VII 39

Digitized by Google

L. VII. 39

DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE
ET DE
PRATIQUE BÉNÉFICIALE.

Digitized by Google

DICTIONNAIRE
DE
DROIT CANONIQUE,
ET DE
PRATIQUE BÉNÉFICIALE,
CONFÉRÉ

AVEC LES MAXIMES ET LA JURISPRUDENCE DE FRANCE, c'eſt-à-dire, avec les Uſages & Libertés de l'Égliſe Gallicane, les Pragmatiques & Concordats, les Ordonnances, Édits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts des Parlements & du Grand Conſeil, les ſaines Opinions des Auteurs François, & la Pratique des Officialités.

LE TOUT mis dans un ordre qui donne une connoiſſance exacte des Canons de Diſcipline, des Uſages de la Cour de Rome, des Pays d'Obédience & des Pays Libres, de la Pratique & des Regles de la Chancellerie Romaine, de la forme des Proviſions qui en émanent pour ce Royaume, des Indults, des Expectatives, des Exemptions, de la Hiérarchie Eccléſiaſtique, des Droits & de l'Autorité du Pape en France, & généralement de tout ce qui peut regarder, dans le Droit Canonique, les Biens & la Police extérieure de l'Egliſe.

Par M. DURAND DE MAILLANE, Avocat au Parlement d'Aix.

Seconde Edition, revue, corrigée & augmentée par l'Auteur.

TOME TROISIEME.

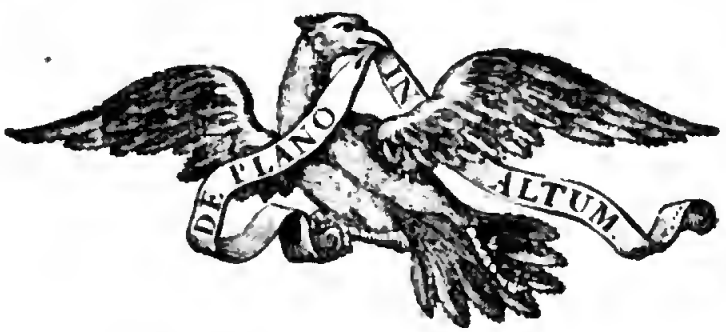

BIBLIOTECA NAZIONALE

A LYON,

Chez BENOIT DUPLAIN, Libraire, rue Merciere, à l'Aigle.

M. DCC. LXX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI

Digitized by Google

DICTIONNAIRE

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

PRATIQUE BÉNÉFICIALE.

I

INDULT, en général, eſt une grace que le Pape accorde par Bulles, à quelque Corps ou Communauté, ou à quelque perſonne diſtinguée, par un privilege particulier, pour faire ou obtenir quelque choſe contre la diſpoſition du Droit Commun : *Pontificiaria gratia Indultum à verbo indulgere.*

C'eſt là une définition trop générale qui ne répond point à l'idée qu'on ſe forme communément des Indults, en tant qu'ils ſe rapportent à la matiere des bénéfices, ſoit pour la faculté ou la maniere de le conférer, ſoit pour le droit d'en obtenir la poſſeſſion ; d'où vient que M. Pinſon en ſon traité des Indults, les définit ainſi.

Le mot d'Indult en général eſt une Conceſſion gracieuſe, accordée contre les regles du droit commun & ordinaire, de conférer, nommer & préſenter, ou autrement diſpoſer des Bénéfices, dont la Collation de droit commun & ordinaire, appartient à ceux auxquels la conceſſion eſt faite ; mais qui en étoit empêchée par des réſerves,

ou autres empêchemens des regles & des Conſtitutions Apoſtoliques.

Ou bien c'eſt une conceſſion faite à ceux qui n'ayant point le droit de conférer, nommer & préſenter, il leur eſt accordé par l'Indult, d'en uſer dans les mois du Pape ou autrement.

Ou bien encore c'eſt une pure grace expectative, ou un Mandat Apoſtolique, pour pourvoir du premier Bénéfice vacant, à certain genre de perſonnes choiſies & honorées de la grace accordée par le Pape, en vertu de laquelle il eſt mandé aux Collateurs, ou il eſt enjoint à certains exécuteurs de l'Indult, nommés par icelui, de conférer aux perſonnes gratifiées, ou à ceux qu'ils voudront nommer, le premier Bénéfice qui viendra à vaquer, après la ſignification de l'Indult, ou la notification des Lettres de nomination faites en conſéquence. Car il faut ſavoir qu'il y a de deux ſortes d'Indults, les uns ſont actifs, & conſiſtent dans le droit de conférer, nommer, & préſenter librement, & hors toutes ſortes d'empêchements établis par les réſerves & les regles de Chancellerie Apoſtolique: les autres ſont paſſifs, & conſiſtent dans l'affectation que le Pape fait à certaines perſonnes des Bénéfices, pour en être gratifiées, comme à Meſſieurs du Parlement de Paris, & ce ſont de véritables graces expectatives, & des Mandats pour pourvoir, qui ſont reçues en France, & accordées à la récommandation & nomination du Roi.

M. Pinſon ajoute que les Indults, actifs ſe ſouduiſent en ordinaires & extraordinaires.

Les Indults ordinaires ſont donnés aux Collateurs ordinaires comme à des Cardinaux, ou autres qui ont droit de conférer librement les Bénéfices qui dépendent de leurs Evêchés, Abbayes ou Prieurés &c. Dans les ſix mois preſcrits par le Concile de Latran.

Les Indults extraordinaires ſont accordés par le Pape, à des Cardinaux ou autres Eccléſiaſtiques qui ne ſont point Collateurs ordinaires, même à des Princes ſéculiers pour conférer ou nommer à tels Bénéfices & en telle forme preſcrite dans leſdits Indults. Tel fut le premier Indult accordé à Rodolphe Empereur élu & confirmé par le Pape Grégoire X. Dans le Concile de Lyon, l'an 1273; pour nommer aux premiers Bénéfices vacants, d'où lui eſt venu le nom d'Indult, des premieres prieres; ſur quoi, Acochier Auteur Allemand a fait un docte Commentaire.

Parmi les Indults ordinaires, il y en a de moins favorables & même de moins ordinaires les uns que les autres; par exemple les Indults des Cardinaux qui ſe donnent en vertu du Compact, (v. *Compact.*) ſont bien moins extraordinaires que tous les autres & plus favorables; car à l'égard de ce dernier hors la partie qui les garantit de la Prévention, & qui même dans l'état préſent des choſes, nuit à l'intérêt du public, ou au moins du tiers; tout le reſte eſt de ſa nature odieux, même dans les Indults des Cardinaux, comme de continuer les commendes des bénéfices réguliers, ou de les conférer en nouveau titre de commende ce qui eſt contraire aux bonnes regles & au droit commun.

A l'égard des Indults paſſifs on n'en connoît plus en France, que d'une ſorte, qui eſt l'Indult de Meſſieurs du Parlement de Paris, & qui eſt plus ancien que tous les autres; comme il eſt auſſi plus intéreſſant dans la pratique, & par conſéquent plus étendu dans ſes matieres, nous n'en parlerons ici qu'après tous les autres.

Mais diſons en cet endroit quel-

Digitized by Google

que choſe de certains Indults particuliers qui ne ſont que de ſimples permiſſions de faire certains Actes contre le droit commun. A quoi cependant on donne plutôt communément le nom de Bref. Par exemple on appelle Indult la Bulle qui s'expédie à Rome, en faveur d'un Religieux qui veut paſſer : *ad latiorem*, V. *translation*. On l'appelle Indult de translation d'un Ordre à l'autre ; il en eſt de même des permiſſions qu'obtiennent les Réligieux mendiants, de quitter leur Cloître pour deſſervir une Cure pendant cinq ans, ou pour toute la vie. V. *Mendiants*. On donne encore à Rome des Indults ou permiſſions, pour abſoudre des cas réſervés, pour lire les livres défendus, V. *Cas réſervés, livres* : pour exercer la médecine, V. *Médecine*, tous ces différents Indults, ne s'accordent pas à Rome, ſans les atteſtations néceſſaires ; mais pour les autres Indults, comme pour les *extra tempora*, pour ne pas faire mention du défaut de naiſſance, lorſqu'on eſt bâtard, pour ne pas montrer ſes lettres de tonſure quand on les a perdues, & autres ſemblables, il ne faut envoyer qu'un mémoire au Solliciteur, bien circonſtancié avec le nom, la qualité & le Dioceſe des parties.

§. 1. Indults accordés par les Papes a nos rois. Il eſt établi ſous le mot *Concordat*, que dans les maximes du Royaume l'exécution de ce fameux Traité n'eſt pas limité aux ſeules Provinces qui reconnoiſſent alors le Roi François I. pour leur Souverain. Cette déciſion juſtifiée par le raiſonnement de M. Patru, au même endroit, n'a jamais pu être bien entendue par les Officiers de la Cour de Rome. Leur oppoſition à cet égard a occaſionné ſouvent des conteſtations que nos Rois par un effet de leur piété ont bien voulu terminer, en conſentant de prendre des Indults particuliers pour exercer dans les Provinces & dans les Egliſes qui étoient le ſujet de la conteſtation, les mêmes droits qu'ils y ont en exécution du Concordat. C'eſt donc de-là & de cette maniere que vient l'uſage des Indults accordés à nos Rois par les Papes, pour nommer aux bénéfices conſiſtoriaux dans tous ces différents pays du Royaume, connus ſous le nom de pays d'obédience ou d'uſage. V. *Pays*.

Il n'eſt aucun de ces pays dont il ne ſoit parlé dans ce Livre, avec les obſervations plus ou moins étendues touchant les Indults dont on trouve la date & la forme dans les M. du Clergé aux endroits que nous allons citer.

D'abord pour la Bretagne & la Provence, Léon X. accorda au Roi François I. le 3. Octobre 1516. un Indult pour la nomination des Archevêchés, Evêchés, & autres bénéfices conſiſtoriaux de Bretagne & de Provence. Cet Indult contient la clauſe, que le Roi ſera obligé de nommer à ces bénéfices dans l'intervalle de ſix mois à compter du jour de la vacance, *à die vacationis*. Pinſon, recueil des Indults tom. 2. pag. 470. M. du Clergé, tom. 11. p. 1677. V. *Provence*.

Pour la nomination du Roi à l'Evêché d'Arras, & autres bénéfices conſiſtoriaux ſitués dans l'Artois, dans les Pays-Bas & dans la Franche-Comté, on rapporte un Extrait du Traité des Pyrénées conclu entre les Couronnes de France & d'Eſpagne en 1659. touchant la ceſſion faite au Roi de France, des Pays appartenants à Sa Majeſté Catholique, l'Indult du

Pape Clement IX. accordé au Roi & à ſes ſucceſſeurs le 9. Avril 1668. pour la nomination à l'Evêché d'Arras, vérifié au Grand Conſeil ; autre Indult du même Pape accordé au Roi le même jour, ſa vie durant ſeulement, pour la nomination à pluſieurs bénéfices conſiſtoriaux & autres ſitués dans l'étendue des Pays-Bas, ſoumis à l'obéiſſance de Sa Majeſté par le Traité des Pyrénées, ledit Indult vérifié au Grand Conſeil. Par cet Indult le Roi eſt obligé de nommer & de préſenter au Pape, *infrà decem menſes à die vacationis.* Depuis le Traité de Paix des Pyrénées & les Indults du Pape Clement IX. accordés en conſéquence, le Roi Louis XIV. ayant fait de nouvelles conquêtes, il y eut un autre Traité de Paix conclu entre la France & l'Eſpagne à Aix-la-Chapelle en 1668. par lequel les lieux, villes & places de Charleroi, Binche, Ath, Douai, Fort de Scarpe, Tournai, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtrai, Bergues & Furnes, avec leurs dépendances & annexes, furent cédés à la France ; cette ceſſion donna lieu au Pape Clement IX. d'accorder au Roi, ſa vie durant, deux nouveaux Indults au mois d'Août 1668. pour la nomination aux bénéfices conſiſtoriaux & autres ſitués dans l'étendue des pays cédés par le Traité de Paix, leſdits Indults vérifiés au Grand Conſeil. Ces Indults contiennent la clauſe, que le Roi ſera tenu de nommer, *infra decem menſes à die vacationis.* Lettres d'attache ſur les Indults du Pape Clement IX. pour la diſpoſition des bénéfices conſiſtoriaux & autres ſitués dans l'étendue des pays ſoumis à l'obéiſſance du Roi, tant en vertu des anciens Traités que par celui d'Aix-la-Chapelle, données au mois d'Avril 1670. & enrégiſtrées au Grand Conſeil. Ces Lettres attribuent à cette Cour la connoiſſance de tous procès & différends, circonſtances & dépendances qui naîtront en conſéquence deſdits Indults.

Indults accordés au Roi, ſa vie durant, par le Pape Innocent XI. le 20. Mai 1686. pour la nomination aux Evêchés d'Ypres & Saint Omer ; enſemble des Abbayes & autres bénéfices conſiſtoriaux ſitués dans l'étendue du Comté de Bourgogne, y compris la ville de Beſançon, & ſon Diſtrict, comme pareillement ès villes, places & pays qui ont été cédés dans la Flandre par le Traité de Nimegue. Lettres d'attache ſur leſdits Indults vérifiés au Grand Conſeil. Elles attribuent au Tribunal toute connoiſſance, &c. Indults du Pape Innocent XIII. des 29. & 31. Août 1722. qui donnent au Roi pendant ſa vie le droit de nommer aux bénéfices conſiſtoriaux dans les Pays-Bas François & dans la Franche-Comté ; avec la clauſe *infrà decem menſes à die vacationis* ; leſdits Indults vérifiés au Grand Conſeil. Lettres d'attache ſur leſdits Indults vérifiés au Grand Conſeil, & portant attribution à ce Tribunal de tous procès, &c. V. tous ces titres dans le Recueil de Pinſon & les M. du Clergé, tom. 11. p. 1768. juſq. 1808.

Par le Traité des Pyrénées du 7. Novembre 1659. le Roi de France & ſes Succeſſeurs doivent jouir de tous droits de ſouveraineté, propriété, régale, patronage, juriſdiction, nomination, prérogatives, prééminence ſur les Evêchés, Egliſes Cathédrales & autres, Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures ou autres quelconques bénéfices étant dans l'étendue de la Comté de Rouſſillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdagne, de quelques Abbayes que leſdits Prieurés

Digitized by Google

ſoient mouvants & dépendants. Le Pape Clement IX. accorda en conſéquence au Roi un Indult le 9. Avril 1668. pour la nomination à l'Evêché d'Elne transféré à Perpignan, & autres bénéfices conſiſtoriaux de ces pays en toutes vacances, même en celles qui arrivent par mort en Cour de Rome, parce que le droit de nomination provient du patronage Royal, comme le Pape l'a déclaré par ce même Indult vérifié au Grand Conſeil le 11. Juin 1670. M. du Clergé, tom. 11. p. 1750.

Quant à la Lorraine & aux trois Evêchés, V. *Lorraine.*

L'on voit ſous le mot *Etranger*, que cette qualité eſt parmi nous un titre excluſif des bénéfices : de-là le Pape, ſoit avant, ſoit après les Indults dont il s'agit, n'a pu nommer aux bénéfices de ſa collation que des Sujets du Roi, & des perſonnes d'ailleurs agréables au Roi & non ſuſpectes.

On ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici l'exemplaire d'un de ces Indults, pour juger, par les termes dont ils ſont conçus, de l'eſprit & des prétentions de la Cour de Rome ſur ces Provinces où le Pape exerçoit certains droits Apoſtoliques, avant leur réunion à la Couronne. Nous avons choiſi celui de Clement IX. touchant l'Evêché d'Elne & les autres bénéfices conſiſtoriaux du Rouſſillon, ſoit parce qu'il contient des clauſes particulieres & remarquables dont il eſt parlé ſous le mot *Rouſſillon*, que parce qu'étant rapporté par Pinſon en ſes deux Verſions Françoiſe & Latine, il l'a accompagné des obſervations ſuivantes.

„ Il eſt notoire que le Roi rentrant, „ tant par ſes Conquêtes que par le „ Traité de Paix des Pyrenées, dans „ les droits qu'il avoit en la Comté „ de Rouſſillon, & autres lieux con- „ quis & cédés, & dans ceux que pou- „ voit avoir le Roi d'Eſpagne, par la „ renonciation qu'il a faite par le Traité „ de Paix au profit du Roi Très-Chré- „ tien, de tous les droits qu'il y pou- „ voit avoir, que le Pape a fait juſtice „ au Roi, en lui accordant l'Indult „ ſuivant pour la nomination à l'Evê- „ ché d'Elne, transféré à Perpignan, „ & tous les Bénéfices conſiſtoriaux du „ Comté de Rouſſillon, Conflans, & „ Cerdagne, en toutes vacances; même „ en celle qui arriveroit par mort en „ Cour de Rome; parce que le droit de „ nomination provient du Patronage „ Royal, comme le Pape l'a déclaré „ par ſon Indult, qui n'eſt ſujet à au- „ cune réſerve, ni même à celle de la „ vacance en Cour de Rome, comme „ l'ont juſtifié tous les Hiſtoriens d'Eſ- „ pagne, & plus particuliérement Joan- „ nes Lupus de Palacio, & Ruvios, „ en un petit Traité intitulé, *De Be-* „ *neficiis in Curia vacantibus*, fait par „ le commandement du Roi d'Eſpagne.

Indult du Pape Clement IX. accordé au Roi & aux Succeſſeurs de Sa Majeſté, pour la nomination à l'Evêché d'Elne, & autres Bénéfices Conſiſtoriaux étant dans les Comtés & Vigueries de Rouſſillon, Conflans & Comté de Cerdagne.

A notre très-cher Fils en Jeſus-Chriſt Louis Très-Chrétien, Roi de France.

CLEMENT IX. PAPE.

Notre très-cher Fils en Jeſus Chriſt, Salut & bénédiction Apoſtolique. Les grands mérites de votre Majeſté & de vos Anecêtres les Rois très-Chrétiens, Princes très illuſtres, & très-invincibles Soldats de Jeſus-Chriſt, & magnifiques dévoués du Siege Apoſtolique, & cette ardeur principale de notre charité paternelle qui nous porte vers votre Majeſté, toute reſplendiſſante de cette obéiſſance filiale, & de cette piété qu'elle a pour nous, & pour ledit Siege, & du zele qu'elle a pour la conſervation, & d'une plus grande étendue de la Foi Orthodoxe, & des autres vertus & embelliſſements dignes d'un Roi très-Chrétien, nous preſſent & nous

contraignent de vous faire largeſſe, & à vos Succeſſeurs très-Chrétiens Rois de France, des riches dons de notre bénignité Pontificale, appuyée ſur une ferme eſpérance & une aſſurance entiere en notre Seigneur, que tant vous, que vos Succeſſeurs les Rois ſuſdits, marcheront ſur les pas & les routes marqués par vos prédéceſſeurs, vous vous efforcerez excités par une même louange de maintenir les peuples confiés à votre domination dans la Foi Catholique, & l'ancienne obéiſſance envers ledit Siege, & que vous faites dûment exécuter les Conſtitutions Apoſtoliques en tous vos domaines, & que vous emploierez tous vos ſoins, pour conſerver l'honneur & l'autorité de ce même Siege.

Voulant donc vous faire une grace ſpéciale, qui, comme nous apprenons, poſſédez maintenant tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, le Comté & Viguerie de Conflans, excepté les lieux qui ont été jugés être ſitués dans la partie des Pyrenées qui regardent l'Eſpagne, même la partie du Comté de Cerdagne, que l'on a pareillement jugée être ſituée en la partie qui regarde la France, les endroits, les Villes, les Bourgades, les Châteaux dont ſont compoſées les Vigueries de Rouſſillon & de Conflans, & cette partie du Comté de Cerdagne dont a été parlé ci-deſſus, les appartenances & dépendances, & les avez poſſédés pendant toute l'année 1666.

Même à vos Succeſſeurs Très-Chrétiens Rois de France, afin que vous puiſſiez exercer votre bienveillance royale envers les perſonnes qui ont bien mérité de vous, & vous ſont agréables & bien reçues; & eſpérant que vous & eux emploierez un très-grand ſoin & une très-grande diligence, pour nommer des perſonnes à l'Egliſe d'Elne & aux Monaſteres Conſiſtoriaux étant dans l'étendue deſdites Seigneuries & des lieux ſuſdits que vous poſſédez, comme l'on dit, qui excellent en intégrité de vie, Religion & Doctrine, qui ſoient dignes reſpectivement de la prérogative de la charge Epiſcopale, & que vous ne ſouffrirez pas que votre conſcience ſoit chargée à cet égard en aucune maniere.

De notre propre mouvement, certaine ſcience, & de la plénitude de notre puiſſance Apoſtolique, par la teneur des préſentes, & par le don d'une grace ſpéciale, Nous vous avons donné & aſſigné & à vos Succeſſeurs Très-Chrétiens Rois de France, perſévérants en la ſincérité de la Foi, & unité de la Sainte Egliſe Romaine, même en l'obédience & dévotion vers nous & nos Succeſſeurs Pontifes Romains, entrant canoniquement, leſdits ſucceſſeurs qui poſſéderont pour lors la ville d'Elne, & le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & de Conflans, & la partie du Comté de Cerdagne, ſitué dans la partie des Pyrenées qui regarde la France, les endroits, Villes, Bourgs, Châteaux, appartenances & dépendances ſuſdites, comme il a été dit ci-deſſus.

Le droit de Patronage & de préſenter des perſonnes approuvées, de bon nom & de bonne renommée, ſuffiſantes & capables, ſelon la diſpoſition des ſacrés Canons & des Décrets du Concile de Trente, à ladite Egliſe d'Elne, & à tous & un chacun les Monaſteres Conſiſtoriaux étant dans l'étendue deſdites Seigneuries & lieux ſuſdits ſeulement, quand il arrivera que ladite Egliſe ou leſdits Monaſteres vaqueront, en quelque maniere que ce ſoit, du chef même de quelques perſonnes que ce ſoit.

Même des Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, encore même que ce fût en Cour de Rome, pour être inſtitués & prépoſés par nous, & noſdits ſucceſſeurs les Pontifes Romains, auxdites Egliſes d'Elne, & aux Monaſteres reſpectivement, ſur ladite préſentation.

Ordonnant que le droit de Patronage & de préſenter de cette ſorte être abſolument de même nature & vigueur dont eſt le droit de Patronage royal, provenant de fondation & de dotation des Rois, & toutes proviſions, commendes, adminiſtrations, unions & diſpoſitions, tant de ceux qui vaquent, que de ceux qui viendront à vaquer par voie d'accès, & regrés & autrement, & en quelque ſorte que ce ſoit; même du conſentement de ceux qui obtiendront ladite Egliſe, ou leſdits Monaſteres de ladite Egliſe d'Elne & deſdits Monaſteres, ſans votre préſentation ou exprès commandement de vous, ou de voſdits Succeſſeurs, par nous ou noſdits Succeſſeurs Pontifes Romains, & ledit Siege; à faire dès maintenant & ci-après, en quelque façon que ce ſoit, ou faites dans les temps, & en toutes ſortes de Lettres Apoſtoliques, faites en quelque façon que ce ſoit à cet égard, même contenant toutes ſortes de dérogations de quelques droits de préſenter que ce ſoit, ou de nommer, même avec quelque clauſe que ce ſoit, pour efficaces qu'elles ſoient, & inſolites, n'être d'aucune force ou autorité, & n'en devoir être.

Et ainſi, & non autrement il doit être jugé & défini par quelques Juges que ce ſoit, ordinaires & délégués, même par les Auditeurs des cauſes du Palais Apoſtolique, & les Cardinaux de la ſainte Egliſe Romaine, quelque autorité qu'ils aient, leur ôtant & à chacun d'eux, quelque pouvoir qu'ils aient de juger & interpréter au contraire & tout ce qui ſera

Digitized by Google

attenté à cet égard, par qui que ce ſoit, & de quelque autorité que ce ſoit, ſciemment ou ignoramment, nul, & de nul effet.

Nonobſtant toutes les regles de la Chancellerie Apoſtolique, faites ou à faire, & autres Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques, même de l'Egliſe d'Elne, & deſdits Monaſteres, & des Ordres dont ils ſont, corroborés même par ſerment, confirmation Apoſtolique, ou quelque autre affermiſſement que ce ſoit, Statuts & Coutumes, même Privileges, Indults & Lettres Apoſtoliques, ſous quelque teneur & forme, & ſous quelques clauſes & décrets qu'elles ſoient concedées, en quelque façon que ce ſoit, en genre & en eſpece, & autrement contraires, approuvées & renouvellées, auxquelles toutes & chacunes d'icelles, & à toutes autres quelconques contraires à l'effet des préſentes ſeulement, & pour cette fois, nous dérogeons particuliérement & expreſſément, encore que pour une dérogation ſuffiſante à icelles, il fallût faire mention deſdites choſes, & de leurs teneurs entieres, ſpéciale, ſpécifique, expreſſe, & individuelle, & de mot à mot, & non par des clauſes générales, diſant la même choſe, ou qu'il fallût ſe ſervir de quelque autre forme plus recherchée, tenant pour pleinement & ſuffiſamment exprimées & compriſes le contenu deſdites choſes.

D'ailleurs, & d'autant plus que nous comblons & honorons votre Majeſté & ſes ſucceſſeurs de faveurs & de graces, par la bénignité du Siege Apoſtolique, d'autant plus nous nous reconnoiſſons obligés pour la charge qui nous eſt commiſe de la ſollicitude Paſtorale, d'exiger de vous, que où ledit Siege Apoſtolique vous donne de nouvelles marques d'une bienveillance paternelle, les droits d'une obéiſſance filiale envers le même Siege Apoſtolique doivent être continuellement obſervés, ou y être rétablis, à cauſe qu'ils auroient ceſſé d'être obſervés.

Nous entendons donc, que dans la ville d'Elne, & dans ledit Comté & Viguerie, en tous & chacun les lieux & leſdites Seigneuries, ſoient gardés abſolument en toutes ces parties, demeurent & ſoient exécutés reſpectivement, tous & quelconques les droits du même Siege Apoſtolique.

Mais particuliérement à l'égard du Tribunal de la Juriſdiction contre la dépravation de l'héréſie, l'obſervance & l'exécution entiere du Concile de Trente, & des Lettres Apoſtoliques, qui ont accoutumé d'être lues au jour de la Cene du Seigneur, la libre dévolution des appellations dans les cauſes appartenantes de quelque façon que ce ſoit au for Eccléſiaſtique, tant pour le poſſeſſoire que pour le pétitoire, les facultés & pouvoirs du Juge, qu'ils appellent del Breve, qui a accoutumé d'être délégué en ces parties en vertu des Lettres Apoſtoliques, expédiées ſous pareille forme de Bref.

Les réſervations des mois Apoſtoliques, & toutes les autres proviſions Apoſtoliques, générales & ſpéciales de Bénéfices, les aſſignations des penſions ſur iceux, les dépouilles, les Annates dues à la Chambre Apoſtolique, & la députation des Miniſtres pour l'exécution d'iceux, ſoient obſervés dans ce temps, & dans les temps à venir deſdits ſucceſſeurs Rois, & entant qu'il eſt néceſſaire y ſoient rétablis, ainſi qu'ils étoient obſervés & exécutés en ladite ville d'Elne, Comtés & Vigueries, & tous autres & chacuns lieux & dites Seigneuries, avant l'année 1610.

Déclarant notre intention & notre volonté préciſe être, que ladite conceſſion du droit de patronage & de préſenter, ſoit appuyée & confirmée ſur cette obſervance, exécution, & rétabliſſement.

Donné à Rome à S. Pierre, ſous l'Anneau du Pêcheur, le 9. jour d'Avril 1668. & de notre Pontificat le premier.

Ainſi ſigné, I. G. Slustus.

Et ſur le repli eſt écrit : Inrégiſtré ès Régiſtres du Grand Conſeil, ſuivant l'Arrêt cejourd'hui donné en icelui, à Paris le 11. Juin 1670.

Ainſi ſigné, Herbin.

§. 2. Indults accordés aux Cardinaux. Il eſt dit ſous le mot *Cardinal*, que les différents Indults accordés par les Papes aux Cardinaux ſe réduiſent à trois chefs. 1°. Que le Pape ne peut les prévenir dans la collation des bénéfices, ni ſe les réſerver. 2°. Qu'il ne peut en conſéquence déroger à la regle des 20. jours. 3°. Que les Cardinaux peuvent conférer les bénéfices réguliers en Commende & même de Commende en Commende. Nous entrerons ici ſur ces trois chefs dans un détail que la pratique journaliere du Royaume rend très-intéreſſant.

Il faut d'abord obſerver que les deux premiers chefs regardent tout le College des Cardinaux, & ſont par conſéquent diſtingués du troiſieme qui n'eſt pas commun à tous les Cardinaux,

quoique le Pape ne refuſe à aucun d'eux l'Indult neceſſaire pour en jouir.

Les premiers Indults concernant les deux premiers chefs, c'eſt-à-dire, la prévention & la regle *de infirmis*, ſont des Papes Clement VII. & Paul III. Clement VII. en accorda aux Cardinaux, Jean de Lorraine (en 1530.) de Bourbon, de Tournon, &c. Le Pape Paul III. accorda un Edit ampliatif de l'Indult accordé déjà au Cardinal de Chatillon par Clement VII. Le même Pape en 1536. voulut favoriſer tous les Cardinaux par un Indult, qui leur donnoit pouvoir de diſpoſer librement de tous les bénéfices dépendants des Evêchés, Abbayes & autres dont ils ſeroient pourvus, ſans qu'aucune prévention des Papes ou de leurs Légats, ni aucunes réſervations y puſſent mettre obſtacles dans les ſix mois preſcrits aux Ordinaires pour conferer. Mais Dumoulin rapporte que Paul III. lui-même dérogeoit ſouvent à cette conceſſion contre le droit des Cardinaux particuliers, qui avoient fait homologuer leur Indult au Parlement *de infirm. reſign.* n. 163... 181... 195. Ces dérogations qui fruſtroient les Cardinaux d'un privilege ſur lequel ils avoient droit de compter, exciterent leurs plaintes, & donnerent lieu à ce fameux Compact réſolu dans le Conclave même, pour l'élection de Paul IV. exécuté rigoureuſement en France. V. *Compact*, art. 11.

En vertu de ce Compact le Pape ne peut non-ſeulement déroger à la regle des 20. jours, à l'égard des Cardinaux; mais il ne peut auſſi les prévenir dans leurs collations, comme ordinaires, dans les ſix mois de la vacance.

1°. A l'égard de la regle *de infirmis*, il faut ſe rappeller ici ce qui eſt dit ſous le mot *Infirme*, & tenir pour certain que dans le Royaume toute dérogation à la regle des 20. jours faite au préjudice d'un Cardinal eſt abuſive, ſoit dans les proviſions du Pape, ſoit dans celles de la Vice-Légation d'Avignon; que les 20. jours doivent être francs, c'eſt-à-dire, que le jour du décès n'eſt pas compté, non plus que celui de l'admiſſion de la réſignation; que le privilege du Compact profite à ceux qui ont des expectatives ſur les bénéfices des Cardinaux, & même aux Chapitres, qui ont quelque part à la collation de ces bénéfices conjointement avec les Cardinaux. Ces déciſions ſont toutes autoriſées par differents Arrêts que l'on trouve en pluſieurs Livres. M. du Clergé, tom. 10. pag. 1038. juſq. 1053. & ſuiv. 1071. & ſuiv. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Cardinal*, ſect. 3. diſt. 2. n. 4. & ſuiv. Traité de la Prévention par M. Piales, tom. 1. part. 1. ch. 7. Traité des Collations, tom. 2. p. 149. ch. 2. & ſuiv.

Le motif de ces Arrêts eſt que le privilege des Cardinaux eſt, tant à l'égard de la regle des 20. jours, que pour la prévention, conſidéré comme très-favorable. Il eſt favorable à l'égard de la regle des 20. jours, parce que les réſignations en faveur n'ont été établies que par le relâchement des derniers ſiecles. V. *Réſignation*. Il eſt également & plus favorable par rapport à la prévention, par tout ce qui eſt dit ſous le mot *Prévention*, ſur cette maniere de pourvoir aux bénéfices. C'eſt auſſi cette faveur du privilege des Cardinaux, qui y a fait participer les Expectants contre l'opinion de quelques Auteurs qui leur étoient contraires. On a conſidéré qu'il eſt de l'intérêt des Cardinaux d'être au plutôt déchargés des expectatives dont ils ſe trouvent grevés. C'eſt-à-dire donc qu'un Indultaire, ou un Gradué nommé ſur

un

un Cardinal collateur, peut attaquer une réſignation faite au préjudice des regles établies par le Compact. Il n'a à craindre ni prévention, ni dérogation à la regle des 20. jours. V. *Démiſſion.*

2°. Nous venons d'établir la maxime que la prévention du Pape n'a pas lieu contre les Cardinaux. Mais on demande ſi ce privilege a lieu en tous genres de collation ?

Le Cardinal peut conférer comme Ordinaire, *jure ordinario & primitivo.* Il peut conférer conjointement avec un Chapitre ou d'autres Collateurs. Il peut conférer par dévolution, ou même par dévolut. Il peut conferer ſur la préſentation d'un Patron ; il peut même en ce cas ne donner que l'inſtitution autoriſable : enfin, il peut être lui-même Patron & n'avoir qu'un ſimple droit de préſentation au bénéfice.

Toutes ces différentes manieres de conférer les bénéfices, forment autant de queſtions particulieres, que nous allons réſoudre ſucceſſivement & briévement, après avoir renvoyé ſur cette matiere au texte même du Compact, art. 11.

Aux termes de cette Loi, le Pape ne peut prévenir les Cardinaux dans la collation qu'ils font des bénéfices comme ordinaires, ſoit que la collation leur appartienne privativement, ou conjointement avec d'autres, *tam conjunctim quam diviſim.* Si le Pape contrevenoit à cette regle, ſa collation ſeroit nulle, *ipſo jure*, & le temps ne pourroit pas la valider, *tractu temporis convaleſcere non poſſet.* C'eſt-à-dire, que ſi le Pape conferoit un bénéfice au préjudice du Compact dans les ſix mois de la vacance, ſa collation ſeroit toujours nulle, & le Pourvu par le Cardinal même après les ſix mois de la vacance ſeroit préféré au Pourvu par le Pape.

La raiſon de cette déciſion, ſuivant Dumoulin, *loc. cit.* n. 197. & 181. eſt que la proviſion du Pape accordée pendant les ſix mois des Cardinaux eſt nulle par le défaut de volonté dans le Pape, & par le défaut de puiſſance : par le défaut de volonté, parce qu'on préſume que le Pape n'auroit pas voulu conférer à l'Impétrant, & qu'il ne lui auroit pas conféré, s'il avoit expoſé que le bénéfice étoit à la collation d'un Cardinal, & que les ſix mois n'étoient pas expirés : par le défaut de puiſſance, parce que par le Compact le Pape a renoncé à ſes prétentions à l'égard des Cardinaux, & a remis les choſes dans l'état où elles étoient avant que les préventions fuſſent tolérées. Toutefois cette derniere raiſon n'empêche pas que la prévention ne reprenne ſon cours, dès que les ſix mois ſont expirés. Le droit du Pape à cet égard eſt comme celui d'un Supérieur à qui ſe fait la dévolution dans les principes expoſés ſous ce mot. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 15. Mai 1722. au ſujet du Prieuré de Voiſnon dépendant de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, contentieux entre deux Pourvus en Cour de Rome, ſans l'intervention d'aucun Pourvu par le Collateur Indultaire. L'un de ces Contendants avoit été pourvu dans les ſix mois, l'autre après. Ce dernier fut maintenu. Recueil de Juriſprud. Can. *loc. cit. in fin.* n. 8.

Que ſi le Collateur Cardinal conféroit après les ſix mois, mais avant le Pape, ſon Collataire ſeroit préféré au Romipete, ſuivant les principes développés ſous le mot *Dévolution.* Dumoulin, *de infirm.* n. 180. 181. M. du Clergé, tom. 12. p. 935. & ſuiv.

De ce que le Compact ne parle que des bénéfices à la collation ordinaire des Cardinaux, il s'enſuit que lorſqu'ils

conferent à titre de dévolut ou de dévolution, *jure devoluto*, la prévention a lieu contr'eux ; c'eſt là une regle ſoutenue par Dumoulin & M. Louet, *de infirm.* n. 201.... 216. & confirmée par un Arrêt récent du 5. Mars 1736. rapporté par l'Auteur de la Juriſprud. Can. *loc. cit.* n. 7. M. du Clergé, tom. 10. p. 1057. & ſuiv. 1069. 1700. Mais la prévention n'a pas lieu contre les Cardinaux dans les cas des vacances de droit. M. du Clergé, tom. 12. p. 935. & ſuiv.

Il a été déjà remarqué que l'Indult des Cardinaux eſt traité favorablement, parce qu'il fait rentrer les choſes dans l'ordre du Droit Commun. Sur ce principe, il a été jugé par des Arrêts rapportés dans les M. du Clergé, tom. 10. p. 1060. & ſuiv. & par M. Piales en ſon Traité de la Prévention, tom. 1. ch. 7. contre l'opinion de Vaillant, *in reg. de infirm.* n. 215. que les Cardinaux ne peuvent être prévenus par le Pape à l'égard des bénéfices, dont ils ont la collation, ſur la préſentation d'un Patron Eccléſiaſtique. M. Vaillant diſoit contre cette Juriſprudence, qu'il n'eſt queſtion dans ce cas que de l'intérêt du Patron. Dumoulin répond à cette objection ; ſes raiſons qui ont ſervi de motifs aux Arrêts cités, ſont rappellées par M. Piales, *loc. cit.* La principale eſt que les Collateurs des bénéfices en Patronage peuvent les conférer du jour de leur vacance, & leur collation ne ſera rendue nulle ou caduque que par la préſentation du Patron ; enſorte que ſi le Patron ne préſente pas dans les ſix mois, la collation eſt dès ce moment incommutablement bonne ; mais on demande en conſéquence, ſi le Pape ne pouvant pas prévenir le Cardinal collateur pendant le temps qui eſt accordé au Patron pour préſenter, il ne le peut non plus quand ce temps de préſentation s'eſt écoulé, pendant les ſix mois qui ſont alors donnés de nouveau au Collateur pour conférer librement ? Suivant Dumoulin, cette queſtion doit être décidée contre la prévention ; & il faut convenir que la faveur de l'Indult & la nature de la dévolution qui ſe fait en ce cas, ne permettent guere d'embraſſer une autre opinion. M. du Clergé, tom. 10. p. 1065. & ſuiv. V. *Patronage.*

On demande encore, ſi quand le Collateur Indultaire n'a que le droit d'inſtitution autoriſable, comme le cas n'eſt pas rare en France, (v. *Inſtitution*,) le Pape peut le prévenir. ? Dumoulin paroît auſſi ſe décider ſur cette queſtion, contre la Prévention. M. du Clergé, tom. 10. p. 1068.

Enfin il n'a jamais été conteſté que les Cardinaux ne duſſent jouir du privilege du Compact, lorſqu'ils préſentent aux bénéfices de leur Patronage. Mais en ce cas Dumoulin propoſe cette queſtion : ſi un Cardinal négligeoit de préſenter à un bénéfice de ſon Patronage pendant les ſix mois, & que cependant le Pape conférât par prévention, & l'Ordinaire auſſi en vertu de ſon droit primitif, lequel des deux, du Pourvu en Cour de Rome, ou du Pourvu par l'Ordinaire, doit être maintenu ? Ce dernier, dit-il, parce que le Collateur a pu conférer, ſauf la préſentation du Patron, & le Pape n'a pu prévenir le Patron étant Cardinal. *De infirm.* n. 180. & 181.

3°. Quant au troiſieme chef, c'eſt-à-dire, aux Indults concernant les commendes, comme ils ne ſont pas perſonnels aux Cardinaux, & que les Papes en accordent auſſi à des particuliers qui ne ſont pas revêtus de cette éminente Dignité, nous n'en ferons pas ici un article ſéparé, on en trouvera la matiere & les principes confondus

dans l'article ſuivant. Nous remarquerons ſeulement ici que, comme le Compact ne parle pas des collations des bénéfices en commende, les Cardinaux ſont obligés de demander cette ſorte d'Indult, que le Pape ne leur refuſe jamais avec les clauſes les plus étendues.

§. 3. INDULTS ACCORDÉS A D'AUTRES QU'A DES CARDINAUX. Nous avons dit ci-deſſus que les Indults extraordinaires étoient ceux que le Pape accordoit à des perſonnes qui n'avoient aucun droit à la collation des Bénéfices. Dans un ſens étendu, nous avons ajouté, l'on peut donner le même nom aux Indults qui s'accordent à d'autres qu'aux Cardinaux à qui le Pape ne les refuſe pas ordinairement. Or l'origine ou la cauſe de ces Indults extraordinaires, dont on peut voir pluſieurs exemples dans les Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1013. & ſuiv. ne peut avoir été que la conſidération de certaines perſonnes, qui ſans être Cardinaux ont mérité par la diſtinction de leur rang & de leur mérite, de participer aux privileges des Cardinaux, en matiere d'Indults. La preuve en eſt dans les exemples cités, qui pour la plûpart regardent des Princes, & des Evêques ou des Abbés d'un mérite ſupérieur. L'uſage en eſt devenu moins rare & avec d'autant plus de facilité, que les Indults ſont des graces qui ſécondent plutôt qu'ils ne leſent, l'ordre établi par le Droit Commun. Cependant comme ce ſont toujours des graces qui dépendent de la volonté du Pape, il peut y appoſer telles clauſes que bon lui ſemble; il peut preſcrire tant au Prélat Indultaire qu'aux particuliers qui ſeront pourvus en vertu de l'Indult, telles conditions & telles charges qu'il juge à propos. Raiſon pourquoi l'on voit tous les jours de ces Indults plus ou moins favorables. Les termes dont ils ſont conçus, ſervent à cet égard de regle; & chaque Indult eſt comme une Loi particuliere dont le Prélat Indultaire & ſes Pourvus ne peuvent s'écarter impunément; parce que les clauſes qui y ſont inſérées, ſont preſque toujours accompagnées du Décret irritant, dont l'effet eſt d'annuller les proviſions dans leſquelles on ne ſe ſera pas conformé à ces clauſes & conditions. Mais il faut remarquer que les Indults particuliers, accordés aux Cardinaux indépendamment du Compact, ſont toujours conçus dans les termes les plus favorables.

A l'égard des autres Prélats, il y a de ces Indults par leſquels le Pape leur donne ſeulement pouvoir de conférer en continuation de commende les bénéfices réguliers accoutumés d'être poſſédés en Commende, & qui vaquent par la mort ou par la démiſſion d'un Commendataire.

Il y en a qui donnent la faculté au Prélat Indultaire, de mettre en Commende les bénéfices qui étoient poſſédés en regle par des Réguliers.

Ce privilege eſt quelquefois reſtreint aux ſeuls bénéfices réguliers conférés en Commende, & quelquefois il comprend toutes ſortes de bénéfices ſéculiers & réguliers.

Il y a des exemples d'Indults dans leſquels la grace de conférer en Commende eſt reſtreinte aux bénéfices ſimples ou à un nombre déterminé de bénéfices, ou même à un nombre fixe de collations; enſorte que quand ce nombre eſt rempli, d'Indult n'a plus d'effet.

Il y a des Indults accordés pour la vie de ceux qui en ſont gratifiés; il y en a d'autres qui ſont limités à un temps déterminé, & ce temps eſt ordinairement de cinq ans.

Enfin il y a des Indults où le Pape ajoute à la faculté de conférer en Com-

mende toutes ſortes de bénéfices réguliers, le privilege d'être exempt de la prévention.

Cette derniere ſorte d'Indult qui exempte de la prévention, nous fera traiter la matiere de cet article relativement aux deux différents objets de ces Indults : la commende & la Prévention : nous dirons même quelque choſe de la dérogation à la regle des 20. jours.

1°. Par rapport à la Commende ; il faut obſerver qu'entre les clauſes communes à tous les Indults, il y en a deux principales, dont l'une regarde directement le Prélat Collateur, même Cardinal ; elle l'aſſujettit à faire une mention expreſſe dans ſes proviſions de la Commende, parce que le Pape ne donne & ne peut donner le pouvoir de conférer en titre un bénéfice regulier à un ſéculier, d'où vient qu'on trouve dans tous les Indults, *Commendare valeas*, & que le Collateur Indultaire eſt toujours obligé d'exprimer le retour en regle, dans les proviſions qu'il accorde pour un bénéfice qui n'a point vaqué en Commende libre, mais en Commende décrétée : *Commenda aliter & ſine expreſſione preſentis decreti facta nulla ſint eo ipſo.* L'autre clauſe concerne les réparations du bénéfice donné en Commende, *de reſtaurandis beneficiis vel bonis recuperandis*, & elle fait ſuppoſer deux choſes, ou plutôt deux obligations. L'une au Prélat porteur d'Indult, de ne conférer en Commende que les bénéfices dont les bâtiments ſont en ruine ; l'autre au Commendataire, de faire ces réparations & d'en donner caution. Ces deux clauſes ſont ſi importantes que, quand le Collateur Indultaire ne les fuit pas dans les proviſions qu'il donne en vertu de ſon Indult, elles ſont nulles. C'eſt ce qui a été jugé en premier lieu par l'Arrêt du Grand Conſeil rendu le 20. Septembre 1694. en faveur de Dom Blain, Religieux Profès de l'Abbaye de Cluny, au ſujet du prieuré de Sainte Gemme, Dioceſe de Soiſſons ; & par l'Arrêt du 28. Mars 1726. rendu au rapport de M. de Mengot, pour le Prieuré de Leſvieres, Dioceſe d'Angers, contre l'Abbé de Sainte Trinité de Vendonne, en faveur de François Marc de Cheverice. Dans l'eſpece de cet Arrêt, le Prélat s'étoit ſervi de ces termes : *Vigore Indulti Apoſtolici* : ces deux Arrêts ſont rapportés avec d'autres ſur le même ſujet, par M. Piales en ſon Traité des commendes, tom. 1. ch. 17. pag. 403. & ſuiv.

Le même Auteur remarque ſur l'autorité d'un Arrêt du Grand Conſeil du 19. Avril 1734. que quelqu'obligés que ſoient les Prélats de ſe conformer aux clauſes de leur Indult, cela n'empêche point que les Magiſtrats n'interpretent favorablement ces clauſes dans tous les cas où cette interprétation favorable ne préjudicie point à l'état d'un bénéfice.

Pluſieurs Auteurs ont penſé que la clauſe de l'Indult, *ad effectum ædificia reſtaurandi*, &c. n'étoit pas de rigueur, & que la proviſion ne laiſſeroit pas d'être valable en vertu de l'Indult, quand il ſeroit prouvé qu'il n'y auroit ni réparations conſidérables à faire aux bâtiments du bénéfice, ni rien à recouvrer. L'Auteur des Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 989. & ſuiv. dit que des Arrêts favoriſent ce ſentiment. M. Piales a traité la queſtion en ſon Traité des commendes, tom. 1. ch. 20. & il réſulte des Arrêts qu'il rapporte, que les Prélats porteurs d'Indults peuvent conférer en commende à des Séculiers, les bénéfices réguliers où il n'y a point de

Digitized by Google

réparations à faire ; ou du moins, qu'il n'eſt pas néceſſaire que les réparations qui ſont à faire aux bâtiments d'un bénéfice régulier, ſoient aſſez conſidérables pour pouvoir dire que les bâtiments ſont en ruine.

Il eſt certain que le motif des réparations dans ces Indults eſt autoriſé par les regles Canoniques, touchant la conſervation des bénéfices ou leur rétabliſſement. On eſtime en conſéquence qu'un Religieux tout occupé des exercices recueillis de ſon état, & n'ayant point d'ailleurs de biens de patrimoine, n'eſt pas ſi capable qu'un Clerc ſéculier de pourvoir aux néceſſités temporelles du bénefice *vires Regularium ſunt impares*. M. du Clergé, tom. 12 p. 988. Un Concile de Paris tenu en 1212. ſemble approuver cette raiſon.

Depuis que les commendes n'ont plus été regardées ſi défavorablement, on a été auſſi fondé à croire que ce motif des réparations n'eſt pas le ſeul qui détermine le Pape à accorder les Indults dont il s'agit. On a penſé que quand le Pape donne à un Evêque ou à un Abbé par un Indult particulier, le pouvoir de mettre en commende des bénéfices réguliers, ſon intention étoit de fournir au Prélat qu'il gratifie de l'Indult, un moyen de procurer une honnête ſubſiſtance à des Eccléſiaſtiques occupés à des emplois utiles & dont les fonctions, comme celles de Grands-Vicaires, Directeurs de Séminaires, Miſſionnaires, ſont inalliables avec les devoirs d'un bénéfice-cure ou ſujet à réſidence.

C'eſt par toutes ces raiſons que la Juriſprudence des derniers Arrêts, juſtifie l'opinion que la clauſe *de reſtaurandis, &c.* n'eſt pas de rigueur, quoiqu'on doive cependant la ſuivre autant que faire ſe peut, & quoiqu'encore le Collateur Indultaire ſoit toujours tenu d'en faire mention dans ſes proviſions, ſous peine de nullité comme il a été dit ci-deſſus. M. du Clergé, tom. 12. p. 989. & ſuiv.

On doit, diſons-nous, ſuivre autant que faire ſe peut la clauſe *de reſtaurandis, &c.* Il y a à ce ſujet une certaine procédure à obſerver. Le Pourvu doit donner caution de remplir la condition après avoir fait conſtater en quoi elle conſiſte par un Procès verbal ordonné ſur une Requête par l'Official, & faite en préſence des Officiers du Roi. Ce Procès verbal doit contenir trois choſes : 1°. La deſcription de l'état préſent des lieux. 2°. Le rapport des Experts ſur les choſes qui ont beſoin de réparation. 3°. L'évaluation qu'ils font de la ſomme à laquelle peuvent monter les réparations néceſſaires.

Enſuite l'Officier joint à ce Procès verbal l'enquête de l'état des revenus du bénéfice ; & le tout étant rapporté, il rend ſon Ordonnance, qu'il ſera employé par le Pourvu auxdites réparations d'année en année, la ſomme de. &c. duquel emploi ledit Pourvu juſtifiera par bonnes & valables quittances qu'il ſera tenu de rapporter tous les ans au Greffe de l'Officialité, juſques à l'entier paiement de la ſomme fixée & pour raiſon de laquelle le Pourvu fournira audit Greffe bonne & ſuffiſante caution.

Cette caution ſe prête donc devant l'Ordinaire du Dioceſe, mais le défaut de cautionnement n'opéreroit pas la nullité des proviſions, ainſi qu'il a été jugé au Grand Conſeil par Arrêt du mois de Juin 1688. dans la cauſe du Prieuré-Cure régulier de Bonnœuvre, Dioceſe de Nantes. M. du Clergé, tom. 12. p. 1053. & ſuiv. On peut voir au reſte la formule des Actes qui

Digitized by Google

ſe font ou peuvent ſe faire dans cette ſorte de procédure conſéquente à la clauſe *de reſtaurandis, &c.* dans le Not. Apoſt. Quand le bénéfice a été conféré de titre en commende, la cotte-morte du précédent Titulaire eſt employée ſouvent à ces réparations. V. *Religieux.*

Les Indults dont il s'agit, contiennent toujours cette condition, que les Pourvus en commende en vertu de l'Indult obtiendront en Cour de Rome, dans les huit mois de la date de leurs proviſions, une nouvelle commende, à peine de nullité de la proviſion en commende, qui leur auroit été donnée par le Collateur Indultaire. Mais les Arrêts ont jugé que cette clauſe qui oblige ainſi un Commendataire, de rapporter dans huit mois une nouvelle commende de Cour de Rome, n'eſt que de ſtyle & ne concerne qu'un intérêt burſal de la Cour de Rome, qui ne doit point être conſidéré pour faire Loi parmi nous; que par conſéquent, de ce que le Commendataire n'y a point ſatisfait, il ne réſulte point une nullité de ſes proviſions: & qu'enfin ces huit mois ne commencent pas à courir du jour des proviſions, mais ſeulement du jour de la paiſible poſſeſſion du Pourvu. Traité des commend. *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 12. pag. 986.... 1053. & ſuiv.

On demande, ſi un Collateur Indultaire peut varier en conférant le bénéfice de regle en commende, après l'avoir par erreur conféré auparavant à la même perſonne de commende en commende, ou ſi ſa variation rend ſes deux proviſions nulles? Cette queſtion ſe préſenta au Grand Conſeil dans la cauſe de l'Arrêt cité au ſujet du Prieuré de S. Gemme. Elle fut jugée contre le Pourvu par le Collateur Indultaire qui étoit alors M. l'Abbé de Lyonne. M. du Clergé, tom. 12. p. 1059. & ſuiv.

C'eſt une queſtion, ſi les Indults dont nous parlons ici, n'ont point d'exécution en France, qu'ils n'aient été revêtus de Lettres Patentes du Roi duement enrégiſtrées dans une Cour Souveraine, & ſi cet enrégiſtrement a un effet rétroactif au temps des proviſions déjà concédées en vertu de l'Indult du Pape non enrégiſtré? Il faut ſe rappeller ici ſur cette queſtion, ce qui eſt dit ſous le mot *Reſcrit*, touchant l'enrégiſtrement des Bulles, Brefs, & autres Reſcrits qui émanent de la Cour de Rome; de ce qu'on a mis ces Indults au rang des Reſcrits qui ayant un objet de généralité & de Droit Public, ſont ſoumis à l'examen & à une vérification de la part des Magiſtrats, il faut conclure que les Prélats porteurs d'Indult ne peuvent s'en ſervir ſans avoir rempli au préalable cette importante formalité.

A l'égard de l'effet que doit produire cet enrégiſtrement; en ſuivant la rigueur des regles, il ne devroit point être rétroactif au préjudice du tiers, & c'eſt l'opinion que nous avons cru la plus conforme aux principes, en parlant ſous le mot *Etranger*, de l'enrégiſtrement des Lettres de naturalité. C'eſt bien aſſez que l'enrégiſtrement en une ſeule Cour Souveraine, ſuffiſe pour tous les bénéfices à la collation du Prélat Indultaire, quoique ſitués dans le reſſort d'un autre Cour; ce qui laiſſe une grande partie du public dans une ignorance dommageable, de l'Indult. Car puiſqu'en tant d'autres occaſions on cherche à prévenir les dépenſes des proviſions inutiles de Rome, on doit faire attention qu'on y eſt ici expoſé ſur la foi du Concordat dans l'ignorance d'un privilege dont on n'exigeroit pas la vérification, s'il n'avoit

Digitized by Google

pour objet que l'intérêt particulier du Prélat qui l'obtient.

Il y a encore plus de raiſons contre le pouvoir que donne l'Indult de conférer en commende. On répond à cela par la faveur de l'Indult qui ne tend qu'à rétablir l'ordre commun, & par d'autres raiſons rappellées par M. Piales en ſon Traité des commendes, tom. 1. ch. 18. où l'Auteur rapporte un arrêt du grand Conſeil du 11. Mars 1756. rendu ſur les concluſions de M. Caſtanier d'Auriac, Avocat Général, au ſujet du Prieuré d'Herly Dioceſe de Boulogne, Ordre de S. Benoît. Il paroît conſtant, dit M. Piales, que ce Tribunal ne veut plus reconnoître d'effet rétroactif, ſoit pour les Indults, ſoit pour les Lettres de naturalité. M. l'Avocat Général de Senozan a plaidé la même maxime au ſujet des Lettres de naturalité, dans la cauſe de l'Abbé de Montgazin ſur le poſſeſſoire du Prieuré de N. D. d'Ardres, Membre dépendant de l'Abbaye de S. Jean au Mont de Terouane, jugée le Samedi 3. Décembre 1757. M. Piales a traité la même queſtion dans d'autres principes, en un autre endroit de ſes Ouvrages, Trait. de la Prévention, ch. 8. mais il obſerve que c'eſt à ces derniers qu'il faut s'en tenir.

Cependant par un nouvel arrêt du grand Conſeil du 30 Septembre 1762, le Sr. de Ceveral a été maintenu dans le Prieuré de S. Robert de la Pinche, que le Prince Louis Abbé de la Chaiſe-Dieu lui avoit conféré en commende le 30 Mai 1757. En vertu d'un Indult du 12 Avril précédent, & qui n'avoit été revêtu de Lettres patentes que le 19 Juin ſuivant, régiſtré au grand Conſeil le 28 du même mois ; mais il eſt bon de dire que dans cette eſpece l'adverſaire du Sr. de Ceveral, n'avoit aucun droit au bénéfice qu'il lui conteſtoit, de plus le Sr. Ceveral avoit obtenu à Rome, le 21 Avril 1760, une nouvelle commende du même bénéfice, & le Prince Louis lui avoit accordé de nouvelles proviſions le 10 Juillet ſuivant, pour corroborer & confirmer les premiers. Journal du grand Conſeil, part. 2. pag. 146. ces différentes circonſtances qui ne reparent pas le vice dont il s'agit ici dans ſon principe, ſervent cependant à affoiblir l'autorité du préjugé ſur notre queſtion, ce qui me feroit prendre pour regle, à cet égard la réflexion qu'ajouta M. l'Avocat général d'Aurial, lors de l'arrêt du Prieuré d'Herly ; il dit que ſi l'Indult ne contenoit que l'affranchiſſement de la Prévention, l'application de ſes principes devient trop rigoureux, & qu'il n'entendoit ſoumettre à l'enrégiſtrement préalable, que les Indults portant de conférer en commende, ce qui eſt une grace extraordinaire & contraire au droit commun. Il n'eſt pas au reſte néceſſaire que l'Indult ſoit inſinué au Greffe des inſinuations des Dioceſes où ſont ſitués tous les bénéfices du Patronage, ou de la collation de l'Indultaire ; il ſuffit qu'il le ſoit dans le chef-lieu du bénéfice : ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 12. Avril 1728. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Indult*, ſect. 2. n. 8.

2°. Le privilege d'être exempt de la prévention, s'accorde toujours aux Cardinaux ; ils l'ont déjà néceſſairement par le Compact dont nous avons parlé ; mais les autres Prélats ſont bien favoriſés quand leur Indult porte la faculté de conférer de commende en commende, & de titre en commende, avec le Décret de retour en regle : on a remarqué que depuis une vintgtaine d'années, les Officiers de la Daterie s'étoient raviſés (on devine par quel motif) ſur cet affranchiſſement de la prévention. Ce n'eſt aujourd'hui qu'a-

vec beaucoup de peine qu'on obtient cette faveur ; elle s'accorde cependant encore, & en haine de la prévention, on la reçoit très-favorablement en France. Voici ce qu'on y penſe de certains termes employés ordinairement dans ces ſortes d'Indults.

L'Indult des Cardinaux porte qu'ils pourront conférer librement les bénéfices de leur collation, *liberè conferre*. Les Indults donnés à des Particuliers, portent ſeulement dans le terme ordinaire, *liberè commendare*. La premiere de ces expreſſions comprend viſiblement l'exemption de la prévention *liberè*, outre la collation en commende. L'autre au contraire paroît ne ſe rapporter qu'à la liberté de conférer en commende ; & les Officiers de la Cour de Rome qui ne perdent pas au privilege de la commende, comme à l'affranchiſſement de la prévention, ne l'entendent pas autrement ; mais comme on a d'autres principes dans le Royaume, on y a interprété cette clauſe, *liberè & licitè commendare*, en ce ſens : que le Collateur ou Patron, porteur d'un Indult où ſont ces termes, eſt exempt de la prévention pour tous les bénéfices qui ſont à ſa collation, ſoit qu'ils ſoient réguliers ou ſéculiers ; le mot de *commendare* ſemble réſiſter à cette généralité de bénéfices, parce qu'on ne peut donner en commende des bénéfices ſéculiers, mais la faveur de l'Indult a fait donner à cette clauſe l'interprétation la plus ample contre la prévention : que ſi au lieu de la clauſe *liberè commendare poſſis*, on voit dans l'Indult ces termes aſſez ordinaires, *ut ſolus quoad vixeris, per te vel per alium ſeu alios conferre, aut commendare poſſis*, on eſtime en ce cas que le Pape n'a point entendu ſe départir en aucune maniere de la prévention. Ces déciſions ſont conſacrées par des Arrêts rapportés dans les Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1086. & ſuiv..... 1106..... 1124. & ſuiv. & encore plus particuliérement dans le Traité de la prevention de M. Piales, tom. 1. ch. 8. & 10. Dumoulin, *de infirm.* n. 211. Duperrai, ſur le Concord. queſtion 56. p. 243.

Il faut appliquer ce que nous avons dit ci-deſſus du privilege des Cardinaux, à celui des Prélats particuliers, porteurs d'Indult, où par le moyen de la clauſe *liberè & licitè*, ils ſe trouvent déchargés de la prevention : ainſi le Pape ne peut conférer à leur préjudice dans les ſix mois de la vacance. Ils jouiſſent de l'exemption de la prévention à l'inſtar des Cardinaux dans les collations forcées comme dans les collations libres ; c'eſt-à-dire dans les Collations qu'ils font ſur préſentation, ou en donnant ſimplement l'inſtitution ; ce qui leur donne ainſi douze mois de libre, dont les gradués & autres expectants profitent comme s'il s'agiſſoit de l'Indult d'un Cardinal : M. Piales, *loc. cit.* Dumoulin, *de infirm.* n. 217. Louet & Vaillant, n. 193.

Les Collateurs porteurs d'Indult avec ladite clauſe *liberè & licitè*, ne peuvent être prévenus par le Pape dans les vacances même de droit : ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 7. Août 1741. Mém. du Clergé, tom. 12. p. 935. & ſuiv. Traité de la prévention. ch. 11. des commendes, tom. 1. ch. 23.

Enfin les mêmes Prélats jouiſſent de cette exemption par le moyen de cette clauſe, pour les bénéfices dont ils ſont Patrons, comme pour ceux dont ils ſont pleins Collateurs, quand même ils n'auroient pas le dernier état du bénéfice, pourvu toutefois dans ce cas, que la complainte ne dût pas ſe décider par ce dernier état, & que l'Indultaire

dultaire ſoit reconnu publiquement pour le véritable Patron ou Collateur du bénéfice. Traité de la Prévention, tom. 1. ch. 10.

Les Abbés Indultaires, comme les Cardinaux, jouiſſent de l'effet de leur Indult pour les bénéfices dont ils ont la collation conjointement avec les Chapitres & les Religieux ; mais ſi la collation étoit alternative, les uns & les autres n'en jouiroient pas dans les mois du Chapitre ou des Religieux : ainſi jugé au Grand Conſeil par Arrêt du 15. Mars 1694. Recueil de Juriſprud. Canoniq. Ils n'en jouiſſent pas non plus pour les bénéfices qu'ils conférent *Jure devoluto*. V. ci-deſſus.

Les proviſions accordées par les Prélats porteurs d'Indult, où ne ſe trouve pas la clauſe *liberè & licitè*, n'empêchent la prévention qu'autant qu'elles ſont conformes à la loi qui leur eſt impoſée par l'Indult. Voyez ci-après la formule de ces proviſions.

La clauſe, *per te vel per alium*, marque viſiblement que les Prélats porteurs d'Indult peuvent communiquer à leurs Grands Vicaires le pouvoir de conférer en commende, quand même les Lettres de Vicariat ſeroient antérieures à la conceſſion de l'Indult. Ainſi jugé par Arrêt du Grand-Conſeil, du 19. Avril 1734. en faveur du Sr. de Montmorillon.

Le Pape ne peut déroger, ſuivant nos maximes, aux effets de la clauſe *liberè & licitè*. Mais rien n'empêche qu'il ne la limite & ne la reſtreigne à certains bénéfices par l'Indult. Autre Arrêt du Grand Conſeil du 19. Juin 1756. en faveur du Sieur la Platte.

Il faut remarquer que comme les Indults ſont quelquefois limités à un certain temps, comme à cinq ans ſuivant l'uſage le plus ordinaire, la grace expire, lorſque ces cinq ans ſont révolus. Il faut que les Prélats obtiennent un ſecond Indult, s'ils veulent jouir du privilege que leur donnoit le premier, & dans l'intervalle ils ſont ſoumis aux regles & charges générales pour les bénéfices à leur collation. Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 30. Juin 1753. Recueil de Juriſprud. Can. *loc. cit.* n. 12. Quelquefois ces ſeconds Indults contiennent des clauſes plus avantageuſes que les premiers ; cela dépend de la volonté du Pape ; mais la ſeule clauſe *liberè & licitè*, ou autres ſemblables, affranchit de la prévention.

3°. Le Pape accorde rarement à d'autres qu'aux Cardinaux, de ne point déroger à la regle des 20. jours. On voit ſous le mot *Infirme*, que cette dérogation eſt devenue aujourd'hui de ſtyle & même de droit parmi nous. On demande, ſi quand le Pape accorde à un Prélat l'Indult avec la clauſe *liberè & licitè*, il s'engage à ne pas déroger à la regle, & dans le cas où cela fût, ou encore plus expreſſément par les termes mêmes de l'Indult, ce Prélat Indultaire pourroit ſe prévaloir en France de cette conceſſion ? Sur l'autorité des différents Arrêts rapportés dans les Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1087. & ſuiv. & par M. Piales en ſon Traité des Collations, tom. 2. part. 1. ch. 10. il faut tenir qu'une pareille conceſſion ne ſeroit pas d'une grande valeur en ce Royaume, ſi l'exécution n'en étoit ordonnée très-préciſément dans les Lettres Patentes, & confirmée par l'Arrêt d'enrégiſtrement.

4°. Nous avons dit que les proviſions que le Prélat accorde en vertu de ſon Indult, doivent être exactement conformes aux clauſes dudit Indult, ſoit qu'il y ait la clauſe *licitè commendare*, ou autres. Rien de ſi eſſentiel. Et il

ne ſuffit pas de dire vaguement que l'on confere en vertu de l'Indult obtenu, & ſous les charges & conditions contenues en icelui ; mais en exprimant que l'on confere en vertu de l'Indult, (ce qui ne doit point être oublié,) on doit exprimer le genre de vacance, le Déeret de retour & regle, (ſi l'on confere de titre en commende, ou ſur une commende décrétée) & les charges du Collataire, comme les réparations des bâtiments, &c. Toutes ces choſes ſont ſi eſſentiellement requiſes pour la validité des proviſions, que ſi une fois elles ont été omiſes, on ne peut plus ſe réparer, ni varier au préjudice du droit acquis à un tiers : ainſi qu'il fut jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 28. Mars 1726. Recueil de Juriſprud. Can. *loc. cit.* n. 11. Autres Arrêts rapportés par M. Piales, en ſon Traité de la Prévention, tom. 1. ch. 9. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1087.

Indult de M. l'Abbé de Lionne du 20. Août 1667. par lequel la faculté lui eſt accordée de donner en commende à des Séculiers les bénéfices réguliers qui dépendent de ſes Abbayes & Prieurés, & qui ne ſont point offices clauſtraux, &c.

CLEMENS PAPA IX.

Dilecte fili ſalutem & apoſtolicam benedictionem, ut erga perſonas idoneas tibi gratas & acceptas benefícum te exhibere poſſis & liberalem, ſpecialis favore gratiæ te proſequi volentes, & à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris, & pœnis à jure, vel ab homine, quavis occaſione, vel cauſa latis, ſi quibus quomodolibet innodatus exiſtis, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum harum ſerie abſolventes & abſolutum fore cenſentes, ſupplicationibus tuo nomine nobis ſuper hoc humiliter porrectis inclinati tibi qui (ut aſſeris) natus legitimus & naturalis dilecti nobili Marchionis Hugonis de Lionne, Miniſtri & Secretarii ſtatus Chriſtianiſſimi in Chriſto filii noſtri Ludovici Francorum Regis Chriſtianiſſimi exiſtis, ac unum de Marmouſtier, & alterum ſancti Melanii, & reliquum monaſteria Caricampi nuncupata, ſancti Benedicti ſeu alterius Ordinis, Turonenſis, Rhedonenſis, & Ambiancuſis reſpective diœceſeon ; necnon Prioratum conventualem ſancti Martini des Champs, nuncupati Pariſienſis. Ejuſdem ſeu alterius Ordinis in commendam ad tui vitam ex conceſſione & diſpenſatione Apoſtolica obtines, ut quoad vixeris ſolus per te vel alium ſeu alios quem vel quos ad id duxeris deputandum ſeu deputandos ; quæcumque & qualiacumque cum cura & ſine cura beneficia Eccleſiaſtica quorumvis ordinum regulatia, regularibus in titulum conferri ; & Clericis vel Preſbyteris ſæcularibus in commendam concedi ſolita, à monaſteriis & Priotatu conventuali prædictis dependentia, etiam Prioratus conventuales, & aliàs quomodolibet nuncupata & qualificata ad tuam collationem, proviſionem, præſentationem ſeu quamvis aliam ſimilem, vel diſſimilem diſpoſitionem, ratione monaſteriorum & Prioratus conventualis hujuſmodi communiter vel diviſim, aut aliàs quomodolibet pertinentia quomodocumque, & ex quibuſvis perſonis etiam regularibus, non tamen per reſignationem in manibus noſtris aut Romanorum Pontificum ſucceſſorum noſtrorum faciendam neque apud ſedem Apoſtolicam, ſed extra curiam tantum, ubicumque, & in quibuſvis menſibus dictæ ſedi reſervatis pro tempore vacantia, non tamen vere electiva, nec officia clauſtralia, perſonis ſæcularibus idoneis, poſtquam tamen repertæ fuerint idoneæ, per eas quoad vixerint tenenda, regenda, & gubernanda, ita quod liceat eis debitis & conſuetis illorum ſupportatis oneribus, de reſiduis ipſorum fructibus, reditibus, & proventibus diſponere & ordinare, alienatione tamen quorumcumque bonorum immobilium & pretioſorum mobilium eorumdem ipſis penitus interdicta, commendare poſſis, & valeas Apoſtolica autoritate tenore præſentium concedimus, & indulgemus. Decernentes quaſcumque affectiones, regulas, conſtitutiones & ordinationes, collationes, commendas, uniones & mandata, ac decreta in illis contenta quoad impedimentum te, quominus conceſſo per præſentes indulto juxta illius tenorem, & continentiam uti valeas, ad prædicta beneficia ad tuam diſpoſitionem, ut præfertur, pertinentia nullatenus ſe extendere, nec de eis per quoſcumque, etiam ſedis Apoſtolicæ legatos, etiam de latere ac nuncios, nunc & pro tempore deputatos, quavis etiam ſpeciali facultate fungentes providi, vel alias diſpoſi poſſe ;

ac irritum, & inane, ſi ſecus ſuper præmiſſis omnibus, quavis autoritate, etiam per nos, & dictos legatos, ac nuncios, ſcienter, vel vel ignorantes contigerit attentari; ſalva tamen ſemper remanente diſpoſitione concordatorum dudum inter Sedem Apoſtolicam, & claræ memoriæ Franciſcum primum Francorum Regem, ſuper nominatione perſonarum ecclis inibi expreſſis modis qualificatarum, ad monaſteria Regni Franciæ privilegio eligendi non ſuſulta pro tempore vacantia promovendarum nobis & dictæ ſedi per Regem Franciæ pro tempore exiſtentem facienda interim; nonobſtantibus Cancellariæ Apoſtolicæ regulis editis, & edendis ac quibuſvis conſtitutionibus & ordinationibus Apoſtolicis, necnon prædictorum monaſteriorum & Prioratus conventualis, ac Ordinum quorum illa exiſtunt, etiam juramento, confirmatione Apoſtolica, vel quavis firmitate alia roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus cæterisque contrariis quibuſcumque. Volumus autem quod ii quibus beneficia prædicta per te in vim præſentis gratiæ pro tempore commendata fuerint; illorum novam commendam intra octo menſes ex tunc proximos à ſede Apoſtolica impetrare, juxtaque cameræ Apoſtolicæ & aliis propterea debita perſolvere omnino teneantur; alioquin commendæ prædictæ indeque ſecuta quæcumque nulla ſint, ipſaque beneficia vacare cenſeantur eo ipſo; quodque hujuſmodi noſtra voluntas in omnibus commendarum quæ de dictis beneficiis fient omnino, adſcribatur, ſin minus commendæ hujuſmodi nullius ſint roboris vel momenti, quodque beneficia in titulum obtineri ſolita & ex perſonis illa in titulum obtinentibus vacantia, à te, niſi quatenus illa reſtauratione indigeant ad effectum illorum ædificia reſtaurandi commendati non poſſint, quodque in commendis quæ per te de beneficiis in titulum obtineri ſolitis, ex perſonis illa in titulum obtinentibus vacantibus fient, apponatur decretum quod illi, quibus commendæ ſic fient, teneantur cautionem idoneam in actis curiæ Archiepiſcopalis aut Epiſcopalis civitatis vel diœceſis in quibus beneficia hujuſmodi conſiſtunt, præſtare de reſtaurandis eorumdem beneficiorum ædificiis, ac in teſtautatione hujuſmodi ſummam ordinario civitatis, vel diœceſis hujuſmodi beneviſam intra terminum ab eodem Ordinario aſſignandum, tatam partem ſummæ hujuſmodi quolibet anno expendere teneantur; alias cautione hujuſmodi non præſtita, vel præſtita, & dicto termino elapſo, & teſtauratione prædicta quoad ſummam deſignatam, ſeu tatam partem hujuſmodi non facta, in utrumlibet eventum, gratia eis ſic facta & inde ſecuta quæcumque nulla ſint eo ipſo, & commendatarius ad reſtitutionem omnium fructuum inde perceptorum omnino teneatur: quodque ipſo commendatario cedente vel decedente, aut ipſa beneficia quomodolibet dimittente, vel amittente, illa amplius non commendentur, ſed in priſtinam tituli naturam revertantur, ac perſonæ regulari idoneæ conferri debeant, perinde ac ſi nunquam commendata fuiſſent; & ſi ea commendari contigerit abſque ſpeciali mentione & derogatione hujuſmodi voluntatis noſtræ, commenda ſic facta nulla ſit eo ipſo. Volumus inſuper quod beneficia in utrumvis eventum (ut præfertur) commendanda debitis propterea non fraudentur obſequiis, & animarum cura, ſi quæ illis immineat, nullatenus negligatur; ſed illorum congrue ſupportentur onera conſueta; quodque præſens gratia nullo unquam tempore adducatur in exemplum. Datum Romæ apud ſanctam Mariam Majorem, ſub annulo Piſcatoris, die 20. Auguſti 1667. Pontificatus noſtri anno primo, ſignatum, I. G. Sluſius. *Et in dorſo ſcriptum eſt*, Dilecto filio Julio Paulo de Lionne, Clerico Pariſienſi: & ſigillatum annulo Piſcatoris in cera rubea.

Enrégiſtré ès Régiſtres du Grand Conſeil du Roi, ſuivant l'Arrêt cejourd'hui donné en icelui. A Paris le 20. Octobre 1667.

Signé, HERBIN.

Voici une formule de collation en Commende en vertu d'Indult.

Carolus Mauritius *le Tellier*, miſeratione divinâ Archiepiſcopus Nazianzenus, & Eccleſiæ Metropolitanæ Rhemenſis Coadjutor, necnon Abbas, ſeu perpetuus Commendatarius Monaſterii beatæ Mariæ de Breteuil, Ordinis ſancti Benedicti, Diœceſis Ambianenſis, dilecto, &c. Prioratum, &c. Libetum nunc & vacantem per obitum defuncti N. Religioni expreſsè profeſſi Ordinis ſancti Benedicti, tibi de titulo in Commendam vigore Indulti Apoſtolici nobis conceſſi, ad onus reſtaurandi ædificia dicti Prioratûs contulimus & donavimus, eum Decreto tamen ut cautionem idoneam præſtare in Actis Curiæ Epiſcopalis Ambianenſis, & de teſtaurandis dictis ædificiis, ac in teſtauratione hujuſmodi, ſummam illuſtriſſimo Epiſcopo Ambianenſi, ejuſve Officiali, beneviſam intra terminum tibi aſſignandum, tatam partem ſummæ hujuſmodi quolibet anno expendere teneatis, aliàs cautione hujuſmodi non præſtitâ, & dicto termino elapſo, & teſtautatione prædictâ, quoad ſummam deſignatam, ſeu ratam partem hujuſmodi non facta, in

utrumlibet eventum gratiæ prædictæ tibi factæ, & indè secuta quæcumque nulla sint eo ipso, & ad restitutionem annorum fructuum indè perceptorum, omninò tenearis, quodque cedente vel decedente, aut dictum Priorarum quomodolibet dimittente vel amittente, ille amplius non commendetur, sed in pristinam tituli naturam revertatur, ac personæ regulari idoneæ conferri debeat, perindè ac si numquam commendatus fuisset, & ad onus intra octo menses, novas Litteras Commendæ, à sanctâ Sede Apostolicâ obtinendi Quo circa, &c.

§. 4. INDULT DU PARLEMENT. L'Indult qu'on appelle dans l'usage *du Parlement*, est une espece de Mandat par lequel le Roi de France, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du S. Siege, nomme un Clerc, Officier ordinaire du Parlement de Paris, ou un autre Clerc capable, sur la présentation d'un Officier ordinaire du Parlement de Paris, à un Collateur du Royaume, ou à un Patron Ecclésiastique, pour qu'il dispose en sa faveur du premier bénéfice qui vaquera à sa collation, ou à sa présentation, suivant les regles prescrites par les Bulles des Papes & par les Ordonnances. Loix Eccles. ch. de l'Indult, n. 1.

§. 5. ORIGINE ET TITRES DE L'INDULT DU PARLEMENT. SA FAVEUR. L'origine de l'Indult du Parlement, dit M. d'Héricourt, est la même que celle de l'expectative des Gradués; car les Papes s'étant réservés la collation de plusieurs bénéfices sur la fin du treizieme siecle, accorderent des Mandats aux Officiers du Parlement de Paris, sur la recommandation de cette Compagnie; on voit en effet un rôle de ces nominations de l'an 1303. cité dans une note marginale sur Dulue avant tous les exemples de nominations pareilles accordées aux Universités. M. le Président de S. Vallier remarque dans son Traité de l'Indult, pag. 9. que ceux qui ont daté ce premier rôle du premier Septembre 1402. ou 1403. se sont trompés, comme M. René Chopin, Papon en son Recueil d'Arrêts, & d'autres après eux; cette mépriſe de dare, dit M. de S. Vallier, qui fait une différence d'un siecle, peut avoir donné lieu à l'erreur de quelques Auteurs qui fixent l'origine de l'Indult du Parlement sous le regne de Charles VI. quoiqu'elle soit beaucoup plus ancienne. V. l'arr. 69. des Libertés, ses Preuves & ses Comment.

Il paroît que les Rois de France s'intéressoient eux-mêmes à ces graces pour les Officiers de leurs Parlements; & les Papes qui avoient souvent besoin des uns & des autres, sur-tout dans le temps du schisme, les accordoient volontiers. L'on peut dire même qu'ils y étoient poussés alors, comme remarque Jean Juvenal des Ursins, par un motif plus louable, qui étoit le peu de soin que prenoient les Prélats & Collateurs ordinaires, de conférer les bénéfices aux Ecclésiastiques dont l'érudition & le mérite étoient connus, pendant qu'ils en combloient leurs parents, leurs amis, & quelquefois ceux qui leur offroient plus d'argent. Thomass. de la Discipl. part. 4. liv. 2. ch. 16. L'on doit appliquer ici ce qui est dit sur le même sujet, sous le mot *Gradués*.

Le Pape Benoît XII. & ses Successeurs, jusqu'à Eugene IV. donnerent aux Rois de France des expectatives en faveur des Officiers du Parlement. Eugene les rendit perpétuelles par deux Bulles, l'une du 24. Avril 1431. & l'autre du 18. Mars 1434. Ce Pape ordonna par ces mêmes Bulles, que chaque Collateur conféreroit une fois en sa vie un bénéfice séculier ou régulier, au Clerc qui lui présenteroit un Brevet du Roi, obtenu sur la nomination du Chancelier, des Présidents & des Con-

Digitized by Google

ſeillers du Parlement de Paris. Cette Bulle publiée dans un temps critique, lorſqu'on penſoit en France à l'abolition des Mandats, ne fut point exécutée. Le Parlement ne voulut pas apparemment contrevenir au Décret du Concile de Baſle, inſéré dans la Pragmatique en 1438. lequel condamnoit toutes les réſerves générales & particulieres. Mais comme le droit de ces Officiers n'avoit rien que de légitime à cet égard, on voit par le chapitre 36 des preuves des Libertés de l'Égliſe Gallicane, que le Roi Charles VIII. leur donnoit des *Mandemens Patents*, en forme de prieres adreſſées aux Collateurs ordinaires & aux Patrons, pour les premiers bénéfices qui vaqueroient à leur collation. Le Parlement voulut faire confirmer cet uſage ou ces Lettres Patentes par des Bulles ; il ſe fit à ce ſujet quelques démarches ſans ſuccès ; mais en 1538. le Roi étant allé à Nice pour conférer avec le Pape Paul III. le Parlement députa Jacques Spifame, alors Conſeiller, & depuis Evêque de Nevers, pour aller ſolliciter de nouveau des Bulles d'Indult. Le Roi François I. voulut bien ſe charger à ce ſujet de la Supplique, & le Pape lui accorda ce qu'il demandoit en faveur du Parlement, par une Bulle du 19. Juin 1538. où en rappellant celle d'Eugene IV. le Pape Paul III. confirma plutôt qu'il n'accorda de nouveau, l'Indult du Parlement.

La Bulle de Paul III. fut exactement ſuivie ; mais on reconnut dans la ſuite certains inconvénients dans ſon exécution. Pour les faire ceſſer, le Pape Clement IX. accorda ſur les repréſentations du Roi Louis XIV. une Bulle ampliative, datée ſuivant le ſtyle de la Chancellerie du 17. Mars 1667. enrégiſtrée au Grand Conſeil le 16. Novembre 1668. C'eſt ſur ſes différentes Bulles (appellées *Eugeniene*, *Pauline & Clémentine*, du nom des Papes qui les ont accordées) autoriſées par les Ordonnances de nos Rois comme on voit ci-deſſous, qu'on a décidé en France du droit & des prétentions des Indultaires.

Toutefois, comme ce droit n'a été rendu perpétuel que par la Bulle d'Eugene IV. pluſieurs en ont fixé l'origine au regne de Charles VII. En conſéquence on agita ſous François I. dans les conteſtations entre les Gradués & les Indultaires touchant leur préférence, ſi on devoit fixer l'origine de l'Indult à la conceſſion Eugeniene, ou plutôt à la Pauline ; les Gradués avoient des raiſons très-favorables pour ſoutenir que le Pape Paul III. avoit donné à l'Indult ſa conſiſtance. Ils perdirent cependant leur procès, comme on voit ſous le mot *Concours*. Mais les Collateurs & les Patrons, neutres dans cette queſtion, prétendirent que ni Eugene, ni Paul III. n'avoient pu impoſer ſur eux, ſuivant les maximes du Royaume, les droits prétendus par les Indultaires. Cette queſtion que l'on trouve traitée avec la précédente dans les Mém. du Clergé, tom. 11. p. 1356. & ſuiv.... 1350. a été, comme nous l'apprend l'uſage, réſolue en faveur de l'Indult ; & il faut convenir que ce droit eſt tout favorable, ſoit que l'on conſidere la perſonne auguſte du Roi qui en eſt le principal organe, ſoit que l'on s'arrête aux Officiers du Parlement qui en profitent. L'origine de l'Indult, dit un célebre Avocat, dans une cauſe jugée au Grand Conſeil le 31. Décembre 1666. ainſi que celle des Univerſités eſt due à la politique des Papes qui ont tenu le Siege à Avignon, pendant le dernier Schiſme. Ils attiroient ou retenoient dans leurs partis par Mandats, les plus puiſſants du Corps

du Parlement & de l'Univerſité de Paris ; mais cette origine, ajoute le même Avocat, s'eſt purifiée avec le temps, par la faveur des Lettres & par la dignité des Indultaires. Mém. du Clergé, tom. 2. p. 844. On doit faire cette réflexion en liſant ce que diſent de l'Indult, Paſquier en ſes recherches, liv. 2. Bouchel, en ſa Biblior. Can. & d'autres. " Ce droit fut „ accordé au Parlement, dit le pre„ mier de ces Auteurs, afin que par „ telle maniere de gratification, la „ Cour ne s'oppoſât plus ſi ſouvent aux „ Annates : ce même droit fut négli„ gé pendant quelque temps, juſqu'à „ ce que ſous le regne de François I. „ (vers l'an 1538,) M. Jacques „ Spifame, Conſeiller, ayant feuilleté „ les Régiſtres, le fit revivre auprès du „ Pape Paul III. lequel envoya des „ Bulles à la Cour, au moyen deſ„ quelles elle en a toujours joui de„ puis.

L'Indult eſt un droit purement Royal. Il réſide en la perſonne du Roi ; les Officiers du Parlement n'en ſont que les objets, à cauſe des ſervices qu'ils rendent à l'Egliſe & à l'Etat : ce qui le rend, comme nous avons dit, très-favorable. Le Concile de Trente ne l'a point abrogé par le chap. rapporté ſous le mot *Mandat*, & la Bulle de Clement IX. prouve bien qu'on l'a toujours entendu de même à Rome. Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 457..., 465. tom. 11. pag. 1611. & ſuiv. On verra ci-deſſous la faveur & les privileges de ceux qui tiennent l'Indult dans l'exécution de leur expectative. Le Clergé a ſouvent fait ſes remontrances contre le droit d'Indult & ſon étendue, il a été même juſqu'à proteſter (Aſſemblée de 1635.) que le Concordat & l'Indult de MM. du Parlement ne ſont mis dans les Livres du Clergé, que pour la commodité des Eccléſiaſtiques qui en peuvent avoir beſoin, & non pour marquer d'approbation. V. ces remontrances & cette proteſtation dans les Mem. du Clergé, au tom. 11. p. 1335.... 1492. & ſuiv.

Nous avons dit que c'étoit ſur les trois Bulles d'Eugene, de Paul & de Clement, que ſe regle l'exercice du droit d'Indult, ce qui en rend la connoiſſance néceſſaire. Elles ſont rapportées tout au long dans le nouveau comment. de l'art. 69. des Lib. & nous allons en rappeller ici les diſpoſitions dans leur ſubſtance ; mais remarquons que ſuivant l'opinion commune de nos Ecrivains ces différentes conceſſions ne conſtituent point ce droit, mais en aſſurent ſeulement l'exécution auprès des Collateurs Eccléſiaſtiques, à qui, diſent-ils, la ſeule recommandation du Roi, à ſi bonne fin, auroit dû ſuffire. Voyez à ce ſujet le diſcours prononcé par M. de Pomereu, Avocat Général au Grand Conſeil, ſur l'Arrêt du 6. Août 1760, dont nous faiſons mention ci-après. L'origine & la faveur de l'Indult y ſont ſavamment & éloquemment diſcutés.

La conceſſion *Eugeniene* du 24. Avril 1431. ſuivie d'une autre Bulle du 18. Mars 1434. & de trois autres Reſcrits en forme de ſignature du même Pape, ſe réduit à ces chefs. 1°. Les Officiers du Corps du Parlement ont droit une fois en leur vie, de ſe faire nommer au Roi s'ils ſont Clercs, ou s'ils ſont Laïcs, de nommer un de leurs parents ou amis Clerc, pour être par le Roi nommés à un Collateur du Royaume. 2°. Le Collateur auquel le Roi nomme le nommé par l'Officier, ne peut être grévé qu'une ſeule fois en ſa vie d'une nomination. 3°. Ce Collateur eſt tenu de conférer le premier bénéfice vacant à ſa nomination ou préſenta-

Digitized by Google

tion. 4°. Que le bénéfice ſoit régulier ou ſéculier, encore qu'il fût de l'Ordre de Cluni ; cela n'importe, l'expectative s'étend ſur tous. 5°. L'Archevêque de Tours eſt nommé exécuteur de cette grace ; enſorte que ſur ce refus du Collateur, il doit donner des proviſions aux Expectants. 6°. Cette nomination du Roi eſt pour deux bénéfices, *duas collationes & totidem beneficia*. 7°. L'incompatibilité des benéfices n'empêche pas l'Indultaire d'en tenir deux. 8°. L'Indultaire qui auroit un bénéfice autrement que par Indult, & qui en obtiendroit deux en vertu de l'Indult, pourroit retenir encore ce troiſieme bien qu'incompatible, pourvu que ce ne fût la premiere Dignité des Chapitres, pendant cinq ans, après leſquels il pourroit retenir ou permuter les autres comme il voudroit. 9°. L'Indult a la préférence ſur l'expectative des Gradués, des Officiers de la Cour Romaine, & ſur celles accordées ou à accorder à tous les Princes à l'exception du Roi de France.

La conceſſion *Pauline* faite dans le temps & les circonſtances expoſées ci-deſſus confirme les cinq premiers chefs de la conceſſion Eugeniene, ſupprime ceux des n. 6. 7. & 8. & ajoute les diſpoſitions ſuivantes. 1°. Elle donne la préférence aux Mandataires ſur les Indultaires. 2°. Elle veut que les Indultaires ne ſoient point obligés d'accepter un bénéfice au-deſſous de 200. livres de rente. 3°. Il nomme pour exécuteur de l'expectative au-deſſus des Ordinaires, l'Abbé de S. Victor, l'Abbé de S. Magloire-lès-Paris, & le Chancelier de l'Egliſe de Paris.

La *Clémentine* rencherit ſur les deux conceſſions précédentes en faveur de l'Indult. 1°. En ce qu'elle permet que les bénéfices reguliers puiſſent être conférés en Commende aux Indultaires ſéculiers ; elle en excepte cependant les Prieurés conventuels veritablement électifs, & les Offices clauſtraux qui ne pourront être conférés qu'à des Réguliers. 2°. En ce qu'elle permet aux Indultaires de ne pas accepter des bénéfices à charge d'ames. 3°. En ce qu'elle permet auſſi de ne point accepter des bénéfices, au-deſſous de ſix cents liv. de revenu. 4°. Elle nomme trois exécuteurs de ces privileges, les Abbés de S. Denis en France, de S. Germain-des-Près, & le Grand Archidiacre de l'Egliſe de Paris, eux ou leurs Vicaires. 5°. Elle charge les Indultaires qui obtiendront en vertu de l'Indult, des bénéfices en commende : 1. D'obtenir dans les huit mois une ſeconde commende en Cour de Rome, & d'en payer les droits, ſous peine de reſtitution des fruits, de ceſſation de commende & de vacance de bénéfice, *ipſo facto*. 2. De faire inſérer dans leurs proviſions des bénéfices en commende inſolite, ſoit que le dernier Poſſeſſeur les tînt en regle ou en commende décrétée, le Décret de retour en regle ; & ce à peine de nullité des proviſions & de la commende. 6°. Enfin, le Pape viſe & rapporte certaines Bulles de Paul III. par leſquelles les Cardinaux Collateurs ſont diſpenſés de cette expectative, le Pape les confirme en cette partie. On n'a jamais vu les Bulles de Paul III. qui ſont ici citées.

Voici à préſent ce qui en eſt de ces trois différentes conceſſions dans la pratique actuelle du Royaume.

§. 6. DES PERSONNES QUI JOUISSENT DU DROIT D'INDULT, ET DE CELLES QUI PEUVENT TENIR L'INDULT MÊME. Dans les anciens rôles que le Parlement envoyoit autrefois aux Collateurs & aux Patrons ſur la recommandation de nos Rois & quelquefois des Papes, on comprenoit le Chancelier, les Pré-

ſidents, les maîtres de Requêtes, les Conſeillers, Greffiers Notaires du Parlement, les Avocats & les Procureurs du Roi. Le Roi François I. expoſa dans ſa Supplique au Pape Paul III. que Eugene IV. n'avoit pas accordé ce droit aux ſeuls Officiers dénommés, mais à tous ceux du corps & du ſein de cette Cour : *De ejuſdem Curiæ corpore & gremio.* Sur quoi fut interée dans la Bulle accordée en conſéquence, cette clauſe générale *& perſonis Curiæ hujuſmodi.* François I. dans ſa Déclaration du 18. Janvier 1541. pour l'exécution de cette Bulle, ne s'expliqua pas avec plus d'étendue par ces termes : *Et autres Officiers Laïcs de notredite Cour.* C'eſt donc ſur cette généralité d'expreſſion qu'on a agité la queſtion de ſavoir, ſi tous ceux qui compoſent le Corps du Parlement ſont du ſein de cette Cour, ou ſi les termes *de gremio* déſignent des conditions qui ne conviennent pas généralement à tous ceux qui ſont du Corps de cette Compagnie, *de ejuſdem Curiæ corpore ?*

On eſtime que les termes *de Gremio* ne déſignent que les Officiers attachés par leur état aux fonctions de la juſtice, *qui in reddendis Juribus continuè intenti exiſtunt.* En conſéquence, voici les perſonnes qui ont aujourd'hui droit d'Indult, *le Chancelier de France, un Garde des Sceaux, le premier Préſident, & les Préſidents à Mortier, les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, les Préſidents & les Conſeillers de la Grand'Chambre, des Enquêtes & des Requêtes du Palais, le Procureur Général, & les trois Avocats Généraux. Les Greffiers en chef Civil, & Criminel, & des préſentations, les quatre Notaires Secretaires de la Cour, le premier Huiſſier, les Receveurs payeurs des gages du Parlement.*

Il faut remarquer que quand les charges de Chancelier & de Garde des Sceaux ſont reunies, on donne alors deux nominations à la perſonne qui en eſt revetue. Le droit du premier Huiſſier & du Receveur des gages, a été conteſté ; mais par des Arrêts du Grand Conſeil, il a été rendu inconteſtable, en faiſant enrégiſtrer leurs Lettres à ce Tribunal.

On ne trouve pas dans le nombre de ceux qui ont droit d'Indult ; le Greffier du domaine & le Clerc du Greffe, compris dans le rôle qui fut fait ſous François Premier. On n'y voit pas non plus les Gens du Roi, des Requêtes de l'Hôtel. La raiſon eſt que ces Officiers ne ſont pas du Corps du Parlement ; cependant les Princes & les Ducs & Pairs qui ſans rendre continuellement la juſtice, ſont du ſein de la Cour & ſes Membres les plus illuſtres, puiſqu'ils y ont entrée & voix deliberative, ne jouiſſent pas de ce droit, non plus que les Conſeillers honoraires, comme ſont ceux du Grand Conſeil, qui après vingt-ans de ſervice deviennent Conſeillers honoraires à la Grand'Chambre du Parlement ; les Eccléſiaſtiques auxquels leurs bénéfices donnent le titre & le rang de Conſeillers d'honneur du Parlement ; les Officiers même vétérants de la Cour, ainſi qu'il fut jugé par Arrêt du Grand Conſeil, le 21. Juin 1617. Ces derniers paroiſſent devoir être d'autant moins exclus de ce droit, que leurs Lettres honoraires portent que les privileges de leur charge leur ſeront conſervés ; mais la fin de l'Indult étant d'exciter ceux à qui il eſt accordé, à continuer les ſoins qu'ils prennent à rendre la juſtice, on a cru que tous ces Honoraires n'étoient pas au cas où l'indult ſuppoſe ceux qui le reçoivent. Clémentines Loix Eccléſiaſtiques. *loc. cit.* n. 5. 6. M. du Clergé,

Clergé, tom. 11. pag. 1366. & ſuiv.

L'on voit ſous le mot *Chambre des Comptes*, que les Officiers de cette Chambre n'ont pas été compris dans la conceſſion de l'Indult, quoiqu'ils fuſſent autrefois dans l'uſage de faire des rôles pour être gratifiés de quelques bénéfices; il en faut dire autant des Tréſoriers de France. M. du Clergé, tom. 11. p. 1376. & ſuiv.

Le droit d'Indult ne s'exerce qu'une fois pendant la vie du Titulaire, mais l'Officier le peut exercer depuis le jour de ſa réception, juſqu'au jour qu'il eſt dépouillé de ſa charge. Et en cas de démiſſion ou de réſignation, il n'eſt dépoſſédé que par l'Ordonnance du Parlement qui porte: *Soit montré au Procureur Général.* Que ſi le Titulaire ne ſe démettoit de ſa charge, que pour être revêtu d'une nouvelle, à laquelle le droit d'Indult eſt également attaché, il jouiroit d'une ſeconde nomination, & même d'une troiſieme s'il changeoit trois fois de charge. Loix Eccléſ. n. 7.

Quand une fois l'Officier a préſenté un Eccléſiaſtique au Roi pour être nommé à un Collateur ou Patron en conſéquence de ſon droit d'Indult, ſa mort ne changeroit rien au droit du préſenté, pourvu toutefois que celui-ci ait obtenu des Lettres de nomination avant le décès de l'Officier, quoiqu'il ne les ait pas encore notifiées. Arrêt du premier Août 1678. Au ſurplus la mort du Pape ou du Roi ne tire à aucune conſéquence pour le droit de l'Indultaire.

Quant aux perſonnes qui peuvent tenir l'Indult, c'eſt-à-dire, en faire uſage pour poſſéder le bénéfice, il faut obſerver que l'Indult n'étoit originairement que pour les Officiers Clercs capables de poſſéder des bénéfices: on l'étendit dans la ſuite aux Officiers Laïcs, pour nommer en leur place un Clerc capable de l'effet de la grace, & tel eſt à préſent l'état des choſes. Les Officiers Clercs peuvent ſe nommer eux-mêmes, & les Laïcs doivent nommer un Eccléſiaſtique tonſuré lors de la nomination, & non comme autrefois au temps de la ſignification des Lettres.

Il faut auſſi que ce Clerc nommé ait toutes les qualités requiſes par les Canons, les Ordonnances & les Statuts particuliers concernant le bénéfice; c'eſt-à-dire, que s'il eſt ſacerdotal, il faut qu'il ſoit Prêtre; s'il eſt régulier, il faut qu'il ſoit régulier. On excepte ſeulement de cette derniere regle les bénéfices vacants par la mort des Commendataires, que les Collateurs & les Exécuteurs de la Bulle de Clement IX. peuvent conférer en commende à ceux qui ont un droit d'Indult. V. ci-deſſous. Cet article des commendes fut un des objets ſur leſquels le Roi Louis XIV. pria le Pape Clement IX. d'expliquer la Bulle de Paul II.

L'Officier Indultaire peut donner ſon Indult à deux Clercs: l'un ſéculier, l'autre régulier. Le premier, rempli, *ſecundum condecentiam ſtatûs*, exclurra l'autre. V. *ci-après.*

§. 7. Des Collateurs et Patrons sujets a l'Indult du Parlement. La Déclaration du 18. Janvier 1541. qui fut publiée par le Roi François I. en exécution de la Bulle de Paul III. conteſtée à cauſe du défaut de repréſentation des Bulles d'Eugene IV. dont elle faiſoit mention, s'exprime dans des termes qui ne permettent pas de douter que l'intention du Roi ne ſoit que tous les Collateurs & Patrons du Royaume ſe ſoumettent à l'Indult du Parlement. " Déclarons, dit le Roi, que notre intention a été & eſt que noſdits nommés (les Indultaires) ſoient

préférés auxdits Gradués ſimples & nommés des Univerſités de notredit Royaume (v. *Concours* ;) & noſdits nommés ne ſoient aucunement tenus ni contraints faire apparoir de ladite conceſſion & Indult fait par ledit Eugene IV. auſſi que noſdits couſins Cardinaux ſoient ſujets auxdits Indults & nominations, tout ainſi que les autres Prélats de notredit Royaume ; & voulons que leſdits Indults & nominations par nous faits & à faire, ſortiſſent généralement leur effet, ſelon leur forme & teneur, nonobſtant les choſes ci-deſſus déclarées, & avons défendu & défendons expreſſément à tous les Prelats de notre Royaume, de quelque état & qualités qu'ils ſoient, & à tous ceux qui ſeront par eux pourvus, au préjudice de noſdites nominations, ne contrevenir auxdits Indults & nominations & à notre préſente Déclaration, & aux pourvus par iceux de ne s'en aider ; & à nos Avocats & Procureurs de notre Grand Conſeil, & tous autres, de ne contredire, débattre ou empêcher l'effet de noſdites nominations ſous ombre des choſes ſuſdites, & ſur ce, leur impoſons ſilence perpétuel. Si donnons en Mandement à nos amés & feaux les Gens tenant notre Grand Conſeil, Prévôts de Paris, Bailli d'Orléans, Sénéchal de Lyon, & à tous autres Juges & Officiers, que cette préſente notre Déclaration ils faſſent lire, publier & enrégiſtrer chacun à ſon regard, & icelle garder, & faire garder & entretenir de point en point, ſelon ſa forme & teneur, & qu'ès procès qui ſont mus, & qui ſe pourront mouvoir pardevant eux, ils aient à juger & faire droit auxdits hommes ſelon les Indults & nominations, & cette préſente Déclaration, &c. „

Les termes de cette Déclaration qui ſemblent n'avoir rien d'équivoque, n'ont pas empêché qu'elles n'aient reçu dans l'uſage pluſieurs exceptions.

D'abord l'exception des Collateurs ou Patrons qui ſont Laïcs, ou qui exercent ce droit à titre de Fief, n'eſt pas conteſtée. M. du Clergé, tom. 11. p. 1396.

Les Collateurs des Provinces qui n'étoient pas ſoumiſes à la France lors de la conceſſion de l'Indult, de celles même qui ne ſont pas du reſſort du Parlement de Paris, ont prétendu n'être point ſujets à l'Indult.

A l'égard de ces derniers, leur prétention eſt contre la Lettre même de la Déclaration rapportée : on n'y a jamais eu auſſi d'égard. On a toujours penſé que l'Indult du Parlement de Paris devoit avoir lieu dans toutes les Provinces qui étoient au temps de ſa conceſſion ſous la domination Françoiſe, & tel eſt à préſent l'uſage.

Mais à l'égard des Provinces réunies à la Couronne poſtérieurement à la conceſſion de l'Indult, la prétention n'eſt pas ſi deſtituée de fondement ; celle de la Province de Bretagne a partagé les Auteurs, & même les Arrêts. Les derniers du Grand Conſeil étoient pour les Indultaires, conformément à l'opinion de Dumoulin & de Loüet, *de infirm.* n. 237. lorſque les Collateurs de la Bretagne ont fait évoquer au Conſeil d'Etat du Roi les conteſtations ſur cette matiere. Un Arrêt de cet Auguſte Tribunal rendu le 30 Mai 1718. accorda la poſſeſſion proviſoire contre l'Indultaire ; mais depuis, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 29. Janvier 1719. le Roi a nommé des Commiſſaires du Conſeil, pour examiner ſi l'Indult du Parlement de Paris auroit lieu dans la Province de Bretagne, & dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, *& adhuc ſub Judice*

Digitized by Google

lis eſt. Mém. du Clergé, tom. 11. p. 1552. & ſuiv.

L'Indult a lieu dans l'Artois, comme il eſt dit ſous le mot *Artois.*

Il a lieu auſſi dans la Franche-Comté, ſuivant un Arrêt du Grand Conſeil du 11. Mai 1711. pour le Prieuré de Baumont ; mais depuis cet Arrêt les Collateurs de cette Province ont réclamé l'exemption, & leur demande a été renvoyée aux Commiſſaires nommés par l'Arrêt du 29. Janvier 1719 cité ci-devant, ainſi que la demande ſur le même ſujet de la part des Provinces de Flandre & du Hainault. M. du Clergé, tom. 7. p. 668. tom. 11. p. 1552. & ſuiv.

Les Bulles d'Eugene IV. & de Paul III. n'exemptent pas les Cardinaux de l'Indult, ni par conſéquent la Déclaration de 1541. comme l'on a vu, & encore moins celle de 1543. dont il eſt parlé ſous le mot *Concours.* Mais Clement IX. ſuppoſant que le Pape Paul III. avoit accordé cette exemption aux Cardinaux par des Bulles qui n'ont jamais paru, les exempta auſſi. Un Arrêt du Conſeil du 11. Janvier 1672. confirma cette exemption, en ordonnant l'exécution de la Bulle de Clement IX. & des Lettres Patentes ſur icelles ; & les Cardinaux ont été aſſez ſoigneux de ſe la conſerver, par des Lettres Patentes du Roi, que chacun ne manque pas d'obtenir du Roi à cet effet. Quelques Auteurs ont cru que ces Lettres Patentes étoient abſolument néceſſaires à un Cardinal qui vouloit jouir de l'exemption ; M. Drapier, tom. 2. de l'Indult, n. 32. dit que les Cardinaux reſtent toujours ſoumis à l'Indult du Chancelier de France, parcel que le Roi ne les exempte que de l'Indult des Officiers du Parlement. Loix Eccléſiaſtiques, chap. de l'Indult, n. 28. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 1407. & ſuiv.... 1513. & ſuiv.

On demande, ſi un Cardinal étant Titulaire d'un bénéfice qui étoit chargé d'un Indult avant ſa promotion au Cardinalat, doit l'acquitter ? Un Arrêt du Conſeil du 11. Janvier 1672. paroît décider la queſtion en faveur des Indultaires. M. du Clergé, tom. 11. p. 1419.

Autrefois la prévention avoit lieu contre les Indultaires. Un Arrêt du 27 Juillet 1557. cité par Dumoulin, & encore plus l'opinion de Dumoulin lui-même, *de infirm.* n. 232. & 237. ſuivie par M. Louet & par M. Regnaudin, en ſon Traité de l'Indult, autoriſoient cet uſage dans un temps où l'on n'avoit pas encore bien diſcuté la valeur des termes, *liberè & licitè conferre* ou *providèri valeas*, employés dans les Bulles de Paul III. & de Clement IX. comme dans les Indults extraordinaires dont nous avons parlé en l'article précédent. En 1711. la queſtion ſe préſenta au Grand Conſeil au ſujet du Prieuré de Notre-Dame-la-Brune de Miſon ; elle y fut traitée ſur les nouveaux & meilleurs principes : intervint Arrêt le 26. Septembre 1711. par lequel il fut jugé en faveur du Sieur Giraud, que les Indultaires ne peuvent plus être prévenus par le Vice-Légat d'Avignon. En 1720. la même queſtion ſe préſenta encore entre un Indultaire & un Préventionnaire de Rome ; il fut rendu un autre Arrêt le 6 Août 1720. depuis lequel on n'a plus douté que les Indultaires ne fuſſent déchargés de la prévention, tant du Pape que de ſon Légat d'Avignon. Ces deux Arrêts qui ont ſervi de fondement à la nouvelle Juriſprudence, ſont rapportés par M. Duperrai ſur le Concordat, tom. 2. q. 59. Traité de la Prévention par M. Piales, tom. 1. ch. 12. M. du Clergé, tom. 11. p. 1396.

& ſuiv. 1449. & ſuiv. 1669. & ſuiv. Il n'eſt donc pas néceſſaire pour exclure la prévention, que les Indultaires aient fait leur réquiſition au Collateur, il leur ſuffit de lui avoir ſignifié leurs Lettres d'Indult. Juriſprud. Can. *verb. Indult.* ſect. 4. art. 5. n. 21. V. l'obſervation de M. Duperrai, ſur la maxime 25. de M. d'Héricourt en ſes Loix Eccléſ. ch. de l'Indult.

Quant aux bénéfices qui ſont à la collation du Roi, on a voulu quelquefois diſtinguer ceux dont le Roi n'a eu la collation que par ſubrogation, ou à des Collateurs particuliers ou au Pape; mais on a toujours rejetté cette diſtinction dans l'uſage : juſques-là qu'on a décidé que pendant la Régale on ne peut requérir les bénéfices en vertu de l'Indult ſignifié à l'Evêque décédé : une pareille queſtion eſt de la connoiſſance de la Grand'Chambre du Parlement, & non du Grand Conſeil. Tous les bénéfices indiſtinctement à la collation ou au patronage du Roi, ſont donc exempts de l'Indult. M. du Clergé, tom. 11. p. 1399. & ſuiv.

On a vu que par les conceſſions Eugeniene & Pauline les Collateurs ne peuvent être grévés de l'expectative de l'Indult qu'une fois ſeulement pendant leur vie; cela eſt ſuivi conſtamment dans l'uſage. Louet, *de infirm.* n. 211. & 245. Mais comme les Communautés & Chapitres qui ont la collation des bénéfices, n'ont jamais été exemptés en général de l'Indult, on diſputoit beaucoup ſur l'eſpace de temps que devoit durer l'expectative ſur ces Corps qui ne meurent jamais; les uns vouloient dix ans, d'autres vingt, d'autres trente. Henri II. termina le différend par ſa Déclaration en forme d'Edit du mois de Novembre 1558. régiſtrée au Grand Conſeil le 5. Décembre de la même année, en ordonnant que ſa nomination ſur les Chapitres & Communautés n'auroit lieu que pour une fois ſeulement en ſa vie, & que le changement ſe feroit à chaque mutation du Roi; ce qui a lieu auſſi pour les Abbayes triennales.

Sur cette regle l'Auteur de la Juriſprudence Canonique, *verb. Indult*, ſect. 4. art. 3. n. 4. & 14. propoſe deux queſtions relatives aux diſpoſitions des art. 1. & 2. de la Déclaration de 1735. rapportée ſous le mot *Siege abbatial vacant*. Nous en parlons ſous ce même mot.

Un nommé dont, l'Indult a été placé ſur le Chapitre d'une Egliſe Cathédrale, à cauſe du changement de regne, peut requérir un Canonicat de cette Egliſe, qui a vaqué dans le tour & dans la ſemaine de l'Evêque, quoiqu'il ait déjà acquitté l'Indult placé ſur ſon Evêché, parce que c'eſt comme Collateur Chanoine que l'Evêque ſe trouve aſſujetti à acquitter l'Indult placé ſur le Chapitre, *tam conjunctim quam diviſim*. Arrêt du Grand Conſeil du 23. Mai 1721. Quelque ancien que ſoit le partage des menſes & les droits de collation entre l'Evêque & ſon Chapitre, ils ſont débiteurs ſolidaires de l'Indult. Arrêt du Grand Conſeil du 17. Août 1736. contre le Chapitre de Langres.

Les Collateurs étrangers des bénéfices ſitués dans le Royaume, ſont ſujets à l'Indult, quoique le Chef-lieu du bénéfice qui donne droit de collation, ſoit hors du Royaume; parce que tout Collateur étranger qui a des bénéfices à conférer en France, eſt réputé à cet égard Collateur François. Dumoulin, *de infirm.* n. 281. V. *Chef lieu.*

Les Collateurs ou Patrons qui ont dix bénéfices à leur collation ou préſentation, ſont inconteſtablement ſujets à l'Indult. Mais il n'y a à cet égard point de Loi qui fixe préciſément le nom-

Digitized by Google

bre des bénéfices dont il eſt néceſſaire qu'un Collateur puiſſe diſpoſer pour l'aſſujettir à l'Indult. Ce n'eſt que par une opinion fondée ſur l'ancien uſage des Mandats, & autoriſée par quelques Arrêts interlocutoires, qu'on a cru le nombre de dix bénéfices néceſſaire à cet effet. La queſtion s'étant préſentée derniérement au Grand Conſeil, au ſujet de la Cure de Pande, dépendante de l'Abbaye de S. Valery, Dioceſe d'Amiens, entre un Gradué & un Indultaire, cette opinion & ces Arrêts interlocutoires ont été frondés par des arguments qui ont produit au Grand Conſeil deux Arrêts contraires ; le premier eſt du 4. Mars 1757, l'autre du 6. Août 1760. conformément aux concluſions de M. de Pomereu, Avocat Général. L'Indultaire ſoutenoit dans cette cauſe que ſon expectative étant un droit tout Royal, il n'y avoit point de comparaiſon à en faire avec les anciens Mandats des Papes, & que vu ſa nature & les égards qu'il mérite, il ne doit y avoir dans toute l'étendue du Royaume aucun Collateur qui s'en prétende exempt. Journ. du Grand Conſeil, p. 1. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1450. Ainſi ſur ce dernier principe qui tire grandement à conſéquence pour le profit des Indultaires, ſi un Eccléſiaſtique eſt pourvu en même temps ou ſucceſſivement de pluſieurs bénéfices, auquel il appartient droit de préſentation ou de collation, il peut être chargé d'autant d'Indults qu'il a de bénéfices qui ont droit de collations ou prétentations, au nombre de dix ou de moins, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que la pluralité des bénéfices ſur une tête préjudiciât aux Indultaires.

Quand un Collateur n'a point rempli l'Indult dont il étoit chargé, ſon ſucceſſeur ſe trouve chargé de deux Indults : l'un de ſon chef, l'autre du chef de ſon prédéceſſeur. Ce qui a lieu quand même le prédéceſſeur auroit poſſédé en regle, & que le ſucceſſeur poſſéderoit en commende ; même en cas de permutation, chaque Collateur devient ſujet à un nouveau droit. Mais on a demandé, ſi les Copermutants rentrant dans leurs premiers bénéfices par défaut d'exécution, reſtent ſoumis aux deux Indults ? On a décidé que non. Dumoulin, *de infirm.* n. 247. Louet, *ibid.*

La promotion à l'Epiſcopat, au Cardinalat en faiſant vaquer les bénéfices, ne donne pas lieu à un nouvel Indult, ſi le nouvel Evêque les poſſede encore en vertu d'une diſpenſe : parce que cette diſpenſe n'eſt pas une nouvelle proviſion, mais ſeulement, *Bulla retentionis antiquorum beneficiorum.* Il en ſeroit autrement d'un Abbé Commendataire, qui obtiendroit des Bulles pour poſſéder l'Abbaye en titre. Loix Eccléſ. *loc. cit.* n. 32. 33. 34.

Un Coadjuteur avec future ſucceſſion peut-être aſſujetti à l'Indult pour conférer quand il ſera Titulaire, parce que la Coadjutorerie donne droit ſur les bénéfices. Mais ſi le Coadjuteur prédécede le Titulaire, l'Indult ne peut s'exécuter de droit contre le premier Titulaire qui ſera pourvu. Juriſpr. Can. *verb. Indult*, ſect. 4. art. 3. n. 16.

La ſimple démiſſion par le Collateur ou Patron Eccléſiaſtique de ſon bénéfice, ne donne point droit à l'ouverture d'un nouvel Indult, tandis que la démiſſion n'eſt pas acceptée par le Supérieur. Arrêt du Grand Conſeil du 12. Mars 1695. Journ. du Palais. V. *démiſſion.* M. du Clergé, t. 11. p. 1631. & ſuiv.

Les Collateurs qui ne conferent que par voie de dévolution, ne ſont pas ſujets à l'Indult pour les bénéfices qu'ils conférent ainſi, *jure devoluto* : Mais

V. à ce ſujet le mot *Siege abbatial.*

Par Arrêt du Grand Conſeil du 7. Juillet 1729. il a été jugé qu'un porteur d'Indult ne pourroit ſe faire nommer ſur deux Collateurs, ni en même temps, ni ſucceſſivement, à moins que de ſe faire ſubroger & de renoncer à la premiere nomination qu'il avoit obtenue & placée.

Tous Collateurs grévés d'Indult peuvent ſe libérer en conférant à l'Indultaire, qui a notifié ſes Lettres, un bénéfice capable de le remplir, ſans qu'il l'ait requis. Dumoulin, *de infir.* n. 252. Mais pour cela il ne ſuffit pas de faire ſavoir à l'Indultaire qu'il y a un bénéfice vacant, & qu'il n'a qu'à le requérir ; c'eſt au Collateur à lui en donner des proviſions & à les lui faire ſignifier. Juriſpr. Can. *verb. Indult*, ſect. 4. article. 5. n. 13. 14. Voyez *ci après.*

§. 8. Quels Sont les Bénéfices Sujets a l'Indult et en quel Genre de Vacance? Il faut obſerver que M. le Chancelier, Garde des Sceaux, tient un état de tous les bénéfices qui donnent droit de conférer d'autres bénéfices ſitués dans le Royaume ou d'y préſenter, ou qui ſont ſujets à l'Indult. Quand quelqu'un de ces bénéfices vient à vaquer, l'Indultaire ne peut pas d'abord le charger de ſon Indult pendant la vacance. Mais il faut au moins qu'il attende que le Roi ait accordé ſon Brevet de nomination, afin qu'il y ait un Collateur. Alors ſans attendre que le nommé ait obtenu des Bulles de Rome, ſi un bénéfice à la Collation du nommé vient à vaquer, l'Indultaire peut le requérir, & les Exécuteurs de l'Indult lui expedient les proviſions, quand même le nommé n'obtiendroit jamais des Bulles. Vaillant. *de infirm.* n. 248. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1441. & ſuiv.

A l'égard des bénéfices non conſiſtoriaux, il faut attendre que le Titulaire ait obtenu ſes proviſions. Loix Eccléſ. ch. de l'Indult, n. 31.

Reguliérement tout Bénéfice non Cure produiſant un revenu de 600. l. eſt propre pour remplir l'expectative d'un Indultaire, comme il a été dit ci-devant ; mais cette regle à ſes exceptions.

Les Indultaires ſéculiers ne peuvent requérir des bénéfices réguliers qui vaquent en titre, mais par la Bulle ampliative de Clément IX. confirmée par des Lettres Patentes, ils peuvent ſe faire pourvoir des bénéfices réguliers qui vaquent en commende : la Bulle porte à cet égard : *Ut in Commendam acceptare, requirere ac recipere valeant* : & à l'égard des Collateurs : *Ac eiſdem ordinariis ut beneficia regularia Regiis nominatis commendare valeant, facultatem concedimus ac indulgemus.*

Dans le cas où la commende du bénéfice qui vaque étoit décrétée, il faut, ſi l'Indultaire s'en ſait pourvoir, qu'on faſſe mention de ce Décret & qu'on y en ajoute un autre dans les proviſions, c'eſt-à-dire, que l'on doit y inſérer la clauſe expreſſe de retour en regle, & cette autre dont nous parlons en l'article précédent, que le pourvu obtiendra du Pape dans les huit mois de la date des proviſions, une nouvelle commende, ou plutôt une confirmation de celle qui lui eſt accordée par l'Ordinaire chargé de l'Indult. Il faut encore, ſoit que la commende du bénéfice qui vaque, ſoit décrétée ou libre, que l'Indultaire le requiere & que le Collateur le lui conſere en commende ſuivant les termes rapportés de la Bulle & non ſimplement, *in vim Indulti* : ce défaut rendroit la proviſion nulle, à moins, dit

Digitized by Google

M. de St. Vallier, Trait. de l'Indult, tom. 3. chapitre. 10. §. 3. n. 31. qu'il fût perſonnel au Collateur, & que l'Indultaire l'eût fait réparer dans le ſemeſtre, par la commende de Rome.

Mais cette exception peut être déſavouée par ceux qui regardent la commende de Rome, comme une formalité purement burſale, qui n'ajoute rien à la force du premier titre. Au reſte, ces huit mois pour obtenir une nouvelle commende à Rome ne commencent que du jour de la paiſible poſſeſſion, & non du jour des premieres proviſions. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Indult*, ſect. 4. art. 5. n. 7. Loix Eccléſ. *loc. cit.* n. 20. M. du Clergé, tom. 11. p. 1380. & ſuiv. p. 1451. & ſuiv.... 1651.

1°. Les Prieurés Conventuels vraiment électifs, & les offices clauſtraux ne ſont point ſujets à l'Indult ; mais les Dignités des Egliſes Cathédrales, même la premiere après la Pontificale, y ſont ſujettes, nonobſtant l'exemption portée par l'art. 1. de l'Edit de 1606. rapporté ſous le mot *Gradués.* Cet Edit n'a point été enrégiſtré au Conſeil & ne le fut au Parlement de Paris que ſous cette clauſe, *ſans déroger au droit des Indultaires.* On excepte cependant les Dignités électives ſuivant la forme du ch. *quia propter*, & nullement celles qu'on n'appelle électives, que parce que les Chanoines y pourvoient à la pluralité des ſuffrages. Cet article des Dignités, à ſouffert bien des contradictions de la part du Clergé, ainſi qu'on peut en juger par tout ce qui eſt dit dans les M. du Clergé, tom. 11. p. 1421. & ſuiv. 1592. & ſuiv. 1424. & ſuiv.

Nous avons dit ci-deſſus que les Indultaires devoient avoir toutes les qualités requiſes pour poſſéder les bénéfices dont ils ont fait l'objet de leur Indult. On demande à ce propos ſi lorſqu'il faut être Chanoine *ex gremio*, pour poſſéder une telle Dignité, (ce qui eſt aſſez général dans le Royaume, comme nous l'obſervons ailleurs, V. *Canonicat* ad effectum,) un Indultaire qui ne l'eſt pas, peut requérir cette Dignité, ou s'il le peut, en obtenant un Canonicat *ad effectum*, dans le temps convenable ? Il eſt certain que le Canonicat *ad effectum*, leve le défaut de capacité pour poſſéder la Dignité ; mais ſi l'on ne prend cette précaution, & que la qualité de Chanoine *ex gremio*, ſoit demandée par les titres, ou par les Bulles de la premiere fondation, il ſeroit alors difficile de juſtifier l'opinion favorable à l'Indultaire. La diſtinction des premiers titres, d'avec ceux qui ſont poſtérieurs, à la fondation, fut faite dans une cauſe plaidée par M. Fuet, en la Grand-Chambre du Parlement de Paris, pour le Prieuré de Lias, Dioceſe de Toulouſe, qui donne droit d'entrée & de ſéance dans le Chœur de l'Egliſe de Toulouſe. Juriſprud. Can. *loc. cit.* n. 10.

Rarement les Abbayes de filles, ont-elles dans leur dépendance des bénéfices capables de remplir l'expectative des Indultaires : mais quand elles en ont, rien n'empêche ces derniers d'y jetter leur Indult. Le ſexe feminin eſt toujours cenſé compris ſous la domination du maſculin, & de là vient que les gradués & autres expectants jouiſſent du même privilege. Trait. de M. de S. Vallier, ch. 5. ſect. 3. n. 4.

Un Indultaire ne peut être obligé d'accepter un bénéfice à charge d'ames, comme un autre bénéfice libre au deſſous de ſix cents livres ; mais rien n'empêche que renonçant à ce qui a été introduit en ſa faveur, il ne requiere ces bénéfices que le Collateur ne ſau-

roit alors lui refuſer. Loix eccléſ. ch. de l'Indult, n. 18. §. ſuiv.

2°. Le genre de vacance pour la requiſition des Indultaires n'eſt pas expliquée dans la Bulle de conceſſion de Paul III. ni dans la Supplique de François I. On y voit ſeulement ces termes, *occurrente vacatione* : de là les Indultaires ont conclu qu'ils avoient droit de requérir en vertu de leur Indult, des bénéfices vacants par tous les genres de vacance, qui en laiſſent la collation libre au Collateur. La Bulle de Clement IX. & les termes dont ſe ſert le Roi dans les Lettres de nomination, paroiſſent détruire cette prétention. Toutesfois par Arrêt du Grand Conſeil du 21. Mai 1726. le Sieur le Braſſeur nommé, & tenant l'Indult de M. le Chancelier d'Agueſſeau, a été maintenu en poſſeſſion du Prieuré de Bazinville, comme ayant vaqué par la mort du Sieur Abbé le Coq, attendu la nullité de la réſignation qui avoit été faite de ce bénéfice en faveur du Sieur Dazy, & quoique ce Réſignataire eût acquis la triennale paiſible poſſeſſion. M. du Clergé, tom. 11. p. 2097. & ſuiv. Cet Arrêt autoriſe l'opinion de ceux qui diſent que l'Indultaire plus favorable que les autres expectants, peut exercer ſon Indult dans les vacances même de droit. Juriſ. Can. *verb. Indult*, M. de S. Vallier, tom. 1. ch. 3. §. 2. n. 70. V. *Gradués*, *Brevet*.

Les Indultaires ne peuvent point empêcher l'union des bénéfices à un Séminaire, à moins qu'ils n'euſſent fait leur requiſition avant l'union. V. *Union*.

Il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 16 Mars 1763. au rapport M. Langelé, que l'on ne peut ſéculariſer un bénéfice au préjudice d'un Indultaire, qui a ſignifié ſon Indult au Collateur. Il s'agiſſoit du Prieuré de Sinard, dépendant de la Prévoté de St. Laurent d'Oulx, Ordre de St. Auguſtin.

§. 9. FORME DE L'INDULT ET DE SON EXECUTION. Pour que l'Expectative de l'Indult ait ſon effet, il faut : 1°. Que l'Officier nomme au Roi. 2°. Que le Roi nomme le nommé par l'Officier. 3°. Que le nommé notifie au Collateur ſa nomination. 4°. Qu'il requiere les bénéfices quand ils viennent à vaquer, s'il n'eſt pas rempli. 5°. Que le Collateur lui confere. 6°. Qu'au refus du Collateur, la collation ſe faſſe par les exécuteurs de l'Indult.

1°. Nous avons dit ci-deſſus que l'Officier Indultaire peut ſe nommer lui-même, s'il eſt Clerc, ou en nommer un autre s'il ne l'eſt pas. Il faut d'abord obſerver avec M. Brunet en ſon Not. Apoſtol. tom. 2. liv. 6. ch. 13. que le terme de nomination de la part des Officiers Indultaires, convient mieux que celui de préſentation ; parce qu'indépendamment de ce que les Mandataires en général ſont de vrais nommés aux bénéfices & non des préſentés, le mot de nomination eſt ici conſacré par les Bulles même, & les Ordonnances déjà citées. M. d'Hericourt ſe ſert ſouvent du terme de *Préſentation*, & il n'eſt pas le ſeul.

Après cette obſervation il faut diſtinguer avec le même Auteur qui a ſoigneuſement conſulté M. le Préſident Cochet de S. Vallier, en cette matiere, trois ſortes de nominations : ſavoir, la nomination ſimple, la nomination avec don & ceſſion de ſon droit, & la nomination perpétuelle ſans donation ni ceſſion de ſon droit.

Cet Auteur appelle nomination ſimple, lorſque l'Officier exerçant ſon droit ſe nomme lui-même au Roi, ou nomme quelqu'un à ſa place ; ce qui peut ſe

Digitized by Google

ſe faire en quatre manieres. 1°. Par la nomination de ſoi-même. 2°. Par la nomination d'un autre. 3°. Par la ſubrogation d'un nouveau nommé à un précédent ou à ſoi-même. 4°. Une ſeconde nomination. Toutes ces différentes nominations ſe ſont au Greffe de la Cour ou pardevant Notaires.

L'Acte par lequel un Officier ſe nomme lui-même eſt ainſi conçu quand il ſe fait au Greffe : " aujourd'hui.... „ eſt comparu au Greffe de la Cour „ Meſſire.... Conſeiller Clerc de ladite „ Cour, lequel s'eſt nommé lui-mê- „ me à Sa Majeſté pour tenir ſon In- „ dult à cauſe de ſadite charge de.... „ dequoi il a requis Acte & a ſigné.

Quant à la nomination d'un autre, elle ſe faiſoit autrefois tout ſimplement & d'une maniere qui laiſſoit à l'Officier le pouvoir de varier. Cette liberté produiſit certains abus qui firent imaginer la formule de faire un don du droit d'Indult, & d'y mettre la clauſe que ce don ſeroit *immuable*. Cette ſeconde formule dont M. Brunet donne l'exemplaire, ainſi que de la précédente en l'endroit cité, produit deux effets. L'un que les Indultaires ſe croient en droit de diſpoſer de l'Indult & de le tranſporter à un autre, ce qui n'eſt pas ſans exemple. M. Brunet rapporte la formule de cette ceſſion. L'autre que l'Officier perd ſon droit, ſi ſon nommé vient à mourir avant que l'Indult ſoit rempli. Or c'eſt un uſage conſtant que ſi le nommé décede ſans avoir été pourvu d'un bénéfice en vertu de l'Indult, l'Officier du Parlement qui l'a nommé, peut en nommer un autre; on juge même au Grand Conſeil que quand l'Officier a nommé ſans la clauſe d'irrévocabilité, il peut révoquer ſa nomination quoique les Lettres Patentes ſoient expédiées, tant qu'elles n'ont point été notifiées au Collateur, ſans qu'aucune autre perſonne que M. le Chancelier puiſſe demander à l'Officier la raiſon de ce changement. Loix Eccléſ. n. 10. M. du Clergé, tom. 11. p. 1605. & ſuiv.

C'eſt donc entre ces deux formes de nomination qu'on a cherché un milieu, pour empêcher d'un côté que les nommés ne fuſſent pas expoſés à des dépenſes inutiles par des variations fréquentes dans les hommes; & de l'autre que les Officiers Indultaires ne ſoient pas expoſés à voir leur Indult ſans effet par le prédécès de leur nommé. Voici la formule de cet Acte de nomination qui concilie ces intérêts, reſpectifs au nominateur & au nommé.

Nomination perpétuelle d'un Indultaire, ſans donation du droit d'Indult.

Pardevant les Conſeillers du Roi, &c. fut préſent en Perſonne Monſieur Maître..... Préſident en la premiere Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, y demeurant, rue.... Paroiſſe..... lequel a nommé & nomme par ces préſentes à Sa Majeſté Très-Chrétienne pour tenir ſon Indult, à cauſe de ſadite charge de Préſident en ſon lieu & place, Maître Jean-Louis Tatiny, Clerc du Dioceſe de Tours, étudiant & demeurant au College de Beauvais de cette ville, priant & requérant Sadite Majeſté Très-Chrétienne de vouloir accorder audit Maître Tatiny ſes Lettres de nomination à ce néceſſaires; conſentant ledit ſieur Comparant que ledit Maître Tatiny jouiſſe irrévocablement de l'effet de la préſente nomination, ſans pouvoir néanmoins céder ou ſe démettre dudit Indult en faveur d'autre perſonne que dudit ſieur Comparant, lequel s'eſt réſervé la faculté de faire une ſeconde nomination en cas que cette premiere n'eût pas ſon plein & entier effet. Dont Acte fait & paſſé, &c.

La ſeconde nomination dont il eſt parlé dans cet Acte, peut ſe faire en deux manieres, par ſubrogation & ſans ſubrogation. Dans le premier cas on dit " lequel a nommé & nomme par „ ſubrogation à Sa Majeſté Très-Chré- „ tienne Maître .... pour tenir ſon

„ Indult à cauſe de ſadite charge de.... „ au lieu & place de.... ci-devant „ nommé, dont la nomination n'a „ pas eu d'effet, &c. „ Dans la ſeconde nomination ſans ſubrogation on retranche les mots *par ſubrogation.*

On peut aiſement reconnoître dans ce qui vient d'être expoſé, les trois différentes ſortes de nominations dont nous avons parlé d'après M. Brunet, qui nous avertit, ainſi que M. le Préſident Cochet, que les formules que l'on trouve dans le parfait Notaire Apoſtolique d'Horri, dans le formulaire des Actes pour les Notaires du Châtelet, & dans Pellerier, ſont vicieuſes à cet égard.

Le droit d'Indult eſt un droit tout ſpirituel, ſuſceptible de ſimonie dans la premiere ceſſion qu'en fait l'Officier, & dans celle que peut faire le nommé lui-même, ſi l'Acte de nomination ne le lui défend. Not. Apoſtol. *loc. cit.* Par une mauvaiſe Juriſprudence ſuivie encore du temps de M. Loüet, on conſidéroit les bénéfices obtenus en vertu de l'Indult, comme appartenants à l'Officier. Le nommé en ſa place pour tenir l'Indult, prêtoit ſeulement ſon nom. La faveur de l'Indult étoit même telle alors, que les Officiers Laïcs ſe nommoient eux-mêmes, ou nommoient d'autres perſonnes Laïques, même pour les bénéfices réguliers, & les Papes accordoient quelquefois des diſpenſes. On devint enſuite plus réſervé : on ne nomma plus que des Religieux pour les bénéfices réguliers ; mais uniquement par repréſentation, tous ces abus ceſſerent par le fameux Arrêt de M. de Marie en 1645. M. du Clergé, tom. 11. p. 1446.

2°. A l'égard de la nomination du Roi, elle ſe fait par des Lettres Patentes dont le ſtyle ne change pas. Le Ceſſionnaire de l'Indult préſente un placet à M. le Chancelier Garde des Sceaux, par lequel après avoir expoſé qu'étant porteur de l'Indult d'un tel Officier du Parlement, par un tel Acte, il ſupplie Sa Majeſté de lui accorder des Lettres d'Indult ſur tel Collateur ou Patron Eccléſiaſtique qu'Elle jugera à propos, auquel placet il joint ſon Acte de ceſſion. Les Lettres Parentes qui lui ſont accordées en conſéquence ſont appellées Lettres d'Indult ; elles ſont adreſſées au Collateur ou Patron Eccléſiaſtique que le Roi charge de cet Indult. En voici une formule :

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, le ſieur Evêque de .... & à nos chers & bien amés les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de .... tant conjointement que ſéparément, ſalut : *Suivant l'Indult accordé par nos Saints Peres les Papes, à nos amés & feaux les Chanceliers & Garde des Sceaux de France, & Préſidents, Maîtres des Requêtes, Conſeillers & autres Officiers de notre Cour de Parlement de Paris ;* notre amé & féal Conſeiller en notredite Cour le ſieur .... nous ayant nommé & préſenté, Maître .... Clerc du Dioceſe de Paris, & Bachelier en Théologie, pour tenir ſon Indult en ſon lieu & place ſur les bénéfices de votre Evêché, ainſi qu'il appert par l'acte paſſé pardevant .... Notaire au Chatelet de Paris, le .... ci-attachées ſous le contreſcel de notre Chancellerie, laquelle préſentation & nomination ayant pour agréable : à ces cauſes, nous vous mandons par ces préſentes, que du premier bénéfice etant à votre collation, préſentation, & autre diſpoſition, conjointement ou diviſément, qui vaquera par mort ou autrement après la ſignification des préſentes, vous ayez à en pourvoir ledit ſieur .... le préférant à tous Gradués ou Mandataires ſans toutefois qu'il ſoit tenu d'accepter, ſi bon ne lui ſemble, un bénéfice cure, ou ayant charge d'ames ou autre bénéfice, s'il n'eſt de ſix cents livres de revenu, toutes charges déduites, conformément à l'ampliation d'Indult de Notre Saint Pere le Pape Clement IX. Commandons au premier Notaire Apoſtolique ſur ce requis, de vous notifier ces préſentes, & de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre congé, placet, *viſa* ni *pareatis* ; car tel eſt notre plaiſir. Donné, &c.

Quand la nomination eſt ſcellée, on l'inſcrit en Chancellerie ſur un Régiſtre particulier pour l'Indult. Cette inſcription ſe fait par cette note : *Nomination ſcellée pour .... ſur ....*

3°. Les Lettres d'Indult par elles-mêmes ne donnent aucun droit ; ce n'eſt que par leur ſignification au Collateur auquel elles ſont adreſſées, que le Collateur ſe trouve obligé, & la Prélature affectée envers le nommé. Cette ſignification ou notification ſe fait par l'Indultaire quand bon lui ſemble, il n'y a aucune ſurannation à craindre. Bien plus la date des Lettres d'Indult fait le droit de l'Indultaire, comme la nomination de l'Univerſité fait celui des Gradués nommés. Ainſi le premier Indultaire nommé ſur un bénéfice, qui a notifié le dernier ſa nomination au Collateur ou au Patron, doit être préféré au dernier nommé, qui a fait le premier ſa notification, pourvu que le premier nommé ait notifié ſes Lettres au Collateur ou au Patron avant la vacance du bénéfice. Loix Eccléſ. ch. de l'Indult, n. 11.

Lorſque la nomination Royale eſt faite à pluſieurs Collateurs conjoinement ou diviſément, la notification en doit être faite à tous les Collateurs *conjointement* ou *diviſément* ; elle doit être faite à tous les Collateurs ; parce que *nominatio non obligat ignorantem.* V. *Gradués.* Mais elle le peut faire au Collateur ou Patron hors du lieu de ſa réſidence en parlant à ſa perſonne ou dans le lieu de ſa réſidence auſſi à ſa perſonne ; ou en cas d'abſence, à ſes Vicaires, qui auront fait enrégiſtrer leurs Lettres de Vicariat, & à ce défaut au Greffe des inſinuations. Juriſprudence Canonique. *loc. cit.* article 5. n. 3.

Cette notification ne doit jamais être faite par un Huiſſier, mais par un Notaire en titre, ou par celui qui a le droit d'en faire les fonctions.

Signification de la Nomination Royale.

L'an .... les Lettres Patentes de nomination du Roi pour Indult accordé par Sa Majeſté à Meſſire .... Prêtre, &c. le .... de .... ſur la nomination faite de ſa perſonne par .... ſuivant l'Acte du .... ſignées leſdites Lettres Patentes par le Roi en ſon Conſeil, & ſcellées du Grand-Sceau de cire jaune adreſſantes à .... Evêque de .... aux Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de .... tant conjointement que diviſément, ont été par les Conſeillers du Roi, Notaires à Paris ſouſſignés de ce requis par ledit ſieur .... demeurant .... où il a élu ſon domicile, montré & notifié audit Seigneur Evêque de .... parlant à ſa perſonne trouvée .... & auxdits Doyen, Chanoines & Chapitre parlant pour eux tous à .... trouvée .... à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & qu'ils aient à ſatisfaire auxdites Lettres d'Indult, deſquelles enſemble du ſuſdit Acte de nomination attaché ſous le contreſcel deſdites Lettres & du préſent Acte de notification, leur a été à chacun d'eux parlant que deſſus baillé & laiſſé copie par leſdits Notaires, & ont ſigné.

Procuration pour ſignifier les Lettres de nomination Royale.

Pardevant .... fut préſent Meſſire .... Prêtre, Docteur en Droit de la Faculté de Paris y demeurant .... nommé par Sa Majeſté ſur l'Abbé, Prieur, Religieux & Couvent de .... Ordre de S. Benoît Dioceſe .... pour tenir l'Indult de Monſieur M..... Conſeiller au Parlement de Paris, par Lettres Patentes du .... ſignées par le Roi en ſon Conſeil & ſcellées du Grand-Sceau de cire jaune, & nommé à Sa Majeſté par ledit Monſieur .... pour tenir ledit Indult en ſon lieu & place, par Acte du .... reçu par .... & ſon Confrere, &c. lequel a fait & conſtitué ſon Procureur M.... auquel il a donné pouvoir de, pour lui & en ſon nom, notifier, ſignifier aux ſuſdits Abbé, Prieur, Religieux & Couvent tant conjointement que diviſément les ſuſdites Lettres Patentes du Roi de la nomination faite de ſa perſonne pour l'Indult, à eux adreſſantes les requérir qu'ils aient à y ſatisfaire & deſdites Lettres, enſemble de l'Acte de nomination ſuſdaté, & leur ſignification, & notification, leur bailler & laiſſer à chacun copie, faire inſinuer & demander tous actes néceſſaires ; & généralement, &c.

L'Acte de notification en conſéquence d'une procuration ſera tout ſemblable à la formule ci-deſſus, à la réſerve qu'on mettra : *de ce requis par ... fondé à ce de procuration ſpéciale dudit..... donnée à Paris le..... reçue par....* Cet Acte de notification doit être inſinué dans le mois de ſa date, ſous peine de nullité. L'inſinuation doit s'en faire au Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe, où ſe trouve le chef-lieu de la Prélature ſur laquelle l'Indult eſt placé.

4°. Ces ſignifications & notifications duement faites, l'Indultaire a droit de requérir les bénéfices vacants dans les ſix mois de la vacance comptables, *à momento ad momentum*, du temps de la vacance. Cette requiſition que l'Indultaire fait par lui-même ou par un Procureur fondé de procuration ſpéciale, doit être faite par un Notaire Apoſtolique dans la même forme que la notification des Lettres. Elle doit contenir le genre de la vacance, & ſi le bénéfice eſt régulier, obſerver d'y marquer ce qui a été dit ci-deſſus. Voici quelques formules de ces requiſitions.

Requiſition pour un Indultaire d'un bénéfice ſéculier.

En préſence & en la compagnie des Conſeillers du Roi, Notaires &c. ſouſſigné diſcrete perſonne Maître.... nommé par Sa Majeſté à.... comme tenant l'Indult de Monſieur Maître.... par les Lettres Patentes du Roi, du.... duement ſignées, ſcellées & notifiées audit.... par Acte du.... duement inſinué au Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe de.... le.... s'eſt tranſporté pardevers Meſſire.... en ſon Hôtel.... ſis.... & là parlant à.... en vertu du Mandement du Roi contenu auxdites Lettres Patentes.... a requis, prié & invité ledit Meſſire.... vouloir lui accorder préſentement les Lettres de collation & proviſion des Canonicat & Prébende que poſſédoit ci-devant Maître.... dernier & immédiat paiſible poſſeſſeur d'iceux, leſquels vaquent aujourd'hui par le décès dudit Maître.... & ſont à la collation & diſpoſition dudit.... lequel a fait réponſe qu'il s'informeroit de la vacance dudit bénéfice ; & qu'enſuite il verroit ce qui conviendroit mieux de faire, ce que le ſieur.... a pris pour refus, & a proteſté de ſe pourvoir par les voies de droit, dont & de ce que deſſus, &c.

Réquiſition à un Patron d'un bénéfice-cure.

En préſence, &c. (comme ci-deſſus,) vouloir lui accorder les Lettres de préſentation à la Cure de.... Dioceſe de..... vacante par le décès de.... dernier & immédiat paiſible poſſeſſeur d'icelle, de laquelle vacance, avenant la nomination & préſentation appartient audit.... en qualité d'Abbé de.... &c.

Réquiſition pour un Séculier d'un bénéfice régulier.

En préſence, &c. (comme ci-deſſus,) vouloir lui accorder préſentement les Lettres de collation & proviſion en Commende, ſuivant la faculté qui en eſt accordée par Notre Saint Pere le Pape Clement IX. du Prieuré non électif de.... dépendant de ladite Abbaye de.... vacant en regle par le décès de.... avec le Décret de retour en regle & en titre, après le décès ou la démiſſion dudit ſieur.... &c.

Quand on ignore la maniere dont le bénéfice régulier qui eſt requis, étoit poſſédé par le précédent Titulaire, on met : *avec la clauſe du Décret de retour en titre après la mort ou la démiſſion dudit ſieur requérant, laquelle clauſe n'aura d'effet, ſi ledit Prieuré vacant comme dit eſt, n'avoit été conféré que cette fois en commende, ou qu'il n'eût été ainſi conféré qu'avec le même Décret.*

L'acte de requiſition eſt rigoureuſement ſoumis à la formalité de l'inſinuation dans le mois. Arrêt du Grand Conſeil du 3. Mars 1662. M. du Clergé, tom. 11. p. 1569. & ſuiv. art. 5. & 18. de l'Edit de 1691.

Si l'Indultaire eſt rempli, il ne peut faire cette réquiſition : or il n'eſt cenſé tel que lorſqu'il a un bénéfice en vertu

de ſon Indult. Quelques conſidérables, dit M. d'Héricourt, n. 23. que ſoient les bénéfices que poſſede d'ailleurs un Indultaire, il peut requérir le bénéfice vacant, en vertu de ſa nomination, à la charge de ſe démettre de ceux qu'il poſſédoit auparavant, quand ils ſont incompatibles avec celui qu'il requiert ſuivant ſes Lettres de nomination; mais dès que l'Indultaire a accepté un bénéfice dont le Collateur l'a pourvu en conſéquence de l'Indult, quelque modique que ſoit le revenu de ce bénéfice, le Collateur, qui n'eſt chargé qu'une fois de cette expectative, a rempli ſon obligation, & l'Indultaire ne peut plus requérir aucun bénéfice. L'Indultaire eſt auſſi cenſé rempli, ſi ayant été pourvu d'un bénéfice contentieux, il a compoſé avec ſon collitigant, & abandonné ſes droits pour quelque autre bénéfice ou pour une penſion. Pour éviter toute conteſtation, il faut que l'Indultaire, pourvu d'un bénéfice qui donne lieu au litige, ſe faſſe évincer contradictoirement; car alors il eſt en état de requérir un autre bénéfice, en repréſentant le jugement contradictoire, par lequel il a été évincé. Il eſt même libre à l'Indultaire de refuſer des bénéfices litigieux, parce que perſonne n'eſt obligé de ſe charger d'un procès.

Comme le Collateur eſt conſtitué débiteur par l'Indult, nous avons dit ci-deſſus qu'il peut ſans attendre que l'Indultaire le requiere, lui offrir un bénéfice de la qualité que l'on vient de marquer, parce qu'on doit toujours être reçu à payer ſes dettes; ſi l'Indultaire refuſoit l'offre d'un tel bénéfice, ſon droit ſeroit rempli. Mais afin que les offres produiſent cet effet, il faut qu'elles ſoient réaliſées par des proviſions en forme à la main, & les préſenter à l'Indultaire.

Offres de proviſion d'un bénéfice faites à un Indultaire.

En la préſence & compagnie des, &c. N. Procureur fondé de Procuration de N. paſſée pardevant N. le ..... annexée à la minute des préſentes, s'eſt tranſporté pardevers N. Indultaire nommé, notifié & inſinué ſur l'Evêché de N. demeurant à .... où étant & parlant audit N. lui a montré & exhibé tant ſadite procuration par laquelle il appert qu'il eſt ſpécialement commis pour offrir audit N. les Lettres de collation & proviſion de la Chanoinie & Prébende de .... vacante par le décés de N. dernier Titulaire & paiſible Poſſeſſeur d'icelle, pour remplir ſon droit d'Indult, que leſdites Lettres de collation & proviſion de ladite Chanoinie & Prébende de.... expédiées en parchemin, données à.... le.... ſignées N. & plus bas, *de mandato*, &c. N. dont il lui a fait lecture & offres de lui mettre entre les mains & l'effet de prendre poſſeſſion corporelle, réelle & actuelle de ladite Chanoinie & Prébende, ſes droits, fruits & revenus, émoluments, prérogatives & droits univerſels. Deſquelles offres ledit ſieur Procureur audit nom a requis même ſomme, & interpellé ledit N. d'en faire acceptation préſentement, & déclaré que faute par lui de ce faire & de ſe mettre en poſſeſſion dudit Canonicat, & ledit bénéfice venant à vaquer par ſa négligence & faute par lui de mettre à exécution leſdites proviſions, ledit Evêché & ledit Seigneur Evêque de.... demeureront déchargés dudit droit d'Indult. Lequel N. a accepté leſdites proviſions, poſé que le bénéfice ſoit de la qualité & revenu requis par la Bulle de N. S. P. le Pape Clement IX. & capable de remplir ſon Indult, & du revenu requis par les Déclarations de Sa Majeſté & le Concordat dont, &c. ce fut fait & paſſé à .... le .... &c.

Le bénéfice de la qualité requiſe, ſuivant ce qui eſt dit dans cette formule, eſt, comme nous l'avons déjà dit, celui qui porte ſix cents livres de revenu, toutes charges déduites, & qui n'eſt point à charge d'ames.

Deux bénéfices venant à vaquer en même temps, de la qualité requiſe pour remplir un Indult, le Collateur peut offrir à l'Indultaire celui que bon lui ſemble, & il n'eſt point au choix de

l'Indultaire de requérir celui qu'il voudra. M. du Clergé, tom. 11. p. 1455. ſi après la notification de l'Indult, le Collateur avoit donné libéralement un bénéfice à l'Indultaire, l'Indult ne laiſſeroit pas d'être acquitté, pourvu que le bénéfice fût à la collation de ce Collateur, que l'Indult fût placé ſur cette collation, & que le bénéfice fût de la valeur & de la qualité requiſe: ce qui auroit lieu, dit l'Auteur de la Juriſprud. Can. *loc. cit.* art. 5. n. 17. quand même le Collateur auroit conféré avec la clauſe expreſſe que ce n'eſt point pour remplir l'Indult, & que l'Indultaire auroit accepté ſous cette condition, ſoit parce que la ſignification de l'Indult affecte à l'Indultaire le premier bénéfice vacant qui lui appartient de droit, où parce que par ce moyen le Succeſſeur Collateur pourroit ſe trouver chargé de deux Indults.

5°. Le Collateur chargé d'un Indult a les mains liées en faveur de l'Indultaire, du jour même de la ſignification de ſes Lettres; enſorte qu'il ne peut diſpoſer d'un bénéfice qui vient à vaquer depuis cette notification au préjudice de l'Expectant; s'il le fait, la collation ne ſera pas nulle *eo ipſo*, mais *veniet annullanda*, quand il plaira à l'Indultaire de requérir ce bénéfice dans les ſix mois de la vacance. Le Collateur n'en ſeroit pas quitte alors pour une penſion comme à l'égard des Brevetaires. V. *Brevet*. Mais ſi l'Indultaire laiſſe paſſer ces ſix mois, ſans demander le bénéfice conféré au préjudice de ſa notification, la collation ſera dès-lors irrévocable. C'eſt là le ſens dans lequel il faut prendre le Décret irritant des conceſſions du droit d'Indult. M. du Clergé, tom. 11. p. 1444.

Quant à la forme des proviſions que doivent donner les Collateurs ſur la réquiſition des Indultaires: 1°. Il doit y être fait mention des Bulles conſtitutives de l'Indult. 2°. On doit y exprimer que c'eſt pour ſatisfaire à l'Indult, autrement on regarderoit la collation comme une libéralité que l'on exerceroit, & non comme une dette dont on s'acquitte. 3°. Si le bénéfice eſt régulier, & qu'on le confere non de commende en commende, mais de titre en commende, on doit y inſérer les deux clauſes dont il a été parlé ci-deſſus, & jamais celles des réparations, *cum vires Regularium ſunt impares*, parce qu'on ne conſere en cette occaſion par aucune autre cauſe, que par la force de l'Indult: toutefois comme il n'y a que le Pape qui puiſſe conférer en commende, on met dans ces proviſions, *auctoritate Apoſtolicâ quâ fungimur in hac parte.*

Collation faite à un Indultaire d'un bénéfice ſéculier.

Joſephus..... Dilecto nobis in Chriſto Magiſtro Natali *de Lormes*, Præſbytero, Doctore ſacræ Facultatis Theologo nobiliſſimi Domini Stephani.... in ſupremo Pariſienſi Senatu Procuratoris Regis Catholici Indultum tenentis ſuper nos ut Epiſcopum & ſuper Decanum, Canonicos & Capitulum Eccleſiæ noſtræ Cathedralis, ſalutem in Domino. Cum Canonicatus & Præbenda dictæ noſtræ Eccleſiæ Cathedralis, quam nuper obtinebat Magiſter Innocentius. Earum, ultimus & immediatus poſſeſſor pacificus, cujus occurrente vacatione, collatio, proviſio ſeu quævis alia diſpoſitio ad nos jure noſtræ Dignitatis Epiſcopalis ſpectare dignoſcuntur prout ſpectant & pertinent, vacet ad præſens per obitum dicti Magiſtri Innocentii dictos Præbendam & Canonicatum tibi licet abſenti tanquam ſufficienti, capaci & idoneo, & ad illos obtinendum vigore Indulti à ſummis Pontificibus Eugenio IV. Paulo III. & Clemente IX. inſtantibus, & procurantibus Chriſtianiſſimis Galliarum Regibus Cancellario Franciæ, Præſidibus, Senatoribus ſeu Conſiliariis ſupremi Senatus Pariſienſis ac aliis perſonis de corpore & gremio prædicti Senatus exiſtentibus conceſſi in locum & ad nominationem clariſſimi viri prædicti Stephani nobis Decano Canonicis & Capitulo

dictæ noſtræ Carheæ aliis eccleſiæ à Rege noſtro Chriſtianiſſimo per ſuas Patentes Litteras tam conjunctim quam diviſim nominato ad primum beneficium qualitatis & valoris in hiſce Litteris Regiæ nominationis expreſſorum de quibus Regiis Litteris nobis debito & legitimo modo nobis conſtitit, præſentium ſetie contulimus & donavimus, conferimus & donamus. Quo circa, &c.

Collation en Commende à un Indultaire en continuant une Commende décrétée.

Franciſcus N. Abbas, ſeu perpetuus Commendatarius Monaſterii N. Diœceſis N. dilecto nobis in Chriſto Magiſtro N. ſalutem in Domino. Prioratum regularem ſancti N. Diœceſis N. cujus occurrente vacatione, collatio, proviſio & omnimoda alia diſpoſitio ad nos pleno jure ratione ante dictæ Abbatiatis noſtræ dignitatis, ab antiquo ſpectare & pertinere dignoſcuntur, prout ſpectant & pertinent, liberum nunc & vacantem per obitum defuncti Magiſtri N. qui ipſum in Commendam, cum onere & Decreto in titulum revertendi, cedente aut decedente, aut aliis amittente dicto Magiſtro N. ultimo & immediato Priore Commendatario & Poſſeſſore pacifico, tibi licet abſenti tanquam ſufficienti, capaci & idoneo ad prædictum Prioratum obtinendum, regendum & gubernandum, ac per Chriſtianiſſimum Dominum noſtrum Francorum & Navarræ Regem virtute Indulti Apoſtolici, à defunctis bonæ memoriæ ſummis Pontificibus Eugenio IV. Paulo III. & Clemente IX. conceſſi, ac Chriſtianiſſimo Domino noſtro Francorum Regi, pro ſuis Cancellario, Præſidibus & Conſiliariis ſupremi Senatûs Pariſienſis, ac aliis perſonis in iiſdem Litteris denominatis conceſſi, in locum & ad nominationem perdilecti ac egregii viri Domini N. ac primum beneficium qualitatis & valoris in Litteris nominationis expreſſorum, ad collationem, proviſionem, ſeu quamvis aliam diſpoſitionem, noſtra ſpectans & pertinens nominato, & nobis debitæ inſinuato, dictumque Priorat um, in Commendam requirenti auctoritate noſtrâ & Apoſtolicâ, quâ vi præfati Indulti fungimur in hac parte, in Commendam contulimus & donavimus, conferimus & donamus, ſeu commendamus per præſentes, ſeu Commendam continuamus cum eodem tamen onere & Decreto revertendi, in titulum te cedente aut decedente, vel aliis amittente, ſub ea etiam Lege, ut noram à Sede Romana, intra octo menſes adacta, Præſentium numerandos, Commendam impetres cum expreſſione præſentium Decretorum, prout in Bulla ſummi Pontificis Clementis IX. cavetur. Quo circa omnibus Præſbyteris, Notariis Apoſtolicis ac Tabellionibus publicis nobis ſubditis, non ſubactos torquentes mandamus; quatenus te vel legitimum Procuratorem tuum nomine tuo, & pro te in poſſeſſionem corporalem, realem & actualem ante dicti Prioratûs ſancti N. Jurium que ac pertinentium illius univerſorum ponant & inducant, ſeu ponat & inducat eorum alter deſuper requiſitus, adhibitis ſolemnitatibus in talibus aſſuetis, Jure cujuslibet ſalvo. In quorum fidem, &c.

6°. Enfin, ſi le Collateur refuſe de conférer, on s'adreſſe aux Exécuteurs dénommés par les Bulles, ainſi qu'on voit ci-deſſus; mais il y a cette obſervation à faire, que s'il s'agit d'une ſorte de proviſions inconnue avant la Bulle de Clement IX. comme de celles qui regardent les Commendes, on ne peut s'adreſſer qu'aux Exécuteurs nommés par la Clémentine. On peut s'adreſſer indifféremment aux uns & aux autres pour les cas communs aux trois conceſſions.

Les proviſions accordées par les Exécuteurs different de celles accordées par les Ordinaires. 1°. En ce que les Exécuteurs conferent toujours, *Auctoritate Apoſtolica.* 2°. En ce qu'ils doivent exprimer le refus de l'Ordinaire, & mentionner la date du refus. 3°. Ces Exécuteurs doivent toujours faire mention de leur qualité d'Exécuteurs, & dire de l'Indult de quel Pape ils le font.

Nous ne pouvons donner ici que la Formule d'une proviſion donnée par l'un des Exécuteurs de la Bulle de Clément IX.

Proviſion d'un Exécuteur de la Clémentine, pour conférer de Titre en Commende.

Henricus *Thiard de Biſſy*, S. R. E. Præſbyter Cardinalis, Epiſcopus Meldenſis, & Monaſterii Sancti Germani à Pratis Pariſienſis, Ordinis S. Benedicti Abbas Commendatarius, Judex ſeu Commiſſarius & Executor privilegii, ſeu Indulti Apoſtolici, per ſanctiſſi nos felicis recordationis Pontifices, Eugenium IV.

Paulum III. & Clementem IX. Chriſtianiſſimis Galliarum Regibus pro ſuis Cancellario, Præſidibus, Conſiliariis ſui ſupremi Parlamenti Pariſienſis, & aliis perſonis de gremio & corpore dictæ curiæ exiſtentibus conceſſi, cum aliis quibuſdam in hac parte Collegiis noſtris, cum clauſula, quatenus vos vel duo, vel unus veſtrûm, &c. ſpecialiter commiſſus & deputatus, dilecto noſtro in Chriſto Magiſtro Joanni *Reboulin*, Clerico Altiſſiodorenſi clariſſimi viri Auguſtini.... in ſupremo Pariſienſi Senatu Conſiliarii Indultum tenenti, ſalutem in Domino, Prioratum regularem *de Ruffiac*, S. Benedicti, Diœceſis Ambianenſis à Monaſterio *de Rhedon*, nuncupato dependentem, cujuſquidem Prioratûs occurrente vacatione collatio, proviſio, & quævis alia diſpoſitio ad Dominum Abbatem *de Rhedon*, ſpectare & pertinere dignoſcuntur, prout ſpectant & pertinent, liberum nunc & vacantem per obitum fratris Antonii *Bride*, dum viveret ultimi & immediati prædicti Prioratûs, prioris Titularis & Poſſeſſoris pacifici, tibi de Titulo in Commendam dictum Prioratum, vi Indulti præfati requirenti, ac per Chriſtianiſſimum Dominum noſtrum Francorum & Navarræ Regem, per ſuas Patentes Litteras, vitture ejuſdem Apoſtolici Indulti, in locum & ad nominationem præfati nobiliſſimi viri.... Ad primum beneficium qualitatis & valoris in dictis Litteris, expreſſorum ad collationem, proviſionem & quamvis aliam diſpoſitionem Dicti Domini Abbatis, ſpectans & pertinens nominato: In recuſationem tamen ſeu refutationem nobilis viri Domini D... Abbatis *de Rhedon*, cui ut nobis conſtitit Regiæ nominationis Litteræ debitè & legitimè notificatæ fuerunt, viſoque à nobis publico ſuperdictâ recuſatione ſeu refutatione confecto, inſtrumento expedito die ..... Præſentibus ..... ſignato in fine .... pro parte tua nobis exhibito, & cum præſentibus reddito. Auctoritate Apoſtolicâ quâ fungimur in hac parte, de Titulo in Commendam, cum univerſis dicti Prioratûs Juribus & pertinentiis, contulimus & donavimus, conferimus & donamus, ſeu commendamus per præſentes cum onere & Decreto, quod te decedente vel cedente, vel alio quovis modo amittente, Commendâ ejuſmodi ceſſante, dictum beneficium revertatur in Titulum. Quodque intra octo menſes à data præſentium computandos novam Sede Romana præfati Prioratûs Commendam impetrare tenearis, cum expreſſione ſupradicti Decreti. Quocirca, &c.

Quand le Patron Eccléſiaſtique refuſe de conférer à l'Indultaire, l'uſage n'eſt point de s'adreſſer directement à un Exécuteur de l'Indult; mais de faire une réquiſition au Collateur, & de demander des proviſions à l'un des Exécuteurs, en cas que le Collateur refuſe d'en accorder. Loix Eccléſ. ch. de l'Indult, n. 37.

On prétend que les Exécuteurs n'ayant point de temps fixé par les Bulles, peuvent donner des proviſions valables aux Indultaires qui ont requis dans les ſix mois, juſqu'à ce que celui qui a été pourvu au préjudice de l'Indultaire, ait acquis une poſſeſſion paiſible & triennale. Il ſeroit à ſouhaiter, dit M. d'Héricourt à ce ſujet, qu'on fixât le temps du pouvoir de l'Exécuteur, afin que les pourvus par le Collateur ordinaire, au préjudice du droit d'Indult, ne reſtaſſent pas ſi long-temps dans l'incertitude. *Loc. cit.* n. 17.

Nous diſons ſous le mot *Grand Conſeil*, que ce Tribunal connoît ſeul de l'Indult du Parlement. Cette connoiſſance lui eſt attribuée par les Lettres Patentes pour l'exécution de la Bulle ampliative de Clément IX. du mois de Juillet 1668. régiſtrée au Grand Conſeil le 16 Novembre 1668.

INDULTAIRE eſt un nom qui peut convenir à quiconque exerce un Indult qu'il a reçu du Pape; mais dans notre uſage, on entend par ce mot l'Eccléſiaſtique, qui en vertu de l'Indult qu'il tient de quelque Officier du Parlement, a le droit de ſe former une expectative ſur le Collateur auquel ſes Lettres d'Indult ſont adreſſées.

§. 1. PRÉFÉRENCE DES INDULTAIRES EN CONCOURS. Nous avons traité la matiere de cet article ſous le mot *Concours*. V. les Mém. du Clergé au tom. 10. pag. 465.... 857. tom. 11. p. 1268. & ſuiv. 1454.... 1594. V. auſſi *Mandat*.

IN-

INFALLIBILITÉ, il eſt parlé de l'infaillibilité dans les principes Ultramontains & François ſous les mots *Pape*, *Libertés*. Mais le principal Siege de cette matiere, eſt la nouvelle Collection des libertés de l'Egliſe Gallicane prouvées & commentées.

INFAMES, en général, ſont ceux qui ſe trouvent notés de quelqu'infamie. Il faut donc ſavoir ce que c'eſt que l'infamie, & les cas qui la font encourir, pour connoître les infames. V. *ci-après*.

INFAMIE eſt la perte de l'honneur & de la réputation : *Infamia fama exiſtimationiſque ac pudoris labem & maculam ſignificat*. C'eſt dans le ſens de cette définition qu'on dit indifféremment : *Irregularitas ex infamia* ou *ex defectu bonæ famæ*.

§. 1. NATURE DE L'INFAMIE. Le défaut de réputation, dit M. Gibert en ſon Traité des Irrégularités, tit. 2. regl. 2. eſt ou négatif ou poſitif. Le négatif conſiſte à n'être pas connu ; le poſitif conſiſte à être mal dans l'eſprit des gens pieux & ſages. Cette diſtinction ſe tire du Canon *qui in aliquo*, *diſt.* 51. où parmi différentes irrégularités marquées, on voit que les inconnus, *ignoti*, ainſi que les infames poſitifs, *qui infamiæ nota aſperſi ſunt*, ſont mis au nombre des irreguliers.

Le même Auteur diviſe l'infamie poſitive, en populaire, légale & canonique. La populaire eſt celle que produiſent le ſcandale & le mépris des gens de bien. La légale eſt celle qui vient de la Loi, & prive des droits temporels ; & enfin la canonique eſt celle qui vient du Canon, & prive des droits ſpirituels. M. Gibert fonde cette diviſion ſur l'autorité de certains Canons, tels que le chap. 5. *de furtis*, c. 10. *de renunt. c.* 2. 17. *cauſ.* 6. *q.* 1. *c.* 1. 2. *cauſ.* 3. *q.* 7. Mais elle eſt peu propre à donner de l'infamie, l'idée qu'on s'en forme aujourd'hui ſuivant les Loix mêmes de l'Egliſe ; car on ne ſauroit être infame par la Loi, ſans l'être aux yeux du peuple & des fideles ; & *viciſſim*. Nous ſuivrons donc plutôt la diſtinction qui ſe fait communément de l'infamie, en celle qui eſt de fait, & en celle qui eſt de droit.

L'infamie de fait, eſt celle qui, indépendamment des diſpoſitions du droit, s'encourt par ceux qui commettent des actions déshonorantes par elles-mêmes.

L'infamie de droit au contraire eſt celle qui réſulte d'un jugement de condamnation pour crime, ou de la diſpoſition d'une Loi.

Touchant l'infamie de fait, on demande d'abord, quelles ſont les actions déshonorantes qui rendent infames par elles-mêmes ? Et quel degré de publicité doivent avoir ces mêmes actions, pour produire l'infamie contre celui qui les commet ?

Sur la premiere de ces queſtions, il eſt aſſez difficile de donner des regles certaines & détaillées. Le Canon *Infames*, *cauſ.* 6. *q.* 1. que nous allons rapporter, ne peut ſervir qu'à faire connoître les différents crimes, qui, outre l'infamie, produiſoient anciennement l'irrégularité.

Infames eſſe eas perſonas dicimus, quæ pro aliqua culpa notantur infamiâ, id eſt, omnes qui Chriſtianæ Legis normam abjiciunt, & Statuta Eccleſiaſtica contemnunt : ſimiliter fures, ſacrilegos, & omnes capitalibus criminibus irretitos, ſepulchrorum quoque violatores, & Apoſtolorum, atque Succeſſorum eorum, reliquorumque Patrum Statuta libenter violantes, & omnes qui adverſus Patres armantur, qui in omni mundo infamiâ

notantur : ſimiliter & inceſtuoſos , homicidas , perjuros , raptores , maleficos , veneficos , adulteros , de bellis publicis fugientes , & qui indigna ſibi petunt loca tenere , aut facultates Eccleſiæ abſtrahunt injuſtè , & qui fratres calumniantur , aut accuſant , & non probant , vel qui contra innocentes Principum animos ad iracundiam provocant : & omnes anathematizatos , vel pro ſuis ſceleribus ab Eccleſia pulſos , & omnes quos Eccleſiaſtica vel ſæculi leges infames pronuntiant. Hi nimirum omnes , nec ſervi ante legitimam libertatem , nec pœnitentes , nec bigami , nec illi , qui Curiæ deſerviunt , vel non ſunt integri corpore , aut ſanam non habent mentem vel intellectum , aut inobedientes Sanctorum Decretis exiſtunt , aut furioſi manifeſtantur , hi omnes , inquam, nec ad ſacros Gradus debent provehi , nec iſti , nec liberti , necque ſuſpecti , nec rectam fidem vel dignam converſationem non habentes , ſummos Sacerdotes poſſunt accuſare.

Le pénitent eſt mis dans ce Canon au rang des infames & des irréguliers ; parce que la pénitence publique mettoit autrefois un homme dans un ſi grand état d'humiliation, que le Pape Hormiſde s'exprime ainſi dans le Can. *Non negamus , diſt. 61. quis enim quem Paulo ante jacentem viderat , veneretur Antiſtitem ; perferetis memorandi criminis labem , non habet lucidam Sacerdoti Dignitatem.* Le Pape Sixte donne auſſi pour raiſon de l'irrégularité attachée à la pénitence publique même après l'abſolution , qu'il ne conviendroit pas qu'un homme qui n'a été lavé que depuis peu de ſes vices , exerçât des Actes qui demandent une innocence & une vertu conſommées. *diſt. 50. per tot.*

M. Duperrai , en ſon Traité de l'Etat & de la Capac. des Eccléſiaſtiques ; liv. 2. ch. 1. a rapporté le Canon , *infames* , & la diſpoſition de pluſieurs Conciles , qui marquent les différents crimes qu'on ne commet qu'en devenant infames ; mais à cet égard les choſes ſont preſqu'arbitraires ; telle action qui dans telles circonſtances & tel ſiecle étoit en horreur , n'eſt plus qu'une faute qui mérite indulgence : c'eſt pourquoi pour juger de l'infamie & d'un infame , par le ſeul fait , il vaut mieux ſuivre cette regle d'un Concile : *Illos autem debent pro diffamatis habere , contra quos publica fama clamat vel de quorum diffamatione apud bonos & graves coram Epiſcopo loci legitimè conſtiterit.* Concil. de Toulouſe , en 1229. Canon 18.

Mais en faiſant dépendre l'infamie de fait , du mépris & de l'indignation publique , ou de quelques perſonnes graves qui en rendent témoignage à l'Evêque , on laiſſe encore bien des choſes à l'équivoque & à l'incertitude. Vers le huitieme ſiecle on diſtingua les crimes publics , des crimes occultes par rapport à l'irrégularité ; les fauſſes Décrétales portoient que ceux qui ſont tombés pouvoient être reſtitués , *poſt actam pœnitentiam.* L'irrégularité attachée à la pénitence publique & à l'infamie Canonique, produite par un péché mortel , même après la pénitence , (*ex pœnitentibus quamtumvis ſit bonus Clericus , non ordinetur , C. 14. Concil. Carthag.*) ne s'accordoit pas avec cette Doctrine ; Hincmar de Rheims & pluſieurs autres , qui , comme nous le diſons ailleurs , ne connoiſſoient pas ces nouvelles Décrétales , chercherent à les concilier avec l'ancienne Diſcipline , & ils employerent à cet effet la diſtinction entre les péchés occultes & publics ; c'eſt-à-dire , ceux qui emportent infamie & ceux qui ne l'emportent pas. Gratien qui eſt venu après , a ſuivi cette diſtinction , *in c. 23. diſt. 50.* & après lui tous les Canoniſtes. C'eſt

Digitized by Google

ainſi, dit un Auteur moderne, que l'erreur fondée ſur la ſuppoſition a prévalu à la vérité & à l'ancienne Diſcipline. L'on tient donc pour regle aujourd'hui, ſuivant le chap. 87. *de reg. jur. in 6°.* qu'encore qu'il n'y ait que les cas exprimés dans le droit qui emportent irrégularité, cependant les crimes publics & manifeſtes la font encourir à cauſe de la connoiſſance que le public en a : *infamibus portæ non pateant dignitatum.*

Les crimes publics & manifeſtes, diſons-nous ! Cette publicité dans le ſens des Canons s'entend de celle qui ne peut être ni cellée ni niée : *Quod factum non poſſit ulla tergiverſatione celari, nec aliquo ſuffragio excuſari.* Tels ſont les termes de l'extravagante, *ad evitanda*, rapportée ſous le mot *Excommunication*, & ceux des textes, cités ſous le mot *Concubine.*

Il n'y a pas de doute ſur l'infamie qui procede, non de certaines actions particulieres & déshonorantes, mais de l'exercice public des profeſſions, que le Droit Canonique condamne, comme ſont celles de Comédiens : *C. 2. diſt. 33.* V. *Comédie* : celles de Bouchers, de Vivandiers, de Taverniers ou Cabaretiers. *C. 1. de vit. & honeſt.* V. *Clerc.*

C'eſt une maxime que tous les péchés qui rendent infame ſelon le Droit Civil, rendent auſſi infame ſelon le droit Canonique. *C. 2. 16. cauſ. 6. q. 1. Omnes qui jure Civili ſunt infames, jure Canonico ſunt infames.* Paſtor, *de benef. lib. 3. tit. 31.* D'Argentré, ſur la cout. de Bretagne, art. 159. Mais il y a pluſieurs péchés qui, ſelon le Droit Canonique, rendent infame, & qui ne le rendent pas ſelon le Droit Civil. Les marques générales par leſquelles on juge que les péchés rendent infame ſelon le Droit Canonique, ſont : 1°. S'ils ſont capitaux ou dignes de mort, *Can. 16. 6. q. 1.* 2°. S'ils ſont punis d'excommunication majeure, *ipſo facto, c. 11. de hæret. §. credentes.* 3°. S'ils excluent de l'accuſation & du témoignage, *C. 9. 3. q. 5. cap. 54. 56. de teſtibus.* 4°. Enfin s'ils rendent irréguliers, *C. 2. 6. q. 1.* On ne peut que ſe former dans l'eſprit une mauvaiſe idée de tous ceux qui ſe ſont rendus dignes de ces peines.

2°. Quant à l'infamie de Droit, elle eſt toujours cenſée encourue par la condamnation à une peine infamante. Or le Droit Canonique n'a d'autre peine infamante que la dépoſition, ou verbale, ou réelle, & l'excommunication majeure. Par le Droit Civil, toutes les peines Capitales emportent infamie. On en voit ci-deſſous les exemples.

Par les principes du Droit Canonique, la ſimple accuſation d'un crime grave rend infame. V. *Accuſé.*

✣

L'infamie de fait n'eſt point reçue en France, quelque notoire qu'elle puiſſe être. V. *Notoriété.* L'excommunication majeure, n'y eſt pas regardée comme une peine infamante, parce qu'il eſt de regle que la peine de l'infamie portée par les Canons, n'a point d'effet temporel, ſi les Princes ne leur donnent force de Loi. Sur ce principe l'infamie attachée à l'héréſie, n'a pas empêché les hérétiques de France, ni ceux qui les favoriſoient, de jouir des effets civils, tant qu'il a plu à Sa Majeſté de ne pas rendre des Ordonnances conformes aux Conſtitutions Canoniques. V. *Proteſtant.*

On ne reconnoît donc en France que l'infamie de Droit, c'eſt-à-dire, l'infamie encourue par une condamnation à une peine infamante, ou par un Décret qui fait craindre cette condamnation. Les peines infamantes, ſuivant notre Juriſprudence, ſont toutes

Digitized by Google

celles dont parle l'art. 13. du tit. 25. de l'Ordonnance de 1670. & rappellées ſous le mot *Peines*. Il faut y ajouter l'interdiction pour toujours d'une charge, le blâme & l'amende pécuniaire envers le Roi, mais non point l'admoneſtation, ni la condamnation à une aumône. V. ſur ces deux dernieres ſortes de peines le Diction. de Droit Civil. *verb. Aumône*, *Amende*, *Blâme*, & le nouv. Comment. de l'art. 22. des Libertés.

Quoiqu'on n'admette en France que l'infamie de droit, celle que produit l'exercice d'une profeſſion vile, telle que celle de Comédien, pourroit bien être reconnue en pluſieurs occaſions comme infamie de fait. V. *Comédie*. Mais nous ne penſons pas qu'il en fût de même des autres profeſſions dont nous avons parlé, parmi leſquelles, au reſte, on ne voit point celle de bourreau, parce que l'irrégularité qui en provient eſt attachée par les Canons au défaut de douceur.

Quant au Décret, ſuivant ce qui eſt établi ſous le mot *Décret*, on doit tenir pour certain que le Décret d'ajournement produit interdiction, & par conſéquent infamie, encore mieux le Décret de priſe de corps; à l'égard du Décret d'aſſigné, il ne produit parmi nous ni irrégularité, ni infamie, encore moins la ſimple accuſation, parce que ſuivant notre maniere de procéder, un accuſé n'eſt *in reatu*, que par le Décret de priſe de corps, ou tout au plus par le Décret d'ajournement. Ce n'eſt point l'accuſation qui fait la honte d'un accuſé, c'eſt ſa condamnation; un honnête homme peut être accuſé d'un crime, & être très-innocent. Caton a été pluſieurs fois accuſé auſſi-bien qu'Ariſtophane, mais ils ont été tous deux autant de fois juſtifiés.

Mais comme le Décret d'ajournement fait ſuppoſer que l'accuſation a été ſuivie de certaines preuves qui font raiſonnablement ſoupçonner le décrété, on a cru devoir lui interdire dans cet état les fonctions de ſes ordres & bénéfices; on n'a pas donné au Décret d'aſſigné le même effet, parce que la ſeule accuſation ou dénonciation en matiere grave, fait par elle ſeule le titre de cette aſſignation; & nous venons de voir que la ſeule accuſation deſtituée de preuves n'altere jamais l'état d'un accuſé.

Dumoulin, *de infirm.* n. 373. *& ſeq.* ſe ſert d'une diſtinction qui ſervira à concilier nos uſages avec la rigueur du ch. *omnipotens*, dont il eſt parlé ſous le mot *Accuſé*. Il y a, dit cet Auteur, en fait de crimes, accuſation, inculpation & conviction, contre ceux qui les ont commis. L'accuſation ne dit rien, l'inculpation ſe prouve par la nature du Décret, & la conviction ne laiſſe aucun doute ſur les effets que doit produire le crime, s'il eſt du nombre de ceux qui rendent infames ceux qui le commettent. Voyons, en l'art. ſuiv. quels ſont ces effets.

§. 2. INFAMIE, EFFETS. Les effets de l'infamie ſont dans la ſociété civile d'être privé de l'eſtime des gens de bien, & de ne pouvoir exercer certains Actes en juſtice. Voyez à cet égard le Dictionnaire de Droit Civil.

Par le Droit Canonique, un infame eſt irrégulier, c'eſt-à-dire, inhabile aux ordres & aux bénéfices.

Cette irrégularité ſe tire des paſſages de St. Paul, où en parlant des Diacres & des Evêques, cet Apôtre veut qu'ils ſoient doués d'une bonne réputation: *Oportet Epiſcopum irreprehenſibilem eſſe..... Oportet autem illum teſtimonium habere bonum ab iis qui foris, &c.* La regle 87. du Sexte ne fau-

Digitized by Google

roit donc avoir un fondement plus reſpectable : *Infamibus portæ non pateant Dignitatum. C.* 11. *de exceſſib.*

Par perſonnes infames, dit M. Gibert, on entend celles qui ſont viles, & celles qui ſont indignes ; car ces deux ſortes de perſonnes ſont compriſes ſous le nom d'infames. En effet ſi l'infamie rend indigne des charges civiles, à plus forte raiſon doit-elle exclure des fonctions Eccléſiaſtiques qui exigent dans celui qui les exerce, des diſpoſitions plus ſaintes : *Si enim ad ſeculares honores famoſis aut notatis hominibus, non pateat aditus, accuſatione præſertim criminis pendente, L. reus* ff. *de munerib. multominus ad Eccleſiaſtica miniſteria, quæ majorem promovendi Dignitatem exigunt.* Corralius, *paraphraſ. part.* 3. *cap.* 6. n. 9.

Le même Auteur ajoute, comme pluſieurs autres, que l'infamie ne prive pas ſeulement un Clerc des Dignités dont il eſt revêtu, mais qu'elle le rend abſolument incapable d'en obtenir d'autres à l'avenir : *Itaque licet Officii, aut beneficii honoribus exercitiove, accuſatione pendente ; & quod amplius eſt ſecuta ſententia (ſi ſit provocatum) reus non privetur ; commoditate tamen nova Dignitatis obtinendæ : accuſationis pendentia delatum privat.* C'eſt là le fondement de la diſtinction rappellée ailleurs, des bénéfices obtenus & de ceux à obtenir, *de obtentis & obtinendis.* V. *Homicide*, *Vacance.* Car ce qui eſt dit de l'infamie par rapport aux Ordres, doit s'appliquer aux bénéfices, ſuivant les principes généraux établis ſous le mot *Irrégularité.* Felinus, *in c. omnipotens de accuſ.* n. 4. Innoc. *in c. ſuper eod. de elect.* Panormit. *c.* 26. *de elect.* n. 11. Ce dernier parlant de la condamnation du fâcheux Maſcaron, reprend le Pape Innocent en ce qu'il établit que l'infamie de fait prive des bénéfices obtenus, comme de ceux à obtenir : *Quod non eſt verum*, dit-il, *quia propter ſolam infamiam facti, non debet quis privari beneficiis habitis, ſed debet fieri inquiſitio contra eum.* La Gloſe du chap. *per tuas de ſimonia, verb. debilitatem*, remarque que l'infamie, ſoit de droit ou de fait, empêche les Eccléſiaſtiques d'acquérir de nouveaux bénéfices, *ſemper habent caput vulneratum.* C'eſt auſſi ſur ce principe, que pour décider la queſtion ſi la collation à un infame eſt nulle ou ſeulement annullable, on diſtingue le crime public, du crime caché ? L'infamie produite par un crime public, rend la collation nulle de plein droit, *ipſo jure* ; ſi le crime eſt caché, *veniet tantum irritanda.* Garcias, *de benefic. part.* 7. *cap* 8. n. 39. 40. *& ſeq.* Flaminius Pariſ. *de reſignat. lib.* 4. *q.* 3. *in fin.* de Selva, *part.* 3. *q.* 2. *& q.* 5. n. 31.

✠

On adopte en France toutes ces peines attachées à l'infamie ; mais comme on n'y reçoit que l'infamie de droit, la diſtinction que font les Auteurs cités, par rapport à la nullité de la collation faite à un infame, n'y eſt pas indiſtinctement reçue. " Suivant nos mœurs, dit M. Duperrai, *loc. cit.* ſi le crime eſt caché, l'Eccléſiaſtique étant toléré, l'on ne peut ſans preuves le troubler ; s'il eſt public, il doit y avoir une information & Décret, pour rendre ſa réputation chancelante ; *ſi titubat opinio*, ç'en eſt aſſez pour l'empêcher d'être pourvu aux ordres & bénéfices ; ce ſont les mêmes principes : cela eſt conforme à nos uſages ; & quand il n'y auroit qu'une information qui ne ſeroit pas décrétée, ſi le crime eſt grave, l'on y auroit attention. "

M. Joly de Fleury, Avocat Général, portant la parole lors de l'Arrêt du 23. Mars 1708. Journ. des Aud.

établit des principes ſur la diviſion que fait en ces matieres Dumoulin, & dont nous avons parlé ci-deſſus. Suivant la remarque de M. Piales, en ſon Traité des Vacances de plein droit, part. 3. ch. 19. il réſulte des principes établis par ce grand Magiſtrat, ſuivant nos maximes : 1°. Qu'il ne faut pas prendre à la rigueur ce que diſent quelques Auteurs, qu'il ſuffit d'être accuſé de crimes pour être réputé incapable de bénéfices. 2°. Qu'un accuſé n'eſt réputé *in reatu*, que par le Décret d'ajournement perſonnel. 3°. Qu'il n'y a que les condamnés au blâme, & autres peines au-deſſus & infamantes, qui ſoient incapables de bénéfices pour cauſe d'iniquité & de crime emportant infamie, à moins que le crime ne ſoit notoire, & tellement ſcandaleux par ſa nature, que la note d'infamie en ſoit inſéparable, ou qu'elle y ſoit attachée par les Loix, ou qu'il ne ſoit du nombre de ceux qui emportent privation de plein droit. 4°. Que les délits qui ne ſont punis que par une ſimple admonition, & autres peines moindres non infamantes, n'empêchent pas qu'un Eccléſiaſtique ne puiſſe être valablement pourvu d'un bénéfice, même après la condamnation. 5°. Qu'il peut arriver qu'un innocent ſoit capable de bénéfices, parce qu'il aura le malheur d'être décrété d'ajournement perſonnel, dans le temps qu'un autre atteint & convaincu d'un crime réel, en eſt valablement pourvu. Ce que dit ici M. Joly de Fleury de la notoriété, doit s'entendre de l'incapacité *ad obtinenda*.

Pluſieurs Avocats en Conſultation ont décidé qu'il n'y a point de nullité dans les proviſions d'un bénéfice obtenues par un Eccléſiaſtique décrété d'ajournement perſonnel par un Juge inférieur, ſur-tout l'Eccléſiaſtique ayant fait ſignifier avant l'obtention des proviſions, un Arrêt portant défenſes de mettre le Décret à exécution. Œuvr. poſthum. d'Héricourt, tom. 1. Conſult. 7.

Il faut remarquer que puiſqu'on ne reconnoît en France que l'infamie de droit, on donne à celle-ci, quand elle eſt encourue, l'effet d'indignité pour les ordres & les bénéfices, que l'appel ne détruit point, pas même l'accompliſſement de la peine. Soefve, cent. 2. ch. 48. Il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 22. Septembre 1733. qu'un banni à temps, après ſon ban fini, ne pouvoit pas être pourvu même d'un bénéfice ſimple. Par un autre Arrêt de la Grand'Chambre, rendu au rôle de Chartres le mardi 9. Avril 1735. ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, il a été jugé qu'un Prêtre décrété d'ajournement perſonnel, qui avoit obtenu un Arrêt de défenſes ſur le vu des charges, qui avoit même été renvoyé à ſes fonctions par ſon Evêque, pouvoit conſerver le bénéfice qu'il avoit déjà, mais qu'il étoit incapable d'en acquérir d'autres, juſqu'à ſa purgation.

§. 3. COMMENT FINISSENT L'INFAMIE ET LES PEINES QUI Y SONT ATTACHÉES. M. Gibert dit que l'irrégularité de l'infamie ceſſe : 1°. Par rétabliſſement de l'infame en ſon honneur. 2°. Par la juſtification. 3°. Par la pénitence. 4°. Par le renoncement à la vacation qui rendoit infame. 5°. Par le laps du temps.

1°. L'Auteur cité dit que quand l'infamie vient de la Loi, le rétabliſſement de l'infamie n'appartient qu'au Prince. Quand l'infamie vient du Canon, celui qui peut diſpenſer du Canon, peut rétablir l'infame. Enfin quand l'infamie vient d'une ſentence, ſi celui qui l'a portée peut en diſpenſer, il

peut auſſi rétablir de l'infamie. Suivant le ſyſtême de certains Ultramontains, le Pape peut reſtituer de l'infamie, *etiam quoad temporalia* ; par rapport à l'irrégularité, l'uſage lui a attribué excluſivement le pouvoir d'en diſpenſer directement, l'Evêque ne peut en diſpenſer qu'indirectement en certains cas : c'eſt ce que M. Gibert établit & prouve comme une regle générale.

Ces graces & ces diſpenſes du Pape ne peuvent même produire des effets ſpirituels, qu'autant qu'elles concourroient avec celles du Roi, parce que tant que l'infamie dure pour les effets civils & temporels, l'infame ne pourroit ſe ſervir impunément de la diſpenſe du Pape pour exercer des offices Eccléſiaſtiques ; le Magiſtrat s'y oppoſeroit. Enfin ſuivant Dumoulin & M. Louet, *in res de infirm.* n. 397. il ne ſuffit pas pour recouvrer l'intégrité de ſon état, d'avoir obtenu du Roi des Lettres d'abolition ou de rémiſſion, & l'abſolution de la Cour de Rome ; parce que le concours des deux Puiſſances peut faire grace de la peine, mais non de l'infamie. Il n'y a que la juſtification qui produiſe cet effet. V. ci-après.

2°. La juſtification fait ceſſer l'infamie. Rien de ſi juſte. Il n'eſt homme qui vive, ſur qui la calomnie ne puiſſe exercer ſon venin. Quelquefois le monſonge l'emporte, & l'innocent eſt condamné. La juſtice ne ceſſe pour cela d'être juſtice en jugeant ſur les charges ; mais ce malheur eſt rare, parce que s'il ne faut qu'une langue pour accuſer un honnête homme, il faut des preuves & de fortes preuves pour le faire condamner. Voyez à ce ſujet les ſages raiſonnements des Avocats en la Conſultation citée ſous le §. précédent.

3°. La pénitence proportionnée au crime fait ceſſer l'infamie populaire ; mais elle ne ſuffit pas pour rendre capable des Ordres, ſi l'Egliſe n'y conſent. Il faut appliquer ici ce qui a été dit ci-deſſus de la pénitence, & de la diſtinction entre les crimes cachés & les crimes publics.

4°. Quand une profeſſion rend infame, on eſt quitte de l'infamie en y renonçant, lorſque la profeſſion n'eſt infamante qu'à l'égard de la perſonne qui l'exerce : mais quand la profeſſion eſt infamante en elle-même, comme celle de Comédien, (*Can.* 2. *diſt.* 33. V. *Comédie*,) l'infamie ne finit pas avec l'exercice de la profeſſion, il faut encore la diſpenſe de l'Egliſe.

5°. Quand l'infamie n'eſt que pour un temps déterminé, elle finit par l'expiration de ce même temps ; mais quand elle eſt l'effet d'un crime public pour raiſon duquel on a été condamné en juſtice, alors elle ne ceſſe que quand le crime eſt preſcrit. Or voyez quand un crime eſt preſcrit, ſous les mots *Purgation*, *Preſcription*.

✠

On tient en France que les graces ou diſpenſes accordées par le Pape pour être relevé de l'infamie, ne ſe rapportent & ne peuvent ſe rapporter qu'aux effets ſpirituels. V. l'art. 22. des Libertés, ſes Preuves & ſes Commentaires.

INFÉODATION. M. de Ferrieres dit que l'inféodation ſe prend pour la poſſeſſion du Fief, que l'acquéreur acquiert par la réception en foi & hommage. Ce qui n'eſt autre choſe que l'inveſtiture. L'inféodation eſt donc quelque choſe de différent que le Bail à Fief, qui s'entend de l'aliénation ou tradition du Fief même ; mais dans l'uſage on n'obſerve pas ſouvent toutes ces différences, & par inféodation on

entend tantôt la reception en foi & hommage ou l'inveſtiture, & tantôt le Bail à Fief qui étant de même nature que l'emphitéoſe, eſt ſoumis aux formalités générales des aliénations. V. *Emphitéoſe*, *Aliénation*. Quant aux dixmes inféodées, on en connoît mieux la poſſeſſion, que la véritable nature & propriété. Voyons cependant ce que l'on dit de leur origine & de leur état préſent.

§. 1. DIXMES INFÉODÉES ſont des dixmes tenues à charge de Fief, ſoit de l'Egliſe, ſoit du Roi ou d'autres Seigneurs.

C'eſt une regle ſuivant le Droit Canonique, que les Laïcs ſont incapables de jouir du droit actif des dixmes, c'eſt-à-dire, du droit de percevoir les dixmes Eccléſiaſtiques. On cite à cet effet les textes ſuivans. *C. quia ſacerdotes* 10. *q.* 1. *c. decimas*, 16. *q.* 7. *c. cauſam de præſcript.*, *c. fin. de rer. permut. c.* 2. *de judic. gloſ. communis*, *in c. quamvis de decimis.*

Les Auteurs qui conſiderent les dixmes comme un droit tout ſpirituel, diſent que l'Evêque même ne peut contre cette incapacité en donner à des Laïcs, ſi ce n'eſt qu'il s'agit de délivrer ſon Egliſe d'une oppreſſion tyrannique; encore, diſent ils, ne doit-il & ne peut il le faire que pour un temps & reſpectivement à la ſimple jouiſſance des fruits. *Arg. C. pervenit*, 1. *q.* 4. *c. bene quidem*, 96. *diſt. c. venerabilis de confirm. util. vel inut.* Il n'y a, continuent-ils, que le Pape qui puiſſe concéder à des Laïcs le droit de percevoir les dixmes Eccléſiaſtiques, en payant aux Miniſtres des Egliſes leur portion congrue. *Arg. C. Adrianus*, 63. *diſt. c. cum Apoſtolica de his quæ fiunt à præſ. c. melior de decimis*, *c.* 2. *eod. in* 6°. Enfin cette incapacité eſt ſi abſolue dans le ſyſtême de ces Auteurs, que les poſſeſſions au titre d'une inféodation antérieure au Concile de Latran, ne ſont pas une preuve du contraire: *Laïci nec antè, nec poſt Concilium Lateranenſe fuerunt decimarum capaces.* Fagnan, *in c. cum Apoſtolica de his quæ fiunt à Prælat.* Rebuffe, *de decim. cap. q.* 13. n. 7. Guipape, *deciſ.* 61. Moneta, *de decim.* 5. *q.* 4. n. 57.

Ces mêmes Auteurs attribuent l'uſage des dixmes inféodées, à ces temps fâcheux de trouble où les Evêques faiſoient des Protecteurs à leurs Egliſes, en donnant les dixmes aux Seigneurs qui étoient le mieux en état de les défendre. Pluſieurs autres Seigneurs à cet exemple n'attendirent pas dans la ſuite que les Evêques leur donnaſſent les dixmes, ils s'en emparerent eux-mêmes. Le Clergé ſe plaignit de ces uſurpations. Pour les faire ceſſer, le Pape Alexandre III. fit rendre au Concile de Latran, tenu ſous ſon Pontificat l'an 1179. le Décret ſuivant: *Prohibemus ne Laïci decimas cum animarum ſuarum periculo detinentes, in alios Laïcos poſſint aliquo modo transferre. Si quis verò receperit, & Eccleſia non reddiderit, chriſtianâ ſepulturâ priveetur. cap.* 19. *de decimis.* Dans la collection de M. Pithou, on voit la remarque de Crantius ſur le mot *decimas*, qui étoit ſuivi dans l'original, de ces mots *non infeodatas.*

C'eſt à ce fameux Décret que les Laïcs doivent aujourd'hui dans tous les pays la paiſible poſſeſſion de leurs dixmes inféodées. On a conclu des termes dont ſe ſert le Concile, que n'ayant pas ordonné aux Laïcs de rendre les dixmes, mais que leur ayant ſeulement défendu de les transférer à d'autres Laïcs, il les a autoriſés à les garder. Ce n'eſt pas que quand le Concile dit que les Laïcs qui retiennent les dixmes ſont en danger de péché, on ne pût dire, comme ont dit en effet pluſieurs Auteurs, qu'il a entendu condamner,

Digitized by Google

damner indiſtinctement toutes ſortes de poſſeſſions de dixmes de leur part.

Mais comme il eſt prouvé que la plupart des Seigneurs Laïcs qui poſſédoient des dixmes au temps du Concile, les avoient eues du conſentement de l'Evêque par des voies licites, on a encore conclu que le Concile n'avoit entendu parler que des dixmes qui n'étoient pas tenues en Fief, ou pour leſquelles on refuſoit de faire les ſervices accoutumés, ou enfin des dixmes uſurpées, ainſi qu'en effet l'hiſtoire nous apprend, que pluſieurs de ces Seigneurs déférant à l'autorité du Concile, donnerent à des Moines les dixmes qu'ils poſſédoient ſans juſte titre. Ceux qui n'avoient aucun reproche à ſe faire, garderent les leurs, & j'aime à croire que ſi les dixmes inféodées n'ont pas cette origine, en la comparant à celles dont nous parlons ſous l'aſtériſque, la poſſeſſion de ceux qui les ont, n'a été reconnue dans la ſuite par les Papes eux-mêmes, (*ut ex cap. cum Apoſtolica de his quæ fiunt, &c. c. relato de privil. &c.*) qu'à la faveur de cette diſtinction, par le moyen de laquelle on concilie parfaitement l'apparente contradiction du texte rapporté.

Les Canoniſtes même Ultramontains penſent donc que les Papes ont conſenti eux-mêmes que les Laïcs poſſédaſſent les dixmes inféodées dès avant le Concile de Latran, & que ce Concile a ſeulement proſcrit les uſurpations à cet égard & pour le paſſé & pour l'avenir; mais il s'éleve à ce ſujet, dit Fagnan, *loc. cit.* une grande queſtion. Comme ceux qui poſſedent des dixmes inféodées n'ont plus de quoi produire un titre légitime d'inféodation antérieure au Concile, on demande ſi la poſſeſſion immémoriale leur ſuffit, ou s'il leur faut encore quelque autre ſorte de titre? L'Auteur cité ſe décide en faveur du Seigneur. Il ſoutient avec Panorme & pluſieurs autres, que la poſſeſſion immémoriale jointe à un bruit commun de privilege lui ſuffit; mais, ajoute-t-il, cette opinion ne peut aujourd'hui tenir contre la Bulle du Pape Urbain VIII. du 5. Juin 1641. par laquelle le Pape annulle & caſſe toutes les poſſeſſions, preſcriptions & entrepriſes contraires aux droits du St. Siege Apoſtolique, aux droits d'immunités & libertés Eccléſiaſtiques : *Etiam ſibi cum immemorabili concurrat fama privilegii Apoſtolici. Ibid.*

✣

On a trouvé à redire en France ſur l'art. 74. de nos Libertés, où M. Pithou donne pour cauſe de la poſſeſſion des dixmes inféodées, *une licence & un abus commencé ſous Charles Martel, Maire du Palais, & continué principalement ſous les Rois de ſa race, & néanmoins toléré pour aucunes conſidérations.* On ne veut pas convenir dans ce Royaume, & on ne le pourroit même pas quand on le voudroit, que les dixmes inféodées aient toutes une origine ſi déſavantageuſe. Il ſe peut, ſuivant les hiſtoires, que ſous la ſeconde race on ait uſurpé les dixmes; l'exemple des commendes & pluſieurs autres abus en matiere de biens Eccléſiaſtiques, juſtifient cette conjecture; mais les choſes ne ſont pas à cet égard aſſez certaines, pour les donner comme telles dans une regle qui ſemble défendre le doute. L'établiſſement, la forme & les droits des Fiefs, peuvent avoir donné occaſion aux Seigneurs de percevoir ces dixmes comme une redevance féodale. L'Egliſe d'elle-même peut auſſi, comme le penſent les Auteurs cités, avoir donné originairement ces dixmes pour le bien de l'Egliſe, qu'ils vouloient ſauver de l'oppreſſion & des excès des tyrans. Ces conceſſions peuvent encore avoir été

faites à vie, & conſervées par les Succeſſeurs ; enfin on peut croire auſſi que ces dixmes ont été uſurpées ; mais il ſeroit difficile, pour ne pas dire impoſſible, d'établir par une ſuite de preuves & de démonſtrations, que les dixmes inféodées ont cette origine plutôt que l'autre. Il n'y a rien d'aſſuré à cet égard, ſi ce n'eſt la fauſſeté de ce qu'il a plu à Gratien d'ajouter au Canon, *quia juxta ſanctorum*, 16. *q.* 1. touchant la damnation de Charles Martel, à cauſe des uſurpations des biens d'Egliſe, dont il dit que ce Prince donna le premier exemple.

De ce qu'on ignore la vraie origine des dixmes inféodées, on doute ſi elles ſont proprement Eccléſiaſtiques. On ne peut nier qu'elles ſoient telles, qu'en les conſidérant comme des droits Seigneuriaux ; & à cet égard M. d'Héricourt fait des réflexions ſi judicieuſes en ſon Traité des Loix Eccléſiaſtiques chapit. des Dixmes *in princ.* que nous avons cru devoir les tranſcrire ici. " Il paroît difficile de juſtifier que les dixmes inféodées ne ſoient dans leur origine que des droits Seigneuriaux, non-ſeulement parce que les Hiſtoriens, les Canons des Conciles, & les anciens Auteurs Eccléſiaſtiques, en parlent comme de biens qui avoient d'abord appartenu à l'Egliſe ; mais encore parce que les droits Seigneuriaux n'auroient point empêché qu'on ne levât les dixmes Eccléſiaſtiques ſur les fruits des terres aſſujetties à cette eſpece de champart. En effet, nous voyons que dans les lieux où les Seigneurs prennent la dixieme ou la douzieme gerbe ſous le nom de dixme, on ne laiſſe pas de payer la dixme Eccléſiaſtique, même avant celle qui eſt due au Seigneur. Si ces dixmes n'étoient que des droits réſervés ſur les terres, quand on les a données en Fief ou à cens, on n'auroit point dû les aſſujettir ſubſidiairement au paiement de la portion congrue des Curés & à la réparation de l'Egliſe.

En ſuppoſant qu'elles ont d'abord appartenu aux Eccléſiaſtiques, on n'a point beaucoup de peine à reconnoître, en conſultant les anciens Auteurs, que quelques-unes ont été uſurpées ſur l'Egliſe dans des temps de troubles ; que d'autres ont été données en *bénéfice*, c'eſt-à-dire, en uſufruit, à des particuliers, dont les héritiers ne les ont pas reſtituées ; qu'il y en a pluſieurs que les Evêques ont données en Fiefs à des Seigneurs, à condition qu'ils deviendroient les Protecteurs de l'Egliſe, & qu'il y en a auſſi qui ont été acquiſes à prix d'argent. Dans la ſuite on ne s'eſt point trouvé en état de diſtinguer les dixmes qui auroient été uſurpées, de celles qui auroient paſſé à juſte titre entre les mains des Laïes. C'eſt pourquoi on a conſervé ces biens à tous ceux qui avoient en leur faveur une poſſeſſion immémoriale, jointe à d'anciennes preuves par écrit qui puſſent faire foi en Juſtice, tels que ſont les dénombrements que les vaſſaux donnent à leurs Seigneurs. Il étoit naturel de préférer cette eſpece de titre à tous les autres, parce que ces dixmes ſont tenues en Fief, ou de l'Egliſe ou de quelqu'autre Seigneur, qui les a cédées à la charge du ſervice militaire. Ce bien qui faiſoit partie du patrimoine des Séculiers, étant ainſi devenu purement temporel, le troiſieme Concile de Latran n'a pu donner atteinte aux droits des Laïes, & les empêcher d'en diſpoſer. C'eſt pour cette raiſon que le quatorzieme Canon de ce Concile n'a point été reçu en France. Le même motif a déterminé nos Juriſconſultes à décider, que les exemptions accordées par le St. Siege à quelques Commu-

Digitized by Google

nautés Eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, ne pouvoient avoir lieu au préjudice de ceux qui étoient en poſſeſſion des dixmes inféodées. „

Dans ce raiſonnement de M. d'Héricourt, on voit en abrégé l'eſprit & l'état de notre Juriſprudence en cette matiere.

1°. Quoique le quatorzieme Canon du Concile de Latran n'ait pas été reçu dans le Royaume, & qu'on n'y regarde pas les Laïcs, comme ſi abſolument incapables de poſſéder les dixmes Eccléſ. en tant que fruits naturels & profanes, on n'y en voit preſqu'aucun, jouir de ce droit à autre titre que d'inféodation tellement ancienne, que ſi on ne la préſumoit pas antérieure au Concile de Latran, on la déclareroit abuſive. Il faut aujourd'hui pour être maintenu dans le droit de percevoir des dixmes Eccléſiaſtiques, produire un titre ancien d'inféodation, ou établir une poſſeſſion immémoriale qui faſſe préſumer que le titre n'eſt pas poſtérieur au Concile. Telle eſt la Juriſprudence invariable du Parlement de Toulouſe, & du Parlement de Bordeaux, (Catelan, liv. 1. ch. 38. Lapeyrere, lett. I, n. 44.) fondée ſur ce principe général que la poſſeſſion immémoriale fait préſumer le titre.

Le Parlement de Paris conſidérant que les Loix du Royaume n'ont admis à l'égard des dixmes qu'une maniere de les acquérir, qui eſt la voie de l'inféodation, a jugé par un Arrêt du 31. Août 1658. rapporté au Journal des Audiences, que la poſſeſſion ſeule étoit impuiſſante, ſi elle ne concouroit avec des Actes de féodalité, tels que les Actes de foi & hommage, des aveux & des dénombrements. Brodeau obſerve que dans l'eſpece de l'Arrêt contraire que rapporte Louet, Lettre D, ſom. 9. il y avoit un aveu extrêmement ancien. Cette opinion de Brodeau, autoriſée de l'Arrêt cité, s'eſt ſi fort accréditée dans ce Parlement, que l'Edit de 1708. dont on peut lire ci-après, l'Art. 1. n'a pas empêché que des Auteurs, parmi leſquels ſe trouve, comme l'on voit, M. d'Héricourt, n'aient toujours ſoutenu qu'il faut, avec la poſſeſſion, une maniere de titre qui ſoit dans le caractere de l'inféodation, comme *Aveux*, *&c.* Ils ſe ſont fondés ſur ces premiers mots de l'Edit : *Que tous les Propriétaires & Poſſeſſeurs des dixmes inféodées.* Ils en tirent cette conſéquence, que quand il eſt ajouté dans la ſuite de l'article : *Qui en ont joui paiſiblement par eux & leurs Auteurs.* Cela devoit être entendu en ce ſens : *Qui avoient joui de la dixme comme inféodée, & avec des circonſtances de feodalité.* Ils ſe prévaloient auſſi de la finance exigée par cet Edit, qui au reſte appelle toujours ces dixmes *patrimoniales.* Quelques Arrêts rendus depuis l'Edit, ſervoient encore à l'interprétation que l'on vient de voir, traité des dixmes par M. de Joui, ch. 2. n. 17. mais d'autres Arrêts plus récents ont jugé le contraire, & il faut tenir à préſent, dit M. Rouſſeau de la Combe, que d'anciennes preuves par écrit de poſſeſſion de la dixme, ſuffiſent, lorſqu'elles ſont rapportées par des Seigneurs des Fiefs, ſans qu'ils ſoient obligés de rapporter des aveux & dénombrement. Autrement ce ſeroit réduire la plupart des Seigneurs des Fiefs à l'impoſſible ; car on ſait que les aveux & dénombrement ſont fort négligés en pays de Droit Ecrit, & autres pays où les Fiefs ne produiſent aucuns profits aux Seigneurs dominants. Telle eſt l'opinion de Dumoulin, *in c. prohibimus de decim.* & la diſpoſition de l'Edit du mois de Juillet 1708. régiſtrée au Parlement de Paris le 1. Septembre

de la même année, & dont voici les quatre premiers articles, avec le préambule où l'on voit des motifs très-favorables à ſon exécution.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſents & à venir, ſalut. Les conteſtations fréquentes que cauſent dans notre Royaume les différentes opinions ſur l'origine de la nature des dixmes inféodées poſſedées par les Laïcs, les uns ſoutenant que ce ſont biens véritablement profanes & patrimoniaux, les autres au contraire que ces dixmes ſont anciennement uſurpées ſur l'Egliſe, au profit de laquelle la reſtitution en a été ordonnée par pluſieurs Conciles & Ordonnances, & les inquiétations continuelles que les Eccléſiaſtiques prennent de-là occaſion de faire aux Laïcs Poſſeſſeurs de dixmes, nous ont engagé de rechercher une voie qui pût mettre fin pour toujours au grand nombre de procès dont la plupart de nos Tribunaux ſont remplis depuis long temps ſur cette matiere; & ſans décider les points de Droit qui ſont diverſement agités entre les Docteurs, conſidérant que la poſſeſſion des dixmes inféodées en main laïque eſt d'une origine très ancienne, autoriſées par les coutumes du Royaume & par les Arrêts de nos Cours, nous avons jugé à propos d'aſſurer à perpétuité les Laïcs anciens Poſſeſſeurs de dixmes inféodées contre les différents troubles auxquels ils ſont expoſés dans la jouiſſance deſdits biens. Mais d'autant qu'en confirmant nos Sujets Laïcs dans cette poſſeſſion, nous demeurerons privés du droit de nouvel acquet, que les Eccléſiaſtiques ſeroient tenus de nous payer, s'ils réuniſſoient leſdites dixmes à leurs Egliſes ou bénéfices, comme ils prétendent être en droit de le faire, & que ces dixmes ainſi réunies augmenteroient en outre le ſecours que le Clergé de notre Royaume nous accorde libéralement de temps en temps pour les beſoins de notre Etat, même qu'en payant par les Laïcs dans la conjoncture préſente le droit qui ſera modérément réglé pour nous dédommager de cette perte, en conſidération de la conſtitution que nous leur accordons, ils trouveront encore un avantage conſidérable dans le repos & la ſûreté qu'ils acquerront à perpétuité pour leurs familles, dans la poſſeſſion deſdites dixmes. A ces cauſes & autres à ce nous mouvants, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît:

ART. I. Que tous les Propriétaires & poſſeſſeurs de dixmes inféodées & patrimoniales, qui en ont joui paiſiblement par eux & leurs Auteurs pendant cent ans, à quelque titre que ce ſoit, ſoient & demeurent maintenus & confirmés comme dès-à-préſent, nous les maintenons & confirmons à perpétuité, eux, leurs veuves, enfants, héritiers ou ayants cauſe, dans la propriété, poſſeſſion & jouiſſance incommutable deſdites dixmes, ſans que pour raiſon d'icelles ils puiſſent à l'avenir être troublés ni inquiétés par les Eccléſiaſtiques & Bénéficiers ſous quelque cauſe & prétexte que ce ſoit, dans ladite propriété, poſſeſſion & jouiſſance, en nous payant par chacun deſdits Propriétaires & Poſſeſſeurs deſdites dixmes, ſous les quittances du Garde de notre Tréſor Royal, deux années de leur revenu actuel, ſur le pied du dernier Bail à ferme, qui en aura été fait ſans fraude avant l'enrégiſtrement du préſent Edit, au cas qu'il y en ait un; & où il n'y auroit point actuellement de Bail, le dixieme de la valeur en principal deſdites dixmes, dont il ſera fait mention dans les Déclarations, avec les deux ſols pour livre, ſur les quittances de celui qui ſera par nous prépoſé pour l'exécution dudit Edit; le tout ſuivant les rôles que nous ferons pour cet effet arrêter en notre Conſeil.

II. Voulons qu'au moyen du paiement de ladite finance de confirmation & de deux ſols pour livre, ceux deſdits Propriétaires & Poſſeſſeurs qui ſeroient actuellement inquiétés par des Eccléſiaſtiques ou Bénéficiers pour la poſſeſſion & jouiſſance deſdites dixmes, y demeurent irrévocablement maintenus, comme dès-à-préſent nous les y maintenons par le préſent Edit, en juſtifiant néanmoins par eux & leurs Auteurs une jouiſſance paiſible de cent années, quand même ils n'auroient autres titres que les preuves de leur poſſeſſion.

III. Et afin que les Eccléſiaſtiques de notre Royaume ne ſouffrent aucun préjudice de l'exécution du préſent Edit, déſirant en toutes occaſions de donner au Clergé de l'Egliſe Gallicane des marques de la ſatisfaction que nous avons de ſon zele pour notre ſervice, nous avons maintenu & maintenons les Bénéficiers & Communautés Eccléſiaſtiques qui jouiſſent de dixmes inféodées dépendantes de leurs bénéfices ou Egliſes, dans la poſſeſſion deſdites dixmes, pour en jouir par eux & leurs ſucceſſeurs, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus de nous payer aucune choſe à quelque titre que ce ſoit, dont nous les avons expreſſément & en tant que beſoin ſeroit, quittés & déchargés pour toujours par le préſent Edit.

Digitized by Google

IV. N'entendons neanmoins comprendre dans cette exception les Benéficiers ou autres Eccléſiaſtiques, qui jouiſſent des dixmes infeodées à titre de biens patrimoniaux ou d'acquêts non dépendants de leurs benefices, dans la jouiſſance & poſſeſſion deſquelles ils ne ſeront conſervés, qu'en nous payant auſſi, comme les autres Proprietaires Laïcs, deux années de leur revenu, ou le dixieme de leur valeur en principal, pour droit de confirmation, avec les deux ſols pour livre, & en juſtifiant pareillement par eux & leurs Auteurs une poſſeſſion de cent années, comme ci-deſſus.

Les articles ſuivants preſcrivent la forme du recouvrement de cette finance, & ne diſent rien de plus intéreſſant.

M. d'Héricourt remarque que dans le Béarn, les Laïcs qui poſſedent des dixmes infeodées, s'appellent Abbés; & les Maiſons auxquelles ces dixmes ſont attachées, ont le titre d'Abbaye avec le droit de Patronage; en Provence on ne connoit point ces ſortes de dixmes ou que très-peu. En Languedoc, il y en a beaucoup.

2°. De ce que les dixmes infeodées ſont regardées en France comme patrimoniales, on y eſtime que ceux qui les poſſedent, peuvent en diſpoſer librement: *Breviter reſpondeo*, dit Dumoulin ſur Paris, *dict.* §. 11. 68. n. 16. *quod in iſtis ſucceditur eodem modo ſicut in aliis feudis, ſecundum conſuetudinem, loci, etiam ſine Epiſcopi conſenſu transferri in alium etiam Laïcum. Et generaliter in omnibus per omnia eodem modo regulantur in toto hoc regno, ſicut cætera patrimonialia bona & res prophana.* Contra Gloſ. *C. dict.* 19. *de decim.*

Les dixmes infeodées par un Laïc, ou par un Clerc de ſon propre, ſont ſujettes à toutes les charges des Fiefs, comme ſaiſie féodale commiſe, retrait féodal, à moins qu'elles ne ſoient données à l'Egliſe pour redevenir Eccléſiaſtiques, dans lequel cas l'Egliſe peut les poſſéder ſans permiſſion du Roi & ſans amortiſſement. Art. 74. des Libertés. Ordonnance de S. Louis de l'an 1269. Mais voici deux maximes à ce ſujet que l'on peut regarder comme certaines.

1°. La dixme infeodée ne reprend pas le caractere de dixme Eccleſiaſtique, quand celui qui en a fait abandon à l'Egliſe, la tenoit en Fief d'un Seigneur particulier, à moins que ce Seigneur n'ait conſenti par exprès à ce tranſport fait en faveur de l'Egliſe.

2°. Qu'elle ne reprend pas meme le caractere de dixme Eccléſiaſtique, quoiqu'elle releve immediatement du Roi, ſi elle a été tranſportée avec le corps du Fief auquel elle étoit annexée, ou ſi le Poſſeſſeur ne l'a cédée qu'avec la réſervation de la foi & hommage en ſa faveur.

Au reſte l'Egliſe peut elle-même vendre ſes dixmes en gardant les formalités requiſes dans les aliénations, & on eſtime en France qu'elle le peut même en faveur des Laïcs, ſans pourtant que ces dixmes ainſi aequiſes puiſſent avoir la nature d'infeodées. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Dixmes*, ſect. 15. q. 5. M. d'Héricourt, Loix Eccléſ. *loc. cit.* n. 47. On ſe fonde ſur deux Arrêts qui n'ont point empêché l'Auteur des principes ſur les dixmes, chap. 20. n. 10. de ſoutenir le contraire par l'incapacité générale des Laïcs. Mais outre que les Canons qui la prononcent paroiſſent n'avoir eu en vue que les Uſurpateurs, il ne ſe peut qu'une pareille Aliénation ſe faſſe ſans être bien avantageuſe, ou bien néceſſaire à l'Egliſe; or elle n'eſt autoriſée en ce cas & dans nul autre que par ceux qui ont au moins le pouvoir d'interpréter les Loix, non à l'effet de rendre l'acquereur ſéculier habile à poſſéder les dixmes Eccléſiaſtiques,

Digitized by Google

mais d'en jouir par repréſentation du droit & comme de l'ordre même de l'Egliſe qui les lui a vendues. M. d'Héricourt dit au même endroit, n. 46. que l'Egliſe peut preſcrire la dixme inféodée par 30. ans ou par 20. ſuivant la Loi du pays ſur les preſcriptions. Un Laïc peut auſſi acquérir ces mêmes dixmes par la même voie ; mais ceux qui ſont ſujets à la dixme inféodée, ne peuvent preſcrire que la quotité. *Ibid.* V. *Dixmes.*

3°. Les dixmes inféodées, avons-nous dit, ſont biens profanes & patrimoniaux, mais non en telle ſorte qu'on ne les aſſujettiſſe au paiement de la portion congrue des Curés ou Vicaires perpétuels, & aux réparations des Egliſes ; le tout néanmoins ſubſidiairement, c'eſt-à-dire, en défaut des dixmes Eccléſiaſtiques, à moins que ces dixmes inféodées euſſent été réunies à une Egliſe, à laquelle elles ont appartenu avant l'inféodation ; alors ces dixmes ſont tenues directement de ces charges. Brodeau ſur Loüet, lett. D, ſom. 60. n. 11. Journal des Aud. liv. 2. ch. 41. Traité des Droits Seign. par M. Boutaric, ch. des Dixmes inféodées. V. *Dixmes.*

On remarque que par-tout où la dixme inféodée eſt payée, on ne paie point d'autre dixme à l'Egliſe, ce qui ſert à l'opinion de ceux qui regardent la premiere comme originairement Eccléſiaſtique, puiſqu'elle en tient généralement la place. Cette dixme redevenant Eccléſiaſtique entre les mains de l'Egliſe qui la recouvre, peut auſſi faire penſer de même : le Roi S. Louis, déchargea ce recouvrement du droit d'Amortiſſement par ſon Ordonnance de 1269. ce qui toutefois ne l'exempte pas des droits Seigneuriaux. V. *Indemnité.* & l'art. cité des lib. ces preuves & ces comment.

Le Juge Laïc eſt ſeul compétent des cauſes concernant les dixmes inféodées, tant au petitoire qu'au poſſeſſoire. V. *Dixmes.*

INFIDELE eſt celui qui n'a pas la Foi. Il y a deux ſortes d'Infideles, ſuivant S. Thomas, ceux qui n'ont pas la Foi pour n'en avoir jamais entendu parler, & ceux qui réſiſtent à la Foi qu'on leur annonce & qu'ils mépriſent. La premiere de ces infidélités eſt une peine myſtérieuſe de la faute d'Adam, l'autre eſt un vrai péché actuel & effectif.

C'eſt un grand principe de Droit Naturel & Eccléſiaſtique, que la Foi ne doit jamais être l'œuvre de la contrainte & de la violence ; c'eſt la diſpoſition formelle de pluſieurs textes du Droit : en voici un tiré du quatrieme Concile de Tolede, dont les termes ne ſauroient être plus précis : *De Judæis autem præcepit Sancta Synodus nemini deinceps ad credendum vim inferri. Cui enim vult Deus miſeretur, & quem vult indurat : non enim tales inviti ſalvandi ſunt, ſed volentes, ut integra ſit forma juſtitiæ. Sicut enim homo proprii arbitrii voluntate ſerpenti obediens periit, ſic vocante ſe gratia Dei, propria mentis converſione homo quiſque credendo ſalvatur. Ergo non vi, ſed liberi arbitrii facultate, ut convertantur, ſuadendi ſunt, non potiùs impellendi. Qui ante jampridem ad chriſtianitatem coacti ſunt venire (ſicut factum eſt temporibus religioſiſſimi Principis Siſebuti) quia jam conſtat eos Sacramentis divinis ſociatos baptiſmi gratiam ſuſcepiſſe & Chriſmate unctos eſſe, & Corporis & Sanguinis Domini extitiſſe particeps oportet, ut fidem, quam etiam vi vel neceſſitate ſuſceperunt tenere cogantur, ne nomen Domini blaſphematur : & fides quam ſuſceperunt, vilis, & contemptibilis habeatur.*

Quant à l'état des Infideles par rapport à l'Egliſe, voici la Doctrine des Canoniſtes à cet égard. Il a été dit

ſous les mots *Egliſe*, *Excommunication*, que les Infideles ne ſont point Membres de l'Egliſe, ce qui les rend exempts de toute excommunication : *Cum Eccleſia*, dit le Concile de Trente, *in neminem judicium exerceat qui non priùs in ipſam per baptiſmi januam fuerit ingreſſus. Seſſ.* 14. *cap.* 2. *Ad Eccleſiam non ſpectat de his qui foris ſunt judicare*, *c. multi* 2. *q.* 1.

Mais les Canoniſtes conſidérant les Infidéles comme des créatures ſoumiſes au domaine ſouverain de Dieu, & comme des ſujets capables de participer aux mérites de Jeſus-Chriſt dont le Pape eſt le Vicaire ſur la terre, ne ne font pas difficulté de donner à ce dernier un droit de juriſdiction ſur eux, *ſaltem quoad legem naturæ* ; le Pape Innocent, *in c. quod ſuper his devoto*, n. 3. ne fait même à cet égard aucune reſtriction : *Etenim*, dit-il, *cum Chriſtus plenam receperit poteſtatem, unde in pſalmo, Deus judicium tuum Regi da ; non videretur diligens Pater-familias niſi Vicario ſuo, quem in terra dimittebat, plenam poteſtatem ſuper omnes dimiſiſſet. Item alibi paſce oves meas, omnes autem tam fideles, quam infideles oves ſunt Chriſti per creationem, licet non ſint de ovili Eccleſiæ ; & ſic per prædicta apparet, quod Papa ſuper omnes habet juriſdictionem, & poteſtatem de jure, licet non de facto.*

C'eſt ſur ce principe que différents Papes ont ordonné aux Juifs de brûler leur *Talmud* ; que Panorme & pluſieurs autres, *in dict. c. quod ſuper his de voto*, n. 11. ont dit que les délits Eccléſiaſtiques des Infideles doivent être punis par le Pape, les délits civils par le Prince temporel, & les délits mixtes en concurrence par tous les deux. On voit en effet dans le Droit les jugements de certains Papes, contre des Juifs ou Infideles coupables en matiere de mariage & même d'uſure. *C. in nonnullis de Judæis*, *c. poſt miſerabilem*, *c. fin. de uſur. c. cum ſit generale de for. competenti.* Les mêmes Auteurs diſent que les Papes peuvent ordonner aux Infideles de recevoir les Prédicateurs de la Foi, de ne pas moleſter les Fideles qui ſont ſous leur domination, ſous peine de les en délivrer. *c. Texi. c. cum ſit. c. ex ſpeciali*, *c. & fin. de Judæis*, *c. mancipia & ſeq.* 54. *diſt.* Fagnan qui rappelle la Doctrine que nous venons d'expoſer touchant les Infideles *in Canonum ſtatuta de conſtit.* n. 64. traite conſéquemment au même endroit la queſtion de ſavoir ſi les Infideles ſont obligés de ſuivre les Canons & les Loix de l'Egliſe ? Et il la reſout par le moyen de cette diſtinction. Si les Canons, dit-il, contiennent une diſpoſition générale qui lie tous les hommes, *modo adaptabili*, les Infideles ne ſont pas exceptés ; & dans ce ſens, Innocent a repris juſtement la Gloſe du chap. *Canonum ſtatuta*, de ce qu'elle a ajouté le mot de *ſubditis* au mot *omnibus*, employé dans le texte, comme ſi, dit ce Pape, toute créature n'étoit pas ſoumiſe au Vicaire du Créateur, & à celui qui a le pouvoir de faire les Canons : *Hæc non eſt bona Gloſſa quia Conditori Canonum & Vicario Creatoris omnis creatura ſubjecta eſt* ; à quoi Fagnan ajoute, *& hoc dictum Innocentii quotidiè à doctoribus allegatur & probatur.*

Que ſi le Canon ou la Loi Eccléſiaſtique n'eſt pas adaptable à l'état des Infideles, ils ne ſauroient être tenus de la ſuivre : par exemple, toutes les Loix faites ſur la matiere des Sacrements ne regardent jamais les Infideles, & ne les lient par conſéquent point, puiſqu'ils ne peuvent participer à ces graces. D'où vient que le mariage des Infideles, contracté ſui-

vant leurs uſages, ſubſiſte après leur converſion ; mais voyez au ſujet du mariage des Infideles les mots *Clandeſtin*, *Empêchement*, *Séparation*.

✠

Nous n'avons pas d'autres obſervations à faire ſur la matiere de cet article, que celles que l'on voit ſous les mots *Inquiſition*, *Juif*, *Proteſtant*, par rapport au droit des Princes ſur les Hérétiques & les Infideles qui vivent dans leurs Etats.

M. Fleury rapporte en ſon Hiſt. Eccléſ. liv. 80. n. 21. Ecrivant au Miramolin d'Afrique l'an 1233. en faveur d'un Religieux Miſſionnaire, lui diſoit ſur la fin de la Lettre : „ Si vous aimez mieux être ennemi qu'ami de „ Jeſus-Chriſt, nous ne ſouffrirons aucunement, comme nous ne le devons pas, que ceux qui ſont fideles „ vous obéiſſent. „ Sur-quoi l'Hiſtorien fait cette réflexion. „ Je ne ſais „ comment accorder cette propoſition „ avec les préceptes des Apôtres, d'obéir aux Princes même infideles, „ & avec la pratique des premiers ſiecles. „

INFIRME. Nous ne parlerons des infirmes ſous ce mot, que par rapport à la fameuſe Regle de la Chancellerie *de infirm. reſignantibus* ; nous en parlons ſous les mots *Malade*, *Abſent*, *Chanoine*, relativement à d'autres objets : mais nous ne pouvons nous empêcher ici de renvoyer le Lecteur à la queſtion 9. de Gomez, ſur la regle citée, pour voir les différents privileges que les hommes par un intérêt commun ont accordé aux infirmes. Cet Auteur en compte juſqu'à cent, ſous cette queſtion.

Regula de infirmis, *&c.* Cette regle a pour premier Auteur le Pape Boniface VIII. Elle a pour but, d'empêcher que les Bénéficiers ne diſpoſent, ſur la fin de leur vie, de leurs bénéfices comme d'un bien profane, contre l'eſprit & la lettre des Canons. *C. Apoſtolica*, *c. plerique* 8. *q.* 1. *c. primum de prabend. c ad decorem de inſtit.* Pluſieurs Papes après Boniface adopterent cette regle comme très-ſage dans ſes fins. Gomez les nomme tous, & remarque que des uns aux autres elle a été réduite dans les termes & la forme ſuivante : *Item voluit quod ſi quis infirmitate conſtitutus reſignaverit beneficium, ſive ſimpliciter, ſive ex cauſa permutationis, & poſtea infra viginti dies, à die per ipſum reſignantem præſtandi conſenſus computandos, de ipſa infirmitate deceſſerit, ac ipſum beneficium conferatur per reſignationem ſic factam. Collatio hujuſmodi nulla ſit, ipſumque beneficium per obitum vacare cenſeatur* : c'eſt-à-dire, que le Pape veut que ſi un Bénéficier malade réſigne ſon bénéfice purement & ſimplement, ou pour cauſe de permutation, & qu'enſuite il décede de ſa maladie dans les vingt jours, (à compter du jour qu'il aura donné ſon conſentement pour cet effet,) & que l'on confere ſon bénéfice ſur une pareille réſignation ; que cette collation ſoit nulle, & que ce bénéfice ſoit réputé vacant par mort.

Les vingt jours dont il eſt parlé dans cette regle, l'ont fait appeller indiſtinctement la regle *de viginti*, ou *de infirmis reſignantibus*. Elle a pour rubrique dans Gomez, *de infirmis reſignantibus infra viginti dies*. On l'a mile la dix-neuvieme, dans la Collection des Regles de Chancellerie.

Quoique la regle *de infirmis*, *&c.* ne ſoit aujourd'hui pratiquee en France que par rapport aux Cardinaux, dont l'Indult empêche toute dérogation à cet égard de la part du Pape & de ſes Légats, nous croyons devoir expoſer briévement ici certains principes touchant

chant cette même regle, que Dumoulin & pluſieurs autres Auteurs François ont commentée fort au long dans un temps où, les réſignations étant traitées plus défavorablement qu'à préſent, on ne ſuppléoit pas encore à la dérogation que le Pape manquoit de faire à notre regle, dans ſes proviſions. Gomez, en ſon Commentaire de la regle *de infirm.* diviſe ſes queſtions relativement aux trois objets connus dans le droit : les perſonnes, les choſes & les actions. Les perſonnes que la regle regarde, les bénéfices qui y ſont ſoumis, & les cas où elle a lieu.

1°. Par rapport aux perſonnes, Gomez propoſe, *pro ornatu materiæ*, ſi le Pape & l'Empereur ſont compris dans la diſpoſition de la regle. Sans rapporter ſa déciſion qui, outre qu'elle eſt équivoque, eſt très-oiſeuſe, il établit à ce ſujet pour principe, qu'en conſidérant la regle par ſon objet, le Pape & l'Empereur doivent la ſuivre. *Quia Papa & Imperator inter cæteros aſtringuntur Lege honeſtatis & naturalis juſtitiæ, ea omnia ſervare quæ ipſi condiderunt.* Thom. 1. 2. q. 96. art. 6. Gomez, q. 1. 2.

Les Cardinaux & leurs Familiers ſont auſſi ſoumis eux-mêmes à la regle. Mais celle qui eſt rapportée ſous le mot *Familier*, peut fournir la matiere d'un doute à l'égard des Familiers des Cardinaux, qui réſignent ſans faire mention de la familiarité, q. 3. & 4.

Les Exempts ne ſont pas affranchis de la regle, non plus que les Abbeſſes & autres femmes conſtituées en des Dignités collatives ou électives. Gomez détruit les raiſons de douter ſur les queſtions de ces deux ſortes de perſonnes, dans la queſt. 5. & 6.

Dans la ſeptieme, il s'agit d'un vieillard décrépit, & il dit que, quelque infirme qu'on doive le ſuppoſer, il n'eſt pas compris dans la regle. *Nam regula de infirmo ſimpliciter loquitur, ergo in dubio debet intelligi propriè de illo infirmo qui in lecto jacet & febre corripitur.* Il en eſt de même, dit-il, de ceux qui réſignent dans un état dangereux de mort, comme en entrant dans un vaiſſeau par un mauvais temps, ou expoſés à d'autres ſemblables périls. Si ceux-là meurent dans les vingt jours, *Beneficium non vacat per obitum*, q. 7. 8. A l'egard d'un homme qui ſeroit affligé de la peſte, & qui réſigneroit dans cet état, Gomez dit qu'il ne ſeroit pas non plus compris dans la regle, parce que la regle ne parle pas des infects, mais ſeulement des infirmes ; cette diſtinction ne ſeroit pas peut-être approuvée dans la pratique, q. 9. non plus que celle que fait le même Auteur ſur la queſtion 11. à l'égard de celui qui étant bleſſé légérement, réſigneroit & décéderoit d'une maladie ſurvenue après la bleſſure ; différent, ſi ayant réſigné en parfaite ſanté, il mouroit d'une bleſſure reçue après la réſignation, q. 12. Les malades d'eſprit, ſuivant Gomez, ne ſont compris dans la regle, qu'autant que leur corps ſe reſſent de la démence, q. 10.

2°. Quant aux bénéfices que la regle regarde, Gomez agite ſes queſtions, ſur tous ceux qui de leur nature peuvent ſouffrir l'exception de la regle générale : ſur les commendes, les bénéfices conſiſtoriaux, les bénéfices unis, les tranſlations de penſions, les bénéfices en Patronage, la renonciation au droit acquis par la grace, les permutations inégales, les réſignations avec réſerve des fruits, les bénéfices & titres patrimoniaux, les Hôpitaux, les Offices de la Cour de Rome. De ce nombre il n'y a que les bénéfices conſiſtoriaux, les bénéfices unis : *Cum non ſunt amplius beneficia* : les tranſlations

Digitized by Google

de penſions, le patrimoine & non les titres Eccléſiaſtiques patrimoniaux, les Offices de la Cour de Rome, &c. de véritablement & juſtement exceptés de la regle, ſuivant notre Commentateur qui diſcute ſoigneuſement chacun de ſes objets dans ſes queſt. 13. *uſq.* 24.

3°. Sur les cas où la regle *de infirmis* a lieu, on trouve dans Gomez tous les principes adaptés par Dumoulin à notre ancienne Juriſprudence. Il s'agit d'abord de ſavoir, ſi le nombre de vingt jours eſt une eſpece de temps arbitraire, ou ſi l'on a eu des raiſons pour fixer la regle à vingt jours plutôt qu'à trente? Les anciens exemples que l'on a d'un temps plus court ou plus long, font juger que ces vingt jours ont été mis arbitrairement; mais Gomez, qui prétend le contraire, veut que les Papes aient ſuivi le ſens d'un Aphoriſme d'Hippocrate, où il eſt dit que dans vingt jours l'on connoît indubitablement le ſort & la criſe d'une maladie, q. 25.

Cette regle a lieu ſuivant Gomez, *extra curiam*, devant le Légat & l'Ordinaire, comme devant le Pape, parce qu'elle eſt ſage & générale, q. 26. Par la même raiſon, elle a lieu en toutes ſortes de maladies, *de levi & de gravi*: ceci contredit un peu la queſtion de l'infect, excepté par Gomez lui-même, q. 28.

Les vingt jours courent du jour du premier Conſens, même dans le cas où le Reſignant auroit fait deux réſignations, dont la derniere auroit été plutôt admiſe, q. 29. Et la regle auroit lieu, quand même le Pape décéderoit avant le Conſens ou l'admiſſion.

Le réſignant décédant après ſa réſignation dans les vingt jours, on demande ſi le bénéfice réſigné vaque par mort, de maniere que toutes les Loix qui concernent les vacances par mort, y ſoient applicables? Gomez ſoutient la négative, en diſant qu'une telle vacance ne peut jamais s'appeller par mort que par fiction, q. 30. d'où vient que la collation des bénéfices vacants de cette maniere, eſt réſervée au Pape par affectation, q. 33. V. *Reſerve.*

Un homme a fait une réſignation en pleine ſanté; il eſt tombé malade après la Supplique ſignée, mais avant le Conſens prêté. Gomez propoſe, ſi la regle a lieu dans ce cas? Et il dit qu'oui, parce que la réſignation & la regle ne tirent leur exécution & leur valeur, que du Conſens & du jour qu'il eſt prêté, q. 31.

Sur la queſtion, ſi par le moyen de la clauſe *quoviſmodo vacet, &c.* le Réſignataire ne profite pas de la vacance par mort? Gomez, après une exacte diſcuſſion, dit que non, par cette raiſon entre pluſieurs autres: *Quod annullato Actu principali, annullantur omnes clauſulæ contentæ in eo*, q. 34.

Comme l'infirmité ne ſe preſume pas, on doit la prouver par des preuves certaines & evidentes. C'eſt à celui qui attaque la réſignation, ſur qui tombe le ſoin de cette preuve, & telle autre, que le Réſignant eſt mort de cette maladie. S'il ne fait ces preuves, la réſignation ſubſiſte, parce que la regle n'a pas lieu à l'égard de ceux qui réſignent dans un état de ſanté, ni à l'égard de ceux qui ne meurent pas de la même maladie dans laquelle ils ont réſigné, q. 36. Par la regle *dies termini non computatur in termino*, le jour de la réſignation ni celui de l'admiſſion ne ſont pas compris dans les vingt jours, qui s'entendent au reſte de vingt jours, de vingt-quatre heures chacun, q. 37. 38.

Le Pape déroge facilement à cette regle pour les pays de deçà les monts, parce que le temps qu'il faut employer

pour aller de ces pays à Rome, eſt aſſez long pour remplir le délir de la regle. V. *Proviſions.* Mais il en eſt autrement des pays voiſins de Rome, d'où l'on n'a que peu de chemin à faire pour s'y rendre, q. 39.

C'eſt l'opinion de Gomez, q. 41. ſuivie par Dumoulin, *de infirm.* n. 127. que le Légat même *à latere* ne peut déroger à la regle *de viginti*, ſans un pouvoir ſpécial & particulier du Pape à cet effet.

Le Pape ne peut déroger à cette regle au préjudice des Cardinaux. V. *Indult.* Le peut-il au préjudice des autres Indultaires? *Ibid.* Il le peut certainement au préjudice des Gradues. Dumoulin, *de infirm.* n. 333. juſq. 142.

Au ſurplus ce qui eſt dit ici de la mort naturelle, ne s'entend point de la mort civile ſuivant la regle générale. *Arg. c. ſuſceptum de reſcript. in 6°.*

✣

La regle *de infirmis reſignantibus* a été reçue dans le Royaume, parce qu'elle tend à conſerver le droit des Ordinaires. L'Annotateur de Fevret, Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 2. ch. 6. n. 7. dit qu'elle fut publiée au Parlement de Paris le 27. Août 1492. ſuivant l'Obſervation de Rebuffe. Bouchel, Bibliothéq. Can. date cet enrégiſtrement du 20. Novembre 1493.

Quelques Auteurs François ne conciliant pas les dérogations du Pape, avec cette maxime du Royaume, qu'il ne peut déroger aux fondations ni aux loix qui y ſont reçues, ont avancé que cette regle n'a été reçue dans nos uſages que par la pratique; mais quoiqu'il en puiſſe être ſur cette queſtion, la dérogation du Pape à cet égard a paru ſi peu contraire aux privileges de la nation, qu'étant devenue commune & de ſtyle, les Juges la ſuppléeroient à préſent de droit, ſi elle n'étoit contenue dans les proviſions de Rome ou d'Avignon. Vaillant, *de infirm.* n. 22... 127... 129. M. du Clergé, tom. 12. p. 1476.... 1491.... 829. Traité des Collat. tom. 2. ch. 1. 2. Nouv. Comment. de l'art. 43. des Lib.

On n'a retenu les principes des Ultramontains & les anciennes regles établies par Dumoulin en cette matiere, que par rapport à l'Indult de MM. les Cardinaux accordé par le Compact qui fait Loi parmi nous. V. *Compact*, *Indult.* Sans répéter à cet égard les deciſions de Gomez ſur les queſtions propoſées, & que Dumoulin & Bouchel ont adoptées, voici les modifications que nos uſages y apportent. La regle *de infirmis* n'a pas lieu parmi nous devant les Ordinaires: ſi l'on voit des anciens Auteurs tels que Rebuffe, ſoutenir l'opinion contraire, la Juriſprudence a changé depuis à cet égard; elle eſt conſacrée par deux Arrêts cités par Dumoulin, *de infirm.* n. 35. & ſuiv. Les vingt jours courent en France du jour de l'arrivée du Courier à Rome, ſans diſtinguer celui du Conſens, & l'autre de l'admiſſion. On admet les dérogations à la regle, de la part du Vice-Légat & au préjudice des Gradués. En eſt-il de même des Indultaires? V. *Indult*, *Légat.* Enfin on tient pour maxime générale en France, comme dans tous les pays où la regle a lieu, qu'elle ne produit ſon effet que dans le concours de ces trois circonſtances; 1°. Que le Réſignant ſoit malade. 2°. Qu'il décede de la même maladie dans laquelle il a donné ſa procuration *ad reſignandum.* 3°. Qu'il décede dans les vingt jours à compter du jour de l'admiſſion de la réſignation, qui eſt pour nous, comme nous avons dit, celui de l'arrivée du Courier.

La preuve de la maladie n'eſt pas

difficile à faire parmi nous, depuis la Déclaration du 14. Février 1737. qui, en réglant la forme des procurations pour réſigner, exige qu'on y faſſe mention de l'état de ſanté ou de maladie du Réſignant. V. *Procuration.*

Nos Ordonnances ont auſſi réglé pour l'intérêt des Expectants que les réſignations & démiſſions, (il faut prendre ici le mot de *Réſignation* dans le ſens le plus étendu,) ne ſeroient valables qu'autant que ceux qui les font, ſurvivront à leur réſignation deux jours francs, celui du décès & de l'inſinuation non compris. V. *Date*, *Démiſſion*, *Reſignation.*

Le Pape n'eſt pas dans l'uſage de déroger à la regle de vingt jours, au préjudice des Ordinaires, dans les pays d'obédience. Van-Eſpen, Jur. univ. part. 2. tit. 27. ch. 5. n. 33. Le Parlement de Rennes n'en ſouffriroit même point en Bretagne. Mém. du Clergé, tom. 10. p. 1179. Traité des Collat. tom. 2. p. 439.

INFORMATION eſt, en général, une procédure qui tend à ſe procurer des connoiſſances ou des inſtructions ſur un objet quelconque. L'information en Droit Civil, eſt au Criminel ce qu'eſt l'Enquête au Civil; mais en matieres Eccléſiaſtiques ce mot s'applique auſſi aux inſtructions qui ſe prennent ſur les vie, mœurs & doctrine de certaines perſonnes, & principalement des nommés aux bénéfices conſiſtoriaux. *C. qualiter quando, de alluſ.* V. *Décret*, *Infame.*

A l'égard des informations en matiere criminelle, nous en parlons ſous le mot *Procédure*; nous parlons ſous les mots *Nominations*, *Proviſions*, de la forme des informations qui ſe prennent ſur les vie, mœurs & doctrine des nommés aux bénéfices conſiſtoriaux; & des informations qui regardent les pourvus des moindres bénéfices, ſous les mots *Viſa*, *Atteſtation*, *Forme.* V. auſſi *Pauvreté.*

INGRATITUDE. V. *Régrés.*

INHABILE. Nous remarquerons ici que l'indigne & l'incapable ſont *inhabiles*; que l'indigne eſt toujours incapable, mais que l'inhabile ou l'incapable n'eſt pas toujours indigne: on n'eſt tel, c'eſt-à-dire, indigne, que par le crime, tandis qu'on peut être incapable pour des raiſons de droit très-innocentes, comme il eſt aiſé de s'en convaincre ſous le mot *Incapable.* V. *Qualité.*

INJURE. Sans entrer dans le détail des queſtions qui s'agitent ſur la matiere des injures, & dont on doit chercher la ſolution dans les ouvrages de Droit Civil, nous donnerons ici la définition que donne l'Empereur Juſtinien de ce mot, l'un des plus importants chez les Romains: *Inſtit. princ. de injur. Generaliter injuria dicitur omne quod non jure fit*: tout ce qui ſe fait contre le Droit, eſt donc une injure. C'eſt le premier ſens du mot, & le plus commun. 2°. *Specialiter, alias contumelia qua contemnendo dicta eſt*: le mépris eſt une eſpece particuliere d'injure, & la ſeule preſque que nous entendons dans notre façon de parler par le mot d'*injure* ou d'*inſulte.* 3°. *Alias culpa ut in lege Aquilia.*: cette Loi *Aquilia* parle d'un dommage cauſé par la faute de quelqu'un, ce qui eſt mis par Juſtinien au rang des injures, en prenant ici le mot de faute dans une large ſignification qui embraſſe les fautes de dol, comme les fautes de pure imprudence: *Culpæ autem appellatio ibi latè accipitur ut complectatur tam dolum, quam culpam propriè dictam.* 4°. *Alias iniquitas & injuſtitia cum enim Prætor vel Judex non jure contra quem pronuntiat, injuriam accepiſſe dicitur.*

De toutes ces différentes ſortes d'injures, on ne doit entendre ici que celles que Juſtinien appelle, *contumelia à contemnendo*; il eſt bien parlé dans les Décrétales des injures, dans les autres ſens, ne fût-ce que ſous le titre *de injuriis & damno dato*; mais comme ſuivant notre plan nous ne devons traiter des matieres civiles qu'acceſſoirement dans notre Livre, ce ſeroit s'en écarter néceſſairement, que de rappeller la diſpoſition des Canons & des Décrétales qui n'ont pas d'autre objet. Nous faiſons à ce ſujet les obſervations convenables dans notre préface. V. le Dict. de Droit Civil.

✣

En France le Juge d'Egliſe connoît des cauſes d'injure entre les Eccléſiaſtiques. Il en peut connoître auſſi entre un Eccléſiaſtique & un Laïc, quand celui-ci eſt le délateur ou le plaignant; mais comme dans les actions d'injures que nous ſuppoſons au reſte telles qu'elles ne méritent qu'une ſimple réparation civile, le Juge d'Egliſe ne ſauroit adjuger les dommages & intérêts, qui ſont ordinairement le principal objet de ces plaintes; l'uſage eſt que les Juges Laïcs n'accordent pas en ces occaſions le renvoi, ſauf ſi l'injure étoit aſſez grave pour mériter punition corporelle, d'inſtruire le procès conjointement par les deux Juges à la forme ordinaire. Arrêt du Parlement d'Aix du 22. Avril 1738. rapporté par M. le P. de Reguſſe, tom. 2. p. 23. V. *Service Divin*. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 511. & ſuiv. Voyez dans le Rapport d'Agence en 1755. l'eſpece d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du premier Février 1754. qui caſſe & annulle des Sentences de la Sénéchauſſée de Saumur, où des Séculiers s'étoient pourvus contre un Curé pour raiſon d'inſultes prétendues écrites par lui dans une Lettre.

Comme on peut être inſulté dans la perſonne d'un autre, un Abbé peut prendre le fait & cauſe d'un de ſes Religieux injurié. A l'égard d'un Corps de Communauté, il ne peut ſe charger de la défenſe de l'injure faite à un de ſes Membres, qu'autant que ce Membre a été inſulté dans l'exercice d'une fonction qui rend l'injure commune au Corps. Boniface, part. 1. liv. 1. chap. 1. tom. 5. liv. 3. tit. 10. chap. 3.

Peut-on accorder des monitoires pour injures verbales? V. *Monitoire*.

INQUISITEUR DE LA FOI. C'eſt le Chef du Tribunal de l'Inquiſition dont nous allons parler.

INQUISITION. *Inquirere, id eſt, inveſtigare, excutere, ſcrutari*. Ce mot ſe prend dans le Droit Canonique en deux ſens différents. On entend par Inquiſition une procédure que le Juge fait de lui-même ſans accuſateur ni dénonciateur, étant ſeulement excité par la diffamation, c'eſt-à-dire, par la voie publique; & l'on entend auſſi par Inquiſition, ce Tribunal établi par les Papes pour juger & punir les hérétiques.

La procédure par voie d'Inquiſition n'eſt pas autre choſe dans le fond, que notre procédure par information. Toutes ces diſtinctions que l'on voit ſous le titre premier du quatrieme Livre des Inſtit. du Droit Can. peuvent ſe réduire à ces deux manieres de procéder, ſelon notre façon de parler: 1°. Sur accenſation. 2°. D'Office.

En procédant ſur accuſation: ou il y a inſcription de la part de l'accuſateur, ou il n'y a qu'une ſimple dénonciation. Dans ce dernier cas, la procédure ſe fait, pour ainſi dire, d'Office, parce que les Décrétales ne ſuppoſant aucune partie publique, & le dénonciateur ne paroiſſant pas, le Juge

paroit agir par lui-même, comme quand il procede par Inquiſition ſur le bruit public. La ſeule difference que l'on peut remarquer entre ce que le Droit Canon appelle Inquiſition, & la procédure ſur dénonciation, c'eſt que le prévenu peut exciper du défaut de diffamation dans la procédure par Inquiſition : au lieu que la dénonciation n'a été portée au Juge que ſur le mépris que le coupable a fait de l'avis charitable, que le dénonciateur lui a donné auparavant à lui-même. A l'égard de l'accuſateur, comme il n'a fait précéder ſon accuſation d'aucune monition, & qu'il paroit agir pour la vindicte publique, on exige de lui une inſcription, qui en l'obligeant de faire perſonnellement partie dans l'affaire, le ſoumette aux peines du Talion, ſi ſon accuſation ſe trouve par l'événement calomnieuſe. Un homme qui ne releve un crime dans un autre que par maniere d'exception, n'eſt pas non plus ſoumis à aucune inſcription, parce qu'il ne fait que ſe défendre en accuſant ; mais encore une fois toutes ces diſtinctions ne ſont appliquables à nos uſages, que dans le ſens qu'on explique ſous les mots *Accuſation*, *Dénonciation*. L'on ne voit pas même que cette maniere de procéder par Inquiſition qui donne droit au prévenu d'alléguer qu'il n'y a pas eu une diffamation ſuffiſante pour autoriſer une procédure contre lui, à moins qu'il n'ait avoué lui-même les crimes, comme nous l'apprend Lancelot en ſes Inſtit. *lib.* 4. *tit.* 1. §. *Si quis tamen*. L'on ne voit pas, diſons-nous, que cette maniere de procéder ſoit aujourd'hui ſuivie littéralement dans les pays d'obéiſſance, en d'autres Tribunaux que dans ceux qui, à cauſe de cette même procédure, ont conſervé le nom d'*Inquiſition*.

§. 1. ORIGINE ET ETABLISSEMENT DE L'INQUISITION. SA PROCÉDURE. Nous avons dit ci-deſſus qu'on appelloit l'*Inquiſition*, un Tribunal établi pour juger & punir les hérétiques ; ſous le mot *héréſie*, on voit ce que c'eſt qu'une héreſie & un hérétique. Nous remarquerons ici dans les principes expoſés ſous les mots *Evêques*, *Doctrine*, *Excommunication*, que dès les premiers ſiecles de l'égliſe juſqu'à la converſion de l'Empereur Conſtantin, on ne puniſſoit les hérétiques que par l'excommunication ; il n'y avoit alors point d'autre Tribunal que celui des Evêques, non-ſeulement pour juger de la doctrine, mais encore pour punir ceux qui s'obſtinoient à ſoutenir celle qu'on avoit condamnée comme hérétique. Dans la ſuite les Empereurs firent des Loix pour faire le procès à ceux que les Evêques avoient déclarés hérétiques, & cela dura juſqu'au douzieme ſiecle. Les héréſies venant à ſe multiplier, & les hérétiques s'étant rendus trop puiſſants, on fut contraint de tolérer beaucoup de choſes auxquelles on ne pouvoit remédier. Tout ce que purent faire les Evêques, & ſur-tout les Papes ce fut d'envoyer des Prédicateurs & des Légats pour convertir les hérétiques, & particuliérement les Albigeois.

I. Le Cardinal Romain de S. Ange, Légat du Pape Grégoire IX. tint à Toulouſe un Concile où l'on fit ſeize Décrets touchant les moyens qu'on devoit employer pour rechercher & pour punir les hérétiques, & c'eſt-là proprement, dit l'Auteur cité, Hiſt. Eccléſ. liv. 114. n. 170. qu'on a commencé d'établir une Inquiſition réglée, qui dépendoit alors entiérement des Evêques, comme étant les Juges naturels de la Doctrine.

Le Pape Grégoire plein de zele, ne trouvant pas que les Evêques agiſſoient aſſez ſévérement à ſon gré, don-

Digitized by Google

na des commiſſions particulieres aux Religieux de S. Dominique, fondés principalement pour la converſion des Albigeois & des autres hérétiques qui affligeoient l'Egliſe en ce temps-là, pour s'informer de la diligence que faiſoient les Evêques, les Princes mêmes dans la recherche & la punition des hérétiques. Les Freres Mineurs dont le zele édifioit tout le monde dans la premiere ferveur de leur Inſtitution, furent auſſi employés dans la ſuite à cet effet par les Papes. Mais juſques-là ni les uns ni les autres, ni les Prêcheurs, ni les Mineurs, n'avoient encore aucune juriſdiction ; ils excitoient ſeulement en vertu de leurs commiſſions (qui ont fait donner le nom de *St. Office* au Tribunal de l'Inquiſition,) les Magiſtrats à bannir ou à punir les hérétiques obſtinés, ou les Seigneurs à armer contr'eux, & le peuple à ſe croiſer, c'eſt-à-dire, à s'aſſocier pour cette Guerre Sainte, avec une Croix de drap ſur la poitrine. On donnoit l'Indulgence pléniere pour ces Croiſades, comme pour celles d'outre-mer. L'Empereur Frederic II. ſe trouvant à Padoue dans ces circonſtances, après ſa réconciliation avec le Pape Honorius III. fit en 1224. un Edit très-ſévere contre les hérétiques, & prit ſous ſa protection les *Inquiſiteurs*, ainſi appellés à cauſe des recherches qu'ils faiſoient des hérétiques. On voit ce nom employé dans une Loi de Théodoſe le Grand contre les Manichéens. Par ce même Edit il étoit ordonné aux Inquiſiteurs d'examiner ceux qui ſeroient accuſé d'héréſie, pour être condamnés au feu par les Juges ſéculiers, s'ils étoient opiniâtres, ou à une priſon perpétuelle, s'ils abjuroient. Cet Edit n'empêcha pas que l'héréſie ne fit de grands progrès, Innocent IV. monté ſur le St. Siege en 1243. en fut touché, & fit tous ſes efforts pour rétablir les fonctions des Freres Prêcheurs & Mineurs, c'eſt-à-dire, l'Inquiſition ; il y réuſſit dans une partie de l'Italie ; il confia les droits de ce nouveau Tribunal aux Dominicains & aux Cordeliers ; mais conjointement avec les Evêques, comme Juge légitime du crime d'héréſie, & les Aſſeſſeurs nommés par le Magiſtrat pour condamner les coupables aux peines portées par les Loix. C'eſt ce que porte entr'autres choſes, dit M. Fleuri en ſes Inſtit. tom. 2. ch. 9. une Bulle de ce Pape du 15. Mai 1252. adreſſée à tous les Recteurs, les Conſuls & les Communautés de la Lombardie, la Romagne, & la Marche Treviſane. Alexandre IV. & Clement IV. renouvellerent ſucceſſivement cette Conſtitution ; mais toute l'autorité des Papes dans ces trois Provinces, n'empêcha pas que l'Inquiſition n'y trouvât des grands obſtacles à vaincre pour s'y établir : on ſe plaignoit des excès des Inquiſiteurs. Comme on s'étoit plaint de la négligence des Evêques dans la recherche & la punition des hérétiques, il y eut à cet occaſion des ſéditions dangereuſes. Les plus notables ſont celles de Milan en 1242. & de Parme en 1279. Veniſe ne reçut l'Office de l'Inquiſition qu'en 1289. par un Concordat entre le St. Siege & la République. Comme ce ſont le Doge & les Sénateurs qui protegent les Inquiſiteurs, & aſſiſtent aux Actes de l'Inquiſition à Veniſe ; & dans les villes ſujettes, les Recteurs de ces mêmes villes ; on y regarde l'Inquiſition comme tout à-fait indépendante de la Cour de Rome. L'Office de l'Inquiſition fut introduit en Toſcane l'an 1258. & donné aux Religieux de S. François qui avoient vécu dans ce pays. L'Inquiſition entra en Arragon en 1233. à la ſollicitation de S. Raimond de

Pennafort ; elle fut même établie en quelques villes d'Allemagne & de France, particuliérement en Languedoc, où elle avoit commencé ; mais elle ne subsista pas long temps en France ni en Allemagne. Elle n'entra point dans le Royaume de Naples, à cause de la mauvaise intelligence qui fut depuis ce temps entre les Rois & les Papes. Elle subsistoit foiblement en Arragon, & à peine en voit-on quelques traces dans les autres Royaumes d'Espagne. Mais le Roi Ferdinand, après avoir entiérement chassé les Maures, sachant que la plûpart des nouveaux Chrétiens, ne l'étoient qu'en apparence, voulut les retenir par la crainte, particuliérement les Juifs qui étoient en très-grand nombre. Il obtint du Pape Sixte IV. en 1483. une Bulle par laquelle fut créé Inquisiteur Général, Frere Thomas de Torquemada, plus connu par son nom latin de *Turrecremata* ; il étoit Dominicain & Confesseur du Roi, & ce fut principalement par ses conseils que s'établit l'Inquisition d'Espagne. Il présida à une grande Assemblée qui se tint à Seville en 1484. où furent dressées des instructions qui servent encore de regle en cette matiere. Le pouvoir d'Inquisiteur Général lui fut confirmé par le Pape Innocent VIII. en 1485. & cette Charge a toujours été depuis une des plus considérables d'Espagne. Fleuri, Instit. au Droit Eccléſ. *loc. cit.* Cet Auteur dit que le Pape n'a d'autre pouvoir sur l'Inquisition d'Espagne, que de confirmer l'Inquisiteur Général qui lui est nommé par le Roi pour tous ses Etats. C'est l'Inquisiteur Général qui nomme tous les Inquisiteurs particuliers avec l'approbation du Roi. Il est Président né du Conseil de l'Inquisition qui est toujours à la suite de la Cour, & qui a la jurisdiction souveraine en cette matiere. C'est ce Conseil qui fait les réglements ; qui juge les différends entre les Inquisiteurs particuliers, qui punit leurs fautes & celles des Ministres inférieurs, qui reçoit les appellations ; & ce Conseil ne dépend que du Roi. De ce Conseil & de l'Inquisiteur, dépendent toutes les autres Inquisitions, de Sicile, de Sardaigne & de tous les Etats du Roi d'Espagne, même des Indes, c'est-à-dire, des Philippines & du Mexique.

L'Inquisition de Portugal fut érigée sur le modele de celle d'Espagne en 1535. par le Pape Paul III. à l'instance du Roi Jean III. Les Espagnols ont voulu établir à Naples une Inquisition dépendante du Conseil d'Espagne ; mais le Pape ne l'a pas permis. Les procès des hérétiques y sont jugés par les Evêques ou par les Délégués du Pape, c'est-à-dire, de l'Inquisition de Rome ; & ces Delégués n'exercent leur jurisdiction, qu'avec la permission du Vice-Roi. Les Espagnols ont voulu aussi introduire leur Inquisition dans les Pays-Bas, & le Duc d'Albe l'y établit effectivement à main armée sous Philippe II. Ce fut le principal prétexte qui fit révolter la Hollande & les autres Provinces qui sont à présent unies en corps de République ; & même dans la Flandre Espagnole, l'Inquisition est réduite à rien. Fleuri, *loc. cit.*

A Rome, le Pape Paul III. à l'occasion de l'hérésie de Luther, releva le Tribunal de l'Inquisition qui n'y avoit pas été continuellement exercée ; il établit une Congrégation de Cardinaux, pour juger souverainement toutes les affaires qui concernent l'hérésie ou les crimes semblables, instituer ou destituer les Inquisiteurs, & régler toutes leurs fonctions. Le Pape Sixte V. érigeant les diverses Congrégations des Cardinaux qui subsistent à Rome, donna le premier rang à celle-ci ; elle est

eſt compoſée de ſept Cardinaux & de quelques autres Officiers, & le Pape y préſide en perſonne ; ſon autorité s'étend par toute l'Italie, & ſuivant leurs prétentions par tout le monde. Fleuri, *loc. cit.*

II. A l'égard de ce qui fait la matiere de la compétence du Tribunal de l'Inquiſition ; voici dans le texte original l'Edit qui ſert à ce ſujet de regle générale dans tous les pays où l'Inquiſition eſt établie. On l'appelle l'Edit de la Foi, il émane du Tribunal Général de l'Inquiſition établi à Rome ; chaque Inquiſiteur nouveau le fait publier dans ſon département. Cet Edit conçu en langue Italienne, n'empêche pas les Inquiſiteurs de faire d'autres Edits particuliers pour l'exécution de celui-ci. Leurs jugements même ſont qualifiés du nom d'Edit.

Editto Generale per il Sant'Officio dell'Inquiſitione.

Noi N. N. per gratia di Dio, è della Sancta Sede Apoſtolica Veſcovo di N. &c. Fr. N. N. dell'Ordine, &c. Inquiſitor Generale contro l'hereticа pravita, nella cita & Diocеſe di N. & della Sancta Sede Apoſtolica ſpecialmente deputato.

Deſiderando, comme ricerca il carico di queſto Sant'Officio à Noi impoſto, che la Sacroſenta Sede Catholica, ſenza laquale è impoſſibile piacere à Dio, in queſta noſtra Giuriſditione da ogni hereticale contagio immaculata, & pura ſi conſervi con auctorità Apoſtolica à Noi conceſſa in vitù di Santa Obedienza, & ſotto pena di Scommunica ; oltre le altre pene de Sacri Canoni, Decreti, Conſtitutioni, & Bolle de Sommi Pontefici impoſte : Commandiamo à tutte, & ciaſcuna perſonna di Noſtra Giuriſdittione di qualunque conditione, ſtato, grado, ò dignità, coſi Eccleſiaſtica, come mondana, ſia quanto ſi voglia grande, che debbano al Sant'Officio di queſta Citta rivelare quanto prima giuridicamentè tutti, & ciaſcuno di quelli, de quali ſappiano, ò habbiano hauuto, ò haverano notitia. Che ſiano Heretici, ò ſoſpetti, ò diffamati d'Hereſia, ò credendi, ò fautori, ò ricettatori, ò defenſori loro, ò habbiano aderito, ò adheriſcono à i riti de Giudei, ò Mahometani, ò de Saracini, ò de Gentili, ò habbiano apoſtatato dalla Santa Sede Chriſtiana, ò in quacumque modo eſpreſſamente, ò tacitamente habbiano invocato, ò invochino il Demonio, ò gl'habiano preſtato, ò preſtino honore, ò habbiano hauuto patte, ò ſi ſiano ingeriti, ò s'ingeriſcano in qual ſi ſia eſperimento di magia, ò negromantia, incantеſimi, ò altre ſimili ſuperſtitioſe attioni, & maſſime con abuſo di coſe ſacre.

Che non ſacrilego ardire, non eſſendo Sacerdoti, s'habiano uſurpato, ò ſi uſurpino di celebrare Meſſa, ò habiano preſunto, ò preſumino di miniſtrare il Sacramento della Penitenza à i fidelli di Chriſto.

Che habbiano abuſato, ò abuſino il Sacramento della Penitenza contro i Decreti, & Conſtitutioni Apoſtoliche.

Che habbiano celebrato, ò celebrino occulte conventicole in materia di religione.

Che contro Dio, o de ſuoi i Santi, & particolarmente contra della Beatiſſima Virgine Maria proferiſcono beſtemmie hereticali.

Che habbiano impedito, ò impediſcano l'Officio della Santa Inquiſitione ò habbiano offeſo, ouero offendino alcuno teſtimonio, ò denuntiatore, ò miniſtro di eſſa.

Che habbiano havuto, ò habbiano libri, ò ſcritti, che contenghino hereſie, ò libri di heretici, che tractino de Religione ſenza auttorita della Santa Sede Apoſtolica, ò che gl'abiano letti, ò tenuti, ò ſtampati, ò fatti ſtampare, ò difeſi, ò li leggano, tengano, ſtampino, ò fanno ſtampare, ò difendano, ſotto qual ſi voglia preteſto, ò colore, ouero libri di negromantia, magia, ò continenti incantationi, ſortilegii, & ſimili ſuperſtitioni, maſſime con abuſo di coſe ſacre.

Di chiarando, che per la ſoptadetta eſpreſſione di caſi da Noi ſpecificati da rivelarſi, come ſopra, non eſcludemo gli altri caſi ſpettanti al Sant'Officio ne che per altro ne i Sacri Canoni, Decreti, Conſtitutioni & Bolle de Sommi Pontefici ſono compreſi.

Auuertando, che à queſti noſtri precetti non ſodisfaranno, ne s'intendano ſodisfare quelli, che con bolettini, ò lettere, ſenza nome, & cognome delli Autori, ò in altra maniera incerti, delle quali niuno conto ſi tiene nel Sant'Officio, pretendeſſe revelare i deliquenti.

Et della detta Scommunica, & pene, nelle quali i diſubidienti incorreranno, non potra alcuno eſſer aſſoluto ſeno da Noi, ò dal ſuptemo Tribunale del Sant'Officio di Roma, nè ſarà aſſoluto, ſe prima Giuridi-

camente, revelando i detti heretici, & come di ſopra ſoſpetti di hereſia, non haverà ſodisfatto.

TEMPO DI GRATIA.

Per che non deſideramo la confuſione d'alcuno, mà ſi ben l'emendatione, per tanto noi paterno affetto invitiamo per gratia ſingolare ogni heretico ò ſoſpetto d'hereſia, come di ſopra trà il termine de giorni trenta dopò la notitia di queſto noſtro Editto, ad una ſpontanea comparatione, & volontaria manifeſtatione de ſuoi errori, che confeſſando li ſinceramente, è notificando i complici, gli prometiamo, che ripottarano ſi copioſo, & abondante miſeticordia da queſto pio, & ſancto Tribunale, che godiranno d'haver preſtato orecchie à ſi gratioſo, è pietoſe invito; come all'incontro rifiutando, tal favore & indulto, ſi procederà contro di loro conforme alla Giuſtitia. Et in fede, &c. Dato nel Sant'Officio di N. &c. N. N. Veſcovo di N. Fr. N. N. Inquiſitore non ſi à rimoſſo ſotto pena di Scommunica. N. N. S. Officii Notarius.

C'eſt-à-dire, que tous ceux-là ſont juſticiables de l'inquiſition, & doivent y être dénoncés qui ſont hérétiques, ſuſpects ou fauteurs d'héréſie; qui ont nié la foi en adhérant à celle des Infidelles; qui ont invoqué expreſſément ou tacitement les démons; qui ont pratiqué des Actes de magie & de ſortilege, ou autre ſuperſtition criminelle, qui, en ſe ſuppoſant Prêtres, ont célébré la Meſſe & adminiſtré le Sacrement de Pénitence; qui ont abuſé de leurs fonctions de Confeſſeurs contre les Sts Decrets & Conſtitutions Apoſtoliques; qui ont célébré ou aſſiſté à des Conciliabules en matiere de Religion; qui ont proféré des blaſphémes héréticals contre Dieu & ſes Saints, & particuliérement contre la Sainte Vierge; qui ont troublé les fonctions de l'Inquiſiteur & ont empêché les témoins de l'inſtruire; qui ont des Livres heretiques, ou contenant de magies & ſuperſtitions; qui en font imprimer, & qui les impriment ſans la permiſſion du St. Siege; enfin tous ceux qui ſe ſont rendus coupables des autres cas non exprimés dans l'Edit, mais mis par le Droit au nombre de ceux qui ſont du Reſſort du St. Office. Déclarant led. Edit que les révélations incertaines, par Lettres anonymes, ne ſeront point reçues. Que ceux-là ſeront excommuniés, qui ne révéleront ce qu'ils ſavent de ce qui vient d'être expoſé.

La ſeconde partie de cet Edit, appellé l'*Edit de Grace* par oppoſition à l'autre qu'on appelle l'*Edit de Dénonciation*, donne trente jours de delai à compter du jour de la connoiſſance du preſent Edit, *dopo la notitia di queſto noſtro Editto*, pour obtenir une pleine abſolution par un aveu libre & volontaire des crimes ci-deſſus, & de leurs complices. Ignatius Lupus de Bergomo, Lecteur général de l'Ordre de S. François, a commenté cet Edit dans un volume *in-folio* que les Prêtres & les Confeſſeurs des pays où l'Inquiſition eſt établie, ne manquent pas ſans doute de conſulter par rapport aux excommunications prononcées contre les crimes mentionnés dans l'Edit, & dont l'abſolution n'eſt pas toujours réſervée à l'Inquiſiteur. Divers Auteurs ont commenté cet Edit dont la connoiſſance eſt néceſſaire aux Prêtres & même aux fideles des pays où l'Inquiſition eſt établie. A Avignon, elle étoit ci-devant exercée avec la plus grande douceur, par un Inquiſiteur vertueux & prudent qui à ſon avénement à cette importante charge publia ſuivant la coutume, l'Edit ſuivant.

Digitized by Google

Edit général du St. Office de l'Inquiſition d'Avignon, &c.

Frere JEAN-BAPTISTE MABIL, de l'Ordre des Precheurs, Docteur en ſainte Théologie, & Inquiſiteur Général dans la Ville d'Avignon & le Comtat Venaiſſin; ſpécialement délégué du St. Siege Apoſtolique contre l'impiété de l'Héréſie.

La Sacrée Congrégation du Saint Office de Rome par ordre du Souverain Pontife Benoit XIV. qui gouverne heureuſement l'Egliſe avec autant de zele & de prudence, que d'érudition & de force, nous ayant choiſi ſans aucun merite de notre part, pour veiller & ſévir contre les ennemis de notre ſainte Religion, qui eſt le prix du Sang de JESUS-CHRIST. Le premier objet important qui a attiré notre attention au commencement de l'exercice de notre Charge, ça été de rappeller & expoſer aux yeux du Public les Edits ſaintement prononcés, tant par le Souverain Tribunal du Saint Office de Rome, que par nos Prédéceſſeurs, & même d'y ajouter les Cenſures Eccléſiaſtiques, pour obliger un chacun plus étroitement à leur obſervance, afin que par ce moyen la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſans laquelle il eſt impoſſible de plaire à Dieu, ſe conſerve dans ſa pureté par tous les Lieux de notre Juriſdiction. A ces fins par l'autorité qui nous a été accordée en vertu de la ſainte Obéiſſance, & ſous peine d'Excommunication *latæ Sententiæ*, outre les autres peines preſcrites par les ſaints Canons, Décrets, Conſtitutions & Bulles des Souverains Pontifes: Commandons à toutes & chacunes perſonnes de notre Reſſort de quelque condition, Etat, Grade ou Dignité, ſoit Eccléſiaſtique, ſoit Seculiere, pour quelque relevée qu'elle puiſſe être, que dans douze jours prochains après la publication du préſent Edit, dont nous leur aſſignons les quatre premiers pour le premier terme, les quatre ſuivants pour le ſecond, & les autres quatre pour le troiſieme dernier & péremptoire terme, ils aient à révéler & notifier juridiquement à nous, à nos Vicaires, ou aux Ordinaires, tous & un chacun de ceux deſquels ils ont ſu, ſavent ou ſauront.

Qu'ils ſoient Hérétiques, ou ſuſpects, ou diffamés d'Héréſies, ou fauteurs, ou récéleurs, ou défenſeurs d'iceux; ou qui ont adhéré, ou adhérent aux Cérémonies des Juifs, Mahometans, Sarraſins, ou Gentils, ou qui ont apoſtaſié de la Foi Catholique, ou qui en quelque façon que ce ſoit, expreſſément ou tacitement, ont invoqué ou invoquent le démon, ou lui aient rendu honneurs, ou ſe ſoient ingérés en quelque maniere que ce ſoit à quelque expérience de Magie, Nécromancie, Enchantement, ou autre ſemblable action ſuperſtitieuſe, & mêmement avec abus des choſes ſaintes.

Qui n'ayant point le caractere de Prêtriſe, aient oſé par attentat ſacrilege, ou celebrer la ſainte Meſſe, ou adminiſtrer le Sacrement de Pénitence.

Qui aient abuſé ou abuſent du même Sacrement de Penitence, contre les Décrets & Conſtitutions Apoſtoliques.

Qui ayant leurs femmes ou maris vivants, en aient épouſé d'autres.

Qui aient tenu ou tiennent des Conventicules ou aſſemblées occultes en matiere de Religion.

Qui aient proféré contre Dieu, ou contre ſes Saints, & nommément contre la ſainte Vierge des blaſphêmes qui renferment ou ſentent l'Héréſie.

Qui aient dit quelque impiété ou propoſition contraire aux articles de notre Foi.

Qui aient mangé ſans néceſſité, & ſans permiſſion légitime, donné ou apprêté à manger en public ou en particulier de la viande les jours défendus par l'Egliſe.

Qui aient empêché ou empêchent le ſaint Office d'exercer ſa Juriſdiction ſelon ſes droits, qui aient offenſé ou offenſent, ou en quelque façon que ce ſoit menacent ou aient menacé aucuns Témoins, Dénonciateur ou Officier d'icelui.

Qui aient eu ou aient des écrits ou livres Hérétiques, ou contenant quelques Héréſies, & qui traitent de la Religion ſans la permiſſion du Saint Siege, ou qui les aient lus, tenus, imprimés, ou vendus, ou defendus de vive voix ou par écrit ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ce que nous entendons auſſi de livres de Nécromancie, Chiromancie, Magie, Enchantement, Sortileges, & Devinations de toute ſorte, & autres ſemblables Superſtitions. Comme auſſi des livres qui traitent, *Ex Profeſſo*, des choſes ſales & déshonnetes, comme défendus par la ſainte Congrégation de l'Indice, & encore la traduction en Langue vulgaire de l'Ecriture Sainte.

Déclarons que par le ſuſdit détail des cas par nous ſpécifiés nous ne prétendons pas exclure les autres chefs appartenants au Saint Office, & qui ſont exprimés par les Saints Canons, Décrets, Conſtitutions, & Bulles des Souverains Pontifes, à la révélation deſquels nous obligeons par le préſent Edit tous

ceux qui en ſavent, ou ſauront quelque contravention.

Déclarons en outre que perſonne ne pourra être abſous de la ſuſdite Excommunication, & peines qui ſeront, *Ipſo facto*, encourues par les déſobéiſſants, que par nous, ou par le ſuprême Tribunal du Saint Office de Rome; ce qui ne lui ſera jamais accordé, qu'il n'ait préalablement ſatisfait au préſent Edit, en révélant juridiquement les coupables des crimes ci-deſſus mentionnés.

Et d'autant qu'en ces matieres le ſervice de Dieu, & le bien public & particulier dépend de la ſage conduite des RR. PP. Confeſſeurs, nous les exhortons par le zele de leur miniſtere, & en tant que beſoin ſeroit, leur commandons très-expreſſément d'uſer de toute ſorte de diligence envers leurs pénitents, pour leur faire connoître l'énormité des crimes dont on recherche la connoiſſance en ce ſaint Tribunal, pour pouvoir les extirper, l'obligation qu'ils ont de dénoncer leurs Auteurs & leurs Complices, & même les contraindre à ce devoir, ſi beſoin eſt, par le refus de l'Abſolution.

Donnons avis que notre principal but étant l'amendement & non la confuſion des coupables, nous promettons, ſelon la coutume inviolable de ce Tribunal, de faire grace à tous ceux & celles qui ayant commis quelque Crime Inquiſitable, pour énorme qu'il ſoit, viendront volontairement s'en accuſer pardevant nous, & nous en témoigneront leur répentance, pourvu qu'ils n'aient pas été prévenus par des accuſateurs.

Défendons étroitement que perſonne de quelque état & condition qu'elle ſoit n'ait à tenir chez elle ou ailleurs aucun Hérétique pour s'en ſervir ou faire travailler, ſoit aux Vers à Soie, ſoit aux Moiſſons, Vendanges, ou autres affaires, à peine de châtiment exemplaire. Et afin que notre préſent Edit vienne à la notice d'un chacun, & que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance: MANDONS & COMMANDONS qu'une Copie fidelle d'icelui ſoit affichée aux lieux accoutumés de la préſente Ville, & aux portes des Egliſes principales des autres Villes & Lieux du Comtat Venaiſſin, & enſemble à tous les Curés, leurs Secondaires, & à chacun d'eux ſolidairement, des Egliſes Collégiales & Paroiſſiales de tout le détroit de notre Juriſdiction, de le publier tous les ans en leurs Prones trois fois; c'eſt à dire, aux jours ordonnés par Noſſeigneurs les Eminentiſſimes Cardinaux de la ſuprême & ſainte Inquiſition de Rome: Savoir, le premier Dimanche de l'Avent, le premier Dimanche du Carême, le Dimanche de la Sainte Trinité. DONNÉ à Avignon dans le Palais du Saint Office le 2. Octobre 1753.

F. JEAN-BAPTISTE MABIL, *Inquiſiteur d'Avignon & du Comtat.*

Vu, JOSEPH RIGAUD, Avocat Fiſcal du S. Office.

PONCET, Secretaire du S. Office.

On voit ci-après que la juriſdiction des Inquiſiteurs n'exclut pas celle de l'Evêque.

III. Quant à la procédure que l'on ſuit dans le Tribunal du Saint Office, elle eſt très-ſévere, parce qu'on y obſerve à la lettre les plus nouvelles Conſtitutions contre les Hérétiques. Sans entrer à ce ſujet dans un détail qui ſeroit peut-être néceſſaire, ſi nous n'écrivions pas principalement pour la France, nous nous bornerons à dire avec le même M. Fleuri, (qu'il faut voir au reſte pour cette procédure dans ſon Hiſtoire, Eccléſ. Liv. 82. n. 41.) que l'Inquiſiteur nouveau ayant reçu ſa Commiſſion du Pape, ou de ceux à qui le Pape en a donné le pouvoir, doit la faire connoître à l'Evêque ou à ſon Vicaire Général, & aux Officiers de la Juſtice Temporelle, à qui il fait prêter ſerment d'obſerver les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques contre les Hérétiques. Du commencement les Inquiſiteurs prenoient auſſi des Lettres de Sauve-garde & de Protection des Souverains, & exigeoient avec rigueur ce ſerment de leurs Officiers; juſqu'à les excommunier s'ils le refuſoient, les deſtituer de leurs Charges, & mettre les villes en interdit. Depuis que leur Tribunal eſt permanent & leur Juriſdiction reçue, ils n'ont plus beſoin de ces remedes violents. L'Inquiſiteur peut établir des Commiſſaires pour les lieux où il ne peut aller commodément, ſi ſon détroit eſt trop étendu; il peut même ſe donner un Vicaire Général. Il a un Promoteur ou Fiſcal, un Scribe

Digitized by Google

ou Sécretaire, qui doit être d'ailleurs perſonne publique, comme un Notaire Apoſtolique. Il a auſſi nombre de Familiers ; car c'eſt ainſi qu'on appelle ceux qui ont droit de porter les armes pour leur ſûreté & pour celle de l'Inquiſiteur ; qui ſervent à faire les captures, & ſouvent ſont les Dénonciateurs ſecrets. Enfin, il y a plus ou moins d'Officiers, ſelon les uſages des pays ; car en Eſpagne, où l'Inquiſition eſt très-puiſſante, on en compte juſqu'à douze eſpeces. Or, ce grand nombre de perſonnes qui dépendent de l'Inquiſition, en étendent notablement la juriſdiction : car ils y ont tous toutes leurs cauſes commiſes, en quelques matieres que ce ſoit, Civile ou Criminelle, en demandant ou en défendant. L'Inquiſiteur publie l'Edit de la Foi dans le commencement de ſon exercice, & quand il fait ſa viſite. Il reçoit les accuſations ou dénonciations, ou il informe d'office ſur la diffamation : ce qui eſt préciſément le cas de l'Inquiſition, comme on voit ci-deſſus. S'il y a lieu à la priſe de corps, il l'ordonne. Il interroge l'Accuſé, & ſouvent pour empêcher le progrès de l'héréſie, il procede ſommairement comme les nouvelles Conſtitutions lui en donnent le droit. *C.* 20. *de hæret. in 6°.* Pour la même raiſon il s'obſerve dans ce Tribunal un ſecret inviolable. L'Inſtruction étant achevée, l'Inquiſiteur juge le procès avec l'Evêque ou ſon Vicaire Général (les Bulles les plus favorables aux Inquiſiteurs n'ont jamais ôté aux Evêques le droit de juger les Hérétiques) & un Conſeil ſuffiſant de Docteurs ou d'autres perſonnes capables. Les condamnations ſont differentes ſuivant les circonſtances du crime & les preuves de la procédure ; s'il n'y a qu'une diffamation, la purgation ſuffit. V. *Purgation.* S'il y a des ſoupçons, & que les accuſés ſoient pénitents, il faut une abjuration qui eſt plus ou moins ſolemnelle, ſelon que les ſoupçons ſont plus ou moins violents. V. *Abjuration.* Ceux qui ſont convaincus & impenitents, ou pénitents, mais relaps, ſont dégradés, s'ils ſont dans les Ordres, puis livrés au Bras Séculier, pour être exécutés à mort. On met dans la Sentence une clauſe qui porte que l'Evêque & l'Inquiſiteur prieront efficacement les Juges Séculiers de ſauver la vie & la mutilation des membres aux condamnés ; mais cette clauſe n'eſt que de ſtyle, pour garantir les Juges Eccléſiaſtiques de l'irrégularité ; elle eſt même devenue inutile depuis que Paul IV. a diſpenſé de ce genre d'irrégularité tous ceux qui conſultent en préſence du Pape ſur les matieres criminelles, & donnent des avis qui vont à la mutilation ou à la mort naturelle ; ce qui a été confirmé par Pie V. & étendu à tous les Inquiſiteurs & leurs Conſultants.

A cet Acte de Foi, appellé en Eſpagne *Auto de Fé*, les Juges Séculiers ſont préſents dans la place, avec leurs Officiers & les Miniſtres de la Juſtice ; & après qu'ils ont reçu les coupables, les Eccléſiaſtiques ſe retirent, & ſur le champ les Juges Séculiers rendent leur jugement & le font exécuter. Il n'y a point en Eſpagne de plus grands ſpectacles : pour les rendre plus terribles, ils couvrent les impénitents de ſacs noirs ſemés de flammes & de diables, & les mettent ainſi ſur le bûcher. Ils croient toutes ces rigueurs néceſſaires, pour retenir par la crainte les reſtes des Juifs & des Maures mal convertis. L'Egliſe qui regarde l'héréſie comme le plus grand de tous les crimes Eccléſiaſtiques, a puni ceux qui s'en rendent coupables juſques dans la perſonne de leurs enfants, en les ren-

Digitized by Google

dant irréguliers au premier degré à cauſe de la mere, & au ſecond degré à cauſe du pere. V. *Irrégularité.*

✠

En parlant de l'établiſſement de l'Inquiſition, nous avons dit en paſſant qu'elle ne put ſe maintenir en ce Royaume, non plus qu'en Allemagne. Quand les dernieres héréſies commencerent, on ſe plaignit que les Evêques n'étoient pas aſſez appliqués à rechercher & à punir ceux qui en étoient infectés. On eut recours à des Commiſſions de Juges extraordinaires. Le Parlement de Paris ordonna à pluſieurs Evêques de bailler des Lettres de Vicariat à des Conſeillers Clercs de ſon Corps, & en établit avec le titre d'Inquiſiteurs, qui furent confirmés par un Bref de Clément VII. en 1525. Preuv. des Lib. Gall. chap. 28. Henri II. entrant dans les vues de Paul IV. qui avoit un grand zele pour le maintien & l'accroiſſement de l'Inquiſition, fit un Edit pour la vérification d'un Bref de Rome qui tendoit à établir des Inquiſiteurs en France tels qu'ils étoient en Italie; mais les guerres civiles & les Edits de Pacifications rendirent les fonctions de ces Inquiſiteurs, inutiles. On n'en a plus vu dans le Royaume qu'un foible reſte qui ſubſiſte encore dans la perſonne d'un Jacobin à Toulouſe, à qui l'on donne une modique penſion, quoiqu'il ne faſſe, ni ne puiſſe faire aucune fonction. On reconnoît encore comme un veſtige des Inquiſiteurs qu'il y a eu en France, & principalement dans le Languedoc & ſon voiſinage, le titre & la croix blanche & noire d'Inquiſiteur que porte M. l'Evêque de Perpignan. C'étoit déjà ſur la fin du XVI. ſiecle un des principaux points de nos Libertés, de n'avoir point en France des Tribunaux de l'Inquiſition, ou du moins qu'aucun Inquiſiteur de la Foi ne pût par lui ou par ſes Officiers faire exécuter ſes Décrets par des captures ou autrement, ſans l'aide & l'autorité du Bras Séculier. V. l'art. 37. des Libertés, ainſi que l'art. 31. & leurs Preuves & Comment.

Voici quelles ſont les maximes que l'on tient aujourd'hui en France en matiere d'héréſie. On y diſtingue deux jugements: celui de la queſtion de Droit, & celui de la queſtion de Fait. Le premier, pour ſavoir ſi une telle opinion eſt orthodoxe ou hérétique; & l'autre, ſi un tel en particulier a ſoutenu opiniâtrement & ſcandaleuſement une opinion jugée hérétique par l'Egliſe.

La queſtion de Droit eſt toute du reſſort de l'Egliſe. C'eſt à l'Evêque, ou au Concile, ou au St. Siege à la décider. Mais par qui que cette déciſion ſoit rendue, il faut, dit M. d'Héricourt, qu'on prenne pour regle celles de l'Egliſe univerſelle, & ne pas condamner comme hérétiques, ceux qui ſoutiennent des ſentiments que l'Egliſe n'a point encore proſcrits, quand même ces ſentiments ſeroient mauvais. C'eſt pourquoi il eſt défendu aux Archevêques & aux Evêques, d'exiger des ſouſcriptions de formulaires ou d'autres Actes, qu'en conſéquence d'une délibération des Evêques, revêtue de Lettres Patentes enrégiſtrées au Parlement. Par cette ſage précaution on empêche que ces Prelats n'obligent leurs Diocéſains à recevoir, comme des dogmes de la Foi, les opinions des Ecoles auxquelles les Prélats ſe ſont attachés. Arrêt du Parlement de Paris, du 28. Mai 1716. Loix Eccléſ. chap. des Crimes, n. 3.

Quant à la queſtion de Fait, elle eſt, indépendamment du Jugement Eccléſiaſtique, de la connoiſſance du Juge Laïc, parce que dès qu'on ſuppoſera

qu'un tel a ſoutenu des opinions contraires à celles que l'Egliſe a déclarées orthodoxes, ou qu'il cherche à en établir de nouvelles que l'Egliſe aura condamnées ; le ſcandale & le trouble ont dû néceſſairement s'en enſuivre dans un Etat où le Souverain s'eſt déclaré le Protecteur de l'Egliſe, & le Conſervateur de ſes Loix.

L'Edit de 1695. art. 30. *quem vide verb.* Juriſdiction, donne aux Archevêques & Evêques la connoiſſance de la Doctrine concernant la Religion ; mais il ajoute que c'eſt ſans préjudice aux Juges Royaux de pourvoir, par les voies qu'ils eſtimeront convenables, à la réparation du ſcandale & du trouble, de l'ordre ou de la tranquillité publique, & c'eſt ce qui fait la conciliation de cet Edit avec l'art. 11. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. parce qu'en effet c'eſt uniquement par rapport au ſcandale & au trouble de l'ordre & de la tranquillité publique, que l'héréſie eſt miſe dans ledit art. 11. au nombre des cas Royaux.

On rapporte que ſous François I. la Cour de Rome ſe plaignit des entrepriſes qu'on faiſoit en France ſur la liberté Eccléſiaſtique, & entr'autres de ce que les Juges Royaux y prenoient connoiſſance du crime d'héréſie. Sur quoi, dit Tournet, lett. H, n. 4. il fut répondu que les Juges Royaux n'en avoient jamais connu, ſinon qu'il n'y eût ſédition, ſcandale public, trouble, aſſemblée illicite, mêle avec le crime d'héréſie. V. à ce ſujet ce qui eſt dit ſous le mot *Proteſtant*.

Le chap. 18. *de Hereſ. in 6°.* du Pape Boniface VIII. n'eſt donc pas ſuivi en ce qu'il défend aux Puiſſances ſeculieres de connoître du crime d'héréſie, en maniere quelconque. Art. 31. des Libertés, & ſon nouveau Commentaire.

A l'égard des peines attachées au crime d'héréſie dans ce Royaume, elles ſont différentes ſelon qu'elles ſont impoſées par les Juges Royaux, ou par les Juges d'Egliſe ; les premiers ſuivent les Loix du Prince à cet egard, V. *Proteſtant* ; les autres ſuivent les différentes peines ordonnées par les Canons ; les plus grandes ſont, la dépoſition pour les Clercs, l'excommunication pour les Laïcs, & la privation de ſépulture Eccléſiaſtique pour tous ceux qui meurent en cet état. V. *Peines*.

Il eſt parlé des autres ſortes de crimes Eccléſiaſtiques rappellés dans l'Edit de la Foi, ſous les noms qu'on leur donne, comme de l'apoſtaſie, du ſchiſme, de l'état des Infideles, des Juifs, des Excommunies, des Imprimeurs des mauvais Livres, des ſortileges, &c. V. *Apoſtat*, *Schiſme*, *Infidele*, *Juif*, *Excommunication*, *Livre*, *Sortilege*, *Proteſtant*.

In REATU. Un homme eſt *in reatu*, quand il eſt dans un état ſuſpect de crime, qu'il en eſt prévenu, ſoit qu'il ſoit ſous le Décret, ſoit qu'il ait été élargi ſous un plus amplement informé. Ce mot vient de *reus*, qui en françois ſignifie *coupable* ; mais on donne auſſi ce nom au ſimple accuſé. V. *Infame*.

INSCRIPTION. On donne ce nom à l'Acte qui fait foi d'une accuſation ou dénonciation. Nous obſervons ſous le mot *Dénonciation*, que nos plaintes ne different que de nom des inſcriptions dont il eſt tant parlé dans l'un & l'autre Droit ; nous remarquerons ici que par l'art. 7. du tit. 9. de l'Ordonnance de 1670. l'inſcription doit être ordonnée en accuſation de faux ; ce qui eſt d'autant plus ſingulier, qu'ayant rejetté dans notre pratique la formalité de l'inſcription en toute au-

tre ſorte d'accuſation, on l'a exigée préciſément dans le ſeul cas où le Droit Romain ne la croyoit pas néceſſaire ; comme on en juge par ces paroles de la Loi : Cornel. *de falſis*. *Quamvis inſcriptionis neceſſitas accuſatorum admiſſa ſit pœna, tamen accuſatorem ſine ſolemnibus occupat.*

INSIGNE. C'eſt une qualification donnée par le Droit Canonique à certaines Egliſes conſidérables. *Inſignis locus*, dit Alberic à Roſate, *in Dict. eſt locus nobilis, præcipuus & bonæ famæ.* Il paroît que le titre ou la qualification d'Egliſe inſigne n'eſt appliquée aujourd'hui qu'à certaines Egliſes Collégiales, qui ne participant pas aux honneurs & prérogatives des Egliſes Cathédrales, ſe prétendent cependant, ſoit à cauſe du grand nombre d'Eccléſiaſtiques qui les compoſent, ou de la grandeur de leurs revenus, ſupérieures à d'autres Egliſes Collégiales, dont les Chanoines ne ſont ni en ſi grand nombre, ni ſi bien rentés. Barboſa nous apprend que ce ſont-là les ſeules marques de l'inſignité d'une Egliſe Collégiale, & qu'il n'y a à cet égard aucune regle certaine. Le même Auteur confirme ce qui eſt dit ſous le mot *Egliſe*, qu'un Chapitre de Collégiale inſigne, précede le Chapitre d'une ſimple Egliſe Collégiale, quoique d'une fondation plus ancienne. *De Jur Eccleſ. lib. 2. cap. 6. n. 15.* Les Egliſes inſignes, reconnues pour telles, portent ordinairement dans les proceſſions & dans les autres cérémonies publiques & capitulaires, une ſorte de banniere pour marque de leur inſignité.

INSINUATION eſt une formalité établie pour prévenir les fraudes, en rendant public ce qu'il ſeroit dangereux qu'on pût faire ſecrétement.

Il y a deux ſortes d'inſinuations en France : les inſinuation **Laïques** qui regardent les donations, teſtamens, ſubſtitutions, achats, ventes, &c. & les inſinuations qu'on appelle Eccléſiaſtiques, parce qu'elles regardent les Actes qui ſe rapportent aux choſes ou aux perſonnes Eccléſiaſtiques : nous n'avons à parler que de celles-ci, quoique les Eccléſiaſtiques tenant toujours à l'état par leur qualité de ſujets, ſoient également compris dans les Réglements & les Tarifs des inſinuations Laïques. V. à cet égard le Réglement du 29. Septembre 1722. ſur les tarifs du contrôle des Actes des inſinuations & du centieme denier, dans le nouveau Commentaire de ces Droits, imprimé à Avignon en 1757. ou dans le nouveau Dictionnaire des Domaines. Quant aux inſinuations Eccléſiaſtiques, le préambule de l'Edit du mois de Décembre 1691. régiſtré au Parlement de Paris le 2. Janvier 1691. & au Grand Conſeil le 29. du même mois, rend ſuperflu tout ce que nous pourrions dire touchant l'origine de ces inſinuations, & le ſort ou l'état des Greffes & Bureaux établis à cet effet juſqu'au temps dudit Edit. Nous l'allons rapporter ici avec le tarif y joint. Nous ferons après les obſervations qui conviennent ſur l'eſprit de ce Réglement & la diſpoſition littérale de pluſieurs de ſes articles.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir, ſalut. Les fraudes & les abus qui ſe commettent dans les Actes concernant l'état des perſonnes Eccléſiaſtiques, & les titres des bénéfices, étant d'une dangéreuſe conſéquence dans la Police de l'Egliſe, les Rois nos Prédéceſſeurs ont cru être obligés de s'appliquer ſérieuſement à en rechercher la cauſe, pour y apporter enſuite le remede convenable ; & ayant trouvé que le déſordre provenoit principalement de la facilité qu'il y avoit d'antidater pluſieurs expéditions bénéficiales, de la clandeſtinité des réſignations qui demeuroient ſécrettes juſqu'à l'extrémité

l'extrémité de la vie des Réſignants, du peu de ſoin que les Abbés Commendataires, les Patrons & Collateurs particuliers avoient de tenir Régiſtres des préſentations & collations qu'ils expedioient, & de ce qu'après leur mort les minutes de leurs préſentations & collations étoient le plus ſouvent perdues; enſorte que quand leurs Succeſſeurs en avoient beſoin pour juſtifier qu'ils étoient en poſſeſſion d'un Patronage, ils ne pouvoient le retrouver; le Roi Henri II. auroit, ſur les rémontrances de pluſieurs bons & notables Archevêques, Evêques & autres Prélats du Clergé de France, fait publier en 1553. ſon Edit portant création d'un ou pluſieurs Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques en chaque Dioceſe du Royaume, & permis aux Archevêques & Evêques d'en nommer par proviſion les Greffiers, juſqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné mais l'exécution de ſon Edit ayant été négligée, les plaintes des malverſations qui ſe commettoient dans les Actes concernant les matieres bénéficiales, auroient continué. Et le Roi Henri IV. notre ayeul de glorieuſe mémoire, jugeant qu'il n'y avoit point de meilleur moyen, pour les faire ceſſer, que de pourvoir définitivement à l'établiſſement de ces Greffes les auroit érigés par ſon Edit de 1595. en Offices Royaux, Séculiers & Domaniaux; & après les avoir établis, le Clergé auroit obtenu en l'année 1615 du Roi Louis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere, la permiſſion de rembourſer ceux qui les avoient acquis de la finance par eux payée, & qui étoit actuellement entrée dans nos coffres, à la charge de commettre des perſonnes Laïques & capables pour les exercer; en exécution de laquelle permiſſion, pluſieurs propriétaires deſdits Greffes ayant été remboursés, les Domeſtiques de quelques Ordinaires auroient été commis pour faire la fonction des Greffiers des Inſinuations; & ayant donné lieu à des plaintes contre leur conduite, leuit Seigneur Roi leur auroit enjoint par l'Ordonnance de 1629. de ſe démettre deſdits Greffes, & auroit créé par ſon Edit de 1637. dans les villes principales du Royaume, des Contrôleurs des procurations pour réſigner, & des autres Actes concernant les bénéfices. Mais s'étant rencontré pluſieurs inconvéniens pour l'exécution de ce dernier Edit, nous aurions permis par notre Déclaration de 1646. aux Syndics du Clergé, de rembourſer leſdits Contrôleurs, & ordonné, moyennant leur rembourſement, que leur Charge ſeroit faite par les Greffiers des Inſinuations des Dioceſes, chacun dans ſon reſſort. Et comme nous ſommes informés que notredite Déclaration eſt diverſement interprétée & exécutée dans nos Cours de Parlement, & par notre Grand Conſeil; les uns voulant ſuivre ce qui eſt porté par l'article 19. de l'Edit du Contrôle; les uns jugeant que les procurations pour réſigner & autres Actes ne ſont nuls pour défaut d'inſinuation, que quand ils ſont ſuſpects de fraude ou de faux; & les autres ayant fait des Réglements pour obliger d'inſinuer les ſignifications des Indultaires & des Gradués, & les procurations pour réſigner avant l'envoi en Cour de Rome, à peine de nullité; ce qui rend l'inſinuation de la plûpart des Actes arbitraire, les bénéfices litigieux, & fait que l'événement des complaintes au fond ne dépend le plus ſouvent que de l'iſſue d'un Réglement de Juges: A quoi il eſt néceſſaire de pourvoir, & de faire ſur ce une Loi générale qui établiſſe une Juriſprudence uniforme, tant pour régler les Actes qu'il eſt néceſſaire d'inſinuer, que pour déterminer les temps dans lequel ils doivent être inſinués. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvants, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons, par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices des Inſinuations Eccléſiaſtiques créés par les Edits des mois de Mars 1553. & Juin 1595. & avons par le préſent Edit créé, érigé & établi, créons, érigeons & établiſſons en titre d'Office formé, Héréditaire, Domanial, Royal & Séculier des Offices de Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques dans chaque Dioceſe de notre Royaume, pays, terres & Seigneuries de notre obéiſſance, dont le nombre ſera fixé par les rôles qui ſeront arrêtés en notre Conſeil.

ART. I. Voulons qu'en attendant la vente deſdits Offices, il ſoit par nous commis à l'exercice; à l'effet de quoi ſeront toutes Commiſſions expédiées en notre grande Chancellerie.

II. Ceux qui ſont à préſent pourvus ou jouiſſants deſdits Offices, repréſenteront en notre Conſeil les Contrats de la premiere vente qui en a été faite, leurs proviſions, quittances de finance, leurs Contrats particuliers d'acquiſition, & autres titres de propriété en vertu deſquels ils exercent, pour être remboursés ſur le fond qui ſera à cet effet deſtiné.

III. Voulons que leſdits anciens Greffiers, & tous autres ayant en leur poſſeſſion les anciens Régiſtres des Inſinuations Eccléſiaſtiques, qu'eux & leurs auteurs ont tenu juſqu'à préſent, ſoient contraints de les remettre entre les mains des nouveaux Titulaires après leur réception, ou de ceux qui ſeront par nous commis, huitaine après le commandement fait à leurs

perſonnes ou à leur domicile, ſous peine de perte de leur finance, inventaire prealablement fait deſdits Regiſtres par le Lieutenant Général du Bailliage, au reſſort duquel le Greffe ſera établi, & ſeront tenus les nouveaux Titulaires, ou ceux par oous commis, de ſe charger deſdits Régiſtres au pied de l'inventaire.

IV. Ceox qui leveront leſdits Offices, ſeront tenus de prendre des proviſions, qui leur ſeront expédiées ſur les quittances du Tréſorier de nos revenus caſuels; & ils ſeront enſuite reçus ſans frais pardevant nos Baillifs & Sénéchaux du lieu de leur réſidence, apres avoir touretois fait information de leur vie & mœurs.

V. Nul ne pourra être pourvu deſdits Offices, ni commis à l'exercice d'iceux, s'il n'eſt Laïc, âgé de vingt-cinq ans, non parent de Banquier au dégré de pere, fils, oncle, neveu ou frere, non officier & domeſtique d'aucun Eccléſiaſtique. Seront leſdits Greffiers aſſidus ès villes & lieux de leur réſidence, pour expedier promptement les Parties, & ſans retardement; auquel effet pourront avoir près d'eux un ou pluſieurs Commis, pour exercer leurs Charges en leur abſence, maladie ou empêchement légitime; leſquels Commis prêteront ſerment pardevant le Juge Royal de leur réſidence, & feront toutes expéditions & enrégiſtrements néceſſaires; & en cas de refus ou dilayements d'inſinuer, permettons aux Parties de ſommer leſdits Greffiers ou leurs Commis, en préſence d'un Notaire Royal Apoſtolique & de deux témoins, d'enrégiſtrer les Actes qui leur ſeront préſentés, & s'ils o'y ſatisfont, ladite ſommation & Acte qu'on voudra faire inſinuer, ſeront montrés au Lieutenant Général, ou en ſon abſence au Subſtitut de notre Procureur Général en ladite Sénéchauſſée ou Bailliage, de la ville de la réſidence dudit Greffier; & où il n'y auroit point de Sénéchauſſée ou Bailliage, au Juge Royal en Chef du lieu, & en ſon abſence au Subſtitut de notre Procureur Général, par l'un deſquels l'Acte de ſommation & refus ſera ſigné, & lui en ſera laiſſé copie: moyennant quoi, voulons que leſd. Actes ſoient de pareille force que s'ils avoient été inſinués, ſans néanmoins que les Parties en puiſſent abuſer, ſuppoſant des refus ou des retardements.

VI. Ne pourront leſdits Greffiers & Commis avoir qu'un ſeul Régiſtre en même temps, ni enrégiſtrer aucune expédition en un nouveau Regiſtre, que le précédent ne ſoit entiérement rempli, à peine de punition corporelle contre leſdits Greffiers & Commis, & de privation de leurs Charges; & ſeront obligés de repréſenter leurs Regiſtres aux Archevêques & Evêques de leur réſidence, à nos Procureurs Généraux & à leurs Subſtituts, lorſqu'ils en ſeront par eux requis, pour voir s'ils y ont gardé la forme preſcrite par notre préſent Edit; ſans neanmoins que ſous ce prétexte ils puiſſent être deſſaiſis de leurſdits Régiſtres.

VII. Ne pourront auſſi leſdits Greffiers, ni leurs Commis, inſtrumenter comme Notaires Royaux & Apoſtoliques, en aucun Acte ſujet à inſinuation dans leurs Régiſtres, à peine de nullité de l'Acte: leur défendons de laiſſer aucun blanc entre les enrégiſtrements, à peine d'être procédé contre le Greffier comme fauſſaire, & de quinze cents liv. d'amende, dommages & intérêts des Parties.

VIII. Voulons que les Régiſtres des Greffiers des Inſinuations contiennent au moins trois cents feuillets, & que chaque page ſoit réglée de lignes droites, tant en haut qu'en bas & aux côtés: & auparavant que d'écrire & enrégiſtrer aucune expedition en iceluy, ils ſoient tenus de le préſenter à l'Archevêque ou Evêque Diocéſain, & au Lieutenant Général de la Sénéchauſſée ou Bailliage du lieu, leſquels feront cotter de nombres continus tous les feuillets dudit Régiſtre, parapheront & feront parapher chacun d'iceux par leurs Greffiers, & ſigneront avec eux l'Acte qui en ſera écrit à la fin du dernier feuillet, contenant le nombre des feuillets d'iceluy, le jour qu'il aura par eux été paraphé, & le quantieme eſt ledit Régiſtre; le tout à peine contre leſdits Greffiers, de faux, de trois mille livres d'amende, dépens & intérêts des Parties.

IX. Les Edits faits par les Rois nos Prédéceſſeurs ſur l'inſinuation des Actes concernant l'état des perſoones Eccléſiaſtiques, & les titres des bénéfices, ſeront à l'avenir inviolablement obſervés en ce qui n'y eſt point dérogé par notre préſent Edit, & en les renouvellant en tant que beſoin ſeroit, & y ajoutant, ordonnons que les Lettres de Tunſure, celles des quatre Mineurs, de Sous-Diaconat, Diaconat & de Prêtriſe, enſemble les démiſſoires, ſeront inſinués dans le mois au Greffe du Dioceſe de l'Evêque qui aura conféré les Ordres; les Indults pour être promu aux Ordres avant l'âge, ou hors les Quatre-Temps; les diſpenſes ſur le défaut de naiſſance pour prendre les Ordres; les ſignatures d'abſolution *à mala promotione*; celles d'abſolution d'apoſtaſie, avec diſpenſe pour les Ordres; les diſpenſes ſur les irrégularités, avec réhabilitation aux Ordres; les proteſtations pour réclamer contre les Ordres de Sous-Diacre & de Diacre; les Brefs déclaratoires de nullité de la promo-

Digitized by Google

tion de l'Ordre de Sous-Diacre ou de Diacre ; les Sentences de fulmination deldites diſpenſes & Brefs ſeront inſinuées dans le mois de la fulmination, pour celles qui ſont en forme commiſſoire, & dans le mois de la promotion aux Ordres, pour celles qui ſont en forme gracieuſe ; ſinon, & en cas de défaut d'inſinuation, ne pourront les Parties s'en ſervir devant nos Juges dans les complaintes bénéficiales, ni autres inſtances concernant leur état : faiſons déſenſes à nos Juges d'y avoir aucun égard.

X. Toutes procurations pour réſigner purement & ſimplement, en faveur, pour cauſe de permutation de coadjutorerie, avec future ſucceſſion, ou en quelque autre façon que ce ſoit, même pour union entre les mains de notre Saint Pere le Pape, de ſon Légat, ou de l'Ordinaire, conſentir création ou extinction de penſion, les révocations deſdites procurations, les ſignifications d'icelles, les proviſions de Cour de Rome, de la Légation ou de l'Ordinaire, expédiées ſur leſdites réſignations, les réquiſitions & refus de *viſa*, les Actes de fulmination, les *viſa*, les procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les publications d'icelles, les Actes de répudiation ou refus d'accepter une réſignation, ſeront inſinués dans le temps ci après déclaré.

XI. Toutes procurations pour réſigner en faveur, ou permuter, ſeront inſinuées auparavant d'être envoyées en Cour de Rome, ès Greffes des Dioceſes dans leſquels les Notaires les auront reçues ; & ſi elles avoient été paſſées hors les Dioceſes où les bénéfices réſignés ſont ſitués, les Pourvus deſdits bénéfices ſur icelles ſeront en outre tenus de les faire régiſtrer dans le Greffe des Inſinuations du Dioceſe, au dedans duquel les bénéfices ſeront aſſis, dans trois mois après l'expédition de leurs proviſions ; le tout à peine de nullité.

XII. Si les Réſignataires ou Permutants pourvus par le Pape ont différé leur priſe de poſſeſſion plus de ſix mois, & les pourvus par démiſſion ou permutation en la Légation, ou par l'Ordinaire, plus d'un mois, ils ſeront tenus de prendre ladite poſſeſſion, & icelle faite publier & inſinuer, conjointement avec la proviſion, au plus tard deux jours auparavant le décès du Réſignant ou Copermutant, ſans que le jour de la priſe de poſſeſſion, publication & inſinuation d'icelles, & celui de la mort du Réſignant, ſoient compris dans ledit temps de deux jours ; & à faute d'avoir pris ladite poſſeſſion, & icelle faite publier & inſinuer deux jours avant ledit décès, voulons leſdits bénéfices être déclarés, comme par ce préſent Edit nous les déclarons, vacants par la mort du Réſignant.

XIII. Déclarons les proviſions des Collateurs ordinaires, par démiſſion ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, en cas que par icelles les Indultaires Gradués, Brevetaires de joyeux avénement & de ſerment de fidelité, ſoient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de préſentation, ſi les procurations pour faire les démiſſions & permutations, enſemble les proviſions expédiées ſur icelles par les Ordinaires, n'ont été inſinuées deux jours francs avant le décès du Réſignant ou Permutant, le jour de l'inſinuation & celui du decès non compris : ce que nous voulons être exactement gardé par nos Juges, ſans y contrevenir, à peine de nullité de leurs Jugements. V. *Date*.

XIV. Les préſentations des Patrons Eccléſiaſtiques & Laïcs, les reprétentations, les proviſions des bénéfices ſéculiers & réguliers, en Titre ou en Commende, par les Collateurs ordinaires, les nouvelles Commendes obtenues à Rome, les Mandements des Archidiacres pour mettre en poſſeſſion, les collations laïques, les proviſions de Cour de Rome par mort ou par devolut, les réquiſitions de *viſa*, les *viſa*, les Actes de refus, les certificats des Banquiers que la grace eſt accordée par le Pape, les Ordonnances des Juges, les Sentences & Arrêts portant permiſſion de prendre poſſeſſion civile, les priſes de poſſeſſion, les atteſtations des Ordinaires pour obtenir bénéfices en forme gracieuſe, les procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion & autres expéditions, ſeront inſinnées dans le mois de leur date au Greffe du Dioceſe où les bénéfices ſont ſitués ; & ſi les ſuſdites expéditions ont été datées d'un lieu hors du Dioceſe, & ne peuvent pas commodément y être inſinuées dans ce délai, les Parties ſeront tennes, pour en aſſurer la date, de les faire inſinuer dans le mois au Greffe du Dioceſe où elles auront été faites, & ſeront en outre obligées de les faire inſiouer deux mois après au Greffe du Dioceſe où les bénéfices ſont ſitués. Comme auſſi voulons que les proviſions des Ordinaires qui contiennent la collation de deux ou pluſieurs bénéfices aſſis en divers Dioceſes, ſoient enrégiſtrées en l'un & l'autre deſdits Dioceſes ; ſavoir, celles de l'Ordinaire, dans le mois de leur date au Greffe de l'un deſdits Dioceſes, & le mois ſuivant dans le Greffe de l'autre ; celles de Cour de Rome ou de la Légation, au Greffe pareillement de chacun deldits Dioceſes, un mois après la priſe de poſſeſſion de chacun deldits bénéfices ; le tout à peine de nullité.

XV. Seront pareillement ſujettes à inſinuation dans le mois, à peine de nullité, les proviſions de bénéfices accordées par les Ordinai-

res ſur notre nomination, les priſes de poſſeſſion deſdits bénéfices, & de ceux étant à notre collation à titre de Régale, ou à cauſe de la fondation des Egliſes, nonobſtant l'article ſeize de notre Déclaration du mois d'Octobre 1646, que nous avons revoquée pour ce regard ſeulement.

XVI. Les Bulles de Cour de Rome contenant proviſions d'Archevêchés, d'Evêchés, d'Abbayes, de Prieurés Conventuels, des premieres Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales, ou d'autres benefices ſitués ès pays pretendus d'obédience, en forme commiſſoire ou gracieuſe, celles de coadjutorerie, toutes les diſpenſes pour obtenir bénefices, celles pour en tenir d'incompatibles, & autres, les fulminations deſdites Bulles & diſpenſes, les Actes de priſes de poſſeſſion, les ſignatures de Cour de Rome, & Bulles expédiées en la Legation d'Avignon, par mort ou dévolut, & généralement tous autres Actes faits en exécution deſdites Bulles & ſignatures, ſeront inſinuées dans le mois après la priſe de poſſeſſion, à peine de nullité.

XVII. Les Homologations de Concordats en Cour de Rome ou à la Légation, les Bulles & ſignatures contenant la création & ou l'extinction d'une penſion, & les procurations pour y prêter conſentement, ſeront inſinuées au Greffe des Dioceſes où les bénéfices chargés de penſion ſeront ſitués, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers expéditionnaires auront reçu leſdites expéditions; & à cette fin ſeront tenus leſdits Banquiers d'écrire au dos deſdites expéditions, le jour qu'ils les auront reçues.

XVIII. Les Lettres de degrés, les certificats de temps d'étude, les nominations par les Univerſités, les ſignifications deſdites Lettres, les procurations pour notifier les noms & ſurnoms des Gradués en temps de Carême, les notifications, les ſignifications de Lettres d'Indults accordées aux Officiers de notre Parlement de Paris, celles des Lettres de joyeux avénement & de ſerment de fidelité, les procurations pour requérir bénéfices, ſeront inſinuées au Greffe du Dioceſe dans lequel ſeront ſituées les Prélatures, Chapitres, Dignités & autres bénéfices de Patrons & Collateurs, auxquels leſdites Lettres ſeront adreſſées; & en ſera ladite inſinuation faite dans le mois de la date de chacune deſdites ſignifications. Seront pareillement inſinuées dans le mois de leur date les requiſitions de bénéfices faites par leſdits Expectants, les préſentations & collations qui leur ſont données, les Actes de refus, les proviſions concédées par les exécuteurs deſd. Graces expectatives, les Actes de priſe de poſſeſſion, & les Décrets d'érection, de ſuppreſſion & union de bénéfices; le tout à peine de nullité.

XIX. Et d'autant qu'il paroît ſouvent devant nos Juges des réclamations contre les profeſſions Religieuſes, ſuſpectes d'antidates, voulons que les Actes de reclamation dans les cinq années contre la profeſſion Religieuſe, enſemble les dépenſes de la publication d'un ou de deux bans de Mariage, ſoient inſinués dans le mois de leur date, à peine de nullité: & ſeront pareillement inſinuez dans les Actes de Veture, Noviciat & profeſſion, les Indults de tranſlation d'un Ordre à un autre, les Brefs déclaratoires de nullité d'une Profeſſion Religieuſe, les Sentences ſur leſdits Brefs, les diſpenſes de Mariage, & les Sentences de fulmination; autrement les Parties ne pourront s'en ſervir devant nos Juges, & ſeront tenus les Greffiers d'inſinuer ſans frais les Actes concernant la Profeſſion des Religieux & Religieuſes des Ordres Mendians. V. *Régiſtre.*

XX. Enjoignons à tous Pourvus de bénéfices qui n'ont pas acquis la poſſeſſion annale paiſible, de faire inſinuer dans le mois, à compter du jour de la publication de notre préſent Edit, les Titres & Actes en vertu deſquels ils ſont entrés en poſſeſſion de leurs bénéfices; ſinon, & en cas qu'ils y ſoient troublés, faiſons défenſes à nos Juges d'avoir égard auxdits Titres & Actes.

XXI. Les Vicariats pour préſenter & conférer bénéfices, même les procurations baillées par les Chanoines abſents pour nommer aux bénéfices qui vaqueront en leur tour, ou les conférer, ne pourront ſortir aucun effet, ni aucunes nominations, préſentations ou collations être faites en vertu d'iceux, juſqu'à ce qu'ils aient été régiſtrés au Greffe du Dioceſe où eſt aſſis le Chef-lieu des Prélatures, Chapitre & Dignités deſquelles dépendent les bénéfices; & ſeront ſujettes à ſemblable inſinuation les révocations deſdits Vicariats, les proviſions d'Official, celles de Vice Gérent, de Promoteur, de Subſtitut du Promoteur, de Greffier des Officialités ou Chapitres, & les Actes de renoncement fait par les Prélats ou Chapitres auxdits Officiers pour en pourvoir d'autres en leur place.

XXII. Enjoignons à nos Cours de Parlement, à notre Grand Conſeil & à tous autres Juges, de tenir la main à l'exécution de notre préſent Edit: leur défendons d'avoir aucun égard aux Actes ci-deſſus exprimés, qui n'auront été inſinués; & ſi aucun Jugement ou Arrêt étoit donné au contraire, nous l'avons dès à préſent déclaré nul & de nul effet & valeur.

XXIII. Et pour engager leſdits Particuliers

Digitized by Google

qui ſe feront pourvoir deſdits Offices à exercer leurs charges avec aſſiduité & ſans diſtraction, voulons qu'outre les droits que nous leur permettons de prendre ſuivant le tarif arrêté en notre Conſeil, ils jouiſſent encore de quatre cents livres de gages, de trois quartiers deſquels le fond ſera laiſſé dans l'état de nos Domaines de chaque Généralité, pour leur être payés par nos Fermiers; & afin qu'ils vaquent avec liberté à leurs fonctions, nous leur accordons pareillement l'exemption de logement effectif des gens de guerre, de la collecte des Tailles, guet & garde, tutelle, curatelle & autres charges publiques.

Si donnons, &c.

TARIF des Droits que le Roi en ſon Conſeil veut & ordonne être payés aux Greffiers des Inſinuations, créés par Edit du mois de Decembre 1691.

Pour l'inſinuation des Bulles d'Archevêché ou Evêché, & la priſe de poſſeſſion, trente livres, ci 30 l.

Pour l'inſinuation des Bulles d'Abbayes, fulmination & priſe de poſſeſſion, vingt livres, ci 20. l.

Pour l'inſinuation des Bulles de Prieurés conventuels de nomination Royale, fulmination & priſe de poſſeſſion, dix-huit livres, ci 18. l.

Pour l'inſinuation des Bulles des premieres Dignités des Egliſes Cathédrales, & Prieurés conventuels collatifs, fulmination de Bullet, & priſe de poſſeſſion, quinze livres, ci 15. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, douze livres, ci 12. l.

Pour les Bullet des premieres Dignités des Egliſes Collégiales, fulmination, & priſe de poſſeſſion, neuf livres, ci 9. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, ſix livres, ci 6. l.

Pour les ſignatures des Dignités, Perſonnats & Offices des Egliſes Cathédrales, *viſa*, & priſe de poſſeſſion, huit livres, ci 8. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & priſe de poſſeſſion, ſept livres, ci 7. l.

Pour les ſignatures des Dignités, Perſonnats & Offices des Egliſes Collégiales *viſa*, priſe de poſſeſſion, ſept livres, ci 7. l.

S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire & priſe de poſſeſſion, ſix livres, ci 6 l.

Pour les ſignatures des Prébendes des Egliſes Métropolitaines & Cathédrales, *viſa*, priſe de poſſeſſion, & publication, ſix livres, ci 6. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & priſe de poſſeſſion, cinq livres, ci 5. l.

Pour les ſignatures des Prébendes des Egliſes Collégiales, *viſa*, priſe de poſſeſſion, & publication, cinq livres, ci 5. l.

S'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire & une priſe de poſſeſſion, quatre livres, ci 4. l.

Pour les priſes de poſſeſſion des premieres Dignités des Egliſes Cathédrales, en vertu de proviſions en Regale, huit livres, ci 8. l.

Priſes de poſſeſſion des Dignités, Perſonnats & Offices des Egliſes Cathédrales, en vertu de proviſions en Régale, quatre livres, ci 4. l.

Priſes de poſſeſſion des Prébendes des Egliſes Cathédrales & Collégiales, en vertu de proviſions en Régale trois livres, ci 3. l.

Priſes de poſſeſſion des premieres Dignités des Egliſes de fondation Royale, quatre livres, ci 4. l.

Priſes de poſſeſſion des Dignités, Perſonnats & Offices des Egliſes de fondation & collation Royale, trois livres dix ſols, ci 3 l. 10. ſ.

Priſes de poſſeſſion des Prébendes dans les Chapitres de fondation & collation Royale; deux livres, ci 2. l.

Signatures en forme commiſſoire ou gracieuſe, *viſa*, priſes de poſſeſſion des Semi-prébendes, Chapellenies, Chapelles & autres bénéfices du bas Chœur des Egliſes Cathédrales & Collégiales, quatre livres, ci 4 l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, trois livres, ci 3. l.

Signatures de Prieurés ſimples en titres ou Commende, en forme commiſſoire ou gracieuſe, *viſa*, priſe de poſſeſſion, & publication, huit livres, ci 8. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, ſix livres, ci 6 l.

Signatures en forme commiſſoire ou gracieuſe, *viſa*, & priſe de poſſeſſion d'Offices claustraux, trois livres, ci. 3. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, deux livres, ci 2. l.

Signatures de nouvelle Commende, trois livres, ci 3. l.

Signatures de Prieurés-cures en titre ou en Commende, Cures-Vicairies perpétuelles, Chapellenies, Chapelles, *viſa*, priſes de poſſeſ-

ſion, & plublication, cinq livres, ci 5. l.

Et s'il n'y a qu'une collation de l'Ordinaire, & une priſe de poſſeſſion, quatre livres, ci. 4. l.

Préſentations, reptéſentations, mandements d'introniſation, requiſitions de proviſions, ou *viſa*, avec refus ou ſans refus, atteſtations de vie & mœurs pour faire expédier en forme gracieuſe, procurations pour prendre poſſeſſion; ſera payé pour chacun deſdits Actes, dix ſols, ci 10. ſ.

Les Concordats & homologation d'iceux, à Rome ou à la Légation, trois livres, ci 3. l.

Procurations pour réſigner en faveur purement & ſimplement, pour cauſe de permu ation, ou en quelqu'autre façon & maniere que ce ſoit, une livre dix ſols, ci 1. l. 10. ſ.

Révocations de procurations pour reſigner, & ſignifications d'icelles, une livre dix ſols, ci 1. l. 10. ſ.

Répudiation d'une réſignation ou autre proviſion, une livre, ci 1. l.

Créations de penſions ſur Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés conventuels de nomination Royale, huit livres, ci 8. l.

Créations de penſions ſur autres bénéfices, quatre livres, ci 4. l.

Procurations pour conſentir la réduction ou extinction d'une penſion, une livre, ci 1. l.

Signatures d'extinction de penſion ſur bénéfices de nomination Royale, ſix livres, ci 6. l.

Signatures d'extinction de penſion ſur autres bénéfices, trois livres, ci 3. l.

Significations des Lettres d'Indults, de joyeux avénement & de ſerment de fidélité, procurations pour requérir bénéfices, requiſitions; ſera payé pour chacun deſdits Actes, une livre, ci 1. l.

Lettres de dégrés, certificats de temps d'étude, nominations par les Univerſités, ſignifications deſdites Lettres, procurations pour notifier les nom & ſurnom d'un Gradué en temps de Carême, Actes de notification, procuration pour requérir bénéfices, requiſitions; ſera payé pour chacun deſdits Actes, une livre, ci 1. l.

Chaque Lettres d'Ordres, dix ſols, ci 10. ſ.

Démiſſoires pour prendre les Ordres, dix ſols, ci 10. ſ.

Indults pour être pourvu aux Ordres hors les Quatre-Temps, une livre dix ſols, ci 1. l. 10. ſ.

Indults pour être pourvu aux Ordres avant l'âge, & autres diſpenſes de Rome ou de la Légation, ſur la promotion ou réhabilitation aux Ordres, ou abſolution *à mala promotione*; ſera payé pour chacun deſdits Indults & diſpenſes, quatre livres, ci 4. l.

Proteſtations contre la promotion, avec Ordres de Sous-Diacre, & Diacre, une livre, ci 1. l.

Brefs déclaratoires de nullité de la promotion à l'Ordre de Sous-Diacre ou de Diacre, & Sentences de fulmination, quatre livres, ci 4. l.

Les Décrets d'érection, ſuppreſſion, & union de bénéfices, douze livres, ci 12. l.

Diſpenſes d'âge ſans proviſions, pour tenir des Abbayes, Prieures conventuels, ou autres bénéfices, douze livres, ci 12. l.

Diſpenſes ſans proviſions, ſur le défaut de naiſſance, pour tenir bénéfices, ſix livres, ci 6. l.

Brefs de diſpenſe ſur Bigamie *ad Ordines & beneſicia*, douze livres, ci 12. l.

Diſpenſes ſur irrégularité jugée, & Sentences de fulmination, quatre livres, ci 4. l.

Diſpenſes pour Séculiers & Religieux, ſur incompatibilité de bénéfices, ſix livres, ci 6. l.

Certificats de Banquier que la grace eſt accordée, Sentences ou Arrêts portant permiſſion de prendre poſſeſſion, priſe de poſſeſſion, deux livres, ci 2. l.

Actes de vêture, novieiat & profeſſion dans les Monaſteres non mendiants, une livre dix ſols, ci 1. l 10 ſ.

Indults de tranſlations d'un Ordre à un autre, pour y tenir benéfice, ſix livres, ci 6. l.

Actes de réclamation d'un Religieux contre ſa profeſſion, une livre, ci 1. l.

Brefs déclaratoire de nullité d'une profeſſion Religieuſe, & Sentences de fulmination, quatre livres, ci 4. l.

Diſpenſes de mariage entre pauvres, & Sentences de fulmination, ſeront régiſtrées gratuitement.

Diſpenſes de mariage entre riches, ſans cauſe ou avec cauſe, & Sentences de fulmination, douze livres, ci. 12. l.

Diſpenſes d'un ou de deux bans de mariage, trois livres, ci 3. l.

Lettres de Vicariat pour préſenter & conférer bénéfices dépendants d'une Dignité, cinq livres, ci 5. l.

Procurations d'un Chanoine abſent pour nommer aux bénéfices vacants en ſon tour, une livre, ci 1. l.

Proviſions d'Official ou Vice-Gérent, cinq livres, ci 5. l.

Proviſions de Promoteur, de Subſtitut de Promoteur, & de Greffier d'Officialité, ſera payé pour chacune, trois livres, ci 3 l.

Actes de révocation des Lettres d'un Vicaire général, ou de remercîment fait par les Prélats ou Chapitre à un Official, Vice-Gérent, Promoteur, Subſtitut de Promoteur, & Greſ-

Digitized by Google

ſier d'Officialité, ſera payé pour chacun, une livre, ci 1. l.

Fondations à perpétuité d'un bénéfice, quatre livres, ci 4. l.

Fondations de Preſtimonies, Salut, Proceſſions & obits, deux livres, ci 2. l.

Seront payés pour les Bulles & ſignatures de la Légation, les mêmes droits que ceux qui ſont taxés pour les Bulles, Brefs & ſignatures expédiées à Rome. Fait Sa Majeſté défenſes aux Greffiers des Inſinuations Eccléſiaſtiques & à leurs Commis, d'exiger ni recevoir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, plus grande ſomme que celle contenue au préſent Tarif, encore qu'elle leur fut volontairement offerte, à peine de concuſſion.

Fait & arrêté, &c.

Lorſque cet Edit parut, on fut exact dans tous les Tribunaux à en ſuivre la diſpoſition à la lettre. On ne faiſoit pas difficulté de déclarer nuls tous les Actes qui n'avoient pas été inſinués dans les délais portés par l'Edit ; on devint dans la ſuite moins ſévere par la conſidération que cette Loi pouvoit être regardée comme burſale, & à cauſe des termes dont le Roi ſe ſert en l'art. 22. Cet article ordonne aux Cours de Parlement, au Grand Conſeil & à tous autres Juges de tenir la main à l'exécution de l'Edit ; mais en leur défendant d'avoir égard aux Actes exprimés dans les articles précédents, il dit ſimplement *qui n'auront été inſinués*, & déclare nuls, & de nul effet & valeur, les Jugements & Arrêts qui interviendront au contraire. L'art. ne dit donc pas *qui n'auront été inſinués dans les délais marqués.* Delà on a conclu au Parlement de Paris, au Grand Conſeil, & dans pluſieurs autres Tribunaux que pour tous les Actes exprimés dans l'art. 21. & autres qui ne diſent pas expreſſément que l'inſinuation ſera faite *dans les délais marqués à peine de nullité*, il ſuffit qu'ils ſoient inſinués avant que de paroître en juſtice. On rapporte à ce ſujet différents Arrêts V. le Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Inſinuations*, n. 3. M. du Clergé, tom. 12. p. 1089. Mais ſans ſe décider ſur cette importante queſtion par des Arrêts dont les circonſtances font toujours douter en général, de l'application à la nouvelle eſpece, on doit ſuivre cette regle : que l'interprétation donnée dans la derniere Juriſprudence à l'exécution de l'Edit de 1691. ſur les peines de nullité portées contre les Actes non inſinués dans les délais preſcrits, ne s'applique qu'aux Actes d'une certaine qualité, à l'égard deſquels il y a de la fraude à préſumer ; & nullement aux Actes dont l'inſinuation ſert à parer aux abus dont ils ſont ſuſceptibles. Comme ſont ceux des articles 12. 13. 21. & la premiere partie de l'art. 11. M. du Clergé, tom. 12. p. 1090.

Au ſurplus la formalité de l'inſinuation dont parle cet Edit, eſt bien différente de celle que le concordat preſcrit aux Gradués ; l'omiſſion de celle-ci ne rend jamais nulles les Lettres de nomination, comme l'omiſſion de l'autre peut annuller les proviſions : voyez ſur cette difference & ſes effets, par rapport aux proviſions de Cour de Rome, par la voie de la prévention, le traité de la prévention au tom. 1. chap. 25. tom. 2. ch. 11. Traité de la collation tom. 1. pag. 377. 392. œuvres poſtumes d'Héricourt tom. 1. conſult. 19.

On doit recourir aux noms des différents Actes dont parle l'Edit. Nous y rappellons la formalité de l'inſinuation.

Sur la queſtion de ſavoir, ſi l'on eſt obligé d'inſinuer les expéditions des bénéfices qui ſont de collation ou de nomination Royale ? On s'eſt ſervi d'une diſtinction qui concilie l'art. 16. de la déclarat. de 1646. avec l'art. 15. de l'Edit de 1691. Ce qui eſt

au fait du Prince, comme ſa nomination aux Ordinaires ; ſes proviſions à l'égard des bénéfices qui ſont à ſa pleine collation, n'eſt point ſujet à inſinuation ; mais la priſe de poſſeſſion en vertu des proviſions du Roi, & les proviſions de l'Ordinaire ſur la nomination du Roi, doivent être inſinuées. M. du Clergé, tom. 11. p. 968.

Il y a quelques provinces dans le Royaume où l'Edit des inſinuations n'eſt pas ſuivi, comme la Lorraine & la Franche-Comté.

M. Deniſart, en ſa Collation de Juriſprudence, *verb.* inſinuation, a prétendu ſur l'autorité de quelques Arrêts cités par l'Auteur de la Juriſprudence Canonique, *verb.* brevet ſect. 3. n. 2. que l'art. 13. de cet Edit, ne comprend point le Vice-Légat d'Avignon, dans l'expreſſion de *Collateurs ordinaires* qu'on y voit. En quoi lui & l'Auteur cité ſont tombés dans une erreur d'autant plus ſurprenante, que rien n'eſt plus connu que la déclaration du 10 Novembre 1748. dont il faut lire, à ce ſujet, le premier article qui eſt ſous le mot *date* en ce Dictionnaire, & même dans le recueil de M. Lacombe, l'art. 2.

Par Arrêt du 20 Août 1668. rapporté dans le Journal des Audiences, il fut jugé qu'un Greffier des Inſinuations Eccléſiaſtiques, ne pouvoit inſtrumenter comme Notaire dans les Actes ſujets à Inſinuation. Ce qui fait dans doute que dans la plupart des Dioceſes on donne l'exercice de cette commiſſion à d'autres qu'à des Notaires ; comme il devroit auſſi ſe faire à l'égard du controlle des actes, nonobſtant cette foule de déciſions contraires accumulées par l'Auteur du Dictionnaire, des Droits Domaniaux *verb. incompatibilité*, & qui prouvent par leur nombre, la réclamation générale du public & du particulier contre leurs mauvais effets. Car indépendamment du dommage réel des Collegues, auquel il paroît que la Ferme n'a pas aſſez d'égard, il eſt toujours dangereux de laiſſer entre es mains d'un homme exerçant profeſſion dérogeante, le pouvoir de tenir ſecret d'antidater & poſtidater impunément par des blancs, ſes propres contrats.

L'on doit au reſte juger par la diſpoſition de l'art. 9. de l'Edit, que celui du mois de Novembre enrégiſtré au Grand Conſeil ſous pluſieurs reſtrictions & modifications, par Arrêt du 13. Août 1638. & la Déclaration du mois d'Octobre 1646. vérifiée au Parlement de Paris le 2. Août 1649. les deux principaux Réglements qui avant celui-ci avoient preſcrit certaines formalités pour obvier aux abus & aux fraudes en matiere d'Actes Eccléſiaſtiques & ſingulièrement pour les bénéfices : l'on doit, diſons-nous, voir par les termes dudit art. 9. que ces deux Edits, non plus qu'aucune Loi antérieure, ne ſont pas entiérement abrogés par cet Edit de 1691. mais ſeulement aux articles où celui-ci ſe trouve contraire, ou auxquels il déroge expreſſément. La connoiſſance des deux Edits de 1637. & 1646. ſera donc toujours néceſſaire en ces matieres. Nous n'avons pu les tranſcrire ici tout au long. Nous ne l'avons même pas dû, parce que l'on trouve toutes leurs diſpoſitions auxquelles l'Edit de 1691. n'a pas dérogé ſous les mots *Banquier*, *Date*, *Proviſions*, *Démiſſions*, & autres.

Mais pour un entier éclairciſſement nous pourrions les joindre aux autres pieces originales qui ſont partie de cet ouvrage à la ſuite. Remarquons ici ſur l'Edit de 1691. dont nous venons de rapporter la teneur, que comme l'intention du Roi avoit été en créant les Offices de Greffier, que les Dioceſes

en fiſſent l'acquiſition, il en eſt aujourd'hui peu qui n'en ſoient point propriétaires; on a pouſſé à cet égard la faveur juſqu'à leur permettre d'acquerir ces Offices des héritiers des titulaires par préférence à tous autres. Arrêt du 24. Mai 1729. pour le Greffe de Perigueux. Dans le procès verbal de l'aſſemblée du Clergé en 1758. on voit que le député du Dioceſe de Vienne demandoit à l'aſſemblée ſon aſſiſtance, pour obtenir que les nouveaux Greffiers des inſinuations nommés par le Bureau Diocéſain qui avoient été ſubſtitués à des pourvus en titre, ne fuſſent plus tenus d'obtenir comme ces derniers des proviſions du Roi, mais qu'ils puſſent exercer en vertu de leur commiſſion comme ceux des autres Dioceſes.

L'on voit ſous les mots *Contrôle*, *Régiſtre*, des Arrêts du Conſeil d'Etat qui portent certaines exceptions, & font quelques Réglements en matiere de contrôle; celui qui fut rendu au même Tribunal le 12. Juillet 1746. diſpenſe auſſi en l'article 2. certains Actes, de la formalité de l'inſinuation. Cet Arrêt rendu comme les autres contradictoirement entre les Agents du Clergé, & les Fermiers des droits, porte en l'art. 1. que les Greffiers des domaines des Gens de main-morte ſeront tenus de continuer à donner communication de leurs Régiſtres au Fermier, & à ſes Prépoſés, à leur premiere requiſition, à peine de deux cents livres d'amende, qui demeurera encourue ſur le ſimple procès verbal des Prépoſés ayant ſerment en juſtice. V. *main-morte*.

Par l'art. 2. S. M. a diſpenſé & diſpenſe, à compter du jour & date du préſent Arrêt, ceux qui auront obtenu des diſpenſes de parenté pour cauſes infamantes par rapport aux mariages, diſpenſes obtenues, *ſuper defectu natalium* abſolution *à mala promotione*, & les abſolutions de toutes autres irrégularités, de les faire inſinuer aux inſinuations Eccléſiaſtiques, ſans que le défaut de cette formalité puiſſe les rendre ſujets à aucune des peines portées par l'Edit de 1691. ni leurs Actes & diſpenſes ſuſceptibles d'aucune nullité; ſauf au Clergé à indemniſer & faire raiſon aux propriétaires des Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques, qui ne ſe trouveront pas dans la main des Dioceſes, de la valeur des droits qui réſulteroient de l'inſinuation des Actes ci deſſus exceptés, laquelle indemnité ſera réglée au denier vingt du produit d'iceux ſur le montant d'une année commune, qui ſera formée des douze dernieres; & les conteſtations qui pourront naître à ce ſujet entre les Dioceſes & les propriétaires deſdits Greffes, ſeront jugées au Conſeil des Finances, au rapport du ſieur Contrôleur Général, entre les mains duquel les parties ſeront tenues de remettre leurs pieces, pour leur être définitivement fait droit.

Les art. 3. & 4. ordonnent une rémiſſion des Actes pour le paſſé, & en l'art. 5. veut & ordonne Sa Majeſté qu'à l'avenir, & à compter du jour & date de la remiſe de l'Etat que les Greffiers des inſinuations Eccléſiaſtiques auront fourni pour le paſſé au Fermier ou à ſes Prépoſés, en exécution de l'article 3. du préſent Arrêt; ils ſoient tenus de repréſenter & communiquer leurs Régiſtres aux Prépoſés de la ferme pour en faire la vérification, à compter dudit jour, à peine de deux cents livres d'amende qui demeurera encourue ſur le ſimple procès verbal deſdits Prépoſés. Et afin que la date de la remiſe dudit état ſoit conſtante & certaine, les employés

à qui elle ſera faite, ſeront obligés d'en donner aux Greffiers une reconnoiſſance ſignée & datée.

En l'art. 6. enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant toutes oppoſitions & autres empêchements quelconques, pour leſquels ne ſera différé; & dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'eſt réſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes les Cours & autres Juges: & ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées.

Cette derniere Déclaration s'applique également aux Greffes des Gens de main-morte dont il eſt parlé ſous le mot *Main-morte*.

INSTABULÉ: c'eſt un Eccléſiaſtique qui a été mis dans la table d'une Egliſe, & particuliérement d'un Chapitre. V. *Table*.

INSTALLATION: *à ſtallo*, n'eſt autre choſe dans un Chapitre, dans une Communauté, que la réception qui s'y fait d'un nouveau Chanoine ou d'un nouveau Membre; à l'égard des autres places & bénéfices, c'eſt une priſe de poſſeſſion effective qu'on appelle du nom d'*Intronisation*. Dans l'uſage on ſe ſert indiſtinctement des mots *Réception*, *Inſtallation & Priſe de poſſeſſion*, quoique l'inſtallation ſoit toujours une priſe de poſſeſſion, & qu'une priſe de poſſeſſion ne ſoit pas toujours une inſtallation ou une réception.

✣

Dans certains Chapitres la priſe de poſſeſſion & l'inſtallation ſe font en même temps & par un ſeul acte; dans d'autres elles ſe font ſéparément. Or en ſuppoſant que dans ces derniers l'inſtallation fût néceſſaire pour ſatisfaire à la regle *de Public.* il ſuffiroit de l'avoir demandée, & mis ainſi le Chapitre en demeure par les diligences convenables, ainſi qu'il a été jugé par les Arrêts qu'on peut voir dans le Traité des Collat. tom. 2. pag. 442. Voyez auſſi la Conſultation de M. d'Héricourt au tom. 1. de ſes Œuvres Poſthum. art. 53. ſur la queſtion de ſavoir ſi l'Archidiacre de Sens a droit d'inſtaller les Evêques de la Province de Sens, & d'exiger un marc d'or pour lui, & un marc d'argent pour chacun des Chanoines qui l'accompagnent dans cette cérémonie? L'Auteur ſe déclare ouvertement contre cette double prétention. V. ci-après *Inſtitution*, *Intronisation*.

INSTITUTION, en matiere de bénéfices, s'entend de pluſieurs manieres. Dynus, ſur la premiere des regles du Sexte, qui dit, *beneficium Eccleſiaſticum non poteſt licitè ſine Canonica inſtitutione obtineri*, obſerve à ce ſujet que l'inſtitution peut s'entendre de la collation verbale du droit ſur un bénéfice; l'inveſtiture, de la confirmation de cette collation; & la priſe de poſſeſſion, de l'exécution de l'une & de l'autre: de l'inſtitution & de l'inveſtiture. *Clarius poteſt dici quod inſtitutio eſt juris alicujus beneficii verbalis collatio, inveſtitura vero collationis ſeu inſtitutionis confirmatio, miſſio in poſſeſſionem eſt ſcilicet collationis & inveſtituræ executio.*

On diſtingue donc pluſieurs ſortes d'inſtitution dans le Droit Canonique: 1°. L'inſtitution proprement dite, qui ſe fait non librement ſur la préſentation d'un Patron: *Multiplex eſt inſtitutio, una eſt propria quæ ſumitur pro tranſlatione juris non libera à Superiore facta, quando ſcilicet præſentatus per Patronum, inſtituitur, & iſtud jus inſtituendi tranſit in Capitulum Sede vacante. C. 1. de inſt. lib. 6.* Suivant le Concile de Trente, *ſeſſ. 7. c. 13. de ref.* cette inſtitu-

tion ne peut appartenir qu'à l'Evêque.

2°. L'inſtitution collative ou la pleine collation, *alia eſt inſtitutio quæ capitur pro libera collatione de quâ in c. ex frequentibus de inſtit. lib. 6. in antiq.* Cette inſtitution appartient auſſi à l'Evêque de Droit Commun, parce qu'ils ſont les Collateurs de tous les bénéfices de leurs Dioceſes; mais ils ne les conſerent pas tous, comme il eſt aiſé de s'en convaincre par ce qui eſt dit ſous le mot *Collation*, & ſous pluſieurs autres.

3°. L'inſtitution autoriſable, c'eſt-à-dire, pour gouverner les ames, *tertia eſt inſtitutio autoriſabilis quæ ut quod curam populi tantum. Ut ſi collatio beneficii ſpectet ad inferiorem pro cura populi non exempti, recurritur ad Epiſcopum, ut in c. 1. de Capella Monach. in 6°.* L'inſtitution autoriſable eſt réellement propre aux Evêques. V. *ci-après.*

4°. L'Inſtitution poſſeſſoire & corporelle, c'eſt-à-dire, la miſe de poſſeſſion même, *alia eſt inſtitutio quæ capitur pro induktione in poſſeſſionem. C. ad hoc, & c. ut noſtrum de Offic. Archid.* Cette ſorte d'inſtitution, que pluſieurs ont appellé inveſtiture, ſe doit faire par l'Archidiacre, ſuivant le Droit, *cap ad hæc. & c. ut noſtrum de Offic. Archid.*

5°. L'inſtitution Canonique, qui ſe dit lorſque tout ce qui ſert à mettre un Béneficier en paiſible poſſeſſion, a été conſommé. *Canonica vero inſtitutio appellatur, in quâ omnia ſubſtantialia validè inſtitutionis largo modo ſumptæ, concurrunt, id eſt, collatio, inveſtitura, & in poſſeſſionem induktio; & decens perſonæ habilitas tam ex parte conferentis, quam ex parte illius in quem collatio facta eſt & ſolemnis inſtitutionis forma.*

✠

La matiere de ce mot ne peut être bien entendue par rapport à la pratique de ce Royaume, que par ce qui eſt dit ſous le mot *Viſa.*

Dans notre uſage on entend proprement par inſtitution, celle qui confere le titre Canonique, dont parle la Regle de Boniface VIII. & dans cette acception, on l'entend plus communément de celle qui ſe fait ſur la préſentation d'un Patron. V. *Patron.*

On diſtingue auſſi cette inſtitution autoriſable dont le ch. 4. *de Offic. Archid.* défend aux Archidiacres l'exercice, & que nous appellons ſouvent Miſſion Canonique; le droit de l'accorder eſt ſi propre à l'Evêque, que les Arrêts l'ont refuſé conformément à des anciens Conciles de ce Royaume, & à l'art. 3. de l'Edit de 1695. aux Chapitres qui alléguoient une poſſeſſion doublement centenaire. Arrêt du Parlement de Paris du 22. Août 1724. contre le Chapitre d'Angoulême. On voit ſeulement quelques Archidiacres donner des Actes d'introniſation ſur le *viſa* de l'Ordinaire pour les Cures. V. *Introniſation, Poſſeſſion.*

Les Cours reconnoiſſent donc que l'inſtitution Canonique requiſe par les Canons pour la poſſeſſion légitime des bénéfices appartient aux Evêques par un droit propre, n'ayant en effet pour objet direct que les fonctions de l'Office dont le bénéfice n'eſt que l'acceſſoire, comme il eſt dit au mot Bénéfice: *Beneficium propter officium*, elle ne doit émaner que de l'autorité de l'Egliſe ou de ſes Miniſtres.

Mais comme le bénéfice proprement dit ne conſiſte qu'en des biens temporels qui ſont ſous la main & dans la ſouveraineté du Roi, les Magiſtrats ſéculiers ont cru pouvoir en confier l'adminiſtration à celui qui ayant par un premier titre droit à l'inſtitution, n'a pu l'obtenir de ſon Evêque. Cette adminiſtration ou poſſeſſion appellée ci-

viles parce qu'elle eſt autoriſée par les Loix Civiles, n'eſt que proviſoire; elle dure juſqu'à ce que les motifs du refus du Prélat aient été diſcutés par les voies & dans la forme dont il eſt parlé ſous le mot *Viſa*, après quoi le poſſeſſeur eſt ou remplacé par un plus légitime Titulaire, ou obligé lui-même de ſe faire pourvoir canoniquement par le même Prélat ou par ſon Métropolitain, ou enfin par d'autres; car dans les mêmes idées ce Pourvu ne ſauroit jamais s'immiſcer dans les ſaints myſteres, s'il n'y eſt envoyé canoniquement par le Supérieur Eccléſiaſtique. Cependant ſi aucun Prélat ne ſe prêtoit à cette miſſion, on juge que pour ne pas laiſſer le ſort des Eccléſiaſtiques & l'état même des bénéfices dans une ſouffrance arbitraire aux Prélats, leur refus abſolu vaudroit un titre. M. Boutaric en l'art. 47. des Lib. dit l'avoir vu pratiquer ainſi plus d'une fois, & c'eſt ſur quoi le Clergé a porté ſouvent ſes plaintes au Roi. Il y en a un article particulier dans le Cahier de l'Aſſemblée de 1755. il fut répété dans l'Aſſemblée de 1760. en ces termes.

„ Plus d'une fois le Clergé de France a porté ſes plaintes à Votre Majeſté ſur la trop grande facilité avec „ laquelle vos Parlements, SIRE, maintiennent en poſſeſſion des bénéfices, „ même à charge d'ames, les Eccléſiaſtiques à qui les Archevêques & „ Evêques ont refuſé l'inſtitution Canonique, ou le *viſa*, & ſouvent un „ premier refus, ſans les obliger d'épuiſer les degrés de la hiérarchie. „ Cet abus ſubſiſte encore, SIRE, & „ les grands inconvénients qui en réſultent, ne ceſſent d'affliger l'Egliſe. „ Les Cures ſont abandonnées ou deſſervies par des Vicaires amovibles, „ avec une modique penſion; les peuples n'ont pas pour eux la même „ confiance; les pauvres ne ſont pas „ ſecourus dans leur miſere, & l'expérience n'apprend que trop qu'en de „ pareils cas les Paroiſſes ſe dérangent „ quelquefois à un tel point, que les „ Evêques ne peuvent plus y remédier.

„ Votre Majeſté, SIRE, peut ſeule „ faire tarir la ſource de notre douleur & de tant d'abus, en ordonnant que ceux qui auront été maintenus en poſſeſſion des bénéfices, ſeront obligés d'obtenir l'inſtitution Canonique dans ſix mois, ou tel autre „ délai qu'il plaira à Votre Majeſté „ de fixer, paſſé lequel temps ils ſeront déchus de tout droit, & les „ bénéfices déclarés vacants, ſi mieux „ n'aime Votre Majeſté ordonner que „ les fruits deſdits bénéfices ſeront mis „ en ſéqueſtre, juſqu'à ce qu'en ſuivant l'ordre hiérarchique, ils aient „ obtenu l'inſtitution Canonique.

„ *Le Roi fera examiner dans ſon Conſeil la propoſition qui lui eſt faite.* „

Dans le même Cahier on trouve un autre article relatif à peu près au même ſujet, concernant les fonctions des Théologaux, dans ces termes. „ Pluſieurs Aſſemblées du Clergé ont pris „ la liberté, SIRE, de porter au pied „ du Thrône leurs plaintes contre les „ Pourvus des Prébendes Théologales, „ dont la collation appartient aux Chapitres.

„ Au mépris des regles preſcrites par „ les ſaints Canons, ils uſurpent des „ fonctions qu'ils ne devroient tenir „ que des Supérieurs Eccléſiaſtiques; „ cette entrepriſe a paru mériter l'attention de Votre Majeſté, & elle a „ cru devoir réprimer un abus ſi contraire aux principes de la Hiérarchie.

„ Le Clergé renouvelle aujourd'hui „ ſes inſtances avec d'autant plus de

Digitized by Google

„ confiance, qu'il a eu l'honneur de „ déclarer à Votre Majeſté qu'il ſe „ conformeroit à ſes intentions, & qu'en „ conſéquence, dans le cas où les Evêques ne croiroient pas pouvoir accorder la miſſion Canonique, ils exprimeroient les motifs de leur refus à „ l'égard des Pourvus de ces ſortes de „ bénéfices, comme de ceux qui ſe „ préſentent avec des proviſions de Cour „ de Rome, ou avec des actes de préſentations.

„ Le Clergé a d'autant plus lieu „ d'eſpérer qu'il obtiendra l'effet de ſa „ demande, qu'elle eſt conforme à l'uſage où eſt Votre Majeſté d'aſſujettir à obtenir la miſſion Canonique ceux qu'elle a pourvus en régale d'un bénéfice qui impoſe l'obligation d'inſtruire, ou d'adminiſtrer les Sacrements. „

Le Roi ſe portera volontiers à impoſer aux Pourvus par les Chapitres des Prébendes Théologales, la néceſſité de ſe preſenter à l'Ordinaire, pour obtenir la miſſion Canonique, à la charge qu'en cas de refus, l'Ordinaire ſera tenu d'en déclarer les cauſes, ainſi qu'il ſe pratique à l'égard de ceux qui ont obtenu des proviſions de Cour de Rome, ou qui ſe préſentent avec la nomination d'un Patron.

Les Pourvus par le Roi ſont-ils ſoumis, comme les autres Pourvus, à obtenir de l'Evêque l'inſtitution néceſſaire ? V. *Nomination*, *Viſa*.

INSTRUMENTUM DE HORA; eſt une expreſſion dont on voit le ſens & l'emploi ſous le mot *Date*.

INTERDIT, INTERDICTION, eſt une des trois cenſures dont il eſt parlé ſous le mot *Cenſure*; elle défend les Offices Divins, la Meſſe, les Sacrements, la ſépulture en certains lieux, ou à certaines perſonnes : *Interdictum Eccleſiaſticum eſt à certis Sacramentis, & omnibus Divinis Officiis, & ſepulturâ Eccleſiaſticâ facta prohibitio.* Le nom d'interdit convient à toutes ſortes de défenſes; mais il convient, dit M. Gibert, particuliérement à la cenſure qui le porte, à cauſe de l'excellence des choſes qu'elle défend. On ne laiſſe pas que de ſe ſervir quelquefois du mot *Interdiction*, ſur-tout quand l'interdit eſt perſonnel; le mot d'*Interdit*, & le ſens même de ce mot, ſont ſouvent confondus avec le mot & le ſens de la ſuſpenſe. Gloſ. *Clem.* 1. *de Sepult.*

On diſtingue trois ſortes d'interdits : le local, le perſonnel & le mixte.

L'interdit local eſt celui qui porte ſur un certain lieu & non ſur les perſonnes.

L'interdit perſonnel porte immédiatement & directement ſur les perſonnes; & enfin l'interdit mixte eſt celui qui participe de l'un & de l'autre.

L'interdit local ſe diviſe en général & en particulier. Le général s'étend ſur pluſieurs lieux, *non ſolum cum Regno & Provincia, ſed etiam cum caſtro & villa divinis interdicitur.* Lancelot, *inſtit. de Eccleſ. interdict.* §. *rurſus.*

L'interdit local particulier ne s'étend que ſur un lieu, une Egliſe particuliere, ou ſur quelques-unes parmi pluſieurs, *ſpeciale eſt cum inter plures Eccleſias, panca vel una jure interdicitur, loc. cit.*

Ce qui eſt cenſé acceſſoire & contigu d'une Egliſe à l'effet de l'immunité, l'eſt auſſi à l'effet de l'interdit. V. à ce ſujet le mot *Immunités.* S'il en étoit autrement, on mépriſeroit la cenſure, *ſi in illis locis poſſet licitè celebrari, Eccleſiaſtica cenſura facile contemni poſſet, c.* 16. 17. *de excom. in* 6°.

L'interdit perſonnel ſe ſous-diviſe auſſi en général & particulier; le premier s'étend ſur une Communauté ou pluſieurs perſonnes.

Le perſonnel particulier eſt celui qui

tombe ſur une ou pluſieurs perſonnes exprimées par leurs noms.

M. Gibert remarque qu'il y a peu de cas d'interdit dans le Droit Canonique. Il y en a encore moins pour les interdits locaux, parce que ceux-ci ne doivent être prononcés qu'après une mûre diſcuſſion du délit. On ne remarque que trois cas pour l'interdit local particulier, celui du chap. 1. *de ſepult. in 6°.* qui interdit le cimetiere, où l'on a fait promettre avec argent de ſe faire enterrer. 2°. Du cimetiere où l'on enterre un hérétique, *c. 3. de privat.* 3°. Des Egliſes où on reçoit des interdits nommément, *eod.* A l'égard de la défenſe d'entrer dans l'Egliſe, le même Auteur a recueilli ſept cas, où le Droit ordonne de défendre l'entrée de l'Egliſe : *Ferendâ ſententiâ.*

1°. Ceux qui ont vexé l'Egliſe ou quelque Clerc, & qui ne veulent pas faire une pénitence convenable à leur péché. *Can. 8. cauſ. 5. q. 6.*

2°. Ceux qui retiennent le bien donné à l'Egliſe par leurs parents, ou qu'ils lui ont laiſſé par teſtament. *C. cauſ. 1, 3. q. 2.*

3°. Ceux qui étant obligés par leur état à conſerver l'immunité de l'Egliſe, la laiſſent violer, quoiqu'ils puiſſent empêcher qu'on le faſſe. *Can. 19. cauſ. 17. q. 4.*

4°. Ceux qui violent l'immunité de l'Egliſe, en y prenant à main armée les perſonnes à qui les Canons & les Loix y donnent droit d'aſyle. *Can. 10. 11. cauſ. 17. quæſt. 1.* V. *Immunités.*

5°. Ceux qui ne ſatisfont pas au devoir paſchal, ch. 12. *de pœnit. & remiſſ.*

6°. Les Médecins qui manquent d'avertir dès leur premiere viſite, & d'induire les malades qu'ils viſitent à appeller les Médecins des ames, ch. 13. *de pœn. & remiſſ.*

7°. Le dernier cas eſt celui où l'on exclut pour pluſieurs années de l'entrée de l'Egliſe les Clercs qui ont quelque part à l'homicide d'un Evêque, ch. 6. *de homicid.* §. *ult.*

A l'egard de la ſépulture. V. *Sépulture.*

Les autres interdits perſonnels qui regardent la célébration des Offices Divins & de la Meſſe, l'aſſiſtance à ces Offices, à la Meſſe, l'adminiſtration ou la réception des Sacrements, eſt renfermé dans ce qu'on doit dire ſur l'interdit général, ſur la ſuſpenſe & ſur l'excommunication mineure. L'interdit de l'entrée dans l'Egliſe renferme tous les autres interdits perſonnels ; il faut toutefois remarquer que la ceſſation des Offices Divins n'eſt point une cenſure, quoiqu'elle y ait beaucoup de rapport : ſur quoi, V. *Office Divin.*

L'interdit general ne tombe abſolument que ſur les perſonnes & les lieux dénommés, mais il arrive ſouvent qu'on ſouffre de l'interdit ſans être coupable, & c'eſt le ſeul exemple d'une peine que l'on endure pour la faute d'autrui. *C. 16. de excom. in 6°.* Enſorte que quand l'Egliſe principale d'une ville interdite garde l'interdit, les autres fuſſent-elles exemptes doivent le garder. *Clem. 1. de excom.* Quand le tout eſt interdit, les parties qui le compoſent le ſont auſſi. Si on interdit une terre, une ville, (ces deux noms ſont en ces matieres ſynonymes, *c. 17. de verb. ſignif.*) le peuple de cette terre, qui peut auſſi s'entendre d'une Province, eſt interdit, & chacun du peuple. Mais comme ces interdits ont un air d'injuſtice & des grands inconvénients, le Concile de Baſle, ſeſſ. 20. Décret 3. établit qu'aucune Puiſſance Eccléſiaſtique, ſoit ordinaire, ſoit déléguée, ne peut jetter un interdit contre une ville, que pour une faute notable de

cette ville, ou de ſes Gouverneurs, & non pas pour la faute d'une perſonne particuliere, à moins que cette perſonne n'ait été auparavant dénoncée publiquement dans l'Egliſe, & que les Gouverneurs de cette ville requis par le Juge de chaſſer cet excommunié, n'aient pas obéi avant deux jours; mais quand l'excommunié aura été chaſſé, ou qu'il aura ſubi telle autre ſatisfaction convenable, l'interdit ſera cenſé levé après les deux jours. Ce Décret eſt rendu par celui du Concordat rapporté ci-deſſous.

Un des effets de l'interdit eſt à l'égard des perſonnes, que ceux qui ſont tels nommément, ſont exclus des graces générales accordées à ceux dont les Egliſes ſont interdites, quand ces graces regardent l'interdit. *C.* 24. *de privil.*

Pendant l'interdit général il eſt permis: 1°. D'adminiſtrer en tous cas, les Sacrements de Baptême, de Confirmation, & celui de l'Euchariſtie dans le cas de néceſſité. *C.* 9. *de ſponſ. c.* 43. *de excom. c.* 11. *de pœnit. c. ult. de exc. in* 6°.

2°. De faire le St. Chrême; & cela, parce qu'il eſt néceſſaire pour le Baptême, & la Confirmation qu'on peut donner en ce temps-là. *C.* 19. *de excom. in* 6°.

3°. De célébrer tous les jours les Offices Divins & la Meſſe, portes fermées, ſans ſon des cloches, & à voix baſſe; & cela, pour obtenir plus facilement la ceſſation du péché qui attire l'interdit. *C.* 19. *de excom. in* 6°.

4°. D'enſévelir en Terre-Sainte ſans ſolemnité, les Clercs qui avoient gardé l'interdit; & cela, à cauſe du reſpect & de l'honneur dûs à leur perſonne. *C.* 11. *de pœnit.*

5°. De célebrer ſolemnellement la Meſſe & les Offices aux Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de l'Aſſomption, les portes de l'Egliſe étant ouvertes, à haute voix, & avec le ſon des cloches; & cela, en l'honneur de ces Fêtes qui ſont les principales. Ce privilege s'eſt étendu à la Fête-Dieu, à la Conception, & à leur octave. *C.* 13. *de excom. in* 6°.

6°. D'admettre aux Offices, ces jours de Fêtes, les interdits nommément, pourvu que ceux qui ont fourni le ſujet de l'interdit, ne s'approchent pas de l'Autel; & cela, pour les porter par cette grace à s'humilier, & à déſirer leur réconciliation. *C.* 13. *de excom. in* 6°.

7°. D'ouvrir une fois l'an, une Egliſe d'un lieu interdit à l'arrivée de certains Religieux, afin d'y célébrer les Offices Divins; & cela, comme on peut inférer du chap. 24. ſe faiſoit pour procurer une meilleure quête à ces Religieux qui alloient dans ce lieu pour y quêter. *C.* 3. 24. *de privat.*

Par ce qui eſt permis, on doit juger de ce qui eſt défendu: c'eſt un principe que quand une choſe eſt défendue en termes généraux, tout ce qu'on n'accorde pas expreſſément, eſt cenſé défendu. *Clem.* 1. §. *porro de verb. ſignif.*

L'interdit perſonnel ſuit la perſonne & non le local; mais l'interdit, quel qu'il ſoit, ne prive pas du pouvoir d'agir en juſtice comme l'excommunication. *C.* 23. *de verb. ſignif. c.* 31. *de præb. c.* 3. *de privil.*

Ceux qui violent l'interdit qui entrent dans l'Egliſe & aſſiſtent aux Offices contre l'interdit prononcé, ceux même qui les y ſouffrent, ſont punis par le Droit Canonique de différentes peines. La ſuſpenſe & la dépoſition qui ſont de Sentence à prononcer; l'excommunication & l'interdit particulier qui ſont de Sentence prononcée. *C.* 11. *de*

privat. c. ult. de exceſſ. Pralat. c. 3. 4. de Cler. excom. Clem. 2. & 3. de ſent. excom. c. 3. de privat.

Celui qui célebre dans une Egliſe interdite par cenſure & non par pollution, devient irrégulier. Quand une Egliſe eſt pollue, elle eſt moins cenſée interdite qu'inepte aux Offices Divins, ainſi qu'une Egliſe non bénite. *C.* 18. *de excom. in 6°.* §. 1. *c.* 4. 10. *de conſecr. Eccleſ.*

Le violement de l'interdit produit toujours une incapacité pour les charges & bénéfices. *C. de poſtul. c. ult. de exceſſ. Pral. c.* 11. *de privat.*

Enfin il y a une ſorte d'interdit connu ſous le nom de *Ceſſation de l'office divin*, nous en parlons ſous le mot *ſervice divin.*

L'uſage des interdits que nous avons voulu faire connoître avant que de parler de leur origine, eſt preſque auſſi ancien que l'Egliſe, ſuivant M. Gibert, ſi l'on conſidere l'interdit de l'entrée dans l'Egliſe, comme une des peines des Pénitents publics ; & les autres interdits perſonnels, comme l'excommunication mineure & la ſuſpenſe. Le même Auteur remarque que l'interdit de la ſépulture ne ſe voit pas dans le Droit Canonique avant le ſixieme ſiecle, quoiqu'on puiſſe préſumer qu'il a été avant ce temps-là.

A l'égard des interdits locaux & généraux, leur premiere époque n'eſt pas bien certaine ; voyez la diſſertation de M. Dupuis dans la nouvelle collect. des lib. de l'Egliſe Calficane, on cite certains exemples de notre Hiſtoire, & c'eſt une opinion aſſez générale, que les plus anciens interdits locaux ſe trouvent dans l'Egliſe de France. M. du Clergé, tom. 7. p. 1222. & ſuiv. Mais le grand uſage de ces interdits ſe remarque dans l'onzieme, le douzieme & même le treizieme ſiecles. Ils étoient dans ce temps-là ſi rigoureux, que des villes entieres, des Communautés ſe voyoient privées de tout ſecours ſpirituel. Ils étoient même ſi fréquents, que pluſieurs ont cru que le Pape Grégoire VII. dont les exemples extraordinaires ont été pris après lui pour des regles, en étoit l'inventeur. Le Sexte adoucit, comme l'on a vu, cette rigueur ; & le Concile de Baſle y apporta encore des reſtrictions néceſſaires. L'interdit eſt aujourd'hui la cenſure la plus rare, s'il n'eſt local : on y ſubſtitue toujours la ſuſpenſe ou l'excommunication.

✣

Notre Pragamatique adopta le Décret du Concile de Baſle, & après, le Concordat au titre *de interdictis non leviter ponendis.* En voici les termes :

Et quoniam ex indiſcreta interdictorum promulgatione multa conſueverunt ſcandala evenire. Statuimus quod nulla civitas, oppidum, caſtrum, villa, aut locus Eccleſiaſtico ſupponi poſſit interdicto, niſi ex cauſa ſeu culpa ipſorum locorum, aut Domini ſeu Rectoris vel Officialium.

Propter culpam autem, ſeu cauſam alterius cujuſcumque privata perſona hujuſmodi loca interdici nequaquam poſſint auctoritate quacumque ordinariâ, vel delegatâ niſi talis perſona prius fuerit excommunicata, ac denuntiata, ſeu in Eccleſia publicata ; aut Domini ſeu Rectores, vel Officiales ipſorum locorum auctoritate Judicis requiſiti, hujuſmodi perſonam excommunicatum infra biduum inde cum effectu non ejecerint aut ad ſatisfaciendum compulerint, qua etiam poſt biduum ejectâ recedente, vel ſatisfaciente, mox divina reſumi poſſint. Quod etiam impendentibus locum habere decernimus.

Nos Auteurs remarquent que les interdits ne ſont preſque plus en uſage en France, & que les Parlements n'en ſouffriroient

ſouffriroient point la publication ſi le Roi ne les avoient autoriſés. Maxime de Dubois tom. 1. pag. 402. 405. Nos libertés, diſoit M. Talon, portant la parole le 4. Juin 1674. dans la cauſe concernant l'exemption du Chapitre de S. Aignan d'Orléans, ne ſouffrent point que le Pape ſe réſerve le pouvoir de prononcer l'interdit. Le moyen qu'on a trouvé en France pour empêcher l'uſage de ces ſortes d'interdits, eſt qu'ils ne peuvent être exécutés ſans l'autorité du Roi. M. du Clergé, tom. 6. p. 588. art. 15. des Lib. ſes preuves & ſes comment. V. *Sépulture.*

Deux interdits firent beaucoup de bruit en France dans le dernier ſiecle: celui des villes de Montreuil & de Bordeaux. M. Gibert en conclut que le Décret du Concordat rapporté ci-deſſus n'eſt pas abrogé abſolument dans l'uſage. Mais M. Dubois dit nettement le contraire en l'endroit cité & il faut l'en croire, au moins par le ſiecle où nous ſommes. M. du Clergé, tom. 7. p. 1143. & ſuiv. 1153. & ſuiv.

On voit ſous le mot *Cenſure*, que les Officiers du Roi ne peuvent être ni excommuniés ni interdits dans l'exercice de leurs charges.

Quant à l'interdiction des fonctions, produite par les accuſations & les Décrets, V. *Décret*, *Infamie*, *Viſite*.

INTÉRÊT. V. *Uſure*.

INTERLOCUTOIRE eſt un jugement préparatoire qui ne décide pas le fond d'un procès, mais qui ordonne qu'il ſera fait quelque recherche pour l'inſtruction de la conteſtation, & pour parvenir à la connoiſſance de quelques faits, ou à l'examen & à la preuve de quelque point conteſté.

Il eſt important en matiere de jugements Eccleſiaſtiques de bien connoître la nature des interlocutoires par rapport à cette regle des appels établie par le Concordat, & dont nous parlons ſous le mot *Appel*; il faut voir à ce ſujet les queſtions 10. 11. 12. & 16. de Guipape avec les notes & additions: *Ubicumque*, dit cet Auteur, *interlocutoria parat præjudicium negotio principali, tunc interlocutoria dicitur habere vim definitivæ.* C'eſt la maxime établie par Barthole, *in L. Titia.* ff. *de accuſ. & in L. ejus qui.* ff. *de appel.* V. *Appel.*

INTERPRÉTATION: *Eſt ſermonum perplexorum expoſitio.* La matiere de ce mot a beaucoup de rapport avec celle du mot *Diſpenſe*. L'interprétation d'une Loi n'eſt pas toujours une diſpenſe, parce qu'on peut s'en tenir à la lettre de ſa diſpoſition, après en avoir connu l'eſprit en l'interprétant, & alors ce n'eſt pas proprement une interprétation, mais une explication *per modum Declarationis*; au lieu que toute diſpenſe eſt néceſſairement fondée ſur une interprétation de la regle dont on diſpenſe, parce qu'on ne ſauroit diſpenſer d'un Canon, qu'en interprétant l'eſprit de ſes termes en tel ſens, que ſi l'Egliſe qui l'a fait, ce Can. avoit prévu telle & telle circonſtance, elle eût ordonné dans ce cas l'exception de ſa regle.

Les Canoniſtes uſent à cet égard d'une diſtinction exprimée en ces termes: *Si interpretatio ſit intrinſeca, ſubſtantialis & inſeparabilis à Lege, tunc eſt mera declaratio; ſi vero ſit argumentalis vel extrinſeca, tunc propriè ſit interpretatio vel potius correctio ſeu modificatio.* Dans ce dernier ſens on eſt au cas de la diſpenſe. Fagnan, *in c. quoniam, de Conſtit.* n. 19.

Le même Auteur en un autre endroit, *in c. cum veniſſent de judiciis*, remarque qu'il a 1°. l'interprétation légiſlative du Prince: *Auctoritativa*

Principis & in ſcriptis redigenda generalis & neceſſaria. 2°. L'interprétation générale & neceſſaire, mais non rédigée par écrit. Celle de la coutume. 3°. L'interprétation du Juge qui eſt néceſſaire & par écrit ſans être générale. 4°. L'interprétation qu'on appelle des Gloſes & des Docteurs. 5°. L'interprétation tranſlative : *Qua fit de idioma in aliud.* 6°. L'interprétation non tranſlative que l'on diſtingue en intrinſeque & en argumentale, ou extrinſeque comme l'on voit ci-deſſus. 7°. L'interprétation littérale : *Per quam conſtructio quaſi grammaticaliter ad litteram exponitur.* 8°. L'interprétation morale : *Que non nudam litteram & verborum corticem explicat, ſed verba & ſenſum.*

Les regles du Sexte fourniſſent de ſages principes ſur la forme des interprétations. Voici les maximes que M. d'Héricourt en a extraites : *Certum eſt quod in his committit in Legem, qui Legis verba complectens, contra Legis nititur voluntatem. Reg.* 88. *de regulis juris in* 6°. *cap. propterea de verb. ſignif.* Cela ſignifie que dans l'interpretation des Loix, il faut plus s'attacher à découvrir le véritable ſens & l'eſprit de la Loi, qu'à en ſuivre les paroles. C'eſt pourquoi, quand on rencontre dans une Loi quelque endroit obſcur, il faut la lire toute entiere avec attention, même le préambule, s'il y en a un : afin de juger de ſes diſpoſitions par ſes motifs, & préférer à toute autre explication celle qui paroît la plus conforme à l'eſprit de la Loi, & à l'intention du Légiſlateur.

Cum quid prohibetur, prohibentur qua ſequuntur ex illo. Reg. 39. in 6°. C'eſt-à-dire, que s'il ſe trouve quelque Réglement qui ſoit une ſuite naturelle de la diſpoſition de la Loi, & qui tende à lui donner ſon entier effet, on doit ſuppléer ce qui manque à l'expreſſion, & étendre la Loi à tout ce qui eſt compris dans l'intention de Légiſlateur.

Inſpicimus in obſcuris quod eſt veriſimilius, vel quod plerumque fieri conſuevit. Reg. 45. Dans le doute ſur l'interprétation d'une Loi, il faut s'en tenir au ſens qui eſt fixé par l'uſage, pourvu qu'il ſoit conſtant, ancien & confirmé par une ſuite de jugements uniformes. V. *Arrêt.*

Cum partium jura obſcura, reo favendum eſt potius quam actori. Reg. 11. *in* 6°. *In pœnis benignior eſt interpretatio facienda. Reg.* 40. *In obſcuris minimum eſt ſequendum. Reg.* 30. *ibid.* Lorſque le droit des parties paroît obſcur & embarraſſé, il faut incliner plutôt en faveur du Défendeur, qui combat pour ne point perdre, qu'en faveur du Demandeur, qui cherche à gagner : c'eſt en conſéquence du même principe, qu'en matiere criminelle, on doit toujours pencher vers la douceur, & ſe déterminer pour le parti le plus doux.

Odia reſtringi & favores convenit ampliari. Reg. 15. *in* 6°. Les Loix qui favoriſent ce que l'utilité publique, l'humanité, la Religion, & d'autres motifs rendent favorables, doivent s'interpréter avec l'étendue que peut y donner la faveur de ces motifs, joints à l'équité. Pour celles qui reſtreignent la liberté naturelle, ou qui établiſſent des peines, elles ne doivent point être tirées à conſéquence pour les cas qui n'y ſont pas marqués expreſſément. Il faut donc les renfermer dans leurs eſpeces, & leur donner tout le tempérament d'equité qu'elles peuvent ſouffrir. Mais quelque rigoureuſes que puiſſent paroître les diſpoſitions d'une Loi, il faut les ſuivre à la Lettre, s'il eſt évident que cette rigueur ſoit eſſentielle à la Loi, & qu'on ne puiſſe

Digitized by Google

y apporter de tempérament, ſans l'anéantir. Mais ſi la Loi peut avoir ſon effet par une interprétation qui modere cette rigueur du Droit, il faut préférer l'équité, qui eſt l'eſprit de toutes les Loix, à la maniere étroite & dure de les interpréter.

Quæ contra jus fiunt debent utique pro infectis haberi. Reg. 64. *Non firmatur tractu temporis quod de jure ab initio non ſubſiſtit. Reg.* 18. *Factum legitimè retractari non debet, licet caſus poſtea eveniat à quo non potuit inchoari. Reg.* 37. Il y a des Loix qui déclarent nul tout ce qui eſt fait au préjudice de leurs diſpoſitions, comme celles qui regardent les empêchements dirimants du mariage; d'autres au contraire prononcent des peines contre ceux qui y contreviennent, ſans déclarer les Actes nuls. Dans le cas de la contravention aux Loix de la premiere eſpece, ce qui a été fait au préjudice de la Loi, ne peut-être confirmé par ce qui ſe paſſe dans la ſuite: mais ſi l'Acte étoit valable dans ſon principe, il ne ſeroit point annullé par ce qui ſeroit arrivé dans la ſuite; quoique ce qui s'eſt paſſé l'eût rendu nul, ſi les choſes s'étoient trouvées dans le même état, dans le temps que l'Acte a été fait.

Quod alicui gratioſè conceditur trahi non debet in aliis in exemplum. Reg. 74. *In argumentum trahi nequeunt, quæ propter neceſſitatem aliquando ſunt conceſſa. Reg.* 78. Les grâces que les Loix accordent par faveur, ou dans les cas d'une néceſſité abſolue, à certaines perſonnes, ne doivent point être appliquées à d'autres, quand même elles prétendroient ſe trouver dans le même cas.

Quod alicui ſuo non licet nomine, nec alieno licebit. Reg. 67. *Cum quid unâ viâ prohibetur alicui, ad id aliâ non debet admitti. Reg.* 84. Nous ne pouvons faire indirectement & ſous le nom d'un autre, ce que la Loi nous défend.

Quod ob gratiam alicujus conceditur, non eſt in ejus diſpendium retorquendum. Reg. 61. Les graces qui ſont accordées à des particuliers par un privilege ou par la Loi, ne doivent jamais tourner à leur préjudice.

Privilegium perſonale perſonam ſequitur, & extinguitur cum perſona. Reg. 7. On regarde les privileges comme des Loix faites en faveur des particuliers: quand ils ſont perſonnels, ils s'éteignent par la mort de la perſonne à laquelle ils ſont attachés; quand ils ont été accordés à la Dignité ou au Monaſtere, ils ſubſiſtent après la mort de celui qui les a obtenus pour ſa Dignité ou pour ſon Monaſtere.

Contractus ex conventione Legem accipere dignoſcuntur. Reg. 85. *In malis promiſſis fidem non expedit obſervari. Reg.* 69. *Non eſt obligatorium contra bonos mores præſtitum juramentum. Reg.* 58. Les Actes & les Tranſactions que paſſent entr'eux les Particuliers, ſont des Loix qui doivent être exactement obſervées entre ceux qui les ont paſſés; pourvu qu'ils aient traité d'une choſe dont ils pouvoient diſpoſer, que leurs conventions ne contiennent rien de contraire aux bonnes mœurs.

Imputari non debet ei, per quem non ſtat, ſi non faciat quod per eum fuerat faciendum. Reg. 41. *Cum non ſtat per eum ad quem pertinet, quominus conditio impleatur, haberi debet perindè ac ſi impleta fuiſſet. Reg.* 66. Si une perſonne s'eſt engagée à faire quelque choſe, & qu'elle ne puiſſe exécuter ce qu'elle a promis, ſans que cette impuiſſance vienne de ſa part, on ne peut rien lui imputer. On doit auſſi regarder une condition comme exécutée, quand il n'a point dépendu de

celui qui s'y étoit engagé, qu'elle ne le fût.

Contra eum qui Legem dicere potuit apertius eſt interpretatio faciendа. Reg. 57. Quand il y a dans un Acte quelque clauſe obſcure, il faut l'expliquer contre celui qui auroit pu s'exprimer plus clairement.

Nemo poteſt plus juris transferre in alium, quam ſibi competere dignoſcatur. Reg. 79. *Rationi congruit ut ſuccedat in onere, qui ſubſtituitur in honore. Reg.* 77. *Is qui in jus ſuccedit alterius eo jure quo ille, uti debebit. Reg.* 46. Perſonne ne peut transférer à un autre plus de droit qu'il n'en a lui-même : le ceſſionnaire qui profite du droit qui lui a été cédé, doit en porter les charges, & ſe ſoumettre aux mêmes conditions que celles auquelles s'étoit ſoumis celui qui lui a fait la ceſſion.

In alternativis Electoris eſt electio, & ſufficit alterum adimpleri. Reg. 70. *Quod ſemel placuit, amplius diſplicere non poteſt. Reg.* 21. Lorſqu'on propoſe dans un Acte une alternative, c'eſt à celui à qui l'alternative eſt propoſée de choiſir, & il ſatisfait à l'acte en accompliſſant l'une des deux choſes qui lui ſont propoſées. Mais après ſon option il ne peut plus varier.

Utile non debet per inutile vitiari. Reg. 37. Une clauſe vicieuſe qui ne tombe pas ſur le principal de la convention, ne rend point un Acte nul.

Toutes ces regles, comme l'on voit, ont une application générale à toutes les eſpeces de l'un & l'autre Droit. Nous rappellons ſous les mots *Reſcrits & Obreption*, *Clauſes*, *Conceſſion*, *&c.* des principes qui ont plus particuliérement pour objet les bénéfices ou les matieres Eccléſiaſtiques.

L'on voit ſous le mot *Diſpenſe*, à qui il appartient de diſpenſer des Canons. Par une ſuite de ce grand principe, *ejus eſt interpretare, cujus eſt condere*, les Canoniſtes, & parmi pluſieurs, Fagnan aux endroits cités, établit qu'il n'appartient qu'au Pape d'interpréter les Canons en général, & particuliérement ceux du Concile de Trente & des autres Conciles Généraux ; ſes interprétations, en tant que déclarations d'un texte douteux & équivoque, ſont Loi comme le texte même, ſuivant cette regle de Droit : *Declaratio Legis ab eo facta, qui à Principe, ſeu Legis Conditore jus habet Legem interpretandi, eſſentialiter non differt à Lege declarata. L. hominis & rei.* §. *verbum ex Legibus*, ff. *de verb ſignif. ergo eandem auctoritatem & obligandi vim habet quam ipſa Lex.* A l'egard de l'interprétation des Décrets du Concile de Trente, la Bulle de Paul IV. de l'an 1564. ne ſauroit contenir une défenſe plus formelle ſous peine d'excommunication. Fagnan nous atteſte que cette Bulle s'eſt exécutée exactement, & qu'on eſt à Rome ſi ſévere ſur cet article, que la Collection d'Auguſtin Barboſa, des opinions des differens Docteurs qui s'accordent avec le Concile, a été miſe à l'*Index* par un jugement de la Sacrée Congrégation du 27 Avril 1621. La même Congrégation déclara qu'un Juriſconſulte Eſpagnol étoit juſtement tombé dans l'excommunication prononcée par la Bulle de Paul IV. pour avoir voulu faire une Gloſe du Concile. Ce Droit eſt excluſivement & privativement attribué à la Congrégation établie à Rome expreſſement pour cela. V *Congrégation.*

Fagnan établit encore que les Juges Laïcs n'ont pas le pouvoir d'interpréter, *auctoritativè*, les Canons & autres Loix Eccléſiaſtiques : *Supervacaneum fuiſſet*, dit-il, *& præter intentionem Pontificis in ea Conſtitutione prohibere Judicibus Laïcis interpretationem auctoritativam*

Decretorum Concilii, cum indubitati juris ſit, Judices ſæculares non poſſe Leges Canonicas & Conciliares auctoritativè interpretari. Gloſ. 1. in c. nec licuit, 18. diſt.

A l'égard des Archevêques & des Evêques, s'ils ont le pouvoir d'interpréter les Canons des Conciles Provinciaux ou ſynodaux, V. *Archevêque, Synode.*

✣

Il n'appartient qu'au Roi lui-même d'interpréter ſes Ordonnances. L'art. 7. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1667. dit : " Si dans les jugements de procès qui ſeront pendants en nos Cours du Parlement, & autres nos Cours, il ſurvient aucun doute ou difficulté ſur l'exécution de quelques articles de nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes; nous leur défendons de les interpréter : mais voulons qu'en cela elles aient à ſe retirer pardevers nous, pour apprendre ce qui ſera de notre intention. „

Nous n'avons pas d'autres obſervations à faire ſur ce qui vient d'être expoſé, ſi ce n'eſt que l'excluſion abſolue que donne Fagnan aux Princes & Magiſtrats ſéculiers, d'interpréter les Loix Eccléſiaſtiques *auctoritativè*, ſouffre des modifications qui s'inſérent naturellement des principes expoſés ſous les mots *Conſtitution*, *Abus.*

INTERROGATOIRE. V. *Procédure.*

INTERSTICES. Ce ſont certains intervalles de temps qu'il faut paſſer dans un Ordre, avant que de pouvoir être promu à un Ordre ſupérieur.

L'uſage des interſtices eſt ancien dans l'Egliſe, & ſi l'on excepte ces premiers temps où il falloit ſur le champ des Miniſtres pour annoncer l'Evangile & le répandre dans l'Univers, chaque Miniſtre reſtoit autrefois très-long-temps dans l'exercice d'un Ordre avant qu'il fût élevé à un ſupérieur. C'étoit le deſir des Conciles. Celui de Sardique tenu l'an 347. dit, Can. 10. *Habebit autem unius cujuſque Ordinis gradus, non minimi ſcilicet temporis longitudinem, per quod & fides & morum probitas, & conſtantia & moderatio poſſint cognoſci.*

La premiere Lettre du Pape Sirice porte qu'un homme qui s'eſt donné à l'Egliſe dès ſon enfance, demeure Sous-Diacre juſqu'à l'âge de trente ans, qu'on le faſſe Diacre à cet âge, qu'il en exerce les fonctions pendant cinq années & plus, qu'enſuite on l'éleve à la Prêtriſe; il ajoute que dix ans après il pourra être nommé à un Siege Epiſcopal. Pour ceux qui ne ſe conſacroient au ſervice de l'Egliſe que dans un âge avancé, il ordonne qu'on les faſſe d'abord Lecteurs ou Exorciſtes; qu'ils ſervent dans cette fonction pendant deux années; qu'enſuite ils ſoient Acolytes & Sous-Diacres durant cinq ans; qu'après ce temps-là on les éleve au Diaconat & à la Prêtriſe, en leur faiſant garder les mêmes interſtices qu'aux autres. Ce Pape dit dans la même Lettre au ch. 13. qu'on doit faire obſerver cette loi aux Moines qui ſeront promus au Sacerdoce & à l'Epiſcopat.

Cette Diſcipline ne s'eſt pas toujours conſervée avec la même rigueur, parce qu'on n'a pas exigé dans la ſuite un âge ſi avancé pour les Ordres; mais la loi des interſtices a toujours ſubſiſté, & le Concile de Trente a fait à cet égard des Réglements que l'on ſuit aujourd'hui exactement dans la Pratique.

„ Les Ordres moindres ne ſeront donnés qu'à ceux qui tout au moins entendront la Langue Latine, en obſervant entre chaque Ordre, les intervalles ordinaires des temps qu'on appelle communément les interſtices

„ ſi l'Evêque ne juge plus à propos „ d'en uſer autrement, afin qu'ils puiſ- „ ſent être mieux inſtruits de l'impor- „ tance de cette profeſſion ; & ſuivant „ l'Ordonnance de l'Evêque, ils s'exer- „ ceront auſſi en chaque office & fonction „ d'Ordre ; & cela dans l'Egliſe, au „ ſervice de laquelle ils auront été ap- „ pliqués, ſi ce n'eſt peut-être qu'ils „ ſoient abſents pour continuer leurs „ études ; & ils monteront ainſi de „ dégré en dégré, de maniere qu'avec „ l'âge ils croiſſent en vertu & en „ ſcience ; dont ils donneront des preu- „ ves certaines, par la bonne conduite „ qu'ils feront paroître ; par leur aſſi- „ duité au ſervice de l'Egliſe, par le „ reſpect & la déférence qu'ils rendront „ de plus en plus aux Prêtres, & à „ ceux qui leur ſeront Supérieurs en „ Ordres & par la reception plus fre- „ quente qu'auparavant du Corps de „ Nôtre-Seigneur. Et comme ces Ordres „ moindres ouvrent l'entrée aux plus „ hauts dégrés, & aux plus ſacrés Myſ- „ teres, perſonne n'y ſera reçu, qui „ ne donne lieu d'eſperer que, par ſa „ capacité, il ſe rendra un jour digne „ des Ordres majeurs. Nul ne pourra „ auſſi être promu aux Ordres ſacrés, „ qu'un an après avoir reçu le der- „ nier dégré des Ordres moindres, ſi „ la néceſſité, ou l'utilité de l'Egliſe „ ne le requiert autrement, ſuivant le „ jugement de l'Evêque. *C.* 11. *ſeſſ.* 23.

Ce Decret ordonne qu'on garde les interſtices entre les quatre Mineurs, & il en donne la raiſon ; mais il ne détermine pas la durée de ces interſtices ; il la laiſſe à la diſpoſition des Evêques. A l'égard des Ordres Sacrés, ce Decret ordonne, comme l'on voit, que nul puiſſe être promu aux Ordres Sacrés qu'un an après avoir reçu le dernier dégré des Ordres Mineurs. Les chap. 13. & 14. de la même ſeſſion ordonnent que l'intervalle ſoit le même entre le Sous-Diaconat & le Diaconat, & entre le Diaconat & la Prêtriſe ; enſorte qu'à compter de l'Ordre Mineur que l'on a reçu en dernier lieu, on ne reçoive un Ordre Supérieur qu'après avoir été éprouvé durant un an dans les fonctions de l'Ordre Inférieur ; mais il n'eſt pas néceſſaire que cette année ſoit compoſée de douze mois entiers ; il ſuffit que ce ſoit une année Eccléſiaſtique. Par exemple, depuis les Quatre-Temps de Décembre d'une année, juſqu'aux Quatre-Temps de Décembre de l'année ſuivante.

Le Concile de Trente, aux endroits cités, confirme aux Evêques le pouvoir de diſpenſer des interſtices, & il réſulte des termes dont ce Concile ſe ſert, que par rapport aux interſtices d'un Ordre Moindre à l'autre, c'eſt entiérement à l'arbitrage de l'Evêque ; que du dernier Ordre Moindre reçu, juſqu'au premier Ordre Sacré, ou du Sous-Diaconat au Diaconat, il y ait ou la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe ; & que du Diaconat à la Prêtriſe, il y ait l'un & l'autre. Cette néceſſité s'entend du beſoin de Prêtres pour le ſalut des ames ; & l'utilité, des plus grands talents de l'Ordinant & la gloire de Dieu.

Cette diſpoſition du Concile de Trente n'eſt pas négligée par les Evêques, quoiqu'il n'y ait aucune peine attachée à l'ordination faite contre la Loi des interſtices. On dit ſeulement que le Clerc qui ſe fait ainſi ordonner prématurément, peche s'il n'avertit ſon Evêque du temps de ſa derniere promotion. Barboſa, *de Offic. & poteſt. Epiſc. alleg.* 18.

Le pouvoir de diſpenſer des interſtices paſſe aux Grands-Vicaires avec celui d'accorder des dimiſſoires. Le Chapitre a auſſi la même faculté le Siege vacant. Barboſa, *loc. cit.* n. 6. Fagnan,

Digitized by Google

in c. de eo, de temp. Ordin. Mais les Supérieurs réguliers n'ont pas le pouvoir de diſpenſer leurs Religieux de cette regle ; ils peuvent ſeulement s'employer pour cela auprès des Evêques. Miranda ſoutient le contraire, *in man. Prælat. tom. 1. q. 38.*

A l'égard de ceux qui ont le droit de donner les Ordres Mineurs à leurs ſujets, V. *Ordination* ; V. l'art 15. & ſuiv. du Réglement des Réguliers, ſous le mot *Exemption.*

Quand les Evêques n'ont point de cauſes légitimes pour diſpenſer des interſtices, on s'adreſſe alors au Pape, & l'on obtint de ſa Sainteté une diſpenſe *pro devotione Oratoris.* Cette diſpenſe eſt très-familiere, ſelon ce que nous apprend Corradus, *de Diſpenſ. lib. 4. cap. 4. n. 2.* Les Officiers de la Chancellerie l'appellent *in temporibus*, par oppoſition à celle qui eſt accordée pour être ordonné hors du temps preſcrit, & qu'on appelle *extra tempora.* V. *Extra.*

Le chapitre, & encore mieux la Gloſe du chapitre *ex eo, de tempor. Ordin.* décident qu'on peut conférer tous les Ordres Mineurs en un ſeul jour : *Et ſic videtur*, dit la Gloſe, *quod omnes Minores Ordines poſſit aliquis ſimul recipere, ex eo quod dicit, poteſt promovere unum ad Minores : quia quod indeterminatè dixit ad Minores : de omnibus poteſt intelligi.*

Le Concile de Trente ne contredit pas cette déciſion, quoiqu'il exige des interſtices entre les Ordres Mineurs, parce qu'en laiſſant à cet égard les choſes à la diſpoſition des Evêques, il eſt à préſumer qu'en aucun cas & en aucun temps ces Prélats n'uſeront d'une telle faveur envers un Clerc, que pour des juſtes cauſes. Fagnan, *in c. de eo, de temp. Ordin.* Mais il eſt défendu par le chap. *cum Lator, de eo qui furtivè. ordin.* de recevoir les quatre Mineurs & le Sous-Diaconat en même jour. Quelques Dioceſes fourniſſent par une coutume irréguliere & abuſive, ſuivant Fagnan en l'endroit cité, des exemples contraires à la déciſion de ce chap.

A l'égard des Ordres Sacrés, il n'y a à cet égard aucune coutume, même aucun privilege, ſuivant le Concile de Trente, qui autoriſe d'en recevoir deux le même jour : *Duo Sacri Ordines non eodem die, etiam regularibus conferantur : privilegiis ac indultis quibuſvis conceſſis, non obſtantibus quibuſcumque. C. 13. ſeſſ. 23. de ref. c. Litteras. c. Dilectus, de tempor. Ordin. c. innotuit, de eo qui furtiv. ordin.* Ces défenſes n'ont pas empêché les Papes d'accorder à certains Ordres Religieux, des privileges contraires. V. *Extra tempora.*

✣

Nous n'avons pas d'autres obſervations à faire ici que celles qui ſe voient ſous les mots *Extra tempora, Ordination.*

Les Evêques de France n'en déferent point aux Bulles du Pape, portant que les Religieux de Malthe ou d'un autre Ordre en général, pourront être élevés à pluſieurs Ordres à la fois, ou ſans garder les interſtices ; ils n'ont d'égard même à la Bulle qui diſpenſe des interſtices, un Orateur qui n'a que ſa dévotion pour motif, qu'autant que c'eſt l'uſage de donner cette marque de reſpect à la grace du S. Siege.

INTRONISATION. L'introniſation eſt ſuivant les Auteurs, à l'égard des Evêchés & Archevêchés & même des Cures, ce que l'inſtallation eſt à l'égard des Prébendes. M. Duperrai, en ſon Traité de la Capacité des Eccléſ. liv. 4. chap. 7. donne pluſieurs anciens exemples de l'introniſation.

Après la conſécration de l'Evêque par l'Archevêque, celui-ci envoyoit

autrefois un de ſes Suffragants avec la perſonne élue à l'Evêché ; le Suffragant faiſoit aſſéoir l'élu dans ſon thrône le premier jour, & après trois mois de réſidence, l'Archevêque dans ſa viſite le remettoit entre les mains de l'Archiprêtre & de l'Archidiacre, pour examiner s'il étoit bien inſtruit dans la diſcipline & les uſages de ſon Evêché ; & après cette informarion, il y étoit confirmé. C'eſt ce qui ſe voit dans le 71. chapitre des Canons Arabiques faits en 325. & qu'on attribue au Concile de Nicée, bien que l'on ſache que ce Concile ne fit que 20. Canons. C'étoit-là ce qu'on appelloit intronifarion, qui ne convient, dit M. Duperrai, qu'aux bénéfices à charge d'ames & Evêchés.

Cette cérémonie de l'intronifation s'eſt conſervée en pluſieurs Dioceſes à l'égard des Evêques, mais dans un plus grand nombre par rapport aux Curés. Et à ce ſujet l'on demande, s'il eſt permis aux Archidiacres d'exiger un droit en cette occaſion ? Il y a différentes Epîtres des Papes qui défendent aux Archidiacres cette exaction ; telles ſont celles du Pape Alexandre III. épit. 20. d'Eugene III. épir. 25. Le Concile d'Angers tenu en 1365. leur fait la même défenſe, & l'étend au Sceau. Toutefois les Archidiacres jouiſſent canoniquement de certains droits dans leurs viſites, & ceux qui ont un titre particulier émané des Papes par un effet de leur juriſdiction, peuvent ſe faire payer le droit accoutumé de l'intronifation. Tel eſt le droit prétendu par l'Archidiacre de Sens, dont il eſt parlé ſur le mot *Inſtallation.*

INTRUS, INTRUSION. En général on appelle intrus celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un bénéfice ſans l'autorité de la perſonne qui eſt en droit d'en diſpoſer : *Intruſus dicitur qui praeter auctoritatem Superioris ad quem pertinet collatio, beneficium eſt ingreſſus. C. quia diverſitatem de conceſſ. prab. c. ex frequentibus de Inſtitut. c. cum veniſſent de re integr. reſt.* L'intruſion eſt l'acte même d'uſurpation dont ſe rend coupable l'intrus.

A prendre les mots d'intrus & d'intruſion dans leur ſignification originaire, on ne doit les concevoir qu'en ſe formant l'idée d'une uſurpation dont l'hiſtoire nous donne de trop fréquents exemples ; mais ils ſont tous anciens, & depuis long-temps on ne conſidere plus tant en matiere d'intruſion la violence qui l'accompagne, que le défaut de titre ou la nullité de celui dont ſe pare l'intrus. Un homme qui aura été canoniquement pourvu d'un bénéfice ne ſera pas qualifié d'intrus, pour avoir exercé quelques violences contre ſon Egliſe : celui au contraire qui ſe ſera mis en poſſeſſion d'un bénéfice ſans titre, ſera traité d'intrus, quoiqu'il n'ait commis aucune violence, ni contre le Collateur, ni contre le Clergé, ou les Fideles de l'Egliſe dont il s'eſt mis en poſſeſſion. Enſorte que ſans entrer ici dans un détail qui, pour marquer l'origine de l'intruſion, ſeroit plutôt une chronique d'autant plus ſcandaleuſe, qu'il s'agiſſoit moins autrefois de bénéfices qui n'ont ſouvent que quelques prieres pour toutes fonctions, que de places dans les Egliſes où les vices comme les vertus ſe trouvoient néceſſairement expoſés aux yeux du peuple, nous nous contenterons d'obſerver que ſuivant le nouveau caractere de l'intruſion, on la réduit à trois eſpeces : la premiere conſiſte à ſe mettre en poſſeſſion d'un bénéfice ſans en avoir ni demandé ni obtenu aucun titre. La ſeconde, à ſe mettre en poſſeſſion avec un titre non-ſeulement vicieux, mais abſolument nul, & dont le vice eſt

tel

tel qu'il ne peut jamais être couvert par la poſſeſſion triennale & paiſible. La troiſieme conſiſte à prendre poſſeſſion ſans en avoir obtenu les Lettres de *Viſa* de l'Ordinaire, dans les cas où ces Lettres ſont néceſſaires.

I. Il n'eſt point d'intruſion plus formelle que celle de la premiere eſpece, que celle d'un homme qui ſans aucune ſorte de titre, ſans l'avoir même demandé, ſe met en poſſeſſion d'un bénéfice. *Supr. verb.* Inſtitution. Si au défaut de titre, l'intrus ajoute la violence, ſon intruſion ſera alors dans le caractere de celles que commettoient autrefois les hérétiques dans le trouble qu'avoit excité leur héréſie. Ce ſera de lui qu'il faudra entendre la qualification de voleur &, d'uſurpateur que donnent les Canons à ceux qui s'emparent violemment des bénéfices: *Tales dicuntur invaſores & fures. C. ordinationes 9. q. 1. c. ſcire 7. q. 1. c. inter hæreſim 24. q. 3.* Fagnan, *in c. niſi cum pridem de renunc.* n. 27. *& ſeq. Gloſ. in pragm. de pacif. verb. non violentus.* V. *Poſſeſſion triennale.*

Les Archidiacres étoient ordinairement chargés de deſſervir ou de faire deſſervir les Cures vacantes, & de veiller à ce qu'elles ne demeuraſſent pas long-temps ſans Paſteur. La cupidité en ſéduiſoit quelques-uns. Après la mort des Curés, ils s'en approprioient les revenus, comme s'ils en euſſent été les véritables Titulaires. Le Pape Alexandre III. ſe plaignit de cet abus comme d'une intruſion: *Ad aures noſtras pervenit quod quidam Archidiaconi tui in Eccleſias quæ in tuis Archidiaconatibus vacant, auctoritate propria ſe intrudere non verentur, &c. C. ad aures de exceſſ. Prælat.*

II. Se mettre en poſſeſſion d'un bénéfice ſans titre, ou ne ſe parer que d'un titre faux, c'eſt à peu près la même choſe, ſi dans l'un ou l'autre cas on n'exerce aucune violence. Par faux titre l'on doit entendre ici, non pas un titre fabriqué à l'imitation d'un légitime, qui ſeroit un crime de faux digne de peines grieves, (v. *Faux*,) mais un titre qui eſt abſolument nul & ſans couleur, nul dans ſon principe, & tel que l'on puiſſe lui appliquer cette regle de Droit: *Quod ab initio non valet, tractu temporis convaleſcere nequit.*

Sans doute que quiconque prend poſſeſſion d'un bénéfice ſur un ſemblable titre, eſt un véritable intrus. Mais la difficulté eſt de ſavoir, quand un titre eſt nul d'une pareille nullité? Car un titre peut être nul, vicieux, & avoir quelque couleur de légitimité. Il y a des nullités abſolues & radicales, il y en a de purement relatives; les unes vicient le fonds & la ſubſtance même des proviſions, les autres en attaquent ſeulement la forme. Comment diſtinguer les unes & les autres. Voici à ce ſujet les regles que l'on donne pour connoître les titres qui ſont tellement vicieux, qu'ils n'ont pas cette couleur que demande la regle *de pacificis*, pour ne pouvoir plus être recherché après trois ans de poſſeſſion. M. Piales a rappellé ces regles dans ſon traité des Collations, tom. 6. part. 1. chap. 14.

La proviſion peut être conſidérée du côté de celui dont elle émane, ou en elle-même & dans ſa forme, ou du côté du pourvu.

1°. En conſidérant la proviſion du côté de celui qui la donne, elle eſt eſſentiellement nulle. 1. Quand le Collateur n'eſt ni en droit ni en poſſeſſion de conférer: 2. Quand il n'a pas conſenti à la collation, ſoit qu'on l'ait violenté ou ſurpris, ce qui ſe rapporte aux deux qualités de pouvoir & de liberté, dont nous parlons ſous le mot

Collation. Mais ces deux objets, qui par eux-mêmes caractériſent l'intruſion, doivent être clairement prouvés ; ſans quoi l'intrus paſſera pour Titulaire légitime, & ne pourra être dépoſſédé pour cauſe d'intruſion.

2°. La proviſion conſidérée en elle-même, peut être enviſagée par rapport aux conditions, ou par rapport à ſa forme. A l'égard des conditions, on voit ſous le mot *Collation*, que la collation doit ſe faire purement & ſans diminution, ſous peine de ſimonie, & par conſéquent de nullité radicale. A l'égard de la forme, elle dépend de toutes les différentes regles qui ont été établies pour rendre ces Actes moins ſuſceptibles d'abus & de fraude. Or comme les défauts de forme n'empêchent pas ordinairement que le titre ne ſoit coloré, parce que les proviſions contiennent toujours une preuve de la volonté du Collateur, il s'enſuit qu'on ne peut accuſer d'intruſion un poſſeſſeur qui a un titre que le Collateur reconnoît avoir fait. V. *Nullité*.

3°. Enfin en conſidérant la proviſion du côté du Collataire, elle eſt abſolument nulle & ſans couleur, lorſque celui qui l'a obtenue eſt irrégulier, inhabile, du nombre enfin des incapables marqués, ſous le mot *Incapable*, où nous obſervons que parmi les incapables, il y en a qui peuvent s'aider du Décret *de pacificis* ; ſur quoi, il ſe fait une diſtinction de deux ſortes d'incapacités dont il eſt parlé ſous le mot *Poſſeſſion*.

Pluſieurs appellent Intrus, mais improprement, le Bénéficier qui garde ſon bénéfice, après en avoir encouru la privation *ipſo jure*, par le crime ou autrement. V. *Incapable*.

III. Quant à la troiſieme eſpece d'intruſion qui conſiſte à prendre poſſeſſion d'un bénéfice ſans le *Viſa* de l'Ordinaire, ſur une proviſion en forme commiſſoire, nous en parlons ſous le mot *Viſa*.

L'intrus eſt tenu non-ſeulement de reſtituer les fruits qu'il a perçus, mais auſſi ceux dont il pouvoit jouir ; & ſi le Titulaire vient à mourir, ſon droit ne devient pas meilleur par cette mort, le ſucceſſeur du légitime poſſeſſeur rentre dans ſes droits, tels qu'il les poſſédoit au jour de ſon décès. *C. cum jam dudum de prab. c. quia diverſitatem, c. quia in viverum de conceſſ. prab. c. quia, de judiciis.* L'on voit ſous le mot *Compenſande*, que les fruits des intrus, comme mal perçus, ſe reſtituent en faveur de la Chambre Apoſtolique. L'intrus ne peut pas même aliéner au profit de l'Egliſe. *Gloſ. C. alienationes. 12. q. 11.*

Quand un intrus eſt aſſez heureux que de n'avoir point de dévolutaire, ou d'autres à ſa pourſuite, il peut ſe faire relever de ſon intruſion par le Pape, lequel peut ſeul, ſuivant les Docteurs, diſpenſer de l'intruſion, ainſi que de la ſimonie. Mais comme le Pape ne ſauroit valider un titre radicalement nul, il faut dans le cas de l'intruſion lui expoſer, ſous peine d'obreption, le fait dans toutes ſes circonſtances pour obtenir de lui de nouvelles proviſions. Ces proviſions ne s'accordent que *ſalvo jure tertii*, & ſous la condition de ſe démettre du bénéfice mal obtenu entre les mains de l'Ordinaire. Elles contiennent auſſi une clauſe abſolutoire & diſpenſatoire de l'intruſion. Voici les termes du Décret : *Et committatur Epiſcopo, qui ipſum Oratorum impoſitâ aliquâ pœnitentiâ ſalutari, ipſoque ab executione ſacrorum Ordinum arbitrio ejuſdem Epiſcopi ſuſpenſo & parito judicato, ſi quod ſit abſolvat, ſecumque arbitrio ſuo diſpenſet, ut ſupra, & in eventum diſpenſationis hujuſmodi quoad novam Con-*

mendam committatur eidem Ordinario cum clauſula ; ſi per diligentem, &c. ac poſtquam dictus Orator poſſeſſioni Prioratus præfati per eum forſan de facto captæ, ſeu ex præmiſſis Actibus præſumptæ, in Actis Curiæ Epiſcopalis N. renuntiaverit, & non aliàs.

✤

Nous n'avons aucune obſervation à faire ſur ce qui vient d'être expoſé par rapport à notre Juriſprudence. Elle ſe regle par les mêmes principes ; il n'y a que l'article des fruits qui, ſelon l'art. 51. de nos Libertés, ne ſe reſtituent pas en faveur du Pape. V. *Componende.* Voyez auſſi le Décret de la Pragm. & du Concordat contre les Intrus par rapport à la poſſeſſion triennale ſous ce dernier mot.

L'art. 60. de l'Ordonnance de 1539. porte : " Nous défendons à tous nos Sujets prétendant droits & titre ès bénéfices Eccléſiaſtiques de notre Royaume, de ne commettre aucune force ou violence publique eſdits bénéfices & choſes qui en dépendent, & avons dès-à-préſent, comme pour lors, déclaré & déclarons ceux qui commettent leſdites forces & violences publiques, privés du droit poſſeſſoire qu'ils pourroient prétendre eſdits bénéfices. „ M. Rouſſeau de Lacombe remarque ſur cet article qu'il prive ſeulement un intrus, du droit poſſeſſoire qu'il pourroit avoir d'ailleurs au bénéfice dont il s'eſt emparé, ſans le déclarer incapable de poſſéder d'autres bénéfices : ce qui n'eſt non plus déclaré par aucun Canon.

Mais peut-on en dire autant ſur l'art. 13. du titre 19. de l'Ordonnance de 1667. portant : " Si aucun empêche par violence l'établiſſement ou l'adminiſtration du ſéqueſtre, ou la levée des fruits, il perdra les droits qu'il eût pu prétendre ſur les fruits par lui pris & enlevés, leſquels appartiendront incommutablement à l'autre Partie, & ſera en outre condamné en 300. liv. d'amende envers nous, dont il ne pourra être déchargé ; & l'autre Partie ſera miſe en poſſeſſion des choſes contentieuſes, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires que nous entendons être faites par nos Procureurs Généraux, ou nos Procureurs ſur les lieux, contre celui qui aura fait la violence ; auxquels nous enjoignons & à nos autres Officiers d'y tenir la main. „ Si comme il eſt dit ſous le mot *Infame*, la condamnation ou l'amende envers le Roi emporte infamie, l'intrus ou le perturbateur du repos public ainſi amendé n'eſt pas plus digne d'autres bénéfices, que de celui dont l'Ordonnance prononce contre lui la privation au profit de ſon Adverſaire.

Notre Pragmatique a fait un Décret contre les Intrus que le Concordat a renouvellé, tit. *de pacific. Poſſeſſorib.* Nous en rapportons la premiere partie ſous le mot *Poſſeſſion.* Voici celle qui convient en ce lieu. §. 2. *Ordinarii autem inquirant diligenter, ne quis ſine juſto titulo beneficium poſſideat.* §. 3. *Quod ſi talem quandocumque repererint, declarent jus illi nos non competere, & huic ſi ſibi videatur (niſi ſit intruſus vel violentus, aut aliàs indignus,) vel alteri idoneo provideant.* Ce Décret, dit à propos M. Dubois en ſes Maximes, ne donne à l'Ordinaire que la puiſſance de déclarer, & non pas de connoître directement : ce qui peut excuſer l'uſage de n'attribuer aux Evêques aucune juriſdiction contentieuſe. Il s'agit en effet en cela du titre même & de la poſſeſſion des bénéficiers, ce qui n'appartient qu'aux Juges Royaux. V. *Poſſeſſoire, Viſa.*

INVENTAIRE. Par l'art. 34. de de l'Ordonnance de 1629. il eſt dit que " les titres & enſeignements des

Abbayes & autres Monaſteres ſerent inventoriés en préſence de nos Procureurs, & copies deſdits inventaires dûment collationnées, miſes ès Greffes de nos juriſdictions prochaines, & leſdits titres ès Archives d'iceux Monaſteres, ou en autres lieux sûrs, qui ſeront choiſis par le Titulaire avec les Religieux, & enfermés ſous trois clefs, dont le Titulaire ou Commendataire aura l'une, les Prieurs clauſtraux une autre, & la troiſieme ſera miſe ès mains de celui que leſdits Religieux choiſiront. „

L'art. 41. de la même Ordonnance dit : Nous voulons que les Ordonnances & Réglements faits par les Rois nos prédéceſſeurs & nous, ſur le fait des Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maladeries, & autres lieux pitoyables, ſoient gardés & obſervés ; que dans trois mois après la publication des préſentes en chacun Siege, les Subſtituts de nos Procureurs Généraux faſſent travailler à l'inventaire des titres deſdits lieux, pour la conſervation des droits & revenus d'iceux, ſuivant le ſoixante-cinquieme article de l'Ordonnance de Blois, & qu'ils envoient autant dudit inventaire au Greffe dans nos Chambres des Comptes, outre celui qu'ils mettront au Greffe deſdites juriſdictions. V. *Economе.*

INVESTITURE, en matiere de Fief, ce n'eſt autre choſe que l'inféodation même ou la conceſſion, & comme tradition du Fief, à la charge des ſervices. Cette conceſſion ſe faiſoit autrefois avec des ſignes qui marquoient la nature du don & du ſervice auquel étoit aſſujetti celui qui le recevoit.

On voit dans le Droit Canon ce terme employé pour la miſe de poſſeſſion ou l'inſtallation. *C. cum olim, de re jud. c. uxore de iis quæ fiunt à præſ.* V. *Inſtitutions, Proviſions.* Mais dans le ſens hiſtorique, on entend plus communément par ce mot en matieres Eccléſiaſtiques, ces anciennes inveſtitures de Charges, Dignités, Bénéfices & Prélatures qui ont donné lieu à tant de diviſions entre les Papes & les Princes Catholiques. Il n'eſt pas de notre ſujet d'entrer ici dans le détail de ces démêlés qui finirent ſous le Pape Innocent II. L'origine en étoit que les Princes exigeoient des Evêques, des Abbés, comme des autres, la foi & l'hommage pour les Fiefs qu'ils tenoient d'eux : ce qui les ſoumettoit à l'inveſtiture, *per Baculum & Annulum.* Les Princes n'entendoient pas donner par cette inveſtiture la puiſſance ſpirituelle aux Evêques, ils ſe croyoient ſeulement autoriſés à exercer un droit temporel de la même nature que la choſe qui y donnoit lieu ; les Papes croyoient au contraire que par là les Eccléſiaſtiques étoient, ſinon à la diſpoſition des Séculiers pour les Ordres, du moins pour les places & les bénéfices, contre la Liberté & les Regles Canoniques des élections, & de-là le zele de Grégoire VII. & de quelques-uns de ſes Succeſſeurs. *C. ſi quis deinceps.* 16. *q.* 7.

✠

On remarque que nos Rois n'ont eu preſque aucune conteſtation à ce ſujet avec les Papes ; qu'ils ſe ſont départis dans la ſuite de l'inveſtiture par le Bâton Paſtoral & par l'Anneau, ſe contentant de la donner de vive voix ou par écrit, au moyen de quoi ils ont toujours joui paiſiblement de leurs droits d'inveſtiture, de ſerment de fidélité, de joyeux avénement & de la régale. Ce dernier article fut débattu dans le dernier ſiecle, mais avec d'autant moins de fondement de la part du Pape, comme il eſt dit ailleurs, que la conteſtation s'éleva ſous un Roi auſſi zélé Défenſeur de la Religion, que Pepin

& Charlemagne avoient été généreux envers le St. Siege.

JOUR. On conſidere le jour, comme naturel ou comme civil. Comme naturel, il s'entend depuis lever juſqu'au coucher du ſoleil ; la nuit eſt la nuit, quoique quelques-uns l'appellent auſſi jour naturel. Le jour civil comprend le jour & la nuit tout enſemble, le commencement de ce jour civil eſt différent ſelon les différents uſages des pays & des nations. Ici on prend le jour au lever du ſoleil, là au midi, & les autres après le coucher du ſoleil. A Rome on ſuit comme en France la regle de la Loi : *More Romano*, ff. *de feriis*, qui fixe le jour à minuit, & le fait finir par une révolution de 24. heures à minuit. Suivant, *more Romano : Dies à media nocte incipit, & ſequentis noctis media parte finitur : itaque quidquid in his viginti quatuor horis, id eſt duabus dimidiatis noctibus & luce media actum eſt perinde eſt quaſi quavis hora lucis actum eſſet.* C'eſt auſſi ſur cette Loi qu'on détermine à Rome la date des impétrations. *Si quid*, dit Cenſorius, *ante medium noctis actum ſit, dies qui præterit adſcribatur, ſi quid autem poſt mediam noctem & ante lucem factum ſit, eo die geſtum dicatur, qui eam ſequitur noctem.* A l'égard de l'Office Divin l'Egliſe ſuit une maniere particuliere de compter les heures du jour, V. *Office*, *Kalendes*.

JOYEUX AVENEMENT. V. *Brevet*, *Entrée*.

IPSO JURE. V. *Cenſure*, *Vacance*, *Dévolut*.

IRRÉGULARITÉ eſt un empêchement Canonique de recevoir les Ordres, & de faire les fonctions de ceux qu'on a reçus.

La matiere de ce mot eſt une de celles qui, par rapport à la morale, ſont traitées fort au long par les Théologiens ou Caſuiſtes. Comme elle intéreſſe auſſi eſſentiellement la Diſcipline de l'Egliſe, les Canoniſtes s'y ſont exercés, & en telle ſorte que pour ſuivre les uns ou les autres, il ne faudroit pas moins d'un gros volume. Nous avons cru devoir nous borner ici aux regles générales, & à une méthode qui nous diſpenſât d'entrer dans un détail inutile ou étranger à cet Ouvrage. Les renvois apprendront néanmoins que nous n'avons pas négligé d'en dire ce qui étoit néceſſaire.

§. 1. DES IRRÉGULARITÉS EN GÉNÉRAL. Le terme d'*Irrégularité* n'a pas toujours été en uſage dans l'Egliſe, quoiqu'on y ait toujours connu & pratiqué ce qu'il ſignifie. Confer. d'Angers, queſt. 3. Le Pape Innocent III. eſt le premier qui s'en ſoit ſervi, mais d'une maniere à faire comprendre qu'il étoit uſité de ſon temps, du moins par rapport à l'irrégularité procédant du défaut : car *Irrégularité*, vient de ce qu'on eſt atteint de certains défauts contraires au Canon, qui ſignifie regle ; on l'a appliqué enſuite à ceux qui ont commis certains crimes marqués par les Canons. *Talis regula non admittit*, dit le Canon 9. du Concile de Nicée, parlant de ceux qui étant ordonnés Prêtres ſans examen, ſe confeſſent, enſuite des péchés commis avant leur ordination. Par où l'on voit clairement qu'on a pu dans la ſuite déclarer irréguliers ceux que la regle n'admet pas aux Ordres, ou qu'elle exclut du Clergé après l'ordination.

L'irrégularité n'eſt point une cenſure ni une peine ſemblable à la dépoſition. Elle différe de la cenſure : 1°. En ce qu'elle regarde les Ordres comme Ordres, & la cenſure les regarde comme communication de biens. 2°. Il y a des irrégularités *ex defectu*, il n'y a point de cenſures *ex defectu*. 3°. L'ignorance

invincible excuſe de la cenſure, mais elle n'excuſe pas de l'irregularité. 4°. Il n'y a point d'irrégularité *ab homine*, il y a des cenſures *ab homine*. 5°. Il n'y a point de cenſures occultes dont l'Evêque ne puiſſe abſoudre ; il y a des irrégularités cachées, ſoit *ex delicto*, ſoit *ex defectu*, dont l'Evêque ne peut diſpenſer. 6°. La cenſure eſt une peine medicinale ; l'irregularité eſt un empêchement Canonique, qui rend inhabile à la Tonſure & aux Ordres, ou à en exercer les fonctions même après la pénitence. Si les cenſures comme l'excommunication, la ſuſpenſe & l'interdit, empêchent auſſi les fonctions de l'Ordre, ce n'eſt qu'indirectement, *& per conſequentias*. 7°. Tout ſupérieur qui a juriſdiction au for extérieur, peut ordonner des cenſures ; mais il n'y a que le Concile Général & le Pape qui puiſſent établir des irrégularités. 8°. Enfin l'irrégularité ne peut être appellée nulle, invalide, injuſte, &c. comme la cenſure.

A l'égard de la dépoſition on peut en remarquer les différences, par ce qui eſt dit ſous le mot *Dépoſition*.

La propre & unique fin prochaine de l'irrégularité eſt de conſerver aux Saints Ordres, le reſpect qui leur eſt dû. C'eſt pourquoi l'Égliſe ne s'eſt pas contentée d'exclure des Ordres ceux que leurs crimes en rendent indignes, elle a voulu encore en éloigner ceux que certains défauts de conformation dans le corps, rendent incapables de les exercer avec décence. D'où vient cette diſtinction principale des irrégularités, en celles qui viennent de quelque défaut *ex defectu*, & celles qui procedent de quelque crime *ex delicto*.

On fait encore une diſtinction des irrégularités en totales & particles. Les premieres privent de tout Ordre & de toutes les fonctions des Ordres ; les autres ne regardent pas tous les Ordres, mais ſeulement un certain Ordre, ou n'excluent pas un Clerc de l'exercice de ſes Ordres en entier, mais ſeulement de quelques fonctions.

Cette diſtinction pourroit être déſavouée par rapport à la promotion aux Ordres, qui ne ſouffre point de partage ; mais elle eſt toujours juſte par rapport à l'exercice des Ordres. Cependant on trouve de quoi l'autoriſer en général par divers textes du Droit Canon, tels que le ch. *ex Litteris, de Cler. non Ordin. Miniſtr. Can. ſi Evangelica diſt. 55. Can. 16. diſt. 34. c. 4. de Clerc. percuſſ c. Præsbyterum, de Cleric. agrot. & debilit.*

Il n'y a point de doute à l'égard des bénéfices dont l'irrégularité ne prive pas abſolument, la privation n'étant expreſſément prononcée par le Droit ; c'eſt-à-dire, qu'on peut être irrégulier à l'effet d'exercer les Ordres reçus, & capable en même temps de poſſéder des bénéfices, parce que depuis long-temps le bénéfice n'a rien de commun avec l'Office, comme il eſt dit ailleurs. V. *Ambition, Titre*. Mais il faut obſerver que l'irrégularité pour la promotion aux Ordres, rend inhabiles pour l'obtention des bénéfices. Sur quoi il faut ſe rappeller la diſtinction qui eſt faite ſous le mot *Homicide*, des bénéfices obtenus d'avec ceux à obtenir : *Aliud in obtentis, aliud in obtinendis*. Dumoulin, *de infirm.* n. 397. V. ci-deſſous.

On peut faire une autre diſtinction des irrégularités : les unes ſont perpétuelles, les autres temporelles ou momentanées. Les premieres ne peuvent ceſſer que par la diſpenſe ; comme eſt l'irrégularité qui vient de l'homicide ou du défaut de naiſſance. Les ſecondes peuvent finir par le laps du temps ; comme eſt celle qui vient du défaut d'âge

Digitized by Google

ou d'étude. Au ſurplus c'eſt une regle que l'irrégularité n'eſt pas ſujette aux Loix de la preſcription.

Suivant la Diſcipline préſente & de Droit Commun, l'irrégularité ne peut être établie que par le Concile Général ou par le Pape. M. Gibert établit cette regle dans ſon Traité des Uſages de l'Egliſe Gallicane, concernant l'irrégularité ſur l'autorité du fameux chap. *is qui* 18. *de ſentent. excom. in 6°.* dont voici la teneur : *Is qui in Eccleſia ſanguinis aut ſeminis effuſione polluta, vel præſentibus majori excommunicatione nodatis, ſcienter celebrare præſumit, licet in hoc temerariè agat, irregularis tamen, cum id non ſit expreſſum in jure, lamem non incurrit.* C'eſt-à-dire, qu'aux termes de cette Décrétale du Pape Boniface VIII. il n'y a point d'irrégularité qui ne ſoit exprimée par le Droit Canonique. Un Evêque, un Juge Eccléſiaſtique ne pourroit donc point établir ni impoſer pour peine, une irrégularité ; il ne peut que faire exécuter la Loi qui prononce l'irrégularité, en obligeant celui qui l'a encourue à s'abſtenir des Ordres qu'il n'a pas, ou des fonctions de ceux qu'il a déjà. Nous avons donc eu raiſon de dire que toutes les irrégularités ſont *à jure*, & ne peuvent être appellées *nulles*, *injuſtes*, *&c.*

La coutume générale de l'Egliſe peut établir des irrégularités, ce qui n'eſt pas contraire au chap. *is qui*, dont les termes peuvent s'appliquer au Droit Ecrit & non Ecrit. Mais comme il ne paroit pas qu'une telle coutume ait introduit une telle irrégularité, on ne doit recevoir aucun cas d'irrégularité, qui ne ſoit exprimé dans le Droit Ecrit. Gibert, *loc. cit. tit.* 5. §. 2.

Or voici les regles qu'on s'eſt formé pour l'intelligence de certaines expreſſions, où il y a lieu de douter ſi le Droit prononce une irrégularité, non de nouveau genre, mais de même eſpece ; ſur-tout dans les anciens Canons faits dans un temps où le mot d'irrégularité n'étoit pas encore employé.

La premiere de ces regles eſt que quand les paroles du texte du Droit, qui prononcent quelque peine, ſont obſcures & ambiguës, enſorte qu'elles ne ſignifient pas plus l'irrégularité qu'une autre peine, mais qu'on le peut auſſi bien expliquer de quelque cenſure, que de l'irrégularité ; alors on ne peut pas dire qu'il y ait une irrégularité par ce texte du Droit, puiſqu'elle n'y eſt pas expreſſément portée.

La ſeconde, que toutes les fois que le Droit ne prononce pas une peine qui s'encoure par le ſeul fait, mais qui doit être prononcée par un Juge, *quando* (diſent les Canoniſtes) *jus non contrect ſententiam latam, ſed ferendam*, on ne doit pas entendre par cette peine l'irrégularité, puiſqu'un Juge n'a pas le pouvoir de l'impoſer.

La troiſieme regle eſt que ſi le Droit fait ſeulement défenſes d'exercer les fonctions des Ordres qu'on a reçus, il eſt cenſé prononcer une ſuſpenſe ou la dépoſition, & non une irrégularité ; à moins qu'il n'y ait quelques autres paroles jointes, dont on puiſſe clairement inférer le contraire. La raiſon eſt que l'irrégularité tend directement à empêcher la promotion aux Ordres, & la ſuſpenſe à en interdire les fonctions.

Une quatrieme regle eſt que, lorſqu'il eſt marqué qu'un empêchement ſe contracte ſans péché, il eſt évident que c'eſt une irrégularité & non une ſuſpenſe, parce que la ſuſpenſe ne s'encourt point ſans avoir commis quelque faute ; au lieu que l'irrégularité ſe contracte ſouvent ſans aucun péché,

Digitized by Google

Une cinquieme regle, quand il eſt dit dans le Droit Canonique qu'un défaut, ou qu'un crime exclut pour toujours un homme de l'entrée aux Ordres ou aux bénéfices, on doit juger que cela marque une irrégularité qui eſt établie par cette expreſſion. Telles ſont les expreſſions ſuivantes : *Non poteſt fieri Præsbyter aut Diaconus aut prorſus eorum qui Miniſterio ſacro deſerviunt. Canone ſi quis poteſt acceptum, (Clericus non ordinandus eſt, Can. maritum,) ad ſuperiorem ſacri regiminis gradum aſcendere non poſſunt. Can. ſi Clerici diſtinctione 33. (ad myſterium Eccleſiaſticum admitti non poteſt, Can. ſi cujus,) Clericus non debet eſſe. Can. cognoſcamus ad Clerum. Can. ſi quis viduam, ad Sacerdotis Officium non poterit promoveri. Capite de Clerico non ordinato miniſtri.*

Enfin une ſixieme regle : que les expreſſions qui ne permettent la promotion aux Ordres ou aux bénéfices que par grace ou par une diſpenſe comme celle-ci, *de beneficio miſericorditer agatur cum eo, cap. ex Litteris, de Clerico non ordinato miniſtrante*, marquent qu'il y a en ce cas une irrégularité. En un mot, les expreſſions qu'on trouve dans le Droit Canonique, & qui ſignifient un empêchement Canonique aux Ordres encourus ſans Sentence de Juge, marquent que c'eſt une irrégularité.

Il y a encore des expreſſions qui marquent la défenſe d'exercer les Ordres déjà reçus, ou la grace de les exercer. Par exemple : *Ad adminiſtrandum non accedat.... ab Altaris miniſterio abſtineat, in Sacris Ordinibus non debet miniſtrare... non poſſunt ſecundum Canones Sacerdotii jura concedi.... de miſericordia cum miniſtrare permittas... cum eis de noſtra licentia diſpenſare poteris, ut in ſuſceptis miniſtrent.... beneficia retinere non valent niſi cum eis miſericorditer diſpenſetur... cum eo miſericorditer agi poſſit ut divina valeat celebrare. C. 2. de Cleric. pugn. indul. c. 2. 3. de eo qui furtivè, &c. c. 10. 12. 19. 24. de homicid. c. 13. diſt. 55. c. 1. de Cler. per ſal. prom.*

§. 2. DES IRREGULARITÉS EN PARTICULIER. Nous venons de dire qu'on diviſe les irrégularités en celles qui naiſſent du crime *ex delicto*, & en celles qui procedent *ex defectu* : cette diviſion qui eſt la principale, ſert ordinairement de regle pour traiter toutes les eſpeces particulieres d'irrégularités ; nous la ſuivrons donc après avoir remarqué quelques différences qui ſe rencontrent entre les irrégularités *ex delicto*, & les irrégularités *ex defectu* : 1°. Celles-ci ſont ordinairement involontaires, & & il n'y a point d'irrégularités *ex delicto*, qui ne ſoient volontaires. 2°. L'irrégularité *ex delicto*, ne finit que par la voie de la diſpenſe : il y a des irrégularités *ex defectu*, qui finiſſent en pluſieurs autres manieres. 3°. Le défaut d'où vient l'irrégularité *ex defectu* ceſſant, l'irrégularité ceſſe auſſi ſouvent ; au lieu que l'irrégularité *ex delicto*, ne finit jamais avec le péché auquel elle eſt attachée par la ſeule ceſſation du péché. 4°. L'irrégularité *ex defectu*, ne prive jamais des bénéfices déjà obtenus ; l'irrégularité *ex delicto*, en prive quelquefois. 5°. L'Evêque peut diſpenſer de toute irrégularité *ex delicto*, quand elle eſt occulte, excepté celle de l'homicide ; il ne peut pas communément diſpenſer des irrégularités occultes qui viennent *ex defectu*. 7°. L'irrégularité *ex defectu* n'eſt point une peine, mais un empêchement ; l'autre au contraire eſt une peine & un empêchement tout enſemble.

Les irrégularités qui naiſſent du crime, ſont fondées ſur l'autorité de S. Paul qui inſtruiſant ſon diſciple Tite,

des

des qualités néceſſaires à ceux qu'on éleve au miniſtere ſacré, exige qu'ils aient vécu ſans crime : *Reliqui te creta ut ea quæ deſunt, corrigas & conſtituas per civitates Presbyteros. Si quis ſine crimine eſt. Ad. Tit.* 1. & ailleurs écrivant à Timothée, *cap.* 3. *nullum crimen habentes.* Ce qui ſignifie ſuivant S. Auguſtin, *in Joan. tract.* 41. ſans aucune faute grieve & mortelle.

Les Conciles de Nicée, d'Elvire & d'autres anciens Conciles, ont fait des Canons qui portent l'excluſion des Ordres contre ceux qui ſont coupables de certains crimes : ce qui prouve bien clairement que de tout temps l'Egliſe, conformément à la Doctrine de S. Paul, a eu ſoin d'éloigner de ſes Autels, ceux qui par leurs crimes ſe ſont rendus indignes d'en approcher. Il y a à ce ſujet une infinité de preuves qu'il ſeroit trop long de déduire ici. Il eſt auſſi prouvé que l'Egliſe a également reconnu dans les premiers ſiecles des Irrégularités qui venoient des défauts.

Le quatrieme Concile de Tolede tenu en 589. dit, Can. 19. nous croyons être obligés de marquer ceux qui, ſelon les regles des Canons, ne doivent point être Clercs ni élevés au Sacerdoce. Ce ſont ceux qui ont été ſurpris dans quelque crime, qui après s'en être confeſſés en ont fait une pénitence publique, qui ſont notés de quelque infamie ; ceux qui ſont tombés dans l'héréſie qui y ont été baptiſés ; ceux qui ont été rébaptiſés ; ceux qui ſe ſont eux-mêmes mutilés ; ceux qui ont été mariés deux fois ; qui ont épouſé en premieres noces une veuve, une femme abandonnée par ſon mari, une fille débauchée ; ceux qui ont eu des concubines, les eſclaves, les inconnus, les néophites ; ceux qui ſont engagés dans la milice & dans les charges de Judicature ; enfin les ignorants. Thomaſſ. de la Diſcipl. part. 1. liv. 2. chap. 12.

L'on voit par ce Canon ſans en rapporter d'autres, que l'on connoiſſoit autrefois les irrégularités procédant des défauts, comme celles qui naiſſent du crime. Voici la Diſcipline préſente de l'Egliſe à cet égard par rapport aux défauts.

Irrégularités *ex defectu.*

On compte dans le Droit Canonique huit défauts qui rendent irrégulier. Le premier, eſt le défaut de naiſſance. 2°. Le défaut d'eſprit. 3°. Le défaut du corps. 4°. Le défaut d'âge. 5°. Le défaut de liberté. 6°. Le défaut de réputation. 7°. La bigamie. 8°. Le défaut de douceur.

I. Defaut de Naissance. V. *Bâtard, Légitimation.*

II. Defaut d'Esprit : l'irrégularité qui procede du défaut d'eſprit, s'applique à ceux qui manquent des connoiſſances néceſſaires pour s'acquitter des fonctions des Saints Ordres, ſoit que l'ignorance ſoit l'effet d'une maladie d'eſprit, ou de quelqu'autre cauſe. On comprend donc ſous cette irrégularité les malades d'eſprit, les ignorants, & ceux dont la foi n'eſt pas encore ſuffiſamment éclairée.

1°. Les fous ſont irréguliers : l'on voit ſous le mot *Folie*, s'ils peuvent ſe marier. Le Pape S. Grégoire parle de l'irrégularité des furieux, ainſi que de celle des poſſédés ou des énergumenes, dans le Canon, *maritum diſt.* 33. en ces termes : *Neque illum qui in furiam aliquando verſus inſanivit, vel afflictione diaboli vexatus eſt.* Il ne faut donc pas que le fou ou le poſſédé ſoit habituellement dans la fureur ou dans l'obſeſſion pour être irrégulier ; quelques accès que l'on aura eu par le paſſé, ſuffiſent à la Lettre de ce Canon, pour être pour toujours exclus des Ordres.

La raiſon de cette irrégularité eſt qu'on ne doit pas expoſer les choſes ſaintes à la profanation d'une perſonne dont le caractere n'eſt pas certain. Auſſi pour la même raiſon les Canons de cette même diſtinction déclarent irréguliers les épileptiques. *C. 3. 4. 5. ead. diſt. c. 1. cauſ. 7. q. 2.* Toutefois, comme il y auroit une rigueur exceſſive à déſeſpérer du rétabliſſement d'un homme en qui la fureur ou l'obſeſſion n'a paru que quelquefois, les mêmes Canons laiſſent à l'Evêque le pouvoir de lui permettre l'exercice des Ordres qu'il a déjà reçus ; mais quelque parfaite que paroiſſe la guériſon, ces mêmes Canons défendent de promouvoir l'affligé aux Ordres Sacrés, s'il n'en a aucun ; ſauf s'il en a déjà quelqu'un, de le promouvoir aux autres : *Si vero Dei miſericordia convalnerit*, dit le Can. 2. *cauſ. 7. q. 2. (quandoquidem non culpa ſed infirmitas eſt in cauſa) cum ſacrificare jam non interdicimus.*

La folie ne fait pas perdre les bénéfices que l'on a, quoique celui qui eſt atteint de cette maladie, doive s'en démettre dans les intervalles de raiſon qu'il peut avoir ; ou tout au moins, il doit faire deſſervir ſon bénéfice par un Subſtitut au gré de l'Evêque. *C. uniq. de Cler. egrot. & debil. in 6°.*

M. Gibert remarque, que la diſpenſe de cette ſorte d'irrégularité n'eſt pas réſervée au Pape par le Droit.

2°. Les Irréguliers par le défaut de ſcience ſont ceux dont il eſt parlé ſous le mot *Science*.

3°. Les Néophites ſont irréguliers, (V. *Néophites*,) les Cliniques auſſi ; on entend par Cliniques ceux qui étant malades ſe ſont baptiſer dans le lit. *C. uniq. diſt. 57.* Comme autrefois le Baptême étoit ſouvent différé juſqu'à la maladie par des mauvaiſes vues, les exemples de cette ſorte de Néophite étoient aſſez fréquents ; mais depuis que le Baptême ne ſe differe plus, & qu'il eſt rare de le voir donner à des Adultes, cette eſpece d'irrégularité n'eſt preſque plus en uſage. Tout le fruit qu'on en peut tirer, dit M. Gibert, c'eſt de n'admettre ou de n'avancer aux Ordres, ceux qu'une maladie auroit convertis, qu'après la même épreuve qu'on exigeoit pour ordonner le Clinique.

III. Irrégularité du Defaut du Corps. Cette irrégularité ne s'entend pas ici des défauts du corps produits par la mutilation, mais ſeulement de ceux qui forment non un délit, mais un défaut, un vice innocent dans la conformation, *vitium corporis tot. tit. de corpor. vitiat.* Dans cette acception M. Gibert dit, qu'avant le milieu du cinquieme ſiecle on ne voit pas dans le Droit Canon, que les mutilés ſoient irréguliers, quoiqu'il faut, dit-il qu'il ſe ſoit fait anciennement des Canons pour exclure des Ordres, ceux qui étoient affligés de quelque défaut du corps. Les Canons & les plus anciens que cet Auteur cite pour juſtifier ſon opinion, ſont ceux de la diſt. 55. où il eſt beaucoup parlé de la mutilation volontaire. Les perſécutions & les martyres mettoient autrefois beaucoup de Miniſtres au cas de notre irrégularité, telle qu'elle eſt reçue aujourd'hui. Le Droit Canonique a marqué deux conditions, pour qu'un défaut du corps rende irrégulier. L'une des deux ſuffit. *C. 2. de Cler. egrot.* La premiere de ces conditions eſt que le défaut rende tellement inhabile aux fonctions qu'on ne puiſſe les faire ſans danger, ou qu'on ne puiſſe point du tout les faire. *C. 10. de renunt. c. 7. de corpor. vitiat. c. 6. de Cler. egrot.* La ſeconde condition eſt que le défaut rende tellement horrible ou difforme, qu'on ne puiſſe exercer les Ordres ſans ſcandale ou ſans faire

Digitized by Google

horreur au peuple, *ſine ſcandalo vel populi abominatione. C. 1. de corpor. vitiat. C. 2. 3. 4. de Cler. agrot. c. 5. diſt. 33. c. 2. 7. q. 2.*

De ces deux conditions il faudroit conclure qu'il n'y a point d'irrégularité occulte, *ex defectu corporis*, puiſqu'on ne peut cacher les défauts qui empêchent d'exercer les Ordres ſans danger ou ſans ſcandale. On fait donc mal, dit M. Gibert, de mettre les Eunuques parmi les irréguliers *ex defectu*, s'ils ſont nés Eunuques, ou qu'ils aient été faits tels par l'ordre des Médecins, ou par leurs maîtres, ou par des barbares; que s'ils ſe ſont faits Eunuques par eux-mêmes ou par le miniſtere d'autrui ſans néceſſité, ils ſont irréguliers *ex delicto*. Voici les défauts du corps auxquels le Droit Canonique a affecté l'irrégularirté : on y en reconnoîtra quelques-uns qui par le rapport qu'ils ont avec l'eſprit, ont été compris ſous l'irrégularité précedente.

1°. Le manque d'un œil quel qu'il ſoit, *Can. 13. diſt. 55.* Ce n'eſt donc que par l'uſage des diſpenſes qu'on a diſtingué l'œil du Canon, c'eſt-à-dire, l'œil du côté du miſſel au Canon de la meſſe. Ces diſpenſes portent : *Quoties Miſſam celebrabit, tabellam Canonis in medio altaris habere.*

2°. L'épilepſie ou mal caduc. V. ci-devant.

3°. Tout défaut de jambe qui empêche de ſervir à l'Autel ſans bâton. *C. nullus de conſecr. 57. diſt.*

4°. Le manque d'un doigt néceſſaire aux fonctions ſacerdotales, ou d'une telle partie de ce doigt, qu'on ne puiſſe célébrer ſolemnellement ſans ſcandale : *ſecus*, s'il n'eſt pas néceſſaire à ces fonctions. *C. 1. 7. de corpor. vit. c. 11. diſt. 55.*

5°. Une tache conſidérable dans un œil, *c. 2. de corpor. vit.*

6°. Le manque d'une main. *C. 6. eod.*

7°. Le manque de l'ongle du gros doigt de la main droite, ſi ce défaut empêche qu'on puiſſe rompre l'Hoſtie. *C. 7. eod. tit.*

8°. Le manque de deux doigts avec la moitié de la paume de la main, *c. 2. de Cler. agrot.*

9°. La lepre. *C. de Rectoribus, c. tua de Cler. agrot.*

10°. La paralyſie. *Cap. conſultationibus eod. tit.*

11°. La migraine, ou autre mal de tête qui empêche l'application de l'eſprit. *C. 3. cauſ. 7. q. 1.*

12°. Les vertiges qui cauſent de grandes aliénations d'eſprit. *C. 14. 7. q. 1.* V. ci-devant.

Ce ſont là tous les défauts du corps qui rendent irréguliers ſuivant le Droit; mais par identité de raiſon, il peut s'en rencontrer pluſieurs autres. Les Papes n'ont parlé que de ceux-là parce qu'on ne les a pas conſultés ſur d'autres. Quand on dit qu'il n'y a pas d'autres irrégularités que celles exprimées dans le Droit, cela s'entend du genre & non des individus conformes, de l'eſpece; il ſuffit, dit M. Gibert; qu'une des deux conditions dont il a été parlé, puiſſe être appliquée au défaut dont il s'agit pour qu'on ſoit véritablement au cas de l'irrégularité, quoique le Droit ne l'exprime point. D'où il ſuit: 1°. Que toute monſtruoſité un peu conſidérable rend irrégulier, ſi elle eſt viſible ou connue. 2°. Que l'Hermaphrodite eſt irrégulier, quel que ſoit le ſexe qui domine en lui; car ſi le mâle y prévaut, il eſt irrégulier de Droit Eccléſiaſtique; ſi l'autre y prévaut, il eſt irrégulier de Droit Divin. 3°. Qu'un homme à qui il manque une des levres, ou qui l'a notablement fendue, eſt irrégulier. 4°. Qu'un homme qui eſt tout-à-fait ou preſque aveugle,

ou qui a une grande disposition à le devenir, est irrégulier. 5°. Qu'un sourd est irrégulier. 6°. Celui qui a une si grande difficulté de parler, qu'à grand'peine il peut prononcer quelques paroles, est irrégulier. 7°. Qu'il faut mettre au nombre des défauts corporels qui rendent irréguliers, les maux vénériens, lorsqu'ils défigurent les personnes. Ces malades méritent d'ailleurs d'être exclus des Ordres par leur mauvaise habitude, ou par leur mauvaise réputation, si la cause de leur difformité est publiquement connue. 8°. Que comme les Canons obligent les Clercs à porter leurs cheveux si courts que les oreilles paroissent, ceux qui ont perdu les deux oreilles, ou même l'une des deux, doivent être irréguliers, parce que le défaut est considérable & manifeste.

Les défauts du corps qui surviennent après les Ordres, interdisent les fonctions des Ordres, mais ne privent pas des bénéfices. Un Tonsuré même qui deviendroit sourd, ne seroit incapable que des bénéfices qui demandent le libre usage de l'ouie. *C. 3. de Cler. agrot.* Gibert. *loc. cit.* §. 5.

Par rapport à la dispense de cette irrégularité, l'Auteur cité que nous suivons établit & justifie ces trois regles : 1°. Il est certain que le Pape peut dispenser de l'irrégularité *ex defectu corporis*, selon qu'elle est de Droit Ecclésiastique ; mais il ne l'est pas que le Droit réserve ce pouvoir au Pape. 2°. Quoique nul texte du Droit Canonique ne permette expressément aux Evêques de dispenser de l'irrégularité *ex defectu corporis*, on a lieu de croire qu'ils le peuvent. 3°. L'usage est que le Pape seul dispense de l'irrégularité du défaut du corps, quand elle est confidentielle, & qu'il adresse la dispense à l'Ordinaire, afin qu'il examine par lui-même, si le défaut est indispensable par une clause conçue en ces termes : *Committatur Ordinario qui, inspecto per seipsum & considerato diligenter dicto defectu, si talis non sit, nec ex eo proveniat difformitas quæ scandalum generet in populo, aut divinis impedimentum præstet, super quo ejusdem Ordinarii conscientia oneretur, cum ex eo dispenset.*

Sur cette clause on a remarqué que si le Pape renvoie sa dispense à l'Evêque pour juger si elle doit produire son effet, inutilement l'obtient-on du Pape plutôt que de l'Evêque ; mais on répond à cela qu'il y a des défauts qui en eux-mêmes peuvent causer du scandale, mais qui étant couverts ou par le mérite de la personne qui les a, ou par la nécessité de l'Eglise, ne scandalisent pas, & que c'est de ces défauts dont le Pape veut & peut dispenser. 2°. Qu'il y en a aussi qui en certaines personnes prudentes ne sont pas dangereux, quoiqu'ils le soient en eux-mêmes, & que ces défauts sont dispensables.

Pyrrhus Corradus, en convenant avec Panorme & le Pape Innocent que l'on doit s'en tenir au jugement de l'Evêque en ces matieres, dit cependant que le Pape seul peut accorder dispense de cette irrégularité ; s'il en étoit autrement, l'Evêque, dit-il, pourroit abuser à cet égard de son pouvoir. *De Dispens. lib. 3. cap. 6. n. 5.* Mais M. Gibert reprend cet Auteur, & dit que si la crainte de cet abus avoit fait réserver ces dispenses au Pape, on seroit toujours dans l'inconvénient qu'on eût voulu éviter, en renvoyant l'examen & l'exécution de la dispense à l'Evêque même. Panorm. *in c. 2. de Cler. agrot.* Innoc. *in c. significavit, de corp. vit.*

IV. DÉFAUT D'AGE : V. *Age* : où en parlant de l'âge requis pour les Or-

dres & pour les bénéfices, nous ne manquons pas de dire que le défaut d'âge produit l'irrégularité. Nous ajouterons ſeulement deux obſervations de M. Gibert en ſon Traité des Uſages de l'Egliſe Gallicane concernant l'irrégularité du défaut d'âge : 1°. Qu'on ne voit pas que l'Egliſe ait fait des Loix ſur l'âge néceſſaire aux Ordres avant le IV. ſiecle, & que la plus ancienne Loi à ce ſujet eſt le canon 4. de la diſt. 78. tiré du Concile de Néocéſarée, où l'âge des Prêtres eſt fixé à 30. ans. 2°. Que le Pape qui peut ſeul diſpenſer du défaut d'âge, ne diſpenſe jamais d'un plus long eſpace de temps que de celui de deux ans, excepté les Princes & les autres perſonnes ſublimes.

V. Défaut de Liberté. M. Gibert applique l'irrégularité qui provient du défaut de liberté à quatre ſortes de perſonnes : 1°. Aux Eſclaves. 2°. Aux Curiaux. 3°. Aux Adminiſtrateurs du bien d'autrui. 4°. Aux Gens mariés.

A l'égard des Eſclaves, nous n'ajouterons rien à ce qui eſt dit ſous le mot *Eſclave*.

Nous avons parlé des Curiaux & de leur irrégularité ſous le mot *Comptable*, où nous parlons auſſi de l'irrégularité des Adminiſtrateurs du bien d'autrui, appellés & cenſés toujours comptables juſqu'à ce qu'ils aient rendu leur compte & payé le reliquat.

Quant à l'irrégularité des Gens mariés, voyez *Célibat*, *Mariage*, *Séparation*.

VI. Défaut de Reputation. Nous avons traité cette irrégularité ſous le mot *Infamie*. Elle eſt d'une nature à tenir du défaut & du délit. Elle eſt irrégularité *ex delicto*, quand c'eſt le crime qui produit l'infamie ; elle eſt *ex defectu*, quand c'eſt la vilité de la profeſſion qu'on exerce.

VII. Défaut du Sacrement, ou la Bigamie. V. *Bigamie*.

VIII. Défaut de Douceur. Influer volontairement & prochainement à un homicide juſte, ou à une mutilation auſſi juſte, mais violente ; c'eſt le défaut de douceur qui, ſelon le Droit Canonique, rend irrégulier. *C. 1. diſt. 51. c. 24. de Homicid.*

Le défaut de douceur eſt donc une irrégularité différente de celle que produit l'homicide proprement dit, & qui vient, comme l'on dit, *ex delicto*. Elle s'encourt par ces deux voies : par l'exercice de la juſtice criminelle, & par la profeſſion de la guerre. Quoiqu'il y ait des homicides néceſſaires & caſuels qui ne rendent pas irréguliers ceux qui les commettent, on ne peut les appeller juſtes, parce qu'il n'en eſt de tels, que ceux que la juſtice autoriſe dans les formes régulieres. Ce que nous allons dire de l'irrégularité par le défaut de douceur, n'aura donc rien de commun avec ce qui eſt dit ſous le mot *Homicide*, de l'irrégularité encourue *ex delicto* par un particulier qui en tue ou mutile un autre.

L'irrégularité du défaut de douceur s'encourt, diſons-nous, par deux voies : par l'exercice de la Juſtice criminelle, & par la profeſſion de la guerre. Cette derniere voie eſt traitée ailleurs. V. *Armes*. Nous n'avons à parler ici que de l'exercice de la Juſtice, par rapport à tous ceux dont les différentes fonctions, quoique ſubordonnées, concourent toutes à un homicide, ou à une mutilation, d'où s'enſuive cette effuſion de ſang qu'abhorre l'Egliſe : *Diſcite à me quia mitis ſum.*

Nous diſons ſous le mot *Homicide*, que le Juge & le Soldat ne ſont pas exempts d'irrégularité en répandant le ſang, par la néceſſité & dans la juſtice de leur profeſſion. C'eſt la diſpoſi-

tion des Can. 1. 2. 4. 5. de la diſt. 51. Can. 29. cauſ. 23. q. 8. c. 5. 9. *ne Cler. &c.* Mais il faut obſerver que la mort & la mutilation, d'où s'enſuit effuſion de ſang, ſont les ſeules peines afflictives qui rendent irréguliers, & que par conſéquent les perſonnes Eccléſiaſtiques ne puiſſent ordonner. *C. 4. de Raptorib.* Panorm. *in c. 5. & 9. ne Cler. vel Mon.* V. *Peines.*

Voici les actions que le Droit Canonique défend aux Eccléſiaſtiques, comme contraires à la douceur : d'être Juge des cauſes criminelles où l'on n'a pas promis avec ſerment de faire grace au criminel. *Can. ſapè Principes* 23. *q.* 8. de faire ou d'ordonner des mutilations, *ibid. c.* 5. *ne Cler. &c.* de dicter ou de prononcer Sentence de ſang, *c.* 9. *ne Cler. vel Mon.* de l'exécuter, d'aſſiſter à ſon exécution, d'écrire des Lettres contenant des Ordres de ſang, d'être Capitaine, de conduire des vaiſſeaux, de combattre & d'y animer les autres, *ibid.* d'exercer la partie de la Chirurgie, qui brûle & qui coupe, même par charité, *ibid. c.* 9. *ne Cler. &c.* de bénir l'eau bouillante & le fer ardent qui ſervoient à l'épreuve vulgaire, *ibid. cap.* 9. de battre & frapper facilement & par colere, *c.* 1. *de Cler. percuſſ.* de faire la guerre, de ſe battre dans une querelle ; & s'ils y meurent, on ne doit pas prier pour eux, ni au ſacrifice, ni dans les autres prieres publiques, *c.* 4. *cauſ.* 23. *q.* 8. de porter les armes ſous peine de dépoſition, encore plus de les prendre dans une ligue, ou une ſédition, ou une querelle, *c.* 5. *cauſ.* 23. *q.* 8. *c.* 2. *de vit. & hon.* de veiller nuit & jour contre les Pirates qui font des incurſions, *c.* 18. *ibid.* (ce Canon parle des Evêques ;) de contribuer de près par le Conſeil à la mort de quelqu'un, *c.* 19. *ibid.* de tuer même dans une guerre juſte & offenſive, *c.* 14. *de homicid. c.* 36. *diſt.* 50.

Nous n'avons rapporté ces différentes actions contraires à la douceur, que pour faire connoître l'eſprit de l'Egliſe qui ne parlant dans la plupart des textes cités, que des Eccléſiaſtiques, nous apprend ſenſiblement que les Eccléſiaſtiques ſont plus étroitement obligés que les Laïcs à garder dans leur état la douceur qu'inſpire la Religion dont ils ont le bonheur d'être les Miniſtres ; enſorte que ces actions, quoique très-expreſſément défendues aux Clercs ſous peine de dépoſition à l'égard de pluſieurs, ne produiſent pas toutes l'irrégularité ; il faut néceſſairement pour cela mort ou peine de ſang, la procurer ou y influer volontairement & prochainement. C'eſt auſſi ſur ce fondement que le même Droit Canonique permet expreſſément aux Eccléſiaſtiques d'appeller à leur ſecours les Princes Catholiques contre les ennemis de l'Egliſe, *c.* 2. *cauſ.* 23. *q.* 8. de conſeiller, exhorter, prier, preſſer de faire la guerre quand elle eſt néceſſaire pour la Religion ou pour le temporel de l'Egliſe, *c.* 10. 17. 18. *cauſ.* 23. *q.* 8. de combattre dans la néceſſité, pourvu qu'ils ne tuent pas, *c.* 3. *de Cler. percuſſ. c.* 24. *de homicid.* (M. Gibert a cherché de concilier ces Canons avec le chap. 5. *de pœnis*, qui apprend que c'eſt un grand péché aux Eccléſiaſtiques que de combattre par eux-mêmes, par la diſtinction de la néceſſité de la guerre offenſive ou défenſive. Cette conciliation eſt applicable à ce qui eſt dit ſous le mot *Armes*, mais elle laiſſera bien des nuages à l'eſprit ſur cette matiere par rapport à l'ancienne diſcipline ; V. ſi ce qui eſt dit ſous le mot *Immunité*, n'eſt pas plutôt propre à embrouiller qu'à éclaircir les principes de l'irrégularité produite par le ſervice militaire,

Hiſt. Eccléſ. de Fleury, liv. 83. n. 27. *in fin.*) de mettre le peuple ſous les armes, & le faire aller au devant de l'ennemi, quand ils ſont Princes temporels, *c.* 7. 23. *q.* 8. d'entretenir les troupes, *c.* 2. 23. *q.* 3. §. *in regeſto*; de déléguer des cauſes criminelles, ordonner de faire juſtice ſur certains crimes s'ils ont juriſdiction temporelle, *c.* 3. *ne Cler. vel Mon.* de livrer les méchants au bras ſéculier, d'implorer ſon ſecours contre les mêmes, *c.* 10. *de judic. c.* 2. *de Cler. excom.* de porter plainte devant le Juge ſéculier contre ceux qui leur font mal, quoiqu'en conſéquence de cette plainte, ils duſſent être punis de peine de ſang, en proteſtant ne vouloir que la réparation de l'injure reçue, (v. *ci-après*,) de tuer en ſe défendant, s'ils ne peuvent pas autrement conſerver leur vie. *Clem. de homicid.* d'exercer la Médecine, (au moins par des remedes ſanglants) *infr.* ſoit qu'ils ſoient dans les Ordres ſacrés ou non, *c.* 7. *de etat. & qual.* d'exercer la Chirurgie, qui brûle & qui coupe, avant d'avoir reçu les Ordres ſacrés, & après celle qui ne coupe ni ne brûle, *c.* 9. *ne Cler. vel Mon. c.* 5. *eod. c.* 29. *cauſ.* 23. *q.* 8. d'uſer de la peine du fouet, ſans effuſion de ſang, *c.* 4. *de raptorib. c.* 2. *de Cler. percuſſ.* V. *Fouet.*

Quant aux Laïcs, c'eſt une regle que toute action défendue au Laïc, comme contraire à la douceur, eſt défendue à l'Eccléſiaſtique, mais non au contraire: de-là on peut étendre aux Eccléſiaſtiques les Canons qui ne parlent expreſſément que des Laïcs, ce qui ne ſe peut, *vice verſa*; mais quand le Canon parle en général, il eſt applicable aux uns & aux autres. Ainſi ces termes du Canon *deſignata* 2. *diſt.* 51. *ſi quis fidelis cauſas egerit, hoc eſt poſtulaverit*, ont été étendus & appliqués par les Canoniſtes à toutes ſortes de perſonnes, qui par leur état ont contribué *volontairement & prochainement* en juſtice, à la mort, ou à la peine de ſang de quelqu'un, comme en qualité de Juge, d'Avocat, de Procureur, de Greffier, d'Huiſſier, d'Exécuteur, d'Accuſateur, & même de témoin. Le ch. 2. *de homicid. in* 6°. décide que quand on ne demande pas le ſang du criminel dont on ſe plaint en juſtice, mais qu'on veut ſeulement obtenir la réparation de l'injure reçue, on ne devient pas irrégulier, pourvu toutefois que l'on faſſe à ce ſujet une proteſtation qui ne laiſſe aucun doute ſur ſes intentions. Les Canoniſtes ont étendu cette regle aux témoins.

Mais pour que tous ces Gens-là encourent l'irrégularité, il ne ſuffit pas que la Sentence de condamnation ait été prononcée, il faut qu'elle ait été exécutée, & que la mort ou la peine de ſang s'en ſoit enſuivie. Van-Eſpen, *jur. Eccleſ. part.* 2. *tit.* 10. *cap.* 5. n. 19. *& ſeq.* Toutefois Corradus en ſon Traité des Diſpenſes, *lib.* 5. *cap.* 2. dit que l'irrégularité ſubſiſte indépendamment de l'exécution, & que dans ce cas comme dans tous les autres concernant cette ſorte d'irrégularité, le Pape eſt ſeul dans l'uſage d'en diſpenſer. Mandoſa que cite Corradus, eſt d'avis que l'Evêque peut au moins accorder la diſpenſe dans le cas où la mort ou la peine de ſang n'a pas eu réellement lieu. M. Gibert tranche la difficulté en diſant, en général, que la diſpenſe de l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, n'eſt réſervée au Pape par aucun texte de Droit; d'où il s'enſuivroit que l'Evêque pourroit en diſpenſer en toutes ſortes de cas, & c'eſt auſſi ce que voudroit établir l'Auteur cité; mais l'uſage paroît contraire à ſon opinion. On s'a-

Digitized by Google

dreſſe ordinairement à Rome pour cette diſpenſe.

Au ſurplus, celui qui peut diſpenſer de l'irrégularité par défaut de douceur, lorſqu'elle eſt contractée, peut auſſi permettre les actions par leſquelles elle ſe contracte, *& è converſo*. On en voit un exemple ſous le mot *Inquiſition*, & ſous d'autres.

✣

Nous n'avons aucune obſervation à faire touchant les irrégularités *ex defectu*, par rapport à la pratique du Royaume : il y a ſeulement à remarquer ſur l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, dont nous venons de parler, qu'en France il n'y a que le Juge & les Officiers publics qui encourent l'irrégularité par des condamnations à mort ou à des peines de ſang. Le Juge ordonne & rend le jugement ; il ne ſauroit influer d'une maniere plus prochaine au cas de l'irrégularité. Les Gens du Roi qui concluent & peuvent ſeuls conclure à des peines afflictives, ſont auſſi dans les mêmes circonſtances, & partant irréguliers comme le Juge. Par Arrêt du 9. Avril 1629. rendu *conſult. claſſib.* il a été jugé qu'un Greffier pour avoir ſigné des Sentences de mort, les avoir prononcées, & aſſiſté aux exécutions, n'eſt pas irrégulier, parce qu'il ne contribue en rien de ſa part au jugement. Brodeau ſur Louet, lett. B, ſom. 1. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Irrégularité*, ſect. 3. art. 4. n. 7. Ainſi les Avocats, les Procureurs, les Accuſateurs, les témoins, ſoit qu'ils faſſent des proteſtations ou non, ne ſont pas irréguliers dans ces occaſions. L'on voit quelquefois des Greffiers demander des diſpenſes pour plus grande ſûreté, nonobſtant l'Arrêt cité ; ſans doute parce que d'autres Arrêts déclarent irréguliers ceux qui aſſiſtent à un jugement de mort.

Le chap. cité, *Sententiam ne Cler. vel Mon.* défend, comme l'on a vu, d'aſſiſter à une exécution de mort ou de mutilation ; mais la Gloſe & les Canoniſtes ont dit que cette aſſiſtance, en tant que comme ſimple ſpectateur, ne produiſoit point d'irrégularité, quoique l'Eccléſiaſtique qui, contre la douceur de ſon état, auroit eu cette curioſité, doive être puni. On ne parle pas de l'Exécuteur de la Haute Juſtice, qui eſt ſans contredit irrégulier, bien que ceux qui lui vendent les échelles & les cordes ne le ſoient pas, par la raiſon qu'ils ne contribuent à l'exécution que d'une maniere éloignée.

Irrégularités *ex delicto*.

Les irrégularités qui proviennent du crime, ſont au nombre de cinq, ou plutôt il y a cinq péchés qui rendent un homme irrégulier : ſavoir ; l'homicide, la profanation qu'on fait du Baptême en le recevant ou le conférant deux fois ; la réception, & l'uſage non Canonique des Ordres, l'héréſie. Nous n'entrerons pas dans le détail des raiſons que l'Egliſe a eues pour attacher l'irrégularité à certains péchés plutôt qu'à d'autres ; nous obſerverons ſeulement en général que ceux qui produiſent l'irrégularité, ſont les plus oppoſés à l'eſprit & aux fonctions des Ordres.

I. Irregularité *ex homicidio*. L'homicide comprend ici la mort & la mutilation volontaire. A l'égard de l'homicide, nous en avons aſſez dit ſous le mot *Homicide*. Mais quant à la mutilation, on en diſtingue de quatre genres ; trois qui ſont *ex defectu*, & une *ex delicto*. La mutilation qui ſe fait par voie de Guerre ou de Juſtice produit l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, contre celui qui la procure. Si la mutilation ſe fait

fait par voie de peine, comme cette peine eſt toujours infamante, le mutilé eſt irrégulier *ex defectu bonæ famæ.* Si la mutilation eſt manifeſte, elle rend d'ailleurs le mutilé irrégulier *ex defectu corporis.* Enfin ſi la mutilation ſe fait ſans autorité légitime ou ſans juſte cauſe, il en vient l'irrégularité *ex delicto mutilationis.* C'eſt de cette derniere ſorte d'irrégularité, qui comprend toujours l'irrégularité *ex defectu lenitatis*, dont il s'agit ici. *Tot. diſt. 55.*

Par mutilation on entend le retranchement ou l'altération d'un Membre qui a quelque opération particuliere : *Mutilatio membrorum, diminutio, detruncatio. C. 6. de corpor. vitiat.* On ſe regle en fait de mutilation par les mêmes principes qui ont été expoſés ſous le mot *Homicide.* M. Gibert donne ces deux regles : 1°. Que la mutilation qu'on fait ſur ſoi, ne differe de celle qu'on fait ſur un autre, qu'en ce que pour devenir irrégulier par la premiere, il ne faut pas que la partie coupée ſoit ſi conſidérable, qu'il faut qu'elle le ſoit pour devenir irrégulier par la ſeconde. *C. 6. 55. diſt.* 2°. Qu'en fait d'irrégularité qui vient du crime de mutilation qu'on commet ſur ſoi-même, ſe faire mutiler, ou s'expoſer criminellement à un danger évident d'être mutilé ; c'eſt dans le Droit *mutilatione ſecuta*, une même choſe que de ſe mutiler ſoi-même. *C. 4. de corp. vitiat.* Mais ſi on donne le nom de mutilation au retranchement des parties qui ne ſont pas membres, il y a des mutilations qui rendent le mutilé irrégulier *ex defectu corporis*, qui ne ſont pas que le mutilant ſoit irrégulier *ex delicto mutilationis.*

L'Evêque peut diſpenſer de toutes les irrégularités provenant des péchés occultes, à l'exception de l'homicide volontaire. Le Décret du Concile de Trente à ce ſujet eſt rapporté ſous le mot *Cas réſervés.* Il faut remarquer ici que la mutilation n'eſt pas compriſe dans l'exception que fait le Concile de l'homicide volontaire, à l'égard duquel le Pape ſeul peut diſpenſer, & ne diſpenſe même jamais au rapport de Fagnan, *in c. Henricus de cleric. pugnat. in duell.* n. 32. 41. Mais la Pénitencerie en donne quelquefois, ſous une dure pénitence, à des Prêtres qui ont eu le malheur de commettre ce crime, quand ils ne peuvent s'abſtenir de leurs fonctions, ſans qu'on les en ſoupçonne.

Quand le Pape accorde une diſpenſe pour homicide, il en adreſſe toujours la commiſſion à l'Evêque en ces termes : *Et committatur Ordinario qui veris exiſtentibus pranarratis Oratorem impoſita ei aliqua pœnitentia ſalutari, & attenta pace, ut prafatur habita, abſolvat ſecumque dummodo ad id reperiatur idoneus, vitaque ac morum probitas, ac alia virtutum merita, ſibi aliàs ſuffragentur, nec aliud Canonicum ei obſiſtat, ad beneficia ſimplicia, nullumque Sacrum Ordinem annexum habentia, ac quatuor Minores tantum diſpenſet pro ſuo arbitrio, & parito prius judicato.*

II. Réitération du Baptême eſt un crime ſi énorme, qu'il eſt appellé dans le Droit, *res nefanda, immaniſſimum ſcelus. C. 106. 117. 118. de conſecr. diſt. 4.* Ces Canons apprennent que ceux qui avec connoiſſance de cauſe reçoivent deux fois le Baptême, crucifient de nouveau Jeſus-Chriſt. Il ne faut donc pas être ſurpris, ſi un tel crime produit l'irrégularité ; mais il eſt aujourd'hui moins fréquent qu'il n'étoit autrefois pendant le feu de l'héréſie des Donatiſtes. Il ne peut regarder que trois ſortes de perſonnes, le Baptiſant, le Clerc qui le ſert, & le Baptiſé. On a remarqué

que le Droit Canonique ne dit rien du Baptiſant, que ce n'eſt que par une extenſion juſte & néceſſaire qu'on lui a appliqué ce que le Droit dit du Clerc. On peut voir ſous le mot *Baptême*, les cas où l'on peut légitimement réitérer le Baptême.

Quand la réitération du Baptême eſt publique, le Pape ſeul peut diſpenſer de l'irrégularité qu'elle produit; mais l'Evêque le peut ſi elle eſt occulte, par une conſéquence néceſſaire du ch. 6. de la ſeſſ. 24. *de ref.* rapporté ſous le mot *Cas réſervés*. Corrad. *de Diſpenſ. lib.* 2. *c.* 9.

Au reſte on n'eſt pas irrégulier pour recevoir deux fois la Confirmation ou l'Ordre, ni pour conſacrer de nouveau une Hoſtie qui l'auroit déjà été, parce que ces cas ne ſont nulle part exprimés dans le Droit; mais on ſeroit irrégulier, ſi ſans néceſſité on ſe faiſoit baptiſer par un hérétique déclaré. *C.* 18. *cauſ.* 1. *q.* 1. *in fin.* Traité des Diſpenſes par M. Collet, tom. 2. liv. 2. part. 6. chap. 3. n. 3. Gibert, *loc. cit. tit.* 2. *reg.* 6. *pag.* 778.

III. IRRÉGULARITÉ PAR LA RECEPTION NON CANONIQUE DES ORDRES. Nous ne ſaurions mieux remplir la matiere de cet art. qu'en apprenant avec M. Gibert: 1°. Les cas où il eſt certain que l'irrégularité eſt encourue par la réception non Canonique des Ordres. 2°. Les cas où il n'eſt pas certain que l'irrégularité ſoit encourue par la même voie. 3°. Et les cas où l'on ne peut douter que l'irrégularité ne ſoit pas encourue.

Par ce moyen, dit M. Gibert, ceux qui ont étudié le Droit Canonique, ſe rappellent les cas; ceux qui ne l'ont pas étudié, ſe décident avant qu'ils aient acquis les connoiſſances néceſſaires pour réſoudre les difficultés que les cas préſentent ſouvent d'eux-mêmes.

Il eſt certain qu'on devient irrégulier: 1°. Si l'Evêque ayant défendu ſous peine d'anathême, de ſe préſenter à l'Ordination ſans y avoir été auparavant admis, il arrive qu'un Diacre reçoive la Prêtriſe, ſans avoir été auparavant examiné & approuvé par ces Ordres. *Cap.* 1. *de eo qui furtivè, &c.*

2°. Un Clerc qui ayant pris les petits Ordres, prend encore le même jour le Sous-Diaconat, ſans avoir été auparavant approuvé pour cet Ordre. *Cap.* 2. *de eo qui furtivè, &c.*

3°. Si un Evêque ayant prohibé ſous peine d'excommunication de recevoir deux Ordres dans la même Ordination, des Clercs conſtitués dans les petits Ordres, y reçoivent le Sous-Diaconat & le Diaconat. *Cap.* 3. *eod.*

4°. Tout homme marié qui pendant un mariage, ſoit conſommé, ſoit non conſommé, reçoit un Ordre Sacré ſans le conſentement de ſa femme, & les autres conditions preſcrites par les Canons. *C.* 4. *cauſ.* 9. *q.* 1. *Extravag. de vot. vel vot. redempt.*

5°. Quiconque reçoit les Ordres d'un Evêque Catholique qu'il ſait être excommunié. *C.* 4. *cauſ.* 9. *q.* 1. *cap.* 1. *de Ordin. ab eo, &c.*

Il eſt certain qu'on ne devient pas irrégulier: 1°. En recevant les Ordres avant l'âge preſcrit par les Canons, on encourt ſeulement la ſuſpenſe de ces Ordres juſqu'à ce qu'on ait atteint l'âge qui manque. *C.* 14. *de tempor. ordin. c.* 2. *de ætat. & qualit.*

2°. Tout homme qui reçoit les Ordres d'un autre Evêque que du ſien, ſans le conſentement de ce dernier, eſt ſuſpens des Ordres ainſi reçus, tant qu'il plait à ſon Evêque. *C.* 1. 3. *diſt.* 71. *c.* 1. 6. *cauſ.* 9. *q.* 2. *c.* 2. *ſeſſ.* 14. *c.* 8. *Conc. Trid.* V. *Dimiſſoires.*

3°. Selon Urbain III. quand on re-

çoit les Ordres hors du temps preſcrit, on eſt ſuſpens des Ordres reçus juſqu'au bon plaiſir du Pape. Selon Alexandre III. on devroit être dépoſé, c'eſt-à-dire, être privé du rang comme de l'uſage de ces Ordres. Selon Grégoire IX. l'abſolution de la ſuſpenſe eſt permiſe à l'Evêque, à condition qu'il ne la donnera qu'après que la faute ſera expiée par une pénitence convenable. *c.* 8. *de temp. ordin. c.* 16. *eod.*

4°. Celui qui reçoit deux Ordres Sacrés en un jour, en eſt ſuſpens juſqu'au bon plaiſir du Pape. Que ſi par les ch. 2. 3. *de eo qui furtivè.* il ne peut ni exercer les Ordres reçus, ni monter aux autres, c'eſt que ce crime y eſt joint à un autre qui rend irrégulier. *Cap.* 15. *de temp. ordin.*

5°. Selon l'ancien Droit, quand ſachant qu'un Evêque eſt ſimoniaque, on reçoit de lui les Ordres, on eſt privé pour toujours de l'exercice de ces Ordres & du rang qu'ils donnent; & conſéquemment cette faute eſt auſſi ſévérement punie que la ſimonie par laquelle on reçoit les Ordres: on en peut juger par les Canons cités ci-après; ſelon le droit nouveau, celui qui reçoit les Ordres par ſimonie, eſt ſeulement ſuſpens des Ordres reçus, *Extravag. de Simon.* ainſi *à majori*, ceux dont la faute eſt moindre, ne doivent être que ſuſpens. *c.* 13. *de temp. ordin. c.* 107. 108. 109. *cauſ.* 1. *q.* 11.

6°. Quand un Clerc conſtitué dans les Ordres abandonne la Foi Catholique pour embraſſer l'héréſie, & reçoit d'un Evêque hérétique les Ordres qu'il a déjà, ou d'autres, il n'eſt admis qu'à la Communion Laïque à ſon retour à l'Egliſe. *C.* 6. *de Apoſtat.*

7°. Un Religieux qui ayant quitté l'habit Religieux reçoit en cet état quelqu'Ordre Sacré, ne peut l'exercer ſans diſpenſe du Pape. *C.* 13. 14. *diſt.* 23.

8°. Si l'on reçoit, ou le Diaconat, ou la Prêtriſe d'un Evêque qui impoſe ſeulement les mains & fait dire les prieres à un Prêtre, on ne jouit pas de ce qu'on a mal reçu. *C.* 1. 2. *diſt.* 70.

9°. Selon les anciens Canons, quiconque étoit ordonné ſans titre, ne jouiſſoit pas des Ordres reçus; car ſon ordination étoit déclarée de nul effet, en punition de celui qui l'avoit ainſi faite. V. *Titre*, *Suſpenſe.*

Il n'eſt pas certain qu'on devienne irrégulier: 1°. Quand on eſt lié de Cenſures. *C.* 32. *de Sent. exc.* 2°. Quand ſachant, ou pouvant ſavoir qu'un Evêque a renoncé à la Dignité Epiſcopale, on reçoit de lui les Ordres Sacrés. *C.* 1. *de Ordin. ab Epiſcop. &c.* 3°. En recevant les Ordres Sacrés avant que d'avoir reçu les Ordres Mineurs. Les textes qui puniſſent la promotion *per ſaltum*, ne parlent que de celle qui regarde les Ordres Sacrés. *C.* 1. *diſt.* 59. *c.* 1. *de promot. per ſaltum promot.* 4°. En recevant par négligence l'Ordre ſupérieur avant l'Ordre inférieur, même parmi ceux qui ſont ſacrés. *C.* 1. *diſt.* 52. *c.* 1. *de Cler. per ſaltum, &c.*

Quant à la ſuſpenſe qu'encourent ceux qui ſe font ordonner ſous un faux titre ou autrement, V. *Suſpenſe.*

IV. IRRÉGULARITÉ PROCEDANT DE L'EXERCICE ILLICITE DES ORDRES. On exerce illicitement les Ordres, quand on exerce ceux qu'on n'a pas, & quand on exerce dans les liens des cenſures ceux que l'on a reçus.

1°. Le chap. 1. *de Cler. non ordin. Min.* eſt précis ſur la premiere partie de cette propoſition: *Si quis baptiſaverit, aut aliquod divinum Officium exercuerit non ordinatus, propter temeritatem abjiciatur de Eccleſia, & numquam ordinetur.* Par les mots *ſi quis*, on doit entendre ici toutes ſortes de per-

ſonnes, & à l'égard du Baptême, dont la collation n'eſt pas une fonction propre de quelqu'Ordre, puiſque chacun peut le conférer dans un cas de néceſſité, (v. *Baptême.*) il faut entendre ici la Décrétale dans le ſens, de celui qui baptiſe ſolemnellement avec les habits & les cérémonies preſcrites par les Canons.

Le chap. 2. du titre cité, parle d'un Diacre qui a célébré la Meſſe, qu'il déclare irrégulier pour la Prêtriſe, ſuſpens pour le Diaconat & pour les bénéfices qu'il avoit, au jugement de l'Evêque. M. Gibert dit qu'il s'enſuit de cette Regle, que le Clerc promu *per ſaltum*, devient irrégulier s'il exerce l'Ordre qu'il a omis: quoique cet Ordre ſoit éminemment contenu dans l'Ordre ſupétieur qu'il a reçu.

2°. Quant au violement des cenſures, il n'y a nul doute qu'on devient irrégulier en violant par l'exercice des Ordres l'excommunication majeure, la ſuſpenſe & l'interdit, ſoit que la cenſure ſoit publique ou occulte. Mais on ne devient pas irrégulier en violant l'excommunication mineure; il y a même juſte ſujet de croire, dit M. Gibert, qu'il n'y a que le violement des cenſures par l'exercice des Ordres Sacrés, qui rende irrégulier, p. 781. 785.

Les textes ſur leſquels on fonde l'irrégularité du violement de l'excommunication, ſont les Can. 6. cauſ. 1. q. 3. les chap. 3. 4. 5. 6. 7. §. *quæſiviſtis*, *c.* 10. *de Cler. excom. vel depoſ.* A l'égard de la ſuſpenſe, *c.* 9. *de Cler. excom. c.* 1. *de Sent. & re jud. in* 6°. *c.* 1. *de Sent. excom. in* 6°. Quant à l'interdit, *c.* 1. *de poſtul. c.* 18. 20. *de Sent. excom. in* 6°. V. *Interdit*, *ſuſpenſe*, *Excommunication*. Nul ne devient irrégulier en faiſant violer les cenſures par les autres.

L'Evêque diſpenſe de l'irrégularité du violement des cenſures, lorſqu'elle eſt occulte, & le Pape en diſpenſe lorſqu'elle eſt publique ſuivant la regle ordinaire, ainſi que de la réception non Canonique des Ordres.

V. IRRÉGULARITÉ QUI VIENT DE L'HÉRÉSIE. On eſt irrégulier à raiſon de l'héréſie par quatre voies: 1°. Par un péché qui fait perdre la Foi, comme l'hétéſie, l'apoſtaſie, le ſchiſme accompagné d'héréſie. *C.* 32. *diſt.* 50. *c.* 13. *de hæret. in* 6°. *c.* 30. 32. *cauſ.* 24. *q.* 3. Inſtit. du droit Can. tit. 25. Liv. 1. tit. 4. Liv. 4.

2°. En favoriſant ceux qui pechent de cette façon, ſoit en les recevant dans ſa maiſon, dans ſes terres, ou en les protégeant autrement. *C.* 8. *de hæret. c.* 2. §. *Hæretici*, *eod. in* 6°. *c.* 13. *eod.*

3°. En naiſſant de quelqu'un de ceux qui ſont morts dans cette irrégularité. Si c'eſt la mere qui étoit hérétique, il n'y a que les enfants au premier dégré qui ſoient irreguliers; ſi c'eſt le pere, l'irrégularité s'étendra juſqu'aux petits-fils, mais non au-delà. *C.* 2. 13. 25. *de Hæret. in* 6°. L'enfant même d'un Juif, d'un Payen, n'eſt pas irrégulier, parce que le Droit n'en parle pas; non plus que l'enfant de l'Hérétique qui ſe ſeroit converti avant ſa mort.

4°. En acquérant des bénéfices par la priere des Hérétiques. Si on ignore l'héréſie de ceux que l'on emploie pour ſe procurer des bénéfices, on n'eſt que privé des bénéfices *ipſo facto*; Mais ſi on la connoît, on eſt inhabile pour en obtenir d'autres. *C.* 2. *de Hæret. in* 6°.

✣

Nous n'avons rien à obſervet touchant ce que nous venons de dire des irrégularités *ex delicto*, ſi ce n'eſt, à l'égard de cette derniere procédant de l'héréſie, qu'en France, depuis même

Digitized by Google

la révocation de l'Edit de Nantes, les Hérétiques qui reviennent à l'Egliſe ne ſont point irréguliers ; leurs enfants ne le ſont pas non plus : & les uns & les autres ſans diſpenſe de Rome peuvent recevoir & des Ordres & des bénéfices. Conférences d'Angers, p. 468. Trait. des Diſpenſ. par M. Collet, *loc. cit.* ch. 3. n. 4. Gibert, p. 802. Ce dernier Auteur remarque au ſujet d'un Arrêt du Conſeil de 1673. qui déclara que la réitération de la Tonſure ne rend pas irrégulier, que ce n'eſt pas dans les Arrêts où il faut chercher des preuves, ſi une action rend irrégulier ; mais ſeulement pour apprendre, ſi une telle irrégularité exprimée dans le Droit eſt reçue dans le Royaume. Journ. des Aud. Le même Auteur dit, qu'un habile homme ſur les Mémoires duquel il a compoſé en partie ſon Traité de l'Irrégularité, prétend que le 4e. & 5e. cas, où il eſt certain par le Droit, qu'on eſt irrégulier, n'ont pas lieu en France.

§. 3. Par quelles Voies Finit l'Irregularité. L'irrégularité finit par deux voies générales : 1°. Par la diſpenſe. 2.°. Par la ceſſation du défaut. L'irrégularité *ex delicto*, ne finit que par la diſpenſe. L'irrégularité *ex defectu*, finit auſſi quelquefois par la profeſſion Religieuſe.

L'ignorant qui acquiert la ſcience réquiſe ; l'eſclave qui recouvre la liberté ; les comptables qui ont rendu leurs comptes ; les néophites qui ont été éprouvés ; les trop jeunes qui ont atteint l'âge preſcrit ; l'infâme qui a fait une pénitence convenable ; les lépreux, les épileptiques, les fous qui ſont guéris & éprouvés ; le bâtard qui eſt légitimé ou qui ſe fait Religieux, ceſſent d'être irréguliers. *C.* 11. *de nunc. c.* 1. *de ſervit. c.* 1. *de oblig. ad rat. c.* 6. *diſt.* 61. *c.* 14. *de temp. c.* 2. *de etat. & qual. c.* 18. *& ſeq. diſt.* 50. *c.* 1. *cauſ.* 7. *q.* 2. *c.* 6. *qui filii, &c.*

Le Pape, le Légat, l'Evêque & l'Abbé, ſont ceux qui peuvent accorder des diſpenſes pour l'irrégularité. Le Pape peut diſpenſer de l'irrégularité en tout cas diſpenſable, il n'y a que lui qui ait un tel pouvoir. *Secundum plenitudinem poteſtatis de jure poſſumus ſupra jus diſpenſare, c.* 4. *de conceſſ. prab.*

Le Légat peut diſpenſer de l'irrégularité dans tous les cas non réſervés au Pape, auſſi bien que l'Evêque. *C.* 2. *de Offic. Leg. in* 6°.

L'Abbé ne peut ſans privilege particulier, diſpenſer de l'irrégularité hors des cas expreſſément permis par le Droit, tels que ceux-ci. Si un homme ſe fait Religieux après avoir reçu témérairement le Sous-Diaconat & les Ordres Mineurs le même jour, *c.* 2. *de eo qui furt.* ou après avoir tué quelqu'un par accident, *c.* 4. *de hom.*

Avant le Concile de Trente le pouvoir des Evêques, touchant la diſpenſe de l'irrégularité, étoit borné aux cas ramaſſés par M. Gibert, p. 621. & dont le Concile de Trente a rendu par le Décret 7. de la ſeſſ. 24. *de ref.* la connoiſſance ſuperflue. V. ce decret ſous le mot *Cas réſervés*. Quand l'Evêque diſpenſe de l'irrégularité, ſa diſpenſe ne ſert pas ſeulement dans le for interne, mais encore dans le for externe. Il faut demander diſpenſe d'un cas d'irrégularité douteux de fait, comme d'un cas d'irrégularité certain de fait & de droit. Mais ſi la diſpenſe de l'irrégularité à laquelle ce cas appartient, eſt réſervée au Pape, on peut s'adreſſer à l'Evêque pour le cas douteux. Que ſi l'irrégularité eſt douteuſe de droit, on n'a pas beſoin de diſpenſe, ſuppoſé qu'on n'ait pu s'aſſurer qu'elle ſoit dans le Droit, après avoir fait ce

Digitized by Google

qu'on a pu pour cet effet. Ce ſont là des regles que M. Gibert propoſe & juſtifie ; nous les avons rapportées en ſes propres termes : en voici d'autres de cet Auteur, que l'on peut regarder comme certaines.

En quelques termes que ſoit conçue la diſpenſe de l'irrégularité, elle eſt bonne, pourvu qu'ils expriment diſtinctement de quelle irregularité elle delivre.

Afin que les défauts de la Supplique ne rendent point la diſpenſe nulle, il faut qu'on n'y expoſe rien de faux qui puiſſe déterminer à l'accorder, & qu'on n'y laiſſe rien de tout ce qui peut détourner de l'accorder, ſuppoſé d'ailleurs que le Droit oblige à l'exprimer.

De quelque part que vienne la diſpenſe de l'irrégularité, elle ne doit être accordée que pour le bien de l'Egliſe ; mais l'on préſume qu'elle a été accordée, quand celui qui pouvoit l'accorder a concédé à l'irrégulier, dont l'irrégularité lui étoit connue, une grace incompatible avec cette irrégularité. Rebuffe, *de diſpenſ.* n. 15. 16. prétend que cela n'a lieu qu'à l'égard du Pape.

✣

Le Légat, ou Vice-Légat, ne jouit en France du pouvoir de diſpenſer de l'irrégularité, que quand ſes facultés ont été duement vérifiées. A l'égard des Abbés qui ont ce pouvoir dans le Royaume. V. *Ordination.* M. Gibert dit, que pour ce qui eſt du pouvoir des Evêques à ce ſujet, ils le tirent moins du Concile de Trente, qu'on pourroit dire n'avoir pas été reçus dans le Royaume, que d'un ancien uſage approuvé par les Papes. Au ſurplus les diſpenſes qui s'obtiennent à Rome, ne ſont reçues au for extérieur dans nos Tribunaux, que quand elles émanent de la Daterie, & non de la Pénitencerie ou des Congrégations de Cardinaux. V. *Pénitencerie*, *Congrégation.*

§. 4. IRRÉGULARITÉS ABROGÉES. M. Gibert parle encore des irrégularités abrogées, telles que celles procédant de la ſimonie, de l'étude des Loix, de la Médecine & du concubinage public des Eccléſiaſtiques. A l'égard de la ſimonie, V. *Simonie* ; pour l'étude des Loix & de la Medecine, V. *Droit Civil*, *Médecine.* V. auſſi *Concubinage*, & le chap. de la diſt. 33. que l'Auteur cité dit, pouvoir être interprété de ceux qui après la mort de leur femme, en épouſent une autre ſans ſolemnité. Le Can. 16. de la même diſt. qui défend de promouvoir aux Ordres ceux qui ont connu des proſtituées, peut s'entendre auſſi de la bigamie interprétative ; mais on a ôté à ce ſujet tous les doutes, en ôtant l'irrégularité du concubinage. V. *Bigamie.*

IRRÉGULIER : eſt celui qui ſe trouve atteint de quelqu'une des irrégularités dont nous venons de parler.

JUBILAIRE. On nomme ainſi le Chanoine qui à cauſe de ſon ancienneté dans le ſervice, jouit des exemptions attachées au Jubilé établi en pluſieurs Chapitres.

JUBILÉ : c'eſt une Indulgence ſolemnelle, dont on fixe le premier établiſſement à l'an 1300. temps auquel le Pape Boniface VIII. publia la Bulle *Antiquorum*, *cap.* 1. *de pœnit. & remiſſ.* où il eſt dit : " ſelon le rapport fidele des Anciens, il y a des grandes Indulgences accordées à ceux qui viſitent l'Egliſe du Prince des Apôtres. Nous les confirmons & les renouvellons toutes ; mais afin que S. Pierre & S. Paul ſoient plus honorés, & leurs Egliſes plus fréquentées, nous accordons Indulgence pléniere à tous ceux qui, étant vraiment repentants & s'étant confeſſés, viſiteront reſpectueuſement leſdites

Digitized by Google

Egliſes durant la préſente année 1300. commencée à Noël dernier, & toutes les centiemes années ſuivantes. „ Clement VI. réduiſit cette Indulgence que la Bulle de Boniface VIII. n'avoit pas encore appellé *Jubilé*, à tous les 50. ans. *cap. Unigenitus 2. eod.* Mais avant que les cinquante ans fuſſent écoulés, Urbain VI. reſtreignit ce temps à trente-trois ans en 1389. ſur le fondement que Jeſus-Chriſt avoit vécu ce nombre d'années ſur la terre. En conſéquence il ordonna que le Jubilé ſeroit, l'année ſuivante 1390. mais cette inſtitution ne ſe conſerva que pendant le Schiſme. L'Egliſe de Rome revint après, aux cinquante ans de Clement VI. Paul II. en 1468. réduiſit encore le Jubilé à vingt-cinq ans; ce qui fut confirmé par Sixte IV. 1478. *C. quemadmodum 4. de pœn. & rem in Extrav. Commun.* Enfin Sixte V. l'étendit à toutes les Egliſes ſans aller à Rome. Il eſt auſſi arrivé que chaque Pape après ſon exaltation a accordé un Jubilé; ſouvent même les Papes accordent des Jubilés, pour des beſoins extraordinaires de la Chrétienneté. Hiſt. eccléſ. de Fleury, Liv. 89. n. *ult.*

✣

Nous diſons ſous le mot *Archevêque*, que l'uſage eſt parmi nous que les Archevêques reçoivent les Bulles de Jubilé, & qu'ils les diſtribuent à leurs Suffragants. Nous remarquerons ici, que c'eſt enſuite à ceux-ci à fixer les jours de l'ouverture & de la clôture du Jubilé, ſans qu'aucun Chapitre ou autre Corps, même exempt de la Juriſdiction Epiſcopale, puiſſe publier des Madements à ce ſujet. Ce qui a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés dans les M. du Clergé, & conformes au Décret du Concile de Trente, *in ſeſſ. 21. de ref. c. 9.* V. *Indulgence.* M. du Clergé, tom. 6. p. 1113. & ſuiv..... 447..... 513. tom. 2. p. 1208. & ſuiv.

Il n'eſt pas moins néceſſaire que la Bulle de Jubilé ſoit vérifiée dans les Cours, que celles portant des Indulgences, puiſque ce n'eſt en effet qu'une Indulgence plus étendue; ſur quoi voyez les nouvelles preuves des art. 14. & 44. des Lib.

JUGE eſt, en général, une perſonne qui a le droit ou la faculté de terminer les différends par ſes Jugements, & de rendre à chacun ce qui lui appartient: *Judex quaſi jus dicens: non eſt ergo Judex niſi ſit juſtus.* Alberic. *à Roſate.*

On diſtingue pluſieurs ſortes de Juges: Juge ordinaire, Juge délégué, Juge Laïc ou ſéculier, Juge d'Egliſe ou Eccléſiaſtique, Juge ſupérieur, Juge inférieur. Les Auditeurs, les aſſeſſeurs les arbitres & les Arbitrateurs ſont auſſi des Juges, mais d'un caractere différent. Nous parlons dans ce Livre de tous & de chacun de ces Juges ſous le nom qui leur eſt propre. V. *Ordinaire, Délégué, Official, Office; Appel, Auditeur, Arbitres, Seigneur*, & ci-après *Juriſdiction.* Mais il faut voir cette matiere traitée dans les principes du droit au tit. 1. du Liv. 3. des inſtit. du droit Can.

JUGEMENT. V. *Sentence, Irrégularité.*

JUIF. Il eſt parlé des Juifs en pluſieurs endroits du Décret, & l'on voit un titre aux Décrétales *de Judæis, & Sarracenis & eorum ſervis*, dont il ſuffira de faire l'analyſe. Par le chapitre premier de ce titre, il paroît qu'au temps de Décrétales, comme anciennement, il n'étoit pas permis aux Juifs d'avoir des Eſclaves Chrétiens. Ce chapitre permet aux Eſclaves des Juifs qui font profeſſion de la Religion Chrétienne, ou qui veulent ſe convertir & ſe faire baptiſer, de ſe racheter eux-mêmes ou de ſe faire racheter par un autre

Chrétien pour une somme très-modique, *cum duodecim ſolidis.* Le ch. *ad hæc eod.* défend auſſi à tous les Chrétiens de ſervir aux Juifs de domeſtique. Et comme l'Egliſe ne pouvoit exercer ſon pouvoir ſpirituel quand ils contrevenoient à ſes Loix, on défendoit à tous les Fideles ſous peine d'excommunication, d'avoir commerce avec les Juifs, qui ne s'étoient pas ſoumis aux Réglements qui les concernoient. *Cap. etſi, cap. conſuluit, ibid.*

Le Pape Alexandre III. permit aux Juifs de rétablir les anciennes Synagogues, mais il défendit qu'ils en conſtruiſiſſent de nouvelles. *C. ſicut, eod.*

On ne doit pas baptiſer les Juifs malgré eux, troubler l'exercice de leur Religion dans les lieux où il eſt permis, ni entrer dans leurs cimetieres pour y faire violence; d'un autre côté il faut empêcher les Juifs d'inſulter aux Chrétiens, ſur-tout dans ce qui concerne la Religion; d'avoir des charges publiques & de lever des impôts.

A l'égard des Juifs convertis, on fut obligé d'abolir une mauvaiſe coutume qui s'étoit établie dans quelques endroits, de les dépouiller d'une partie de leur bien. *Extrav. Comm. c. dignum eod.* Hiſt. Eccleſ. de Fleury, Liv. 106. n. 100. où eſt rapporté le Décret du Concile de Baſle, touchant l'état des Juifs & des nouveaux convertis.

Le Pape Grégoire XIII. défendit par une Bulle l'exercice de la Médecine à tous Juifs & Infideles dans les Etats Chrétiens; & Paul IV. ordonna par une autre Bulle que les Juifs, tant hommes que femmes, porteroient un ſignal de couleur jaune pour être connus & diſtingués des Chrétiens. Les mêmes Bulles portent que les Juifs ſeront ſoumis à toutes les Loix Civiles des pays où ils ſont tolérés, & jugés par icelles. Innocent IV. & Clement VIII. leur ordonnerent enſuite de brûler leur Talmud, & ce dernier Pape les chaſſa par la Bulle de l'an 1592. de toutes les terres de ſa domination à cauſe de leurs criantes uſures; mais on trouva bon de les ſouffrir à Rome & au Comtat Venaiſſin. Hiſt. Eccléſ. de Fleury, liv. 181. n. 19.

On demande, ſi un Juif eſt tenu de fournir les aliments à ſon fils qui s'eſt fait Chrétien? & on dit qu'oui, pourvu qu'on n'ait pas forcé cet enfant à ſa converſion, ce qui eſt défendu.

✣

Les Réglements que l'on vient de voir, ſont pour la plupart des Loix de police qui ne paſſent pas les bornes des Etats du Légiſlateur qui les a publiées. On trouve dans le Recueil des Preuves des Lib. ch. 36. n. 9. un ancien Arrêt qui défend aux Juges d'Egliſe de prononcer des peines pécuniaires contre les Juifs. C'eſt, dit M. Fleury en ſes Inſtit. part. 2. chap. 8. à la Puiſſance temporelle à réprimer les entrepriſes des Infideles qui vivent parmi les Chrétiens, & que pour mieux les empêcher, il peut défendre à ceux qui ne font pas profeſſion de la Religion de l'Etat d'y habiter. Que c'eſt ce qui a fait bannir les Juifs de France depuis plus de trois cents ans; & par la même raiſon, l'exercice de la Religion pretendue réformée de Calvin. V. *Proteſtant, Infidele, Egliſe.*

JURER. V. *Serment, Blaſphème.*

JURISDICTION, en général, eſt le pouvoir & l'autorité publique, accordée à celui qui en eſt pourvu, pour connoître & juger des différents des particuliers: *Juriſdictio poteſtas eſt de publico introducta, cum juris dicendi (unde vocata eſt, non autem à dictione) & æquitatis ſtatuendæ neceſſitate.* Gloſ. *& ibi.* Barthol. *in L. 1. ff. de Juriſd.*

Ce

Ce monde eſt gouverné par deux Puiſſances : la ſpirituelle & la temporelle. L'une appartient au Sacerdoce, l'autre à l'Empire ou à la puiſſance politique. La premiere eſt d'autant plus noble & plus importante, que ſon objet eſt plus ſublime, ou que les choſes divines ſont au-deſſus des choſes humaines. Mais elles ſont toutes deux indépendantes l'une de l'autre, quoique, comme nous le diſons ailleurs, (v. *Bras ſéculier.*) elles ſe doivent mutuellement les ſecours dont elles ont beſoin. *Duo ſunt quippe, Imperator Auguſte, quibus principaliter hic mundus regitur : auctoritas ſacra Pontificum & Regalis poteſtas in quibus tanto gravius pondus eſt Sacerdotum, quanto etiam pro ipſis Regibus hominum in divino ſunt reddituri examine rationem. C. 10. diſt. 96. c. cum verum eod. c. ſi Imperator eod. c. ſi. convenior 23. q. 8.* Zipeus, *de Juriſd. Eccleſiaſtica, lib. 1. cap. 1.* Marca, *tom. 1. lib. 1. cap. 1. Concord.* V. le nouv. Comment. des art. 4. & 15. des Lib.

Nous n'avons à parler que de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Voyons quel eſt ſon vrai caractere, ſon extenſion & ſes progrès. Nous expoſerons enſuite ſa nature dans l'état préſent des choſes.

§. 1. DE LA JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE EN GÉNÉRAL. Il faut dire avec M. Fleury dans ſon ſeptieme Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qu'il eſt une ſorte de juriſdiction toute ſpirituelle, propre & eſſentielle à l'Egliſe dans la forme de ſa divine Inſtitution. Jeſus-Chriſt envoie les Apôtres baptiſer & inſtruire les Nations, leur donne la puiſſance de lier & de délier, menace de la malédiction de Dieu ceux qui ne les écouteront pas ; mais en leur donnant tous ces pouvoirs, il déclare que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde ; cela ne permet pas de douter que la juriſdiction que notre Seigneur a confiée à ſon Egliſe, ne ſe borne à ce qui regarde les biens ſpirituels, la grace, la ſatisfaction des ames, la vie éternelle. Cependant cette juriſdiction ainſi limitée, ſuppoſe néceſſairement dans ceux qui doivent l'exercer, le droit de faire des Loix & des Réglements pour conſerver la ſaine doctrine & les bonnes mœurs : *Qui vos audit me audit, & qui vos ſpernit me ſpernit ; qui autem me ſpernit, ſpernit eum qui miſit me.* Luc. *cap.* 10. *v.* 15. *Quod ſi non audient eos, dic Eccleſiæ ; ſi autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus.* Matth. *cap.* 18. *v.* 17. Loix Eccléſ. ch. de la Juriſdict. Epicop. *in princ.* n. 1. 2. Ducaſſe, part. 1. ch. 1.

La doctrine ſe conſerve en établiſſant des Docteurs pour la perpétuer dans tous les ſiecles, & en réprimant ceux qui la voudroient altérer. L'Egliſe a toujours exercé ce droit, en enſeignant la doctrine qu'elle a reçue de Jeſus-Chriſt, & en ordonnant, outre les Evêques qui ſont les premiers & principaux Docteurs, des Prêtres, des Diacres & d'autres Miniſtres inférieurs, pour leur aider dans l'adminiſtration des Sacrements, & particuliérement de la Pénitence.

Quant à la diſcipline & aux bonnes mœurs, l'Egliſe a fait auſſi ſur ce ſujet toutes les Loix & tous les Canons néceſſaires, (v. *Canon*,) elle a exercé en cela un droit propre à chaque Société, (v. *Excommunication*,) & entiérement indépendant de toute Puiſſance ſéculiere. Sous les Empereurs Chrétiens, l'Egliſe reçut une puiſſance coactive du bras ſéculier qu'elle n'avoit pas connue dans les trois premiers ſiecles. Sa juriſdiction ſe ſoutenoit alors par elle-même ; renfermée dans ſes bornes, elle n'employa jamais le ſecours d'aucune Puiſſance ſéculiere, & jamais auſſi, dit M. Fleury, l'Egliſe ne fut plus

ſorte ni plus heureuſe, c'eſt-à-dire, plus floriſſante en toutes ſortes de vertus, qui eſt l'unique bien que Jeſus-Chriſt lui a promis en cette vie. Ces trois premiers ſiecles ſont auſſi conſidérés comme le premier & le plus pur état de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Conſtantin & ſes Succeſſeurs firent ſucceſſivement des Loix en faveur du Clergé : les unes étoient contre les héréſiques, les autres pour autoriſer les arbitrages des Evêques en uſage dès le commencement de l'Egliſe, pour conſerver, ſuivant l'avis de S. Paul, l'union parmi les Fideles, & pour éviter le ſcandale que donne toujours la diſſenſion entre gens qui profeſſent une Religion fondée ſur la charité. Juſtinien recueillit toutes ces Loix, *Cod. de Epiſc.* & y en ajouta d'autres, parmi leſquelles la Nov. 83. fait le premier titre du privilege *de Foro & Canone.* V. *Privilege*, *Délit*, *Evêque.*

Les Evêques qui par leur état ſont obligés de veiller aux bonnes mœurs des peuples dont le ſalut leur eſt confié, comme il eſt dit ailleurs, (v. *Evêque*,) obtinrent ou reçurent librement des mêmes Empereurs, l'inſpection ſur la police des mœurs & l'honnêteté publique. Si les peres & les maîtres vouloient proſtituer leurs filles & leurs eſclaves, elles pouvoient implorer la protection de l'Evêque pour conſerver leur innocence. Il pouvoit auſſi empêcher, comme le Magiſtrat, qu'on engageât une femme libre ou eſclave à monter ſur le théâtre malgré elle. Il devoit, conjointement avec le Magiſtrat, conſerver la liberté aux enfants expoſés. L'Evêque intervenoit encore à la création & à la preſtation de ſerment des Curateurs, ſoit pour les inſenſés, ſoit pour les mineurs ; il étoit ordonné aux Evêques de viſiter les priſons une fois la ſemaine, ſavoir, le mercredi ou le vendredi, s'informer du ſujet de la détention des priſonniers eſclaves ou libres, pour dettes ou pour crimes, avertir les Magiſtrats de faire leur devoir, & en cas de négligence en donner avis à l'Empereur. Enfin les Evêques avoient inſpection ſur l'adminiſtration & l'emploi des revenus & des deniers communs des villes, & la conſtruction ou réparation des ouvrages publics. *Cod. tot. tit. de Epiſc. aud.* Tel fut le ſecond état de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, pendant lequel les Empereurs, devenus Chrétiens, ſoutenoient de leur autorité celle des Evêques, & leur donnoient quelque inſpection ſur les affaires temporelles, par l'eſtime & la confiance qu'ils avoient en eux ; & les Evêques de leur côté inſpiroient au peuple la ſoumiſſion & l'obéiſſance aux Souverains, par principe de conſcience, comme faiſant partie de la Religion. Ainſi les deux Puiſſances, la ſpirituelle & la temporelle s'aidoient & s'appuyoient mutuellement. Fleury, *loc. cit.*

Cette union fut altérée dans la ſuite par la chute de l'Empire d'Occident, & par la domination des Barbares qui, étant devenus Chrétiens, entrerent dans le Clergé & y porterent leurs mœurs ; enſorte que l'on vit des Clercs & des Evêques mêmes, chaſſeurs & guerriers ; ils devinrent auſſi Seigneurs, & comme tels, obligés de ſe trouver aux Aſſemblées d'Etat. C'eſt à ces Aſſemblées que l'Auteur cité fixe la principale ſource de l'extenſion de la Juriſdiction Eccléſiaſtique hors de ſes bornes, & de ſes entrepriſes ſur la temporelle. Vinrent bientôt ou dans le même temps, ſur la fin du huitieme ſiecle, les fauſſes Décrétales qui, introduiſant un Droit nouveau ſur les Conciles, les jugemens des Evêques & les appellations, (v. *Droit Canon*, *Cauſes Majeures*, *Appellation*, *Concile*,) acheve-

Digitized by Google

rent de déranger la ſage économie de l'ancienne Diſcipline touchant la Juriſdiction Eccléſiaſtique. On n'y diſtinguoit plus le temporel du ſpirituel. Vers le douzieme ſiecle les appellations attribuées au Pape de par-tout & en tout état de cauſe lui donnerent le moyen de s'arroger une Juriſdiction inconnue juſqu'alors ; non-ſeulement on appelloit à Rome, mais le Pape évoquoit ſouvent à lui les cauſes, ou les commettoit à ſes Légats & à d'autres. Les exemptions trouverent dans ces circonſtances des facilités que les Décrétales d'Iſidore adoptées par Gratien dans ſon Décret, ſembloient juſtifier au préjudice des Evêques. V. *Appellation*, *Exemption*.

Les Evêques ainſi reſſerrés, continue M. Fleury, chercherent à étendre leur Juriſdiction aux dépens des Juges Laïcs par trois moyens : la qualité des perſonnes, la qualité des cauſes, & la multiplication des Juges. 1°. Les perſonnes étoient les Clercs que les Papes avoient déjà ſouſtraits entiérement à la Juriſdiction ſéculiere. Nicolas Premier avoit dit aux Bulgares dans ſa réponſe : „ Vous ne devez point juger les Prê„ tres ou les Clercs vous autres Laïcs, „ ni examiner leur vie : vous devez „ laiſſer tout au jugement des Evê„ ques. „ Cette autorité rend moins ſurprenante la fameuſe Décrétale de Boniface VIII. *Clericis Laïcos*, (révoquée par Clément V. *Extrav. meruit*, *de privil.* V. *Immunités*,) où il eſt dit que les Laïcs n'ont aucune puiſſance ſur les perſonnes, ni ſur les biens Eccléſiaſtiques. Ce privilege ſoutenu dans ce Royaume, au moins quant aux perſonnes, groſſit d'autant plus le nombre des Clercs, que ceux qui étoient mariés, jouiſſoient alors du privilege Clérical. V. *Célibat*.

Les veuves, les orphelins, les lépreux, les pélerins, furent encore les perſonnes ſur qui les Evêques ſe rappellant les anciens uſages à cet égard, s'arrogerent la connoiſſance des cauſes qui les concernoient.

2°. Quant aux cauſes, il eſt étonnant de voir comment elles fournirent aux Eccléſiaſtiques le moyen d'étendre leur juriſdiction, même ſur les Laïcs. Le ſerment appoſé à la plupart des Contrats & la connexité avec les matieres ſpirituelles, étoient pour eux un prétexte plauſible pour connoître preſque de tout. *C. fin. de For. compet. & ibi.* Gloſ.

A l'occaſion du Sacrement de Mariage, ils prenoient connoiſſance de la dot, du douaire & des autres conventions matrimoniales, de l'adultere, de l'état des enfants, pour juger leſquels étoient légitimes. Et comme on ſuppoſoit qu'il ne devoit point y avoir de teſtament ſans legs pieux, pluſieurs Conciles ordonnerent que les teſtaments ſe feroient en préſence du Curé, & que l'Evêque ſe feroit rendre compte de l'exécution. Or la connoiſſance des teſtaments attiroit les ſcellés & les inventaires ; on ne parle pas de l'héréſie ni du ſchiſme. L'uſure & le concubinage étoient encore des crimes dont les Juges d'Egliſe s'étoient attribués la connoiſſance, parce que les Loix Civiles n'avoient rien ſtatué à cet égard. V. *Teſtament*. Preuves & Comment. de l'arr. 31. des Lib.

3°. La multiplication des Juges dont il eſt parlé ſous le mot *Official*, fut encore un grand moyen d'etendre la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; mais tous ces prétextes n'ont rien de comparable à celui du péché, qui ſe trouvant néceſſairement dans une des parties, & ſouvent dans les deux qui plaident, ſont en cet état de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. *C. 3. de For. compet. in 6°. c. licet eod.* Hiſt. Eccléſ. liv. 79. n. 9. Vint enſuite l'Inquiſition.

Il n'en falloit pas tant pour exciter les plaintes des Juges Laïcs ; mais toutes juſtes qu'elles étoient, on n'y répondoit que par des cenſures, & les Conciles des treizieme & quatorzieme ſiecles rendent témoignage des ſoins que prenoient les Evêques pour empêcher que les Juges ſéculiers ne repriſſent ce qu'ils leur avoient ravis. Tous ces abus ont ceſſé dans la ſuite, ou ont été modérés par les Conſtitutions de différents Papes, tels qu'Alexandre III. *in c. cauſam quæ, qui filii, &c. in c. ſi duobus, §. denique de appell.* Honoré III. *in c. tuam, de Ord. cognit.* Innocent III. *in c. per venerabilem qui filii, &c. c. novit de judic. Extrav. mentit. cit.* Mais dans pluſieurs pays les Juges d'Egliſe ont conſerve une plus grande partie de cette ancienne autorité, que dans d'autres. Elle eſt communément dans les pays d'obédience, & dans ceux qui ont reçu le Concile de Trente, telle en faveur des Ordinaires que l'a réglée le Décret ſuivant du même Concile *in Seſſ. 24. C. 20. de Ref.*

Toutes les Cauſes, qui de quelque maniere que ce ſoit ſont de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, quand elles ſeroient bénéficiales, n'iront en premiere inſtance que devant les Ordinaires des lieux ſeulement, & ſeront entiérement terminées dans l'eſpace au plus de deux ans, à compter du jour que le procès aura été intenté ; autrement, après ce temps là, il ſera libre aux Parties, ou à une d'elles, de ſe pourvoir devant des Juges ſupérieurs, mais qui ſoient néanmoins compétents, leſquels prendront la Cauſe en l'état auquel elle ſe trouvera, & auront ſoin qu'elle ſoit terminée au plutôt. Mais avant ce terme de deux ans, leſdites Cauſes ne pourront être commiſes à autres qu'aux Ordinaires, & ne pourront être évoquées, ni les appellations interjettées par les Parties, ne pourront être relevées par quelques Juges ſupérieurs que ce ſoit ; leſquels ne pourront non plus délivrer de commiſſions, ni de défenſes que ſur une Sentence définitive, ou une qui ait pareille force, & dont le grief ne pût être réparé par l'appel que l'on feroit de la Sentence définitive. V. *Appel.*

Sont exceptées de cette regle les Cauſes, qui, ſelon les Ordonnances Canoniques, doivent aller devant le Siege Apoſtolique, ou que le Souverain Pontife, pour des raiſons juſtes & preſſantes, jugera à propos de commettre, ou d'évoquer à lui par un Reſcrit ſpécial, ſigné de la propre main de Sa Sainteté.

Les Cauſes concernant le Mariage, & les Criminelles ne ſeront point laiſſées au jugement du Doyen, de l'Archidiacre, ni des autres inférieurs, même en faiſant le cours de leurs viſites, mais ſeront de la connoiſſance de la Juriſdiction de l'Evêque ſeulement, encore qu'entre quelque Evêque, & le Doyen, Archidiacre, ou autres inferieurs, il y eût maintenant même quelque procès pendant en quelque inſtance que ce ſoit, touchant la connoiſſance de ces ſortes de Cauſes.

Si en fait de Mariage l'une des Parties fait devant l'Evêque preuve véritable de ſa pauvreté, elle ne pourra être contrainte de plaider hors de la Province, ni en ſeconde, ni en troiſieme inſtance, ſi ce n'eſt que l'autre Partie veuille fournir à ſes aliments & aux frais du procès.

Les Légats, même *à latere*, les Nonces, Gouverneurs Eccléſiaſtiques, & autres, en vertu de quelques pouvoirs & facultés que ce ſoit, non-ſeulement n'entreprendront point d'empêcher les Evêques dans les Cauſes ſuſdites, ni de prévenir leur Juriſdiction, ou de les y troubler en quelque maniere que ce ſoit, mais ne procéderont point non plus contre aucuns Clercs, ou autres perſonnes Eccléſiaſtiques, qu'après que l'Evêque en aura été requis, & qu'il s'y ſera tendu négligent ; autrement, toutes leurs procédures & Ordonnances ſeront nulles, & ils ſeront tenus de ſatisfaire aux dommages & intérêts des Parties.

Davantage ſi quelqu'un appelle dans les cas permis par le Droit, ou fait plainte de quelques griefs qu'on lui ait fait, ou qu'autrement il ait recours à un autre Juge, à raiſon du terme de deux ans expirés, comme il eſt dit ci-deſſus, il ſera tenu d'apporter & remettre à ſes frais & dépens, devant le Juge de l'appel, toutes les pieces du procès intenté devant l'Evêque, & d'en donner avis auparavant audit Evêque, afin que s'il eſtime qu'il y ait quelque choſe dont il doive informer ledit Juge de l'appel, pour l'inſtruction du procès, il puiſſe le lui faire ſavoir. Que ſi l'Intimé comparoit, il ſera obligé de porter ſa part & portion des frais qu'il aura fallu faire pour le tranſport des pieces, en cas qu'il s'en veuille ſervir ; ſi ce n'eſt que la coutume

Digitized by Google

du lieu ſoit autre, c'eſt-à-dire, que ce ſoit à l'Appellant à fournir tous les frais.

Au ſurplus, le Greffier ſera tenu de délivrer aud. Appellant la copie des pieces le plus promptement qu'il ſe pourra, & au plus tard dans le mois, moyennant le ſalaire raiſonnable qui lui ſera payé; & ſi par fraude & par malice il differe de délivrer les pieces, il ſera interdit de la fonction de ſa Charge, autant de temps qu'il plaira à l'Ordinaire, & condamné à la peine du double de ce à quoi pourra aller le procès, pour ladite amende être partagée entre l'Appellant & les pauvres du lieu.

Mais ſi le Juge même eſt conſentant & complice de ce delai ou rétardement, ou que de quelque autre maniere que ce ſoit il mette empêchement à ce que toutes les pieces ſoient entiérement remiſes dans le temps entre ſes mains de l'Appellant, il ſera tenu, comme deſſus, à la peine du double; nonobſtant, à l'égard de toutes les choſes ſus-mentionnées, tous Privileges, Indults, Concordats, qui n'obligent que leurs Auteurs, & toutes autres Coutumes.

Le pouvoir que ce Décret réſerve au Pape d'évoquer à lui les Cauſes, dont il jugera l'évocation néceſſaire, en affoiblit beaucoup les faveurs qu'y trouvent les Ordinaires. Voyez au ſurplus les mots auxquels peuvent s'appliquer les différentes diſpoſitions de ce Réglement; nous faiſons ſous chacun les obſervations particulieres touchant nos Uſages; il ne s'agit ici que des notions communes & générales ſur les droits & l'étendue de la Juriſdiction Eccléſiaſtique: or voici ce qui en a été & eſt à-préſent dans ce Royaume à cet égard.

✣

La Juriſdiction Eccléſiaſtique a eu en France, comme ailleurs, ſes variations, tant par rapport à ſon étendue, que par rapport à la maniere de l'exercer. Les Decrets des anciens Conciles & les Capitulaires nous apprennent ce qu'elle a été ſous les deux premieres races de nos Rois. V. *Privilege.* Elle n'auroit pu être portée plus loin dans le dixieme ſiecle. Tous les Hiſtoriens conviennent qu'en ce temps-là les Clercs avoient tout pouvoir en toutes ſortes d'affaires, parce qu'ils avoient ſur les autres l'avantage de ſavoir lire & écrire. " Ne plus ne moins, dit " Paſquier, que les Druides prinrent " les clefs tant de leur Religion que " des Lettres, auſſi ſe lotirent nos " Prêtres de ces deux articles entre " nous. .... n'étant notre nobleſſe aucunement attentive à ſi louable ſujet: or de cette aſnerie ancienne " (de la nobleſſe) advint que nous " donnâmes pluſieurs façons au mot " de *Clerc*, lequel de ſa naïve & originaire ſignification appartient aux " Eccléſiaſtiques, & comme ainſi fut " qu'il n'y eut qu'eux qui fiſſent profeſſion des bonnes Lettres; auſſi par " une métaphore nous appelames *grand* " *Clerc*, l'homme ſavant; *Mauclerc*, " celui qu'on tenoit pour bête; & la " ſcience fut appellée *Clergie.* " Joignez cette raiſon à toutes celles que l'on voit ci-deſſus, & que l'on reſpectoit en France comme par-tout, ſous le regne des fauſſes Décrétales, vous trouverez ſurprenant que l'on ne ſe ſoit plaint de la trop grande étendue de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qu'en 1329. ſous le regne de Philippe de Valois, ainſi qu'on voit ſous le mot *Abus.* Ces plaintes même de Pierre de Cugneres ne produiſirent pas ſitôt l'effet qu'on en attendoit, parce que, ſuivant M. Fleury, on n'en ſavoit pas aſſez de part & d'autre dans cette diſpute; (voyez-en les Actes dans la nouvelle édition des Lib.) on raiſonnoit, dit cet Auteur, ſur des faux principes, faute de connoître les véritables; ils ſe bornoient au Décret de Gratien, & leur vue n'alloit pas au-delà du temps qui ſembloit juſtifier la poſſeſſion des Eccléſiaſtiques; lorſqu'on eſt remonté plus

haut, lorſqu'on eſt revenu à la pureté des anciens Canons & de la Diſcipline des cinq ou ſix premiers ſiecles, on a dès-lors raiſonné juſte en ces matieres : on a diſtingué en partant de ces principes, le glaive des clefs, & les chicanes des Officialités. On a reconnu que la juſtice contentieuſe de l'Egliſe en la forme & au pouvoir où elle eſt à préſent, *non eſt à clavibus*, qu'elle n'eſt pas proprement de Droit Divin, mais plutôt de Droit Humain, & principalement de la conceſſion ou permiſſion des Princes temporels. Car par les termes dans leſquels eſt conçue la miſſion des Apôtres, on voit bien clairement que la Puiſſance Eccléſiaſtique n'a pour but que de conduire les Fideles à la paix éternelle du Ciel, V. *Droit Canonique*, tandis que la Puiſſance ſéculiere a pour ſa fin la tranquillité & la paix extérieure de l'Etat. Toutefois, dit Loiſeau en ſon Traité de la Juſtice Eccléſiaſtique, il eſt vrai de dire que même en la primitive Egliſe les Eccléſiaſtiques n'étoient pas du tout ſans quelque forme ou commencement de juſtice ; ils connoiſſoient des différents de la Religion ; les Evêques étoient les arbitres dans les cauſes des Chrétiens qui ne vouloient pas, ſuivant l'avis de S. Paul, plaider devant les Payens ; ils avoient la correction des mœurs par cenſures ; mais dans tout cela ils n'avoient pas la juſtice parfaite que le Droit appelle *Juriſdictio*. Leur juſtice n'a été appellée que des noms de *notionem*, *judicium*, *judicationem*, *audientiam*, comme le porte le titre même du Code qui leur eſt ſi favorable. *De Epiſc. and. L. cum Clericis 25. Cod de Epiſc. & Cleric.* " Pour ce „ que, dit l'Auteur cité, les Juges Ec„ cléſiaſtiques ont ſeulement pouvoir „ d'ouïr les Parties & décider leurs dif„ férents, mais non pas de leur faire „ droit abſolument en réduiſant les Ju„ gements à effet : auſſi, dit-il ailleurs, „ les Théologiens ſont d'accord que „ la tradition des clefs & puiſſance „ de lier & délier donnée par Notre„ Seigneur à ſes Apôtres, emporte ſeu„ lement la collation des ſaints Sacre„ ments, & en outre l'effet très-impor„ tant de l'excommunication, qui eſt „ la ſeule peine qu'encore aujourd'hui „ les Eccléſiaſtiques peuvent irroger aux „ Laïcs, outre l'injonction de péni„ tence. *Can. cum non ab homine de ju„ dic.* Mais tout cela dépend plutôt de „ la Juſtice pénitenciale, s'il la faut „ ainſi appeller, que de la pure con„ tentieuſe ; quoique ce ſoit plutôt de „ la cenſure, correction ou juſtice ſom„ maire, que de la juſtice de partie à „ partie ou parfaite juriſdiction. Mais „ la parfaite juriſdiction importe en „ coercion & contrainte préciſe & for„ melle qui dépend proprement de la „ puiſſance temporelle des Princes de „ la terre, qui portent le glaive pour „ la vengeance des méchants & l'aſſu„ rance des bons, dit S. Paul ; & de „ fait, nos ames (ſur leſquelles s'étend „ proprement la Puiſſance Eccléſiaſti„ que) ne ſont ſuſceptibles de la con„ trainte préciſe, mais ſeulement de la „ contrainte excitative, qui s'appelle „ proprement perſuaſion. „ *Can. Princi„ pes 23. q. 5.* Hiſt. Eccléſ. liv. 46. n. 8. *in fin.* liv. 82. n. 54. liv. 85. n. 24. Loix Eccléſ. *loc. cit.*

Loiſeau dit néanmoins après tout cela que l'Egliſe jouit paiſiblement d'une certaine juriſdiction contentieuſe depuis tant de ſiecles, que ce ſeroit impiété de la lui controverſer. Mais comme ſans ôter entiérement à l'Egliſe la juriſdiction qu'elle poſſede depuis longtemps, & qu'elle ne tient que de la conceſſion du Prince, on peut ſans impiété empêcher qu'elle ne s'étende,

Digitized by Google

ou même qu'elle ſe conſerve ſur des choſes ou des perſonnes qui ne ſont pas de ſa compétence ; on a travaillé depuis long-temps à la réduire dans ſes juſtes bornes ; & à cet égard on diſtingue trois temps différents dans leſquels les changements ont été conſidérables. Le premier comprend depuis le commencement de la troiſieme race juſqu'au regne de Philippe de Valois, ſous lequel ſe tint à Vincennes la celebre Conférence de Pierre de Cugneres avec Bertrandi & Roger. V. *Abus*. Le ſecond temps comprend depuis Philippe de Valois juſqu'à François I. & particuliérement juſqu'à l'Ordonnance de ce Prince du mois d'Août 1539, dont nous rapportons à cauſe de cela quelques articles. Le troiſieme temps eſt depuis François I. juſqu'à préſent. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 1546.... 367. & ſuiv.

Comme nous ne parlons ici de la Juriſdiction Eccléſiaſtique qu'en général, & que nous ne pourrions même en parler dans le détail & en particulier, ſans tomber néceſſairement dans des répétitions, nous renvoyons à parler de ce qui fait aujourd'hui matiere de la compétence du Juge d'Egliſe ſous les mots de rapport, comme *Action*, *Official*, *Délit*, *Laïc*, *&c.*

Mais auſſi, comme les Ordonnances que l'on voit ici ont pour objet général la Juriſdiction Eccléſiaſtique, quoique pluſieurs des articles reçoivent ailleurs leur application particuliere, nous les avons miſes ſous ce mot pour répondre aux citations & aux renvois dont nous uſons dans toute l'étendue de ce Livre.

Au ſurplus le terme de *Puiſſance Eccléſiaſtique* employé par Loiſeau juſtifie celui dont nous avons uſé ci-devant, ſans entendre lui donner plus de ſignification. On n'eſt devenu rigoureux ſur ce mot, que parce qu'on a cru devoir prendre plus d'intérêt à la choſe. Mais outre que l'uſage en fait de langage étend ſon empire abſolu ſur toute ſorte de matieres, les noms de *Puiſſance & de Juriſdiction Eccléſiaſtique* ſont comme revêtus, pour ainſi dire, de l'autorité publique, par l'emploi qu'en ont fait nos Rois dans leurs Ordonnances. Quant au fond de la queſtion, c'eſt-à-dire, quant aux effets de cette Puiſſance ou Juriſdiction ſpirituelle, ils ſont aujourd'hui diſcutés & éclaircis par des Ecrivains d'un ordre ſupérieur, & même réglés par l'Arrêt du 24. Mai 1766. dont il faut voir la teneur ſous le mot *Conſtitution*. Hauteſſerre a voulu établir & prouver *in cap.* 1. *&* 2. non-ſeulement que l'Egliſe a une Juriſdiction proprement dite, mais qu'elle eſt de Droit Divin ; ſur quoi M. Antoine Levaillant a fait l'obſervation ſuivante. *Aſſerit Juriſdictionem Eccleſiaſticam eſſe Juris Divini ; quod quidem intelligendum eſt de Juriſdictione Ordinis, non verò de Juriſdictione contentioſâ, quæ certis limitibus coarctatur pro Regionum more conſuetudine.* Voyez auſſi les Preuves & les Commentaires des art. 31. 33. 37. 78. des Libertés de l'Egliſe Gallicane. C'eſt en parlant de l'Ordonnance de 1539. dont nous allons rapporter les articles, que le même Auteur, Loiſeau, a dit que François I. ſut *réduire en ſix lignes la Juſtice Eccléſiaſtique au juſte point de la raiſon.* A quoi nous joindrons ces paroles de M. Fleury, Inſtit. Can. " Ce qui doit „ conſoler les Evêques de voir leur Ju„ riſdiction réduite à des bornes ſi étroi„ tes, eſt que dans ſon origine, & „ ſuivant l'eſprit de l'Egliſe, elle ne „ conſiſtoit pas à faire plaider devant „ eux, mais à empêcher de plaider „ Cela s'accorde avec ce qui a été rapporté ci-deſſus, & plus encore avec les

réflexions qu'on peut voir ſous le mot *Arbitre*. " Il eſt vrai, ajoute M. Fleury, qu'ils (les Evêques) ne ſont plus les maîtres, comme ils l'étoient, d'empêcher les procès, même entre leurs Eccléſiaſtiques, ni de choiſir des Curés & d'autres Miniſtres de l'Egliſe auſſi dignes que les Canons leur ordonnent. „ Un Paſteur charitable & vigilant trouve toujours le moyen d'empêcher les procès entre ſes Eccléſiaſtiques; il peut du moins témoigner le déſir qu'il a de la paix à ceux qui la troublent. Quant au choix des bons Miniſtres, le poſſeſſoire accordé aux Juges léculiers n'y met point d'obſtacle au moyen du *Viſa*; tandis qu'il ſert fort à propos à prévenir les voies de fait que le Juge d'Egliſe n'a pas le pouvoir de punir ou de faire ceſſer. V. *Poſſeſſoire*, *Viſa*, *Peine*.

Articles de l'Edit de François I. du mois d'Août 1539. concernant la compétence des Officiaux.

ART. I. C'eſt à ſavoir que nous avons défendu & défendons à tous nos Sujets, de ne faire citer ni convenir les Laïes; pardevant les Juges d'Egliſe, ès actions pures perſonnelles ſur peine de perdition de cauſe, & d'amende arbitraire.

II Et avons défendu à tous Juges Eccléſiaſtiques de ne bailler ni livrer aucunes citations verbalement ou par écrit, pour faire citer noſdits Sujets purs Laïes eſdites matieres d'actions pures perſonnelles, ſur peine auſſi d'amende arbitraire.

III. Et ce par maniere de proviſion, quant à ceux dont le fait a été reçu ſur la poſſeſſion d'en connoître, & juſqu'à ce que par nous autrement en ait été ordonné, & ſans en ce comprendre ceux qui en auroient obtenu Arrêt donné avec notre Procureur Général, ſi aucuns y a.

IV. Sans préjudice toutefois de la Juriſdiction Eccléſiaſtique & matieres de Sacrements & autres pures ſpirituelles & Eccléſiaſtiques, dont ils pourroient connoître contre leſdits purs Laïes ſelon la forme de Droit, & auſſi ſans préjudice de la Juriſdiction temporelle & ſéculiere, contre les Clercs mariés & non mariés, faiſans & exerçants états ou négociations, pour raiſon deſquelles ils ſont tenus & ont accoutumé de répondre en Cour ſéculiere, où ils ſeront contraints de ce faire, tant en matieres civiles que criminelles, ainſi qu'ils ont fait par ci-devant.

V. Que les appellations comme d'abus interjettées par les Prêtres & autres perſonnes Eccléſiaſtiques en matiere de diſcipline & correction ou autres pures perſonnelles & non dépendantes de réalité, n'auront aucun effet ſuſpenſif. Ainſi nonobſtant leſdites appellations & ſans préjudice d'icelles, pourront les Juges d'Egliſe paſſer outre contre leſdites perſonnes Eccléſiaſtiques.

Les art. 6. 7. & 8. de cette Ordonnance reglent l'amende de fol appel comme d'abus, V. *Appel*; & les art. 46. 47. 48. *uſq.* 64. reglent la procédure en litige ſur bénéfices & la forme des Régiſtres. Nous en rappellons la diſpoſition *in apto loco*. V. *le Manuel*.

Edit du mois d'Avril 1695. régiſtré au Parlement de Paris, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Avant que de rapporter la teneur de cet Edit, remarquons avec M. Gibert qui a fait l'Analyſe de ſes diſpoſitions que depuis l'art. 2. juſques à l'art. 30. incluſivement, l'Edit traite des Actes concernant la Juriſdiction volontaire; il parle de la Juriſdiction Contentieuſe depuis l'Art. 31. juſqu'à l'Art. 45. excluſivement & enfin les honneurs dûs au Clergé ſont la matiere des cinq derniers Articles. Ce que dit l'Art. 1. ne peut s'entendre des Ordonnances ou Déclarations qui n'ont pas été vérifiées; elles ſont, dit l'Auteur cité, plutôt des projets de Loix, que des Loix veritables, à moins qu'elles ne ſoient confirmées par l'Edit même dont M. de Clermont Evêque de Laon fit la matiere du plus grand éloge à la gloire de Louis XIV. il finit en diſant " nous „ nous renfermons dans les bornes du „ dernier Edit que ſa Majeſté a eu la „ bonté

„ bonté de donner au Clergé ; toutes ſes „ diſpoſitions ſont autant de privileges, „ ou renouvellés ou accordés de nou„ veau à l'Egliſe. „ Mais l'on peut voir quel changement a fait ce Réglement dans la Juriſprudence Eccléſiaſtique du Royaume, par ce qui eſt dit de chacun de ſes articles aux mots de rapport où vient leur diſpoſition particuliere. Les ſujets des pays conquis y trouverent beaucoup de dérangement pour leur diſcipline & en ont arrêté chez eux l'exécution par des remontrances qui eurent leur effet & qu'on doit lire pour l'Inſtruction des uſages de cette partie conſidérable de l'Egliſe de France. V. *le Manuel*. Pluſieurs des articles du même Edit ont été pris dans le Réglement des Réguliers, rapporté ſous le mot *exemption*, & d'autres ont donné lieu à différentes déclarations & à des Arrêts que l'on verra ſous les mots cités.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à avenir, ſalut. Les Députés du Clergé de notre Royaume, aſſemblés en différents temps par notre permiſſion, nous ayant repréſenté que quelques-uns des Edits que les Rois nos prédéceſſeurs ont fait concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & certaines diſpoſitions de quelques autres, n'étoient pas également obſervés dans tous nos Parlements, & que depuis qu'ils avoient été faits, il étoit ſurvenu des difficultés auxquelles ils n'avoient pas pourvu, il nous ont très-humblement ſupplié de donner les ordres que nous eſtimerions néceſſaires pour rendre l'exécution de ces Edits uniformes dans tous nos Parlements, & de régler ainſi que nous le trouverions plus à propos les nouveaux ſujets de conteſtation : & comme nous reconnoiſſons que nous ſommes particuliérement obligés d'employer pour le bien de l'Egliſe & pour le maintien de la diſcipline, de la dignité & juriſdiction de ſes Miniſtres, l'autorité ſouveraine qu'il a plu à Dieu de nous donner, nous avons bien voulu réunir dans un ſeul Edit les principales diſpoſitions de tous ceux qui ont été faits juſqu'à préſent, touchant ladite Juriſdiction Eccléſiaſtique, & les honneurs qui doivent être rendus à cet Ordre qui eſt le premier de notre Royaume, & en réglant les difficultés ſurvenues, prévenir les inconvenients qu'elles pourroient produire au préjudice de la diſcipline Eccléſiaſtique, dont nous ſommes les protecteurs, & faire ſavoir en même temps notre volonté à tous nos Officiers, pour leur ſervir de regle pour ce ſujet. A ces cauſes, après avoir fait examiner en notre Conſeil leſdits Edits & Déclarations de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué, déclaré & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui enſuit.

ART. I. Que les Ordonnances, Edits & Déclarations faites par nous & par les Rois nos prédéceſſeurs en faveur des Eccléſiaſtiques de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, concernant leurs droits, rangs, honneurs, juriſdiction volontaire & contentieuſe, ſoient exécutés ; & en conſéquence.

II. Ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome de bénéfices en la forme appellée *dignum*, ſeront tenus de ſe repréſenter en perſonne aux Archevêques & Evêques dans les Dioceſes deſquels leſdits bénéfices ſont ſitués, & en leur abſence à leurs Vicaires Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils eſtimeront à propos, & en obtenir des Lettres de *viſa*, dans leſquelles il ſera fait mention dudit examen, avant que leſdits pourvus puiſſent entrer en poſſeſſion ou jouiſſance deſdits bénéfices ; & ne pourront les Secretaires deſdits Prélats, prendre que la ſomme de trois liv. pour leſdites Lettres de *Viſa*. V. *Viſa*.

III. Ceux qui auront obtenu en Cour de Rome des proviſions en forme gracieuſe d'une Cure, Vicariat perpétuel, ou autre bénéfice ayant charge d'ames, ne pourront entrer en poſſeſſion & jouiſſance deſdits bénéfices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs & religion, & avoir ſubi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque diocéſain, ou ſon Vicaire Général en ſon abſence, ou après en avoir obtenu le *viſa* : Défendons à nos Sujets de ſe pourvoir ailleurs pour ce ſujet, & à nos Juges, en jugeant le poſſeſſoire deſdits bénéfices, d'avoir égard aux titres & capacités deſdits pourvus qui ne ſeroient pas conformes à notre préſente Ordonnance. V. *viſa*, *Forme*.

IV. Les Archevêques & Evêques étant hors de leurs Dioceſes, pourront y renvoyer, s'ils l'eſtiment néceſſaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *viſa*, afin d'y être examinés en la maniere accoutumée. V. *viſa*.

V. Les Archevêques & Evêques ou leurs

Vicaires Généraux, qui refuſeront de donner leur *viſa* ou Inſtitutions Canoniques, ſeront tenus d'en exprimer les cauſes dans les actes qu'ils feront délivrer à ceux auxquels ils les auront refuſé. V. *viſa*.

VI. Nos Cours & autres Juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & autres Collateurs ordinaires, de donner des proviſions des bénéfices dépendants de leur collation, ni prendre connoiſſance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & en ce cas leur ordonnons de renvoyer pardevant les Supérieurs Eccléſiaſtiques deſdits Prélats & Collateurs, leſquels nous exhortons & néanmoins nous enjoignons de rendre telle juſtice à ceux de nos Sujets qui auront été ainſi refuſés, qu'il n'y en ait aucun ſujet de plainte légitime. V. *Forme*, *Proviſions*.

VII. Lorſque nos Cours & autres Juges auront permis aux pourvus deſdits bénéfices, à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé de donner de *viſa*, d'en prendre poſſeſſion pour la conſervation de leurs droits, ils ne pourront y faire aucunes fonctions ſpirituelles ou Eccléſiaſtiques, en conſéquence deſdits Arrêts & Réglements. V. *Poſſeſſion civile*, *Poſſeſſoire*.

VIII. Si nos Cours ou autres Juges ordonnent le ſequeſtre des fruits d'un bénéfice ayant charge d'ames, juriſdiction ou fonction Eccléſiaſtique & ſpirituelle dont le poſſeſſoire ſoit contentieux, ils renverront par le même Jugement pardevant l'Archevêque ou Evêque diocéſain, afin qu'il commette pour le deſſervir une ou pluſieurs perſonnes autre que ceux qui y prétendront droit; & il lui aſſignera telle rétribution qu'il eſtimera néceſſaire, laquelle ſera payée par préférence ſur les fruits dudit bénéfice, nonobſtant toute ſaiſie & autres empêchements. V. *Sequeſtre*.

IX. Nos Juges ne pourront maintenir en poſſeſſion d'un bénéfice ceux à qui les Archevêques ou Evêques auront refuſé des *viſa*, ſi ce n'eſt en grande connoiſſance de cauſe, & ſans s'être enquis diligemment & avoir connu la vérité des cauſes du refus, & à la charge d'obtenir *viſa* deſdits Prélats, ou de leurs Supérieurs, avant de faire aucune fonction ſpirituelle & Eccleſiaſtique deſdits Bénéfices. V *viſa*.

X. Aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Egliſes & Chapelles, ſans s'être préſentés en perſonnes aux Archevêques u Evêques diocéſains pour leur demander leur bénédiction, ni y prêcher contre leur volonté; & à l'égard des autres Egliſes, les Séculiers & Réguliers ne pourront y prêcher ſans en avoir obtenu la permiſſion des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter ou révoquer, ainſi qu'ils le jugeront à propos: & ès Egliſes dans leſquelles il y a titre ou poſſeſſion valable pour la nomination des Prédicateurs; ils ne pourront pareillement prêcher ſans l'approbation & miſſion deſdits Archevêques ou Evêques. Faiſons défenſes à nos Juges & à ceux deſdits Seigneurs ayant Juſtice, de commettre & autoriſer les Prédicateurs, & leur enjoignons d'en laiſſer la libre & entiere diſpoſition auxdits Prélats; voulant que ce qui ſera par eux ordonné ſur ce ſujet, ſoit exécuté nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier. V. *Prédication*.

XI. Les Prêtres ſéculiers & réguliers ne pourront adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ſans en avoir obtenu permiſſion des Archevêques ou Evêques, leſquels la pourront limiter pour les lieux, les perſonnes, le temps & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos, & la révoquer même avant le terme expiré, pour cauſes ſurvenues depuis à leur connoiſſance, leſquelles ils ne ſeront pas obligés d'expliquer; & ſans que leſdits Séculiers & Réguliers puiſſent continuer de confeſſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit; ſinon en cas d'extrême néceſſité, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu de nouvelles permiſſions, & même ſubi un nouvel examen, ſi leſdits Archevêques ou Evêques le jugent néceſſaire. Voulons que leſdites permiſſions ſoient délivrées ſans frais, & que les Ordonnances qui auront été rendues par les Archevêques ou Evêques ſur ce ſujet, ſoient exécutées nonobſtant toutes appellations ſimples ou comme d'abus, & ſans y préjudicier. V. *Approbation*.

XII. N'entendons comprendre dans les articles précédents les Curés tant ſéculiers que réguliers, qui pourront prêcher & adminiſtrer le Sacrement de Pénitence dans leurs paroiſſes; comme auſſi les Théologaux qui pourront prêcher dans les Egliſes, où ils ſont établis, ſans aucune permiſſion plus ſpéciale. V. *Approbation*.

XIII. Les Théologaux ne pourront ſubſtituer d'autres perſonnes pour prêcher à leur place, ſans la permiſſion des Archevêques ou Evêques. V. *Théologal*.

XIV. Les Archevêques & Evêques viſiteront tous les ans au moins une partie de leurs Dioceſes, & ſeront viſiter par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques ayant droit de le faire ſous leur autorité, les endroits où ils ne pourront aller en perſonne, à la charge par leſdits Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, de remettre aux Archevêques ou Evêques, dans un mois, leurs procès-verbaux de viſite après qu'elles ſeront achevées, afin d'ordonner ſur iceux ce qu'ils eſtimeront néceſſaire. V. *viſite*.

Digitized by Google

XV. Ils pourront viſiter en perſonne les Egliſes Paroiſſiales ſituées dans les Monaſteres, Commanderies, & Egliſes des Religieux qui ſe prerendent exempts de leur juriſdiction ; & pareillement, ſoit par eux, ſoit par leurs Archidiacres ou autres Eccléſiaſtiques, celles dont les Curés ſeront Religieux, & celles où les Chapitres pretendent avoir droit de viſite. V. *viſite*.

XVI. Les Archevêques & Evêques pourvoiront en faiſant leurs viſites (les Officiers des lieux appellés) à ce que les Egliſes ſoient fournies de Livres, Croix, Calices, Ornemens, & autres choſes néceſſaires pour la célebration du Service Divin, à l'exécution des fondations, à la réduction des bans & même des ſépultures qui empêcheroient le Service Divin, & donneront tous les ordres qu'ils eſtimeront néceſſaires pour la célébration, pour l'adminiſtration des Sacremens, & la bonne conduite des Curés & autres Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers qui deſſervent leſdites Cures: Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens deſdites Egliſes, d'exécuter ponctuellement les Ordonnances deſdits Archevêques & Evêques, & à nos Juges & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, d'y tenir la main. V. *Fondation*, *Banc*, *Viſite*.

XVII. Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens de préſenter les comptes des revenus & de la dépenſe des Fabriques aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant leſdites viſites, & ce à peine de ſix livres d'aumône au profit de l'Egliſe du lieu, dont les ſucceſſeurs en charge de Marguilliers ſeront tenus de ſe charger en recette ; & en cas qu'ils manquent à préſenter leſdits comptes, les Prélats pourront commettre un Eccléſiaſtique ſur les lieux, pour les entendre ſans frais. Enjoignons aux Officiers de Juſtice & autres principaux Habitants, d'y aſſiſter en la maniere accoutumée, lorſque les Archevêques, Evêques Archidiacres les examineront ; & en cas que leſdits Prélats & Archidiacres ne faſſent pas leurs viſites dans le cours de l'année, les comptes ſeront rendus & examinés ſans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux habitants des lieux, & repréſentés auxdits Archevêques, Evêques ou Archidiacres aux premieres viſites qu'ils y feront. Enjoignons auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que leſdits Prélats ou Archidiacres rendront ſur leſdits comptes, & particuliérement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans ; & à nos Procureurs & à ceux des Seigneurs ayant Juſtice, de faire avec les Marguilliers, Succeſſeurs, & même eux ſeuls à leur défaut, toutes les pourſuites qui ſeront néceſſaires pour cet effet. V. *Marguilliers*, *Fabrique*.

XVIII. Les Archevêques & Evêques veilleront dans l'étendue de leurs Dioceſes à la conſervation de la diſcipline reguliere dans tous les Monaſteres, exempts & non exempts, tant d'hommes que de femmes, où elle eſt obſervée, & à ſon rétabliſſement dans tous ceux où elle ne ſera pas en vigueur ; & à cet effet pourront, en exécution & ſuivant les Saints Décrets & Conſtitutions Canoniques, & ſans préjudice des exemptions deſdits Monaſteres entr'autres choſes, viſiter en perſonne, lorſqu'ils l'eſtimeront à propos, ceux dans leſquels les Abbés, Abbeſſes ou Prieurs qui ſont Chefs d'Ordres, ne font pas leur réſidence ordinaire : & en cas qu'ils y trouvent quelque déſordre touchant la célébration du Service Divin, le défaut du nombre de Religieux néceſſaire pour s'en acquitter, la diſcipline réguliere, l'adminiſtration & l'uſage des Sacremens, la clôture des Monaſteres de femmes, & l'adminiſtration des biens & revenus temporels, ils pourvoiront, ainſi qu'ils l'eſtimeront convenable, pour ceux qui ſont ſoumis à leur juriſdiction ordinaire : & à l'égard de ceux qui ſe prétendent exempts, ils ordonneront à leurs Supérieurs réguliers d'y pourvoir dans trois mois, & même dans un moindre delai, s'ils jugent abſolument néceſſaire d'y apporter un remede plus prompt, & de les informer de ce qu'ils auront fait en exécution ; & en cas qu'ils n'y ſatisfaſſent pas dans leſdits délais, ils pourront y donner eux-mêmes les ordres qu'ils jugeront les plus convenables pour y remédier, ſuivant la regle deſdits Monaſteres. Enjoignons auxdits Supérieurs réguliers de déférer, comme ils le doivent, aux avis & ordres que leſdits Archevêques ou Evêques leur donneront ſur ce ſujet, & à nos Officiers, & particuliérement à nos Cours, de leur donner l'aide & le ſecours dont ils auront beſoin pour leſdites viſites & l'exécution des Ordonnances qu'ils y rendront, leſquelles, en cas d'appel ſimple ou comme d'abus, ſeront exécutées par proviſion. V. *viſite*.

XIX. Voulons pareillement que ſuivant & en exécution des SS. Décrets & Conſtitutions Canoniques, aucunes Religieuſes ne puiſſent ſortir des Monaſteres exempts & non exempts, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou pour quelque temps que ce puiſſe être, ſans cauſe légitime & qui ait été jugée telle par l'Archevêque ou Evêque Diocéſain qui en donnera la permiſſion par écrit, & qu'aucune perſonne ſéculiere n'y puiſſe entrer ſans la permiſſion

deſdits Archevêques ou Eveques, ou des Supérieurs téguliers à l'égard de ceux qui ſont exempts; le tout ſous les peines portées par leſdites Conſtitutions Canoniques & par nos Ordonnances. V. *Clôture*.

XX. Voulons qu'en cas qu'on interjette appel comme d'abus des Ordonnances que leſdits Archevêques & Evêques pourront rendre, & des procédures qu'ils pourront faire touchant les deux articles précédents, elles ſoient portées en nos Cours de Parlement, auxquelles ſeules, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, nous en attribuons toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, ſans préjudice des attributions de juriſdiction & évocation accordées à certains Ordres ou Monaſteres en autres cauſes. V. *Abbé*.

XXI. Les Eccléſiaſtiques qui jouiſſent des dixmes dépendantes des bénéfices dont ils ſont pourvus, & ſubſidiairement ceux qui poſſedent des dixmes inféodées, ſeront tenus de réparer & entretenir en bon état le Chœur des Egliſes Paroiſſiales dans l'étendue deſquelles ils levent leſdites dixmes, & d'y fournir les Calices, Ornements & Livres néceſſaires, ſi les revenus des Fabriques ne ſuffiſent pas pour cet effet. Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenants Généraux, & autres nos juges reſſortiſſants nuement en nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſont ſituées, d'y pourvoir ſoigneuſement, & d'executer par toute voie, même par ſaiſie & adjudication deſdites dixmes, à la diligence de nos Procureurs, les Ordonnances que leſdits Archevêques ou Evêques pourront rendre pour les réparations deſdites Egliſes & achat deſdits Ornements dans le cours de leurs viſites, & ſur les procés verbaux de leurs Archidiacres, & qui leur ſeront envoyées par leſdits Archevêques ou Evêques, & à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlement, dans le reſſort deſquels leſdites Egliſes ſe trouveront ſituées, auxquels nous enjoignons pareillement d'y tenir la main. Voulons que leſdits Décimateurs, dans les lieux où il y en a pluſieurs, puiſſent y être contraints ſolidairement, ſauf le recours des uns contre les autres, & que les Ordonnances qui ſeront rendues par nos Juges ſur ce ſujet, ſoient executées nonobſtant toutes oppoſitions & appellations quelconques, & ſans y préjudicier. V. *Dixme*, *Reparations*.

XXII. Seront tenus pareillement les habitants deſdites Paroiſſes d'entretenir & de réparer la nef des Egliſes & la clôture des Cimetieres, & de fournir aux Curés un logement convenable. Voulons à cet effet que les Archevêques & Evêques envoient à notre très-cher & féal Chancelier, & aux Intendants & commiſſaires départis dans nos Provinces pour l'exécution de nos ordres, des extraits des procés-verbaux de leurs viſites qu'ils auront dreſſé à cet égard. Enjoignons auxdits Intendants & Commiſſaires de faire viſiter par des Experts leſdites réparations, d'en faire dreſſer des devis & eſtimations en leur préſence ou de leurs Subdélégués, le plus promptement qu'il ſera poſſible, les Maire, & Echevins, Syndics & Marguilliers appellés, & de donner ordre que celles qui ſeront jugées néceſſaires ſoient faites inceſſamment, & de permettre même auxdits habitants d'emprunter les ſommes dont il ſera beſoin; le tout en la forme portée par notre Declaration du mois d'Avril 1683.

XXIII. Si aucuns Prélats ou autres Eccléſiaſtiques qui poſſedent des bénéfices à charge d'ames, manquent à y réſider pendant un temps conſidérable, ou ſi les Titulaires des bénéfices ne font pas acquitter le ſervice & les aumônes dont ils peuvent être chargés, & entretenir en bon état les bâtiments qui en dépendent, nos Cours de Parlement, nos Baillifs & Sénéchaux reſſortiſſants nuement en noſdites Cours, pourront les en avertir, & en même temps leurs Supérieurs Eccléſiaſtiques; & en cas que dans trois mois après ledit avertiſſement ils négligent de réſider, ſans en avoir des excuſes légitimes, ou de faire acquitter le Service ou les aumônes, & de faire faire les réparations, particuliérement aux Egliſes, noſdites Cours & les Baillifs & Sénéchaux pourront ſeuls, à la Requête de nos Procureurs Généraux ou de leurs Subſtituts, faire ſaiſir juſqu'à concurrence du tiers du revenu deſdits bénéfices, pour être employé à l'acquit du ſervice & des aumônes, à la réparation des bâtiments, ou diſtribué, à l'égard de ceux qui ne réſident pas, par les ordres du Supérieur Eccleſiaſtique, au profit des pauvres des lieux, ou autres œuvres pies telles qu'ils le jugeront à propos. Enjoignons à nos Officiers & Procureurs de proceder auxdites ſaiſies avec toute la retenue & circonſpection convenable, & par la ſeule néceſſité de faire obſerver les SS. Décrets, de faire obſerver les fondations, & de conſerver les Egliſes & bâtiments qui dépendent deſdits bénéfices; & à l'égard des Archevêques & Evêques, voulons que de tous nos Juges & Officiers, nos ſeules Cours de Parlement en prennent connoiſſance, & qu'elles donnent avis à notre très-cher & féal Chancelier de tout ce qu'elles eſtimeront à propos de faire à cet égard, pour nous en rendre compte. V. *Réſidence*, *Reparations*.

XXIV. Les Archeveques & Evêques pourront, avec les ſolemnités & procédures accoutumées, ériger des Cures dans les lieux où ils l'eſtimeront néceſſaire. Ils établiront pareillement, ſuivant notre Déclaration du mois de Janvier 1686. & de celle du mois de Juillet 1690. des Vicaires perpétuels où il n'y a que des Prêtres amovibles; & pourvoiront à la ſubſiſtance des uns & des autres, par union de dixmes & d'autres revenus Eccléſiaſtiques; enſorte qu'ils aient, auſſi-bien que tous les autres Curés ci-devant établis, la ſomme de trois cents livres, ſuivant & en la forme portée par nos Déclarations du mois de Janvier 1686. & Juillet 1690. V. *Vicaire.*

XXV. Les Régents, Précepteurs, Maîtres & Maîtreſſes d'Ecoles des petits villages, ſeront approuvés par les Curés des Paroiſſes, ou autres perſonnes Eccléſiaſtiques qui ont droit de le faire; & les Archevêques & Evêques, ou leurs Archidiacres dans le cours de leurs viſites, pourront les interroger, s'ils le jugent à propos, ſur le Catéchiſme, en cas qu'ils l'enſeignent aux enfants du lieu, & ordonner que l'on en mette d'autres en leur place, s'ils ne ſont pas ſatisfaits de leur doctrine ou de leurs mœurs, & même en d'autre temps que celui de leurs viſites, lorſqu'ils y donneront lieu pour les mêmes cauſes. V. *Ecole.*

XXVI. Les Archevêques ou Evêques & leurs Officiaux ne pourront décerner les Monitoires que pour des crimes graves & ſcandales publics, & nos Juges n'en ordonneront la publication que dans les mêmes cas, & lorſque l'on ne pourroit avoir autrement la preuve. V. *Monitoires.*

XXVII. Le Réglement de l'honoraire des Eccleſiaſtiques appartiendra aux Archevêques & Evêques, & les Juges d'Egliſe connoîtront des procès qui pourront naître ſur ce ſujet entre des perſonnes Eccléſiaſtiques. Exhortons les Prélats, & néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux rétributions de leurs Officiaux, Secretaires & Greffiers des Officialités. V. *Honoraire.*

XXVIII. V. *Fêtes.*

XXIX. Voulons que les Archevêques, Evêques, leurs Grands-Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques qui ſont en poſſeſſion de préſider & d'avoir ſoin de l'adminiſtration des Hôpitaux & lieux pieux, établis pour le ſoulagement, retraite & inſtruction des Pauvres, ſoient maintenus dans tous les droits, ſéances & honneurs dont ils ont bien & duement joui juſqu'à préſent, & que leſdits Archevêques & Evêques aient à l'avenir la premiere ſéance, & préſident dans tous les Bureaux établis pour l'adminiſtration deſdits Hôpitaux ou lieux pieux, où eux & leurs prédéceſſeurs n'ont point été juſqu'à préſent, & que les Ordonnances & Réglements qu'ils y feront pour la conduite ſpirituelle & célébration du Service Divin, ſoient exécutées nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations ſimples & comme d'abus, & ſans y préjudicier. V. *Hôpital.*

XXX. La connoiſſance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion appartiendra aux Archevêques & Evêques. Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous nos autres Juges de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront beſoin pour l'exécution des cenſures qu'ils en pourront faire, & de procéder à la punition des coupables, ſans préjudice à nosdites Cours & Juges de pourvoir par les autres voies qu'ils eſtimeront convenables à la réparation du ſcandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite Doctrine aura pu cauſer. V. *Doctrine, Inquiſition, Proteſtant.*

XXXI. Les Archevêques & Evêques ne ſeront tenus d'établir des Vicaires Généraux, mais ſeulement des Officiaux pour exercer la juriſdiction contentieuſe dans les lieux de leurs Dioceſes, ou Provinces qui ſont dans le reſſort d'un Parlement autre que celui dans lequel eſt établi le Siege ordinaire de leur Officialité. V. *Official.*

XXXII. Les Curés, leurs Vicaires & autres Eccléſiaſtiques, ne ſeront obligés de publier aux Prônes ni pendant l'Office Divin les Actes de Juſtice, & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets. Voulons que les publications qui en ſeront faites par des Huiſſiers, Sergents ou Notaires, à l'iſſue des grandes Meſſes de Paroiſſes, avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes portes des Egliſes, ſoient de pareille force & valeur, même pour les Décrets, que ſi leſdites publications avoient été faites auxdits Prônes, nonobſtant toutes Ordonnances & Coutumes à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé à cet égard. V. *Publication.*

XXXIII. Voulons que notre Déclaration du 7. Janvier 1681. concernant les revenus des bénéfices incompatibles, ſoit exécutée, & qu'ils ſoient diſtribués & appliqués par les Archevêques & Evêques, ſuivant ſa diſpoſition. V. *Incompatibilité.*

XXXIV. La connoiſſance des cauſes concernant les Sacrements, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la Diſcipline Eccléſiaſtique, & autres purement ſpirituelles, appartiendra aux Juges d'Egliſe. Enjoignons à nos

Digitized by Google

Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laiſſer & même de leur en renvoyer la connoiſſance, ſans prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance des affaires de cette nature, ſi ce n'eſt qu'il y eût eu appel comme d'abus interjetté en noſdites Cours de quelques Jugements, Ordonnances ou procédures faites ſur ce ſujet par les Juges d'Egliſe, ou qu'il s'agit d'une ſucceſſion ou autres effets civils, à l'occaſion deſquels on traiteroit de l'état des perſonnes decédées ou de celui de leurs enfants. V. *Diſcipline*, *Sacrements*.

XXXV. Nos Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugements des Juges d'Egliſe, que celles qui ſeront qualifiées comme d'abus. Enjoignons à noſdites Cours d'en examiner le plus exactement qu'il leur ſera poſſible les moyens avant de les recevoir & procéder à leur Jugement avec telle diligence & circonſpection, que l'Ordre & la Diſcipline Eccléſiaſtique n'en puiſſent être altérés ni retardés, & qu'au contraire elles ne ſervent qu'à les maintenir dans leur pureté, ſuivant les SS. Décrets, & à conſerver l'autorité légitime & néceſſaire des Prélats & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques. V. *abus*.

XXXVI. Les appellations comme d'abus qui ſeront interjettées des Ordonnances & Jugements rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Egliſe, pour la célébration du Service Divin, réparations des Egliſes, achats d'Ornements, ſubſiſtance des Curés & autres Eccléſiaſtiques qui deſſervent les Cures, rétabliſſement ou conſervation de la clôture des Religieuſes correction des mœurs des perſonnes Eccléſiaſtiques & toutes autres choſes concernant la Diſcipline Eccléſiaſtique, & celles qui ſeront interjettées des Réglemens faits & Ordonnances rendues par leſdits Prélats dans le cours de leurs viſites, n'auront effet ſuſpenſif, mais ſeulement dévolutif; & ſeront les Ordonnances & Jugements exécutés nonobſtant leſdites appellations, & ſans y préjudicier. V. *Abus*, *Appel*.

XXXVII. Nos Cours en jugeant les appellations comme d'abus, prononceront qu'il n'y a abus, & condamneront en ce cas les Appellants en ſoixante-quinze livres d'amende, leſquelles ne pourront être modérées, ou diront qu'il a été mal, nullement & abuſivement procédé, ſtatué & ordonné; & en ce cas, ſi la cauſe eſt de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, elles renverront à l'Archevêque ou l'Evêque dont l'Official aura rendu le Jugement ou l'Ordonnance qui ſera déclarée abuſive, afin d'en nommer un autre; ou au Supérieur Eccléſiaſtique, & ladite Ordonnance ou Jugement ſont emanés de l'Archevêque ou Evêque, ou s'il y a des raiſons d'une ſuſpicion légitime contre lui; ce que nous chargeons nos Officiers en noſdites Cours d'examiner avec tout le ſoin & l'exactitude néceſſaire. V. *Abus*, *Appel*, *Amende*.

XXXVIII. Les procès criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Sous-Diacres ou Clercs vivant cléricalement, réſidant & ſervant aux Offices ou au Miniſtere & Bénéfices qu'ils tiennent en l'Egliſe, & qui ſeront accuſés des cas que l'on appelle privilégiés, ſeront inſtruits conjointement par les Juges d'Egliſe & par nos Baillis & Sénéchaux ou leur Lieutenant, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, & particuliérement par l'article vingt-deux de l'Edit de Melun, par celui du mois de Février 1678. & par notre Déclaration du mois de Juillet 1684. leſquels nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur. V. *Délit*, *Procédure*.

XXXIX. Les Archevêques & Evêques ne ſeront obligés de donner des Vicariats pour l'inſtruction & jugement des procès criminels, ſi ce n'eſt que nos Cours l'aient ordonné pour éviter la recouſſe des accuſés durant leur tranſlation, & pour quelques raiſons importantes à l'ordre & au bien de la Juſtice dans les procès qui s'y inſtruiſent; & en ce cas leſdits Prélats choiſiront tels Conſeillers-Clercs deſdites Cours qu'ils jugeront à propos, pour inſtruire & juger leſdits procès pour le délit commun. V. *Procédure*, *Vicariat*.

XL. V. *Décret*.

XLI. Lorſque nos Cours, après avoir vu les charges & informations faites contre des Eccléſiaſtiques, eſtimeront juſte qu'ils ſoient abſous à cautelle, elles les renverront aux Archevêques & Evêques qui auront procédé contr'eux; & en cas de refus, à leur Supérieur dans l'ordre de l'Egliſe, pour en recevoir l'abſolution, ſans que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en conſéquence faire aucune fonction Eccléſiaſtique, ni en prétendre d'autre effet que d'eſter à droit. V. *Abſolution*.

XLII. Les Prévôts des Maréchaux ne pourront connoître des procès criminels des Eccléſiaſtiques, ni les Juges Préſidiaux les juger pour les cas privilégiés, qu'à la charge de l'appel. V. *Cas Prévôtaux*.

XLIII. Les Archevêques, Evêques, ou leurs Grands-Vicaires ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront rendues dans les matieres qui dépendent de la juriſdiction volontaire; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que leſdits Prélats ou leurs Officiaux auront rendus, & que les Promoteurs auront requis dans la juriſdiction contentieuſe; ils ne ſeront pareillement être pris à partie, ni in-

Digitized by Google

timés en leurs propres & privés noms, ſi ce n'eſt en cas de calomnie apparente ; & lorſqu'il n'y aura aucune partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, qui ait requis ou qui ſoutienne les Ordonnances & Jugements, ils ne ſeront tenus de défendre à l'intimation qu'après que nos Cours l'auront ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe. V. *Dépens*, *Priſe à partie*, *Dénonciateur*.

XLIV. Les Sentences & Jugements ſujets à exécution, & les Décrets décernés par les Juges d'Egliſe, ſeront exécutés en vertu de notre préſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de prendre pour cet effet aucun *pareatis* de nos Juges, ni de ceux des Seigneurs ayant Juſtice : leur enjoignons de donner main-forte, & toute aide & ſecours dont ils ſeront requis, ſans prendre aucune connoiſſance deſdits Jugements. V. *Décret*.

XLV. Voulons que les Archevêques, Evêques & tous autres Eccléſiaſtiques ſoient honorés comme le premier des Ordres de notre Royaume, & qu'ils ſoient maintenus dans tous les droits, honneurs, rangs, ſéances, préſidences & avantages dont ils ont joui ou dû jouir juſqu'à préſent : que ceux des Prélats qui ont des Pairies attachées à leurs Archevêchés ou Evêchés, tiennent près de notre Perſonne & dans notre Conſeil, auſſi bien que dans notre Cour de Parlement, les rangs qui leur y ont été donnés juſqu'à préſent : comme auſſi que les Corps des Chapitres des Egliſes Cathédrales précedent en tous les lieux ceux de nos Bailliages & Sieges Préſidiaux ; que ceux qui ſont Titulaires des Dignités deſdits Chapitres, précedent les Préſidents des Préſidiaux, les Lieutenants Criminels & Particuliers deſdits Sieges ; & que les Chanoines précedent les Conſeillers & tous les autres Officiers d'iceux ; & que même les Laïcs dont on eſt obligé de ſe ſervir en certains lieux pour aider au Service Divin, y reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'Egliſe, préférablement à tous autres Laïcs. V. *Préſéance*.

XLVI. Lorſque nous aurons ordonné de rendre graces à Dieu, ou de faire des prieres pour quelque occaſion, ſans en marquer le jour & l'heure, les Archevêques & Evêques les donneront, ſi ce n'eſt que nos Lieutenants Généraux & Gouverneurs pour nous dans nos Provinces, ou nos Lieutenants en leur abſence, ſe trouvent dans les villes où la cérémonie devra être faite, ou qu'il y ait aucunes de nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cours des Aydes qui y ſoient établies, auquel cas ils en conviendront enſemble, s'accommodant réciproquement à la commodité des uns & des autres, & particuliérement à ce que leſdits Prélats eſtimeront le plus convenable pour le Service Divin. V. *Proceſſion*.

XLVII. Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, d'occuper pendant le Service Divin les places deſtinées aux Eccléſiaſtiques. Voulons que lorſque les Officiers de nos Cours, allant en corps dans les Egliſes Cathédrales ou autres, ſe placeront dans les Chaires deſtinées pour les Dignités & Chanoines, ils en laiſſent certain nombre vuide de chaque côté, pour les Dignités & Chanoines qui ont accoutumé de les remplir.

XLVIII. Les Charges de nos Cours, Bailliages & autres Sieges, deſtinées à des Eccléſiaſtiques, ne ſeront remplies par des Laïcs, ſans néanmoins innover aucune choſe à l'égard des Charges de Conſeillers poſſédées par les Préſidents aux Enquêtes d'aucunes de nos Cours. V. *Office*.

XLIX. Voulons que leſdits Eccléſiaſtiques jouiſſent de tous les droits, biens, dixmes, juſtices, & de toutes autres choſes appartenantes à leurs bénéfices. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de leur y donner aucun trouble ni empêchement : Enjoignons à nos Cours & Juges de les y maintenir ſous notre protection, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuve de poſſeſſion, & ſans que les détempteurs des héritages qui peuvent être ſujets aux droits prétendus par leſdits Eccléſiaſtiques, puiſſent alléguer d'autre preſcription que celle de droit. V. *Uſurpation*.

L. Les Syndics des Dioceſes ſeront reçus dans nos Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges Royaux, & même dans nos Cours de Parlement, à pourſuivre comme parties principales ou intervenantes, les affaires qui regardent la Religion, le Service Divin, l'honneur & la dignité des perſonnes Eccléſiaſtiques des Dioceſes qui les ont nommés : & les Agents Généraux du Clergé ſeront reçus pareillement en nos Cours de Parlement à faire les mêmes pourſuites & pour les mêmes cauſes, & à y demander ce qu'ils eſtimeront être de la dignité & de l'intérêt général du Clergé de notre Royaume, lorſqu'il ne ſera pas aſſemblé. V. *Agent*, *Syndic*.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglements & Uſages à ce contraires, auxquels pour ce regard ſeulement nous avons dérogé & dérogeons par leſdites Préſentes ; car tel eſt, &c. Régiſtré le 14. Mai 1695.

Digitized by Google

Nous ne rapporterons pas les autres Ordonnances ſur la même matiere, parce qu'elles ſont rappellées ailleurs ſous les mots cités ci-deſſus. Il faut voir particuliérement celui de *Laïe*; & ſi on veut lire les Ordonnances mêmes, on les trouve dans les Mém. du Clergé, au tom. 7. p. 545. juſqu'à 561.

§. 2. Différentes Sortes de Juriſdiction. On diſtingue la Juriſdiction en volontaire & contentieuſe, ordinaire & déléguée. Nous avons parlé en l'article précédent de la Juriſdiction ſpirituelle & temporelle, nous ferons un article ſéparé de la Juriſdiction comme Epiſcopale. La premiere de ces diviſions a pour fondement la nature des choſes que les Supérieurs ſont obligés de régler, & les voies différentes de s'en inſtruire. L'autre ſe tire de la qualité de celui qui exerce la Juriſdiction.

La Juriſdiction volontaire ſe ſous-diviſe en gracieuſe & pénitencielle, ſelon qu'elle eſt exercée dans le For intérieur ou extérieur. Quand elle s'exerce dans le For intérieur, on l'appelle pénitencielle, parce qu'elle regarde particuliérement le Sacrement de Pénitence. Tout Confeſſeur approuvé poſſede cette Juriſdiction, & ceux qui ont un bénéfice-cure ou à charge d'ames, l'ont de droit par l'inſtitution autoriſable. *Cap. Omnis de pœnit. & remiſſ. J. G.* Inſtit. du Droit Can. tit. 5. du liv. 2. V. *Approbation.*

La Juriſdiction gracieuſe eſt celle que l'Evêque exerce ſans qu'il ſoit expoſé à un appel ou au recours au Supérieur; comme s'il s'agit de donner des permiſſions à des Prêtres qui n'ont point de titre pour prêcher & pour confeſſer, de donner ou conférer des bénéfices quand ils vaquent dans des mois libres, & qu'ils ne ſont point chargés d'expectatives, d'ériger ou diviſer des Cures & autres bénéfices, &c.

On ne laiſſe pas que de comprendre ſous la Juriſdiction volontaire au For extérieur, certains Actes que l'Evêque eſt forcé de faire, comme la collation des bénéfices à des Pourvus en Cour de Rome, à des Préſentés par des Patrons, à des Gradués & autres Expectants. Si l'Evêque refuſe d'accorder en ces cas des proviſions, on appelle de ſon refus qu'il doit motiver; cela n'empêche pas qu'on ne diſe que ces Actes ſont de la Juriſdiction, ſinon gracieuſe, au moins volontaire; parce que pour être de la Juriſdiction contentieuſe, il faudroit qu'il s'agît de prononcer ſur des différents, après une procédure inſtruite ſelon les regles preſcrites par les Ordonnances.

Les Evêques ſont dans l'uſage de faire part de leur Juriſdiction volontaire & gracieuſe aux Grands Vicaires, (V. *Vicaire*,) & de leur Juriſdiction contentieuſe aux Officiaux. V. *Official.* La premiere peut s'exercer par-tout, l'autre dans l'étendue du Dioceſe ſeulement. V. *Territoire.*

Quant à la Juriſdiction ordinaire, c'eſt celle que l'on a le droit d'exercer par la Loi, ſur tout ce qui eſt ſuſceptible de conteſtation dans l'étendue d'un certain reſſort: *Quæ tribuitur à Lege ad univerſitatem cauſarum.* Fagnan, *in c. perniciosam, de offic. ordin.*

Ce n'eſt pas ſeulement par la Loi qu'on acquiert la Juriſdiction ordinaire; le Prince, la coutume peuvent l'attribuer: *Princeps, Lex & conſuetudo. C. 1. cum ſeq. diſt.* 1. Innoc. *in c. 3. de offic. ord.* n. 3. Hoſt. *in ſum. ibid.* n. 2.

L'Evêque a une Juriſdiction de droit *à Jure communi & Canone*, dans toute l'étendue de ſon Dioceſe. Innoc. *loc. cit.*

cit. n. 4. Mais c'eſt une grande queſtion parmi les Ultramontains, ſi cette Juriſdiction des Evêques leur donne de Droit Divin le pouvoir de faire tout ce que le Pape peut faire dans l'Egliſe univerſelle ? Avant que de réſoudre cette difficulté, on excepte d'abord les réſerves expreſſes, & l'on agit enſuite préalablement cette autre & plus grande queſtion ; ſi les Evêques ont reçu la puiſſance de Juriſdiction immédiatement de Jeſus-Chriſt ou du Pape ? *An Epiſcopi accipiant poteſtatem Juriſdictionis immediatè à Chriſto, an verò à Papa.* L'on voit ce que penſoit à ce ſujet le feu Pape Benoît XIV. ſous le mot *Confirmation.* Fagnan, *in loc. cit.* s'explique avec François Léon, *in theſ. for. Eccleſ. cap.* 16. & une infinité d'autres d'une maniere plus préciſe : *Quoad immediationem virtutis*, dit Fagnan, *omnis auctoritas à Chriſto*, ſuivant ce mot de l'Apôtre *ad Rom. Omnis poteſtas eſt à Deo :* mais ce n'eſt pas là, dit-il, notre cas : *Quantum ad immediationem ſuppoſitorum agentium.* En ſuppoſant un Supérieur aux Evêques entr'eux & Jeſus-Chriſt, ce n'eſt que par le canal de ce Supérieur à qui Jeſus-Chriſt a confié directement tous les pouvoirs de Juriſdiction, que les Evêques ont reçu les leurs : *Sic Juriſdictio Epiſcoporum non eſt immediatè à Chriſto, ſed à Papa.* Fagnan fournit différentes preuves à ſon argument, & il conclut pour la négative ſur la premiere queſtion. François Léon laiſſant là les preuves & les raiſonnements, dit ſur l'autorité des Can. *Conſtantinop. c. omnes, c. ſacroſancta, diſt.* 22. *c. cuncta per mundum, c. per principalem* 9. *q.* 3. que le Pape eſt l'Ordinaire des Ordinaires, & que les Prélats n'ont dans l'Egliſe de Juriſdiction, que par participation à la ſienne. *Papa eſt Ordinarius Ordinariorum & totius orbis, cum totus mundus ſit ſibi territorium. Impartitur autem aliis Ordinariis vices ſuas ita ut in partem vocentur ſollicitudinis, non in plenitudinem poteſtatis. C. Decreto, c. qui ſe ſcit* 2. *q.* 6. *c. loquitur*, §. *Epiſcopatus* 24. *q.* 1.

Si le Pape & la coutume, *Princeps & conſuetudo*, peuvent, comme il a été dit, attribuer une Juriſdiction ordinaire, il ne faut pas être ſurpris ſi l'on voit dans différents Dioceſes des Prélats non Evêques exercer une Juriſdiction comme Epiſcopale dans un certain Diſtrict. V. *ci-après.*

La Juriſdiction déléguée ſe diviſe, ſuivant les Canoniſtes, en celle qui vient du droit, & en celle qui vient de l'homme ; il n'y a point de Délégués de Droit *à jure*, au-deſſous de l'Evêque, à moins qu'ils n'aient une Juriſdiction ordinaire. V. *Ordinaire.* Ainſi les Délégués de l'Evêque ſont toujours tels *ab homine per litteras delegatorias*, comme les Grands-Vicaires & les Officiaux. V. *Délégués.* Par rapport au Pape, dans le ſyſtême des Auteurs cités, la Juriſdiction ordinaire des Evêques dont nous venons de parler, ne ſeroit qu'une délégation conſignée dans le Droit, ainſi que celle qui leur eſt donnée nommément à l'effet de certains Actes dans le Concile de Trente : *Tanquam à Sedis Apoſtolicæ Delegati.* V. *Evêque.* Enſorte que la Juriſdiction que l'Evêque exerce ſur l'adreſſe des Reſcrits qui émane de Rome, ne ſeroit qu'une Juriſdiction déléguée *ab homine.* C'eſt bien auſſi dans ce ſens que l'entendent les Ultramontains. V. *Reſcrits, forme, Mandat, Evêque, &c.*

✣.

On eſt bien éloigné en France de penſer comme Léon & Fagnan ſur la Juriſdiction des Evêques : on voit ſous le mot *Evêque* ce que nos Auteurs

diſent de cette delégation dont parle le Concile de Trente. V. auſſi *Délégués* & l'art. 18. des Lib. A l'égard des queſtions que Fagnan agite, on voit clairement par les articles que le Clergé aſſemblé en 1682. fit imprimer ſous ce titre : *Sentiments de l'Aſſemblée du Clergé de 1655. ſur le Livre anonyme des Curés de Paris, & celui du Pere Bagot pour les Réguliers* : que c'eſt le ſentiment de cette Aſſemblée (la plus ſolemnelle,) que les Evêques reçoivent la Juriſdiction immédiatement de Jeſus-Chriſt. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 681. & ſuiv. 470... 477... 151. juſq. 160.

C'eſt auſſi ſur ce fondement dont on trouve les preuves dans preſque tous les monuments qui compoſent la nouvelle Collection des Libertés de l'Egliſe Gallicane, que M. Dubois a établi dans ſon Recueil des Maximes du Droit Canonique de France, celles-ci comme les capitales. " L'inſtitution des „ Evêques & la ſubordination qui eſt „ dans la hiérarchie Eccléſiaſtique, „ ſont de Droit Divin. Les Evêques „ ſont tous ſucceſſeurs des Apôtres, „ leſquels avoient une puiſſance égale „ à S. Pierre. Les Ultramontains le „ confeſſent, (Zekius *de Epiſc. cap.* 1. „ Barboſa, *de Jur. univ Eccleſ. cap.* 1. „ n. 26. *& ſeq.*) mais ils tiennent „ que les Apôtres n'avoient cette puiſ„ ſance égale à S. Pierre, que par un „ privilege ſpécial & perſonnel, au„ quel les Evêques n'ont pas ſuccédé, „ & que cette puiſſance étant ordi„ naire en la perſonne de S. Pierre, „ il l'a tranſmiſe à ſes Succeſſeurs.

„ Nous n'approuvons pas cette pro„ poſition, quoique nous reconnoiſſions „ que tous les Evêques pour être égaux „ en caractere, ne le ſont pas dans „ l'étendue de l'autorité & de la Ju„ riſdiction ſuivant les Conſtitutions de „ l'Egliſe, qui eſt la maîtreſſe abſo„ lue de ſes Réglements. Elle a donc „ établi la puiſſance des Métropoli„ tains, Primats, Patriarches, & les „ divers degrés de la Juriſdiction Ec„ cléſiaſtique ; mais les Princes tem„ porels ont eu grande part en l'érec„ tion des Métropoles & ſimples Ca„ thédrales.

„ Ces principes ſervent à la déci„ ſion des differens qui naiſſent tous „ les jours entre les Evêques & les „ Eccléſiaſtiques inférieurs, ſéculiers & „ réguliers. „ Art. 40. & 44. des Lib. leurs Preuves & leurs Comment. Hiſt. Eccléſ. liv. 113. n. 86. liv. 122. n. 120. liv. 181. n. 34. *in fin.*

On a conclu en effet de ces principes : 1°. Que chaque Evêque avoit dans l'étendue de ſon Dioceſe toute l'autorité néceſſaire pour le gouverner, ne ſouſcrivant aux Bulles des Papes ſur les matieres de Foi ou des points généraux de Diſcipline, qu'avec connoiſſance de cauſe & par voie de Jugement. V. *Libertés in fin. Doctrine.* 2°. Que les Evêques ne peuvent céder ni aliéner la Juriſdiction attachée par l'inſtitution divine à leur caractere par aucune ſorte d'Actes. 3°. Qu'une Egliſe particuliere ne ſauroit être ſans Evêque, & qu'il eſt permis aux Evêques de faire chacun dans leurs Dioceſes généralement tout ce qui ne leur eſt pas défendu par le Droit reçu. 4°. Enfin on tire du même principe des conſéquences naturelles contre les privileges & les exemptions exorbitantes du Droit Commun ; mais comme la plupart ſont autoriſés par des Conſtitutions Apoſtoliques pour leſquelles on doit toujours avoir égard, le P. Thomaſſin, en ſon Traité de la Diſcipline, tâche de concilier l'eſprit des Canons ſur leſquels on fonde la plénitude de la puiſſance du Pape, avec l'eſprit de l'Egliſe Galli-

Digitized by Google

cane qui la réduit à de juſtes bornes. " A l'égard, dit-il, de la Juriſdiction Epiſcopale, les Evêques la tiennent bien immédiatement de Jeſus-Chriſt ; mais ne tenant pas immédiatement de lui leurs Dioceſes particuliers, dont le partage n'a été fait que par l'Egliſe dans la ſuite des ſiecles, le Pape y eſt néceſſairement intervenu comme Chef viſible & centre d'unité ; & pour tout le reſte concernant l'uſage des diſpenſes & collations de bénéfices, la Primauté divinement établie du St. Siege eſt un fondement aſſez ſolide pour ſoutenir tous les pouvoirs que l'unanimité des Evêques juge ou utiles ou néceſſaires pour l'édification de l'Egliſe. Comme auſſi la charité du Souverain Paſteur eſt toujours diſpoſée à ſupprimer tous ces uſages & tous ces pouvoirs, quand l'univerſalité des Evêques ne les eſtime plus convenables à la Diſcipline Eccléſiaſtique, ſans s'embarraſſer des queſtions pointilleuſes & interminables ſur les limites préciſes de leur Juriſdiction. „ Diſcipl. part. 4. liv. 2. ch. 14. n. 3. Mém. du Clergé, *loc. cit.* V. *Diſpenſe*, *Exemption*, *Evêque*, *Pape*.

§. 3. JURISDICTION QUASI OU COMME EPISCOPALE. On appelle Juriſdiction *quaſi* Epiſcopale, celle dont jouiſſent pluſieurs Chapitres & Abbayes qui leur donne droit d'avoir des Officiaux, de donner l'Inſtitution Canonique des bénéfices, d'ordonner des prieres, de faire la viſite dans leur Reſſort, de tenir Synodes, de donner des Dimiſſoires, &c.

✠

La Juriſdiction comme Epiſcopale n'a pas d'autre origine que celle des exemptions, c'eſt-à-dire, un certain affoibliſſement de l'autorité Epiſcopale, dont les Abbés & principalement les Chapitres des Cathédrales ont ſu profiter. V. *Exemption*. Nous ne ſaurions donc rien dire à cet égard ſans nous répéter inutilement. Nous obſerverons ſeulement que la Juriſdiction comme Epiſcopale ayant quelque choſe de plus contraire à l'eſprit & à l'ordre hiérarchique de l'Egliſe, que les exemptions, notre Juriſprudence a été plus ſévere, & par rapport aux titres, & par rapport à l'exercice même de la Juriſdiction. Voici ce qui réſulte de divers Arrêts rendus contre pluſieurs Chapitres.

A l'égard des Abbés & autres Prélats réguliers qui jouiſſent de cette Juriſdiction comme Epiſcopale, le nombre en eſt petit dans le Royaume, & leurs pouvoirs ont été d'ailleurs fort limités. V. *Abbé*, *Ordination*.

D'abord il faut conſidérer que les titres ſur leſquels on établit la Juriſdiction comme Epiſcopale en l'état où elle eſt préſentement, ſont de la même nature que ceux qui établiſſent les exemptions.

Cette Juriſdiction donne le pouvoir de faire généralement dans le Diſtrict qui lui eſt aſſigné, tout ce qui n'eſt pas particulier & propre au caractere & à l'Ordre Epiſcopal, & c'eſt ſous cette reſtriction qu'on peut leur appliquer les diſpoſitions de l'Edit de 1695. Gibert ſur cet Edit *in fin.* Ceux qui en ſont en poſſeſſion peuvent donc avoir des Officiaux, prononcer des Cenſures, corriger les délinquants, conférer les bénéfices, faire enfin tout ce qui n'appartient qu'à la Juriſdiction : *Puta ſicut eſt judicare, excommunicare, corrigere, juramenta recipere à vaſallis, confirmare, inveſtire, beneficia conferre & conſimilia quæ conſiſtunt in Juriſdictione. Gloſ. in c. tranſmiſſam 15. de elect.* Fevret, liv. 4. chap. 4. n. 4. Parmi les Egliſes qui jouiſſent des droits de Juriſdiction comme Epiſcopale, il y en a qui relevent du St. Siege, & qu'on

appelle quelquefois de nul Dioceſe, (*v. Pays*,) d'autres ſont ſoumiſes à la Juriſdiction du Métropolitain. La Juriſdiction des premieres de ces Egliſes eſt traitée peu favorablement dans les Cours, comme on peut s'en convaincre par ce qui eſt dit ſous le mot *Exemption*, où l'on voit que la ſeule ſoumiſſion au Pape ne donne pas droit de Juriſdiction. M. Rouſſeau de Lacombe remarque en ſon Recueil de Juriſprud. *Can. verb. Exemption, ſect.* 7. n. 6. que pour éviter tous les abus, quand on a porté devant les Tribunaux ſéculiers des affaires de cette nature, on a preſque toujours ordonné depuis un ſiecle que les Chapitres qui prétendoient ne relever que du Saint Siege ou du Métropolitain, & qui étoient en poſſeſſion immémoriale d'avoir un Official, conſerveroient un premier degré de Juriſdiction, à la charge que les appellations des Jugements rendus par l'Official du Chapitre, ſeroient portées devant celui de l'Evêque auquel on a donné en outre le droit de prévention, faute par l'Official du Chapitre d'informer dans les trois jours; & cela afin que les Membres n'eſpéraſſent pas l'impunité dans la connivence d'un Juge de leur Corps. V. *Chapitre*. Le même Auteur remarque encore qu'il y a bien des Egliſes dans le Royaume qui ne jouiſſent des droits ou plutôt paſſe-droits de Juriſdiction comme Epiſcopale, que parce qu'on ne les a pas encore inquiétées. Car on a déclaré abuſifs dans le dernier ſiecle pluſieurs titres de ces ſortes de Juriſdiction. V. *Exemption*.

Il a été jugé qu'un Chapitre qui eſt en poſſeſſion de la Juriſdiction comme Epiſcopale, n'eſt pas en droit de nommer ou d'approuver les Prédicateurs, encore moins les Confeſſeurs qui ne ſont pas approuvés de l'Evêque; encore moins d'empêcher les Prêtres qu'il envoie, de prêcher dans l'étendue de leur Juriſdiction; & ces Prédicateurs choiſis par ceux qui en ont le droit, ne ſont point obligés d'aller demander la permiſſion au Chapitre, ni lui montrer leur miſſion. Duperrai ſur l'article 10. de l'Edit de 1695.

§. 4. JURISDICTION, SUPÉRIEURS RÉGULIERS. V. *Abbé, Religieux, Général, Provincial*.

IVROGNE. Cette qualité doit faire horreur aux Eccléſiaſtiques; rien ne leur eſt ſi expreſſément défendu par les Canons que l'intempérance, nous le diſons ſous le mot *Clerc*. On fait une différence entre l'homme ivre & l'ivrogne: le premier eſt tel *actu*, & l'autre *habitu*. Ce dernier doit être averti de ſe corriger, s'il ne défere aux monitions, *ab officio & beneficio ſuſpenditur. Cap. à crapula, de vita & honeſt. Cleric.* Quand on commet un homicide dans un état d'ivreſſe, on n'eſt pas ſi ſévérement puni: *Ebrius & furioſus æquiparantur*. Mais ſi c'eſt un Prêtre qui ait eu le malheur de commettre un tel crime dans cet état, il doit ſans difficulté s'abſtenir du Miniſtere & de l'exercice de ſes Ordres. Fagnan s'eſt beaucoup étendu ſur le véritable caractere de l'ivreſſe & ſur ſes effets. *In cap. à crapula, de vit. & honeſt. Cleric. in c. Conſtant. de accuſ. in c. audivimus, de reliq. & vener. Sanct.*

K

KALENDES. On appelloit de ce nom chez les Romains, le premier jour de chaque mois. Comme on a conſervé dans la Chancellerie, l'ancienne maniere de dater les expéditions par Ides, Nones & Kalendes, & que d'ailleurs nos anciens Titres François ont pour la plûpart la même ſorte de date, nous ſommes obligés d'entrer à ce ſujet dans un certain détail, tant ſur ce mot que ſur le ſuivant dont la matiere a un rapport intime avec celle-ci.

Le nom de Kalendes, d'un mot grec qui ſignifie *voco*, a été donné au premier jour du mois, parce que le Pontife chez les Romains appelloit ce jour-là les Tribuns & le peuple au lieu appellé *Curia Calabra*, pour leur apprendre ce qui devoit être obſervé dans le cours du mois, ſoit pour les fêtes & les ſacrifices, ſoit pour les négoces & les marchés, & le nombre même de jours qu'il y avoit depuis les Kalendes juſqu'aux Nones.

Les Nones, dont il eſt inutile de donner ici les différentes étymologies, étoient célébrées le cinq ou le ſeptieme jour du mois à compter par les Kalendes. Le premier jour étoit marqué par *Kalendis*, le ſecond jour *quarto Nonas*, c'eſt-à-dire, *quarto ante Nonas*, le troiſieme jour *tertio Nonas*, le quatrieme jour *pridie Nonas*, & non pas *ſecundo Nonas*, parce que le mot de *ſecundo* ne répond pas à l'ordre rétrograde que l'on obſerve dans cette maniere de compter. Enfin le jour même de Nones ſe marque *Nonis*.

Quant aux Ides, l'étymologie en eſt auſſi inutile, & d'ailleurs obſcure ; elles ſont toujours huit jours après les Nones, ſoit que les Nones ſoient le cinq ou ſept, c'eſt-à-dire, que les Ides ſont toujours le treize ou le quinze du mois. Le treize quand les Nones ſont le cinq, & le quinze quand elles ſont le ſept. Après le jour des Nones, & dès le lendemain qui eſt le ſix ou le huit, on dit *octavo Idus*, *nono Idus*, & ainſi de ſuite juſqu'au douze & quatorze, auquel on dit comme à la veille des Nones *pridie Idus* ; & le treize ou le quinze, jour des Ides, on dit *Idibus*.

Après le jour des Ides on commence à compter les jours par le nombre qui précede les Kalendes ; enſorte que ſi les Ides ſont le treize, on comptera le quatorze *decimo nono Kalendas*, *decimo octavo*, *decimo ſeptimo*, & ainſi des ſuivants juſqu'à la veille où au lieu de dire *ſecundo* on dit *pridie*, par la raiſon que l'on a vu.

Après cette explication, il eſt aiſé de voir que les jours des mois ſe reglent ſuivant que les Nones & les Ides ſont avancées ou reculées : voici à cet égard les regles fixes. Ces quatre mois, *Mars*, *Mai*, *Juillet* & *Octobre*, ont toujours les Nones le ſept, & les Ides le quinze ; & dans les autres huit mois de l'année, les Nones ſont le cinq, & les Ides le treize.

Les mois cités, de Mars, Mai, Juillet & Octobre ont trente-un jours, ſix Nones, huit Ides & dix-ſept Kalendes.

Les mois de Janvier, Août & Décembre ont auſſi trente-un jours, quatre Nones, huit Ides & dix-neuf Kalendes.

Les mois d'Avril, Juin, Septembre & Novembre qui n'ont que trente jours, ont quatre Nones, huit Ides & dix huit Kalendes.

Enfin le mois de Février a quatre Nones, huit Ides & ſeize Kalendes, ou plus, ſelon que l'année eſt ſimple ou biſſextile.

Au reſte, quand on dit que les mois ont ſeize, dix-ſept ou dix-huit Kalendes, cela ſignifie qu'ils ont ſeize, dix-ſept ou dix-huit jours avant les Kalendes du mois ſuivant : auſſi quand une expédition de Cour de Rome eſt datée, *Kalendis Januarii* ou *Februarii*, elle eſt du premier Janvier ou Février, ainſi des autres mois. Quand elle eſt datée, *pridie Kalendas Januarii* ou *Februarii*, elle eſt du dernier jour du mois précédent car *pridie Kalendas* veut dire *pridie ante Kalendas* : ainſi les jours des Kalendes ſe comptent toujours ſur le mois précédent, ce qui ſe doit entendre de même des Nones & des Ides. Mais voici une Table qui ne permettra pas de ſe tromper ſur toutes les regles que nous venons d'établir, & qui peuvent aiſément paſſer de la mémoire. Obſervons toutefois préalablement que la date eſt, ſuivant notre diviſion, la cinquieme partie d'une ſignature, V. *Signature*, qu'elle eſt différente par rapport à l'année, ſelon que l'expédition paſſe par la Chambre ou par la Chancellerie, V. *Année*, *Date*; & enfin que par la regle 16. de Chancellerie de *dictionibus numerabilibus*, il eſt défendu de marquer dans les expéditions la date en chiffre ou en abrégé pour éviter les fraudes dont voici un exemple : ſi l'on écrivoit *X. Kalen. Jan.* rien ne ſeroit plus aiſé que d'ajouter un point à ce nombre & de faire précéder la grace d'un jour : *Item, ut in Apoſtolicis Litteris committendi crimen falſi per amplius tollatur occaſio, voluit, ſtatuit & ordinavit; quod dictiones numerales quæ in dictis Litteris ante Nonas Idus & Kal. immediatè poni conſueverunt, per litteras & ſyllabas extenſa deſcribantur & illæ ex prædictis Litteris, in quibus hujuſmodi dictionis aliter ſcriptæ fuerint, ad bullariam nullatenus mittantur.* Cette Régle eſt conforme à la novell. 107. C. 1. de Juſtinien où il eſt dit : *non debet fieri ſignis numerorum ſignificatio.*

JANVIER.

1 KALENDIS JANUARII.

2 iv *ou* quarto
3 ij. . . . tertio } *Nonas Januarii.*
4 Pridie. . . . . .

5 NONIS JANUARII.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . . ſeptimo
8 vj. . . . ſexto
9 v. . . . quinto } *Idus Januarii.*
10 iv. . . . quarto
11 iij. . . . tertio
12 Pridie. . . . . .

13 IDIBUS JANUARII.

14 xix *ou* decimo nono
15 xviij. . . decimo octavo
16 xvij . . . decimo ſeptimo
17 xvj. . . . decimo ſexto
18 xv. . . . decimo quinto
19 xiv. . . . decimo quarto
20 xiij. . . . decimo tertio
21 xij . . . . . duodecimo
22 xj . . . . . undecimo
23 x. . . . . decimo
24 ix. . . . . nono
25 viij. . . . . octavo
26 vij . . . . . ſeptimo
27 vj. . . . . ſexto
28 v. . . . . quinto
29 iv. . . . . quarto
30 iij. . . . . tertio
31 Pridie. . . . . } *Kalendas Februarii.*

FEVRIER

1 KALENDIS FEBRUARII.

2 iv *ou* quarto
3 iij. . . tertio } *Nonas Februarii.*
4 Pridie . . . .

NONIS FEBRUARII.

viij *ou* octavo
vij. . ſeptimo
vj. . . ſexto
v. . . quinto } *Idus Februarii.*
iv. . . quarto
iij. . . tertio
Pridie. . . .

IDIBUS FEBRUARII.

xvj *ou* decimo ſexto
xv. . . decimo quinto
xiv. . decimo quarto
xiij. . . decimo tertio
xij. . . . duodecimo
xj. . . . . undecimo
x. . . . . decimo
ix. . . . . nono
viij. . . . . octavo } *Kalendas Martii.*
vij. . . . . ſeptimo
vj. . . . . ſexto
v. . . . . quinto
iv. . . . . quarto
iij. . . . . tertio
Pridie. . . . . .

Quand l'année eſt biſſextile, & que par conſéquent le mois de Février a vingt-neuf jours, on ne change rien au commencement du mois juſqu'au vingt-quatrieme : & on dit vingt-quatrieme, *Sexto Kalendas Martii*, & au vingt-cinquieme, *Bis ſexto Kalendas Martii*, & les autres jours du même mois ainſi qu'il enſuit.

vj *ou* ſexto Kalendas Martii.
vj. . bis-ſexto Kalendas Martii.
v. . quinto
iv. . quarto } *Kalendas Martii.*
iij. . . tertio
Pridie. . . .

MARS.

KALENDIS MARTII.

vj *ou* ſexto
v. . quinto
iv. . quarto } *Nonas Martii.*
iij. . tertio
Pridie. . . .

NONIS MARTII.

viij *ou* octavo
vij. . ſeptimo
vj. . . ſexto
v. . . quinto } *Idus Martii.*
iv. . . quarto
iij. . . tertio
Pridie. . . .

IDIBUS MARTII.

xvij *ou* decimo ſeptimo
xvj. . . decimo ſexto
xv. . . decimo quinto
xiv. . . decimo quarto
xiij. . . decimo tertio
xij. . . . duodecimo
xj. . . . . undecimo
x. . . . . decimo
ix. . . . . nono
viij. . . . . octavo } *Kalenda Aprilis.*
vij. . . . . ſeptimo
vj. . . . . ſexto
v. . . . . quinto
iv. . . . . quarto
iij. . . . . tertio
Pridie. . . . . .

AVRIL.

KALENDIS APRILIS.

iv *ou* quatto
iij. . . tertio } *Nonas Aprilis.*
Pridie. . . .

NONIS APRILIS.

viij *ou* octavo
vij. . ſeptimo
vj. . . ſexto
v. . . quinto } *Idus Aprilis.*
iv. . . quarto
iij. . . tertio
Pridie. . . .

IDIBUS APRILIS.

xviij *ou* decimo octave
xvij. . decimo ſeptimo
xvj. . . decimo ſexto
xv. . . decimo quint
xiv. . . decimo quar
xiij. . . decimo tert
xij. . . . duodecim
xj. . . . . undecim
x. . . . . decim
ix. . . . . non
viij. . . . . octav
vij. . . . . ſeptim
vj. . . . . ſext
v. . . . . quint
iv. . . . . quarto
iij. . . . . tertio
Pridie. . . . . .

Kalendas Maii.

MAI.

1 KALENDIS MAII.

2 vj *ou* sexto
3 v. . quinto
4 iv. . quarto
5 iij. . tertio
6 Pridie. . . } *Nonas Maii.*

7 NONIS MAII.

8 vij *ou* octavo
9 vij. . septimo
10 vj. . . sexto
11 v. . . quinto
12 iv. . . quarto
13 iij. . . tertio
14 Pridie. . . . } *Idus Maii.*

15 IDIBUS MAII.

16 xvij *ou* decimo septimo
17 xvj. . . decimo sexto
18 xv. . . decimo quinto
19 xiv. . . decimo quarto
20 xiij. . . decimo tertio
21 xij. . . . duodecimo
22 xj. . . . . undecimo
23 x. . . . . decimo
24 ix. . . . . nono
25 viij. . . . . octavo
26 vij. . . . . septimo
27 vj. . . . . sexto
28 v. . . . . quinto
29 iv. . . . . quarto
30 iij. . . . . tertio
31 Pride. . . . . } *Kalendas Junii.*

JUIN.

1 KALENDIS JUNII.

2 iv *ou* quarto
3 iij. . . tertio
4 Pridie. . . } *Nonas Junii.*

5 NONIS JUNII.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . septimo
8 vj. . . sexto
9 v. . . quinto
10 iv. . . quarto
11 iij. . tertio
12 Pridie. . . } *Idus Junii.*

13 IDIBUS JUNII.

14 xviij *ou* decimo octavo
15 xvij. . decimo septimo
16 xvj. . . decimo sexto
17 xv. . . decimo quinto
18 xiv. . decimo quarto
19 xiij. . . decimo tertio
20 xij. . . . duodecimo
21 xj. . . . . undecimo
22 x. . . . . decimo
23 ix. . . . . nono
24 viij. . . . . octavo
25 vij. . . . . septimo
26 vj. . . . . sexto
27 v. . . . . quinto
28 iv. . . . . quarto
29 iij. . . . . tertio
30 Pridie . . . . . } *Kalendas Julii.*

JUILET.

1 KALENDIS JULII.

2 vj. *ou* sexto
3 v. . . quinto
4 iv. . . quarto
5 iij. . . tertio
6 Pridie. . . . } *Nonas Julii.*

7 NONIS JULII.

8 viij *ou* octavo
9 vij. . septimo
10 vj. . . sexto
11 v. . . quinto
12 iv. . quarto
13 iij. . . tertio
14 Pridie. . . . . } *Idus Julii.*

15 IDIBUS JULII.

16 xvij *ou* decimo septimo
17 xvj. . . decimo sexto
18 xv. . . decimo quinto
19 xiv. . . decimo quarto
20 xiij. . . decimo tertio
21 xij. . . . duodecimo
22 xj. . . . . undecimo
23 x. . . . . decimo
24 ix. . . . . nono
25 viij. . . . . octavo
26 vij. . . . . septimo
27 vj. . . . . sexto
28 v. . . . . quinto
29 iv. . . . . quarto
30 iij. . . . . tertio
31 Pridie. . . . . } *Kalendas Julii.*

AOUT.

AOUT.

1 KALENDIS AUGUSTI.

2 iv *ou* quarto
3 iij. . tertio } *Nonas Auguſti.*
4 Pridie. . . .

5 NONIS AUGUSTI.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . ſeptimo
8 vj. . . ſexto
9 v. . . quinto } *Idus Auguſti.*
10 iv. . quarto
11 iij. . tertio
12 Pridie. . . .

13 IDIBUS AUGUSTI.

14 xix *ou* decimo nono
15 xviij. . decimo octavo
16 xvij. decimo ſeptimo
17 xvj. . decimo ſexto
18 xv. . decimo quinto
19 xiv. . decimo quarto
20 xiij. . decimo tertio
21 xij. . . duodecimo
22 xj. . . . undecimo
23 x. . . . . decimo
24 ix. . . . . nono
25 viij. . . . octavo
26 vij. . . . ſeptimo
27 vj. . . . . ſexto
28 v. . . . . quinto
29 iv. . . . . quarto
30 iij. . . . . tertio
31 Pridie. . . . . } *Kalendas Septembris.*

SEPTEMBRE.

1 KALENDIS SEPTEMBRIS.

2 iv *ou* quarto
3 iij. . . tertio } *Nonas Septembris.*
4 Pridie. . . .

5 NONIS SEPTEMBRIS.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . ſeptimo
8 vj. . . ſexto
9 v. . . quinto } *Idus Septembris.*
10 iv. . . quarto
11 iij. . . tertio
12 Pridie. . . .

13 IDIBUS SEPTEMBRIS.

14 xviij *ou* decimo octavo
15 xvij. . decimo ſeptimo
16 xvj. . . decimo ſexto
17 xv. . . decimo quinto
18 xiv. . decimo quarto
19 xiij. . . decimo tertio
20 xij. . . . duodecimo
21 xj. . . . . undecimo
22 x. . . . . decimo
23 ix. . . . . nono
24 viij. . . . octavo
25 vij. . . . . ſeptimo
26 vj. . . . . ſexto
27 v. . . . . quinto
28 iv. . . . . quarto
29 iij. . . . . tertio
30 Pridie. . . . . } *Kalendas Octobris.*

OCTOBRE

1 KALENDIS OCTOBRIS.

2 vj *ou* ſexto
3 v. . quinto
4 iv. . quarto } *Nonas Octobris.*
5 iij. . tertio
6 Pridie. . . .

7 NONIS OCTOBRIS.

8 viij *ou* octavo
9 vij. . ſeptimo
10 vj. . . ſexto } *Idus Octobris.*
11 v. . . quinto
12 iv. . quarto
13 iij. . . tertio
14 Pridie. . . .

15 IDIBUS OCTOBRIS.

16 xvij *ou* decimo ſeptimo
17 xvj. . . decimo ſexto
18 xv. . . decimo quinto
19 xiv. . . decimo quarto
20 xiij. . . decimo tertio
21 xij. . . . duodecimo
22 xj. . . . . undecimo
23 x. . . . . decimo
24 ix. . . . . nono
25 viij. . . . octavo
26 vij. . . . . ſeptimo
27 vj. . . . . ſexto
28 v. . . . . quinto
29 iv. . . . . quarto
30 iij. . . . . tertio
31 Pridie. . . . . } *Kalendas Novembris.*

NOVEMBRE.

1 KALENDIS NOVEMBRIS.

2 iv *ou* quarto
3 iij. . . tertio } *Nonas Novembris.*
4 Pridie. . . .

5 NONIS NOVEMBRIS.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . septimo
8 vj. . . sexto
9 v. . . quinto } *Idus Novembris.*
10 iv. . quarto
11 iij. . tertio
12 Pridie. . . .

13 IDIBUS NOVEMBRIS.

14 xviij *ou* decimo octavo
15 xvij. . decimo septimo
16 xvj. . . decimo sexto
17 xv. . . decimo quinto
18 xiv. . decimo quarto
19 xiij. . . decimo tertio
20 xij. . . . duodecimo
21 xj. . . . . undecimo
22 x. . . . . decimo } *Kalendas Decembris.*
23 ix. . . . . nono
24 viij. . . . . octavo
25 vij. . . . . septimo
26 vj. . . . . sexto
27 v. . . . . quinto
28 iv. . . . . quarto
29 iij. . . . . tertio
30 Pridie. . . . . .

DECEMBRE.

1 KALENDIS DECEMBRIS.

2 iv *ou* quarto
3 iij. . . tertio } *Nonas Decembris.*
4 Pridie. . . .

5 NONIS DECEMBRIS.

6 viij *ou* octavo
7 vij. . septimo
8 vj. . . sexto
9 v. . . quinto } *Idus Decembris.*
10 iv. . quarto
11 iij. . tertio
12 Pridie. . . .

13 IDIBUS DECEMBRIS.

14 xix *ou* decimo nono
15 xviij. . decimo octavo
16 vij. . . decimo septimo
17 xvj. . . decimo sexto
18 xv. . . decimo quinto
19 xiv. . . decimo quarto
20 xiij. . . decimo tertio
21 xij. . . . duodecimo
22 xj. . . . . undecimo
23 x. . . . . decimo } *Kalendas Januarii.*
24 ix. . . . . nono
25 viij. . . . . octavo
26 vij. . . . . septimo
27 vj. . . . . sexto
28 v. . . . . quinto
29 iv. . . . . quarto
30 iij. . . . . tertio
31 Pridie. . . . . .

✠

Nous n'avons aucune remarque à faire ſur tout ce que nous venons de voir, par rapport à la pratique du Royaume, où l'on reçoit les expéditions de la Chancellerie dans le ſtyle preſcrit ſous peine de faux. V. *Abréviations.* M. Perard Caſtel en ſa Pratique de la Cour de Rome, tom. 1. p. 458. obſerve que " par l'uſage de la Cour de Rome, ſi le Courier arrivoit le jour de biſſexte, d'autant qu'il faudroit dire deux fois *ſexto kalendas*, on fait différence du premier jour & du ſecond, en diſant, *datum Roma apud S. M. M. primo ſexto kalendas Martii. &c.* & ſi le Courier arrive le lendemain, on dit, *datum Roma, &c. ſecundo ſexto kalendas, &c.* ce qui ne nous embarraſſe point en France, continue l'Auteur cité, parce que l'on ajoute effectivement un jour & un nombre, enſorte qu'en l'année biſſexte le mois a vingt-neuf jours & vingt-neuf nombres, & au contraire à compter par les Kalendes, quoiqu'il y ait vingt-neuf jours, il n'y a que vingt-huit nombres, le nombre de ſix Kalendes, qui eſt le

Digitized by Google

vingt-quatre des jours, ſervant pour deux jours.

§. 1. DROIT DES KALENDES. C'eſt un droit qui ſe paie à l'Evêque ou à l'Archidiacre par les Curés & autres Bénéficiers, à des Aſſemblées inſtituées pour la diſcipline & la réformation des mœurs du Clergé.

Ces Aſſemblées ſont appellées communément *Conférences*. V. ce mot. Mais autrefois à raiſon de ce qu'elles ſe faiſoient le premier du mois, on les appelloit *Kalendes*, d'où eſt venu le droit dont nous parlons, & que l'on peut entendre auſſi du cens Synodatique ou Cathédratique. V. *Cathédratique*.

✣

Les Kalendes ſont encore en uſage dans quelques Provinces du Royaume, principalement en Normandie ; mais dans la plûpart on ſe ſert plutôt du mot de *Conférences* qui ſe font dans une Aſſemblée compoſée ordinairement des Curés du Dioceſe, & différente du Synode. Le Concile de Rouen tenu en 1581. *Can.* 34. *tit. de offic. Epiſc.* approuve l'uſage des Kalendes, en condamnant certains abus qui s'y commettoient. *Kalendarum antiquiſſimus eſt uſus & abuſus, nec aliud ſignificant quam Cleri vocationem ad cenſuram morum agendam. In his perpetuò fuit damnata pecuniarum exactio & ebrietas, quæ plerumque in his exercentur potius quam ulla reformatio. Ad Cleri levamen, tres in anno ſufficere judicamus, unam Epiſcopi, aut pro eo Viſitatoris, & duas Decanorum ruralium.* Thomaſſ. diſciplin. part. 3. liv. 2. ch. 67. n. 10. 11.

KALENDRIER eſt une diſtribution des temps que les hommes ont accommodé à leurs uſages. C'eſt une Table ou Almanach qui contient l'ordre des jours, des ſemaines, des mois & des fêtes qui arrivent pendant l'année. La principale fin du Kalendrier eſt devenue parmi les Chrétiens toute Eccléſiaſtique, en ce qu'elle conſiſte à nous faire connoître le jour auquel on doit célébrer la Fête de Pâque, d'où dépend la regle de l'Egliſe pour toutes les autres Fêtes de l'année. En effet toutes les Fêtes mobiles attachées à certains jours de la ſemaine, & toutes les Fêtes immobiles fixées à certains jours du mois, ont un tel rapport avec le ſaint jour de Pâque, que celui qui ſait le quantieme de Mars ou d'Avril où la Pâque tombe, peut ſavoir en même temps avec une entiere certitude, quel jour de la ſemaine & du mois, tombent toutes les Fêtes mobiles & immobiles de toute l'année.

On a fait à ce deſſein différentes Tables où par le moyen de certaines regles avouées par l'Aſtronomie expérimentale, on parvient aiſément à cette connoiſſance. Les Auteurs du Traité de l'Art de vérifier les Dates, &c. ont donné à la ſuite de leur grande Table Chronologique, un Kalendrier perpétuel en cette forme : le plutôt que la Pâque puiſſe arriver, eſt le 22. Mars, & le plus tard le 25. Avril : depuis le 22. Mars juſqu'au 25. Avril incluſivement, il y a 35. jours, ils ont donc dreſſé 35. Kalendriers, à commencer depuis l'année où la Pâque tombe le 22. Mars, & à finir à celle où Pâque ſe trouve le 25. Avril. Ce Kalendrier perpétuel qui eſt d'un utilité & d'une commodité infinie, au moyen de la Table qui le précede, a rencontré un inconvénient dans les Fêtes immobiles, par rapport à la répétition qu'il falloit en faire, ces Auteurs ont réparé cette omiſſion par un Catalogue alphabétique des Saints de France, & de tous ceux dont on fait la Fête dans l'Egliſe. Nous ne pouvons que renvoyer à l'ouvrage même ; le plan de ce Livre ne nous permet

de rapporter ici que le Kalendrier Grégorien, tel qu'on le voit dans le Bréviaire, après en avoir enſeigné l'origine & l'uſage.

§. 1. ORIGINE ET FORME DU KALENDRIER. On diviſe le Kalendrier en ancien & nouveau; le premier eſt appellé Kalendrier Romain, & l'autre Kalendrier Grégorien. Voici la cauſe de cette diſtinction dans l'hiſtoire ſimple & abrégée de l'un & de l'autre.

Romulus eſt le premier Auteur du Kalendrier Romain. Devenu Roi d'un peuple qui avoit vécu juſqu'alors ſans police, il conſidéra l'ordre des temps comme une choſe indiſpenſable dans le nouveau Gouvernement qu'il avoit à former; mais comme il étoit meilleur ſoldat ou meilleur politique, qu'habile Aſtronome, il diviſa l'année en dix mois, & la fit commencer au 1. de Mars, croyant que le Soleil parcouroit les différentes ſaiſons de l'année en 304. jours. On ne tarda pas à reconnoître la fauſſeté de ce Kalendrier; Numa, l'un des Rois Succeſſeurs de Romulus, le réforma en ajoutant deux autres mois, ceux de Janvier & Février, qu'il plaça avant le mois de Mars: ce qui rendit ſon année qu'il fit commencer le 1. Janvier, de 355. jours. Il s'apperçut bien que la révolution n'étoit pas exacte; pour y ſuppléer, il fit à la maniere des Grecs une intercalation de 45. jours qu'il partagea en deux, intercalant au bout de deux années, un mois de 22. jours, & après deux autres années, un autre mois de 23. jours. Ce mois interpoſé fut appellé *Mercedonius*, ou Février intercalaire.

On ſuivit l'ordre de Numa pendant tout le temps de la République; mais comme les intercalations furent mal obſervées par les Pontifes à qui Numa en avoit commis le ſoin, l'année devint incertaine, & déſordonnée à tel point que Jules Céſar, Empereur & Souverain Pontife, s'employa à une nouvelle réforme. Il choiſit Soligenes, célebre Aſtronome de ſon temps, lequel trouva que la diſpenſation des temps dans le *Kalendrier* ne pouvoit jamais recevoir d'établiſſement certain & immuable, ſi l'on n'avoit égard au véritable cours annuel du Soleil; croyant donc que la durée annuelle & exacte du cours du Soleil eſt de 365. jours & 6. heures, il régla l'année à un pareil nombre de jours, c'eſt-à-dire, à 365. jours, & des 6. heures reſtantes, il en fit un jour intercalaire de quatre en quatre ans, ce qui rendoit cette quatrieme année de 366. jours au lieu de 365. dont étoient compoſées les trois précédentes. On appelloit celles-ci *Années communes*, & la quatrieme année où ſe faiſoit cette intercalation d'un jour pour accomplir les 6. heures multipliées par 4. étoit appellée *biſſextile*. V. ci-deſſous pourquoi.

Tel eſt le Kalendrier ancien dans l'état où Céſar l'avoit mis l'an 708. de Rome, 42. ou 43. ans avant la naiſſance de J. C. Le défaut qu'on y reconnut, & qui donna lieu à ſa réforme par le Pape Grégoire XIII. fut, qu'il faiſoit l'année de 365. jours 6. heures, tandis qu'elle n'eſt que de 365. jours 5. heures & 49. minutes Cette erreur de 11. minutes avoit produit vers l'an 1580. une erreur de dix jours, c'eſt-à-dire, que l'Equinoxe du Printemps ne tomboit pas au 21. Mars comme en l'année 325. temps auquel fut célébré le Concile de Nicée, mais au 11. du même mois. Grégoire XIII. pour ôter cette erreur, fit retrancher dix jours du mois d'Octobre de l'année 1582. & ordonna, pour empêcher que l'on ne tombât dans la ſuite dans le même inconvénient, que ſur 400. ans les dernieres années des trois premiers ſiecles

ne ſeroient pas biſſextiles, comme le vouloit Jules Céſar, & qu'il n'y auroit que la derniere année du quatrieme ſiecle qui le ſeroit : ce qui a déjà eu lieu en 1700. & ce qui ſera également ſuivi en 1800. & 1900. juſqu'en 2000. où la derniere année du ſiecle ſera biſſextile.

C'eſt là tout le changement que Grégoire XIII. a fait à l'ancien Kalendrier Romain ; ſa réforme a fait l'époque d'un nouveau Kalendrier qu'on appelle Grégorien du nom de ſon Auteur. En voici la table dans l'ordre le plus ſimple, mais ſuffiſant pour apprendre le quantieme jour ſe trouve Pâque, & de-là toutes les Fêtes de l'année. Hiſt. Eccléſ. liv. 176. n. 24. 25. & ſuiv.

KALENDRIER

Corrigé par Grégoire XIII.

JANVIER.		FEVRIER.		MARS.		AVRIL.		MAI.		JUIN.	
CYCLE des Ep.	JOURS du Mois.	CYCLE des Epact.	JOURS du Mois.	CYCLE des Ep.	JOURS du Mois.	CYCLE des Epact.	JOURS du Mois.	CYCLE des Ep.	JOURS du Mois.	CYCLE des Epact.	JOURS du Mois.
*	1 A	XXIX	1 D	*	1 D	XXIX	1 G	XXVIII	1 B	XXVII	1 E
XXIX	2 B	XXVIII	2 E	XXIX	2 E	XXVIII	2 A	XXVII	2 C	XXVI 25	2 F
XXVIII	3 C	XXVII	3 F	XXVIII	3 F	XXVII	3 B	XXVI	3 D	XXV XXIV	3 G
XXVII	4 D	XXVI	4 G	XXVII	4 G	XXVI 25	4 C	XXV	4 E	XXIII	4 A
XXVI	5 E	XXV 25	5 A	XXVI	5 A	XXV XXIV	5 D	XXIV	5 F	XXII	5 B
XXV 25	6 F	XXIV	6 B	XXV 25	6 B	XXIII	6 E	XXIII	6 G	XXI	6 C
XXIV	7 G	XXIII	7 C	XXIV	7 C	XXII	7 F	XXII	7 A	XX	7 D
XXIII	8 A	XXII	8 D	XXIII	8 D	XXI	8 G	XXI	8 B	XIX	8 E
XXII	9 B	XXI	9 E	XXII	9 E	XX	9 A	XX	9 C	XVIII	9 F
XXI	10 C	XX	10 F	XXI	10 F	XIX	10 B	XIX	10 D	XVII	10 G
XX	11 D	XIX	11 G	XX	11 G	XVIII	11 C	XVIII	11 E	XVI	11 A
XIX	12 E	XVIII	12 A	XIX	12 A	XVII	12 D	XVII	12 F	XV	12 B
XVIII	13 F	XVII	13 B	XVIII	13 B	XVI	13 E	XVI	13 G	XIV	13 C
XVII	14 G	XVI	14 C	XVII	14 C	XV	14 F	XV	14 A	XIII	14 D
XVI	15 A	XV	15 D	XVI	15 D	XIV	15 G	XIV	15 B	XII	15 E
XV	16 B	XIV	16 E	XV	16 E	XIII	16 A	XIII	16 C	XI	16 F
XIV	17 C	XIII	17 F	XIV	17 F	XII	17 B	XII	17 D	X	17 G
XIII	18 D	XII	18 G	XIII	18 G	XI	18 C	XI	18 E	IX	18 A
XII	19 E	XI	19 A	XII	19 A	X	19 D	X	19 F	VIII	19 B
XI	20 F	X	20 B	XI	20 B	IX	20 E	IX	20 G	VII	20 C
X	21 G	IX	21 C	X	21 C	VIII	21 F	VIII	21 A	VI	21 D
IX	22 A	VIII	22 D	IX	22 D	VII	22 G	VII	22 B	V	22 E
VIII	23 B	VII	23 E	VIII	23 E	VI	23 A	VI	23 C	IV	23 F
VII	24 C	VI	24 F	VII	24 F	V	24 B	V	24 D	III	24 G
VI	25 D	V	25 G	VI	25 G	IV	25 C	IV	25 E	II	25 A
V	26 E	IV	26 A	V	26 A	III	26 D	III	26 F	I	26 B
IV	27 F	III	27 B	IV	27 B	II	27 E	II	27 G	*	27 C
III	28 G	II	28 C	III	28 C	I	28 F	I	28 A	XXIX	28 D
II	29 A	I	29 D	II	29 D	*	29 G	*	29 B	XXVIII	29 E
I	30 B		30 E	I	30 E	XXIX	30 A	XXIX	30 C	XXVII	30 F
*	31 C		31 F	*	31 F			XXVIII	31 D		

Lettres Dominicales. Lettres Dominicales. Lettres Dominicales. Lettres Dominicales. Lettres Dominicales. Lettres Dominicales.

Suite du Kalendrier corrigé par Grégoire XIII.

JUILLET.			AOUST.			SEPTEMBRE.			OCTOBRE.			NOVEMBRE.			DECEMBRE.		
CYCLE des Ep.	JOURS du Mois.	Lettres Dominicales.	CYCLE des Epact.	JOURS du Mois.	Lettres Dominicales.	CYCLE des Epact.	JOURS du Mois.	Lettres Dominicales.	CYCLE des Ep.	JOURS du Mois.	Lettres Dominicales.	CYCLE des Epact.	JOURS du Mois.	Lettres Dominicales.	CYCLE des Ep.	JOURS du Mois.	Lettres Dominicales.
XXVI	1 G		XXV XXIV	1 C		XXIII	1 F		XXII	1 A		XXI	1 D		XX	1 F	
XXV 25	2 A		XXIII	2 D		XXII	2 G		XXI	2 B		XX	2 E		XIX	2 G	
XXIV	3 B		XXII	3 E		XXI	3 A		XX	3 C		XIX	3 F		XVIII	3 A	
XXIII	4 C		XXI	4 F		XX	4 B		XIX	4 D		XVIII	4 G		XVII	4 B	
XXII	5 D		XX	5 G		XIX	5 C		XVIII	5 E		XVII	5 A		XVI	5 C	
XXI	6 E		XIX	6 A		XVIII	6 D		XVII	6 F		XVI	6 B		XV	6 D	
XX	7 F		XVIII	7 B		XVII	7 E		XVI	7 G		XV	7 C		XIV	7 E	
XIX	8 G		XVII	8 C		XVI	8 F		XV	8 A		XIV	8 D		XIII	8 F	
XVIII	9 A		XVI	9 D		XV	9 G		XIV	9 B		XIII	9 E		XII	9 G	
XVII	10 B		XV	10 E		XIV	10 A		XIII	10 C		XII	10 F		XI	10 A	
XVI	11 C		XIV	11 F		XIII	11 B		XII	11 D		XI	11 G		X	11 B	
XV	12 D		XIII	12 G		XII	12 C		XI	12 E		X	12 A		IX	12 C	
XIV	13 E		XII	13 A		XI	13 D		X	13 F		IX	13 B		VIII	13 D	
XIII	14 F		XI	14 B		X	14 E		IX	14 G		VIII	14 C		VII	14 E	
XII	15 G		X	15 C		IX	15 F		VIII	15 A		VII	15 D		VI	15 F	
XI	16 A		IX	16 D		VIII	16 G		VII	16 B		VI	16 E		V	16 G	
X	17 B		VIII	17 E		VII	17 A		VI	17 C		V	17 F		IV	17 A	
IX	18 C		VII	18 F		VI	18 B		V	18 D		IV	18 G		III	18 B	
VIII	19 D		VI	19 G		V	19 C		IV	19 E		III	19 A		II	19 C	
VII	20 E		V	20 A		IV	20 D		III	20 F		II	20 B		I	20 D	
VI	21 F		IV	21 B		III	21 E		II	21 G		I	21 C		*	21 E	
V	22 G		III	22 C		II	22 F		I	22 A		*	22 D		XXIX	22 F	
IV	23 A		II	23 D		I	23 G		*	23 B		XXIX	23 E		XXVIII	23 G	
III	24 B		I	24 E		*	24 A		XXIX	24 C		XXVIII	24 F		XXVII	24 A	
II	25 C		*	25 F		XXIX	25 B		XXVIII	25 D		XXVII	25 G		XXVI	25 B	
I	26 D		XXIX	26 G		XXVIII	26 C		XXVII	26 E		XXVI 25	26 A		XXV 25	26 C	
*	27 E		XXVIII	27 A		XXVII	27 D		XXVI	27 F		XXV XXIV	27 B		XXIV	27 D	
XXIX	28 F		XXVII	28 B		XXVI 25	28 E		XXV	28 G		XXIII	28 C		XXIII	28 E	
XXVIII	29 G		XXVI	29 C		XXV XXIV	29 F		XXIV	29 A		XXII	29 D		XXII	29 F	
XXVII	30 A		XXV 25	30 D		XXIII	30 G		XXIII	30 B		XXI	30 E		XXI	30 G	
XXVI 25	31 B		XXIV	31 E					XXII	31 C					XX 19	31 A	

§. 2. USAGE DU KALENDRIER. Le Kalendrier eſt d'une connoiſſance utile, néceſſaire même à l'Eccléſiaſtique; elle fait partie des matieres dont il doit être inſtruit ſuivant ſon état. V. *Science.* Voici en conſequence ce qu'il ne doit pas ignorer pour faire uſage du Kalendrier tel qu'il vient d'être expoſé. Il faut qu'il ſache ce que c'eſt que *Jour*, *Mois*, *Année*, *Lettres Dominicales*, *Cycle Solaire*, *Cycle Lunaire*, *Indiction*, *Période Victorienne*, *Période Julienne*, *Epacte*, *Nombre d'Or*.

Jour, Mois & An.

Nous n'avons rien à dire des jours, mois & années. V. *Jour*, *Mois*, *Année*, & ci-deſſus. Nous commencerons par expliquer ce qu'on entend par Lettres Dominicales.

Lettres Dominicales.

1°. Les Lettres Dominicales ſont au nombre de ſept : A. B. C. D. E. F. G. Ces Lettres ſervent à marquer les ſept jours de la ſemaine. A déſigne le premier jour de l'année, B le ſecond, C le troiſieme, & ainſi des autres, par un cercle perpétuel juſqu'à la fin de l'année. Si le premier jour de Janvier a été un Dimanche, la Lettre Dominicale de cette année ſera un Dimanche, c'eſt-à-dire, que tous les jours de l'année à côté deſquels la lettre A ſe trouvera dans le Kalendrier, ſeront des Dimanches. Il en eſt de même du B & du C, ſi le ſecond ou le troiſieme de Janvier ſe trouve un Dimanche.

Comme l'année commune finit par le même jour de la ſemaine qu'elle commence, & l'année biſſextile un jour après, les lettres Dominicales qui marquent le jour de la ſemaine, changent chaque année en rétrogradant : par ex. ſi la lettre G marque le Dimanche d'une année commune, la lettre F mar-

quera le Dimanche de l'année ſuivante, ſi elle eſt commune ; que ſi cette année ſuivante eſt biſſextile, la lettre F ne marquera le Dimanche que juſqu'au 24 Février incluſivement, & la lettre E le marquera depuis ce jour juſqu'à la fin de l'année. Cela ſe fait ainſi dans les années biſſextiles à cauſe du jour intercalaire ajouté au mois de Février en ces années-là.

Les ſept lettres qui marquent également tous les jours de la ſemaine ſont appellées Dominicales, parce que le premier jour de la ſemaine eſt celui qu'on cherche principalement. Ces lettres ont rendu ſuperflu l'uſage des concurrents.

Cycle Solaire.

2°. Le Cycle du Soleil ou Solaire eſt une révolution de 28. années, en commençant par 1. & en finiſſant par 28. après quoi on recommence, & on finit toujours de même par une eſpece de cercle, d'où vient le nom de Cycle. Pour bien comprendre ceci, il faut ſe ſouvenir qu'il y a deux ſortes d'années, l'année commune & l'année biſſextile. L'année commune eſt compoſée de 365. jours qui ſont 52. ſemaines & 1. jour. La biſſextile eſt compoſée de 366. jours qui ſont 52. ſemaines & 2. jours. Elle a été ainſi appellée de deux mots Latins *bis ſexto*, parce que les Romains dans deux manieres de compter les jours de cette année-là, comptoient deux fois, *ſexto Kalendas Martias* ; une fois pour le 24. Février, ainſi qu'ils le faiſoient les années communes ; & une ſeconde fois pour le 25. du même mois, afin de marquer que le mois de Février avoit 29. jours dans les années biſſextiles, & qu'il n'en avoit que 28. dans les années communes.

Le Cycle Solaire eſt compoſé de ces deux ſortes d'années, communes & biſſextiles, répétées quatre fois, parce qu'il faut aller juſqu'au nombre de 28. qui eſt compoſé de ſept fois quatre, ou quatre fois ſept, pour revenir préciſément à un ordre ou à une ſuite d'années en tout ſemblables à celles qui ont précédé.

Depuis la réformation de ce Kalendrier par le Pape Grégoire XIII. en 1582. le Cycle Solaire devroit être de 400. ans ; parce qu'il faut que ce nombre d'années s'écoule avant que la lettre Dominicale, qui marque le Dimanche, revienne préciſément au même point où elle étoit la premiere année de ce Cycle, pour procéder de nouveau pendant 400. ans dans le même ordre que les lettres Dominicales ont précédé pendant 400. ans qu'on ſuppoſe écoulés. Ce Cycle de 400. ans commence en 1600. & finit l'an 2000. Entre ces deux termes de 1601. & de 2000. les années 1700. 1800. & 1900. n'étant point biſſextiles, comme l'ont été toutes les autres centiemes années précédentes, elles dérangent l'ordre ancien des lettres Dominicales ; & par conſéquent l'ordre du Cycle Solaire, auquel ces lettres répondent, doit être cenſé dérangé.

Cycle Lunaire, Cycle Paſchal.

3°. Le Cycle Lunaire eſt une révolution de dix-neuf années Solaires, au bout deſquelles les nouvelles Lunes tombent aux mêmes jours auxquels elles étoient arrivées 19. ans auparavant. Nous ne dirons rien de plus de ce Cycle, inventé par un célebre Aſtronome, appellé Meton, parce que les Epactes en ont rendu l'uſage inutile depuis la réformation du Kalendrier en 1582. Pour la même raiſon nous ne dirons pas beaucoup du Cycle Paſchal, appellé autrement la Période Victorienne, parce qu'elle fut compoſée par un nommé Victorius, natif d'Aquitai-

Digitized by Google

ne, à la perſuaſion d'Hilaire, Archidiacre de l'Égliſe de Rome, ſous le Pontificat de S. Léon le Grand. C'eſt une révolution de 532. années, qu'on trouve en multipliant les années qui compoſent un Cycle Solaire, c'eſt-à-dire, 28. par les années qui compoſent un Cycle Lunaire, c'eſt-à-dire, 19. Le Pere Pagi, dans ſa Critique de Baronius, à l'année 463. n. 3. prouve que Victorius compoſa cette Période en 457. à l'occaſion de la diſpute qui s'étoit élevée entre les Grecs & les Latins, au ſujet de la Pâque de l'an 455. Il fixe le commencement de cette Période à l'année de la Paſſion du Sauveur, qui, ſelon la maniere de compter de cet ancien Auteur, répond à l'an 28. de notre Ere Chrétienne, ou de l'Incarnation, comme nous comptons cette année aujourd'hui. Mais les Auteurs du Traité de l'Art de vérifier les Dates que nous ſuivons ici, diſent que cette maniere de la commencer ne paroît pas avoir duré long-temps. Denis le Petit, qui a travaillé depuis ſur la même Période, lui a donné un autre commencement, & il la fait remonter un an au-deſſus de notre Ere Vulgaire; enſorte que la premiere année de Jeſus-Chriſt répond à la ſeconde annee de la Période Victorienne, ainſi corrigée par Denis le Petit. Les Anciens ont appellé quelquefois ce Cycle, *Annus*, ou *Circulus*, ou *Cyclus magnus*. Il eſt devenu parfaitement inutile aux Catholiques depuis la réformation du Kalendrier en 1582. Mais les Proteſtants qui n'ont pas ſuivi l'ordre de cette réformation, s'en ſervent encore pour la célébration de leur Pâque.

Indictions.

4°. Les Indictions ſont une révolution de 15. années qu'on recommence toujours par une, lorſque le nombre de 15. eſt fini. On ne ſait ni l'origine de cette époque, ni quand, ni pourquoi, ni comment elle a été établie. Il eſt certain qu'on ne peut la faire remonter plus haut que le temps de l'Empereur Conſtantin, ni deſcendre plus bas que celui de Conſtance. Les premiers exemples qu'on en trouve dans le Code Théodoſien, ſont du regne de ce dernier, qui eſt mort en 361. Dans ces premiers temps, il n'eſt point aiſé de fixer les années par les Indictions, parce que tous les Auteurs ne leur donnent point le même commencement. Il y en a qui le commencent en 312. d'autres en 313. d'autres en 314. & d'autres enfin en 315.

On diſtingue trois ſortes d'Indiction; celle de Conſtantiople, *Indictio Conſtantinopolitana*, dont les Empereurs Grecs ſe ſont ſervis, commence le premier de Septembre, quatre mois avant l'Indiction Romaine, qui commence avec le mois de Janvier. En France on s'eſt quelquefois ſervi de cette Indiction de Conſtantinople, comme on peut le voir dans la nouvelle Edition du Gloſſ. de Ducange, *verb. Indictio*.

La ſeconde ſorte d'Indiction, dont l'uſage a été plus commun en France & en Angleterre, eſt celle qui commence le 24. de Septembre; elle eſt appellée Impériale ou Conſtantinienne, en Latin *Conſtantiniana*, parce qu'on en attribue l'établiſſement à l'Empereur Conſtantin. On peut voir les preuves du commencement de cette Indiction, le 24. Septembre dans le Gloſſaire que nous venons de citer: elles ſont claires & en bon nombre. Cette ſorte d'Indiction eſt encore en uſage en Allemagne, & c'eſt parce que les Empereurs d'Occident s'en ſont ſervis, qu'elle a été appellée Céſaréene, *Ceſarea*.

La troiſieme ſorte d'Indiction, encore connue en France par l'uſage que nos

nos Anciens en ont fait, eſt l'Indiction Romaine, *Romana* ou *Pontificia*; parce que les Papes s'en ſont ſervis, ſur-tout depuis Grégoire VII. comme le P. Mabillon le remarque dans ſa Diplomatique, liv. 2. chap. 24. n. 3. Auparavant ils ſe ſervoient de l'Indiction de Conſtantinople. La Romaine commence avec le mois de Janvier comme notre année Julienne. On voit de temps en temps, diſent les Auteurs cités, des Ecrivains qui font des bevues chronologiques pour n'être point attentifs à ces trois ſortes d'Indictions dont nos Anciens ſe ſont ſervis aſſez indifféremment. Une fauſſe Indiction eſt une preuve certaine de la fauſſeté des Bulles qui émanent de Rome où l'on a accoutumé de mettre l'Indiction. M. du Clergé, tom. 6. p. 916.

Période Julienne.

5°. Il y a encore la Période qu'on appelle Julienne, & qui fut trouvée par Joſeph Scaliger; c'eſt une révolution de 7980. années, produite par les Cycles Solaire & Lunaire, & par l'Indiction multipliée les uns par les autres, 28. par 29. qui ſont 531. & 532. par 15. qui compoſent la Période de 7980. années. Cette révolution eſt aujourd'hui auſſi inutile que celle de Victorius, depuis la réformation du Kalendrier.

Epacte.

6°. On donne le nom d'Epacte au nombre de jours dont la nouvelle Lune précede le commencement de l'année. C'eſt-à-dire, que quand on dit, l'année 1760. a 12. d'Epacte, cela ſignifie que la Lune avoit 12. jours lorſque l'année a commencé. L'Epacte vient donc d'un excès de l'année Solaire ſur l'année Lunaire; cet excès eſt de 11. jours.

Les Epactes ſont d'un grand uſage pour connoître les nouvelles Lunes. On les attribue au ſavant Aloyſius Licius. Voici les explications néceſſaires pour s'en ſervir.

Les Epactes ſe marquent en chiffres Romains à côté des jours du mois, comme il eſt aiſé de voir dans le Kalendrier. Ces chiffres ſont au nombre de trente, & on les place toujours dans un ordre rétrograde, c'eſt-à-dire, que XXX. ou l'Aſtériſque * qui ſignifie XXX. ſe trouve toujours à côté du premier Janvier; le chiffre romain XXIX. à côté du ſecond du même mois, & ainſi des autres juſqu'au 30. Janvier, qui a le chiffre 1. pour Epacte.

Lorſque le mois a plus de 30. jours, le trente-unieme jour a pour Epacte le chiffre XXX. ou l'Aſtériſque *, & par conſéquent le premier jour du mois ſuivant a pour Epacte XXIX. Tout cela ſe peut aiſément voir dans dans le Kalendrier précédent.

L'on doit remarquer que l'on met enſemble dans le Kalendrier les Epactes XXV. & XXIV. de maniere qu'elles répondent à un même jour dans ſix différents mois de l'année, ſavoir: au 5. Février, au 5. Avril, au 3. Juin, au 1. Août, au 20. Septembre, & au 27. Novembre.

La raiſon de cela eſt que les ſix mois qu'on vient de nommer, n'ont que 29. jours dans l'année Lunaire, & qu'il y a 30. Epactes.

Voici deux manieres de ſe ſervir de l'Epacte. 1°. La préſente année 1760. a 12. d'Epacte. Le chiffre 12. ſe trouve toujours dans le Kalendrier à côté du 19. Janvier, du 17. Fevrier, du 19. Mars, du 17. Avril, du 17. Mai, du 15. Juin, du 15. Juillet, du 13. Août, du 12. Septembre, du 11. Octobre, du 10. Novembre, du 9. Décembre. Les nouvelles Lunes arrivent

ces jours-là ou environ, la regle eſt certaine ; elle ſeroit parfaite ſi l'on n'étoit pas obligé de dire environ, mais c'eſt un défaut du Kalendrier Grégorien dont on déſirera vraiſemblablement long-temps, mais en vain la correction.

2°. L'autre maniere de connoître l'âge de la Lune en ſe ſervant des Epactes, eſt indépendante du Kalendrier. On prend le nombre de l'Epacte de l'année qui court ; on y joint le nombre des jours écoulés depuis le commencement du mois où l'on eſt ; on joint encore le nombre des mois qui ont paſſé depuis celui de Mars excluſivement ; on fait de la ſomme un calcul dont on ſouſtrait le nombre de trente : l'excédant ſera le quantieme de la Lune.

Comme le principal uſage du Kalendrier conſiſte à nous faire connoître le jour auquel on doit célébrer la Pâque, par où l'on ſe regle enſuite pour les Fêtes & l'Office Divin. On opere ainſi, quand on veut parvenir à cette connoiſſance : on ſait que l'Equinoxe du printemps eſt fixé au 21. Mars, & que le Concile de Nicée a ordonné qu'on célébreroit la Pâque le premier Dimanche d'après la pleine Lune qui tombe au 21. ou après le 21. Mars.

On conſulte l'Epacte de l'année & la Lettre Dominicale ; on regarde enſuite ſur le Kalendrier, quel eſt le premier jour auquel répond l'Epacte ou la nouvelle Lune ; on ajoute le nombre de 14. jours qu'il faut pour aller du 7. au jour de l'Equinoxe, au nombre des jours qu'il y a dans le mois, juſqu'à celui auquel répond l'Epacte, & l'on conclut que la pleine Lune Paſchale tombe le dernier de ces jours ajoutés ; on cherche après, quel eſt le premier Dimanche après cette nouvelle Lune, & c'eſt ce premier Dimanche auquel on celebrera la Pâque. Nous avons déjà dit que dans l'excellent Traité de l'art de vérifier les Dates, on trouve, avec la Table chronologique dont il eſt parlé ſous le mot *Date*, un Kalendrier perpétuel qui diſpenſe auſſi de bien de calcul dans la recherche de la Pâque & des Fêtes mobiles.

Nombre d'Or.

7°. On appelle Nombre d'Or, le chiffre que marque l'année du Cycle Lunaire. Les uns diſent qu'on appelle ainſi ce chiffre, parce qu'il eſt ſi intéreſſant qu'il faudroit l'écrire en lettres d'Or ; les autres, plus croyables, diſent que ce nom vient de ce que les Athéniens marquoient dans la place publique ces ſortes de chiffres en Or.

Il faut faire trois obſervations ſur ce Nombre d'Or, 1°. Lorſque le Nombre d'Or eſt plus grand que XI. ſi l'année a 25. d'Epacte, il faut prendre dans le Kalendrier le chiffre 25. pour marquer les nouvelles Lunes ; & c'eſt pourquoi vous voyez dans la Table du Kalendrier Grégorien le chiffre 25. toujours marqué à côté de XXVI. ou de XXV. 2°. Lorſque le nombre d'Or n'eſt pas plus grand que XI. le chiffre 25. devient inutile pour marquer les nouvelles Lunes. 3°. Lorſque la même année a pour Nombre d'Or XXI. & pour Epacte XIX. alors il y a deux nouvelles Lunes dans le mois de Décembre. La premiere qui tombe le 2. Décembre eſt marquée par l'Epacte XIX. & la ſeconde qui tombe le 31. Décembre eſt marquée par l'Epacte 19. miſe à côté de 20.

Digitized by Google

L

LAIC. Nous entendons par Laïc une perſonne du ſiecle, qui n'eſt ni Clerc ni Religieux : ce mot vient d'un mot Grec λαὸς qui veut dire *Peuple* en Latin : *Aliud verò genus eſt Chriſtianorum ut ſunt Laici* ; λαὸς *enim Græcè, eſt Populus Latinè. Can. duo ſunt* 12. *q.* 1. Ce Canon eſt rapporté ſous le mot *Clerc.* Il apprend que les Chrétiens ſont ou Clercs ou Laïcs, & que chacun de ces deux états a ſes fonctions propres & particulieres. Nous avons dit ſous le même mot ce qui étoit néceſſaire pour faire connoître la nature & les obligations de l'Etat Eccléſiaſtique ; voici les déciſions qui regardent l'état des Laïcs, relativement aux matieres Eccléſiaſtiques.

On demande d'abord, 1°. Si un Laïc peut poſſéder des biens d'Egliſe ? 2°. S'il peut poſſéder des bénéfices & offices Eccléſiaſtiques, ou les conférer ? 3°. S'il eſt ſujet aux Loix Canoniques ; & juſticiable du Juge d'Egliſe, & en quels cas ? 4°. Enfin s'il a lui-même quelque juriſdiction ſur la perſonne & les biens des Eccléſiaſtiques ?

I. L'Egliſe a pluſieurs ſortes de biens ; biens ſpirituels & biens temporels. Il eſt parlé des biens ſpirituels ſous le mot *Excommunication.* L'on y voit que les Laïcs ont droit d'y prétendre ſans difficulté.

A l'égard des biens temporels, on diſtingue les biens acquis, des oblations. Nous entendons par biens acquis, les biens en nature que l'Egliſe poſſede & tient à quelque titre que ce ſoit, & nous les diſtinguons du droit qu'elle a de Droit Divin ſur les dixmes & les oblations.

Parmi les biens en nature que l'Egliſe poſſede, il y a des meubles & des immeubles ; les meubles deſtinés au ſervice ou à l'ornement de l'Egliſe ſont au rang des choſes ſacrées qui n'appartiennent à perſonne : *Nullius ſunt.* V. *Meubles, Choſe.*

Les immeubles peuvent être poſſédés par des Laïcs, & le ſont preſque tous à titre de ferme ou d'emphitéoſe : *Et tunc Laïcus tenetur ad opera Laicalia pro emphiteuſi Eccleſiæ.* Fagnan, *in cap. ut privilegia, de privil.* n. 20.

Ces biens peuvent être vendus à des Laïcs, & par cette aliénation, qui ne ſe fait qu'avec les formalités requiſes, (V. *Aliénation,*) on remet les choſes dans leur premier état, puiſque l'Egliſe n'a aucun fonds qu'elle n'ait reçu libéralement des Laïcs. V. *Acquiſition, Biens d'Egliſe.*

Mais quant au droit de percevoir les dixmes & les oblations, c'eſt un droit tout ſpirituel, affecté ſinguliérement aux Miniſtres de l'Autel. Les Laïcs ne peuvent abſolument ſe l'approprier ; s'ils poſſedent des dixmes inféodées à autre titre, l'on voit comment ſous le mot *Inféodation.* Ils ne ſauroient jouir des oblations en quoi qu'elles conſiſtent, par le titre ſpirituel qui les autoriſe. V. *Oblations.*

II. Tout comme le Laïc ne peut poſſéder les dixmes & les oblations au titre ſpirituel qui y donne lieu, il ne peut non plus poſſéder les bénéfices Eccléſiaſtiques à cauſe de l'office qui y eſt attaché : *Laïci ſpiritualium non ſunt capaces.* Maxime atteſtée par pluſieurs Textes du Droit Canon. *C.* 1. 16. *q.* 7. *c. cauſam quæ, de præſcript. c. quæ in*

Eccleſiarum, *c. Eccleſia*, *de conſtit. c. decernimus*, *de judic c. neceſſaria*, *de elect.* & Fagnan, *ibid. in c. ſuper eo*, *de bigam.* n. 42. V. *Bénéfice*, *Incapables.* Il faut excepter de cette regle les Chevaliers Laïcs de certains Ordres, & même les penſions en certains cas. V. *Ordres*, *Penſion.*

Mais ſi les Laïcs ne peuvent poſſéder des bénéfices, rien n'empêche qu'ils ne puiſſent les conferer par la voie du patronage. V. *Collation*, *Dévolution*, *Patronage*, *Bénéfice.*

Un Laïc peut être conſtitué Procureur pour réſigner des bénéfices, en lui déſignant le Sujet en faveur duquel la réſignation doit être faite ; il peut auſſi l'être pour en accepter, ou pour en requérir. V. *Acceptation.* Fagnan, *in c. contingit*, *de arbitr.* n. 27.

Mais il ne peut être conſtitué Procureur pour procéder & délibérer dans les élections Eccléſiaſtiques. Le ch. *quiſquis*, *de elect.* prononce différentes peines contre ceux qui éliſent, ou ſe font élire par l'abus de la Puiſſance ſéculiere : *Per ſecularis Poteſtatis abuſum.*

Ces mots ont exercé les Canoniſtes. Les uns ont prétendu que pour être au cas de cette Décrétale, il falloit que la Liberté Canonique eût été troublée par un Laïc d'un rang & d'une autorité capable d'en impoſer ; d'autres, qu'il ſuffiſoit qu'il ſe trouvât des ſimples Laïcs particuliers dans la Salle Capitulaire, avec quelque part à l'élection, pour qu'elle fût nulle de droit.

La Gloſe du chap. cité explique le ſens de cet abus de la Puiſſance ſéculiere en ces termes : *Ut Laïcus Princeps*, *vel Poteſtas interfit electionibus non eſt reſus*, *ſed abuſus.* Le Pape Innocent va plus loin, il réſulte des termes dont il ſe ſert, que la ſimple aſſiſtance de Laïcs à l'élection la rend nulle : *Quando* (*inquit*) *Clerici in electione Epiſcoporum vel Prælatorum Laicos intereſſe fecerint.* Fagnan dit que c'eſt-là l'opinion des plus nouveaux Docteurs : *Et Recentiores communiter*, *& cum dicant omnes electionem eſſe per abuſum*, *quando Laici electionibus interſunt*, *utique excludunt eos non tantum ab eligendo*, *ſed etiam ab aſſiſtendo & interveniendo cum eligentibus in loco Capituli*, *In cap. quiſquis*, *de elect.* n. 36. Voyez à ce ſujet le traité du Synode Diocéſain, par Benoît XIV. Lib. 3. Cap. 9.

Mais ſi les Laïcs ne peuvent aſſiſter aux élections Eccléſiaſtiques, ſuivant le nouveau Droit, (V. *Elections*,) quoiqu'ils euſſent autrefois beaucoup de part à celles des premiers Paſteurs, (V. *Nomination*,) cela doit s'entendre en tant qu'ils troublent par leur préſence la liberté des ſuffrages, ce qu'on appelle *Libertatem Canonicam* ; car les mêmes Auteurs qui les excluent en général, les admettent quand ils ne doivent y être que pour protéger l'élection : *Ita ad compeſcendos Schiſmaticos*, *vel alios à quibus timetur impreſſio ſeu violentia. C. quiſquis*, §. *Principibus*, *de elect. c. vota*, *diſt.* 63. *c. in nomine Domini*, 23. *diſt. c. Adrianus*, *c. quia ſancta*, 63. *diſt.* Fagnan, *loc. cit.* n. 32. n'adopte pas cette exception, aſſurément très-équitable.

✣

On admet en France l'excluſion des Laïcs dans les élections Eccléſiaſtiques, mais on y admet auſſi l'exception que Fagnan rejette, & rien de plus ordinaire que de voir un Officier du Roi préſider aux élections Eccléſiaſtiques ou Religieuſes, pour obvier aux brigues & au trouble qu'elles produiſent. Maximes de du Bois tom. 1. pag. 284. V. *premieres prieres.*

Nous avons dit ci-deſſus que le

Laïc eſt incapable des choſes ou des actes ſpirituels ; on demande, s'il peut être Juge dans les cauſes Eccléſiaſtiques ? Régulièrement un Laïc ne doit être Juge en ces cauſes : *Indecorum eſſet*, dit un Canon, *Vicarium Epiſcopi Laicum eſſe & Secularem in Eccleſia judicare ; id uno eodemque officio non debet eſſe diſpar profeſſio, quod etiam in Lege Divina prohibetur, dicente Moyſe : non arabis in bove ſimul & aſino, id eſt, homines diverſæ profeſſionis in officio uno non ſociabis. C. in nona.* 16. *q.* 7. C'eſt ſur ce fondement que le chap. *contingit, de Arbitr.* ne veut pas même que les Laïcs ſoient pris pour Arbitres dans les cauſes Eccléſiaſtiques. Il faut, diſent les Canoniſtes, que le compromis, qui ſeroit contraire à cette Regle, ſoit autoriſé par le Pape. Fagnan, *in eod.* n. 5. V. *Arbitres. Laici autem nec principaliter, nec miniſterialiter poſſunt tractare negotia Eccleſiæ. C.* 2. *de judic. Abbas, in eod.* Fagnan remarque que cette maxime eſt trop générale, puiſqu'un Laïc peut accepter un bénéfice, le requérir pour un autre *tanquam Miniſter.* Il conclut qu'il n'eſt défendu au Laïc que de juger & de diſpoſer en matieres Eccléſiaſtiques, & que l'Evêque peut lui déléguer certaines cauſes, tout comme le chap. *contingit* permet de le prendre pour Arbitre, conjointement avec un Clerc : *Admixto Clerico.* V. *ci-après.*

Les Laïcs peuvent-ils aſſiſter à un Concile ? V. *Concile.* Le chap. *Mulier, diſt.* 23. défend aux Laïcs de prêcher là où il y a des Eccléſiaſtiques, ſi ceux-ci ne les prient de le faire à leur place, pour un plus grand bien.

✣

Nous diſons ſous le mot *Official*, que pour être Official il faut être Prêtre, ce qui exclut net les Laïcs de cette Charge ; mais nos Auteurs ont agité la queſtion de ſavoir, ſi à la lettre des Canons cités, les Laïcs ſont abſolument incapables (d'une incapacité radicale) d'être Officiaux ou Promoteurs, & ſi l'Evêque ne pouvoit pas au moins leur commettre les pouvoirs des Officiaux ? Quelques Auteurs ont écrit que l'Evêque peut faire un Laïc Official ou Promoteur, quand les Eccléſiaſtiques de ſon Dioceſe négligent de ſe rendre capables de ces Charges. Mais des Arrêts ont condamné cette opinion. M. du Clergé, tom. 7. p. 245. On diſtingue ſeulement à l'égard des pouvoirs, quand les Eccléſiaſtiques d'un Dioceſe ne ſont pas inſtruits, ceux qui portent ſur des Actes purement Eccléſiaſtiques, comme les Cenſures, d'avec les autres. *Loc. cit.* 246. 247. Mais toutes ces queſtions ſont aujourd'hui très-oiſeuſes. Il y a long-temps que l'ignorance n'eſt plus un titre excluſif d'aucune fonction Eccléſiaſtique dans le Clergé ſéculier du Royaume. On doit plutôt demander, s'il eſt permis à un Official de prendre un Laïc pour Aſſeſſeur dans ſes jugements, au défaut de Clercs capables ? Sur quoi l'affirmative nous eſt enſeignée par Felinus & pluſieurs autres Docteurs, *in c. decernimus, de judic. Pro Aſſeſſore*, dit Felin, *in judiciis ſpiritualibus, Laicus licitè adhibetur, niſi quod de honeſtate potius ſit adhibendus Clericus, ſi reperiatur idoneus.* Et telle eſt, dit Bouchel en ſa Bibliothéque Canonique, tom. 1. pag. 113. la commune pratique, ſans qu'il en arrive des inconvénients au Clergé, parce que l'honneur & autorité réſident au Chef qui eſt le Supérieur Eccléſiaſtique, & non aux Adjoints & Aſſeſſeurs. *Quorum conſenſum non tenetur ſequi ; ſed ſat eſt conſilium requiri : imò hoc ipſum conſcientia relinquitur ejuſdem. C. ſtatutum*, §. *Aſſeſſorem de Reſcript. in 6°.*

Il a été jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, du 18 Juin 1737. que les Aſſeſſeurs qu'un Official délegué du Pape, prend pour juger une cauſe Eccléſiaſtique n'ont que la voie conſultative ; en telle ſorte que ſi après en avoir choiſi deux, ils ſont tous deux d'un avis contraire au ſien, ce dernier ſera tout ſeul le jugement. La raiſon eſt, diſoit M. Juillen Avocat, que dans le cas contraire, il arriveroit que le jugement ſeroit rendu dans une cauſe Eccléſiaſtique, & déleguée par deux perſonnes étrangeres & Laïques. Il faut dans le même ſens en dire autant de l'Official non délegué, & jugeant par l'Autorité de l'ordinaire. Rapp. d'Agence en 1740. p. 210. & ſuiv.

Quant à la juriſdiction temporelle attachée à un bénéfice, non-ſeulement le Bénéficier, ou Prélat peut en donner l'exercice à un Laïc, mais il le doit. V. *Seigneur.*

III. C'eſt un grand principe, que les Laïcs ne ſont jamais liés en matieres purement profanes, par les Conſtitutions Canoniques, s'ils ne ſont ſujets ou vaſſaux de l'Egliſe : *Laici qui non ſunt de temporali juriſdictione Eccleſiæ non tenentur poteſtati Eccleſiæ obedire in non concernentibus animam ; non ligantur in mere temporalibus & profanis Conſtitutionibus Canonicis, niſi in terris Eccleſiæ C. ſignificatum, de Prabend. c. Canonum ſtatuta, de Conſtit.* C'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre la juriſdiction que l'Evêque a ſur tous les Sujets de ſon Dioceſe, Fagnan, *ibid.* V. *Evêque.* Le même Auteur établit ailleurs, *in c. ſignificantibus, de Off. Deleg.* cette autre regle que les Laïcs, *non miſerabiles*, ne ſont pas juſticiables du Juge d'Egliſe en matiere temporelle : *Laici non miſerabiles, regulariter nec habitu, nec actu ſunt de Foro Eccleſiæ.* On voit ſous le mot *Juriſdiction*, les exceptions qu'on avoit apportées autrefois à toutes ces regles, & dont le fameux chap. *novit. de judic.* rend encore témoignage.

Les Canoniſtes nous apprennent, que ſi cette Décrétale n'eſt pas ſuivie aujourd'hui à la lettre, celles dont on lit les déciſions, au titre de *Foro competenti*, ne ſouffrent aucune difficulté ; en conſéquence, ils établiſſent que le Laïc peut être convenu devant le Juge d'Egliſe, pour raiſon des biens de l'Egliſe ou des Eccléſiaſtiques, & même pour raiſon du Contrat ou du ſerment y appoſé : *Ac ratione contractus.* Fagnan, *ibid & in c. pervenit, de Adult.* n. 32. *c. ſi Clericus, eod.* Et pour les délits Eccleſiaſtiques & mixtes. *C. cum ſit generale, eod.* Fagnan, *ibid. & in dict. cap. pervenit, ac in c. perniciosam, de Offic. ordinat.* où il eſt dit que le Juge d'Egliſe peut, privativement au Juge ſéculier, juger un Laïc pour crime Eccléſiaſtique, tels que l'héréſie, la ſimonie, &c. & par prévention à l'égard des délits mixtes, tels que le ſacrilege, l'adultere, &c.

L'on voit ſous le mot *Bras ſéculier*, que par le Droit, l'exécution des jugements Eccléſiaſtiques eſt renvoyée aux Juges ſéculiers, leſquels ne peuvent refuſer en tels cas leur aide & ſecours. Le Concile de Trente va plus loin, & permet aux Juges d'Egliſe, de procéder, *etiam contra Laicos*, par capture & empriſonnement de perſonnes : *Per ſuos proprios aut alienos executores faciendam. C. 3. ſeſſ. 25. de reform.* V. ce Décret ſous le mot *Monitoire*, à plus forte raiſon dans les cauſes criminelles de ſa compétence. Fagnan, *in c. pervenit, de Adult.* n. 17. *& ſeq.*

✣

L'Ordonnance de 1539. a commencé en France de réduire la juriſdiction du Juge d'Egliſe ſur les Laïcs. Nous

l'obſervons ſous le mot *Juriſdiction*, où cette Ordonnance eſt rapportée : voici à quoi elle eſt à préſent bornée.

1°. Il eſt inconteſtable que le Juge d'Egliſe ne ſoit en droit de juger de la Doctrine d'un Laïc, ſi étant ſoupçonné ou accuſé d'héréſie, il veut la publier ou la ſoutenir opiniâtrement. V. à cet égard la diſtinction qui ſe fait ſous le mot *Inquiſition*. Le Juge d'Egliſe connoît-il de la ſimonie, de l'adultere, du concubinage, du ſacrilege, du trouble fait au Service Divin, & de ces autres crimes que les Canoniſtes appellent *mixti Fori*, à l'encontre des Laïcs ? V. chacun de ces mots & le nouv. commentr. des art. 31. 33. des lib.

Sur la queſtion de ſavoir, ſi les Laïcs qui frappent & maltraitent des Prêtres ou autres Eccléſiaſtiques, ſont juſticiables du Juge d'Egliſe ? V. *Privilege*.

2°. On voit par l'art. 4. de l'Ordonnance du 1539. que les Laïcs reſtent ſoumis à la Juriſdiction Eccléſiaſtique en matiere de Sacrements, & autres pures ſpirituelles Eccléſiaſtiques. Et en effet, le Juge d'Egliſe connoît toujours des cas où l'excommunication eſt encourue, *ſive lata, ſive ferenda*. Parfait Procureur des Offic. de M. Brunet. Mais l'on demande, ſi quand un Laïc n'a pas fait ſes Pâques, le Juge d'Egliſe peut prononcer contre lui les peines portées par le Canon *omnis utriuſque ſexus* ? La difficulté ſur cette queſtion eſt dans la maniere d'exécuter ce Canon, adopté par tous les rituels des Dioceſes. La procédure la plus convenable eſt que le Curé avertiſſe le Paroiſſien avant de le déférer à l'Egliſe, & l'Evêque ainſi inſtruit, après l'inutilité des avis charitables, ne peut le denoncer excommunié, encore moins le Curé ; il faut pour cela les citations requiſes, après leſquelles le Supérieur déclarera juridiquement qu'un tel a encouru les cenſures portées par les SS. Décrets. Mem. du Clergé, tom. 7. p. 606. & ſuiv. Œuvres poſthumes de M. d'Héricourt, tom. 1. Conſult. 92. De ce que le Juge d'Egliſe connoît des matieres des Sacrements, même à l'encontre des Laïcs, il s'enſuit que les queſtions qui s'élevent touchant le Sacrement de Mariage, ſont de ſa competence. Mais V. à ce ſujet *Mariage*, *Sacrements*, *Diſcipline*.

3°. Le Juge d'Egliſe connoît même à l'égard des Laïcs, du pétitoire des dîmes. Cette compétence, pour être réelle en elle-même, n'en eſt pas moins idéale dans la Pratique. M. Ducaſſe, en ſon Traité de la Juriſdiction, part. 2. ſect. 3. n. 2. explique ce paradoxe, ainſi que M. Brunet en l'endroit cité. V. *Dîmes*. M. Ducaſſe convient au même endroit, que la tranſgreſſion des Fêtes par un Laïc n'eſt pas de la connoiſſance du Juge d'Egliſe ; que le cas s'étant préſenté devant lui, qui étoit Official, il accorda le renvoi au délinquant. V. *Fêtes*.

4°. On demande, ſi les Juges d'Egliſe ont quelque juriſdiction ſur les Laïcs qui ſont Officiers des Cours d'Egliſe, en ce qui concerne leurs Offices ? On diſtingue les délits que ces Officiers commettent dans l'exercice de leurs Offices, & qui ſont dignes de peines capitales ; à cet égard la Partie civile peut les pourſuivre pardevant le Juge Royal. Mais quand les prévarications ne ſont pas conſidérables, pluſieurs Auteurs avancent que c'eſt au Juge d'Egliſe à en connoître, tout comme de l'action formée par ces mêmes Officiers pour raiſon de leurs ſalaires. Cette diſtinction n'eſt point faite par l'Ordonnance de 1539. qui ne donne au Juge d'Egliſe que la connoiſſance des matieres de Sacrements & autres

Digitized by Google

ſpirituelles. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 602. & ſuiv.

5°. Les Juges d'Egliſe peuvent faire capturer les Laïes délinquants dans leur propre Prétoire, & ordonner la réparation de l'irrévérence commiſe contr'eux à cette occaſion. Voyez *Bras ſéculier.* Mais ils ne ſauroient connoître du crime qualifié commis par un Laïc dans le même endroit. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 610.

Les Juges d'Egliſe peuvent-ils contraindre un Laïc à porter témoignage devant eux? V. *Témoin.*

6°. La Chambre des Décimes connoît-elle de la matiere des décimes à l'égard des Laïcs? V. *Bureau.*

7°. L'on voit ſous les mots *Hôpital*, *Confrairie*, *Marguilliers*, *Fondation*, les droits & la nature de la juriſdiction que l'Evêque a ſur les biens de ces Corps pieux. L'on y voit ſi les Membres Laïcs qui compoſent les Hôpitaux, Confrairies, Fabriques ſont juſticiables du Juge d'Egliſe, & en quoi?

IV. Quant à la queſtion de ſavoir, ſi les Laïcs ont quelque droit ou juriſdiction ſur les biens & la perſonne des Clercs? Elle eſt traitée ailleurs. V. *Immunités*, *Abus*, *Privilege*, *Action*, *Banc*, *Maiſon Canoniale*, *Fabrique*, *&c.*

LAIC ou LAID (FRERE) M. Fleuri en ſes Inſtit. au Dr. Eccléſ. part. 1. chap. 25. dit que les Moines de Vallombreuſe ſont les premiers que l'on trouve avoir pris des Freres Laïcs pour les aider dans les travaux & les affaires extérieures. Cette origine n'eſt pas ſans doute la plus ancienne des Religieux de ce caractere: & par ce que nous apprennent les Hiſtoires, & par le premier état des Moines, nous pouvons croire qu'il y a toujours eu de ſaints Religieux qui ſans être Clercs, ou du moins dans les Ordres, ſe ſont bornés au travail des mains dans la pratique des trois vœux. V. *Convers*, *moine.*

LANGUE. De toutes les Langues mortes, la Latine eſt la plus néceſſaire aux Eccléſiaſtiques. Ils ne ſauroient entendre ſans elle l'Ecriture-Sainte, les Livres de Théologie & de Droit Canon, & les Offices qui ſont en uſage dans l'Egliſe. C'eſt auſſi une partie des connoiſſances qu'ils doivent avoir néceſſairement pour être admis aux Ordres. On voit dans le diſcours ſur le renouvellement des études, par le Continuateur de M. Fleuri en ſon Hiſt. Eccléſ. le ſort de la Langue latine, ainſi que des Langues grecque & hébraïque, dont l'étude eſt devenue d'autant plus importante dans ces derniers ſiecles que les ennemis de la Religion s'en ſont ſervis quelquefois avec avantage contre ceux qui, ayant la vérité dans leur cauſe, la défendoient mal, parce qu'ils ne ſavoient pas ſi bien le grec ou l'hébreu, que ceux qui l'attaquoient. V. *Science*, *Idiome*. *Meſſe*, *Vienne.*

LATRAN. Nom d'un ancien Palais de la ville de Rome, devenu fameux par la Baſilique de S. Pierre qu'on y a conſtruit, par le Siege des Papes qui y font leur demeure; & enfin par les Conciles Généraux qu'on y a célébrés, & qui ſont au nombre de cinq.

On rapporte que le nom de Latran vient d'un Conſul Romain que Neron proſcrivit, & qui s'appelloit Plautius Lateranus. Les Empereurs firent leur Palais de la maiſon de ce Proſcrit dont les biens avoient été confiſqués; & l'on prétend que Conſtantin le Grand qui avoit épouſé Fauſta, fille de l'Empereur Maximilien, fit don de ce même Palais au Pape Melchiade.

I. Le premier Concile Général de Latran eſt le neuvieme de ceux de cette qualité qui ſe ſont tenus dans l'Egliſe; il fut célébré ſous le Pontificat de Caliſte II.

II. en 1123. c'eſt-à-dire, un an après la fameuſe Aſſemblée de Vormes, où par deux Ecrits réciproques, l'Empereur renonça à donner les Inveſtitures par l'Anneau & la Croſſe, & le Pape accorda à l'Empereur de donner l'Inveſtiture des Régales par le Sceptre.

La cauſe principale de ce Concile n'eſt pas bien déterminée, ſi ce n'eſt les Ordinations irrégulieres de l'Anti-Pape Bourdin, que le Pape déclara nulles; il paroît par les Canons que l'on y fit, au nombre de 22. que les abus des Moines exciterent les plaintes des Evêques. " Il ne leur reſte plus, diſoient „ ces derniers, que de nous ôter la „ Croſſe & l'Anneau, & nous ſou„ mettre à leur ordination. Ils poſſe„ dent les Egliſes, les Cures, les „ Châteaux, les Dixmes, les Oblations „ des vivants & des morts. *En s'adreſ„ ſant au Pape, ils diſoient* : la gloire „ des Chanoines & des Clercs eſt „ obſcurcie, depuis que les Moines, „ oubliant les déſirs céleſtes, recher„ chent les droits des Evêques avec une „ ambition inſatiable, au lieu de ſe „ borner au repos, ſuivant l'intention „ de S. Benoît. „

Ces plaintes furent ſuivies du Décret ſuivant : " Nous défendons aux Abbés & aux Moines de donner des Pénitences publiques, de viſiter les malades, faire les onctions & chanter les Meſſes publiques. Ils recevront des Evêques Diocéſains les ſaintes Huiles, la conſécration des Autels & l'ordination des Clercs. „

Les autres Canons de ce Concile parlent des Croiſades & du concubinage des Clercs. Il y avoit trois cents Evêques & plus de ſix cents Abbés.

II. Le ſecond Concile Général de Latran, & le dixieme de l'Egliſe, fut compoſé d'environ mille Prélats, & tenu en 1139. ſous le Pape Innocent II. Le principal objet de ce Concile fut la réunion de l'Egliſe après le ſchiſme qui étoit arrivé. On y fit trente Canons qui ſont preſque les mêmes que ceux du Concile de Rheims en 1131. Ces Canons défendent les Tournois ; ils défendent aux Chanoines ſous peine d'anathêmes, d'exclure de l'élection de l'Evêque les *Hommes religieux*, c'eſt-à-dire, les Moines & les Chanoines réguliers ; on voulut par ce Canon réprimer l'entrepriſe des Chanoines des Egliſes Cathédrales qui s'attribuoient à eux ſeuls l'élection des Evêques, à l'excluſion non-ſeulement des Laïcs, mais des Curés & de tout le Clergé ſéculier & régulier. Les mêmes Canons condamnent les erreurs des nouveaux Manichéens, & celles d'*Arneaud de Breſſe*, ancien diſciple d'Abeillard, qui déclamoit contre le Clergé ; ſoutenant qu'il n'y avoit point de ſalut pour les Eccléſiaſtiques qui avoient des biens en propriété, pour les Evêques qui avoient des Seigneuries, ni pour les Moines qui poſſédoient des immeubles ; & que les uns & les autres devoient vivre des dixmes & des oblations volontaires du peuple.

On dépoſa dans ce Concile les Evêques qui avoient été ordonnés par les Schiſmatiques. Le Pape les appella par leur nom, & il leur arracha leur Croſſe, leur Anneau & leur Pallium, après leur avoir reproché leur faute. On défendit aux Laïcs de poſſéder les dixmes Eccléſiaſtiques, ſoit qu'ils les euſſent reçues des Evêques ou des Rois, & on déclara que s'ils ne les rendoient pas à l'Egliſe, ils encouroient le crime de ſacrilege, & la peine de la damnation éternelle.

III. Le troiſieme Concile Général de Latran, & l'onzieme de l'Egliſe, fut tenu en 1179. ſous le Pape Alexandre III.

Les abus introduits par le long ſchiſme qui venoit de finir, l'avoit rendu abſolument néceſſaire. Il fut compoſé de 302. Evêques, on y fit vingt-ſept Canons en trois différentes ſeſſions. La diſcipline y fut rétablie, & l'on y condamna les héréſies & les Hérétiques du temps. Ces Hérétiques étoient les Cathares, Patarins ou Publicains, mieux connus ſous les noms d'Albigeois & de Vaudois. Quant aux Brabançons, dit le dernier Canon de ce Concile, Aragonois, Navarrois, Baſques, Cottereaux & Triaverdins qui ne reſpectent ni les Egliſes ni les Monaſteres, & n'épargnent ni veuves ni orphelins, ni âge ni ſexe; mais pillent & déſolent tout, comme les Payens; nous ordonnons pareillement que ceux qui les ont ſoudoyés, retenus & protégés, ſoient dénoncés excommuniés dans les Egliſes, les Dimanches & les Fêtes, & ne ſoient abſous qu'après avoir renoncé à cette pernicieuſe Société. Le Pape Alexandre vouloit condamner dans ce Concile cette propoſition de Pierre Lombard. " J. C. en tant qu'homme n'eſt pas quelque choſe: *Chriſtus quâ homo non eſt aliquid.* Mais cette condamnation fut renvoyée aux Docteurs des Ecoles de Paris.

Quant à la diſcipline, les Canons de ce Concile ont tous été inſérés dans le Recueil des Décrétales de Grégoire IX. ſous cette dénomination. *Can. ex Concilio Lateranenſi.* Chacun de ces Canons, reſpectivement à ſa matiere, eſt rappellé dans le cours de ce Livre. Voici en général ſur quoi roulent leurs diſpoſitions. On y fit un Réglement pour l'élection du Pape, & l'on declara nuls enſuite les Actes Eccléſiaſtiques des Anti-Papes Octavien, Gui & Jean de Strume. On y détermina l'âge & les qualités néceſſaires pour être élevé à l'Epiſcopat. On y regla la vacance qu'opéroit cette promotion, & les peines qu'encouroient les Electeurs, qui par leur choix ſeroient contrevenus aux Réglements du Concile. On preſcrivit la forme des viſites, & l'on défendit aux Evêques les exactions & appropriations, autres que les ſecours charitables. On leur enjoignit de nourrir les Prêtres juſqu'à ce qu'ils euſſent du revenu de l'Egliſe; c'eſt-là l'origine des patrimoines. On condamna pluſieurs abus que les appellations fréquentes avoient introduits. On défendit de rien exiger pour la priſe de poſſeſſion des Evêques, des Abbés & des Curés; pour les ſépultures, les mariages & les autres Sacrements. On défendit auſſi de promettre les bénéfices avant leur vacance, & on ordonna de les conférer dans les ſix mois après qu'ils auroient vaqué. Les Evêques firent de grandes plaintes contre les nouveaux Ordres militaires des Templiers & des Hoſpitaliers. On défendit aux Religieux, de quelqu'Inſtitut qu'ils fuſſent, de recevoir aucun Novice pour de l'argent, d'avoir aucun pécule ſous peine d'excommunication. On renouvella les Réglements pour la continence des Clercs, leur éloignement des affaires & des fonctions ſéculieres. On défendit la pluralité des bénéfices; on régla le droit des Patrons; on leur défendit d'inſtituer & de deſtituer des Clercs dans les Egliſes ſans l'autorité de l'Evêque. On défendit auſſi aux Laïcs d'obliger les Eccléſiaſtiques à comparoître en jugement devant eux, & de transférer à d'autres Laïcs les dixmes qu'ils poſſédoient au péril de leurs ames. On leur défendit encore de faire des levées & impoſitions ſur le Clergé. On régla la ſucceſſion des Clercs, & on ordonna que dans les délibérations, on ſuivroit la plus grande & la plus ſaine partie du Chapitre. On établit l'uſage des maîtres dans les Egliſes

Digitized by Google

Cathédrales ; on renouvella la défenſe des Tournois & l'injonction d'obſerver la treve de Dieu. On défendit les nouveaux péages & autres exactions ſans l'autorité des Souverains. On renouvella l'excommunication contre les uſuriers. On permit aux Lépreux d'avoir une Egliſe, un cimetiere & un Prêtre particulier. Enfin on défendit ſous peine d'excommunication, de rien fournir aux Sarraſins ennemis de l'Egliſe.

L'on peut regarder les Canons de ce Concile comme la premiere ſource du nouveau Droit, renfermé dans les Collections poſtérieures au Décret de Gratien. V. *Droit*.

IV. Le quatrieme Concile Général de Latran, & le douzieme de l'Egliſe, eſt le plus fameux & le plus important de tous ceux qui portent ce nom. Il fut tenu dans la Baſilique de Conſtantin depuis le 11. juſqu'au 30. Novembre de l'an 1215. ſous le Pape Innocent III. qui l'ouvrit par un Sermon qui avoit pour texte ces paroles de l'Evangile : *Deſiderio deſideravi hoc Paſcha manducare vobiſcum.* Le Pape fit dans ſon diſcours une explication du mot *Pâque*, qui ſignifie paſſage, où il marqua ingénieuſement les raiſons qui lui avoient fait convoquer le Concile. Il diſtingua trois ſortes de paſſages : le paſſage corporel d'un lieu à un autre, qu'il appliqua au voyage de la Terre-Sainte ; le paſſage ſpirituel d'un état à l'autre, par la réformation de l'Egliſe ; le paſſage éternel de cette vie à la gloire céleſte.

On a de ce Concile ſoixante & dix fameux Canons, que les Canoniſtes regardent comme la baſe de la Diſcipline ſuivant le nouveau Droit. Pluſieurs Critiques ont ſoutenu que tous ces Canons n'étoient pas l'ouvrage du Concile ; que le Pape Innocent en fit lui ſeul, que le Concile n'approuva point, & qui n'ont pas laiſſé que d'être publiés & ſuivis comme les autres ſous le nom du Concile, diſtingué du précédent, dans le Droit, par la dénomination de Concile Général, *ex Concilio Generali.* Doujat, *Prænot. Can. lib. 2. cap. 6.* Ce qu'il y a de certain, c'eſt que tous les Canons ſont au nom du Pape, & qu'on ne voit qu'en quelques-uns cette clauſe dont on n'avoit commencé de ſe ſervir qu'au troiſieme Concile Général de Latran, *avec l'approbation du St. Concile.* Il y avoit 412. Evêques, 800. Abbés & Prieurs, & pluſieurs Ambaſſadeurs des Rois & des Princes.

Nous dirons des Canons de ce Concile ce que nous avons dit de ceux du Concile précédent, que leurs diſpoſitions ſont reſpectivement rappellées dans l'étendue de notre Dictionnaire ; mais que pour donner une idée ſuivie de ce qui en fait la matiere, nous remarquerons ici que ce Concile fit d'abord des Décrets ſur la Foi par rapport aux héréſies du temps, telles que celles des Vaudois & des Albigeois, l'erreur de l'Abbé Joachim ſur la Quaternité, & l'héréſie abſurde d'Amaury. Le troiſieme Canon prononce anathême contre toutes les héréſies contraires à l'expoſition de la Foi, que fit à ce ſujet le Concile, & ordonna différentes peines, tant contre les coupables que contre les Seigneurs temporels qui négligeroient de purger leurs Terres d'Héréti-ques.

Le Concile preſcrivit la viſite annuelle des Evêques ; il fit un Réglement touchant les Cérémonies & les Rits des Grecs ; il déclara le rang des quatre Patriarches dans cet ordre, Conſtantinople, Alexandrie, Antioche, Jéruſalem.

Le Concile ordonna qu'on tînt tous les ans des Conciles Provinciaux ; il ré-

Digitized by Google

gla la maniere dont le Supérieur doit procéder pour la punition des crimes, & fit d'autres Réglements ſur la procédure & les appels en toute matiere. Ces Canons ſont fameux dans le Droit; ils ont ſervi de fondement à la procédure des Tribunaux, même ſéculiers.

Le Concile défendit aux Clercs de juger à mort, ni d'aſſiſter à aucune exécution ſanglante; & aux Princes de faire aucune Conſtitution touchant les droits ſpirituels de l'Egliſe; à l'égard de l'excommunication, il défendit de la prononcer contre qui que ce fût, ſans l'avoir averti auparavant en préſence de témoins, ſous peine d'être privé de l'entrée de l'Egliſe pendant un mois. Il fut ordonné que les Evêques choiſiroient pour la prédication des hommes capables qui viſiteront à leur place les Paroiſſes de leurs Dioceſes, quand ils ne pourront pas par eux-mêmes, auſſi-bien que pour entendre les confeſſions, & adminiſtrer la Pénitence.

Dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, le Chapitre choiſira un Maître pour enſeigner *gratis* la Grammaire & les autres Sciences, ſelon qu'il en ſera capable. A l'égard des Métropolitaines, elles auront un Théologien pour enſeigner aux Prêtres l'Ecriture Sainte, & principalement ce qui regarde la conduite des ames, & on aſſignera à chacun de ces membres le revenu d'une Prébende.

Viennent enſuite les Canons ſur les élections & les ordinations, le temps, la forme de l'élection & de la confirmation, le choix des bons Sujets pour les charges & pour les Ordres, l'excluſion des mauvais, & ſur-tout des bâtards des Eccléſiaſtiques. On confirma le Décret du précédent Concile contre la pluralité des bénéfices, & on fit un Réglement touchant la congrue des Vicaires ou Curés.

Le Concile ordonna que la dixme ſeroit payée par-tout avant le cens & les autres redevances; il confirma les ſtatuts des Moines de Ciſteaux, portant que nonobſtant leurs privileges, ils paieroient la dixme des terres qu'ils acquerroient de nouveau, ſi elles y étoient auparavant ſujettes; & le Concile étend ce Réglement à tous les autres Réguliers jouiſſant de ſemblables privileges. Une des erreurs des Vaudois étoit de dire qu'on ne devoit pas payer les dixmes.

Quant aux Sacrements, le Concile reçut le mot de *Tranſubſtantiation*; il fit le fameux Décret *omnis utriuſque ſexus*, touchant la confeſſion annuelle au propre Prêtre, c'eſt-à-dire, au Curé; il ordonna que dans toutes les Egliſes le St. Chrême & l'Euchariſtie ſeroient gardés ſous la clef; que les Médecins exhorteront les Malades à appeller un Confeſſeur. Le Concile réduiſit les degrés de parenté & d'affinité touchant le Sacrement de Mariage; il ordonna la publication des Bans, & condamna les Mariages clandeſtins.

Par rapport aux Religieux, le Concile fit divers Réglements; il ordonna que les Abbés ou Prieurs tiendroient des Chapitres Généraux tous les trois ans, & que l'on y traiteroit de la réforme & de l'obſervance réguliere; que les Chanoines réguliers feroient de même; on n'établira pas, dit le Concile, de nouveaux Ordres Religieux, de peur que la trop grande diverſité n'apporte de la confuſion dans l'Egliſe. Un Abbé ne pourra gouverner pluſieurs Monaſteres, ni un Moine avoir des places en pluſieurs Maiſons. On ne montrera point hors de leurs chaſſes les anciennes reliques, ni on ne les expoſera point en vente; on ne rendra aucune vénération aux nouvelles qu'on pourroit trouver, qu'elles n'aient été

approuvées par l'autorité du Pape. L'indulgence pour la dédicace d'une Egliſe ne ſera que d'un an, & de quarante jours pour l'anniverſaire, ainſi que pour les autres cauſes, & les Quêteurs ſeront munis de Lettres & pouvoirs légitimes. Les autres Décrets ſont ſur la ſimonie. Le Concile défend les taxes pour le Sacre des Evêques, les Bénédictions d'Abbés, les Ordinations des Clercs; il veut que les Sacrements ſoient adminiſtrés gratuitement. Défenſes aux Religieuſes de prendre des filles pour de l'argent, ſous prétexte de pauvreté; celles qui auront commis cette faute, ſeront enfermées dans d'autres Monaſteres d'une obſervance plus étroite pour y faire pénitence perpétuelle, comme pour un des plus grands crimes; de même pour les hommes.

Après tous ces Canons, fut fait le Décret pour la Croiſade.

V. Le cinquieme Concile Général de Latran, & le vingtieme de l'Egliſe, ſuivant notre diviſion, (v. *Concile*,) fut convoqué en 1512. par Jules II. pour mettre fin au ſchiſme qu'occaſionnoit le Concile de Piſe, & pour abroger la Pragmatique de Charles VII. L'ouverture du Concile ſe fit le 3. Mai; il étoit compoſé de près de quatre-vingt Archevêques ou Evêques tous Italiens, & ſix Abbés ou Généraux d'Ordre. Le Pape y préſida, aſſiſté de quinze Cardinaux; il y eut douze Seſſions, le Pape Jules mourut ſix jours après la cinquieme, & Léon X. qui lui ſuccéda, préſida au Concile dans la ſixieme. Il reprit les pourſuites de ſon Prédéceſſeur contre les François au ſujet de la Pragmatique, mais avec bien plus de douceur. Nous parlons ailleurs de cette procédure & de ce qui en faiſoit le ſujet & la matiere. V. *Pragmatique*, *Piſe*. Hiſt. Eccléſ. liv. 123. n. 17. 40. & ſuiv.

Quant à la réformation de la Diſcipline & de la Cour Romaine, elle ſe fit dans la neuvieme Seſſion. L'Archevêque de Naples lut un Décret qui regle l'âge des Evêques à 27. ans, & celui des Abbés à 22. la maniere de propoſer les nommés dans le Conſiſtoire, la forme des privations & tranſlations d'un bénéfice à un autre, des commendes, des unions & déſunions; il preſcrit aux Cardinaux un genre de vie néceſſaire dans l'éminente Dignité qui les expoſe à un plus grand jour dans l'Egliſe. Le Décret parle enſuite des Maîtres d'Ecole, des Blaſphémateurs, des Concubinaires, des Simoniaques. Il oblige les Bénéficiers à réciter l'Office Divin, il défend aux Séculiers de ſaiſir ou ſéqueſtrer les biens Eccléſiaſtiques ſans la permiſſion du Pape à qui l'on ſuppoſe que l'adminiſtration & la diſpoſition en appartiennent. Il renouvelle les Loix touchant l'exemption des perſonnes & des biens Eccléſiaſtiques de la Juriſdiction Laïque, & la défenſe de faire des impoſitions ſur les Clercs. Enfin il ordonne qu'il ſera procédé par Inquiſition contre les Hérétiques, les Juifs, les Relaps, refuſant tout pardon à ces derniers.

Voilà tout ce que nous avons à dire ici de ce Concile dont on ne reconnoît pas généralement l'œcuménicité; il ſemble auſſi ne nous intéreſſer que par rapport à la Pragmatique qui y fut abrogée ou modifiée par le Concordat. V. *Pragmatique*.

LAURE. On appelloit ainſi très-anciennement ce que nous appellons aujourd'hui une Egliſe Paroiſſiale. Maimbourg, Hiſt. de l'Arianiſme.

LECTEUR. On peut prendre ici ce mot en deux ſens. 1°. Pour un Eccléſiaſtique revêtu de l'un des quatre Ordres Mineurs. 2°. Pour une perſonne qui fait des leçons dans une Ecole.

Nous parlons du Lecteur dans la premiere acception ſous le mot *Ordre*. A l'égard des Lecteurs qui ſont des leçons dans les Ecoles, on n'appelle guere de ce nom dans notre uſage que les Religieux Profeſſeurs de Théologie dans leurs Monaſteres. Ceux dont le Concile de Trente ordonne conformément à des précédents Réglements l'établiſſement dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales conſidérables, ſont appellés *Théologaux ;* & le Maître de Grammaire dont ce Concile parle au même endroit, s'appelle *Précepteur*. La Prébende qui eſt affectée à l'entretien du Théologal dans l'Egliſe Cathédrale ou Collégiale, eſt appellée *Théologale*, & celle qui eſt affectée au Précepteur, *Préceptoriale*. V. *Théologal*, *Précepteur*.

Le Concile de Trente ordonne, *ſeſſ. 5. cap. 1. de ref.* que tous les Monaſteres des Moines, & par-tout où il ſe pourra commodément, il ſoit fait leçon de la Sainte Ecriture ; & que ſi les Abbés s'y rendent négligents, les Evêques des lieux, comme délégués en cela du Siege Apoſtolique, les y contiendront par les voies juſtes & raiſonnables. Et à l'égard des Couvents des autres Réguliers où les études peuvent aiſément ſe maintenir, il y aura auſſi leçon de l'Ecriture Sainte, & les Chapitres Généraux & Provinciaux y deſtineront les Maîtres les plus habiles.

Le Concile ordonne au même endroit que perſonne ne ſera admis à faire des leçons en Théologie, ſoit en public, ſoit en particulier, ſans avoir été auparavant examiné par l'Evêque ; ce qui ne doit s'entendre, ajoute le Concile, des Lecteurs qui enſeignent dans les Couvents des Moines. *Quod tamen de Lectoribus in clauſtris Monachorum non intelligatur.* Ce dernier article ne paſſa pas au Concile ſans débats, non plus que celui de l'établiſſement des Lecteurs indépendamment des Evêques. Mém. du Clergé, tom. 3. p. 1086.

✣

Le Réglement du Concile de Trente a été adopté par l'Ordonnance d'Orléans qui dit en l'art. 20. qu'il ſera entretenu & ſtipendié en chaque Monaſtere un bon & notable perſonnage pour y enſeigner les bonnes & ſaintes Lettres, & former les Novices en mœurs & Diſcipline Monaſtique. L'art. 25. de l'Ordonnance de Blois dit : en chacune Abbaye & Prieuré conventuel ſera entretenu un Précepteur pour inſtruire les Moines & Religieux.

LÉGAT. On entend par Légat en Droit Canonique, un Prélat envoyé par le Pape pour tenir ſa place & exercer ſa juriſdiction dans les lieux où il ne peut ſe trouver.

§. 1. ORIGINE DES LÉGATS, LEURS DIFFÉRENTES QUALITÉS. Le premier exemple de Légation eſt celui du Concile de Nicée, où le fameux Oſius, Evêque de Cordoue, aſſiſta en qualité de Légat du Pape Sylveſtre. S. Cyrille tint au Concile d'Epheſe la place de Céleſtin. Paſchaſin & Lucentius préſiderent au Concile de Calcédoine au nom du Pape S. Léon. Les Légats du Pape, une fois reçus pour les Conciles, furent envoyés pour des commiſſions particulieres dans certaines occaſions où il s'agiſſoit de condamner quelque héréſie, ou de réformer les abus de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Après le faux Concile d'Epheſe, S. Léon envoya à Conſtantinople l'Evêque Luculentius & le Prêtre Baſile, pour travailler avec le Patriarche Anatolius à réparer le mal qui avoit été fait à cette Aſſemblée ſéditieuſe. Le même Pape envoya en Afrique le Prêtre Potentius, ſeulement pour examiner ce qui ſe paſſoit dans cette Province con-

Digitized by Google

tre les regles de la Diſcipline Eccléſiaſtique, & lui en rendre un compte exact.

Toutefois le Pape Zozime ayant voulu envoyer l'Evêque Fauſtin en Afrique pour y faire récevoir le Décret du Concile de Sardique ſur les appellations, les Evêques de ce Pays lui écrivirent à ce ſujet, & ils le prierent de rappeller Fauſtin, parce qu'ils n'avoient trouvé, dans aucun Concile, que le Pape eût droit d'envoyer des Légats, *à Sanctitatis Tuæ latere.* Thomaſſ. diſ. part. 1. liv. 2. ch. 57. Cette lettre n'empêcha pas, comme l'on voit, que le Pape S. Léon n'envoyât après des Légats en Afrique; l'on trouve même que Saint Auguſtin, Evêque d'Hypone, alla en Mauritanie pour y terminer quelques affaires par l'ordre du Pape Zozime; mais il faut convenir que ces Légations particulieres étoient anciennement très-rares & très-bornées. L'autorité des Légations appellées *Vicariats Apoſtoliques*, étoit beaucoup plus étendue. L'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous apprend que l'Evêque de Theſſalonique gouvernoit onze Provinces en qualité de Vicaire & de Légat du St. Siege, & que pluſieurs autres Prélats ont joui d'une maniere particuliere de ces ſortes de Légations, ne fuſſent que les Archevêques d'Arles & de Rheims, dont les premiers avoient été faits Légats ou Vicaires Apoſtoliques ſur toutes les Gaules, & les derniers ſuivant leurs prétentions, ſur tous les Etats de Clovis.

Lorſque la ſimonie & les autres déſordres des Eccléſiaſtiques rendirent les Conciles néceſſaires pour la réformation des mœurs & de la diſcipline vers les dixieme & onzieme ſiecles, les Papes envoyerent à cet effet des Légats dans les différents Royaumes; nous en avons en France un ancien exemple dans le Concile que S. Grégoire fit tenir dans le Royaume ſous la préſidence de S. Boniface, Légat du St. Siege. Thomaſſ. p. 2. liv. 1. ch. 52. Mais ſi tous les Légats de Rome n'euſſent été envoyés que pour des réformations, avec le déſintéreſſement de S. Boniface, on n'eût point vu s'élever dans la ſuite des plaintes de toutes parts contre l'avarice & les entrepriſes de ces Envoyés. S. Bernard, plein de reſpect pour le St. Siege, ne put s'empêcher de s'écrier à cette occaſion: *Nonne alterius ſæculi res eſt rediſſe. Legatum de terra auri ſine auro, tranſiſſe per terram argenti, & argentum neſciſſe?* Le prétexte de ces exactions étoit d'entretenir le Légat dans ſes voyages. Grégoire VII. fit promettre à tous les Métropolitains en leur donnant le *Pallium*, qu'ils recevroient honorablement les Légats du St. Siege; ce qui fut étendu dans la ſuite à toutes les Egliſes dont ils tirerent ces ſommes dont parle S. Bernard. Innocent III. défendit aux Légats d'exiger d'autres droits que ceux que l'on donnoit aux Evêques en viſite, ſous le titre de procuration.

Ce furent ces abus des Légats qui obligerent chaque Nation de prendre certaines précautions pour y obvier. Les Anglois firent connoître au Pape Paſchal II. qu'ils ne ſouffriroient pas d'autres Légats du St. Siege que l'Archevêque de Cantorbery; & qu'aucun ne mettroit le pied dans l'Angleterre, que le Roi ne l'eût demandé; ce qui qui fut imité par les Siciliens au rapport de Baronius. Dans les autres Royaumes on fut également ſur ſes gardes à cet égard, ſi bien que Boniface VIII. ayant ſoutenu qu'il pouvoit envoyer des Légats & des Nonces dans toutes les Provinces, ſans demander le conſentement des Souverains, nonobſtant tout uſage contraire, Philippe le Bel répondit qu'il n'en recevroit aucun s'il

lui étoit ſuſpect, ou s'il avoit quelque autre cauſe raiſonnable de le refuſer. Thomaſſ. part. 4. liv. 1. ch. 81.

Mais nonobſtant toutes ces oppoſitions, l'uſage des Légats & des Légations de la part du Pape a toujours eu lieu, ſinon avec la même facilité qu'autrefois, du moins avec l'agrément des Souverains des Pays où ils ſont envoyés. On verra ci-après les droits & l'autorité que le Droit Canonique leur donne, & comment ils ſont modifiés dans ce Royaume. Nous obſerverons auparavant qu'on en diſtingue de trois ſortes. Les premiers, ſont les Légats *à latere*; les ſeconds, des Légats envoyés, *Legati miſſi*; les troiſiemes ſont des *Légats nés*. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 1423. & ſuiv.

Les Légats *à latere* tiennent le premier rang entre ceux qui ſont honorés de la Légation du St. Siege. Ce ſont des Cardinaux que le Pape tire du Sacré College pour les envoyer dans différents Etats, avec une autorité plus étendue que celle des autres Légats. *C. 1. de Offic. Legat.*

Les Légats envoyés ſont des Prélats non Cardinaux envoyés par le Pape pour une commiſſion particuliere, ou pour exercer une juriſdiction ordinaire dans un certain pays. Les Nonces & les Internonces ſont de ce nombre. Ils ont la juriſdiction ordinaire par le Droit Canonique. On infere dans leurs facultés, qu'ils ſont envoyés avec la puiſſance du Légat *à latere*, quand ils ont touché le bout de la Robe du Pape, avant que de partir, ou quand ils ont reçu eux-mêmes leur ordre de la bouche même du Pape. Leurs pouvoirs ſont moins étendus que ceux des Légats Cardinaux. *C. valentes de Offic. Leg. c. ſeptuaginta* 16. *diſt.* 16. *c. ſignificaſti, J. G. de elect.* V. *Miſſion.*

Les Légats nés ſont des Archevêques, aux Sieges deſquels eſt attachée la qualité de Légat du St Siege.

Le Pape peut faire Légat qui bon lui ſemble; mais s'il eſt *à latere*, il eſt dans l'uſage de demander conſeil au Conſiſtoire.

✣

On a vu ce que répondit notre Roi Philippe le Bel à Boniface VIII. touchant le pouvoir que ce Pape prétendoit avoir d'envoyer les Légats dans chaque pays ſans le conſentement des Souverains, cette réponſe eſt réduite en maxime parmi les Libertés de l'Egliſe Gallicane. V. les art. 11. & 12. leurs Preuves & leurs Commentaires. C'eſt-à-dire, que le Pape n'envoie en France que des perſonnes agréables au Roi & avec ſon conſentement. Cet uſage eſt auſſi ancien que l'établiſſement des Légats; il eſt fondé ſur ce que les Légats viennent dans le Royaume pour remplir une fonction extraordinaire, avec juriſdiction qu'ils ne peuvent exercer ſans avoir recours à l'autorité du Roi, duquel ſeul dépend toute la juriſdiction qui s'exerce dans ſes Etats. Les Evêques mêmes qui tiennent leur miſſion de Dieu, ne peuvent exercer leur juriſdiction ſpirituelle qu'après avoir prêté ſerment de fidélité au Roi. C'eſt de-là que les Légats qui ſont porter la croix levée lorſqu'ils ſortent de Rome & du Conſiſtoire, la mettent bas lorſqu'ils entrent dans les frontieres de France juſqu'à ce qu'ils en aient obtenu la permiſſion du Roi par des Lettres Patentes duement régiſtrées.

On a remarqué que depuis le Cardinal Duprat, ou les Papes n'ont point envoyé des Légats en France, ou n'en ont envoyé que d'étrangers, ſi ce n'eſt pour quelque action particuliere, comme la Légation du Cardinal de Joyeuſe pour tenir Louis XIII. ſur les Fonts de Baptême au nom du Pape Paul V.

&

Digitized by Google

& celle du Cardinal de Vendôme pour le Baptême de M. le Dauphin aïeul du Roi. Cette remarque tombe ſur la politique de la Cour de Rome, en ce qu'elle a ceſſé de nommer de François pour Légats, quand ceux qui furent décorés de cette Dignité, l'eurent miſe ſuffiſamment en honneur & en crédit. Juriſprud. *loc. cit.* Le même Auteur dit que la diſtinction des Légats *à latere* d'avec les autres, eſt chimérique, & que c'eſt la grandeur de celui qui envoie, & non la dignité de celui qui eſt envoyé, qui doit régler le titre de ſa Légation. Les Archevêques de Rheims & d'Arles ſe qualifient encore de Légats nés du St. Siege. Mais cette qualification eſt tout ce qui leur reſte de ces anciens Vicariats Apoſtoliques, que les Prélats de ces deux Sieges exerçoient réellement autrefois dans l'étendue d'un grand reſſort.

A l'égard des Nonces que le Pape a ordinairement auprès du Roi, ils n'ont point de Tribunal ni de Juriſdiction. Nous ne reconnoiſſons, dit M. d'Héricourt, de Légats envoyés par le Pape, que ceux qui ont la qualité de Légats *à latere*. Les Nonces n'ont, ſuivant les Arrêts, de qualité & de fonctions dans le Royaume que celles d'Ambaſſadeurs, & d'autre emploi que proche la perſonne du Roi. Ils ont ſeulement le droit de prendre l'information des vie & mœurs de ceux que le Roi a nommés aux Evêchés & Archevêchés. V. *Proviſions.* Preuv. des Lib. chap. 10. n. 11.

§. 2. Autorité et Pouvoirs des Légats. Bouchel en ſa Bibliotheque Canonique a recueilli tous les textes du Droit qui viennent à la matiere de cet article; & après avoir expoſé aſſez inutilement tout ce que peut faire de droit un Légat, il expoſe enſuite ce qu'il ne peut. Nous diſons aſſez inutilement, parce que l'Auteur cité ſe référant au fameux chapitre *Legatos, de Officio Legati in* 6°. dit que tout ce que peuvent généralement le Patriarche, le Primat, l'Archevêque, l'Evêque en leurs Dioceſes & Provinces, le Légat *à latere* le peut en la Province qui lui eſt commiſe, parce que là il eſt Ordinaire des Ordinaires, & le Lieutenant du Pape avec toute juriſdiction. Tellement, dit toujours Bouchel, que tout ce que nous trouvons écrit dans le droit de la puiſſance des Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, & autres Ordinaires, doit être cenſé être rapporté & ajouté aux facultés du Légat. Ces facultés que l'Auteur expoſe dans le détail, & qui ſe voient en original dans le nouveau Comment. des art. 11. & 12. des Lib. s'entendent ici par celles qui ſont réſervées au Pape, & que le même Auteur a recueillies & nous après lui, dans ſes termes: *Excluſio unius, eſt incluſio alterius. Exceptio firmat regulam.*

Il nous ſuffira donc de faire connoître ici ce que ne peuvent pas les Légats ſuivant le droit même, pour faire entendre ce qu'ils peuvent. *Facultas quæ in ejus conceſſionibus non eſt expreſſa, cenſetur illi denegata.* Sanleger, *part. III. cap.* 200.

Mais obſervons auparavant que le Concile de Trente a corrigé la Décrétale de Clément IV. d'où a été tiré le chapitre cité *Legatos*, en ce qu'il défend expreſſément, *ſeſſ.* 24. *cap.* 10. *de reform.* aux Légats *à latere*, aux Nonces & aux Gouverneurs Eccléſiaſtiques, de troubler les Evêques dans l'exercice de leur juriſdiction, dans les cauſes qui ſont du for Eccléſiaſtique, & de procéder contre des Clercs ſans la requiſition de leur Evêque, ou excepté qu'il néglige de les punir. Mem. du Clergé, tom. 7. p. 1425.... 1402.

V. *Appels*. La rubrique du chap. *Legatos* porte : *Legatus habet ordinariam, unde per mortem Papæ non expirat officium.*

Il n'y a rien de ſi certain, dit Bouchel, que le Légat *à latere* ne ſe doit immiſcer dans les cas réſervés au Siege Apoſtolique, ſinon qu'il en eût un Mandement ſpécial, ou que la faculté lui en fût attribuée favorablement par les Lettres de ſa Légation.

" Premiérement, il ne lui eſt pas permis, ni à ſa diſcrétion, de porter le *Pallium*.

2. Il ne peut approuver, confirmer, ni canoniſer les Saints, ni enrégiſtrer leurs noms au catalogue des Saints. *C. 1. de relig. & vener. Sanct.* Hoſtienſ. *in §. quid pertinet, verſ. ſanctio, de Off. Leg.*

3. Il ne peut de nouveau ériger ni ordonner les Egliſes Cathédrales ; car on tient à Rome que toute Dignité prend ſon origine de l'Egliſe de Rome, 22. *diſt.* & même que la Digni é Royale eſt impétrée du Pape, auquel ſeul appartient de définir, ſi un Roi doit être oint, & par qui ? *C. 1. §. unde in vetere de ſacr. unct.*

4. Il ne peut ſoumettre une Egliſe Cathédrale à une autre. *C. quod tranſlationem, de Off. Leg.*

5. Il ne peut unir des Evêchés ſéparés, ni en diviſer un en deux. *C. & temporis § ſicut duos 16. q. 2. & diſt. cap. quod tranſlationem.*

6. Il ne peut changer le Siege Epiſcopal d'un lieu à un autre. *Cap. 1. de tranſlat. Epiſcop. & c. 1. de privil.*

7. Il ne peut transférer un Evêque d'une Egliſe en une autre. *C. mutationes, &c. ſeq. 7. q. 1. C. 1. pen. & fin. de tranſlat.*

8. Il ne peut exempter les Evêques de la juriſdiction de l'Archevêque, ni les autres inférieurs de la juriſdiction du Diocéſain. *C. frater noſter. 16. q. 1. c. 1. §. 1. 13. q. 1.*

9. Il ne peut attenter choſe par laquelle les droits des Diocéſains ſoient diminués, & qui leur faſſe un préjudice perpétuel. *C. fin. de confirm. nisi Abbas, in c. ſicut unire de exceſſ. Prel.*

10. Il ne peut exempter aucune Egliſe de la Juriſdiction de ſon Ordinaire.

11. Il ne peut admettre les renonciations des Evêques, même de ceux qui l'ont été par ſimonie à leur deſçu, ni même leurs réſignations. *C. 1. & c. niſi de renunc. c. poſt tranſlationem, §. rurſus eod. tit. & c. de Regularibus, de Simon.*

12. Il ne peut ôter un Evêque de ſon Evêché pour avoir délaiſſé ſon Egliſe. *C. quamvis 3. quæſt. 6.*

13. Il ne peut dépoſer les Evêques, ni les élus confirmes. *D. C. quamvis 3. q. 6. c. inter corporalia, §. 1. de tranſlat.*

14. Il ne peut de nouveau créer une nouvelle Religion, ni faire d'une Egliſe ſéculiere une régulière. *C. fin. de relig. dom.*

15. Il ne peut concéder les ornements Epiſcopaux aux Abbés ou Prélats inférieurs ; comme la Mitre, l'Anneau, la Croſſe, ou le Bâton Paſtoral, & autres ſemblables. *C. ut Apoſtolica, de privil.* Sur quoi il faut voir Hoſtienſ. *in §. & quibus verſ. & notandum de uſu Pallii.*

16. Il ne peut donner permiſſion à un Prêtre de mettre le Chrême au front des enfants. *C. quanto de conſuet. c. un. §. quia vero verſ. per fronis de ſacr. unct.*

17. Il ne peut conférer ni réſerver les Egliſes Cathédrales, Régulieres, Collegiales : ni les Dignités des Egliſes Cathédrales, qui étant les plus grandes après les Pontificales, *ſi ipſæ*

rum Prælati, doivent être priſes par élection, *c. pen. & fin. de Offic. Leg. lib.* 6. dont il s'enſuit qu'il peut conferer & réſerver les Canonicats d'icelles Egliſes; pareillement les Dignités qui ne ſont point electives, ni les grandes après la Pontificale, *ſed collativa vel plebania. Gloſ. in d. c. pen. de Offic. Leg. lib.* 6.

Item: Il ne peut admettre les poſtulations aux Evêchés, parce que cela eſt des plus grandes cauſes, pour leſquelles il ſe faut retirer pardevers le Pape. Et l'Anorme, *in cap. fin. de poſtul. Prælat.* ajoute, *quod in poſtulationibus quæ fiunt ad inferiores dignitates, ad eum pertinet poſtulationis admiſſio, ad quem ſpectat confirmatio*, pourvu que ces deux choſes concourent. Premiérement: *quod is poſſit diſpenſare in illa dignitate, ratione cujus ſit poſtulatio; quia ſi non poſſet diſpenſare, nec poterit poſtulationem admittere.* Tellement que ſi des Chanoines demandoient pour l'Archidiacre celui qui n'avoit pas atteint l'âge de dix-huit ans, ils ne pourroient pas faire cette demande à l'Evêque, lequel n'a pas le pouvoir de diſpenſer de ce défaut d'age. En ſecond lieu: que celui, *à quo poſtulationis admiſſio petitur, ſit aut Epiſcopus aut eo major.* Car les Prélats inferieurs ne peuvent diſpenſer, ſinon ès cas qui leur ſont ſpécifiquement permis; de quoi on peut voir Panorme, *in c. ſi Clerici*, §. *de adulteriis, de Judic.*

18. Il ne peut conférer les bénéfices eſquels les purs Laïcs, ou les Laïcs & les Clercs ont droit de Patronage; pourvu que les Patrons aient préſenté dans le temps qui leur eſt préfini de droit. *C. cum dilectus, de jure Patron.*

19. Il ne peut conférer les bénéfices vacants *in Curia*; parce que celui qui a puiſſance générale ou ſpéciale de conférer les bénéfices même réſervés, ne peut toutefois conférer ceux qui ſont vacants *in Curia.* C'eſt l'opinion de la Rote, déciſ. 97. & 119. Et pour ſavoir, *quæ beneficia in Curia vacare dicantur*, il faut voir les Docteurs ſur le ch. *præſenti, de Præbend.*

20. Il ne peut conferer les bénéfices qui vaqueront. *C. licet; de Offic. Leg.*

21. Il ne peut admettre les réſignations des bénéfices *in favorem.*

22. Il ne peut donner à perſonne un pouvoir général ou ſpécial de recevoir les réſignations de la Province, & de les conférer à perſonnes capables, quand ils ſont vacants, *ne via ad vacatura detur. Gloſ. in cap. pen. de Off. Leg. lib.* 6.

23. Il ne peut créer un Chanoine ſupernuméraire contre les ſtatuts de l'Egliſe, de certain nombre de Chanoines, ni diviſer une Prébende en deux. *Gloſ. in c. pro illorum, de Præbend.*

24. Il ne peut rien faire contre les privileges concédés à une Egliſe *C.* 1. 25. *quæſt.* 2. *d. c. pro illorum.*

25. Il ne peut ôter le droit acquis à autrui, car cela n'appartient qu'au Prince ſouverain. *Gloſ. in c. fin. de hær. lib.* 6. n'étoit qu'expreſſément on lui eût concédé tout ce qui eſt de la pleine puiſſance.

26. Il ne peut caſſer ce qui n'eſt pas encore fait; c'eſt-à-dire, il ne peut déclarer une proviſion ou élection nulle qui eſt encore à faire. *C. innotuit*, §. *fin. de elect. & c. inter extera, de Præb.* car cela n'appartient qu'au Pape, d'autant que *tractus futuri temporis ad inferiorem Judicem non pertinet*, *L.* 1. §. 1. *de uſur.*

27. Il ne peut ſuppléer aux défauts qui ſe rencontrent aux contrats & aux jugements. *C.* 1. *de tranſact. & c. hoc quippe* 3. *q.* 6.

28. Il ne peut concéder à un Laïc

des Droits ſpirituels, comme ſont les droits d'élection, de ne payer dixmes, que nous appellons exemption de dixmes. *C. à nobis. c. quamvis, & c. tua de decimis.*

29. Il ne peut commuer le vœu de la Terre-Sainte, ni en recevoir le rachat, s'il n'a un mandement ſpécial pour cela. *C. magno, c. quod ſuper his, & c. ex multa, de voto & vot. redempt.*

30. Il ne peut définir aucun article de la Foi, ſi on en doute, encore que l'article de Foi ſoit indubitable.

31. Il ne peut ouïr ni juger les grandes cauſes, parce qu'elles doivent être renvoyées au Siege Apoſtolique. *C. Chriſtus, de hæret. L. fin. Cod. de ſumm. Trinit. & Fide Cathol.* D'où il faut noter que celui qui en une grande cauſe eſt cité devant le Légat ou l'Ordinaire, peut ſans autre grief appeller au St. Siege. *C. 1. de tranſ. Epiſc. & c. omnis oppreſſus 2. q. 6. c. nulla in fin. 2. q. 4.*

32. Il ne peut examiner, définir, ni déterminer une cauſe, *ſive per relationem factam aut poſſicitam, ſive per commiſſionem, ſive per querelam, ſive per poſtulationem porrectam, ſive per revocationem factam, ſive per appellationem, ſive alias quocumque modo ad Papam deferatur, imò in his omnibus Superioris juſſio, deciſio vel reſponſio eſt expectanda. C. multum 3. q. 6. L. 1. & 2. Cod. de Relig.*

33. Il ne peut s'entremettre en une cauſe que le Pape aura ſpécialement déléguée à un autre : *Nam generi per ſpeciem non derogatur.* Et notez que cette concluſion a lieu non-ſeulement ès commiſſions, mais auſſi ès reſcrits. *Doct. in c. 1. de reſcript.*

34. Il ne peut contre l'Ordre judiciaire commettre une cauſe à quelqu'un pour en connoître *ſimpliciter & de plano; quia non poteſt tollere ſubſtantialia Juris. C. Officii, de elect. c. 1. de reſcript. Abbas. in c. dilecti de Judic.*

35. Il ne peut empêcher les appellations; il ne peut commettre les cauſes, *remota appellatione*, ni faire qu'on n'appelle de lui. *Cum Superiorem habeat. C. licet, de elect.* Car il n'y a que le Prince qui puiſſe commettre, *appellatione remota. L. 1. ff. à quib. appell. non licet.*

36. Il ne peut être envoyé en une Province qui n'a point de Prince, connoître des cauſes & différents des Laïcs, ſoit par ſimple querelle, ou par appellation : *C. venerabilem, de elect.* ſi cette charge ne lui eſt ſpécialement commiſe. Il peut toutefois, pour le bien de la paix, s'entremettre de beaucoup de choſes. *C. novit. §. caterum & ſeq. de judic.*

37. Il ne peut commettre une cauſe ſpirituelle à un Laïc. *Specul. in §. nunc oſtendendum, verſ. ipſe concedit, de Leg.*

38. Il ne bleſſe point la juriſdiction contentieuſe de l'Evêque, & par ce moyen il ne peut changer, relâcher, ni autrement empêcher l'exécution de la Sentence par lui rendue, ni abſoudre de l'excommunication fulminée par les Ordinaires, ou autres étranges perſonnes, dont nous avons aſſez parlé ci-deſſus.

39. Il ne peut exercer juriſdiction contentieuſe hors la Province qui lui eſt commiſe : par ainſi le Légat étant hors de ſa Province, ne pourra confirmer les élections, ni inſtituer les préſentés, parce que ce ſont Actes de juriſdiction contentieuſe, qui requierent connoiſſance de cauſe, & ne ſe peuvent exercer hors de ſon territoire. *L. 1. & L. fin. de Off. Proconſ.* Cette concluſion neanmoins reçoit quelques exceptions. La premiere, que le Légat

Digitized by Google

peut exercer la juriſdiction contentieuſe hors les bornes de ſa Légation, pourvu que le Juge du territoire, dans lequel il voudra ce faire, y prête ſon conſentement; c'eſt l'opinion des Docteurs, *in cap. dilectus, de Offic. Leg.* Car ſi l'Evêque peut commettre cette charge, & donner pouvoir à un autre Evêque de juger entre ſes propres Sujets, à plus forte raiſon le peut-il accorder à un Légat. *Bald. in L. ſi qui ex conſenſu, Cod. de Ep. audient.* La ſeconde limitation eſt, combien que l'excommunication ſoit un Acte de juriſdiction contentieuſe, qui requiert connoiſſance de cauſe, toutefois en une notoriété de fait, (parce que la notoriété *cauſa cognitionem non deſiderat*,) le Légat peut excommunier. *Doct. in cap. novit. de Judic.*

40. Il ne peut évoquer à ſoi une cauſe mue ou à mouvoir pardevant un Juge compétent.

41. Il ne peut bailler reſcrit contre le Droit. Felin. *Conſil.* 68.

42. Il ne peut rien changer en l'ordre des jugements, *Procedendo vel omittendo. L. 1. & ult. ff. de ſer.*

43. Il ne ſauroit faire une Loi ou Ordonnance générale. *C. 1. & fin. de Conſtit. L. cunctos, Cod. Summ. Trinit. & Fid. Cath.*

44. Combien qu'il puiſſe interpréter le Mandement du Pape, toutefois il ne peut déclarer ou interpréter une Loi ou Ordonnance de lui, s'il y a de l'obſcurité. *C. per tuas, de ſimon. c. inter alia, de ſent. excom. c. fin. §. ſi ergo, verſ. ipſi namque 25. quæſt. 1.* Comme ſi on doutoit d'une diſpenſe ou de quelque cas, qui par les mêmes Loix ſont reſervés au St. Siege; il n'appartient qu'au Pape d'en faire déclaration, ou donner diſpenſe.

45. Il ne peut interpréter la Loi, le Statut & l'Ordonnance obſcure d'un autre Légat, s'il ne lui a ſuccédé en ſon Office. *C. 1. de local. & cond. c. quod dilectio, de conſang. & affin.*

46. Il ne peut tenir un Concile Général. *C. ideò 2. quæſt. 6.*

47. Il ne peut abolir la Loi d'un Prince duquel il eſt Officier. Felin. *Conſil. 181. incip. viſa.*

48. Il ne peut rien faire contre les Statuts ou Conciles Généraux, ni donner diſpenſe contre iceux. *C. ſignificaſti de elect. ſpecul in §. nunc tractemus, verſ. de illo, de Leg.*

49. Il ne peut attenter contre les SS. Canons, ni contre la coutume généralement obſervée. *C. niſi ſpecialis, de Off. Legat.*

50. Il ne peut conférer les Ordres hors les Quatre-Temps, & aux jours de Fêtes, comme aux Dimanches. *C. 1. & c. de eo, de temp. ordin.* Que ſi quelqu'un a reçu l'Ordre hors de ces temps-là, il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpenſer & l'Ordonné & l'Ordinateur. *C. cum quidam, de temp. ordin.* Mais celui qui a reçu l'Ordre, ſe doit bien donner garde de célébrer auparavant ſa diſpenſe obtenue, autrement il tomberoit en irrégularité, qui ne peut être remiſe que par le Pape.

51. Il ne peut promouvoir chacun à deux Ordres Sacrés en un même jour. *C. dilectus, de temp. ordin.* Mais ſi la promotion avoit été faite par un autre, il en pourroit diſpenſer, attendu que cela ne ſe trouve point lui être défendu.

52. Il ne peut donner l'Ordre à celui qui a reçu le Sous-Diaconat, ou autre Ordre par le Pape. *C. cum diſtribuendis de temp. ordin.*

53. Il ne peut diſpenſer qu'un Evêque d'Italie puiſſe promouvoir un Ultramontain, ſans congé ſpécial du Pape: & ſi quelqu'un a été ordonné en cette façon, il ne pourra lui donner

diſpenſe, mais demeurera ſuſpens, ſans qu'il puiſſe être abſous que par le Pape ſeul. *C. 1. de temp. ordin. lib. 6.*

54. Il ne peut diſpenſer avec un Prélat Schiſmatique. *C. 2. de Schiſmat.*

55. Il ne peut diſpenſer avec un qui aura été ordonné étant en Apoſtaſie. *C. fin. de Apoſtat.*

56. Il ne peut diſpenſer avec un qui ſciemment étant excommunié a reçu l'Ordre. *C. cum illorum, de Sent. excom.*

57. Il ne peut diſpenſer avec un qui célebre étant ſuſpens & excommunié ou interdit. *Ab homine ſpecul. §. nunc, de Epiſcoporum, verſ. ſed numquid, de diſpenſ.*

58. Il ne peut diſpenſer avec les Moines réguliers qui ſortent pour ouïr les Loix ou la Phyſique pour être promus, ſi dans deux mois ils ne retournent. *C. non magno, in c ſuper, ne Cler. vel Monach.*

59. Il ne peut diſpenſer avec un Clerc qui vient en la juſtice d'un Prince ſéculier, au mépris du Juge Eccléſiaſtique. *C. ſi quis Epiſcopus*, & Hoſtienſ. *in §. reſtat, de diſpenſ.*

60. Il ne peut diſpenſer avec un qui pour ſon mépris étant excommunié par le Pape, reçoit un bénéfice Eccléſiaſtique. *C. cum bonæ de ætat. & qual.* Autrement il ne peut. *C. poſtulaſtis, de Cler. excom.*

61. Il ne peut diſpenſer avec un Chrétien pour porter des armes aux Sarraſins. *C. ſignificavit, de re judic.*

62. Il ne peut diſpenſer pour ne point payer des dixmes. *C. ex parte, & c. c. à nobis, de decim.*

63. Il ne peut diſpenſer pour vendre les choſes Eccléſiaſtiques, ſinon en temps de famine pour alimenter les pauvres, & pour la rançon des captifs. *C. 2. 10. quæſt. 2. & c. aurum 12. quæſt. 2.*

64. Il ne peut diſpenſer de l'âge, à l'effet d'obtenir une Egliſe Parochiale devant le temps requis de droit. *C. licet, de elect. lib. 6.*

65. Il ne peut diſpenſer avec un qui eſt inhabile de tenir un bénéfice Eccléſiaſtique. Alexand. *in L. fin. ff. de pœn. ſpecul. in §. ſuper eſt, verſ. ſed nunc de Leg.*

66. Il ne peut diſpenſer du vœu de continence, ni du vœu d'aller en la Terre-Sainte. *Spec. in §. nunc, de Epiſcoporum, verſ. 134. de diſpenſ.*

67. Il ne peut diſpenſer contre les Canons, qui enjoignant certaine pénitence ou ſatisfaction aux crimes énormes, comme eſt l'homicide & la ſimonie en double bénéfice, ou en l'Ordre. *C. miror. 5. diſt. & poſt tranſlationem, in fin. de renunc.*

68. Il ne peut reſtreindre ou annuller les empêchements Canoniques de mariages. *C. non debet, de conſang. & affin. & c. quædam, 35. quæſt. 3.*

69. Il ne peut diſpenſer au dégré prohibé de conſanguinité. *Dict. c. non debet.* Le Texte eſt clair, *in Clement. 1. de conſang. & affin.*

70. Il ne peut légitimer les illégitimes. *C. per venerabilem, qui filii ſunt legit.*

71. Il ne peut diſpenſer avec ceux qui ſont incapables, ou ſouffrent quelque défaut qui empêche leur promotion : comme il ne peut promouvoir les bigames, *c. Lector. 34. diſt. c. quicunque 30. diſt.* ni les illégitimes, *c. pen. & fin. de fil. Presbyt.* ni les Mineurs de trente ans pour obtenir des Evêchés, *c. cum nobis, §. fin de decim.* ni ceux qui n'ont pas l'âge compétent pour obtenir des Dignités, *L. 1. & 2. Cod. de his qui venat. imp.* Hoſtienſ. *in c. etas, de etat. & qual.* ni ceux qui veulent être Evêques ſans être promus au SS. Ordres, *c. dudum, in §. fin de elect. & c. de multis de etat. & qual.* Car il n'y a

que le Pape qui puiſſe diſpenſer avec telle ſorte de Gens, & lui ſeul juge des Evêchés.

72. Il ne peut diſpenſer que quelqu'un ait pluſieurs Dignités Eccléſiaſtiques, pluſieurs Perſonnats, pluſieurs Egliſes Parochiales, ou pluſieurs autres benéfices incompatibles. *C. ſicut* 21. *quæſt.* 6. *c. dudum*, §. *nos igitur*, *de elect. c. de multa*, *in fin. de Prabend.*

73. Il ne peut diſpenſer avec un qui a été ſuſpendu par le Concile, pour avoir injuſtement conféré les bénéfices.

74. Il ne peut diſpenſer ès crimes qui ſont plus grands que l'adultere, mais bien à ceux qui ſont moindres. *C. at. ſi*, *de judic. fallit in caſibus notatis per Hoſtienſ. in* §. *qui poſſit diſpenſare*, *de diſpenſat. vide ſpecul. in* §. *nunc*, *de Epiſcopum*, *de diſpenſat.*

75. Il ne peut diſpenſer de la ſimonie. V. *Simonie.*

76. Il ne peut diſpenſer avec celui qui eſt tombé en irrégularité. *C. veniens*, *de eo qui furt. Ordin. ſuſc.*

77. Il ne peut abſoudre du ſerment, quand il n'y va du ſalut du corps ni de l'ame : mais quand quelqu'un a juré d'une choſe qui de ſa nature eſt illicite, & que ſi le ſerment étoit gardé, il tourneroit en la perte ou détriment du ſalut de l'ame & du corps, celui qui a juré peut de ſoi-même contrevenir à ſon ſerment, & n'a beſoin de diſpenſe ; néanmoins pour ſon ſerment téméraire, il s'en doit confeſſer & faire pénitence.

78. Il ne peut abſoudre un excommunié par le Pape, s'il n'a mandement ſpécial à cet effet : *Ejus enim eſt ſolvere, cujus eſt ligare. C. venerabilem, de elect. c. inferior* 21. *diſt. c. frater* 16. *quæſt.* 1.

79. Il ne peut abſoudre un qui aura été excommunié par un autre Légat du Siege Apoſtolique, s'il ne lui a ſuccédé à l'Office de ſa Légation. *C. Paſtoralis*, §. 1. *verſ. ad quod*, *de Offic. Ordin.* Il peut bien confirmer & approuver la Sentence du Légat du Pape, mais non pas la révoquer ou empêcher. *C. ſtuduiſti*, *de Off. Leg. & c.* 1. §. 1. *de treug. & pac. quia par in parem non habet imperium.*

80. Il ne peut abſoudre ceux qui ſciemment communiquent avec les excommuniés par le Pape. *C. ſignificavit*, *de Sent. excom.*

81. Il ne peut abſoudre celui qui eſt excommunié : *à Canone*, *ſi Lator Canonis abſolutionem ſibi retinuit : alias autem aliis abſolutionem conceſſiſſe videtur. C. nuper*, §. *de Sent. excom.*

82. Il ne peut reſtituer ceux qui ſont dégradés ſolemnellement ; mais s'ils ne ſont dépoſés que *ſolo verbo*, non-ſeulement le Légat, mais auſſi l'Evêque pourra reſtituer. *C.* 1. *ſi Clerici*, *de judic. L.* 1. §. *à qua*, *de poſtul.*

83. Il ne peut abſoudre les meurtriers des Clercs, ou ceux qui leur font injures atroces. *C.* 4. *verſ. item poteſt. de jure.*

84. Il ne peut abſoudre les incendiaires, après que leur excommunication a été dénoncée. *C. tua & eo conqueſti*, *de Sent. excom.*

85. Il ne peut abſoudre celui qui a été excommunié ou ſuſpendu pour avoir adminiſtré les Sacrements aux Héréti-ques. *C. excommunicamus*, *verſ. Sanè de Hæret.*

86. Il ne peut abſoudre de la Sentence d'excommunication les Gouverneurs de Provinces, qui impoſent tailles & collectes ſur les Clercs, ſans l'avis & conſentement du Pape. *C. adverſus*, *de immun. Eccleſ.*

Il y a pluſieurs autres cas, tant aux Conciles Généraux que compris au Droit nouveau, qui ſont défendus aux Légats, leſquels il n'eſt pas moins difficile que laborieux, d'extraire d'un ſi

grand labyrinthe des droits : c'eſt pourquoi, dit notre Auteur, je me ſuis contenté de remarquer ici ceux qui ſont de l'uſage ordinaire. „

Tous les cas que nous venons de rapporter dans les propres termes de Bouchel, ſont donc défendus de droit aux Légats, mais les Papes leur donnent ſouvent des pouvoirs contraires, ſur la plûpart, ainſi qu'on peut s'en convaincre dans les facultés des Légats rapportées aux endroits cités. V. *Vice-Légat*.

C'eſt une regle que dès qu'une affaire qui eſt de la compétence du Légat eſt portée au Pape, ſoit que le Légat lui-même l'ait renvoyée, ſoit que les parties ſe ſoient adreſſées directement au St. Siege, le Légat ne peut plus en prendre connoiſſance ; & tout ce qu'il décide ſur cette affaire, eſt abſolument nul : *Cap. licet de Offic. Legat.* Quoique le Pape donne à ſes Légats un pouvoir général dans un pays, ceux qui ont par Ordre du St. Siege, une commiſſion pour une affaire particuliere, doivent exécuter leur commiſſion, ſans que les Légats aient ſujet de s'en plaindre parce qu'un ordre particulier déroge à la commiſſion générale. *Cap. ſtuduiſti eod.*

✠

Nous avons dit ci-deſſus que les Légats du Pape ne peuvent être envoyés en France qu'avec le conſentement, & ſur la priere du Roi ; lorſque ce conſentement eſt accordé, les Légats ſont obligés d'envoyer les Bulles qui contiennent leurs pouvoirs ou leurs facultés au Parlement pour y être examinées, vérifiées & enrégiſtrées. Elles ne le ſont ordinairement qu'avec les Lettres Patentes que le Roi adreſſe à ſon Parlement pour cette vérification, & qu'avec des modifications qui mettent à couvert les Libertés de l'Egliſe Gallicane, les droits de la Couronne, les prééminences du Roi, les droits des Evêques & des Collateurs, des Univerſités, des Gradués & des Expectants ; c'eſt ce qui ſe voit par les Arrêts d'enrégiſtrement des facultés de différents Légats. Preuves des Lib. ch. 23. 24. ſous les art. 11. & 12. de Pithou.

C'eſt auſſi ſur ces Arrêts de vérification qu'il faut régler en France les pouvoirs des Légats & nullement ſur les regles générales du Droit. Car ſuivant nos maximes les Légats ou même le Pape qui les envoie, ne peuvent connoître en premiere inſtance par leurs Commiſſaires, des cauſes Eccléſiaſtiques au préjudice des Ordinaires ; ils ne peuvent exercer ſur les Sujets du Roi aucune ſorte de juriſdiction, ſoit par citation, évocation, délégation ou autrement, pas même quand les parties le voudroient ; parce qu'il ne dépend point des particuliers de ſe choiſir des Juges contre le Droit public ; les Légats peuvent ſeulement donner des Commiſſaires *in partibus* dans le cas & la forme du Concordat. V. les art. 31. 33. &c. des Lib. & le mot *Délégué*. M. du Clergé, tom. 7. p. 1424. & ſuiv. On peut voir l'étendue des pouvoirs accordés aux Légats par les Papes, & les reſtrictions qu'y apporte le Parlement dans les endroits cités des Libertés de l'Egliſe Gallicane, dans Chopin. Polic. Eccléſ. liv. 2. tit. 4. Nous ne pouvons rapporter ici que le Décret de la Cour ſur les Lettres & Bulles de Légation du Cardinal Chigi, du premier Juillet 1664.

" La Cour a ordonné que leſdites Lettres & Bulles ſeront lues, publiées & enrégiſtrées au Régiſtre d'icelle ; conſentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par ledit Légat du contenu en icelles, comme en ont joui les précédents Légats, conformément aux Saints Décrets

Décrets des Conciles univerſels, Concordats, Droits, Prééminences du Roi, Libertés & Immunités de l'Egliſe Gallicane, Edits, Ordonnances Royaux, Droits du Royaume, Arrêts de la Cour, Juriſdiction des Magiſtrats, & des Privileges des Univerſités. A la charge qu'il ne pourra exercer la Légation en ce Royaume, que tant qu'il plaira au Roi: & que lors de ſon départ, ou ſadite Légation étant expirée, il laiſſera ès mains de l'un des Conſeillers de la Cour, qui lui ſera nommé, les Régiſtres des Expéditions faites durant ladite Légation, & le ſceau d'icelle; & de tout ce que deſſus ſera tenu de bailler Lettres au Roi en la forme & maniere accoutumée. A été arrêté que le tout eſt ſans approbation du Concile de Trente & de la Bulle *in cœna Domini*, mentionnés eſdites Bulles, & ſans approbation d'autres Bulles énoncées eſdites Facultés, fors celles qui ſont dans le Corps du Droit & reçues en France, & ſans que le Légat puiſſe ſubdéléguer, ni ſervir & uſer d'autres Facultés que de celles qui ſont attachées ſous le contreſcel, ni diſpenſer les Etudiants de la réſidence, & deſſerte de leurs bénéfices.„

Cet Arrêt déclare que le Légat ne pourra exercer la Légation en ce Royaume, que tant qu'il plaira au Roi, & que lors de ſon départ, &c. Cette derniere clauſe eſt afin que les Sujets du Roi ne ſoient pas obligés de recourir à Rome pour leurs expéditions. Art. 60. des Lib. Et quant à l'autre, on exige du Légat une déclaration de ſa part, comme quoi il n'uſera de ſes pouvoirs, ſinon tant qu'il plaira au Roi, & de la maniere qu'il voudra. Servin, tom. 4. Plaid. 4. Fevret, liv. 3. chap. 2. M. du Clergé, *loc. cit.* tom. 10. p. 875. & ſuiv.....1234. & ſuiv. Voyez les art. 11. 45. 58. 59. & 60. des Lib.

Voici la forme de cette déclaration.

J. F. Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbyter, Cardinalis N. nuncupatus, ad Ludovicum XV. Francorum & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum, & univerſum illius Regnum, Dominia, Ducatus, civitates & loca ei ſubjecta, ſanctæ Sedis Apoſtolicæ Legatus, juro & promitto in verbo Cardinalis, per Sacros Ordines meos, manibus ad pectus poſitis, Chriſtianiſſimo Regi, me Legati munere non functurum, nec facultatibus meis à Sancta Sede conceſſis uſurum, niſi quandiu in Regno ero, & ſive Majeſtati Chriſtianiſſimæ placuerit; adeo ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter Legati nomen & jus continuo ſim depoſiturus: ſimulque omnium quæ gerentur à me, Legatione finita, Codicillos relicturum in manibus ejus quem voluerit Chriſtianiſſima Majeſtas Sua. Item, Leges, Statuta & Conſuetudines Regni ſervaturum, nec ullo modo Auctoritati & Juriſdictioni Regiæ, Juribus, Libertatibus & Privilegiis Eccleſiæ Gallicanæ, & Univerſitatum derogaturum. In quorum teſtimonium, has Præſentes manu mea ſubſcripſi, ac præterea Sigillo meo muniendas curavi.

C'eſt une grande queſtion, ſi les Légats peuvent prévenir les Collateurs ordinaires dans la collation des bénéfices, quand ils en ont la faculté? Il eſt certain que pluſieurs Légats, & principalement les plus anciens n'en ont pas joui, puiſque M. Pithou en a fait un point de nos Libertés, art. 55. Le Cardinal d'Amboiſe en 1501. eſt le premier auquel on a permis en France de conférer des bénéfices. A cet exemple, les Légats ſucceſſeurs ont reçu le même pouvoir du Pape; le Parlement ne s'y eſt par toujours oppoſé, ou quand il l'a fait, comme à la Légation du Cardinal Ferrare en 1561. le crédit des Légats l'a emporté; ſi bien, que quoiqu'on ne vérifie les facultés des Légats

qu'avec ces clauſes générales, *ſans préjudice des droits des Univerſités, droits & uſages du Royaume, & Libertés de l'Egliſe Gallicane*, on reçoit dans l'uſage preſent les proviſions des bénéfices qu'ils donnent par prévention, lorſque leurs Bulles de Légation contiennent ce pouvoir, & les Papes le leur donnent toujours. Enſorte que ces modifications, qui ſont des reſtes de nos anciens uſages, & des précautions qu'on apportoit pour la conſervation de nos Libertés, ne ſont préſentement à cet égard qu'un ſtyle qui peut faire ſouvenir, dit un Auteur, ceux qui ſont revêtus de l'autorité publique de la fermeté de leurs Prédéceſſeurs. M. du Cl. t. 10. p. 886. & ſuiv. Tr. de la Prévention par M. Piales, part. 1. chap. 2. Voici la réponſe de M. d'Héricourt à l'obſervation de M. Duperrai ſur cette matiere, chap. des Légats, n. 18. " Voulant marquer en cet endroit ce que l'on autoit dû faire en France, & non ce que l'on y a fait effectivement, je ne me ſuis point exprimé d'une maniere aſſez exacte, non plus que l'Auteur du Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane : voici comme je voudrois réformer cet article : comme le droit de prévention, contre lequel les François ont toujours marqué beaucoup d'oppoſition, n'a été réſervé par le Concordat qu'en faveur du Pape, il ſemble que l'on ne devroit jamais permettre aux Légats *à latere*, de prévenir les Collateurs ordinaires ; d'autant plus qu'étant ſur les lieux, ils dépouilleroient par le droit de prévention les Collateurs ordinaires du droit de conférer la plûpart des bénéfices qui viendroit à vaquer : cependant on a quelquefois toléré que les Légats uſaſſent de ce droit de prévention ; le Vice-Légat d'Avignon prévient auſſi les Collateurs ordinaires ; c'eſt une tolérance que l'on a depuis long-temps pour lui dans les Provinces de ſa Vice-Légation. J'ai dit ailleurs que l'on avoit toléré quelquefois que le Légat uſât du droit de prévention. Dumoulin, ſur la Regle *de infirm. Reſignant.* n. 139. dit que ſi on a ſouffert *de facto* que le Légat prévint les Ordinaires, c'eſt *per conniventiam, aut Ordinariorum ignaviam.* Il ajoute que même en ce cas le Légat ne peut uſer du droit de prévention contre le Gradué, parce que l'enrégiſtrement des Bulles de ſa Légation porte qu'il exercera ſans préjudice des droits des Univerſités & des Ecoles du Royaume. Fevret traité de l'abus liv. 2. ch. 7. n. 4. trait. de la prev. tom. 1. pag. 41.

Quant aux réſignations, le Légat peut admettre celles qui ſont faites purement & ſimplement ; & ſi elles ſont en faveur, il faut au Légat un pouvoir plus ſpécial que celui de conférer les bénéfices. Loix Eccléſ. chap. des Légats. traité des collat. t. 1. *c.* 11. n. 2.

Au reſte, c'eſt un uſage obſervé de temps immémorial, que les Dataires Régiſtrateurs, & les autres Expéditionnaires de la Légation, doivent être nés ou naturaliſés François. Art. des lib. & ſes preuves.

On demande, ſi les proviſions accordées par les Légats *à latere* & le Vice-Légat d'Avignon, avant la vérification des Bulles, ſont valables ? V. ſur cette queſtion le mot *Vice-Légat.*

§. 3. PRIVILEGES ET HONORIFIQUES DES LÉGATS. De droit commun, il eſt dû un grand reſpect aux Légats du Pape, ſoit qu'on les conſidere comme des envoyés de Sa Sainteté qu'ils repréſentent, ſoit qu'on les regarde comme ſimples Ambaſſadeurs. *C. cum inſtantia* 17. *c. Procurationes* 23. *de Cenſibus.* L'Extravagante *ſuper Gentes, de conſuetud.*

Digitized by Google

inter communes, prononce l'excommunication & l'interdit contre ceux qui violent tiranniquement ce reſpect : *Qui verè contra tirannicè præſumpſerit, puniendus, &c.*

Les Légats jouiſſent du droit de procuration. *C. accedentes de præſcript. c. cum inſtantia, de teſtib.* Ils jouiſſent des marques diſtinctives des Dignités Apoſtoliques : *De inſignis Apoſtolicæ Dignitatis*, pourvu qu'ils ſoient hors de la ville où le Pape fait ſa réſidence. Autrefois ces marques de diſtinction n'avoient lieu que quand les Légats paſſoient les mers ; aujourd'hui ils en uſent par-tout ; & s'ils ſont *à latere*, tout autre Légat doit leur céder ſur les lieux, & les droits, & les honorifiques de la Légation. *C. denique, diſt.* 21. *c. volentes, de Offic. Légat.*

Les marques de diſtinction dont nous parlons ici, conſiſtent dans les habillements & la forme de l'entrée dans les villes. Les Légats portent la pourpre & le lin. Ils ont la haquenée, & entrent dans les villes ſous le dais, proceſſionnellement avec le Clergé & le Peuple. Les Evêques & les autres Prélats ne peuvent bénir le Peuple en préſence du Légat, ni faire porter leur Croix, ni même porter aucun habit qui marque le droit de juriſdiction. *C. antiqua, de privil.* Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib.* 1. *cap.* 5. n. 21. *& ſeq.* Bien des Auteurs prétendent que c'eſt principalement des honneurs extraordinaires qu'on a rendus aux Légats que ſont venus ceux des Cardinaux ; les premiers ont du moins bien ſervi à préparer la voie des autres.

✣

On accorde en France certains honneurs aux Légats, quand ils font leur entrée dans les villes de leur Légation. Les Archevêques mêmes, Légats nés, ne portent point leur Croix haute en leur préſence ; mais les Evêques qui accompagnoient le Cardinal Chigi à ſon entrée à Paris, portoient tous le Rochet, le Camail, & le Chapeau verd qu'on regarde en Italie comme des ornements Epiſcopaux. M. d'Héricourt remarque que lorſque le Cardinal d'Amboiſe entra à Paris, comme Légat, le Corps de la ville & les Députés des Cours Souveraines allerent au-devant de lui ; on lui donna le dais à la porte, comme l'on fit également au Cardinal Chigi dont on vient de parler. Les Légats prétendent devoir être honorés d'une viſite de la part du Roi avant de faire leur entrée ; ils ſe fondent ſur l'exemple de Henri IV. qui fut à Chartres ſans ſuite & *incognito*, au devant du Cardinal de Medicis. Ce même Prince envoya le Prince de Condé, encore enfant, au devant de ce Cardinal, pour faire ſon entrée à Paris ; ce qui pouvoit paſſer, dit l'Auteur cité, pour une curioſité d'enfant qu'on veut faire paroître dans une action d'éclat. Cependant, ajoute M. d'Héricourt, la Cour de Rome qui tire avantage de tout, en a fait un devoir aux François. Depuis ce temps il n'y a point eu d'entrée de Légat, qui n'ait été honorée de la préſence de quelque Prince de Sang. Louis XIII. envoya le Duc d'Orléans ſon Frere au-devant du Cardinal Barberin. Le Prince de Condé & le Duc d'Enguin ſon fils, furent audevant du Cardinal Chigi.

Au reſte ce n'eſt qu'après toutes les formalités dont nous avons parlé ci-deſſus, que les Légats peuvent exercer leurs pouvoirs, & faire porter devant eux leur Croix en France. Louis XI. fit ajouter aux modifications des pouvoirs du Cardinal de S Pierre aux Liens, qu'il ne pourroit faire porter ſa Croix haute en préſence du Roi.

§. 4. COMMENT FINISSENT LES POU-

voirs des Légats ? La Légation finit par quatre voies différentes : 1°. Par le laps du temps preſcrir pour ſa durée, *finito tempore conſtituto.* 2°. Par la mort du Légat même, *morte ipſius Legati.* 3°. Quand le Pape révoque ſes pouvoirs, *quando Papa Legatum revocat.* 4°. Quand le Légat quitte ſa Province, & rentre dans Rome.

Les Légats nés conſervent toujours leur Légation, parce qu'elle eſt attachée à leur ſiege plutôt qu'à leur perſonne.

Le Pape n'eſt pas cenſé révoquer un Légat par cela ſeul qu'il en nomme une autre pour la même Province. La Légation ne finit pas même par la mort du Pape, ſuivant le chap. *Legatos de Offic. Leg.* n. 6°.

✣

On convient en France des principes expoſés en cet art. Bibl. Can. tom. 2. p. 14. Mais différents Auteurs prétendent que le chap. *Legatos* ne doit point être reçu parmi nous, parce que les Légats repréſentent plutôt le Pape qui peut les révoquer, que le St. Siege qui ne meurt point, comme le diſent pluſieurs autres. Dans le doute, dit M. d'Héricourt, s'il y en avoit ſur cette matiere, on devroit préſumer la commiſſion révoquée par la mort du Pape, parce que l'autorité des Légats donne atteinte à celle des Ordinaires, qui eſt toujours favorable.

§. 5. Légat d'Avignon, Vice-légat. V. *Vice-Légat.*

LÉGATION. C'eſt la charge ou la commiſſion du Légat ; on dit Légation d'Avignon, mais plus ſouvent Vice-Légation ; parce que le Légat que le Pape nomme pour cette ville & le Comtat Venaiſſin, y envoie un Délégué à ſa place, qu'on appelle pour cette raiſon *Vice-Légat*, & partant ſa charge *Vice-Légation.*

LEGENDE. Ce qui ſe doit lire du latin *Legenda.* Les vies des Saints & des Martyrs ont été appellées des Légendes, parce qu'on les devoit lire dans les leçons de Matines & dans les réfectoires des Communautés. V. ſur la matiere de ce mot l'art 15. du diſcours du Continuateur de M. Fleuri en ſon Hiſt. Eccléſ. ſur le renouvellement des études, &c.

LÉGITIMATION. L'on voit ſous le mot *Irrégularité*, que le défaut de naiſſance produit l'irrégularité ; & ſous le mot *Bâtard*, nous diſons que ce défaut finit par trois moyens, par la profeſſion religieuſe, par la diſpenſe & par la légitimation. C'eſt de ce dernier moyen dont il s'agit ici.

On entend par légitimation l'acte qui rend un enfant bâtard, légitime & capable de ſuccéder ou de jouir de certains droits dont la naiſſance illégitime le privoit.

Cette légitimation ſe fait par deux voies, l'une de droit, l'autre de grace, ſavoir : par le mariage ſubſéquent & par Lettres du Prince. Juſtinien, en ſes Inſtit. *de Nuptiis*, §. *ult.* parle d'une troiſieme voie de légitimer les enfants, qui n'a peut-être jamais eu lieu dans l'Occident. C'étoit la légitimation *per oblationem Curiæ*, introduite par Theodoſe le Jeune, c'eſt-à-dire, que lorſqu'un bâtard ſe faiſoit admettre dans l'Ordre des Décurions de la ville où il avoit pris naiſſance, ou que ſon pere l'y faiſoit admettre ; en ce cas le bâtard devenoit légitime.

1°. Le Chapitre 6. au titre des Décrétales, *qui filii ſunt legitimi*, dit : *Tanta eſt vis matrimonii, ut qui autem ſunt geniti, poſt contractum matrimonium, legitimi habeantur. Si autem vir, vivente uxore ſua, aliam cognoverit, & ex ea prolem ſuſceperit, licet poſt mortem uxoris eandem duxerit, nihilominus ſpurius erit filius, & ab hæreditate repellendus.*

Il s'eſt formé des termes de cette

Décrétale ces deux grandes maximes : 1°. Que le mariage ſubſéquent légitime de droit les enfants nés auparavant, de maniere à les rendre entiérement ſemblables à ceux qui ſont nés *conſtante matrimonio*. 2°. Que le mariage ſubſéquent ne produit pas ces effets, ſi les enfants ſont nés ou s'ils ont été conçus avant le mariage, dans un temps où le pere & la mere, ou l'un des deux n'étoit pas libre, ſoit qu'ils fuſſent mariés ou qu'il y eût entr'eux quelqu'autre empêchement qui les empêchât de s'unir alors par le mariage.

C'eſt encore une maxime importante fondée ſur le chapitre *cum inter*, & le chap. *ex tenore* du titre cité, que l'ignorance de l'empêchement & la bonne foi d'un ſeul des conjoints mariés, rend les enfants légitimes, quoique le mariage vienne à être diſſous par Ordonnance du Juge.

Le chap. *quod nobis eod.* décide que les enfants nés d'un mariage clandeſtin, ſont auſſi légitimes, quand il eſt devenu public & que l'Egliſe l'a approuvé ; mais cette déciſion n'a rien de nouveau ni de particulier après celle du chap. *tanta*. Celle du ch. *gaudemus eod.* eſt plus intéreſſante en ce qu'elle porte, que lorſque des infideles ont été mariés dans un dégré prohibé par l'Egliſe, on ne déclare pas leur mariage nul, V. *Empêchement* ; & par conſequent les enfants qui en ſont nés avant ou depuis le baptême, ſont légitimes.

Le chap. *tranſmiſſa eod.* veut que ſi un homme & une femme nient qu'un enfant ſoit né de leur mariage, on s'en rapporte à eux ; & Alexandre III. ordonne aux chap. *Lator.... cauſam. eod.* que quand à l'occaſion d'une ſucceſſion, il naîtroit une queſtion pour ſavoir ſi les enfants ſont légitimes ; on renvoie la queſtion de la qualité de l'enfant devant le Juge d'Egliſe.

2°. Le Pape Innocent III. refuſa de légitimer un enfant d'un Seigneur de France ; mais il inſinua qu'il pourroit en certains cas rendre les enfants bâtards, habiles à ſuccéder par un pouvoir indirect, qu'il prétendoit que le Pape pouvoit quelquefois avoir ſur le temporel. *Cap. qui venerabilem, qui filii, &c.* Par rapport au ſpirituel, perſonne ne doute que le Pape ne puiſſe légitimer les bâtards ; & à cet égard, M. Gibert obſerve que la légitimation du Pape dans le ſpirituel, differe de la diſpenſe du défaut de naiſſance, en ce que celle-ci eſt une légitimation partielle, & l'autre eſt une diſpenſe totale ; que la diſpenſe peut être donnée en quelque cas par l'Evêque, tandis que l'autre ne peut jamais être faite que par le Pape. Hiſt. Eccléſ. Liv. 75. n. 42. Liv. 9. n. 15.

✣

On ſuit en France la diſpoſition du chapitre *tanta*, & des chapitres *cum inter .... ex tenore qui filii ſunt legitimi* ; mais par rapport au chap. *tranſmiſſa... Lator.... cauſam. eod.* qui regardent l'état incertain des enfanrs, notre Juriſprudence s'en eſt écartée. On n'eſtime pas en France que la déclaration ſeule des pere & mere puiſſe rendre légitime ou illégitime un enfant, il faut pour cela d'autres preuves ; & ces queſtions d'état où il ne s'agit pas des liens du mariage entre les conjoints, ne ſont jamais parmi nous de la connoiſſance des Juges d'Egliſe. Remarquez auſſi que pour que le mariage ſubſéquent, légitime parmi nous, quant aux effets civils, il ne faut pas qu'il ſoit fait *in extremis*. V. *Mariage*.

Quant à la legitimation du Pape, c'eſt un article de nos Libertés que cette legitimation ne peut avoir trait qu'aux Ordres & bénéfices Eccléſiaſti-

Digitized by Google

ques, & nullement aux ſucceſſions, ni à autre droit temporel, art. 21. des Lib. ſes preuv. & ſes comment. Le Roi ſeul peut en France légitimer bâtard, à l'effet de ſuccéder & de jouir des autres effets civils; encore même le droit de ſuccéder de la part de ces légitimés par notre Souverain, ſe borne-t-il à préſent à exclure le Fiſc. M. de Ferrieres, en ſon Comment. des Inſtit. *loc. cit.*

Il eſt dit que le mariage ſubſéquent efface entiérement la tache de l'illégitimité originaire de la naiſſance. Le Pape Sixte V. déclara cependant par la Bulle citée ſous le mot *Cardinal*, qu'une telle légitimation ne ſuffiroit pas pour le Cardinalat; & l'on croit, dit M. Gibert, en ſon Traité des Uſages de l'Egliſe Gallicane, pag. 663. qu'il en ſeroit de même à l'égard des bénéfices, qui par leur fondation ne doivent être donnés qu'à des perſonnes d'une naiſſance légitime, parce que les fondations ſont *ſtriti Juris*; & pour ce ſujet, dit toujours le même Auteur, elles doivent être étroitement interprétées, & par conſéquent elles doivent être entendues de la naiſſance véritablement légitime, & non de celle qui ne l'eſt que par fiction de Droit.

Cette déciſion paroît ſévere, de quelle nature que ſoient les titres de la fondation. V. *Bâtard*; elle ſe concilie au moins difficillement avec la faveur que tous les Auteurs, après le chap. *tanta*, donnent au mariage ſubſéquent. C'eſt tout ce qu'on peut dire de la légitimation par Lettres Apoſtoliques, dans lequel cas, le bâtard ne peut être admis dans le Chapitre dont les ſtatuts portent l'excluſion des illégitimes, à moins que ces ſtatuts ne ſoient que des pures délibérations Capitulaires, non revêtues des formalités requiſes, ou au moins d'une longue ou ancienne coutume, comme nous l'obſervons ſous le mot *Bâtard*. Et dans le nouv. Commen. de l'art. 21. des Lib.

LEGITIME. V. *Succeſſion.*

LEGS. *Legatum, eſt donatio quædam à defuncto relicta, ab hærede præſtanda.* Juſtin *de Legat.* §. 1. Nous n'avons à parler ici que des legs qu'on appelle pieux, à cauſe qu'ils ſont faits en faveur des Egliſes ou des Eccleſiaſtiques, *animo pietatis.* V. ci-après.

De ce qu'il eſt permis par le Droit Canonique aux Egliſes d'acquérir des biens, il s'enſuit qu'elles peuvent être inſtituées héritieres ou légataires, tout comme elles peuvent recevoir des donations. L'on trouve bien à cet égard quelques anciennes Loix des Empereurs, & même de nos Rois, contraires à cette regle. Mém. du Clergé, tom. 4. p. 1079.... 1594. Mais il eſt certain qu'aucun Canon ne défend expreſſément ces inſtitutions & donations en faveur de l'Egliſe; l'on ne voit que ce Décret du Concile de Trente, rapporté ſous le mot *Acquiſition*, qui conformément à la Décretale de Nicolas III. *exiit qui ſeminat, de verb. ſignif. in 6°.* & à celle de Clement. V. *exivi de Paradiſo, eod. tit. in Clem.* excepte les Franciſcains. Sur quoi on a fait cette diſtinction.

Quand le Concile de Trente ne défend les acquiſitions qu'aux Corps Religieux où l'on pratique la Regle de S. François: *Exceptis Domibus Fratrum Sancti Francisci Capucinorum, & eorum qui Minorum de obſervantia vocantur;* c'eſt parce que les acquiſitions vont directement contre la Regle même, laquelle porte toute ſur la mendicité, & le défapropriément tant en corps qu'en particulier. Enſorte que les Religieux des Ordres, où la pauvreté n'eſt profeſſée que par les Membres, ne ſont pas incapables d'acquérir en Corps de

Communauté, quoique d'ailleurs ils ſoient qualifiés de Mendiants, comme les Minimes & ci-devant les Jéſuites.

Les premiers, diſent les Docteurs, ſont Mendiants *ex Regula & primæva Inſtitutione*. Les autres ne ſont tels, qu'*ex poſt facto, ex privilegio*. Les uns ne peuvent abſolument être inſtitués héritiers ou faits légataires, ni en corps ni en particulier. Les autres, c'eſt-à-dire, les Mendiants *ex privilegio*, n'ont cette incapacité qu'en particulier, le Corps pouvant être inſtitué valablement, ſuivant les Loix du Code, qui declarent les Corps & Colleges Eccléſiaſtiques & même Réguliers, duement autoriſés, capables de tous legs & ſucceſſions. *L. ſancimus, L. eſt inter divinum, L. quoniam, L. ult. Cod. de Sacr. Sanct. Eccleſ.*

Parmi même les différentes Congrégations de l'Ordre de S. François, il y en a qui ont obtenu des Papes certaines Bulles de mitigation, dérogeantes aux Décrétales citées, & au Décret du Concile de Trente, en ce qu'elles leur permettent de recevoir des ſucceſſions, & même de les conſerver. V. *Acquiſition.*

Les Canoniſtes Ultramontains parlent des legs pieux fort au long, comme d'une matiere toute Eccléſiaſtique. Barboſa en ſon excellent Traité du Droit Eccléſiaſtique, *lib. 3. cap. 27.* en a fait un chapitre très-étendu. Il diſcute, 1°. Quels ſont les véritables legs pieux? 2°. A qui l'exécution en appartient? 3°. En quel cas on en doit, ou on en peut changer la deſtination? 4°. Quels ſont les privileges attachés à cette ſorte de legs?

I. Le legs n'eſt cenſé pieux, ſuivant l'Auteur cité, & les autres qu'il rappelle, que quand il eſt fait dans un eſprit de piété, & en faveur de perſonnes dignes de l'exciter: *Ut interveniat pietas perſonæ, ut fiat cauſa pietatis.* Un legs fait à un riche dans un eſprit de piété, n'eſt pas un legs pieux; non plus qu'un legs fait à un pauvre ſans aucune penſée de charité. Dans le doute, on préſume que le legs eſt pieux, quand il ſeroit même fait à un parent pauvre.

Le legs eſt certainement réputé pieux, quand il eſt fait pour le bien de l'ame: *Pro anima, & in exoneratione conſcientiæ.* Et tout legs fait à l'Egliſe ou aux pauvres eſt cenſé fait à cette fin, ſuivant les mêmes Auteurs. *Quamvis Teſtator non dicat ſe id facere amore Dei, vel miſericordia pauperi.*

Il en faut dire autant des legs faits pour la rédemption des captifs ou des priſonniers, pour faire Religieuſes des pauvres filles: *Pro monachanda pauperecula*, ou pour les marier; pour l'éducation des pupilles ou des orphelins; pour la penſion alimentaire d'un pauvre; pour faire étudier en général, *cauſa ſtudii*, ſans parler de pauvres écoliers, *largo modo ſumptum*; pour la conſtruction & réparation des Egliſes.

Dans un ſens plus étendu, on regarde comme legs pieux, dit Barboſa, ce qui eſt légué pour le bien public, comme pour la réparation des ponts & la ſûreté des chemins: *Si adeſt verò neceſſitas.* Arg. *cap. non minus.... adverſus de immun. Eccleſ.*

II. Par rapport à l'exécution des legs pieux, les mêmes Canoniſtes, & ſur tous les autres, Covarruvias, *in cap. ſi hæredes, de teſtam.* n. 1. conviennent qu'elle appartient concurremment & par prévention aux deux Juges Eccléſiaſtique & Laïc: *Cum talis executionis cognitio, Lege & Conſuetudine ad utrumque Forum, æquè principaliter ſpectet.* Auth. *de Eccleſ. tit. §. ſi quis adiff. collat. 9.* V. *Teſtament.*

Si le Teſtateur a fixé un temps pour

le paiement ou la délivrance du legs, les exécuteurs ne peuvent contraindre plutôt l'héritier à cette délivrance. S'il n'y a point de temps preſcrit, alors on donne ſix mois à l'héritier, après leſquels on uſe de contrainte : *Intra ſex menſes opus pium expediri valet.* Auth. *de Eccleſ. tit.* §. *ſi autem hæres, verſ. ſi autem legatum, collat.* 9. Mais l'un & l'autre de ces délais ne court que du jour que l'héritier a appréhendé la ſucceſſion : *A tempore adita hæreditatis.* Ce qu'on peut l'interpeller de faire dans le temps de droit ; & en conſéquence s'il répudie, ou ſi après avoir accepté & duement averti, il néglige d'acquitter le legs, l'exécution en eſt dévolue à l'Evêque. *C. non quidem de teſtam.*

Rien n'empêche au ſurplus que le Teſtateur ne nomme d'autres exécuteurs de ſes volontés que l'Evêque ; mais il ne ſauroit par aucune défenſe l'exclure entiérement, ni même décharger les exécuteurs qu'il lui plaît de choiſir, de la reddition de compte, pour raiſon de ſes legs pieux. *Clem. unic. in fin. de teſtam. cap. tua nobis* 17. *extr. eod. tit.*

On demande, ſi ceux qui n'ont qu'une juriſdiction comme Epiſcopale ſont à l'inſtar des Evêques exécuteurs nés des legs pieux ? Il ſemble que le Concile de Trente, muniſſant les Evêques à ce ſujet d'une Délégation du Siege Apoſtolique, *in cap.* 8. *de ref. ſeſſ.* 22. *Epiſcopi, tanquam Sedis Apoſtolicæ Delegati, in caſibus à Jure conceſſis, omnium piarum diſpoſitionum, tam in ultima voluntate, quam inter vivos ſint executores* ; ces Prélats, *quaſi Epiſcopi*, ne devroient pas avoir le même droit ; cependant Panorme, *in c. Joannes, de teſtam.* n. 2. & pluſieurs Canoniſtes le leur donnent. V. *Juriſdiction comme Epiſcopale.*

On demande encore, ſi le legs contenant un choix dans la diſtribution, l'Evêque peut faire ce choix au défaut de l'électeur nommé ? Les mêmes Auteurs ſoutiennent l'affirmative.

III. Il peut arriver que le legs ne puiſſe recevoir la deſtination exprimée par le Teſtateur, comme s'il eſt fait pour bâtir une Egliſe, & que l'Evêque ne veuille point en permettre la conſtruction ; ou ſi les fonds ne ſont pas ſuffiſants pour cette conſtruction. Si les Meſſes fondées doivent être célébrées dans une Egliſe interdite ou ruinée. Dans tous ces cas, & autres ſemblables, l'empêchement eſt de droit & de fait ; mais le legs eſt toujours valable, quoiqu'on en change l'application ; parce que c'eſt une maxime, qu'on doit interpréter les intentions du défunt, ſuivant le Droit commun, & de maniere que le legs ſorte plutôt ſon effet, afin qu'il ne ſoit rendu inutile : *Voluntas Teſtatoris eſt ſecundùm Jus commune interpretanda, ut res magis valeat quam pereat. C. Abbate, de verb. ſignif. cap. nos quidem, de teſtam. & nonobſtante mutatione loci, legatum, neque ſieri caducum, neque haberi pro non ſcripto, idque favore piæ cauſæ.* Barboſa, *loc. cit.* n. 46. *& ſeq.*

Mais le Concile de Trente qui attribue encore aux Evêques le pouvoir de changer les diſpoſitions teſtamentaires en qualité de Délégués du Siege Apoſtolique, leur recommande de ne le faire que pour quelque cauſe juſte & raiſonnable, & avec précaution. Barboſa dit que les Evêques doivent obſerver trois choſes dans ces changements. 1°. Que l'on ſoit véritablement au cas du changement, qu'il y ait une juſte cauſe, ſans quoi il faudroit recourir au Pape : *Cum interſit Teſtatorum voluntates conſervari, Clem. quia contingit, de Relig. Domib.* 2°. Que la nouvelle deſtination ne ſoit pas éloignée de celle qu'avoit déclaré le Teſtateur, autant

autant que faire ſe peut, & ſur-tout qu'on ne l'applique jamais à des choſes profanes. 3°. Qu'on faſſe intervenir les héritiers ou les légataires du Fondateur. *Dict. Clem. quia contingit.*

On demande ſi le Teſtateur ayant légué une diſtribution annuelle pour les pauvres, ou pour marier des filles, on peut anticiper cette diſtribution & la faire tout à la fois? Barboſa, & tous ceux qu'il cite, tiennent pour l'affirmative; mais ils nient, contre pluſieurs autres, que le legs étant fait pour les pauvres, l'exécuteur s'eſtimant pauvre, ou l'étant même réellement, puiſſe s'en approprier une portion comme celle des autres pauvres.

Quant à la réduction des Meſſes & anniverſaires, V. *Fondation.*

IV. Pour ce qui eſt des privileges attachés par le Droit ou par les Auteurs aux legs pieux, voici en quoi ils conſiſtent: 1°. Le legs pieux ſubſiſte dans un teſtament déclaré nul pour défaut de forme & non de volonté dans le Teſtateur. *Cap. indicante, de teſtam. c. cum dilectus, de ſucceſſ. ab inteſt. L. 1. Cod. de Sacroſ. Eccleſ.* Mais le legs pieux ſeroit valable, ſi le défaut de volonté ne venoit que de captation, & que le teſtament ne fût déclaré nul que pour cette raiſon. Barboſa, *loc. cit.* n. 73.

2°. Par le Droit Civil l'héritier doit être certain pour la validité du teſtament, §. *ante hæredis inſtit. de Legat.* Le legs pieux diſpenſe de cette Regle; on peut inſtituer valablement en général les pauvres de Jeſus-Chriſt. *L. id quod, L. nulli, Cod. de Epiſcop. & Cleric. Gloſ. verb. diſpoſitionem, in cap. cum tibi, de teſtam.* L'inſtitution même des pauvres que Titius voudra eſt valable, ainſi que l'inſtitution ou le legs laiſſé entiérement à la volonté du tiers, contre les Regles de Droit. *L. illa inſtitutio, ff. de hæred. inſtit.* §. *in certis inſtit. de Legat. c. cum tibi, de teſtam.*

3°. Quoique le teſtament du fils de famille ſoit nul, parce qu'il ne peut teſter, les legs pieux qu'il aura faits ſubſiſteront. Barboſa, *loc. cit.* n. 74.

4°. Les perſonnes incapables de recevoir par teſtament peuvent quelquefois recevoir de legs pieux, par ex. un Religieux peut recevoir un legs modique à titre de penſion alimentaire, ou pour les Ornements de ſon Egliſe. V. *Donation.*

5°. De Droit commun, quand un legs eſt fait à une perſonne ſous condition, le legs s'évanouit, ſi cette perſonne vient à mourir avant l'événement de la condition; il n'en eſt pas de même des legs pieux; une autre perſonne du même état, ou un autre uſage, ſeroit ſubſtitué, & le legs auroit toujours lieu. Barboſa, n. 81.

6°. Réguliérement, on ne peut demander le legs à l'héritier, avant qu'il ait accepté l'hérédité. Le legs pieux peut lui être demandé avant cette acceptation, s'il néglige de la faire, ou s'il répudie, n. 82. Le legs pieux eſt toutefois ſujet à la diſtinction que font les Juriſconſultes, de l'expreſſion taxative ou démonſtrative touchant la caducité du legs, quand on ne trouve pas la choſe léguée. *Ibid.* n. 83.

7°. Le legs pieux n'eſt ſujet à la détraction d'aucune quarte; il n'eſt pas ſujet au moins à la détraction de la Falcidie. *Inſtit. de Leg. Falcid.*

8°. Le legs ou la donation d'une choſe qui n'exiſte point, ou dont l'événement eſt incertain, eſt caduc; s'il eſt pieux, il n'eſt plus tel, *ſemper eſt validum*, n. 88.

9°. Le legs pieux une fois payé, quoiqu'il ne fût pas dû, ne ſe répete point, n. 89.

10°. Le legs fait à l'Egliſe, ſans

ſavoir laquelle, eſt dû à l'Egliſe Paroiſſiale ou aux pauvres. Auth. *de Eccleſ. tit.* §. *ſi quis in nomine, & ibi Gloſ. verb. domicilium, collat.* 9. Si deux Monaſteres concourent, & que l'un ſoit de Moniales ou de Mendiants, celui-ci ſera préféré, n. 94.

11°. Il faut moins de formalités & moins de témoins pour la validité d'un teſtament qui ne contient que des diſpoſitions pieuſes, que pour les teſtaments ordinaires. *C. cum tibi, J. G. c. relatum, de teſtam.* On interprete ſainement & abſolument les diſpoſitions pieuſes. Enfin chacun peut en réclamer l'exécution, *ut cauſæ piæ conſequantur.*

✣

On admet en France la diſtinction des Mendiants *ex Regula, & non ex Regula*; par rapport à la capacité ou incapacité des legs & inſtitutions, & même pour la poſſeſſion des biens immeubles, juſques-là que les Bulles de mitigation n'ôtent à ces Religieux leur incapacité que quand elles ont été revêtues de Lettres Patentes duement enrégiſtrées, après quoi reſte à obtenir la permiſſion du Roi pour chaque acquiſition particuliere avant même que d'y procéder, depuis l'Edit de 1749. V. *Acquiſition, Mendiants.* Boniface, tom. 3. Liv. 7. tit. 4. Chopin, *de Sacr. Polit. lib.* 3. *cap.* 1. n. 18. *& cap.* 6. n. 22. Mornac, *in L. Legatum*, ff. *de cap. minut. & in L. ſi qui ad declinandam, Cod. de Epiſc. & Cleric.* Boniface, tom. 5. liv. 1. tit. 3. ch. 1. M. du Clergé, tom. 4. p. 1410. & ſuiv.

Mais dans ce Royaume, les Communautés régulieres & ſéculieres ſont incapables d'être inſtituées héritieres ou légataires, quand le Confeſſeur du Teſtateur eſt un de leurs Membres. Le Confeſſeur lui-même eſt par conſéquent plus incapable. V. *Donation.*

Quant aux principes expoſés, on peut les admettre par rapport à la nature des legs pieux. A l'égard de leur exécution, elle n'appartient parmi nous, ni à l'Evêque, ni au Juge Eccléſiaſtique; il eſt certain, dit M. Dupui ſur l'art. 25. des Lib. que les teſtaments prennent leur force & ſont réglés par la Loi Civile, & par conſéquent les ſeuls Magiſtrats ſéculiers peuvent faire les commutations de volonté qui ne peuvent s'accomplir formellement. V. donc cet article & celui qui le précede, leurs preuves & leurs Comment. où l'on voit un arrêt de réglement qui oblige les Notaires & tous ceux qui reçoivent des Teſtaments à informer MM. les gens du Roi, des legs pieux qui y ſont contenus. Arrêts du P. de Reguſſe, tom. 1. pag. 139.

Si c'eſt aux Magiſtrats à faire les commutations & les nouvelles applications des legs pieux, la ſimple exécution doit à plus forte raiſon leur appartenir, ſur-tout depuis l'Edit du mois d'Août 1749. dont on peut lire l'art. 3. *verb. Etabliſſement.* V. auſſi *Reſtitution.*

Il n'y a à cet égard d'exception que pour le changement des Meſſes & des autres fondations ſemblables, dont l'Evêque peut régler différemment l'heure & l'Autel par rapport au Service Divin. Encore même pluſieurs Auteurs remarquent que ces pouvoirs ſont très-bornés à ce ſujet. Mais l'Evêque, dans le cours de ſa viſite, a, par l'art. 16. de l'Edit de 1695. le droit de pourvoir à l'acquittement des fondations pieuſes, & même d'en réduire le Service ſuivant les beſoins & les circonſtances. V. *Fondation.*

A l'egard des privileges de la cauſe ou du legs pie, ceux qui regardent la forme & le fond des teſtaments ſont entiérement abrogés en France par l'art. 78. de l'Ordonnance du mois d'Août

Digitized by Google

1735. qui dit : " Toutes les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, ſoit ſur la forme ou ſur le fond des teſtaments, codicilles & autres Actes de derniere volonté ſeront exécutées, encore que leſdites diſpoſitions, de quelqu'eſpece qu'elles ſoient, euſſent la cauſe pie pour objet. „ Par rapport aux autres faveurs, on peut les regarder comme arbitraires aux Cours, ſi ce n'eſt dans les pays de Droit Ecrit, où l'on doit ſuivre celles que portent expreſſément les Loix Romaines. Boniface, tom. 2. liv. 2. tit. 1. ch. 10. tom. 4. liv. 7. tit. 6. ch. 2.

Il a été jugé par Arrêt du 23. Mars 1708. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, que les intérêts d'un legs pieux fait à l'Egliſe, même pour fondation, ne ſont dûs que du jour de la demande, ou du jour que la fondation a commencé à être acquittée, & non du jour du décès du Teſtateur. Jour. des Aud.

La Juriſprudence eſt différente dans pluſieurs Parlements, ſur-tout de Droit Ecrit. En Provence on les paie du jour du décès, ſuivant la Novel. 131. ch. 11. Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 5. chap. 9. Paſtor, *de bonis temp. Eccleſ. tit.* 4. n. 13.

Au Parlement de Toulouſe, les intérêts ne ſont dus dès le jour du décès, que quand il y a un Service attaché au legs. Catelan, tom. 1. liv. 1. chap. 8. Boutaric, ſur les Inſtitut. p. 320.

C'eſt la Juriſprudence univerſelle du Royaume, d'accorder aux parents pauvres du Teſtateur la préférence, ou une portion privilégiée ſur le legs qu'il a fait aux pauvres en général. Boniface, tom. 5. liv. 2. tit. 2. chap. 10. Œuvres Poſthumes de M. d'Héricourt, Conſult. 54.

LEPRE, LEPROSERIE. La lepre eſt une ſorte de maladie dont on ne voit plus heureuſement que très-peu d'exemples ; elle produit dans ceux qui en ſont affligés, un moyen de diſſolution pour les fiançailles, & une irrégularité pour les Ordres *ex defectu corporis.* Nous n'avons pas manqué de le dire ſous les mots *Fiançailles*, *Irrégularité.* Nous ajouterons ici que ſi la lepre ou une maladie équivalente peut faire rompre des fiançailles, elle n'eſt pas un moyen de diſſolution pour le mariage, & les lépreux peuvent ſe marier. *Extr. tit. de conjug. leproſ.* On trouve cependant un réglement contraire dans le Concile de Compiegne, tenu l'an 757.

Par Léproſerie, on doit entendre un Hôpital de Lépreux. M. Fleury remarque en ſon Hiſtoire Eccléſ. liv. 73. n. 21. que la premiere Conſtitution de l'Egliſe touchant les Léproſeries, eſt ce Décret du troiſieme Concile Général de Latran, qui condamnant la dureté de quelques Eccléſiaſtiques qui ne permettoient pas aux Lépreux d'avoir des Egliſes particulieres, quoiqu'ils ne fuſſent pas reçus aux Egliſes publiques, ordonna que par-tout où les Lépreux ſeroient en aſſez grand nombre, vivant en commun pour avoir une Egliſe, un Cimetiere & un Prêtre particulier, on ne fît pas difficulté de le leur permettre, les exemptant de donner la dixme des fruits de leurs jardins & des beſtiaux qu'ils nourriroient. Can. 23. ibid. liv. 89. n. 13. *in fin.*

✣

La rareté des Lépreux en France y a fait ſupprimer ou unir les Léproſeries à d'autres Hôpitaux. V. la Déclaration de 1698. rapportée ſous le mot *Hôpital.*

LETTRES, eſt un mot générique employé pour bien des choſes. On entend d'abord en Droit par Lettres, un acte par écrit ; ce qui fait le ſujet

Digitized by Google

de cet Acte, donne enſuite le caractere & le nom aux Lettres ; quelquefois le lieu ſeul où les Lettres ſont expédiées, produit cet effet. On peut voir dans le dictionnaire du Droit Civil, à quoi M. de Ferrieres a appliqué ce mot. Il eſt parlé dans celui-ci des Lettres Apoſtoliques ſous le mot *Reſcrit*, des Lettres de Chancellerie ſous le mot *Abus*, des Lettres d'Etat ſous le mot *Député*, des Lettres de Garde Gardienne ou de *Committimus* ſous le mot *Conſervateur*, des Lettres Teſtimoniales ſous les mots *Atteſtation*, *Exeat*, des Lettres d'Attache ſous le mot *Attache*, des Lettres de Maîtriſe ſous le mot *Maîtriſe*, des Lettres de Naturalité ſous le mot *Etranger*, des Lettres de Tonſure & autres Ordres ſous les mots *Ordres*, *Titres*, des Lettres de Vicariat ſous les mots *Vicaire*, *Vicariat* ; enfin des Lettres Patentes du Roi en général ſous tous les mots où l'on établit la néceſſité de les obtenir, comme ſous les mots *Exemption*, *Etabliſſement*, *Confrairie*, *Erection*, *Acquiſition*, *&c.*

§. 1. Lettres Formées. On appelloit ainſi autrefois une eſpece d'atteſtation qui étoit donnée aux Fideles qui voyageoient, afin que les autres Fideles leur prêtaſſent les ſecours dont ils pouvoient avoir beſoin. Le nom de *formées* vient de ce qu'elles étoient d'une certaine forme preſcrite, ou qu'elles contenoient quelque ſceau ou autre marque. V. *Exeat.*

LEVÉE. On voit ſous le mot *Immunités*, qui peut ou ne peut pas ordonner ou faire des levées des deniers en France. Art. 14. des Lib.

LEZE-MAJESTÉ ou Majesté Lezée. Ce crime regarde la Majeſté Divine ou la Majeſté humaine. Le crime de leze-Majeſté Divine ſe commet directement contre Dieu, par l'Apoſtaſie, l'Héréſie, le Sortilege, la Simonie, le Sacrilege, le Blaſphême, & enfin par le violement d'aſyle. V. *Immun.* Nous parlons en ſon lieu de tous ces crimes. Par rapport au crime de leze-Majeſté Humaine, V. le Dictionn. de Droit Civil. Nous remarquerons ici que le crime de leze-Majeſté Humaine en tous ſes chefs étant déclaré cas Royal par l'art. 11. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. eſt auſſi néceſſairement privilegié (v. *Délit*,) & ſi privilégié, que les Juges Laïcs refuſent le renvoi aux Eccléſiaſtiques qui ont été aſſez malheureux pour s'en rendre coupables. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 467. & ſuiv. p. 474. 475.

A l'égard des Evêques qui pourroient tombet dans un cas de crime de leze-Majeſté Humaine. Voyez *Cauſes majeures.*

Le crime de leze-Majeſté fait ſans doute vaquer le bénéfice de plein Droit dans ce Royaume. Défin. Can. tit. Crimes, n. 3. Goar, Traité des Bénéfices, tom. 1. q. 6. chap. 2. art. 3. & 7. V. *Vacance.*

Un Confeſſeur doit-il révéler la confeſſion d'un homme qui s'accuſe du crime de leze-Majeſté au premier chef ? V. *Confeſſeur.*

LEZION. Il n'y a point de doute que l'Egliſe jouiſſant de tous les privileges des Mineurs, ne puiſſe être reſtituée envers ſes Actes pour cauſe de lezion. V. *Aliénation*, *Bail*, *Mineur* ; mais c'eſt une grande queſtion parmi les Canoniſtes, ſi l'Egliſe peut être reſtituée comme le Mineur envers un contrat de vente fait avec toutes les formalités requiſes, pour une lezion qui n'excede pas la moitié du juſte prix ?

La raiſon de douter, eſt que le chap. *dilecti* & le chap. *cum cauſa de emptione & venditi.* parlant d'une pareille reſtitution, fixent la lezion à l'outre-moi-

tié du prix. Covarruvias qui a traité fort au long cette queſtion dans ſon Traité *de var. Reſol. lib.* 1. *cap.* 3. n. 11. prétend contre ces deux Décrétales, que la reſtitution doit être accordée à l'Egliſe pour une lezion moindre que de la moitié du juſte prix, mais telle, qu'elle paroiſſe au Juge un juſte moyen de reſciſion ; par où il rend la queſtion arbitraire & dépendante des circonſtances : *Uti ego exiſtimo, Judicis arbitrio definiendum eſſe quanta, & qualis debeat eſſe læſio Eccleſiæ, ut ejus ratione, poſt quadriennium reſtitutionis beneficium, locum habeat : nec taxari poteſt certa hac in re quantitas, loc. cit.* Cette opinion eſt combattue par ceux qui, conformément aux chap. cités, exigent la lezion d'outre-moitié. Mathæus, *in Deciſ.* 159. *Guidonis Papæ.* Faber, *in Cod. lib.* 4. *de reſcind. vend. def.* 2.

✣

Il y a parmi les Auteurs François la même variété d'opinions ; car les uns en admettant la reſtitution pour lezion en faveur de l'Egliſe, prennent pour regle indiſtinctement, l'exemple des Mineurs ; les autres ſuivent la Lettre des Décrétales, & d'autres enfin décident expreſſément qu'il ne faut pas la lezion d'outre-moitié : ce qui rend à poprement parler la queſtion arbitraire ſuivant Covarruvias. Œuvres Poſthumes d'Héricourt tom. 1. conſ. 24.

LIBELLATIQUES. On appelloit ainſi les Chrétiens qui avoient la lâcheté d'acheter leur délivrance des perſécuteurs, qui leur donnoient à cet effet des billets, d'où leur vient le nom de *Libellatiques.* Ils étoient traités comme Apoſtats, & avoient une rude pénitence à faire.

LIBELLE, LIBELLÉ. On ne confond pas Libelle avec Libellé. Ce dernier mot s'applique aux Actes raiſonnés & particuliérement aux Exploits d'aſſignation qu'on dit libellés, quand la cauſe & les autres particularités de l'Acte y ſont exprimées, c'eſt-à-dire, libellées. L'art. 1. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1667. dit : " les ajournements & citations en toutes matieres & toutes juriſdictions ſeront libellées, contiendront les concluſions & ſommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des Exploits & de vingt livres d'amende. „ Cet article s'accorde avec le titre aux Décrétales, *de oblatione Libelli*, d'où ſont tirés les principes expoſés ſous le mot *Citation.*

Quant au mot Libelle, on ne s'en ſert guere dans l'uſage que dans un ſens odieux & dans la ſignification d'un Ecrit injurieux & diffamatoire. Rien de ſi défendu par le Droit & ſinguliérement par nos Ordonnances, que les Libelles diffamatoires contre l'honneur des perſonnes. L'art. 77. de l'Ord. de Moulins porte : " défendons très-étroitement à tous nos Sujets, d'écrire, imprimer & expoſer en vente aucuns Livres, Libelles ou Ecrits diffamatoires & convicieux contre l'honneur & la renommée des perſonnes, ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit, & déclarons dès-à-préſent tels Scripteurs, Imprimeurs & Vendeurs, & chacun d'eux, Infracteurs de paix & Perturbateurs du repos public, & comme tels, voulons être punis des peines contenues en nos Edits ; enjoignons à nos Sujets qui ont tels Livres ou Ecrits, de les brûler dans trois mois, ſur les peines de noſdits Edits. „

L'Edit donné à Romorantin au mois de Mai 1560. s'exprime ainſi ſur le même ſujet : „ Tous Faiſeurs de Placards, Cartels ou Libelles diffamatoires, qui ne peuvent tendre qu'à émouvoir & irriter le peuple à ſédition, les Imprimeurs, Vendeurs & Sémeurs

deldits Libelles, ſont déclarés criminels de leze-Majeſté, & ſujets aux peines des ſéditieux & faiſeurs d'Aſſemblées, & en conſéquence peuvent être jugés en dernier reſſort par les Préſidiaux. „ M. du Clergé, tom. 7. p. 581. tom. 1. p. 840. 841. V. la Déclar. de 1728. ſous le mot *Imprimerie.*

Par divers Arrêts de Reglement, il a été défendu aux Officiaux, en procédant contre des Eccléſiaſtiques, de nommer dans leurs Sentences les perſonnes du ſexe, avec leſquelles, ces derniers ont été convaincus de fréquentations criminelles & même ſcandaleuſes. Au ſurplus le crime des Libelles eſt cas, & par conſéquent privilegié. Bibliotheque Can. *verb.* juriſdict. temporelle. V. *Injure.*

LIBELLENSES étoient autrefois chez les Romains des eſpeces de Notaires. V. *Notaire.*

LIBERTÉ. C'eſt une queſtion parmi les Canoniſtes en matieres Eccléſiaſtiques, ſi Liberté differe d'immunité ? *Largo modo*, dit Farinacius, *de immunit. Eccleſ. cap.* 1. *Eccleſiaſtica immunitas, & Eccleſiaſtica Libertas confundantur : ſtrictè vero per Eccleſiaſticam immunitatem intelligitur exemptio loci ſacri, & per libertatem, exemptio perſonæ Eccleſiaſticæ.*

Libertates à privilegiis ſeparanda. Coquille, *in præf. hiſt. univ. p.* 18.

Le Concile de Trente & pluſieurs Bulles en parlant des Libertés Eccléſiaſtiques en général, ſe ſervent de cette expreſſion, *Libertates, Jura & immunitates Eccleſiæ.* Sur quoi V. *Immunités.* Nous n'avons à parler ici que des Libertés particulieres de l'Egliſe de France ; la matiere en eſt ſi importante que nous en avons fait un article ſéparé.

§. 1. Libertés de l'Egliſe Gallicane. On appelle Libertés de l'Egliſe Gallicane, la poſſeſſion où ſont les François de ſe conduire ſuivant les anciens Canons & les Décrets des Conciles reçus en France. C'eſt la définition la plus juſte qu'on puiſſe donner de ces Libertés, ſur les termes même de M. Pithou, dans ſon premier article ; on peut dire auſſi avec lui que ces Libertés ſont de véritables franchiſes, uniquement fondées ſur le droit commun ancien, ſur la poſſeſſion des Loix originelles, dans laquelle les François, ſans ceſſer d'être bons & zélés Catholiques Romains, ont mieux ſû ſe maintenir qu'aucune autre nation : *Quoad Gallos attinet ita ſe in his diſcriminibus ſemper geſſerint ut conſtantia prudentiaque ſua & jura ſua retinuerint, & pietatem erga Romanam Eccleſiam non læſerint.* de Marca, *in concord. Lib.* 1. *cap.* 1. n. 10.

Nos Libertés ne ſont, dit Dufrenoi dans ſa Préface, ni des privileges particuliers ni des exceptions du droit nouveau ; ce ſeroit plutôt le droit nouveau qui pourroit paſſer pour une exception de ces premieres Loix ; ce qui ſe prouve par les principes expoſés ſous les mots *Canon*, *Droit Canon* ; & en effet ces mêmes Libertés, ſuivant les idées que nous en donnent tous ceux qui en ont parlé, & encore mieux les actes qui les juſtifient, ne ſont autre choſe, &c.

Nos Libertés ne ſont donc autre choſe, que ce que les Anciens ont appellé *Droit Commun*, *Loix inviolables*, *Coutumes impreſcriptibles* ; ce ſont à-peu-près les termes dont ſe ſert S. Louis dans ſa Pragmatique ; mais comme vers le temps de ce St. Roi, il fut queſtion de nous aſſujettir, comme les autres Nations, aux nouveaux Décrets & aux dernieres Conſtitutions des Papes, cela fit dire à nos Peres qu'étant nés libres, on ne pouvoit nous aſſervir à aucun

Droit nouveau, n'ayant jamais eu d'autre regle de notre conduite, que les Anciens Canons : d'où vient qu'autrefois on diſoit, *Libertés Canoniques, anciennes Libertés de nos Egliſes ;* (Edit de Charles VI. de l'an 1422.) & qu'aujourd'hui nous diſons, *Libertés de l'Egliſe de France ou Gallicane.* Hiſt. Eccleſ. Liv. 79. n. 51.

„ Le mot de Liberté, dit M. Leſchaſſier, en ſon Traité de la Liberté Ancienne & Canoniq. de l'Egliſe Gallicane, n'eſt point de récent uſage, puiſqu'il eſt de la troiſieme des quatre premiers Conciles Œcuméniques, qui le répete deux fois, & le dit conſiſter au Droit Apoſtolique, aux Statuts des Peres & coutume ancienne de l'Egliſe. Depuis ce temps l'Egliſe Gallicane a d'âge en âge mis la défenſe de ſa liberté ſi conſtamment & avec tant de perſévérance en ces Droits anciens, qu'enfin ils ont été appellés du nom même de la Liberté de l'Egliſe. L'uſage plus fréquent & plus ordinaire de ce mot a été pratiqué par l'Egliſe Gallicane, du temps de Charles VI. aux Conciles qui furent tenus ſous lui en l'an 1406. & en l'an 1408. & a été continuée depuis. On rend aujourd'hui la ſignification de ce mot douteuſe & incertaine, pour ce que par briéveté de langage, nous diſons ſimplement la Liberté de l'Egliſe Gallicane, qui néanmoins n'auroit nul doute, ſi, comme l'Egliſe Gallicane faiſoit alors, nous lui ajoutions ſes épithetes perpétuels, en diſant l'Ancienne & Canonique Liberté de l'Egliſe, qu'ils diſoient être le Droit Commun & Ancien, lequel alors ils appelloient du nom de Liberté Ancienne & Canonique, pour l'oppoſer à la ſervitude dont les Evêques & le Clergé étoient lors oppreſſés. Ils eurent recours à la protection du Roi & à l'autorité de ſa Couronne, qu'il maintenoient Protectrice de ce Droit Commun & Ancien, ou Liberté Ancienne & Canonique ; & après avoir été délivrés de cette ſervitude par le Roi, il n'eſt pas à croire qu'ils y vouluſſent porter la Couronne, l'ordre de la Juſtice & les autres Etats du Royaume. Or par toutes les Ordonnances de Charles VI. faites ſur ce ſujet, qui ne ſont que réciter les remontrances & propoſitions de l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, la Liberté Ancienne & Canonique de l'Egliſe eſt dite être le Droit Commun & Ancien, portant ces mots dont on uſa ordinairement ſous Charles VI. & depuis, & les mots dont on uſoit auparavant, *Jus Commune Antiquum, Antiqui Canones, Statuta antiquorum Patrum,* ſont toutes ſynonymies & façons de parler qui ne ſignifient qu'une même choſe, ſuivant la définition du Concile d'Epheſe, qui dit que cette Liberté conſiſte au Droit Apoſtolique, Coutume ancienne de l'Egliſe, & Statuts des Peres. De ce Droit, le Roi Charles VI. ſe dit être le protecteur & défenſeur, & le dit ainſi après l'Egliſe Gallicane par ſon Ordonnance de l'an 1422. Charles VII. dit auſſi, qu'il eſt protecteur *Statuta ſanctorum antiquorumque Patrum*, & qu'il l'a ainſi promis à ſon Sacre. Il le dit par ſon Ordonnance de la réception de la Pragmatique-Sanction, après le Concile de l'Egliſe Gallicane aſſemblé à Bourges. S. Louis de même dans ſon *Edictum conſultiſſimum* fait en l'an 1268. veut que ſon Egliſe ſoit régie par le Droit Commun Canonique ancien en ces mots : „ *Secundum diſpoſitionem Juris communis, Sacrorum conciliorum Eccleſia*

„ *Dei, & Statutorum Sanctorum, antiquorum Patrum.* En quoi il ne fait que „ ſuivre les mêmes paroles qui ont toujours été en la bouche des Rois ſes „ Prédéceſſeurs, & des Prélats de France, „ comme ce ſeroit choſe trop longue „ & preſque infinie d'en réciter ici les „ lieux. „

Ce ſont là les notions Communes & les plus exactes de nos Libertés ; elles ſont développées & juſtifiées avec tout le détail que la matiere exige dans des ouvrages, *ex profeſſo.* Auxquels nous renvoyons le Lecteur. Il doit lui ſuffire d'en trouver ici la baſe & les titres les plus ſolemnels ; & comme tout ce qui intéreſſe d'aſſez près le St. Siege, Centre de l'Unité, Catholique & Sacerdotale, eſt d'une grande conſéquence pour la Foi que les François ont appris de leur Pere, à conſerver pure ; il eſt bon d'avertir en ce lieu qu'elle ne perd rien, ſi plutôt elle ne gagne à l'exercice de ces Libertés. Rien en effet de tout ce qui ſert à leurs preuves, ne s'oppoſe au reſpect & à la ſoumiſſion qui ſont dues au Siege Apoſtolique ; c'eſt, dit l'Anglois dans ſa Préface, par un aveu ſincere de ſon juſte pouvoir que l'on peut ſolidement les établir ; c'eſt, en lui accordant aujourd'hui parmi nous l'autorité qui ne lui a jamais été conteſtée, que nous pouvons juſtement défendre nos droits. Ce langage n'eſt qu'une Copie ou la traduction de ces paroles de M. de Marca, *in concord.* Lib. 1. cap. 2. n. 2. *ita ut omnibus fiat ſatis, liquido & ſecundum ſententiam meam omniumque Gallorum, aſſero præcipuum primumque Libertatis Eccleſiaſticæ fundamentum apud nos hoc eſſe ut Principatus Apoſtolicæ ſedis ſuum locum obtineat.* " Nos Libertés, diſoit Antoine Hotman, dont M. Dupui a fait „ l'éloge, qui ne ſe peuvent définir „ puiſqu'elles ſont indéfiniment contre „ toutes nouveautés qu'on voudroit introduire en France, ne ſont point „ conceſſions des Papes. Ce ne ſont point „ Droits acquis contre le Droit Commun. Car pour s'être la France conſervée en Liberté plus qu'autre nation „ qui ſoit Catholique, on ne peut pas „ dire qu'elle ait été affranchie ; elle „ eſt franche & libre dès ſa premiere „ origine ; elle s'eſt mieux conſervée „ que les autres dans ſon premier état, „ ſans s'être abandonnée à la preſtation „ de pluſieurs Droits qui ſe recueillent „ dans les pays qu'on appelle d'obédience ; ce qui eſt beſoin de bien diſcerner afin de ne reſſembler à ceux „ qui ſous couleur de s'oppoſer aux abus, „ alléguent cette liberté pour en faveur „ d'elle interpréter à ſervitude, tout ce „ qui eſt des Droits légitimes du St. „ Siege ; & paſſant outre devient ſon „ autorité, & la mettent au néant : au „ lieu que la liberté de l'Egliſe Gallicane, peut compatir avec la Dignité „ du St. Siege, & ne ſont point deux „ choſes contraires l'une à l'autre ; elles „ ſont toutes deux légitimes, & la proportion correſpondante entre elles, ſert „ à maintenir l'Egliſe, & à en retrancher l'héréſie & l'athéiſme. Il faut ôter, „ s'il eſt poſſible, les abus de quelques „ Eccléſiaſtiques, mais il ne faut pas „ ôter l'Egliſe. Il en faut effacer les „ taches & ſouillures, mais il ne la „ faut pas effacer elle-même ; ce qui „ eſt dit, pour répondre à ceux qui ne „ peuvant approuver les immodérées „ entrepriſes de quelques Papes, ſe „ rendent ſi contraires à la Dignité du „ St. Siege, qu'ils entrent même en „ mépris de toute diſcipline & ne veulent vivre qu'à leur fantaiſie, & licentieuſement s'attribuent tout ce qui eſt „ à leur profit „ n. 33. 34.

Ces paroles répondent à celles du Clergé de France, dans le préambule de

de ſa déclaration rapportée ci-après, il faut y faire attention ; le Parlement de Paris dans ſes fameuſes Remontrances au Roi Louis XI. diſoit en l'article II. „ & premiérement pour entendre leſ- „ dits griefs & plaintes, & à ſuppoſer „ qu'au Royaume de France, ſur tous les „ Royaumes Chrétiens, la Foi Catho- „ lique depuis la ſuſception d'icelle, „ & mêmement dès le temps de Clovis, „ premier Roi Chrétien, a toujours „ flori & proſperé, ſans quelconque „ erreur & déviation : & a été le nom „ de Dieu exhauſſé, & ſon Egliſe „ entretenue en ſa liberté, & le Service „ Divin augmenté par la ſervente dé- „ votion & bonne protection & garde „ des Rois. Et tellement qu'iceux Rois „ très-Catholiques, qui ont toujours „ de plus en plus, en icelle Foi Ca- „ tholique, perſévéré par ſervente dé- „ votion en l'honneur & révérence de „ Dieu, ont très-libéralement & très- „ largement donné de leurs biens, au- „ mône & diſtribué pour la conſtruc- „ tion & édification de très-ſomptueux „ édifices d'Egliſes, dotations & fon- „ dations d'icelles : & auſſi ont labou- „ ré à la protection & défenſe de „ la Foi Catholique, & ont par ce „ moyen acquis par excellence ce très- „ glorieux & excellent nom du Roi „ très-Chrétien, en quoi ils excellent „ ſur tous les autres Rois Catholiques. „ *Item* & avant que procéder outre, „ proteſte ladite Cour, que par choſe „ qui dicte ſera ci-après, n'entend dé- „ roger à l'excellente Sainteté, Dignité, „ Honneur & Autorité de notre Saint „ Pere le Pape & Saint Siege Apoſtoli- „ que, ains, tout honneur & révé- „ rence & obéiſſance que bons & loyaux „ Catholiques doivent au Souverain „ Paſteur de l'Egliſe, lui voulant com- „ me vrais enfants de l'Egliſe rendre „ & exhiber, proteſtant que s'il y a „ choſe qui ait beſoin de correction, „ de le ſubmettre du tout à la détermi- „ nation de l'Egliſe, *quæ errare non* „ *poteſt, juxta ea recta.* 24. *q.* 1. „

Enfin pour achever de donner ici de nos libertés, les ſaines idées qu'on doit en avoir pour bien régler ſes ſentiments dans l'uſage qu'on eſt obligé d'en faire, nous joindrons à toutes ces autorités un paſſage de l'illuſtre Boſſuet, dont nous aimons bien à répéter les paroles. „ l'Egliſe de France eſt zélée pour ſes „ libertés, (*Conc. Bitur. C. de elect.*) „ Elle a raiſon, puiſque le grand Concile „ d'Epheſe (Conc. Eph. act. 7.) nous „ apprend que ces libertés particulieres „ des Egliſes, ſont un des fruits de la ré- „ demption par laquelle J. C. nous a „ affranchis : & il eſt certain qu'en „ matiere de Religion & de conſcience, „ des libertés modérées entretiennent „ l'ordre de l'Egliſe, & y affermiſſent la „ paix. Mais nos Peres nous ont appris „ à ſoutenir ces libertés ſans manquer „ au reſpect, & loin d'en vouloir man- „ quer, nous croyons au contraire que „ le reſpect inviolable que nous conſer- „ verons pour le St. Siege, nous ſau- „ vera des bleſſures qu'on voudroit nous „ faire ſous un nom qui nous eſt ſi „ cher & ſi vénérable. Sainte Egliſe „ Romaine, Mere des Egliſes, & Mere „ de tous les Fideles, Egliſe choiſie „ de Dieu, pour unir ſes enfants dans „ la même Foi & dans la même Charité, „ nous tiendrons toujours à ton unité par „ le fonds de nos entrailles. *Si je t'ou-* „ *blie*, Egliſe Romaine, *puiſſe je m'ou-* „ *blier moi même ? Que ma langue ſe* „ *ſeche & demeure immobile dans ma bou-* „ *che, ſi tu n'es pas toujours la premiere* „ *dans mon ſouvenir ; ſi je ne te mets pas au* „ *commencement de tous mes Cantiques* „ *de réjouiſſance. Adhæreat lingua mea* „ *faucibus meis ſi non meminero tui ;* „ *ſi non propoſuero Jeruſalem in princi-*

„ *pio lætitiæ meæ.* Pſalme. 136. „

C'eſt donc dans ces ſentiments que nous allons rapporter, & que chacun doit lire & défendre les articles ſuivants. Il furent recueillis par M. Pierre Pithou dans un temps où ils étoient très-néceſſaires, ſous le regne d'Henri IV. que Sixte V. & Grégoire XIV. ne vouloient pas reconnoître pour légitime Souverain ; pluſieurs ſavants Juriſconſultes s'éleverent contre leur Bulle, & l'on vit alors paroître ces divers Traités qui forment le premier Volume du recueil des preuves de nos Libertés ; ce ſont comme autant de monuments élevés pour toujours à la gloire de notre nation, l'une des plus ſincérement attachées à leurs Princes. On y voit dans le plus grand jour la cauſe & la juſtice de leurs droits Sacrés, l'indépendance de leur Couronne qu'ils ne tiennent que de Dieu. Jamais nos Libertés n'ont été défendues ſur ce point capital comme ſur tous les autres, avec tant de zele & de lumiere. Elles ſembloient dans ces triſtes circonſtances toucher au moment de leur perte, & dès cette époque, elles ont acquis une force & un éclat que rien ne ſeroit aujourd'hui capable d'affoiblir ou d'effacer : ſemblables à ces pierres de feu qui ne donnent pas de plus brillantes étincelles, que quand on les choque avec plus de rudeſſe.

De tous ceux qui écrivirent pour leur défenſe, M. Pithou mérita la préférence ; on la lui donna pour l'ordre & la méthode qu'il ſut mettre dans ſa compoſition ; car il rédigea cette vaſte matiere en un certain nombre d'articles qui ſe peuvent diviſer en deux parties, ou ſe rapporter à deux ſeuls articles qui ſont comme le fondement & la ſource de tous les autres ; c'eſt-à-dire, que comme toutes nos libertés ne roulent que ſur ces deux maximes principales, ſavoir, que nos Rois ſont indépendants dans le temporel, & que le Pape eſt ſoumis aux ſaints Canons des Conciles ; la premiere ſe trouve expoſée dans le quatrieme article ; dans tous les autres juſqu'au 39e. incluſivement ſont une ſuite & comme les corollaires. L'article 40 annonce la ſeconde maxime qui embraſſe tout le reſte. Le tout forme un recueil de 83. articles dont le Roi Henri IV. reçut la dédicace avec plaiſir l'an 1594. & le Parlement en permit l'impreſſion ; ce qui a peut-être contribué, autant que le mérite de l'ouvrage en lui-même, à l'accréditer dans les Tribunaux où on le cite & l'adopte ſi ſouvent dans les Arrêts & Jugements, qu'on regarde preſque aujourd'hui, comme des Loix, tous les articles dont il eſt compoſé. L'Edit du mois de Novembre 1719. concernant les bénéfices de la Congrégation de S. Maur n'a parlé que dans ce ſens de l'article 50. juſtifié comme tous les autres par les ſavantes preuves de M. Dupuis. Chacun ſait que cet Auteur en fournit un Recueil l'an 1639. dont le Roi ordonna la ſuppreſſion ſur les plaintes précipitées de quelques Prélats qui ſe trouverent à Paris ; il parut à cette occaſion un ouvrage intitulé, *Optatus Gallus*, que M. de Marca, ami particulier de M. Dupuis, réfute ouvertement dans ſon Traité de la Concorde. M. Dupuis lui-même ne fut point inſenſible à l'affront que ſon ouvrage avoit reçu ; il le défendit & peut-être avec trop de vivacité, mais avec aſſez de ſuccès. Le Roi, les Prélats mêmes qu'on avoit prévenus contre cette importante Collection, mieux inſtruits de l'authenticité & de la légitimité des actes dont elle étoit compoſée, donnerent les mains à ſa publication, & on le vit paroître en 1651. décoré d'un privilege dont il eſt bon

Digitized by Google

de rapporter ici la premiere partie.

„ Louis, par la grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre : A „ nos amés & féaux Conſeillers les „ Gens tenant nos Cours de Parlement „ de Paris, Rouen, Toulouſe, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Aix, Rennes, Pau & Mets ; Prévôts, Baillifs „ & Sénéchaux ou leurs Lieutenants, „ & à tous nos autres Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Notre cher & bien-amé Sebaſtien Cramoiſy, Marchand Libraire, notre „ Imprimeur ordinaire, & de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, Directeur de notre Imprimerie „ Royale du Château du Louvre, ancien Echevin & Conſul de notre „ bonne Ville de Paris, nous a fait „ dire & remontrer qu'il auroit recouvré le Livre intitulé, *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, imprimé „ dès l'année 1639, augmenté de „ grand nombre d'actes & de titres „ fort conſidérables, & de pluſieurs illuſtrations ſervant à l'éclairciſſement „ des droits de notre Couronne, & à „ la preuve entiere deſdites Libertés, „ enſorte que ces beaux droits ſi auguſtes & ſi illuſtres ſe trouvent tellement juſtifiés, que ceux qui les „ avoient eſtimés vains & ſans fondement, pour n'avoir pas pénétré „ juſques dans leur ſource, ſont obligés par la force de la vérité de les „ reconnoître auſſi anciens que notre „ Monarchie, & qu'ils ont été pratiqués de temps en temps juſqu'à préſent. Ayant donc égard à la ſupplication dudit Cramoiſy, & voulant favoriſer un Ouvrage de ſi „ grande importance pour les droits „ de notre Couronne, pour le bien „ de notre Etat, & pour l'intérêt de „ l'Egliſe de notre Royaume, de laquelle nous ſommes premier & univerſel Patron & Protecteur, nous „ lui avons ordonné & ordonnons, permis & permettons d'imprimer ou „ faire imprimer, vendre & débiter „ en tous les lieux & terres de notre „ obéiſſance, ledit Livre intitulé, „ *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane*, nouvellement augmenté, en „ telle marge, caracteres, & autant „ tant de fois que bon lui ſemblera „ durant le temps de quinze années, „ à compter du jour que cette ſeconde impreſſion ſera achevée d'imprimer : faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous, &c. „

M. Dupuis, digne aſſurément de cet honneur par les peines qu'il s'étoit données, à ſi bonne fin, en prit alors de nouvelles pour éclaircir d'une maniere plus particuliere les articles de M. Pithou ; il y adapta par des citations marginales les preuves de chacun, & les commenta tous ſucceſſivement. Ce dernier Ouvrage devint bientôt rare, & l'Abbé Langlois l'a reproduit en 1715. avec des notes peu importantes, puiſqu'elles ſont priſes pour la plupart du Recueil même des Preuves où les citations renvoient. Cette nouvelle édition où l'Auteur inſéra un Catalogue des Auteurs Canoniſtes & une Préface qui n'eſt pas dans tous les exemplaires, a été cependant fort recherchée. En 1731. on donna auſſi une nouvelle édition du Recueil des Preuves ſur le privilege de la précédente. On y joignit un Recueil des Traités que cette derniere n'avoit point, & qui étoit dans l'édition de 1739. mais dans les unes comme dans les autres, dans le Commentaire même de M. Dupuis, qui n'étoit pas plus Praticien que l'Abbé Langlois ſon Editeur, on ne voit aucune méthode, aucun ordre didactique qui facilite l'étude de ces matieres, les plus intéreſſantes à connoître ; car ce

n'eſt qu'à l'ignorance de nos Libertés qu'il faut imputer l'injuſtice de ceux qui les combattent, & le tort même de leurs partiſans qui en abuſent ou les défendent mal; en effet pour les ſouffrir ou pour les aimer comme elles ſont dignes de l'être, il ne faut que ſavoir en quoi elles conſiſtent, & comment on les prouve. C'eſt ce qui a fait tout l'objet de nos efforts dans la nouvelle Edition que nous en avons compoſée. Elle eſt actuellement ſous preſſe, & nous ſerons bien payés de nos travaux, s'ils peuvent ſervir à rapprocher les eſprits de ceux qui, comme dit M. Boſſuet, *unis déjà par la Foi ne doivent pas pour des points de Diſcipline rompre les doux liens de la charité.*

ART. I. LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE. V. *Egliſe Gallicane.*

II. Ce que nos Peres ont appellé *Libertés de l'Egliſe Gallicane*, & dont ils ont été ſi fort jaloux, ne ſont point paſſe-droits ou privileges exorbitants, mais plutôt franchiſes naturelles, & ingénuités ou droits communs; *quibus* (comme parlent les Prélats du grand Concile d'Afrique; écrivant ſur pareil ſujet au Pape Celeſtin) *nulla Patrum definitione derogatum eſt Eccleſia Gallicana*: eſquels nos Ancêtres ſe ſont très-conſtamment maintenus, & deſquels partant n'eſt beſoin montrer autre titre, que la retenue & naturelle jouiſſance. Chap. 1. n. 9. ch. 4. pag. 67. 70. 71. & n. 34. ch. 7. n. 17. p. 248. n. 19. & 22. art. 2. n. 53. 54. ch. 9. n. 15. p. 420. ch. 21. p. 863. ch. 23. n. 13. & 65. pag. 987. ch. 36. n. 24. 38. ch. 39. n. 8. & 9. ch. 7. n. 54. & p. 344. 345. ch. 7. n. 90. pag. 384. ch. 23. n. 76. p. 1002. ch. 36. n. 38. V. *Coutume.*

III. Les particularités de ces Libertés pourront ſembler infinies, & néanmoins étant bien conſidérées, ſe trouveront dépendre de deux maximes fort connexes, que la France a toujours tenues pour certaines.

IV. La premiere eſt, que les Papes ne peuvent rien commander, ni ordonner, ſoit en général ou en particulier, de ce qui concerne les choſes temporelles ès pays & terres de l'obéiſſance & ſouveraineté du Roi très-Chrétien: & s'ils y commandent ou ſtatuent quelque choſe, les Sujets du Roi, encore qu'ils fuſſent Cleres, ne ſont tenus leur obéir pour ce regard. Tout le chapitre 7. ch. 4. n. 26. pag. 63. & n. 41. ch. 16. n. 33. art. 1. & 2. ch. 22. p. 842. ch. 23. n. 65. chap. 24. n. 2. ch. 35. n. 11. ch. 36. n. 18. p. 1387. V. *Souverain.*

V. & VI. La ſeconde, qu'encore que le Pape ſoit reconnu pour Suzerain ès choſes ſpirituelles, toutefois en France la Puiſſance abſolue & infinie n'a point de lieu, mais eſt retenue & bornée par les Canons & Regles des anciens Conciles de l'Egliſe reçus en ce Royaume: *Et in hoc maximè conſiſtit Libertas Eccleſiæ Gallicanæ*, comme en propres termes l'Univerſité de Paris (qui garde, comme dit l'ancien Roman François, la clef de notre Chrétienté, & qui a été juſqu'ici très-ſoigneuſe promotrice & conſervatrice de ces droits) fit dire & propoſer en pleine Cour de Parlement, lorſqu'elle s'oppoſa à la vérification des Bulles de la Légation du Cardinal d'Amboiſe. V. *Canon.*

De ces deux maximes dépendent ou conjointement ou ſéparément pluſieurs autres particulieres, qui ont été plutôt pratiquées & exécutées qu'écrites par nos Ancêtres, ſelon les occurrences & ſujets qui ſe ſont préſentés. Chap. 9. n. 15. ch. 11. n. 9. 10. & 11. ch. 12. n. 1. 2. pag. 474. chap. 23. n. 13.

Digitized by Google

pag. 515. ch. 13. n. 15. p. 518. 527. chap. 22. n. 29. ch. 13. arr. 16. pag. 512. ch. 23. n. 13. V. *Légat*, *Conſtitution*, *Souverain*.

VII. Le Roi Très-Chrétien, oinct, premier Fils & Protecteur de l'Egliſe Catholique, envoyant ſes Ambaſſadeurs au Pape élu, pour le congratuler de ſa promotion, & le reconnoître comme Pere ſpirituel & premier de l'Egliſe militante, n'a accoutumé d'uſer de termes de ſi préciſe obéiſſance que pluſieurs autres Princes, qui d'ailleurs ont quelque ſpécial devoir ou obligation particuliere envers le St. Siege de Rome, comme vaſſaux tributaires ou autrement; mais *ſeulement ſe recommande, & le Royaume que Dieu lui a commis en ſouveraineté, enſemble l'Egliſe Gallicane aux faveurs de Sa Sainteté.* Et telle eſt la forme contenue aux plus anciennes inſtructions de telles Charges & Ambaſſades, notamment ès Lettres du Roi Philippe le Bel au Pape Benedict XI. jadis envoyées par le Sr. de Mercueil, Meſſire Guillaume du Pleſſis, Chevalier, & Maître Pierre de Belle-Perche, Chanoine en l'Egliſe de Chartres, ſes Conſeillers & Ambaſſadeurs à cette fin: auxquels toutefois il donne encore pouvoir de rendre à ſa Béatitude plus ample témoignage de toute révérence & dévotion: & plus grande ſubmiſſion que le Roi Louis XI. à ſon advénement à la Couronne, voulut faire par le Cardinal d'Alby au Pape Pie II. pour aucunes particulieres occaſions, dont ſe trouvent encore quelques remarques, ne fût trouvée bonne par ſes ſujets, notamment par ſa Cour de Parlement qui lui en fit de fort grandes remontrances, & de bouche & par écrit dès-lors publié; & depuis encore, tous les trois Etats du Royaume aſſemblés à Tours en firent unanimement plaintes, dont ſe peuvent voir les reſtes ès Cayers lors préſentés par M. Jean de Rely, Docteur en la Faculté de Théologie, & Chanoine de de l'Egliſe de Paris, Député deſdits Etats. Chap. 3. 1. n. 1. 2. 6. 9. ch. 2. n. 2. ch. 3. n. 2. & 3. ch. 4. p. 68. & 150. ch. 11. n. 18. 22. 26. 29. ch. 20. n. 35. ch. 22. p. 863. ch. 28. p. 1111. ch. 16. n. 3. arr. 20. chap. 36. n. 17. chap. 2. n. 8. chap. 7. n. 17. p. 250. & 314. ch. 11. n. 18. ch. 13. n. 5. 10. 13. & p. 516. ch. 35. n. 6. V. *Obédience*.

VIII. En ſomme, les Rois Très-Chrétiens ayant expoſé non-ſeulement leurs moyens, mais auſſi leurs propres perſonnes, pour mettre, rétablir & maintenir les Papes en leur Siege, accroître leur patrimoine de très-grands biens temporels, & conſerver leurs droits & autorité par-tout, les ont toujours reconnus pour Peres ſpirituels, leur rendant de franche volonté une obéiſſance non ſervile, mais vraiment filiale: *Et* (comme diſoient les anciens Romains en choſe non du tout diſſemblable) *Sanctitatem Apoſtolicæ Sedis ſic comiter conſervantes, quemadmodum Principes liberos decet; ſi non æquo jure*, (comme il faut conſeiller qu'ès choſes ſpirituelles il y a prééminence & ſupériorité de la part du St. Siege Apoſtolique,) *certè non ut deditities aut fundos. Voyez* le chap. 1. & la note ſur le n. 4. chap. 1. n. 1. & la note ſur le n. 4. chap. 1. n. 1. 4. V. *Pape*.

IX. Aucuns de nos Docteurs François ont auſſi dit & laiſſé par écrit, que les Papes à leur advénement étoient tenus envoyer au Roi Très-Chrétien la profeſſion de leur Foi, telle qu'elle ſe trouve en l'ancienne Collection du Cardinal *Deus-dedit*, & en quelque Régiſtre du tréſor du Roi, tous le nom de *Benedictus*; ajoutant que Boniface VIII. l'envoya *ſub plumbo*, à l'exemple

de celle de Pelagius au Roi Childebert, dont ſe voient quelques échantillons au Décret de Gratian. Ce que je ne trouve avoir été continué par forme de coutume louable ou autrement : & ſemble que cela ait été fait par aucuns Papes, à la priere des Rois de France, pour le devoir commun de tous Chrétiens, qui ſont admoneſtés d'être toujours prêts à rendre compte de leur Foi quand ils en ſont requis : ſinon que quelqu'un voulût encore remarquer cela pour un reſte de l'ancienne façon de faire, qui ſe pratiquoit lorſque les Papes avoient accoutumé d'envoyer leurs élections aux Rois de France, pour les agréer & confirmer. Tout le ch. 2. n. 5. *in fine*. V. *Pape*, *Profeſſion de Foi*.

X. Les Rois Très-Chretiens ont de tout temps, ſelon les occurrences & néceſſités de leur pays, aſſemblé ou fait aſſembler Synodes ou Conciles Provinciaux & Nationaux, eſquels entr'autres choſes importantes à la conſervation de leur Etat, ſe ſont auſſi traités les affaires concernant l'Ordre & Diſcipline Eccléſiaſtique de leur pays, dont ils ont fait faire Regles, Chapitres, Loix, Ordonnances & Pragmatiques-Sanctions, ſous leur nom & autorité ; & s'en liſent encore aujourd'hui pluſieurs ès Recueils des Décrets reçus par l'Egliſe univerſelle, & aucuns approuvés par Conciles Généraux. Voyez tout le chap. 11. ch. 1. n. 9. ch. 4. p. 72. ch. 6. n. 16. ch. 13. & 1. ch. 35. n. 5. S. Louis, ch. 15. n. 25. *des Preuves*, ch. 4. n. 2. ch. 11. n. 26. Voyez l'obſervation qui eſt au commencement du premier volume des Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. V. *Concile*, *Pragmatique*.

XI. Le Pape n'envoie point en France Légats *a latere*, avec faculté de réformer, juger, conférer, diſpenſer, & telles autres qui ont accoutumé d'être ſpécifiées par les Bulles de leur pouvoir, ſinon à la poſtulation du Roi Très-Chrétien ou de ſon conſentement ; & le Légat n'uſe de ſes facultés qu'après avoir baillé promeſſe au Roi par écrit ſous ſon ſeing, & juré par ſes ſaintes Ordres de n'uſer deſdites facultés ès Royaume, Pays, Terres & Seigneurie de ſa ſujettion, ſinon tant & ſi longuement qu'il plaira au Roi : & que ſitôt que ledit Légat ſera averti de ſa volonté au contraire, il s'en déſiſtera & ceſſera ; auſſi qu'il n'uſera deſdites facultés, ſinon pour le regard de celles dont il aura le conſentement du Roi, & conformément à icelui, ſans entreprendre ni faire choſe préjudiciable aux Saints Décrets, Conciles Généraux, Franchiſes, Libertés & Privileges de l'Egliſe Gallicane, & des Univerſités & Etudes publiques de ce Royaume ; & à cette fin repréſentent les facultés de tels Légats à la Cour de Parlement, où elles ſont vues, examinées, vérifiées, publiées & régiſtrées, ſous telles modifications que la Cour voit être à faire pour le bien du Royaume : ſuivant leſquelles modifications ſe jugent tous les procès & différends qui ſurviennent pour raiſon de ce, & non autrement. Tout le ch. 23. ch. 1. n. 9. ch. 13. n. 15. ch. 23. n. 71. ch. 23. n. 3. 12. 15. 20. 25. 30. 39. 42. 43. 70. V. *Légat*.

XII. Semblablement le Légat d'Avignon, quand ſes facultés s'étendent outre le Comtat Venaiſſin, & Terres dont le Pape jouit à préſent, auparavant qu'uſer de ſes facultés ès pays de l'obéiſſance & ſouveraineté du Roi, fait pareil ſerment & baille ſemblable promeſſe par écrit, & notamment de n'entreprendre aucune choſe ſur la juriſdiction ſéculiere, ni diſtraire les Sujets, interdire ou excommunier les Officiers du Roi, ou faire choſe contre

les Libertés de l'Egliſe Callicane, Edits, Coutumes, Statuts & Privilege du pays; & ſous ces modifications, & à la charge d'icelles, ſont les facultés & celles de ſes Vice-Légats vérifiées en la Cour de Parlement de Dauphiné, & autres, reſpectivement pour ce qui eſt de leur reſſort : après qu'elles ont été préſentées par eux avec Placet & Lettres du Roi. Tout le ch. 24. ch. 23. n. 28. ch. 24. n. 3. ch. 23. n. 81.

XIII. Les Prélats de l'Egliſe Gallicane encore qu'ils ſoient mandés par le Pape pour quelque cauſe que ce ſoit, ne peuvent ſortir hors du Royaume ſans commandement ou licence & congé du Roi. Tout le ch. 19. V. *Pelerinage*, *Etranger*.

XIV. Le Pape ne peut lever aucune choſe ſur le revenu du temporel des bénéfices de ce Royaume, ſous prétexte d'emprunt, impôt, vacant, dépouille, ſucceſſion, déport, incompatibilité, Commende, neuvieme, décime, annate, procuration, communs ou menus ſervices, propine ou autrement, ſans l'autorité du Roi, & conſentement du Clergé, même ne peut par ſes Bulles de pardons & indulgences charger les Sujets du Roi, de donner deniers ou autres aumônes pour iceux gagner : ni en donnant diſpenſes ſe réſerver ou attribuer à ſa Chambre les deniers des amendes, & ſont telles clauſes réputées abuſives. Tout le ch. 22. & ch. 7. n. 15. p. 242, n. 22. art. 5. & la note; p. 1463. 1477. Voyez le ch. 7. depuis l p. 282. juſqu'à 290. ch. 13. n. 16. *Vacant*, ch. 7. p. 289. ch. 20. n. 9. 26. 29. ch. 22. n. 11. 15. p. 871. 872. & n. 26. ch. 36. n. 19. *Dépouille*, ch. 22. n. 6. 8. p. 818. & n. 9. & 11. *Incompatibilité*, ch. 22. n. 23. *Commende*, ch. 22. p. 874. n. 23. & 36 ch. 36. n. 38. & la note. *Décime*, ch. 13. n. 16. p. 521. ch. 20. n. 9. ch. 22. n. 9. 12. ch. 36. n. 29. *Annate*, ch. 13. n. 19. p. 531. ch. 22. n. 8. p. 818. n. 9. 11. 14. p. 838. n. 15. p. 872. n. 26. 34. 35. *Procuration*, ch. 20. n. 9. ch. 22. n. 9. 12. *Menus ſervices*, ch. 20. n. 9. p. 876. 878. ch. 22. n. 9. & 14. art. 2. & 9. &c. n. 26. p. 912. *Propine*, ch. 22. p. 840. Ce terme *propine* veut dire auſſi ſervices, & les Papes s'en ſervoient pour l'Allemagne, ch. 4. n. 12. ch. 22. n. 12. p. 834. n. 20. 29. ch. 15. n. 35. art. 5. ch. 22. n. 12. n. 20. 27. ch. 27. V. *Immunités*.

XV. Le Pape ne peut expoſer en proie ou donner le Royaume de France, & ce qui en depend, ni en priver le Roi ou en diſpoſer en quelque façon que ce ſoit ; & quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puiſſe faire, les Sujets ne doivent laiſſer de rendre au Roi l'obéiſſance due pour le temporel, & n'en peuvent être diſpenſés ni abſous par le Pape. Tout le ch. 4. ch. 1. n. 9. ch. 7. n. 74. p. 362. ch. 22. n. 30. p. 901. & 1264. note. V. *Cenſures*.

XVI. Ne peut auſſi excommunier les Officiers du Roi pour ce qui concerne l'exercice de leurs charges & offices : & s'il le fait, celui qui l'a pourſuivi eſt contraint par peines & amendes, & par ſaiſie de ſon temporel, ores que il fût Eccléſiaſtique, de faire révoquer telles cenſures. Auſſi ne ſont leſdits Officiers cenſés compris ès termes des monitions générales pour ce qui concerne leurſdites charges. Tout le ch. 5. ch. 4. note ſur l'art. 18. ch. 6. n. 12. p. 206. ch. 35. n. 13. p. 1263. ch. 36. n. 28. p. 1399. note ſur l'art. 3. du ch. 5. ch. 24. n. 2. V. *Cenſures*.

XVII. Les clauſes inſérées en la Bulle *de Cœna Domini*, & notamment celles du temps du Pape Jules II. & depuis, n'ont lieu en France, pour ce qui concerne les Libertés & Privileges

de l'Egliſe Gallicane, & droits du Roi ou du Royaume. Chap. 5. n. 18. ch. 7. n. 50. & 55. & la note. V. *Bulle in Cœna Domini.*

XVIII. Ne peut le Pape juger ni déleguer pour connoître de ce qui concerne les droits, prééminences & privileges de la Couronne de France & ſes appartenances, & ne plaide jamais le Roi de ſes droits & prétentions qu'en ſa Cour propre. Chap. 7. n. 22. art. 1. & 6. ch. 36. n. 23. & la note. V. *Souverain.*

XIX. Les Comtes qui s'appellent Palatins, créés par le Pape, ne ſont reconnus en France pour y uſer de leurs pouvoirs, ou privileges, non plus que ceux créés par l'Empereur. Chap. 7. n. 36. & la note; ch. 23. n. 81. p. 1011. V. *Comte.*

XX. Les Notaires Apoſtoliques ne peuvent recevoir Contrats de choſes temporelles & profanes entre les Sujets du Roi : ne portent les Contrats par eux reçus, comme ventes, échanges, donations, & tels autres, aucune hypotheque ſur les biens aſſis en ce Royaume, mais ſont réputés ſans effet pour ce regard. Ch. 7. n. 45. & la note; ch. 23. n. 51. 52. ch. 36. p. 1401. & la note. V. *Notaire, Hypotheque.*

XXI. Le Pape ne peut légitimer bâtards & illégitimes, pour les rendre capables de ſuccéder ou leur être ſuccédé, ni pour obtenir Offices & Etats ſéculiers en ce Royaume : mais bien les diſpenſer pour être pourvus aux Ordres Sacrés & bénéfices : ne faiſant toutefois préjudice pour ce regard aux fondations ſéculieres, ou privileges obtenus en faiſant icelles par les Séculiers ou Eccléſiaſtiques ſur leurs patrimoines & biens ſéculiers; ni pareillement aux Statuts, Coutumes & autres Conſtitutions ſéculieres. Ch. 7. n. 3. 36. & la note; ch. 23. n. 16. 31. 46. 52. 81. p. 1012. ch. 24. n. 9. V. *Légitimation, Fondation.*

XXII. Ne peut auſſi aucunément reſtituer les Laïcs contre l'infamie par eux encourue; ni les Clercs : ſinon aux fins d'être reçus aux Ordres, Offices, & Actes Eccléſiaſtiques, & non autrement. Ch. 7. n. 49. 52. ch. 23. n. 50. & 51. V. *Infamie.*

XXIII. Ne peut remettre en ce Royaume l'amende honorable adjugée à un Laïc, encore que la condamnation fût de Juge Eccléſiaſtique, & contre un Clerc; comme faiſant telle condamnation honorable, partie de la réparation civile. Ch. 7. n. 46. & 49. V. *Amende.*

XXIV. Ne peut proroger le temps donné aux exécuteurs de teſtamens pour faire l'exécution d'iceux, au préjudice des héritiers légataires, créanciers & autres y ayant intérêts civil. Ch. 23. n. 49. 52. & 54. V. *Teſtament.*

XXV. Ne peut convertir aucuns Legs, ores qu'ils fuſſent pitoyables, en autre uſage contre la volonté des défunts, ſinon ès cas eſquels telle volonté ne pourroit être accomplie formellement, ou qu'il fût beſoin de faire ladite commutation, pourvu encore qu'eſdits cas elle ſoit equipollente à ce qui avoit été ordonné par le teſtament, ou autre diſpoſition de derniere volonté : dont néanmoins, outre le cas de conſcience, la connoiſſance appartient au Juge Laïc. Chap. 23. n. 49. 52. ch. 36. n. 21. & 29. V. *Legs pieux, Reſtitution.*

XXVI. Ne peut bailler permiſſion aux Gens d'Egliſe étant de l'obéiſſance du Roi, ou autres tenans bénéfices en ce Royaume, même aux Réguliers & Religieux Profès, de teſter des biens & fruits de leurs bénéfices ſitués en ce Royaume, au préjudice des Ordonnances & Droits du Roi, & des coutumes des pays & Provinces d'icelui : ni

ni empêcher que les parents deſdits Clercs décédés ou Religieux faiſant profeſſion, ne leur ſuccedent en tous leurs biens, même ès fruits de leurs bénéfices. Ch. 23. n. 47. 52. ch. 22. n. 22. ch. 32. n. 8. ch. 36. n. 42. & la note. V. *Teſtament*, *Succeſſion*.

XXVII. Ne peut auſſi permettre ou diſpenſer aucun de tenir & poſſéder biens en ce Royaume, contre les Loix, Statuts ou Coutume des lieux, ſans congé & licence du Roi. Ch. 7. n. 32. & la note, p. 296. V. *Dérogation*, *Diſpenſe*.

XXVIII. Ne peut permettre aux Eccléſiaſtiques d'aliéner les biens immeubles des Egliſes & bénéfices aſſis en France, pour quelque cauſe d'utilité évidente ou urgente néceſſité que ce ſoit, & par quelque forme de Contrat que ce puiſſe être, comme par vendition, échange, inféodation, bail à cens ou à rente, emphitéoſe à longues années: encore que leſdits bénéfices ſoient de ceux qui ſe diſent exempts, & immédiatement ſujets au St. Siege Apoſtolique: mais bien peut bailler reſcrit ou délégation à ſujets & habitants de ce Royaume, afin de connoître, traiter & juger de l'utilité évidente ou urgente néceſſité: & ce fait, ſuivant la forme du Droit, interpoſer ſa confirmation & ſon Décret, ſelon que la matiere le requiert, ſans toutefois entreprendre ſur ce qui eſt de la juriſdiction ſéculiere. Tout le ch. 40. ch. 23. n. 16. 46. 47. 52. ch. 24. n. 9. ch. 40. n. 2. ch. 23. n. 46. V. *Aliénation*.

XXIX. Moins encore peut-il ordonner ou permettre aucune aliénation deſdits immeubles avec clauſe *invitis Clericis*. Tout le ch. 40. V. *Aliénation*.

XXX. Ne peut déroger ni préjudicier par proviſions bénéficiales, ou autrement aux fondations Laïcales, & droits des Patrons Laïcs, de ce Royaume. Ch. 7. n. 15. p. 242. & 258. ch. 15. n. 35. art. 1. & la note, p. 560. ch. 22. n. 8. p. 820. ch. 23. n. 16. 31. 47. 52. p. 973. ch. 24. n. 9. ch. 35. n. 13. V. *Fondation*, *Patronage*.

XXXI. Le Pape ne peut par lui ni par ſon Légat *à latere*, ou par ſes Subdélégués, exercer juriſdiction ſur les Sujets du Roi, même de leur conſentement, en matiere de pétition de dot, ſéparation de marié, quant aux biens, crimes d'adultere, de faux, de parjure, ſacrilege, uſure ou reſtitution des biens mal pris par Contrats illicites & uſuraires, perturbation de repos public, ſoit par introduction de nouvelles Sectes ſéditieuſes ou hérétiques, quand il n'eſt queſtion que de fait: ni autrement en quelque maniere que ce ſoit, ès cas dont la connoiſſance appartient au Roi & aux Juges ſéculiers: ni pareillement abſoudre les Sujets du Roi deſdits cas, ſinon quant à la conſcience & juriſdiction pénitencielle ſeulement. Ch. 7. n. 1. ch. 23. n. 46. 47. 52. ch. 36. p. 1400. *Adultere*, voyez la note ſur le n. 47. du ch. 23. & ch. 36. n. 10. 11. 29. p. 1403. *Sacrilege*, voyez la note ſur le n. 47. du ch. 23. *Uſure*, ch. 21. n. 51. ch. 35. n. 15. ch. 7. n. 8. *Perturbation du repos public*, ch. 7. n. 16. Voyez la note ſur le n. 47. du ch. 23. & tout le ch. 28. note ſur le n. 17. du ch. 28. n. 21. dud. ch. p. 1109. 1110. *Hérétiques*, ch. 23. n. 81. p. 1011. ch. 8. n. 18. ch. 29. 11. 2. ch. 36. n. 29. p. 1403. *Quant aux biens*, il n'en connoît pas même à préſent pour la ſéparation, *quoad thorum*, c'eſt notre Juriſprudence. V. *Séparation*.

XXXII. Ne peut uſer en France de ſequeſtration réelle en matiere bénéficiale ou autre Eccléſiaſtique. Ch. 23.

n. 51. 52. ch. 30. n. 30. V. *Sequeſtre.*

XXXIII. Ne peut connoître des crimes qui ne ſont purs Eccléſiaſtiques, & non mixtes à l'encontre des purs Laïcs: mais bien à l'encontre des Gens d'Egliſe ſeulement : contre leſquels il peut uſer de condamnation ſelon les Sanctions Canoniques, Décrets Conciliaires, & Pragmatique, & conformément à iceux ; & quant aux Laïcs, pour les crimes purs Eccleſiaſtiques, ne peut uſer contr'eux de condamnation d'amendes pecuniaires ou autres concernant directement le temporel. Ch. 23. n. 51. 52. & p 1011. ch. 23. n. 50. ch. 28. n. 18. ch. 38. n. 9. p. 1490. V. *Laïc*, *Amende.*

XXXIV. Encore que les Religieux Mendiants ou autres, pour ce qui concerne leur Diſcipline, ne puiſſent s'adreſſer aux Juges ſéculiers ſans enfreindre l'obédience, qui eſt le nerf principal de leur profeſſion : toutefois en cas de ſédition, ou tumulte & grand ſcandale, ils y peuvent avoir recours par requiſition de l'impartition de l'aide du Bras ſéculier ; & pareillement à la Cour de Parlement, quand il y a abus clair & évident par contravention aux Ordonnances Royaux, Arrêts & Jugements de ladite Cour, ou Statuts de leur réformation autoriſés par le Roi & par ladite Cour, ou aux Saints Canons Conciliaires, & Décrets, deſquels le Roi eſt conſervateur en ſon Royaume. Tous les ch. 33. & 34. ch. 6. art. 12. ch. 33. n. 15. ch. 36. p. 1404. 1414. V. *Abus.*

XXXV. Monitoires ou excommunications, avec clauſe ſatisfactoire, qu'on appelloit anciennement *ſuper obligatione de niſi*, ou *ſignificavit*, comprenant les Laïcs, & dont l'abſolution eſt réſervée *ſuperiori uſque ad ſatisfactionem*, ou qui ſont pour choſes immeubles : celles qui contiennent clauſes imprécatoires contre la forme preſcrite par les Conciles, & pareillement celles dont l'abſolution eſt par exprès réſervée à la perſonne du Pape, & qui emportent diſtraction de juriſdiction ordinaire, ou qui ſont contre les Ordonnances du Roi, & Arrêts de ſes Cours, ſont cenſées abuſives ; mais eſt permis ſe pourvoir pardevant l'Ordinaire par monition générale, *in forma malefactorum, pro rebus occultis mobilibus, & uſque ad revelationem dumtaxat* : & ſi le Laïc s'y oppoſe, la connoiſſance de ſon oppoſition appartient au Juge Laïc, & non à l'Eccléſiaſtique. Tout le ch. 6. ch. 23. n. 81. ch. 6. n. 12. p. 206. n. 15. 16. & la note ſur l'art. 3. du ch. 5. & ch. 36. p. 140. V. *Monitoire.*

XXXVI. Pendant l'appel comme d'abus de l'octroi ou publication d'une monition, la Cour du Roi peut ordonner que ſans préjudice des droits des parties, le bénéfice d'abſolution à cautele ſera imparti à l'appellant, ſoit Clerc ou Laïc ; & qu'à ce faire & ſouffrir l'Evêque ſera contraint, même par ſaiſie de ſon temporel, & ſon Vice-Gérent par toute voie dues & raiſonnables. Ch. 5. n. 7. ch. 6. n. 18. &c. tout le ch. 8. V. *Abſolution.*

XXXVII. Un Inquiſiteur de la Foi n'a capture ou Arrêt en ce Royaume, ſinon par l'aide & l'autorité du Bras ſéculier. Ch. 7. n. 35. ch. 28. pl. & n. 14. 15. 17. 19. 20. V. *Inquiſition.*

XXXVIII. Le Roi peut juſticier ſes Officiers Clercs, pour quelque faute que ce ſoit, commiſe en l'exercice de leurs charges, nonobſtant le privilege de Cléricature. Tout le ch. 27. V. *Officier.*

XXXIX. Nul de quelque qualité qu'il ſoit ne peut tenir aucun bénéfice, ſoit en titre ou à ferme en ce Royaume, s'il n'en eſt natif, ou s'il n'a Lettre de naturalité ou de diſpenſe expreſſe

du Roi à cette fin, & que ſes Lettres aient été vérifiées où il appartient. Tout le ch. 30. ch. 7. n. 14. p. 238. & n. 16. ch. 15. n. 67. ch. 22. n. 14. ch. 33. n. 31. V. *Etranger.*

XL. De la ſeconde maxime dépend ce que l'Egliſe Gallicane a toujours tenu ; que, combien que par la regle Eccléſiaſtique, ou, comme dit S. Cyrille écrivant au Pape Céleſtin, par l'ancienne coutume de toutes les Egliſes, les Conciles Généraux ne ſe doivent aſſembler ni tenir ſans le Pape, *clave non errante*, reconnu pour Chef & Premier de toute l'Egliſe Militante, & Pere commun de tous Chrétiens, & qu'il ne s'y doive rien conclure ni arrêter ſans lui & ſans ſon autorité ; toutefois il n'eſt eſtimé être par-deſſus le Concile Univerſel, mais tenu aux Décrets & Arrêts d'icelui, comme aux Commandements de l'Egliſe, Epouſe de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, laquelle eſt principalement, repréſentée par telle aſſemblée. Ch. 12. n. 4. p. 476. & n. 7. ch. 13. n. 13. tout le ch. 12. ch. 13. n. 10. ch. 22. n. 26. p. 885. & n. 29. ch. 23. n. 13. p. 932. 934. V. *Concile.*

XLI. Auſſi l'Egliſe Gallicane n'a pas reçu indifféremment tous Canons & Epîtres décrétales, ſe tenant principalement à ce qui eſt contenu en l'ancienne Collection appellée *Corpus Canonum*, même pour le regard des Epitres décrétales juſqu'au Pape Grégoire II. Ch. 14. ch. 7. n. 80. note ſur le 1. art. du ch. 12. ch. 35. n. 67. V. *Canon*, *Droit Canon.*

XLII. Le Pape ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de droit Divin & Naturel, ni de ce dont les Saints Conciles ne lui permettent de faire grace. Ch. 20. n. 35. Arrêt & la note p. 787. ch. 13. art. 19. V. *Diſpenſe.*

XLIII. Les regles de Chancellerie Apoſtolique, durant même le Pontificat du Pape qui les a faites ou autoriſées, ne lient l'Egliſe Gallicane, ſinon en tant que volontairement elle en reçoit la pratique, comme elle a fait des trois qu'on appelle *de publicandis reſignationibus in partibus*, *de verisimili notitia obitûs*, *& de infirmis reſignantibus*, autoriſées par les Edits du Roi, & Arrêts de ſon Parlement, auxquelles le Pape, ni ſon Légat, ne peut déroger, fors à celle, *de infirmis reſignantibus*, de laquelle on reçoit la diſpenſe, même aux préjudices des Gradués nommés en leurs mois. Ch. 24. n. 8. p. 1030. ch. 36. n. 31. ch. 36. n. 29. p. 1405. & n. 31. ch. 23. n. 11. ch. 23. n. 13. 49. 51. 52. & 56. ch. 24. n. 8. p. 1030. & n. 9. ch. 35. n. 34. ch. 24. n. 8. V. *Regles.*

XLIV. Bulles ou Lettres Apoſtoliques de citation exécutoriales, fulminatoires ou autres, ne s'exécutent en France ſans pareatis du Roi ou de ſes Officiers : & l'exécution qui s'en peut faire par le Laïc après la permiſſion, ſe fait par le Juge Royal ordinaire de l'autorité du Roi, & non *auctoritate Apoſtolica*, pour éviter diſtraction & mélange de juriſdiction : même celui qui a impétré Bulles, Reſcrits ou Lettres portant telle clauſe, eſt tenu déclarer s'il entend que les Délégués ou Exécuteurs, ſoit Clercs ou Laïcs, en connoiſſent *jure ordinario* : autrement y auroit abus. Tout le ch. 10. ch. 35. n. 28. p. 1401. 1477. note ſur l'art. 1. du ch. 10. V. *Reſcrit*, *Délégué*, *Official.*

XLV. Le Pape, ou ſon Légat *à Latere*, ne peuvent connoître des cauſes Eccléſiaſtiques en premiere inſtance, ni exercer juriſdiction par les ſujets du Roi & demeurant en ſon Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, ſoit par citation, délégation

ou autrement, posé ores qu'il y eût consentement du Sujet : ni entre ceux mêmes qui se dient exemps des autres Juriſdictions Eccléſiaſtiques, & immédiatement ſujets quant à ce, au St. Siege Apoſtolique, ou dont les cauſes y ſont légitimement dévolues : pour le regard deſquels, en ce qui eſt de ſa Juriſdiction, il peut ſeulement bailler Juges délégués *in partibus*, qui eſt à dire ès parties deſdits Royaume, Terres & Seigneuries, où leſdites cauſes ſe doivent traiter de Droit Commun, & au-dedans des mêmes Dioceſes : deſquels Juges délégués les appellations, ſi aucunes s'interjettent, y doivent auſſi être traitées juſqu'à la finale déciſion d'icelles, & ce par Juges du Royaume à ce délégués ; & s'il ſe fait au contraire, le Roi peut décerner ſes Lettres inhibitoires à ſa Cour de Parlement, ou autre Juge, où ſe peut la partie, y ayant intérêt, pourvoir par appel comme d'abus. Tout le ch. 9. ch. 4. n. 25. ch. 22. n. 17. p. 870. ch. 23. n. 46. 51. 52. & 81. ch. 36. n. 29. p. 1404. & p. 1389. ch. 34. n. 13. ch. 36. p. 1401. ch. 1. n. 9. V. *Délégué*.

XLVI. Semblablement pour les appellations des Primats & Métropolitains en cauſes ſpirituelles qui vont au Pape, il eſt tenu bailler Juges *in partibus & intra eamdem Diœceſim. Vide*, p. 1399. V. *Délégué*.

XLVII. Quand un François demande au Pape un bénéfice aſſis en France, vacant par quelque ſorte de vacation que ce ſoit, le Pape eſt tenu lui en faire expédier la ſignature du jour que la requiſition & ſupplication lui en eſt faite, ſauf à diſputer par après de la validité ou invalidité pardevant les Juges du Roi, auxquels la connoiſſance en appartient ; & en cas de refus fait en Cour de Rome, peut icelui qui y prétend intérêt préſenter ſa Requête à la Cour, laquelle ordonne que l'Evêque Diocéſain, ou autre en donnera ſa proviſion, pour être de même effet qu'eût été la date priſe en Cour de Rome, ſi elle n'eût été lors refuſée. Tout le ch. 21. V. *Date*, *Proviſion*.

XLVIII. Le Pape ne peut augmenter les taxes des proviſions qui ſe font en Cour de Rome des bénéfices de France, ſans le conſentement du Roi & de l'Egliſe Gallicane. Ch. 22. n. 27. 30. p. 898. &c. n. 36. 37. 38. 39. ch. 35. n. 71. V. *Taxe*, *Monnoie*.

XLIX. Le Pape ne peut faire aucunes unions ou annexes des bénéfices de ce Royaume à la vie des Bénéficiers, ni à autre temps ; mais bien peut bailler Reſcrits délégatoires, à l'effet des unions qu'on entendra faire ſelon la forme contenue au Concile de Conſtance, & non autrement : & ce avec le conſentement du Patron, & de ceux qui y ont intérêt. Ch. 23. n. 16. 46. 52. chap. 34. n. 10. chap. 36. n. 29. & 32. & la note ſur le n. 38. p. 1415. & n. 41. 45. p. 1477. V. *Union*.

L. Ne peut créer penſions ſur les bénéfices de ce Royaume ayant charge d'ames, ni ſur autres, ores que ce fût du conſentement des Bénéficiers, ſinon conformément aux Sts. Décrets Conciliaires, & Canoniques Sanctions, au profit des Réſignants quand ils ont réſigné à cette charge expreſſe, ou bien pour pacifier bénéfices litigieux : & ſi ne peut permettre que celui qui a penſion créée ſur un bénéfice, la puiſſe transférer à autres perſonnes, ni qu'aucun Réſignant retienne au lieu de penſion tous les fruits du bénéfice réſigné, ou autre quantité deſdits fruits excédant la tierce partie d'iceux, ores que ce fût du conſentement des parties comme dit eſt. Ch. 7. n. 14. p. 238. ch. 22. n. 8. p. 817. 886. ch. 23. n. 46. 51. 52. 54. ch. 24. n. 9. ch. 36. n. 29. ch. 23.

Digitized by Google

n. 16. 51. 54. ch. 24. n. 9. ch. 36. n. 25. 26. V. *Penſion.*

LI. Ne peut compoſer avec ceux qui auroient été vrais intrus ès bénéfices de ce Royaume, ſur les fruits mal-prins par eux, ni les leur remettre pour le tout ou en partie au profit de ſa Chambre, ni au préjudice des Egliſes ou perſonnes ou profit deſquelles tels fruits doivent être convertis. Ch. 23. n. 49. 51. 52. V. *Intrus*, *Componendo.*

LII. Les collations & proviſions des bénéfices réſignés, ès mains du Pape, ou de ſon Légat, ne doivent contenir clauſe par laquelle ſoit ordonné que foi ſera ajoutée au contenu des Bulles, ſans qu'on ſoit tenu d'exhiber les procurations, en vertu deſquelles les réſignations ſont faites, ou ſans faire aucune preuve valable de la procuration au préjudice du Réſignant, s'il dénie ou contredit telle réſignation. Ch. 23. n. 49. & 52. V. *Procuration*, *Clémentine litteris.*

LIII. Auſſi ne ſe peut ès collations & proviſion des bénéfices mettre clauſe *anteferri*, ou autre ſemblable, au préjudice de ceux auxquels par avant & lors de telle proviſion ſeroit acquis droit pour obtenir le bénéfice. C. 22. n. 6. 24. 26. p. 886. ch. 23. n. 49. & 52. V. *Anteferri.*

LIV. Mandats *de Providendo*, graces expectatives générales ou ſpéciales, réſervations, regrès, tranſlation même de Prélatures, Dignités, & autres bénéfices étant à la nomination du Roi ou préſentation de Patrons Laïcs & telles autres uſances de Cour de Rome, déclarées abuſives par les Edits du Roi & Arrêts de ſon Parlement, ne ſont reçus, & n'ont lieu en France. *Mandats*, ch. 22. n. 10. & la note ; ch. 24. p. 1048. ch. 36. n. 26. *Graces expect.* ch. 13. n. 19. ch. 20. n. 26. 29. ch. 22. n. 6. 10. & la note ; ch. 15. p. 869. n. 24. 26. 28. ch. 36. n. 29. 32. 38. *Reſervations*, ch. 22. n. 5. 6. 10. & la note, & n. 13. 26. ch. 23. n. 16. ch. 35. n. 28. ch. 36. n. 25. *Regrès*, ch. 36. n. 25. 26. & la note. *Tranſlation*, la note ſur le n. 91. du ch. 35. V. *Mandat.*

LV. Et quant à la prévention, le Pape n'en uſe que par ſouffrance, au moyen du Concordat publié du très-exprès commandement du Roi, contre pluſieurs rémontrances de ſa Cour de Parlement, oppoſitions formées, proteſtations & appellations interjettées ; & depuis encore tous les trois Etats du Royaume aſſemblés en firent plainte, ſur laquelle furent envoyés Ambaſſadeurs à Rome pour faire ceſſer cette entrepriſe, qu'on a par fois diſſimulée & tolérée en la perſonne du Pape, mais non d'autre, quelque Délégation, Vicariat ou Faculté qu'il eût de ſa Sainteté : & ſi l'a-t-on reſtreint tant qu'on a pu, juſqu'à juger que la collation nulle de l'Ordinaire empêche telle prévention. Ch. 22. n. 34. 35. ch. 23. n. 13. 65. p. 987. ch. 24. n. 8. p. 1029. ch. 22. n. 34. 35. ch. 23. n. 65. p. 988. ch. 28. p. 1110. ch. 23. n. 63. V. *Prévention.*

LVI. Réſignations ou procurations portant clauſe, *in favorem certæ perſonæ, & non alias, aliter nec alio modo*, & les collations qui s'en enſuivent, ſont cenſées illicites & de nulle valeur, comme reſſentant ſimonie, & ne tiennent, même au préjudice des Réſignants, encore que les collations euſſent été faites par le Légat *à latere*, en vertu de ſes Facultés. Toutefois celles faites par le Pape même, s'exceptent de cette regle & maxime. Ch. 24. n. 8. p. 2028. V. *Réſignation.*

LVII. Le Pape ni ſon Légat ne peuvent diſpenſer les Gradués, des temps & cours de leurs études, ni autrement,

pour les rendre capables de nominations de bénéfices & tels autres droits & prérogatives, Ch. 23. n. 33. 46. 52. V. *Dégré*.

LVIII. Le Légat *à latere*, ne peut députer Vicaires, ou ſubdéléguer pour l'exercice de ſa légation ſans le conſentement exprès du Roi, mais eſt tenu exercer lui-même ſon pouvoir tant qu'il dure. Ch. 23. n. 26. 27. 52. 81. p. 1010. ch. 24. n. 8. p. 1027. &. n. 9. V. *Legat*.

LIX. Et ſi ne peut uſer de la puiſſance de conférer les bénéfices de ce Royaume, quand il eſt en pays hors l'obéiſſance du Roi. Ch. 23. n. 49. & la note, & n. 52. 54. V. *Légat*.

LX. Et à ſon partement, eſt tenu laiſſer en France les Régiſtres des expéditions faites du temps de ſa légation, pour ce qui concerne le Royaume de France; enſemble les ſceaux d'icelle, ès mains de quelque fidele perſonnage que le Roi députe, pour expédier ceux qu'il appartiendra; & ſont les deniers procédants deſdites expéditions convertis en œuvres pitoyables, ainſi qu'il plaît à Sa Majeſté en ordonner. Ch. 23. n. 29. 35. 45. 52. 57. 60. 62. 66. 68. p. 991. n. 86. & dans tout ce ch. 23. V. *Légat*.

LXI. Le Pape ne peut conférer ni unir les Hôpitaux ou Léproſeries de ce Royaume, & n'a lieu en iceux la regle *de pacificis*. La note ſur le n. 32. ch. 36. V. *Hôpital*, *Union*.

LXII. Ne peut créer Chanoine d'Egliſe Cathédrale ou Collégiale, *ſub expectatione futuræ Prebendæ*, *etiam* du contentement des Chapitres, ſinon afin ſeulement de pouvoir retenir en icelles Dignité, Perſonnat, ou Office. Ch. 23. n. 54. V. *Chanoine*.

LXIII. Ne peut conférer les premieres Dignités des Egliſes Cathédrales, *poſt Pontificales majores*, ni les premieres Dignités des Egliſes Collégiales, eſquelles ſe garde la forme d'élection, preſcrite par le Concile de Latran. Ch. 23. n. 54. V. *Prévention*.

LXIV. Ne peut diſpenſer au préjudice des louables coutumes, & ſtatuts des Egliſes Cathédrales ou Collégiales de ce Royaume, qui concernent la déclaration, entretenement, continuation, & augmentation du Service Divin; ſi ſur ce y a approbation, privilege & confirmation Apoſtolique, octroyée pour la ſuſdite cauſe auxdites Egliſes, à la Requête du Roi Patron d'icelles: encore que leſdits privileges ainſi octroyés, ſoient ſubſéquents les fondations deſdites Egliſes. Ch. 23. n. 16. & 49. V. *Statuts*, *Service Divin*, *Uſages*.

LXV. On peut en France prendre poſſeſſion d'un bénéfice en vertu de ſimple ſignature, ſans Bulles expédiées ſous plomb. Ch. 22. n. 37. p. 913. V. *Signature*.

LXVI. Le droit qu'on appelle de Régale, approuvé par aucuns Saints Décrets, ſemble ſe pouvoir mettre entre les Libertés de l'Egliſe Gallicane, comme dépendant du premier Chef de la maxime générale ci-deſſus: car encore qu'aucuns grands perſonnages aient voulu faire deux ſortes ou eſpeces de Régales, diſtinguant le temporel du ſpirituel: ce néanmoins conſidérant de plus près, il ne s'en trouvera qu'un procédant de même ſource, & ſe pourra dire droit, non à la vérité de rachat ou relief, mais plutôt du bail, garde, protection, main bournie, patronage, & emporter la collation des Prébendes Dignités & Bénéfices non-Cures vacants de droit & de fait enſemble, ou de fait, ou de droit tant ſeulement, comme faiſant à préſent telle collation aucunement partie des fruits de l'Evêché ou Archevêché, leſquels ſe par-

Digitized by Google

tagent au reſte entre le Roi & les heritiers du défunt Prélat, au *prorata* de l'année, même pour le regard déjà perçu auparavant le décès. Mais outre, à ce droit quelques ſingularités & privileges particuliers, comme de durer trente ans, d'être ouvert par la promotion ou Cardinalat, ou Patriarchat, de n'être clos par ſouffrance ni autrement, juſqu'à ce que le Succeſſeur Evêque ou Archevêque ait fait & prêté au Roi le ſerment de fidélité en perſonne, & qu'il ait préſenté & fait régiſtrer les Lettres d'icelui en la Chambre des Comptes, après avoir baille les ſiennes adreſſantes au Roi, & que le Receveur ou Commiſſaire de la Régale ait reçu mandement de ladite Chambre, pour lui délaiſſer la pleine jouiſſance de ſon bénéfice. Auſſi à la Régale cette prééminence de ne ſe pouvoir cumuler d'autres droits que du Roi, non pas de ceux du Pape même: de n'être ſujette à la juriſdiction & connoiſſance d'autre que du Roi, & de ſa Cour de Parlement, ni pareillement aux regles de la Chancellerie de Rome, même à celle *de veriſimili notitiâ obitûs*, ni encore à celle *de pacificis*, ſinon quand le différend eſt entre deux Régaliſtes qui s'aident de leur poſſeſſion: ni aux facultés de Légats, diſpenſes, dévolus, nominations, & pareilles ſubtilités de Droit Canon. Tout le ch. 16. ch. 1. n. 3. ch. 7. n. 22. arr. 7. 9. & p. 255. & 275. ch. 6. n. 7. ch. 15. n. 25. 28. 31. 33. 43. 45. 47. 67. ch. 22. p. 668. ch. 26. n. 5. 17. ch. 16. n. 32. & 33. ch. 16. n. 38. 39. & 45. ch. 16. n. 26. 33. art. 24. n. 41. 49. & la note, n. 52. 53. 55. ch. 16. n. 34. note ſur l'art. 44. dud. ch. & ch. 36. n. 17. ch. 16. n. 50. 51. & la note n. 59. p. 647. & la note ſur le n. 44. dud. ch. ch. 26. n. 5. & 6. ch. 16. n. 30. & 56. V. *Régale*.

LXVII. Se peut auſſi mettre en ce même rang le droit de donner licence & congé de s'aſſembler pour élire, & celui de confirmer l'élection duement faite, dont les Rois de France ont toujours joui tant que les élections ont eu lieu dans ce Royaume, & en jouiſſent encore à préſent en ce qui reſte de cette ancienne forme. Tout le ch. 15. des élections aux Prélatures depuis la pag. 282. juſqu'à 293. & p. 706. 510. 511. ch. 16. n. 14. ch. 22. n. 10. p. 824. & n. 13. & 16. & p. 866. ch. 36. n. 38. V. *Nomination*.

LXVIII. Mais on pourroit douter ſi le droit de nomination doit être mis entre les Libertés, plutôt qu'entre les privileges, d'autant qu'il pourra ſembler tenir quelque choſe de paſſe-droit, attendu même ce que *Loup*, Abbé de *Ferrieres*, Prélat fort ſage, & des plus ſavants du temps du Roi Charles le Chauve, témoigne que les Mérovingues & Pepin eurent encore ſur ce conſentement du Pape Zacharie en un Synode, à ce que le Roi pour maintenir ſon Etat en repos, peut nommer aux grandes & importantes Dignités Eccléſiaſtiques perſonnes de ſon Royaume ſes Sujets, dont il s'aſſurât, dignes néanmoins de la charge; & toutefois ce droit ſe voit indifféremment pratiqué par les moindres Patrons Laïcs: ce qui le doit faire trouver plus légitime & tolérable en la perſonne du Roi Très-Chrétien, premier & univerſel Patron & Protecteur des Egliſes de ſon Royaume, pour le regard duquel on a tenu & pratiqué cette maxime, même depuis les Concordats: qu'en tous Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres bénéfices vraiment électifs, ſoit qu'ils aient privilege d'élire ou non, réſignés en Cour de Rome *in favorem*, ou *cauſa permutationis*, eſt requiſe & néceſſaire la nomination du Roi, ſous

Digitized by Google

peine de nullité ; ſinon qu'il y eût poſſeſſion triennale paiſible depuis la proviſion : & que leſdits droits de Régale & de Nomination ont lieu, encore que le Bénéficier ſoit mort à Rome, & que le bénéfice ait vaqué *in Curia Romana*. Tout le chap. 15. ch. 11. n. 4 & 12. ch. 16. n. 58. *voyez* la note à la fin du chap. 15. ch. 7. n. 22. 254. n. 30. pag. 272. chap. 9. n. 5. & 6. ch. 16. n. 33. art. 19. ch. 22. n. 8. & p. 866. & n. 22. 26. 34. p. 905. 1912. chap. 23. p. 1011. chap. 28. n. 15. ch. 30. n. 1. p. 1126. ch. 35. n. 16. ch. 39. pag. 1537. pag. 1389. tout le ch. 15. *Voyez* l'art. 75. dudit chap. 16. n. 58. ch. 7. n. 22. art. 12. ch. 16. n. 58. V. *Nomination.*

LXIX. Je compterai plutôt entre les privileges les Indults d'aucunes Cours Souveraines, encore qu'ils ſoient plus anciens qu'aucuns ne penſent, & qu'il s'en trouve quelques remarques dès le temps du Pape Sixte IV. voire & ſous le Regne de Philippe le Bel. Ch. 23. n. 52. 54. ch. 26. n. 1. ch. 36. n. 24. V. *Indult*, *Mandat*.

LXX. Et pareillement pluſieurs autres privileges octroyés, particuliérement aux Rois & Reines de France, à nos Seigneurs leurs Enfants, Princes du Sang, & à leurs Serviteurs, Familiers & Domeſtiques, dont le rapport n'a ſemblé être de ce Mémoire, ains plutôt appartenir à autre Traité. Ch. 5. n. 2. V. *Privilege.*

LXXI. Mais je n'y omettrai les exemptions d'aucunes Egliſes, Chapitres, Corps, Colleges, Abbayes & Monaſteres de leurs Prélats légitimes, qui ſont les Diocéſains & Métropolitains : leſquelles exemptions ont été autrefois octroyées par les Rois & Princes mêmes, ou par les Papes à leur pourſuite, & pour très-grandes & importantes conſidérations ; depuis débattues & ſoutenues ès Conciles de Conſtance & de Baſle, dont furent dès-lors publiés quelques Mémoires. Tant y a qu'on peut dire avec vérité pour ce regard, que nul Monaſtere, Egliſe, College, ou autre Corps Eccléſiaſtique, ne peut être exempté de ſon Ordinaire, pour ſe dire dépendre immédiatement du St. Siege, ſans licence & permiſſion du Roi. Tout le ch. 38. & ch. 14. n. 1. ch. 14. n. 1. ch. 35. n. 11. V. *Exemption.*

LXXII. Je ne puis auſſi omettre en ce lieu ce que le Pape Alexandre III. en une ſienne Epître décrétale, remarque pour une coutume ancienne de l'Egliſe Gallicane, de pouvoir tenir enſemble pluſieurs bénéfices : ce qu'il dit toutefois être contre les anciennes Regles Eccléſiaſtiques, notamment pour le regard des bénéfices qui ont charge d'ames, & requierent réſidence perſonnelle & actuelle. V. *Incompatibilité.*

LXXIII. Et néanmoins on peut dire avec vérité, que la même Egliſe Gallicane a tenu, & la Cour de France jugé, que le Pape ne peut conférer à une même perſonne pluſieurs bénéfices *ſub eodem tecto*, ſoit à vie ou à certain temps, même quand ils ſont uniformes, comme deux Chanoinies, Prébendes ou Dignités en même Egliſe Cathédrale ou Collégiale : & a modifié les facultés d'aucuns Légats pour ce regard. Ch. 23. n. 49. & 52. ch. 23. n. 49. V. *Incompatibilité.*

LXXIV. J'oſerai encore mettre entre les privileges, mais non Eccléſiaſtiques, le droit de tenir dixmes en fief par Gens purs Laïcs. Ce qu'on ne peut nier avoir pris ſon origine d'une licence & abus commencé ſous Charles Martel, Maire du Palais, & continué principalement ſous les Rois de ſa Race, & néanmoins toléré pour aucunes conſidérations : mais avec tel tempérament ſous les derniers, que le Laïc peut rendre

dre ou donner tels fiefs à l'Egliſe, & l'Egliſe les recevoir & retenir ſans permiſſion du Prince : & qu'étant retournés en main Eccléſiaſtique, ils ne ſont ſujets à retrait de perſonne Laïque, ſous prétexte de lignage, feudalité, ni autrement : & dès-lors en appartient la connoiſſance au Juge Eccléſiaſtique pour le regard du pétitoire. Ch. 36. n. 5. 6. 7. & la note, & n. 17. & 29. V. *Inféodation.*

LXXV. Or pour la conſervation de ces Libertés & Privileges que nos Rois très-Chrétiens, qui portent la Couronne de franchiſe ſur tous autres, jurent ſolemnellement à leur Sacre & couronnement, de garder & faire garder inviolables, ſe peuvent remarquer pluſieurs & divers moyens ſagement pratiqués par nos Ancêtres, ſelon les occurrences & les temps. ch. 7. n. 17. p. 247. V. *Abus.*

LXXVI. Premiérement, par Conférences aimables avec le St. Pere, ou en Perſonne, ou par Ambaſſadeurs. Et à cet effet ſe trouvent que les anciens Rois de France (même ceux de la Race de Pepin, qui ont eu plus de ſujets de communication avec le S. Siege que leurs Prédéceſſeurs) avoient comme pour marche commune la ville de Grenoble, où encore le Roi Hugues, pere de Robert, invita le Pape par forme d'uſance & coutume, par une Epître écrite par Gerbert, lors Archevêque de Rheims, depuis Pape, ſur le différend de l'Archevêché de Rheims. ch. 22. n. 30. p. 902. ch. 36. n. 1. V. *Abus.*

LXXVII. Secondement, obſervant ſoigneuſement que toutes Bulles & expéditions venant de Cour de Rome, fuſſent viſitées, pour ſavoir ſi en icelles y avoit aucune choſe qui portât préjudice, en quelque maniere que ce fût, aux Droits & Libertés de l'Egliſe Gallicane, & à l'autorité du Roi, dont ſe trouve encore Ordonnance expreſſe du Roi Louis XI. ſuivie par les Prédéceſſeurs de l'Empereur Charles V. lors vaſſaux de la Couronne de France, & par lui-même, en un ſien Edit fait à Madrid en l'année mil cinq cent quarante-trois, & pratiquée en Eſpagne & autres pays de ſon obéiſſance, avec plus de rigueur & moins de reſpect qu'en ce Royaume. Tout le ch. 10. ch. 7. n. 55. & 87. ch. 16. n. 59. pag. 646. chap. 33. & 41. 42. ch. 36. n. 28. ch. 35. n. 101. ch. 10. n. 2. note ſur l'art. 2. du ch. 10. V. *Abus.*

LXXVIII. Troiſiémement, par appellations interjettées au futur Concile, dont ſe trouvent pluſieurs exemples, même ès derniers temps, de celles interjettées par l'Univerſité de Paris, des Papes Boniface VIII. Benedict. XI. Pie II. Léon X. & autres. Qui fut auſſi le moyen que Maître Jean de Nanterre, Procureur Général du Roi, pratiqua contre les Bulles du Cardinal de Ballue, appellant d'icelles, *ad Papam melius informatum, aut ad eos ad quos pertinebat.* Et pareillement Maître Jean de Saint Romain, contre certaines cenſures, avec proteſtations de nullité & de recours ; *ad illum, ſeu ad illos ; ad quem, ſeu ad quos, &c.* Tout le ch. 13. ch. 9. n. 15. ch. 15. n. 66. chap. 26. n. 6. ch. 13. n. 1. 2. 3. 4. & 5. ch. 20. n. 15. ch. 13. n. 10. ch. 13. n. 19. ch. 13. n. 15. ch. 15. n. 12. V. *Abus.*

LXXIX. Quatriémement, par appellations préciſes comme d'abus, que nos Peres ont dit être, quand il y a entrepriſe de juriſdiction, ou attentat contre les SS. Décrets & Canons reçus en ce Royaume, Droits, Franchiſes, Libertés & Privileges de l'Egliſe Gallicane, Concordats, Edits & Ordonnances du Roi, Arrêts de ſon Parle-

ment, Bref contre ce qui eſt, non-ſeulement, de Droit Commun, Divin ou Naturel, mais auſſi des prérogatives de ce Royaume, & de l'Egliſe d'icelui. Ch. 4. p. 76. ch. 7. n. 28. & la note, pag. 271. 272. ch. 9. n. 15. ch. 35. n. 23. ch. 36. n. 3. 4. 8. 14. 15. 28. 29. p. 1404. V. *Abus.*

LXXX. Lequel remede eſt réciproquement commun aux Eccléſiaſtiques pour la conſervation de leur autorité & juriſdiction : ſi que le Promoteur, ou autre ayant intérêt, peut auſſi appeller comme d'abus de l'entrepriſe ou attentat fait par le Juge Laïc ſur ce qui lui appartient. Ch. 36. n. 39. & 40. V. *Abus.*

LXXXI. Et eſt encore très-remarquable la ſinguliere prudence de nos Majeurs, en ce que telles appellations ſe jugent, non par perſonnes pures Laye ſeulement, mais par la Grand-Chambre du Parlement, qui eſt le Lit & Siege de Juſtice du Royaume, compoſée de nombre égal de perſonnes, tant Eccléſiaſtiques que non Eccléſiaſtiques même pour les perſonnes des Pairs de la Couronne. Ch. 13. n. 10. p. 507. *Voyez* la p. 1551. V. *Abus, Offices.*

LXXXII. Qui eſt un fort ſage tempérament pour ſervir comme de lien & entretien commun des deux Puiſſances, ſi que l'un & l'autre n'ont juſte occaſion de ſe plaindre, & beaucoup moins que des inhibitions & autres moyens qui ſe pratiquent ailleurs, même par ceux qui ſe vantent d'extrême obéiſſance, plus de parole que de fait. V. *Abus*

LXXXIII. Au ſurplus, tous ceux qui jugent droitement des choſes, peuvent aſſez reconnoître de quelle importance a été & eſt encore, autant & plus que jamais, la bonne & entiere intelligence d'entre Notre Saint Pere le Pape & le Roi de France, lequel, pour très-juſtes cauſes & très-grand s meites a emporté ſur tous autres le titre d Très-Chrétien, & premier Fils & Protecteur de l'Egliſe. Et pour ce, doivent-ils en général & en particulier être d'autant plus ſoigneux d'entretenir les liens de cette concorde, par les mêmes moyens qui l'ont fait durer juſqu'ici, ſupportant plutôt les imperfections qui y pourroient être, que s'efforçant de roidir outre-meſure les cordes d'un nœud ſi franc & volontaire; de peur que par trop ſerrer & étreindre, elles ne ſe relâchent, ou (qui pis feroit, ce que Dieu ne veuille permettre) rompent tout-à-fait, au danger & dommage certain de toute la Chrétienté, & particuliérement du St. Siege, duquel un de ſes plus ſages Prélats a très-prudemment reconnu & témoigné par écrit, que la conſervation des droits & prérogatives de la Couronne de France étoit l'affermiſſement. Ch. 7. n. 4. ch. 23. n. 80. V. ci-deſſus.

Pour achever de mettre ſous les yeux du Lecteur les titres reſpectables qui autoriſent notre Doctrine, ſur les maximes que renferment les articles de M. Pithou, nous y joindrons la Déclaration de la Faculté de Sorbonne; celle du Clergé de France, & l'Edit du Roi fait en conſéquence le même mois 1682. & régiſtré en Parlement le 24. dudit mois de Mars 1682.

Déclaration de la Faculté de Théologie de Paris, faite au Roi par ſes Députés, au ſujet des Theſes touchant l'infaillibilité du Pape, le 8. Mai 1663.

De Aſcenſionis Domini noſtri Jeſus-Chriſti convenerunt D. D. Deputati de Mincé, Morel, Betille, de Breda, Grandin, Guyard, Guiſchard, Gobillon, Cogneliu

& Montgaillard, in domum Facultatis, juxta Decretum pridiè in congregatione generali factum, ut convenirent de iis quæ Regi Chriſtianiſſimo declaranda erant ex parte Facultatis per os Illuſtriſſimi & Reverendiſſimi Domini Archiepiſcopi Pariſienſis deſignati, cum ampliſſimo comitatu Magiſtrorum ejuſdem.

Declaratione Facultatis Pariſienſis, facta apud Regem ſuper quibuſdam propoſitionibus quas nonnulli voluerunt adſcribere eidem Facultati.

ART. I. *Non eſſe doctrinam Facultatis, quod ſummus Pontifex aliquam in temporalia Regis Chriſtianiſſimi auctoritatem habeat; imo Facultatem ſemper obſtitiſſe etiam iis qui indirectam tantùm eſſe illam auctoritatem voluerunt.*

II. *Eſſe doctrinam Facultatis ejuſdem, quòd Rex Chriſtianiſſimus nullum omninò agnoſcit, nec habet in temporalibus ſuperiorem præter Deum; eamque ſuam eſſe antiquam doctrinam, à qua nunquam receſſura eſt.*

III. *Doctrinam Facultatis eſſe quod ſubditis fidem & obedientiam Regi Chriſtianiſſimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu diſpenſari poſſint.*

IV. *Doctrinam Facultatis eſſe, non probare, nec unquam probaſſe propoſitiones ullas Regis Chriſtianiſſimi auctoritati, aut germanis Eccleſiæ Gallicanæ Libertatibus & receptis in regno Canonibus contrarias; v. g. quòd ſummus Pontifex poſſit deponere Epiſcopos adverſus eoſdem Canones.*

V. *Doctrinam Facultatis non eſſe, quòd ſummus Pontifex ſit ſuprà Concilium Œcumenicum.*

VI. *Non eſſe doctrinam vel dogma Facultatis, quòd ſummus Pontifex, nullo accedente Eccleſiæ conſenſu, ſit infallibilis.*

Déclaration du Clergé de France, touchant la puiſſance Eccléſiaſtique, du 19. Mars 1682.

PLuſieurs perſonnes s'efforcent de ruiner le Décret de l'Egliſe Gallicane & ſes Libertés; que nos Ancêtres ont ſoutenues avec tant de zele, & de renverſer leurs fondements, qui ſont appuyés ſur les ſaints Canons, & ſur la Tradition des Peres; d'autres ſous prétexte de les défendre ont la hardieſſe de donner atteinte à la primauté de Saint Pierre & des Pontifes Romains ſes ſucceſſeurs, inſtituée par Jeſus-Chriſt; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéiſſance que tout le monde leur doit, & de diminuer la Majeſté du Saint Siege Apoſtolique, qui eſt reſpectable à toutes les Nations où l'on enſeigne la vraie foi de l'Egliſe, & qui conſervent ſon Unité. Les Hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paroître cette puiſſance, qui maintient la paix de l'Egliſe, inſupportable aux Rois & aux peuples, & ils ſe ſervent de cet artifice, pour ſéparer les ames ſimples de la Communion de l'Egliſe. Voulant donc remédier à ces inconvénients, Nous Archevêques & Evêques aſſemblés à Paris, par ordre du Roi avec les autres Eccléſiaſtiques députés, qui repréſentons l'Egliſe Gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les Réglements & la Déclaration qui ſuivent.

ART. I. Que Saint Pierre & ſes Succeſſeurs, Vicaires de Jeſus-Chriſt, & que toute l'Egliſe même, n'ont reçu de puiſſance de Dieu que ſur les choſes ſpirituelles, & qui concernent le ſalut, & non point ſur les choſes temporelles & civiles; Jeſus-Chriſt nous apprenant lui-même, *que ſon Royaume n'eſt point de ce monde*; & en un autre endroit, *qu'il faut rendre à Ceſar ce qui eſt à Ceſar, & à Dieu ce qui eſt à Dieu*, & qu'ainſi ce précepte de l'Apôtre S. Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé: *Que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux puiſſances ſupérieures car il n'y a point de*

puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui ordonne celles qui ſont ſur la terre. Celui donc qui s'oppoſe aux puiſſances, réſiſte à l'ordre de Dieu. Nous déclarons en conſéquence, que les Rois & les Souverains ne ſont ſoumis à aucune puiſſance Eccléſiaſtique par l'ordre de Dieu, dans les choſes temporelles; qu'ils ne peuvent être dépoſés directement, ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'Egliſe; que leurs Sujets ne peuvent être diſpenſés de la ſoumiſſion & de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, ou abſous du ſerment de fidélité, & que cette doctrine néceſſaire pour la tranquillité publique, non moins avantageuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat, doit être inviolablement ſuivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des ſaints Peres, & aux exemples des Saints.

II. Que la plénitude de puiſſance, que le Saint Siege Apoſtolique & les ſucceſſeurs de Saint Pierre Vicaires de Jeſus-Chriſt ont ſur les choſes ſpirituelles, eſt telle, que néanmoins les Décrets du Saint Concile Œcuménique de Conſtance contenus dans les ſeſſions IV. & V. approuvés par le St. Siege Apoſtolique, confirmés par la pratique de toute l'Egliſe & des Pontifes Romains, & obſervés religieuſement dans tous les temps par l'Egliſe Gallicane, demeurent dans leur force & vertu; & que l'Egliſe de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Décrets, ou qui les affoibliſſent, en diſant que leur autorité n'eſt pas bien établie, qu'ils ne ſont point approuvés, ou qu'ils ne regardent que le temps du ſchiſme.

III. Qu'ainſi il faut régler l'uſage de la puiſſance, Apoſtolique, en ſuivant les Canons faits par l'Eſprit de Dieu, & conſacrés par le reſpect général de tout le monde; que les regles, les mœurs & les conſtitutions reçues dans le Royaume & dans l'Egliſe Gallicane, doivent avoir leur force & vertu, & les uſages de nos Peres demeurer inébranlables: qu'il eſt même de la grandeur du Saint Siege Apoſtolique, que les loix & coutumes établies du conſentement de ce Siege reſpectable & des Egliſes, ſubſiſtent invariablement.

IV. Que quoique le Pape ait la principale part dans les queſtions de foi, & que ſes Décrets regardent toutes les Egliſes, & chaque Egliſe en particulier, ſon jugement n'eſt pourtant pas irréformable, à moins que le conſentement de l'Egliſe n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Egliſes de France & aux Evêques qui y préſident par l'autorité du Saint-Eſprit, ces maximes que nous avons reçues de nos Peres, afin que nous diſions tous la même choſe, que nous ſoyons dans les mêmes ſentiments, & que nous ſuivions tous la même doctrine.

Edit du Roi ſur la Déclaration faite par le Clergé de France, de ſes ſentiments touchant la Puiſſance Eccléſiaſtique. Régiſtré en Parlement le 23. Mars 1682.

„ LOUIS, par la grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre: „ A tous préſents & à venir, ſalut. „ Bien que l'indépendance de notre „ Couronne, de toute autre Puiſſance „ que de Dieu, ſoit une vérité certaine „ & inconteſtable, & établie ſur les „ propres paroles de Jeſus-Chriſt, „ nous n'avons pas laiſſé de recevoir „ avec plaiſir la Déclaration que les „ Députés du Clergé de France aſſemblé par notre permiſſion en notre „ bonne ville de Paris, nous ont préſentée, contenant leurs ſentiments „ touchant la puiſſance Eccléſiaſtique;

Digitized by Google

„ & nous avons d'autant plus volon-
„ tiers écouté la ſupplication que leſ-
„ dits Députés nous ont faite, de faire
„ publier cette Déclaration dans notre
„ Royaume, qu'étant faite par une
„ Aſſemblée compoſée de tant de per-
„ ſonnes également recommandables
„ par leur vertu & par leur doctrine,
„ & qui s'emploient avec tant de zele
„ à tout ce qui peut être avantageux
„ à l'Egliſe & à notre ſervice ; la ſa-
„ geſſe & la modération avec laquelle
„ ils ont expliqué les ſentiments que
„ l'on doit avoir ſur ce ſujet, peut
„ beaucoup contribuer à confirmer nos
„ Sujets dans le reſpect qu'ils ſont tenus
„ comme Nous de rendre à l'autorité
„ que Dieu a donnée à l'Egliſe, & à
„ ôter en même temps aux Miniſtres
„ de la Religion prétendue réformée
„ le prétexte qu'ils prennent des Li-
„ vres de quelques Auteurs, pour ren-
„ dre odieuſe la puiſſance légitime du
„ Chef viſible de l'Egliſe, & du cen-
„ tre de l'unité Eccléſiaſtique. A ces
„ cauſes, & autres bonnes & gran-
„ des conſidérations à ce nous mou-
„ vant après avoir fait examiner ladite
„ Déclaration en notre Conſeil, Nous,
„ par notre préſent Edit perpétuel &
„ irrévocable, avons dit, ſtatué & or-
„ donné, diſons, ſtatuons & ordonnons,
„ voulons & nous plaît, que ladite
„ Déclaration des ſentiments du Clergé
„ ſur la puiſſance Eccléſiaſtique ci-
„ attachée ſous le contreſcel de notre
„ Chancelier ſoit enrégiſtrée dans toutes
„ nos Cours de Parlement, Bailliages,
„ Sénéchauſſées, Univerſités & Facul-
„ tés de Théologie & de Droit
„ Canon de notre Royaume, Pays,
„ Terres & Seigneuries de notre
„ obéiſſance.

„ ART. I. Défendons à tous nos Su-
„ jets, & aux étrangers étant dans
„ notre Royaume, ſéculiers & régu-
„ liers, de quelque Ordre, Congre-
„ gation & Societé qu'ils ſoient, d'en-
„ ſeigner dans leurs Maiſons, Colleges
„ & Séminaire, ou d'écrire aucune
„ choſe contraire à la doctrine contenue
„ en icelle.

„ II. Ordonnons que ceux qui ſeront
„ dorénavant pour enſeigner la Théo-
„ logie dans tous les Colleges de cha-
„ que Univerſité, ſoit qu'ils ſoient
„ ſéculiers ou réguliers, ſouſcriront
„ ladite Déclaration aux Greffes des Fa-
„ cultés de Théologie, avant de pou-
„ voir faire cette fonction dans les
„ Colleges ou Maiſons ſeculieres &
„ régulieres ; Qu'ils ſe ſoumettront à en-
„ ſeigner la doctrine qui y eſt expliquée ;
„ & que les Syndics des Facultés de
„ Théologie préſenteront aux Ordinai-
„ res des lieux & à nos Procureurs
„ Généraux, des copies deſdites ſou-
„ miſſions ſignées par les Greffiers deſ-
„ dites Facultés.

„ III. Que dans tous les Colleges
„ & Maiſons deſdites Univerſités, où
„ il y aura pluſieurs Profeſſeurs, ſoit
„ qu'ils ſoient ſéculiers ou réguliers,
„ l'un deux ſera chargé tous les ans
„ d'enſeigner la doctrine contenue en
„ ladite Déclaration ; & dans les Col-
„ leges où il n'y aura qu'un ſeul Pro-
„ feſſeur, il ſera obligé de l'enſeigner
„ l'un de trois années conſécutives.

„ IV. Enjoignons aux Syndics des
„ Facultés de Théologie de préſenter
„ tous les ans avant l'ouverture des le-
„ çons, aux Archevêques ou Evêques
„ des villes où elles ſont établies, &
„ d'envoyer à nos Procureurs Généraux
„ les noms des Profeſſeurs qui ſeront
„ chargés d'enſeigner ladite doctrine,
„ & auxdits Profeſſeurs de repréſenter
„ auxdits Prélats & à noſdits Procu-
„ reurs Généraux les écrits qu'ils dic-
„ teront à leurs Ecoliers, lorſqu'ils leur
„ ordonneront de le faire.

Digitized by Google

„ V. Voulons qu'aucun Bachelier, „ ſoit ſéculier ou régulier, ne puiſſe être „ dorénavant licencié, tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni être „ reçu Docteur, qu'après avoir ſoutenu ladite doctrine dans l'une de ſes „ Theſes, dont il ſera apparoir à ceux „ qui ont droit de conférer ces dégrés dans les Univerſités.

„ VI. Exhortons, & néanmoins enjoignons à tous les Archevêques & Evêques de notre Royaume, Pays, Terres „ & Seigneuries de notre obéiſſance, „ d'employer leur autorité pour faire „ enſeigner dans l'étendue de leurs „ Dioceſes la doctrine contenue dans „ ladite Déclaration, faite par leſdits „ Députés du Clergé.

„ VII. Ordonnons aux Doyens & „ Syndics des Facultés de Théologie „ de tenir la main à l'exécution des „ préſentes, à peine d'en répondre en „ leur propre & privé nom.

„ Si donnons, &c. „

✠

On voit par les derniers articles de M. Pithou, comment & par quelles voies on a conſervé juſqu'ici ces précieuſes Libertés. M. Charles Dufay, rappelle dans ſon diſcours les avantages que l'Egliſe de France en a reçues, & l'on en peut voir l'eſpece & la preuve dans les remontrances du Parlement de Paris, au Roi Louis XI. Les Ultramontains ont fait les derniers efforts pour les combattre, ſur tout au temps de la célébre déclaration du Clergé qui les conſacra en quelque maniere par ſes quatre articles en 1682. il parut alors divers écrits que nos Prélats avoient déjà refutés d'avance, & notamment l'illuſtre Commiſſaire de l'Aſſemblée, M. de Choiſeul Evêque de Tournay, dans ce ſavant rapport dont M. Boſſuet, M. Dupin n'ont fait enſuite, qu'étendre & développer les ſolides arguments. V. cette piece chef d'œuvre de force & d'éloquence, avec tous les Actes qui l'ont précédée & ſuivie dans la nouvelle Collection dont nous avons parlé entre les Adverſaires qui prirent la plume pour l'attaquer fut le Docteur Charlas qui fixe la cauſe & l'epoque des Libertés de l'Egliſe Gallicane, aux démêlés de Boniface VIII, avec Philippe le Bel, ſuivis du Siege des Papes à Avignon, & après, du grand Schiſme éteint par le Concile de Conſtance. Les abus, dit-il, qui ſe gliſſerent inévitablement dans la Diſcipline pendant le Schiſme, & les uſurpations des Antipapes, firent réclamer aux François les anciens uſages ſous le nom de Libertés, qu'ils étendirent trop loin. Le même Auteur ne ne parle pas des innovations du nouveau Droit. Il convient, ſinon de la fauſſeté des anciennes Décrétales, du moins de la ſuſpicion qu'elles méritent; & c'eſt de-là d'où il auroit dû partir, puiſque long-temps avant le Schiſme, la Cour de Rome jouiſſoit par rapport aux bénéfices & à d'autres objets, de certains droits, qui pour n'être pas ſi contredits qu'à préſent, n'en étoient pas moins inconnus dans cet ancien Code de Canons, auquel les François ont paru dans tous les temps inviolablement attachés. Du reſte on peut voir dans les Prénotions Canoniques de Mr. Doujat, liv. 2. chap. 22. les raiſons dont on ſe ſert pour défendre l'autorité des Décrétales émanées des Papes qui ont précédé St. Sirice, & que nous diſons ſous le mot *Droit*, avoir été reconnues fauſſes ou au moins apocryphes dans les derniers ſiecles. On peut voir auſſi un Extrait de l'ouvrage de Charlas, dans la même Collation ou dans ſa ſuite, avec l'Arrêt du Parlement qui le flétrit, nous n'avons pas cru devoir le tranſcrire ici

n'ayant mis que les pieces Légales, les objections contre elles, iſolées des réfutations qui les pulvériſent & qu'on trouve amplement aux endroits cités, auroient pu par un faux jour, éblouir certains eſprits plus zélés que ſavants.

Dufreſnoi obſerve dans ſa Préface que parmi les articles de M. Pithou, il y en a qui ne devoient point y être mis, comme faiſant partie de nos Libertés; tels ſont le neuvieme & le ſoixante-douzieme, tandis que l'on n'y voit pas deux maximes principales, touchant le pouvoir & les droits des Evêques; ſavoir qu'ils ſont Juges en premiere inſtance de matieres de la Foi, & qu'il n'y a que l'autorité infaillible & divine de l'Egliſe, qui puiſſe les engager à une ſoumiſſion aveugle, & la ſeconde que les mêmes Prélats ne peuvent être jugés que par leurs Confreres même, pour les crimes de leze-Majeſté: ſur quoi l'on peut voir notre Commentaire des articles 33. & 40. des Libertés, à l'égard des articles 9. & 72. M. Pithou les a employés moins comme des Regles de l'Egliſe de France, que par maniere d'éclairciſſement à de preuves de l'ancienneté & de l'indépendance de ces uſages particuliers. On voit ſous le mot *Cauſe majeure*: ce qui en eſt du privilege des Evêques par rapport au jugement de leur cauſe: Voyez auſſi ſous le mot *Juriſdiction*, ce qui regarde l'étendue de leur pouvoir dans l'exercice de l'autorité Epiſcopale. Mais pour bien s'inſtruire & demeurer convaincus ſur ce dernier objet, il faut lire la ſeconde partie du rapport de M. l'Evêque de Tournai, & pluſieurs autres pieces ſur le même ſujet que l'on trouve dans la nouvelle Collection des Libertés de l'Egliſe Callicane.

LICENCE, LICENCIÉ. La Licence eſt un des quatre différents dégrés que l'on obtient dans les Univerſités; & le Licencié eſt celui qui a obtenu le dégré de Licence. V. *Dégré*.

LITIGE vient du mot *Lis*, qui ſignifie *Procès*, comme en effet le litige n'eſt autre choſe qu'un procès. Dans notre langue nous ne nous ſervons guere de ce mot, qu'en parlant des conteſtations qui s'élevent ſur la poſſeſſion des bénéfices; & à raiſon du poſſeſſoire nous employons le mot de *Complainte*. V. *Complainte*. C'eſt pourquoi traitant ſous pluſieurs autres mots de ce Dictionnaire, du litige en général dans toutes ſortes de matieres, (v. *Cauſe*, *Conteſtation*, *Procédure*, *Défaut*, *&c.* M. du Clergé, t. 7. p. 160. t. 11. p. 845....1277....1990.) nous nous bornerons à en parler ici relativement aux bénéfices.

§. 1. LITIGE, BÉNÉFICE. On ne voit rien de particulier dans le Corps du Droit, touchant le litige en matieres bénéficiales. Le Décret ne diſant preſque rien des bénéfices tels qu'ils ſont à préſent, il doit parler encore moins des procédures que l'on obſerve dans les conteſtations qu'ils occaſionnent. Les Décrétales, s'étendent plus en matiere de procédure ſur des objets profanes & purement civils, que ſur les bénéfices, & autres matieres Eccléſiaſtiques; ſans doute, parce que les Papes étoient moins conſultés ſur ces derniers objets, ou parce qu'ils croyoient leurs Réglements applicables aux uns & aux autres. On voit ſeulement dans le Sexte, *tit. ut lite pendente nihil innoveatur*, deux déciſions du Pape Boniface VIII. qui ont donné lieu à la regle 29. de Chancellerie dont nous allons parler: la premiere de ces déciſions porte, que quand de deux élus en procès l'un vient à décéder, les électeurs du défunt, ne procedent pas à une nouvelle élection, que le droit du ſurvivant n'ait été éclairci & jugé, *cap. diſpendiis. 1. eod.*

Digitized by Google

L'autre veut pareillement, que ſi un Bénéficier meurt ou ſe démet après avoir été attaqué en la poſſeſſion de ſon bénéfice, perſonne ne puiſſe lui être ſubrogé que le droit du ſurvivant ne ſoit jugé, ſauf à ceux qui ont intérêt en la cauſe d'y intervenir, (mais ſi c'eſt le Demandeur qui ſoit mort, comme il n'étoit pas poſſeſſeur, la ſubrogation peut avoir lieu :) *Ne propter novos adverſarios, qui malitioſè interdum petitoribus ſubroganter, litigia in Eccleſiarum diſpendium prorogari contingat, cap. hi ſi contra 2. eod. J. G.* C'eſt par ce ſage motif que les Papes, expoſés plus qu'aucun autre Collateur, à conférer des bénéfices litigieux, ont voulu prévénir la continuité des procès entre Collitigants par la ſubrogation des uns aux autres : voici la regle qu'ils ont faite à ce ſujet. *Item, D. N. cupiens litium ſuccidere anfractus, & ne novi collitigantibus adverſarii detur provideri, voluit, ſtatuit, & ordinavit, quòd quoties deinceps aliquem ſuper quovis Eccleſiaſtico beneficio collitigantem, in jure, vel ad jus, (ſi quod forſan ejus adverſario in dicto beneficio competierit,) ſubrogari conceſſerit, dummodo præfatus collitigans in dicto beneficio intruſus non fuerit, nec ſuper eo contra dictum adverſarium, poſtquàm illud per triennium pacificè poſſederit, lis tunc mota fuerit aliorum quorumlibet de præmiſſo jure, ſive tunc vacet, vel cum vacaverit, impetrationes, vel conceſſiones, etiam Motu proprio, infra menſem ante conceſſionem hujuſmodi factæ, nullius ſint roboris, vel momenti. Et nihilominus cupiens eorum fraudibus obviare, qui viventium beneficia, illorum præſertim, quibus aut propter ſenium, aut propter infirmitatem immineret vitæ periculum, impetrant, ut illis decedentibus, tanquam collitigantes in eorum juribus facilius ſubrogentur, voluit, ut deinceps nullus in jure vel ad jus in beneficio defuncti quod illo vivente in caſibus præmiſſis, & ſimilibus impetraverit aliquo modo ſubrogetur, ac ſubrogatio, vel gratia Si neutri, Si nulli, ſeu Nova proviſionis, aut Perinde valere; taliter impetranti nullatenus ſuffragetur. Quod etiam ſtrictiſſimè obſervari mandavit, in impetrationibus beneficiorum per privationem & amotionem quibuſvis criminibus, & exceſſibus forſan perpetratis, etiam ſi uſque ad diffinitivam ſententiam (quæ tamen in rem non tranſiverit judicatam) proceſſum foret.*

Cette regle veut donc, que quand de deux Collitigants ſur un bénéfice l'un vient à mourir, le ſurvivant ſoit préféré à tous autres Impétrants, même antérieurs en date, ſi ſon impétration a été faite dans le mois du décès, à compter, non pas du jour de l'impétration des étrangers à la cauſe, mais du jour du décès même, publié ou non publié ſuivant Rebuffe, *in prax. Gloſ. 6. in reg. de ſubrog. collit.* Néanmoins comme en corrigeant un abus, on ne doit pas donner lieu à des nouveaux, la regle excepte les cas où le défunt eût été un intrus, ou ſon Collitigant un perturbateur qui lui eût intenté un procès mal à propos, ſoit pour l'avoir attaqué après une paiſible poſſeſſion de trois ans, ſoit pour avoir impétré ſon bénefice de ſon vivant, dans des circonſtances qui font ſoupçonner le deſſein de la ſubrogation. Si le défunt a été un intrus, il n'y a point de ſubrogation à faire. Qui n'a aucun droit, ne peut en tranſmettre. Il faut qu'il ait eu au moins, ſuivant la regle, *jus acceptatum in re aut ad rem.* Il faut encore que le procès ait été intenté juſtement, *aut ſaltem coloratè* ; que l'impétrant exprime dans ſa Supplique l'état de la conteſtation & devant quel Juge elle eſt pendante, & que cela ſoit même exprimé dans la ſignature ; ſans

ſans quoi on ne le ſuppleeroit pas dans la Bulle. C'eſt ce que nous apprend Rebuffe en l'endroit cité, *Gloſ.* 7.

L'on voir ſous le mot *Conceſſion*, les 5, 6, 7 & 8e. clauſes employées en conſéquence de cette regle & de ce qu'elle exige pour la validité de l'impétration ; nous ne les rappellons pas ici pour ne pas nous répéter. La huitieme clauſe apprend que le Pape peut déroger, comme il déroge en effet, ſouvent à cette regle, en faveur du Réſignataire ou Ceſſionnaire du défunt, *attento quod non potentiorem*, pourvu que cet Impétrant ne ſoit ſupérieur du ſurvivant. Or, par ſupérieur on entend ici, ſuivant Gomez, dans l'eſprit de la regle, une perſonne qui a une puiſſance de juriſdiction ſur l'autre : *Et dicitur iſto caſu potentior ceſſionarius, quando ille habet poteſtatem, ſive ſuperioritatem juriſdictionalem in ſuperſtitem collitigantem.* Gomeſius, *in hac regul. q.* 1.

On diſtingue à ce ſujet deux ſortes de ſubrogation, la gracieuſe & la rigoureuſe. La premiere, quand c'eſt le Pape même qui ſubroge, par ce mot, *Subrogamus.* La rigoureuſe eſt celle dont la ſubrogation eſt commiſe : *Qua dicitur mandatum de ſubrogando per verba* ſubrogare mandamus vel ſubroges *& ſimilia.* Garcias, *de benef. part.* 6. *cap.* 4. Amydenius, *lib.* 1. *cap.* 24. §. 1, 2. Rebuffe obſerve que, pour obvier à certains abus, le Pape ſubroge toujours à préſent lui-même. Cet Auteur définit ainſi la ſubrogation : *Subrogatio quantum ad iſtam materiam attinet, nihil aliud eſt quam in locum alterius litigantis ſuffectio, ſeu ſubjectio.* Cette ſubrogation, dit-il, ſe fait par mort ou par réſignation. Par mort : c'eſt le cas de la regle *de collitig.* Par réſignation : le Pape ſubroge le Réſignataire quoique non collitigant avec dérogation à la regle. Que ſi le défunt avoit droit au bénéfice, ſans l'avoir déduit en juſtice, la ſubrogation ſe feroit alors ſans qu'il fût beſoin de dérogation à la regle, *tit. de ſubrog.*

Quand un Collitigant viole le ſequeſtre, l'autre Collitigant peut impétrer la ſubrogation. *Clem. unam de ſequeſt.* Il arrive même quelquefois que quand aucun des Collitigants n'a droit au bénéfice, un tiers l'impetre par dévolut avec la clauſe, *ſi nulli*, ou *ſi neutri.* V. *Conceſſion.*

✣

Rebuffe, que nous venons de citer, obſerve que le chapitre *ſi bi contract. ut lite, &c. in-6o.* n'eſt pas ſuivi en France, & que par la mort de l'un des Collitigants, le Collateur peut uſer de ſon droit & conférer le bénéfice à un autre, ſans attendre la fin du procès ; nous le diſons ſous la cinquieme clauſe au mot *Conceſſion* : *Iſtud capitulum*, dit Dumoulin, *non ſervatur nec in Foro Eccleſiaſtico, nec in Seculari.* Mais Rebuffe nous apprend auſſi que l'ancien uſage de ce Royaume étoit que quand un Impétrant avoit été ſubrogé par le Pape aux droits d'un Collitigant décédé, il prenoit en conſéquence poſſeſſion, s'il ne l'avoit déjà priſe, & puis obtenoit des Lettres Royaux pour être reçu à la place du défunt, partie dans l'inſtance. Cet uſage a changé depuis l'Ordonnance de 1667.

L'arr. 16. du tit. 15. des procédures ſur le poſſeſſoire, &c. de cette même Ordonnance, porte „ Que le Réſignataire pourra ſe faire ſubroger aux droits de ſon Réſignant, & continuer la procédure ſur une Requête verbale faite judiciairement ſans appeller partie, & ſans obtenir Lettres de ſubrogation que nous défendons aux Officiers de nos Chancelleries de préſenter, ſigner & ſceller à l'avenir. „ C'eſt-à-dire, que parmi nous les ſubrogations ſe font par ſimple Requête. Le Pourvu par réſignation, collation ou autrement, n'a qu'à

rapporter ſes proviſions ; on l'admet en cauſe ſur une Requête qu'il préſente ; mais juſqu'à ce que cette Requête ait été préſentée, ſi le Pourvu eſt un Réſignataire, la procédure peut être continuée contre le Réſignant ; c'eſt la diſpoſition de l'art. 15. du même titre 15. de lad. Ordonnance, conforme à celle de l'art. 64. de l'Ord. de 1539.

On ne connoit point dans ce Royaume la regle *de ſubrogandis Collitigantibus.* Le droit du Collitigant décéde, paſſe tout entier à ſon Réſignataire, & en défaut de réſignation, à celui à qui l'Ordinaire ou le Pape a conféré ſans autre préférence que la priorité des Dates ou des Proviſions comme à l'Ordinaire. Baſſet, tom. 1. liv. 1. tit. 4. ch. 1. plaidoy. 12. n. 19. L'Ordonnance citée veut ſeulement en l'art. 11. tit. 15 „ Que ſi durant le cours de la procédure, celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du bénéfice décede, l'état & la main-levée des fruits ſera donné à l'autre partie, ſur une ſimple Requête qui ſera faite judiciairement à l'Audience, en rapportant l'extrait du Regiſtre mortuaire & les pieces juſtificatives de la Litiſpendance, ſans autres procédures. „ Comme l'eſprit de l'Ordonnance en cet article eſt de procurer la deſſerte des bénéfices, on a penſé que le Pourvu par la mort du Collitigant en poſſeſſion, & encore mieux ſon Réſignataire, devoit être préféré au ſurvivant, en l'état & poſſeſſion du bénéfice, quand même on lui reprocheroit de n'avoir pas les qualités requiſes pour le deſſervir. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 21 Février 1729. rendu en la troiſieme Chambre des Enquêtes ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat-général, en faveur du Sr. Barbier, pourvu de la Cure d'Epernon, ville murée, quoiqu'on lui oppoſât qu'il n'étoit Gradué que *per ſaltum* Recueil de Juriſprud. Canoniq. *verb. Etat*, où l'on voit d'autres Arrêts conformes. Rebuffe, *loc. c. de ſubrog.* n. 40. Boutaric ſur l'Edit, art. 11. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667. Mém. du Clergé, tom. 12. p. 1625 & ſuiv. 1640.

On prétend que quand un procès eſt conclu en la Cour en matiere bénéficiale, ſi un Collitigant vient à décéder, il faut une repriſe de la part du Subrogé pour qu'on puiſſe le juger ; ce qui ne s'obſerve point en matiere civile. Mém. du Clergé, *loc. cit.*

Quant à la procédure en litige, V. *Complainte*, *Poſſeſſoire*, *Appel* ; dans un cas de dévolut, V. *Dévolut* ; entre Patrons, V. *Patrons*, *Normandie* ; en Régale, V. *Régale* ; dans un cas de ceſſion ou de concordat, V. *Concordat*, *Penſion*, *Réſignation* ; enfin ſur une violation de ſequeſtre ou autre violence. V. *Intrus.*

LITRES ou CEINTURE FUNEBRE. „ Pluſieurs eſtiment, dit Bouchel, que le mot *Litre* eſt pris du latin *Littura*, qui ſignifie, non-ſeulement effaceure, mais auſſi enduit ou frottement de quelque liqueur. Auſſi le mot de *Ceinture* eſt pris du latin *Cingulum*, parce que la litre ou ceinture funebre environne ou entoure l'Egliſe, tant par dedans, que par dehors. Aucuns l'appellent liſiere, parce qu'elle eſt faite en forme de liſiere d'un drap. „ D'Olive, liv. 2. chap. 11.

On a fait un droit honorifique de Patronage & de la Haute-Juſtice, d'expoſer ſes armoiries ſur des litres ou des ceintures qu'on appelle funebres, parce qu'on en fait uſage à la mort de quelqu'un. Il réſulte des Arrêts & des déciſions des Auteurs féudiſtes, qu'il faut conſulter ſur cette matiere, ainſi que ſur les autres qui ſe rapportent aux Fiefs : 1°. Que les Fondateurs ont été les premiers à uſer du droit de litres & de ceinture funebre. 2°. Que les Seigneurs les ont imités, mais en cédant la preſſéance

aux Patrons, dont les litres ſont miſes au-deſſus de celles des Seigneurs. 3°. Les Fondateurs on droit de litres dans les Egliſes conventuelles où ils peuvent être enterrés dans le Chœur ; *ſecùs*, des Seigneurs juſticiers. 4°. Dans pluſieurs Provinces les moyens & bas juſticiers jouiſſent de ce droit ; le Seigneur du Fief auſſi, quand ils ont devers eux une poſſeſſion immémoriale. 5°. Le Noble à qui une Chapelle appartient à côté & aux aîles de l'Egliſe, peut mettre litres au dedans de cette Chapelle, ſauf le Droit du Patron & du Seigneur, s'il y en a. 6°. Dans les Paroiſſes de villages les Nobles qui ne ſont Seigneurs, peuvent mettre litres d'étoffe ou velours, & écuſſons en la Chapelle, pilier & endroit où ils ſont enterrés, pour y reſter pendant l'année ſeulement, après quoi l'étoffe appartient à l'Egliſe. Le Seigneur ni le Patron ne peuvent s'oppoſer à cela. 7°. Entre pluſieurs deſcendants du Patron, l'aîné ou celui qui en eſt iſſu, aura ſa litre ou ſes armes à droit, & le puîné à gauche, ou celles de l'aîné ſeront au-deſſus. Il en eſt de même entre pluſieurs deſcendants du Haut-Juſticier. A l'égard de deux Coſeigneurs égaux, la litre du dernier décédé doit être au-deſſous de la premiere. 8°. On eſtime que l'uſufruitier n'a droit de litres, ni par conſéquent la douairiere. 9°. On a douté ſi le Patron pouvoit mettre ſes litres en dehors de l'Egliſe, quand il n'étoit ni Seigneur de Fief, ni Seigneur Juſticier du lieu où l'Egliſe eſt ſituée. Le plus grand nombre des Auteurs & les plus verſés en cette matiere, ſont pour l'affirmative. 10°. Les Nobles & autres, ſans être Patrons, peuvent avoir une tombe platte dans l'Egliſe ſur leur foſſe, où leurs leurs armes & effigies ſoient gravées pour toujours. Mais il n'appartient qu'aux Patrons, & à ceux qui ſont abſolument Seigneurs du lieu, d'appoſer, peindre ou faire graver leurs armes au corps & à la ſtructure des Egliſes. 11°. Ceux qui donnent à l'Egliſe bannieres ou autres ornements, y peuvent faire mettre leurs armes, ſans que le Patron ni le Haut-Juſticier puiſſent l'empêcher; il en faut dire autant de ceux qui font conſtruire quelque Chapelle. V. *Chapelle.* 12°. L'acquéreur d'une terre à laquelle le Patronage ou la Haute-Juſtice eſt attachée, peut faire effacer les litres des Fondateurs, mais ne peut ôter les armes de ſes Auteurs, miſes aux vitres & autres endroits. 13°. Enfin la litre ne doit être que de deux pieds de large. Celles des Princes ſont de deux pieds & demi, & leurs armoiries de douze pieds en douze pieds, celle des autres ſont ou doivent être plus éloignées. Voyez, ſur toutes ces déciſions, les M. du Clergé, au tome 12. p. 323. & ſuiv.... 322. & ſuiv. tom. 3. p. 1275. Recueil de Juriſprud. Can. *verb.* Droits honorifiques, ſect. S. Maréchal, de l'édition de 1724. pag. 528. De Roye, *de jurib. honor. lib.* 1. *cap.* 2. Bacquet, des Droits de Juſtice, ch. 20 &c.

LIVRES. On voit ſous le mot *Ecriture Sainte* quels ſont les Livres que le Concile de Trente reconnoît dans la quatrieme ſeſſion pour Sacrés & Canoniques : voici le Décret que le même Concile fit en conſéquence pour obvier à bien des abus, tant par rapport à l'impreſſion des Livres qui regardent la Religion, que par rapport aux téméraires interprétations de l'Ecriture, & aux profanations & mauvais uſage des choſes ſaintes.

„ Le même ſaint Concile, conſi-
„ dérant qu'il ne ſera pas d'une pe-
„ tite utilité à l'Egliſe de Dieu de
„ faire connoître, entre toutes les Edi-
„ tions Latines, des ſaints Livres qui
„ ſe débitent aujourd'hui, quelle eſt
„ celle qui doit être tenue pour au-

„ thentique : Déclare & ordonne que „ cette même Edition ancienne & Vulgate, qui a déjà été approuvée „ dans l'Egliſe par le long uſage de „ tant de ſiecles, doit être tenue pour „ authentique dans les Diſputes, les „ Explications, & les Leçons publiques; & que perſonne, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, n'ait „ aſſez de hardieſſe ou de témérité „ pour la rejetter.

„ De plus, pour arrêter & contenir les eſprits inquiets & entreprenants, il ordonne que dans les choſes de la Foi ou de la Morale même, en ce qui peut avoir relation „ au maintien de la doctrine Chrétienne, perſonne, ſe confiant en ſon propre jugement, n'ait l'audace de „ tirer l'Ecriture Sainte à ſon ſens particulier, ni de lui donner des interprétations, ou contraires à celles que „ lui donne & lui a donné la ſainte „ Mere Egliſe, à qui il appartient de „ juger du véritable ſens & de la véritable interprétation des ſaintes Ecritures; ou oppoſées au ſentiment unanime des Peres, encore que ces interprétations ne puſſent jamais être „ miſes en lumiere : les contrevenants „ ſeront déclarés par les Ordinaires, „ & ſoumis aux peines portées par le „ Droit.

„ Voulant auſſi, comme il eſt juſte „ & raiſonnable, mettre des bornes en „ cette matiere à la licence des Imprimeurs, qui maintenant, ſans regle „ & ſans meſure, croyant, pourvu „ qu'ils y trouvent leur compte, que „ tout leur eſt permis, non-ſeulement „ impriment ſans permiſſion des Supérieurs Eccléſiaſtiques, les Livres mêmes de l'Ecriture Sainte, avec des „ Explications & des Notes de toutes „ mains indifféremment, ſuppoſant bien „ ſouvent le lieu de l'impreſſion, & „ ſouvent même le ſupprimant tout-à-„ fait, auſſi-bien que le nom de l'Auteur, ce qui eſt encore un abus „ plus conſidérable, mais ſe mêlent „ auſſi de débiter au hazard, & d'expoſer en vente, ſans diſtinction, toutes ſortes de Livres imprimés çà & „ là, de tous côtés : Le Saint Concile „ a réſolu & ordonné, qu'au plutôt „ l'Ecriture Sainte, particuliérement „ ſelon cette Edition ancienne & Vulgate ſoit imprimée le plus correctement qu'il ſera poſſible, & qu'à „ l'avenir il ne ſoit permis à perſonne „ d'imprimer ou faire imprimer aucuns „ Livres traitant des choſes ſaintes, „ ſans le nom de l'Auteur, ni même „ de les vendre, ou de les garder „ chez ſoi, s'ils n'ont été examinés auparavant & approuvés par l'Ordinaire, ſous peine d'anathême, & de „ l'amende pécuniaire portée au Canon „ du dernier Concile de Latran : & ſi „ ce ſont des Réguliers, outre cet examen & cette approbation, ils ſeront „ encore obligés d'obtenir permiſſion „ de leurs Supérieurs, qui feront la revue de ces Livres, ſuivant la forme „ de leurs Statuts.

„ Ceux qui les débiteront ou feront „ courir en manuſcrits, ſans être auparavant examinés & approuvés, ſeront ſujets aux mêmes peines que les „ Imprimeurs; & ceux qui les auront „ chez eux ou les liront, s'ils n'en déclarent les Auteurs, ſeront eux-mêmes „ traités comme s'ils en étoient les Auteurs propres. Cette approbation que „ nous déſirons à tous les livres, ſera „ donnée par écrit & ſera miſe en vue, „ à la tête de chaque livre, ſoit qu'il „ ſoit imprimé ou écrit à la main; & „ le tout, c'eſt-à-dire, tant l'examen „ que l'approbation, ſe fera gratuitement, afin qu'on n'approuve que ce „ qui méritera approbation, qu'on

Digitized by Google

„ rejette ce qui devra être rejetté.

„ Après cela, le ſaint Concile déſi-
„ rant encore réprimer cet abus inſolent
„ & témétaire, d'employer & de tour-
„ ner à toutes ſortes d'uſages profanes,
„ les paroles & les paſſages de l'Ecriture
„ Sainte, les faiſant ſervir à des raille-
„ ries, à des applications vaines & fabu-
„ leuſes, à des flateries, des mediſan-
„ ces, & juſqu'à des ſuperſtitions, des
„ charmes impies & diaboliques, des
„ devinations, des ſortileges & des li-
„ belles diffamatoires: Ordonne & com-
„ mande, pour abolir cette irrévérence
„ & ce mépris des paroles ſaintes,
„ & afin qu'à l'avenir perſonne ne ſoit
„ aſſez hardi pour en abuſer de cette
„ maniere, ou de quelqu'autre que ce
„ puiſſe être; que les Evêques puniſſent
„ toutes ces ſortes de perſonnes par les
„ peines de Droit & autres arbitraires,
„ comme profanateurs & corrupteurs de
„ la parole de Dieu.

Le même Concile fit encore un Décret touchant le Catalogue des livres cenſurés & défendus, le Catéchiſme, le Breviaire & le Miſſel, ſeſſ. 25. comin. en ces termes:

„ Le ſaint Concile, dans la ſeconde
„ Seſſion tenue ſous Pie IV notre très-
„ ſaint Pere, avoit donné commiſſion à
„ quelques Peres choiſis exprès, d'exami-
„ ner ce qu'il y avoit à faire à l'égard
„ de diverſes cenſures, & de pluſieurs
„ livres ſuſpects & pernicieux, & d'en
„ faire le rapport au ſaint Concile; &
„ comme il apprend maintenant qu'ils
„ ont mis la derniere main à cet ouvrage,
„ & que cependant la multitude & la
„ variété des livres ne permet pas que
„ le ſaint Concile en puiſſe faire aiſément
„ ſur le champ le diſcernement, il or-
„ donne que tout leur travail ſoit porté
„ au très-ſaint Pere, afin qu'il ſoit clos
„ & mis en lumiere, ſelon qu'il le jugera
„ à propos & ſous ſon autorité. Il or-
„ donne pareillement aux Peres qui
„ avoient été chargés du Catéchiſme,
„ de faire la même choſe à l'égard du-
„ dit Catéchiſme, auſſi bien que du
„ Miſſel & du Breviaire. „

On prétend que juſqu'à Ferdinand, Roi d'Eſpagne, qui ordonna en 1558 qu'on fît connoître par l'Inquiſition les livres défendus, on n'avoit point encore fait à Rome d'*Index* à ce ſujet; que ce ne fut qu'à cet exemple, que le Pape Paul IV ordonna que la Congrégation du S:. Office feroit un Catalogue des livres défendus; ce qui fut confirmé dans le Concile de Trente.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'anciennement il n'y avoit pas à ce ſujet d'autres défenſes que celle de notre Religion même, qui, en nous prêchant de fuir les occaſions d'erreur & de péché, interdit ſenſiblement la lecture des mauvais livres, à ceux qui ne ſauroient en faire uſage ſans danger pour leur ame.

Léon X a été le premier Pape qui, en condamnant Luther, défendit la lecture de tous ſes livres, ſous peine d'excommunication. Il défendit auſſi l'impreſſion d'aucun livre à l'avenir, ſans permiſſion par écrit de l'Ordinaire ou de l'Inquiſiteur, qui l'aura examiné préalablement, ſous peine de la perte des livres & de cent ducats d'amende. Les Succeſſeurs de Léon ont prononcé la même cenſure, dans la Bulle *in Cœna Domini*, contre ceux qui liront les livres des hérétiques en général; il ne faut pas moins que la permiſſion du Pape ou de ſon Légat, pour pouvoir contrevenir à ces défenſes ſans encourir l'excommunication.

Le Concile de Trente condamne, comme l'on a vu, les livres qui, traitant de choſes ſaintes, s'impriment ſans nom d'Auteur. Cette diſpoſition a été expliquée & modifiée par les Bulles des Papes, & notamment par celle de Clé-

ment VIII. de l'an 1595. en tel ſens que pourvu qu'il prenne du nom de l'Approbateur de droit, la défenſe eſt levée. La raiſon de cette modification eſt exprimée dans la Préface des regles de l'*Index*, que l'on voit imprimées dans pluſieurs éditions du Concile de Trente, *in fin.* " Parce que l'on ſait, y eſt-il dit, „ que ſouvent des perſonnes doctes & „ ſaintes ont publié de très-bons livres „ ſans y mettre leur nom, afin que „ l'Egliſe en tirât du fruit, & qu'eux „ ne fuſſent pas expoſés à la vanité. „

Differens Conciles Provinciaux, tenus dans le Royaume, ont renouvellé la défenſe du Concile de Trente, touchant l'impreſſion des livres. Conciles de Bordeaux en 1583. de Bourges en 1584. & de Sens en 1527. M. du Clergé, tom. 1. p. 817. & ſuiv.

Le Roi d'Eſpagne vient de publier le plus ſage Réglement pour la cenſure des livres, dans le Tribunal du St. Office. En voici la teneur....

Ordonnance du Roi & du Conſeil, touchant la forme à obſerver relativement aux prohibitions de livres, à la publication des Edits de l'Inquiſition, & à l'exécution des Bulles qui concernent le St. Office.

LE ROI, le Tribunal de l'Inquiſition en Eſpagne étant, en conſéquence des Réglements de mes glorieux Prédéceſſeurs, chargé de la rédaction des Edits & Index pour la prohibition & la correction des livres, J'ai pourvu par mon Ordonnance du 18 Janvier 1762, à ce qui doit être obſervé ſur tous ces objets, & depuis j'ai jugé à propos, par un Décret du 5 Juillet 1763, de ſuſpendre l'exécution de ladite Ordonnance pour en éclaircir quelques expreſſions & les préſenter dans leur véritable ſens. Or, comme dans une matiere auſſi grave, il eſt néceſſaire de procéder avec autant de clarté & d'ordre qu'il eſt poſſible, en y apportant cette extrême circonſpection qui caractériſe la conduite du St. Office, & cela afin d'éviter de donner matiere à la critique, dans ce qui regarde la condamnation & la correction des livres; pour parvenir à ce but important, après un ſérieux & mûr examen, tant de la part des Membres de mon Conſeil extraordinaire, que de celle des cinq Prélats qui y ont ſéance & voix délibérative: J'ai ordonné ce qui ſuit, conformément à l'avis unanime du Conſeil:

ART. I. Que le Tribunal de l'Inquiſition entendra les Auteurs Catholiques connus avantageuſement par leur érudition & par leurs travaux, avant de prohiber leurs Ouvrages; & que dans le cas où ces Auteurs ne ſeroient plus, il leur nommera un Défenſeur qui ſoit perſonne publique & de capacité reconnue, ſe conformant en cela à l'eſprit de la Conſtitution *Sollicita*, *Provida*, du Pape Benoît XIV, & à ce que prescrit l'équité.

II. Que par la même raiſon, le Tribunal n'arrêtera pas le cours des livres, ouvrages ou papiers, ſous prétexte qu'ils ont beſoin d'un long examen; mais qu's'ils renferment quelques propoſitions ou expreſſions répréhenſibles & condamnables, il aura ſoin d'indiquer l'endroit & la page où elles ſe trouvent; de ſorte que la lecture de l'Ouvrage ne ſoit point diſcontinuée, & que le lecteur puiſſe lui même faire les corrections néceſſaires. En un mot, le Tribunal ſe conformera, dans l'Edit, aux procédés que ſuit l'Inquiſition, lorſqu'elle condamne certaine propoſition.

III. Que les prohibitions de la part du St. Office, auront pour objet de déraciner, non-ſeulement les erreurs & les ſuperſtitions contraires au dogme & au bon uſage de la Religion, mais encore les opinions relâchées qui pervertiſſent la Morale Chrétienne.

IV. Qu'avant que l'Edit ſoit publié, on m'en préſentera la minute, par la voie de mon Secretaire des Depêches de grace & de juſtice, ou, en ſon abſence, par mon Secretaire d'Etat des affaires étrangeres, ainſi que je l'ai réglé par mon Ordonnance du 18 Janvier 1762, & que la publication en ſera ſuſpendue juſqu'au renvoi de la minute.

V. Qu'aucun Bref ou Reſcrit de la Cour de Rome, touchant l'Inquiſition, quoique relatif à la prohibition des livres, ne ſera mis à exécution, ſans que j'en aie connoiſſance & ſans qu'on ait obtenu l'attache de mon Conſeil; préliminaire, requis & indiſpenſable. Et pour que mes intentions ſoient ponctuellement & inviolablement remplies & obſervées dans toute l'étendue de mes Royaumes, après la publication qui a été faite en plein Conſeil, le 15 de ce mois, du Décret Royal du 14, contenant la réſolution antérieure dont l'exécution & l'accompliſſement ont été ordonnés, comme le porte le même Décret, on a réſolu de faire expédier cette même Ordonnance, par laquelle j'ordonne à

ceux de mon Conſeil, Preſidents & Auditeurs de mes Audiences, Alcades de ma Maiſon, Cour & Chancelleries, & à tous Corrigidors, Aſſiſtants, Gouverneurs, Alcades majors & ordinaires, & autres Juges & Juſtices, Miniſtres & perſonnes quelconques de toutes les Cités, Villes & Bourgs de mes Royaumes, qu'au vu de ma réſolution, mentionnée ci-deſſus, ils la faſſent publier, afin qu'elle parvienne à la connoiſſance de tous, & que, ſuivant ce qui y eſt déclaré & ordonné, elle ſoit obſervée & exécutée en tout & par-tout ſelon ſa forme & teneur, ſans que ſous aucun prétexte il ſoit permis de s'en écarter en rien, parce que le bien de mon ſervice le demande ainſi, & que telle eſt ma volonté. A l'effet de quoi, je fais notifier au Conſeil de la ſuprême Iuquiſition, & j'ordonne qu'on ajoute à la copie imprimée de cette mienne Royale Ordonnance, Signée de D. IGNACE-ESTEBAN DE HIGARADA, mon Secretaire & le plus ancien Ecrivain de ma Chambre & du Gouvernement de mon Conſeil, la même foi & croyance qu'a l'original. DONNÉ à Aranjuez, le 16 Juin 1768. MOI, LE ROI.

Par ordre du Roi notre Seigneur.

D. JOSEPH DE GOYENICHE.

✣

En France on ne reconnoît point l'*Index* qui ſe fait à Rome des livres défendus, parce qu'il émane d'une Congrégation de Cardinaux qui n'a point d'autorité parmi nous. V. *Congrégation*. Il faudroit d'ailleurs que ce Catalogue fût vérifié ou revêtu de Lettres-Patentes duement enrégiſtrées, & l'on eſt encore bien loin de cette formalité. Le Parlement de Paris a défendu par Arrêt de s'adreſſer au Nonce pour avoir la permiſſion de lire les livres défendus, & il a ordonné plus d'une fois la ſuppreſſion de certains Decrets du S. Office qui condamnoient des Ouvrages d'Auteurs françois, & notamment les Mandements de nos Evêques. On en a un exemple récent dans l'Arrêt du 19. Mai 1763. au ſujet du Mandement de M. l'Evêque de Soiſſons. Voyez le nouveau Comment. de l'art. 33. des lib. de l'Egliſe Gallicane.

Les Décrets du Concile de Trente n'ont pas plus d'autorité parmi nous, quand ils ne ſont, comme ceux ci, que des Réglements de Police Eccléſiaſtique; mais comme ils ont un bon objet, le Parlement de Paris les avoit en quelque ſorte prévenus. Il ordonna que l'Univerſité de Paris commettroit deux perſonnes de chaque Faculté, pour examiner tout ce qui s'imprimeroit; que dans les villes où il n'y a point d'Univerſité, la viſite ſe fera par l'Official ou Vicaire de l'Evêque; & s'il n'y a aucun Official ou Docteur en Théologie, la viſite ſera faite par deux Notables qui ſeront députés par le Bailli ou Juge Royal. Le même Réglement fait défenſes d'imprimer hors des maiſons & lieux accoutumés des Imprimeurs, ou ſous un Maître-Imprimeur dont la marque ſera appoſée, & qui demeurera reſponſable pour ſes compagnons. Défenſes particuliérement aux Libraires & Marchands d'expoſer aucuns livres qu'ils n'aient été auparavant viſités. M. du Clergé, tom. 1. p. 826. & ſuiv.

L'Edit de Henri II du 11 Décembre 1549, veut que tous les livres, même ceux qui ſeront apportés des pays étrangers, ſoient examinés par des Docteurs en Théologie, & que les noms de l'Auteur & de l'Imprimeur y ſoient, à peine de confiſcation. Il faut remarquer ſur cet Edit qu'on a eu dans la ſuite égard à la modification des Papes dont nous avons parlé touchant les anonymes, au moyen de l'approbation des Cenſeurs & du Privilege du Roi. Et à l'égard de la confiſcation, on ne reconnoît pas en France cette peine, ni même l'excommunication prononcée par la Bulle *in Cœna Domini*.

L'Edit de Château-Briand du 27 Juin 1551, confirme les précédents Reglements touchant les viſites. L'art. 26 de l'Ordon. d'Orléans, défend les almanachs ou pronoſtications. V. *Aſtrologie*. L'Or-

don. de Moulins, art. 78, défend d'imprimer ſans privilege du Roi, à peine de perdition de biens & de punition corporelle ; ce qui a été confirmé par des Ordon. poſtérieures.

Le fameux Réglement du 28 Février 1728, dont on a fait un Commentaire légal, c'eſt-à dire, accompagné de tous les Edits, Déclarations & Arrêts, tant anciens que nouveaux, ce qui lui a fait donner avec raiſon le nom de *Code de la Librairie*, porte, au titre 25, des Privileges & continuations d'iceux pour l'impreſſion des livres.

1°. Aucuns Libraires ou autres ne pourront faire imprimer ou réimprimer, dans toute l'étendue du Royaume, aucuns livres, ſans en avoir préalablement obtenu la permiſſion par Lettres ſcellées du grand ſceau, leſquelles ne pourront être demandées, ni expédiées, qu'après qu'il aura été remis à M. le Chancelier, ou Garde des Sceaux de France, une copie manuſcrite ou imprimée du livre pour l'impreſſion duquel leſdites Lettres ſeront demandées.

2°. Ne pourront leſdits Libraires ou autres, faire imprimer ou réimprimer aucuns livres, ni même des feuilles volantes & fugitives, ſans en avoir obtenu permiſſion du Lieutenant-général de Police, & ſans une approbation de perſonnes capables & choiſies par lui pour l'examen, & ſous ledit nom de livres, ne pourront être compris que les Ouvrages dont l'impreſſion n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractere de cicero.

3°. Aucuns livres ou livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés, ſans y inſérer au commencement ou à la fin des copies entieres, tant des privileges permiſſions ſur leſquelles ils auront été imprimés ou réimprimés, que de l'approbation de ceux qui les auront lus & examinés avant l'obtention deſdits privileges & permiſſions.

4°. Si les Ouvrages pour l'impreſſion deſquels on demande des privileges & permiſſions, contiennent pluſieurs traités, parties ou volumes, dont il n'y aura que les premiers d'achevés quand les permiſſions ſeront accordées, aucuns Libraires, Imprimeurs ou autres ne pourront imprimer ou faire imprimer, en vertu deſdites permiſſions, aucunes parties deſdits Ouvrages, avant que leſdites parties qui n'ont pas été examinées avant l'obtention deſdites permiſſions, aient été examinées & approuvées ; ce qui ſera exécuté même à l'égard des Préfaces, Avertiſſements, Epîtres dédicatoires, Supplémens, Tables & autres : les imprimés ſeront entiérement conformes aux exemplaires vus par les Examinateurs, ſans qu'on puiſſe rien changer, ajouter ou diminuer aux titres deſdits livres ou livrets, dans les affiches ou placards qui en ſeront mis aux lieux accoutumés ; & pour cet effet les Imprimeurs, Libraires & autres, ſeront obligés, après l'impreſſion achevée, de remettre ès mains de M. le Garde des Sceaux, l'exemplaire manuſcrit ſur lequel elle aura été faite, ou un exemplaire imprimé, paraphé par l'Examinateur.

5°. Les quatre articles ci-deſſus ſeront ponctuellement exécutés, à peine, contre les Contrevenants, de demeurer déchus de tous les droits portés par les permiſſions ou privileges, & d'être procédé contr'eux par confiſcation d'exemplaires, amende, clôture de boutique, & autres plus grandes peines s'il y échet.

6°. Leſdites Lettres ou Privileges de permiſſion, ſeront dans les trois mois du jour de leur obtention, enrégiſtrées ſur les Régiſtres de la Communauté des Imprimens & Libraires de Paris, fidélement, tout au long, ſans interlignes ni ratures, à peine de nullité d'icelles ; & aucun livre ne pourra, ſous la même peine, être affiché ni expoſé en vente, qu'après ledit enrégiſtrement. Les ceſſions deſdites Lettres ſeront pareillement régiſtrées ſur le même Regiſtre, au plus tard trois mois après la date deſdites ceſſions, & tout au long, à peine de nullité. Veut Sa Majeſté que la même choſe ſoit obſervée à l'égard des permiſſions accordées pour l'impreſſion des livrets, avant qu'elle puiſſe avoir été commencée. Et ſera ledit Régiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, communiqué à toutes perſonnes, pour y faire telles recherches & tels extraits que chacun aviſera ; au moyen de quoi leſdites Lettres ſeront cenſées avoir été ſuffiſamment ſignifiées ; nonobſtant toutes diſpoſitions à ce contraires, auxquelles Sa Majeſté déroge expreſſément.

7°. Pourront les livres pour leſquels auront été obtenues Lettres de privilege ou permiſſion, être imprimés dans l'étendue du Royaume. Défend Sa Majeſté d'en faire imprimer aucun hors d'icelui, à peine de confiſcation des exemplaires, & de quinze cents livres, applicables moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, & l'autre moitié au profit de la Communauté.

8°. Tous Libraires, Graveurs & autres perſonnes, qui obtiendront des privileges ou permiſſions du grand ſceau pour l'impreſſion, réimpreſſion ou gravure des livres, feuilles, eſtampes, ſeront tenus, avant que de les pouvoir afficher & expoſer en vente, de remettre ſans frais entre les mains des Syndics & Adjoints, cinq exemplaires

plaires brochés de chacun des livres, feuilles & eſtampes qu'ils auront imprimés ou fait imprimer en vertu deſdites Lettres de privilege ou permiſſion ; deſquels cinq exemplaires leſdits Syndics & Adjoints ſeront tenus de ſe charger ſur un Régiſtre particulier, & d'en donner un reçu, pour être par eux leſdits exemplaires, remis huitaine après : ſavoir, deux au Garde de la Bibliotheque publique de Sa Majeſté, un au Garde du Cabinet du Château du Louvre, un en la Bibliotheque de M. le Garde des Sceaux de France, & un à celui qui aura été choiſi pour l'examen deſdits livres, feuilles ou eſtampes ; comme auſſi leſdits Imprimeurs, Libraires, Graveurs ou autres, remettront ſans frais entre les mains deſdits Syndic & Adjoints des Libraires & Imprimeurs de Paris, trois exemplaires brochés de toutes les impreſſions & réimpreſſions de livres, feuilles & eſtampes ; deſquels exemplaires leſdits Syndic & Adjoints ſe chargeront, pour être employés aux affaires & beſoins de lad. Communauté ; le tout à peine de nullité des Lettres de privilege ou permiſſion, de confiſcation des exemplaires, & de quinze cents livres d'amende. Enjoint auxdits Syndic & Adjoints d'y tenir la main, & de ſaiſir tous les exemplaires des livres, feuilles & eſtampes qui ſeront mis en vente & affichés avant qu'il ait été ſatisfait à ce qui eſt ordonné par le préſent article ; ce qui ſera pareillement obſervé pour les livres & autres ecrits imprimés avec permiſſion des Juges de Police.

9°. Défend Sa Majeſté à tous Imprimeurs & Libraires du Royaume, de contrefaire les livres pour leſquels il aura été accordé des Privileges ou continuation de Privileges, & de vendre & débiter ceux qui ſeront contrefaits, ſous les peines portées par leſdits Privileges ou continuation de Privileges, qui ne pourront être modérées ni diminuées par les Juges ; & en cas de récidive, les Contrevenants ſeront punis corporellement & déchus de la Maîtriſe, ſans qu'ils puiſſent directement ni indirectement s'entremettre du fait de l'Imprimerie & du commerce des livres.

10°. Ne pourront leſdits Libraires & Imprimeurs, ni autres, demander aucun Privilege pour l'impreſſion des Factums, Mémoires, Requêtes, Placets, Billets d'enterrements, Pardons, Indulgences, Monitoires : Et ſeront leſdits Ouvrages indifféremment imprimés par les Imprimeurs dont les particuliers voudront ſe ſervir. Pourront les Imprimeurs & les Libraires, imprimer ou faire imprimer les Pardons, Indulgences & autres ouvrages propres à chaque Dioceſe, ſur les Privileges ſpéciaux qu'en auront obtenu les Evêques.

11°. Veut néanmoins Sa Majeſté que les Factums, Requêtes ou Mémoires ne puiſſent être imprimés, ſi les copies qui ſeront remiſes entre les mains des Imprimeurs ou Libraires, ne ſont ſignées d'un Avocat inſcrit ſur le Tableau, ou d'un Procureur. Les Arrêts de la Cour de Parlement & de la Cour des Aides de Paris, ne pourront être imprimés ſans permiſſion particuliere deſdites Cours, obtenues par Arrêt ſur Requête préſentée à cet effet, à peine, contre les Contrevenants, de deux cents livres d'amende pour la premiere fois ; & à l'égard des Imprimeurs, en cas de récidive, d'être ſuſpendus de leurs fonctions pendant trois mois, à l'exception néanmoins des Arrêts de Réglement, & de tous ceux qui concernent l'ordre & la diſcipline publique, qui doivent être imprimés par les ſoins des Procureurs-Généraux de Sa Majeſté ; comme auſſi des Arrêts d'ordre & d'homologation des Contrats, pour être ſignifiés aux Parties.

12°. Défend Sa Majeſté à tous Graveurs, Imagers & Dominotiers, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & débiter aucunes Cartes de géographie & autres planches, ni explication étant au bas d'icelles, ſans privileges du grand ſceau ou permiſſions du Lieutenant général de Police, qui ſeront enrégiſtrées ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'art. 106 ci-deſſus. V. *Imprimerie.*

Enfin l'art. 23 de la Déclaration de Février 1657, & l'art. 4 de la Déclaration du mois de Mars 1666, défendent d'imprimer ou débiter aucuns livres concernant la Religion, qu'ils n'aient été approuvés par l'Evêque, ou de celui qu'il aura commis. Ne pourront les Juges, diſent ces Déclarations, empêcher le débit des livres de dévotion & autres qui ſeront imprimés par ordres & commandements des Evêques, & avec leur approbation. Il eſt bon de rapporter ici à ce ſujet la Déclaration du 4 Juin 1674.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſents & à venir, ſalut. L'abus que l'on a fait en pluſieurs occaſions, de la liberté que nous avons accordée, à certaines Communautés & à quelques particuliers de faire imprimer les livres dont ils auroient beſoin, ou qu'ils pourroient compoſer ; nous obligent

d'en arrêter le cours, ainſi que le bien de l'Egliſe, celui de notre ſervice & l'honneur des ſciences le déſirent. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons revoqué, & par les préſentes, ſignées de notre main, revoquons toutes Lettres Patentes, & Arrêts de notre Conſeil, & autres donnés en faveur de toutes Communautés, & perſonnes Eccléſiaſtiques & Séculieres, de quelque qualité & dignité qu'elles puiſſent être, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, portant permiſſion générale, de faire imprimer les Livres dont ils auront beſoin, ou qu'ils auront compoſés, leur défendons de s'en aider à l'avenir, & à tous Imprimeurs d'imprimer aucuns Livres en conſéquence deſdits privileges, à peine de cinq cents livres d'amende, & d'être declarés incapables de leur profeſſion, & à tous Marchands Libraires, de les débiter à peine de confiſcation & de même amende, applicable moitié aux Hôtels-Dieu, & l'autre aux Hôpitaux Généraux des lieux où leſdits Livres ſeront débités : voulons qu'à l'avenir il ne ſoit expédié aucunes permiſſions générales pour faire imprimer toute ſorte de Livres, en faveur de quelque Communauté ou perſonne particuliere que ce puiſſe être ; défendant à nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, & autres nos Officiers auxquels la connoiſſance de la Police appartient d'en donner aucunes : ordonnons que chaque permiſſion portera nommement le titre du Livre, pour l'impreſſion duquel elle ſera expediée : n'entendons néanmoins déroger par ces préſentes aux privileges que nous avons ci-devant accordés aux Archevêques & Evêques de notre Royaume pour l'impreſſion des Miſſels, Breviaires & autres Livres d'Egliſe, dont ils ordonnent l'uſage dans leurs Dioceſes, & aux Ordres & Communautés Religieuſes, qui ſeront exécutés & pourront être renouvellés ou accordés à ceux qui en auront beſoin, ainſi qu'il s'eſt ci-devant pratiqué pour leſdits Livres d'Egliſe ſeulement : Si donnons en mandement à nos amés & Féaux les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, leurs Lieutenants, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que les préſentes ils aient à faire régiſtrer & le contenu en icelle garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : car tel eſt notre plaiſir, &c.

Ces Déclarations n'ont pas été enrégiſtrées ; mais en ce qu'elles diſent des Evêques, il eſt certain par tous les principes expoſés ſous les mots, *Evêque*, *Doctrine*, que l'Evêque aura toujours par ſon propre caractere, le droit de connoître de la Doctrine ; & par conſéquent de cenſurer toutes celles que l'Egliſe n'approuve pas, & de défendre aux fideles de ſon Diocèſe la lecture de tel & tel Livre qu'il a reconnu dangereux ou hérétique ; mais M. Gilbert, Avocat Général, qui convenoit de ce droit inconteſtable dans une cauſe plaidée, au Rôle de Vermandois, en 1734. ſoutint que l'impreſſion qui étoit un Art libéral, dépendoit de la Police publique de l'Etat, dont le Roi a la manutention, & que c'étoit entreprendre ſur ſon Autorité, que d'y donner atteinte, en permettant ou défendant cette impreſſion. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Livres*, n. 4. Enſorte que le Roi ou les Magiſtrats qui le repréſentent, peuvent ſeuls défendre ou permettre l'impreſſion des Livres : maxime que l'uſage juſtifie, & une de celles qui ne ſont qu'en apparence contraires aux droits des Evêques. Art. 30. de l'Edit de 1695. art. 12. de la Décl. de 1657. Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 218. 238. V. la Déclaration du 10. Mai 1728. ſous le mot *Imprimerie*.

Par Arrêt de Réglement du 6. Mai 1665. il fut ordonné que les exemplaires d'une Bulle que le Nonce du Pape avoit fait imprimer en France de ſon autorité, ſans permiſſion du Roi ni du Magiſtrat, ſeroient ſupprimés, & à cet effet ſaiſis & apportés au Greffe de la Cour, fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque condition & qualité qu'elles ſoient, de publier ſemblables Bulles, ſans Déclaration du Roi expédiées pour la publication & vérifiées en la Cour. Enjoint à tous Imprimeurs & Libraires, d'obſerver les Réglements ſur le fait de l'impreſſion, & leur fait défenſes d'imprimer aucuns Ecrits ſans la per-

Digitized by Google

miſſion du Magiſtrat & Juge ordinaire ; à peine de punition exemplaire.

Il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 9. Janvier 1657. à la pourſuite des Agents Généraux, contre les Religieux Mendiants de la ville d'Angers que l'appel comme d'abus n'a point lieu en fait de cenſures des Livres qui regardent la Doctrine. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 1522. tom. 1. pag. 656. & ſuiv. tom. 4. 1433. & ſuiv.

C'eſt un droit des Evêques, & même une obligation que les Conciles leur impoſent, d'examiner attentivement les Livres d'Egliſe, tels que les Miſſels, Antiphonaires, Breviaires, Rituels, &c. & de réformer ce qui s'y trouve de défectueux, mais ils ne ſauroient dans ce Royaume innover aucune choſe en l'exercice & célébration du Service Divin, aux Egliſes de leurs Diocèſes, ſans l'autorité du Roi. Tournet, lett. B. chap. 99. Mornac, *ad Leg.* 2. ff. *de Conſtit. princip.* Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1505. 1509. V. *Fêtes*, *Office Divin*, *Viſite*, *Dixmes*, où l'on voit qui doit fournir ces Livres ; voyez auſſi ſur l'impreſſion des Miſſels le plaidoyer de M. Marion pour la défenſe du privilege de Kerver. Ce Magiſtrat dit à ce ſujet les plus belles choſes, ſelon le goût de ſon temps ; ainſi que de l'exemption de tout impôt ſur les Livres ; nous en avons tranſcrit quelque choſe ſous le mot *Univerſité*. Où nous parlons de ce privilege, comme de tous les autres que nos Rois ont accordé aux Lettres & à ceux qui les cultivent, ce que M. Marion dit en cet endroit de l'art d'imprimer eſt très-remarquable.

Les Eccléſiaſtiques ne peuvent être exécutés en leurs Livres que juſqu'à la valeur d'une certaine ſomme, voyez *Saiſie*.

Par Délibération de l'Aſſemblée de 1655. il a été réſolu qu'il ne ſera accordé aucun don pour l'impreſſion des livres qui ſeront dédiés ou diſtribués à l'Aſſemblée, ni aux Auteurs d'iceux, exceptés néanmoins ceux pour l'examen deſquels, elle pourroit avoir nommé des Commiſſaires. Défenſes aux Promoteurs de propoſer aucune gratification pour ce ſujet, tom. 8. pag. 1472.

LODS ET VENTES : c'eſt une redevance qui ſe paie au Seigneur pour prix de l'inveſtiture qu'il accorde au nouveau vaſſal ou emphitéote. Nous ne pouvons rapporter ici les déciſions qui regardent la matiere de ce mot ; le détail en ſeroit trop long, outre qu'il eſt étranger à notre plan, & qu'on le trouve dans les Ouvrages de Droit Civil. Nous nous bornerons à expoſer ici les principes dont on peut faire plus particuliérement l'application à l'Etat des Eccléſiaſtiques que leurs bénéfices rendent Seigneurs directs ou féodaux.

C'eſt un principe avoué que les lods ſont fruits, & que tout uſufruitier à droit de les percevoir. Sur quoi l'on demande, 1°. Si les lods & ventes qui arrivent pendant l'année de la vacance, ſe partagent comme les autres fruits, à proportion du temps qu'on a joui pendant l'année ?

2°. Si les lods & ventes d'un Contrat de vente à faculté de rachat, appartiennent à celui qui étoit titulaire du bénéfice, en la mouvance duquel ſont les terres vendues, lors de la paſſation du Contrat, ou à ſon ſucceſſeur titulaire du bénéfice, lorſque la grace ou le temps du rachat eſt expiré.

3°. Si dans les ventes forcées par Décret & adjudication judiciaire de terre dans la mouvance d'un bénéfice, les lods & ventes appartiennent à celui qui

étoit titulaire au temps de l'enchere, ou à celui qui l'eſt du temps de la délivrance du Décret ?

4°. Si, y ayant ſupplément de prix à une vente, les lods & ventes de ce ſupplément appartiennent au titulaire du bénéfice au temps de ce ſupplément, ou à celui qui l'étoit au temps de la vente ?

Sur la premiere queſtion on établit que les lods & ventes ſont conſidérés comme des caſuels qui tournent au profit du titulaire qui jouit dans le temps qu'ils arrivent. C'eſt un fruit Civil, qui n'étant pas de la nature de ceux qui écheoient ſucceſſivement chaque jour, *de die in diem*, n'eſt dû & payé qu'une fois. A l'egard des fruits naturels, on voit ſous le mot *Partage*, qu'on le diviſe entre le ſucceſſeur & les héritiers du défunt titulaire, au prorata du temps, parce que les bénéficiers ne perçoivent pas tant les fruits de leurs bénéfices *ratione juris*, que *ratione beneficii & oneris*. On pourroit douter que l'on dût faire uſage de cette regle quand les lods écheoient l'année de la vacance. Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, §. 1. n. 53. Ruſeus, *de Reg. Privil.* 30. V. *Partage*.

La ſeconde queſtion eſt différente de la premiere, en ce qu'il ne s'y agit pas du partage des fruits d'une même année ; le temps du rachat peut n'expirer que pluſieurs années après la paſſation du Contrat. L'opinion la plus commune & la plus conforme à la Juriſprudence des Arrêts, eſt que le lods eſt dû au Bénéficier titulaire au temps du Contrat ; & non au titulaire au temps qu'expire la faculté de rémérer. On prend pour regle l'exemple des Fermiers, à l'égard deſquels on obſerve cette diſtinction. Deſpeiſſes, anc. édit. tom. 3. pag. 53. 54. verſ. 5. & 6. Le Prêtre, cent. 1. ch. 41.

Sur la troiſieme queſtion les Auteurs donnent le lods au Fermier du temps de l'enchere. Chopin, ſur la Cour. de Paris, *lib.* 1. *tit.* 2. n. 26. Gueret, ſur Leprêtre *loc. cit.* Mais ſi entre l'enchere & la délivrance il ne s'eſt paſſé plus d'une année, il y aura toujours le doute dont nous avons parlé ſur la premiere queſtion, qui eſt qu'à l'égard des Bénéficiers on peut s'écarter de la regle des Fermiers pour faire le partage, *ratione temporis pro ratione beneficii & oneris*.

Enfin touchant la quatrieme queſtion, il ſe fait à l'égard des Fermiers une diſtinction qu'on peut appliquer aux Bénéficiers : ſi l'acquéreur fait des différents paiements du prix par ſupplément, mais par néceſſité, comme une ſuite de ſes obligations, le lods en eſt dû en ce cas au Fermier du temps du Contrat ; mais ſi ce ſupplément eſt volontaire & indépendant du Contrat, alors c'eſt au Fermier du temps du ſupplément à le retirer. Deſpeiſſes, *loc. cit.* p. 54. verſ. 8. Gueret, ſur Leprêtre, Cent 1. ch. 41.

A l'égard du demi-lods qui tient lieu d'indemnité en certaines Provinces. V. *Indemnité*.

LOGEMENTS DES GENS DE GUERRE. Le logement des Gens de guerre eſt une charge perſonnelle dont les Eccléſiaſtiques ſont exempts dans ce Royaume par differentes Ordonnances. V. *Immunités*. Lettres Patentes du 17. Novembre 1568. Déclar. du 23. Décembre 1574. Ord. de Blois, art. 55. Edit de Melun, art. 18. Contrat paſſé entre le Roi & le Clergé le 31. Octobre 1715.

L'art. 3. de l'Ordonnance du 10. Mars 1734. dit : " lorſque les troupes de la Maiſon de Sa Majeſtée marcheront à ſa ſuite, elles ſeront logées, ſoit dans les routes qu'elles feront, ſoit

dans leurs quartiers, chez les perſonnes exemptes ou non exemptes, privilégiées ou non privilégiées, en obſervant néanmoins de n'aſſeoir de logements chez les perſonnes exemptes & privilégiées, qu'autant qu'il ne s'en trouveroit pas aiſément de convenables chez les perſonnes non exemptes. Veut & entend Sa Majeſté que les Eccléſiaſtiques & Gentilshommes ne ſoient ſujets au logement deſdites troupes pour les maiſons qu'ils occupent perſonnellement, que dans le cas d'une néceſſité indiſpenſable ; & où il ſurviendroit quelques conteſtations ſur le fait deſdits logements, ſoit de la part des troupes de la Maiſon de Sa Majeſté, ſoit des particuliers chez leſquels elles ſont logées ; elles ſeront portées au grand Maréchal de Logis, lorſque le logement aura été fait ſous ſes ordres, pour en rendre compte à Sa Majeſté. „

L'Ordonnance du 25. Juin 1750. à confirmé ce privilege aux Eccléſiaſtiques en l'art. 73. Mais l'Aſſemblée du Clergé en 1760. fit au Roi des plaintes à ce ſujet dans ces termes.

„ La contribution où logement des „ Gens de guerre, eſt une charge à „ laquelle les Eccléſiaſtiques ne ſont „ ſoumis, que dans le cas d'une néceſ„ ſité abſolue, & après tous les autres „ privilégiés : mais n'eſt-ce pas attaquer eſſentiellement cette exemption, „ que de vouloir aſſujettir un loge„ ment des Gens de guerres, les peres „ & meres de Curés, qui, par un „ droit naturel & par une charité „ qu'on ne peut trop louer, leur don„ nent aſyle dans leurs preſbyteres ? „ N'eſt-ce pas attaquer eſſentiellement „ cette exemption, que de faire contri„ buer les Eccleſiaſtiques aux impoſitions „ livrées pour conſtruction de caſernes ? „ Cette derniere prétention ne peut, „ dans aucun cas, ſe concilier avec „ leur privilege, puiſque l'exemption „ de loger les Gens de guerre, em„ porte néceſſairement celle de con„ tribuer à leur logement, par im„ poſition. „

Le Roi entend que les maiſons Curiales & Canoniales, tant que les Curés ou Chanoines y demeurent, ſoient entiérement exemptes du logement des Gens de guerre, & des impoſitions pour conſtruction de Caſernes. Mais ces charges doivent être ſupportées, pour les maiſons qui leur appartiennent perſonnellement, ou qu'ils louent à des particuliers.

§. 1. Logement des Curés. C'eſt un ancien uſage que les Habitants ou Paroiſſiens logent leurs Curés : c'eſt même la diſpoſition d'un ancien Concile de Langres en 1455. adoptée par les derniers Conciles Provinciaux tenus dans ce Royaume. Concil. de Rouen en 1581. & de Bourges en 1584. de Tours en 1583. Can. 14. M. du Clergé, tom. 3. p. 224. 225. t. 7. p. 71.

✣

L'art. 52. de l'Ordonnance de Blois veut que les Evêques & autres Supérieurs en viſite pourvoient, les Officiers des lieux appellés, à ce que les Curés ſoient convenablement logés ; & enjoint auxdits Officiers de tenir la main à l'exécution de ce qui ſera ordonné à cet effet même par contrainte contre les Marguilliers & Paroiſſiens. Cette Ordonnance n'excepte pas le Curé de la contribution néceſſaire pour cela, comme pour les autres néceſſités de l'Egliſe.

Ce Réglement a été renouvellé en mêmes termes par l'art. 3. de l'Edit de Melun en 1580. La Déclaration de Février 1657. & celle de Mars 1666. ordonnent aux Paroiſſiens de rétablir les Presbyteres, & qu'à cet effet ils

pourront ſe cottiſer & lever ſur eux juſqu'à la ſomme de trois cents liv. pour une fois ſeulement en vertu des Lettres d'aſſiette qui leur ſeront accordées ſans frais aux Chancelleries, & s'en fera le département tant ſur les nobles des Paroiſſes que ſur les autres.

Par l'art. 22. de l'Edit de 1695, que l'on doit lire *verb. Juriſdiction*, il eſt clairement décidé que le logement convenable des Curés eſt à la ſeule charge des habitants, ainſi que la réparation de la nef de l'Egliſe & la clôture des cimétieres; mais ce même article preſcrit une procédure pour parvenir à ces conſtructions & réparations dont on ne doit pas s'écarter, parce que c'eſt-là la derniere Loi qu'il faut ſuivre en cette matiere, n'ayant rien que de conforme à l'ancienne & nouvelle Juriſprudence des Arrêts. M. du Clergé, tom. 3. p. 231 juſques 238.

Cet article, diſons-nous, de l'Edit de 1695, met à la ſeule charge des habitants le logement du Curé: cela ſouffre quelques exceptions. Au Parlement de Tournai, dans les Pays-bas, les Curés, lorſque le revenu de leur Cure eſt conſidérable, & à leur défaut les décimateurs, ſont encore tenus des groſſes réparations des Preſbyteres. Pinault, part. 2. Arrêts 6. & 123. Van-Eſpen, part. 2. tit. 34. ch. 8. M. du Clergé, tom. 3. p. 263.

Il ne faut pas douter auſſi que dans les Villes & Paroiſſes où il y avoit avant l'Edit de 1695. des Tranſactions ou des Arrêts entre les habitants & les décimateurs, ces Tranſactions & ces Arrêts ne doivent être exécutés, nonobſtant l'Edit, parce que les Loix n'ont trait qu'à l'avenir & n'ôtent jamais le droit acquis.

Mais ce principe très-certain en theſe générale, ne doit recevoir ici ſon application, qu'autant que les titres particuliers ſe rapporteroient expreſſément au temps à venir; car s'ils ne contiennent que des diſpoſitions relatives au Droit Commun obſervé avant l'Edit de 1695. ils ſont depuis ſans effet: l'Edit les a abrogés en introduiſant un nouveau plan d'adminiſtration qui charge entiérement les Communautés de ce logement.

C'eſt ce qui vient d'être jugé au Parlement d'Aix le 18 Avril 1761, au rapport de M. de Galiſſet, entre le Chapitre de l'Egliſe Collégiale de St. Remy & la Communauté d'Eyragues, écrivant Mes. Pazery & Paſcalis. Cet Arrêt fixe la Juriſprudence de ce Parlement, & nous avertit de ne point croire les Auteurs qui ont écrit que dans la Provence on eſt toujours dans l'uſage particulier de faire contribuer aux frais de ce logement & de ſon entretien, le décimateur de la Paroiſſe pour un tiers, & le peuple pour les deux autres tiers. Cet uſage autoriſé par d'anciens Arrêts rapportés dans Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 14. ch. 6. a ceſſé ou dû ceſſer à la publication de l'Edit de 1695. ſuivant le nouvel Arrêt qui décharge entiérement le Chapitre de St. Remy, décimateur du lieu d'Eyragues, de la contribution de ce tiers, ſoit pour la conſtruction, ſoit pour les réparations de la maiſon curiale dudit lieu. Dans le Cayer de l'Aſſemblée du Clergé en 1760, on trouve cet article concernant les Preſbyteres des Curés de Bretagne. Les Recteurs ou Curés de Bretagne, & leurs héritiers, en conſéquence d'un Arrêt du Parlement de cette Province du 24 Novembre 1721, ſont tenus des réparations, tant groſſes que menues, qui ſont à faire à leurs Preſbyteres: cette Juriſprudence directement contraire à la diſpoſition de l'article 22 de l'Edit de 1695, l'eſt encore au bien de la choſe & au bon état dans lequel les Preſbyteres doivent être entretenus, ainſi qu'il a été prouvé par le Mémoire fourni par MM. les Agents-généraux du Clergé, & notamment par l'article pre-

Digitized by Google

mier du Cayer de 1740. Votre Majeſté eſt ſuppliée de vouloir bien terminer une affaire dont la concluſion eſt différée depuis tant d'années, & de faire publier la Déclaration dont l'Aſſemblée a remis un projet à M. le Chancelier.

Le projet de Déclaration a été envoyé par M. le Chancelier à M. le Procureur-général du Parlement de Bretagne.

Le Roi fera examiner le projet qui lui eſt remis ſur cette matiere; & après l'avoir communiqué au Parlement de Bretagne, il prendra une détermination ſur la demande que fait l'Aſſemblée.

Les termes de *logement convenable* dont ſe ſervent les Ordonnances, s'interpretent dans l'uſage en tel ſens que le Curé ſoit logé décemment avec ſes Vicaires & ſes Clercs; ce ſont ordinairement les Experts, qui conformément aux procès verbaux des Evêques, ou aux Ordonnances des Intendants, preſcrivent les logements néceſſaires, ſelon la qualité du lieu & du bénéfice.

Quand il ſe trouve que le Curé a de quoi loger ſes Vicaires dans le Presbytere qu'il occupe, il ne peut demander un nouveau logement pour eux. Le Parlement de Paris l'a ainſi jugé par Arrêt du 7 Septembre 1761, contre le Curé de la Paroiſſe de la Magdelaine, en la cité de Paris.

Le même Parlement, par un ancien Arrêt du 30 Juin 1567, rendu entre le Curé & les Paroiſſiens de Lonjumeau, condamna ces derniers à faire reparer & rétablir la Maiſon presbytérale de ladite Cure; en ſorte que le Curé, ſes Vicaires Chapelains & les Prédicateurs que le Curé y pourra conduire, y puiſſent être commodément & décemment logés, & pareillement le Précepteur de la jeuneſſe dudit lieu, qui ſera mis, par le Curé & ſes ſucceſſeurs, tellement ſéparé du Preſbytere, que le bruit de cette jeuneſſe ne puiſſe divertir le Curé de ſes études.

Autrefois les Curés prétendoient devoir être meublés, & l'on voit des anciens Arrêts, celui même que nous venons de citer, juſtifier cette prétention. M. Dubois l'a réduite en maxime, tome 1. pag. 153; mais il y a long-temps que cette Juriſprudence a changé. On ne donne plus aux Curés que leur logement, & s'ils ont la dîme qui leur rende une cave & un grenier néceſſaires, les habitants ne ſont pas tenus de les leur fournir, ſi ce n'eſt pour leur proviſion, ou au *prorata de leur congrue.*

A l'égard de l'écurie, on ne voit pas que le Curé ſoit en droit de l'exiger, mais quand le ſervice de la Paroiſſe s'étend fréquemment au loin dans la campagne, & que le Curé eſt obligé pour cette raiſon d'avoir à lui une monture, il paroît juſte alors de lui en fournir une. Cet article dépend plus qu'aucun autre des circonſtances & de la ſituation du lieu.

Mais nous ne penſons pas qu'aucun Curé, dans aucune Paroiſſe, ſoit en droit d'exiger la conſtruction d'une Chapelle dans l'enceinte de ſon Presbitere, pour y faire les fonctions curiales en certains cas; c'eſt une prétention toute nouvelle, contraire même aux Réglements rappellés ſous divers mots de ce livre; elle a été formée par un Curé, qui a oſé demander auſſi un caveau pour lui & pour ſa famille, outre pluſieurs autres choſes vis-à-vis d'un corps de Chanoines, autrefois Curés eux-mêmes, dans la même Paroiſſe, & aujourd'hui des nominateurs. Sur quoi voyez nos obſervations ſous le mot *Curés primitifs.*

Si les Curés ou ſes Vicaires n'avoient point de logement, ou que le leur fût inhabitable, à cauſe des réparations, la Fabrique ou Communauté doit leur payer pendant ce temps un loyer plus ou moins fort, ſelon le temps & les lieux. M. du Cl. t. 3. p. 231, juſq. 258... 265. Fuet, en ſon Tr. des Mat. Benéf. liv. 3. ch. 6. p. 312.

Les Paroiſſiens, après avoir fourni un logement au Curé, ne ſont obligés de l'entretenir que pour les groſſes réparations, rendues néceſſaires par vetuſté ou cas fortuit. Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 14 Mars 1673. V. *ci-après*. C'eſt une coutume preſque générale d'obliger les Curés, ſur-tout ceux qui ne ſont pas réduits à la portion congrue, aux réparations de leurs Presbyteres, dont les uſufruitiers ſont tenus. V. *Réparations*. Telle eſt la Juriſprudence des Arrêts, qui n'a rien de contraire aux Ordonnances. M. du Cl. t. 3. p. 264..... 236.

La Déclaration du 27 Janvier 1716, adreſſée au Parlement de Rouen, oblige les Curés de faire ces réparations juſqu'à concurrence du tiers de leur revenu, & décharge les Doyens-Ruraux de la garantie où ils étoient à cet égard. V. *Doyen*. Cette Déclaration porte que toutes les conteſtations qui naîtront pour raiſon deſdites réparations, ſeront portées devant les Juges ordinaires des lieux, & fait défenſes aux Officiaux d'en connoître à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Mais cette même Déclaration n'empêche pas que le Curé ſucceſſeur n'ait toujours le droit de s'adreſſer aux habitants de la Paroiſſe, quand le prédéceſſeur a laiſſé périr le Presbytere faute d'entretien, ſauf aux habitants de recourir contre les héritiers de ce dernier.

Les habitants d'une Paroiſſe ou Communauté ont deux voies pour contribuer aux réparations. La premiere eſt de faire une impoſition ou aſſiette ſur tous les habitants, & ſur tous ceux qui ont des fonds dans la Paroiſſe, à proportion de ce qu'ils y poſſedent; l'autre eſt d'emprunter des deniers ſuffiſants; mais dans l'un & l'autre cas, ils doivent ſe faire autoriſer par les Intendants. La Déclaration du mois d'Avril 1683, que cite l'art. 22 de l'Edit de 1695, ne permet aux Communautés des villes, bourgs & villages, de faire des emprunts qu'en cas de peſte, logement & uſtenſile des Troupes, & réédification des nefs des Egliſes tombées par vétuſté ou incendie, & dont ils peuvent être tenus. Cette même Déclaration preſcrit la maniere dont ſe doivent faire les emprunts dans ce cas; & c'eſt cette forme que l'Edit de 1695. veut en l'art. cité, que les Communautés ſuivent exactement pour les emprunts qu'ils ſeront obligés de faire pour les réparations des nefs, Presbyteres & clôture des cimetieres. La Déclaration de 1683, ne parle pas des Presbyteres, comme l'on a vu; mais par Arrêt du Conſeil d'Etat du 26 Décembre 1684, le Roi y ſuppléa en ces termes.

Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne qu'en envoyant par les Srs Archevêques & Evêques aux Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités, copie des procès verbaux qui auront pareux été faits, ou par leurs Archidiacres ou Grands-Vicaires par leurs ordres, des nefs des Egliſes ou Presbyteres qu'il conviendra conſtruire ou réparer dans les villes, bourgs, villages & Paroiſſes, dépendants de leur Dioceſe; il ſera par leſdits ſieurs Intendants & Commiſſaires départis, en faiſant la viſite de leurs Généralités, nommé des Experts, pour procéder à la viſite deſdites nefs des Egliſes & Presbiteres contenue aux Procès-verbaux à eux envoyés par leſdits ſieurs Archevêques & Evêques, & aux devis & eſtimations des ouvrages qu'il conviendra faire en préſence des Maires, Echevins & Syndics des lieux; enſuite faire une Aſſemblée des habitants en la forme portée par la Déclaration du mois d'Avril 1683, pour aviſer aux moyens qui pourront être pratiqués pour fournir à la dépenſe à laquelle montera l'adjudication deſdits ouvrages, pour être le tout remis auxdits ſieurs Intendants & par eux envoyés au Conſeil avec leurs avis ſur iceux, pour y être pourvu par Sa Majeſté, ainſi qu'il appartiendra. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, &c.

Sur l'autorité de cet Arrêt, les Curés peuvent donc s'adreſſer directement aux Intendants pour les réparations de leurs Presbyteres, que le Supérieur en viſite aura

aura jugé néceſſaires dans ſon procès verbal.

Il a été jugé que les Poſſédants-biens à certains quartiers du terroir d'une ville, ſont obligés de fournir aux frais de la conſtruction des Maiſons clauſtrales des Paroiſſes érigées dans ces quartiers, & nullement la Communauté. De Bezieux, liv. 1. tit. 2. chap. 3. §. 1. Il y a à ce ſujet un Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Mai 1703, interprété par un autre du 1 Février 1732, à l'uſage de la Province du Languedoc.

Les Curés doivent occuper leur Preſbytere, & il leur eſt défendu de le louer à d'autres perſonnes. V. *Maiſons Canoniales.*

LOI : *Lex à legendo dicitur, quod publicè legatur ut omnibus nota ſit, & ab omnibus obſervatur.*

La matiere de ce mot ſe trouve traitée ailleurs dans cet Ouvrage. V. *Canon, Conſtitution, Souverain, Privilege, Droit Canonique.* Il n'eſt pas de notre ſujet d'entrer dans le détail des principes qui regardent les Loix en général ; il nous ſuffit d'établir ſous les mots cités certains principes touchant le pouvoir de nos Souverains en matieres eccléſiaſtiques, & l'autorité de leurs Loix à cet égard. Nous remarquerons ſeulement ici que dans ce Royaume il n'appartient qu'au Roi de faire des loix ; & aux Cours ſouveraines, dépoſitaires de ſon autorité, de faire des Réglements exécutoires dans l'étendue de leur reſſort. C'eſt cette maxime ſacrée qui rend abſolument néceſſaires les Lettres-Patentes & la formalité de l'enrégiſtrement dans tous les cas où il s'agit de l'exécution de quelque Loi, Sentence ou Réglement émanés de toute autre autorité. V. *Canon, Reſcrit.*

On trouve dans les ſavantes Conférences d'Angers un Traité des Loix en général, qui ne laiſſe rien à déſirer ſur cette importante matiere. Cet Auteur définit ainſi la Loi : une Loi, dit il, eſt un Réglement général, juſte, fait & publié en forme de précepte & de commandement pour le bien commun d'une Société, par le Supérieur qui a droit de la gouverner.

§. 1. Loi Diocéſaine et de Juriſdiction. On entend en Droit Canonique par Loi Diocéſaine, une partie de la Juriſdiction Epiſcopale, qui regarde principalement les droits & les devoirs qui ſont dûs à l'Evêque par ſes Diocéſains. Cette Loi qui comprend quelquefois toute la Juriſdiction de l'Evêque, comme il ſe voit dans le chap. *auditis de præſcrip.* & dans pluſieurs autres, eſt differente, cependant, de ce qu'on appelle auſſi *Loi de Juriſdiction.* Par celle-ci, l'Evêque donne, & par l'autre il reçoit. La nature de ces deux ſortes de Loix eſt parfaitement expliquée dans le chap. *conquerente*, & le chap. *dilectus de offic. judic.* Voici comment parle la Glote ſur ce dernier : *Not. hîc differentiam inter Legem Juriſdictionis & Legem Diœceſanam, in quibus Legibus conſiſtit totum jus & poteſtas Epiſcoporum. Ad Legem cum Juriſdictionis pertinent iſta, de quibus hic contendebatur : datio curæ animarum, delictorum coercitio (item cauſas audire & omnia quæ circa judicium agunur, expedire, viſitare, corrigere, ſuſpendere, interdicere, ſtatuta facere, inquirere, tam de vita Clericorum quam de officiis & ſtatu Eccleſiarum, ; ordinatio Eccleſiarum, ſive conſecratio altarium & virginum, confectio Chriſmatis & generaliter omnium Sacramentorum & Ordinorum collatio quæ conſiſtunt in dando & alia pluria & ſimilia quæ enumerantur in cap. conquerente uſqu. verb Synodum, à quo incipit enumerare quædam quæ pertinent ad Legem Diœceſanam.* C'eſt-à-dire, qu'à ce mot *Synodum*, commence l'énumération des droits qui ſont

compris ſous la Loi Diocéſaine : *Ad Legem vero Diœceſanam*, continue la Gloſe, *ſpectat vocatio ad Synodum, & ad ſepulturas mortuorum, Cathedraticum, tertia vel quarta mortuariorum, quarta decimarum ut not. in c. conquerente, quandoque hoſpitium & conſimilia quæ conſiſtunt in recipiendo, quandoque tamen Lex Diœceſana comprehendit Legem Juriſdictionis.*

Cette Gloſe nous apprend donc diſtinctement quels ſont les droits qui ſe rapportent à la Loi de Juriſdiction, & ceux qui ſe rapportent à la Loi Diocéſaine. Les premiers ſont en général tous ceux que nous avons expoſés ſous le mot *Evêque*, en conſidérant l'Epiſcopat, & du côté de l'Ordre & du côté de la Juriſdiction. En le conſidérant comme Dignité, nous diſtinguons ſous le même mot les Droits Honorifiques, des Droits Utiles. Ce ſont préciſément ceux-ci que l'on entend par Loi Diocéſaine. Ces Droits ſont le cens Cathédratique ou Synodatique, la procuration, le ſubſide charitatif, les cartes Canoniques & funéraires & autres ſemblables, *quandoque hoſpitium & conſimilia*, dit la Gloſe. Nous parlons de chacun de ces Droits ſous leur nom.

Nous remarquerons ici que les Monaſteres ſont exempts par le Droit, de la Loi Diocéſaine : *Dicas ergo quod omnia Monaſteria ipſo jure in favorem Religionis exempta ſunt à Lege Diœceſana. C.* 1. 10. *q.* 1. *c. inter cætera* 16. *q.* 1. *c. cum pro utilitate* 18. *q.* 2. *c. quam ſit, c. ult. & placuit* 16. *q.* 1. Le chapitre *conquerente*, ne ſoumet les Monaſteres qu'au Droit de Procuration, réglé ſelon leurs facultés & la modification du Concile de Latran dans un cas de viſite. V. *Viſite, Procuration. C. Eleuther.* 18. *q.* 2. *c. cum ex. de præſc.* Mais les Monaſteres ſont ſoumis à la Loi de Juriſdiction, s'ils n'ont à cet égard un légitime titre d'exemption : *A Lege verò Juriſdictionis non ſunt exempta Monaſteria, niſi ſpeciali privilegio ſint munita, ſed omnia Monaſteria ſua in diœceſi conſtituta ſubſunt Epiſcopo quoad Legem Juriſdictionis. C. hæc tantum* 18. *q.* 2. *c. cognovimus eod. c. interdicimus* 16. 2. V. *Exemption.*

Quant aux Egliſes ſéculieres, elles ſont ſoumiſes à l'une & l'autre Loi : *Seculares verò Eccleſiæ ſubſunt Epiſcopo quantum ad utramque Legem. C. de his, c. antiquos* 10. *q.* 1. Il en eſt de même des Chapelles ou Egliſes particulieres des Religieux non réduites en Monaſteres ; à moins que ces Egliſes ne fuſſent dans la dépendance des Monaſteres même, ou qu'elles participaſſent à leurs exemptions. *C. conquerente, c. ſane* 16. *q.* 2. *c. cum & planare*, §. *in Eccleſiis, c. ex ore in fin. de privil.* V. *Exemption.*

✠

Nos Auteurs François connoiſſent la diſtinction de la Loi Diocéſaine, d'avec la Loi de Juriſdiction ; ils l'emploient dans leurs écrits ; mais dans la Pratique les Droits utiles de l'Evêque, conſiſtant en tous ces différents Droits dont parle le ch. *conquerente*, ſont réduits à bien peu de choſe, comme on peut s'en convaincre ſous les mots de *Renvoi*. V. principalement le mot *Subſide*. Maximes de Mr. Dubois, ch. des Evêques.

LORRAINE. Les Duchés de Lorraine & de Bar ſont poſſédés par le Roi Staniſlas, & doivent revenir après ſa mort à la Couronne de France, par le Traité ſigné à Vienne le 11. Novembre 1735. L'on voit ſous le mot *Concordat Germanique*, que la Lorraine ſe gouverne par ce Concordat, & quelques Auteurs ont avancé que les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun ſont ſoumis au même Réglement ; mais

Digitized by Google

pluſieurs grands Magiſtrats, & entr'autres M. Talon, ont ſoutenu le contraire ; ce dernier portant la parole en 1642. dans la cauſe de l'Aumônerie de Metz. Mém. du Clergé, tom. 11. p. 1811. Ces Evêchés ſont ſuffragants de l'Archevêché de Treves ; les trois villes ſont véritablement enclavées dans la Lorraine, mais elles ne ſont pas moins Françoiſes. Metz eſt appellée la Capitale du pays Meſſin ; Toul l'eſt du Toulois, & Verdun du Verdunois.

Les Dioceſes de ces trois villes ſe ſont beaucoup reſſentis du voiſinage de l'Allemagne par rapport aux uſages en matieres Eccléſiaſtiques ; nos Rois ont reçu des Papes differents Indults pour nommer à ces trois Evêchés & aux bénéfices tant conſiſtoriaux que autres, ſitués dans l'étendue deſdits Evêchés. On compte l'Indult d'Alexandre VII. du 11. Décembre 1664. vérifié au Grand Conſeil, le 25. Janvier 1670. l'Indult ampliatif de Clement IX. du 23. Mars 1668. vérifié auſſi au Grand Conſeil le 25. Janvier 1670. Lettres d'attache ſur ces Indults, portant attribution au Grand Conſeil de tous procès & differends, circonſtances & dépendances qui naîtront en conſéquence & exécution deſdits indults, pour raiſon des préſentations & nominations qui ſeront faites par Sa Majeſté, en vertu d'iceux, aux bénéfices ſitués dans leſdits trois Evêchés. M. du Cl. t. 11. p. 1680. & ſuiv.

L'Indult de Clement IX. ſoumet ceux qui ſeront nommés aux bénéfices Conſiſtoriaux & autres de ces Dioceſes, de prendre des Bulles dans les ſix mois de la nomination. Sur quoi, par Arrêt rendu au Conſeil d'Etat du Roi, le 23. Juin 1669. il fut ordonné que dans trois mois ceux qui ſe trouveront nommés par Sa Majeſté à quelqu'un des bénéfices Conſiſtoriaux ou autres, ſitués, dans l'étendue des trois Evêchés, rapporteront leurs Brevets entre les mains de M. de Lyonne, pour leur être expédiées toutes Lettres de nomination en Cour de Rome ; en conſéquence deſquelles leſdits nommés ſeront tenus de pourſuivre inceſſamment leurs Bulles, & d'en retirer l'expédition dans ſix mois. Tom. 11. p. 1690. & ſuiv.

En conſequence deſdits Indults le Roi jouit entierement des prérogatives du St. Siege dans les Egliſes de Metz, Toul & Verdun, pour la nomination aux bénéfices. Sa Majeſté y exerce les deux droits de l'alternative & de la réſerve. V. *Concordat Germanique*. Il y a des Lettres Patentes du 24. Août 1670. qui font très-expreſſes inhibitions & defenſes aux Chapitres des Egliſes Cathédrales de Metz, Toul & Verdun, d'accorder ni expédier des proviſions ſur les démiſſions des Titulaires décédés aux mois réſervés à Sa Majeſté. Par d'autres Lettres Patentes du 19. Janvier 1723. ſur Arrêt du Conſeil, le Roi ordonne qu'à l'avenir aucun Réſignataire des bénéfices dépendants des Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ne pourra être admis à en prendre poſſeſſion, ni à prêter le ſerment néceſſaire à cet effet en ſon Parlement de Metz, qu'après avoir obtenu de Sa Majeſté Lettres d'attache ſur les proviſions deſdits bénéfices, expédiées ſur leſdites réſignations ; leſquelles ne ſeront accordées qu'en rapportant par les Réſignataires des certificats des Evêques ou de leurs Grands-Vicaires de leurs doctrine & mœurs, & de pareils Certificats de l'Intendance, de leur fidélité & attachement au Service de Sa Majeſté, & n'auront d'effet qu'après qu'elles auront été régiſtrées audit Parlement, & que les Impétrants y auront prêté le ſerment

accoutumé. M. du Clergé, tom. 11. p. 1700. & ſuiv.

Les Officiers de la Daterie prétendent que le Roi en vertu des Indults d'Alexandre VII & de Clement IX. n'eſt en droit de nommer qu'aux bénéfices qui vaquent par mort dans l'étendue des trois Evêchés, & non à ceux qui peuvent vaquer par réſignation; ſur ce prétexte, ils font difficulté de faire mention de la nomination du Roi dans les Bulles expédiées pour les bénéfices vacants par réſignation. Mais cette prétention eſt entiérement contraire aux termes de l'Indult de Clement IX. leſquels comprennent généralement toutes les vacances, à l'exception des bénéfices qui pourroient vaquer en Cour de Rome, dont le Pape a fait une réſerve particuliere par ce même Indult. *Jus nominandi... ad quecumque beneficia ſæcularia quæ extra Curiam quibuſvis modis, ex quorumcumque perſonis vacare contigerit.*

C'eſt auſſi ſur ce fondement qu'il a été jugé par Arrêt du 22. Mars 1684. que le Roi peut nommer par dévolut aux bénéfices des trois Evêchés, qui ont vaqué par mort dans les mois affectés à l'Ordinaire, & ont été conférés à des perſonnes indignes ou incapables. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 1812..... 1703. & ſuiv.

Touchant l'Ecolâtrerie de l'Egliſe de Verdun, V. *Ecolâtre*; le concours des Cures dans les trois Evêchés, V. *Concours*; le droit des Indultaires dans ces mêmes Evêchés, V. *Indult*; & les réparations des Egliſes, Voyez *Reparations.*

La regle de Chancellerie Romaine ſur l'expreſſion de la véritable valeur des revenus des bénéfices, eſt exactement obſervée pour les trois Evêchés; en conſéquence on y eſt obligé de lever des Bulles pour toutes ſortes de bénéfices, à moins que leur revenu ne ſoit au-deſſous de 24. Ducats. Mém. du Clergé, tom. 10 pag. 1300.

Il n'y a point de Greffes des inſinuations en Lorraine, ni de loi qui les ordonne. Mais par Arrêt du Conſeil d'Etat du 30. Juin 1750. Les proviſions des bénéfices ont été ſoumiſes à cette formalité conformément à l'Edit de Charles IV. du 14. Janvier 1670. V. *Inſinuation.*

Autrefois l'uſage des Coadjutoreries pour Prébendes & Canonicats, y étoit toléré; mais il fut réformé enſuite par des Arrêts ſolemnels. Mém. du Clergé, tom. 2. pag. 334. & ſuiv.

Par une Déclaration du 28. Fevrier 1714. il eſt ordonné que les Sujets du Duc de Lorraine qui ſeront pourvus de bénéfices dont les Chefs-lieux ſeront ſitués dans l'étendue de ſa Souveraineté, jouiront des revenus deſdits bénéfices qui ſe trouveront ſitués dans les Etats du Roi. Mais par Edit du mois de Juillet 1738 tous les Sujets du Roi de Pologne, dans les Etats de la Lorraine, ſont réputés naturels François, & en conſéquence capables de poſſeder tous offices ou bénéfices dans le Royaume. M. du Clergé, tom. 12. pag. 734. 735.

Enfin le Pape Clement XII. accorda au Roi le 15. Janvier 1740. un Indult ou Bref Apoſtolique, concernant la diſpoſition des bénéfices conſiſtoriaux, & autres y mentionnés, ſitués dans la Lorraine & Barrois. En conſéquence, le Roi fit expédier des Lettres Patentes au mois d'Août de ladite année. L'Indult & les Lettres Patentes ont été enrégiſtrés au Parlement de Paris & au Parlement de Nancy, ſans approbation de ce qui y eſt contenu au ſujet de l'Abbaye de Moyen Mouſtier, ni des clauſes contraires aux maximes du Royaume, aux Libertés de l'Egli-

Digitized by Google

ſe Gallicane, Declarations du Roi & Arrêts de la Cour. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1073. & ſuiv.

Depuis cette compoſition, a été publiée l'Hiſtoire des Loix & uſages de la Lorraine & du Barrois, dans les matieres bénéficiales par M. Thibault, Conſeiller d'Etat, Procureur Général en la Chambre des Compes de Lorraine & de l'Académie de Nancy, c'eſt donc à cet ouvrage où nous devons renvoyer le Lecteur pour tout ce qui peut entrer dans la matiere de ce mot. Son illuſtre Auteur n'y a rien omis de tout ce qui ſert à remplir ſon objet, qui étoit d'inſtruire le Public ſur la diſcipline Eccléſiaſtique de la Lorraine & du Barrois ; qu'il ſeroit à déſirer, comme le dit M. Thibault lui-même, qu'on en fit autant dans chaque Province du Royaume, où l'on peut aſſurer qu'il y a autant d'uſages différents en ces matieres qu'il y a de Parlements & de Dioceſes. Ce que nous en apprenons dans ce Dictionnaire peut bien ſuffire en quelque ſorte pour les notions communes & générales de ces uſages particuliers, mais l'intérêt du patriote demande quelque choſe de plus. Il lui faut à cet égard un traité propre & local, tel que celui de M Thibault dont le travail peut fournir bien des lumieres à nos Canoniſtes ſur des objets intéreſſants & communs à tous les pays François. Voici tout ce que les bornes de cet ouvrage, univerſel en ce genre, nous ont permis d'en extraire par obſervation ou autrement.

M. Thibault nous apprend pag. 191. que l'Indult cité de Clement XII. n'a été exécuté juſqu'à préſent que conformement au Concordat & aux uſages & maximes de France, à tel point que quoique cet Indult donne au Roi la diſpoſition des bénéfices ou Prieurés Collatifs. S. M., non plus que le Roi de Pologne, n'en ont point voulu uſer, parce que ce droit ne leur eſt pas donné par le Concordat ; il faut voir dans le chapitre ſuivant la ſavante explication que l'Auteur a donnée dudit Indult de Clément XII. Il s'y propoſe la queſtion de ſavoir ſi la Lorraine, par ſa réunion à la France, jouira des droits ou des effets des libertés de l'Egliſe Gallicane, & prouve l'affirmative, qui ſemble d'elle-même inconteſtable, d'après les principes établis ſous le mot *Concordat*, & dans le nouv. Comment. de l'art. 1. des lib. de l'Egliſe Gallicane. Il nous dit auſſi que l'Edit de 1695, concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, étoit comme reçu & exécuté d'avance ſous le regne du Prince *Bienfaiſant*, & que la Bulle *in Cœna Domini* n'a trouvé que de oppoſitions en Lorraine, comme par-tout ailleurs ; que ce Pays n'eſt point un Pays d'obédience, proprement dit ; mais tout au plus Pays d'uſages, tel que l'alternative des mois ſubſtituée à la prévention, le concours pour les Cures ſubſiſtantes par elles-mêmes, &c. que des regles de Chancellerie, on n'a reçu en Lorraine que celles qui ſont reçues en France, & celles-ci, 20 *de Idiomate*, 29. *de ſubrogandis Collitigantibus*, 36. *de triennali poſſeſſione.*

L'Auteur, après avoir traité les matieres bénéficiales ſur les principes généraux du Droit Canonique, adaptés aux uſages particuliers de la Lorraine & du Barrois, donne enſuite le Pouille le plus exact des Bénéfices de cette belle portion du Royaume ; ce qui eſt ſuivi d'une collection choiſie des monuments les plus authentiques, ſervant en même temps, & de preuves à ſes aſſonnements, & d'introductions ou d'éclairciſſements pour le lecteur, qui eſt ſouvent à portée de puiſer dans les ſources. Nous en-

avons rapportés quelques-uns ſous les article 44 & 45 des libertés de l'Egliſe Gallicane, concernant les citations à Rome, & l'exécution des Reſcrits Apoſtoliques. Voici celui qui, ſur tous les autres, ſera à jamais un monument de gloire pour les Princes Lorrains & leurs Sujets, comme le gage aſſuré de leur bonheur.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, &c.; A tous ceux qui ces Préſentes verront, SALUT. Savoir depuis la donation & le tranſport inviolable que nous avons fait de nos Etats à la très Ste. Vierge, Mere de Dieu, en l'honneur de ſon immaculée Conception, & que nous ne nous ſommes réſervés que le pouvoir de maintenir ſon autorité, & le ſoin de l'exécution de ſes droits, à l'égard de nos Peuples ſes Sujets; nous avons eſtimé que pour mériter les effets ſenſibles de ſa protection particuliere, nous étions obligés de rendre Nous, nos Etats & nos Peuples, ſes tributaires; & que comme l'oblation des prémices dont Dieu a voulu être honoré, marque qu'il eſt le principe de nos biens, auſſi le tribut que nous en donnerons à la Ste. Vierge, faiſe voir que nous la conſidérons comme la cauſe (après Dieu) de leur conſervation; que chacun ſache à qui nous ſommes, la Protectrice qui nous défend, & la Souveraine ſous laquelle nous vivons. A ces cauſes, nous avons ordonné & ordonnons que tous les Peuples de nos Etats, commenceront ci-après à lui donner chaque année tribut de leurs biens, à leur dévotion; & qu'à cet effet, dans chaque lieu de noſdits Etats, on fera inceſſamment choix d'une perſonne de probité aſſurée, qui leve & reçoive de chaque famille, par tête, le tribut dû à la Ste. Vierge, pour être employé en ſon honneur à la décoration de ſes Autels & Images, dans chacune des Villes, Bourgs, Villages & Communautés de noſdits Etats, ou à telles autres choſes qui concerneront ſon honneur, au choix & dévotions de nos Peuples. Voulons & nous plaît qu'il ſoit inceſſamment ſatisfait à cette notre intention, tel étant notre plaiſir. DONNÉ à Nancy, le 22 Janvier 1669. *Signé* CHARLES. Scellé du ſcel de Son Alteſſe. *Contreſigné* F. LE BRUN, avec paraphe.

LOTS. V. *Biens des Monaſteres.*

LUMINAIRE. C'étoit un uſage ancien dans la Province de Dauphiné, que dans les lieux où il n'y a point de Fabrique, les Communautés impoſoient ſur elles-mêmes, pour fournir au luminaire des Paroiſſes. M. l'Intendant, vers l'an 1746, défendit ces impoſitions. Les décimateurs ſe pourvurent au Parlement de Grenoble pour s'en exempter; ils furent condamnés par proviſion. MM. les Agents ſolliciterent cette affaire au Conſeil. Ils y ont obtenu une Déclaration du premier Octobre 1747, qui, en même temps qu'elle oblige les décimateurs à faire cette fourniture, leur permet de s'en libérer moyennant une ſomme de 15 ou 20 livres. V. *Dixmes, in fin.*

LUMINIERS. V. *Matriculiers.*

LUTHÉRIENS. V. *Proteſtans.*

LYON, ancienne Capitale des Provinces Lyonnoiſes, aujourd'hui la premiere ville de France après Paris, très-conſidérable par ſon commerce, & fameuſe dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique par pluſieurs Conciles qui s'y ſont tenus. Nous ne parlerons ici que des deux Conciles généraux qu'on y célébra, l'un en 1245, & l'autre en 1274.

I. Le premier Concile général de Lyon eſt le treizieme de l'Egliſe. Le Pape Innocent IV le convoqua en 1245. par une Lettre circulaire adreſſée à tous les Princes, ſans en excepter l'Empereur Fréderic II, qui fut jugé dans ce même Concile. Les Prélats ſe trouverent aſſemblés au jour de l'indication qui étoit la S. Jean. Ils étoient au nombre de cent quarante, tant Archevêques qu'Evêques; on y voyoit trois Patriarches Latins, de Conſtantinople, d'Antioche & de Veniſe. L'Empereur Fréderic, le Roi d'Angleterre & quelques autres Princes avoient envoyé leurs Ambaſſadeurs. Baudouin, Empereur de Conſtantinople, & le Comte de Toulouſe étoient préſents en perſonne. L'Abbé de S. Alban en Angleterre, y envoya un de ſes Moines accompagné d'un Clerc. L'on croit que c'eſt par cette voie que Mathieu Paris, Moine du même Monaſtere, a appris

Digitized by Google

le détail de ce Concile dans ſon hiſtoire.

Le lundi d'après la S. Jean, 26 Juin 1245, le Pape fit tenir une Congrégation préliminaire dans le Réfectoire des Religieux de S. Juſt, chez leſquels il étoit logé, pour préparer la matiere du Concile. Deux jours après ſe tint la premiere ſeſſion; le Pape & tous les autres Prélats, revêtus pontificalement, ſe rendirent à l'Egliſe Métropolitaine de S. Jean, où, après la Meſſe & quelques Prieres, le Pape prononça un Sermon dans lequel l'on trouve les motifs & les cauſes du Concile. Il prit pour ſujet les cinq douleurs dont il étoit affligé, comparées aux cinq plaies de notre Seigneur. La premiere étoit le déréglement des Prélats & de leurs peuples; la ſeconde, l'inſolence des Sarraſins; la troiſieme, le ſchiſme des Grecs; la quatrieme, la cruauté des Tartares; la cinquieme, la perſécution de l'Empereur Fréderic. Le Pape s'étendit ſur ce dernier point, & repréſenta les maux que ce Prince avoit fait à l'Egliſe & au Pape Grégoire ſon Prédéceſſeur. Mais Thadée de Sueſſe, Ambaſſadeur, ſe leva après le Sermon au milieu de l'Aſſemblée, & parla fortement pour la juſtification de ſon Maître; ſes raiſons lui procurerent dans la Seſſion ſuivante, tenue le 5 Juillet, un délai juſqu'au 17 de ce mois, pour attendre l'arrivée de l'Empereur, qui vint en effet juſqu'à Turin, mais pas plus avant.

La troiſieme & derniere Seſſion ſe tint exactement au jour marqué. Le Pape y ordonna, avec l'approbation du Concile, que déſormais on célébreroit l'Octave de la Nativité de la Ste. Vierge, & fit lire enſuite dix-ſept articles de Réglements, dont la plûpart regardent la procédure judiciaire, & ont été inſérés dans le Sexte. On voit dans ces Réglements, dit M. Fleury, l'eſprit de chicane qui régnoit alors entre les Eccléſiaſtiques, occupés pour la plûpart à pourſuivre ou à juger des procès; & c'eſt ce qui obligeoit les Conciles à entrer ſi avant dans ces matieres, qui, dans de meilleurs temps, auroient paru indignes de l'attention des Evêques. Les quatre derniers de ces articles étoient cependant ſur des matieres plus importantes; ils regardoient les moyens de ſe défendre contre les Grecs & les Tartares, tant dans la Terre Sainte, que dans la Pologne & la Ruſſie. Enfin le Pape vint à l'affaire de l'Empereur déjà excommunié, & même dépoſé par Grégoire IX. Thadée de Sueſſe voyant que le Pape alloit prononcer, déclara que ſi le Pape vouloit procéder contre l'Empereur, il en appelloit au Pape futur & à un Concile général. Le Pape, de ſon côté, après avoir repréſenté que le Concile étoit général, & que c'étoit la faute de Fréderic, ſi les Prélats de ſon obéiſſance ne s'y trouvoient point, rejetta l'appel, & prononça de vive voix la Sentence de ſa dépoſition. Il y réduiſit les crimes de Fréderic à quatre principaux: parjure, ſacrilege, héréſie & félonie. Il prouvoit le parjure par les contraventions à la paix faites avec l'Egliſe, c'eſt-à-dire, avec le Pape Grégoire IX. en 1230, & d'autres ſermens violés; le ſacrilege, par la priſe des Légats & des autres Prélats qui alloient au Concile ſur les Galeres de Genes; l'héréſie, par le mépris des cenſures, nonobſtant leſquelles le Pape diſoit qu'il avoit fait célébrer l'Office divin, par ſa liaiſon avec les Sarraſins, ſon alliance avec l'Empereur Vatau ſchiſmatique, à qui l'Empereur avoit donné ſa fille, & d'autres conjectures qui fondoient un ſoupçon véhément. Et fin le Pape prouvoit la félonie, par la vexation des Sujets du Royaume de Sicile, Fief de l'Egliſe Romaine, la guerre contre l'Egliſe même, & la ceſſation du paie-

ment du tribut pendant neuf ans. Sur ces raiſons, le Pape prononça la Sentence de dépoſition contre l'Empereur, avec les clauſes trop ordinaires dans ce temps-là, touchant le ſerment de fidélité des Sujets dont le Pape abſolvoit. La Sentence fut lue enſuite en préſence du Concile, le Pape & les Prélats tenant chacun un cierge allumé.

Les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques nous font remarquer, 1°. Que dans le préambule de cette Sentence, le Pape diſoit ſeulement qu'il le prononçoit en préſence du Concile, mais non pas avec ſon approbation, comme dans les autres Décrets. 2°. Que les Papes prétendoient avoir un droit particulier ſur l'Empire d'Allemagne; & que quant au Royaume de Sicile, les Papes prétendoient avec plus de fondement, que c'étoit un Fief mouvant de l'Egliſe Romaine. Ainſi, dit M. Fleury, la dépoſition de Fréderic II ne doit point être tirée à conſéquence contre les autres Souverains, outre que la puiſſance Eccléſiaſtique ne s'étend point ſur les choſes temporelles, comme je l'ai montré ailleurs, 3me. Diſcours, n. 11.

On prétend que ce fut en ce Concile de Lyon, que le Chapeau Rouge fut donné aux Cardinaux. V. *Cardinal.*

II. Le ſecond Concile general tenu à Lyon en 1274 ſous le Pape Grégoire X, eſt le quatorzieme de l'Egliſe. Il s'y trouva cinq cents Evêques, ſoixante-dix Abbés, & quantité de Députés de preſque tous les Princes Chrétiens.

La premiere Seſſion ſe tint le 7 du mois de Mai de ladite année 1274, précédée d'un jeûne de trois jours. On l'employa à entendre le Sermon du Pape, qui, à l'exemple d'Innocent III dans le quatrieme Concile de Latran, prit pour texte ces paroles de l'Evangile: *Deſiderio deſideravi hoc Paſcha manducare vobiſcum.* Il expliqua les raiſons qui lui avoient fait convoquer le Concile: ſavoir, le ſecours de la Terre-Sainte, la réunion des Grecs, & la réformation des mœurs. Nous ne parlerons ici en abrégé que des diſpoſitions du Concile touchant la Diſcipline Eccléſiaſtique & la réformation des mœurs. V. ſur les deux autres objets les mots *Schiſme, Croiſade.*

Dans les troiſieme & cinquieme Seſſions du Concile, on publia ſur la Diſcipline diverſes Conſtitutions, dont voici en ſubſtance la diſpoſition. La premiere de ces Conſtitutions porte que ceux qui s'oppoſent aux élections & en appellent, exprimeront dans l'Acte d'appel ou autre inſtrument public, tous leurs moyens d'oppoſitions, ſans qu'ils ſoient reçus enſuite à en propoſer d'autres. La ſeconde défend aux Elus de ſe faire donner l'adminiſtration du ſpirituel de l'Egliſe à titre de procuration ou d'économat, & de s'y immiſcer en aucune maniere, juſqu'à ce que leur élection ſoit confirmée. Pour obvier aux longues vacances des Egliſes, les Electeurs préſenteront au plutôt l'Acte d'élection à l'Elu, qui ſera tenu d'y conſentir dans un mois, & d'en demander la confirmation dans trois. Celui qui aura donné ſon ſuffrage à un indigne, ne ſera point privé du droit d'élire, ſi l'élection ne s'eſt point enſuivie. Celui qui aura donné ſon ſuffrage à quelqu'un dont l'élection ſera enſuivie, ne ſera plus recevable à la combattre, ſinon pour quelque défaut qu'il y ait pu vraiſemblablement ignorer. Dans le partage de l'élection, ſi les deux tiers ſont d'un côté, l'autre tiers n'eſt pas recevable à rien objecter contre l'élection, ou contre l'Elu. Quoiqu'Alexandre IV ait déclaré que les appels des élections doivent être portés au S. Siege, comme cauſes majeures, toutefois ſi l'appellation interjettée hors jugement eſt manifeſtement frivole, elle ne ſera point portée au S. Siege. Or, en cette matiere d'élection,

Digitized by Google

tion, il eſt toujours permis de ſe déſiſter de l'appel, pourvu que ce ſoit ſans fraude. Les Avocats & les Procureurs feront ſerment de ne ſoutenir que des cauſes juſtes, & le renouvelleront tous les ans. Le ſalaire des Avocats, en quelque cauſe que ce ſoit, n'excédera pas vingt livres tournois, & celui des Procureurs douze livres. Les Evêques qui auront ordonné des Clercs d'un autre Dioceſe, ſeront ſuſpendus pour un an de la collation des ordres. La monition Canonique doit exprimer le nom de celui qui eſt admoneſté. L'abſolution à cautele n'a point lieu dans les interdits locaux.

Les Conſtitutions qui contenoient ces divers Réglements furent publiées au nombre de douze dans la troiſieme Seſſion. Celles qui furent publiées au nombre de quatorze dans la cinquieme Seſſion portoient premiérement un Réglement ſur l'élection du Pape & le Conclave. V. *Pape*. Enſuite, qu'entre les moyens d'oppoſition contre une élection, on doit commencer par l'examen des reproches perſonnels contre l'Elu; & ſi l'oppoſant s'y trouve mal fondé, il ne ſera point écouté ſur tout le reſte. Si les Chanoines veulent ceſſer l'Office Divin, ils doivent auparavant en exprimer la cauſe dans un Acte public ſignifié à la partie, ſous peine de reſtitution des revenus qu'ils auront perçus pendant la ceſſation. Que ſi la cauſe de la ceſſation eſt jugée Canonique, celui qui y a donné occaſion ſera tenu des dommages & intérêts des Chanoines & de l'Egliſe. On défend comme un abus déteſtable, d'aggraver la ceſſation de l'Office en couchant à terre les croix & les images des Saints, avec des orties & des épines; & toutefois nous trouvons cet uſage dès la fin du ſixieme ſiecle.

Le Concile déclare nulle l'abſolution de quelque Cenſure que ce ſoit extorquée par force, ou par crainte, & déclare excommunié celui qui l'aura exigée. Même peine contre ceux qui auront maltraité les Electeurs, parce qu'ils n'ont pas voulu élire ceux qu'ils déſiroient. Défenſe d'uſer des repréſailles, & d'en accorder, particuliérement contre les Eccléſiaſtiques. Excommunication de plein droit contre ceux qui auront permis de tuer, prendre ou moleſter en ſa perſonne ou en ſes biens, un Juge Eccléſiaſtique pour avoir prononcé quelque Cenſure contre les Rois, les Princes, leurs Officiers ou quelque perſonne que ce ſoit. Défenſe ſous même peine d'excommunication de plein droit à toute perſonne de quelque dignité que ce ſoit, d'uſurper de nouveau ſur les Egliſes le droit de Régale, ou d'avouererie, pour s'emparer ſous ce prétexte des biens de l'Egliſe vacante. Quant à ceux qui ſont en poſſeſſion de ces droits par la fondation des Egliſes, ou par une ancienne coutume, ils ſont exhortés à n'en point abuſer, ſoit en étendant leur jouiſſance au-delà des fruits, ſoit en détériorant le fonds qu'ils ſont tenus de conſerver. C'eſt la premiere Conſtitution qui ait autoriſé, du moins tacitement, le droit de Régale.

Les bigames ſont déchus de tout privilege Clérical, & il leur eſt défendu de porter l'habit & la tonſure. On recommande d'obſerver dans les Egliſes le reſpect convenable, & on défend d'y tenir les aſſemblées des Communautés ſéculieres, & tout ce qui peut troubler le Service Divin. Ordre aux Communautés de chaſſer de leurs terres dans trois mois les uſuriers manifeſtes, étrangers ou autres, & défenſe de leur louer des maiſons. Défenſe de leur donner l'abſolution, ou la ſépulture Eccléſiaſtique, juſqu'à ce que les

reſtitutions qu'ils doivent faire ſoient exécutées, ou qu'ils en aient donné les ſûretés néceſſaires. Défenſe aux Prélats de ſoumettre aux Laïcs leurs Egliſes, les immeubles ou les droits qui en dépendent, ſans le conſentement du Chapitre, & la permiſſion du Sr. Siege, ſous peine de nullité du Contrat, de ſuſpenſe contre les Prélats, & d'excommunication contre les Laïcs. Les bénéfices vacants en Cour de Rome peuvent être conférés par l'Ordinaire après un mois de vacance.

Ce furent là les Conſtitutions qu'on publia, comme nous avons dit, dans la cinquieme Seſſion. Dans la ſixieme, on en publia encore deux, dont l'une étoit pour réprimer la multitude des Ordres Religieux, l'autre ne ſe trouve plus. Après la lecture & publication de ces deux dernieres Conſtitutions, le Pape dit qu'à l'égard de la troiſieme cauſe de la convocation du Concile, qui étoit la réformation des mœurs, ſi les Prélats ſe corrigeoient, il ne ſeroit pas néceſſaire de faire des Conſtitutions pour leur réformation; qu'il s'étonnoit que quelques-uns, qui menoient une vie déréglée, ne ſe corrigeaſſent point; & il déclara que s'ils ne le faiſoient, il le feroit lui-même avec beaucoup de ſévérité, ajoutant que les Prélats étoient cauſe de la chûte du monde entier. Il promit de remédier à pluſieurs autres abus: ce qu'on n'avoit pu exécuter à cauſe de la multitude des affaires. Fleuri, *Hiſt. Eccléſ.*

§. 1. LYON, PRIMATIE. V. *Primat.*

§. 2. LYON, CHAPITRE. Chacun ſait la magnificence du Chapitre de Lyon, & pour la nobleſſe des Chanoines qui le compoſent, & pour les prérogatives dont ils ſont favoriſés. V. le mot *Nobleſſe*. On trouve dans la Bibliotheque Can. de Bouchel, tom. 1. pag. 208. 211. divers Arrêts touchant les droits de ces Chanoines, entr'autres celui qui leur permet de ſe qualifier, tant en général qu'en particulier, Comtes de Lyon; il eſt rapporté par Henris, tom. 2. liv. 1. queſt. 19. Bouchel ou Blondeau ſon Annotateur n'a tranſcrit tout au long que celui du Conſeil d'Etat du 21 Septembre 1643. qui leur donne la preſſéance en Corps & en particulier ſur tous les Corps de la Ville. C'eſt dans la nouvelle Hiſtoire de cette Egliſe, que M. de Lumina va bientôt faire paroître, qu'on verra dans le détail & avec cette éloquence dont l'Auteur a déjà donné des preuves en ce genre, l'origine & les titres de tous ces droits.

M

MACHECOT On appelle ainſi dans certains Chapitres les Clercs de Matines ou les Enfants du Chœur.

MAGIE. V. *Sortilege*, *Aſtrologie*.

MAIN LEVÉE. V. *Récréance*, *Litige*.

MAIN-MORTE. On entend par cette expreſſion un Corps qui par une ſuite non interrompue de Membres qui ſe ſuccedent les uns aux autres ne meurt jamais. Ce qui eſt appliqué aux Bénéficiers, qui en mourant ſont auſſi-tôt remplacés par d'autres dans la poſſeſſion de leurs bénéfices ou de leurs charges. Enſorte qu'on peut diſtinguer deux eſpeces de Gens de Main-morte. Ceux qui compoſent les Corps ſéculiers ou Eccléſiaſtiques, & les Titulaires particuliers des charges ou bénéfices; on met ordinairement les Hô-

Digitized by Google

pitaux, Confrairies, Fabriques, &c. au rang des Corps & Communautés, quoique quelques-uns en ſont une Claſſe à part. " Gens de Main-morte, dit „ Baquet, du Franc-fief, ch. 3. n. 8. „ ſont appellés les Gens d'Egliſe, com„ me Archevêques, Evêques, Abbés, „ Prieurs, Curés, Chapelains, & tou„ tes Communautés tant Eccléſiaſtiques „ que de Gens Laïcs, comme Reli„ gieux, Abbé & Couvent; Religieux, „ Prieur & Couvent; Doyen, Cha„ noines & Chapitre; Univerſités, Col„ leges, Principal & Bourſiers; habi„ tants de villes, bourgs, ou villages, „ poſſédant héritages en commun: Pré„ vôt des Marchands & Echevins, „ Maire & Echevins, Capitouls, Con„ ſuls, Jurats & autres Gouverneurs „ de villes, bourgs & bourgades; Gou„ verneurs d'Hôpitaux, Hôtels-Dieu, „ Maladeries, Léproſeries, Aumône„ ries, Commanderies, Stipendies, „ Prévôtés, Confrairies, Marguilliers „ de Fabriques, Luminiers, Commu„ nautés de Marchands & de métiers „ dûment approuvés. Leſquelles Com„ munautés & Colleges, enſemble les „ Egliſes, Monaſteres & Chapitres, „ d'autant que jamais ne meurent, & „ que les Succeſſeurs repréſentent tou„ jours les Prédéceſſeurs, auſſi que les „ héritages par eux poſſédés ne chan„ gent jamais de main; enſorte qu'en „ eux ne ſe trouve aucune mutation „ de perſonnes, ſont appellés Gens de „ Main-morte: *Hujuſmodi enim corpus nunquam moritur, nec mutatur, & licet omnes perſona ex quibus conſtat, & conflatur, moriantur & mutentur, ſemper idem corpus permanet. Et eadem legio habetur ex qua multi deceſſerunt, quorum in locum alii ſubjecti ſunt. Et populus idem hoc tempore putatur, qui abhinc centum annis fuerit etſi ex illis nemo vivit. Rebus etiam commutatis eadem res eſſe exiſtimatur, auctore Ariſt. lib. 2. polit. c. 2. & Marc. Tull. lib. 1. acad. qu.*

✣

Il y a en France des Loix particulieres touchant les acquiſitions des Gens de Main-morte Séculiers ou Eccléſiaſtiques. Il faut voir à ce ſujet les mots *Acquiſition*, *Etabliſſement*, *Amortiſſement*, *Indemnité*. En 1691. le Roi fit quatre différents Edits de création de nouveaux offices en matieres Eccléſiaſtiques. L'un, des Greffiers des Inſinuations, rapporté ſous le mot *Inſinuation*. L'autre, des Notaires Apoſtoliques, V. *Notaire*. Le troiſieme, des Economes ſequeſtres, V. *Econome*; & enfin le quatrieme, des Greffiers des domaines des Gens de Main morte. Ce dernier établiſſement a pour objet de conſerver les titres des biens de l'Egliſe, les preuves de ſa poſſeſſion. A peine fut-il exécuté, que le Clergé fit le rachat de ces offices, & le Roi lui permit de les faire régir & exercer par lui-même, ou par perſonnes à ce commiſes. En conſéquence chaque Dioceſe nomme ſon Greffier, & comme celui-ci n'a pas d'autres fonctions à faire que celles que lui preſcrit le même Edit, il eſt néceſſaire d'en faire connoître ici la teneur. On fera attention aux termes de l'art. 8. qui répondent à ceux dont Baquet s'eſt ſervi pour nous apprendre quels ſont les Gens de Main-morte.

Edit de Louis XIV. concernant les Greffiers des Domaines des Gens de Main-morte.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. Les Rois nos Prédéceſſeurs ont fait pluſieurs Ordonnances pour empêcher que les Domaines, Terres & Seigneuries, Juſtices, fiefs, cenſives, rentes, dixmes & champarts, dépendants des Bénéfices, Egliſes, Commanderies, Hôpitaux, Univerſités, Facultés, Colleges, Fabriques, Confrairies, Communautés régulieres ou ſécu-

lieres & autres gens de main-morte ne fuſſent uſurpés : mais quelque ſoin qu'ils en aient pris, nous ſommes avertis que ceux qui ont des terres voiſines des biens appartenants aux gens de main-morte, s'en mettent ſouvent en poſſeſſion en vertu d'aliénations vicieuſes faites à leur profit, ou de baux à ferme par eux pris ſous des noms interpoſés ; & il arrive que les uns & les autres s'y maintiennent par la connivence ou négligence des Titulaires & des Adminiſtrateurs, les autres par la ſouſtraction des titres, & pluſieurs par la preſcription, faute par les gens de main-morte de pouvoir recouvrer les baux que leurs Prédéceſſeurs ont fait des biens qu'ils réclament, ce qui cauſe pluſieurs procès, qui conſument nos ſujets en frais ; à quoi étant néceſſaire de pourvoir, nous nous ſommes fait repréſenter l'Edit par lequel Henri II. créant les Greffes des Inſinuations avoit ordonné pour prévenir ce déſordre, que les contrats d'échange ou autre aliénation des immeubles de l'Egliſe, & ceux des fondations à perpétuité y ſoient regiſtrés ; & nous avons trouvé que l'exécution de cette Ordonnance avoit été non-ſeulement négligée, mais encore qu'elle n'étoit pas ſuffiſante pour conſerver aux gens de main-morte les biens qu'ils poſſédoient, s'il n'étoit auſſi pourvu à l'enrégiſtrement des actes de jouiſſance qui ſe perdent ordinairement par la mort ou par le changement des Titulaires & des Adminiſtrateurs, les Succeſſeurs n'ayant point de connoiſſance des Notaires qui en gardent les minutes pour en lever de nouvelles expéditions. Et devant mettre ordre à l'avenir qu'il n'y en ait plus de perdus, nous avons reſolu d'établir en chaque Dioceſe de notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, des dépôts publics de toutes les aliénations & acquiſitions que feront les gens de main-morte, enſemble des principaux actes de leurs poſſeſſions, afin qu'il y ait un lieu certain où ceux qui en auront beſoin les puiſſent trouver. A ces cauſes, &c. nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable créé & érigé, créons & érigeons à titre d'Office, formé & héréditaire, le nombre de 400 Greffiers des Domaines des gens de main morte, pour être établis dans les villes & bourgs ſitués dans les Dioceſes de notre Royaume, pays & terres de notre obéiſſance, ſuivant & ainſi qu'ils ſeront diſtribués par les rôles qui ſeront arrêtés dans notre Conſeil à proportion de la grandeur & de l'etendue des Dioceſes.

ART. I. Seront leſdits Greffiers par nous pourvus, & ſeront reçus ſans aucuns frais en prêtant ſerment devant nos Juges au reſſort deſquels leur greffe ſera établi, apres avoir fait toutefois information de leurs vie & mœurs.

II. Voulons qu'ils tiennent bon & loyal régiſtre contenant au moins 300 feuillets, & qu'auparavant d'y écrire & enrégiſtrer aucun acte, ils le préſentent au Juge pour en coter & parapher les feuillets par premier & dernier, & faire procès-verbal en la premiere page du nombre des feuillets, du jour qu'il a été paraphé, & que pour tous droits d'avoir coté & paraphé les feuillets dudit régiſtre de quelque groſſeur qu'il ſoit, & fait le procès-verbal, il ſoit payé par le Greffier au Juge la ſomme de 4 liv. ; lui faiſons défenſes d'en exiger ni recevoir plus groſſe, encore qu'elle lui ait été volontairement offerte, à peine de concuſſion.

III. Seront tenus les Greffiers de dater l'enrégiſtrement de l'acte, & de faire ſigner celui qui le leur a preſenté pour etre régiſtré, s'il ſait ſigner, ſinon ils feront mention de la déclaration qu'il ne ſait ſigner, & ſigneront au pied de chaque enrégiſtrement ; leur défendons de laiſſer aucun blanc entre les enrégiſtrements, à peine de privation de leurs Charges & d'être procédé contre eux comme contre fauſſaires, de 300 liv. d'amende, dommages & interets des parties.

IV. Pour faire expédier promptement les parties & ſans retardement, permettons auxdits Greffiers d'avoir pres d'eux un ou pluſieurs Commis laïques pour exercer leur charge en leur abſence, maladie ou empêchement legitime, ſans avoir néanmoins de regiſtre ſéparé. Voulons que leſdits Commis, apres avoir prêté ſerment devant le Juge Royal de leur réſidence, puiſſent faire toutes les expéditions & enregiſtrements.

V. Lorſqu'un acte aura été régiſtré, les Greffiers ou leurs Commis feront mention au dos ou au pied d'icelui du jour de ſon enrégiſtrement, & quel régiſtre & au quantieme feuillet il a été écrit, par qui il a été apporté au Greffe, ſi celui qui l'a preſenté a ſigné ſur le régiſtre, & le Greffier ou ſon Commis en ſigneront l'acte.

VI. Enjoignons aux Greffiers de délivrer, lorſqu'ils en ſeront requis, des extraits de leurs régiſtres, & de coter à la tête de chaque acte le quantieme régiſtre, & le feuillet ou ledit acte a été régiſtre, par qui il a été préſenté au Greffe, & pour l'expédition de chaque acte ils prendront pareille ſomme que celle qui leur eſt attribuée pour l'enrégiſtrement.

VII. Feront leſdits Greffiers à la fin de chaque régiſtre un répertoire de tous les contrats, baux & titres qu'ils y auront régiſtrés, pour pouvoir, en cas de beſoin, déli-

vrer promptement des extraits lorſqu'ils en ſeront requis, & ne pourront prendre pour droit de recherche de chaque acte que cinq ſols.

VIII. Les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens, Prévôts, Archidiacres, Chapitres, Curés, Chapelains, Monaſteres, Fabriques, Confrairies, Commandeurs ſéculiers & reguliers, Univerſités, Facultés, Colleges, Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, Maires, Echevins, Conſuls, Syndics, Capitouls, Jurats Manants & Habitants des Villes, Bourgs, Boutgades, Villages, Hameaux, & autres gens de main-motte de notre Royaume, qui aliénetoient ou engagetoient ci après aucuns immeubles dépendants de leurs Egliſes ou Communautés à prix d'argent, par échange, par baux à titre d'inféodation, cens ou rentes par emphiteoſe & baux à gaudence, ſeront tenus d'en faire régiſtrer les contrats d'aliénation & les adjudications par Sentences ou Arrêts au Greffe des Domaines de gens de main-morte du lieu où les biens aliénés ſont aſſis, dans les quatre mois apres l'aliénation, autrement nous déclarons leſdites aliénations nulles. Faiſons défenſes à nos Juges d'y avoir égard & aux parties de s'en ſervir.

IX. Les baux emphitéotiques ou à vie ci-devant faits par les gens de main morte, enſemble ceux à gaudence, ſeront pareillement régiſtrés à la diligence des Preneurs auxdits Greffes deux mois aprés la publication du préſent Edit, à peine de 50 livres d'amende, applicable un tiers à l'Hôpital du lieu, un tiers à l'Officier, & l'autre tiers au Denonciateur, qui ne pourra être réputée comminatoire, ni modérée par nos Juges.

X. Declarons pareillement nulles les acquiſitions qui ſeront ci aprés faites par les gens de main morte à titre d'achat, fondations, donations teſtamentaires ou autres titres quelconques, ſi elles n'ont été régiſtrées au Greffe du lieu où les biens ſeront ſitués quatre mois apres à l'egard des contrats entre vifs, & ſix mois apres la mort du Teſtateur, à l'egard des donations pour cauſe de mort ou teſtamentaires.

XI. Seront ſemblablement ſujets à l'enrégiſtrement au Greffe les ventes & adjudications des bois de haute futaie appartenants aux gens de main-morte, les tranſactions & jugements ſur procès mus & à mouvoir, concernant les fonds & proprietés des biens dependants des Egliſes & Communautés; autrement, & à faute dudit enregiſtrement dans le délai des quarre mois, nous les réputons nulles & de nul effet & valeur.

XII. Les baux généraux des Archevêques, Evêques, Abbayes, Prieurés & autres grands Bénéfices, & tous les baux des autres biens appartenants aux gens de main motte, ſans aucun exceptet, ſeront portes par le Preneur aux Bureaux deſdits Greffiers, pour les baux courants y être régiſtrés dans le mois apres la publication de notre préſent Edit, à peine de 50 liv. d'amende applicable comme deſſus, qui ne pourra être réputée comminatoire, ni modérée par nos Juges; & à l'égard des baux qui ſeront faits à l'avenir, voulons pareillement qu'ils ſoient portés auxdits Greffes pour y être régiſtrés; faiſons défenſe aux Gardes-ſceels des Contrats de les ſceller, à peine de privation de leurs Charges, & à tous Huiſſiers & Sergents de les mettre à exécution, à peine de nullité des contraintes & d'interdiction, & à nos Juges d'y avoir égard.

XIII. N'entendons toutefois que les ſous-baux des biens comptis en un bail général régiſtré ſoient ſujets à aucun régiſtrement.

XIV. Les gens de main-morte qui feront valoir par leurs mains leur domaine en tout ou en partie, feront une declaration de dix ans en dix ans pardevant Notaires, contenant les biens qu'ils exploiteront & la valeur, affirmeront ladite déclaration veritable, & la feront regiſtrer auxdits Greffes; & faute d'y ſatisfaire, ils y ſeront contraints à la diligence des Greffiers par ſaiſie de leur temporel.

XV. Voulons que les Notaires qui paſſeront des Contrats portant acquiſition ou aliénation d'immeubles pour gens de main-morte, déclarent aux parties à la fin du Contrat qu'il leur eſt enjoint par notre Edit de les faire régiſtrer au Greffe des domaines de gens de main motte.

XVI. Et pour donner moyen aux Greffiers de s'acquitter dignement de leurs Charges, ordonnons qu'il leur ſoit payé pour leur enrégiſtrement de chaque contrat ou extrait de teſtament contenant donation d'immeubles, &c. 20 ſols, à raiſon de chaque rôle du contrat ou teſtament qu'ils auront tranſcrirs. Et l'égard des contrats d'aliénation, engagement, tranſactions, &c. ils prendront ſeulement 10 ſols par chaque rôle contenant deux pages, la page vingt deux lignes, la ligne quinze ſyllabes. Defendons auxdits Greffiers d'exiger ni de recevoir plus grands droits ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de concuſſion.

XVII. Avons pareillement attribué & attribuons auxdits Greffiers pour droit d'enrégiſtrement des baux à ferme; ſavoir pour chaque bail de 20 liv. juſqu'à 100 liv. 30 ſols; pour ceux de 100 liv. juſqu'à 300 liv. 45 ſols; pour ceux de 300 liv. juſqu'à 600 liv.

Digitized by Google

3 livres ; pour ceux de 600 liv. juſqu'à 1000 liv. 4 livres, & pour tous les baux au-deſſus de 1000 liv. par an, un denier par livre du prix d'une année d'iceux, leſquels droits leur ſeront payés par les Preneurs & Fermiers lors de l'enrégiſtrement ; & pour les baux qui ſeront de la ſomme de 20 liv. & au-deſſous, leur défendons de prendre aucun droit pour leur enrégiſtrement, ſans que ſous ce prétexte les Preneurs & Fermiers deſdits baux puiſſent ſe diſpenſer de l'enrégiſtrement ordonné par le préſent Edit.

XVIII. Et afin que leſdits Greffiers ne puiſſent être divertis de leurs fonctions, nous les exemptons par le préſent Edit de tout logement de gens de guerre, de la collecte des tailles, guet, garde, & autres charges publiques, &c.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur..... Donné à Verſailles au mois de Décembre, l'an mil ſix cent quatre-vingt-onze, & de notre Regne le quarante-neuvieme. *Signé* LOUIS, *& plus bas* par le Roi PHELYPEAUX. *Viſa*, BOUCHERAT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

Régiſtré en Parlement le 2 Janvier 1692, & à la Cour des Aydes le 22 Janvier de la même année.

Il a été jugé par Arrêt du 4 Juillet 1735 que ce ſont les Fermiers des Gens de main-morte qui doivent pourſuivre cet enrégiſtrement & en payer les droits ; s'ils ne rempliſſent point cette formalité, les baux ne s'exécutent ni ne portent pas moins hypotheque contr'eux. Par autre Arrêt du Conſeil rendu le 13 Décembre 1695, le Roi a exempté de cet enrégiſtrement les baux des biens & droits appartenants aux Communautés Laïques, lorſque les adjudications ſont faites devant les Intendants des Provinces. V. *Baux*.

MAINTENUE. Dans une complainte en matiere bénéficiale, on peut rendre trois différents jugements exprimés par l'art. 17. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667. ſavoir de récréance, de ſequeſtre, ou de maintenue. La récréance eſt une proviſion du bénéfice qui s'adjuge pendant le procès à celui qui a le droit le plus apparent. V. *Récréance*.

Le ſequeſtre eſt un Commiſſaire nommé d'office par le Juge, pour régir & gouverner les choſes pendant le procès. On l'ordonne quand le droit d'une partie n'eſt ni plus clair ni plus apparent que celui de l'autre. V. *Sequeſtre*. Enfin la maintenue eſt le jugement définitif de la complainte qui adjuge au Contendant dont la prétention paroît évidemment la mieux fondée, l'entiere poſſeſſion du bénéfice conteſté ; c'eſt pourquoi on l'appelle plein poſſeſſoire, pleine maintenue. Voyez les mots *Poſſeſſoire*, *Complainte*, *Récréance*.

MAISON CANONIALE. On appelle Maiſon Canoniale le logement attaché à la Prébende d'un Chanoine ; d'où vient qu'on l'appelle auſſi quelquefois Maiſon *Prébendale*.

Anciennement tous les Chapitres avoient leurs Cloîtres, parce que les Chanoines vivant en régularité étoient clos comme les Moines. Depuis les ſécularisations, les Cloîtres ont été convertis en des logements ſi peu ſemblables aux anciens, que ſix Chanoines y occupent aujourd'hui les places de 15. ou 20. de leurs Prédéceſſeurs, par où la moitié du Chapitre ſe trouve néceſſairement obligée de chercher du logement ailleurs. Dans les Chapitres de nouvelle conſtitution on voit auſſi des Cloîtres contigus aux Egliſes ; mais la plûpart n'ont pas du logement pour tous les Chanoines, ſoit qu'ils n'aient été faits que pour un certain nombre, ſoit que les Chanoines eux mêmes ſoient convenus entr'eux d'aggrandir leur logement. Quoiqu'il en puiſſe être, voici

Digitized by Google

les déciſions qui regardent la matiere de ce mot.

On ne doute pas que les Maiſons Canoniales ne ſoient optables comme les Prébendes, quoique l'option ne tombe dans le texte du Droit, que ſur les Prébendes mêmes. *Gloſ. in c. fin. verb. de conſuetud. in 6°. & ibi doct.* La coutume ſert de titre à cet égard, & Moneta en ſon Traité *de optionib. cap. 3. q. 3. n. 9.* prétend que les Maiſons n'ayant rien de ſpirituel, dix ans ſuffiſent pour introduire parmi les Chanoines une légitime coutume de les opter : *Ea vero conſuetudo inducitur ſpatio decem annorum, cum non ſit contra jus neque domus aliquid habeat ſpirituale, ſicut habent Præbendæ diſtinctæ, neque præjudicatur juri Epiſcopali ſeu alterius Collatoris, cum ædes per ſe non conferantur.* Ces derniers mots nous apprennent que la collation de la Prébende n'emporte pas celle du logement. Cela ſouffre exception dans le cas où la Maiſon Canoniale ſeroit particuliérement affectée par la fondation à telle Prébende ou à telle dignité. V. *Option.*

Le Concile de Tours en 1583. défend à tous Eccléſiaſtiques, Evêques, Abbés, Chanoines, Prieurs & Prêtres, de loger dans leurs maiſons des Laïcs, & ſur-tout des perſonnes du ſexe. Les Conciles de Bordeaux & de Bourges contiennent les mêmes défenſes, & y ajoutent que les Chanoines ne logeront dans les maiſons des Laïcs, en louant à ceux-ci les leurs. M. du Clergé, tom. 2. p. 1551. 1552.

Les Chanoines ſont obligés chacun reſpectivement d'entretenir leurs Maiſons Canoniales en bon état, ils ſont à cet égard ſemblables aux uſufruitiers en général. V. *Réparations.*

L'option des Maiſons Canoniales eſt pratiquée dans pluſieurs Chapitres du Royaume. Différents Arrêts ont confirmé les défenſes que font aux Chanoines les Conciles cités de louer leurs Maiſons Canoniales à des Laïcs. Pour l'Egliſe de Paris, il fut jugé par Arrêt du 20. Avril 1655. que les Séculiers autres que les peres & meres, freres & ſœurs des Chanoines, ne doivent avoir leur habitation dans les Maiſons Canoniales du Cloître. Journ. des Aud. Mais le même Chapitre ayant depuis repréſenté au Parlement que les maiſons du Cloître n'étant point habitées, elles dépériſſoient & tomboient en ruine, la Cour leur a permis d'y loger des Séculiers, perſonnes ſages & de bon exemple. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Maiſons Canoniales.*

Par Arrêt du Parlement de Paris du 30. Avril 1622. il fut ordonné aux Prévôt & Chanoines de S. Thomas du Louvre de faire réſidence actuelle en leurs Maiſons Canoniales, & icelles entretenir à leurs dépens, ſans qu'aucun Chanoine puiſſe prendre aucune maiſon à louage dudit Chapitre pour relouer la ſienne, & en tirer meilleure condition. Pourront néanmoins, dit cet Arrêt, habiter par eux leurs Maiſons Canoniales, & relouer portion d'icelles à perſonnes de bonne vie, mœurs & réputation. Mém. du Clergé, tom. 2. p. 1561.

Quant à la maniere d'opter, elle eſt dépendante de l'uſage de chaque Chapitre, & aſſez généralement fondée ſur l'ordre & les titres d'ancienneté. Par Arrêt du 3. Juillet 1629. concernant le Chapitre d'Angers, il fut jugé qu'un Dignitaire & tout enſemble Prébendé ne peut avoir deux choix pour deux maiſons. Par autre Arrêt du Parlement de Bretagne du 28. Mars 1586. il fut jugé qu'il n'eſt pas au pouvoir du plus ancien Chanoine non logé de refuſer

Digitized by Google

le logement que le ſort lui offre par la mort d'un Chanoine logé, dans la vue de s'en procurer un meilleur. Tournet, lett. M, n. 16. M. du Clergé, *loc. ſub cit.*

Il a été encore jugé par Arrêt du même Parlement de Bretagne le 12. Novembre 1609. qu'un Evêque peut avec titre & poſſeſſion jouir légitimement du droit de conférer les Maiſons Prébendales d'un Chapitre: ce qui paroît contraire au principe allégué par Moneta. Mais comme cet Arrêt rendu contre les Chanoines de l'Egliſe de S. Brieu ſe trouve fondé ſur la longue poſſeſſion de l'Evêque dont les Chanoines d'alors avoient tous profité, & que d'ailleurs le Parlement ordonna par le même Arrêt qu'on ôteroit des proviſions, ces termes *ratione domanii temporalis*, il paroît auſſi que ce préjuge ne tire pas à conſéquence. Tournet, lett. M, n. 17.

A l'égard des réparations, un Arrêt du Parlement de Rouen du 13. Février 1608. confirme un Mandement du Chapitre d'Evreux & la Sentence du Bailli, tendant à fin d'arrêter & ſaiſir entre les mains du Receveur dudit Chapitre les diſtributions ordinaires d'un Chanoine, pour l'obliger à s'acquitter de toutes les réparations, dégradations & dommages avenus en ſa Maiſon Canoniale.

Par Arrêt du Parlement de Rennes, il fut jugé le 17. Février 1615. pour le Chapitre de S. Malo, que les Chapitre & Chanoines peuvent prendre connoiſſance de l'état de leurs Maiſons Prébendales pour y pourvoir. V. ci-deſſus l'Arrêt pour le Chapitre de S. Thomas du Louvre. M. du Clergé tom. 2. p. 1552. & ſuiv.

Enfin il a été jugé par un autre Arrêt du 11. Juillet 1629. pour le Chapitre de S. Vincent de Mâcon, que les ornements faits & appoſés par un Chanoine dans une Maiſon Canoniale appartiennent au Chapitre, à l'excluſion des héritiers. M. du Clergé, *loc. cit.*

Le Clergé aſſemblé en 1760. mit dans ſon cahier de Remontrances au Roi l'article ſuivant. „ Dans la plûpart des Chapitres, ſoit des Cathédrales, ſoit des Collégiales, l'uſage immémorial eſt de louer ou vendre les Maiſons Canoniales à des Chanoines qui les occupent pendant toute leur vie, ſous le bon plaiſir du Chapitre, qui n'en perd jamais la propriété, & qui reſte chargé de toutes les groſſes réparations: cette adminiſtration eſt purement économique & intérieure; elle ne change en rien la nature de ces maiſons, & n'a d'autre objet que le rétabliſſement de l'égalité entre les différentes Prébendes; cependant par une interprétation forcée d'une Déciſion du Conſeil du 4. Juillet 1756. les Directeurs du Vingtieme ont voulu aſſujettir à cette impoſition, comme biens laïques & patrimoniaux, les logements des Chanoines, impoſés déjà aux décimes, en qualité de biens Eccléſiaſtiques.

„ *Le Roi a renouvellé ſes ordres, pour n'aſſujettir à l'impoſition que celles de ces maiſons qui ſont poſſédées ou louées par des Laics, ou par des Eccléſiaſtiques autres que les Chanoines des Chapitres dont elles dépendent.* „

§. 1. MAISON CURIALE OU PRESBYTÉRALE. V. *Logement.*

MAITRE. V. *Lecteur, Précepteur, Ecole.*

MAITRISE. Il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 21. Juillet 1664. que les Lettres de maîtriſe où la claule de la Religion Catholique & Romaine n'eſt point miſe, ſont nulles. M. du Clergé, tom. 1. p. 1891... 1922, &

& ſuiv. Il a été encore jugé au Grand Conſeil le 19. Décembre 1669. que dans les arts méchaniques on n'a pas beſoin de Lettres de maîtriſe, lorſqu'on les exerce gratuitement en faveur des pauvres. M. du Clergé, tom. 1. pag. 1006. L'on voit ſous le mot *Hôpital* le privilege de ceux qui ſervent les Hôpitaux dans la plûpart des grandes villes, par rapport aux Lettres de maîtriſe.

MALADE. Pluſieurs Conciles, & principalement ceux de Bordeaux en 1583. de Bourges en 1584. d'Aix en 1585. de Narbonne en 1609. ordonnent aux Médecins qui voient les malades, de les porter à ſe confeſſer, & qu'à la troiſieme viſite, ils ceſſent de les voir, s'il ne leur apparoît que les malades ſe ſoient acquittés de ce devoir, & cela ſous peine d'excommunication : c'eſt auſſi la diſpoſition du Can. 22. du quatrieme Concile de Latran & du premier Concile de Milan. Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 210.... 214.... 379.

L'Aſſemblée du Clergé tenue en 1655. déclara ſes ſentiments ſur la confeſſion qui ſe fait dans la maladie ; elle témoigne que les malades doivent ſe confeſſer à leur Curé, & au cas qu'ils s'adreſſent à d'autres, que les Confeſſeurs, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers, ſont tenus d'atteſter au Curé, par un billet qu'ils laiſſeront chez les malades, écrit & ſigné de leur main, qu'ils les ont confeſſés. M. du Clergé, tom. 1. p. 686. 687. Voyez ſous le mot *Paroiſſe* les divers Réglements qui ont été faits pour empêcher les entrepriſes des Réguliers auprès des malades ſur les droits des Curés.

Différents Conciles exhortent les Evêques d'aller viſiter & donner leur bénédiction aux malades agoniſants, & principalement à ceux qui ont vécu avec édification, *iis maximè qui vitæ ſpiritualis ſtudio & pietatis nomine laudeque ſunt inſignes.* Le Concile de Bourges en 1584. veut qu'on avertiſſe par le ſon de la cloche les Fideles de l'état des malades agoniſants, afin qu'on prie pour eux. Les mêmes Conciles & ceux de Milan ont fait pluſieurs beaux Réglements concernant le port du S. Viatique. Les plus remarquables ſont : 1°. L'établiſſement d'une Confrairie dite du S. Sacrement, dont les Confreres ſeront exacts à accompagner le S. Sacrement quand on le portera aux malades, & à faire enſorte que tout ſoit en état décent & convenable dans la chambre du malade. 2°. Qu'on ne portera jamais de nuit le S. Viatique aux malades, *niſi ægro mortis periculum inſtet.* 3°. Qu'on n'adminiſtrera qu'une fois au malade le S. Sacrement en forme de Viatique. M. du Clergé, tom. 5. p. 109. juſq. 154.

✤

Nos Rois qui ne ſe bornent pas à procurer à leurs ſujets un bonheur que ceux-ci ne trouveroient ſous aucun autre Gouvernement de la terre, ont confirmé par leurs Ordonnances, ce Réglement des Conciles qui fait un devoir aux Médecins, d'avertir les malades de leur état & de les porter à penſer au bonheur de l'autre vie. Voici comment s'exprime à ce ſujet le Roi Louis XIV. dans ſa Déclaration du 8. Mars 1712. enrégiſtrée au Parlement de Paris le 7. Avril de la même année.

Déclaration de Louis XIV. qui enjoint aux Medecins d'avertir les Malades de ſe confeſſer.

Louis, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, ſalut. L'intention que nous avons toujours eue à ſeconder le zele des Evêques de notre Royaume dans tout ce qu'ils ont cru devoir faire pour le bien de la Reli-

gion & le ſalut des Peuples de leurs Dioceſes, nous a porté à leur accorder toujours notre protection, lorſqu'ils l'ont reclamée, & que nous l'avons jugée néceſſaire pour l'exécution de leurs pieuſes intentions; & comme rien ne nous a paru plus utile à nos Sujets, ni mériter davantage d'être appuyé de notre autorité, que l'Ordonnance que notre très-cher & bien amé Couſin le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, a jugé à propos de faire le 9 Mars 1707. pour engager les Médecins, conformément aux Décrets des ſaints Conciles, & entr'autres d'un Concile tenu à Paris en 1429. & de pluſieurs Conciles Provinciaux de notre Royaume, à avertir les Malades de ſon Dioceſe, dés le commencement de leur maladie, de penſer à leur conſcience, & de ne pas différer à leur en parler, quand la violence du mal ne leur permet plus d'y mettre ordre, avec la liberté & l'attention néceſſaire. Nous avons appris avec peine, qu'une Ordonnance auſſi ſalutaire n'a pas eu juſqu'à préſent l'exécution qu'elle méritoit: & étant à craindre que celle que nottedit Couſin le Cardinal de Noailles a faite le ſeizieme du mois dernier, pour renouveller la premiere, n'ait pas plus de ſuccés, & que les Ordonnances ſemblables que d'autres Evêques de notre Royaume ont faites ou pourront faire ſur la même matiere, ne demeurent auſſi ſans effet, ſi nous n'en aſſurons l'exécution par la crainte des peines temporelles, nous avons réſolu d'y pourvoir par notre autorité, en la maniere qui nous a paru la plus convenable. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que tous les Médecins du Royaume ſoient tenus le ſecond jour qu'ils viſiteront les malades attaqués de fievre ou autre maladie, qui par ſa nature peut avoir trait à la mort, de les avertir de ſe confeſſer, ou de leur en faire donner avis par leurs familles; & en cas que les malades ou leurs familles ne paroiſſent pas diſpoſés à ſuivre cet avis, les Médecins ſeront tenus d'en avertir le Curé ou le Vicaire de la Paroiſſe dans laquelle les malades demeurent, & d'en retirer un certificat ſigné deſdits Curés ou Vicaires, portant qu'ils ont été avertis par le Médecin d'aller voir leſdits malades: défendons aux Médecins de les viſiter le troiſieme jour, s'il ne leur paroît par un certificat ſigné du Confeſſeur deſdits Malades, qu'ils ont été confeſſés, ou du moins qu'il a été appellé pour les voir, & qu'il les a vus en effet pour les préparer à recevoir les Sacrements. Pourront les Médecins qui auront averti les Curés ou Vicaires des Paroiſſes où les malades font leur demeure, & qui en auront retiré un certificat ſigné deſdits Curés ou Vicaires, continuer de voir leſdits malades, ſans encourir les peines ci-deſſous marquées: & chargeons en ce cas l'honneur & la conſcience des Curés ou Vicaires de procurer aux malades les ſecours ſpirituels dont ils auront beſoin. Voulons que les Médecins qui auront contrevenu à notre préſente Déclaration, ſoient condamnés pour la premiere fois à trois cents livres d'amende; qu'ils ſoient interdits pour la ſeconde fois de toute fonction & exercice pendant trois mois au moins, & pour la troiſieme fois déclarés déchus de leurs degrés; qu'ils ſoient rayés du Tableau des Docteurs ou Licentiés de la Faculté où ils auront pris leurs degrés, & privés pour toujours du pouvoir d'exercer la Médecine en aucun lieu de notre Royaume. Ordonnons qu'il en ſera uſé de la même maniere & ſous les mêmes peines pour les Chirurgiens & Apothicaires qui ſeront appellés pour voir les malades dans les lieux où il n'y a point de Médecins. N'entendons au ſurplus diſpenſer les Médecins, ni les Chirurgiens & Apothicaires dans leſdits lieux, d'avertir les malades, même avant le ſecond jour de leur maladie, de ſe confeſſer lorſque la qualité du mal l'exigera. Voulons que ceux qui y auront manqué ſoient ſujets aux peines portées par notre préſente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces Préſentes ils faſſent publier & entégiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver, en foi de quoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Données à Verſailles, &c.

A l'égard du mariage des concubinaires *in extremis*, V. *Mariage*.

MALADERIE. V. *Hôpital*.

MALEFICE. V. *Sortilege*.

MALTE, nom d'une Iſle dans la Méditerranée, devenue fâmeuſe par le le ſéjour & le Gouvernement du Grand-Maître de l'Ordre, dont nous allons parler avec une certaine étendue, par rapport à l'intérêt que l'on y prend chez preſque toutes les Nations de l'Europe, & particuliérement dans ce Royaume.

§. 1. ORIGINE DE CET ORDRE. Quelque temps avant le voyage de Gode-

Digitized by Google

froy de Bouillon dans la Terre-Sainte, certains Marchands de la ville de Melphi, dans le Royaume de Naples, qui négocioient dans le Levant, eurent permiſſion du Caliſe d'Egypte de rebâtir à Jéruſalem une maiſon pour eux & pour ceux de leur nation qui viendroient en pélerinage dans la Paleſtine. Ils achetoient cette permiſſion par un tribut annuel. Quelque temps après, ils bâtirent encore deux Egliſes, de la Vierge & de Ste. Magdeleine; l'une pour les hommes, & l'autre pour les femmes, & y recevoient les Pélérins avec charité. Ce ſuccès encouragea quelques autres à s'employer aux mêmes œuvres de zele & de piété; on fonda une Egliſe ſous l'invocation de S. Jean, avec un Hôpital, où l'on avoit ſoin de traiter les malades, & d'y recevoir ceux que la dévotion attiroit dans ce pays. Le B. Gerard, natif de Martigues en Provence, étoit Directeur de cet Hôpital en 1099. quand les Chrétiens, conduits par le même Godefroy de Bouillon, prirent Jéruſalem.

La réputation de Gerard, & les témoignages que chacun rendoit de ſa bonne & pieuſe conduite, engagerent les Papes & les Rois de Jéruſalem à donner des ordres pour un établiſſement ſi utile. Ceux qui deſſervoient cet Hôpital, & que l'on appella quelque temps Freres Hoſpitaliers, prirent un habit uniforme. Il étoit noir, avec une croix à huit pointes ou patée; ils firent les trois vœux ordinaires de Religion, ſous la Regle de S. Auguſtin, & y en ajouterent un quatrieme, par lequel ils s'engageoint de recevoir, traiter & défendre les Pélérins. La fondation eſt de l'an 1104. Cette derniere obligation les engageoit à eſcorter les Pélérins dans les paſſages les plus dangereux. Ils s'accoutumerent peu à-peu à la guerre, par les combats qu'il falloit livrer de temps en temps aux bandes de voleurs qui infeſtoient les chemins, & leur Ordre devint inſenſiblement un Ordre militaire: & d'Hoſpitaliers, ils devinrent Chevaliers. Leur but fut toujours le même, ſavoir, d'aſſurer la liberté des chemins, & de donner la chaſſe aux Infideles & aux ennemis de la Religion Chrétienne. Les libéralités des Rois & des Princes de l'Europe, firent que cet Ordre s'augmenta conſidérablement, & fut en état, non-ſeulement de faire des entrepriſes, où il acquit la réputation de bravoure, mais même de faire des conquêtes; & ils rendirent de très-grands ſervices aux Rois de Jéruſalem.

Gerard étant mort en 1118. on lui donna pour ſucceſſeur Raymond Dupui, Florentin, qui à proprement parler fut le premier Grand-Maître de l'Ordre, & poſſéda cette Dignité trente-deux ans.

Saladin profitant des diviſions qui étoient entre les Princes Chrétiens, les attaqua, & ſe rendit maître de Jéruſalem en 1187. La profeſſion des Chevaliers les obligea de ſuivre la deſtinée des Princes vaincus, & ils perdirent peu-à-peu leurs conquêtes, tant qu'enfin il ne leur reſta plus que Margat où ils s'étoient réfugiés.

L'an 1191. les Chevaliers conquirent la ville de S. Jean d'Acre après un ſiege de trois ans.

La même année l'Ordre ayant perdu la forteresſe de Margat, ſe retira à S. Jean d'Acre, où il ſubſiſta près de cent ans, malgré les attaques continuelles que lui livroient les Sarraſins, & qui fournirent de grandes épreuves à la bravoure des Chevaliers.

En 1292. les forces des Sarraſins prévalurent à la fin ſur la valeur des Chevaliers, qui ſe virent contraints d'abandonner S. Jean d'Acre; ils ſe retirerent dans l'Iſle de Chypre auprès de

Gui de Luſignan Roi de Jéruſalem. La retraite qu'il leur donna, & les ſecours qu'ils tirerent des autres Princes Chrétiens, les mirent en état de ſe relever des pertes que l'Ordre avoit faites, & ils ſongerent même à faire la conquête de diverſes Iſles, en quoi ils réuſſirent.

Entre les Iſles que l'Ordre avoit conquiſes, celle de Rhodes ayant paru un ſéjour commode; on s'y établit entiérement, ſous le Magiſtere de Foulques de Villaret, environ vers l'an 1308.

Dans la ſuite, environ vers l'an 1521. & ſous le Magiſtere de Philippe de Villiers de l'Iſle-Adam, Soliman II. Empereur des Turcs, ſe rendit maître de Rhodes, après un ſiege où les Chevaliers firent des prodiges de valeur. Le Grand Maître ſe retira à Candie, & enſuite en Sicile, & la contagion s'étant miſe dans ſon armée, il fut contraint de ſe remettre en mer, & d'aller côtoyer le Royaume de Naples. Il s'arrêta quelques temps à Orviette, par l'ordre du Pape Adrien VI. qui le fit venir à Rome. Ce Pape étant mort peu après, eut pour ſucceſſeur Clément VII. qui donna à l'Iſle-Adam & à ſon Ordre, la ville de Vitterbe pour retraite, juſqu'à ce qu'ils euſſent trouvé un lieu plus commode. Enfin l'Empereur Charles V. leur fit préſent de l'Iſle de Malte, à condition qu'ils y auroient toujours un nombre ſuffiſant de vaiſſeaux pour faire la guerre aux Turcs, & qu'ils ſe tiendroient ſous la protection du Roi d'Eſpagne, ou de Sicile & de ſes Succeſſeurs. En 1530. ce Monarque ſe rendit en perſonne en Sicile, où il expédia à cet Ordre des Lettres Impériales de donation. Il y ajouta les Etats de Goze & de Tripoli. C'eſt en mémoire de ces bienfaits, que le Grand-Maître de l'Ordre envoie tous les ans ſept faucons au Roi d'Eſpagne.

Soliman qui les avoit chaſſés de Rhodes, voulut encore ſur la fin de ſes jours leur enlever Malte qu'il fit aſſiéger le 18. Mai 1565. La Valette ſe défendit avec un courage invincible, & força les Infideles de lever le ſiege. Les Barbares après y avoir perdu quatre mois de temps, ſoixante & dix-huit mille coups de canon, quinze mille ſoldats & huit mille matelots, ſe retirerent avec la confuſion de n'avoir pu triompher de lui; depuis ce temps-là la Ville & l'Iſle furent fortifiées d'une maniere à ne rien craindre. Ce fut ce même Grand-Maître qui fit bâtir la ville neuve qui porte aujourd'hui ſon nom.

§. 2. Ordre de Malte, Etat et Réception des Chevaliers. L'Ordre de Malte, ou de S. Jean de Jéruſalem, comprend trois Etats: le premier eſt celui des Chevaliers: le ſecond, celui des Chapelains: le troiſieme, celui des Servants-d'Armes. Il y a des Prêtres d'Obédience qui deſſervent dans les Egliſes; des Freres Servants-d'Office ou Servireurs; & des Donnés ou Demi-Croix, mais il ne ſont pas proprement du Corps de l'Ordre, qui ne renferme que les trois premiers Etats ou Rangs. Cette diviſion fut faite en 1130 par le Grand-Maître Raymond Dupui.

Les Chevaliers ſont nobles de quatre races, du côté paternel & maternel, & portent les armes. On a vu ſouvent des Fils de Rois, & des Princes honorer ce rang. Les Chapelains ſont nobles ou du moins de famille conſidérable. Les Dignités Eccléſiaſtiques, comme l'Evêché de Malthe, le Prieuré de l'Egliſe de S. Jean, & autres Prieurés de l'Ordre leur ſont affectés, & il en a eu de ce Rang qui

ſont enſuite parvenus au Cardinalat. Les Servants-d'Armes ſont nobles, (mais non pas de quatre races,) ou du moins iſſus d'une famille élevée au-deſſus du commun. On a vu de ce Rang un Vice-Amiral de France, le Chevalier Paul, qui après avoir été Servant-d'Armes fut reçu enſuite Chevalier, comme il ſe pratique en faveur de ceux qui ont mérité ce titre par leurs belles actions.

Les Nations différentes d'où ſont les Chevaliers qui compoſent l'Ordre de Malte ſont appellées *Langues*. Il y en a huit, ſavoir : *Provence* : *Auvergne*, *France*, *Italie*, *Arragon*, *Allemagne*, *Caſtille & Angleterre*.

Ces huit Langues ont leurs Chefs à Malte, que l'on nomme Piliers & Baillifs conventuels. Le Chef ou Pilier de la Langue de Provence, qui eſt la premiere, parce que Gerard, Fondateur de l'Ordre étoit Provençal, a la Charge de Grand-Commandeur. Le Pilier de la Langue d'Auvergne eſt Grand-Maréchal. Celui de France eſt Grand-Hoſpitalier. Le Chef de la Langue d'Italie a la Charge d'Amiral. La Langue d'Arragon a pour Pilier le Grand-Conſervateur, qu'on nommoit autrefois Drapier. Celle d'Allemagne a le Grand-Baillif. Celle de Caſtille, le Grand-Chancelier. La Langue d'Angleterre, qui ne ſubſiſte plus à cauſe du Schiſme dans la Religion, avoit pour Chef le Turcopolier ou Général de l'Infanterie.

Les Chevaliers de Malte ſont reçus dans l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, en faiſant toutes les preuves requiſes par les Statuts, ou avec quelque diſpenſe. La diſpenſe s'obtient du Pape par un bref, ou du Chapitre général de l'Ordre, & eſt enſuite entérinée au Sacré Conſeil. Les diſpenſes ordinairement ſe donnent pour quelques quartiers où la Nobleſſe manque, principalement du côté maternel. Les Chevaliers ſont reçus d'*âge* ou de *minorité*, ou *Pages*, de ſon Eminence le Grand-Maître. L'âge requis par les Statuts eſt de ſeize ans complets pour entrer au noviciat à dix-ſept ans & à faire profeſſion à dix-huit.

Celui qui ſouhaite d'être ainſi reçu d'âge dans l'Ordre, doit ſe préſenter en perſonne au Chapitre ou à l'Aſſemblée Provinciale du Grand-Prieuré, dans l'étendue duquel il eſt né. A l'égard du Grand-Prieuré de France, le Chapitre ſe tient au Temple à Paris le lendemain de la S. Barnabé, c'eſt-à-dire, le 12. Juin, & dure huit jours. L'Aſſemblée ſe fait à la S. Martin d'hiver au mois de Novembre. Le Préſenté doit porter ſon extrait baptiſtaire en forme authentique & légaliſé par l'Evêque, ou ſon Grand-Vicaire ; le mémorial de ſes preuves, contenant les extraits des titres, qui juſtifient la légitimation & la nobleſſe du Préſenté, & des quatre familles du côté paternel & maternel, c'eſt-à-dire du pere & de la mere, des ayeuls & des biſayeuls. Les preuves doivent aller au-delà de cent ans, ainſi il faut quelquefois remonter juſques aux triſayeuls & quart-ayeuls. Avec le baptiſtaire & le mémorial, le Préſenté doit apporter le blazon & les armes de ſa famille, peint avec ſes émaux & couleurs ſur du vélin. Le Préſenté ayant été admis, la commiſſion pour faire ſes preuves lui eſt délivrée par le Chancelier du Grand-Prieuré. Si le pere ou la mere, ou quelqu'un des ayeuls eſt né dans un autre Grand-Prieuré, le Chapitre donne une commiſſion rogatoire pour y faire les preuves néceſſaires.

Les preuves de la nobleſſe ſe font par Titres & Contrats ; par témoins &

par épitaphes, titres & autre monuments. Les Commiſſaires font auſſi une enquête, ſi les parents du Préſenté n'ont point dérogé à leur nobleſſe par marchandiſe, trafic, ou banque. Sur quoi il y a un privilege pour les Gentilshommes des villes de Gênes, de Florence, de Sienne & de Luques, qui ne dérogent point en exerçant la marchandiſe en gros. Après que les preuves ſont faites, les Commiſſaires qui y ont travaillé, les rapportent au Chapitre ou à l'Aſſemblée, & ſi elles ſont trouvées bonnes & valables, elles ſont envoyées à Malte ſous le Sceau du Grand-Prieuré. Le Préſenté étant arrivé à Malte au moins à l'âge de 20. ans ſes preuves ſont examinées dans l'Aſſemblée de la Langue, de laquelle eſt le Grand-Prieuré où il s'eſt préſenté ; & ſi elles ſont approuvées, il eſt reçu Chevalier, & ſon ancienneté court de ce jour ; pourvu qu'il paie le paſſage, qui eſt de deux cents cinquante écus d'or, (valant cent ſols en eſpece,) & qu'il faſſe profeſſion auſſi-tôt après le noviciat. Autrement il ne compte ſon ancienneté, que du jour de ſa profeſſion, ſi l'on ſuit les Statuts & les Réglements ; mais l'uſage eſt que le retardement de la profeſſion ne nuit point à l'ancienneté. On ne peut néanmoins obtenir une Commanderie ſans l'avoir faite. On paie ordinairement le paſſage au Receveur de l'Ordre dans le Grand-Prieuré. Les preuves ſont quelquefois rejettées à Malte : en ce cas on rendoit autrefois la ſomme qui avoit été payée ; mais depuis il a été ordonné par de nouveaux Décrets, qu'elle demeuroit acquiſe au tréſor. Outre les deux cent cinquante écus d'or pour le tréſor de l'Ordre, le nouveau Chevalier paie auſſi le droit de la Langue. Ce droit eſt réglé ſuivant l'état & le rang ; où le Préſenté eſt reçu.

Ceux qui ſe préſentent en minorité, c'eſt-à-dire, au deſſus de ſeize ans, ſont reçus en vertu d'une Bulle du Grand-Maître, que ſon Eminence leur accorde, ſuivant le pouvoir qui lui en eſt donné par le Pape, ou par le Chapitre Général. Ils ſont ordinairement reçus à ſix ans ; quelquefois par une grace ſpéciale, à cinq, à quatre, & même à un an. Leur ancienneté court du jour porté par leur Bulle de minorité, pourvu que leur paſſage ſoit payé un an après. On obtient d'abord le Bref du Pape à Rome : puis on pourſuit l'expédition de la Bulle à Malte ; & le tout coûte environ quinze piſtoles d'or. Le paſſage eſt de mille écus d'or pour le tréſor, avec cinquante écus d'or pour la Langue, ce qui fait près de quatre mille livres : on ne les rend point, ſoit que les preuves ſoient refuſées, ſoit que le Préſenté change de réſolution ou meure avant ſa réception. Le privilege du Préſenté de minorité, eſt qu'il peut demander une Aſſemblée extraordinaire pour y obtenir une commiſſion, afin de faire ſes preuves, ou pour les préſenter, ſans attendre le Chapitre, ou l'Aſſemblée Provinciale. Il peut aller à Malte dès l'âge de quinze ans, pour y commencer ſon noviciat & faire enſuite profeſſion à ſeize ans. Mais il n'eſt obligé d'y être qu'à vingt-cinq ans, pour faire profeſſion à vingt-ſix au plus tard, à faute de quoi il perd ſon ancienneté, & la commence du jour de ſa profeſſion. Dès que ſes preuves ſont reçues, il peut porter la croix d'or, que les autres ne doivent porter qu'après avoir fait les vœux.

A l'égard des Chevaliers Pages, le Grand-Maître en a ſeize, qui le ſervent depuis douze ans juſques à quinze, & à meſure qu'il en ſort de ſervice,

Digitized by Google

d'autres y entrent en leur place. Après avoir obtenu de ſon Eminence leur Lettre de Page, ils doivent ſe préſenter au Chapitre ou à l'Aſſemblée Provinciale, pour obtenir commiſſion de faire leurs preuves à l'âge de onze ans. Les preuves faites, ils vont à Malte, pour entrer en ſervice depuis douze ans juſques à quinze accomplis. A quinze ans ils commencent leur noviciat pour faire leur profeſſion à ſeize. Leur paſſage eſt de deux cents cinquante écus d'or : leur ancienneté court du jour qu'ils entrent en ſervice. Si les places de Pages étoient remplies, de ſorte qu'ils ne puſſent y entrer, ils perdroient leur privilege, & leur ancienneté commenceroit ſeulement à ſeize ans complets.

Ceux qui ſont reçus Chapelains & Clercs conventuels, ou Servants d'Armes, ſont quelquefois nobles ; mais ne les étant pas de quatre races, des côtés paternel & maternel, ils ne peuvent être admis dans le rang des Chevaliers. On peut voir de deux couſins, ou d'un oncle & d'un neveu, l'un Chevalier & l'autre Servant d'Armes, parce que l'un des deux freres ſe ſera meſallié : un Gentilhomme même de quatre races, qui aura toutes les qualités requiſes pour être Chevalier, s'il veut être Eccléſiaſtique & recevoir les Ordres, il ne peut être que du rang des Chapelains, parce que tous les Chevaliers doivent porter les armes contre les Infideles.

Les Eccléſiaſtiques, qui ſont le ſecond état ou rang de l'Ordre de Malte, ſont ordinairement reçus Diaco ou Clercs Conventuels, pour ſervir dans l'Egliſe de Malte, depuis dix ans juſqu'à quinze. Ils obtiennent à cet effet une Lettre de ſon Eminence. Leur préſentation ſe fait à neuf ans : & le Préſenté doit apporter ſon extrait baptiſtaire légaliſé : ſa Lettre de Diaco, & & ſon mémorial contenant les Extraits & les dates des Titres, qui juſtifient ſa légitimation, & la qualité de ſon pere & de ſa mere, de ſes ayeuls & ayeules, paternels & maternels. Il ne faut point de blaſon : ſi ce n'eſt que le Préſenté étant Gentilhomme voulût montrer ſes armes. Ses preuves doivent faire connoître, qu'il eſt né de parents honorables, & qui ne ſe ſont mêlés d'arts, ni profeſſions méchaniques & baſſes. On reçoit dans ce rang les Fils des Docteurs ès Droits, des Avocats, des Médecins, des Procureurs, des Notaires, des Banquiers, des Marchands en gros demeurants dans les villes, des Bourgeois qui cultivent leurs terres & vivent honorablement, & d'autres perſonnes qui ſont au-deſſus du commun peuple. Leur ancienneté court du jour de leur reception à Malthe. Leur paſſage eſt de cent écus d'or. Ceux qui ont plus de quinze ans & ſouhaitent d'être reçus Chapelains Conventuels, doivent obtenir un Bref du Pape, paſſé ou enériné à Malte, & enſuite ſe préſenter pour faire leurs preuves. Leur paſſage eſt de deux cents écus d'or, outre le droit de la Langue.

Les Servants d'Armes ſont leurs preuves comme les Chapelains. L'âge pour ſe préſenter eſt de ſeize ans complets : leur paſſage eſt de deux cents écus d'or outre le droit de la Langue.

Les Prêtres d'Obédiences ſont reçus ſans preuves & ſans aller à Malte. Ils ſont ainſi appellés, parce qu'ils obéiſſent au Grand-Prieur, ou au Commandeur, qui les reçoit pour deſſervir dans les Prieurés, ou dans les Cures de l'Ordre. Ils portent la Croix Blanche ſur le manteau, & jouiſſent des privileges de la Religion. Il y a des Gentilhommes de ce nombre.

Les Servants-d'Office ſont employés à Malte au ſervice de l'Hôpital, & à de ſemblables fonctions. Il y a auſſi des Donnés ou Demi Croix, qui ſont mariés & portent une Croix d'or à trois branches. La Croix d'or des Chevaliers eſt en quatre, & celle des Chapelains & des Servants-d'Armes eſt de même; mais ils ne la portent que par une permiſſion qu'ils obtiennent du Grand-Maître. Tous les Chevaliers & Freres, de quelque rang, qualité, ou dignités qu'ils ſoient, ſont obligés auſſitôt qu'ils ont fait leurs vœux, de porter ſur le manteau, ou ſur le juſte-au-corps, du côté gauche, une Croix octogone (ou à huit pointes) de toile blanche cirée; ce qui eſt la véritable marque de leur profeſſion, la Croix n'étant qu'un ornement extérieur. Cette coutume s'obſerve exactement à Malte, & preſque par-tout ailleurs.

Lorſque les Chevaliers, tant Novices que Profès, vont combattre contre les Infideles, ils portent ſur leur habit une ſobre veſte rouge, en forme de Dalmatique, ornée par devant & par derriere d'une grande Croix blanche, ſans pointes, qui marque les armes de la Religion.

L'habit ordinaire du Grand-Maître eſt une ſoutane de tabis ou de drap, ouverte par le devant, & liée d'une ceinture, d'où pend une groſſe bourſe, pour marquer la charité envers les pauvres, ſuivant l'inſtitution de l'Ordre. Par-deſſus ce vêtement, il porte une maniere de robe de velours, au lieu de laquelle il prend un manteau à bec qui eſt fort long, quand il va à l'Egliſe dans les jours ſolemnels. Au devant de la ſoutane ſur l'eſtomac, & ſur la robe vers la manche gauche, il y a une Croix de toile blanche à huit pointes, comme ſont toutes les Croix que portent ceux de l'Ordre.

Les pays que poſſede cet Ordre ſont outre l'Iſle de Malte, celle de Gozo, de Cominot, & Limoſe, ſans compter les terres conſidérables qui dépendent des Commanderies, en Eſpagne, en France, en Italie, & en Allemagne.

Tous les Chevaliers des trois Claſſes, les Nobles, les Chapelains Diaco, les Freres d'Obédience & Servants-d'armes étant liés par les mêmes vœux, quoique dans une forme & avec des prérogatives différentes, ſont Freres entr'eux & ſoumis comme les autres Religieux au Grand-Maître leur Supérieur Particulier, & au Pape leur Supérieur Général.

Dans l'Egliſe de Malte on diſtingue deux Prélats; ſavoir, l'Evêque de Malte, & le Prieur de l'Egliſe de S. Jean.

L'Evêque eſt l'Ordinaire de la Ville & de toute l'Iſle. Sa Juriſdiction s'étend ſur tous les habitants qui ne ſont point de l'Ordre. Il n'eſt point à la nomination du Grand-Maître, ni à celle du Chapitre, mais à celle du Roi de Sicile, qui ſe l'eſt réſervée par l'Acte d'inféodation de cette Iſle: dans le cas de vacance, le Grand-Maître choiſit trois Sujets, dont il faut qu'il y en ait au moins un Sicilien de naiſſance, & le Monarque ſe décide en faveur de qui il lui plaît.

Le Prieur de S. Jean eſt au contraire l'Ordinaire de tous les Religieux de l'Ordre, en quelque lieu qu'ils demeurent; il a le droit d'officier avec les ornements Pontificaux, & il exerce par lui-même ſa Juriſdiction ſur les Chapelains Conventuels qui ſont à Malte; le choix & la nomination de ce Prélat, en cas de vacance, ſont dévolus au Corps aſſemblé de Chapelains, préſidés par un Commandeur Grand'Croix.

A

Digitized by Google

A l'égard des Chapelains d'Obédience, répandus dans les Grands-Prieurés, l'art. 9. du tit. 11. des Statuts de l'Ordre, porte que le Prieur peut choisir, nommer & députer des Ecclésiastiques Visiteurs & ses Vicaires, pour exercer sa Juriſdiction ſpirituelle & Ecclésiastique dans les Prieurés, Bailliages & Commanderies de la Religion ſur les Chapelains & Clercs ſéculiers, dans les lieux où les Prieurs, Baillifs & Commandeurs n'ont point de Juriſdiction ſpirituelle.

Ainſi l'autorité du Prieur s'étend par-tout où l'Ordre a des établiſſements, & il peut ou par lui-même, ou par ſes Vicaires, l'exercer, même ſur les Chapelains d'Obédience, qui ne lui ſont pas moins ſubordonnés que les Conventuels.

Si quelque Religieux refuſe de ſe ſoumettre, il faut recourir aux Tribunaux de l'Ordre.

Il n'y a dans l'Ordre de Malte qu'un ſeul Couvent, dont les Religieux, de quelque Claſſe qu'ils ſoient, ſont tous Profès, & auquel ils ſe rapportent en quelque lieu qu'ils faſſent leur réſidence. A la tête de ce Couvent, & même de tout l'Ordre, préſide le Grand-Maître & ſon Conſeil, en qui réſide toute l'autorité, & qui eſt comme le centre de la Juriſdiction, telle que l'Ordre l'a ſur ſes Membres.

Cette Juriſdiction & cette autorité s'exercent par trois Tribunaux; ſavoir, le Conſeil ordinaire, le Conſeil complet, & le Chapitre Général.

Le Conſeil ordinaire eſt compoſé du Grand-Maître, des Baillifs Conventuels, des Grands-Croix, & d'un Procureur ou Député de chaque Langue.

Le Conſeil complet eſt compoſé des mêmes perſonnes, & de deux autres Députés de chaque Langue.

Enfin le Chapitre Général, ſuſpendu depuis un ſiecle ou environ, eſt compoſé d'un bien plus grand nombre de perſonnes. En lui ſeul réſide le pouvoir légiſlatif dans l'Ordre; toute autre eſpece d'autorité, même celle du Grand-Maître, lui eſt ſubordonnée, & ne peut que ſe conformer aux Statuts, qui ſont de Loix ſuprêmes pour l'Ordre: ils ont été imprimés à Paris *in-folio* en 1659.

On appelle du Conſeil ordinaire au Conſeil complet, & du Conſeil complet au Chapitre Général; mais comme ce dernier eſt devenu fort rare, on eſt en uſage de porter cet appel à Rome, ſur le fondement que les Statuts donnent au Pape la qualité de premier Supérieur de l'Ordre.

§. 3 Biens et Benéfices de l'Ordre et de Chevaliers. Il faut diſtinguer ici les bénéfices, Commanderies & charges de l'Ordre en général, d'avec le pecule & les biens patrimoniaux ou ſucceſſifs des Chevaliers en particulier. Nous ne pouvons parler ici de ces deux objets que relativement à l'état des choſes en France, & par rapport à la juriſprudence des Arrêts. M. l'Abbé de Vertot qui a fait avec tant d'éloquence & de ſuccès l'Hiſtoire de cet Ordre, y a ajouté à la fin une Diſſertation ſur ſon Gouvernement, où le lecteur peut recourir pour s'inſtruire de tout ce qui regarde: 1°. Les différentes places qui ſe trouvent dans l'Ordre. 2°. La réception des Freres Chevaliers. 3°. Les Dignités, Prieurés, Bailliages & Commanderies attachées particuliérement aux Chevaliers de Juſtice. 4°. Le Chapitre Général, & des differents Conſeils de l'Ordre. 5°. Les charges & emplois qui ſe trouvent dans l'Ordre. 6°. L'Election du Grand-Maître. Après ce qu'on vient de lire aux art. précédents, nous n'avons à parler ici que des Commanderies & des Char-

ges qui participent à la nature des bénefices & qui ſont ſitués en France.

L'Hiſtorien que nous venons de citer nous apprend que dans les trois Langues de ce Royaume, qui ſont celles de Provence, d'Auvergne & de France, il y a, ſavoir, dans la Langue de Provence deux Grands Prieurés, St. Gilles & Toulouſe, avec le Bailliage de Manoſque ; que dans le Prieuré de S. Gilles il y a 54. Commanderies, & 35. dans le Grand Prieuré de Toulouſe.

La Langue d'Auvergne n'a qu'un Grand Prieuré qui en porte le nom, avec le Bailliage de Lyon, appellé anciennement le Bailliage de Lureul : on trouve dans ce Prieuré 40 Commanderies de Chevaliers, & 8. de Freres Servans.

La Langue de France a trois Grands-Prieurés ; le Grand Prieuré de France qui contient 45. Commanderies, celui d'Aquitaine qui en a 65. & le Grand-Prieuré de Champagne où il s'en trouve 24. Dans la même Langue eſt encore le Bailliage de la Morée, dont le titre eſt à Paris à S. Jean de Latran, & la charge de Grand-Tréſorier unie à la Commanderie de S. Jean de Corbeil.

Les Commanderies, & généralement tous les biens de l'Ordre, en quelque pays qu'ils ſoient, appartiennent au Corps de la Religion. M. l'Abbé de Vertot dit qu'anciennement ces biens étoient affermés à des Séculiers qui payoient le prix de leurs baux au commun tréſor, mais que ces Fermiers abuſerent de l'éloignement où étoit la ville de Jeruſalem, & depuis l'Iſle de Rhodes ; ce qui fit qu'on confia ces mêmes biens aux Grands-Prieurs chacun dans leur Diſtrict. Ceux-ci, dit le même Auteur, furent encore moins fideles ; de ſimples dépoſitaires, ils ſe prétendirent bientôt les maîtres ; il fallut que les Chapitres Généraux euſſent recours à un nouvel expédient. Ce fut de commettre un Chevalier dont on connoiſſoit la probité & le déſintéreſſement, pour régir chaque terre ou chaque portion des biens de l'Ordre qui étoient dans le même canton, pour autant de temps que le Conſeil le trouvoit à propos. La Religion le chargeoit quelquefois de l'éducation de quelques jeunes Chevaliers novices, & il y avoit toujours dans cette petite Communauté un Frere Chapelain pour dire la Meſſe. Il leur étoit défendu de ſortir des limites de leur maiſon, ſans la permiſſion du Chevalier ſupérieur, & ceux qu'on trouvoit en faute étoient arrêtés & mis en priſon. Ce Supérieur dans les anciens titres s'appelloit *Précepteur*, & depuis *Commandeur* ; nom qui ſignifioit ſeulement que l'éducation de ces jeunes Chevaliers, & le ſoin des biens de l'Ordre lui étoient recommandés. Il pouvoit prendre ſur ces revenus une portion pour faire ſubſiſter ſa Communauté, & aſſiſter les pauvres de ſon canton : & il devoit envoyer au commun tréſor tous les ans une certaine ſomme, proportionnée au revenu de la Commanderie. Cette redevance fut appellée *Reſponſion*, & l'uſage en a duré juſqu'a preſent. Dans des temps de guerre, & ſelon les beſoins de la Religion, les Chapitres Généraux ont droit d'augmenter ces Reſponſions. Je ne ſais, dit notre Auteur, ſi ce fut dans la vue d'en tirer encore de plus conſidérables, qu'on rompit ces petites Communautés dont je viens de parler, ou ſi par un eſprit de diviſion elles ſe diſperent d'elles-mêmes. Ce qui paroît de plus certain, c'eſt qu'on laiſſa l'adminiſtration d'une Commanderie à un ſeul Chevalier, & on le chargea quelquefois de payer des

penſions qui tenoient lieu de la nourriture qu'il devoit fournir aux Chevaliers qui demeuroient avec lui. Enfin pour éviter les brigues & les cabales, qui dans un Corps militaire pouvoient avoir des ſuites fâcheuſes, on réſolut de confier l'adminiſtration de ces Commanderies aux Chevaliers ſelon leur rang d'ancienneté ; mais pour les tenir toujours dans la juſte dépendance où ils doivent être de leurs Supérieurs, on ne leur confie les Commanderies qu'à titre de pure adminiſtration, pour un temps limité par le Conſeil : *Ad decem annos, aut amplius, ad beneplacitum noſtrum ;* ainſi que portent les proviſions émanées de la Chancellerie de Malte.

On voit clairement par cette Hiſtoire que les Commanderies de l'Ordre de Malte ne ſont ni des titres, ni des bénéfices, mais des ſimples conceſſions dont l'adminiſtrateur eſt comptable au commun tréſor de l'Ordre, & amovible, ſoit en cas de malverſation dans la régie, ou de mauvaiſe conduite dans les mœurs. *Tit. de prohibitionibus & pœnis.* C'eſt auſſi la raiſon pourquoi le Pape ne peut les conférer, ni le Roi y nommer. Elles ne ſont point auſſi ſujettes ni aux Mandats, Expectatives, ni aux Indults, ni aux regles des bénéfices. Molin, *de infirm.* n. 313. Louet, *ibid.* n. 320. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 103. & ſuiv. Les Commandeurs ſont obligés ſeulement d'avoir ſoin des biens, ce qu'ils font d'autant plus exactement, que leur bonne adminiſtration pendant cinq ans, conſtatée par le procès-verbal des Commiſſaires de l'Ordre, leur vaut ordinairement une plus riche Commanderie. On dit dans cet Ordre qu'ils ont fait alors leurs *Améliorissements.* C'eſt à cette ſage précaution, dit l'Auteur cité, que cet Ordre eſt redevable de la conſervation de ſes biens & de ſes bâtiments, y ayant très-peu de Commandeurs qui, dans l'eſpérance d'acquérir de plus grands biens, n'aient un grand ſoin de ceux dont on leur a confié l'adminiſtration.

Les *Reſponſions* ne ſont pas le ſeul bien que l'Ordre tire des Commanderies ; il a encore le droit de vacant ou le mortuaire. On appelle *Mortuaire* les effets d'un Chevalier mort, ou ſon pécule ; & s'il eſt Commandeur, le revenu du reſte de l'année depuis ſon décès juſqu'au premier jour de Mai en ſuivant. Le *Vacant* s'ouvre au profit de l'Ordre, & dure encore une année. V. *Déport.* L'Ordre qui ſuccede au pécule ou à la dépouille des Religieux profès, n'eſt tenu de payer que les dettes contractées depuis leur profeſſion dans l'Ordre, & nullement celles qu'ils ont contractées auparavant ; c'eſt la Juriſprudence du Grand Conſeil atteſtée par un Arrêt de Réglement du 30. Mars 1668. & à l'égard des dettes contractées après la profeſſion, l'Ordre eſt toujours payé par privilege & préférence ſur les dépouilles, des arrérages de ces Reſponſions & décimes impoſées ſur les Commanderies, enſemble des autres dettes particulieres dues au tréſor par les Chevaliers Commandeurs décédés, & des frais & dépens par lui faits tant activement que paſſivement à cauſe deſdites dépouilles. M. du Clergé, tom. 4. p. 1482. & ſuiv.

Outre les Commanderies il y a dans l'Ordre pluſieurs bénéfices véritablement Eccléſiaſtiques qui ne peuvent être poſſédés que par les Eccléſiaſtiques profès de l'Ordre. La plûpart de ces bénéfices ſont, comme l'on a vu ſous le §. précédent, à la diſpoſition des Commandeurs, & doivent être ſi néceſſairement poſſédés par des Eccléſ-

ſiaſtiques dudit Ordre, que les collations des Commandeurs à des Clercs non profès, renferment toujours la condition expreſſe ou tacite, que les Pourvus feront profeſſion dans un tel temps; la poſſeſſion triennale ne mettroit pas à couvert de cette obligation. V. à ce ſujet ce qui eſt dit ſous le mot *Cupiens profiteri*. Recueil de Juriſprud. Canoniq. *verb. Chevalier*. V. *ci-après*.

C'eſt une queſtion, ſi le patronage des bénéfices attaché aux Commanderies eſt Laïc plutôt qu'Eccléſiaſtique? Sans entrer dans l'examen de cette queſtion qu'on trouve traitée dans les Mem. du Clergé, tom. 12. pag. 65. 66. il nous ſuffira de dire ici que les Commandeurs ont ſix mois comme les Patrons Eccléſiaſtiques pour préſenter; & les bénéfices de l'Ordre ne peuvent être réſignés ni permutés ſans le conſentement des Commandeurs, de même qu'il s'obſerve à l'égard des Patrons Laïcs. Telle eſt la Juriſprudence des Arrêts. Mém. du Clergé, tom. 12. p. 65.... 67. & ſuiv. 91. & ſuiv.

Si les Titulaires des bénefices dépendants de l'Ordre, ſont exempts? V. *ci-après*.

Les Chevaliers de Malte qui ont fait profeſſion, ſont parmi nous au rang des Religieux par rapport aux droits ſucceſſifs. On accorde ſeulement à ceux qui n'ont point de Commanderies dans l'Ordre, une penſion ſur les biens de leurs peres & meres; & l'uſage eſt de faire prendre ſur ceux qui auroient pu leur échoir, ce qui eſt néceſſaire pour leur rançon, s'ils ſont pris par les Turcs, parce que l'Ordre ne les rachete jamais. Cette penſion au reſte ceſſe quand la Commanderie arrive, & l'on ne voit pas communément qu'elle ait lieu, parce que les Chevaliers ont grand ſoin de ne faire profeſſion que quand ils ſont ſur le point d'être Commandeurs. Lebrun, des Succeſſ. liv. 1. ch. 2. ſeſſ. 2. n. 15. & ſuiv. Boniface, tom. 1. lib. 2. tit. 31. ch. 17. Chopin, *de ſacr. polit.* liv. 3. tit. 1. n. 18. Dumoulin, *in Gall. queſt.* 122. Papon, liv. 1. tit. 10. arr. 6. liv. 21. tit. 1. art. 1. Morgues, en ſes Statuts & Coutumes du pays de Provence, pag. 200. remarque que les Chevaliers de Malte, quoique Religieux, ſont nombre au profit des héritiers dans la diviſion & liquidation des légitimes entre enfants, ſuivant l'Arrêt général de ce Parlement du 17. Mars 1617. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 1481.

Un Arrêt du Grand Conſeil du 15. Septembre 1617. a jugé que ces Religieux peuvent avant leur profeſſion, pour ſubvenir à leur entretien & ſubſiſtance, ſe réſerver l'uſufruit & la jouiſſance pendant la vie, des biens qu'ils délaiſſent. Mém. du Clergé, tom. 4. pag. 1467.... 1581. au ſurplus une diſpenſe de ſuccéder ſeroit abuſive. *Ibid.* pag. 1466. Brodeau ſur Loüet, lett. C, ſom. 8.

Si les Chevaliers Religieux ne peuvent point ſuccéder, ils ne peuvent non plus teſter. Telle eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Grand Conſeil déjà cité du 30. Mars 1688. Journ. du Palais, art. 28. de l'Ordonnance de Blois. Ils peuvent ſeulement diſpoſer du cinquieme ou de la ſixieme de leur pécule, avec une diſpenſe du Grand-Maître. Boniface, tom. 4. liv. 8. tit. 20. ch. 5. n. 6. Mais ils peuvent donner entre vifs. M. du Clergé, tom. 4. pag. 1480.

Il a été jugé que les Commandeurs peuvent ſe démettre de leurs Commanderies entre les mains de l'Ordre ſans charges de dettes, au préjudice de leurs créanciers particuliers. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 8. chap. 31.

Digitized by Google

De ce que les Commanderies de Malte ne ſont que de ſimples adminiſtrations au nom de l'Ordre, il s'enſuit que tous les biens qui en dépendent ſont inaliénables de leur nature. Il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 25. Janvier 1721. que les Commandeurs de Malte ne peuvent aliéner ni par contrat, ni par tranſaction, pas même avec l'approbation du Chapitre Provincial; il faut, pour qu'une aliénation de ces biens ſoit réguliere & valable, qu'elle ſoit faite avec l'autorité du Grand Maître & du Chapitre Général conjointement, parce que le Grand-Maître ſeul ne peut pas déroger aux Statuts qui interdiſent abſolument l'aliénation des biens de l'Ordre; & ſi la permiſſion d'aliéner ne ſe demande pas dans le temps de la tenue d'un Chapitre Général, il faut non-ſeulement l'agrément & la permiſſion du Grand-Maître, de ſon Conſeil & du Tréſor, mais du Pape auquel en ce cas le droit de déroger aux Statuts eſt accordé par les Statuts mêmes qui lui donnent la qualité de premier Supérieur; un Chapitre Provincial n'ayant pas l'autorité ſuffiſante pour déroger à une défenſe auſſi expreſſe que celle qui concerne les aliénations.

Il y a un fameux Réglement ſur les bois de l'Ordre de Malte du 12. Octobre 1728. Il a été dreſſé en 27. articles, tant ſur l'Ordonnance générale des Eaux & Forêts, que ſur les Statuts particuliers de l'Ordre. Il eſt dans les nouvelles éditions à la ſuite de la même Ordonnance, avec les Lettres Patentes adreſſées & enrégiſtrées au Grand Conſeil qui en ordonnent l'exécution.

Quant à l'impreſcriptibilité de ces biens, V. *Preſcription.*

Il a été jugé conformément aux principes établis ſous le mot *Indemnité*, par Arrêt du Grand Conſeil du 14. Septembre 1757. que le Prince de Vendôme n'avoit pu ſeul, & ſans le conſentement du Grand Maître, faire don & remiſe aux Capucins de l'indemnité due au Grand-Prieuré à cauſe de leur établiſſement au Marais. La raiſon eſt que ce caſuel n'eſt point au rang des fruits, & que le Titulaire eſt obligé d'en faire fonds au profit de ſon Égliſe.

§. 4. PRIVILEGES DE L'ORDRE DE MALTE. On a imprimé en 1700. un Recueil des privileges de l'Ordre de Malte, dont le Grand Conſeil eſt déclaré Protecteur en ce Royaume. La plûpart de ces privileges, fondés ſur les ſervices ſignalés que cet Ordre a rendus à la Religion, ſont confirmés par des Chartes de nos Souverains. Les Chevaliers de Malte prétendent que dans l'établiſſement de leur Ordre, ils ont été inſtitués dans l'Égliſe, à la charge de ne reconnoître ni avoir d'autres Supérieurs que le Pape, tant en leurs perſonnes qu'Égliſes dépendantes de leurs Commanderies, dans leſquelles ils peuvent établir des Prêtres, leſquels ſont viſités par les Grands-Prieurs & Commandeurs Prêtres, ſuivant l'ordre preſcrit par leurs Statuts, (il y a un Chapitre exprès pour le fait de ces viſites;) d'où ils concluent, que le privilege d'exemption dont jouiſſent les Chevaliers & Commandeurs de Malte, enſemble toutes les Égliſes dépendantes de leurs Commanderies, de quelque qualité qu'elles ſoient, même les Curés, n'eſt point un droit d'exemption ſemblable à celui dont jouiſſent les autres Communautés Eccléſiaſtiques, comme les Chapitres & Monaſteres, qui par l'ordre de leur inſtitution, étant ſoumis à la juriſdiction des Ordinaires, en ont été ſouſtraits par des conſidérations particulieres.

Digitized by Google

Les Chevaliers ajoutent que quand il y auroit quelques Bulles poſtérieures qui auroient dérogé aux droits de l'Ordre, elles ne ſont d'aucune conſidération, parce qu'elles n'ont pas été vérifiées, & que d'ailleurs elles ont pour fondement le Concile de Trente non reçu dans le Royaume. Mais ce Concile, *ſeſſ.* 24. *cap.* 11. *de ref.* ſoumet à la juriſdiction de l'Ordinaire, *tanquam Sedis Apoſtolicæ Delegato*, tous ceux généralement qui ont fait profeſſion dans quelque Ordre militaire que ce ſoit, & nommément les Chevaliers de l'Ordre de S. Jean. Ce Decret a été confirmé par une Bulle de Grégoire XIII. du 25. Novembre 1580. & adopté généralement par tous les Canoniſtes. Nos Conciles Provinciaux s'y ſont conformés, & nos Ordonnances ſont préciſes à cet égard. Sans parler de l'art. 3. de l'Edit de 1606. l'art. 15. de l'Ordonnance de 1629. dûment enregiſtrée, porte que les Cures, Egliſes & Chapelles dépendantes de l'Ordre de St. Jean, ſeront ſujettes à la viſitation & juriſdiction des Ordinaires, en ce qui concerne la correction des abus qui ſe commettent en l'adminiſtration des Sacrements, célébration du Service Divin & réſidence. V. l'arr. 13. de l'Edit de 1695. *verb. Juriſdiction*, & les Arrêts des Parlements dans les Mem. du Clergé, tom. 3. p. 836. & ſuiv. tom. 4. p. 1464. & ſuiv. tom. 7. p. 87. & ſuiv.

Les Chevaliers ont obtenu des Papes les plus grands privileges, ſur-tout de Clément VII. qui avoit été des leurs. Ils ont des Bulles qui leur donnent le privilege de ſe faire ordonner par tel Evêque Catholique qu'il leur plaît de choiſir, & même ſans être tenus de garder les interſtices; ce qui a pour fondement ou pour prétexte le Service que les Chapelains de cet Ordre ſont obligés de faire ſur mer & ailleurs. Mais les Evêques de France n'ont point d'égard à ces Bulles, & nous avons vu des Chevaliers Diacre recourir aux Prélats du Comtat Venaiſſin, pour en obtenir, en vertu de ces Bulles, & ſur les démiſſoires de leur Evêque ou de ſon Grand-Vicaire, les trois Ordres Sacrés dans moins d'un mois.

Les mêmes Bulles défendent à tous Juges de ſe mêler des cauſes de ces Religieux & de leurs biens; mais on n'y a pas plus d'égard en France. C'eſt beaucoup pour eux qu'ils aient l'attribution de leurs cauſes au Grand Conſeil, & il a été jugé qu'elle ne s'étendoit point au jugement de leur perſonne pour le cas privilégié dont les Juges Royaux & ordinaires ſont compétens, comme du delit de tout autre Religieux. On a à ce ſujet le célebre Prejugé du 6 Septembre 1694. contre le Commandeur Gerillon qui avoit tué d'un coup de fuſil le Cocher d'un carroſſe de voiture. M. de Harlai portant la parole en qualité d'Avocat Général, réfuta tout ce qu'on oppoſoit en faveur de ce déclinatoire; il faut voir ſon plaidoyé qui répand beaucoup de lumieres ſur la nature des titres & des privileges de l'Ordre de Malte. M. du Clergé, tom. 4. pag. 1566. & ſuiv. On juge auſſi que l'attribution au Grand Conſeil ne regarde point en matiere civile les cauſes ou procès que les particuliers Commandeurs peuvent avoir, tant pour la perception des droits attachés à leurs Commanderies, que pour ce qui regarde la poſſeſſion & la propriété des terres, cens & revenus qui en dépendent. Il y a là-deſſus l'Arrêt du Conſeil Privé du 16. Avril 1736. rendu ſur l'intervention des trois Etats de Provence, & de l'Ordre même de Malte, entre le

Commandeur d'Avignon & le Sieur Eymard, pour l'exercice d'un retrait feodal, qui étant un pur acte d'uſufruit & d'adminiſtration, fut jugé de la compétence des Juges ordinaires, & par appel au Parlement d'Aix. Rapport des Agents du Clergé en 1735.

Si contre la regle générale, contre les Libertés mêmes de l'Egliſe Gallicane, on ſouffre que les appels du Conſeil complet de Malte ſoient portés à Rome, même entre des Chevaliers François, c'eſt par un privilege ſpécialement autoriſé, par des Lettres Patentes enrégiſtrées au Grand Conſeil, & fondées ſur ce que le Pape eſt le Supérieur légal de cet Ordre, lequel d'ailleurs par l'objet & la forme de ſon inſtitution, mérite des faveurs particulieres. Il ne paroît pas auſſi juſqu'à preſent qu'il en ait abuſé dans les Etats d'aucun Souverain.

Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23. *cap.* 18. *de ref.* excepte les Chevaliers de S. Jean, des Ordres Religieux qui ſont obligés de contribuer à la dotation des Séminaires. V. *Séminaire.*

Les Chevaliers de Malte jouiſſent de l'exemption des dixmes, des impoſitions, droits, péages, &c. Mais à cet égard, V. les mots *Dixmes*, *Décimes*; V. ſur tous les autres privileges de cet Ordre le Recueil déjà cité; V. auſſi *Cupiens profiteri*, &c.

MANDAT. De particulier à particulier, un Mandat n'eſt autre choſe qu'une commiſſion ou procuration. *Tit. de Mandato apud Juſtin.* Mais par émanation d'une autorité ſupérieure, Mandat ſignifie Conſtitution, Loi, *ut in Nov.* 17. *de Mandat princip.* C'eſt dans ce dernier ſens qu'on a appellé Mandats Apoſtoliques, les Reſcrits que les Papes accordent pour la collation des bénéfices: ce qui les diſtingue des Reſcrits, Conſtitutions, ou Lettres Patentes des Princes.

On entend donc par Mandat Apoſtolique, un Reſcrit du Pape, par lequel il enjoint aux Collateurs ordinaires de donner un bénéfice à une certaine perſonne, dans un certain temps, & d'une certaine maniere; tantôt un bénéfice vacant, tantôt le premier bénéfice qui vaquera.

L'origine des Mandats Apoſtoliques n'eſt pas ancienne, ni même bien certaine. On n'en voit aucune trace dans le Décret de Gratien, publié, comme nous le diſons ſous le mot *Droit Canon*, vers l'an 1150. On y lit ſeulement le fameux Canon, *omnes ſive Patriarchi*, *diſt.* 22. qui faiſant de l'Egliſe de Rome la ſource & comme la mere de toutes les Prélatures de l'Egliſe univerſelle, juſtifie la part que les Papes ont eu & ont encore à l'élection ou à la nomination de ces mêmes Prélatures. V. *Nomination.*

A l'égard des bénéfices inférieurs, il paroît aſſez clairement que les Evêques en ont toujours diſpoſé ſeuls, & il faut croire qu'ils en diſpoſoient bien, juſqu'à ce que ces bénéfices étant devenus des titres commodes d'une poſſeſſion preſque ſans charge & ſans ſervice, (v. *Titres*,) ils ceſſerent de prendre le mérite pour regle dans la diſtribution qu'ils en faiſoient.

Outre quelques anciens exemples que l'on a de bénéfices, donnés à des perſonnes diſtinguées ſur la récommandation des Papes, & entr'autres celui de Hugues de Champ Fleury, Chancelier de France, pour qui Adrien IV. écrivit à l'Evêque de Paris, ce qui eſt, dit-on, la premiere trace des Mandats. Des pauvres Clercs, ordonnés ſuivant l'uſage, ou plutôt ſuivant l'abus de ces temps, ſans titres ni patrimoine, ſuivoient le goût de leur ſiecle, &

alloient en pélerinage a Rome; ils en revenoient dans leurs Dioceſes avec des Lettres de recommandation du Pape, qui prioit leurs Evêques de les pourvoir d'un bénefice, ou au moins d'une ſubſiſtance convenable à leur etat. Les Evêques, par reſpect pour le S. Siege, déféroient aux prieres du Pape, & leur déférence rendit bientôt l'uſage de ces recommandations très-fréquent. Ils en reconnurent l'abus, & pluſieurs refuſerent en conſéquence de pourvoir ces Recommandés. Le Pape qui ne voyoit ou croyoit ne voir rien que de juſte dans l'eſpece d'obligation où ſes prieres mettoient les Collateurs, crut devoir en aſſurer l'effet. Ses Lettres avoient d'abord été conçues en forme de prieres; depuis qu'on avoit ceſſé d'y avoir égard, on en fit d'autres qui tenoient lieu de monition: & enfin celles-ci devenant inutiles, on en expédioit d'une troiſieme ſorte, qui ne laiſſoit aucun doute ſur la volonté abſolue du Pape. Les premieres s'appelloient Préceptoriales, *Præceptoriæ*. Les ſecondes, Monitoriales, *Monitoriæ*. Et les troiſiemes, Exécutoriales, *Executoriæ*. Les deux premieres étoient adreſſées au Collateur lui même, & les troiſiemes à un Prélat particulier, à qui le Pape donnoit commiſſion de faire pourvoir du bénéfice marqué dans ſon Mandat. Par cette commiſſion, le Pape donnoit pouvoir à l'Exécuteur, tantôt de conferer lui-même au Mandataire le premier bénéfice qui viendroit à vaquer; & tantôt de contraindre par la voie des Cenſures Eccléſiaſtiques, le Collateur ordinaire à donner des proviſions au porteur du Mandat. L'on voit des exemples de ces trois ſortes de Lettres ou Mandats dans les ch. 30. 37. 38. & 40. du titre *de Reſcriptis*, & dans le tit. *de conceſſ. Prab.*

Nous rappellons ci-après, les termes du plus ancien. Les Papes, dit, le P. Thomaſſ. n'ont agi, d'abord que par prieres. Quand il a été établi, ils ont agi d'autorité. Les Evêques, ſe ſont rendus d'abord aux prieres, ils ont cedé enſuite à la coutume & à l'autorité. Part. 4. liv. 2. ch. 14. n. 3.

C'eſt-là l'origine qu'on donne le plus communément aux Mandats & autres Graces expectatives. Une fois que l'uſage en fut introduit généralement pour toutes ſortes de perſonnes, on diſtingua trois ſortes de Mandats. On les appelloit tous en général Mandats *de providendo* & *Graces Expectatives*. Les Mandats *de providendo*, s'appliquoient aux bénéfices déjà vacants, & les Mandats pour des bénéfices à vaquer, étoient appellés Mandats *ad vacaturæ* ou *Graces expectatives*, parce qu'il falloit attendre la vacance des bénéfices pour en jouir. Ceux qui attendoient ainſi, étoient donc appellés avec raiſon *Expectants*, & c'eſt le nom qui eſt reſté à tous ceux qui ont quelque droit aſſuré ſur un bénefice non encore vacant, mais qui doit vaquer. On appelloit auſſi les porteurs de ces Mandats, de quelqu'eſpece qu'ils fuſſent, *Mandataires*.

Les Mandats que le Pape accordoit à d'autres qu'à des Clercs pauvres, s'appelloient *Litteræ Gratiæ*, s'agiſſant d'une Grace que le Pape accordoit ſans autre motif que ſa volonté. Ceux des pauvres Clercs étoient appellés *Litteræ Juſtitiæ*, parce qu'il y avoit une ſorte de juſtice de les accorder à des Clercs dépourvus de titres. Ces dernieres Lettres étoient expédiées *in forma pauperum*, ou *in forma ſecundum*. Cette derniere expreſſion vient des mots *cum ſecundum Apoſtolum*, qui ſont au commencement de la fameuſe Décrétale d'Innocent III. dont il eſt parlé ſous le mot *Titre*. Les autres étoient expédiées *in forma communi*, quand elles étoient pour

des

des perſonnes d'une naiſſance ordinaire. Et *in forma ſpeciali*, quand c'étoit pour des perſonnes nobles ou d'une recommandation particuliere. Enfin il y avoit les Lettres *in forma rationi congruit*, quand il s'agiſſoit de confirmer les Lettres d'un Pape prédécédé. V. *Couronnement*.

Dans toutes ces Lettres étoient différentes clauſes, comme celle de *motu proprio*, qui diſpenſoit de l'expreſſion des bénéfices, rendue néceſſaire par la Décrétale d'Alexandre III. (*c. cum teneantur, de Præb. & Dignit.* V. *Supplique*;) mais qui n'ôtoit pas les autres moyens de droit qu'on pouvoit oppoſer au Mandataire, V. *Motu proprio*: la clauſe *conferas quod duxerit acceptandum*, par laquelle le Mandataire avoit le choix des deux bénéfices qui venoient à vaquer en même temps; la clauſe *Anteferri*, dont il eſt parlé ſous le mot *Anteferri*; & enfin parmi d'autres clauſes de ſtyle, celle du Décret irritant qui étoit ſi peu de cette qualité, que quand elle étoit inſérée dans le Mandat, elle affectoit abſolument le bénéfice au Mandataire, & lioit les mains, non-ſeulement du Collateur, quoiqu'il n'en fût point informé, mais du Pape même, quand il ne s'étoit fait aucune réſerve. Corraſ. *lib.* 4. *cap. de Mandatis.*

On trouve dans le Droit Canon divers Textes qui établiſſent des regles pour l'exécution des Mandats. Elles ſont réduites en principes, dans les Inſtit. du Droit Can. *tit. de Collat. lib.* 1.

Le ch. *cui non de Sacerdotali, de Præbend. in 6°.* contient ces trois déciſions: 1°. Que ſi le Mandat ne porte pas une Prébende Sacerdotale, le Mandataire ne doit ni ne peut en accepter une de cette qualité. 2°. Que dans les Cathédrales où il y a des Prébendes entieres & des Semi-Prébendes, ſi le Mandat eſt pour une Prébende entiere, le Mandataire ne peut recevoir une Semi-Prébende. 3°. Que ſi le Mandat détermine la valeur de la Prébende, le Mandataire ne peut ni n'eſt tenu d'en accepter une de moindre revenu.

C'eſt une regle, qu'il faut que le Mandataire ait les qualités requiſes pour le bénéfice déſigné, lors de l'obtention du Mandat, lequel ne change rien à la nature du bénéfice, le Pape ſuppoſant toujours que le Mandataire a toutes les capacités requiſes pour l'obtenir.

Dans la concurrence de pluſieurs Mandataires, le premier en date eſt préféré: *Reſpectu etiam unius momenti vel horæ, ſi de eo conſtat.* La clauſe *anteferri* n'a pas lieu contre ceux qui ſont deja en poſſeſſion. Les Mandataires du Pape vivant ſont préférés à ceux du Pape décédé. Sans la clauſe du Décret irritant, la collation de l'Ordinaire ſubſiſte, pourvu que l'Exécuteur ni le Pape ne lui aient défendu de la faire, ou que le Mandataire n'ait inſinué ſon Mandat au Greffe de la Juriſdiction ordinaire. Les Mandats étoient pour tous ou pour certains bénéfices d'une Egliſe. Enfin, la regle *Regularia Regul. Secul. Secul.* avoit lieu pour les Mandats.

Ce ſont là les regles générales que l'on trouve dans le Droit & dans les anciens Auteurs qui ont écrit, lorſque les Mandats étoient en uſage. Ces Auteurs nous apprennent auſſi que les bénéfices en patronage Laïc ou mixte étoient exempts des Mandats, ainſi que ceux fondés après la date des Mandats. Les ſimples adminiſtrations, les monocules, les vacants *in Curia*, ou ſur réſignations & permurations, les bénéfices poſſédés par le pere, & les bénéfices dûs au plus ancien Chanoine d'un Chapitre, étoient auſſi exempts des Mandats. Corraſius, *loc. cit.*

Les Mandats finiſſoient, 1°. Par la mort du Mandataire. 2°. Par ſa renonciation. 3°. Par l'incompatibilité. 4°. Par le refus du bénéfice à ſa vacance, à moins qu'on ne l'eût fait vaquer frauduleuſement ; (un bénéfice litigieux ne remplit pas un Mandat.) 5°. Le Mandat ne finiſſoit pas par la mort du Pape lorſque le Pape avoit nommé des Exécuteurs, ou qu'il avoit créé le Mandataire, Chanoine *ad effectum*.

L'uſage des Mandats, ſuivant tous ces différents principes, avoit beaucoup dégénéré de ſon origine dès le XIII. ſiecle ; il ne faut que lire, pour s'en convaincre, les Lettres qu'adreſſoient les Anglois aux Papes à ce ſujet ; ils ſe plaignoient que leurs bénéfices n'étoient occupés que par des Mandataires étrangers, & en ſi grand nombre, que les Nationnaux n'en avoient preſque point ; les réſerves & le ſchiſme qui ſurvint achevant de mettre le comble aux abus, (v. *Etranger*,) le Concile de Baſle y voulut remédier par l'abolition des réſerves & graces expectatives, ce qui emportoit auſſi celle des Mandats. V. *Réſerve*. Notre Aſſemblée de Bourges adopta le Décret du Concile, & ſubſtitua à ces expectatives, celle des Gradués, que les Papes eux-mêmes avoient déjà approuvée ; la Pragmatique permit ſeulement au Pape, conformément au Décret du Concile de Baſle, de pourvoir à un bénéfice dans les Egliſes où il y avoit dix Prébendes, & à deux dans les Egliſes où il y en avoit cinquante.

Le nouveau Réglement du Concile confirmé par la Pragmatique, fut apparemment mal exécuté à en juger, par pluſieurs articles, des fameuſes Rémontrances du Parlement de Paris, au Roi Louis XI. Voy. l'art. 54. des Lib. ſes Preuv. & ſes Comment. mais quoiqu'il en ſoit, à cet égard ; le Pape Léon X. fit inſérer dans le Concordat au titre *de Mandatis*, que chaque Pape pourra pendant ſon Pontificat, donner par Mandat un bénéfice ſur un Collateur, qui en auroit dix à ſa collation, & deux ſur celui qui en auroit cinquante ou plus. Et à l'égard des Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, que le Pape ne pourra en donner qu'une par Mandat ſur un Collateur, quoiqu'elles excedent le nombre de cinquante.

Le Concordat par ce Réglement ne rétabliſſoit l'ancien uſage des Mandats dans ce Royaume, qu'avec des modifications qui les rendoient plus ſupportables. Voici les clauſes qu'il marque pour leur forme ſuivant Duaren, & les maximes qui en régloient l'exécution. 1°. Par rapport aux clauſes, la premiere étoit l'abſolution des cenſures laquelle devoit être parmi nous, ſpéciale. 2°. La clauſe qui diſpenſoit de l'expreſſion des bénéfices. 3°. La clauſe du *motu proprio*, ſujette aux regles établies ſous ce mot. 4°. La clauſe, *ſi pro duobus aliis non ſcripſerimus*, quand le Pape avoit droit pour deux Mandats ſur un Collateur. 5°. La clauſe de création de Chanoine *ad effectum*. 6°. La clauſe que le Mandat étant notifié au Collateur, le premier bénéfice vacant étoit dû au Mandataire. 7°. Enfin le Pape dérogeoit à tous uſages & privileges contraires.

Quant aux maximes que l'on ſuivoit dans l'exécution du Concordat, elles étoient à peu-près les mêmes que celles que l'on a vu ci-deſſus en abrégé ſous les modifications ſuivantes. 1°. Le Mandat ne pouvoit être particulier ſur un bénéfice, il falloit qu'il fût général ſur tous les bénéfices d'un Collateur. 2°. Les Mandats n'avoient pas lieu ſur les Prébendes théologales & préceptoriales, ni ſur les Cures des villes murées, ni

ſur les bénéfices électifs à la nomination du Roi, ni ſur ceux qui étoient à ſa collation. 3°. Les Mandataires étoient obligés par le Concordat d'inſinuer leurs Mandats au Greffe de l'Ordinaire, & ils ne pouvoient prendre droit *in vim Mandati*, qu'aux bénéfices qui vaqueroient un mois après l'inſinuation. 4°. Le Mandataire avoit un mois pour faire ſa requiſition au Collateur; & en refus, il avoit ſix mois & même plus pour l'obtenir de l'exécuteur. 5°. Quand un Mandat n'avoit point eu d'exécution, ſoit par le decès du Mandataire, ſoit par ſon incapacité déclarée en jugement, le Pape pouvoit ſubſtituer un autre Mandat. 6°. Enfin le Pape étoit obligé de ſuivre dans les Mandats la forme preſcrite par le Concordat, tit. 6. 7. 8. & 9. 7°. Les Mandataires avoient la préférence ſur les Gradués & même ſur les Indultaires. Rebuffe, *in Concord. tit. de Mandat.*

✠

Telles étoient les regles dans leſquelles on exécutoit en France les Mandats Apoſtoliques après le Concordat. On peut juger par ce qui eſt dit ſous le mot *Pragmatique*, ſi c'étoit avec l'approbation des Cours & des Univerſités; ce qu'il y a de certain, c'eſt que le Concile de Trente ayant déclaré nulles en général toutes les graces expectatives, ſous quelque nom qu'elles ſoient accordées, les Papes & les Cardinaux ſe ſont ſoumis à ſon Décret d'une maniere ſi abſolue, qu'il n'eſt reſté au Pape ſur nos bénéfices inférieurs aux Prélatures, que le Droit de Prévention dont nous parlons ſous ce mot, & celui de les conférer en commende excluſivement à tout autre. Voyez *Commende*, *Indult*.

A l'égard des réſerves. Voyez *Réſerve*.

Sans donc avoir reçu dans ce Royaume la Diſcipline du Concile de Trente; l'on y a profité de ſa réformation à cet égard. Mais l'on a cru devoir y laiſſer ſubſiſter l'uſage de certains Mandats qui participant à la nature des graces expectatives, n'ont jamais eu néanmoins le caractere défavorable de celles dont on ſe plaignoit depuis long-temps. Ces expectatives ſont celles dont il eſt parlé dans cet Ouvrage, ſous les noms d'Indult, de Gradués, de joyeux avénement, & de ſerment de fidélité. Voy. les différences & les conformités, qui ſont entre l'expectative des Gradués, celle de ces anciens Mandataires Apoſtoliques; dans notre commentaire en l'endroit cité des Inſtitutes du Droit Canoniq. V. auſſi l'art. cité des Libertés. Et les mots *Brevet*, *Indult*, *Gradués*.

Au ſurplus quand le Concile de Trente auroit été reçu dans le Royaume, pluſieurs Auteurs croient que nos expectatives n'auroient pas été pour cela abrogées, parce que le Concile ne les avoit pas en vue; mais d'autres ſoutiennent que les termes dont ſe ſert le Concile, ne permettent pas de faire des exceptions. Les voici: " ordonne le S. Concile que „ les Mandats pour pourvoir, & les „ graces que l'on nomme expectatives „ ne ſeront plus accordées, même à „ aucuns Colleges, Univerſités, Senats „ non plus qu'à aucunes perſonnes par„ ticulieres; non pas même ſous le nom „ d'Indults, ou juſques à une certaine „ ſomme, ou ſous quelqu'autre pré„ texte que ce ſoit; & nul ne ſe pour„ ra ſervir de celles qui ont été juſques „ à préſent accordées; ſemblablement „ ne s'accorderont plus à perſonne, „ non pas même aux Cardinaux de la „ Sainte Egliſe Romaine, des réſerves „ mentales ou autres graces quelles „ qu'elles ſoient, qui regardent les bé-

„ néfices qui doivent vaquer, ni au-
„ cuns Indults, ſur les Egliſes d'au-
„ trui & Monaſteres, & tout ce qui
„ aura été juſques ici accordé de pa-
„ reil, ſera ſenſé abrogé. „ *Seſſ.* 24. *c.* 19. *de Ref.* Un autre Décret du même Concile rapporté ſous le mot *Patronage*. Fait une exception particuliere pour les droits des Souverains & des Ecoliers, en matiere de Patronage, Nomination & Préſentation aux bénéfices, parmi leſquels on pourroit très-bien comprendre les quatre ſortes d'expectatives dont il s'agit ici. Pinſon, *in vent. præf.* n. 52. Traité des Droits du Roi ſur les bénéf. tom. 2. p. 51. Fevret, liv. 3. ch. 1. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1610. Trait. de l'Expect. des Gradués, tom. 1. ch. 1. Blondeau ſur Bouchel, Bibl. Can. *verb. Mandat.*

Ce dernier Auteur dit: " il n'y a rien de ſi odieux que les Mandats; ils font ſouhaiter la mort d'autrui par l'impatience des Expectants, & ſont contraires à l'ancienne Diſcipline de l'Egliſe. Alexandre III. fut le premier qui les inventa. Innocent III. le ſuivit. Honorius III. & Grégoire XIII. en firent de même. Boniface VIII. augmenta ce Droit par ſa Décrétale premiere *de conceſſione Prebendæ in 6°.* qui fut enſuite confirmée par Clément V. „ On peut juger du progrès que fit l'autorité des Papes dans l'exercice des Mandats, par les termes dont le Pape Adrien IV. à qui Alexandre III. ſuccéda l'an 1159. ſe ſervit dans un de ces Mandats, adreſſé à l'Evêque de Paris, & qui comme nous avons dit, eſt la premiere trace que l'on découvre dans leur origine: *Fraternitatem tuam*, dit le Pape à l'Evêque, *pro his qui nobis cari ſunt rogare non dubitamus, &c. Cancellarius Regis Franciæ, Romanæ Eccleſiæ & nobis quantum devotus ſit & fidelis, prudentiam tuam non credimus ignorare. Indè eſt quòd illum Fraternitatis tuæ duximus plurimum commendandum rogantes attentiùs, quatenus pro beati Petri & noſtrarum reverentiâ Litterarum, primum Perſonatum vel honorem qui in tuâ vacabit Eccleſiâ ei concedas; ut & ipſe noſtras ſibi preces ſentiat fructuoſas, & nos de noſtrarum precum admiſſione gratiarum, tibi exſolvere debeamus actiones.*

MANDEMENTS. On donne ce nom aux Ordonnances & Réglements que font les Evêques dans le Gouvernement de leurs Dioceſes. L'on voit ailleurs que l'Evêque peut faire des Mandements en matiere de Religion, auxquels ſes Diocéſains doivent ſe ſoumettre V. *Evêque.* Ce Droit eſt eſſentiellement attaché à l'autorité & à la Juriſdiction que ſon caractere lui donne. On peut dire même que c'eſt un devoir que ſon état lui impoſe. Comme Paſteur il doit veiller ſur ſon troupeau, ſuivre ſa conduite, & régler lui-même ſes commandements ou ſes défenſes, ſelon que ſes ouailles paroiſſent avoir beſoin des uns ou des autres. V. *Doctrine.* L'on voit ſous le mot *Chapitre*, les limitations que peut ſouffrir le pouvoir des Evêques dans leurs Mandements de la part des Chapitres. L'art. 19. du Réglement des Réguliers que l'on peut lire *verb. Exemption*, défend aux Religieux & aux autres exempts, de refuſer de publier les Mandements des Evêques, & de mépriſer les interdits lancés dans un Dioceſe. La raiſon de ce Réglement conforme au Décret du Concile de Trente, *ſeſſ.* 25. *cap.* 12. *de regul.* eſt qu'il eſt neceſſaire de conſerver l'unité dans la Diſcipline. M. du Clergé, tom. 6. p. 1498. 1499.

A l'égard des choſes qui concernent la Foi & Doctrine; les Chapitres tant des Cathédrales que des Collégiales & généralement tous les autres Corps qui ſe diſent exempts de la Juriſdiction des

Digitized by Google

Evêques, ſont ſoumis aux Mandements que ces derniers font à ce ſujet : ainſi jugé par divers Arrêts V. *Exemption.* M. du Clergé, tom. 6. p. 1101. juſq. 1113.

Sur l'exécution des Mandements & Ordonnances des Evêques touchant les Fêtes, les Indulgences, Jubilés, Images, Reliques, &c. Voy. l'art. 1. de la Déclaration du 30. Juillet 1710. ſous le mot *Prieres.* Voy. auſſi ſous le mot *Livres*, ce qui eſt dit des Mandements des Evêques par rapport à la condamnation qu'en peut faire le Pape ou la Congrégation du S. Office à Rome. Rapp. de 1755. 1760.

MANSE du mot *Manſus*, qui ſignifioit autrefois une certaine Meſure de terre exempte d'impoſition. Chaque Egliſe avoit par la Loi des francs, une Manſe entiere exempte de toute charge mais non du ſervice Eccléſiaſtique : *Sancitum eſt ut unicuique Eccleſiæ, unus Manſus integer, abſque alio ſervitio attribuatur, & Presbyteri in iis conſtituti non de domibus, neque de areis, vel hortis juxta Eccleſiam poſitis, neque de præſcripto Manſo aliquod ſervitium faciant, præter Eccleſiaſticum. Lib.* 1. *c.* 85. V. *Immunités.*

Ce Capitulaire, retracé dans la Collection du Droit *in Can. Sanctorum c. ſecundum* 23. *q.* 8. *& in cap.* 1. *de cenſ.* a exercé nos Auteurs, pour la véritable ſignification du mot *Manſus.* Les Gloſſateurs *in dict. cap.* en font une étendue de pays, de la valeur, d'une charrue ou ſuffiſante pour entretenir un Laboureur & ſa famille. Cujas, *in lib.* 1. *feud.* 1. veut que ce ſoit un fonds où cette famille de payſan trouve de quoi ſe nourrir après avoir payé le cens & le tribut, ce qui ne répond point à l'idée d'exemption que nous donnent les Capitulaires ; la définition même des Canoniſtes ne ſe rapporte qu'à l'entretien des Autels : *ad conficiendam Euchariſtiam* : d'autre part on prétend que le *Manſus* ne s'étend pas au delà de trente pas ſuivant le terme que lui donne Honorius III. *in cap. de jur. patron in* 5. *compil. Decretal à Cironio, nuper edita*, il me ſemble, dit l'Auteur de l'Eſprit des Loix, que ce qu'on apeloit *Manſus* étoit une certaine portion de terre attachée à une cenſe, où il y avoit des Eſclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853. *apud Sylvacum. tit.* 14. contre ceux qui chaſſoient les Eſclaves de leur *Manſus.*

A s'entretenir à ce dernier rapport, il faut croire que le *Manſus*, en queſtion étoit véritablement la dotation premiere & privilégiée de chaque Egliſe, que les Souverains avoient exemptée des charges publiques. Nous en avons encore des veſtiges dans l'exemption qui eſt accordée ès pays où la taille eſt réelle, aux biens de l'ancien domaine de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, pour ceux de la premiere fondation. V. *Taille.*

Bengy qui a traité cette queſtion *in tit. de dot. Eccleſ. Conſtit.* Rappelle les différentes étymologies de ce mot, d'où ſont venus peut-être *manoir*, ou *mas de terre* ; cette derniere expreſſion, uſitée dans la Baſſe-Provence, ſignifie une ferme de campagne, & nos Ordonnances entendent par manoir d'un bénéfice, le lieu où l'on exploite les biens qui en dépendent.

§. 1. Manse Episcopale, dans le partage des biens entre les Evêques & leurs Chapitres, les Abbés & leurs Religieux, on donna le nom de Manſe à la portion des copartageants ; celle de l'Evêque fut appellée *Manſe Epiſcopale* ; celle du Chapitre *Manſe Capitulaire* ; celle de l'Abbé *Manſe Abbatiale* & enfin celle des Religieux *Manſe Conventuelle.* V. *Biens d'Egliſe.*

Quæ bona dicantur de Menſa Epiſco-

Digitized by Google

pi vel Capituli? Resp. quæ ipsorum proprio, & libero usui deserviunt ut per abb. in cap. ut super de rebus Eccles. non alien. On juge par cette Réponſe que quoique ces Manſes ſoient aujourd'hui diſtinguées par des partages en bonne forme, elles ſont roujours en même nature de biens, & la ſolidité ſubſiſte toujours au fonds; enſorte que ſi l'Evêque ou l'Abbé vouloient aliéner quelque choſe de leur Manſe, il faudroit le conſenrement & la participation du Chapirre ou des Religieux. Chopin, *Monaſtic. lib.* 1. *tit.* 2. n. 16.

Comment ſe regle le paiement des décimes ſur les Manſes? Voyez *Décimes.*

On demande, ſi un Evêque peut de ſon aurorité & ſans reſcrit commiſſoire du Pape, unir au Séminaire de ſon Dioceſe, la Manſe Conventuelle d'un Monaſtere ſoumis à ſa Juriſdiction, & dont les revenus ne ſont pas ſuffiſants pour entretenir le nombre des Religieux néceſſaires, pour ſoutenir les exercices de la régularité? Suivant les principes Ultramontains, l'Evêque n'a pas ce pouvoir de lui ſeul. Inſtit. jur. can. lib. 2. tit. 19. §. *alind.* Mais comme on eſtime en France qu'en matiere de Diſcipline tout ce qui n'eſt pas défendu aux Evêques leur eſt permis, on y tient auſſi que l'Evêque peut faire ſeul cette union, qui n'a rien que de conforme aux Saints Décrets & Ordonnances de nos Rois. On ne leur permettroit cependant pas de faire ſeul une pareille union, ni d'autre au profit de la Manſe Epiſcopale. V. *Séminaire, Union.* M. du Clergé, tom. 10. p. 1854. & ſuiv.

MARGUILLIERS. On voit ſous le mot *Fabrique*, l'origine & la qualité des Marguilliers, appellés autrement parmi nous *Gagers.* Le Réglement, homologué par Arrêt du Parlement de Paris, du 2. Avril 1737. pour la Paroiſſe de S. Jean en Greve, & rapporté ſous le même mot, apprend mieux que nous ne ſaurions le faire, en quoi conſiſtent les fonctions de ces Officiers, & la forme de leur adminiſtration.

I. Premiérement on y voit le temps & le lieu des Aſſemblées, & par qui elles ſont compoſées. Art. 1. 2. 3. 4. 5. 6 & 7. M. du Clergé, tom. 3. p. 1208. & ſuiv. p. 1567. & ſuiv. où l'on voir divers Arrêts conformes à la diſpoſition de ces articles.

II. Les art. 7. & 8. parlent de l'élection des Marguilliers & des Commiſſaires des pauvres. Le Roi avoit créé par Edir du mois de Février 1704. des Tréſoriers, Receveurs & Payeurs des revenus des Fabriques & des Confrairies, en chacune Paroiſſe de la ville de Paris & des autres villes du Royaume, leſquels devoient être Marguilliers perpétuels, & avoir rang immédiatement après les Marguilliers honoraires dans les Paroiſſes où il y en a, & le premier rang dans celles où il n'y en a point. Cet Edit fut révoqué par un autre du mois de Septembre de la même année, quant aux Paroiſſes de la ville & des fauxbourgs de Paris ſeulement, en payant par les Marguilliers deſdites Paroiſſes la ſomme de deux cents mille livres, & les deux ſols pour livres. En 1705. par Arrêt du Conſeil d'Erat du 24. Janvier, S. M. ordonna que les Offices de Tréſoriers, Receveurs & Payeurs des revenus des Fabriques & des Confrairies, créés par l'Edit de Février 1704. reſtant à vendre dans les villes du Royaume, ſeroient & demeureroient unis auxdites Fabriques & Confrairies, à la charge par elles de payer les ſommes qui ſeroient réglées pour chaque Dioceſe par les rôles arrêtés au Conſeil, ſuivant la répari-

tion des Commiſſaires départis conjointement avec les Evêques. Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 1212. & ſuiv.

La charge de Marguilliers n'eſt pas regardée comme onéreuſe, mais comme un office de charité, de religion & de piété, qui n'eſt jamais compris dans l'exemption des charges publiques. Sur ce principe, ont été rendus pluſieurs Arrêts contre différentes perſonnes qui, ſur le fondement de leur état & de leurs privileges, refuſoient d'être Marguilliers. Arrêt du 27. Mars 1706. ſur les Concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, contre les Officiers de l'Amirauté d'Abbeville. Journ. des Aud. Arrêt du 11. Août 1762. contre un particulier de la Paroiſſe de S. Martin de Paris. Toutefois, par Arrêt du 26. Février 1637. les Docteurs, Régents de l'Univerſité d'Orléans ont été déclarés exempts des charges de Gagers ou Marguilliers en leur Paroiſſe. M. du Clergé, tom. 3. pag. 1190. & ſuiv.

Par autre Arrêt du 3. Janvier 1730. un Avocat qui s'étoit retiré à la campagne pour infirmités, après avoir ſuivi le Barreau pendant treize ans, a été jugé ne pouvoir être forcé d'accepter la qualité de Marguillier, & d'en faire les fonctions. Journ. du Parlement de Bretagne.

Dans les Paroiſſes où l'on n'eſt pas dans l'uſage de nommer des Marguilliers, comme dans la plûpart des Paroiſſes de Provence, la Communauté elle même, ou les Conſuls qui la repréſentent, ſont Fabriciens nés, & comme tels obligés d'agir & de répondre pour tous les droits, comme pour toutes les charges de la Fabrique Paroiſſiale.

On prétend que l'on ne peut nommer les Officiers de Police, ou autres qui par leurs fonctions ne pourroient faire celles de Marguilliers dans l'Egliſe avec l'aſſiduité néceſſaire.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 24. Juillet 1600. que la charge de Marguilliers ne peut être commiſe à une femme; il a été encore jugé au même Parlement, le 26. Janvier 1737. ſur les Concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, que lorſqu'il y a dans une Paroiſſe la poſſeſſion immémoriale de n'élire pour premier Marguillier qu'un Notable, on ne peut contrevenir à cette regle par l'élection d'un Paroiſſien qui, quoique riche, n'eſt pas cependant compris ſous la dénomination de Notable. L'eſpece de l'Arrêt étoit l'élection d'un ancien & riche Marchand de bois à Auxerre. Cette élection fut déclarée nulle à cauſe de ladite poſſeſſion, & l'Arrêt ordonna qu'on ne pourroit élire à l'avenir pour premier Marguillier, qu'un Officier du Préſidial, de la Prévôté, Avocat, Médecin, ou Officier de la Maiſon du Roi ou des Princes. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Marguilliers*, n. 3.

Au ſurplus, les Marguilliers ne ſont pas tenus de prêter ſerment, ni à l'Evêque, ni au Curé. Catelan, liv. 5. ch. 64. Févret, liv. 4. ch. 7. n. 23.

III. Depuis l'art. 9. juſqu'à l'art. 20. excluſivement, le Réglement rapporté parle de la reddition de compte de la part des Marguilliers. Sur quoi nous obſerverons que le Concile de Trente, *ſeſſ. 22. cap. 9. de ref.* ordonne que les Adminiſtrateurs des Fabriques & Confrairies, *& quorumcumque locorum piorum*, rendent tous les ans leur compte à l'Ordinaire, ſi ce n'eſt que le titre de la fondation en ait autrement diſpoſé, & alors l'Evêque ſera appellé à l'audition des comptes. Les Conciles Provinciaux, tenus dans ce Royaume, ſe ſont conformés à ce Ré-

glement, & la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. & l'Aſſemblée générale de 1680. en ont ſollicité la confirmation auprès du Roi. Mais l'uſage & la Juriſprudence ont beaucoup varié à cet égard; il y a preſque toujours eu juſqu'au temps de l'Edit de 1695. un conflit entre la juriſdiction des Elus & le droit des Evêques au ſujet de ces comptes, dont il eſt inutile de rapporter ici les titres. On les voit tous dans les Mém. du Clergé, au tom. 3. pag. 1459. juſqu'à 1482. & plus loin. Il nous ſuffit de dire que l'art. 17. de l'Edit de 1695. que l'on doit lire *verb. Juriſdiction*, a terminé toutes les conteſtations, & que les Cours en ſuivent uniformément les diſpoſitions. L'Arrêt rendu au Parlement de Paris, le 21. Août 1702. pour les Fabriques du Dioceſe de Sens, porte qu'au cas que l'Archevêque ou ſes Archidiacres ne faſſent point leurs viſites deux mois après que l'année ſera expirée, les Curés, les Juges, les Subſtituts du Procureur Général, ou les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, appellés avec eux les plus anciens & conſidérables habitants des Paroiſſes, pourront ouïr & arrêter les comptes ſans frais, ſans préjudice à l'Archevêque & à ſes Archidiacres, de ſe les faire repréſenter, ſi bon leur ſemble, lors de leurs prochaines viſites. Mém. du Clergé, tom. 3. pag. 1566. Si les Marguilliers refuſent de préſenter leurs comptes, le Viſiteur ne peut leur impoſer que 6. liv. d'aumône, ſauf à être pourſuivis par le Juge Laïc. Mais pour ſubir cette aumône, il faut que les Marguilliers ſoient en demeure, par un avertiſſement fait au moins quinze jours avant, ſoit en particulier, ſoit par un Mandement publié au Prône, comme cela ſe fait ainſi communément. Au reſte, les Officiers des lieux qui aſſiſtent aux comptes, n'ont là aucune juriſdiction; ils n'y ſont appellés que comme principaux habitants; d'où vient que dans les Aſſemblées de Fabrique, ils ne précedent pas les Marguilliers en charge. V. ci-deſſous. Recueil de Juriſp. Can. *verb. Fabrique.*

A l'égard des Confrairies & des legs pieux dont parle le Concile de Trente. V. *Confrairie*, *Legs.*

IV. Les articles ſuivants parlent de l'adminiſtration des Marguilliers touchant le recouvrement des revenus, les bâtiments, les emprunts, aliénations, dépenſes, inventaires, acceptation de fondations, baux de maiſons, conceſſions des bancs & Chapelles, &c. V. chacun de ces mots, & le Réglement même. Suivant l'art. 9. de l'Edit de Février 1680. le revenu des Marguilleries & Fabriques, après les fondations accomplies, doit être appliqué aux réparations & achats des ornements des Egliſes, & autres œuvres pitoyables, ſuivant les SS. Décrets, & non ailleurs, ſur peine aux Marguilliers d'en répondre, &c. Il faut remarquer que la garantie d'adminiſtration eſt toujours ſolidaire entre les Marguilliers. Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 8. ch. 24. M. du Clergé, tom. 3. pag. 1580. & 1464. Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 20. Juin 1724. qu'un Marguillier chargé d'une ſomme d'argent provenant d'un rembourſement fait à la Fabrique, ne peut s'en deſſaiſir de ſon chef, & en faire un emploi ſans permiſſion. Rien n'eſt ſi ſévérement defendu que les aliénations des biens des Fabriques, ſans les formalités requiſes pour l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques. Concile de Rouen en 1581. M. du Clergé, tom. 3. p. 1461. La Déclaration du 12. Février 1661. accorda aux Fabriques un rachat pour leurs biens aliénés. V. *Rachat.*

Les

Les Fabriques ſont-elles ſujettes aux décimes? V. *Décimes.*

V. Les Marguilliers jouiſſent de certaines prérogatives dans l'exercice de leur charge. Ils ne peuvent être employés au recouvrement des deniers des ſubſiſtances, emprunts, tailles ou autres. Ils ont la preſſéance ſur les Officiers de Juſtice dans les Aſſemblées de Fabrique, mais ils ne l'ont point dans l'Egliſe ou aux Proceſſions. Ainſi jugé par divers Arrêts. M. du Clergé, tom. 3. p. 1235. & ſuiv.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 15. Juin 1688. il a été jugé que les Avocats, exerçant actuellement la Profeſſion, précéderont aux Proceſſions & aux autres cérémonies publiques, les Procureurs, Notaires & autres Marguilliers comptables. Le 29. Août 1676. il avoit déjà été jugé qu'un Avocat, quoique nouveau Marguillier, devoit précéder le Procureur qui étoit élu & en fonction auparavant, & qu'il n'étoit pas libre au Procureur de quitter ſa fonction de Marguillier, pour ſe diſpenſer de ſuivre l'Avocat. Journ. des Aud. tom. 3. p. 1246. & ſuiv. 1252. & ſuiv.

Mais remarquez que dans les grandes Villes il y a deux claſſes de Marguilliers. Les uns ſont appellés Marguilliers d'honneur, ou premiers Marguilliers; ce ſont ordinairement des Magiſtrats, ou autres perſonnes en dignité, dont la protection peut être utile à la Fabrique. V. l'art. 8. dudit Réglement. Les autres ſont appellés Comptables, parce qu'ils régiſſent les biens de la Fabrique, dont ils rendent compte à la fin de l'année de leur exercice. Les Procureurs, les Notaires & les Marchands ſont ordinairement choiſis pour être Marguilliers comptables. La preſſéance ſe regle entr'eux ſelon le temps qu'ils ont été Marguilliers; mais hors de leurs Charges, ainſi que les Marguilliers d'honneur, ils ne ſont plus Corps avec les Marguilliers en exercice, & c'eſt ſur ce fondement qu'a été rendu l'Arrêt que nous venons de citer, ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Talon, dont on peut voir le Diſcours très-honorable aux Avocats travaillants.

M. l'Avocat Général Seguier portant la parole dans une Cauſe plaidée le 28. Juillet 1759. obſerva qu'aucun Réglement ne contenoit la diſtinction des perſonnes; mais que l'uſage n'étoit pas de déférer les fonctions de Marguillier *comptable* à ceux qui par leur état & condition en paroiſſoient exempts. L'Arrêt fut conforme à ſes Concluſions en faveur du Sr. Hollart de Reneville, ancien Capitaine au Régiment de Picardie, & Bailif d'épée au Siege Préſidial & Bailliage Royal de Châlons-ſur-Marne.

Par Arrêt du 4. Septembre 1762. rendu auſſi ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, il a été jugé que l'élection des Marguilliers ſe feroit au Banc de l'Œuvre plutôr qu'en l'Auditoire de Juſtice.

Un Arrêt du 18. Avril 1582. contient un Réglement entre le Chapitre de S. Germain l'Auxerrois à Paris, & les Marguilliers de la Paroiſſe. Cet Arrêt défend de faire aucunes quêtes dans ladite Egliſe ſans la permiſſion des Marguilliers. M. du Clergé, tom. 3. p. 1409. V. *Offrande.*

Quand il y a un Patronage attaché à la Fabrique, les Marguilliers l'exercent. Mais on demande, ſi un tel patronage eſt Laïc? Sur quoi, V. *Patronage.*

Les Juges Eccléſiaſtiques ne peuvent ſans abus prendre connoiſſance de l'élection, reddition de compte, & autres choſes concernant l'adminiſtration des

Marguilliers purs Laïcs. Maynard, liv. 2. ch. 1. Biblioth. Can. tom. 2. p. 68. Loix Eccléſiaſt. ch. des Gr. Vic. n. 19.

§. 1. MARGUILLIERS CLERCS. V. *Matriculiers.*

MARIAGE. Juſtinien a défini le mariage, une union de l'homme & de la femme, qui contient une ſociété indiſſoluble : *Nuptiæ autem ſive matrimonium, eſt viri mulieris conjunctio individuam vitæ conſuetudinem continens. Inſtit. de patr. poteſt.* §. 1. La définition que fait du Mariage le Catéchiſme du Concile de Trente après le Maître des Sentences, ne paroîtra pas beaucoup différente de celle de l'Empereur Juſtinien : le Mariage, dit ce Catéchiſme, eſt l'union conjugale de l'homme & de la femme qui ſe contracte entre des perſonnes qui en ſont capables ſelon les Loix, & qui les oblige de vivre inſéparablement, c'eſt-à dire, dans une parfaite union l'une avec l'autre : *Matrimonium eſt viri, mulieriſque maritalis conjunctio inter legitimas perſonas individuam vitæ conſuetudinem retinens.*

Le Mariage eſt exprimé en latin par ces trois mots, *conjugium, nuptiæ & matrimonium.* Par *conjugium*, il faut entendre un engagement mutuel, *quaſi commune jugum.* Le mot *nuptiæ*, ou nôces, vient de *nubere*, qui ſignifie ſe voiler, comme en effet, ſuivant l'ancienne pratique de l'Egliſe même, les femmes étoient voilées lorſqu'elles recevoient la Bénédiction nuptiale ; enfin le nom de mariage, *matrimonium*, a été ainſi appellé, *vel quaſi matrem muniens, vel quaſi matris munium vel quaſi matrem monens*, toutes expreſſions qui ſe rapportent à la procréation des enfants & à leur éducation.

§. 1. NATURE DU MARIAGE. Le Concile de Trente en la ſeſſ. 24. explique en douze Canons la Foi & la Doctrine de l'Egliſe ſur le Sacrement de Mariage. S. Thomas dans ſa Somme contre les Gentils, *lib.* 4. *cap.* 78. remarque qu'il faut conſidérer le Mariage ſous trois regards différents, par rapport aux trois fins différentes que Dieu s'y eſt propoſées, qui ſont la propagation perpétuelle du genre humain, celle de la ſociété civile, & celle de l'Egliſe : que par rapport à ces trois fins, il a beſoin de différents Réglements qui y conduiſent. Sous le premier rapport, dit ce Saint, c'eſt un devoir de la nature, *officium naturæ*, qui a pour regle & pour fin la génération ; ſous le ſecond, il a pour fin les biens de la ſociété civile, & pour regle les Loix Civiles ; ſous le troiſieme rapport qui regarde le bien de l'Egliſe, le mariage doit dépendre des Canons & Réglements de l'Egliſe, dont les Miniſtres ſont les diſpenſateurs des Sacrements, du nombre deſquels eſt le Mariage des Chrétiens.

1°. En conſidérant le Mariage comme contrat naturel, Dieu en eſt l'Auteur ; il l'inſtitua dans le Paradis Terreſtre, où ayant formé Eve, & l'ayant amenée à Adam, il les bénit tous deux, & leur dit : *croiſſez & multipliez : non legiſtis*, dit notre Sauveur lui-même aux Phariſiens, *quia qui fecit hominem ab initio, maſculum & fœminam fecit eos & dixit, &c.* Matth. 19. v. 4. Toutefois, bien que Dieu ſoit l'Auteur du Contrat naturel du Mariage, & que, ſelon S. Léon, tous les Mariages légitimes depuis Adam repréſentent en leur maniere l'union de Jeſus-Chriſt avec ſon Egliſe, on ne peut pas dire qu'il ſoit un Sacrement, parce que ce Contrat ne conféroit pas la grace, & n'étoit qu'imparfaitement la figure de l'union de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe. Ainſi quand le Pape Innocent III. *c. gaudemus de divortiis*, appelle le Ma-

riage des Infideles un Sacrement, il entend que c'eſt un Sacrement improprement dit, à-peu-près comme il l'étoit, ſelon Eſtius, chez les anciens Juifs. Conférence de Paris, tom. 1. liv. 1. Conf. 1. §. 2. *in fin.*

Suivant le même Contrat naturel, un homme ne doit avoir qu'une femme légitime, & une femme un ſeul mari. V. *Empêchement du lien*, & ci-deſſous.

2°. Le penchant que la nature donne pour l'union des deux ſexes, eſt commun à tous les animaux; mais la raiſon & la pudeur en moderent chez les hommes la brutalité. Chaque Peuple policé a fait à cet égard des Loix, qui empêchent qu'on ne donne des Sujets à l'Etat par des voies contraires à l'honnêteté. Ces Loix déterminent la qualité & l'état des enfants légitimes, par le caractere du Mariage dont elles preſcrivent la forme. Et c'eſt ce qui fait conſidérer le Mariage comme un Contrat civil, c'eſt à dire, comme un Contrat auquel la ſociété a un intérêt d'autant plus grand, que ſi elle n'y en prenoit aucun, elle ne ſubſiſteroit que dans le déſordre & par le déſordre même. Raiſon pourquoi l'Egliſe ne peut empêcher que les Souverains n'établiſſent des empêchements dirimants de Mariage. V. *Empêchement*. M. du Clergé, tom. 11. p. 580. tom. 5. pag. 747. & ſuiv. V. ci-après.

Voici comment raiſonne à cet égard un de nos Auteurs François : " La „ matiere du Sacrement de Mariage „ eſt un Contrat civil, qui n'eſt élevé „ à la dignité de Sacrement, que lorſ„ qu'il eſt parfait dans ſa matiere; „ enſorte qu'il doit être véritablement „ un Contrat parfait en ſa ſubſtance, „ pour recevoir l'impreſſion de la Puiſ„ ſance céleſte. Car Dieu n'a pas en„ tendu ſanctifier par un Sacrement „ toutes ſortes de conjonctions natu„ relles & fortuites, ni celles qui ſe„ roient impures ou indignes; mais „ comme il y avoit néceſſité que „ l'homme vécût dans la ſociété du „ Mariage, il a voulu que cette ſo„ ciété telle qu'elle ſeroit établie par „ le meilleur ordre du monde, de„ vînt un Sacrement; enſorte qu'elle „ n'eſt Sacrement qu'autant qu'elle eſt „ Mariage légitime, & elle n'eſt point „ Mariage légitime, ſi elle n'eſt con„ tractée ſuivant les Loix reçues dans „ la ſociété civile. Cette vérité a été „ reconnue par le dernier Concile, par „ lequel lorſqu'il a été queſtion de „ prohiber des Mariages qui avoient „ autrefois été approuvés, & de preſ„ crire des ſolemnités qui n'étoient „ pas eſtimées auparavant eſſentielles, „ on a déclaré que les perſonnes qui „ contracteroient autrement, étoient „ rendues inhabiles à recevoir le Sa„ crement, & ſans toucher à ce ca„ ractere tout ſpirituel, on a ſeule„ ment touché à la matiere & aux „ perſonnes qui étant déclarées inha„ biles, on a jugé que le Sacrement „ ne leur faiſoit aucune impreſſion. Ce „ n'eſt donc point une entrepriſe du „ Prince ſéculier, quand il donne des „ Loix aux Mariages; il ne touche „ point au Sacrement, qui eſt tout „ ſpirituel, mais il donne ſeulement „ des regles aux mariés : ce qui eſt „ de ſa compétence. L'Egliſe même, „ toute puiſſante qu'elle eſt, n'a au„ cune autorité ſur les Sacrements pour „ les détruire, parce qu'ils dépendent „ immédiatement de Dieu; mais com„ me elle a du pouvoir ſur les per„ ſonnes qui les doivent recevoir, elle „ en peut déclarer l'habilité, ou l'in„ habilité qui fait qu'ils reçoivent ou „ ne reçoivent pas le Sacrement. D'ail„ leurs la Loi civile ne regarde auſſi

„ que les effets civils, elle ne touche „ point le bien de la conſcience, qui „ eſt de la juriſdiction d'un autre Tri„ bunal, elle ne reconnoît les femmes „ que pour concubines, & les enfants „ pour bâtards, quand on n'a pas gar„ dé les ſolemnités qu'elle preſcrit, „ parce qu'il n'eſt pas juſte que ceux„ là participent aux effets de la Loi „ qui ont péché contr'elle, & ſi elle „ déclare même les Mariages non va„ lablement contractés, & fait défen„ ſes aux parties de ſe fréquenter, „ elle uſe de ſon pouvoir, qui s'étend „ juſqu'à rompre toute ſorte de liens „ extérieurs, & qui lui paroiſſent illé„ gitimes, abandonnant au ſurplus ces „ miſérables à la peine que leur peut „ cauſer le lien ſecret de la conſcien„ ce, qui les rend eſclaves au-dedans „ lorſqu'ils paroiſſent libres au-dehors: „ peine à laquelle ils ſe ſont aſſujettis „ en violant les Ordonnances publi„ ques. „ Blondeau ſur Bouchel, Biblioth. Can.

3°. Le Mariage des Chrétiens eſt un véritable Sacrement; la doctrine contraire des Hérétiques a toujours été condamnée dans l'Égliſe. L'on y a même réfuté l'opinion des Juriſconſultes, qui ont voulu ſoutenir que les premiers Empereurs Chrétiens n'ont regardé le Mariage que comme un ſimple Contrat civil. Conſér. de Paris ſur le Mariage, liv. 1. Conf. 1. §. 3. Nous ne rapporterons à ce ſujet que le Canon du Concile de Trente, conçu en ces termes: " Si quelqu'un dit que le „ Mariage n'eſt pas véritablement & „ proprement un des ſept Sacrements „ de la Loi Evangélique, inſtitué par „ Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, mais „ qu'il a été inventé par les hommes „ dans l'Egliſe, & qu'il ne confere „ point la grace: qu'il ſoit anathême. „ Quand on conſidérera, dit l'illuſtre Boſſuet, que Jeſus-Chriſt a donné une nouvelle forme au Mariage, en réduiſant cette ſainte ſociété à deux perſonnes immuablement & indiſſolublement unies, & quand on verra que cette inſéparable union eſt le ſigne de ſon union éternelle avec ſon Egliſe, on n'aura pas de peine à comprendre que le Mariage des Fideles eſt accompagné du St. Eſprit & de la grace, & on louera la bonté divine de ce qu'il lui a plu de conſacrer de cette ſorte la ſource de notre naiſſance.

En effet, le Mariage a toutes les conditions requiſes pour un Sacrement. 1°. C'eſt un ſigne ſenſible, il eſt la figure de l'union de J. C. avec ſon Egliſe, comme dit St. Paul. 2°. Jeſus-Chriſt l'a inſtitué, ſoit en aſſiſtant aux nôces de Cana, où il fit ſon premier Miracle, ſoit en déclarant aux Phariſiens que les liens du Mariage étoient indiſſolubles. 3°. Il confere la grace. Can. du Concile de Trente.

La matiere éloignée de ce Sacrement, ce ſont les perſonnes libres qui ſe marient ſans aucun empêchement; la matiere prochaine, c'eſt le mutuel conſentement de ces mêmes parties au Mariage.

La forme éloignée, ce ſont les paroles qu'elles prononcent devant le Prêtre; la forme prochaine, c'eſt leur mutuelle acceptation exprimée par paroles ou par ſignes.

A l'égard du Miniſtre du Sacrement de Mariage, il y a deux ſentiments parmi les Théologiens; les uns diſent que ce ſont les parties qui contractant le Mariage ſe l'adminiſtrent mutuellement l'un à l'autre en préſence de leur Curé. La bénédiction du Prêtre n'eſt, ſuivant ces mêmes Théologiens, qu'une cérémonie Eccléſiaſtique; ils ſe fondent ſur ce que l'Egliſe a toléré pendant pluſieurs années les Mariages clan-

Digitized by Google

deſtins; ſur ce qu'on reconnoît pour valides les Mariages des Hérétiques, qui ſe marient ſans Prêtre, ni Curé, dans les pays où le Concile de Trente n'a pas encore été reçu; ſur ce que les Fideles qui réhabilitent ſecrettement leur Mariage invalide, ne vont pas devant le Curé; & ſur ce que le Concile de Trente ne regarde, ſelon eux, le Curé que comme témoin du Sacrement, & non comme le Miniſtre néceſſaire.

Les autres Théologiens prétendent que le Prêtre eſt le Miniſtre de ce Sacrement, parce que l'Egliſe, qui par tradition a regardé le Mariage comme un Sacrement, a toujours déſiré que le Prêtre y donnât ſa bénédiction; ce dernier ſentiment a été adopté par pluſieurs Rituels. Les Cours Séculieres renvoient à l'Evêque les parties qui ſe diſent mariées, & qui n'ont pas reçu la bénédiction nuptiale; par où l'on peut ſeulement conclure que cette derniere opinion eſt la plus conforme aux Loix & à la Police du Royaume. Nous n'avons rien à ajouter ſur cette matiere, à ce qui eſt dit ſous le mot *Clandeſtin*; nous remarquerons ſeulement ici que dans l'un & l'autre cas le Contrat civil fait, comme l'on a vu, la baſe du Sacrement.

§. 2. DES FORMALITÉS DU MARIAGE. Pour réduire la matiere de cet article, l'une des plus vaſtes que nous ayons à traiter dans cet Ouvrage, & pour l'expoſer avec méthode ſans répétition, il faut conſidérer, 1°. la capacité des parties qui contractent; 2°. les ſolemnités de la célébration du Mariage.

I. A l'égard de la capacité, nous aurions tout dit en avançant que pour être capable de ſe marier, il ne faut être dans le cas d'aucun des empêchements marqués ſous le mot *Empêchement*. Ce qui eſt bien vrai auſſi; car le Mariage eſt permis à tous ceux à qui il n'eſt pas défendu. Mais pour donner plus de jour aux principes de ces mêmes empêchements, nous obſerverons ici que l'incapacité peut provenir d'une impuiſſance naturelle, du défaut de conſentement, de la qualité des parties.

1°. Nous comprenons ici dans un ſens étendu ſous le terme d'impuiſſance, le défaut d'âge, dont nous parlons ſous le mot *Impuiſſance*. L'on pourroit le comprendre auſſi ſous l'*incapacité*, pour défaut de conſentement dont nous allons parler.

2°. Le conſentement des parties eſt ſi eſſentiel dans ce Contrat, qu'il en eſt le fondement, & de plus la matiere éloignée & prochaine du Sacrement, comme nous avons dit. Ceux donc qui ne peuvent pas prêter ce conſentement, ſont abſolument incapables de ſe marier. De ce nombre ſont les furieux, V. *Folie*, les parties qu'on a trompées ou forcées à l'effet du Mariage: d'où ſont venus les deux empêchements, d'erreur & de violence. A l'égard de l'empêchement de contrainte, on en diſtingue de pluſieurs ſortes; on diſtingue la contrainte qui vient de la part d'un tiers, & qui forme inconteſtablement un empêchement dirimant, celle qui procede des parents, & ſur laquelle on fait des diſtinctions. V. *Empêchement*. Enfin celle qui vient de la perſonne même avec qui l'on contracte le Mariage. Cette derniere ſorte, mieux connue ſous le nom de rapt, eſt ou violente, ou inſinuante & perſuaſive; d'où vient la diſtinction de rapt de violence & rapt de ſéduction; le fils de famille qui ſe marie ſans le conſentement de ſes parents, fût-il majeur, eſt cenſé parmi nous s'être marié par la contrainte ou

le rapt de ſéduction. V. *Rapt*. Enfin le pupille qui ne ſauroit connoître les conſéquences du Mariage, peut être auſſi appellé incapable de le contracter pour défaut de conſentement, indépendamment de ſon incapacité naturelle.

3°. Quant à la qualité des parties, il faut qu'elles ſoient dans un état qui ne leur défende pas le Mariage; ainſi les parents à un certain degré, ne peuvent pas ſe marier entr'eux. Voy. *Parenté*.

Les Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés, les Religieux, ne peuvent ſe marier. Voyez *Vœu*, *Célibat*. Ceux qui ne ſont pas de notre Religion, ne peuvent ſe marier avec les Chrétiens; ſur quoi, Voyez *Empêchement*. A l'égard de ceux qui ſont morts civilement. V. ci-après.

Les Etrangers peuvent ſe marier dans ce Royaume, autrefois ils ne le pouvoient qu'avec la permiſſion du Roi. Baquet du Droit d'Aubaine, part. 1. ch. 4. n. 6. Deſpeiſſes, tom. 1. ſect. 1. n. 8. C'eſt une maxime en France que les Princes de Sang & les Grands du Royaume ne peuvent ſe marier ſans le conſentement du Roi. Lebret de la Souveraineté, liv. 1. chap. 1. V. ci-après.

II. Il ne ſuffit pas que les parties puiſſent ſe marier & qu'il n'y ait entr'elles aucun empêchement, il faut auſſi qu'elles ſe marient ſuivant les Loix & les ſolemnités preſcrites. Ces ſolemnités ſont ordonnées par l'Egliſe ou par le Prince. Les ſolemnités ordonnées par l'Egliſe ſont eſſentielles au Sacrement ou ſeulement de précepte.. Les premieres ſont le conſentement légitime, libre & mutuel des parties, & en outre, depuis le Concile de Trente, la préſence du propre Curé & de deux témoins. Par conſentement légitime nous entendons ici un conſentement prêté par deux parties, entre leſquelles il n'y a aucun empêchement de Mariage. V. ſur-tout cela les mots *Empêchement*, *Clandeſtin*. Au ſurplus ce conſentement peut être prêté par Procureur. V. *Procuration*.

Les ſolemnités ou cérémonies de l'Egliſe qui ne ſont que de précepte, précedent ou accompagnent la célébration du Mariage. Celles qui précedent, ſont les fiançailles, la publication, la confeſſion. Le précepte des fiançailles n'eſt pas général dans tous les Dioceſes, V. *Fiançailles*; mais bien la publication des bans & la confeſſion. Concile de Tr. *ſeſſ.* 24. *cap.* 1. *de ref.* V. *Bans*. C'eſt auſſi la diſpoſition des derniers Conciles Provinciaux tenus dans ce Royaume. M. du Clergé, tom. 5. p. 635.... 651. & ſuiv. La confeſſion regarde la conſcience des parties qui pour profiter des graces du Sacrement de Mariage, doivent s'en rendre dignes par leurs diſpoſitions intérieures.

A l'égard des cérémonies qui ſe pratiquent dans l'adminiſtration même du Sacrement, elles ſont: 1°. La bénédiction de l'Anneau que le Prêtre donne à l'Epoux, & que celui-ci met dans le quatrieme doigt de la main gauche de l'Epouſe. 2°. La piece de monnoie que le Prêtre bénit, & que l'Epoux donne à l'Epouſe. 3°. Le Prêtre fait mettre la main droite de l'Epoux dans celle de l'Epouſe, pour montrer qu'il doit être le premier à garder la fidélité qu'il lui promet. 4°. La célébration du Sacrifice de la Meſſe pour obtenir les graces attachées à ce Sacrement. 5°. L'Offrande des deux Epoux, avec un cierge à la main. 6°. Le voile ou le poêle qu'on étend ſur la tête des mariés; cérémonie très-ancienne: c'eſt alors que le Prêtre interrompt le Sacrifice pour prier le Seigneur de bénir les deux Epoux par l'abondance de ſes

Digitized by Google

graces. Enſuite il leur donne une ſeconde bénédiction ; c'eſt cette ſeconde bénédiction qu'on n'a pas coutume de donner quand l'Epouſe eſt une veuve. 7°. La paix que le Prêtre leur ſouhaite comme le plus grand bien des Mariages Chrétiens.

Ces cérémonies doivent ſe faire dans l'Egliſe, V. *Clandeſtin ;* & ſuivant les Conciles, depuis le lever du ſoleil juſqu'à midi. L'inſtruction paſtorale de M. l'Evêque de Montpellier ſur le Mariage du 12. Avril 1742. défend de bénir le Mariage de ceux qui ont fait la veille, le feſtin des Noces ; ainſi que des enfants des anciens Catholiques qui n'ont pas fait leur premiere Communion, ou celle de Pâques. Le Concile de Rheims en 1583. veut que la bénédiction du lit ſuive de près celle des Epoux. M. du Clergé, tom. 5. p. 651.... 661. & ſuiv. Mais dans pluſieurs Dioceſes on n'obſerve pas toutes ces cérémonies.

Quant aux Loix du Prince, l'on a vu ci-deſſus, & on le voit encore mieux ſous le mot *Empêchement*, qu'il peut en faire ſur cette matiere, & que les Mariages qui y ſont contraires, peuvent être déclarés par ſes Juges, non valement contractés, ou ſeulement nuls, quant aux effets civils.

Ces Loix ſont dans ce Royaume : 1°. Qu'on ne peut ſe faire des promeſſes de Mariage que par paroles de futur, dont on ne reçoit pas la preuve par témoins. V. *Clandeſtin*, *Fiançailles.*

2°. Les Ordonnances ont adopté la cérémonie de la publication des bans, & en ont fait une formalité dont l'omiſſion fait déclarer les Mariages des Mineurs, invalides. V. *Bans.*

3°. Le Roi a auſſi adopté par ſes Ordonnances, la cérémonie eſſentielle du conſentement libre des parties, & y a ajouté la néceſſité du conſentement des Parents & Tuteurs. Voyez *Rapt.*

4°. C'eſt encore, ſuivant les Loix du Royaume, une néceſſité que de contracter le Mariage publiquement en préſence du Curé de la Paroiſſe où l'on a demeuré ſix mois ou un an. V. *Clandeſtin*, *Domicile.*

Nous obſerverons à cet égard qu'on confond aſſez aiſément les Mariages clandeſtins, avec les Mariages ſecrets, quoiqu'il y ait une bien grande différence ; puiſque l'on ne doit entendre par Mariage clandeſtin, que le Mariage contracté furtivement par deux perſonnes, hors la préſence de leur propre Curé & celle de deux ou quatre témoins, au lieu que le Mariage ſecret eſt celui qui ayant été contracté légitimement en préſence du Curé & des témoins, reſte néanmoins ſi caché que les mariés ne paſſent point dans le monde pour tels. Les Mariages clandeſtins dans le ſens que nous venons de les définir, ſont nuls, & par les Loix de l'Egliſe & par celles de ce Royaume. Cela eſt établi ſous les mots cités. Mais les Mariages ſecrets ne ſont pas nuls ainſi abſolument ; ils ne ſont tels que par rapport aux effets civils, comme nous le diſons ci-après.

5° Au lieu de deux témoins que demande le Concile de Trente, le Roi a voulu qu'il y en eût quatre. Qui déclareront ſur le régiſtre s'ils ſont parents des parties de quel coté & en quel degré. Art. 9. du titre 20. de l'Ord. de 1667.

6°. Le Roi a ordonné auſſi, conformément au Concile, que l'on tînt un fidele Régiſtre des Actes de la célébration de Mariage. V. *Régiſtre*, *Clandeſtin.*

7°. Le Roi a défendu les Mariages *in extremis*, ainſi que les Mariages ſecrets, & ceux des condamnés. V.

ci-après. L'on voit ſous les mots cités, ſi ces différentes formalités preſcrites par le Roi ſont ſi eſſentiellement néceſſaires pour la validité du Contrat civil de Mariage, que leur omiſſion en opere la nullité. M du Clergé, tom. 5. pag. 1112.... 1113.... 1126. & ſuiv. 817..... 944..... 1008. & ſuiv. 1070. & ſuiv.

§. 3. Effets du Mariage. Sans parler des graces que confere le Sacrement de Mariage à ceux qui le reçoivent, nous obſerverons que le Mariage produit cinq effets remarquables: l'unité, l'indiſſolubilité, l'honnêteté, la légitimation & les effets civils.

1°. Par rapport à l'unité, nous avons déjà remarqué ci-deſſus que l'homme ne peut avoir qu'une femme, & une femme qu'un mari. V. *Poligamie*, *Empêchement du lien.*

2°. L'indiſſolubilité eſt le plus important des effets du Mariage. Rien ne le peut diſſoudre, une fois qu'il a été légitimement contracté. J. C. a prononcé lui-même cette vérité: *Quod Deus conjungit homo non ſeparet. Sciendum eſt*, dit Lancelot dans ſes Inſtit. *lib. 2. tit. 16. §. 1. legitime contractum matrimonium diſſolvi non poſſe, quippe à Deo conjuncti ab homine ſeparari nec debent nec valent. Can. quos Deus 33. q. 2.* Nous traitons ailleurs cette matiere de la diſſolution du Mariage ou de divorce. V. *Séparation.*

3°. A l'égard de l'honnêteté, elle exige la fidélité réciproque des deux conjoints, & condamne l'adultere qui eſt le crime le plus contraire à l'eſprit & au caractere du Mariage. V. *Adultere.*

4°. La légitimation des enfants eſt merveilleuſement expliquée par ces termes de la Novell. 22. de Juſtinien: *In principio ex filiorum procreatione renovata genera manent & jugiter Dei clementia naturæ noſtræ quandam immortalitatis ſpeciem donat:* & comme dit le Juriſconſulte Calliſtrate en la Loi *liberorum* 220. §. 3. ff. *de verb. ſignif. Ideo filios filiaſque concipimus, atque edimus, ut ex prole eorum earumve diuturnitatis nobis memoriam in evum relinquamus.* V. *Légitimation.*

C'eſt auſſi pour rendre légitime cette ſucceſſion preſque immortelle des familles, comme dit l'Empereur, que nos Souverains ont fait les Ordonnances dont nous avons parlé. L'Egliſe n'a rien exigé de plus pour la validité du Mariage en tant que Sacrement, que le conſentement légitime & libre des parties, la préſence du Curé & de deux témoins. Nos Ordonnances ont renchéri ſur ces ſolemnités. Nous l'avons dit. Elles ont voulu que les enfants iſſus de mariages faits contre leurs diſpoſitions, fuſſent declarés illégitimes, & comme tels, incapables des effets civils. Enſorte que tel Mariage peut être contracté valablement par des perſonnes capables de ſe marier ſuivant les Loix de l'Egliſe, & le même Mariage être reconnu bon quant au Sacrement, & invalide par rapport aux effets civils, ſuivant les Loix de l'Etat; de ce nombre ſont les Mariages qu'on appelle ſecrets, les Mariages faits *in extremis*, & les Mariages des condamnés ou morts civilement.

A l'égard des Mariages ſecrets que pluſieurs appellent auſſi Mariage de conſcience, ils ſont abſolument réprouvés dans ce Royaume. Voici comme en parle la Déclaration du 26. Novembre 1639. art. 5. " déſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume, par ceux qui tiennent leurs Mariages ſecrets & cachés pendant leur vie contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement, nous ordonnons que les Majeurs contractent leurs

leurs Mariages publiquement & en face de l'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois; & déclarons les enfants qui naîtront de ces Mariages que les parties ont tenu juſqu'ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui reſſentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſtérité. „

Conformément à cette Loi, des Arrêts ont déclaré bâtards les enfants iſſus de tels Mariages. Recueil de Juriſpr. Can. L'Auteur des Conférences de Paris, tom. 1. liv. 1. Conſér. 4. §. 2. établit que l'Egliſe condamne auſſi ces Mariages ſans pourtant les déclarer nuls. *Can.* 1. *& ſeq.* 30. *q.* 1. Le même Auteur propoſe un cas où avec certaines précautions, on peut permettre cette ſorte de Mariage, ſe fondant ſur une Décrétale d'Alexandre III. qui excuſe les mariés qui ont des juſtes raiſons pour ne pas publier leur Mariage: *Ab Eccleſia non compellendi, ſed ſi perſonæ contrahentium hæc publicare voluerint, niſi rationabilis cauſa præpediat. C. quod nobis de cland. deſponſ.* Sur quoi l'Auteur de la Juriſprud. Can. remarque qu'il n'y a pas d'occaſions ni de circonſtances où les Supérieurs Eccléſiaſtiques puiſſent permettre les Mariages ſecrets, ſans qu'il y ait à craindre pour l'état des enfants, ſi le Mariage n'eſt déclaré du vivant des deux conjoints en ſanté & non *in extremis*, l'art. 5. de la Déclaration de 1639. y eſt trop précis, mais cette Déclaration eſt ſuffiſante étant faite en ſanté, quoique le Mariage ne ſoit déclaré public qu'après la naiſſance des enfants.

A l'égard des Mariages célebrés *in extremis*, entre perſonnes qui ont auparavant vécu dans la débauche, l'art. 6. de la même Déclaration porte: „ Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfants qui ſont nés des femmes que les peres ont entretenus, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie, comme auſſi contre les enfants procréés par ceux qui ſe marient après avoir été condamnés à mort, même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut, ſi avant leur décès ils n'ont été remis au premier état ſuivant les Loix preſcrites par nos Ordonnances. „

L'art. 8. de l'Edit du mois de Mars 1697. a confirmé & étendu la diſpoſition de cet article. Voyez-le ſous le mot *Clandeſtin*. Il faut cependant obſerver que la diſpoſition ſevere de ces Ordonnances ne tombe que ſur ceux qui ont réellement vécu dans la débauche avant leur mariage; enſorte que ceux qui ont intérêt à faire déclarer nul un tel Mariage, doivent préalablement prouver le concubinage. Boutaric en ſes Inſtit. p. 70.... 367. Boniface, tom. 4. liv. 5. tit. 2. ch. 1. Augeard, tom. 2. ſom. 8. p. 55.

Touchant le Mariage des condamnés. V. *Mort civile.*

Le Mariage des fils de famille ſans le conſentement de leurs parents & Tuteurs eſt dans un caractere particulier, différent des Mariages précédents, que l'on regarde en France comme valides *quoad fœdus*, & comme nuls quant aux effets civils. V. *Rapt.*

5°. Enfin le Mariage produit les effets civils. dont parlent ces Ordonnances, & qui conſiſtent dans l'autorité maritale, la patetnelle, la dot, le douaire, la Communauté, les gains nuptiaux, les droits de légitime & naturelle ſucceſſion, & généralement tous les autres droits qui dérivent de la ſociété, & qu'on appelle à cauſe de cela, *Civils.* Le Mariage en eſt la premiere ſource. Il n'eſt pas de notre

ſujet d'en traiter dans cet Ouvrage; on peut les voir dans le Dictionnaire de M. de Ferrieres, & dans les autres Ouvrages de Droit Civil.

Le Mariage fait vaquer les bénéfices de plein droit. V. *Célibat*, *Profeſſion*, *Vacance*.

§. 4. MARIAGE, JUGE. Si l'Egliſe & le Roi ont indépendamment l'un de l'autre, comme nous l'avons établi, le droit de faire des Loix ſur le Mariage; l'Egliſe comme Sacrement, & le Roi comme Contrat civil, chacun doit avoir auſſi reſpectivement le droit de connoître des queſtions qui s'élevent ſur l'exécution de ces mêmes Loix. Seſſion 24. Canon *ult.* Voici à cet égard quels ſont les uſages dans ce Royaume.

Par rapport aux Juges d'Egliſe pris ici dans une ſignification étendue, il faut diſtinguer la Juriſdiction volontaire & gracieuſe, de la Juriſdiction contentieuſe. Les Actes de pure Juriſdiction volontaire en cette matiere ſont les diſpenſes, ſoit des empêchements qu'on obtient du Pape, ſoit celles de certaines regles Eccléſiaſtiques dont l'Evêque peut diſpenſer; comme de ſe marier dans les temps, les jours, & les heures où il eſt défendu de le faire par les Canons de l'Egliſe, ou par le Rituel du Dioceſe. V. *Diſpenſe*, *Empêchement*.

Les cas de Juriſdiction contentieuſe ne ſe traitent jamais devant le Pape en premiere inſtance, art. 45. des Lib. mais bien devant les Officiaux des Evêques; ce qui demande quelque explication. Les queſtions qui peuvent ſe former en juſtice réglée ſur la matiere du Mariage, regardent ou les promeſſes du Mariage, ou les oppoſitions aux Mariages, ou la validité ou invalidité du Mariage pour raiſon de quelqu'empêchement, ou diſſolution, ou enfin la ſéparation *à thoro* entre les mariés, ou leur demande en adhéſion.

1°. A l'égard des promeſſes de Mariage, nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt dit à ce ſujet ſous le mot *Fiançailles*.

2°. Il en faut dire autant des oppoſitions dont nous traitons la compétence ſous le mot *Oppoſition*.

3°. Le Juge d'Egliſe connoît, & connoît ſeul, parmi nous, comme en Italie, *de fœdere matrimonii*, c'eſt à-dire, de la validité ou invalidité du Sacrement de Mariage, quand il eſt prétendu nul pour cauſe d'impuiſſance de parenté ou autre empêchement dirimant. C'eſt une ſuite néceſſaire de la compétence accordée aux Officiaux en matiere de Sacrements par l'Ordonnance de 1539. V. *Laïc*. Mais cette compétence conſiſte toute dans la queſtion de Droit: enſorte que ſi la conteſtation eſt en fait, le Juge d'Egliſe n'en peut point connoître; comme s'il s'agit de ſavoir, ſi un Mariage a été ou n'a pas été contracté. Cette queſtion étant toute de fait, ne regarde pas le Sacrement, & n'eſt par conſéquent pas de la compétence du Juge d'Egliſe. Mais s'il s'agit de ſavoir, ſi le Mariage contracté entre un tel & une telle eſt légitime, la queſtion en ce cas eſt toute de droit, & partant de la connoiſſance de l'Official. C'eſt-là une diſtinction dont on a fait la regle fondamentale des queſtions de compétence ſur cette matiere. M. Bourdin, Procureur Général, l'établit dans ſa Paraphraſe ſur l'art. 1. de l'Edit de 1539. & M. Talon, Avocat Général, ſe ſervit de cette diſtinction ſur l'autorité de divers Arrêts, en une cauſe plaidée, & jugée le 10. Juin 1636. Bardet, tom. 2. liv. 5. ch. 22. M. du Clergé, tom. 6. p. 53. Henris, tom. 1. liv. 2. q. 13. L'on peut appliquer cette

Digitized by Google

même diſtinction aux promeſſes de Mariage, & à tous les autres objets qui ſont en matiere de Mariage de la compétence du Juge d'Egliſe. " Il y a, dit l'Auteur des Conſér. de Paris, de certaines cauſes de Mariage, qui, ſelon les regles de France, ſe jugent pour le fond en premiere inſtance par les Juges Royaux ſubalternes & définitivement dans les Cours de Parlement. Ce ſont les queſtions de fait; par exemple, de clandeſtinité, de rapt, & de poligamie; parce que ce ſont des crimes condamnés par les Ordonnances de nos Rois, dont ils peuvent prendre connoiſſance & dont ils doivent juger. L'Edit de Melun, artic. 23. leur attribue la connoiſſance du crime de rapt: ainſi en France quand il y a conteſtation ſur un Mariage en matiere de rapt, qui y eſt regardé comme un crime capital, cela regarde bien plus les Juges Royaux, que les Juges d'Egliſe, parce qu'il s'agit de faire pluſieurs procédures & informations pour la preuve & punition du crime; ce qui convient bien mieux au Juge Royal, qu'au Juge Eccléſiaſtique. De plus auſſi tôt qu'on a prouvé la vérité du rapt (& c'eſt la même choſe de la clandeſtinité & de la poligamie) il s'enſuit, ſans aucun autre jugement de l'Egliſe, que la nullité de ce Mariage eſt conſtante. Il y a encore d'autres cauſes de Mariage, qui vont aux ſeuls Parlements par appel comme d'abus; mais ſelon les Edits, entr'autres celui de 1695. ils ne ſont pas Juges de ce qui touche le Sacrement, ils le ſont ſeulement des faits & de la contravention aux Ordonnances.

Lorſqu'il y a appel comme d'abus, continue le même Auteur, des procédures, ou de quelque Sentence, ou Ordonnance du Juge d'Egliſe, le Parlement juge l'abus, & renvoie pour le fond au Juge d'Egliſe; & ſi le Juge dont eſt appel a délinqué, la Cour ordonne que la procédure ſera refaite pardevant un autre Official nommé par l'Evêque. Cette voie, dit-il, d'appeller comme d'abus des Sentences des Juges d'Egliſe, eſt juſte, & n'eſt pas condamnée par le Canon du Concile de Trente, qui prononce anathême contre ceux qui diſent que les cauſes de Mariage ne ſont pas de la compétence du Juge d'Egliſe. Les Princes ſont les Protecteurs des Canons, & ils peuvent établir des formes de procéder dans les jugements, & faire obſerver les Loix qu'ils ont faites pour le bien public. Le Mariage n'eſt pas ſeulement un Sacrement, il eſt auſſi un Contrat civil; ainſi il regarde l'Egliſe & l'Etat.,, V. *ci deſſus.*

4°. En traitant ſous le mot *Séparation*, de la diſſolution & du divorce, nous parlons auſſi de la compétence des Juges à cet égard.

Reſte à obſerver qu'aucun Juge inférieur à l'Evêque ne peut connoître des cauſes qui regardent les Mariages. On voit à cet égard ſous le mot *Archidiacre*, ce que les Conciles ont ordonné; il faut en appliquer les Réglements, non-ſeulement aux Archidiacres, mais aux Doyens, aux Officiaux forains & autres Juges inférieurs, quand même il y auroit entr'eux & l'Evêque un procès pendant au ſujet du droit d'en connoître. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *cap.* 20. *de ref.* adoptée par le Clergé de France, en l'Aſſemblée de Melun en 1579. avec quelque changement, & même par les Parlements. Celui de Rouen, ſur l'appel comme d'abus de la Sentence rendue par l'Official du Doyenné de Liſieux, touchant une oppoſition à la publication des

bancs, a prononcé, qu'il avoit été mal, nullement & abuſivement procédé & jugé par cet Official, & a renvoyé les parties procéder pardevant l'Official du Dioceſe. Mém. du Clergé, tom. 5. p. 1068 & ſuiv. On appelle ces cauſes dont les Juges inférieurs de l'Evêque en peuvent connoître, *matrimoniales*, du mot latin *Matrimonium*.

Il paroît par l'Arrêt de Vitry, dont il eſt parlé ſous le mot *Clandeſtin*, que les Juges Royaux ne peuvent ordonner de célébrer un mariage; mais que les parties doivent, ſur le refus du Curé, ſe pourvoir pardevant l'Official, & par appel pardevant le Métropolitain, & toujours, en cas d'abus, par appel au Parlement. M. du Clergé, tom. 5. pag. 1050. & ſuiv.

L'on voit ſous le mot *Dommage*, ſi le Juge d'Egliſe peut condamner à des dommages & intérêts en cauſes de Mariage comme en d'autres? Et ſous les mots *Faux* & *Fiançailles*, s'il peut connoître incidemment des inſcriptions en faux?

L'on voit encore ſous le mot *Domicile*, que c'eſt au propre Curé des parties à bénir leur Mariage; celui de la fille fait ordinairement la fonction; mais, ni celui de la fille, ni celui du garçon, ne ſeroient recevables à appeller comme d'abus, ſi le Mariage avoit été béni ſans leur permiſſion par un Curé ou Prêtre étranger; ils peuvent ſeulement pourſuivre la punition de ce Curé ou de ce Prêtre devant l'Official; & ſi le Mariage n'a pas été encore béni, s'oppoſer à ce qu'il ſoit contracté devant d'autres qu'eux-mêmes, vrais propres Curés des parties, ſuivant les Ordonnances. Conſult. de M. Giberr, tom. 1. Conſult. 56.

MARQUE DU FER CHAUD. Un Décret d'Urbain III. permet aux Juges d'Egliſe de condamner les Clercs à la marque du fer chaud; un autre Décret d'Innocent III. dans le Concile de Latran le leur défend; & la Gloſe ainſi que les Canoniſtes ont tâché de concilier ces deux Loix, en diſant que la marque du fer chaud ne doit pas être aſſez profonde pour tirer du ſang; mais cette conciliation n'eſt pas reçue parmi nous. Il eſt certain que ſuivant les maximes de la Juriſprudence de ce ſiecle, ſi les Juges d'Egliſe ordonnoient cette peine, leur jugement ſeroit réformé comme abuſif. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1248.... 1274.

MATHURINS. V. *Ordres*.

MATIERES. On doit entendre ici par ce mot ce qui fait le ſujet des conteſtations dans les cauſes agitées en Juſtice, ou relatives à l'exercice des deux Puiſſances ſpirituelle & temporelle. Or dans ce ſens on en diſtingue de trois ſortes. Les matieres ſpirituelles, les matieres temporelles, & les mixtes.

Les premieres ſont proprement les choſes qui ne regardent que la Religion.

Les matieres temporelles ſont au contraire celles qui ne conviennent qu'à la Puiſſance ſéculiere.

Les matieres mixtes ſont celles qui participent de la nature ou du caractere des deux autres, comme ſont 1°. les cauſes de mariage, par rapport au Contrat & au Sacrement; 2°. l'établiſſement des Maiſons Religieuſes, les fondations qui ne peuvent ſubſiſter ſans des biens temporels, indépendamment des fonctions qui y ſont attachées, & qui peuvent intéreſſer la ſociété civile & le Gouvernement, &c. V. *Official*, *Compétence*.

Il eſt plus aiſé de donner ces définitions, que d'en faire une juſte application dans la pratique. Les meilleurs raiſonnements, les plus claires

explications n'y ſont rien. Il s'éleve tous les jours entre les Evêques & les Magiſtrats de nouvelles difficultés qui ſemblent naître de la nature même des choſes ; auſſi ſans adopter à ce ſujet d'autres arguments que ceux qui ſe tirent des principes établis ſous les mots *Conſtitution*, *Juriſdiction*, *Diſcipline*, *Official*, & dans les ſentiments d'une parfaite ſoumiſſion aux deux Puiſſances en ce que je dois à chacune, je prie le Seigneur qu'il inſpire à ceux qui ont le pénible fardeau de leur exercice, cet eſprit de déſintéreſſement & de paix qui fait trouver de la compétence par-tout où, ſans une eſſentielle ou évidente contravention, il y a du bien à faire ou déjà fait. " On ne demande pas toujours, dit l'Auteur des Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 580. le conſentement des deux Puiſſances par des actes formels, on ſe contente ſouvent de l'approbation expreſſe de l'une, & l'on eſt perſuadé que le conſentement tacite de l'autre ſuffit pour rendre la choſe légitime dans ce qui eſt de ſon adminiſtration.

Les Souverains étant perſuadés que dans les matieres qui intéreſſent les deux Puiſſances, les Supérieurs Eccléſiaſtiques procurent le bien de l'Etat autant qu'il eſt en eux, ſe repoſent très-ſouvent ſur leur ſage conduite & leur bon gouvernement, pour ce qui regarde la ſouveraine Puiſſance temporelle. Nous ne manquons pas auſſi d'exemples de la préſomption que l'Egliſe met en faveur des Souverains dans les choſes où elle a des intérêts communs avec eux ; par ſon conſentement tacite, elle autoriſe ce qu'ils ont fait, ſans examiner s'ils n'ont point abuſé de leur pouvoir.

Ces exemples, continue-t-il, ne ſont pas ſi communs qu'ils l'étoient ſous le Gouvernement des premiers Empereurs Chrétiens. En ce temps-là l'Egliſe regloit peu de matieres mixtes, elle y avoit les mêmes intérêts qu'elle a préſentement ; mais elle s'en repoſoit ſur la prudence & les ſages précautions des Souverains. Dans les derniers ſiecles, les Supérieurs Eccléſiaſtiques ſont beaucoup plus entrés dans l'adminiſtration de ces matieres ; leur application à les régler peut être une des raiſons qui ont déterminé les Etats Chrétiens à en abandonner une grande partie à leurs ſoins, en ce qui regarde même l'autorité temporelle. „

Ce qui peut ſervir à juſtifier ces réflexions, c'eſt l'exemple des matieres incidentes dont on laiſſe la connoiſſance aux Juges qui ne ſeroient pas d'ailleurs compétents pour en connoître par voie d'action principale. V. *Simonie*. Le même Auteur fait à ce ſujet, tom. 10. pag. 1591. & ſuiv. des obſervations que M. Gibert a répétées & étendues dans ſon Commentaire de l'art. 6. de l'Edit de 1695. Ce dernier remarque qu'autrefois les Juges d'Egliſe ont beaucoup abuſé de cette regle, en attirant à eux la connoiſſance de toute ſorte de cauſes civiles, ſous prétexte d'acceſſoire ou d'incident, comme il ſe voit ſous le mot *Juriſdiction*. M. Fleury obſerve auſſi dans ſon Hiſt. Eccléſ. lib. 79. n. 54. que les anciens Papes ont ſouvent confondu le temporel avec le ſpirituel. C'eſt pourquoi les Cours ſont depuis long-temps très-attentives à ce que cette raiſon, non plus qu'aucune autre, ne donne lieu à aucune entrepriſe de la part des Eccléſiaſtiques, que la néceſſité ou le plus grand bien n'autoriſeroit pas.

§. 1. MATIERES SOMMAIRES. On appelle matiere ſommaire au Palais, celle dont l'inſtruction & le jugement ſe font avec moins de procédure & de frais. Il y a un titre exprès des ma-

tieres ſommaires dans l'Ordonnance de 1667. L'art. 6. de ce titre, qui eſt le 17e. permet aux parties, en toutes matieres ſommaires, de plaider elles-mêmes ſans aſſiſtance d'Avocat ou de Procureur, ailleurs toutefois que dans les Cours Supérieures, Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & Sieges Préſidiaux. L'art. 7. veut qu'en toutes Cours & Juriſdictions ces matieres ſommaires ſoient jugées à l'Audience, incontinent après les délais échus, ſur un ſimple Acte pour venir plaider, ſans autre procédure ni formalité, & qu'à cet effet il ſoit établi des Audiences particulieres.

Que ſi l'affaire ne peut être jugée ſur le champ, les art. 10. & 11. ordonnent qu'on mettra les pieces ſur le Bureau, pour en délibérer : on ne fait ni inventaire de productions, ni écritures, ni mémoire ; & le jugement doit être prononcé ſur le délibéré, au premier jour d'Audience, ſans qu'il ſoit permis aux Juges de prendre des épices ou des vacations : cette procédure doit être obſervée pour les matieres ſommaires en cauſe d'appel, comme en premiere inſtance, ſous peine de nullité des jugements.

Reſte à faire connoître quelles ſont ces matieres ſommaires, dont cette Ordonnance regle ainſi la procédure. Les art. 1. 3. 4. & 5. déclarent que ce ſont pour les Officialités comme pour les autres Juriſdictions ſubalternes : " les cauſes pures perſonnelles qui n'excedent la valeur de deux cents livres, les cauſes qui regardent la police Eccléſiaſtique, les achats, ventes, délivrance, paiement pour proviſions & fournitures de maiſons, les ſommes dues pour les ventes faites ſur les ports, les étapes, les foires & les marchés, les conteſtations ſur les loyers de maiſon & ſur les fermages, ſur les gages des ſerviteurs, ſur les ſalaires des ouvriers & gens de journée, les parties d'Apothicaires, les vacations des Médecins, les frais & ſalaires des Procureurs & des Huiſſiers, & des autres Officiers, ſur la main-levée des effets mobiliers ſaiſis, ſur les décharges des Commiſſaires, des Dépoſitaires & des ſequeſtres, ſur les proviſions, ſur les nourritures & les aliments ; & toutes les affaires qui requierent célérité, & dont on ne pourroit différer la déciſion ſans péril.

On peut ajouter à cette énumération les demandes en exécution de promeſſes de Mariage, de reddition de pain à bénir, des devoirs Paroiſſiaux, des honoraires des Clercs, & autres ſemblables choſes que l'on peut comprendre ſous l'expreſſion générale de Police Eccléſiaſtique.

Les matieres que l'on ne regarde point ordinairement comme ſommaires dans les Officialités, ſont celles qui demandent néceſſairement une longue procédure, comme les demandes en ſéparation *à thoro*, en adhéſion, en nullité de mariage, en réformation des Régiſtres, &c.

MATRICULE vient du latin *Matricula*, qui ſignifie Catalogue, & dans ce ſens on le trouve employé dans les Loix des Empereurs, pour marquer l'état des troupes de l'Empire : *Matricula pro Catalogo, deſcriptione indiceque ab Imp. uſurpatur. L. 3. de agentibus in rebus, lib. 12. Cod. Matricula militares. L. 16. c. de teſt. milit.* Chez les Auteurs Eccléſiaſtiques il eſt fait mention de deux ſortes de Matricules : l'une qui contenoit la liſte des Eccléſiaſtiques, l'autre celle des pauvres qui étoient nourris aux dépens de l'Egliſe. On appelloit auſſi Matricule une maiſon où les pauvres étoient nourris, & qui pour cela avoient certains reve-

Digitized by Google

nus affectés ; elle étoit d'ordinaire bâtie à la porte de l'Egliſe, d'où vient qu'on a donné quelquefois ce nom à l'Egliſe même, & à nos Marguilliers le nom de *Matriculatii*. L'on voit ſous les mots *Chanoine*, *Biens d'Egliſe*, la preuve de cette ancienne ſignification du mot *Matricule* ; on ne s'en ſert plus dans notre langue que pour marquer ce Catalogue des Univerſités, où, ſuivant les Ordonnances & les Réglements particuliers des Univerſités, les Etudiants qui aſpirent aux grades doivent s'inſcrire plus ou moins ſouvent, ſous peine de la nullité des dégrés qu'ils pourroient obtenir ſans avoir rempli cette formalité. V. *Dégrés*. Les art. 15. 16. & 17. de l'Edit de 1679. dont il eſt parlé ſous le mot *Droit Civil*, parlent de la formalité des Matricules dans la Faculté de Droit Civil & Canonique, de maniere à en faire ſentir la néceſſité, quoiqu'elles ne ſuffiſent pas pour prouver le temps d'étude : voici les termes de ces trois articles.

ART. XV. " Et parce qu'il importe „ de pourvoir à ce que nul par artifice, ou autrement, ne puiſſe être „ diſpenſé d'étudier pendant les années „ preſcrites par notre préſente Déclaration, avec l'aſſiduité que nous déſirons, voulons que ceux qui étudieront dans toutes les Univerſités „ de notre Royaume, ſoient tenus de „ s'inſcrire de leur main, quatre fois „ par an, dans un Régiſtre qui ſera „ pour cet effet tenu dans chaque Univerſité, & d'ecrire auſſi de leur „ main, la premiere fois, le jour „ qu'ils auront commencé d'étudier, „ & les autres fois qu'ils ont continué leurs études ; outre lequel Régiſtre, ſeront tenus tous les trois „ mois des cayers où leſdits écoliers „ écriront auſſi de leur main la même „ choſe que ſur le Régiſtre ; leſquels „ cayers ſeront envoyés par le Greffier des Univerſites aux Officiers du „ Parquet de nos Parlements, dans „ le reſſort deſquels ſont ſituées leſdites Univerſités, ainſi qu'il s'eſt „ pratiqué ci-devant. A l'égard des „ Univerſités du Reſſort du Parlement „ de Paris, défendons à nos Avocats, „ & Procureurs Généraux, de viſer aucune licence, qu'ils n'aient auparavant vérifié que ceux qui les ont „ obtenues, ont actuellement étudié le „ temps porté par notre préſente Déclaration ; & à l'egard de ceux qui „ auront obtenu des licences dans une „ Univerſité qui ne ſera pas du Reſſort „ du Parlement où ils voudront être „ reçus Avocats, ils ſeront tenus de „ rapporter une atteſtation en bonne „ forme des Officiers du Parquet du „ Parlement, dans le reſſort duquel „ l'Univerſité dont ils auront obtenu „ des licences ſera ſituée, portant „ qu'ils ſe ſont inſcrits ſur les feuilles „ de ladite Univerſité, & qu'ils ont „ accompli le temps d'étude porté par „ notre préſente Déclaration : autrement, défendons à tous Avocats de „ les préſenter au ſerment d'Avocat, „ & à nos Cours de les recevoir, & „ déclarons leurs réceptions nulles.

XVI. „ Ordonnons que les Matricules d'Avocats ſeront inſcrites & expédiées ſur le dos des Lettres de licence, leſquelles ſeront viſées par „ nos Avocats & Procureurs Généraux, „ & que ceux qui voudront entrer dans „ les charges de Judicature, ſeront „ tenus, après avoir prêté le ſerment „ d'Avocat, d'aſſiſter aſſidûment aux „ Audiences des Cours & Sieges où „ ils feront leur demeure, pendant „ deux ans au moins, & d'en prendre „ les atteſtations en bonne forme, chaque année, tant de nos Avocats, que

„ du Bâtonnier ou Doyen des Avo-
„ cats.

„ XVII. Que les atteſtations du temps
„ d'étude duement régiſtrées au Greffe
„ deſdites Facultés, les Lettres de
„ Bachelier & Licentié endoſſées du
„ ſerment d'Avocat, & les Certificats
„ d'aſſiduité aux Audiences pendant
„ deux années, ſeront attachées ſous
„ le contreſcel de toutes les proviſions
„ des charges de Judicature, dans
„ leſquels, en outre, il ſera mis une
„ clauſe expreſſe; que ceux qui n'au-
„ ront pas ſatisfait à notre préſente
„ Déclaration, ſeront ſujets aux mê-
„ mes peines que ceux qui ont des
„ parens au degré prohibé par l'Or-
„ donnance, ou n'ont pas l'âge preſ-
„ crit par icelle: Voulons même que
„ nos Procureurs Généraux, ou leurs
„ Subſtituts, puiſſent en cas que l'on
„ doute de la vérité du contenu deſ-
„ dites atteſtations, Lettres & Cer-
„ tificats, requérir d'Office vérifica-
„ tion, ou être fait à leur diligence. „

MATRICULIERS. On appelle ainſi en pluſieurs Egliſes les Clercs prépoſés pour aider au Curé dans ſes fonctions. V. *Vicaires*. On voit ci-devant l'étymologie de ce nom qui étoit donné autrefois aux Marguilliers ou Économes de l'Egliſe. On appelle auſſi *Luminier* dans une Egliſe, le Clerc chargé du ſoin du luminaire. Forget, des perſ. Eccléſ. ch. 47.

MATRIMONIALES (Causes.) V. *Mariage* in fin.

MÉDECIN, MÉDECINE. Nous traitons ailleurs de ce qui regarde l'état & les fonctions du Médecin, par rapport aux ordres & aux malades. V. *Irrégularité*, *Malade*. Tournet, lett. M, n. 53. Nous parlons de la Faculté de Médecine & de l'étude de cette ſcience ſous les mots *Degrés*, *Faculté*, *Droit Civil*. V. auſſi le mot *Juif*.

Tout comme il eſt défendu de faire des legs à ſon Médecin ou à ſes enfants de même on ne peut leur réſigner. Recueil de Juriſpr. Canoniq. V. *Réſignation*.

MENDIANTS. Sous le nom de Mendiants, l'on peut entendre les pauvres ſéculiers qui mendient leurs pains, ainſi que les Religieux qui mendient auſſi par l'eſprit & en vertu de la Regle qu'ils ont profeſſée. L'on peut voir ce qui regarde les premiers ſous les mots *Aumône*, *Pauvres*. Nous parlerons ici des Mendiants dans la ſeconde acception.

Sous le mot *Legs*, nous faiſons une diſtinction des Religieux Mendiants *ex regula* ou *ex privilegio*, par rapport à leur capacité ou incapacité de legs & d'inſtitutions. Sous les mots *Moine*, *Religieux*, *Ordres*, l'on voit l'origine & l'état des uns & des autres. Nous parlons de leurs quêtes, de leur ordination, de leurs tranſlations, de leurs privileges & exemptions, ſous les mots *Quête*, *Ordination*, *Tranſlation*, *Immunités*, *Tailles*, *Privilege*. Nous parlons encore de leurs droits dans la Faculté de Théologie de Paris ſous les mots *Degrés*, *Facultés*; ſur quoi l'on rapporte un détail hiſtorique très-étendu dans les M. du Clergé, tom. 6. p. 1315. & ſuiv. 1428. & ſuiv. Bibl. Can. tom. 2. *verb. Mendiants*. Enfin quiconque ſera curieux de voir les raiſons, qu'on a oppoſées à l'établiſſement des Ordres Mendiants, par rapport à cette abſolue pauvreté qui les réduits à la mendicité, peut lire le Dialogue du Songe du Vergier au ch. 263. du ſecond livre, & les endroits de l'hiſtoire Eccléſiaſtique qui y ſont notés.

Nous ne parlerons donc ici de cette eſpece de Religieux que par rapport à la poſſeſſion des bénéfices dont ils ſont,

ſont, de Droit Commun & par leur état, incapables. V. *Religieux.*

Les Religieux Mendiants ne peuvent poſſéder aucun bénéfice de quelque qualité qu'il ſoit. C'eſt l'eſprit de leur regle & la diſpoſition des Loix Eccléſiaſtiques: la Clémentine *ut profeſſores*, publiée dans le Concile de Vienne, ne fait que renouveller le Réglement des plus anciens Conciles, en ordonnant que les Religieux Mendiants qui paſſent à d'autres Ordres, n'auront pas voix en chapitre, ni ne pourront avoir ni Prieurés, ni adminiſtrations, ni cures, ni vicairies, ni enfin aucune ſorte de bénéfices: *Sacro Concilio approbante ſtatuimus Mendicantes quoſlibet, qui non ad Mendicantes Ordines, etiam auctoritate Apoſtolica tranſibunt in poſterum quive hactenus tranſiverunt, quamvis nunc Prioratus adminiſtrationes, vel officia aut curam animarum, vel regimen quodcumque obtineant inibi, vocem aut locum in capitulo non habere, etiamſi hoc ſibi ab aliis liberè concedatur. Ad Prioratus quoque adminiſtrationes, aut quacumque in antea non aſſumi officia, etiam tanquam Vicarios ſeu Miniſtros, vel locum aliorum, tenentes; quodque animarum curam & regimen, nec pro ſe poſſunt, nec pro aliis exercere. Quidquid autem in contrarium attentatum fuerit, ſit irritum ipſo jure quovis privilegio non obſtante. Clem. 3. de Relig.*

Les termes de ce Réglement ne ſont pas équivoques; ils ne parlent pas des bénéfices de l'Ordre même des Mendiants, parce qu'il n'y en a aucun. C'eſt donc là une regle générale dont on ne peut s'écarter ſans diſpenſe particuliere du Pape: " Je crois, dit un Auteur, (Défin. Can. *verb. Mendiants*, n. 24.) que la raiſon pour laquelle on ne veut accorder aux Mendiants la faculté d'être Curés, c'eſt parce que ce ſeroit leur donner moyen de détruire leur vœu, & leur faire perdre la qualité de Mendiants, dont le propre eſt de chercher leur vie, & leur ſubſiſtance dans la charité des Fideles & de vivre ſelon leur libéralité, qui eſt une peine qui leur eſt impoſée par la ſévérité de leur Regle, de leur profeſſion & de leurs ſtatuts. S'ils étoient Curés, ils ne ſeroient plus Mendiants que par leur habit, & romproient leur vœu en ce qu'ils poſſéderoient des biens en particuliers: ce qui eſt contraire à la qualité de Mendiants. „ M. du Clergé, tom. 4. p. 2050..... 1001.

Comme les Papes ne peuvent lier leurs Succeſſeurs: *Arg. c. innotuit de elect. cum par in parem imperium non habet*: la Gloſe de la Clém. *ut profeſſores*, nous apprend que les Papes ne ſe font pas une peine d'y déroger par des diſpenſes. Felin, *in c. nonnulli de reſcriptis.*

✠

Par une ancienne Déclaration Latine du Roi Charles VII. en l'an 1443. rapporté parmi les preuves des Lib. ch. 7. n. 32. les Religieux Mendiants ſont déclarés incapables de poſſéder des bénéfices dans le Royaume; & il eſt enjoint aux Officiers Royaux, de les dépoſſéder de toute ſorte de bénéfices, nonobſtant les diſpenſes qu'ils pourroient avoir obtenues du Pape pour en être pourvus. Rebuffe atteſte que cette Ordonnance eſt exécutée à la lettre, *de hoc reſtat ordinario regia quæ bene ſervatur in hoc regno.* Rebuff. *de pacif. poſſ.* n. 258.

Dumoulin remarque (*ſtyl. parlam. part. 3. tit. 32. §. 2.*) que les Mendiants, ſur-tout de l'Ordre de S. François, ne peuvent être admis à poſſéder des bénéfices ſans la permiſſion expreſſe du Roi, parce que la diſpenſe du Pape ne ſuffit pas, à moins qu'elle

ne ſoit autoriſée par Lettres Patentes. Vaillant obſerve auſſi que tel eſt l'uſage.

Ce fut dans ces maximes que le Parlement de Paris déclara par Arrêt du 8. Mars 1660. ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Bignon, qu'un Religieux avoit nullement & abuſivement impétré des proviſions de Cour de Rome, avec diſpenſe, pour la Cure du chemin près d'Alençon. Journ. de. Aud. M. du Clergé, tom. 12. pag. 667. & ſuiv.

Mais ſi on n'admet pas en France les diſpenſes accordées aux Mendiants pour poſſéder des bénéfices, tant qu'ils reſtent dans leur état, & ſous une Regle fondée abſolument ſur la pauvreté; y rejette-t-on de même celles qui ſont accordées à ces mêmes Mendiants, quand par Bulles du Pape, ils ſont transférés dans d'autres Ordres où les Religieux peuvent poſſéder les bénéfices.

Il eſt certain que ſuivant notre Juriſprudence, le ſeul Reſcrit de tranſlation n'ôte pas au Mendiant transféré l'incapacité que ſon premier état lui donnoit, mais qu'il a beſoin pour cela d'une diſpenſe particuliere du Pape. C'eſt ce que les Arrêts rapportés par M. Piales en ſon Traité des Collations, tom. 6. part. 3. ch. 22. n. 1. ne permettent pas de révoquer en doute. Mais remarquez que ſi on permet en France aux Religieux Mendiants de poſſéder des bénéfices dans les Ordres où ils ont été transférés, lorſqu'ils ont obtenu à cet effet une diſpenſe du Pape. (Debezieux, liv. 1. tit. 2. ch. 1. §. 3.) Cette permiſſion eſt limitée à un ſeul bénéfice, ou même à une ſeule penſion, ſuivant la regle générale établie ſous le mot *Incompatibilité*, pour tous les Religieux. Le Roi a fait à ce ſujet une Déclaration le 25. Janvier 1717. régiſtrée au Parlement le 2. Mars de la même année, dont voici la teneur :

„ Louis, par la grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre : A „ tous ceux qui ces préſentes Lettres „ verront, ſalut. Quoique, ſuivant la „ diſpoſition des SS. Canons, & notamment de ceux du Concile de „ Vienne, il ſoit défendu aux Religieux „ Mendiants qui ſont transférés dans „ d'autres Ordres monaſtiques, de „ poſſéder aucun bénéfice ou adminiſtration dans leſdits Ordres, & que „ les diſpenſes qu'ils obtiennent contre cette regle, ne puiſſent être tolérées que pour un ſeul bénéfice ou „ pour une ſeule penſion; nous apprenons néanmoins qu'il y a un grand „ nombre de Mendiants transférés dans „ d'autres Ordres, qui accumulent pluſieurs bénéfices ou pluſieurs penſions, „ ſous prétexte des diſpenſes qu'ils „ obtiennent ſur de faux expoſés. C'eſt „ pour réprimer un ſi grand abus, „ que notre Cour de Parlement de „ Paris, conformément à l'eſprit des „ Conciles, a rendu le quatre Mai „ mil ſix cents quatre-vingt ſeize un „ Arrêt en forme de Réglement, qui „ ordonne qu'aucun Religieux Mendiant, transféré dans l'Ordre de S. „ Benoît ou autres, dans leſquels les „ Religieux Profès ſont capables de „ bénéfices, ne pourra poſſeder deux „ bénéfices, ni un bénéfice avec une „ penſion ſur un autre bénéfice, ni „ deux penſions. Et comme il eſt important qu'un Réglement ſi néceſſaire, & dont pluſieurs Prélats nous „ ont demandé l'exécution, ſoit revêtu de notre autorité, & également obſervé dans tout notre Royaume, pour empêcher que les „ Religieux Mendiants, transférés dans „ d'autres Ordres, n'abuſent de l'in-

„ dulgence de l'Egliſe, pour poſſéder „ une multitude de bénéfices & de pen- „ ſions, & paſſer leur vie dans les „ divers Tribunaux de notre Royau- „ me à ſoutenir des droits douteux „ ſur leſdits bénéfices, avec une avi- „ dité qui déshonore la ſainteté de „ leur état, & une diſſipation qui ſcan- „ daliſe ſouvent le public, nous „ avons jugé à propos d'y pourvoir, „ & d'employer l'autorité qui nous ap- „ partient, comme Protecteur des Ca- „ nons, à les faire exécuter autant „ qu'il eſt poſſible dans toute leur „ pureté. A ces cauſes, & autres à „ ce nous mouvans, de l'avis de notre „ très-cher & très-amé Oncle le Duc „ d'Orléans Régent, de notre très- „ cher & très-amé Couſin le Duc de „ Bourbon, de notre très-cher & très- „ amé Oncle le Duc du Maine, de „ notre très-cher & très-amé Oncle le „ Comte de Toulouſe & autres Pairs „ de France, Grands & Notables Per- „ ſonnages de notre Royaume, nous „ avons par ces Préſentes, ſignées „ de notre main, dit, déclaré & or- „ donné, diſons, déclarons & ordon- „ nons, voulons & nous plaît, qu'aucun „ Religieux Mendiant transféré dans „ l'Ordre de Saint Benoît ou autre „ ne puiſſe dorénavant poſſéder deux „ bénéfices, ni un bénéfice avec „ une penſion ſur un autre bénéfice, „ ni deux penſions: voulons qu'à cet „ effet les Lettres Patentes que nous „ jugerons à propos d'accorder ſur les „ Brefs obtenus en Cour de Rome par „ leſdits Mendiants transférés, pour „ pouvoir poſſéder des bénéfices ou „ penſions, ne puiſſent être expédiées „ qu'à la charge de ſe conformer à notre „ préſente Declaration. Si donnons en „ mandement à nos amés & féaux „ Conſeillers, les Gens tenans notre „ Cour de Parlement à Paris, que „ ces Préſentes ils aient à faire lire, „ publier & régiſtrer, même en temps „ de vacations, & exécuter ſelon leur „ forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il „ y ſoit contrevenu en aucune ma- „ niere, pour quelque cauſe & ſous „ quelque prétexte que ce puiſſe être; „ car tel eſt notre plaiſir, &c. „ V. *Réſidence.*

Il faut donc que les Religieux tranſférés, obtiennent ſur les diſpenſes qu'ils ont déjà obtenues du Pape, pour poſſéder un ou deux bénéfices, des Lettres Patentes du Roi en forme de Brevet dérogatoire à l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1443. qui défend aux Religieux Mendiants de poſſéder des bénéfices dans le Royaume, & à la Déclararion rapportée de 1717. Loix Eccl. chapit. de l'âge & qualités, &c. n. 23.

Ces Lettres Patentes doivent être enrégiſtrées dans une Cour ſupérieure. Si le Religieux Mendiant pourvu d'un bénéfice avoit manqué à ces formalités, il ſeroit déclaré incapable, même après trois ans de poſſeſſion. Duperrai, ſur le Concord. queſt. 45. Traité des Collat. *loc. cit.* n. 6. &. 7. M. du Clergé, tom. 4. p. 2050..... 1001. Voy. *Tranſlation.*

Le premier de ces Auteurs propoſe la queſtion, ſi un Mendiant Gradué peut requérir des bénéfices, étant transféré dans un Monaſtere d'un Ordre dont ils dépendent? Et il conclut ſur l'autorité d'un Arrêt que ce Religieux peut requérir, s'il a obtenu une diſpenſe qui lui permette de poſſeder des bénéfices, & un Brevet en conſéquence duement enrégiſtré.

L'Auteur du Traité des Collations que nous venons de citer, traite auſſi une queſtion plus importante que celle de M. Duperrai; elle a été agitée en dernier lieu dans une cauſe où les Avo-

cats des parties n'oublierent rien de tout ce qui peut éclaircir la matiere que nous traitons. Il s'agiſſoit de ſavoir, ſi le Religieux Mendiant transféré dans l'Ordre de S. Auguſtin ou de S. Benoît, & qui en vertu d'une diſpenſe eſt déjà poſſeſſeur d'un bénéfice ou d'une penſion, eſt abſolument incapable d'être pourvu d'un ſecond bénéfice par le Collateur ordinaire? L'Avocat du Religieux ou de celui à qui il avoit réſigné, dans l'année, ſon droit au ſecond bénéfice que l'Ordinaire lui avoit conféré, établiſſoit que le Religieux transféré ceſſe d'être dans un état d'incapacité abſolue; que la diſpenſe générale qu'il obtient pour un premier bénéfice, le rend habile à être pourvu d'un autre; qu'autre choſe eſt la proviſion, autre choſe la poſſeſſion; que la Déclaration de 1717. ne prononce que l'incapacité de poſſéder, & non celle d'être pourvu; que l'Ordonnance de Charles VII. ne parle pas des Mendiants transférés; & que par ces raiſons le Mendiant transféré, déjà poſſeſſeur d'un bénéfice, n'étoit incapable que de poſſéder un nouveau bénéfice ſans nouvelle diſpenſe & nouveau Brevet, & non d'être pourvu d'un bénéfice dont la collation par le moyen de la premiere diſpenſe avoit néceſſairement fait impreſſion ſur ſa tête, à-peu-près, comme la fait la collation d'une Prébende à un Chanoine déjà Prébendé. Celui-ci, diſoit-il, ne peut pas poſſéder cette nouvelle Prébende par la Loi de l'incompatibilité, mais il peut en être pourvu, & faire dans l'année ſon option: ce qu'il ne pourroit faire s'il n'avoit *jus ad rem* par l'impreſſion du titre. Il en eſt, diſoit-il, de même d'un Mendiant transféré par rapport à un nouveau bénéfice ou à une nouvelle penſion; avec cette différence, que l'incompatibilité qui le concerne, n'étant pas de Droit Naturel ni même de Droit Divin comme l'autre, il peut non-ſeulement réſigner & faire ſon option dans l'année, mais auſſi ſe réſerver une penſion avec les Lettres Patentes du Roi, qu'il pourroit au reſte obtenir dans l'an, pour conſerver le bénéfice même, avec effet rétroactif, & au préjudice d'un Dévolut déjà ſignifié.

C'étoient-là les principes que l'on établiſſoit dans cette cauſe. On ne peut dire que le Grand Conſeil par ſon Arrêt du 14. Décembre 1754. les ait tous adoptés. Mais il maintint le Réſignataire du Mendiant transféré, & conſerva à celui-ci la penſion qu'il s'étoit réſervée avec des Lettres Patentes du Roi. Voy. l'eſpece de cet Arrêt & les moyens expoſés au long dans le Traité cité des Collations de M. Piales, ch. 23. Cet Auteur remarque que M. l'Avocat Général de Tourny avoit conclu à un Réglement pour l'avenir, dont l'objet étoit de défendre aux Religieux Mendiants transférés, de faire ou accepter des réſignations, ſans y être préalablement autoriſés par Lettres Patentes. Ces concluſions ont donné lieu à un Délibéré; mais tout conſidéré, on n'a pas adopté le Réglement.

Il eſt bon d'obſerver que les maximes que nous venons d'établir touchant l'incapacité que contracte, par rapport aux bénéfices, celui qui fait profeſſion dans un Ordre Mendiant, ſouffrent quelques exceptions.

1°. Un Régulier Mendiant peut être Curé dans les Paroiſſes érigées dans les établiſſements que les Nations Catholiques de l'Europe ont dans l'Aſie & dans l'Amérique. Il en eſt de même des pays de Miſſions. Autrefois on voyoit ſouvent en France des Religieux Mendiants occuper les Cures dont les Titulaires étoient expoſés à la controverſe, avec les Pro-

teſtants. Le Roi accordoit aiſément à ce ſujet ſes Lettres Patentes. Mais on n'en a peut être plus vu d'exemple, depuis la révocation de l'Edit de Nantes. V. *Religieux*.

2°. Si par le titre de la fondation une Cure eſt unie à un Couvent des Religieux Mendiants, il n'eſt pas douteux qu'elle ne puiſſe & ne doive être deſſervie par l'un d'eux, conformément aux intentions du Fondateur. On cite pour exemple la Cure de S. Maximin en Provence. Charles II. Roi de Sicile & de Jéruſalem & Comte de Provence, croyant avoir trouvé les Reliques de Ste. Magdeleine à S. Maximin, pour témoigner à Dieu ſa reconnoiſſance de cette grace, fit bâtir au même lieu une Egliſe magnifique; étant allé à Rome en 1295. il demanda au Pape Boniface VIII. la permiſſion d'y ériger un Prieuré de l'Ordre des Freres Prêcheurs; le Pape fit expédier pour cet effet une Bulle, par laquelle il met cette Egliſe & ce Prieuré ſous la protection immédiate du S. Siege, la déclare exempte à perpétuité de l'Abbé & du Monaſtere de S. Victor de Marſeille, dont il avoit été démembré, & de tous les autres Ordinaires. Cette Bulle fut confirmée dans la ſuite par pluſieurs autres, & notamment par une de Sixte IV. de l'an 1447. qui ordonne que la charge des ames qui étoit auparavant commiſe par le Prieur à des Prêtres ſéculiers deſtituables à volonté, ſeroit exercée à l'avenir en la ville de S. Maximin, & dans le territoire par les Religieux de l'Ordre, qu'il jugera à propos.

Ces Privileges furent dans le dernier ſiecle le ſujet d'une grande conteſtation entre l'Archevêque d'Aix & ces Religieux. Ceux-ci prétendoient que la Cure n'étoit point ſujette à la Juriſdiction de l'Archevêque d'Aix, & que les Prieurs avoient droit d'exercer une Juriſdiction comme Epiſcopale dans l'étendue de cette Paroiſſe, & de ne dépendre abſolument que du Pape. Dans cette prévention, ils interjetterent appel comme d'abus de la viſite & des Ordonnances de Mr. le Cardinal de Grimaldy Archevêque d'Aix; le Procès fut évoqué au Parlement de Paris, & l'Arrêt qui intervint le 20. Août 1667. ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Talon, ordonna que la Cure de S. Maximin demeureroit unie au Monaſtere des Religieux Jacobins de cette ville, à la charge de nommer & de préſenter un de leur Corps à l'Archevêque d'Aix pour deſſervir ladite Cure; que ce Préſenté une fois inſtitué, ſeroit ſujet à la viſite & à la Juriſdiction de l'Archevêque comme les autres Curés du Diocele, & ne pourroit être révoqué que par la permiſſion dudit Archevêque. Défenſes aux Prieurs & Religieux dudit Couvent de prendre aucuns droits Epiſcopaux. Journ. des Aud. Boniface, tom. 2. *in fin.* V. *Paroiſſe*.

MESSE. Les Conciles ont fait divers Réglements concernant les Rits & Cérémonies de la Meſſe, le lieu de la célébrer, les obligations & devoirs des Prêtres qui la célebrent, &c. Voici ce que nous croyons pouvoir en rapporter, après avoir renvoyé le Lecteur au Texte même du Concile de Trente qui a expliqué en neuf Canons, la Foi & la Doctrine de l'Egliſe touchant le Sacrifice de la Meſſe. Le dernier de ces Canons prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent que la Meſſe ne doit être célébrée qu'en langue vulgaire. Le même Concile a fait enſuite un Réglement ſur la maniere de célébrer la Meſſe, dont voici la teneur:

Il ſera aiſé à chacun de juger quel ſoin il faut apporter pour célébrer le Très-Saint Sacrifice de la Meſſe avec tout le reſpect & toute la vénération dont on doit uſer dans

les choſes de Religion ; ſi on conſidere que celui qui fait l'œuvre de Dieu avec négligence, eſt traité de maudit dans les ſaintes Lettres : car ſi nous ſommes néceſſairement obligés d'avouer que les Fideles ne peuvent exercer aucune œuvre ſi ſainte, ni ſi divine, que ce Myſtere terrible, dans lequel cette Hoſtie vivifiante, par laquelle nous avons été réconciliés à Dieu le Pere, eſt tous les jours immolée ſur l'Autel par les Prêtres ; il paroît aſſez clairement qu'il faut mettre tout ſon ſoin, & toute ſon application, pour faire cette action avec la plus grande netteté & pureté intérieure de cœur, & la plus grande piété & dévotion extérieure qu'il eſt poſſible.

Mais comme il ſemble que, ſoit par le relachement des temps ; ſoit par la corruption & la négligence des hommes, il ſe ſoit gliſſé pluſieurs choſes fort contraires à la dignité d'un ſi grand Sacrifice : pour rétablir l'honneur & le culte qui eſt dû, à la gloire de Dieu, & à l'édification des Fideles ; le Saint Concile ordonne, que les Evêques ordinaires des lieux auront un ſoin tres-particulier, & ſeront tenus de défendre & abolir tout ce qui s'eſt introduit, ou par l'avarice, qui eſt une maniere d'idolatrie ; ou par l'irrévérence, qui eſt preſque inſéparable de l'impiété ; ou par la ſuperſtition, qui eſt une fauſſe imitatrice de la véritable piété. Et pour renfermer beaucoup de choſes en peu de paroles ; premiérement, pour ce qui regarde l'avarice, ils défendront abſolument toutes ſortes de conditions & de pacts, pour quelques récompenſes & ſalaires que ce ſoit, & tout ce qui ſe donne, quand il ſe dit des premieres Meſſes ; comme auſſi ces demandes d'aumônes ſi preſſantes & ſi meſſéantes, qu'on les doit plutôt appeller des exactions ; & toutes autres choſes pareilles, qui ſont peu éloignées de la ſimonie, ou qui ſentent au moins un trafic ſordide & honteux.

En ſecond lieu, pour éviter l'irrévérence, ils défendront, chacun dans leurs Dioceſes, de laiſſer dire la Meſſe à aucun Prêtre vagabond inconnu ; ils ne permettront non plus à aucun, qui ſoit publiquement, & notoirement prévenu de crime, ni de ſervir au Saint Autel, ni d'être préſent aux Saints Myſteres ; & ne ſouffriront que le Saint Sacrifice ſoit offert par quelques Prêtres que ce ſoit, Séculiers ou Réguliers, dans des maiſons particulieres, ni aucunement, hors de l'Egliſe & ces Chapelles dédiées uniquement au Service Divin, & qui ſeront pour cela déſignées & viſitées par les mêmes Ordinaires ; & à condition encore que ceux qui y aſſiſteront, feront connoître, par leur modeſtie & leur maintien extérieur, qu'ils ſont préſents non-ſeulement de corps, mais auſſi d'eſprit & de cœur, dans une ſainte attention. Ils bannitont auſſi de leurs Egliſes toutes ſortes de muſiques, dans leſquelles, ſoit ſur l'orgue, ou dans le ſimple chant, il ſe mêle quelque choſe de laſcif ou d'impur ; auſſi bien que toutes les actions profanes, diſcours & entretiens vains, & d'affaires du ſiecle, promenades, bruits, clameurs ; afin que la maiſon de Dieu puiſſe paroître & être dite véritablement une maiſon d'oraiſon.

Enfin, pour ne laiſſer aucun lieu à la ſuperſtition, ils ordonneront par mandement exprès, & ſous les peines qu'ils jugeront à propos, que les Prêtres ne diſent la Meſſe qu'aux heures convenables ; & qu'ils n'admettent dans la célébration de la Meſſe aucunes autres pratiques, cérémonies, ni prieres, que celles qui ont été approuvées par l'Egliſe, & reçues par un uſage louable & fréquent. Ils aboliront auſſi entiérement dans leurs Egliſes, l'obſervation d'un certain nombre de Meſſes & de lumieres, qui a été inventé par une maniere de ſuperſtition, plutôt que par un eſprit de véritable piété ; & ils apprendront aux peuples, quel eſt, & d'où principalement procede le fruit ſi précieux, & tout céleſte de ce Très-Saint Sacrifice ; & les avertiront auſſi, d'aller ſouvent à leurs Paroiſſes, au moins les Dimanches, & jours de grandes Fêtes.

Or, tout ce qui vient d'être ſommairement touché, doit être entendu propoſé à tous les Ordinaires des lieux, de telle maniere, que par la puiſſance qui leur eſt donnée par le Saint Concile, & même comme Délégués du Saint Siege Apoſtolique, non-ſeulement ils puiſſent défendre, ordonner, réformer, & établir tout ce que deſſus, mais auſſi toutes les autres choſes qui leur paroîtront y avoir relation ; & obliger les Fideles à les obſerver inviolablement, par Cenſures Eccléſiaſtiques, & autres peines qu'ils jugeront à propos d'établir, nonobſtant tous privileges, exemptions, coutumes & appellations quelconques. *Seſſ. 22. c. 1. de obſ.*

L'on peut ajouter à ce que preſcrit le Concile de Trente, les différents Réglements des Conciles Provinciaux ſur la même matiere. Celui de Narbonne en 1609. ne permet qu'aux Evêques, Abbés & autres Eccléſiaſtiques, *uſum*

mithra habentibus, de prononcer, *voce ſonora*, ces paroles : *Benedicat vos*, *&c.*

Le Concile d'Aix en 1585. & celui de Toulouſe en 1590. défendent qu'à l'Offrande, on donne à baiſer au peuple la Patêne ; *Tabellam aliquam pictam, vel aliam ſacram imaginem ad hoc adhibeat Sacerdos*, diſent ces Conciles Le Concile de Rheims en 1564. défend de ſe ſervir de l'orgue au *Credo*, au *Gloria in excelſis* & au *Sanctus*. Il en permet l'uſage dans les Proſes, &c.

Le Concile de Saumur en 1252. ne permet qu'à un Prêtre ou à un Diacre, vêtu du Surplis, de laver les Corporaux & autres linges qui ſervent au S. Sacrifice, & ordonne de jetter dans la piſcine l'eau qui aura ſervi.

Le Concile de Rheims en 1583. ordonne que dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, où il y a plus de quinze Chanoines, perſonne ne diſe la Meſſe au grand Autel, que les Chanoines ou les Dignitaires.

Le même Concile & celui de Bordeaux de la même année, ainſi que de celui de Bourges en 1584. ordonnent de ſévir contre les Prêtres qui ne célebrent que très-rarement le Sacrifice de la Meſſe ; ils exigent d'eux de s'acquitter de ce devoir les Fêtes & Dimanches, ou du moins les Fêtes ſolemnelles. Concile de Trente, ſeſſ. 23. c. 14. *de ref.*

Le Concile de Narbonne en 1609. défend ſous peine d'excommunication, de recevoir plus d'un honoraire pour une ſeule Meſſe. Un ancien Concile de Paris en 1212. défend aux Prêtres de ſe charger d'un trop grand nombre de Meſſes, pour l'acquit deſquelles ils ſoient obligés d'avoir : *Conductitios Sacerdotes. Sub eadem diſtrictione prohibemus*, ajoutent les Peres de ce Concile, *ne ut à præſentibus ſe exonerent ſiccas Miſſas faciant pro defunctis.* Voyez *Honoraires.*

Enfin tous les Conciles Provinciaux que l'on vient de citer, confirment expreſſément cet article du Concile de Trente qui défend d'admettre des Prêtres étrangers & inconnus à la célébration de la Meſſe. V. à ce ſujet le mot *Exeat.* M. du Clergé, tom. 5. pag. 105..... 122..... 135..... 142..... 1334..... 1531..... 1561..... & ſuiv.

L'on voit ſous les mots *Fondation*, *Chapelle*, *Service*, ce qui en eſt des regles touchant la célébration des Meſſes fondées.

✣

Notre Pragmatique adopta le Décret du Concile de Baſle qui réprimoit certains abus qui s'étoient alors introduits dans la célébration des Meſſes : *Abuſum aliquarum Eccleſiarum in quibus Credo in unum Deum, quod eſt Symbolum & Confeſſio Fidei noſtræ, non completè uſque in finem cantatur, aut præfatio, ſeu oratio Dominica omittitur, vel in Eccleſiis Cantilenæ Seculares voci admiſcentur, ſeu Miſſa etiam privata ſine Miniſtro, aut præter ſecretas orationes, ita ſubmiſſa voce dicitur, quòd à circumſtantibus audiri non poteſt, abolentes : Statuimus ut qui in his tranſgreſſor inventus fuerit, à Superiore debitè caſtigetur.* Sur la queſtion ſi un Prêtre peut demander paiement de ſa Meſſe. V. *Honoraires*, & le Recueil de Maynard au liv. 1. ch. 1.

L'art. 18. du Réglement des Réguliers défend aux Religieux de célébrer la Meſſe en lieu profane, ni même ſur des Autels portatifs ſans permiſſion de l'Evêque, ce qui eſt exactement obſervé dans la pratique. Fagnan ſur le ch. *in his de privil.* dit même que le Concile de Trente, a abrogé à cet égard tous les privileges. V. *Autel.* M. du Clergé, tom. 6. p. 1558.... 1561. & ſuiv.

Digitized by Google

A l'Egard des Meſſes qui ſe diſent dans les Chapelles Domeſtiques; on voit ſous le mot *Chapelle*, que par le Can. *ſi quis*, on ne peut les y célébrer les jours des Fêtes ſolemnelles. Cette regle ne doit être violée dans l'uſage, que quand on a une permiſſion expreſſe de l'Evêque. De plus la conceſſion & l'uſage de ces ſortes de Chapelles ne doivent jamais être préjudiciables aux Droits de l'Egliſe Paroiſſiale; c'eſt-à-dire, dit M. Ducaſſe, Trait. de la Juriſdic. Eccléſ. p. 180. qu'il n'y aura ni cloches ni clocher pour y attirer le peuple, qu'on n'y fera pas publiquement de l'Eau-bénite & de Pain-béni, qu'on n'y chantera point de Meſſes, qu'on n'y recevra point d'oblations; qu'on n'y adminiſtrera point les Sacrements de Baptême & de Pénitence; qu'on n'y fera point d'enterrement; qu'on n'y donnera pas la Bénédiction à des femmes relevées de couches; qu'on n'y dira pas la Meſſe dans le temps qu'on la dira dans l'Egliſe Paroiſſiale; qu'on n'y admettra dans les jours du Dimanche & des Fêtes que des perſonnes à qui leurs infirmités ne permettent pas d'aller à l'Egliſe de la Paroiſſe; & que même dans ce jour on enverra régulièrement quelqu'un des Domeſtiques à l'Egliſe de la Paroiſſe pour y entendre la Meſſe, le Prône & les inſtructions. Et enfin que les Prêtres paſſants & inconnus n'y pourront célébrer ſans une permiſſion expreſſe & par écrit de l'Ordinaire.

L'on voit ſous le mot *Danſe*, que les Fêtes profanes qui ſe faiſoient autrefois aux premieres Meſſes, ont été condamnées par les Arrêts.

La Pragmatique défend aux Chapitres de tenir leurs Aſſemblées capitulaires dans le temps de leur Grand'Meſſe, ſur-tout les Fêtes ſolemnelles, à moins que des raiſons bien preſſantes les y obligeaſſent: *Niſi forte urgens & evidens ingrueret neceſſitas, tit. de tenent. &c.*

Nous remarquerons que dans pluſieurs Dioceſes du Royaume, les Rituels défendent conformément aux Bulles des Papes & aux Déclarations des Cardinaux, de célébrer la Meſſe en perruque, ou avec la callotte. Dans les pays d'obédience, on s'adreſſe au Pape ou à ſon Légat, quand on veut être diſpenſé de cette regle; mais en France les Evêques donnent à ce ſujet les diſpenſes néceſſaires. V. *Autel*, *Perruque*.

§. 1. Messe de Paroisse. M. Hallier a fait un long & ſavant Commentaire ſur l'art. 3. du Réglement des Réguliers concernant l'obligation des fideles, d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe. Il établit cette obligation ſur les fondements les plus ſolides; il la prouve par les Loix Eccléſiaſtiques de tous les ſiecles, & finit par dire qu'on objecteroit en vain contre ce précepte, une Bulle de Léon X. qui déclare qu'on ſatisfait au précepte d'entendre la Meſſe, en y aſſiſtant dans une Egliſe de Religieux Mendiants. 2°. Une Bulle de Pie V. en faveur des mêmes Religieux Mendiants. 3°. Quelques déciſions des Cardinaux & de la Rote, & l'uſage contraire de l'Italie. 4°. La Coutume contraire des Fideles, même parmi nous, qui, quoique pieux, ne fréquentent jamais leurs Paroiſſes. 5°. Les inconvénients qu'il y auroit à impoſer aux Fideles cette obligation.

Enfin l'abſence de la Meſſe Paroiſſiale, ne peut être excuſée ſuivant le même Auteur, ni par les Pélerinages, ni par les Confrairies & Congrégations, ni par l'embarras des affaires temporelles, ni par la longueur des Offices ou de la Meſſe de Paroiſſe ni par l'éloignement de l'Egliſe, ni

parce

qu'elle eſt incommode, ni parce que les chemins pour y aller ſont mauvais, ni par le mauvais temps ; bien moins encore par le déſir d'aſſiſter aux jeux, aux ſpectacles, ou par l'envie de paſſer les Dimanches & les Fêtes dans le repos. En vain auſſi ajouteroit-on le prétexte, que c'eſt aſſujettir les Chrétiens à une eſpece d'eſclavage que de leur impoſer ce devoir.

M. Hallier ne laiſſe pas que d'admettre des cauſes légitimes qui diſpenſent d'entendre la Meſſe de Paroiſſe & d'aſſiſter aux Offices qui s'y font. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que cette Meſſe & les Offices qui s'y font, ont toujours été régardés comme ſi avantageux & ſi néceſſaires aux peuples, que dans tous les établiſſements de Confrairies, de Chapelles, & ſur-tout de Monaſteres, on a toujours exigé que les droits de la Paroiſſe n'en ſouffriroient point, & que les exercices publics de piété, ne s'y feroient jamais pendant le temps du Prône & de la Meſſe Paroiſſiale. Le Concile de Trente ſeſſ. 22. *in decreto de obſervandis, &c.* & ſeſſ. 24. *cap.* 4. *de ref.* exhorte les Evêques à repreſenter aux peuples leur obligation d'aſſiſter ſouvent, & au moins les Dimanches & Fêtes, au Service de la Paroiſſe. Il permet aux Ordinaires non ſeulement de contraindre les Fideles par les cenſures à aller entendre la Meſſe de Paroiſſe, mais encore à exécuter les Réglements qu'ils jugeront à propos de faire ſur cette matiere. Les Conciles de France, tenus après celui de Trente, ne ſont pas moins exprès & contiennent diverſes diſpoſitions remarquables ; de même que l'Aſſemblée de Melun en 1579.

Le Concile de Bordeaux en 1583. enjoint aux Curés d'annoncer aux peuples un ancien Décret, qui leur ordonne, ſous peine d'excommunication, d'aſſiſter à la Meſſe de Paroiſſe, au moins de trois Dimanches l'un. L'Evêque de Poitiers ayant réitéré cette injonction en 1620. obligea les Religieux qui avoient prêché le contraire, de faire une réparation publique. La même choſe arriva en 1640. dans la ville de Rouen. V. *Paroiſſe.* Il faut cependant remarquer que cet ancien Décret, dont ces nouveaux Conciles réclament l'exécution, eſt le Canon 15. du Concile de Sardique, conforme au Can. 21. du Concile d'Elvire, tenu en 305. faits l'un & l'autre dans un temps où il n'y avoit qu'une Meſſe dans la Paroiſſe ; l'uſage des Meſſes baſſes n'ayant commencé que dans le neuvieme ſiecle. On étoit même autrefois ſi exact, touchant la Meſſe de Paroiſſe, qu'un Curé ne devoit point ſouffrir le Paroiſſien d'un autre Curé dans ſon Egliſe. Can. 4. Cauſ. 9. q. 2. V. les mots *Chapelle*, *Confrairie*. L'art. 3. du Réglement des Reguliers, *verb. Exemption*, & les ſentiments du Clergé de France ſur cette matiere, dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1657. où le Livre du Pere Bagot, fut condamné. M. du Clergé, tom. 1. pag. 677..... 687..... tom. 6. p. 1162. juſq. 1174.

Gavantus nous apprend, *verb. Miſſa Parochialis*, qu'un Curé doit célebrer la Meſſe au moins trois fois par ſemaine. Que la Meſſe Paroiſſiale doit ſe dire deux heures après le lever du Soleil, & les autres jours à la commodité du peuple. Que l'on peut dire avant la Meſſe Paroiſſiale une premiere Meſſe à la pointe du jour pour les voyageurs. Qu'aucun Prêtre ne peut dire ſa Meſſe, dans l'étendue d'une Paroiſſe avant la Meſſe Paroiſſiale un jour de Dimanche ou de Fête, ſans permiſſion du Curé. Que ſi même la premiere Meſſe des voyageurs nuiſoit à celle de la

l'paroiſſe, on doit la ſupprimer; que l'heure de la Meſſe de la Paroiſſe, ne doit être ni avancée ni reculée en conſidération de qui que ce ſoit: ſi on uſe à cet égard de menaces ou de violence, l'Evêque peut infliger les peines convenables contre les coupables; que l'Evêque ne peut cependant, ſuivant l'interprétation de tous les Docteurs, uſer du pouvoir que lui donne le Concile de Trente pour contraindre les Fideles à entendre la Meſſe de leur Paroiſſe; que les Laïcs peuvent entendre à leur gré la Meſſe chez les Réguliers, ſuivant une Déclaration de la Congrégation des Evêques & des Réguliers. On a vu ci-deſſus comment M. Hallier réfute cette derniere opinion.

On ne doit rien publier de profane à la Meſſe de Paroiſſe. V. *Publication*.

✣

Tout ce que l'on vient de lire ſur l'obligation d'entendre la Meſſe de Paroiſſe, regarde plutôt le for intérieur que l'extérieur. Néanmoins quand de pareilles queſtions ſe ſont préſentées aux Parlements entre les Curés ou les Evêques, & des Réguliers ou des Recteurs de Confrairies, on a toujours jugé, conformément aux Conciles, qu'aucun exercice public de Religion ne devoit concourir dans une Paroiſſe avec le Prône & la Meſſe Paroiſſiale. On ne voit pas que les Evêques uſent de cenſures en France pour contraindre les Fideles à ſe rendre à la Paroiſſe les jours de Fêtes & Dimanche, en ſuppoſant avec M. Hallier qu'ils aient réellement ce pouvoir. Le 16. Octobre 1627. le Parlement de Bretagne rendit un Arrêt portant très-exprès commandement à tous Catholiques, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'aſſiſter les Dimanches & Fêtes au Service Divin avec reſpect & ſilence, ſans bruit ni déſordre, ſoit à l'endroit du Prône, de la Meſſe, ou en quelqu'autre part de l'Office Divin, pendant lequel il eſt fait défenſes de demeurer dans les Cimetieres, ni même d'entrer & être dans les tavernes, &c.

§. 2. Messe Conventuelle. On appelle ainſi la Grand'Meſſe où tous les Membres d'un Chapitre ou d'un Monaſtere chantent & aſſiſtent enſemble. Le même Gavantus, que nous avons cité ci-deſſus, dit qu'il a été décidé par la Congrégation des Rits que les Chanoines doivent aſſiſter à la Meſſe Conventuelle pour gagner leurs diſtributions; que cette Meſſe doit toujours être célébrée avec Diacre & Sous-Diacre dans les Egliſes Cathédrales & Collégiales, quand il y a pour cela un nombre ſuffiſant de Clercs; on doit même donner un Aſſiſtant ſi tel eſt l'ancien uſage; que la Meſſe votive ou de *requiem* ne remplit pas la Meſſe du jour, ni la Meſſe du jour un anniverſaire; qu'on ne peut introduire la coutume de ne dire point de Meſſe, que les deux Meſſes de Fêtes & de Ferie doivent être célébrées le même jour, ſi elles ſont preſcrites; que le jour de Noël on ne doit pas manquer de célébrer dans les Egliſes Collégiales & Paroiſſiales la Meſſe de l'aurore; que celui qui bénit les cendres, les cierges & les rameaux, doit chanter la Meſſe qui s'enſuit; que l'orgue ne touche pas au *Credo*; qu'on ne chante à la Meſſe que ce qui eſt marqué dans le Miſſel; que ceux qui ſont ſous les ornements d'Office, ſoient encenſés plutôt que leurs Supérieurs revêtus de leurs habits ordinaires; que les Bénéficiers en fonction, *ſolemniter celebrantes*, avec Diacre & Sous-Diacre, doivent s'aſſeoir aux mêmes places des Chanoines quand ils officient; que ceux qui ſont Diacres & Sous-Diacres, s'ils

Digitized by Google

ne ſont Prêtres, communient au moins les jours de Fêtes, &c.

L'on a vu ci-deſſus que notre Pragmatique défend de tenir Chapitres pendant la célébration des grandes Meſſes, ou Meſſes Conventuelles.

MÉTROPOLE, c'eſt ce que nous entendons par *Archevêché*. La matiere de ce mot eſt ſi liée avec celle du mot *Dioceſe*, que moins pour ne pas nous répéter, que pour donner une idée ſuivie de ces deux choſes, nous avons renvoyé d'en parler ſous le mot *Province*. L'on voit auſſi ſous les mots *Ordinaire*, *Ordination*, *Evêque*, certains principes que l'on pourroit chercher envains ſous les mots *Dioceſe*, *Diocéſain*. V. Cependant *Evêché*, *Erection*, *Juriſdiction*, § 2.

MÉTROPOLITAIN. Ce n'eſt autre choſe que l'Evêque d'une Métropole, appellé plus communément Archevêque. V. *Archevêque*.

METZ. V. *Lorraine*.

MEUBLE, c'eſt un bien ou un effet ſuſceptible de tranſport, *mobilis*. L'immeuble, au contraire, eſt un fond ſtable qui ne change pas de lieu, *immobilis*. Nous diſons ſous le mot *Aliénation*, que l'aliénation des immeubles appartenants à l'Egliſe eſt défendue, ainſi que celle des meubles, ſi ce n'eſt dans certains cas de néceſſité ou d'utilité & avec certaines formalités; il faut cependant diſtinguer à l'égard des meubles ceux qui étant deſtinés à des uſages pieux & ſacrés ſont hors du commerce, d'avec les meubles qui ne ſont pas deſtinés à des uſages pieux, & qui par leur valeur n'ont rien de comparable aux immeubles, c'eſt-à-dire, qui ne ſont pas précieux. Les premiers ne ſont aliénables abſolument que pour des œuvres de piété, comme pour racheter les captifs, & pour ſubvenir aux beſoins publics de l'Etat. Cen. 10. 70. Cauſ. 12. q. 2. V. *Aliénation*. On peut toutefois les aliéner lorſqu'ils ſont devenus inutiles dans les uſages auxquels ils étoient deſtinés; mais dans ce cas ſi l'on en tranſporte la propriété, comme par une vente faite à des Laïcs, on en doit changer la forme, s'il ſe peut, pour ne pas les expoſer à l'abus & au mépris; ce qui n'eſt pas néceſſaire quand on les engage ſimplement, parce que l'Egliſe en conſerve la propriété, & que celui à qui on les donne en gage, n'a pas droit de s'en ſervir. *Cap.* 2. *de pignor.*

A l'égard des meubles de l'autre eſpece, ils peuvent être vendus ſans formalités, & au gré de ceux qui en ont l'adminiſtration. Les Canons ni les Loix Civiles n'en ont pas défendu l'aliénation, parce que leur conſervation eſt peu intéreſſante, & qu'ils périſſent par l'uſage: c'eſt pourquoi ils peuvent auſſi être preſcrits par trois ans, comme les meubles des Laïcs.

Touchant la ſucceſſion des bénéficiers par rapport aux meubles, V. *Succeſſion*, *Dépouille*.

Les Gens d'Egliſe peuvent-ils être exécutés en leurs meubles? Voyez *Saiſie*.

MINEUR. Par une Décrétale du Sexte, il eſt décidé que le Majeur de quatorze ans peut agir & ſe défendre en cauſe ſpirituelle, mais nullement l'impubere ſans le ſecours d'un Procureur ou Curateur nommé d'autorité de juſtice. V. *Puberté*.

A l'égard du fils de famille, cette même Décrétale décide, qu'il peut dans les mêmes cauſes plaider & ſe défendre ſans l'aſſiſtance de ſon pere, parce que, dit la Gloſe, les titres des bénéfices & tout ce qui en dépend, ſont cenſés: *Peculium caſtrenſe vel quaſi caſtrenſe. Si annum quartum decimum*

Digitized by Google

tua peregiſti ætatis, in beneficialibus, & aliis cauſis ſpiritualibus, nec non & dependentibus ab eiſdem, ac ſi major 25 annis exiſteres ad agendum & defendendum, per te, vel per Procuratorem, quem ad hoc conſtituendum decreveris, admitti debebis. Si verò infrà quartum decimum annum exiſtas, per te agere, aut defendere non poteris ſuper ipſis ſed vel per tuum Epiſcopum, vel per Officialem ejuſdem, tibi Curator dabitur ad lites hujuſmodi exercendas, aut in ipſe, ſi major infante fueris, cum auctoritate alterius eorumdem Procuratorem ad eas poteris deputare..... in hujuſmodi quoque litibus ſive cauſis quamquam in poteſtate patris exiſtas, nec alius abſque ipſius aſſenſu in judicio regulariter eſſe poſſis: ejus, cum de his ſe intromittere non habeat, nequaquam requiri debebit aſſenſus. Cap. 3. de Judic. in 6°. M. du Clergé, tom. 12. p. 1661.

Par cauſes ſpirituelles il faut entendre, ſuivant ce ch., celles qui en dépendent: *Idem eſt judicium de cauſis ſpiritualibus & deſcendentibus ab eiſdem J. G.* La même Gloſe remarque que dans les Décrétales, on ne voit point de titre des Tuteurs & Curateurs, *de Tutelis & Curis*, parce que la matiere eſt etrangere aux Eccléſiaſtiques. Il ſeroit à ſouhaiter que les Compilateurs du Droit Canon euſſent toujours ſuivi cette regle; ils auroient retranché de leur Collection bien des choſes qu'on ne s'attend pas d'y trouver, parce qu'elles ne doivent être que dans les Loix des Princes ſéculiers, à qui il appartient excluſivement de régler le temporel des Sujets, & la forme de plaider entr'eux.

✠

L'art 14. du tit. 15. de l'Ord. de 1667. declare, conformément au chapitre rapporté, les mineurs de vingt-cinq ans, qui ſeront pourvus de bénéfices, capables d'agir en Juſtice, ſans l'autorité & aſſiſtance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus du bénéfice.

On a conclu de la diſpoſition de cet article, qu'un Bénéficier mineur, quoiqu'au deſſous de la puberté, peut préſenter aux bénéfices, & que ſa préſentation doit prévaloir à celle de ſon Tuteur, parce que celui ci n'a point la jouiſſance des fruits du bénéfice de ſon Mineur, & qu'un Mineur eſt capable de faire une grace, & de donner une choſe qu'il ne peut retenir pour lui. Baſnage, ſur l'art. 69. de la Coutume de Normandie. Autre choſe eſt à l'égard des Patronages, que le Mineur poſſede, non en vertu de ſon bénefice, mais des biens patrimoniaux. On prétend qu'en ce dernier cas, il ne peut préſenter qu'avec l'aſſiſtance de ſon pere ou de ſon Tuteur. M. du Clergé tom. 12. p. 193. Si le Mineur peut retenir pour lui ce qu'il donne, ou que ſa libéralité puiſſe autrement lui être nuiſible, ne doit-on pas dire alors, que ce qui a été introduit en ſa faveur ne peut être rétroqué contre lui? C'eſt auſſi ce qui eſt allégué ſur la grande queſtion de ſavoir, ſi un Beneficier Mineur peut réſigner ſon bénefice, en faveur? Quoiqu'il n'y ait proprement aucune regle certaine à établir touchant cette queſtion, il paroît réſulter des Arrêts qu'on rapporte à ce ſujet: 1°. Que quoiqu'il ne ſoit pas abſolument défendu à un impubere de réſigner ſon bénéfice, on le regarde communément, comme incapable de le faire à cet âge, & à moins que toutes les circonſtances ne concourent en faveur du Réſignataire, on préſume toujours contre lui la ſéduction ou la fraude. L'autorité même du Tuteur ou du Pere, intervenu dans l'Acte, ne ſuffit pas ſeule à diſſiper les préſomptions; que

dis-je, elle ſert quelquefois à faire déclarer la réſignation nulle, quand ce Pere ou ce Tuteur peut être ſoupçonné d'avoir eu quelqu'intérêt à obliger le Titulaire impubere, ou même le Mineur de réſigner ſon bénéfice. Soefve, tom. 2. cent. 3. ch. 64. *Leviores cauſæ, puta fictæ perſuaſiones ſufficiant in Minore, idque quantò magis minor vel imbecillior eſt, ſic facilius in eo vel extorta vel ſimoniaca renunciatio ex parte extorquentis & ſic nulla cenſetur, & proinde etiam per Judicem ſecularem redintegrari poteſt Minor, nec opus eſt reſtitutione, vel reſcripto Papæ, ut imperiti putant.* Molin. *de public. reſign.* n. 240.

2°. Si le Mineur a atteint l'âge de puberté, la fraude ſe préſume moins, ſuivant les paroles de Dumoulin qu'on vient de rapporter; elle ne ſe préſume point du tout ſi le Mineur eſt proche de la majorité, ou qu'il ait atteint l'âge de pleine puberté, comme de dix huit & vingt ans; il peut en ce cas réſigner, non ſeulement ſans l'aſſiſtance ou l'autorité de ſon Pere ou de ſon Tuteur, mais auſſi contre leur volonté; parce qu'il s'agit alors d'un Acte ſpirituel, qui peut intéreſſer la conſcience, ſoit parce que le Réſignant ne ſe ſent pas appellé à l'état Eccléſiaſtique, ou par d'autres raiſons. Véritablement qu'à la moindre lueur de fraude les Cours écoutent favorablement les plaintes du Mineur Réſignant, & il n'eſt aucune des circonſtances dont nous allons parler qui ne rende ces plaintes légitimes. M. du Clergé, tom. 12. p. 1658. & ſuiv. Bibl. Can. *verb. Age*, aux addit.

3°. M. l'Avocat Général Bignon, portant la parole dans une cauſe où plaidoit Brodeau, qui rapporte l'Arrêt du 28. Août 1635. établir, que régulièrement les réſignations des bénéfices Eccléſiaſtiques, quoique faites par des Mineurs de 25. ans, ſont valables, lorſqu'ils ont atteint l'âge de pleine puberté, c'eſt-à-dire, de 18. ou 20. ans, & qu'elles ne ſont faites, ni directement, ni indirectement au profit de Tuteurs ou Curateurs, Précepteurs, Pédagogues ou autres, ſous la Puiſſance deſquels ſeroit le Réſignant, ou en faveur de leurs enfants, parents ou autres perſonnes par eux interpoſées; auquel cas elles ſeroient nulles: comme auſſi lorſqu'étant faites en faveur d'autres perſonnes, l'on y rencontre des préſomptions de violence, dol, fraude ou autres mauvais artifices, qui ſeroient même capables de faire reſtituer un majeur: ou que l'on prouve que la réſignation ait été extorquée d'un Mineur dans les débauches du jeu, des femmes & autres, que le Réſignataire ou quelque perſonne interpoſée de ſa part ait fomenté par un prêt exceſſif de deniers, ſans ordre ni mandement du Pere, de la Mere ou des Tuteurs, & principalement quand le Réſignant eſt engagé dans les Ordres Sacrés, qu'il n'a qu'un ſeul bénéfice, qu'il réſigne ſans néceſſité & ſans réſerve de penſion, & qu'il fait ſa réſignation à l'inſu ou contre la volonté de ſon Pere ou de ſon Tuteur. Le même Magiſtrat dit encore que telles cauſes qui ſont déclarer nulles les réſignations faites par un Mineur de vingt-cinq ans, ſont auſſi capables de faire reſtituer un Majeur, avec cette différence néanmoins, que la fraude ou la crainte qui ſert toujours de moyen légitime de reſtitution à un Mineur, ne produit le même effet envers un Majeur, que quand cette fraude & cette crainte ſont dans le caractere du dol & de la violence. V. *Réſignation.* Trait. des Collat. par M. Piales tom. 1. chap. 2. pag. 48. Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 1665. & ſuiv. tom.

12. p. 1658. & ſuiv. M. du Clergé, *loc. cit.*

Un Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Septembre 1639. condamna à faire amende honorable & au banniſſement, un particulier qui avoit extorqué d'un Mineur, par ſubornation, la réſignation de ſon bénéfice. M. du Clergé, tom. 12. p. 884. Trait. des Collat. *loc. cit.*

L'Egliſe jouit des privileges des Mineurs, touchant le bénéfice de reſtitution envers les Actes qu'elle a paſſés. V. *Aliénation*, *Léſion.*

MINISTRE, MINISTRERIE. On donne le nom de Miniſtre au Supérieur d'une Communauté de Réguliers, particuliérement chez les Mathurins, où les bénéfices dépendants de l'Ordre ſont appellés *Miniſtreries*; ſur quoi, Voy. *Reg. Regul. Ordres, &c.*

A l'égard des Miniſtres de la Religion prétendue Réformée, V. *Proteſtant.*

MINIMES. V. *Ordres Religieux.*

MINUTE. Les Notaires appellent ainſi l'Original d'un Acte qu'ils ont reçu, & qui eſt écrit ou dépoſé dans leur Protocole. De Droit Commun, les Notaires ſont obligés de garder leurs minutes, des Actes qu'ils reçoivent. Cette obligation n'étoit pas autrefois exactement gardée avant l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1512. Les inconvénients qui réſultoient de cet abus, donnerent lieu à des Réglements qui le firent ceſſer: voici ceux qui regardent les Notaires Apoſtoliques.

L'art. 4. de l'Edit des Petites Dates de 1550. dit: " *Item*, que leſdits Notaires ſeront tenus faire bon & loyal Régiſtre, tant deſdites procurations, que du temps qu'ils les auront délivrées, combien de fois, & à quelles perſonnes; leſquels Notaires ſeront auſſi tenus de mettre chacun an dans le mois de Janvier, pour le plus tard, aux Greffes des Archevêchés & Evêchés, auxquels ils auront inſtrumenté, une copie ſignée de leur main, & extrait collationné par leurs Régiſtres, contenant tout ce qu'ils auront inſtrumenté ladite année, concernant leſdites procurations, révocations & autres choſes dépendantes d'icelles, gardant pardevers eux leurs notes, ſur leſquelles ils auront dreſſé leurſdits Régiſtres, & extraits d'icelles envoyé, comme dit eſt, aux Greffes deſdits Prélats Archevêques & Evêques qui ſervira de Contrôle ſeulement. Et auſſi à ce que leſdits Prélats Archevêques & Evêques aient connoiſſance deſdites procurations, & s'informent, s'ils voient que bon ſoit; ſi leſdites procurations ont fort leur effet. "

L'Edit du Contrôle, du mois de Novembre 1637. déchargea les Notaires de la néceſſité de porter des extraits de leurs Actes aux Greffes des Officialités; mais ce même Edit, art. 10. confirme la diſpoſition de l'article rapporté, en ce qu'elle ordonne touchant la minute des Actes. La Déclaration de 1646. articl. 8. en fit autant, & enfin l'art. 9. de l'Edit de Décembre 1691. rapporté ſous le mot *Notaire*, marque en détail les Actes dont les Notaires Apoſtoliques ne ſauroient ſe diſpenſer de garder les minutes. Voyez cet article ſous le mot *Notaire*, & l'articl. 5. de la Déclaration du 14. Février 1737. ſous le mot *Procuration.* Nous remarquerons ici, que conformément audit art. 9. de l'Edit de 1691 les Arrêts ont défendu aux Notaires Apoſtoliques de ſe deſſaiſir des Minutes des Actes marqués par ledit article. M. du Clergé, tom. 10. p. 1317. & ſuiv. Par Arrêt même du Conſeil d'Etat, du 7. Septembre 1720. il a été défendu à tous Notaires & Tabellions du Royaume, de rendre

aux parties les minutes d'aucuns Actes ou Contrats, de quelque nature ou qualité qu'ils ſoient, ſous peine d'interdiction pour toujours des fonctions de leurs Charges & Offices, & d'être condamnés comme fauſſaires ſur les groſſes & expéditions par eux délivrées d'Actes ou Contrats, dont ils ne peuvent repréſenter les minutes.

La diſpoſition de cet Arrêt ne doit s'appliquer aux Notaires Apoſtoliques, que pour les Actes dont l'Edit de 1691. leur ordonne expreſſement de garder les minutes.

On agita au Grand Conſeil en 1727. la queſtion de ſavoir, ſi les Collateurs & Patrons qui accordent des proviſions ou des Actes de préſentation, doivent en retenir une minute pour leur validité? Il fut jugé que non, par Arrêt du 6. Mars 1727. Les Ordonnances qui requierent qu'il y ait minutes des Actes bénéficiaires, ne parlent que des Notaires, ſans qu'il y ſoit fait mention des Collateurs: or les Loix pénales s'expliquent toujours étroitement. D'ailleurs il n'y a point de parité dans les motifs, la raiſon pourquoi on a exigé que les Notaires gardaſſent la minute des procurations, pour réſigner, eſt qu'autrefois on les multiplioit pour ne faire uſage que de celle que la mort du Réſignant avoit ſuivi de près. Ce qu'on faiſoit ainſi pour s'aſſurer du bénéfice de ce dernier, en le lui laiſſant, tant qu'il vivoit. V. *Date.* Art. 52. des Lib. ſes Preuv. & Commenr. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 1092. Recueil de Juriſp. Can. *verb. Collat.* ſect. 2.

MIRACLE eſt une œuvre extraordinaire & ſurprenante, au-deſſus du pouvoir & de l'eſpérance des hommes qui l'admirent; tel fut le miracle de la mer rouge, & les autres dont il eſt parlé dans le Canon *reverà*, *diſt.* 2. *de conſecrat. Miraculum eſt opus arduum & inſolitum ſupra ſpem & facultatem conſiſtens admirantis, ſicut fuit maris rubri diviſio, &c.* Cette définition s'accorde avec ce que dit S. Thomas, que trois choſes doivent concourir dans le miracle; la difficulté, la rareté & le ſurnaturel: *Tria requiruntur ad miraculum, ſit aliquod arduum & difficile, ſit inſolitum, præter ordinem & vires naturæ.* S. Thom. *part.* 1. *q.* 103. *art.* 7. *ad* 21. En ſuppoſant, dit Origene, *in Celſ. lib.* 11. une puiſſance au deſſus de la nature, s'il y en a une mauvaiſe, il faut qu'il y en ait une bonne encore ſupérieure, & par conſéquent, s'il y a de faux miracles dont les démons ſoient auteurs, il y en a de vrais qui viennent de Dieu: or, ajoute-t-il, il y a des moyens de les diſcerner; les mœurs de ceux qui les font, leur doctrine & les effets qui en ſuivent. Le Canon *ſciendum* 26. *q.* 4. tiré du livre de S. Auguſtin *de divinatione dæmonum*, nous apprend que les démons ou les ſorciers peuvent faire des choſes vétitablement ſurprenantes, quoiqu'elles ſoient dans l'ordre de la nature, mais jamais des vrais miracles opérés par une force ou une vertu ſurnaturelle: *Magi, ſive dæmones non faciunt miracula, ſed mira, quia non ſupra naturam, ſed ſecundum naturam; ſunt tamen hominibus inſolita.* V. *Sortilege.* Alberic à Roſate, *verb. Miraculum.* Cet Auteur a rappellé dans ſon Dictionnaire les differents Textes du Droit Canon, qui parlent des miracles en ces termes: *Miracula facere eſt ſpeciale donum Spiritûs Sancti, diſt.* 2. *de pœnit. c. ſi quis ſemel*, §. *quærendum Quantumcumque ſint aliqui Sancti, miracula tamen facere non poſſunt quando volunt, niſi gratia ſpeciali Spiritûs Sancti permittente.* Ibid. *Non eſt credendum aſſerenti ſe miſſum vel inſpiratum à Deo niſi hoc oſtendat, aut per operationem mira-*

culi, aut per Scriptura teſtimonium ſpeciale, c. cum ex injuncto de haret. Miracula Sanctorum, ſunt admiranda, non in exemplo noſtræ actionis trahenda, cap. nos 2. q. 2. Quidam habent Prophetiæ ſpiritum, qui non habent meritum, c. prophetavit 1. q. 1. Multa faciunt multi extra charitatem conſtituti, quæ in charitate poſiti facere non poſſunt, c. teneantur 1. q. An 1. ex miraculis debeat quis canoniſari pro Sancto? c. nec mirum 26. q. 5. c. ſtatuimus, §. his autoribus, diſt. 61. V. *Canoniſation.*

Il y a excommunication de la part du Pape contre ceux qui prêchent des faux miracles. Gavantus, *verb. Miraculum.*

L'on voit dans le Décret du Concile de Trente, rapporté ſous le mot *Image*, que les miracles doivent être reconnus & autoriſés par l'Evêque: *Nulla etiam admittenda nova miracula, &c.*

✠

Ce Réglement a été approuvé par les Conciles de France & d'Italie; on conſerve dans les Archives de Rouen, un Acte de ſatisfaction faite en 1452. à un Archevêque de Rouen, par les Cordeliers de cette ville, qui avoient publié un miracle ſans l'approbation de l'Ordinaire. M. du Clergé, tom. 1. p. 655. tom. 6. p. 1421.... 1439. & ſuiv. tom. 5. p. 1566. & ſuiv. Hiſt. Eccléſ. de Fleury, liv. 7. n. 16. liv. 48. n. 21.

MISERABLE. V. *Pauvre.*

MISSA, ou DE MISSIS. Ce ſont des termes de la Chancellerie de Rome dont on trouve l'explication ſous les mots *Proviſions*, *Régiſtre*, *Date.*

MISSION, MISSIONNAIRE. Miſſion, du mot *mittere*, qui ſignifie *envoyer.* Un Légat eſt un Envoyé, & la Légation une eſpece de Miſſion; mais dans l'uſage on ne donne ce dernier nom qu'à la Commiſſion que donnent le Pape ou les Evêques à des Eccléſiaſtiques d'aller dans certains pays travailler à la converſion des ames. Les Evêques, par une ſuite des obligations qui leur ſont impoſées, (v. *Evêque*,) ne ſe contentent pas ſouvent de veiller à ce que les Curés de leurs Dioceſes s'acquittent exactement de leurs fonctions; ils envoient, ſelon les temps & les beſoins des peuples, de nouveaux ouvriers dans la vigne du Seigneur pour la mieux faire fructifier. Les Curés des Paroiſſes ne peuvent s'oppoſer à cet uſage. Dans l'aſſemblée générale du Clergé de France en 1675. l'Archevêque de Bordeaux demanda la protection de la Compagnie contre le Curé d'Ambarez de ſon Dioceſe, qui avoit refuſé de recevoir des Miſſionnaires qu'il avoit envoyés dans ſa Cure. Sur cette demande le Clergé fit rendre un Arrêt du Conſeil, le 25. Septembre 1675. qui confirmoit ce droit aux Evêques. Un autre Arrêt du Conſeil d'Etat, du 25. Janvier 1673. avoit déjà maintenu l'Evêque d'Autun dans l'exercice de ce droit, dans l'Egliſe Collégiale de Vezelai; mais le Réglement porté par l'Arrêt du Conſeil Privé, du 26. Janvier 1644. entre l'Evêque d'Amiens & ſon Chapitre, porte que l'Evêque pourra faire faire la Miſſion dans ſon Egliſe Cathédrale, ſans interrompre l'Office Canonial & après en avoir averti le Chapitre. M. du Clergé, tom. 3. p. 1077. & ſuiv. tom. 6. p. 526.... 553. tom. 2. p. 1611. & ſuiv. tom. 3. p. 1157. Les Chanoines employés aux Miſſions par leur Evêque, gagnent-ils francs leurs diſtributions? V. *Abſent.*

Si c'eſt à l'Evêque à régler les Miſſions dans ſon Dioceſe, c'eſt plus particuliérement à lui à autoriſer les fondations de ceux qui en veulent établir.

V. à

V. à ce ſujet l'Arrêt cité ſous le mot *Fondation.*

Quand une Miſſion eſt fondée pour être faite d'un intervalle de temps à l'autre, ſi les revenus des fonds affectés aux frais de cette Miſſion ne ſont pas ſuffiſants dans un intervalle ſi court, l'Evêque peut ordonner, ſur l'intervention des Magiſtrats, que l'intervalle d'une Miſſion à l'autre ſera plus long. V. *Fondation.*

§. 1. MISSIONNAIRES APOSTOLIQUES. Les Miſſionnaires envoyés par le Pape dans les pays où il y a à prêcher aux Infideles ou aux Hérétiques, ſont des eſpeces de Légats du S. Siege, dont les pouvoirs ſont ſi étendus, qu'on les appelle ordinairement Vicaires ou même Légats Apoſtoliques: voici un exemplaire de ces pouvoirs, qui ſera juger combien la faveur de ces commiſſions métite qu'on s'écarte des regles ordinaires.

Facultates conceſſæ à S. D. N. Innocentio, Divinâ Providentiâ Papa XI. Fratri Ludovico à Juliis Ordinis Capucinorum Præfecto Miſſionum in Inſulis Maris Ægei, Aſia Minori & Conſtantinopoli Provincia Pariſienſi.

Diſpenſandi in quibuſcumque irregularitatibus, exceptis illis, quæ vel ex bigamia vera vel ex homicidio voluntario proveniunt, & in his duobus caſibus, etiamſi præciſa neceſſitas pœniteutiariorum ibi fuerit, ſi tamen quoad homicidium voluntarium ex hujuſmodi diſpenſatione ſcandalum non oriatur.

2. Diſpenſandi, & commutandi vota ſimplicia, etiam Caſtitatis ex rationabili cauſa in alia pia opera, non tamen Religionis.

3. Abſolvendi & diſpenſandi in quacumque ſimonia, & in reali, dimiſſis beneficiis, & ſuper fructibus malè perceptis, injunctâ aliquâ eleemoſynâ, vel pœnitentia ſalutari arbitrio diſpenſantis, vel etiam retentis beneficiis, ſi fuerint Parochialia, & non ſint, qui Parochiis præfici poſſint.

4. Diſpenſandi in 3. & 4. conſang. & affinit. ſimplici, & mixto tantum, & in 2. 3. & 4. mixtis, non tamen in 2. ſolo quoad futura matrimonia, quo verò ad præterita, etiam in 2. ſolo dummodò nullo modo attingat primum gradum, cum iis qui ab hæreſi vel infidelitate convertuntur ad Fidem Catholicam, & in prædictis caſibus prolem ſuſceptam declarandi legitimam.

5. Diſpenſandi ſuper impedimento publicæ honeſtatis juſtitiæ ex ſponſalibus proveniente.

6. Diſpenſandi ſuper impedimento criminis, neutro tamen conjugum machinante, & reſtituendi Jus petendi debitum amiſſum.

7. Diſpenſandi in impedimento cognationis ſpiritualis, præterquam inter levantem & levatum.

8. Hæ vero matrimoniales diſpenſationes, videlicet 4. 5. 6. & 7. non concedantur, niſi cum clauſula, dummodo mulier rapta non fuerit, & ſi rapta fuerit in poteſtate raptoris non exiſtat, neque in utroque foro ubi erunt Epiſcopi, ſed in foro conſcientiæ tantum & in illis expediendis, tenor hujuſmodi facultatem in diſpenſationibus inſeratur, cum expreſſione temporis ad quod fuerint conceſſæ.

9. Diſpenſandi cum Gentilibus, & infidelibus plures uxores habentibus, ut poſt converſionem & Baptiſmum, quam maluerint ex illis, ſi etiam fidelis fiat, retinere poſſint, niſi prima voluerit converti.

10. Abſolvendi ab hæreſi & apoſtaſia à Fide, & à ſchiſmate quoſcumque etiam Eccleſiaſticos, tam Seculares quam Regulares, non tamen eos qui ex locis fuerint, in quibus impunè graſſantur hæreſes: deliquerint, nec illos judicialiter abjuraverint, niſi iſti nati ſint ubi impunè graſſantur hæreſes, & poſt judicialem abjurationem illuc reverſi in hæreſim fuerint relapſi, & hos in foro conſcientiæ tantum.

11. Abſolvendi ab omnibus caſibus

Sedi Apoſtolicæ reſervatis, etiam in Bulla Cœnæ Domini contentis.

12. Benedicendi Paramenta & alia utenſilia pro Sacrificio Miſſæ.

13. Recitandi Roſarium vel alias preces, ſi Breviarium ſecum deferre non poterit, vel Divinum Officium ob aliquod legitimum impedimentum recitare non valeat.

14. Reconciliandi Eccleſias pollutas aquâ ab Epiſcopo benedictâ, & in caſu neceſſitatis, etiam aquâ non benedictâ ab Epiſcopo, hujuſmodique facultatem communicandi ſimplicibus Sacerdotibus.

15. Conſecrandi Calices, Patenas, & altaria portatilia cum Oleis ab Epiſcopo benedictis ubi non erunt Epiſcopi, vel diſtent duas dietas, vel Sedes vacet.

16. Diſpenſandi quando expedire videbitur, ſuper uſu carnium, ovorum, & lacticiniorum tempore Jejuniorum, & præſertim Quadrageſimæ.

17. Celebrandi bis in die, ſi neceſſitas urgeat, ita tamen ut in prima Miſſa non ſumpſerit ablutionem, per unam horam ante Auroram, & aliam poſt Meridiem, in Altari portatili ſine Miniſtro, ſub dio & ſub terra, in loco tamen decenti, etiamſi Altare ſit fractum, vel ſine reliquiis Sanctorum & præſentibus hæreticis, ſchiſmaticis, infidelibus & excommunicatis, dummodo Miniſter non ſit hæreticus aut excommunicatus, ac aliter celebrari non poſſit. Hujuſmodi autem facultate bis in die celebrandi nullatenus uti liceat, niſi rariſſimè & ex graviſſimis & urgentiſſimis cauſis, in quo graviter ejus conſcientia oneratur, quod ſi ad præſens aut in poſterum quandocumque aderit Epiſcopus, aut Vicarius Generalis, aut Capitularis, ſive Vicarius Apoſtolicus ad cujus Diœceſim ſeu adminiſtrationem pertineant loca, ubi ſecundo celebrari contigerit, præfata facultas bis celebrandi, nullius prorſus ſit roboris ac momenti, niſi prius prædicto Epiſcopo aut eo abſente, ipſius Vicario Generali aut reſpectivè Capitulari, aut Vicario Apoſtolico fuerit exhibita, ab eoque examinatæ & approbatæ fuerint in ſcriptis cauſæ eâ utendi, nec aliter conceſſa intelligatur quam juxta moderationem ab ipſo apponendam & non aliàs, cujus Epiſcopi ſeu Vicarii conſcientia oneratur, ut non niſi ex urgentiſſimis cauſis, ut ſupra dictum eſt, & ad breve tempus eâ uti permittat. Quam tamen facultatem poterit Epiſcopus ſeu Vicarius, ſi in Domino viſum fuerit expedire, ad aliud breve tempus pluries & eâdem ſervatâ formâ, prorogare intra tempus in hac facultate à Sancta Sede conceſſum & non ultra. Idipſum autem prorſus ſervetur ab iis, quibus hæc eadem facultas celebrandi bis in die juxta poteſtatem inferius apponendam, communicata fuerit, adeo ut nemo ex ipſis niſi juxta moderationem ab Epiſcopo, vel ejus Vicario Capitulari vel Generali ſeu Vicario Apoſtolico, ut dictum eſt, ſingulis apponendam, hujuſmodi facultate uti valeat, injuncto eorumdem Epiſcoporum ſeu Vicariorum conſcientiæ, ut ultra ſuperius dicta non omnibus indifferenter, quibus fuerit communicata, ſed paucis dumtaxat; iiſque maturioris prudentiæ ac zeli, & qui abſolutè neceſſarii ſunt, nec pro quolibet loco, ſed ubi gravis neceſſitas tulerit, & ad breve tempus ut dictum eſt, facultatem quoad hoc communicatam approbet.

18. Concedendi Indulgentiam plenariam primo converſis ab hæreſi, atque etiam fidelibus quibuſcumque in articulo mortis, ſaltem contritis ſi confiteri non poterunt.

19. Concedendi Indulgentiam plenariam in Oratione 40. horarum ter in anno indicenda diebus bene viſis, contritis & confeſſis, ac Sacra Communione refectis, ſi tamen eſt concurſus populi & expoſitione SS. Sacramenti notabilis & nulla probabilis ſuſpicio ſit ſacrilegii ab hæreticis, ſeu infidelibus vel Magiſtratum offenſum iri.

20. Lucrandi ſibi eaſdem Indulgentias.

21. Singulis ſecundis feriis non impeditis, Feſtis 9. lectionum, vel eis impeditis, die immediatè ſequenti, celebrandi Miſſam de Requiem *in quocumque Altari etiam portatili, liberandi animam ſecundum ejus intentionem à Purgatorii pœnis permodum ſuffragii.*

22. Deferendi Sacratiſſimum Sacramentum occultè ad infirmos ſine lumine, illudque ſine eodem retinendi pro eiſdem infirmis, in loco tamen decenti, ſi ab hæreticis aut infidelibus ſit periculum ſacrilegii.

23. Induendi veſtibus ſæcularibus, ſi aliter vel tranſire vel permanere, non poterit in locis Miſſionum.

24. Tenendi & legendi non tamen aliis concedendi, libros hæreticorum vel infidelium de eorum Religione tractantium, ad effectum eos impugnandi & alios quomodolibet prohibitos, præter Opera Caroli Molinei, Nicolai Macchiavelli, ac libros de Aſtrologia Judiciaria principaliter aut incidenter, vel alias quovis modo de ea tractantes, ita tamen ut libri ex illis Provinciis non efferantur.

25. Adminiſtrandi omnia Sacramenta, etiam Parochialia, Ordine & Confirmatione exceptis, & quoad Sacramenta Parochialia in Diœceſibus, ubi non erunt Epiſcopi vel Ordinarii aut eorum Vicarii, vel in Parochiis ubi non erunt, de eorum licentia.

26. Communicandi has facultates in totum vel in parte Fratribus ſuæ Miſſionis, quos Sacra Congregatio de Propaganda Fide deſtinaverit & approbaverit, & non aliis, tam pro omnibus locis in ea Miſſione contentis, quàm pro aliquibus eorum & ad tempus ſibi bene viſum, prout magis in Domino expedire judicaverit, nec non, quatenus opus fuerit revocandi ſive etiam moderandi, tam circa illarum uſum, quàm circa loca & tempus eaſdem exercendi, quod etiam eo abſente Vicepræfecto intelligatur conceſſum, ita tamen ut nec eidem Præfecto aut Vicepræfecto, nec ipſorum cuilibet, liceat eiſdem ullo pacto uti extra fines ſuæ Miſſionis; tempore vero ſui obitus liceat eidem, ſi in Miſſione præſens fuerit, hanc eamdem Præfecti facultatem alteri communicare; ſi vero fuerit abſens hoc ipſum Vicepræfecto tempore obitus ipſius Vicepræfecti conceſſum intelligatur, ut ſit qui interim poſſit ſupplere donec Sedes Apoſtolica certior facta, quod quam primum fieri debebit, Delegatum alio modo promoveat.

27. Et prædictæ facultates gratis & ſine ulla mercede exerceantur, & ad annos quatuor tantum conceſſæ intelligantur.

✣

Dans les Œuvres Poſthumes de M. d'Héricourt, tom. 1. conſ. 89. on lit un Mémoire, où l'Auteur traite la queſtion de ſavoir, ſi les Vicaires Apoſtoliques, dans les Indes orientales, ſont Membres du Séminaire des Miſſions étrangeres établi à Paris, & s'ils peuvent y exercer quelque Supériorité, ſoit pour le ſpirituel, ſoit pour le temporel? M. d'Héricourt, dit à ce ſujet, que les Vicaires Apoſtoliques ſont des Evêques *in Partibus Infidelium*, qui ont une commiſſion particuliere du S. Siege pour gouverner les Egliſes naiſſantes dans les pays des Infideles, & qui exercent dans l'étendue de leur Vicariat la Juriſdiction Epiſcopale, tant ſur les Eccléſiaſtiques employés à la converſion des Infideles, que ſur les nouveaux Chrétiens: au lieu que les Directeurs du Séminaire forment entr'eux un Corps de Communauté, deſtiné par état à contribuer à la converſion des Infideles, en éprouvant les Eccléſiaſtiques qui ſe préſentent pour annoncer l'Evangile chez les Infideles, en les formant pour ces fonctions, & en adminiſtrant les biens dont les revenus ſont deſtinés pour la ſubſiſtance & pour l'entretien des Eccléſiaſtiques François employés; par où l'Auteur

conclut que les Directeurs de ce Séminaire, non plus que les Eccléſiaſtiques qui ſe deſtinent à être employés dans les fonctions du Miniſtere, & qui n'ont pas encore reçu la Miſſion d'aucun des Vicaires Apoſtoliques, ne ſont & ne peuvent être ſous la Juriſdiction ou l'autorité deſdits Vicaires Apoſtoliques, ſoit François ou autres, mais uniquement ſous celle de M. l'Archevêque de Paris, depuis que les Abbés de S. Germain-des-Prés ont ceſſé d'exercer la Juriſdiction comme Epiſcopale dans l'étendue de leur territoire.

Ce Séminaire fut fondé en 1663. par M. Bernard de Ste. Thereſe, Evêque de Babylone. Le Roi approuva & autoriſa l'établiſſement par des Lettres Patentes du 26. Juillet 1665. enrégiſtrées le 26. Septembre de la même année. S. M. après avoir confirmé les donations & l'établiſſement du Séminaire en faveur des Sieurs Poitevin, Gagil & leurs aſſociés pour les Miſſions étrangeres, & par préférence de la Perſe, voulut qu'on l'appellât le Séminaire pour la converſion des Infideles dans les pays étrangers, & que les Sieurs Gagil & Poitevin ſe pourvuſſent pardevers l'Abbé de S. Germain qui avoit alors une Juriſdiction comme Epiſcopale dans ſon territoire pour l'établiſſement du Séminaire en ce qui regarde le Spirituel & le Réglement de la Police de la Maiſon. V. *Vicaire Apoſtolique.*

Louis, &c. Salut: Par nos Lettres de Déclaration, du 8. Janvier 1681. régiſtrée en notre Cour de Parlement de Paris, nous avons permis aux Eccléſiaſtiques Miſſionnaires, qui ſont Notaires Apoſtoliques dans les pays de la Chine, Cochinchine, Tonquin, Siam, & autres lieux des pays Orientaux d'y faire toutes fonctions de Notaires, pour les affaires temporelles, tant générales de ladite Miſſion que particulieres des Evêques & Miſſionnaires François & leurs Domeſtiques, & ordonné que les contrats, teſtaments & autres Actes qui ſeront par eux paſſés eſdits pays, ſeront de même force, & vertu que s'ils étoient paſſés, pardevant les Notaires de notre Royaume. Mais d'autant qu'à cauſe de la diſtance des lieux, leſdits Actes deviendroient caduques, par le laps de temps limité, par nos Ordonnances, pour leurs ſurannation ou inſinuation, leſdits Miſſionnaires nous ont fait ſupplier tres-humblement d'expliquer notre intention à cet égard, en limitant le temps auquel les délais pourront commencer à courir pour la ſurannation ou l'inſinuation deſdits Actes par eux paſſés, à quoi voulant pourvoir:

A ces cauſes, en interprétant noſdites Lettres du 8. Janvier 1681. Nous avons dit & déclaré, diſons & déclarons, par ces préſentes ſignées de notre main, voulons & nous plaît, qu'à l'avenir le temps limité par les Ordonnances, Loix, & Coutumes de notre Royaume, ſoit pour la ſurannation ou pour l'inſinuation, & les autres formalités néceſſaires à la validité des Actes qui ſeront paſſés pardevant les Eccléſiaſtiques Miſſionnaires aux Indes Orientales, en conſéquence de noſdites Lettres du 8. Janvier 1681. ne commencent à courir que du jour qu'ils arriveront en France, lorſqu'il ſera néceſſaire qu'ils y ſoient exécutés.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenants notre Cour de Parlement de Paris, que ces préſentes ils faſſent régiſtrer, & icelles exécuter ſelon leur forme & teneur: car tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles le vingt-deuxieme Décembre, l'an de grace 1685. & de notre regne le quarante troiſieme. *Signé*, LOUIS: & ſur le repli, *par le Roi*, COLBERT: Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrée en Parlement le 9. Janvier 1686.

§. 2. PRÊTRES DE LA MISSION. V. *Prêtres.*

MITRE: ornement Pontifical que les Evêques & les Abbés ont ſur leurs têtes quand ils officient ou marchent pontificalement. Il paroît par ce que dit le Pere Thomaſſin, en ſon Trait. de la Diſcipline, part. 3. liv. 1. ch. 25. *in fin.* que les Evêques n'ont pas toujours uſé de la Mitre dans l'Egliſe, ou du moins que leur ornement de tête étoit autrefois plus ſimple. Des Auteurs

Digitized by Google

diſent qu'on n'en a point vu avant l'an 1000. Chacun ſait la forme de la Mitre telle qu'elle eſt à préſent en uſage ; c'eſt un bonnet rond, pointu & fendu par le haut, ayant deux fanons qui pendent ſur les épaules. On diſtingue à Rome pluſieurs ſortes de Mitres, & quand on y accorde à des Abbés & même à des Chanoines de porter cet ornement, celui-là a la preſſéance ſur les autres, qui a reçu du Pape la faculté de porter une Mitre plus précieuſe. On en compte communément trois ; la précieuſe, ornée de diamant ; la dorée, ſans diamant ; & la ſimple, faite de ſoie ou même de lin blanc. V. *Abbé*, *Chanoine*. La Mitre des Evêques eſt uniforme ; on la leur met ſur la tête à leur conſécration, & les Auteurs Eccléſiaſtiques donnent pluſieurs ſens myſtiques à cet ornement. Bibliotheq. Can. *verb. Mitre.*

MŒURS, façon de vivre, ou d'agir, bonne ou mauvaiſe. La morale Chrétienne n'eſt autre choſe que ce corps de préceptes que preſcrit la Religion, & qui ſervent à diriger les actions des hommes conformément aux principes naturels de juſtice & d'équité. C'eſt dans ce ſens que l'on regarde les Canons, que l'Egliſe fait touchant les mœurs, comme ceux qu'elle fait ſur la Foi, c'eſt-à dire, comme infaillibles & invariables, V. *Canon*, *Droit Canonique.*

MOINE, *Monachus*, de deux mots Grecs dont la ſignification ne ſauroit mieux s'appliquer à l'état d'un Religieux ſolitaire, appellé en général du nom de Moine : *Agnoſcat nomen ſuum; Monos enim Græcè, Latinè eſt unus, Achos Græcè, Latinè triſtis ſonat ; inde dicitur Monachus, id eſt, unus, triſtis ; ſedeat ergo triſtis, & officio ſuo valet. Can. placuit* 16. *q.* 1.

Comme les Moines ſont les premiers Religieux, & que le nom en eſt même reſté dans l'uſage à toute ſorte de Religieux, quoiqu'il ne convienne proprement qu'à ceux qui vivent dans la ſolitude, (v. *ci-deſſous*) nous donnerons ici une idée de l'origine & du progrès de la vie Monaſtique.

§. 1. ORIGINE ET PROGRÈS DE LA VIE MONASTIQUE, OU ANCIEN ET NOUVEL ÉTAT DES MOINES. M. Fleury ſuit le ſentiment de Caſſien, qui fixe plus loin que du temps des perſécutions, l'origine de la vie Monaſtique ; mais l'opinion la plus commune, & celle de S. Jerome qu'embraſſe le Pere Thomaſſin, en ſon Traité de la Diſcipline, part. 1. liv. 1. ch. 46. eſt qu'il n'y a eu de véritables Moines dans l'Egliſe qu'à la paix de Conſtantin, que S. Antoine réduiſit en Corps de Communauté, ceux que la perſécution avoit fait fuir dans les déſerts ; & qu'à l'exception de S. Paul qui y étoit avant S. Antoine même, on ne doit regarder les Apôtres, S. Jean, Elie même & Eliſée, que comme les modeles, & nullement comme les Inſtituteurs des Moines. L'état même de ces particuliers que l'on dit avoir précédé S. Paul dans la ſolitude & dans le renoncement des choſes du monde, n'a rien déterminé : „ je ne ſais, dit le Pere Thomaſſin, ſi Caſſien pourroit trouver des preuves aſſez ſolides pour nous perſuader que les premiers Fideles de l'Egliſe de Jéruſalem renonçoient au mariage auſſi bien qu'à leurs héritages. L'autre point eſt plus vraiſemblable, qu'il y a toujours eu depuis, quelques particuliers qui ont vécu dans la retraite, & y ont pratiqué toutes les vertus des véritables Solitaires. Ainſi, comme on eſt remonté au-deſſus de S. Antoine juſqu'à Saint Paul Hermite, on pourroit auſſi monter encore plus haut, & former la

ſuite de cette Ste. Inſtitution qui remplit les trois premiers ſiecles ; mais, à dire la vérité, cet enchaînement eſt imaginaire ; l'Hiſtoire ne nous apprend rien de cette continuation, elle n'eſt appuyée que ſur des conjectures. A quoi il faut ajouter que ces Solitaires écartés des trois premiers ſiecles n'ont point formé de Diſciples, n'ont point ouvert d'Ecoles, n'ont dreſſé aucune Regle, n'ont pu ſe diſtinguer par aucune ſorte d'habits, n'ont point formé de Corps différent du Clergé & des Laïcs : ce qu'on ne peut pas oppoſer à S. Antoine & à ſes Imitateurs. „

En effet à l'exemple des Monaſteres de S. Antoine en Egypte, on vit s'en former d'autres dans le même pays & ailleurs. S. Pacôme fonda les fameux Monaſtéres de Tabenne, & les gouverna par la regle qu'un Ange lui avoit dictée. S. Hilarion, Diſciple de St. Antoine, établit en Paleſtine des Monaſteres à-peu-près ſemblables, & cet Inſtitut ſe répandit bientôt dans toute la Syrie. S. Baſile fonda des Monaſteres dans le Pont & la Cappadoce, & leur donna une Regle qui contient tous les principes de la morale Chrétienne. C'eſt ainſi que la vie Monaſtique s'étendit dans toutes les parties de l'Orient, en Ethiopie, en Perſe, & juſques dans les Indes.

Tous les Moines de ces Monaſteres étoient encore Laïcs. S. Jerome nous apprend qu'ils vivoient 30. ou 40. enſemble en chaque Maiſon, & que 30. ou 40. de ces Maiſons compoſoient un Monaſtere, dont chacun par conſéquent comprenoit depuis 1200. Moines juſqu'à 1600. Ils dépendoient entiérement des Evêques, & s'aſſembloient tous les Dimanches dans un Oratoire commun, où ſouvent le Prêtre étoit étranger. Chaque Monaſtere avoit un Abbé pour le gouverner ; chaque Maiſon un ſupérieur, un Prévôt ; & chaque dixaine de Moines un Doyen. Dans la premiere origine, tous les Monaſteres reconnoiſſoient un ſeul Chef, avec qui ils s'aſſembloient pour célébrer la Pâque, quelquefois juſqu'au nombre de 50. mille, & cela des ſeuls Monaſteres de Tabenne, outre leſquels il y avoit encore en d'autres parties de l'Egypte, ceux de Sçeté, d'Oxirinque, de Nitrie, de Mareote. Ces Moines Egyptiens ont été regardés comme les plus parfaits, & les originaux de tous les autres. Fleury, *loc. cit.*

S. Athanaſe ayant écrit la vie de S. Antoine, la fit connoître à Rome lorſqu'il y vint lui-même. S. Jerome y retourna auſſi quelque-temps après, & ce fut par cette voie que la vie Monaſtique s'introduiſit dans l'Occident ; elle y fut d'abord un ſcandale & une dériſion pour les gens du monde ; mais Dieu la fit triompher de cet obſtacle. On vit bientôt toutes les Iſles de la mer de Toſcane remplies de Moines & de Monaſteres. S. Martin en forma un à Milan, d'où ayant été chaſſé par la perſécution des Ariens, il ſe retira dans l'Iſle Gallinaire, & de-là en France, où il bâtit d'abord un ſecond Monaſtere près de Poitiers ; & depuis, étant Evêque de Tours, le fameux Monaſtere de Marmoutier, à deux milles de la Ville. C'eſt ce Monaſtere que l'on dit être le Pere de tous les autres dans ce Royaume, contre l'opinion de pluſieurs qui donnent cette gloire au Monaſtere de Lerins, d'où furent tirés tant de Saints Evêques de France. Mais Saint Honoré, dit le Pere Thomaſſin, qui fut depuis Evêque d'Arles, ayant été Fondateur de ce dernier Monaſtere, il paroît que les Monaſteres de S. Martin étoient plus anciens d'environ cinquante ans. C'eſt aux Hiſtoriens à diſcuter

Digitized by Google

ce point. L'Auteur que nous venons de citer, ne veut pas convenir que S. Auguſtin ait donné lui-même cours à la vie Monaſtique dans l'Afrique. Ce Saint Docteur, dit-il, oppoſant aux vertus fauſſes & affectées des Manichéens, la piété ſincere & la perfection achevée des Solitaires de l'Egliſe Catholique, il ne propoſe que ceux de l'Égypte & de l'Orient. Si cette ſainte Inſtitution eût eu cours dans l'Afrique, lorſqu'il écrivoit ce Livre, il n'eût pas été chercher ſi loin de quoi repouſſer ces ennemis de la vérité. *Loc. cit.* n. 7. Toutefois, Poſſidius dit que S. Auguſtin laiſſa en mourant un grand nombre de Monaſteres de l'un & de l'autre ſexe.

Il y avoit près de deux cents ans que la vie Monaſtique étoit en vigueur quand S. Benoît, après avoir longtemps vécu en ſolitude avec des Moines, écrivit ſa Regle pour le Monaſtere qu'il avoit fondé au Mont-Caſſin entre Rome & Naples. Il la fit plus douce que celle des Orientaux. V. *Regle*. Elle fut trouvée ſi ſage, qu'elle fut volontairement embraſſée par la plupart des Moines d'Occident, ſans en excepter la France. L'Apôtre de l'Angleterre, Auguſtin, fonda dans ce pays pluſieurs Monaſteres, & l'on ne peut pas douter qu'il n'y ait porté la Regle de S. Benoît.

Après tous ces différents établiſſements, vinrent les Lombards en Italie, & les Sarraſins en Eſpagne, qui déſolerent les Monaſteres; les guerres civiles qui affligerent la France ſur la fin de la premiere Race, cauſerent auſſi un grand relâchement. On commença à piller les Monaſteres qui commençoient à être riches par les donations que la vertu des Moines attiroit, & que leur travail augmentoit. La France étant rétablie ſous Charlemagne, la Diſcipline ſe rétablit auſſi ſous ſa protection, par les ſoins de S. Benoît d'Aniane, à qui Louis le Débonnaire donna enſuite autorité ſur tous les Monaſteres. Cet Abbé fit une concorde de toutes les Regles précédentes avec celle de S. Benoît: & ce fut lui qui donna les inſtructions ſur leſquelles on dreſſa l'an 817. le grand Réglement d'Aix-la-Chapelle, inſérés en 62. chapitres dans les Capitulaires de nos Rois, & qu'on devoit obſerver auſſi exactement que la Regle même de S. Benoît. Mais il reſta beaucoup de relâchement; le travail des mains fut mépriſé ſous prétexte d'étude & d'oraiſon; les Abbés devinrent bientôt des Seigneurs, ayant des vaſſaux, & étant admis aux Parlements avec les Evêques avec qui ils commençoient à faire comparaiſon. V. *Abbé*. Rien ne prouve mieux le dérangement de la vie & de la Diſcipline Monaſtique en ce temps-là, que ce qui eſt dit des Abbayes ſous le mot *Commende*. Les courſes des Normands acheverent enſuite de tout ruiner; les Moines qui pouvoient échapper, quittoient l'habit, revenoient chez leurs parents, prenoient les armes, ou faiſoient quelque trafic pour vivre. Les Monaſteres qui reſtoient ſur pied, étoient occupés par des Moines ignorants, ſouvent juſqu'à ne ſavoir pas lire leur Regle, & gouvernés par des Supérieurs étrangers ou intrus. Fleury, *ibid.* Thomaſſ. part. 3. liv. 1. ch. 33.

Dieu ſuſcita dans ces temps de miſere S. Odon qui commença à relever la Diſcipline Monaſtique dans la maiſon de Cluni, fondée par les ſoins de l'Abbé Bernon en 910. Il ſuivit la Regle de S. Benoît avec quelque modification, & prit l'habit noir. Sa réforme fut embraſſée par un grand nombre de Religieux. On fonda pluſieurs Monaſteres pour ces nouveaux Moines,

Digitized by Google

& on en envoya dans d'autres anciens qu'ils réformerent, & qu'ils mirent ſous la dépendance de l'Abbé de Cluni. Le fameux Monaſtere du Luxeuil fut de ce nombre.

La Maiſon de Cluni fut miſe par le titre de ſa fondation ſous la protection particuliere de S. Pierre & du Pape, avec défenſes à toutes les Puiſſances Séculieres & Eccléſiaſtiques, de troubler les Moines dans la poſſeſſion de leurs biens; ni dans l'élection de leur Abbé: qu'on voulut au reſte appeller Abbé des Abbés, au préjudice du Mont-Caſſin, à qui ce titre étoit plus légitimement dû. Ceux de Cluni ſe prétendirent donc exempts de la juriſdiction des Evêques, & étendirent ce privilege à tous les Monaſteres qui en dépendoient. C'eſt la premiere Congrégation de pluſieurs Maiſons unies, ſous un Chef immédiatement ſoumis au Pape, pour ne faire qu'un Corps, ou comme nous l'appellons aujourd'hui un Ordre de Religieux. Auparavant, quoique tous les Moines ſuiviſſent la Regle de S. Benoît, chaque Abbaye étoit indépendante de l'autre, & ſoumiſe à ſon Evêque. V. *Abbé*.

La Diſcipline s'affoiblit en l'Ordre de Cluni à meſure qu'il s'étendit; il fallut diſperſer les meilleurs Sujets pour faire de nouveaux établiſſements, & avant deux cents ans il ſe trouva fort relâché. Mais la vie monaſtique reprit un nouveau luſtre dans la Maiſon de Ciſteaux, fondée par S. Robert, Abbé de Moleſme en 1098. Il ſuivit la Regle de S. Benoît à la lettre, ſans aucune addition, rétabliſſant le travail des mains, le ſilence plus exact & la ſolitude, & renonçant à toutes ſortes de diſpenſes & de privileges. Il prit l'habit blanc, & le nom de *Moines blancs* fut principalement donné à ceux de Ciſteaux, comme le nom de *Moines noirs* à ceux de Cluni. Les Monaſteres qui ſuivirent l'Ordre de Ciſteaux, s'unirent enſemble par une Conſtitution de l'an 1119. appellée la carte de charité, qui établit entr'eux une eſpece d'Ariſtocratie, pour remédier aux inconvénients du gouvernement monarchique de Cluni. V. *Carte*.

On convint donc que les Abbés feroient réciproquement des viſites les uns chez les autres, & que l'on tiendroit tous les ans des Chapitres généraux, où tous les Abbés ſeroient tenus d'aſſiſter, & dont les Réglements ſeroient obſervés par tout l'Ordre. Ces Chapitres généraux ſe trouverent ſi utiles, que tous les autres Ordres Religieux les imiterent, & que l'on en fit même un Canon dans le grand Concile de Latran. V. *Chapitre*.

L'Ordre de Ciſteaux s'accrut merveilleuſement en peu de temps, par l'admiration des vertus qui s'y pratiquoient. Il s'étendit par toute l'Europe, enſorte qu'il y avoit déjà 500. Maiſons, 57. ans après ſa fondation. Ses premieres filles furent la Ferté, Pontigny, Clairvaux & Morimond, que leurs privileges diſtinguent encore aujourd'hui. V. *Nomination*. Clairvaux fut fondé en 1115. par Saint Bernard, Moine de Ciſteaux; mais le nom de ce grand Saint s'eſt rendu ſi illuſtre, que pluſieurs l'ont regardé comme le Chef de l'Ordre, & ont donné aux Moines de Ciſteaux le nom de *Bernardins*. Fleury, *loc. cit.*

Il faut remarquer que comme la réforme de Ciſteaux ne ſe fit que par de nouveaux Sujets, dont les anciens Moines de S. Benoît & de Cluni ne voulurent pas ſuivre l'exemple, l'Ordre de Ciſteaux fait entiérement claſſe à part; enſorte qu'il ne participe pas à l'aſſociation des Congrégations de S. Benoît pour les bénéfices; il faut pour cela

Digitized by Google

cela une tranſlation expreſſe d'un Ordre à l'autre ; tout comme à l'égard des Ordres des Céleſtins, des Chartreux, des Camaldules, du Val-de-Choux, des Feuillants & autres, qui, quoique militants ſous la grande Regle de S. Benoît, ne ſont pas néanmoins des émanations de l'Ordre fondamental de St. Benoît ; comme Cluni, St. Vannes, S. Maur, &c. V. *Religieux*, *Regle*.

Les mêmes calamités publiques qui ruinerent la Diſcipline chez les Moines, la ruinerent encore plus facilement chez les Chanoines non ſéparés du monde. Nous n'ajouterons rien à ce qui eſt dit à ce ſujet ſous les mots *Chanoines*, *Biens d'Egliſe*. Nous remarquerons ſeulement que les Congrégations de Chanoines réguliers ont commencé dans l'onzieme & le douzieme ſiecle, & qu'elles ſe ſont ſoutenues juſqu'à préſent ſous la Regle de S. Auguſtin. V. *Ordres de Religieux*.

Les Croiſades produiſirent un nouveau genre de Religion inconnu juſqu'alors. Ce furent les Ordres militaires dont le plus illuſtre eſt celui de Malte. On en établit particuliérement en Eſpagne, à cauſe des Infideles qui en occupoient encore une partie. Mais la plûpart de ces Ordres militaires d'Eſpagne qui ſuivoient la Regle de Saint Benoît, comme celle de S. Auguſtin, ont été ſécularisés & réduits à des Confréries de Chevaliers qui ſont mariés, & ne laiſſent pas de jouir des Commenderies. A l'égard des Ordres de S. Michel, du S. Eſprit, de la Toiſon d'Or, de la Jarretiere & tous les autres que les Princes ont inſtitués par des dévotions particulieres, ce ne ſont que de ſimples Confréries. V. *ci après*.

A l'exemple des Chevaliers de Malte que l'hoſpitalité a produits, il y a eu pluſieurs Ordres de Religieux hoſpitaliers, deſtinés ou à ſervir, ou à loger les Pélerins, ſous la Regle de S. Auguſtin ; mais les plus fameux de tous les Religieux modernes ſont les Mendiants. S. Dominique, Chanoine d'Oſma en Caſtille, ayant ſuivi ſon Evêque en un voyage, s'arrêta en Languedoc, à travailler pour la converſion des Albigeois. En 1206. il aſſembla quelques Prêtres avec leſquels il fit un grand fruit : & l'an 1216. il obtint du Pape Honorius III. un privilege pour le Prieuré de S. Romain de Toulouſe, en faveur des Clercs qui y vivoient ſous ſa conduite, ſuivant la Regle de S. Auguſtin, qu'il avoit déjà embraſſée comme Chanoine. On les nomma les Freres Prêcheurs. Fleury, *ibid.*

En même temps S. François, fils d'un marchand d'Aſſiſe, commença de mener une vie extrêmement pauvre & pénitente ; & aſſembla quelques compagnons, les uns Clercs les autres Laïcs ; exhortant tout le monde à la pénitence, plus par ſon exemple, que par ſes diſcours. Il avoit peu de lettres, & ne voulut jamais être ordonné Prêtre, ſe contentant d'être Diacre. Il travailloit, & recommandoit à ſes freres le travail des mains ; voulant toutefois qu'ils n'euſſent point honte de mendier au beſoin. Il les nomma les Freres Mineurs, comme moindres que les autres, & leur donna une Regle particuliere, qui fut confirmée par le Pape Honorius III. en 1223. & fut embraſſée en même temps par Sainte Claire de la même ville d'Aſſiſe. Cet Ordre de filles fut nommé le ſecond Ordre de S. François : & le tiers Ordre comprenoit des hommes & des femmes, vivant dans le monde, même dans le Mariage, qui s'obligeoient par vœu à une vie veritablement Chrétienne, & à l'obſervation de la Regle de S. François, autant que leur état le permettoit

Dès le commencement du même ſiecle, Albert, Patriarche de Jéruſalem avoit donné une Regle à des Hermites, qui vivoient ſur le Mont-Carmel dans une grande auſtérité. Il en vint en Europe; & leur Regle fut confirmée en 1226. S. Louis en amena à Paris en 1254. & nous les appellons Carmes. V. *Ordres.*

Ce fut auſſi dans le même temps que le Pape Alexandre IV. unit en un ſeul Ordre pluſieurs Congrégations d'Hermites de différents noms & de différentes inſtitutions, ſous le nom d'Hermites de S. Auguſtin.

Voilà l'origine des quatre principaux Ordres Mendiants, appellés tels, parce que les Religieux qui les compoſoient, faiſoient profeſſion de ne point poſſéder des biens, même en commun, & de ne ſubſiſter que des aumônes journalieres des Fideles. Mais cette déſappropriation ne ſe ſoutint exactement que dans certaines Congrégations de l'Ordre de S. François, parce que la Regle de ce S. Fondateur porte toute ſur la pauvreté, & que poſſéder des biens en la profeſſant, c'eſt la détruire ou la déſhonorer.

Dans le commencement du ſeizieme ſiecle, il s'éleva des Congrégations de Clercs pour la réformation des mœurs & de la diſcipline, & pour s'oppoſer aux nouvelles héréſies; tels ſont les Théatins, les Jéſuites, les Oratoriens, les Doctrinaires & les Prêtres même de la Miſſion & autres, dont nous parlons ſous le nom de chacune de ces congrégations.

Enſorte que ſuivant ce que nous venons de dire, on peut rapporter les différents Ordres de Religieux à cinq genres: Moines, Chanoines, Chevaliers, Freres Mendiants & Clercs réguliers.

1°. A l'égard des Moines, leur état eſt aujourd'hui bien différent de ce qu'il étoit autrefois. Nous avons dit que dans l'origine des Monaſteres, les Moines étoient tous Laïcs, & que des Prêtres étrangers venoient dans leurs oratoires leur adminiſtrer les Sacrements, & s'acquitter des autres fonctions Eccléſiaſtiques. En pluſieurs endroits ils alloient à l'Egliſe de la Paroiſſe. Si un Clerc ſe faiſoit Moine, il ceſſoit de ſervir l'Egliſe en public; & ſi un Moine étoit fait Clerc, on le tiroit du Monaſtere & on l'obligeoit à venir ſervir l'Egliſe. Le devoir d'un Moine, dit S. Jerôme, n'eſt point d'enſeigner, mais de pleurer ſes péchés & ceux des autres. *Can. Monachus* 16. *q.* 1. Toutefois l'uſage d'envoyer des Prêtres aux Monaſteres, ne dura pas long-temps; on permit bientôt aux Moines d'avoir entr'eux quelques Prêtres ou quelques Clercs pour dire la Meſſe dans leurs propres Chapelles; ce qui les diſpenſoit, ou de venir aux Egliſes paroiſſiales, ou de demander des Miniſtres aux Evêques. On s'accoutuma auſſi, dit M. Fleury, à prendre entre les Moines, ceux que l'on vouloit ordonner Clercs, parce que l'on ne trouvoit point ailleurs de Chrétiens ſi parfaits; & l'on trouva dans la ſuite le moyen d'allier la vie contemplative avec l'active par les Communautés des Chanoines, ſans pourtant confondre les Moines avec les Eccléſiaſtiques; quoique dès le huitieme ſiecle les uns & les autres fuſſent déjà compris ſous le terme de Clergé. Depuis l'onzieme ſiecle on n'a plus compté pour Moines que les Clercs; c'eſt-à-dire, ceux qui étoient deſtinés au Chœur, & inſtruits du chant & de la langue Latine, qui depuis long-temps n'étoit point vulgaire. Enfin le Concile Général de Vienne tenu l'an 1311. ordonna à tous les Moines de ſe faire promouvoir à tous les Ordres

Digitized by Google

ſacrés. Quant à ceux qui n'ayant point de lettres, n'étoient capables que du travail des mains & des bas offices; quoiqu'on les reçût à la profeſſion Monaſtique, on ne leur donna, ni voix au chapitre, ni entrée au chœur, & on les nomma Freres Laïs ou Convers, comme qui diroit, Laïc converti. V. *Convers*, *Laïcs*.

Il faut remarquer que par le mot de *Moine*, le Concile de Vienne comprend, ſuivant la façon de parler de ce temps-là, tous les Religieux en général; nous ne l'entendons ici que dans la ſignification des Religieux Bénédictins.

Dès le temps de la fondation de Cluni & de Ciſteaux, les Moines prêchoient ſouvent & ils faiſoient toutes les fonctions Eccléſiaſtiques; il n'en faut pas d'autres preuves que l'exemple de S. Bernard; mais alors, comme anciennement, ils étoient ou devoient être toujours dans la dépendance des Evêques. M. du Clergé, tom. 6. p. 991. & ſuiv. p. 1637. & ſuiv. Thomaſſin, part. 1. liv. 1. chap. 47. Nous diſons que les Moines devoient être alors, comme anciennement, ſous la dépendance de l'Evêque, parce que depuis la réunion des Monaſteres en corps de Congrégation ſous l'autorité de l'Abbé de Cluni, on vit s'introduire l'uſage de ces privileges, par le moyen deſquels les Moines ſe ſont prétendus exempts, non-ſeulement de la Juriſdiction de l'Ordinaire, dans leur gouvernement monaſtique, mais auſſi dans l'adminiſtration des Cures, que l'ignorance du Clergé & d'autres circonſtances leur avoient fait confier. Ce qui fait un point d'hiſtoire particulier que nous traitons ſous les mots *Exemption*, *Prieurés*, *Religieux*.

Vers le quatorzieme ſiecle, tous les Moines, même ceux de Ciſteaux, tomberent de nouveau dans un grand relâchement. Les Abbés vivoient en grands Seigneurs comme les autres Prélats, & leur exemple fut bientôt imité par les Officiers des Monaſteres; de là les Offices clauſtraux ou bénéfices réguliers. V. *Offices clauſtraux*. Ces déſordres que l'on voyoit principalement dans les Monaſteres exempts, qui n'étoient d'aucun Ordre particulier, firent réclamer l'exécution du Réglement du Concile de Latran, touchant les réformes, & il ſe forma en conſéquence quelques Congrégations en divers pays. Voyez *Ordres*. Mais le mal étoit trop enraciné pour être ſi-tôt guéri; le relâchement demeura ou ſe renouvella dans la plûpart des Maiſons de Moines. Rien ne le prouve mieux que tous ces Réglements dont il eſt parlé ſous le mot *Monaſtere*; & parmi leſquels on diſtingue ceux du Concile de Trente. La fameuſe réforme de S. Maur a été heureuſement le fruit de ces ſages Réglements par rapport aux Moines. En 1613. Jean Renaud, Abbé de S. Auguſtin de Limoges, forma des Moines de la Congrégation de S. Vannes qui avoit commencé en Lorraine en 1597. cette pieuſe & ſavante Congrégation que Grégoire XV. confirma en 1621. ſous le nom de S. Maur, & qui par les études profondes & variées de ſes Membres, a rendu & rend toujours de ſi grands ſervices à l'Egliſe & aux Lettres.

Le Roi Louis XIII. qui avoit lui-même protégé cette réforme dans ſa naiſſance, lui accorda après une autre Bulle d'Urbain VIII. de l'an 1627. ſes Lettres Patentes datées de S. Germain-en-Laye le 15. Juin 1631. régiſtrées au Parlement le 21. Mars 1633. Par ce moyen elle s'introduiſit dans le plus grand nombre des Abbayes du Royaume dans celles au moins qui étoient de

meurées ſous la grande Regle de S. Benoît, ſans être unies en corps, mais nullement dans les Monaſteres de Cluni & de Ciſteaux, où la réforme s'eſt introduite différemment, comme l'on voit ailleurs. Sous le mot *Religieux*, en parlant des bénéfices dépendants de ces différents Ordres, nous ſommes obligés de rappeller l'ancienne & la nouvelle obſervance de ces Ordres, & par conſequent la Déclaration du 26. Juin 1671. rapportée ſous le mot *Monaſtere*.

2°. Les Chanoines réguliers de S. Auguſtin ſous les différents noms que portent leurs Congrégations, ſe ſentirent du relâchement de la Diſcipline, comme les Moines, & peut-être davantage. Les Réglements que l'on fit pour la réforme des premiers, les concernoient auſſi, & depuis long-temps les Chapitres des Cathédrales n'étoient plus compoſés que de Chanoines ſéculiers : on ne connoiſſoit donc, depuis environ le treizieme ſiecle, pour Chanoines réguliers, que ceux qui, comme nous le diſons ſous le mot *Chanoine*, vivoient en communauté & dans les liens des vœux ordinaires de Religion, ſous la Regle de S. Auguſtin : on compte de ce nom en France, les Chanoines de S. Victor, de S. Ruf, de Prémontré, de la Croix, de la Chancellade, du S. Eſprit, les Mathurins même, les Antonins, & enfin les Chanoines de Ste. Genevieve, où ſe fit dans le dernier ſiecle, une réforme qui par le bien qu'elle procure à l'Egliſe & aux Sciences divines & humaines, mérite les plus grands éloges. Cette réforme commença à S. Vincent de Senlis par le P. Charles Faure, que le Cardinal de la Rochefoucault, dernier Abbé commendataire de Ste. Genevieve, fit venir à Paris dans le deſſein d'y former un nouveau corps de Chanoines réguliers pour toute la France. Urbain VIII. accorda pour cela les Bulles néceſſaires en 1625. & Louis XIII. fit expédier ſes Lettres Patentes le 14. Mars 1640. confirmées par d'autres Lettres données à Paris, le 3. Décembre 1648. régiſtrées au Parlement le 4. Décembre. V. *Ordres*, *Religieux*.

3°. Les Ordres de Chevalerie dans leſquels les Chevaliers ne ſont pas engagés par les vœux ſolemnels de Religion, ne ſont regardés que comme des Confréries diſtinguées de toutes les autres par le rang & la qualité des perſonnes qui y ſont aſſociées. Parmi ces différents Ordres, on diſtingue ſinguliérement celui de Malte ; nous en avons parlé aſſez au long ſous ce mot.

En France l'Ordre du S. Eſprit eſt le plus illuſtre de tous ceux qui ont été inſtitués dans le Royaume. Le but du Roi Henri III. dans cette inſtitution ne fut pas ſeulement de donner une marque de diſtinction aux Seigneurs de ſa cour qui la mériteroient par leur vertu & par leur naiſſance ; mais encore de s'attacher plus particuliérement à la Nobleſſe de France, & de prouver ſon attachement à la Religion Catholique, afin d'empêcher les entrepriſes de la Ligue. Par les Statuts de l'Ordre, il faut être catholique, entendre, autant que l'on peut, la Meſſe tous les jours, s'approcher au moins deux fois l'année des Sacrements de la Pénitence & de l'Euchariſtie, dire un chapellet d'une dizaine par jour, & prier Dieu pour les Commandeurs qui ſont morts. Le Roi eſt Chef & Grand Maître de cet Ordre ; il en nomme tous les Chevaliers. Les trois Fêtes de l'Ordre ſont la Circonciſion, la Chandeleur & la Pentecôte, jours auxquels le Roi, revêtu du grand collier, eſt précédé, quand il va entendre la Meſſe, des Chevaliers & des grands Officiers de l'Ordre.

4°. Les quatre différents Ordres Mendiants dont nous avons parlé ci-deſſus, ne furent pas exempts de la contagion. M. Fleury remarque que leur prodigieuſe multiplication, le commerce continuel de ces Religieux avec le monde, où ils n'étoient pas cependant ſi déplacés que les Moines, dans les fonctions Eccléſiaſtiques, & les ſubtilités de la Scholaſtique, à laquelle ils s'appliquoient fortement, les firent relâcher en peu de temps, & ils obtinrent des Papes pluſieurs interprétations de leur Regle, & pluſieurs diſpenſes. Il eſt vrai qu'ils ſe releverent bientôt. Deux cents ans après S. François, S. Bernardin de Sienne rétablit une obſervance plus étroite, rejettant toutes les diſpenſes. De là vient la diſtinction des Freres Mineurs, en Obſervantins & en Conventuels. Dans le même temps, Sœur Colette de Corbie réforma en France les Filles de Ste. Claire.

Vers la fin du même ſiecle quinzieme, commença en Eſpagne une autre réforme, qui fut approuvée par le Pape Innocent VIII. On appella ces Franciſcains, Recollets, *Recogidos*, c'eſt-à-dire en Eſpagnol, réformes. Sous Clément VII. en 1525. Matthieu Baſchi, Frere Mineur de l'Obſervance, commença dans la Marche d'Ancone une autre réforme la plus exacte de toutes, pour la pratique de la pauvreté. On les nomma Capucins, à cauſe du capuce long & pointu qui les diſtingue. Au commencement du dix-ſeptieme ſiecle, il s'eſt fait auſſi une reforme de Pénitents du tiers Ordre de S. François, qui ont formé une Congrégation Gallicane de Religieux aſſez ſemblables aux Capucins. Chacun des autres Ordres Mendiants, comprend auſſi pluſieurs réformes. Fleury, *loc. cit.*

Les Carmes avoient obtenu d'Eugene IV. en 1432. une relaxation de leur Regle, qui a fait nommer mitigés ceux qui s'y ſont tenus. Ste. Thereſe qui étoit de cet Ordre, commença à introduire parmi les filles, une réforme très-exacte à Avila en Caſtille en 1568. & elle excita Jean de la Croix, & Antoine de Jeſus, à faire la même réforme des hommes. De-là ſont venus en France les Carmes déchauſſés & les Carmélites, au commencement du dix-ſeptieme ſiecle.

5°. Enfin les Clercs réduits en Congrégations, ſont ou réguliers ou ſéculiers. Comme l'état de ces Clercs eſt différent de celui des Moines ou Religieux proprement dits, nous en parlons ſous les noms qu'ils portent dans le cours de ce Dictionnaire. Voyez *Ordres.*

Reſte à dire quelque choſe de ces demi-Solitaires qui habitent pour la plupart au voiſinage des villes, & qu'on appelle communément *Hermites.* Autrefois on appelloit de ce nom tous les Solitaires qui s'étoient retirés dans les déſerts, ſoit pour ſe mettre à l'abri des perſécutions, ſoit pour mieux vaquer à la contemplation, & ſe débarraſſer des affaires du monde. Mais on diſtinguoit auſſi pluſieurs ſortes d'Hermites ou de Solitaires; les uns vivoient ſeuls dans des déſerts affreux; on les appelloit *Anachoretes* ou *Aſcetes*, à cauſe de leur profonde retraite ou de leurs exercices continuels; d'autres vivoient pluſieurs enſemble, ſoumis à un Supérieur; on les appelloit *Cénobites*, d'autres vivoient deux ou trois enſemble ſans Superieur, & c'étoient les moins fervents, on les appelloit *Remobotes* ou *Sarabaites.* Mais les pires de tous étoient ceux qu'on appelloit *Gyrovagues* ou *Moines Errants*, parce qu'ils couroient de pays en pays, paſſant par les Monaſteres, ſans s'arrêter en aucun, com-

me s'ils n'euſſent trouvé nulle part, dit M. Fleury, une vie aſſez parfaite. On joignoit quelquefois dans le même Monaſtere des Anachoretes & des Cénobites. Le Bienheureux Geraſime avoit fait bâtir un Monaſtere où il élevoit ceux qui vouloient embraſſer l'état Monaſtique; proche du Monaſtere il y avoit des laures ou des cellules dans leſquelles ſe retiroient ceux qui s'étoient perfectionnés dans les Monaſteres; mais l'Abbé conſervoit toujours ſur ces ſolitaires l'autorité qu'il avoit ſur eux avant leur retraite.

Autrefois, dans le temps où l'on diſtinguoit tous ces différents Solitaires dont nous venons de parler, il ne falloit d'autre diſpoſition pour être Moine, que la bonne volonté & un déſir ſincere de faire pénitence. On recevoit dans les Monaſteres des Gens de toutes les conditions & de tous âges, même de jeunes enfants que les parents offroient pour les faire élever dans la piété; les eſclaves y étoient reçus comme les libres, pourvu que leurs maîtres y conſentiſſent; les ignorants comme les ſavants, & pluſieurs ne ſavoient pas lire. On ne regardoit, ni aux talents de l'eſprit ni à la vigueur du corps, chacun faiſoit pénitence à proportion de ſes forces. Fleury, *loc. cit.* Thomaſſ. part. 1. ch. 46. 49. La forme de gouvernement qu'introduiſirent dans la ſuite & les Regles & les Vœux de Religion, exclut des Monaſteres ceux qui n'avoient pas les qualités requiſes pour y être admis. V. *Profeſſion.* Enſorte qu'il n'eſt reſté pour tout veſtige de l'ancien uſage à cet égard, que l'état des Hermites dont nous avons parlé, & qui ſans faire aucun vœu de Religion, ni ſans ſe faire promouvoir aux Ordres, ſe retirent dans un Hermitage, revêtus d'un habit Monachal, pour y vivre en ſolitude & en pénitence le reſte de leurs jours. Notre Juriſprudence eſt telle à l'égard de ces Solitaires, que de droit commun ils ne ſont point perſonnes Religieuſes ni Eccléſiaſtiques; ils ſont ſoumis à la Juriſdiction temporelle, & peuvent ſuccéder & faire teſtament. Chopin, *Monaſtic. lib. 2. tit. 2. n. 25. de Sacr. Polit. tit. 5. n. 15.* Ricard, des Donat. part. 1. n. 329. Il faut cependant remarquer que ſi l'Hermite avoit fait des vœux ſolemnels entre les mains de l'Evêque, il ſeroit alors vrai Religieux incapable de ſucceſſion. Loix Eccléſ. ch. des Vœux ſolemnels, n. 52. Brodeau ſur Louet, lett. C, ſom. 8. n. 47. M. d'Héricourt remarque que l'Arrêt du 17. Février 1633. qui eſt rapporté dans le Journal des Audiences, contre l'Hermite de la Noue, fut rendu contre les regles générales, à cauſe des circonſtances particulieres. Recueil de Juriſp. Can. *verb. Hermite.* M. Talon établit dans cette cauſe ces deux maximes, qu'un Religieux ne peut ſuccéder en France, & que, ni l'habit, ni le temps, ni le lieu ne ſont pas le Moine, mais ſeulement les vœux ſolemnels & la profeſſion publique.

Voyez pour tout ce qui regarde l'Etat, le gouvernement & les bénéfices des Moines le mot *Religieux*, & ci-deſſous *Monaſtere.*

✣

Dans les Actes du Concile de Rome, tenu l'an 1725. il y a un chapitre particulier ſur les Hermites. On y recommande aux Evêques de veiller attentivement ſur eux, de ſuivre à cet égard les regles propoſées par Benoît XIII. & de faire tous les ans rendre compte par les Hermites de leur exécution.

MOIS. Le mois eſt environ la douzieme partie de l'année. Il y a des mois Solaires & des mois Lunaires. Les mois Solaires ont tous 30. ou 31. jours,

excepté le mois de Février qui n'a que 28. jours dans les années communes, & 29. dans les années biſſextiles.

Il y a deux ſortes de mois Lunaires, l'un *Périodique*, & l'autre *Synodique*. Le mois Périodique eſt le temps que la Lune emploie à parcourir d'Occident en Orient les 12. Signes du Zodiaque. Sa durée eſt de 27. jours, 7. heures, 43. minutes.

Le mois *Synodique* eſt le temps qu'il y a depuis une nouvelle Lune juſqu'à la Lune ſuivante. Ce temps eſt de 29. jours, 12. heures, & environ 44. minutes. Dans l'uſage civil, on néglige pendant un temps ces minutes, & on fait les mois Synodiques alternativement de 30. & de 29. jours; les premiers ſe nomment *Pleins*, & les ſeconds *Caves*.

Régulièrement un mois eſt cenſé de 30. jours, s'il n'eſt déſigné expreſſément de 31. ou du mois de Février. *L. ſi maritus*, §. *hæc in maritis* ff. *ad Leg. Jul. de adult.* L'on voit ſous le mot *Kalendrier*, comment les Romains diviſoient les mois par Ides, Nones & Kalendes pour compter les jours de l'année. Sous le mot *Alternative*, l'on voit auſſi quels ſont les mois de l'Ordinaire & ceux du Pape pour la collation des bénéfices dans les pays où les réſerves ont lieu. Enfin, ſous le mot *Gradués*, nous diſons quels ſont les mois affectés aux Gradués, de rigueur ou de faveur.

MONACHAT. On peut entendre par ce mot, ou un bénéfice régulier ſous le nom d'Office Clauſtral, de place Monachale, ou un Office de prieres, comme chez les Chartreux, où il y a deux ſortes d'Office Monachal, le ſimple & le double ou plein; ce dernier eſt ainſi appellé, parce qu'il eſt plus chargé de prieres que l'autre. A l'égard des Monachats conſidérés comme places ou bénéfices réguliers, Voyez *Offices Clauſtraux*, *Place*.

MONASTERE eſt une Maiſon occupée par une Communauté de Moines. *Monaſterium à Monachis.*

§. 1. ORIGINE ET ETABLISSEMENT DES MONASTERES. Nous n'avons pas beaucoup à nous étendre ſur l'origine des Monaſteres, après ce que nous avons dit ci-deſſus de l'origine des Moines. La multiplication de ceux-ci, fait juger de la prodigieuſe multiplication des lieux qu'ils habitoient. De l'aveu de tous les Hiſtoriens, S. Antoine eſt le premier Auteur de la vie commune des Moines, & par conſéquent des Monaſteres. Son exemple fut imité par d'autres Saints Fondateurs, & rien n'eſt ſi merveilleux à lire dans l'Hiſtoire, que le nombre des établiſſements que produiſirent autrefois la ferveur & le goût des Fideles pour la vie ſolitaire. Les Evêques édifiés des vertus de ces premiers Moines, leur laiſſoient ſuivre l'eſprit de Dieu qui les animoit, ſans rien perdre des droits de leur Juriſdiction ſur eux; ils voyoient avec plaiſir ſe former dans leurs Dioceſes des Monaſteres, où ſans acception de perſonnes, la vertu trouvoit toujours un aſyle aſſuré. C'étoient les fondemens d'un nouvel état parmi les Chrétiens, où l'Egliſe ſembloit devoir toujours puiſer ſes conſolations & ſes forces; en effet, rien de ſi beau que le Monachiſme dans ſon enfance. Les Réformateurs que Dieu a ſuſcités dans les différens ſiecles de relâchement, ne l'ont enviſagé que ſous ces premiers traits, & par les ſages Réglemens, moins que par les exemples de ces hommes Apoſtoliques, on a toujours vu, & on voit encore ſur la terre, au milieu des abus & des vices qui ne finiront qu'avec l'humanité, un grand nombre de Monaſteres, où les

Religieux joignent à la régularité & à la pénitence d'une vie qui nous édifie, une ſcience & des lumieres qui nous éclairent.

Nous avons dit que les Evêques favoriſoient les établiſſements des Religieux, ſans rien perdre de leur Juriſdiction. Cela ſe prouve partout ce qui eſt dit ſous le mot *Exemption*, & particuliérement par le can. 4. du Concile de Calcédoine, & par le can. 2. du cinquieme Concile d'Arles; c'eſt-à-dire, que ſuivant ces canons, les Moines ne pouvoient s'établir dans les villes ni dans les campagnes ſans le conſentement de l'Evêque; ils devoient même reſter toujours ſous la Juriſdiction de l'Evêque, ſous peine d'excommunication. *Can.* 8. *Conc. Calced.* Leurs Monaſteres ne devoient en un mot porter aucun préjudice, non-ſeulement aux droits des Evêques, mais même à ceux des Curés & des Paroiſſes. V. *Meſſe*. C'eſt pourquoi il leur étoit défendu d'admettre les Laïcs à leurs Offices; ils pouvoient dire des Meſſes privées, (quand on le leur eût permis, v. ci-deſſus *Moines*,) ou enterrer leurs morts dans leurs Monaſteres, mais il ne leur étoit pas permis d'y enterrer les étrangers, ni d'aſſembler les peuples pour aſſiſter à leurs Offices. M. du Clergé, tom. 6. p. 1166. & ſuiv.

Le conſentement de l'Evêque Diocéſain pour l'établiſſement d'un nouveau Monaſtere a toujours été expreſſement recommandé depuis le Concile de Calcédoine où il eſt dit: *Placuit nullum quidem uſquam ædificare aut conſtruere Monaſterium, vel Oratorii Domum, præter conſcientiam Epiſcopi.* On cite un Décret de Charlemagne de l'an 789. un canon du Concile d'Agde, inſéré dans le Décret, can. 12. 18. q. 2. le ch. *nemo*, *diſt.* 1. *de conſecrat.* le ch. 3. *de Relig. Domib.* le Décret du Concile de Trente rapporté ſous le mot *Acquiſition in fin.* les Conciles Provinciaux de Rouen en 1581. de Rheims en 1583. de Bordeaux en 1584. & enfin les plus nouvelles conſtitutions des Papes Alexandre IV. Clément VIII. Grégoire XV. & Urbain VIII.

On cite encore les Novelles de Juſtinien 67. *cap.* 2. 131. *cap.* 7. l'opinion des Auteurs, Cabaſſut, *lib.* 5. *cap.* 21. n. 1. Barboſa, *de Jur. Eccleſ. lib.* 3. *cap.* 12.

Le canon 17. du Concile cité de Bordeaux, s'exprime ainſi touchant ce conſentement: *Monaſteria autem Eccleſiæ, Conventus, aut Collegia aliter fieri non poſſunt, nec ulla Congregatio ſecularis aut regularis in quibuſcumque Diœceſim locis inſtituatur & firmetur, ſine licentia & expreſſo conſenſu Epiſcopi.*

Le canon 12. 18. q. 2. dit: *Monaſterium novum, niſi Epiſcopo permittente aut probante, nullus incipere aut fundare præſumat.* Sur quoi la Gloſe dit: *Si ergo totum Monaſterium ſit deſtructum, requiritur conſenſus Epiſcopi in conſtructione, ſed in reparatione non requiritur.*

Après le conſentement de l'Evêque on doit requérir celui de tous les intéreſſés au nouvel établiſſement. Ces intéreſſés ſont, ſuivant le Droit Canon, les Curés & les Titulaires des autres Egliſes: *Nulla Eccleſia in præjudicium alterius eſt conſtruenda. Cap. intelleximus de nov. oper. ment.* Fagnan, *in c. relatum ne Cler. vel Monach.* Clément VIII. en la Bulle *quoniam ad inſtitutam* n'a permis aux Religieux de s'établir en un lieu, *niſi vocatis & auditis aliorum in eiſdem civitatibus & locis exiſtentium Conventuum Prioribus ſeu Procuratoribus, & aliis intereſſe habentibus.* Il veut qu'il ſoit vérifié ſi les nouveaux Couvents qu'on veut établir peuvent ſe ſoutenir ſans faire tort à d'autres,

tres : *Sine aliorum detrimento ſuſtentari.*

Grégoire XV. en ſa Bulle *cùm aliàs* 31. étend cet intérêt & conſentement juſqu'aux Religieux qui demeurent aux environs : *Sed etiam in aliis per quatuor millia paſſuum circumvicinis locis, ad id vocari & auditi fuerint, ac tali erectioni conſenſerint* : Il veut de plus, qu'il y ait de quoi nourrir douze Religieux dans le nouvel établiſſement. V. *Conventualité*. Enfin, Urbain VIII. veut encore par ſa Bulle de 1624. que l'établiſſement ſoit nul, & comme tel révoqué & caſſé : *Si quicumque intereſſe habentes, ſeu habere prætendentes, ad hoc vocari & auditi non fuerint ſeu conſenſerint.*

Parmi ces intéreſſés on doit ſans doute comprendre les habitants, & c'eſt auſſi d'eux dont entendent parler les Bulles de ces Papes ; c'eſt du moins l'interprétation qu'on en a faite en France, comme nous allons voir.

✣

Le conſentement de l'Evêque & des intéreſſés, a toujours été regardé, en France, comme eſſentiel dans l'établiſſement des nouveaux Monaſteres. Indépendamment de l'art. 8. du Réglement des Réguliers & des plus anciens exemples. Preuv. des Lib. ch. 32. Henris, tom. 2. liv. 2. q. 6. liv. 1. q. 2. L'Edit du mois de Décembre 1666. dont il eſt parlé ſous le mot *Etabliſſement*, ordonne : 1°. Que l'approbation de l'Evêque ou Archevêque Diocéſain ou des Vicaires Généraux ſoit attachée ſous le contreſcel des Lettres Patentes pour l'établiſſement des Maiſons Religieuſes ou autres Communautés. 2°. Que les Maires, Echevins, Conſuls, Jurats, Capitouls, Curés des Paroiſſes & Supérieurs des Maiſons Religieuſes eſdits lieux, aſſemblés ſéparément en préſence d'un Subſtitut du Procureur Général, donnent leur avis ſur ces établiſſements, & que s'il ſurvient des oppoſitions, il ſoit ſurſis à l'exécution des Lettres Patentes, quoiqu'enrégiſtrées en la forme préſente, juſqu'à ce que les oppoſitions ſoient lévées.

L'Edit du mois d'Août 1749. ſans toucher à la néceſſité de ces différents conſentements, a preſcrit une forme de procéder dans les nouveaux établiſſements, que l'on voit dans les premiers articles de cet Edit rapporté, ſous le mot *Etabliſſement*. Le Roi veut qu'avant toute donation ou convention on envoie le projet d'établiſſement à la Cour, & que toutes les informations & les autres formalités néceſſaires ſe feront en conſéquence : c'eſt-à-dire, que les Lettres Patentes ſans leſquelles on ne peut abſolument faire aucun établiſſement dans le Royaume, ne ſeront accordées que ſur les relations des Archevêques ou Evêques Diocéſains & des autres perſonnes marquées dans l'art. 5. que nonobſtant ces premieres informations, les Gens du Roi en prendront de nouvelles des mêmes perſonnes intéreſſées, lorſqu'il s'agira d'enrégiſtrer les Lettres Patentes qu'on aura jugé à propos d'expédier ; & que s'il ſurvient des oppoſitions même après l'enrégiſtrement, il y ſera fait droit par les Parlements, ainſi qu'il appartiendra.

Par cette maniere de procéder on conſerve à chacun ſes droits, & on obvie à toutes les ſurpriſes. Le Roi ſe détermine par les motifs généraux de bien public ; les Parlements, chacun dans leur Reſſort, voient enſuite les raiſons plus particulieres de ces établiſſements, en examinent la dotation, la nature & la qualité des biens donnés ; tout ſe fait enfin avec la plus grande connoiſſance de cauſe.

Il faut cependant remarquer, que

le conſentement de l'Evêque Diocéſain, lui eſt ſi perſonnel, qu'il eſt regardé comme dépendant de ſa Juriſdiction volontaire dont il n'a à rendre compte qu'à Dieu. De ſorte que ſur ſon refus, on ne peut ſe pourvoir au Supérieur Eccléſiaſtique. C'eſt ce que jugea d'un commun avis l'Aſſemblée générale du Clergé en 1645. au ſujet de l'établiſſement des Religieuſes hoſpitalieres dans l'Hôpital de Honfleur, Dioceſe de Lizieux. M. du Clergé, t. 4. p. 468. & ſuiv.

Il faut encore obſerver que par rapport aux oppoſitions des parties intéreſſées, on a plus d'égard à celles qui ſont faites de la part des Curés & des principaux habitans *non à levi plebuſculo*, qu'à celles des autres Monaſteres & Communautés, qu'on ne regarde que comme des remontrances excitatives, bien qu'on y défere quand elles ſont trouvées juſtes & raiſonnables. Henris, tom. 2. liv. 1. q. 2. M. du Clergé, tom. 4. p. 473.... 497.... 529.... & ſuiv. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Monaſtere*, ſect. 2. art. 2. n. 6. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 31. ch. 2. & 3.

On voit par les art. 9. & 10. de l'Edit de 1749. quel eſt l'état & le ſort des Monaſteres formés ſans les formalités néceſſaires. Il a été jugé par un Arrêt du 18. Mai 1645. qui ſervira toujours de préjugé, qu'un Ordre Religieux établi de l'autorité du Pape & par Lettres Patentes, reconnu tel par pluſieurs Evêques, & dans le public, ne peut être conteſté par un Religieux de l'Ordre ni autre, pour quelques formalités omiſes dans l'établiſſement. M. du Clergé, tom. 4. p. 504. & ſuiv.

L'art. 6. du même Edit de 1749. veut que l'état des biens deſtinés à la dotation des nouveaux Monaſteres, ſoit annexé ſous le contreſcel des Lettres Patentes qui en permettront l'établiſſement; ſur cela nous remarquerons que par Arrêt du 6. Septembre 1668. le Parlement de Paris ordonna que dans les Arrêts de vérification des Lettres Patentes pour la confirmation & établiſſements des Monaſteres & Communautés, tous les Contrats de fondations, donations, conſtitutions, de rentes & acquiſition d'héritages, ſeront énoncés dans le vû d'iceux: tom. 4. p. 549. 550.

Par un autre Arrêt du même Parlement du 3. Mars 1663. rendu en forme de Réglement, il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de faire des contre-lettres, envers les Contrats de fondation & dotation qui ſe feront pour l'établiſſement des Couvents, Maiſons & Communautés ſéculieres & régulieres, à peine de dix mille livres d'amende; & à tous Notaires d'en paſſer aucunes, à peine de faux & de deux mille livres d'amende. M. du Clergé, tom. 4. p. 545. 546.

§. 2. DES RÉFORMES DES MONASTERES. L'on voit ſous le mot *Moine*, comment les réformes devinrent néceſſaires dans les Monaſteres par le relâchement des Moines. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas d'entrer à cet égard dans un détail d'hiſtoire, qui regarderoit chaque Ordre de Religieux en particulier; ce que nous avons dit ſous le mot cité, de l'origine, de l'ancien & du nouvel état des Moines en général, doit ſuffire au Lecteur qui, conformément à notre plan & à la nature de cet ouvrage, n'y cherche dans la partie hiſtorique, que les éclairciſſemens néceſſaires aux principes de droit qui en ſont tout l'objet. Nous remarquerons donc ſeulement touchant les réformes des Monaſteres en général, que l'Egliſe a toujours ordonné le rétabliſſement de la Diſcipline Monaſ-

Digitized by Google

tique, lorſqu'elle a eu la douleur d'en voir écarter les Moines. Les plus anciens Conciles ont fait à ce ſujet des Réglements, qu'on a eu beſoin de renouveller de ſiecle en ſiecle. Nous comptons en France parmi ces Conciles, ceux de Poitiers en 590. de Vernon en 844. de Soiſſons en 853. de Fiſmes au Dioceſe de Rheims en 881. un autre Concile de la Province de Rheims en 972. de Paris en 1429. de Rouen en 1581. de Rheims en 1583. de Bourges en 1584. M. du Clergé, tom. 4. p. 719. & ſuiv. Le Concile Général de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III. fit, ſur le même ſujet, le fameux Décret *in ſingulis*, inſéré dans les Décrétales de Grégoire IX. & le Concile de Trente n'oublia pas cet article dans le nombre de ceux qui faiſoient la matiere de ſes réformations. Voici comment s'exprime ce Saint Concile touchant l'obligation où ſont tous les Réguliers, de vivre chacun conformément à la Regle dont ils ont fait profeſſion : *Quoniam non ignorat ſancta Synodus, quantum ex Monaſteriis piè inſtitutis & rectè adminiſtratis, in Eccleſia Dei ſplendoris atque utilitatis oriatur, neceſſarium eſſe cenſuit quo facilius ac maturius ubi collapſa eſt vetus & regularis diſciplina, inſtauretur, & conſtantius ubi conſervata eſt perſeveret, præcipere prout hoc decreto præcipit, ut omnes Regulares tam viri quàm mulieres ad regulæ, quàm profeſſi ſunt, præſcriptum vitam inſtituant & componant; atque in primis, quæ ad ſuæ profeſſionis perfectionem ut obedientiæ, paupertatis & caſtitatis; ac ſi quæ alia aut alicujus regulæ & ordinis peculiaria vota & præcepta, ad eorum reſpectivè eſſentiam nec non ad communem vitam, victum & veſtitum conſervandæ pertinentia fideliter obſervent.*

Omniſque cura & diligentia à ſuperioribus adhibentur tam in capitulis generalibus & provincialibus quàm in eorum viſitationibus, quæ ſuis temporibus facere non prætermittant, ut ab illis non recedatur, cum compertum ſit, ab eis non poſſe ea, quæ ad ſubſtantiam regularis vitæ pertinent relaxari; ſi enim illa quæ baſes ſunt & fundamenta totius regularis diſciplinæ, exactè non fuerint conſervata, totum corruat ædificium neceſſe eſt. Seſſ. 25. c. 1. de regul.

Fagnan, ſur le ch. *Monachi de ſtat. Monachor.* reprend Navarre de ce qu'il ſoutient contre l'eſprit & l'autorité de ce Décret, que les Religieux ne ſont ſoumis étroitement à l'obſervance exacte de leur primitive Regle dont tout le Corps s'eſt écarté, qu'après que les Supérieurs ont introduit légitimement une réforme parmi eux : *Quod certè*, dit Fagnan, *vim infert litteræ illius Decreti & mentem Concilii deſtruit, quod non præcipit Prælatis & Superioribus tantùm, ut reforment, ſed Regularibus omnibus, ut ipſimet ad præſcriptum regulæ vitam inſtituant.*

L'opinion de Navarre que combat l'Auteur cité, ne laiſſe pas d'avoir ſes partiſans, & Fagnan lui-même en un autre endroit convient que la queſtion eſt fort controverſée; mais la Congrégation du Concile a décidé pluſieurs fois, que conformément aux Vœux & au Réglement du Concile de Trente, les Supérieurs de Réguliers peuvent & doivent toujours réclamer la premiere vigueur de la Diſcipline dans leurs communautés, & réduire chaque Religieux aux devoirs que leur preſcrit la Regle de l'Ordre; mais ils ne peuvent renchérir ſur ces obligations; & ſi la Regle même a été adoucie & mitigée par le Pape, ils ne peuvent rappeller la premiere auſtérité dans leur réforme, au mépris de la mitigation qu'on a reçu : *Circumſcriptis privilegiis Apoſtolicis, Religioſi omnes ſaltem in ſubſtantialibus regu-*

le, tenentur ſe conformare cum originalibus inſtitutis, licet Religio ipſa non reformetur. Fagnan, *in cap. recolentes de ſtat. Monach.* n. 9.

Le même Auteur dit, que le Pape, encore mieux que les Supérieurs des Réguliers, a le droit de preſcrire des réformes dans les Ordres où le relâchement s'eſt introduit, (v. la Bulle de Grégoire XV. *incip. inſcrutabili*,) qu'il peut même ſans difficulté impoſer aux Religieux des obligations plus étroites que celles que porte leur Regle: *Quæ multò clariùs procedunt in Summo Pontifice qui poteſt Religioſis etiam ſtrictiorem vitam indicere, quam eorum regula exigat, ut per doct. in c. ſuper eo de regularib. & c. ad noſtram de appellat.* C'eſt ainſi, dit cet Auteur, que Boniface VIII. réduiſit par ſa Décrétale *periculoſo*, les Religieuſes à une clôture perpétuelle.

C'eſt une grande Regle en matiere de réforme de Monaſteres, qu'elle doit ſe faire par les Religieux du même Ordre ou au moins d'un autre, & que l'on n'en vienne à la ſécularisation que quand on ne trouve point de Régulier. V. *Sécularisation.*

Il faut auſſi qu'on ait ſoin de mettre dans un Monaſtere le nombre de Religieux, ſuffiſant pour s'acquitter décemment du Service Divin & remplir l'intention des Fondateurs; pourvu qu'il y ait auſſi ſuffiſamment des revenus: car il eſt défendu par tous les Conciles de mettre dans un Monaſtere plus de Religieux que les revenus ou les aumônes ordinaires ne le comportent. Le can. 8. du ſixieme Concile d'Arles en 813. s'exprime ainſi ſur ce ſujet: *Ut non amplius ſuſcipiantur in Monaſterio Canonicorum atque Monachorum, ſeu etiam puellarum, niſi quantùm ratio permittit, & in eodem Monaſterio abſque neceſſariarum rerum penuria degere poſſunt.* Ce Réglement confirmé par pluſieurs autres Conciles, par différents textes du Droit, *c. autoritate, c. non amplius.* Fagnan, *ibid. de inſtit. c. quoniam ut ait, de vit & honeſt. Cleric. c.* 1. §. *ſanè de ſtat. regul. in* 6°. a été renouvellé par le Concile de Trente & de nouveau confirmé par les Bulles des Papes Pie V. & Clément VIII. Voici les termes du Concile de Trente: „ Dans tous les ſuſdits Monaſteres & „ Maiſons, tant d'hommes que de „ femmes, ſoit qu'ils poſſedent des „ biens en fonds, ou qu'ils n'en poſ„ ſedent point, on n'établira, & on „ ne gardera à l'avenir que le nom„ bre de perſonnes qui pourront être „ commodément entretenues, ou des „ revenus propres des Monaſteres, ou „ des aumônes ordinaires & accou„ tumées. Et ne pourront de ſembla„ bles lieux être ci-après de nouveau „ établi, ſans en avoir auparavant „ obtenu la permiſſion de l'Evêque „ dans le Dioceſe duquel on voudra „ faire la fondation. „ *Seſſ.* 25. *c.* 3. *de reg.* Fagnan, en l'endroit cité, rapporte à ce ſujet la Bulle d'Innocent X. du 17 Décembre 1649. V. *Conventualité, Sécularisation.*

✣

L'art. 20. de l'Ordonnance d'Orléans ordonne aux Supérieurs & Chefs d'Ordres de vaquer & procéder diligemment à l'entiere réformation des Monaſteres du Royaume, ſelon la premiere inſtitution, fondation & regle; & que ce qui ſera réglé par leſdits Réformateurs, ſera exécuté nonobſtant, &c.

L'art. 30. de l'Ordonnance de Blois porte, qu'en tous Monaſteres réguliers, tant d'hommes que de femmes, les Religieux & Religieuſes vivront en commun; & à cet effet ſeront tenus les Evêques ou Chefs-Ordres en faiſant

Digitized by Google

la viſite des Monaſteres dépendants de leurs charges, y rétablir la Diſcipline Monaſtique & obſervances ſuivant la premiere inſtitution deſdits Monaſteres & de mettre le nombre de Religieux requis pour la célébration du Service Divin : & ce qui ſera ordonné par eux, ſera exécuté nonobſtant, &c. Cet article a été confirmé en propres termes par l'Edit de Février 1580. art. 2. Par celui de Mai 1596. art. 6. & 7. Par l'Ordonnance de Janvier 1629. art. 4. Enfin par l'art. 18. de l'Edit de 1695. *quem vide*, *verb.* Juriſdiction. M. du Clergé, tom. 4. p. 739. & ſuiv.

Une infinité d'Arrêts des Conſeils du Roi & des Parlements ont été rendus en exécution de ces différentes Ordonnances; on peut les voir dans les M. du Clergé au tom. 4. depuis la page 747. juſq. 908. Mais particuliérement dans la nouvelle Collection des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſous l'art. 34.

Ces Arrêts juſtifient ce qui eſt dit ſous le mot *Abbé*, touchant la réforme d'un Monaſtere où l'on ne ſuit pas la Regle de l'Ordre. L'Auteur du Recueil de Juriſprud. Canon. *verb. Monaſtere*, ſect. 3. dit que les nouvelles reformes dans les Monaſteres ſont ſujettes aux mêmes formalités que les nouveaux établiſſements, c'eſt à dire, qu'il faut également le conſentement de l'Evêque Diocéſain, des Religieux des Monaſteres qu'on veut réformer, des Lettres Patentes du Roi, enrégiſtrées & exécutées par des Commiſſaires nommés ou approuvés par la Cour de Parlement. L'on voit en effet & par les deux fameuſes réformes dont il a été parlé ſous le mot *Moine*, & par les Arrêts rapportés dans les Mémoires du Clergé, *loco citat.* que l'on a toujours ſuivi cette procédure, quand la réforme qu'on vouloit introduire dans les Monaſteres, devoit produire un changement notable dans l'état des Religieux.

Mais s'il ne s'agit que de la ſimple exécution d'une Regle dont la coutume, ou une longue poſſeſſion, n'ait pas encore, pour ainſi parler, fait preſcrire l'abus, l'Evêque ſeul peut alors procéder à la réformation ſur le refus ou la négligence des Supérieurs réguliers, & s'aider du Bras Séculier conformément aux art. 18. 19. & 20. de l'Edit de 1695.

Au ſurplus, l'on voit par l'art. cité des Libertés & encore mieux par les preuves, qu'il n'eſt pas nouveau que le Roi & ſes Cours interpoſent leur autorité pour la manutention & la réformation de la Diſcipline & des Regles Monaſtiques. Sur quoi l'Editeur des M. du Clergé fait cette judicieuſe obſervation, que par cette ſuite d'Arrêts que les Cours ont rendus touchant la réforme des Maiſons Religieuſes, nos Rois n'ont pas entrepris de gouverner l'Egliſe, & de donner des Regles aux Monaſteres, mais qu'ils ont ſeulement employé leur autorité à l'exécution de celles que l'Egliſe leur a données & dont ils ſont de Droit Divin les Protecteurs & les Conſervateurs. Nous verrons ce qui réſultera de la fameuſe commiſſion actuellement en exercice, pour la réformation générale des Ordres Religieux du Royaume. M. du Clergé, tom. 5. p. 907. & ſuiv.

Pluſieurs Arrêts ont confirmé les Traités que les Abbés Commendataires avoient fait pour l'introduction des Religieux réformés, & pour aggréger les Monaſteres à des Congrégations nonobſtant l'oppoſition des Religieux anciens, & cela en faveur de la réforme. M. du Clergé, tom. 4. p. 1271. Mais comme ces introductions ou aggré-

Digitized by Google

gations qui ſe font ainſi, contre l'oppoſition des Religieux non réformés, peuvent avoir des inconvénients & même des ſuites fâcheuſes. Le Roi fit au mois de Juin 1671. la Déclaration ſuivante enrégiſtrée au Parlement de Paris le 26. des mêmes mois & an.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir, ſalut. La piété du feu Roi notre tres-honoré Seigneur & Pere, l'ayant porté à déſirer l'établiſſement de la réforme & Diſcipline réguliere dans divers Ordres, Abbayes & Monaſteres de notre Royaume, pluſieurs Bulles & Brefs auroient été expédiés en Cour de Rome depuis l'année 1621. à cet effet, & entr'autres par les Papes Grégoire XV. & Urbain VIII. des 17. Mai 1621. 8. Avril 1622. 21. Janvier 1627. 16. Février 1628. 20. Décembre 1631. & 3. Février 1633. qui auroient été autoriſés par Lettres Patentes du feu Roi, régiſtrées dans les Compagnies Supérieures & exécutées par les Commiſſaires Apoſtoliques à ce députés par les Papes, lors ſéans au Saint Siege. Mais quoique ces reformations ſaintement inſtituées aient produit un fort grand fruit, en rétabliſſant avec beaucoup d'édification la Diſcipline réguliere dans pluſieurs Abbayes & Monaſteres dans leſquels il y avoit du relâchement ; néanmoins les changements qu'elles apportent, pouvant avoir dans la ſuite du temps leurs inconvénients, & cauſant ordinairement de grands procès, dont les différents Tribunaux de notre Royaume ſe trouvent remplis, nous avons jugé à propos d'interpoſer notre autorité pour en prévenir les ſuites ; & par la connoiſſance que nous en prendrons, régler ce qui ſera de plus convenable aux ſuſdits Ordres & Congrégations Religieuſes, & de plus avantageux au bien général de notre Etat. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu leſdits Brefs Bulles, Lettres Patentes, Arrêts & Jugements qui s'en ſont enſuivis, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons confirmé & approuvé, & par ces préſentes ſignées de notre main, confirmons & approuvons leſdits Brefs, Lettres Patentes, & tout ce qui s'en eſt fait & enſuivi ; & néanmoins en tant que beſoin eſt ou ſeroit, interprétant leſdites Lettres Patentes & conceſſions, voulons & nous plaît que ci-après les Religieux deſdits Ordres & Congrégations ne puiſſent être établis dans les Monaſteres non réformés dépendants deſdits Ordres, ni aucunes unions y être faites ſans notre expreſſe permiſſion, & ſans avoir préalablement obtenu nos Lettres à ce néceſſaires ; & en conſéquence défendons tant à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, qu'à toutes nos autres Cours & Juges, d'ordonner deſdites réformes & unions, ſous prétexte deſdites Bulles, Brefs & Lettres Patentes, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ſans qu'il leur ſoit apparu de noſdites Lettres, à peine de nullité de tout ce qui pourroit être par eux ſur ce fait & ordonné. Si donnons, &c.

On voit par les termes de cette Déclaration que quand le Roi auroit accordé des Lettres Patentes en général, pour la réception en France de la réforme dans un Ordre, on ne ſeroit pas moins obligé d'obtenir des Lettres Patentes particulieres pour chaque Monaſtere où on la veut introduire ; tout comme l'approbation & les Lettres Patentes accordées à un Ordre pour s'établir en France, ne diſpenſent pas d'en obtenir pour chaque établiſſement particulier qu'on veut faire dans chaque endroit. M. du Clergé, tom. 4. p. 912.... 932. & ſuiv.

C'eſt l'eſprit de l'art. 18. de l'Edit de 1695. & des autres Ordonnances de nos Rois, que les Evêques veillent à ce qu'il ne s'introduiſe dans les Monaſteres plus de Religieux que les revenus ne le permettent. Les Evêques ont à cet égard le même droit, que les Canons même leur donnent, de veiller à ce qu'il ne ſe faſſe pas de nouveaux établiſſements de Monaſteres & Communautés Religieuſes ſans qu'ils ſoient en état de ſubſiſter. La Déclaration du 6. Mai 1680. n'ordonne le rétabliſſement de la Conventualité, que ſous la condition qu'il y aura ſuffiſamment de revenus pour la ſoutenir. V. *Conventualité*. C'eſt auſſi pour prévenir les déſordres qui naiſſent d'une trop grande multitude de Religieux dans un Couvent, que les Arrêts ont

ſouvent ordonné que les Réglements des Généraux d'Ordre, touchant le nombre des Religieux qui doivent demeurer dans les Monaſteres, ſeront communiqués, enſemble les états des charges & penſions deſdits Monaſteres, aux Lieutenants Généraux & Subſtituts du Procureur Général, & Maires & Echevins des villes où leſdits Monaſteres, ſont ſitués pour donner leur avis ſur le nombre des Religieux qui peuvent y ſubſiſter ſans être trop à charge aux habitants; pour, ce fait & rapporté au Procureur Général, être ordonné ce que de raiſon. M. du Clergé, tom. 4. pag. 682. Voyez *Etranger*, *Sécularisation.*

§. 3. Gouvernement Temporel et Spirituel des Monasteres. Il paroît par les anciens Conciles, d'Epaone, d'Agde, d'Orléans, même par le ſecond Concile de Nicée & par les Capitulaires de nos Rois, que les Evêques avoient autrefois l'adminiſtration du temporel des Monaſteres, enſorte que les Abbés, les Prêtres & les Moines ne pouvoient rien aliéner, ni engager ſans que l'Evêque eût permis & ſigné les Contrats d'aliénation. La Diſcipline changea dans la ſuite à cet égard à tel point, que le temporel des Monaſteres fut entiérement à la diſpoſition des Supérieurs réguliers, & il ne reſte aujourd'hui aux Evêques qu'une inſpection ſur le dépériſſement des biens des Monaſteres, par une ſuite du droit qu'ils ont de veiller au maintien de la Diſcipline réguliere. Mais les Evêques ont des droits plus particuliers ſur les biens des Communautés de Filles. V. *Religieuſe.*

A l'égard du ſpirituel nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt dit à ce ſujet ſous les mots *Abbé*, *Approbation*, *Exemption*, *Moine*, *Religieux*, *Viſite.* Sur la queſtion, ſi le Juge ſéculier peut ordonner qu'une fille ſera miſe dans un Couvent? V. *Religieuſe.*

Depuis cette compoſition, la même qui eſt à peu de choſe près dans notre premiere édition, eſt ſurvenu l'Edit du mois de Mars 1768. concernant les Ordres Religieux, nous l'avons rapporté & commenté, relativement au droit public du Royaume, dans notre nouveau Comment. de l'art. 34. des Lib. de l'Egliſe Gallicane; voici la ſubſtance de ſes diſpoſitions. Il eſt compoſé de 12. articles, les deux premiers, reglent l'âge pour la Profeſſion Religieuſe, en la maniere qu'on peut voir ſous le mot *Age.*

Le troiſieme article, eſt fondé ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane dont on peut voir les art. 13. & 39. ainſi que leurs Preuv. & Comment. Voy. *Etranger.*

A l'égard des autres neuf articles, leurs diſpoſitions rapprochées les unes aux autres, nous ont paru ſe rapporter, toutes à ces deux chefs. 1°. A la rédaction des Statuts, Conſtitutions & Réglements des Ordres Religieux, en un ſeul corps approuvé, s'il y échet par le S. Siege & muni, ſi, fait n'a été de l'autorité du Roi en la forme ordinaire.

2°. Au nombre des Religieux de Chœur, dans chaque Monaſtere ſous la diſtinction de ſeize, dans les Monaſteres, unis en Congrégation & de neuf dans les autres, leſquels ſont tenus de demander dans un an, à s'unir à quelque Congrégation, ſous peine de demeurer ſoumis aux Evêques Diocéſains; le tout ſous la réſerve de la part du Roi de diminuer ledit nombre de Religieux, ſi les intérêts des Ordres Religieux, ceux des villes & des Dioceſes, & les droits des fondateurs l'exigent; ce qui ſera ordonné

d'une maniere expreſſe après avoir pris les avis des Archevêques & Evêques Diocéſains, par des Lettres Patentes, adreſſées aux Cours de Parlements en la forme ordinaire.

C'eſt à l'avenir & à l'expérience dans l'exécution de ce ſage Réglement, à nous apprendre les inconvénients qui peuvent s'oppoſer aux vues ſalutaires du Légiſlateur.

§. 4. MONASTERES, DROITS DES CURÉS. C'eſt une grande queſtion de ſavoir, ſi le Curé de la Paroiſſe, ſur laquelle un Monaſtere eſt ſitué, eſt en droit d'adminiſtrer les Sacrements, & de faire l'inhumation des Séculiers ou Séculieres demeurant dans le Monaſtere?

De Droit Commun le Curé a le droit d'adminiſtrer excluſivement les Sacrements à tous ceux qui ſont demeurants dans l'étendue de ſa Paroiſſe. Les Religieux & les Religieuſes ont obtenu des privileges qui en les exemptant de la Juriſdiction même de l'Evêque, les ont encore mieux exemptés des droits & de la Juriſdiction que pouvoient avoir ſur eux les Curés dans les Paroiſſes deſquels leurs Monaſteres ſont ſitués; mais comme les privileges contraires au Droit Commun reçoivent une étroite interprétation, les Curés, ont prétendu que tous ceux qui n'étoient pas proprement Religieux dans les Monaſteres, ne participoient pas à l'exemption, & que par conſéquent ils devoient exercer ſur ces perſonnes comme ſur les autres Paroiſſiens, les droits ou les devoirs de leurs titres de Paſteurs.

Le cinquieme Concile de Milan, tit. 9. part. 2. juſtifie la prétention des Curés, à l'égard des Monaſteres d'hommes, en ordonnant que ceux qui n'étant pas Religieux, y ſont leur demeure, ſoit en qualité de domeſtiques ou autrement, aillent faire leur Pâque à la Paroiſſe, où ils doivent auſſi être enterrés! La difficulté eſt à l'égard des Monaſteres des filles dont la clôture ne doit pas être violée. Il faut voir là-deſſus l'art. 36. du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption.* M. Rouſſeau de Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence Can. *verb. Viſite*, ſect. 11. n. 3. dit qu'on ne voit point de raiſon qui exempte les Penſionnaires & autres perſonnes ſéculieres qui demeurent dans l'intérieur du Monaſtere, de la dépendance du Curé de la Paroiſſe où le Monaſtere eſt ſitué. Le privilege d'exemption, dit cet Auteur, eſt perſonnel aux Membres du Monaſtere, & ne s'étend point aux étrangers qui s'y retirent & demeurent ſéculiers. L'inconvénient du violement de la clôture n'eſt pas à conſidérer en ce point; elle eſt également violée par le Chapelain qu'elle le ſeroit par le Curé; mais le Curé, pour prévenir les inconvénients & ne pas préjudicier à ſes droits, peut donner permiſſion aux Penſionnaires de recevoir les Sacrements dans le Couvent, ſoit dans le temps Paſchal, ou étant malades. Par rapport à la ſépulture, elle lui appartient; & au cas que la Penſionnaire eût choiſi ſa ſépulture dans le Couvent, le Curé a droit de faire porter le corps à la Paroiſſe, & de le conduire enſuite au Couvent. Cependant, ajoute M. de Lacombe, l'uſage eſt contraire. Boniface, tom. 1. part. 1. liv. 1. ch. 8. liv. 2. tit. 2. ch. 4. tom. 3. liv. 7. tit. 15. V. *Paroiſſe.*

Quant aux droits des Monaſteres même ſur les Laïcs demeurant dans leur enclos, ils ſont confirmés par les Arrêts, quand les Moines juſtifient leur poſſeſſion par des privileges & même par un long uſage. Arrêt du Grand Conſeil du 29. Janvier 1719. en faveur du Monaſtere de Moutiers en Argonne

Argonne Ordre de Ciſteaux Dioceſe de Châlons-ſur-Marne. V. *Paroiſſe*, *Religieux*, *Exemption*, *Prieuré*.

§. 5. MONASTERES, VISITE. Voy. *Viſite*.

§. 6. MONASTERE, ENTRÉE. Voy. *Clôture*.

§. 7. MONASTERE, NOVICE, PROFESSION. Voy. *Novice*, *Dot*, *Profeſſion*.

§. 8. MONASTERES, DONATIONS, UNIONS, SUPPRESSION. V. *Donation*, *Novice*, *Union*, *Menſe*.

§. 9. MONASTERES, OFFICES CLAUSTRAUX, BÉNÉFICES. V. *Offices Clauſtraux*, *Religieux*.

§. 10. MONASTERES, CHARGES. V. *Biens d'Egliſe*, *Aumône*, *Indult*, *Convers*, *Décimes*.

§. 11. MONASTERES, TRANSLATION. V. *Tranſlation*.

§. 12. MONASTERES, COMMENDE, COMMENDATAIRE. Voyez *Commende*, *Abbé*.

§. 13. MONASTERES DE FILLES. V. *Religieuſe*, *Clôture*.

Sous le mot Monaſtere en matiere odieuſe ou exorbitante, les Egliſes ſéculieres ne ſont pas compriſes; *ſecùs*, *in materia latè interpretanda*. Fagnan, *in c. cum in cunctis de elect.* n. 27. *Monaſterium venit beneficii appellatione. Id. in c. recolentes de ſtat. Monach.* n. 53.

MONIALES. On appelle ainſi quelquefois dans notre langue les Religieuſes, comme on appelle Moines les Religieux, du mot *Monachus*, dont nous donnons la définition & l'étymologie ſous le mot *Moine*.

MONITION, du verbe *monere*, qui ſignifie avertir n'eſt autre choſe en effet qu'un avertiſſement de faire ou de ne pas faire certaines choſes. V. ci après *Monitoire*.

L'uſage des monitions en matieres Eccléſiaſtiques, eſt fondé ſur la charité & la douceur qui accompagnent ou doivent toujours accompagner les jugements Eccléſiaſtiques où il s'agit de prononcer des peines; J. C. lui-même en a fait une leçon par ces mots: *Si Eccleſiam non audierit*, *&c.* Matth. c. 18. La regle n'eſt cependant pas générale; mais communément, à moins que la faute ne ſoit ſi grave qu'elle mérite par elle-même une punition pour l'exemple, l'Egliſe recommande d'uſer toujours de delai & d'avis charitable, avant que d'en venir à la ſévérité des jugements; ſouvent les Canons l'ordonnent expreſſément, & alors on ne peut procéder à la condamnation, que le Prévenu n'ait été duement averti. *Hic enim de causâ non ſtatim abſcindit, ſed ad tertium uſque judicium progreſſus eſt: ut ſi primo non paruerit obtemperet alteri: quod ſi ſecundum etiam ſpreverit, tertio, ſaltem moveatur; at ſi hoc etiam neglexerit, æterna ſupplicia tandem & judicium Dei expaveſcat.* Chriſ. homil. 61. in Matth. Les monitions tiennent en ce cas lieu de citation, ou d'une publication qui ôte aux coupables l'exception de l'ignorance, & qui les conſtitue dans une déſobéiſſance ou contumace abſolument condamnable: *Spiritali gladio ſuperbi & contumaces necantur, dum de Eccleſia ejiciuntur.* Cyprian. *Epiſt.* 62. Eveillon, des Excom. pag. 101.

On diſtingue donc deux ſortes de monitions, l'une de charité, l'autre de juſtice; c'eſt de cette derniere dont il s'agit ici. *C. de Presbyterorum* 17. *q.* 4. *c. de illicita* 24. *q.* 3.

Suivant le Droit, ces monitions ſont néceſſaires dans les procédures par voie de dénonciation & dans les jugements d'Inquiſition, en matiere de cenſures, & dans quelques autres cas particuliers marqués par les Canons, comme lorſqu'un Clerc fréquente de

mauvais lieux, ou qu'il vit en concubinage; qu'un Bénéficier déſerte ſon bénéfice, &c.

A l'égard des monitions dans les procédures, V. *Dénonciation*, *Inquiſition*, *Accuſation*.

En matiere de cenſures, nous renvoyons auſſi ſous le mot *Cenſures*, & ci-aptès *Monitoire*.

Enfin ce n'eſt pas ici le lieu de parler des monitions preſcrites par le Droit dans certains cas particuliers; il en eſt parlé ſous les mots de rapport. V. donc *Réſidence*, *Concubine*, *Clerc*.

Les Canoniſtes établiſſent ces deux principes en matiere de monitions, que dans les cas purement extrajudiciaires, une ſeule monition ſuffit : *monitio una ſufficit*, *in meré extrajudicialibus*; *ſecùs*, *in aliis*. Fagnan, *in c. tua nobis de teſtam.* n. 11. Il ne faut point de monition là où il y a une contumace manifeſte, c'eſt-à-dire, une opiniâtreté certaine, dans la déſobéiſſance : *Monitio non requiritur, ubi apparet de contumacia manifeſta. Id. in c. procurationes de cenſib.* n. 36.

Voici l'extrait qu'on a fait du Rapport d'Agence en 1745. „ C'eſt une „ erreur de ſoutenir, qu'il ſoit néceſ„ ſaire de faire des monitions juridi„ ques & par écrit, avant que de pro„ céder contre un Clerc. Ces moni„ tions ne ſont néceſſaires que dans cer„ tains cas, & ſur-tout quand il s'a„ git de prononcer l'excommunication „ ou d'autres cenſures. C'étoit cepen„ dant un des moyens d'abus que l'on „ propoſoit contre une ſentence de l'Of„ ficial d'Evreux, rendue le 20. Juin „ 1743. contre un Prêtre de cette ville, „ accuſé de fréquenter avec ſcandale, „ une perſonne du ſexe. Il paroît que „ le Parlement de Rouen, eut égard „ à ce moyen, en déclarant la ſen„ tence abuſive par ſon Arrêt du 13. „ Mai 1744. lequel fut caſſé enſuite „ au Conſeil du Roi le 13. Juillet „ de la même année. „ Rapp. d'Agence en 1745. p. 69. & ſuiv..

✣

Par un Arrêt du Parlement d'Aix du 30. Avril 1686. il fut jugé qu'il n'y avoit abus dans la procédure & ſentence de ſuſpenſion contre un Curé, ſans monitions précédentes. M. l'Avocat Général de la Molle, qui portoit la parole dans cette cauſe, obſerva que comme il y a pluſieurs ſortes de crimes, il y a auſſi pluſieurs ſortes de peines, qui ſont impoſées ſuivant la qualité d'iceux, comme la ſuſpenſion, la dépoſition ou l'excommunication. Qu'il eſt vrai qu'aux deux derniers cas, il faut des monitions précédentes, mais non pas au premier. Le même Magiſtrat établit d'autres maximes ſur l'eſpece de cet Arrêt qui en rendent la lecture intéreſſante. Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 3. ch. 2. M. du Clergé, tom. 7. p. 852.

MONITOIRE. On appelle ainſi des Lettres qu'on obtient du Juge d'Egliſe en conſéquence d'un jugement du Juge Royal, ou autre Juge Laïc ou Eccléſiaſtique même ſubalterne, & qu'on fait enſuite publier au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, & afficher à la porte des Egliſes & places publiques, par leſquelles il eſt enjoint ſous peines d'excommunication de venir à révélation des faits qu'on fait ſur le contenu au Monitoire; ou de reſtituer quelque choſe, ou de réparer quelque injure faite à Dieu ou au prochain.

Le Monitoire eſt donc quelque choſe de différent, de la monition dont nous venons de parler, quoique pluſieurs Auteurs Latins les confondent ſouvent, comme en effet ces deux mots ont de commun l'étymologie, & par conſéquent l'objet de leur emploi, qui eſt

d'avertir : la monition ; une ou plusieurs personnes connues & certaines : le Monitoire ; tous en général sans désignation particuliere. Eveillon, des Excom. & Monitoires, ch. 28. Rien n'est plus connu, dit M. Gibert, en son Traité des Usiges de l'Eglise Gallicane concernant les Monitoires, ch. 1. que l'étymologie du nom que portent les Monitoires ; mais il n'en est pas de même du temps où ils ont commencé de porter ce nom. Le Concile de Trente se sert du terme de monition, *ad finem revelationis.* L'art. 21. de l'Ordonnance de Blois, dit aussi monition dans la même acception, & en remontant plus haut on ne trouve plus que le même terme de monition. Les plus anciens Canons où j'ai trouvé, dit M. Giberr, le nom de Monitoire dans le sens qu'on le prend aujourd'hui, sont ceux du Concile de Bourges en 1528. cependant on le voit employé formellement & conformément à l'usage présent, dans la session 20. du Concile de Constance en 1415.

§. 1. Origine et Nature des Monitoires. On croit communément que les Monitoires sont en usage dans l'Eglise, depuis que le Pape Alexandre III. vers l'an 1170. décida qu'on pouvoit contraindre par censures ceux qui refusoient de porter témoignage dans une affaire. *C.* 1. 2. *de testibus cogendis.* En effet si l'on a pu employer les censures contre des témoins qui refusoient de déposer, on a dû les avertir avant que de les censurer, puisque la censure doit toujours être précédée de monition, ou tout au moins de citation, suivant ce qui est établi sous le mot *Censures* : or de ces monitions sera venu l'usage des Monitoires ; elles étoient adressées au commencement, à des témoins connus & certains ; on les a ensuite adressées en général avec menace d'excommunication, à tous ceux qui, ayant de quoi déposer, se cachent pour ne pas rendre témoignage à la vérité ; on n'a pas attendu le refus des témoins, on l'a prévenu par les menaces d'excommunication que renferme toujours le Monitoire.

Dans l'origine, il n'étoit permis de procéder par voie de censures ou de Monitoires que pour les affaires civiles. Les deux premieres Décrétales du Pape Alexandre III. qui introduisirent cet usage, furent publiées sur l'espece de deux causes civiles. Bientôt après on usa des Monitoires dans les causes criminelles, quoique le Pape Honoré III. les eût exceptées dans une de ses Epitres à l'Abbé de S. Eugene. *Cap.* 10. *eod.* Le Pape Alexandre III. avoit déjà déclaré, que dans la rigueur du Droit on pouvoit contraindre les témoins par censures pour déposer sur toute sorte de crimes. *Cap.* 3. *de testibus cogendis.* L'on voit ci-dessous que dans ces derniers siecles on n'a plus voulu à Rome, user de Monitoires pour les causes criminelles.

Cet usage des Monitoires contre des témoins inconnus, fit naître celui des Monitoires pour recouvrer les choses perdues ou pour les restituer, pour réparer même les injures faites à Dieu & à ses Saints. Sur quoi M. Gibert remarque que le Monitoire pour avoir des révélations, & celui que l'on publie pour obliger à réparer, ont des rapports & des différences que ce même Auteur explique.

Le Monitoire, pour le recouvrement des choses perdues, a cela de particulier, qu'il est publié pour faire connoître à qui il faut restituer, comme pour contraindre à le faire, & à révéler ceux qui ne veulent pas restituer.

Voici ce qu'en a ordonné le Concile

de Trente, par la premiere partie d'un Decret, dont on voit le reſte qui roule ſur l'uſage des Cenſures ſous le mot *Bras Séculier* „ Quoique le glaive de l'Excommu„ nication ſoit le nerf de la diſcipline „ Eccléſiaſtique, & qu'il ſoit très-ſa„ lutaire pour contenir les Peuples „ dans leur devoir, il faut pourtant „ en uſer ſobrement, & avec grande „ circonſpection, l'expérience faiſant „ voir, que ſi on s'en ſert téméraire„ ment, & pour des ſujets légers, il „ eſt plus mépriſé qu'il n'eſt redouté, „ & cauſe plus de mal, que de bien. „ Donc, toutes ces Excommunications „ qui ſont précedées de Monitoires, „ & qui ont coutume d'être portées, „ pour obliger, comme on dit, de „ venir à révélation, ou pour des cho„ ſes perdues ou ſouſtraites, ne pour„ront être ordonnées que par l'Evê„ que, & encore pour quelque occa„ ſion extraordinaire, qui touche „ l'eſprit dudit Evêque, après avoir „ lui même examiné la choſe mûrement, „ & avec grande application, & non „ autrement; ſans qu'il ſe laiſſe indui„ re à les accorder, par la conſidé„ ration de quelque perſonne ſéculiere „ que ce ſoit, quand ce ſeroit un „ Officier public; mais le tout ſera „ entiérement laiſſé à ſon jugement, „ & à ſa conſcience, pour en uſer „ ſelon les circonſtances de la choſe „ même, du lieu, du temps, & de „ la perſonne, & ainſi que lui-même „ le jugera à propos. „ *Seſſ. 25. c. 3. de ref.*

Il faut obſerver que comme les Monitoires pour porter à révéler ſont très-communs, & que les Monitoires décernés uniquement pour obliger à ſatisfaire ſont très-rares, on entend communément par Monitoires, ceux qui ſe publient à fin de révélation.

On diſtinguoit donc autrefois quatre ſortes de Monitoires: 1°. De venir à révélation de quelques faits, ou de quelques meubles ſouſtraits & détournés; ce que le Concile de Trente appelle *excommunicatio ad finem revelationis aut pro deperditis, ſeu ſubtractis rebus.* 2°. Afin de connoître certains malfaiteurs cachés; ce qu'on appelle *in forma malefactorum.* 3°. De faire une ſatisfaction, ou de payer une dette qu'on appelle *obligationes de niſi.* 4°. De reſtituer, ou certains droits ou certains biens dont on s'eſt emparé; ce que l'on appelle *in forma conqueſtûs,* & dont on peut voir un exemple dans les Décrétales, *in cap. conqueſtus de for. compet.*

✣

En France l'uſage des Monitoires a lieu. Rien ne le prouve mieux indépendamment de la pratique journaliere, que ces termes de l'art. 1. du tit. 7. de l'Ordonnance de 1670. " Tous Juges même Eccléſiaſtiques & ceux des Seigneurs pourront permettre d'obtenir Monitoire, encore qu'il n'y ait aucun commencement de preuve, ni refus de dépoſer par les témoins.

Ce qui pourroit faire douter ſi les Monitoires ont lieu dans ce Royaume, c'eſt que n'y admettant pas la voie de la contrainte par cenſures contre les témoins connus, on y devroit également craindre les inconvénients de cette rigoureuſe procédure contre les témoins inconnus. La contrainte des témoins, dit M. Gibert, eſt dangereuſe lorſque la paſſion les détourne de dépoſer, parce qu'il eſt à craindre que dépoſant contre leur gré, ils ne ſuivent leur paſſion & ne dépoſent faux pour la contenter; cette même contrainte eſt encore dangereuſe lorſqu'elle ſe fait par cenſures, car elles ſont des peines plus formidables que les autres: enfin il y a plus de danger de s'en

Digitized by Google

ſervir dans le criminel que dans le civil ; car dans celui-ci, le dommage, cauſé par de fauſſes dépoſitions, ſe peut réparer par la reſtitution & ſans la diffamation des faux témoins ; au lieu que dans le criminel, ou il eſt entiérement irréparable, ou il faut que le faux témoin ſe diffame. D'où il faut conjecturer que c'eſt ce danger qui a fait déſapprouver pendant quelque temps la contrainte des témoins par cenſures dans les affaires criminelles. ,,

L'intérêt de la vérité qu'il eſt ſouvent plus dangereux de ne pouvoir découvrir, a fait paſſer pardeſſus toutes ces conſidérations, & l'art. 3. du titre 6. de la même Ordonnance de 1670. nous prouve d'ailleurs par les peines qu'il prononce contre les témoins qui refuſent de témoigner, que la contrainte à cet égard n'eſt pas étrangere à notre façon de procéder, aux cenſures près. L'on verra ſeulement dans les articles ſuivants, que ſelon nos maximes, la forme & les effets des Monitoires ou des excommunications ne ſont pas les mêmes que ceux que l'on lit dans les deux parties du Décret, rapporté du Concile de Trente, & dans les autres textes du Droit tant ancien que nouveau. V. *Bras Séculier.*

Voyez au ſurplus les differentes autorités Eccléſiaſtiques & Séculieres, ſur la matiere des Monitoires dans les M. du Clergé, depuis la page 985. juſq. 998. *abhinc uſq.* 1020.

§. 2. OBTENTION DU MONITOIRE. Dans la matiere de cet article il faut conſidérer : 1°. Les cauſes pour leſquelles on accorde les Monitoires. 2°. Les perſonnes qui peuvent ſe ſervir de la preuve par Monitoires, & contre qui. 3°. Ceux qui peuvent permettre ou accorder les Monitoires. 4°. L'expédition même des Monitoires, & leur forme.

I. L'on voit ci-deſſus par le Decret rapporté du Concile de Trente, que les Monitoires ne doivent être décernés que pour des matieres graves, & dans des cas extraordinaires, & après que l'Evêque en aura peſé avec ſoin les raiſons & les motifs. Le Concile d'Avignon en 1594. c. 54. defend d'accorder des Monitoires pour les affaires qui n'excedent pas 20. écus. D'autres Conciles Provinciaux des derniers ſiecles, comme ceux de Mexique en 1585. de Bourges en 1528. de Narbonne en 1609. permettent de les accorder pour une moindre ſomme. Le Pape Pie V. fit un Réglement en 1570. ſur la conceſſion des Monitoires; mais on n'y expliqua point préciſement la valeur pour laquelle il pourra être permis d'en obtenir. Fagnan dit, que les choſes ſont laiſſées à cet égard à l'arbitrage du Juge. *In c. ſacro, de ſent. excom.* n. 39. Cependant Fevret & pluſieurs autres Auteurs ont écrit qu'à Rome on ne permet point d'accorder Monitoires dans les inſtances civiles, ſi la choſe dont il s'agit n'excede la valeur de 50. ducats. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1076. M. Gibert en l'endroit cité ci-deſſus, p. 309. établit une regle ſur le ſujet que nous traitons : que le Monitoire pour avoir des révélations, n'eſt juſte en lui même, que quand : 1°. Il s'agit de quelque péché digne d'excommunication. 2°. Que le péché ne peut être autrement découvert. 3°. Qu'il le peut être par cette voie : *Nullus Sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem, pro parvis & levibus, à Communione ſuſpendere poterat, ſed propter eas culpas, pro quibus antiqui Patres arceri ab Eccleſia jubebant, committentes. Can. nullus* 11. *q.* 3. Il faut remarquer que les Monitoires pour cauſe temporelle, ſans diſtinction de meubles & immeubles, ont été très-fréquents dans l'E-

Digitized by Google

gliſe, principalement ſous le Pape Paul III. dont ils portoient le nom ſous cette expreſſion: *Excommunicationes Pauliane.* On prétend même que l'uſage en eſt très-ancien, que St. Auguſtin s'en eſt ſervi, ſuivant un paſſage de ce Pere rapporté par Eveillon en ſon Traité des Exc. pag. 104. Mém. du Clergé, t. 7. p. 1091. & ſuiv.

Au reſte, en ſuivant la Bulle de Pie V. les Monitoires ne doivent être accordés qu'en matieres civiles, conformément au quatrieme Concile de Milan; & Eveillon nous apprend que tel eſt l'uſage à Rome & en pluſieurs Dioceſes d'Italie. Les termes du Concile de Trente paroiſſent cependant contraires à cet uſage, & nous allons voir qu'en France on accorde des Monitoires en matieres criminelles où il va de la vie, ſans que pour cela les Juges d'Egliſe qui les accordent, ſoient irréguliers. Eveillon, p. 222.

✣

Par l'arr. 18. de l'Ordon. d'Orléans, défenſes ſont faites aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, de décerner Monitoires & uſer de cenſures, ſi ce n'eſt pour crime & ſcandale public. Cette diſpoſition a été modifiée en ce qui regarde le Clergé, par l'art. 18. de l'Ord. de 1571. V. *Bras Séculier.*

Par l'art. 21. de l'Ordonnance de Blois, les Evêques & les Juges Royaux peuvent faire publier des Monitoires pour avoir révélation de ceux qui ont commis le crime de ſimonie.

Suivant l'art. 48. les Eccléſiaſtiques peuvent impétrer cenſures & les faire publier où il appartiendra, contre ceux qui prêteront leurs noms aux Gentilshommes ou Officiers, pour prendre à ferme les dixmes & autres revenus des bénéfices.

L'Edit d'Août 1679. portant Réglement général ſur les Duels, ordonne la publication des Monitoires pour en avoir la connoiſſance.

Enfin l'art. 26. de l'Edit de 1695. regle généralement que la publication des Monitoires ne ſera permiſe que pour des cauſes graves, & lorſqu'on ne pourra avoir autrement les preuves des ſujets de plaintes.

Il réſulte de toutes ces différentes Ordonnances que les Monitoires peuvent être accordés en France tant en cauſes civiles que criminelles, mais ſeulement pour choſes de conſéquence & un intérêt important. C'eſt par le moyen de cette diſtinction que ſe concilient les différents Arrêts rapportés par Fevret & par d'autres Auteurs. L'on en voit qui ont approuvé les Monitoires obtenus pour libelles diffamatoires, pour injures contre l'honneur d'un Mariage, ou faites à un Magiſtrat dans l'exercice de ſa charge, ou enfin quand les injures ſont atroces; & l'on en voit d'autres qui ont déclaré abuſifs ceux qui n'avoient été accordés que pour des riotes & des injures légeres. Fevret dit que dans preſque tous les Parlements du Royaume, on peut obtenir Monitoire en cauſe civile, pour ſpoliation de meubles, titres & papiers, ainſi que pour brigues & cabales dans les élections aux Charges, pour faits de ſimonie & de confidence; mais le même Auteur établit ſur l'autorité des Arrêts qu'il cite, que le Monitoire ne peut être accordé en inſtance civile pour preuve de ſubornation de témoins non plus que pour reſtitution d'immeubles; ni pour fait d'aides. Fevret, de l'Abus, liv. 7. ch. 2. Chopin, *Polit. lib. 2. tit. 3. & 4.* Tournet, lett. C. n. 89. Boniface, tom. 3. liv. 1. tit. 3. ch. 9.

Ce dernier Auteur rapporte un Arrêt du Parlement d'Aix qui reçut une partie à vérifier par toutes ſortes de

preuves par exception, les faits d'adultere & de concubinage, commis entre l'oncle de cette partie dont elle étoit héritiere, & une femme à laquelle cet oncle avoit fait quelque legs. On avoit obtenu en conſequence le Monitoire du Vice-Légat d'Avignon, au refus de l'Archevêque d'Aix; & par nouvel Arrêt du 12. Novembre 1674. la Cour déclara n'y avoir abus dans la conceſſion & obtention de ce Monitoire. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1088 & ſuiv. p. 1014. & ſuiv. 1060. & ſuiv. où l'on voit des Arrêts qui permettent les Monitoires ſur les faits d'inceſte, & d'adultere, à la Requête même des maris. Reſte à voir l'art. 35. des Libertés, ſes Preuves & ſes Commentaires.

On pourroit remarquer avec M. Gibert ſur ce qui vient d'être expoſé touchant la Pratique de ce Royaume, que les Monitoires n'ont lieu que pour les crimes, ou en matiere civile, à raiſon de quelque crime; & cela eſt aſſez généralement vrai.

Au ſurplus les Monitoires pour injures faites à Dieu ou à ſes Saints, ont également lieu en France, quoique les Canons n'en parlent pas expreſſément. M. Gibert dit en avoir vu publier un contre des perſonnes inconnues, qui, dans la nuit, avoient pendu au gibet une Statue de la Ste. Vierge.

L'Ordonnance de 1670. n'a rien ſtatué ſur la matiere de ce §. c'eſt-à-dire, ſur les cauſes des Monitoires. L'art. 2. dud. titre 7. dit ſeulement. " Enjoignons aux Officiaux à peine de ſaiſie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le Juge aura permis d'obtenir. „ V. *ci-deſſous.*

II. Nul, dit M. Gibert, ne peut licitement demander des Monitoires dans le For intérieur, ſans ces trois conditions: 1°. Si l'amour de la juſtice ou le zele pour la Diſcipline de l'Egliſe, ou quelqu'autre motif ſemblable ne le lui font demander. 2°. Que ce dont il s'agit, ſoit important. 3°. S'il peut être éclairci par cette voie, & qu'il ne puiſſe l'être d'une autre maniere. Ces deux dernieres conditions peuvent s'appliquer au For extérieur, où il faut de plus: 1°. Que la perſonne qui demande le Monitoire, ſoit notablement intéreſſée dans le fait dont il s'agit. 2°. Et qu'elle ſoit du Corps de l'Egliſe.

L'intérêt de celui qui demande Monitoire ſe tire du bien public ou du bien particulier; dans l'un & l'autre cas, il faut que l'intérêt ſoit conſidérable, parce que l'on voit ci deſſus, que l'excommunication ne peut être lancée *pro re levi*; c'eſt la diſpoſition de la Bulle déjà citée du Pape Pie V. *Ut mandata in forma ſignificavit, pro rerum ſubtractarum aut deperditarum reſtitutione ſeu revelatione expediantur, ad eorum dumtaxat inſtantiam quorum civiliter intereſt.* Gavant. *in ſumm. Bullar.* Navar. *in Conſil. 7. de ſentent. excom.* Eveillon, p. 214. Gregor. *Syntam. Jur. lib. 4. cap. 2.* Riccius, *in prax. deciſ. 272.* où il eſt dit que l'Officier, qui pour l'intérêt public demande un Monitoire, eſt réputé ſuffiſamment intéreſſé pour pouvoir l'obtenir; ainſi que celui dont l'intérêt dépend de l'événement du même procès où le Monitoire s'obtient.

Le même Riccius au même endroit, déciſ. 685. établit que l'Excommunié & par conſéquent l'Hérétique, ne peuvent obtenir des Monitoires; que la Cour Eccléſiaſtique de Naples le jugea de même contre un Anglois qui avoit perdu ſes Livres de Compte, ſur le fondement du ch. *decernimus de ſent.*

excom. qui dénie toute action à celui qui eſt retranché du Corps de l'Egliſe. *Hereticus uti Excommunicatus, repellitur ab agendo.*

Le Concile de Toulouſe en 1590. défend d'accorder des Monitoires: *In gratiam Excommunicati, aut perditi ſceleſtique hominis.* M. du Clergé, t. 7. p. 1121.

✣

Notre Juriſprudence eſt conforme à ces principes. Les ſeuls intéreſſés peuvent demander des Monitoires; mais l'on a demandé, ſi une perſonne chargée des affaires d'autrui a beſoin pour cela d'une procuration ſpéciale? M. Gibert traite la queſtion, & conclut que juſqu'à ce que la procuration ſoit ordonnée, elle ne ſera pas néceſſaire. Le Parlement de Dijon ordonna en 1654. la publication d'un Monitoire obtenu par les enfants d'un premier lit contre leur pere remarié, pour une ſouſtraction d'Inventaire: ce qui prouve qu'un Monitoire peut être accordé contre toutes ſortes de perſonnes. M. Gibert établit toutefois, comme une regle, qu'on ne peut accorder des Monitoires contre ceux à l'égard deſquels les Monitoires ſeroient injuſtement ou inutilement employés, & que nul n'eſt obligé d'accorder des Monitoires contre lui-même, ni contre ſes parents ou alliés, juſqu'au quatrieme degré inclusivement. La ſeconde partie de cette regle eſt ſuivie dans la Pratique, & quand un Official eſt ſuſpect ou abſent, Fevret nous apprend que les Cours peuvent commettre un Prêtre pour en faire les fonctions à cet effet. Quant à la premiere partie elle eſt trop vague & ne peut recevoir d'application dans nos uſages, que pour le Juge qui permet l'obtention des Monitoires, & non pour les Officiaux qui doivent les accorder quand on leur en demande avec permiſſion du Juge. M. du Clergé, t. 7. p. 1087.

A l'égard les Hérétiques, notre uſage eſt que les Procureurs du Roi demandent les Monitoires pour ceux qui ne ſont pas du Corps de l'Egliſe. M. Gibert, p. 360. M. du Clergé, tom. 7. p. 1020. & ſuiv.

Il n'eſt pas permis à un accuſé qui a été reçu à ſes faits juſtificatifs, d'en demander la preuve par voie du Monitoire.

Au ſurplus, il paroît par l'art. 1. du tit. 7. de l'Ordonnance 1670. dont on voit ci-deſſus la teneur, qu'on peut obtenir le Monitoire en tel état que ſoit la procédure avant le jugement du procès.

III. Tout Juge peut permettre d'obtenir des Monitoires, mais tout Juge ne peut pas les accorder. Ce dernier pouvoir eſt réſervé aux Gens d'Egliſe, à qui ſeuls il eſt permis de prononcer les cenſures. Or, ſuivant le Concile de Trente dans le Décret rapporté ci-deſſus, c'eſt aux Evêques ou à leurs Officiaux d'accorder les Monitoires. Mais cela n'ôte pas au Pape le droit d'en concéder de ſon chef, comme le prouve l'uſage des Reſcrits *in forma ſignificavit*. On demande ſi le Grand-Vicaire d'un Evêque peut auſſi accorder des Monitoires? Barboſa, *in c. 3, ſeſſ. 25. de ref.* Fagnan, *in c. ſacro, de ſent. excom.* ſoutiennent l'affirmative, & M. Gibert eſt de leur avis. Ce dernier Auteur remarque qu'il n'y a aucune Loi qui défende à ceux qui ont droit d'accorder des Monitoires, d'en donner ſans être requis, & qu'ils peuvent même avoir juſte ſujet de le faire, p. 367.

✣

On eſtime en France que toute ſorte de Juges peuvent permettre l'obtention

tention d'un Monitoire, mais que ce ne doit être que ſur la requiſition d'une partie civile ou publique, & que les Monitoires ne peuvent jamais être accordés *motu proprio*, par le Juge d'Egliſe. Gibert, *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 7. p. 1023. & ſuiv. Les Monitoires obtenus du Pape ne ſont pas exempts de ces regles; leur exécution ſeroit abuſive, s'ils avoient été impétrés ſans permiſſion du Juge ſéculier en inſtance ſéculiere. Bien plus on ſoutient que ſuivant l'uſage du Royaume, il n'eſt point permis d'obtenir des Monitoires en Cour de Rome, ni de les faire fulminer, *Auctoritate Apoſtolica*. Fevret en fait une maxime conſtante qu'il confirme par des Arrêts, entr'autres par celui du Parlement de Paris du 22. Septembre 1569. & dont M. Dupui fait mention ſur l'art. 35. des Lib. M. du Clergé, tom. 7. p. 1027. Ce qui eſt de certain, c'eſt que les Officiers de la Cour de Rome s'étoient mis en poſſeſſion d'accorder à des créanciers des Monitoires ou excommunications, avec la clauſe ſatisfactoire qu'on appelloit de *Niſi*, par leſquels le Pape excommunioit leurs débiteurs, s'ils ne les ſatisfaiſoient pas dans le temps déterminé par le Monitoire, & s'en réſervoit l'abſolution. Pluſieurs anciens Arrêts ont déclaré ces Monitoires abuſifs: ce qui eſt un des cas où l'art. 35. des Libertés nous apprend qu'il y a abus ſuivant nos maximes.

Les regles ſont parmi nous, que l'on eſt obligé de garder l'ordre des Juriſdictions dans l'obtention des Monitoires, comme dans les autres matieres où le Pape n'eſt point en poſſeſſion d'une Juriſdiction immédiate; & c'eſt par cette voie naturelle qu'on permet en France aux Légats & Vice-Légats d'Avignon, d'accorder des Monitoires ſur le refus des Evêques & Archevêques. M. du Clergé, tom. 7. p. 1029. & ſuiv. Boniface, *loc. cit.* C'eſt auſſi ſur ce principe qu'on a tant & ſi ſouvent conteſté à l'Abbé de Ste. Genevieve du Mont, le droit d'accorder des Monitoires, en qualité de Juge Conſervateur Apoſtolique. M. du Clergé: tom. 7. p. 856.... 1031. V. *ci-après*.

A l'égard des Evêques eux-mêmes & de leurs Grands-Vicaires; comme les Monitoires, ou ſont précédés, ou ſont ſuivis de procès, il ſemble que le pouvoir de les accorder n'eſt qu'entre les mains des Officiaux, à qui ſeuls appartient, ſuivant nos maximes, la Juriſdiction contentieuſe. Le Décret rapporté du Concile de Trente, & ceux généralement de tous les Conciles Provinciaux tenus dans ce Royaume, accordent ſans diſtinction ce pouvoir aux Evêques eux-mêmes, à leurs Grands Vicaires & Officiaux: *A nemine*, dit celui de Bordeaux en 158. *quam ab Epiſcopo, ejus Vicario Generali, Auditore vel Officiali, ſi eis hæc facultas nominatim fuerit mandata*. Le Concile de Tours, tenu la même année, tient le même langage, celui d'Aix en 1585. de même, celui de Toulouſe en 1590. &c. C'eſt ſur ces autorités que l'Aſſemblée du Clergé en 1675. dans l'art. 3. de ſes Remontrances, fit ſes plaintes au Roi de ce que pluſieurs Parlements jugeoient les Lettres Monitoires données par les Evêques ou leurs Grands-Vicaires nulles, voulant que ces Monitoires ſoient ſeulement donnés par les Officiaux. La difficulté de cette queſtion vient, comme nous avons déjà obſervé, de ce que les Officiaux ont excluſivement dans ce Royaume la Juriſdiction contentieuſe. L'Ordonnance de 1670. en l'art. 4. rapporté ci-devant, ne parle auſſi que des Officiaux, & la Pratique générale y eſt aſſez conforme; mais pour

ne pas exclure entiérement les Evêques de l'exercice d'un droit qui leur eſt accordé par les Conciles, qu'ils ont même par leur caractere, & qu'enfin les Officiaux ne tiennent que d'eux, on fait cette diſtinction: ou le Monitoire eſt décerné ſur la permiſſion du Juge ſéculier, accordée aux parties, d'y avoir recours & d'en obtenir la fulmination, pour avoir preuve des faits articulés devant lui; ou ſur la Requête du Promoteur ou des particuliers pour des faits articulés en Cour d'Egliſe. Dans le premier cas, le pouvoir de décerner des Monitoires paroît être de la Juriſdiction volontaire. Dans l'autre cas, la conceſſion du Monitoire étant pour l'exécution de la Juriſdiction contentieuſe, il y a plus de fondement d'accorder au Supérieur qui en a l'exercice, le pouvoir de donner le Monitoire. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 1041.

Toutefois l'Official peut dans les deux cas accorder le Monitoire, & un Evêque ſe compromettroit, ſuivant la remarque de l'Auteur des M. du Clergé, s'il ſe réſervoit le pouvoir d'accorder les Monitoires, privativement à l'Official. Les Cours ſéculieres regarderoient cette réſerve comme une contravention à l'Ordonnance de 1670. audit art. 2. M. du Clergé, tom. 7. p. 1042.

Pour ce qui eſt du Grand-Vicaire, il n'a pas plus de pouvoir que l'Evêque en ces matieres; mais il a tout celui que ſes Lettres lui donnent ſpécialement, *loc. cit.* p. 987. & ſuiv.

A l'égard des Archidiacres & des Promoteurs, s'ils ont entrepris autrefois d'accorder des Monitoires, ils ne le peuvent plus à préſent. Le Concile de Rouen en 1581. condamna cet abus à l'égard des Promoteurs. Quant aux Archidiacres, les Conciles & les Ordonnances en reſtreignant ce pouvoir aux Evêques ſeuls ou à leurs Officiaux, en excluent indirectement les Archidiacres. M. du Clergé, tom. 7. p. 985..... 1045. L'Abbé de Sainte Genevieve obtint par Arrêt du 4. Juillet 1668. d'accorder des Monitoires en deux cas: 1°. Dans les cauſes qui lui ſeront envoyées par Arrêt ou par Sentence. 2°. Dans celles qui lui ſeront dévolues, & conſéquemment dans les ſeules affaires dont il eſt Juge, ou par renvoi, ou par dévolution.

Au reſte, quand le procès eſt inſtruit ſuivant nos uſages par le Juge d'Egliſe & par le Juge Séculier, il faut la permiſſion de l'un & de l'autre pour obtenir le Monitoire, ſi les deux Juges ont reçu la plainte; cependant il a été jugé que l'Official peut, ſur la plainte rendue contre un Eccléſiaſtique, accorder Monitoire ſans la permiſſion du Juge Royal, quoi qu'il y eût dans la plainte, du cas privilégié. Recueil de Juriſp. Can. *verb. Monitoire*, n. Procéd. des Offic. part. 2. p. 208.

L'obtention des Monitoires ſur la permiſſion du Juge Laïc eſt de Juſtice; le Juge d'Egliſe ne peut les refuſer ſans abus; mais le Juge auquel on demande la permiſſion de publier les Monitoires, peut n'en pas accorder. Le Clergé a fait ſouvent des plaintes au Roi de l'obligation où ſont les Officiaux d'accorder les Monitoires qu'on leur demande. On peut voir les Rémontrances qu'il a faites à ce ſujet dans les M. du Clergé, t. 7. p. 985. & ſuiv. 1009. & ſuiv. & ci-deſſus. Les termes du Concile de Trente défendent cette contrainte. L'Aſſemblée de 1760. en a fait un article de ſon cahier, mais il ne s'y plaint que de ce que l'on demande trop ſouvent des Monitoires

pour des cauſes légeres. „ L'Ordon-
„ nance de 1670. & l'Edit de 1695.
„ autoriſent les Juges à permettre
„ d'obtenir des Monitoires; mais ces
„ mêmes Loix, veulent que ce ſoit
„ pour des cauſes graves & ſcandales
„ publics.

„ Le Clergé ſe trouve, Sire, dans
„ la triſte néceſſité de renouveller ſes
„ plaintes, ſur l'abus que font de la
„ diſpoſition de ces Ordonnances, les
„ Juges Séculiers: les fautes les plus
„ légeres qui ne peuvent par conſéquent
„ attirer aux coupables, ni note d'in-
„ fâmie, ni aucune peine grieve, ſuf-
„ fiſent pour permettre d'obtenir des
„ Lettres Monitoriales. Votre Majeſté
„ a promis pluſieurs fois de réprimer
„ un abus ſi contraire à l'eſprit des
„ Ordonnances; celle que Votre Ma-
„ jeſté accordera au Clergé, aſſurera
„ aux Cenſures Eccléſiaſtiques, le reſ-
„ pect qui leur eſt dû.

„ *Sa Majeſté a déjà donné des Or-*
„ *dres, pour faire enſorte que les Tri-*
„ *bunaux du Royaume, ſe conforment*
„ *aux diſpoſitions de l'Ordonnance de*
„ 1670., *& de l'Edit de* 1695. *ſur cette*
„ *matiere, & elle renouvellera encore*
„ *les mêmes Ordres.* „

On prétend que quand un Official refuſe un Monitoire ſur une Ordonnance d'un Juge de Seigneur, on doit recourir à un Juge Royal pour faire la ſaiſie du temporel, ſuivant l'Ordonnance de 1670. parce que, dit-on, un Juge de Seigneur n'a pas une autorité ſuffiſante pour faire des exécutions ſur les biens des Eccléſiaſtiques. Boutaric, ſur l'art. 3. du tit. 7. de l'Ord. de 1670.

IV. La Bulle déjà citée du Pape Pie V. de l'an 1570. contient un Réglement ſur la forme des Lettres Monitoriales Apoſtoliques; il ordonne que ces Lettres ne ſoient accordées qu'à la Requête de ceux qui y ſont intéreſſés; que cette Requête contienne la cauſe dont il s'agit, *nominatim & ſpecificè*, & la valeur de la choſe, à moins qu'il ne s'agiſſe de biens d'Egliſe, de lieux pieux, de Communautés, ou de ſucceſſions univerſelles, dont on ne peut avoir connoiſſance certaine; auquel cas il ſuffit de déſigner les choſes dont il s'agit, pourvu que la déſignation ne ſoit pas trop vague, & pourvu que l'on faſſe voir ſur-tout, que les choſes ne ſont pas communes & de peu d'importance. Le Concile de Toulouſe en 1590. a adopté ce Réglement. Selon le ſtyle approuvé par le Concile de Bourges en 1584. ceux qui accordent des Monitoires ſont obligés de les ſigner, & les Curés ou autres perſonnes à qui on les préſentera, n'y auront point d'égard, s'ils ne ſont munis du ſceau de l'Ordinaire. Il eſt auſſi défendu d'en accorder dont le contenu puiſſe cauſer du ſcandale, diffamer nommément quelqu'un, ou autrement offenſer les oreilles chaſtes. M. du Clergé, t. 7. p. 990..... 1076..... 1120. & ſuiv.

✤

L'Ord. de 1670. défend en l'art. 3. conformément aux Décrets de ces Conciles, de comprendre dans le Monitoire d'autres faits que ceux énoncés dans les jugements qui auront permis de les obtenir; à peine de nullité, tant du Monitoire, que de ce qui pourroit avoir été fait en conſéquence.

D'où il réſulte qu'il faut que ces faits ſoient contenus dans le jugement; il faut d'ailleurs que les mêmes faits ſoient répétés dans le Monitoire, ſans pouvoir y en ajouter de nouveaux, à peine de nullité du Monitoire, même d'abus.

Sur le même fondement; l'Official

& le Greffier de l'Officialité doivent garder les minutes des Monitoires, parce que la partie qui obtient le Monitoire, la retirant des mains du Curé après la publication, il lui ſeroit facile d'éluder la prévoyance dudit art. 3. ſi la minute n'étoit pas là, pour être conſultée ſur les faits du Monitoire. Ainſi jugé par Arrêt du 17. Décembre 1705. ſur les Concluſions de M. Portalis, Avocat Général. Journ. des Audienc. M. du Clergé, tom. 7. p. 1059.

L'art. 4. de lad. Ordon. de 1670. défend de nommer dans les Monitoires les perſonnes contre leſquelles ils ſont décernés, & défend encore de les déſigner, à peine de cent livres d'amende contre la partie, & de plus grande s'il y échet. „

Il y a cependant des cas où il eſt preſque impoſſible de ne pas déſigner les parties, de maniere que tout le monde puiſſe les reconnoître. Tel eſt celui où un mari ſe ſert de cette voie pour avoir preuve de l'adultere de ſa femme. En général, on fait cette diſtinction : que les déſignations néceſſaires *ad fines notitiæ*, pour mieux inſtruire les témoins & ſans diffamation, ne ſont pas abuſives ; mais bien celles *ex re & cauſa infamante*. M. du Clergé, tom. 7. p. 1095. Recueil de Juriſprud. Canoniq. *verb. Monitoire*, n. 7. Boniface, tom. 1. liv. 1. ch. 5. n. 2. tom. 3. liv. 1. tit. 3. ch. 9. Nouv. Comment. de l'art. 35. des Lib.

Les Conciles avoient laiſſé aux Evêques le ſoin de fixer dans leurs Dioceſes l'honoraire de la conceſſion d'un Monitoire. L'Ord. citée de 1670. art. 7. en a fait une Loi à laquelle les Officiaux & leurs Greffiers, les Curés & Vicaires, ſont obligés de ſe conformer. Ledit art. porte, que les Officiaux ne pourront prendre ni recevoir pour chacun Monitoire plus de trente ſols, leurs Greffiers dix, y compris les droits du ſceau, & les Curés ou Vicaires dix ſols, à peine de reſtitution du quatruple, ſans néanmoins qu'ès lieux où l'uſage eſt de donner moins, ce droit puiſſe être augmenté.

§. 3. Exécution des Monitoires. Le Monitoire une fois obtenu de l'Official, ſur la permiſſion du Juge pardevant lequel le procès eſt pendant, reſte à l'exécuter : or cette exécution n'eſt autre choſe que la publication du Monitoire, & les dépoſitions des témoins en conſequence ; s'il ſurvient des oppoſitions à la publication des Monitoires, c'eſt un incident dont la procédure & le jugement ont des regles particulieres : nous en parlerons après avoir traité de la publication du Monitoire ; nous finirons par la matiere des révélations.

I. Les Conciles ont réglé que les Monitoires ne pouvoient être publiés que par les Curés ou par des perſonnes par eux commiſes. Celui de Narbonne en 1609. l'ordonne expreſſément, & veut de plus que cette publication ſe faſſe dans les Paroiſſes par trois fois, c'eſt-à-dire, par trois Dimanches, *inter Miſſarum ſolemnia, in Prono Miſſæ Parrochialis populo congregato* ; & que le Curé qui l'aura faite en certifie l'Evêque, en lui renvoyant le Monitoire.... *Ipſi Officiales*, dit ce Concile, *cap.* 44.... *publicari jubebunt primò, ſecundò, tertiò, & peremptoriè per Parrochum, aut ejus Deputatum & non alium, exceptis caſibus in quibus ſuſpicio eſſet contra eumdem Parrochum : quo caſu non, niſi tali ſuſpicione nota, alium Præsbyterum ad hoc deputabunt.*

Le Concile de Bourges en 1584. fit un Reglement à-peu-près ſemblable. M. du Clergé, tom. 7. pag. 991..... 994..... 1062. Eveillon, en ſon Traité

des Excom. p. 304. établit que l'adreſſe des Monitoires ne peut pas être faite à d'autres qu'aux Curés, ſans leur faire tort, & ſans introduire même le trouble & la confuſion dans le Miniſtere Eccléſiaſtique. Le même Auteur nous apprend néanmoins que dans pluſieurs Dioceſes, l'adreſſe des Monitoires eſt à tous les Curés & Clercs, quelquefois à tous les Notaires du Dioceſe, & que dans les Reſcrits *in forma ſignificavit* de Rome, l'adreſſe eſt, non-ſeulement aux Curés & Vicaires des Paroiſſes, mais auſſi aux Chanoines, Archiprêtres, Abbés, Prieurs, Gardiens, Supérieurs & Religieux des Monaſteres; mais, dit-il, il faut entendre cela reſpectivement chacun en ſon endroit: aux Chanoines, pour le regard de la publication à faire en leurs Egliſes Collégiales ou Chapitres; aux Curés pour le regard des Parochiales; aux Supérieurs Réguliers & Religieux, pour le regard de leurs Monaſteres, & ainſi des autres.

A l'égard de la premiere ſorte d'adreſſe, on donne pour raiſon que la néceſſité des preuves, & la crainte qu'elles ne dépériſſent, l'ont rendue ainſi générale, afin qu'au refus des Curés, le Monitoire trouve toujours qui le publie.

Les Curés & Vicaires ſont ſuſpects pour la publication du Monitoire, lorſque ce Monitoire les regarde ou leurs parents, ou s'ils ſont ennemis ou liés avec les ennemis de ceux qui les ont obtenus; ſuivant les termes du Concile de Narbonne, rapportés ci deſſus, il paroît clairement, que quand le Curé à qui le Monitoire eſt adreſſé ſe trouve ſuſpect, on doit recourir à l'Official pour en nommer un autre.

Au reſte, l'on a vu ci-deſſus que perſonne ne doit être déſigné dans les Monitoires; c'eſt à quoi les Curés ou ceux qui les publient, doivent bien faire attention, ainſi qu'à la pudeur des termes: *Omnes admoneantur, ſed nemo acerbiùs notetur, vel reprehendatur ut malus.*

✣

L'art. 5. du tit. 7. de l'Ordonnance de 1670. porte: " les Curés & leurs Vicaires ſeront tenus, à peine de ſaiſie de leur temporel, à la premiere réquiſition, faire la publication du Monitoire, qui pourra néanmoins, en cas de refus, être faite par un autre Prêtre nommé d'Office par le Juge. " L'art. 6. dit: " ſi après la ſaiſie du temporel des Officiaux, Curés ou Vicaires à eux ſignifiée, ils refuſent d'accorder & de publier le Monitoire, nos Juges pourront ordonner la diſtribution de leurs revenus aux Hôpitaux ou pauvres des lieux. "

Cette Ordonnance ne parle, comme l'on voit, que des Curés & des Vicaires pour la publication. Elle permet à leur refus ou ſuſpicion, au Juge de nommer un autre Prêtre à leur place, afin que les preuves ne dépériſſent par les délais qu'une recharge à l'Official rendroit ſouvent nuiſibles. Le Clergé n'a pas laiſſé que de ſe plaindre de cet uſage, comme d'un abus. M. du Clergé, tom. 7. p. 1013. M. Gibert a érigé même en Regle dans ſon Trait. ci-deſſus, p. 380. " que s'il y a des " cas où l'Official ne doit pas accor- " der les Monitoires, il y en a auſſi " où le Curé ne doit pas les publier " lorſqu'ils ſont accordés; tels ſont " ceux où ils ſont manifeſtement in- " juſtes par la légéreté de la matie- " re. "

Il ſemble que cette Doctrine ſurbordonneroit le Magiſtrat, l'Official même qui auroit accordé le Monitoire au jugement du Curé, qui ne trouvant pas la cauſe du Monitoire ſuffiſante

ne voudroit pas la publier. L'Ordonnance a pourvu à cet inconvénient, & l'on ne voit guere des Curés, pas même les Officiaux, entrer à ce ſujet en connoiſſance de cauſe pour ſe ſouſtraire à la publication. V. *ci-deſſus* notre obſervation ſur les plaintes du Clergé.

Cette même Ordonnance de 1670. ne preſcrit point le temps ni les jours auxquels la publication du Monitoire doit être faite; mais c'eſt un uſage général dans le Royaume, qu'elle ſe fait au moins trois fois les Dimanches au Prône, & jamais le jour de Pâque ou de la Pentecôte, ou même des autres Fêtes ſolemnelles. Gibert, p. 379. Au ſurplus, les Curés doivent ſuivre exactement ce que leur preſcrivent, & le Monitoire même, & le Rituel. Il y a des Dioceſes, où après la publication du Monitoire par trois Dimanches, il n'y a plus rien à faire, parce que l'excommunication ſe trouve jointe au Monitoire; il y en a d'autres où l'excommunication étant ſéparée du Monitoire, il faut encore fulminer l'excommunication par aggrave & réaggrave. Entre ces deux ſortes de Monitoires, il y a ces deux différences: 1°. Que le Monitoire ſéparé de l'excommunication actuelle ne fait que menacer ceux qui manqueront de ſatisfaire ou de révéler dans le temps preſcrit; enſorte que le temps étant expiré, ceux qui ont manqué de faire ce qui leur étoit ordonné, ne ſont pas pour cela excommuniés, mais il faut encore que le Juge d'Egliſe les excommunie ſous un autre délai, ce qui s'appelle dans la plupart des Dioceſes aggrave & réaggrave; au lieu que le Monitoire joint à l'excommunication, la porte *ipſo facto, & nunc pro ex tunc*, contre ceux qui manqueront de révéler ou de réparer dans le temps qui leur eſt preſcrit; en maniere que le temps paſſé ſans qu'ils aient ou révélé ou réparé, ils ſont excommuniés, excepté qu'ils n'aient été légitimement empêchés de révéler ou de réparer. V. *ci-après*.

2°. La ſeconde différence eſt que le Monitoire qui excommunie *ipſo facto*, produit toujours ſon effet; *ſecùs*, de l'autre, qui après avoir été publié, n'eſt pas ſouvent fulminé, c'eſt-à-dire ſuivi d'aggraves & de réaggraves. La raiſon eſt que les aggraves & réaggraves doivent être ordonnés de nouveau par l'Official; mais les effets n'en ſont pas bien diſtingués. V. *Anathême*. Nous remarquerons ſeulement ici que le réaggrave que l'on croit être l'anathême ſolemnel, eſt accompagné dans pluſieurs Dioceſes de cérémonies effrayantes; celles du Rituel Romain ſont marquées ſous le mot *Excommunication*. Un Curé ne peut employer ces cérémonies qu'elles ne ſoient ordonnées par l'Official. M. du Clergé, tom. 7. p. 1096. & ſuiv.

Il faut obſerver que ceux qui publient les Monitoires, ne ſont plus obligés de dreſſer comme autrefois des Procès verbaux de la publication, ſignés d'eux & de quelques témoins, pour les envoyer au Juge qui a permis d'obtenir les Monitoires. On ſe contente aujourd'hui que le Curé certifie la publication, s'il en eſt requis, & qu'il ſigne le Certificat en cette forme. " Je ſouſſigné, Prêtre, Curé de..... „ certifie à tous qu'il appartiendra, „ avoir publié en la Paroiſſe de..... „ par trois Dimanches conſécutifs après „ le Prône, ſavoir le..... du préſent „ mois, un Monitoire obtenu de M. „ l'Official de..... le..... par..... „ demeurant à..... ſur leſquelles pu- „ blications il n'a été fait aucunes „ révélations. En foi de quoi j'ai ſouſ-

Digitized by Google

„ signé le préſent Certificat. A..... „ le..... „

Autrefois on étoit dans certains pays en uſage de ſignifier les Monitoires aux parties intéreſſées & même aux témoins ; mais cet abus fut corrigé par des Arrêts que l'on peut voir dans les M. du Clergé, tom. 7. p. 1063. & ſuiv. Fevret, tom. 2. liv. 7. ch. 2.

II. Comme les permiſſions pour obtenir Monitoires ſont partie des pieces ſecrettes dans une procédure, ainſi que les permiſſions pour informer ; c'eſt la raiſon pour quoi on ne s'oppoſe pas à l'exécution de l'Ordonnance qui permet d'obtenir Monitoire, mais ſeulement à la publication d'icelui, quand on l'a une fois obtenu de l'Official. Or ces oppoſitions doivent être portées devant le Juge qui a accordé l'obtention du Monitoire quel qu'il ſoit, Royal, ſubalterne ou d'Égliſe. C'eſt ce que veut dire le Concile même de Bourges en 1584. lorſqu'il approuve le ſtyle où il eſt dit que ſi quelque clauſe eſt appoſée dans les Lettres Monitoriales pour admettre les oppoſitions, on ne doit pas la ſuivre au préjudice du Juge Laïc qui a permis l'obtention du Monitoire. M. du Clergé, tom. 7. p. 1074.

✠

En France, il n'y a point d'autre Juge qui puiſſe connoître de l'oppoſition à la publication du Monitoire, que le Juge qui l'a permis comme nous avons déjà obſervé ; enſorte que rien ne ſeroit plus abuſif que ces anciennes clauſes, qu'on voit dans de vieux ſtyles de Monitoire, *in caſu oppoſitionis citetis ad certum diem coram nobis opponentes*, quand même on ajouteroit *fori noſtri*. M. du Clergé, tom. 7. p. 1073. & ſuiv. C'eſt ce qui ſe prouve par des Arrêts & encore mieux par la diſpoſition ſuivante. L'art. 8. du tit. 7. de l'Ordonn. de 1670. porte : " les oppoſants à la publication du Monitoire ſeront tenus élire domicile dans le lieu de la Juriſdiction du Juge qui en aura permis l'obtention, à peine de nullité de leur oppoſition ; & pourront ſans commiſſion ni mandement, y être aſſignés, pour comparoir à certain jour & heure dans les trois jours pour le plus tard, ſi ce n'eſt qu'il y eût appel comme d'abus.

L'art. 9. dit que l'oppoſition ſera plaidée au jour de l'aſſignation, & le jugement, qui interviendra, exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation, même comme d'abus. Défendons à nos Cours & à tous autres Juges, de donner des défenſes, ou ſurſéances de les exécuter ; ſi ce n'eſt après avoir vu les informations & le Monitoire, & ſur les concluſions de nos Procureurs. Déclarons nulles, toutes celles qui pourroient être obtenues : Voulons, ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander mainlevée, que les Arrêts, Jugements, & Sentences ſoient exécutés, & les parties qui auront préſenté Requête à fin de défenſes ou ſurſéances, & les Procureurs qui y auront occupé, condamnés chacun en cent livres d'amende, qui ne pourra être remiſe ni modérée, applicable moitié à Nous, & moitié à la Partie. „

Il n'y a que les perſonnes intéreſſées qui puiſſent s'oppoſer à la publication d'un Monitoire, ce qui eſt preſque toujours ſuſpect. Quand elles prennent la voie de l'oppoſition, on ſuit la procédure preſcrite par ces deux articles : mais Bornier, & après lui Boutaric ſur ledit article, prétendent que ſi elles appellent d'abord comme d'abus, de l'Ordonn. de l'Official qui accorde le Monitoire, la publication

Digitized by Google

en ſera ſuſpendue; il eſt vrai, ajoute le premier de ces Auteurs, que quand l'appel comme d'abus eſt interjetté d'abord, on ne laiſſe pas à la Tournelle de donner Arrêt, portant qu'il ſera paſſé outre à la publication du Monitoire nonobſtant l'appel. M. Rouſſeau de Lacombe en ſon Recueil de Juriſprudence Can. *verb. Monitoire*, n. 9. dit à ce ſujet qu'il y a deux voies pour attaquer la publication d'un Monitoire: ſavoir, l'oppoſition ou l'appel comme d'abus; mais l'une & l'autre voie ne peuvent ſuſpendre ni arrêter la publication du Monitoire, il faudroit un Arrêt de défenſes ſur le vu des informations & du Monitoire, & ſur les concluſions de M. le Procureur Général. M. du Clergé, tom. 7. p. 1094.

Le même Auteur cite un Arrêt du 23. Mars 1743. qui déclare nulle une Sentence d'appointement en Droit, ſur l'oppoſition à la publication d'un Monitoire. Rien n'eſt ſi ſommaire & ne doit être plutôt expédié à l'Audience ſur les aſſignations, que cette ſorte d'affaire.

III. M. Gibert établit certains principes ſur la matiere des révélations, qu'on ne ſera pas fâché de trouver dans cet Ouvrage, quoique quelques-uns ſe rapportent plutôt au for de la conſcience qu'à la pratique contentieuſe des Tribunaux.

Régulierement c'eſt à celui qui publie le Monitoire à recevoir les révélations qui le ſuivent, comme c'eſt à lui à en recevoir l'honoraire.

Tous les Diocéſains de l'Evêque qui accorde le Monitoire, ſont obligés de révéler ce qu'ils ſavent, ſur le ſujet dont il s'agit, dès que la publication eſt venue à leur connoiſſance. On n'excepte que ceux qui en ſont diſpenſés par le Droit, & parmi ceux-ci on compte: 1°. Les perſonnes qui ſont légitimement empêchées, comme ſi on eſt abſent, ſans fraude, du lieu où le Monitoire a été publié & qu'on l'ignore; ſi on eſt malade, mais dans ce cas le Curé peut ſe porter à la maiſon du Malade pour recevoir ſa révélation. A l'égard du Monitoire à fin de réparation. M. Gibert remarque, p. 348. qu'il y a deux cauſes qui excuſent de la réparation: l'ignorance & l'impuiſſance. L'ignorance excuſe l'héritier de celui qui a cauſé du dommage, tant qu'il ignore la faute de celui à qui il a ſuccédé, & dans le for extérieur, il faut préſumer l'ignorance juſqu'à ce qu'il y ait des preuves du contraire: *Ignorantia facti, non juris excuſat reg. jur. in 6°. præſumitur ignorantia, ubi ſcientia non probatur. Ibid.* L'impuiſſance eſt ou abſolue ou morale: l'impuiſſance abſolue excuſe ceux qui n'ont pas de quoi réparer: *Nemo poteſt ad impoſſibile obligari, reg. jur. in 6°.* L'impuiſſance morale excuſe ceux qui ne peuvent faire la réparation du dommage ſans ſe réduire à la mendicité, & la doivent à des perſonnes qui ont d'ailleurs de quoi ſubſiſter; dans ces dernieres circonſtances la réparation peut être différée juſqu'à ce qu'on puiſſe la faire ſans s'incommoder notablement. Sur quoi l'on peut alléguer cette Regle du même titre *in 6°. Non eſt in mora qui poteſt exceptione legitimâ ſe tueri.* La reſtitution peut auſſi être faite peu-à-peu ſelon que ſes facultés le permettent.

2°. L'Auteur du crime & ſes complices. Il y auroit trop de dureté à forcer ces perſonnes à la révélation par la voie des cenſures, elle ſeroit d'ailleurs toujours infructueuſe.

3°. Le conſeil de la partie. On diſpenſe le conſeil de la partie de la révélation, parce que ce conſeil n'eſt cenſé

cenſé faire avec ſa partie qu'une même perſonne. Or, dit M. Gibert, on doit mettre au rang du conſeil, tout homme qui ne ſait les faits du Monitoire, que par la voie du ſecret naturel ; ce qui s'applique à tout confident, regardé en pareil cas comme le conſeil même du coupable ou du complice. Les Médecins, les Chirurgiens, les Apothicaires, les Sages-Femmes, les Domeſtiques, les Confeſſeurs, tous ceux enfin qui ne pourroient aller à révélation qu'en bleſſant les loix ſacrées de la fidélité. Par Arrêt du 17. Avril 1507, il fut dit qu'en une monition générale, les Officiers du Roi n'étoient point compris, ni même les Greffiers pour les choſes qu'ils ſavent comme Officiers. Preuv. des Lib. chap. 5. n°. 3. & la Note.

Le même M. Gibert excepte quelques cas de la Regle, & prétend que tous ces gens-là ſont obligés de révéler : 1°. Quand le Monitoire regarde quelque mauvais deſſein formé contre quelqu'un, pour conſerver la vie ou l'honneur à un innocent, ce qui eſt ſupérieur à la loi du ſecret. 2°. Lorſqu'il s'agit d'un empêchement dirimant de mariage, pour éviter la profanation d'un Sacrement. 3°. Si le conſeil étoit informé auparavant du fait qui eſt le ſujet du Monitoire, & qu'il y ait lieu de croire que la partie ſe ſoit adreſſée à lui pour prévenir ſa révélation : *fraus nemini patrocinari debet.* 4°. Si le conſeil fait partie des choſes du coupable même, & partie d'ailleurs. Cette derniere exception n'eſt pas bien certaine.

4°. On excepte de l'obligation de révéler, les perſonnes qui ont juſte ſujet d'appréhender que leur révélation ne leur attire quelque dommage conſidérable. Nul n'eſt obligé d'aimer ſon prochain plus que ſoi-même.

5°. Les proches parents, ou alliés juſqu'aux enfants, de couſins iſſus de germains incluſivement, ſur-tout lorſqu'il s'agit de quelque cas de mort ou d'infamie notable.

6°. Quelques-uns exceptent les Eccléſiaſtiques ſur le fondement des principes établis ſous le mot *Irrégularité*, mais cette exception n'eſt pas reçue dans le Royaume. V. *Témoin.*

7°. Les Impuberes. Cette exception n'eſt pas non plus reçue en France, *loc. cit.*

Il n'y a point de loi commune à toute la France, qui détermine le temps, le lieu & la maniere de la réception des révélations. L'uſage le plus général eſt : 1°. Que le Curé reçoive les révélations dans l'intervalle d'une publication à l'autre, & après la derniere publication, juſqu'à ce qu'il ait envoyé au Greffe celles qu'il a reçues. 2°. Qu'il les reçoive dans le Presbytere ou Maiſon Curiale. 3°. Qu'il reçoive les révélations, ſans avoir pris le ſerment de ceux qui ſe préſentent pour les faire. 4°. Qu'il les rédige par écrit, en papier commun, avec mention expreſſe de la demeure & du nom des Révélants ; ce qui ſe fait à peu près en ces termes : *Un tel demeurant en tel lieu, a comparu devant nous pour révéler ſur le ſujet du Monitoire publié en tel jour, & après avoir promis de dire la vérité, a dit qu'il a vu ou oüi telles choſes, & a ſigné ou déclaré ne ſavoir ſigner.* Autrefois il étoit défendu aux Curés & Vicaires de recevoir autre dépoſition des témoins révélants, que celle de leurs noms, qualités & demeures ; mais on a conclu avec raiſon, des deux derniers articles du tit. 7. de l'Ordonnance de 1670, que les Curés peuvent & doivent même recevoir aujourd'hui les révélations des témoins dans toute leur étendue. Voici les termes de ces deux articles : " Les révélations qui

auront été reçues par les Curés ou Vicaires, ſeront envoyées par eux cachetées au Greffe de la Juriſdiction, où le procès ſera pendant, & pourvu par le Juge aux frais du voyage, s'il y échet. Art. 10. En matiere criminelle, nos Procureurs, & ceux des Seigneurs & Promoteurs aux Officialités, auront communication des révélations des témoins, & les parties civiles, de leur nom & domicile ſeulement.,, Art. 11. 5°. C'eſt encore l'uſage le plus commun, que le Révélant révele par lui-même & non par Procureur.

Voici, dit toujours le même Auteur, ce que j'ai obſervé ſur ce que la prudence demande qu'on faſſe dans les cas non réglés par l'uſage. Si quelqu'un ſe préſente pour révéler, après que les révélations ont été envoyées au Greffe, mais avant que l'affaire ſoit finie, ou par un jugement en dernier reſſort, ou par accommodement, ou par abandon des parties, le Curé doit recevoir les révélations; & ſi ce qui ſera révélé, ne lui paroît pas manifeſtement inutile pour la déciſion de l'affaire dont il s'agit, il doit l'envoyer au Juge devant qui elle eſt pendante, autrement il ne doit pas l'envoyer; que ſi l'affaire eſt déjà finie, il ne doit pas recevoir les révélations. Il faut remarquer que ce n'eſt ici qu'une opinion de M. Gibert, qu'il diſcute dans la ſeconde de ſes Conſultations, & dont pluſieurs Juriſconſultes ne conviendroient peut-être pas. Ils douteroient au moins, ſi c'eſt au Curé à admettre ou rejetter les révélations qui viennent trop tôt ou trop tard. M. Gibert finit ſes réflexions à ce ſujet, par avertir les Curés qui publient des Monitoires, de n'avoir, & encore moins de montrer de la partialité pour quelqu'une des parties.

Les révélations reçues en conſéquence du Monitoire, ne ſervent pas de preuve pour le procès qui le fait obtenir, mais elles indiquent ſeulement les témoins dont les dépoſitions pourront ſervir de preuves. Ce qui oblige le Juge de répéter les témoins à la requête de la partie, & de faire écrire mot à mot ce qu'ils diſent, comme s'ils ne fuſſent pas venus à révélation. C'eſt auſſi la raiſon pourquoi les Curés ne prenoient autrefois que les noms des témoins révélants; & remarquez que l'Ordonnance de 1670. ne parle pas de faire répéter ou réſumer les témoins; par où la partie ne peut être contrainte de faire venir les témoins juſques-là. Mais s'ils y viennent, c'eſt-à-dire, s'ils ſont répétés, comme à leur révélation ils n'ont point prêté de ſerment, ils peuvent ne pas perſiſter dans ce qu'ils avoient dit & expliqué dans leur révélation; ils peuvent y changer, augmenter ou diminuer. Recueil de Juriſprud. Can. *loc. cit.* n. 13. & ſuiv. n. 11. où l'on cite un Arrêt du 5. Février 1739. par lequel il eſt jugé qu'on ne doit pas permettre de faire entendre les perſonnes dénommées & indiquées dans les révélations, mais ſeulement les Révélants dont les révélations ſont dans la forme preſcrite par ledit article 10. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 1005.... 1019.

Le remede qu'on a accoutumé d'apporter, lorſque les publications ſont ſans effet, eſt que ſur le Certificat qu'il n'y a point eu de révélation ſur le Monitoire, nonobſtant qu'il ait été publié trois fois, par trois Dimanches conſécutifs, on requiert qu'il ſoit procédé à l'excommunication des déſobéiſſants, ſuppoſé qu'elle n'ait pas été jointe au Monitoire, comme nous avons dit ci-deſſus; autrement on requiert que ceux qui ont encouru l'excommunication, ſoient déclarés excommuniés. Au ſurplus l'abſolution de l'excommu-

Digitized by Google

xication portée en punition de la déſobéiſſance au Monitoire, n'appartient qu'à celui de l'autorité duquel il a été accordé.

Voici la Formule d'un Monitoire accordé par l'Official de l'Archevêque d'Avignon dans la partie de Provence.

Officialis foraneus urbis Taraſconis & totius ejus Vicariatus, Capellano Curato, loco d'Eyragues, aut cuilibet ejus locum tenenti in ſolidum, ſalutem in Domino : tenore præſentium, vobis & cuilibet veſtrum precipiendo mandamus, quatenus ex parte noſtra & ad inſtantiam de St. Jean-François Bouchet, Menager dudit Eyragues ; *monentis primo, ſecundo, tertio, canonicè & peremptoriè palam publicè in generali in veſtra Parrochiali Eccleſia, ſingulis diebus dominicis & feſtivis dum Miſſarum maiorum celebrabuntur ſolemnia, & fidelis populus ibidem convenerit ad Divina audienda, ut ſi ſint aliqui & aliquæ qui de infrà ſcriptis reperiantur culpabiles :* Et 1°. contre toute perſonne de quelque état, qualité ou condition que ce ſoit, qui ſauront, tant pour avoir vu, ouï dire, été préſent, que autrement, qui ſont les perſonnes mal intentionnées contre ledit Bouchet, qui ſe porterent la nuit du 29. au 3. Septembre dernier, en trois différentes propriétés qu'il a & poſſede dans le terroir du lieu d'Eyragues, & y couperent quatorze beaux arbres Meuriers, tant jeunes que vieux, ou qui ſauront quelques faits ou circonſtances qui aient du rapport audit crime : *Scientes, conſentientes malefactores dicant, revelent, & manifeſtent intra trium dierum ſpatium ſub pœna excommunicationis : alioquin lapſo dicto termino ad denunciationem dicta excommunicatio per nos procedetur, ut juris fuerit & rationis. Datum Taraſcone, die vigeſimâ-ſecundâ menſis Octobris, anno milleſimo ſeptingenteſimo quinquageſimo nono.* Signé Agier, *Officialis*, & plus bas, *de Mandato dicti Domini Officialis.* Signé Aubert, duement ſcellé.

Au dos des Lettres de Monitoire en original, ſe met l'atteſtation du Curé dont nous avons donné ci-deſſus l'exemplaire.

✣

De la maniere dont nous avons traité cet article, l'étoile eſt inutile.

MONNOIE. Il y a une regle de Chancellerie touchant la monnoie dont on ſe ſert pour le paiement des droits, de cette même Chancellerie qui déclare la livre de petit tournois, équivalente au florin d'or de la Chambre. En voici les termes, c'eſt la vingt-cinquieme, *de moneta. Item, declaravit D. N. quod libra turonenſium parvorum, & florenus auri de camera, pro æquali valore in concernentibus Litteras, & Cameram Apoſtolicam, computari & æſtimari debeant.* La regle *de valore beneficiorum in impet. exprim.* rapportée ſous le mot *Expreſſion*, parle, comme l'on peut voir, du marc d'argent, ou ſterling, des livres de petit tournois, de florins, de ducats, d'once d'or, &c.

Il ſeroit plus aiſé que certain, d'expliquer ce que ſignifient ces différentes eſpeces de monnoie, dans l'eſprit de ces deux regles. Les changements ordinaires des coins & des valeurs dans la monnoie des différents pays, & encore plus la variété des opinions ſur l'uſage de la Chancellerie à cet égard, ont rendu cette matiere très-obſcure. Un de nos Auteurs François remarque que les Officiers de la Cour de Rome ſeroient fâchés qu'elle le fût moins ; mais quoi qu'il en puiſſe être, nous n'entrerons point ici dans des diſcuſſions d'hiſtoire que nous défendent les bornes de cet Ouvrage, nous rapporterons ſeulement ce que Gonez & d'autres Auteurs nous apprennent de la valeur de toutes ces différentes monnoies, dans le ſens des regles où elles ſont exprimées. Nous obſerverons enſuite l'uſage de ce Royaume ſelon notre méthode ordinaire ; & comme les Livres n'apprennent pas toujours ce qui eſt de pratique dans les choſes ſuſceptibles de variation, nous avons cru devoir conſulter ſur cette matiere, ainſi que ſur pluſieurs autres, des Expéditionnaires de Cour de Rome.

Il faut d'abord diſtinguer en matiere de monnoie, la valeur intrinſeque ou légale, & la valeur uſuelle & locale.

La premiere eſt appellée légale, parce que la Loi en a fixé le prix. Elle eſt invariable & uniforme dans tous les lieux où cette loi eſt reçue.

L'autre a la valeur que l'uſage lui donne, & cet uſage peut être différent, ſelon la diverſité des coutumes & des pays; d'où vient qu'elle eſt appellée locale.

Ainſi, dit Gomez, ſur ladite Regle *de valore, &c.* le marc d'argent dont parle cette Regle, vaut cinq ducats de la Chambre. Si l'argent eſt pur, le marc vaut alors ſix ducats, mais cette valeur varie ſelon les différents uſages des lieux; car le marc ſterling d'Angleterre ne vaut que quatre ducats.

Le même Auteur dit que la livre de petit tournois, dont parle la même Regle, vaut un ducat de la Chambre. Douze tournois ſont la livre, & cette livre fait le ducat, comme il conſte dans l'Extr. de Benoît XII. *de cenſib. cap. vas electionis*, §. *fin.* C'eſt cette même monnoie dont on ſe ſervit pour la fameuſe taxe de Jean XXII. ſiégeant à Avignon. Voy. *Annate*, *Taxe*. Benoît XII. s'en ſervit auſſi pour celle de la Pénitencerie, & c'eſt ce qui fait qu'on parle toujours de livre tournois dans la Chancellerie; d'autant plus que cette monnoie s'accorde avec celle de pluſieurs autres pays, où la livre ne vaut pas plus d'un ducat.

Gomez explique enſuite la valeur de la livre chez chaque peuple. Il dit que l'once d'or vaut huit ducats. A l'égard du florin, il eſt évalué un ducat dans les taxes de la Chancellerie, même celui qu'on nomme florin d'or: *Et ita pro ducato ponit in taxis Sedis Apoſtolicæ beneficiorum conſiſtorialium, quæ per florenos auri diſtribuentur, loc. cit.* Gomez explique auſſi la valeur du florin dans les différents pays, mais cela nous paroît ici étranger. Il obſerve encore que le florin n'a été égalé au ducat dans les taxes de la Chambre Apoſtolique, que par un abus que produiſit une eſpece d'équivoque.

Mais ſi le florin vaut un ducat, reſte à ſavoir ce que vaut à Rome un ducat ou le florin même; & c'eſt ici toute la difficulté, parce que la livre tournois étant égale au florin, & le florin au ducat, il ne ſe peut qu'employant indifféremment l'un ou l'autre de ces noms, les Officiers de la Chancellerie aient entendu ſuivre la valeur que nous donnons à notre livre, mais plutôt celle qu'ils donnent à leur ducat: *Nam voluit Papa*, dit Rebuffe, *in reg. de moneta, taxare florenum pro libra, ut major valor exprimeretur & ut ipſe majorem haberet annatam.* Le ducat d'or vaut à Rome dix-ſept jules & demi, & le jule vaut dix ſols ſix deniers de notre monnoie. Mais comme dans les comptes des expéditions, on ſe ſert à la Chancellerie des nouveaux écus Romains qui ne valent que dix jules, il ſe trouve que le florin, ou le ducat marqué au Tarif des annates, vaut cent cinq ſols de notre monnoie, non compris le change ou droit de remiſe de l'argent à Rome, qui eſt de deux ou trois ſols par écu.

✣

L'explication que nous venons de donner en abrégé de la valeur des monnoies qui regardent les frais des expéditions de Cour de Rome, nous intéreſſe dans ce Royaume, par rapport aux bénéfices conſiſtoriaux, qui, comme nous le diſons ailleurs, ſont encore ſujets à l'annate. V. *Nomination Royale*, *Annate*, *Taxe*.

A l'égard des expéditions pour les autres bénéfices, la valeur du ducat

Digitized by Google

n'importe pas, parce que nous avons le tarif de l'Arrêt du Conſeil de 1691. qui ſert de regle. V. *Taxe*. Ces bénéfices non conſiſtoriaux ne paient point d'annate ; on met ſeulement pour la formalité, que leur revenu eſt au-deſſous de 24 ducats. Voy. *Annate*, *Expreſſion*, *Supplique*. Voici ce que nous apprennent les Livres de monnoies, touchant l'argent de Rome & la valeur qu'il a dans le commerce ordinaire & ſeculier.

ROME.

Monnoie.	*Valeur en argent du Pays.*
L'Ecu Romain.....	10 Jules *ou* Paules.
L'Ecu d'Eſtampe...	15 Jules.
Le Jule *ou* Paule ...	10 Bayoques.
La Bayoque	5 Quatrins.
La Bayoque *ou* Sol vaut auſſi (*a*)....	1 ſol 4 den.
Le Teſton.....	3 Jules.

Correſpondance avec PARIS.

Monnoie.	*Val. en arg. de France.*
L'Ecu Romain.....	5 l. 5 ſ. 0 d.
L'Ecu d'Eſtampe...	7 17 6
Le Jule *ou* Paule....	0 10 6
La Bayoque.....	0 1 0 $\frac{4}{5}$
La Bayoque *ou* Sol...	0 5 3
Le Teſton.....	1 11 6
Le Quatrin.....	0 0 2 $\frac{1}{2}$

(*a*) La Bayoque, dont 10 font le Jule & 100 l'Ecu Romain, eſt différente de la Bayoque de Change. C'eſt cette derniere qui prend le nom de Sol Romain, & qui eſt évaluée 1 ſol 4 den.

On tient à Rome les Ecritures en Ecus Romains, que l'on compte pour 20 ſols, & le ſol pour 12 deniers. Paris change à droiture avec Rome.

On trouve dans le Commentaire de la Pragmatique, à la fin de la taxe qui y eſt rapportée, une évaluation des monnoies de Rome, telle qu'on la faiſoit au temps où l'Auteur de cet Ouvrage écrivoit : dix quatrins, dit-il, valent un jule, dix jules un ducat, trente quatrins un carlin, & ainſi treize carlins & dix quatrins valent dix jules. Le ducat pris étroitement, *ducatus ſtrictus*, vaut dix jules & dix quatrins ; ce qui fait 41 ſols tournois. Le ducat pris largement, *ducatus largus*, vaut 10 jules & 20 quatrins ; ce qui fait 42 ſols tournois.

Telle eſt, ajoute Guimier, la valeur uſitée parmi les Négocians. Quant à celle que l'on ſuit dans la Chancellerie & la Pénitencerie, le carlin y vaut 34 quatrins ou environ, & ſix carlins valent quinze jules qui font 10 ſols tournois. Le carlin ne vaut pas plus qu'un gros, ni le florin plus qu'un ducat. La taxe des Bulles ſe fait par quatrins blancs ou par carlins. Il faut douze carlins pour faire un ducat. Quelquefois les paiements ſe font en ducats d'or, quelquefois on prend dix jules pour un ducat. C'eſt, comme l'on a vu, ce dernier uſage que l'on pratique uniquement aujourd'hui. Mais voy. à ce ſujet le mot *Taxe*, & ſingulièrement un ancien avis de Banquiers, rapporté par M. Dupuy en ſon Recueil des Preuv. des Lib. chap. 22. n. 32.

Il faut obſerver que la Pragmatique & le Concordat ſe ſont ſervis des termes de florins d'or & de ducats de la Chambre, en parlant de la replétion des Gradués. C'eſt une matiere que nous avons traitée ſéparément ſous les mots *Réplétion*, *Gradués*.

§. 1. CRIME DE FAUSSE MONNOIE. On agite deux queſtions touchant le crime de fauſſe monnoie, par rapport

aux Eccléſiaſtiques. On demande : 1°. Comment l'on procede ſuivant nos uſages, contre l'Eccléſiaſtique qui s'eſt rendu coupable du crime de fauſſe monnoie ? 2°. Si le crime fait vaquer de plein droit les bénéfices de celui qui l'a commis ?

Sur la premiere queſtion il faut obſerver que le crime de fauſſe monnoie étant cas royal, eſt par conſéquent privilégié ; mais comme ce crime eſt Prévôtal à l'encontre des Laïcs, on a douté ſi les Clercs pouvoient être jugés ainſi pour ce crime, préſidialement & ſans appel. On voit à ce ſujet différents exemples de jugements Préſidiaux ; mais une accuſation du même crime ayant été portée contre un Prêtre au Châtelet de Paris, & les Officiers de ce Siege ayant voulu le juger préſidialement & ſans appel, les Agents généraux obtinrent au Conſeil privé, un Arrêt du 11. Août 1692. qui caſſa le Jugement de compétence rendu par ce Tribunal, & ordonna que le priſonnier ſeroit transféré aux priſons de l'Officialité de Paris, pour lui être ſon procès fait & parfait, conformément aux Déclarations des années 1678. & 1684. à la charge de l'appel de ladite Sentence, pour le cas privilégié, au Parlement de Paris. M. du Clergé, tom. 7. p. 878.... 907. & ſuiv. L'on voit ſous le mot *Délit*, que la Cour des monnoies n'eſt pas dans l'uſage d'appeller les Officiaux dans les procédures & jugements des crimes de fauſſe monnoie contre des Eccléſiaſtiques ; ce qui eſt regardé par le Clergé comme un abus, dont les exemples ne peuvent tirer à conſéquence. Mém. du Clergé, tom. 7. p. 403. & ſuiv. p. 884.

Quant à la vacance des bénéfices, le Pape Jean XXII. *in c. Spondent. de crim. falſ. Extravag. Commun.* déclare formellement que ceux qui alterent la monnoie, deviennent inhabiles à poſſéder des bénéfices, & qu'ils doivent être privés de ceux dont ils étoient pourvus : *Etſi Clerici fuerint delinquentes ipſi ultra prædictas pœnas, priventur beneficiis habitis, & prorſus reddantur inhabiles ad habenda.* Les Empereurs Romains, ſuivant la remarque de M. Duperrai, Trait. de la Capac. liv. 5. ch. 9. n. 7. ont mis les faux Monnoyeurs au nombre des criminels de Leze-Majeſté. *L. 1. 5. 9. Cod. Theod. de falſ. monet.* d'où vient que les Auteurs François ont attaché, preſque unanimement, au crime de fauſſe monnoie, une privation de plein droit des bénéfices poſſédés par le coupable. Traité des Vacances de plein droit par M. Piales, part. 3. ch. 21. n. 2.

MONOCULE. On appelle ainſi le bénéfice qui eſt à la collation d'une perſonne, qui n'a à pourvoir qu'à ce ſeul & même bénéfice : *Monocula ſeu monocularis dicitur Eccleſia ſeu beneficium, cujus collatio ad eum pertinet qui illi dumtaxat & non alterius beneficii conferendi poteſtatem habet.* Felin, *in c. in noſtra de reſcript. coroll.* 23. Les Impétrants ſont obligés de faire mention de ces ſortes de bénéfices monocules, comme des autres. Mais la néceſſité de l'expreſſion eſt plus grande dans le cas d'une union : *Cum Papa non ſoleat unicam dignitatem in Eccléſiis tollere.* Sanleger, *quæſt. benef. part. 2. cap. 2. §. 6. n. 3.*

Les monocules ne ſont pas ſujets aux expectatives : *Ne tenuis vitæ*, diſent les Canoniſtes, *homines unico lumine priventur.* Et nous ſuivons cette regle en France, à moins que le Collateur qui auroit la collation d'un ſeul bénéfice dans le Royaume, n'eût auſſi la collation d'autres bénéfices ſitués en pays étrangers, dans lequel cas il ſe fait une cumulation de droits qui exclut

Digitized by Google

la monocularité. Sanleger, *loc. cit.* Rebuffe, *in tract. nominat. quæſt.* 15. n. 41. 42. Ce dernier Auteur n'adopte pas ſans difficulté l'exception propoſée. Voy. *Gradués, Brevet, Indult.*

MONT DE PIETE, *Mons Pietatis.* On appelle Mont de Piété, une caiſſe publique où les pauvres ou d'autres perſonnes peuvent aller emprunter de l'argent à peu de frais, & quelquefois ſans le moindre intérêt. L'objet de cet établiſſement eſt de fournir aux pauvres le moyen de trouver ſur gages, des ſecours dans leurs beſoins, ſans être obligés d'aller emprunter à des uſuriers qui les ruineroient. Il eſt certain que ſi les Monts de Piété n'ont pas eu dans leur origine préciſément la même fin ni la même forme qui les autoriſent aujourd'hui, on ne peut, ſans pouſſer le zele trop loin, avancer qu'ils ne ſauroient ſubſiſter dans l'état où les Papes les ont réduits, ſans donner lieu à des uſures pernicieuſes. Il eſt vrai que dans les commencemens, les Monts de Piété donnoient ou pouvoient donner lieu à bien des abus; parce qu'en exigeant alors un certain intérêt au profit des Prêteurs, ſans avoir encore fait les Réglements dont nous allons parler, la loi ſacrée du prêt gratuit pouvoit être aiſément bleſſée; mais l'attention des Papes à bannir de ces lieux tout ce qui n'avoit pas l'air de la charité chrétienne, les fit regarder à Léon X. & aux Peres du Concile de Latran où il préſidoit, comme des aſyles où le pauvre trouve à point nommé, tant contre la faim, que contre la dureté de ſes créanciers, des ſecours que ſes gages ne lui procureroient pas ailleurs, ou ne lui procureroient que par un mal encore pire. Le Concile de Trente parle des Monts de Piété, de maniere à en ſouhaiter la conſervation, dans la ſeſſion 22. *cap.* 11. *de ref.*

Rien en effet ne peut faire trouver les Monts de Piété uſuraires, ſi l'on conſidere la forme des prêts qui s'y font indépendamment de leur objet. 1°. On n'y prête que de certaines ſommes & pour un temps limité, à un, deux, & tout au plus trois ans, afin qu'il y ait toujours des fonds dans la caiſſe. 2°. On n'y prête auſſi que ſur des gages, parce que comme on n'y prête qu'à des pauvres, les fonds de ces Monts de Piété ſeroient bientôt épuiſés, ſi l'on ne prenoit pas ces précautions avec des gens la plupart inſolvables. 3°. Quand le temps preſcrit pour le paiement de ce qu'on a emprunté, eſt arrivé, ſi celui qui a emprunté ne paie pas, on vend les gages, & de la ſomme qui en revient, on en prend ce qui eſt dû au Mont de Piété, & le reſte ſe rend à qui le gage appartient. 4°. Quand on rend la ſomme principale, on paie une modique ſomme de beaucoup au deſſous du taux commun & ordinaire, non en vertu du prêt, mais pour l'entretien des Officiers qui ſont employés, & pour les dépenſes que l'on eſt obligé de faire dans l'œuvre. Que ſi les Monts de Piété, avec le ſecours & la charité libérale des Fideles, avoient des biens ſuffiſants pour prêter gratuitement, & ſatisfaire aux dépenſes de la caiſſe, on ne pourroit rien du tout exiger de ceux à qui l'on prêteroit. C'eſt le déſir des Peres du Concile de Latran; c'eſt auſſi le ſentiment des plus purs Canoniſtes, qui, par cette condition, ferment la bouche aux zélateurs outrés du prêt gratuit. 5°. Si on a reçu autrefois, par un abus que les Papes abolirent au plutôt, de l'argent à intérêt ſans aliénation, dans les Monts de Piété, on n'y en reçoit plus. Grégoire XIII. le défendit expreſſément par un Bref de l'an 1580. & permit ſeulement qu'on y reçût l'argent de

certains Négociants, qui, au lieu de mettre leur argent dans le négoce pour en tirer de gros intérêts, aimeroient mieux par charité le mettre dans les Monts de Piété à quatre pour cent ſeulement.

Différents Canoniſtes ont voulu juſtifier l'intérêt en général de l'argent que l'on dépoſe aux Monts de Piété; mais on doit ſubordonner leur déciſion aux Bulles des Papes, & principalement à la Loi de Jeſus-Chriſt. Voy. *Uſure.* Clément V. publia en 1526. une Bulle qui permettoit l'intérêt des prêts faits aux villes dans un beſoin preſſant; cela fut appellé *Mons fidei. Gregor. Theoloſ. de uſur. lib. 2. cap. 4. n. 16.* Conférer. de Paris, tom. 1. liv. 6. Conſer. 2. §. 8.

Chaque établiſſement particulier de Mont de Piété, a pour ſon adminiſtration, outre les regles générales que l'on vient de voir, des Réglements particuliers dépendants de ſes facultés, & analogues aux temps & aux lieux, comme: que les gages que l'on fournira, ſeront d'une nature à ne point dépérir; qu'on n'aura qu'un an & quelquefois ſix mois pour les racheter; que les Etrangers de la ville ou de la Province, ne participeront point aux avantages de l'œuvre, &c. Les Evêques en Italie ont ſur les Monts de Piété, la juriſdiction que les Canons & les Canoniſtes leur donnent ſur toutes les œuvres pies. V. *Evêque, legs.*

✣

En France les Monts de Piété ne ſont pas en uſage, ſi l'on excepte quelques villes dans les Provinces méridionales voiſines de l'Italie. Le Roi Louis XIV. avoit voulu, la premiere année de ſon regne en 1643, établir des Monts de Piété dans tout le Royaume, par une Déclaration dont le préambule portoit: " Les Rois prédéceſſeurs, pour remédier aux grands dommages que la ſecrette pratique des uſures cauſoit à leurs Sujets, ont par pluſieurs Edits & Ordonnances impoſé des peines à ceux qui faiſoient le trafic illicite de prêter argent à exceſſif intérêt; nous voulons aujourd'hui, étant animés d'un même zele, & perſuadés par une même raiſon, employer tous nos efforts & notre autorité Royale, pour renverſer tout à la fois & les fondements & les miniſtres de cette pernicieuſe pratique de l'uſure, qui s'exerce dans les principales villes de notre Royaume; & d'autant que le trafic de l'emprunt & du prêt d'argent eſt très-utile & très-néceſſaire dans nos Etats..... nous avons voulu établir des Monts de Piété, afin que par ce moyen utile au public & convenable au temps, chacun y trouve un ſoulagement dans les plus grandes néceſſités, aboliſſant de cette ſorte, & le pernicieux trafic des uſuriers, & le criminel uſage des uſures qu'on y rend arbitraires à la ruine des familles. „

Les Réglements que contenoit cette Déclaration, révoquée dans la ſuite, étoient à-peu-près ſemblables à ceux que l'on vient de voir; elle ordonnoit qu'à Paris le Mont de Piété qu'on avoit projetté d'y établir, prêteroit aux pauvres gratuitement juſqu'à la valeur d'un écu, qu'on n'exigeroit de ceux à qui l'on prêteroit de plus groſſes ſommes, que trois deniers pour livre par mois; que ſi l'on exigeoit ces trois deniers dans le commencement de l'érection du Mont de Piété pour le mettre ſur pied, on en prendroit moins dans la ſuite s'il ſe pouvoit; que ſi le Mont de Piété avoit de quoi prêter toujours gratuitement, on n'y exigeât aucune ſorte d'intérêt; que les Adminiſtrateurs, lorſqu'ils ſeroient obligés d'emprunter, ne le feroient que par des Contrats de Conſtitution, &c.

Un

Digitized by Google

Un pareil établiſſement ne peut qu'être utile ; on en a l'expérience dans les pays où l'on en jouit. Là où il manque on le déſire, & il eſt ſur-tout néceſſaire à Paris, où la dureté des créanciers & des beſoins journaliers, expoſent aux plus grandes pertes, ſouvent même à des malheurs. On nous fait eſpérer que la Déclaration de 1643, ſera bientôt confirmée & miſe à exécution.

L'adminiſtration des Monts de Piété, dans les villes de France où il y en a déjà, eſt entre les mains des Laïcs, à peu près comme celle des Hôpitaux. V. le Diction. des Arrêts, *verb. Mont de Piété.*

MORT Naturelle et Civile. On diſtingue en Droit deux ſortes de mort : la mort naturelle & la mort civile. Celle-ci conſiſte dans la privation que ſouffre un homme vivant des effets civils ; elle produit à cet égard le même effet que la mort naturelle.

Ceux qui ſont morts civilement ſelon le Droit, ſont les eſclaves & les condamnés. Nous allons parler des uns & des autres, après avoir obſervé que ſi la mort civile produit les mêmes effets que la mort naturelle, par rapport aux droits de citoyen, l'une & l'autre doivent produire la vacance des bénéfices. Voy. *Vacance.* Cette vacance donne lieu ſouvent à des abus à l'égard des Bénéficiers morts naturellement ; c'eſt pourquoi on a fait les Réglements que l'on voit ſous le mot *Recélé.*

C'eſt une queſtion de ſavoir, par qui doivent être jugés les Eccléſiaſtiques morts, ou leurs cadavres ? Les uns prétendent que quand un Clerc s'eſt donné la mort, ou qu'il eſt accuſé après ſon décès de quelque cas privilégié, l'Official n'inſtruit point avec le Juge Royal, & il ſuffit à l'Official que le fait ſoit conſtant pour rendre une Ordonnance ; ce qui ſe fait par un procès verbal & une information, en ſuite de laquelle l'Official ordonne l'inhumation ou le renvoi. Cela ſe pratiqua à Paris à l'égard d'un Prêtre logé dans un College, qui fut trouvé mort dans ſa chambre, bleſſé de pluſieurs coups de canif, ayant auſſi une corde au cou. Les autres prétendent que le Juge d'Egliſe n'a rien à ordonner dans une telle procédure, & que c'eſt au ſeul Juge Royal à la faire ; ils ſe fondent ſur ce que d'un côté l'homicide de ſoi-même eſt un crime capital qui emporte confiſcation des biens, où elle a lieu ; & que d'un autre côté il ſeroit fort inutile d'inſtruire conjointement avec le Juge d'Egliſe, le procès contre un cadavre, puiſqu'il n'y a plus de peine Canonique à infliger contre lui. On cite à ce ſujet un exemple : le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, fit ſeul le procès au cadavre d'un Prêtre, Docteur de Sorbonne, fils d'un Notaire, qui s'étoit tué d'un coup de piſtolet dans la tête ; pour raiſon de quoi il fut ordonné que le cadavre ſeroit traîné ſur la claie dans les rues, & enſuite pendu par les pieds ; ce qui fut exécuté. Recueil de Juriſp. Can. *verb. Cadavre.* M. du Cletgé, tom. 7. p. 508. & ſuiv. Fevret, liv. 8. ch. 2. n. 20.

1°. Nous avons dit ci-devant que les Eſclaves & les Condamnés étoient réputés morts civilement : il n'y a point de doute à l'égard des Eſclaves dans les principes du Droit Romain, que nous ne rappellerons pas ici. Nous remarquerons ſeulement que par une comparaiſon qu'on accompagne toujours d'une reſtriction de bienſéance, les Religieux ſont auſſi, comme les Eſclaves, réputés morts civilement ; ſur quoi, voy. *Religieux.*

2°. A l'égard des condamnés, l'art.

28. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670, porte : " Si ceux qui auront été condamnés, ne ſe repréſentent ou ne ſont conſtitués priſonniers dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiſcations ſeront réputées contradictoires, & vaudront comme ordonnées par Arrêt ; nous réſervant néanmoins la faculté de les recevoir à eſter à Droit, & leur accorder nos Lettres pour ſe purger : & ſi le jugement qui interviendra porte abſolution, ou n'emporte point de confiſcation, les meubles & immeubles ſur eux confiſqués, leur ſeront rendus en l'état qu'ils ſe trouveront, ſans pouvoir prétendre néanmoins aucune reſtitution des amendes, intérêts civils, & des fruits des immeubles. „

L'art. 29. dit : " Celui qui aura été condamné par contumace à mort, aux galeres perpétuelles, ou qui aura été banni à perpétuité du Royaume, qui décédera après les cinq années, ſans s'être repréſenté ou avoir été conſtitué priſonnier, ſera réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace. „

Après la lecture de ces deux articles on pourroit être ſurpris de lire le dix-huitieme du même titre, conçu en ces termes : " Si le contumax eſt arrêté priſonnier, ou ſe repréſente après le jugement, ou même après les cinq années, dans les priſons du Juge qui l'aura condamné, les défauts & contumaces ſeront mis au néant, en vertu de notre préſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit beſoin de jugement, ou d'interjetter appel de la Sentence de contumace. „

L'art. 1. du tit. 27. de la même Ordonnance de 1670, dit : La veuve, les enfants & les parents du condamné par Sentence de contumace, qui ſera décédé avant les cinq ans, à compter du jour de ſon exécution, pourront appeller de la Sentence ; & ſi la condamnation de contumace eſt par Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ils ſe pourvoiront pardevant les mêmes Cours ou Juges qui l'auront rendu. „ L'art. 2. dit : " Aucun ne ſera reçu à purger la mémoire d'un défunt, après les cinq années de la contumace expirées, ſans obtenir nos Lettres en notre Grande Chancellerie. „

Il réſulte de tous ces différents articles : 1°. Que le condamné ſe repréſentant ou s'étant conſtitué priſonnier dans les cinq années, le jugement de condamnation eſt éteint tant pour la peine que pour les condamnations pécuniaires. 2°. Qu'il ne peut ſe repréſenter après les cinq années ſans Lettres du Roi. 3°. Que ſe repréſentant après les cinq ans, s'il eſt abſous, les biens confiſqués lui ſont rendus à l'exception des amendes des intérêts civils, & des fruits des immeubles. 4°. Que la condamnation à la mort, aux galeres & au banniſſement hors du Royaume à perpétuité, emporte mort civile. 5°. Que ſi le condamné meurt dans l'état de ſa contumace après les cinq années, il eſt réputé mort civilement du jour de l'exécution du jugement. 6°. Que s'il décede dans les cinq années, il eſt également réputé mort civilement du jour de l'exécution du jugement ; mais avec cette différence, que décédant dans les cinq années, les héritiers peuvent être reçus à purger ſa mémoire, avec le même effet que ſi le condamné lui-même ſe fût repréſenté dans le temps ; au lieu qu'après les cinq années, ces héritiers ne peuvent être reçus à purger la mémoire du défunt qu'avec des Lettres du Prince. 7°. Que ſoit que le condamné ſe repré-

ſente avant, ſoit qu'il ſe repréſente après les cinq années, les défauts & contumaces ſont mis au néant par rapport à la peine, mais non par rapport aux condamnations pécuniaires qu'il ne peut faire révoquer après les cinq ans, à moins qu'il n'obtienne des Lettres de grace ou d'abolition du Prince. 8°. Que de ce que l'Ordonnance fixe la mort civile à l'exécution de la Sentence, il s'enſuit qu'une condamnation à mort par défaut, ne fait aucune impreſſion ni aucun changement en l'état & en la perſonne du condamné, ſi elle n'eſt exécutée figurativement. Le condamné conſervant juſqu'au jour de l'exécution figurative, ſoit pour ſuccéder ou diſpoſer de ſes biens la même liberté qu'il avoit avant la condamnation ; il faut ajouter que comme l'appel éteint le jugement, ſi le condamné meurt pendant l'appel, il meurt *integri ſtatûs*. D'Olive, liv. 5. ch. 7.

C'eſt-là le ſens naturel des articles rapportés de l'Ordonnance ; nos Rois ont déterminé le terme de cinq ans en cette matiere par argument de cette fameuſe Loi Romaine, *ne de ſtatu defuncti poſt quinquennium quæratur*, par laquelle l'état de ceux qui ſont morts en poſſeſſion de liberté, ne peut plus être conteſté après les cinq années de leur mort. Mém. du Clergé tom. 4. pag. 224. Boutaric, Inſtit. pag. 368.

L'on voit ſous le mot *Contumace*, la procédure qui ſe fait contre un contumax. Sous les mots *Banniſſement*, *Galeres*, l'on voit auſſi l'effet que produit la condamnation à ces peines par rapport aux bénéfices de ceux qui l'eſſuient. V. *Vacance.*

A l'égard du mariage de ces mêmes condamnés dont la condamnation emporte mort civile, il eſt bon, quant au Sacrement, & nul quant aux effets civils ſuivant nos uſages ; telle eſt la diſpoſition de l'art. 6. de la Déclaration de 1639. rapporté ſous le mot *Mariage.*

Si le mariage eſt déjà contracté lors de la condamnation qui emporte mort civile, il ne laiſſe pas de ſubſiſter, parce qu'aucune puiſſance humaine ne le peut diſſoudre ; mais il ne produit plus dès cet inſtant aucun effet civil. V. *Séparation.*

Quand la condamnation précede le mariage, il faut diſtinguer : ou le condamné s'eſt marié dans les cinq années de ſa condamnation exécutée, ou il s'eſt marié après les cinq années. Dans le premier cas, l'état des enfants eſt ſuſpendu, ainſi que les autres effets civils du mariage, pendant les cinq années. Si le condamné décede dans leſdites cinq années ſans qu'il ſe ſoit repréſenté, & que ſes enfants ou autres n'aient purgé ſa mémoire dans le même eſpace de temps, le mariage eſt alors cenſé nul quant aux effets civils, quoiqu'il ſoit valide quant au Sacrement, la condamnation ne faiſant pas perdre aux condamnés leurs facultés de droit naturel. Que ſi le mariage eſt contracté après les cinq années de la contumace expirée, alors il eſt nul auſſi quant aux effets civils, à moins que le condamné, ou, s'il eſt mort, ſes enfants, ne purgent la contumace par l'effet des Lettres particulieres du Prince, qu'il faut qu'ils obtiennent toujours pour eſter à Droit, après avoir laiſſé paſſer les cinq années que donne l'Ordonnance. Fevret, liv. 5. chap. 3. n. 18. Confér. de Paris, des Empêch. liv. 2. Confér. 2. Procéd. des Offic. pag. 612.

A l'égard de ceux qui ſont condamnés à une priſon perpétuelle. V. *Priſon.*

MORTUAIRE. V. *Régiſtre, Mathe, Quarte, Sépulture.*

MOTU PROPRIO, ce ſont les termes

d'une clauſe qu'on inſere à Rome dans certains Reſcrits, & dont nous allons voir les effets. Elle ſignifie que le Pape n'a été induit à faire la grace par aucun motif étranger, mais de ſon propre mouvement, *proprio motu*. Les Canoniſtes ont beaucoup parlé de cette clauſe, & de deux ou trois autres également favorables à ceux qui les obtiennent, mais moins étendues dans leurs effets : telles ſont les clauſes *ex certa ſcientia*, *de plenitudine poteſtatis*, *de vivæ vocis oraculo* Commençons par la clauſe *motu proprio*.

I. Quand le Pape veut favoriſer quelqu'un dans la diſpenſation des ſes graces, il uſe de la clauſe *motu proprio*, dont on vient de voir la ſignification. Les Canoniſtes l'appellent la mere du repos : *Sicut papaver gignat ſomnum & quietem, ita & hæc clauſula habenti eam.* En voici la preuve dans ſes effets :

1. Régulierement les Reſcrits pour les bénéfices s'interpretent rigoureuſement. *C. quamvis de præb. in 6°.* Quand la clauſe *motu proprio* s'y trouve, la Regle change & l'interprétation ſe fait largement. *Gloſſ. dict. cap.*

2. Quand on eſt pourvu par le Pape du bénéfice d'un homme vivant, on eſt déchargé de l'infamie qui s'encourt en pareil cas, ſi la clauſe *motu proprio* ſe trouve dans les proviſions. *Gloſ. in reg. cancell.* 20. Voyez *Ambition.*

3. La clauſe dont il s'agit ne peut jamais être nulle de droit, parce qu'elle a été inſérée dans le Reſcrit ſur une fauſſe cauſe. *C. ſuſceptum de Reſcript. in 6°. J. G. paragm. in 2. reſervationes, in verb. nulla de collat.*

4. La clauſe *motu proprio*, en matiere de diſpenſes, les fait interpréter le plus largement qui ſe puiſſe. Peref. *in c. ſi pluribus de præb. in. 6°.*

5. L'Inquiſition ne doit pas être précédée de bruit public quand le Pape l'a fait *proprio motu. Gloſ. in c. 2. in verb. fuerat de accuſ.* V. *Inquiſition.*

6. La clauſe *motu proprio*, diſpenſe de l'obligation de citer la partie, à moins qu'elle n'en ſoit léſée : *Quod eſt verum ſi non ladatur pars, alioqui contra.* Bald. *in L. quod favore, Cod. de legib.*

7. La clauſe *proprio motu* inſérée dans un Mandat pour bénéfice, fait que le Mandat s'applique également aux Dignités, Offices & Prébendes, quoique régulierement la Prébende ne vienne point ſous le nom de bénéfice en matiere étroite. Rebuffe, *de nomin. quæſt. 9.* n. *5. c. ſi pluribus de præb. in 6°.*

8. La clauſe *motu proprio*, ſert dans un procès pendant, quoique le Reſcrit ne faſſe mention d'aucun litige. Panorme. *in c. cauſam 2. de teſtib.*

9. La prorogation *proprio motu*, du temps pour la confirmation & conſécration d'un Prélat, empêche la privation des bénéfices après le temps expiré : *Secus, ad ſupplicationem.*

10. Le *motu proprio* diſpenſe de l'omiſſion d'une reſerve faite par le Pape.

11. La reconvention n'a pas lieu devant un Delégué avec la clauſe *motu proprio* ; & ſi le Pape a preſcrit une forme de procéder dans une certaine cauſe ordinaire, *motu proprio*, cette même forme ne peut avoir lieu dans la reconvention. *Secus ſi ad partis inſtantiam.*

12. Par le *motu proprio*, un Mandataire a le choix du meilleur bénéfice quand deux vaquent à la fois.

13. Le *motu proprio* diſpenſe des défauts perſonnels, *tollit defectum perſonæ*, ainſi que de l'expreſſion de la valeur du bénéfice.

14. La clauſe *motu proprio*, a quelquefois les mêmes effets que la clauſe *nonobſtantibus, &c.*

15. Le Reſcrit accordé *motu proprio*

produit ſon effet quand même il ſeroit contraire aux Loix. Si un tel reſcrit avoit été accordé ſur la ſupplique, on préſumeroit que l'importunité l'a fait obtenir du Pape.

16. Le ſecond Reſcrit vaut avec la clauſe *motu proprio*, quoiqu'on ne faſſe aucune mention du premier ; *ſecus, alias*. Mais ſi dans le premier Reſcrit il y avoit la clauſe dérogatoire, il faudroit alors dans le ſecond, outre le *motu proprio*, les nonobſtances. Par une ſuite de ces principes un procès commencé ſur des premieres Lettres, révoqué par des ſecondes accordées *motu proprio*, eſt révoqué de droit avant toute ſignification ; *ſecus, ſi ad poſtulationem.*

17. La clauſe, *motu proprio*, fait donner la préférence à un Mandataire ſur une autre antérieur en date, mais qui n'a pas encore préſenté ſon Mandat ; ſur quoi nous remarquerons qu'autrefois, quand les Mandats avoient lieu dans ce Royaume, il falloit ſous peine de nullité, que la clauſe, *motu proprio*, ſe trouvât dans le Mandat. Sans doute pour en bannir cet air d'ambition, que préſente toujours la demande d'un bénéfice.

18. Ce que le Pape fait *proprio motu* en faveur d'un autre, eſt valide quoiqu'il ſoit contraire à ſes propres Décrets.

19. Le Reſcrit, accordé *motu proprio*, produit ſon effet en faveur de l'Impétrant, avant même qu'il le préſente : ce qui eſt contraire, dit Rebuffe, à la pratique des François.

20. Le *motu proprio*, accompagné des nonobſtances, a la force de déroger aux Statuts aſſermentés : *Statutis juratis.*

21. Une grace, accordée *motu proprio*, profite à celui à qui il etoit défendu de la demander.

22. Le *motu proprio* déroge aux réſerves même expreſſes.

23. Il diſpenſe le pourvu d'un bénéfice, de l'examen : *Inſtar ſacrilegii eſt dubitare an dignus ſit, quem princeps elegerit. L. 2. Cod. de crimin. ſacril.* V. *Viſa.*

24. Le *motu proprio* ne ſe rétorque jamais contre l'Impétrant : *Quia retorcutio eſt quadam pœna, quæ non cadit in eum qui privilegium meruit & præſumitur meruiſſe, & juſtè conceſſum quando motu proprio conceditur.*

25. En changeant de domicile par privilege accordé *motu proprio*, on change auſſi de Tribunal pour les cauſes & inſtances.

26. La clauſe, *motu proprio*, exclut toute ſubreption & obreption : *Tollit ſubreptionem in quibuſcumque beneficiis & qualibuſcumque. Attenditur autem voluntas Papæ. C. ſi motu proprio de prab. in 6°.* Mais Rebuffe dit qu'en France il faudroit faire mention, *de numero Canonicorum juramento firmato.*

27. Cette clauſe aſſure la grace, quand le Pape a une entiere connoiſſance des choſes : *Secus, in quibus non habet notitiam.*

28. Quand le Pape exempte *motu proprio* un Monaſtere avec des Chapelles qu'il nomme, ces Chapelles ſont cenſées alors de ce Monaſtere ; *ſecus, ſi ad ſupplicationem* ; ce qui n'auroit pas lieu en France, dit encore Rebuffe.

29. Un privilege, accordé *motu proprio* à une dignité, ne finit pas avec l'adminiſtration ; *ſecus, ſi ad partis inſtantiam.*

30. Cette clauſe fait préſumer que le Pape veut uſer de la plénitude de ſa puiſſance.

31. Le privilege, accordé *motu proprio*, déroge aux autres privileges accordés pour le bien public.

32. La collation, faite *motu proprio* à un Patron, produit ſon effet, quoiqu'il n'y ait point eu de préſentation,

le Patron ne pouvant ſe préſenter lui-même.

33. Le Pape peut abſoudre *motu proprio*, ſans appeller partie, un excommunié.

34. Le *motu proprio* donne à la conceſſion d'une grace le caractere d'une vraie donation, *& is cui facta eſt nulla inquietudine lacceſſendus eſt.*

35. Par le *motu proprio* on ſupplée à l'expreſſion de toutes les vacances : *Concedens vult concedere quocumque modo vacet.*

36. Si le Pape accorde par Mandat *motu proprio* un bénéfice-cure à une perſonne qui n'a pas l'âge requis ; s'il l'a au temps de l'acceptation, le Mandat produit ſon effet.

37. Si le *motu proprio* profite à un tiers, celui à qui la grace a été faite directement, ne peut y renoncer au préjudice de ce tiers.

38. Enfin le *motu proprio* fait toujours préſumer une cauſe, s'il n'eſt pas accordé à l'inſtance de la partie.

Ce ſont-là les différents effets de la clauſe *motu proprio*, que Rebuffe nous a tracés dans ſon Traité ſur le Concordat *de forma Mandati Apoſtolici, verb. motu proprio.* Le même Auteur nous apprend enſuite : 1°. Que la clauſe *motu proprio*, ne ſuffit pas pour ſuppléer au défaut de l'âge ou de l'ordre requis par le titre du bénéfice. 2°. Elle ne produit aucun effet quand elle porte toute ſur une cauſe fauſſe : comme quand le Pape appelle bénéfice-cure, le bénéfice ſimple qu'il déſigne ; on préſume alors qu'il a été trompé. 3°. Elle ne fait pas donner la préférence à un ſecond Mandataire, quand le ſecond Mandat ne fait pas mention du premier ; en France, cette préférence n'avoit lieu en aucun cas. 4. Elle ne détruit pas ce qui peut ſervir à la rendre nulle, *etiam ex veriſimili mente concedentis*, comme ſi la grace portoit un droit de préſentation en faveur d'un Patron Laïc qui l'a déjà. 5°. Elle ne décharge pas des obligations attachées eſſentiellement au bénéfice. 6°. Elle n'emporte pas la diſpenſe de l'irrégularité ou d'une autre ſemblable incapacité, pas même du Suppliant : *Reſcriptum etiam motu proprio conceſſum excommunicato non valet.* On excepte le cas où l'inhabilité ſeroit de droit poſitif ; c'eſt le ſentiment de Staphilée, *in tract. de litter. grat. tit. de vi & effectu clauſularum*, n. 2. 7°. Elle ne met pas à couvert du défaut d'intention de la part du Concédant. 8°. Elle n'ôte jamais le droit acquis, *non tollit jus tertii, c. quamvis de reſcrip. in 6°.* 9°. Le *motu proprio* ne ſe préſume jamais, ſi on ne l'exprime 10.° Il n'augmente pas la grace ni la force des termes, contre la diſpoſition du Droit Commun. 11° Le pouvoir de conférer toute ſorte de bénéfices, accordé *motu proprio*, ne comprend pas les vacances *in curia.* 12°. Le *motu proprio* ne donne pas la foi à la narrative. 13°. Le *motu proprio* ne ſert de rien dans la conceſſion d'une grace que le droit déclare nulle, quand même elle ſeroit ainſi accordée *motu proprio.* 14°. Enfin le *motu proprio* ne s'étend pas aux choſes inſolites, *non extenditur ad inſolita vel inconſueta.*

Au reſte, on diſtingue deux ſortes de *motu proprio*, le naturel & le feint. Le premier n'eſt précédé d'aucune demande, l'autre eſt inſéré dans le Reſcrit pour certaines conſidérations en faveur du Suppliant. Ce dernier ne doit produire abſolument que les effets qui ſont marqués dans le Droit.

II. De la clauſe *ex certa ſcientia.* Nous avons rappellé ci-deſſus l'axiome, que c'eſt commettre un ſacrilege que de révoquer en doute le mérite d'une

perſonne, déjà reconnu par le choix du Prince ; cela doit s'entendre quand le Prince a fait ſon choix avec connoiſſance de cauſe, & qu'il l'atteſte par ces mots *ex certa ſcientia*. Les Papes uſent ſouvent de cette clauſe dans leurs Reſcrits, & ſon principal effet eſt de diſpenſer l'Impétrant de tous les défauts dont il pourroit être atteint, & que l'on ſuppoſe par le moyen de la clauſe, avoir été connus du Pape : *Eo ipſo quod Papa facit ex certa ſcientia, & illud exprimit in Litteris videtur eſſe de facto informatus & illud minimè ignorare, ideo non requiritur alia cauſæ cognitio : ſecus, in inferiore Papa in quo requiritur quod præcedat cauſæ cognitio. Staphileus, loc. cit.* n. 9. Il en eſt de même, dit cet Auteur, quand le Pape uſe de la clauſe *ex plenitudine poteſtatis, ut ſenſit Gloſ. notabilis in c. ad hæc verſatis tamen credo de reſcript. dum vult paria eſſe Papam facere aliquid ex certa ſcientia, vel de plenitudine poteſtatis.* Panorm. *in c. 4. de re jud.*

La clauſe *ex certa ſcientia*, differe de la clauſe *motu proprio*. 1°. En ce que celle-ci exclut toute preuve contraire, *niſi per expreſſionem in Litteris* ; *ſecus*, de l'autre contre laquelle le témoignage des témoins eſt reçu. 2°. Le *motu proprio* ne diſpenſe pas des défauts ſi abſolument que la clauſe *ex certa ſcientia*. 3°. Le *motu proprio* n'ôte pas le droit du tiers ; *ſecus, ex certa ſcientia* comparé à cet égard aux nonobſtances. 4°. Le *motu proprio*, en excluant le défaut de ſubreption, n'exclut pas le défaut d'intention de la part du Pape, comme la clauſe *ex certa ſcientia*. 5°. Le *motu proprio* n'ôte pas les qualités & obligations intrinſeques des bénéfices ; *ſecus*, de la clauſe *ex certa ſcientia*.

La clauſe *ex certa ſcientia*, s'induit non-ſeulement par ces termes propres, mais par d'autres équivalents ; & nous venons de voir que les clauſes *de plenitudine poteſtatis, & nonobſtantibus*, produiſent les mêmes effets. Voyez *Nonobſtants*.

III. Quant à la clauſe *de vivæ vocis oraculo*, dont l'effet eſt de donner une entiere croyance à la ſimple parole, V. le mot *Clémentine* Litteris.

✣

La clauſe *motu proprio* & les autres ſemblables (v. *Nonobſtances*) ſont aujourd'hui rejettées en France par le Clergé, comme par les Cours ſéculieres. Le *motu proprio* indépendamment de tous les inconvénients dont il eſt ſuſceptible, fait ſuppoſer que le Pape eſt en droit d'exercer une juriſdiction immédiate & ordinaire, ce qui eſt contraire à nos maximes.

A l'égard des grandes affaires qui intéreſſent toute l'Egliſe, on lit dans les Mémoires du Clergé, tom. 6. pag. 1015. qu'elles ne peuvent être réglées que dans une aſſemblée légitime, ou du moins dans l'aſſemblée des Cardinaux, qui eſt regardée dans la pratique des derniers ſiecles comme le Sénat de l'Egliſe. On voit au même endroit, que c'eſt principalement dans les Conciles Provinciaux, tenus pour la réception de la Conſtitution d'Innocent XII. portant condamnation du Livre des *Maximes des Saints*, que les Evêques de France ont expliqué fort au long leur ſentiment ſur cette clauſe, & ſur quelques autres contraires aux maximes du Royaume. Les Parlements rejettent la clauſe *motu proprio*, même dans les Reſcrits de Rome, accordés à la priere des Evêques de France, & à la ſollicitation du Roi. Voyez là-deſſus le diſcours de M. d'Agueſſeau, portant la parole comme Avocat Général, dans l'Arrêt qui fut rendu ſur les Lettres Patentes pour l'exécution de ladite Con-

Digitized by Google

ſtitution d'Innocent XII. Il eſt rapporté dans la nouvelle collection des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Mém. du Clergé, tom. 6. p. 1046. & ſuiv.

Quant à la clauſe *ex certa ſcientia, plenitudine poteſtatis*, Voy. *Nonobſtances, Viſa.*

MUET. Le muet peut-il ſe marier? N'eſt il pas irrégulier? Voyez *Folie, Irregularité.*

MUSIQUE. Le Concile de Trente a défendu les chants & muſiques laſcives dans les Egliſes : voyez-en le Décret ſous le mot *Meſſe* ; voyez auſſi *Plein-Chant.* Les Bénéficiers-Muſiciens de la Chapelle du Roi gagnent francs leurs diſtributions. Voy. *Abſent.* Bibliotheque Can. *verb. Chapelle.*

MUTATION. Voyez *Permutation, Echange, Tranſlation.*

MUTILATION. Voyez *Homicide, Irrégularité.*

N

NAISSANCE. Le défaut de naiſſance rend irrégulier. Voy. *Irrégularité, Bâtard.* De quel temps ſe compte notre naiſſance? V.* *Puberté, Régiſtre.*

NARRATIVE eſt un terme de Chancellerie Romaine, qui ſignifie cette partie des Reſcrits, où, ſoit l'Orateur, c'eſt-à-dire, le Suppliant, ſoit le Pape, racontent les faits qui ſervent de motifs à la grace : or cette narrative qui dépend ainſi des faits & de leurs circonſtances, ne peut être uniforme ; on peut ſeulement établir de certain, que quand elle eſt faite par l'Orateur, elle ne doit rien contenir de faux, ni ſupprimer aucune des vérités par où le Pape puiſſe être mu ou dému à accorder ce qu'on lui demande : *Et hæc narratio, qualiter fieri debeat, non poteſt certa conſtitui Doctrina alia, ſed cavendum eſt ne falſa in narratione pars inſerat, aut aliquid omittat quod Papam ad difficilius concedendum vel denegandum inducat, alioquin Reſcriptum erit nullum. C. ad aures, c. ex tenore, c. poſtulaſtis, c. ſuper Litteris de Reſcript.* Rebuffe, *in prax. forma nova Proviſ.* n. 1. *clauſ. exhibita, ſi quidem. Nemo æſtimandus eſt aliud in animo gerere, quàm quod vult, exprimit L. Labeo ff. de Supell. Leg. c. humanæ 22. q. 5. c. ex Litteris de ſponſ.*

Par la Regle 61. de Chancellerie, *de clauſula ſi eſt ita*, l'intention du Pape eſt qu'en matiere d'incompatibilité, l'Impétrant vérifie toujours la narrative, ainſi que dans tous les autres cas où la vérification eſt requiſe : *Item, quod in Litteris ſuper beneficiis per Conſtitutionem execrabilis vacantibus, ponatur clauſula ſi eſt ita : ſimiliter de quibuſcumque narratis informationem facti requirentibus.*

La difficulté eſt de ſavoir, quand eſt-ce que cette vérification eſt requiſe? Amydenius explique à ce ſujet ces quatre propoſitions qu'il dit être reſpectivement vraies, quoique contraires en apparence. *Una : omnia narranda ſunt in gratia. Alia : non omnia ſunt narranda in gratia, ſed tantum ea quæ poſſunt movere ad concedendum. Rurſus alia : omnia narrata indiſtinctè ſunt juſtificanda. Iterum alia : non omnia præcisè narrata ſunt juſtificanda.*

Sans rapporter ici l'explication que fait cet Auteur de ces quatre propoſitions, *in Tract. de ſtylo Dataria, cap.* 32. n. 23. p. 508. il nous ſuffira d'obſerver qu'il paroît les concilier par cette ſeule diſtinction des faits capables ou non capables de mouvoir ou de démouvoir le Pape à la grace ; ce qui eſt abſolument

abſolument relatif aux circonſtances de chaque matiere, & aux regles qui établiſſent l'expreſſion de telle ou telle choſe en particulier. *Verior igitur, & rationi magis conſona opinio eſt, non omnem ſubreptionem, hoc eſt, veri ſuppreſſionem cauſare vitium, quemadmodum nec omnem expreſſionem falſam & non expreſſa tunc demum vitiare gratiam & falſa ſuggeſta, quando continent dolum, & per conſequens narrativam non ſecundum omnes ſui partes verificandam eſſe ad gratiæ juſtificationem, ſed tantum ſecundum eas quæ Papam moverunt ad concedendam gratiam.* Felin, *in c. licet, verſ.* 1. *de probat.*

Reſte à obſerver d'après Corradus, *in Prax. diſpenſ.* lib. 3. cap. 1. n. 11. *& ſeq.* que la narrative, tant néceſſaire qu'elle ſoit, ne conclut rien pour les effets de la Grace; c'eſt l'intention du Pape, & elle ſeule qui les fixe & les regle. On la connoît par les clauſes dont la Grace eſt accompagnée, & principalement par les termes de la concluſion dans le reſcrit, ce qu'on appelle ſa partie diſpoſitive. *Unde ſæpiſſimè videmus in propoſito plura peti in ſupplicatione quæ poſtea reſtringuntur in calce ipſius, & in fine clauſulantur, ſive ſecundæ partis ſupplicationis prædictæ: & omnes ſciunt periti curiales, quod tota vis ſupplicationis conſiſtit in illius concluſione, ac verbis diſpoſitivis, juxtà dictum*, Innoc. in C. ſuper litteris de reſcrip. *ubi non quod narratur, ſeu petitur, ſed quod concluditur attendi debet, etiam quod narrativa fuerit quantumcumque generalis*, Abb. in cap. ex parte, de for. comp. 2. notab. roman. conſ. 123. *vel quod dicta clauſula reſtrictiva ſit appoſita, ſive in principio, ſive in fine, cum ſatis conſtet de mente Papæ, qui voluit totam gratiam reſtringi per clauſulam ſupradictam. Hinc eſt, quod quoties præſentantur ſimiles ſupplicationes, ſivè juſtitiam, ſivè gratiam continentes, cum variis clauſulis contentis in eis, tunc ſignatura addit alias clauſulas, ſecundum quas, vult regi totam gratiam, quaſi dicat Papa fiat quidquid velis, volo tamen concedere ea in hoc modo, videlicet cum his, limitationibus, &c. Rot. deciſ. 676. n. 5. lib. 3. p. 3. diverſ. & alias.*

On n'excepte de cette regle que le cas où le Pape parle lui-même dans la partie narrative d'un fait qui lui eſt propre ou de toute autre façon à faire connoître que ſa volonté eſt d'accorder ce qu'on lui demande nonobſtant les clauſes inſérées par les Officiers dans la partie diſpoſitive; ce qui eſt aſſez rare. *Ibid.*

✣

Par rapport à notre Pratique, nous n'avons pas d'autres obſervations à faire ſur la matiere de ce mot, ſoit pour la néceſſité de la narrative & de l'expreſſion, que pour la vérification des faits exprimés, que celles que l'on voit ſous les mots *Supplique, Obreption, Diſpenſe, Empêchement, Reſcrit, Banquier, Pénitencerie, Envoi, Viſa, Daterie.*

NATURALITE. Voyez *Etranger, Regnicole.*

NAVARRE. Si les Bénéficiers de Navarre ſont contribuables aux Décimes? V. *Décimes.* Si les habitants de la haute Navarre ſont regnicoles? V. *Regnicole, Rouſſillon, Concordat.*

NEF. On appelle ainſi en matiere Eccléſiaſtique cette partie de l'Egliſe qui eſt deſtinée pour le peuple. V. *Réparations.*

NEGOCE. Dans tout le cours du Droit, on trouve des Canons & des Réglements qui défendent aux Clercs le négoce & l'embarras des affaires ſéculieres. Sans rappeller ici les Textes du Décret, *in diſt.* 88. *& cauſ.* 14. *q.* 4. nous nous bornerons à tranſcrire le chap. 6. du titre aux Décrétales: *Ne Clerici vel Mon. &c. Secundum inſtituta Prædeceſſorum noſtrorum, ſub*

interminatione anathematis prohibemus, ne Monachi vel Clerici cauſa lucri negotientur. Et ne Monachi à Clericis, vel Laicis ſuo nomine firmas habeant: neque Laici Eccleſias ad firmam teneant.

Par les termes *de cauſa lucri*, on doit entendre que généralement tous les négoces ou toutes les entrepriſes qui n'ont pour fin que le lucre & l'intérêt, ſont défendus au Clerc & au Moine, comme abſolument contraires à leur état & à la Loi même de Dieu : *Nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſecularibus.* V. *Office.* Il faut, pour que le négoce ſoit pardonné à des Eccléſiaſtiques, que la plus grande néceſſité le leur faſſe faire; & même dans ce cas, ils doivent uſer d'un certain ménagement qui ſauve les apparences de leur devoir ; parce que dans le doute on ne préſume pas que le négoce ſe faſſe par d'autres motifs que ceux de la cupidité : *In dubio negotiatio præſumitur facta ex cauſa cupiditatis & lucri, niſi probetur neceſſitas.* Ugolin, *de offic. & poteſt. Epiſ. cap.* 13. §. 15. n. 170. Navarr. *conſ.* 3. n. 3. *ne Cleric. vel Monach.* Ces Auteurs établiſſent que puiſque le Clerc peut uſer d'une certaine induſtrie pour s'entretenir lui & ſa famille, *ut ſe ſuoſque alat* ; il peut, avec encore plus de juſtice, faire valoir, autant que la Loi le lui permet, les denrées de ſon crû.

Dans les pays où le droit de dépouille s'exerce, les Commiſſaires préposés à recueillir les dépouilles, y comprennent généralement tout ce qui provient d'un commerce illicite. Sur quoi les Eccléſiaſtiques d'un Chapitre propoſerent à la Congrégation du Concile les queſtions ſuivantes. 1°. *An liceat eis terras patrimoniales & beneficiales per Laïcos colere?* 2°. *Pro neceſſario culturæ uſu, an poſſint emere boves & alia animalia, & fœtus illorum vendere?* 3°. *An ii qui ex propriis bonis habent quercus & caſtaneas, quarum fructibus ſuis veſcuntur, poſſint ſuis emere eoſve alere, & pro ſua & familiæ ſuſtentatione vendere?* 4°. *An Clerici pauperes ad ſuam ſuæque familiæ ſuſtentationem poſſint terras Eccleſiæ conducere?* 5°. *An iidem Clerici cum foliis ſuarum arborum poſſint in propriis ædibus artificiæ operam dare, vel idem opus dare ad medietatem, ſeu ad quartum, & fructus inde percipiendos vendere abſque reatu illicitæ negotiationis?* 6°. *An poſſint locare boves, oves & animalia, quæ habent ex ſucceſſione, vel aliis debitis vel ex decimis, eorumque fructus vendere?* 7°. *An liceat ex olivis, vineis, quercubus, & aliis arboribus exiſtentibus in terris patrimonialibus; & beneficialibus, & aliis obtentis, vendere oleum, vinum, glandes, & alios fructus ad ſuſtentationem ſuæ familiæ; item & granum, & frumentum hujuſmodi ex bonis patrimonialibus aut beneficialibus.*

Respons. *Ad primum reſpondit licere Clericis agros beneficiorum & bonorum patrimonialium Laicorum opera colere abſque metu illicitæ negotiationis. Ad ſecundum, poſſe ſimiliter Clericos pro culturæ uſu boves, & alia animalia emere, illorumque fœtus juſto pretio & honeſta ratione vendere, nec ob id prohibitæ negotiationis prætextu vexari poſſe, aut debere. Ad tertium, item & poſſe Clericos habentes in propriis bonis quercus & caſtaneas ſuas emere, eoſque alere pro ſua & familiæ ſuſtentatione, dummodo tamen in emendis, alendis, diſtrahendiſve, nihil ſordidum aut indecens Ordini Clericali exequantur. Ad quartum, licere Clericis folia arborum, in propris bonis exiſtentium, alicui Laico concedere, eo pacto addito, ut lucrum ex bombicibus inter utrumque dividatur, & pariter eiſdem licere, earumdem arborum foliis per ſe ipſos, abſque Officii eorum detrimento, artificiæ operam dare pro ſua & familiæ ſuſtentatione, dummodo tamen in artificio hujuſmodi perſonas non ſuſpectas adhibeant, & quoad hoc Epiſcopi licentia,*

quæ gratis ſit concedenda, obtineatur. Ad quintum, Clericos pauperes ad ſuam ſuæque familiæ ſuſtentationem poſſe terras Eccleſiæ conducere abſque reatu illicitæ negotiationis, bona verò Laïcorum non poſſe, niſi ex mera præciſa neceſſitate. Ad ſextum, poſſe retinere & locare boves, & oves, ac alia animalia, quæ habent ex ſucceſſione, vel ex decimis, nec non fructus illorum vendere abſque reatu illicitæ negotiationis. Ad ſeptimum, eoſdem poſſe vendere granum, ordeum & alios fructus recollectos ex bonis patrimonialibus vel Eccleſiaſticis pro ſua & ſuorum ſuſtentatione. R. Card. Ubaldinus, Franc. Paulucius, S. Cong. Conc. Trid. Secret.

La peine des Clercs & des Religieux qui, contre les défenſes qu'on vient de voir, s'immiſcent dans le commerce par des vues de cupidité, pechent mortellement, & peuvent être excommuniés, dépoſés même; ils ſont ſoumis dans cet état au payement de tous les droits impoſés ſur les Laïcs commerçants; ils ne jouiſſent à cet égard d'aucun privilege, quoique différents Canoniſtes ſoutiennent que les Clercs négociants ne ſont ſujets aux impôts du négoce, qu'après qu'on leur a fait les trois monitions requiſes de ſe déſiſter de leur commerce. *C. ult. de vita & honeſt. Cleric. c. quamquam, de cenſib. in 6°.* Au ſurplus, ſi le ſimple negoce eſt interdit aux Clercs, il leur eſt encore plus expreſſément défendu de ſe procurer des profits, même leur ſimple entretien, par des voies honteuſes, & par l'exercice de certaines fonctions ou profeſſions viles & abjectes: *Ab omni quoque ſordido quæſtu & vili aut ignominioſo artificio abſtinere debent Clerici, quibus vero non ſuppetit ex Sacerdotio poſſunt honeſto aliquo artificiolo victum quærere. C. Clericus 1. 2. diſt. 91. Extrav. ſpondent. de crim. falſi inter commun.* Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib. 1. cap. 40. n. 132.* C'eſt donc une indécence de voir des Eccléſiaſtiques chargés des affaires des Laïcs, & obligés par leurs engagements à s'occuper toute leur vie d'une adminiſtration dont les Prêtres un peu jaloux de leur honneur ou de celui de leur état, s'abſtiennent quelquefois pour leurs propres affaires. *C. unic. de Syndic.*

✣

Tout ce qui vient d'être dit peut recevoir ſon application dans nos uſages, en exceptant l'article des dépouilles, inconnu dans le Royaume depuis aſſez de temps. Regle générale: tout ce que les Canons & les Papes ont décidé touchant la vie & les mœurs des Clercs & des Moines, eſt ſuivi en France, & peut-être plus exactement qu'ailleurs. Si l'on remarque à cet égard quelque difference entre nos uſages & ceux d'Italie, elle ne peut conſiſter que dans la forme, ſouvent particuliere en France, à cauſe des Ordonnances; mais l'on peut être aſſuré que toutes les déciſions du Décret des Décrétales & d'ailleurs, de quelque autorité qu'elles émanent, tendant à la réformation des mœurs & à l'édification des peuples, ſont adoptées, non-ſeulement par le Clergé, mais auſſi par les Ordonnances de nos Rois; comme il eſt aiſé de s'en convaincre, par celles que l'on voit dans le cours de ce Livre. Au reſte, quoique le négoce ſoit défendu aux Clercs & aux Moines dans ce Royaume comme par-tout, on y reçoit les exceptions que la charité & la prudence même inſpirent; & c'eſt peut-être la raiſon pourquoi la contrainte privilégiée des lettres & billets de change n'a pas lieu entr'eux, non plus que dans tous les autres cas civils, où il n'entre pas du dol & du crime. V. *Contrainte.*

Boutaric, ſur l'art. 1. du tit. 7. de l'Ord. de 1673.

Bouchel, en ſa Bibl. Can. tom. 1. pag. 44. rappelle un Arrêt du Parlement de Normandie du 16. Juillet 1607. par lequel il fut enjoint à un Carme, ſur qui un particulier avoit jetté clameur *de haro*, comme nanti de pluſieurs miſſives en differentes langues, & concernant le trafic & marchandiſe, de ſe retirer dans la huitaine au Couvent de ſon Ordre dans la Ville de Paris, pour y continuer l'exercice de ſa profeſſion Religieuſe, ſans divaguer ni s'entremettre d'affaires ſéculieres, à peine d'être procédé contre lui comme irrégulier ſuivant les Sts. Décrets & Conſtitutions Canoniques.

De tous les Griefs argués contre la Société des Jéſuites, celui du négoce, condamné même dans les Clercs ſéculiers par les Conciles de tous les ſiecles, étoit un de ceux ſur leſquels on n'a guere pu les défendre.

M. Mainard rapporte en ſon Recueil liv. 1. chap. 22. un Arrêt de Réglement du Parlement de Toulouſe du 3 Janvier 1550. qui défend à tout ſéculier ou perſonne laïque, de tenir pour *Négociateurs* ou *Procureurs*, perſonnes Eccléſiaſtiques, ſous peine d'être pourſuivis & condamnés comme infracteurs des Arrêts.

NÉOPHITE. On entend par Néophite un homme nouvellement entré dans un état. Ce nom vient de ces deux mots grecs νεος φυτον qui ſignifient nouvelle plante : *Sicut Neophitus hinc dicebatur qui initio Sanctæ fidei erat eruditione plantatus : ſic modo Neophitus habendus eſt, qui repentè in religionis habitu plantatus, ad ambiendos honores ſacros irrepſerit. C. 2. diſt. 48.* Il y a autant de ſortes de Néophites qu'il y a de divers états par rapport aux ordres. *C. 1. 2. eod. diſt.* La premiere eſt des nouveaux baptiſés, c'eſt-à-dire, de ceux qui par le Baptême viennent de paſſer de l'infidélité à la foi, ce ſont là les vrais & propres Néophites dans le ſens du ſecond Canon du Concile de Nicée ; ce nom n'eſt donné à d'autres que par ſimilitude. 2°. Les Laïcs qui ſont depuis peu entrés dans l'état Religieux. *C. 2. diſt. 48.* 3°. Les Hérétiques & autres grands Pécheurs nouvellement convertis, ou des Pénitents publics qui ont à peine achevé leur pénitence. *C. 3. diſt. 61.* 4°. Les Clercs qui ne font que d'entrer dans la Cléricature ou dans les Ordres Mineurs, ſont auſſi Néophites par rapport à la Prêtriſe & à l'Epiſcopat, parce qu'ils n'ont pas encore le temps d'épreuve & de ſervice néceſſaire à ces Ordres. *C. 1. & ſeq. diſt. 61. c. 2. 3. 9. diſt. 77.*

Le Néophitat qui s'entend communément de l'état des nouveaux convertis à la foi, produit l'irrégularité pour pluſieurs raiſons, dont les principales ſont exprimées dans le deuxieme Canon du premier Concile Général, *cap. 1. diſt. 48. Non Neophitum*, dit S. Paul, *ne in ſuperbiam elatus in judicium incidat diaboli.* 1. Timot. 3.

Le Droit Canon n'a point déterminé le temps néceſſaire pour l'épreuve des Néophites proprement dits. Cela eſt laiſſé à la prudence de l'Evêque. Mais il paroît par certains Canons, que quand un Néophite n'a pas cet orgueil dont parle le paſſage rapporté, & que ſon humilité donne lieu d'eſpérer qu'une prompte élévation ne l'enflera pas, on peut paſſer alors par-deſſus les regles, & l'élever tout-à coup aux Ordres Supérieurs, en ſuppoſant toutefois que la néceſſité ou l'utilité de l'Egliſe le requiere. *C. 9. diſt. 61. Can. 9. diſt. 77.*

A l'égard du mariage des Néo-

phites de la Chine. Voyez *Parenté*.

NEPOTISME. On donne ce nom à l'affection déréglée des Eccléſiaſtiques pour les enfants de leurs freres & ſœurs. Rien de ſi contraire à la nature des bénéfices, que de les regarder comme un bien auquel un neveu a des droits acquis par ſa naiſſance; c'eſt aux oncles qui les veulent réſigner à ſe bien conſulter pour l'intérêt de leur conſcience, quand ils n'ont que des neveux dont les mœurs ou la capacité ne juſtifient pas l'affection qu'ils doivent avoir naturellement pour eux. Les bénéfices ne ſont pas des biens héréditaires. V. *Réſignation*.

NEVERS. Le Duc de Nevers a la nomination de l'Evêché de Bethléem, fauxbourg de Clavecy dans le Nivernois. En 1670. cet Evêque demanda à l'Aſſemblée du Clergé qu'il lui fût permis d'entrer dans les Aſſemblées Provinciales comme payant décimes, ou de le décharger deſdites décimes dont il payoit par an 60. liv. quoique le revenu de ſon Evêché ne fût que de 300. liv. L'Aſſemblée répondit audit Seigneur Evêque, que ne pouvant pas toucher au département de 1516. elle ne pouvoit lui accorder cette grace à cauſe des conſéquences. M. du Clergé, tom. 8. pag. 840.

NEUFME ou NEUFINE. On appelle ainſi un droit que les Curés & autres Eccléſiaſtiques exigent dans certains pays pour la ſépulture des morts; on l'appelle Neufme, parce que c'eſt la neuvieme partie d'un tiers des meubles, ce qui l'a fait auſſi appeller *Tiercage*, & quelquefois *Mortuage*. Cette exaction a quelque choſe d'odieux; elle n'eſt pas permiſe au Pape par l'art. 14. des Lib. *quem vide*. Il paroît qu'en Bretagne les Curés, qu'on appelle Recteurs dans cette Province, ſe ſont maintenus aſſez conſtamment dans la poſſeſſion de ce droit, au moins vis-à-vis des Roturiers; car les Nobles en ſont exempts, comme le prouve l'Arrêt rapporté par Tournet, lett. N, n. 92. où les parties en convenant du droit, diſputoient ſeulement ſur la qualité du défunt Noble ou Roturier. Ce droit n'eſt pas auſſi inconnu dans certains cantons du Royaume. " Cette coutume, dit l'Auteur cité, „ eſt tolérable là où elle a été d'ancienneté gardée, autrement les exactions „ ont été défendues aux Curés; & y a „ un Arrêt de Paris, du 21. Mars 1543. „ par lequel la complainte d'un Curé „ ſur le poſſeſſoire par lui allégué en „ jugement, touchant le droit de la „ ſépulture, contre un de ſes Paroiſſiens, fut déclarée, inadmiſſible & „ non recevable. Néanmoins un Curé „ de la Paroiſſe de St. Etienne, en la „ ville d'Agde en Languedoc, fut maintenu en la poſſeſſion, de prendre & „ enlever le lit dedans lequel étoit mort „ ſon Paroiſſien, & y avoit rendu le „ dernier ſoupir de la mort, tel qu'il „ étoit avec toute ſa garniture; & fut „ ledit Arrêt donné l'an 1391. comme „ il eſt rapporté par Gillus en la queſtion 273. part. 5. *Styli Veteris Parlamenti*.... Et cette même Coutume eſt „ remarquée par Aufrery, *in deciſ. Capellæ Tholoſanæ* 387. & 388. M. „ Chopin cite l'un & l'autre, liv. 3. de „ la Police Eccléſ. tit. 3. n. 26. „ V. *Paroiſſe*, *Quarte*, *Sépulture*. C'eſt particuliérement dans le Dictionnaire des Arrêts, où l'on doit voir la nature & la perception de ce droit profondément diſcutées, par l'Auteur qui rapporte au mot *Neufme* ſa propre plaidoirie ſur cette matiere.

NICE. V. *Regnicole*.

NICEE, ville de Bithynie, fort célebre par les deux Conciles Généraux qui s'y tinrent, & dont l'un eſt le premier qui ſe ſoit tenu dans l'Egliſe avec ce caractere d'œcuménicité, qui

en rend les déciſions ſur les Dogmes de notre Religion, dignes de toute notre foi.

I. L'héréſie d'Arius troubloit depuis quelque-temps la paix de l'Egliſe, quand l'Empereur Conſtantin, devenu maître de tout l'Orient par la défaite de Licinius, réſolut par le conſeil des Evêques, d'aſſembler un Concile Œcuménique, c'eſt-à-dire, de toute la terre habitable. La choſe étoit alors ſans exemple, & il falloit bien que les maux qui affligeoient l'Egliſe fuſſent grands, quand on employa un remede alors ſi extraordinaire, pour les guérir. L'Empereur convoqua dans ce Concile l'an 325. & choiſit pour le lieu de l'Aſſemblée la ville de Nicée, l'une des principales de la Bithynie, voiſine de Nicomedie où il réſidoit; il envoya de tous côtés aux Evêques des Lettres reſpectueuſes, pour les inviter à s'y rendre en diligence; il leur fournit libéralement des voitures, ſoit des chevaux, ſoit la commodité de ce que les Romains appelloient la *Courſe publique*, pour ceux qui voyageoient par ordre du Prince. En conſequence, il s'aſſembla à Nicée des Evêques au nombre de trois cent dix-huit, ſans compter les Prêtres, les Diacres & les Acolytes. Le Pape S. Sylveſtre ne pouvant y venir à cauſe de ſon grand âge, y envoya pour ſes Légats deux Prêtres appellés Vite & Vincent. Baronius prétend que le célebre Oſius tenoit la place du Pape, & qu'il préſida en cette qualité au Concile; Gelaze de Cyzique le dit expreſſément. Ce témoignage ſe juſtifie par l'inſcription de cet Evêque qui précede dans les Actes du Concile celle des deux Légats du Pape & de tous les autres Evêques.

Le jour marqué pour la ſéance publique du Concile étoit le 19. Juin, & l'ouverture s'en fit en effet ce jour-là; mais les premiers jours, on ſe contenta de diſcuter les matieres, pour les décider ſolemnellement en préſence de Conſtantin, qui n'arriva à Nicée que le 3. Juillet. Il avoit fait préparer une Salle dans ſon Palais pour la tenue du Concile. Les Evêques s'y rendirent le lendemain de ſon arrivée; l'Empereur y fut auſſi, revêtu de ſa pourpre, mais ſans Gardes, & accompagné ſeulement de ſes Miniſtres qui étoient Chrétiens; il ne s'aſſit ſur un petit ſiege d'or qui lui avoit été préparé, que lorſque tous les Evêques l'en eurent prié par ſigne. Les Evêques s'aſſirent après lui; un d'entr'eux, qu'on croit être Euſtache d'Antioche, ſe leva, & adreſſant la parole à l'Empereur, rendit graces à Dieu pour lui. Conſtantin répondit à ce diſcours par un autre rempli de douceur, où il témoignoit, ſelon Euſebe, la joie qu'il avoit de ſe trouver dans cette Aſſemblée; il déclara enſuite qu'il n'avoit voulu ſe trouver dans le Concile, que pour y être comme l'un des Fideles, & qu'il laiſſoit aux Evêques toute liberté de traiter des queſtions de Foi. Nous ne rapporterons pas ici le détail de tout ce qui ſe paſſa dans ce Concile, il nous ſuffira de dire, au ſujet d'Arius, que ſa Doctrine y fut condamnée, & qu'on fit à cette occaſion la célebre profeſſion de Foi, connue depuis ſous le nom de *Symbole de Nicée* & qu'un Concile de Rome, tenu ſous le Pape Damaſe, appelle une muraille oppoſée à tous les efforts du Diable.

Arius ſoutenoit que le fils de Dieu étoit tiré du néant; qu'il n'avoit pas toujours été; qu'il étoit capable par ſa liberté, de la vertu & du vice; qu'il étoit une créature & un ouvrage de Dieu. Ces blaſphêmes, que l'Hé-

réſiarque ne rougit pas, de prononcer dans une des Aſſemblées du Concile, fit jetter les hauts cris & boucher les oreilles à tous ceux qui la compoſoient; ils conclurent tout d'une voix à anathématiſer ces opinions impies avec celui qui les ſoutenoit.

Le Concile fit enſuite 20. Canons de Diſcipline, indépendamment de ſon Décret ſur la Pâque & de ſon jugement touchant les Méleciens. Nous parlons ailleurs du premier de ces Décrets; les 20. Canons ſont rappellés dans le cours de cet Ouvrage: en voici le ſujet. Le premier parle de la mutilation des membres; le ſecond, de l'ordination des Néophites; le troiſieme, des femmes ſous introduites: c'eſt à l'occaſion de ce troiſieme Canon, dont il eſt parlé ſous le mot *Agapetes*, que le Confeſſeur Paphnuce, Evêque dans la haute Thebaïde, ſe leva dans l'Aſſemblée, pour ſoutenir qu'il ne falloit point faire de Loi qui défendit à ceux qui étoient dans les Ordres Sacrés, d'habiter avec les femmes qu'ils avoient épouſées étant Laïcs. Les coutumes étoient alors différentes ſur ce point; ce ne fut que dans le Concile *in Trullo*, dont il eſt parlé ſous le mot *Conſtantinople*, & qui fut tenu 12. ans après le ſixieme Concile Général, que les Grecs firent une Loi conforme à l'avis de S. Paphnuce. Le quatrieme Canon regle l'ordination des Evêques; le cinquieme regarde la juriſdiction des Evêques par rapport aux excommunications, & ordonne la tenue des Conciles Provinciaux; le ſixieme parle auſſi de l'ordination des Evêques, & veut que chaque Egliſe conſerve ſes droits, & n'empiete pas ſur ceux des autres Egliſes; le ſeptieme Canon regarde particuliérement l'Evêque de Jéruſalem; le huitieme, les Novatiens; le neuvieme, les Prêtres promus ſans examen; les dixieme, onzieme, douzieme, treizieme & quatorzieme, regardent les Apoſtats dans le temps des perſécutions; le quinzieme défend aux Eccléſiaſtiques les courſes & les voyages; le ſeizieme fait un Réglement conſéquent à la défenſe du quinzieme Canon; le Canon dix-ſept parle de l'uſure & de l'avarice des Clercs; le dix-huitieme condamne un certain abus de la part des Diacres; le dix-neuvieme regarde les Paulianiſtes; enfin le vingtieme & dernier de ces Canons regarde une ſimple cérémonie qui conſiſtoit à ne pas fléchir le genou le Dimanche & pendant le temps Paſchal. Les Arabes ont attribué à ce Concile un grand nombre de Canons inconnus à toute l'antiquité; cette compilation, viſiblement apocryphe, eſt connue ſous le nom de *Canons Arabiques du Concile de Nicée.*

Tous les Peres ont relevé par de grands éloges l'autorité & la majeſté de ce Concile. Hiſt. du Dr. Can.

II. Le ſecond Concile Général de Nicée, compté pour le ſeptieme de l'Egliſe, commença le 24. Septemb. de l'an 787. & finit le 23. Octob. ſous le Pape Adrien & l'Empereur Conſtantin, fils de Léon & d'Irene.

La cauſe principale de ce Concile fut l'héréſie des Iconoclaſtes, qui ne diſtinguant pas le culte relatif, du culte abſolu, publioient que l'honneur que l'on rendoit aux Images de Jeſus-Chriſt & des Saints étoit une idolâtrie. L'Empereur Léon, & après lui ſon fils Conſtantin Copronyme, favoriſerent cette nouvelle Secte juſqu'à la plus violente perſécution. Conſtantin, pour couvrir ſa tyrannie de quelque prétexte, fit tenir un Concile à Hyerie, où 338. Evêques firent un Décret contre les Stes. Images, par la crainte de la perſécution. Heureuſement Dieu déla-

vra ſon Egliſe du fléau qui la tourmentoit. Conſtantin Copronyme mourut ; après cette mort, Taraiſe, Patriarche de Conſtantinople, n'eut rien de ſi preſſé que de faire tenir au plutôt un Concile Général pour faire triompher la vérité de l'erreur ; l'Impératrice & ſon fils Conſtantin ſe prêterent aux vues du Patriarche ; ils écrivirent au Pape, qui en conſéquence convoqua le Concile à Nicée ; il s'y rendit 377. Evêques tous des pays de l'obéiſſance du jeune Conſtantin. Le Concile s'ouvrit le 24. Septembre dans l'Egliſe de Ste. Sophie, où deux Légats repréſentoient le Pape Adrien. Sans entrer dans un détail hiſtorique que l'on voit ailleurs, nous rapporterons ſeulement ici la définition de Foi de ce Concile, ſur ce qui l'avoit occaſionné.

" Nous décidons que les Saintes „ Images, ſoit de couleur, ſoit de „ pieces de rapport, ou de quelqu'autre „ matiere convenable, doivent être „ expoſées, ſoit dans les Egliſes, ſur „ les vaſes, les habits ſacrés, les murailles, ſoit dans les maiſons & dans „ les chemins : car plus on voit ſouvent dans leurs images, Jeſus Chriſt, „ ſa Sainte Mere & les Saints, plus on „ ſe ſent porté à ſe ſouvenir des Originaux & à les aimer. On doit rendre „ à ces images le ſalut & l'adoration „ d'honneur, mais non le culte de „ Latrie, qui ne convient qu'à la „ Nature Divine. On pourra néanmoins „ approcher de ces images l'encens „ & le luminaire, comme on en uſe „ à l'égard de la Croix, des Evangiles & des autres choſes ſacrées ; „ le tout ſelon la pieuſe coutume des „ anciens : car l'honneur de l'image „ eſt rapporté à l'Original qu'elle repréſente. Telle eſt la Doctrine des „ SS. Peres & la Tradition de l'Egliſe „ Catholique. Ceux qui oſent penſer „ ou enſeigner autrement, nous ordonnons qu'ils ſoient dépoſés s'ils „ ſont Evêques ou Clercs, & excommuniés s'ils ſont Moines ou Laïcs. „ Ce Décret fut ſouſcrit par les Légats & par tous les Evêques.

Le Concile fit enſuite 22. Canons de Diſcipline, & voici comment M. Fleury les expoſe en ſon Hiſt. Eccl. Le premier recommande l'obſervation de tous les anciens ; ſavoir, des Canons des Apôtres, de ceux des ſix Conciles Généraux, des Conciles particuliers & des Peres. Celui qui eſt ordonné Evêque, doit abſolument ſavoir le Pſeautier, & le Métropolitain doit l'examiner ſoigneuſement, pour voir s'il eſt réſolu de lire avec application les Canons & l'Ecriture-Sainte, & d'y conformer ſa vie & les inſtructions qu'il doit donner au peuple. C'eſt que la perſécution des Iconoclaſtes avoit obligé les meilleurs Chrétiens à ſe cacher & ſe retirer en des lieux éloignés ; ce qui les avoit rendus ruſtiques, & leur avoit ôté la commodité d'étudier. Ainſi le Concile ſe contente qu'ils ſachent le plus néceſſaire, & ſoient diſpoſés à s'inſtruire. L'examen par où commence la cérémonie de l'ordination des Evêques, ſemble être un reſte de cette Diſcipline.

Toute élection d'Evêque, de Prêtre, ou de Diacre, faite par l'autorité du Magiſtrat, ſera nulle, ſelon les Canons. Il eſt défendu aux Evêques, ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'exiger or, argent, ou quelqu'autre choſe des Evêques, des Clercs, des Moines de leur dépendance : d'interdire quelqu'un de ſes fonctions par paſſion ; ou de former une Egliſe, & y interdire l'Office, exerçant ſa colere ſur les choſes inſenſibles. Autrement

ment il ſera traité comme il a traité les autres. Le Concile ſemble ici condamner abſolument les interdits locaux, dont nous avons vu des exemples en Occident. Quelques Eccléſiaſtiques ayant fait des libéralités à l'Egliſe, à cauſe de leur ordination, en prenoient occaſion de mépriſer ceux qui avoient été ordonnés pour leur ſeul mérite, ſans rien donner. Le Concile réduit ces inſolents au dernier rang de leur Ordre: & en cas de récidive, les menace de plus grande peine. En même temps il renouvelle les Canons contre la ſimonie. Il confirme auſſi ceux qui ordonnent de tenir tous les ans les Conciles Provinciaux, & prononce excommunication contre tout Magiſtrat qui les empêchera. Il défend au Métropolitain de demander aux Evêques qui viennent au Concile, un cheval ou quelqu'autre choſe de leur équipage.

Les Iconoclaſtes mépriſant les Traditions, & ennemis des Reliques, n'en mettoient point dans les nouvelles Egliſes. C'eſt pourquoi le Concile ordonne d'en mettre avec les prieres accoutumées, dans les Egliſes qui n'en ont point; & défend aux Evêques, ſous peine de dépoſition, de conſacrer aucune Egliſe ſans Reliques. Tous les Livres des Iconoclaſtes ſeront portés au Palais Epiſcopal de Conſtantinople, pour y être gardés avec les autres Livres des Hérétiques; & on défend à perſonne de les cacher, ſous peine de dépoſition ou d'excommunication.

Pluſieurs Clercs vagabonds venoient à Conſtantinople, s'arrachoient aux Grands, & diſoient la Meſſe dans leurs Oratoires. Le Concile défend de les recevoir en quelque lieu ou maiſon que ce ſoit, ſans la permiſſion de leur Evêque ou du Patriarche de Conſtantinople. Et ceux qui ont permiſſion de demeurer auprès des Grands, ne doivent pas s'y charger d'affaires temporelles, mais de l'inſtruction des enfants ou des domeſtiques, pour leur lire l'Ecriture-Sainte. Il eſt défendu de lire dans l'Egliſe ſur l'ambon, ſans avoir reçu l'impoſition des mains de l'Evêque, c'eſt à-dire, l'Ordre de Lecteur; quoiqu'on ait reçu la Tonſure. Le même eſt ordonné pour les Moines; mais l'Abbé peut ordonner un Lecteur dans ſon Monaſtere, pourvu qu'il ſoit Prêtre lui-même, & ait reçu de l'Evêque l'impoſition des mains, comme Abbé. Les Chorévêques peuvent auſſi ordonner des Lecteurs par permiſſion de l'Evêque. Un Clerc ne ſera point inſcrit dans deux Egliſes; mais celui qui n'a pas de quoi vivre, doit choiſir une profeſſion qui lui aide à ſubſiſter. Ce Réglement eſt pour Conſtantinople. Dans la campagne, on pourra permettre de ſervir deux Egliſes, pour la rareté des Sujets. Chaque Egliſe aura ſon Econome: ſi quelqu'une en manque, le Métropolitain en donnera aux Evêques, & le Patriarche aux Métropolitains.

Les Iconoclaſtes étendoient la haine des Moines, juſqu'à ſe moquer de tous ceux qui s'habilloient modeſtement: ce qui introduiſit le luxe dans le Clergé. Le Concile défend donc à tous les Clercs les habits magnifiques, les étoffes de ſoie bigarrées, les bordures de diverſes couleurs, & l'uſage des huiles parfumées. Il eſt ordonné de rendre les Maiſons Epiſcopales & les Monaſteres que les Iconoclaſtes avoient convertis à des uſages profanes. La ſimonie eſt défendue pour la réception dans les Monaſteres, comme pour les ordinations, ſous peine de dépoſition contre l'Abbé Clerc, & pour l'Abbeſſe ou l'Abbé Laïc, d'être chaſſé & mis dans un

autre Monaſtere. Mais ce que les parens donnent pour dot, ou que le Religieux apporte de ſes propres biens, demeurera au Monaſtere, ſoit que le Moine y demeure, ou qu'il en ſorte, ſi ce n'eſt par la faute du Supérieur. Le Concile ne défend donc pas abſolument les préſents, pour l'entrée en Religion, mais ſeulement les pactions ſimoniaques. Les Monaſteres doubles d'hommes & de femmes ſont défendus à l'avenir : mais ceux qui ſont déjà fondés ſubſiſteront, ſuivant la Regle de S. Baſile. Défendu aux Moines de coucher dans les Monaſteres de femmes, ni de manger avec une Religieuſe, ou avec aucune femme, ſans grande néceſſité.

Quelques Juifs faiſoient ſemblant de ſe convertir, & judaïſoient en ſecret. Le Concile défend de les recevoir à la communion, ni à la priere, ni de les laiſſer entrer dans l'Egliſe ; ni de baptiſer leurs enfants, ni de permettre qu'ils achetent des eſclaves. Il faut entendre des eſclaves Chrétiens. C'eſt ce qui paroît de plus remarquable dans les Canons du ſeptieme Concile.

NISI (Excommunication de) V. *Monitoire*.

NOBLES, NOBLESSE. Jeſus-Chriſt ne fait acception de perſonne dans ſon Egliſe. *Petro ſucceſſorem quærimus, non Auguſto*, dit la Gloſe, *in c. quoniam* 24. *q.* 1. *verb. invidia.* Le Pape Gregoire IX. decidant pour la validité d'une collation que ſon Légat avoit faite à un Roturier d'un Canonicat de Straſbourg, ſe ſert de ces termes dans la fameuſe Décrétale : *Venerabiles de Præbend. & Dignit. Nos igitur attendentes quod non generis, ſed virtutum nobilitas vitæque honeſtas gratum Deo faciunt & idoneum ſervitorem : ad cujus regimen ; non multos ſecundum carnem nobiles, & potentes elegit, ſed ignobiles, ac paupores eo quod non eſt perſonarum acceptio apud ipſum & vix ad culmina Dignitatum (nedum Præbendas) viri eminentes ſcientia valeant reperiri, exceptiones hujuſmodi non duximus admittendas. C. venerabilis de præb. Abbas, ibid. nobilitas ſola eſt, animam quæ moribus ornat.*

Il ſemble que ſur ce principe on ne peut introduire ni même conſerver ſans abus dans une Egliſe, la regle de n'y admettre aux charges & bénéfices que des Nobles, & telle eſt en effet l'opinion de certains Auteurs. Barb. *de jur. Eccl. lib.* 3. *cap.* 13. n. 215. *Abbas, in c. conſtitutis de appel.* Felin, *in c. cum adeo*, n. 7. *de reſcript.* Tiraq. *de nobilit. cap.* 20. n. 16. Ces Auteurs eſtiment même qu'on ne peut pas non plus faire des ſtatuts qui excluent les étrangers : *Nec certa originis Clerici ſunt eligendi, ſed undecumque ſint modo idonei exiſtant, ſunt admittendi, cap. ad decorem de inſtit.* V. *Etranger.*

Il s'en faut bien que d'autres Auteurs penſent comme ceux que nous venons de citer par rapport à la Nobleſſe. Le Pere Thomaſſin, à qui ſes vertus avoient peut-être fait oublier ſa naiſſance, établit dans ſon Traité de la Diſcipline, part. 4. liv. 2. chap. 37. que ces Réglements qui attachent des prérogatives à la condition & à la Nobleſſe n'ont rien que de légitime, d'utile même & de néceſſaire. Ce ſavant Auteur après avoir rappellé l'uſage de l'Egliſe de Lyon, où au temps du Concile en 1245. il y avoit 74. Chanoines dont un fils d'Empereur, 9. de Rois, 14. de Ducs 30. de Comtes & 20. de Barons, dit : " il eſt fort vraiſemblable que cette Egliſe Primatiale en a attiré d'autres par ſon exemple à la même pratique, & qu'elle a peut être ſuivi elle même l'exemple

Digitized by Google

de quelqu'autre. Mais il ne faut pas ſe perſuader que ce ſoit le ſeul éclat de la Nobleſſe qui ait ébloui les premiers Auteurs de cet uſage. Ce ſeroit un motif trop humain & trop éloigné de la pureté, avec laquelle l'Egliſe veut qu'on entre & qu'on faſſe entrer les Clercs dans les Dignités Eccléſiaſtiques On a eu égard à la protection que l'Egliſe recevoit des Nobles, ou qu'elle avoit déjà reçue de leurs ancêtres. On a conſidéré que l'éducation des Nobles étoit ordinairement plus vertueuſe que celle des Roturiers, ſurtout au temps que ces ſtatuts ou ces uſages commencerent à avoir cours : car les Roturiers étoient alors preſque tous ſerfs. Enfin on a jugé que la piété des perſonnes puiſſantes étoit auſſi puiſſante, pour en attirer d'autres à leur imitation. Ainſi ce n'a nullement été par des intérêts bas & charnels qu'on a affecté quelques Egliſes & quelques bénéfices à la Nobleſſe, mais par des conſidérations Religieuſes & par les vues de la néceſſité ou de l'utilité de l'Egliſe. Car il faut bien diſtinguer les diſpoſitions vicieuſes de quelques particuliers, qui ſe jettent dans les Dignités de l'Egliſe avec des ſentiments purement humains, d'avec les maximes ſaintes de l'Egliſe même qui ménage les paſſions terreſtres des hommes charnels, pour les faire ſervir à l'édifice ſpirituel & à la Cité céleſte qu'elle bâtit ſur la terre. „

En effet, l'on voit ſous le mot *Incompatibilité* l'exception que fit le Concile de Latran en faveur des perſonnes ſublimes ; la Pragmatique, le Concordat renferment auſſi des faveurs pour les enfants des Princes & pour les Nobles. V. *Gradués*. M. du Clergé, tom. 10. p. 49. & ſuiv. S. Charles fonda un College pour des Gentilshommes dont il faiſoit ſes plus douces complaiſances. Enfin S. Bernard diſoit que ſans faire une injuſte acception de perſonnes, on ne peut s'empêcher d'avoir un peu plus de complaiſance pour la vertu, quand elle eſt accompagnée de la Nobleſſe : *Minimè quidem Deus eſt acceptor perſonarum, neſcio tamen quo pacto virtus in nobili plus placet. Epiſt.* 113.

Le Pere Thomaſſin remarque judicieuſement ſur les termes *nobilem & liberum* de la Décrétale, contraires à ces maximes, que dans ce temps-là les Roturiers étoient par-tout ſerfs, & que qui étoit libre étoit Noble. La coutume, dit il, en eſt reſtée en Allemagne. Elle a ceſſé en France depuis deux ou trois cents ans. Or une Egliſe riche toute compoſée de ſerfs eût été bientôt la proie des uſurpateurs.

✠

De ce que nous venons de dire, il réſulte que loin que les ſtatuts de nos Chapitres qui demandent la Nobleſſe dans les Chanoines, ſoient abuſifs, il y auroit abus dans l'exécution des Bulles qui y ſeroient quant à ce point, contraires. A l'égard des prérogatives du Clergé en France, V. *Preſéance*, *Qualités*.

NOCES, *Nuptiæ*. On donne le nom de nôces au mariage, V. pourquoi ſous le mot *Mariage*. Un des points de diviſion entre les Grecs & les Latins eſt que les troiſiemes nôces, & par conſequent les quatriemes ſont défendues chez les premiers & permiſes chez les autres ; les Montaniſtes & d'autres Hérétiques blâmoient autrefois juſqu'aux ſecondes nôces que S. Paul conſeille aux jeunes veuves, *volo juniores viduas nubere*. C'eſt pourquoi le premier Concile Général de Nicée ordonna que quand les Cathares & les Novatiens voudroient revenir à l'Egliſe Catholique, on les obligeroit

de ne plus regarder comme des excommuniés, ceux qui avoient passé à des secondes nôces. Qu'on ne m'impute pas, dit St. Jerôme, d'avoir condamné les secondes nôces; comment pourrois-je les condamner, puisque je ne condamne pas les troisiemes, ni même les huitiemes? Il est vrai que je loue ceux qui se contentent d'un premier mariage, & que j'exhorte ceux qui sont veufs à passer le reste de leur vie dans la continence, mais je ne crois pas qu'on doive ni qu'on puisse excommunier les personnes qui se remarient.

Toutefois dans les premiers siecles, quoiqu'on ne condamnât pas les secondes & troisiemes nôces, elles imprimoient une idée peu favorable à ceux qui les contractoient, d'où vient que nous voyons les Conciles de Néocesarée & & de Laodicée ordonner qu'on mette en pénitence ceux qui se remarient; ce qui ne se pratique plus depuis longtemps. L'Eglise a seulement défendu dans les siecles postérieurs de donner la bénédiction de la Messe quand c'est une veuve qui se remarie, & non quand c'est un veuf qui épouse une fille. Alexandre III. fait cette défense aux Ecclésiastiques sous peine de suspense de leurs Ordres & de leurs bénéfices. *C. Capellanum de secund. nup. cap. vis autem eod.* On peut ajouter à cette defense cette autre peine dont nous parlons sous le mot *Bigamie.*

Quant au mariage d'une veuve dans l'an du deuil de son premier mari, le Droit Canonique n'a pas suivi le Droit Romain qui punit cette veuve de l'infamie: *Cum secundum Apostolum mulier mortuo suo marito ab ejus lege sit soluta, & nubendi cui vult tantum in Domino, liberam habeat facultatem, non debet legalis infamia sustinere jacturam, quæ licet post viri obitum intra tempus luctus (scilicet unius anni spatium) nubat concessa sibi tamen ab Apostolo utitur potestate, cum in his præsertim sæculares leges non dedignentur Sacros Canones imitari. C. cum secundum, & c. super illa de secundis nuptiis.*

✣

On a suivi en France le Droit Canon par rapport à l'infamie qu'encourt, suivant le Droit Romain, une veuve qui se remarie dans l'an du deuil. Mais dans les pays de Droit Ecrit, à l'infamie près, cette veuve encourt toutes les autres peines prononcées contre elle par les Loix Romaines. De Marca *in opusc.*

NOM. Il faut exprimer exactement les noms & surnoms des Resignataires. V. *Résignation.*

NOMINATION, est l'Acte par lequel une personne est élevée à une charge ou dignité au choix d'une autre: *Nominatio dicitur de Magistratibus, Tutoribus, & aliis cum ad munera publica, alio suggerenti vocantur. L. 2. §. 1. ff ad munic.* Dans ce sens on se sert du mot de *Nomination* en matiere d'élection, & les Canonistes en distinguent de deux sortes; la Nomination simple & la Nomination solemnelle. La premiere se fait de ceux qui doivent être elus, par tous ceux qui ont un droit passif à l'élection, & l'autre se fait de deux ou trois de ces mêmes éligibles qu'on présente au Pape ou à un autre Supérieur, afin qu'il choisisse celui des trois qu'il lui plaira. Cuchus, *instit. lib. 1. tit. 8. §. est & aliud.* C'est cette derniere sorte de Nomination dont le sens a été plus communément reçu. Il semble aujourd'hui qu'en matiere de bénéfices on ne peut entendre par Nomination que la présentation d'une personne au Supérieur qui la reçoit ou la pourvoit d'un bénéfice auquel elle a été nommée. C'est ainsi qu'on appelle Nomination, la présentation des Patrons;

la préſentation au Roi par les MM. du Parlement à cauſe de leur droit d'indult ; la préſentation des Univerſités, du Roi même aux Collateurs par rapport aux Gradués & Brévetaires ; & enfin ce fameux droit que le Concordat a donné à nos Rois, de nommer à toutes les Prélatures de ſon Royaume & dont nous allons parler particuliérement ſous ce mot, n'ayant rien à dire ici des autres ſortes de Nominations dont il eſt parlé en leur place. V. *Brevet*, *Gradués*, *Indults*, *Patronage*, *Election*, *Poſtulation*, *Préſentation*.

§. I. NOMINATION ROYALE. Quoiqu'on n'entende ordinairement par les termes de Nomination Royale, que cette Nomination du Roi aux Prelatures, ſur laquelle les Nommés ſe pourvoient à Rome pour obtenir des Bulles, nous devons rappeller ici les differents droits du Roi ſur les bénéfices de ſon Royaume, par rapport à la collation, ou du moins renvoyer au mot *Collation* où il en eſt parlé.

On diſtingue ordinairement à cet égard les droits attachés à la Couronne, d'avec ceux qui ſont venus à nos Rois par des titres, pour ainſi dire extérieurs ; nous parlons de chacun de ces droits en leur place. Ce n'eſt que du droit de Nomination que le Concordat a ſubſtitué aux élections dont nous ayons à parler ici ; & à ce ſujet il eſt néceſſaire par rapport à l'importance de la matiere, d'entrer dans un certain détail.

Il faut diſtinguer ici parmi les Prélatures ſoumiſes à la Nomination du Roi, les Evêchés, d'avec les Abbayes & autres moindres bénéfices. L'Hiſtoire de l'élection aux Evechés eſt bien differente de celle que nous faiſons ſous le mot *Abbé* de l'élection aux Abbayes. Voici donc ce que les meilleurs Auteurs nous en apprennent.

Par le nouveau Teſtament, l'on ſait comment furent d'abord inſtitués les Evêques. J. C. appella ſes Diſciples, & choiſit pour Apôtres ceux qu'il voulut ; il leur dit après ſa Réſurrection : *Comme mon Pere m'a envoyé, auſſi je vous envoie* ; & S. Paul dit aux Evêques d'Aſie que le St. Eſprit les a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu, & à Tite qu'il l'a laiſſé en Créte pour établir par les villes des Prêtres, qu'il appelle enſuite Evêques. L'on voit auſſi dans toute la ſuite de la Tradition que les Evêques ont toujours été établis par d'autres Evêques. Quoiqu'anciennement on n'en confirmât aucun qui n'eût été agréé de tout le Clergé & du peuple, comme nous l'apprenons des Ecrits de S. Cyprien ; on y voit que dès qu'une Egliſe étoit vacante, les Evêques voiſins s'aſſembloient, & qu'ils choiſiſſoient celui qu'ils croyoient devoir mieux remplir cette place. Après que le peuple avoit approuvé leur choix, le nouvel Evêque étoit conſacré. C'eſt une Loi, dit ce Saint, que celui qui doit gouverner le Dioceſe, ſoit choiſi en preſence du peuple & qu'il en ſoit jugé digne par le temoignage & le ſuffrage du public. C'eſt, dit-il ailleurs, une Tradition divine & apoſtolique qu'on obſerve preſque dans toutes les Provinces, que pour l'ordination d'un Evêque, ceux de la Province s'aſſemblent, & qu'on élit un Prélat en préſence du peuple qui connoît la vie, les mœurs & la conduite de celui qu'on propoſe. Le Pape Corneille avoit été élevé ſur la Chaire de S. Pierre par le choix des Evêques qui s'étoient trouvés à Rome. Euſebe rapporte que Narciſſe ayant quitté Jeruſalem, les Evêques des Egliſes voiſines lui donnerent Dius pour Succeſſeur. Enfin les Peres du

Concile d'Antioche, après avoir dépoſé Paul de Samoſate, élurent & conſacrerent un Evêque en ſa place. Le Canon du Concile de Laodicée qui ſemble ôter au peuple le ſuffrage dans l'élection des Evêques, ne défend que les Aſſemblées tumultuaires ; le peuple a même eu plus d'autorité dans les élections depuis Conſtantin, que pendant les ſiecles précédents. Thomaſſ. part. 1. liv. 1. chap. 14. 15. Mais alors le nombre des Chrétiens ayant extrêmement groſſi, on eut égard aux ſuffrages des différents Ordres, des Nobles, des Magiſtrats, des Moines; quoiqu'on regardât toujours principalement le jugement du Clergé.

Dans les Royaumes qui ſe formerent du débris de l'Empire Romain, il falloit auſſi avoir le conſentement des Princes, qui voyant la grande autorité des Evêques ſur les peuples de leurs nouvelles conquêtes, étoient jaloux de ne laiſſer élire que ceux qu'ils croyoient leur être fideles. Ainſi ſous la premiere Race de nos Rois, dit M. Fleuri, Inſtit. au Droit Eccl. part. 1. chap. 10. & au commencement de la ſeconde, quoique la forme des élections s'obſervât toujours, les Rois en étoient ſouvent les maîtres. Depuis Charlemagne & Louis le Débonnaire, les élections furent plus libres. Thomaſſ. part. 3. liv. 2. ch. 24. 25. 26. L'Evêché de Senlis étant vacant, Hincmar de Rheims écrivit à Charles le Chauve, pour le prier d'accorder à Tire le pouvoir de ſe choiſir un Paſteur, de lui indiquer l'Evêque qu'il ſouhaite qu'on envoie pour Viſiteur, afin qu'on procede à l'élection ſuivant les regles preſcrites par les Canons ; il ajoute qu'on en portera le Décret à l'Empereur, qui approuvera, s'il le juge à propos, celui qui aura été nommé, avant qu'on paſſe à la conſécration. Hiſt. Eccléſ. de Fleuri ; liv. 79. n. 10. Voici ce que nous apprennent les anciennes Formules d'élections du neuvieme ſiecle.

Si tôt qu'un Evêque étoit mort, le Clergé & le peuple envoyoient des Députés au Métropolitain pour l'en avertir ; le Métropolitain en donnoit avis au Roi, & ſuivant ſon ordre, nommoit un des Evêques de la Province pour être Viſiteur. Il écrivoit à cet Evêque, & l'envoyoit dans l'Egliſe vacante pour ſolliciter l'élection, & y préſider, afin qu'elle ne fût point différée, & que les Canons y fuſſent gardés. Le Métropolitain envoyoit en même temps au Clergé & au peuple une ample inſtruction, de la maniere dont l'élection ſe devoit faire, pour être Canonique. Le Viſiteur étant arrivé, aſſembloit le Clergé & le peuple. Il faiſoit lire les paſſages de S. Paul & les Canons, qui marquent les qualités d'un Evêque & comment il doit être élu ; il exhortoit tous les Ordres en particulier, à ſuivre ces regles : les Prêtres, les autres Clercs, les Vierges, les Veuves, les Nobles & les autres Laïcs, c'eſt à-dire, les citoyens. Les Moines avoient grande part à l'élection. On n'y appelloit pas ſeulement les Chanoines & les Clercs de la ville, mais auſſi les Clercs de la campagne. On jeûnoit trois jours avant l'élection, & on faiſoit des prieres publiques & des aumônes. On choiſiſſoit autant qu'il ſe pouvoit, un Clerc du ſein de la même Egliſe.

L'élection étant faite, le Décret ſigné des principaux du Clergé, des Moines & du peuple, étoit envoyé au Metropolitain : Celui-ci convoquoit tous les Evêques de la Province, pour examiner l'élection, à un jour certain & un certain lieu, qui étoit d'ordinaire l'Egliſe vacante. Tous les Evêques

Digitized by Google

devoient s'y trouver ; & ceux qui étoient malades, ou qui avoient quelqu'autre excuſe légitime, envoyoient un de leurs Clercs, chargé de leurs lettres, pour approuver l'élection : car tous y devoient conſentir, ſuivant la regle du Concile de Nicée : & trois au moins devoient y aſſiſter. L'élu étant préſenté à ce Concile Provincial, le Métropolitain l'interrogeoit ſur ſa naiſſance, ſa vie paſſée, ſa promotion aux Ordres, ſes emplois : pour voir s'il n'étoit point atteint de quelque irrégularité. Il examinoit auſſi ſa doctrine, lui faiſoit faire ſa profeſſion de Foi, & la recevoit par écrit. S'il trouvoit l'élection canonique, & l'élu capable, il prenoit jour pour la conſécration. Mais ſi l'élu ſe trouvoit irrégulier ou incapable, ou ſi l'élection avoit été faite par ſimonie ou par brigue, le Concile la caſſoit, & éliſoit un autre Evêque.

La conſécration ſe faiſoit à peu-près comme aujourd'hui. Le Métropolitain donnoit au nouvel Evêque une inſtruction par écrit, où il lui expliquoit en abrégé tous ſes devoirs, car il étoit regardé comme le Pere & le Docteur des Evêques qu'il ordonnoit. Il devoit leur fournir de ſes archives, des exemplaires des Canons, & eux devoient avoir recours à lui dans toutes leurs difficultés. Si la confirmation ſe faiſoit hors de l'Egliſe vacante, le Métropolitain y envoyoit des Lettres pour faire recevoir le nouvel Evêque. Le Roi étoit averti de tous les Actes importants de cette procédure, principalement de l'élection & de la confirmation : car il avoit toujours droit d'exclure ceux qui ne lui étoient pas agréables. Telles étoient les élections en Occident au neuvieme ſiecle, & juſqu'à la fin du douzieme, pendant lequel toutefois, les Chanoines des Cathédrales s'efforçoient d'attirer à eux toute l'élection : comme il paroît par le Canon du Concile de Latran, en 1179. qui réprime leurs entrepriſes. Thomaſſ. diſcip. p. 4. liv. 2. c. 40.

Mais au commencement du treizieme ſiecle, ces Chapitres étoient déjà en poſſeſſion d'élire ſeuls l'Evêque, à l'excluſion du reſte du Clergé & du peuple ; & les Métropolitains de confirmer ſeuls l'élection, ſans appeller leurs ſuffragants. L'un & l'autre paroît par la maniere dont les élections ſont réglées dans le grand Concile de Latran de 1215. Boardenave, des Cours Eccléſ. ch. 1.

Les arrêtés de ces Chapitres avoient moins d'autorité, & quelquefois moins de juſtice que ceux d'un Concile entier ; auſſi les appellations à Rome devinrent bien plus fréquentes : & il arriva en diverſes occaſions, que les Evêques élus s'adreſſoient directement au Pape, pour lui demander la confirmation & la conſécration.

C'eſt de-là que ſont venues les regles du nouveau Droit, expoſées ſous le mot *Election*, & dont on peut faire l'application à l'élection des Evêques comme à celle des autres Prélats, en obſervant que les ſimples oppoſitions doivent ſe traiter devant le Métropolitain, & les appellations comme cauſes majeures, au Pape même, à qui du reſte par le ſeul délai de ſix mois, le droit de pourvoir eſt dévolu à cauſe de la négligence de ceux qui doivent élire & confirmer. Inſtit. du Dr. Can. *tit. de Elect. lib.* 1.

De toutes ces regles, il arriva pendant le treizieme ſiecle & ſuivants, que la proviſion de la plûpart des Evêchés venoit au Pape : ſoit parce que l'on n'avoit pas élu dans le temps, ſoit parce que les élections ou les confirmations étoient vicieuſes ; on en voit grand nombre d'exemples dans les De-

crétales. D'ailleurs il étoit notoire, que pluſieurs élections ſe faiſoient par brigue & par ſimonie ; ſur tout dans les pays où les Evêques étoient Seigneurs temporels. Souvent les Princes s'en rendoient les maîtres par autorité : ſouvent elles étoient troublées par des ſéditions & des violences : elles produiſoient des guerres, ou au moins des procès immortels. Ces déſordres donnerent ſujet aux Papes de ſe réſerver quelquefois la proviſion des Egliſes où le péril étoit le plus grand. Puis ils paſſerent à des réſerves générales en certains cas ; comme lorſqu'un Evêque ſeroit decédé en Cour de Rome, lorſqu'il ſeroit Cardinal, lorſqu'il auroit acquis un bénéfice incompatible. Enfin le Pape Jean XXII. paſſa juſqu'à la réſerve générale, de toutes les Egliſes Cathédrales, quand elles viendroient à vaquer ; ce qui étoit abolir les élections. V. *Incompatibilité*, *Réſerve*. Il eſt vrai que l'on prétendoit y ſuppléer, en ne donnant les Evêchés que de l'avis des Cardinaux aſſemblés en Conſiſtoire, & après pluſieurs informations.

On regarda ces réſerves générales comme un des abus qui s'étoient fortifiés pendant le ſchiſme. Le Concile de Baſle voulut le retrancher, & rétablir les élections : ſon Decret fut inſeré dans la Pragmatique de Bourges; mais il fut odieux aux Papes, parce qu'il fut fait dans le temps, qu'Eugene IV. étoit le plus brouillé avec le Concile. V. *Pragmatique*, & les art. 29. & ſuiv. des Remont. du Parlement de Paris au Roi Louis XI.

Depuis cette derniere époque, la proviſion aux Evêchés a été différente ſelon les pays. Thomaſſ. part. 4. liv. 2. chap. 42. Mém. du Clergé, tom. 10. pag. 552. & ſuiv. V. *Provinces*.

En Eſpagne, les Souverains nomment différemment aux Evêchés & Abbayes de leurs Etats ; premiérement, en vertu de l'Indult du Pape Adrien VI. qui avoit été Précepteur de Charles-Quint ; en ſecond lieu, ils nomment aux Evêchés & Abbayes de fondation Royale, du domaine & patrimoine du Roi, comme Seville, Grenade, Murcie, Tragone, & autres villes conquiſes ſur les Maures, en vertu de leur patronage Royal, qui eſt ainſi exprimé : *Eccleſiæ N. quæ de jure Patronatûs Regis Catholici, ex privilegio Apoſtolico cui non eſt hactenus derogatum exiſtit.* Il a été fait en 1742. un nouveau Concordat entre le Pape Benoît XIV. & Philippe V. Roi d'Eſpagne, qui réduit les choſes à-peu-près ſur le même pied de notre Concordat François dont nous allons parler.

Dans le Royaume de Naples, il y a deux ſortes d'Evêchés : ceux qu'on appelle Royaux auxquels le Roi nomme, ce ſont les Evêchés des villes qui lui ſont immédiatement ſoumiſes ; dans toutes les autres qui reconnoiſſent un Baron pour Seigneur, c'eſt le Pape qui diſpoſe des Evêchés dont ces Villes ſont le Siege.

Par l'Indult de Nicolas V. les Papes ne peuvent pourvoir aux Evêchés & Abbayes, que du conſentement du Duc de Savoye, *ni ſi habitis priùs intentione & conſenſu Sereniſſimi Ducis.* Ce droit a été conteſté pendant long-temps aux Ducs de Savoie : la Datterie prétendoit que la conceſſion du Pape Nicolas étoit perſonnelle au Duc Louis, & que d'ailleurs elle ne comprenoit que les bénéfices conſiſtoriaux de la Savoie, & non des autres Etats du Duc de Savoie ; le Pape Innocent XII. par ſon bref du 3. Juillet 1700. a terminé ce différend, & declaré que l'Indult de Nicolas comprend tous les Etats du Duc de Savoie, même au delà des Monts.

En

En Allemagne le Concordat Germanique a réſervé les élections aux Chapitres des Egliſes Cathédrales. Enſorte que l'Empereur ne nomme aux Evêchés en vertu des privileges du St. Siege, que pour le Royaume de Bohême & de Hongrie.

En Italie, le Pape pourvoit à tous les Evêchés, même à ceux de la République de Veniſe, à l'exception du Patriarchat de cette ville, auquel les Venitiens nomment comme fondateurs. Quand les Princes de ces pays où le Pape prétend avoir droit de pourvoir aux Evêchés, par diſpoſition Apoſtolique, préſentent à Sa Sainteté des Sujets, les Regles de Chancellerie veulent qu'on ne faſſe aucune mention dans les Bulles de ces préſentations, ni même des prieres de ces Princes à ce ſujet; mais qu'on y mette ſeulement ces paroles: *De perſonna tua, nobis & fratribus noſtris accepta Eccleſia N. providemus.*

Le motif général de ces différents droits des Princes ſur les bénéfices majeurs de leur Royaume, eſt qu'on n'y pourvoie de gens ſuſpects: *Ne ſibi ſuſpecti in regimine nominentur.*

✣

Quant à l'uſage préſent du Royaume de France, au tit. *de Regia ad prælat. nomin.* on en voit le texte dans ſes deux verſions latine & francoiſe ſous l'art. 68 des libertés de l'Egliſe Gallicane en la nouvelle Collection. Nous y renvoyons auſſi pour les preuves & l'éclairciſſement de tout ce qui a rapport aux droits du Roi pour la nomination aux Prélatures, & ſes titres, tant anciens que nouveaux. Ils ſont rapportés en extrait ou en original dans l'art. cité & celui qui le précede. L'on trouvera à la fin de cet ouvrage ou de ce volume, avec l'état géographique des Archevêchés & Evêchés du Royaume, une liſte exacte de ces Prélatures, ainſi que la taxe en florin pour leurs proviſions. Cette piece, qui ſe trouve inſérée en ce même lieu dans la premiere édition, nous a paru cette fois mieux convenir ailleurs ainſi que quelques autres, qui, étant également néceſſaires, viendront à la ſuite de tout l'ouvrage, comme une de ſes plus intéreſſantes parties. V. *notre Préface.* Voici ce qui, dans notre premier plan, dont nous n'avons qu'à bien remplir l'objet, mérite de trouver ici ſa place.

L'on a dit ci deſſus que le Décret du Concile de Baſle qui rétabliſſoit les élections, avoit été inſéré dans la Pragmatique. En voici les termes: *Quanta autem in eligendis Prælatis, diligentia adhibenda ſit, officium eis injunctum evidenter oſtendit. Ad regimen enim aſſumuntur animarum, pro quibus Dominus noſter Jeſus-Chriſtus mortuus eſt, & Sanguis ejus pretioſus effuſus, propterea ſacri Canones ſpiritu Dei promulgati proinde ſtatuerunt, & una quæque Eccleſia aut Collegium ſeu Conventus ſibi prælatum eligat. Tit. de elect. cap. ſicut, § quanta.* Par les mots de *chaque Egliſe*, il faut entendre, ſuivant Probus, le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale. L'on a vu que ces Egliſes s'étoient arrogées en dernier lieu tout le droit des élections.

Le Concordat de Léon X. avec François I. abrogea la Pragmatique, & introduiſit tit. 2. 3. tant par rapport aux Evêchés que pour les autres Prélatures dont l'élection ſe faiſoit dans la forme du chapitre *quia propter*, un droit nouveau que nous allons expliquer ſous cette diviſion. 1°. Du droit de Nomination en lui même. 2°. Des genres de vacance. 3°. Des bénéfices & païs où ce droit s'exerce. 4°. Des qualités des Nommés. 5°. Du temps pour nommer, & de celui qui eſt donné pour

être pourvu. 6°. De la forme des provisions & de leur exécution.

I. A l'égard du droit d'élection, le Concordat commence par abolir les élections, *tit. 2. de electionis & postulationis derogatione.* Ensuite il attribue, irrévocablement au Roi, le droit de nommer aux Evêchés & Archevêchés, à condition que les Nommés se feront pourvoir ensuite par le Pape : *Et de persona per Regem hujusmodi nominata, per nos & Successores nostros, seu Sedem prædictam provideri. Tit. de Regia ad Prælaturas Nomin. facienda in prine.* Le Concordat fait le même Reglement au sujet des Abbayes & des Prieurés électifs : *De Monasteriis purè electivis.* Il finit cet article par déclarer que ses dispositions en cette matiere, ne porteront aucun préjudice aux privileges des Eglises qui seront en état de les produire par écrit & en bonne forme : *Per præmissa tamen non intendimus in aliquo præjudicare, &c. de singulorum privilegiis, & quod in scriptis tantum probari debent. Sub eod. tit.* L'on voit sous le mot *Pragmatique*, que par le moyen des Bulles portant suspension du droit d'élire, cette restriction n'a pas eu grand effet en faveur d'aucune Egl. du Royaume. V. l'art. 68. des Lib.

II. La Nomination du Roi telle que le Concordat l'a réglée, comme on vient de voir, a lieu en tout genre de vacances, savoir par mort, résignation, cession, translation, & autres voies par où les bénéfices peuvent vaquer. Il faut seulement remarquer que quand le Roi nomme par résignation ou cession aux bénéfices consistoriaux, (V. *Résignation.*) le Pape ne met point dans les provisions qu'il en donne, la clause *quovis modo & per obitum*, comme aux provisions des bénéfices inférieurs, parce que quand cette clause seroit insérée dans les provisions des bénéfices à la Nomination du Roi, elle ne produiroit aucun effet; c'est-à-dire, que si le Résignant venoit à décéder avant la résignation admise, le Roi pourroit & devroit nommer derechef par mort, à moins que S. M. n'eût déclaré son intention par le Brevet, en ces termes : *Voulant S. M. en cas que ledit Résignant vînt à décéder avant que le Resignataire eût obtenu ses provisions, il les puisse faire expédier par mort, sans qu'il soit besoin d'autre Nomination*, ce qui ne seroit pas contraire à la maxime que le Roi ne peut varier, parce que la mort qui survient en ce cas, donne ouverture à un autre genre de vacation. Que si par un même genre de vacance comme par mort, plusieurs personnes se trouvent nommées en même temps, le premier en date est préféré, à moins que le second Brevet ne contînt la révocation du premier. Ce qui ne serviroit de rien au Grand Conseil, suivant Perard Castel : par cette raison, que le Roi dans l'exercice de son droit de Nomination à ces bénéfices consistoriaux, est à la place du Chapitre dont l'élection étoit invariable. V. *Variation.*

Mais pour revenir aux vacances, le droit du Roi s'étend absolument sur toutes celles qui arrivent, même aux simples occasions de coadjutorerie avec survivance; quoique certains Auteurs dont Rebuffe est du nombre, disent que non; sur le fondement que le Concordat se sert de ces termes, *vacatione occurrente.* V. *Coadjuteur.* La seule vacance où le Roi ne peut nommer à la lettre du Concordat, est celle qu'on appelle *in Curia*, & dont nous parlons sous le mot *Curia.* Il y a bien un autre cas marqué par le même Concordat où le Roi ne peut nommer, c'est quand il a laissé passer les

Digitized by Google

ſix mois pour faire ſa Nomination. Mais outre que cela n'eſt pas ſuivi dans la Pratique, (v. *ci-après*,) c'eſt toujours la même vacance.

III. Mais ſi le Roi peut nommer en toutes ſortes de vacances, il ne peut nommer à toutes ſortes de bénéfices; ſon droit eſt borné aux bénéfices conſiſtoriaux, & après la définition que nous donnons ſous le mot *Bénéfice*, du bénéfice conſiſtorial, nous ne laurions mieux faire connoître quels ſont ces bénéfices auxquels s'appliquent les regles du Concordat dont nous venons de parler, & quelle eſt l'annate qui ſe paie à Rome pour les proviſions qui s'y accordent, ſur la Nomination du Roi, pour chacun de ces mêmes bénéfices, qu'en renvoyant le Lecteur à la meilleure ou plus nouvelle liſte que nous devons lui donner à la ſuite de cet ouvrage. V. *Election.*

Nos Auteurs remarquent que pour que le droit de Nomination puiſſe avoir lieu aux autres Prélatures, qu'aux Evêchés & Archevêchés; il faut que trois choſes concourent: 1°. Que les Egliſes ſoient purement électives, ce qui exclut de la nomination du Roi, les bénéfices électifs-collatifs. En effet, le Concordat ne dit pas ſeulement les Monaſteres auxquels on pourvoit par élection; mais il ajoute, dont on demande encore la confirmation de l'élection. 2°. Que dans l'élection, on y garde la forme preſcrite par le chapitre, *quia propter ext. de Elect.* 3°. Que les Monaſteres & Prieurés ſoient Conventuels. V. *Abbé*, *Election.*

Dumoulin, *de infirm.* n. 9. dit, que la Nomination du Roi doit avoir lieu pour les bénéfices, *in quibus jure ordinario, non autem extraordinario ſervanda eſt forma capituli, quia propter*; c'eſt à dire, comme il l'explique lui-même, toutes les fois que la vacance rend l'Egliſe veuve: *In his per quæ viduata dicitur Eccleſia*, ce qui eſt très-conforme à la Doctrine de ce chapitre *quia propter.* Inſt. du Dr. Can. *tit. de Elect.*

Il faut cependant obſerver, que les changements arrivés ou qui pourroient arriver à ces bénéfices, ne changent rien aux Droits du Roi; ainſi les bénéfices qui étoient électifs & Conventuels, au temps du Concordat, & auxquels par cette raiſon le Roi avoit droit de Nomination, malgré le changement d'Etat par la ſécularisation, ou par la ceſſation de Conventualité, demeurent toujours ſujets à cette même Nomination. C'eſt la raiſon pour laquelle le Roi nomme aux Prévôtés ou premieres Dignités de certaines Egliſes Collégiales. V. *ci après.*

Comme la reſtriction du Concordat dont nous avons parlé, à l'égard des Egliſes qui auroient un privilege ſpécial d'élire leur Prélat, avoit occaſionné certaines conteſtations ſur les Indults que nos Rois avoient obtenus, l'Ordonnance de Blois les fit ceſſer par les exceptions qu'elle fit en l'art. 3. en faveur des Abbayes Chefs-d'Ordre.

Voici les Abbayes & Prieurés auxquels le Roi ne nomme point par une faveur toute particuliere; les Abbayes ſont *Cluny*, *Ciſteaux*, *Prémontré*, *Grammont*, *S. Antoine de Viennois*, *la Trinité dite des Mathurins*, *le Val-des Ecoliers*, *le Val des Choux.*

Il y a quelques-unes de ces Abbayes, comme le Val-des-Ecoliers, qui par leur réunion à des Congrégations, ont ceſſé d'être Chefs-d'Ordre; mais à la place du Val-des-Ecoliers qui n'eſt plus Chef-d'Ordre, on peut mettre l'Abbaye de Sainte Genevieve qui l'eſt devenue, & qui d'ailleurs a obtenu le privilege d'élire un Abbé Triennal.

Les quatre premieres Filles de Ciſteaux, ſont encore exemptes de la No-

mination du Roi, parce qu'elles ont tant de filiations différentes, que chacune d'elles eſt comparée au Chef-d'Ordre qui eſt Ciſteaux : ces Abbayes ſont *S. Edme de Pontigny*, *la Ferté*, *Clairvaux*, *Morimont*. Quant aux cinq Monaſteres connus ſous le nom de la Congrégation de Chezeau Benoit, le Parlement de Paris les a déclarés ſoumis à la Nomination du Roi, par Arrêt du 1. Sept. 1764. V. les défenſes de ce procès dans la nouv. collect. des Lib. de l'Egl. Gall. art. 66. & le tom. 4.

Quant aux Monaſteres de Filles. V. *Abbeſſe*.

A l'égard des Prieurés ceux qui ſont conventuels & électifs, comme ſont ceux de l'Ordre de S. Auguſtin, ſont ſujets à la Nomination du Roi ; au lieu que quand ils ſont conventuels non électifs, mais collatifs, comme ſont les Prieurés de Cluny, ils ne ſont point compris ſous cette Nomination. Les Prieurés de l'Ordre de Grammont ſont auſſi de la Nomination du Roi : il y en a trente neuf dans le Royaume qui ſont diſtribués en neuf Provinces ; & comme du temps du Concordat, ils étoient tous alors conventuels, ceux où la conventualité a ceſſé n'ont point diſcontinué d'être ſujets à cette Nomination. Il y en a pourtant quatre de ces Prieures, qui pendant la vie de chaque Abbé ne ſont point ſujets à la Nomination du Roi : ce ſont les quatre qui viennent à vaquer les premiers après l'élection, & la confirmation de chacun des Abbés de Grammont. Par Indult de Clement VI. confirmé par une Bulle de Clermont VII. du 9. Juin 1531. l'Abbé de Grammont confere ſans élection les quatre premiers Prieurés vacants après ſon élection & confirmation : il ne faut donc pas s'étonner ſi la Nomination du Roi, qui n'a fait que ſuccéder aux élections, n'a pas lieu pour ces quatre collations.

A l'égard des premieres Dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales, de quelque nom qu'on les appelle ; quoique M. Dumoulin ait prétendu n'être point compriſes dans le Concordat, comme ſujettes à la Nomination du Roi ; cependant le Pape Innocent XI. les a compriſes dans l'Indult de Nomination accordé au Roi, pour les trois Evêchés. L'uſage, dit M. Bruner, Nor. Apoſtoliq. liv. 3. chap. 17. apprend plus facilement tout ce qu'on peut en ſavoir à ce ſujet, que ne pourroient faire les regles qui ne peuvent être que très-défectueuſes, vu la variété qui ſe pratique dans ces ſortes de droits. M. du Clergé, tom. 11. pag. 100. art. 63. des Lib. ſes preuves & comment. V. *Dégrés*, *élection*.

Au reſte ces eſpeces de bénéfices ſont ſujets à réſignation, permutation, &c. comme tous les autres. V. *Réſignation*.

Touchant les pays où la Nomination du Roi s'étend, il faut rappeller ici ce qui eſt dit ſous les mots *Concordat*, *Indult* ; & en outre, ſavoir que les Officiers de la Cour de Rome ont coutume de diſtinguer la France en deux pays, le pays réduit & le pays non réduit, ou d'obéiſſance. Le pays réduit comprend les Provinces ſoumiſes à la Loi du Concordat ; le pays non réduit ou d'obéiſſance eſt celui où a lieu la Regle de Chancellerie des mois réſervés au Saint Siege, comme la Bretagne. V. *Taxe*, *Pays*, *Annate*.

Il y a un troiſieme pays, qu'ils appellent pays d'Indults. Ce ſont les Villes de Mets, Toul & Verdun, leur territoire & dépendances, & les autres pays où le Roi nomme non-ſeulement aux Evêchés & Abbayes, mais encore aux bénéfices inférieurs dans les mois du Pape, en vertu des Indults accordés à Sa Majeſté. V. *Pays*, *Indult*.

Digitized by Google

IV. Nous n'avons rien à ajouter ici à ce qui eſt dit ſous le mot *Evêque*, des qualités requiſes dans les perſonnes que le Roi nomme aux Evêchés, non plus qu'à ce qui eſt dit ſous le mot *Abbé*, *Prieur*, des qualités des Abbés & Prieurs nommés auſſi par le Roi. Nous remarquerons ſeulement que dans l'uſage, le Roi s'écarte quelquefois du Réglement du Concile de Trente, qui requiert au moins le Sous Diaconat, ſix mois avant la Nomination à un Evêché, en nommant des ſimples Clercs tonſurés. Perard Caſtel, en ſa Pratiq. de Cour de Rome, tom. 2. pag. 162. A l'égard de la promotion aux Ordres de la part des Abbés & Prieurs, V. *Abbé*. Concil. de Trente, *ſeſſ.* 22. *cap.* 2. *ſeſſ.* 24. *cap.* 1. Ordonnance de Blois, article 1. & 2. Voyez auſſi *Promotion*.

V. Le Concordat donne au Roi ſix mois pour nommer aux bénéfices conſiſtoriaux, dans quelque genre de vacance que ce ſoit, paſſé lequel temps le Pape peut nommer, ſi le Roi ne l'a fait. Mais comme le même Concordat donne au Roi trois autres mois pour nommer une perſonne capable, dans le cas où celle que S. M. auroit nommé dans les ſix premiers mois, ne ſe trouvât duement qualifiée, on a étendu généralement le temps de cette Nomination à neuf mois, pendant lequel il eſt néceſſaire que la Nomination vienne à la connoiſſance du Pape; faute de quoi il pourroit pourvoir. Mais cette rigueur ne s'obſerve point; on ne voit même aucun exemple que lorſque la vacance a paſſé les neuf mois, le Pape y ait pourvu ſans attendre la Nomination du Roi. La peine de ces délais ne peut donc regarder que le nommé lui-même, s'il n'a fait ſes diligences pour obtenir ſes Bulles dans les neuf mois, conformément à l'art. 5. de l'Ordonnance de Blois, confirmé par la Déclaration ſuivante du 15. Décembre 1711. régiſtrée au Grand Conſeil le 31. du même mois.

" Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Quoique l'art. V. de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579. oblige ceux qui ſeront nommés aux bénéfices qui ſont à notre nomination, d'obtenir des Bulles & Proviſions de Cour de Rome dans les neuf mois après nos Lettres de Nomination délivrées, ou de juſtifier des diligences valables & ſuffiſantes par eux faites pour en obtenir dans ledit temps, à peine de demeurer déchus de leur droit de Nomination; & quoique la diſpoſition de cette Ordonnance ait été renouvellée par l'article XII. de l'Edit de Melun du mois de Mars 1580. par l'article premier de l'Edit du mois de Décembre 1606. & par une Déclaration du 4. Juin 1619. nous avons néanmoins été informés que pluſieurs de ceux que nous nommons aux Abbayes & aux autres bénéfices qui ſont à notre Nomination, négligent non-ſeulement d'obtenir des Bulles & Proviſions dans les temps marqués par ces Ordonnances, mais même qu'ils laiſſent écouler pluſieurs années ſans faire aucunes diligences pour les obtenir, de ſorte qu'ils meurent ſouvent ſans avoir eu d'autres titres, pour jouir des fruits deſdits bénéfices, que leurs Brevets de Nomination: & comme un pareil abus ne peut être toléré, & qu'il eſt même ſouvent préjudiciable à ceux qui leur ſuccedent dans leſdits bénéfices, nous avons réſolu d'y pourvoir. A ces cauſes & autres à ce nous mouvants, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, dé-

clarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément à l'Article V. de l'Ordonnance de Blois, & aux Edits & Déclarations donnés en conſéquence, ceux que nous nommerons dorénavant aux bénéfices qui ſont à notre Nomination, & pour leſquels il eſt néceſſaire d'obtenir des Bulles & Proviſions de Cour de Rome, ſoient tenus dans neuf mois au plus tard du jour de la date de nos Breves, ou de nos Lettres de Nomination, d'obtenir en Cour de Rome des Bulles & Proviſions deſdits bénéfices; ou de juſtifier à notre Grand Conſeil d'empêchements légitimes, ou de diligences valables & ſuffiſantes par eux faites pour en obtenir. Voulons que ceux que nous avons nommés juſqu'à préſent auxdits bénéfices, & qui n'en ont pas encore obtenu de Bulles, ſoient tenus d'en obtenir dans de pareil délai de neuf mois, ou de juſtifier à notre Grand Conſeil de légitimes empêchements, ou de diligences valables par eux faites pour en obtenir. Ne pourra notredit Grand Conſeil accorder aucun Arrêt qui permette à ceux que nous avons nommés, & que nous nommerons ci-après auxdits bénéfices, de s'en mettre en poſſeſſion, & de jouir des fruits après ledit temps de neuf mois, qu'auxdits cas de légitime empêchement ou de diligence valable, & qu'à condition de juſtifier toujours de ſix mois en ſix mois à notre Procureur Général audit Grand Conſeil, que les empêchements ne ſeront pas ceſſés, ou de rapporter de nouvelles diligences valables par eux faites pour obtenir leſdites Bulles; faute de quoi, ils ne pourront continuer à jouir deſdits bénéfices en vertu deſdits Arrêts. Déclarons vacants & impétrables les bénéfices de ceux que nous avons nommés, ou que nous nommerons ci-après, qui n'auront pas obtenu de Bulles & Proviſions, ou qui n'auront pas juſtifié d'empêchement légitime ou de diligence valable pour en obtenir dans ledit temps de neuf mois, ou qui après avoir obtenu des Arrêts de notre Grand Conſeil qui leur permettront de jouir des fruits deſdits bénéfices, auront été ſix mois ſans rapporter des preuves à notre Procureur Général audit Grand Conſeil de nouvelles diligences par eux faites, ou ſans juſtifier que les empêchements ne ſeront pas ceſſés, ſans qu'il ſoit beſoin, pour nommer par nous de nouveau auxdits cas auxdits bénéfices, d'autre Déclaration de notre volonté, que de la Nomination que nous ferons d'autres perſonnes pour les poſſéder. Ordonnons que les fruits deſdits bénéfices qui écherront après les temps par nous marqués pour en obtenir des Bulles, ou pour juſtifier d'empêchement légitime ou de diligence valable, ſoient appliqués par égales portions aux réparations des Egliſes ou Monaſteres, & aux Hôpitaux les plus prochains des lieux où ſont ſitués leſdits bénéfices; & ſi les Bénéficiers perçoivent aucuns fruits après leſdits temps, ils ſeront tenus de les rendre & reſtituer par toutes voies dues & raiſonnables, nonobſtant toutes Lettres que nous pourrions leur en accorder, que nous avons déclaré nulles & de nul effet. N'entendons par notre préſente Déclaration nuire ni préjudicier aux droits des Economes ſéqueſtres, ni à l'exécution des Déclarations & Arrêts qui ont ſuivi leur établiſſement. Si donnons, &c.

Il y a eu deux ſemblables Déclarations depuis celle-ci, l'une du 5. Juin 1715. & l'autre du 14. Oct. 1726. Cette derniere veut que les fruits ſoient mis en économat. M. du Clergé, t. 2. p. 257. t. 10. p. 625. t. 11. p. 1841. & ſuiv.

IV. Quant à l'article des proviſions il eſt traité avec toute l'étendue qu'il mérite ſous le mot *Proviſions.*

NONCE. C'eſt un Prélat envoyé du Pape dans les différentes Cours Catholiques, pour y repréſenter le Pape & s'acquitter en ſon nom des fonctions d'Ambaſſadeur. Le P. Thomaſſin, Diſcipl. part. 2. liv. 1. chap. 50. 51. parle des anciens Apocriſiaires, & dit qu'ils étoient ce que ſont aujourd'hui les Nonces. On peut voir ce que c'étoit que ces anciens Apocriſiaires ſous les mots *Agent*, *Apocriſiaire.*

✣

L'on voit ſous le mot *Légat*, ſur quel pied ſont les Nonces dans ce Royaume ; ils ont dans les Provinces qui ſont ſoumiſes à la diſcipline des Décrétales & aux Décrets du Concile de Trente, un Tribunal & l'exercice d'une certaine Juriſdiction moins étendue qu'autrefois; le Concile de Trente les ayant réduits à l'appel des jugements rendus par les Ordinaires des lieux. Ce Concile leur défend même expreſſément, *ſeſſ.* 24. *cap.* 20. *de ref.* de troubler les Evêques dans l'exercice de leur juriſdiction dans les cauſes qui ſont du For Eccléſiaſtique, & de procéder contre des Clercs & autres perſonnes Eccléſiaſtiques, ſans la requiſition de leur Evêque, ou excepté qu'il ne négligeât de les punir. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 1402. tom. 4. pag. 496. V. *Appel*, *Proviſions.*

NONES. V. *Kalendes.*

NONNI. On voit le mot *Nonni* employé dans des anciens monuments, pour ſignifier une Dignité parmi les Moines : *Ut qui preponuntur Nonni vocentur.* Mais le P. Thomaſſin expliquant le vrai ſens de ce terme, dit qu'il ſignifie ſeulement une qualité honorable qu'on vouloit donner à toutes les Dignités en les nommant, comme on donne aujourd'hui celle de *Dom* aux ſimples Religieux, & que S. Benoît vouloit qu'on ne donnât qu'à l'Abbé: *Abbas, quia vices Chriſti creditur agere*, *Domnus & Abbas vocetur.* Thomaſſin, Diſcipl. part. 3. liv. 1. ch. 49.

NONOBSTANCES, en terme de Chancellerie, ſont les clauſes dérogatoires. V. *Dérogation.* La plus importante & la plus étendue eſt celle qui eſt conçue en ces termes : *Non obſtantibus quibuſvis Apoſtolicis, necnon in provincialibus, ſynodalibus, univerſalibuſque Conciliis editis vel edendis, ſpecialibus vel generalibus Conſtitutionibus & Ordinationibus.* Pluſieurs Auteurs & des plus reſpectables ont prétendu que cette clauſe, ou autre équivalente, offenſe l'eſprit de Dieu qui préſide aux Conciles ; on remarque qu'elle fut inſérée dans des Bulles en 1226. en 1352. en 1505. en 1574. & en 1576. Elle eſt devenue enſuite très-commune ſur la fin du ſeizieme ſiecle, & au commencement du dix-ſeptieme. On remarque encore qu'elle a été introduite par dégrés, comme les autres qui concernent les prétentions des Officiers de Cour de Rome. Au commencement elle ne contenoit qu'une dérogation aux Conſtitutions des Papes; on y ajouta dans la ſuite les Conſtitutions générales ou particulieres des Conciles Provinciaux & des Synodes. Avant que d'y comprendre les Conciles Généraux, on inſéra la clauſe *vel quavis alia firmitate roborati.* On y nomma enſuite expreſſément les Conciles Généraux, mais les exemples en ſont rares avant Grégoire XV. Enfin on y comprit non-ſeulement les Conciles paſſés, mais encore les Conciles à venir. Mémoires du Clergé, tom. 6. pag. 1009. & ſuiv.

Les Ultramontains qui défendent l'uſage des nonobſtances en toute ma-

Digitized by Google

tiere, diſent que quand elles ſont contraires aux Conciles Généraux, la dérogation doit être très-ſpéciale, parce que, diſent-ils, ces Conciles renferment toujours une clauſe tacite d'annullation de tout ce qui ſera fait au contraire. Fagnan. *in c. nonnulli, de reſcriptis*, n. 22. *& in cap. ex parte, de capell. Monach.* n. 8. *&* 16. *c. quanto, de conſuetud.* n. 42. *c. nimis, de fil. Presbyt.* n. 19. *c. nuper, de decimis*, n 2. Le même Auteur allegue la maxime que les dérogations ou nonobſtances générales ne regardent pas les choſes de fait, que le Pape ignoroit : *Derogatio generalis nunquam operatur circa ignorata in facto conſiſtentia, dict. c. nonnulli.* n. 39.

En matiere de graces & de bénéfices, les nonobſtances détruiſent les diſpoſitions contraires à la teneur du reſcrit, mais ne renferment aucune diſpenſe : *Per nonobſtant. non fit diſpenſatio, ſed ea quæ obſtant diſpoſitioni tolluntur.* Rebuffe, *in prax. de diſpenſ. stat.* n. 2. Il paroît par le Traité de Staphileus, *de litteris, &c.* que les nonobſtances n'ont été jamais tant employées en cette matiere, que lorſque les mandats avoient lieu. V. *Motu proprio.*

✠

On regarde en France la clauſe *nonobſtantibus*, & autres clauſes de pareille nature, inſerées dans les reſcrits de Rome, comme de pur ſtyle. Les Parlements les ont ſi ſouvent condamnées, qu'on ne réitere plus à cet égard la condamnation. Les Officiers de la Cour de Rome les emploient toujours, mais c'eſt pour nous avec l'effet que l'on peut voir ſous les mots *Dérogation, Conceſſion, Statuts, Motu proprio, &c.* Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 1013. & ſuiv.

NONOBSTANT APPEL ſignifie que le jugement dont on appelle à un autre Tribunal, s'exécutera nonobſtant, c'eſt-à-dire, malgré l'appel. V. *Appel, Abus.* L'Ordonnance de 1667. tit. 17. a déterminé les cas où le nonobſtant appel a lieu. Par rapport aux Officialités, ce ſont tous ceux qui regardent la police & la diſcipline Eccléſiaſtique, l'inſtruction des affaires, les condamnations de payer une ſomme audeſſous de 25. livres comme aux ſimples Juriſdictions Royales inférieures aux Bailliages, les proviſions dans les matieres ſommaires qui n'excedent point mille livres. Dans tous ces cas l'Official doit marquer expreſſément que la *Sentence ſera exécutée par proviſion, nonobſtant l'appel.* Il doit ajouter, s'il y a quelque ſomme d'argent à payer *en donnant caution*, & exprimer les motifs pour leſquels il ordonne l'exécution par proviſion. Le Greffier ne peut inſérer la clauſe pour l'exécution proviſoire, ſi le plumitif des Sentences rendu à l'Audience, ou les minutes des Sentences rendues ſur rapport, ne la contiennent. On ne peut obtenir des Juges ſupérieurs des défenſes d'exécuter, ſous prétexte d'appel qui en a été interjetté. Art. 12. 13. 14 & 15. du tit. 17. de lad. Ord. de 1667. Loix Eccléſ. chap. de la Procéd. civil. n. 119.

Les 4. articles du titre 28. de la même Ordonnance, reglent la procédure qu'on doit obſerver dans le cas où la caution eſt ordonnée. L'art. 1. ordonne que tout jugement qui ordonnera de bailler caution, ſera mention du Juge ou du Commiſſaire devant lequel les parties devront ſe pourvoir pour le bail & la réception de la caution. L'art. 2. ajoute que la caution, après avoir été preſentée par Acte ſignifié à la partie ou au Procureur,

Procureur, ſera tenue de faire la ſommation au Greffe, ſi elle n'eſt point conteſtée. L'art. 3. preſcrit enſuite ce qui doit être obſervé dans le cas où la caution eſt conteſtée ; il veut qu'il ſoit donné copie de la déclaration de ſes biens, & que les pieces juſtificatives ſoient communiquées ſur le récepiſſé du Procureur ; que ſur la premiere aſſignation à comparoir pardevant le Juge ou Commiſſaire, il ſoit procédé ſur le champ à la réception ou rejet de la caution, & que les Ordonnances du Juge ſoient exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, ſans que les parties puiſſent être appointées en aucune maniere ſur le fait de la ſolvabilité ou inſolvabilité. Le dernier article veut que la caution étant reçue, l'Acte de réception ſoit ſignifié à la Partie ou au Procureur ; & qu'enſuite elle faſſe la ſoumiſſion au Greffe.

On tient communément qu'une caution qui ne poſſede pas des immeubles, peut être rejettée.

Au ſurplus il a été défendu par pluſieurs Arrêts aux Juges d'Egliſe, de prononcer que leurs Jugements ſeront exécutés, nonobſtant l'appel comme d'abus. Juriſprud. Canoniq. verb. *appel comme d'abus*, ſect. 2. n. 18. Baſſet en ſon Recueil, tom. 1. liv. 2. tit. 2. chap. 6. rapporte un Arrêt qui a jugé qu'un Chapitre ou autre Juge d'Egliſe, ne peut prononcer qu'il ſera paſſé outre à donner l'habit, & recevoir un Impétrant d'une Chanoinie, *nonobſtant & ſans préjudice de l'oppoſition y formée*, ſur quoi l'Arreſtiſte dit. " Le motif fut que cette oppoſition ne pouvoit être de la juriſdiction ni de la connoiſſance du Chapitre, puiſqu'elle regardoit l'intérêt du tiers, & *ſapiebat naturam poſſeſſorii, vindiciarum, aut recredentiæ*, dont le Juge d'Egliſe eſt incompétent : n'y ayant que le Juge Royal qui en doive connoître, *juxta illud : ad Pontifices, jura, ad reges, poſſeſſiones.* Cette forme de prononcer nonobſtant & ſans préjudice de l'oppoſition, eſt une eſpece de proviſoire, & de maintenue *poſſeſſoriale* ; autre choſe ſeroit s'il étoit queſtion de la correction des mœurs. „ V. *Poſſeſſoire*, *Appel*.

NON RÉSIDENCE. V. *Abſent*, *Réſidence*, *Incompatibilité*.

NORMANDIE, grande & riche Province du Royaume, réunie par trois fois à la Couronne, & la derniere en 1469. ſous le Regne de Louis XI. Les Normands ont prétendu quelquefois être exempts de l'expectative des Gradués, parce qu'ils n'étoient pas au pouvoir de la France, & n'avoient par conſéquent pas aſſiſté à l'Aſſemblée de Bourges, où la Pragmatique adopta en 1438. les Réglements du Concile de Baſle, touchant cette expectative ; mais indépendamment de la maxime tirée du droit d'accroiſſement, & expoſée ſous le mot *Concordat*, cette prétention a été condamnée ; parce que la Normandie n'étoit en 1438. au pouvoir des Anglois, qu'en vertu d'une injuſte invaſion qu'ils avoient faite dans le Royaume, par où le Roi de France étoit toujours réputé le légitime Souverain. A l'égard du privilege de la Charte-Normande V. *Charte*, *Patronage*, *in fin.* Preuves des Lib. chap. 35. n. 13.

NOTAIRE, en général, eſt parmi nous un Officier public, dont la fonction eſt de rédiger par écrit, & dans la forme preſcrite par les Loix, les Actes, Conventions & dernieres diſpoſitions des hommes.

Quoique nous n'ayons à parler ici des Notaires que relativement aux matieres Eccléſiaſtiques, nous ne pou-

vons nous diſpenſer de donner, ſuivant le plan de cet Ouvrage, une idée de leur origine, commune à toutes ſortes de Notaires Royaux & Apoſtoliques. On verra même que cette courte hiſtoire eſt moins étrangere ici qu'elle ne le paroît d'abord.

§. 1. ANCIEN ET NOUVEL ÉTAT DES NOTAIRES, LEURS DIFFERENTES SORTES. On ne doute point que le mot de *Notaire* ne vienne du mot *Notes*, à raiſon de ces Ecritures en notes & abrégées, dont on uſoit anciennement. V. *Abréviations*. Mais on remarque que les premiers Notaires, c'eſt à-dire, ces Ecrivains en notes, n'étoient d'abord que des domeſtiques particuliers qui ſervoient de Secretaires à leurs maîtres; c'étoit même alors du bon ton d'en avoir toujours à ſa ſuite; les Grands s'en ſervoient pour leurs dépêches, & les Savants pour le dépôt de leurs idées & inventions. Le grand uſage de ces ſortes de Notaires les rendit ſi habiles dans leurs fonctions, que ſuivant le mot de Martial, leur main alloit plus vîte que la langue qui parloit:

Curant verba licet, manus eſt velocior illis;
Nondum lingua ſuum, dextra peregit opus.

C'eſt par le moyen de cette rapidité qu'on parvenoit à copier ou plutôt à voler un diſcours public qu'un Orateur prononçoit, & c'eſt auſſi par-là que ceux qui faiſoient ces fonctions, commencerent à ſe rendre néceſſaires & très-utiles; ils devinrent bien-tôt greffiers des Juges; mais auparavant, ces Notaires, qui étoient encore pour la plûpart eſclaves, écrivoient les Actes des Particuliers qui recouroient à eux, ſoit parce qu'ils ne ſavoient pas écrire, ſoit parce que les Notaires écrivoient mieux qu'eux. Il n'étoit pas néceſſaire autrefois chez les Romains pour la validité d'un Acte, qu'il fût écrit par la main d'une tierce perſonne. Cela ne fut ordonné dans la ſuite que pour les pupilles & les autres perſonnes qui ne pouvoient ſtipuler pour elles-mêmes; on établit à cet effet des ſerviteurs publics qu'on appella *Tabullaires*. M. Cujas en donne la définition ſur la Loi *Univerſos*, *C. de decur*. Cependant quoique les Notaires n'euſſent par eux-mêmes aucun caractere qui rendît authentiques les Actes qu'ils écrivoient; on avoit ſi ſouvent recours à eux, qu'on ne faiſoit preſque plus de fond ſur les Actes que les Parties paſſoient entr'elles, ſoit parce que leurs Ecrits n'étoient pas bien nets, ſoit parce que de cette imperfection naiſſoit la difficulté d'en prouver la vérité.

L'Empereur Juſtin ordonna donc, 1°. Que les Contrats n'auroient de valeur qu'autant qu'ils ſeroient écrits au net, & diſtingués de la premiere minute ordinairement défectueuſe, & qu'on appelloit *Sceda*. 2°. Que les Actes paſſés par les Notaires, pourroient ſervir de comparaiſon en cas que quelqu'un s'aviſât de nier ſa ſignature.

Quoique ce nouveau Réglement ne donnât pas aux Actes des Notaires une autorité d'exécution parée, il ſervit beaucoup à les multiplier. Chacun recouroit à ces Notaires, ils recevoient & paſſoient tous les Contrats. Ce fut alors que le public conſidérant l'importance de cette profeſſion, ceſſa d'avoir une mauvaiſe idée de ceux qui l'exerçoient. Déjà du temps de l'Empereur Conſtantin, ils n'étoient plus appellés *Servi*, mais *Conditionales quos vulgò Tabellarios appellat*, dit la Loi 11. *Cod. qui potiores*. Les Empereurs Arcadius & Honorius déclarerent que

Digitized by Google

l'emploi des Notaires ne dérogeroit point à la liberté. *L. 3. Cod. de Tabell.* Bientôt les Notaires devenus ſi conſidérables, & par la conſéquence & par la néceſſité de leurs fonctions, ils formerent Corps & Colleges entr'eux; ils s'aſſembloient tous dans la place publique où étoient différentes études, en latin *Statio*, comme on voit encore à Avignon à la place de S. Pierre; comme on voit même dans la grande Sale du Palais à Rouen, où chaque Procureur a une étude particuliere. Chacune de ces études étoit dirigée ſous l'autorité impériale, par des Cleres qui avoient pour chef un Tabellion ſujet à dépoſition par ſes prévarications. Les Parties qui vouloient faire écrire un Acte s'adreſſoient à l'un de ces Clercs lequel mettoit par écrit ſur un brouillon, les intentions des Contractans ou le projet d'Acte. Ce brouillon s'appelloit *Sceda, quia ſcindebatur à ſcapo.* On appelloit *Scepus*, ce que nous appellons aujourd'hui une main de papier, alors en rouleau de 20. feuilles. On prenoit du papier de ce rouleau, autant qu'on en avoit beſoin pour écrire le brouillon, & on l'écrivoit des deux côtés; mais quand il s'agiſſoit de mettre l'Acte au net, on n'en tiroit que des feuilles entieres, & on n'écrivoit que d'un ſeul côté du papier. La Loi *Contractus de fid. Cod de fid. inſtrum.* défend les Actes en brouillon; elle veut que les contrats n'aient de force qu'autant qu'ils ſeroient mis au net & ſignés par les Parties, & s'ils ſont paſſés par les Notaires, que ceux-ci les aient ſignés: *Niſi inſtrumenta in mundum recepta, ſubſcriptionibuſque partium confirmata. & ſi per Tabellionem conſcribantur etiam ab ipſo completa, & poſtremo a partibus abſoluta ſint.* Juſtinien voulut enſuite qu'il y eût à ces Contrats des témoins connus des Contractants.

On eſt ſurpris d'apprendre que les Actes des Notaires dans cette forme n'euſſent encore aucune autorité. 1°. Ils ne faiſoient point foi par eux-mêmes. 2°. L'on admettoit contre leurs diſpoſitions la preuve par témoins. 3°. Ils n'étoient point des Ecritures publiques. 4°. Enfin ils n'emportoient point hypotheque par eux-mêmes, & n'avoient point d'exécution parée. Il falloit pour produire ces différents effets, que les Parties fiſſent enrégiſtrer leur contrat dans les livres du Magiſtrat. L'Acte juſqu'alors n'étoit point en bonne forme; les Notaires à qui on avoit recours pour le rendre tel, n'ignoroient aucune des nouvelles Loix introduites pour ſa validité; mais il ne recevoit le ſceau de l'autorité publique, que par l'enrégiſtrement qu'en faiſoit le Magiſtrat. Ce Magiſtrat étoit le *Magiſter cenſus*; dans les Provinces, le Préſident; & bientôt la multitude des Actes & la néceſſité de cette formalité firent paſſer ce pouvoir aux Officiers municipaux. Ces Magiſtrats prenoient quelquefois le titre de Notaires, comme en effet ils mettoient leurs notes d'enrégiſtration, & de-là on a confondu les anciens Tabellions avec les Notaires; mais ceux-ci étoient ſi peu les mêmes que ceux dont nous venons de parler, que le nom de Notaire étoit preſque commun à tout Officier de plume qui avoit quelque part dans l'adminiſtration publique. Tout le monde ſait que les Empereurs ſe déchargeoient du détail de l'adminiſtration publique ſur des Préfets du Prétoire. Ces Préfets avoient à leur ſuite un très-grand nombre d'Officiers dont le Corps étoit appellé *Officium*, & partagé en différents Bureaus *Scrinia*, & en differentes Claſſes *Schola*. On

peut voir dans les Notices de l'Empire, qui étoient ces Officiers. Nous remarquerons ſeulement qu'on diſtinguoit relativement à la matiere que nous traitons, quatre Bureaux principaux, le Bureau de l'Actuaire *ab Actis*, des Requêtes *à Libellis*, des Lettres *ab Epiſtolis*, & le Bureau de la mémoire *Magiſtris memoriæ*. Dans le premier de ces Bureaux étoient ces trois Claſſes d'Officiers, *Exceptores*, *Regendarii* & *Cancellarii*. Ces derniers étoient ceux qui mettoient en forme les Actes & Jugements, & qui les ayant ſouſcrits, les délivroient aux Parties. Leur emploi devint plus important que celui des autres, à tel point que le nom s'en eſt conſervé dans les Egliſes, & ailleurs dans les Charges les plus conſidérables. Le Chancelier de France eſt le premier Officier de la Robe.

Voilà ce que nous avons cru néceſſaire d'apprendre avant que d'en venir à ce qui paroît plus propre à la matiere de notre Ouvrage. C'eſt encore un problême ſi les perſonnes qui furent employées à recueillir les Actes des Martyrs dans les trois & quatre premiers ſiecles & qu'on appelle Notaires, étoient des Clercs qui ſavoient l'art des Notes. Les Notaires des ſept quartiers de Rome établis par S. Clément pour recueillir les Actes des Martyrs, ſuivant le Pontifical attribué au Pape Damaſe, pouvoient être des zélés fideles qui rendoient exactement témoignage de ce qu'ils voyoient au ſujet des martyres & des perſécutions. Mais comme d'une part les Savants déſavouent l'autorité de ce Pontifical, & que Pearſon & M. de Tillemont ont remarqué qu'il n'y a eu à Rome des Actes des Martyrs, que ſur les Traditions populaires; l'on ne peut dire que les Notaires Clercs fuſſent connus dans l'Egliſe avant le quatrieme ſiecle. Juſqu'alors les Evêques avoient ſans doute auprès d'eux de pieux Clercs qui leur tenoient lieu de Secretaires, & écrivoient leurs Lettres & tous leurs Actes; mais ces Clercs ne ſavoient pas encore, au moins dans l'Egliſe de Rome, cet art admirable des Notes dont ils ſe ſervirent dans la ſuite pour écrire les Acte des Conciles & toutes ces Conférences importantes, d'où l'on a tiré de ſi fortes armes pour défendre la vérité de notre Religion. Le ſavant Pere Mabillon obſerve que ſur la fin du quatrieme ſiecle on envoyoit à Rome les Actes des Martyrs pour y être enregiſtrés.

Les Clercs ayant donc appris l'uſage des Notes, chaque Evêque en avoit à ſon ſervice. S. Evode écrivoit à S. Auguſtin qu'il avoit perdu un jeune Clerc qui lui ſervoit de Lecteur & de Notaire. En effet, la ſcience des Notes fut reconnue comme ſi utile, qu'elle devint une préparation preſque néceſſaire pour les Ordres Supérieurs; & il y a grande apparence que le Notariat faiſoit autrefois partie des fonctions de Lecteur. Le Pape Gelaſe, parlant d'un Moine, dit qu'il ne pourra entrer dans les Ordres, ſi auparavant il n'a été Notaire. On lit dans S. Grégoire, *Ep. 34. lib. 3.* qu'un Sous-Diacre de Sicile, qui n'avoit pu garder la continence *uſque in obitus ſui tempus Notarii quidem geſſit officium & à miniſterio Subdiaconi ceſſavit*. Enfin, dans la vie de S. Ceſaire d'Arles, *lib. 2. cap. 12.* on voit qu'une des fonctions des Notaires étoit de porter le Bâton Paſtoral de l'Evêque; mais leurs principales & vraies fonctions propres étoient d'écrire les Homélies des Evêques à meſure qu'ils les prononçoient ſans préparation; les Actes des affaires

Eccléſiaſtiques, comme des élections, des conférences ou diſputes touchant la Foi & la Diſcipline, les Actes des Conciles, & généralement tout ce qui ſe paſſoit dans l'Egliſe ; le tout en forme de procès-verbal qui contenoit juſqu'à la derniere circonſtance. V. *Acclamations.* Stuf après, de faire reconnoître & ſigner ce qui étoit écrit, par ceux dont on avoit mis ainſi les paroles ſur le papier. Quelquefois, dans certains Conciles, où les eſprits étoient partagés, on ſe ſervoit de Notaires ſéculiers. M. Fleuri remarque que dans ces Conciles, chaque Evêque avoit ſon Notaire qui étoit un de ſes Clercs. Ce Notaire écrivoit de ſon côté les Actes du Concile, comme faiſoit le Notaire d'un autre Evêque ; enſorte qu'il y avoit à la fin du Concile autant de procès-verbaux de ces Actes, qu'il y avoit eu d'Evêques au Concile. Certains de ces Evêques ſe retiroient plutôt que les autres, après que les points de Foi avoient été diſcutés & jugés ; d'où vient, ajoute l'Auteur cité, que l'on voit des exemplaires de ces anciens Conciles où il y a moins de Canons de Diſcipline que dans d'autres. Ces Notaires Clercs dreſſoient encore & écrivoient les Actes de manumiſſion qui ſe faiſoient dans l'Egliſe, & les Contrats que l'Evêque paſſoit au nom de l'Egliſe. On prétend même que comme parmi les Notaires ſeculiers il s'étoit formé des différentes claſſes, dont les plus anciens étoient appellés ſucceſſivement *Primicerius*, *Secundicerius*, *&c.* les Eccléſiaſtiques imiterent cet ordre & ces diſtinctions, & que c'eſt de-là que viennent les Primiciers, les Archiprêtres, les Archidiacres, &c. Mais, quoiqu'il en ſoit, vinrent dans l'Occident les ſiecles de barbarie & d'ignorance, les neuvieme, dixieme, onzieme ſiecles où les Eccléſiaſtiques étoient les ſeuls qui ſuſſent lire & écrire ; ils étoient donc alors les ſeuls qui écriviſſent les Actes, ſi les bonnes gens de ces ſiècles avoient beſoin de Notaires pour acquitter leurs promeſſes. Rien n'eſt ſi obſcur que l'hiſtoire de ces temps en tous points, & par conſéquent en celui-ci. On rapporte que les Notaires, qui étoient alors tous Clercs, dépendoient d'un Chancelier, que comme on n'avoit pas l'uſage de l'écriture, familier, on ſe ſervit du ſceau : or les ſceaux n'étoient qu'entre les mains des Seigneurs ; l'uſage étoit donc alors, 1°. Que tous les Actes ſe paſſaſſent au nom du Seigneur dont les Contractants dépendoient. 2°. Qu'il n'y eût aux Actes, d'autres ſignatures, que les ſceaux des perſonnes qui étoient en état d'en avoir. 3°. Que le Chancelier ou Garde des Sceaux du Seigneur, ſe choiſit un ou pluſieurs Ecrivains qui fuſſent à ſon ſerment & à celui de la Commune où ils ſervoient, leſquels dreſſoient les Actes au lieu & place de ce Chancelier, & les lui portoient enſuite à ſceller.

Cela introduiſit dans le Royaume autant de Notaires qu'il y avoit de juriſdictions différentes, ou plutôt autant qu'il y avoit de perſonnes titrées qui avoient des ſceaux, & qui avoient permiſſion d'en uſer. Les Evêques ayant donc droit de ſceau, on commença à voir des Notaires Epiſcopaux & des Notaires des Seigneurs ; les premiers comme plus inſtruits & ſuppoſés plus honnêtes gens, parce qu'ils étoient Eccléſiaſtiques, avoient plus la confiance du peuple ; d'ailleurs l'excommunication de *niſi*, dont il eſt parlé ſous le mot *Monitoire*, rendoit l'exécution des Contrats paſſés pardevant les Notaires Epiſcopaux, plus aſſurée : ajoutez

Digitized by Google

que les juſtices des Seigneurs & leurs ſceaux donnés à ferme *étoient ſi mal adminiſtrés*, dit l'Auteur de la Chronique de S. Denis, *que chacun Citoyen ſe retiroit ſur le territoire des Hauts-Juſticiers Eccléſiaſtiques.* Mais cette foule de pratiques que les Evêques virent autour de leurs Notaires, leur offrit un moyen aiſé d'en tirer avantage ; ils affermerent leurs Greffes & leur Notariat ; ces Fermiers, pour retirer leurs deniers, ne ſe contenterent pas des anciens droits dont ils avoient coutume de rendre compte, ils ſe firent payer pour le papier, pour le brouillon, pour l'ancre, pour la cire, pour ſon chauffage ; enfin que ſais-je ; *Indebitè*, dit le Concile de Ravenne, de l'an 1321. *à Notariis & Sigilliferis Epiſcoporum taxantur.... pro ſcriptura, charta, ſedulla, cera & ſigillo.* Les Officiers de la Cour Romaine, ſelon Yves de Chartres, *apud Baron. an.* 1104. n. 9. diſoient deja de ſon temps, que tout cela coûtoit de l'argent, & qu'il étoit néceſſaire de les indemniſer : *Cum nec calamus, nec charta gratis, ut aiunt habeatur.* Les Notaires des Evêques avoient bien permiſſion d'exiger quelque choſe pour les contrats ou autres Actes de Juriſdiction, mais ils voulurent étendre leurs droits juſques ſur les Actes des ordinations, des collations de bénéfices ; & c'eſt contre cet abus & cette ſimonie que tous les Conciles ont tonné.

Les Rois & les Souverains eurent auſſi leurs Notaires dans toutes leurs juriſdictions, & les Magiſtrats ſous leſquels ces Notaires travailloient, rendoient compte au Roi du gain de ces Notaires, comme on le voit dans les anciens comptes des Baillifs, qui ſont à la Chambre des Comptes à Paris. Il y a au Parlement un Greffier en chef qui a la qualité de Protonotaire, & quatre Secretaires de la Cour, qui dans les Actes anciens ont toujours été appellés Notaires de la Cour. C'étoit à peu-près la même choſe dans les autres juriſdictions : il y avoit un premier Greffier qui étoit Protonotaire, & pluſieurs Notaires ſubalternes qui travailloient ſous lui.

Mais c'eſt à S. Louis que l'on attribue l'erection des Notaires Royaux en titre d'office. Ce Saint Roi ayant réformé la Prevôté de Paris, créa ſoixante Notaires, à qui il preſcrivit des regles. Cette reformation ne s'étendit pas au delà de Paris, où elle devint bientôt célebre. Dans les autres Bailliages, les Greffes & Tabellionages étoient encore réunis aux Prévôtés & Bailliages où l'on les donnoit à ferme. Philippe le Bel fit à ce ſujet une Ordonnance en 1302. qui ne regardoit pas les Notaires Epiſcopaux ou plutôt Apoſtoliques dont le nombre, les fonctions & les droits s'accrurent ſi fort, (Thomaſſ. part. 3. liv. 3 chap. 24.) que le violement qu'ils faiſoient des regles les plus naturelles de la compétence, n'étoit pas le plus grand, ni le ſeul par conſéquent des abus qu'ils commettoient ; il fallut que nos Rois fiſſent des Réglements pour les faire ceſſer, au moins en partie, de-là les fameux Edits de 1547. & 1550. rendus célebres par le Commentaire de Dumoulin. Le Roi François I. avoit deja en 1542. publié un Edit au ſujet des Notaires ſeculiers. Il n'eſt pas de notre ſujet de le rappeler ici ; il nous ſuffira d'obſerver à cet égard, que par l'Edit de Henri IV. du mois de Mai 1597. les Offices de Tabellions, Notaires & Gardes Notes furent réunis. Le Tabellion recevoit l'Acte, le Notaire l'enrégiſtroit, & le Garde

Digitized by Google

Notes étoit dépoſitaire des Protocoles des Notaires & Tabellions décédés.

Les Notaires Apoſtoliques s'introduiſirent aiſément dans le Royaume dans ce temps ſi favorable aux Clercs ; en raiſon même de plus grande autorité, les Notaires qui étoient créés par le Pape, & qu'on appelloit *Papiſtiques*, avoient plus la confiance du peuple, que les Notaires Epiſcopaux ; juſques-là que les Notaires, ſuivant le goût du peuple, voulurent tous être pourvus par le Pape ; & une fois nantis de leurs proviſions de Rome, ils les préſentoient à l'Evêque du Dioceſe pour avoir ſon approbation, comme un Clerc lui préſente les proviſions d'un bénéfice pour avoir ſon *viſa*. M. Brunet, en ſon Not. Apoſtoliq. nous apprend, 1°. Que les anciens Notaires Apoſtoliques étoient en même temps Notaires Epiſcopaux & Procureurs aux Officialités & Cours Spirituelles. 2°. Qu'après les Edits de réformation il falloit que le Récipiendaire fût Clerc tonſuré. 3°. Qu'il eût demeuré ſix ans auprès d'un Notaire & Procureur de l'Evêque, ou qu'il fût fils de Notaire Apoſtolique ; qu'il fût de bonnes mœurs, & eût 25. ans 4°. Que les Légats avoient & ont encore le pouvoir de créer des Notaires Apoſtoliques, ainſi que pluſieurs Prélats de Rome & même d'ailleurs, comme l'Archevêque d'Auch.

Le même Auteur donne enſuite la formule de la procédure qui s'obſervoit dans la réception de ces Notaires, & qu'on peut ſuivre encore dans les pays où l'Edit du mois de Décembre 1691. que nous allons tranſcrire, n'eſt pas ſuivi. Le préambule de cet Edit en apprend les motifs & l'objet ; nous ne pouvons que renvoyer aux différents mots du Livre où vient la diſpoſition de ſes articles.

" LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir, ſalut. Le Roi Henri II. ayant été informé par les remontrances du Clergé, des abus que les Notaires Apoſtoliques commettoient dans l'exercice de leurs Charges, & que le déſordre provenoit de la trop grande facilité qu'il y avoit à s'en faire pourvoir, il ordonna par ſon Edit du mois de Septembre 1547. à nos Baillifs & Sénéchaux, d'en réduire le nombre à celui qui ſeroit eſtimé ſuffiſant pour le ſervice du public ; & la réduction en ayant été faite, il voulut par ſon Edit du mois de Juin 1550. qu'ils fuſſent examinés & reçus par les Archevêques, & Evêques chacun dans leurs Dioceſes, qu'ils fiſſent enrégiſtrer leurs noms, ſurnoms & demeures aux Greffes des Préſidiaux de leur réſidence, & ne puſſent inſtrumenter qu'en un Dioceſe. Ces Réglements n'ayant pas été capables de contenir leſdits Notaires dans leur devoir, le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere, fut obligé de leur défendre par ſon Edit du mois de Novembre 1637. à peine de faux, de délivrer aux Parties les minutes des procurations pour reſigner, & des autres Actes qu'ils paſſoient en matiere bénéficiale. Nous leur avons réitéré les mêmes défenſes par notre Déclaration du mois d'Octobre 1646. Mais nous ſommes avertis que nonobſtant ces défenſes réitérées, ils ſe deſſaiſiſſent encore des minutes des révocations de procurations pour réſigner, & rendent par ce moyen les titres des bénéfices tellement incertains entre le Réſignant & le Réſignataire, qu'ils ne peuvent vaquer par la mort de l'un ni de l'autre, & ſont toujours conſervés au plus vivant ; ce qui cauſe pluſieurs procés, & fait préjudice aux droits des Patrons Collateurs ordinaires & expectants. A quoi déſirant pourvoir, nous nous ſommes fait repréſenter nos anciennes Ordonnances ſur le pouvoir des Notaires Apoſtoliques, & avons conſideré que les Obligations & Contrats qu'ils recevoient ne portant point hypotheque, & n'étant point exécutoires ſous le ſcel de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, c'étoient des Actes imparfaits ; que nos Notaires, Huiſſiers, & ceux des Seigneurs, expédiant la plupart des Actes de leur compétence concurremment avec eux, leur emploi n'étoit pas ſuffiſant pour leur donner moyen de ſubſiſter, en faiſant leur Charge avec honneur & conſcience, & que n'étant point Officiers en titre, ils n'avoient point de ſucceſſeurs obligés à conſerver leurs minutes ; & que pour remédier à ces inconvéniens & déſordres, il n'y avoit point de meilleur moyen que de régler leurs

fonctions avec celles de nos Notaires & Huiſſiers, & de les revetir pour cela d'un Office en titre. A ces cauſes, & autres conſidérations à ce nous mouvants, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, erée & erigé en titre d'Office formé & héréditaire, en chacun Archevêché & Evêché de notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, des Offices de Notaires Royaux, pour être tenus & exercés par les Notaires Apoſtoliques, qui ſeront etablis dans les villes & lieux qu'il ſera jugé néceſſaire pour la commodité de nos Sujets, & dont le nombre ſera fixe par les etats qui ſeront arrêtés en notre Conſeil, ſuivant les avis des Archevêques & Evêques chacun dans leur Dioceſe.

ART. I. Auxquels Notaires Royaux & Apoſtoliques, nous avons attribué & attribuons par notre préſent Edit, le pouvoir & faculté de faire ſeuls, & privativement à tous nos autres Notaires & Tabellions, à ceux des Seigneurs, & à tous nos Huiſſiers & Sergents, les procurations pour réſigner bénéfices purement & ſimplement, en faveur, avec réſerve de penſion, pour cauſe d'union, d'érection, permutation, coadjutorerie, avec future ſucceſſion, ou en quelqu'autre façon que ce ſoit, entre les mains de notre Saint Pere le Pape, de ſon Légat ou de l'Ordinaire, retrocéder leſdits bénéfices, conſentir création ou extinction de penſion, les révocations deſdites procurations, les ſignifications d'icelles, les rétractations deſdites révocations, les ſignifications d'icelles, les procurations pour ſe demettre des Miniſteres de l'Ordre de la Trinité, dit des Mathurins, des Commanderies des Ordres militaires & autres, ſéculiers ou réguliers, des Proviſoreries, Principalités, Chapelles, Bourſes, Charges de Colleges & Univerſités, & generalement toutes les démiſſions d'Archevêches, Abbayes, Prieurés Conventuels, ſoeiaux ou ſimples, Dignités, Patronnats, Offices, Adminiſtrations, Canonicats, Prébendes, Semi-Prébendes, Cures, Vicairies perpetuelles, Chapelles, Servitoreries, Marguilleries, Superiorités, Prétimonies & autres Charges Eccleſiaſtiques. V. *Procuration.*

II. Paſſeront leſdits Notaires les procurations pour prendre poſſeſſion, les priſes de poſſeſſion, les oppoſitions à icelles, les Actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre poſſeſſion de tous benéfices, Commanderies, Miniſteries, Charges de Colleges & Supériorités; & en cas que ſur le refus fait en Cour de Rome ou par l'Ordinaire, d'expédier Bulles, Proviſions ou *viſa*, il ſoit permis par Arrêt ou par Ordonnance de nos Juges, de prendre poſſeſſion ſur les lieux, ou en une Chapelle, à la charge de la reiterer; voulons que l'Acte en ſoit auſſi reçu par leſdits Notaires. V. *Poſſeſſion.*

III. N'entendons toutefois empecher que les Greffiers des Egliſes Cathedrales, Collegiales & Conventuelles, qui ont coutume d'expedier les Actes de réception de ceux qui ſont pourvus de bénéfices dépendants deſdites Egliſes, ne continuent de le faire, conformement à l'art XIII. de l'Edit du mois de Juin 1550. que nous voulons être exécuté, & ſi les Chapitres refuſent de mettre les Pourvus deſdits bénéfices en poſſeſſion, & leſdits Greffiers d'en bailler Acte, pourront les Pourvus en faire dreſſer Procès verbal par l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Dioceſe, en préſence de deux témoins pour le moins, lequel Procès verbal ſera de tel effet que celui qui leur auroit été délivré par le Greffier du Chapitre.

IV. Feront pareillement leſdits Notaires les publications des priſes de poſſeſſion dans l'Aſſemblée des Habitants & Marguilliers des Paroiſſes, ou par notifications aux Patrons ou Collateurs ordinaires des Réſignataires, & de leurs priſes de poſſeſſion, ou les requiſitions aux Curés de publier leſdites priſes de poſſeſſion au Prône de la Meſſe Paroiſſiale; & en cas de refus, ils en feront la publication à l'iſſue de ladite Meſſe, en préſence des habitants dont ils ſeront tenus de nommer pour le moins quatre des principaux, & de les faire ſigner s'ils ſavent ſigner, ſinon ſe faire mention de leur réponſe, à peine de nullité de l'Acte.

V. Expedieront leſdits Notaires les préſentations des Patrons Eccléſiaſtiques & Laics, les repréſentations, les proviſions données par les Abbés, Abbeſſes & autres Bénéficiers, celles accordées par les Collateurs Laics, les Commiſſions des Archidiacres pour deſſervir une Cure pendant le depert, les Lettres d'intronniſation, les Procès verbaux d'élection à une Dignité, les Actes d'acceptation, les requiſitions d'une confirmation, celles de *viſa* ou de fulmination des Bulles, celles d'etre admis à prendre l'habit, faire noviciat ou profeſſion, pour ſatisfaire au Décret d'une proviſion de bénéfice régulier, les répudiations de proviſions, les ſignifications extrajudiciaires de Brefs & Reſcrits Apoſtoliques, celles de Lettres d'Indults, de joyeux avénement & ſerment de fidélité, celles des degrés, atteſtations de temps d'étude & nomination des Graduës;

Digitized by Google

Gradués ; les procurations pour notifier, les noms & ſurnoms des Gradués en temps de Carême, les notifications, les procurations pour requérir bénéfices, les requiſitions, les collations accordées par les exécuteurs de l'Indult du Parlement, celles données par les Chanceliers de l'Egliſe de Paris & de l'Univerſité, à ceux qui ſont par nous nommés, pour jouir de nos Brevets de joyeux avénement & de ſerment de fidélité ; & généralement toutes les ſommations, oppoſitions & interpellations que les Parties déſireront faire pour la conſervation de leurs droits aux Patrons, aux Eliſants, aux Collateurs & Collatrices de notre Royaume. V. *Proviſions.*

VI. Feront leſd. Notaires les informations de l'âge, vie & mœurs, & converſation Catholique de ceux qui ſeront par nous nommés, à notre Saint Pere le Pape, aux Archevêchés & Evêchés, les Procès verbaux de bénédictions des Chapelles, les donations de Reliques, les conceſſions & donations ſous notre bon plaiſir, d'Indult des Officiers de notre Parlement de Paris, les ceſſions & échanges de patronage d'Egliſes, les Actes de vêture, noviciat & profeſſion dans les Monaſteres qui n'ont point coutume d'en tenir Régiſtre, les concordats ſur procès mus & à mouvoir, pour raiſon du poſſeſſoire des bénéfices, paiement, reduction & extinction de penſions etéées ou à créer en Cour de Rome, rembourſements de frais, les tranſactions entre les Curés primitifs & les Vicaires perpétuels ſur la célébration de l'Office Divin à certains jours de l'année, perceptions des oblations, honneurs & prérogatives, celles pour la rétribution & nomination des Prédicateurs pour l'Avent, le Carême, l'Octave & Fetes, celles ſur les réfections, réparations, reédifications & entretenements des Egliſes Cathédrales, Chœurs & Cancels des Egliſes Paroiſſiales, fournitures d'ornements & livres d'Egliſes, celles entre les Curés, Religieux & Religieuſes, ſur l'enterrement des Séculiers qui éliſent leurs ſépultures dans un Monaſtere, les procurations pour compromettre, les compromis & l'expédition des Sentences arbitrales entre perſonnes Eccléſiaſtiques, pour raiſon des droits appartenants à leurs Egliſes, les Contrats de partages entre les Abbés & les Religieux de leurs Menſes Abbatiales & Conventuelles, les tranſactions pour ſupplément de lots, augmentation de penſion : acquit des Charges Clauſtrales, de Sacriſtie, hoſpitalité, gages de Médecin, Apothicaire & Chirurgien, aumônes, décimes ordinaires & extraordinaires taxes pour le don gratuit, réparations & autres charges des Monaſteres, les tranſactions ſur portions congrues, penſions de Vicaires, groſſes, novales, vertes & menues dixmes, ou exemptions d'icelles ; & généralement toutes les Tranſactions Contrats & autres Actes qui ſeront paſſés entre perſonnes Eccléſiaſtiques, pour raiſon de la célébration des Offices Divins, droits de viſites, privileges d'exemptions de juriſdiction ordinaire, exercice de juriſdiction Eccléſiaſtique, rangs & prééminences, conduite & diſcipline de l'Egliſe, ſoit qu'il y ait procès au pétitoire dans les Officialités, ou au poſſeſſoire devant nos Juges, ou par appel comme d'abus en nos Cours.

VII. Les Ordinaires n'adreſſeront plus leurs proviſions aux Prêtres, pour mettre les particuliers en poſſeſſion des bénéfices qu'ils auront conféré ; nous les admoneſtons, & néanmoins enjoignons d'en faire l'adreſſe aux Notaires Royaux & Apoſtoliques pour les exécuter. Défendons à tous nos autres Notaires, Tabellions, Huiſſiers & Sergents, de s'entremettre pour paſſer ou faire aucun des Actes ci-deſſus exprimés, à peine de nullité deſdits Actes, d'interdiction pour ſix mois, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties. Pourront néanmoins les Parties, au cas que les Notaires Royaux & Apoſtoliques refuſent ou dilaient de faire les requiſitions de proviſions, inſtitutions, *viſa*, fulminations de Bulles & Reſcrits, les faire faire par nos autres Notaires & Tabellions.

VIII. Pourront en outre leſdits Notaires faire, concurremment avec nos autres Notaires & Tabellions, les titres ſacerdoraux, les fondations de bénefices, de Monaſteres, d'obits, preſtimonies, ſaluts, proceſſions, ou autre Service Divin, les donations au profit des Communautés Eccléſiaſtiques ſéculieres ou régulieres Fabriques, Confraiſies & Hôpitaux, baux à ferme & ſous-baux des biens Eccléſiaſtiques, les devis & marchés des conſtructions nouvelles, réfections & réparations de bâtiments appartenants, à l'Egliſe, les quittances des Ouvriers, les Contrats de penſion viagere promiſe à un Couvent lors de l'entrée d'une fille en Religion, les teſtaments de Gens d'Egliſe, & l'inventaire des meubles trouvés après le décès des Eccléſiaſtiques ; & lorſque le Curé de la Paroiſſe du Teſtateur, ou ſon Vicaire, auront reçu un teſtament, nous leur enjoignons d'en dépoſer la minute, huit jours apres le décès du Teſtateur, dans l'Etude de l'un des Notaires Royaux & Apoſtoliques du Dioceſe, pour la groſſe en être expédiée par ledit Notaire.

IX. Et pour retrancher les ſuppreſſions

d'Actes, & autres abus qui procedent de la facilité des Notaires à délivrer aux Parties les minutes des Concordats en matiere bénéficiale, des procurations pour réſigner en quelque façon & pour quelque cauſe que ce ſoit, des révocations deſdites procurations & ſignifications d'icelles, des rétractations deſdites révocations & ſignifications d'icelles, des proviſions, priſes de poſſeſſion, refus d'accepter, & autres Actes concernant le titre des bénefices; nous deffendons auxdits Notaires Royaux & Apoſtoliques, de ſe deſſaiſir d'aucune deſdites minutes, nonobſtant qu'ils en ſoient requis par l'une & l'autre des Parties: leur enjoignons de les garder ſoigneuſement, à peine d'interdiction & de mille livres d'amende; & ſi aucune étoit délivrée, nous en déclarons l'Acte nul, de nul effet & valeur: faiſons défenſes aux Parties de s'en ſervir, tant au reſpect des tierces perſonnes, qu'au regard de ceux entre leſquels il a été fait. V. *Minute.*

X. Ne pourra dorénavant aucun Notaire Apoſtolique en exercer la fonction, s'il n'eſt revêtu de l'un des Offices de Notaire Royal, créés par le préſent Edit. Deffendons à tous ceux qui en ont prêté ſerment pardevant les Archevêques, Evêques ou leurs Officiaux, de plus inſtrumenter en ladite qualité, ſix ſemaines après la publication de notre préſent Edit, à peine de faux, de nullité des Actes; & de cinq cents livres d'amende.

XI. Voulons que les Contrats de fondation & donation au profit des Egliſes, obligations, tranſactions, & autres Actes paſſés par leſdits Notaires Royaux & Apoſtoliques, portent hypotheques, pourvu qu'ils ſoient ſignés de deux deſdits Notaires, ou de l'un d'eux, & de deux témoins, & revêtus des autres ſolemnités requiſes par nos Ordonnances: & afin que leſdits Contrats ſoient à l'avenir exécutoires ſans permiſſion de nos Juges, nous avons uni & unifions auxdits Offices de Notaires Royaux & Apoſtoliques, la fonction de Garde de notre petit ſcel, & leur donnons pouvoir de ſceller les Contrats par eux reçus, d'un ſcel gravé de nos armes en placard de cire rouge.

XII. Seront tenus leſdits Notaires de faire bon & loyal Régiſtre des Actes qui ſeront par eux reçus & d'écrire à la marge ou au pied de la minute de chaque procuration pour réſigner, le temps auquel ils en auront délivré la groſſe, combien de fois, & à quelles perſonnes.

XIII. Ne pourront leſdits Notaires exercer leur fonction qu'en un Dioceſe, ſur peine de faux & de nullité des Actes qui ſeront par eux paſſés hors le Dioceſe auquel ils auront été reçus: & ne ſera foi ajoutée aux inſtruments par eux expédiés s'il n'y eſt fait mention de leurs qualités, demeures & juriſdiction en laquelle leurs proviſions auront été régiſtrées.

XIV. Seront les Notaires Royaux & Apoſtoliques reçus ſans aucuns frais, après information de leur âge, vie, mœurs & Religion Catholique, par nos Baillifs & Sénéchaux ou Juges Royaux, dans la juriſdiction deſquels ils ſeront établis; & après qu'ils auront prêté ſerment devant nos Juges, nous leur enjoignons de préſenter leurs Lettres de Notaire Apoſtolique aux Archevêques & Evêques, leurs Vicaires Généraux ou Officiaux, & de faire le ſerment entre leurs mains, de bien & fidelement faire leurs Charges, ſans néanmoins qu'ils ſoient obligés de faire aucune nouvelle information de vie & mœurs, ni de ſubir aucun nouvel examen.

XV. N'entendons que les Archevêques, Evêques, leurs Vicaires Généraux ou Officiaux, puiſſent en vertu de ce ſerment ni autrement, s'attribuer la connoiſſance de l'exécution des Actes qui ſeront paſſés par les Notaires Royaux & Apoſtoliques, & prétendre autre juriſdiction que celle qui leur appartient de droit, ſuivant nos Ordonnances.

XVI. Nous donnons pouvoir aux Notaires Royaux & Apoſtoliques, de poſtuler dans les Officialités & Cours Eccleſiaſtiques. Deffendons aux Procureurs de nos Bailliages & Sénéchauſſées, & de nos autres Sieges, même à ceux des juriſdictions des Seigneurs, de plus y occuper, plaider, ni écrire, ſix ſemaines après la publication du préſent Edit, à peine de faux, de nullité des procédures mille livres d'amende, dépens, dommages & interets des Parties. Pourront néanmoins ceux qui exercent actuellement la Charge de Procureurs eſdites Officialités, en vertu des proviſions qu'ils ont ci-devant obtenues des Archevêques & Evêques, étant en poſſeſſion d'en donner, continuer d'y en faire la fonction.

XVII. Voulons que les Notaires Apoſtoliques, reçus avant notre préſent Edit, ſoient preferés dans l'acquiſition deſdits Offices, & reçus ſans nouvel examen: ſeront toutefois obligés de prêter ſerment entre les mains de nos Juges, chacun dans ſon reſſort, & de faire regiſtrer leurs proviſions en leurs Greffes, pour lequel enregiſtrement les Greffiers ne pourront prendre que quarante ſols.

XVIII. Et pour donner moyen auſdits No-

Digitized by Google

taires de vivre honnêtement de leur emploi, & de ſe maintenir en l'honneur & l'égalité requiſe en leurs Charges, ordonnons que tant pour leurs minutes, groſſes en parchemin, expéditions en papier, que pour leur droit de ſcel & cire, ils jouiſſent, en qualité de Notaires Royaux & Apoſtoliques, pour leurs ſalaires & vacations hors leur étude, dans la ville & hors la ville de leur reſidence, des mêmes droits, profits, émoluments, honneurs & rangs qui ſe trouveront attribués par les Réglements aux Notaires Royaux, & Gardes de nos petits ſcels des Bailliages & Sieges Royaux dans leſquels ils ſeront reçus & immatriculés; & en qualité de Procureurs des Officialités, ils auront & prendront les mêmes droits & ſalaires qui ſeront perçus par les Procureurs des Bailliages ou Sieges Royaux, au reſſort deſquels l'Officialité dans laquelle ils poſtuleront ſera ſituée.

XIX. Et pour donner moyen aux Pourvus deſdits Offices de les exercer avec aſſiduité, nous les avons déchargés & déchargeons de logement effectif de gens de guerre, de la collecte des tailles, tatelle, curatelle, guet & garde, & de toutes autres charges publiques. Si donnons, &c.

En 1693. par Edit du mois de Février, le Roi réunit à la Communauté des cent treize Notaires du Châtelet de Paris, les fonctions de Notaires Royaux Apoſtoliques dans Paris & à quatre lieues à la ronde.

Par l'art. 14. de l'Edit rapporté de 1691. les Notaires créés par cet Edit étoient obligés de prendre des Lettres de Notariat Apoſtolique, &c. Mais comme par l'Edit de 1693. ces Offices ont été éteints & ſupprimés, au moins pour Paris, & depuis par différents Arrêts du Conſeil pour le reſte du Royaume, & qu'il n'y a eu que les fonctions attribuées à ces Offices qui ont été réunies aux Notaires Royaux; il n'y a point aujourd'hui de néceſſité de prendre leſdites Lettres, & même dans les proviſions des Notaires, il n'eſt fait aucune mention du Notariat Apoſtolique, quoiqu'on en donne le titre.

Rien n'a été plus meſuré que la diſpoſition de ces deux Edits, par leſquels, ſans ſuppreſſion expreſſe, les anciens Notaires Apoſtoliques ont été ſupprimés. Par l'art. 10. de l'Edit de 1691. le Roi défendit à tous Notaires Apoſtoliques d'en faire aucune fonction, s'ils n'étoient revêtus d'un des Offices créés par cet Edit. Par l'Edit de 1693. les Offices créés par l'Edit de 1691. ſont ſupprimés; ainſi par la réunion des diſpoſitions de ces deux Edits, les Notaires Apoſtoliques ſe trouvent ſans fonctions; elles ont paſſé aux Notaires Royaux: mais comme perſonne ne ſe preſſe d'employer de l'argent pour un titre qui eſt ſans aucun exercice, les Notaires Apoſtoliques ont ceſſé en France d'exiſter, ſans y avoir été expreſſément abolis.

Si au reſte il y a quelque Dioceſe dans le Royaume où les fonctions des Notaires Royaux Apoſtoliques ne ſoient point réunies aux Notaires Royaux, il faut que ces Notaires ſuivent pour leur réception la diſpoſition de l'art. 14. de l'Edit de 1691.

Sur quoi il faut remarquer que les Actes des Notaires purement Eccléſiaſtiques n'emportent point hypotheque, & ne ſont point exécutoires ſous le ſcel de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Articl. 20. des lib. ſes preuv. & ſes comment.

On n'excepte en France, par une faveur toute particuliere, que les Actes paſſés par les Eccléſiaſtiques Miſſionnaires qui ſont Notaires Apoſtoliques dans les pays Orientaux. Le Roi, par ſa Déclaration du 8. Janvier 1681. a permis aux Eccléſiaſtiques Miſſionnaires, qui ſont Notaires Apoſtoliques dans les pays de la Chine, Cochinchine, Turquie, Siam & autres lieux des pays Orientaux, d'y faire toutes les fonctions de Notaires pour les affaires temporelles, tant générales de

ladite Miſſion, que particulieres des Evêques & Miſſionnaires François & leurs Domeſtiques, & ordonné que les Contrats, Teſtaments & autres Actes qui ſeront par eux paſſés eſdits pays, ſeront de même force & vertu que s'ils étoient paſſés par les Notaires du Royaume. De plus, par une autre Déclaration du 22. Décembre 1685. les mêmes Actes paſſés par ces Miſſionnaires Notaires Apoſtoliques, ne ſont ſujets à la ſurannation, inſinuation & aux autres formalités néceſſaires pour la validité des Actes, que du jour qu'ils ſont arrivés en France, lorſqu'il eſt néceſſaire qu'ils y ſoient exécutés.

Par un Arrêt de Réglement du Grand Conſeil, du 4. Octobre 1732. il eſt ordonné que les Notaires Apoſtoliques ſeront tenus de paſſer eux-mêmes les Actes de priſe de poſſeſſion & autres Actes concernant les bénéfices, ſans pouvoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, adreſſer ou envoyer à d'autres Notaires des commiſſions..... pour paſſer leſdits Actes. Fait défenſes à tous autres Notaires & Tabellions de s'entremettre pour paſſer leſdits Actes ſous les peines portées par l'art. 7. de l'Edit de 1691; (c'eſt-à-dire, d'interdiction pour ſix mois, 1000. l. d'amende, dépens, dommages & intérêts des parties,) comme auſſi de ſe déſaiſir des minutes des Actes de priſes de poſſeſſion de bénéfice, &c. V. *Minute.*

Les Notaires Apoſtoliques ne peuvent exercer leurs fonctions qu'en un Dioceſe, ſur peine de faux & de nullité des Actes qui ſeront paſſés hors le Dioceſe où ils ſont reçus.

Après la ſaiſie d'Avignon & du Comté Venaiſſin, le 13. de Juin 1768. on habilita les Notaires de ce pays à recevoir tous Actes requis, avec injonction d'inſérer au commencement deſdits Actes, après leur date : *Régnant très puiſſant & ſouverain Prince* LOUIS, *par la grace de Dieu, XV. du nom, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, de la ville d'Avignon & du Comté Venaiſſin.*

Nous n'avons rien de plus particulier à dire ſur les fonctions & les droits des Notaires Apoſtoliques qu'exercent aujourd'hui les Notaires Royaux; il faut ſeulement obſerver qu'ils ſont ſoumis à toutes les regles preſcrites par les différents Edits, dont le préambule de celui de 1691. fait mention. V. *Banquier, Date, Démiſſion, Procuration, Gradués, &c.* V. la nature des Actes Eccléſiaſtiques ſous le mot *Acte*; & les formalités de contrôle & d'inſinuation, ſous les mots *Contrôle, Régiſtre, Inſinuation, Gradués, &c.*

Il eſt certain que les Offices de Notaires, tels qu'ils ſont aujourd'hui en France, ne peuvent être exercés par des Eccléſiaſtiques. Les Juges ſéculiers refuſeroient au moins le renvoi à des Eccléſiaſtiques qui exerceroient la fonction de Notaires & qui ſeroient accuſés de malverſation dans les fonctions de cet emploi. M. du Clergé, tom. 7. p. 395.... 442. V. *Office, Armes.*

Quant aux devoirs & fonctions des Notaires en général, V. le Dictionnaire de Droit Civil. Voyez auſſi ſur la matiere de ce mot les M. du Clergé, tom. 12. pag. 813. & ſuiv.... 1127.... 1691.... 1546.... 946. & ſuiv. tom. 6. p. 98. tom. 4. p. 545. tom. 2. p. 321. tom. 7. p. 395.... 442. V. *Qualités.*

Il eſt parlé des Tabellions dans les Décrétales, *cap. cum Tabellio* 15. *de fid. inſtrum. & cap. ſicut te accepimus* 8. *ne Clerici & Monachi*; mais ces deux textes font voir que les Tabellions faiſoient la fonction de Greffier & celle

de Notaire tout à la fois. En effet, la Décrétale d'Innocent III. *Sicut te accepimus*, défend aux Clercs *in ſacris*, d'exercer *paſſim Tabellionatus officium*, parce que, *illo utebantur officio in quacumque cauſa & in quocumque foro.* D'ailleurs le chapitre *quoniam*, au titre *de probationibus*, marque ſi poſitivement que ces perſonnes qu'il appelle publiques, étoient deſtinées à ſervir de Greffiers dans les jugements, qu'il eſt inutile d'en aller chercher la preuve ailleurs.

C'eſt donc dans le même ſens que le Concile de Trente parle des Notaires quand il veut en la ſeſſ. 24. *cap.* 20. *de ref.* qu'ils expédient dans un mois, les Actes dont les Appellants ont beſoin pour pourſuivre leur cauſe devant le Juge Supérieur, à peine en cas de négligence, de deſtitution de leur Office au jugement de l'Evêque; en cas de fraude à peine d'une amende double de ce à quoi le fonds du procès peut monter, au profit de l'appellant & des pauvres; & en cas que le Juge ſoit inſtruit ou participant de cette négligence, il eſt ſujet à la même amende. Dans les Egliſes qui reçoivent la Diſcipline du Concile de Trente, l'examen des Notaires eſt attribué aux Evêques. V. *Viſite*. M. du Clergé, tom. 7. p. 321.

A Rome on diſtingue deux ſortes de Notaires, les Notaires Apoſtoliques & les Protonotaires. Les premiers ſont ceux dont nous venons de parler; à l'égard des Protonotaires, V. *Protonotaire.*

§. .1 NOTAIRES DE LA CHANCELLERIE ET DE LA CHAMBRE. Ces Notaires ſont à Rome des Officiers en titre; il y en a un ſeul en la Chancellerie, & douze pour la Chambre; le premier reçoit les Actes de conſens, les procurations des réſignations, révocations & autres ſemblables; il fait lui-même l'extenſion du conſens, & ſe qualifie Député: ſa date eſt de l'année après l'Incarnation, c'eſt-à-dire, trois mois après la Nativité; enſorte que l'année qui devroit précéder par l'ordre naturel des événements, ſe trouve ſubſéquente. Voici la forme de cette extenſion.

Anno Incarnationis Dominicæ 1653. die 16. Martii, retroſcriptus Petrus per Dominum N..... Procuratorem ſuum, retroſcripta reſignationi ac Litterarum expeditioni, conceſſit, juravit..... eſt in Cancellaria N.... Deput.

Quand ce ſont les Notaires qui font cette extenſion, ainſi qu'il eſt libre au Porteur de la procuration de les choiſir, préférablement au Notaire de la Chancellerie, la ſignature eſt la même, mais la date eſt différente; elle ſeroit dans l'exemple propoſé: *Die 16. Martii 1654. &c..... eſt in Camera Apoſtolica..... N..... Secret.*

Ceux-ci prennent la qualité de Secretaire.

NOTE. On a remarqué que le mot de *Note*, pouvoit recevoir ſept différentes ſignifications; 1°. Il ſe prend pour une tâche dans l'honneur & la réputation, il y a un titre dans le Corps de Droit, *de his qui infamia notantur.* V. *Infamie, Proſcription.*

2°. Il ſe prend pour un certain caractere honteux dont les Romains défiguroient le viſage des mauvais Eſclaves. On imprimoit ſur leurs fronts des lettres qui marquoient la qualité de leurs fautes. C'eſt à cette occaſion que Plaute appelloit les Eſclaves ainſi marqués, des gens de lettres ou des lettrés.

3°. Le mot de *Notes*, ſe prend auſſi pour un caractere en chiffres qu'on ne peut entendre que par le moyen d'une clef; telle eſt quelquefois

la forme des Lettres qu'on adreſſe aux Ambaſſadeurs.

4°. Les notes ſe prennent auſſi pour les réflexions & les remarques des Savants. Les Grecs & les Latins uſoient beaucoup de ces notes ; mais on ne les reconnoît pas uniformes, parce que chacun avoit ſa maniere de noter ſes idées.

5°. Les notes ſignifioient autrefois ce qu'elles ſignifient aujourd'hui dans la muſique, quoique la forme en ſoit parmi nous différente.

6°. Les notes s'entendent auſſi des abrégés des Actes ou de quelque choſe dont on ſe contente de faire un Extrait. Ce ſont ces abrégés ou extraits qui ont fait appeller les Notaires, gardes-notes.

7°. Enfin on entendoit par notes, certaine écriture abrégée ; & c'eſt dans cette ſignification que le mot *Notes* a donné la naiſſance à celui de Notaires. V. *Abréviation*, *Notaire*.

NOTIFICATION. On entend par ce mot en matiere bénéficiale, la connoiſſance que donne l'Expectant au Collateur, des titres qui fondent ſon expectative. Sur quoi nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt dit ſous les mots *Brevet*, *Gradués*, *Indult*, *Mandat*. V. les art. 5. 6. 7. de l'Edit de 1691. *verb. Notaire*.

NOTOIRE, NOTORIÉTÉ, du mot *Noſcere*, qui ſignifie connoiſſance. Ces deux mots ſont fréquemment employés dans l'uſage, mais leur ſens a ſouffert bien des contradictions : voici ce que nous en apprennent les Juriſconſultes & les Canoniſtes. Les uns & les autres diſent qu'il y a trois ſortes de notoriété, mais ils ne conviennent pas dans la Méthode. Je trouve dans le Lexicon *juridicum* de Jean Calvin Allemand, que ces trois ſortes de notoriété ſont *præſumptionis*, *juris & facti*. Panormit. & Navare diſtinguent le notoire, le manifeſte & le fameux, *notorium*, *manifeſtum*, *famoſum*.

1°. A commencer par la premiere diviſion, le même Auteur dit que le notoire de préſomption n'eſt autre choſe, que l'évidence à laquelle une préſomption violente de droit ne permet pas de ſe refuſer, comme la paternité qu'il ſuffit de prouver par les conjectures légitimes du mariage : *Notorium præſumptionis quod eſt de evidentia juris vehementis præſumptum, ut paternitas filiatio, ubi non requiritur alia probatio niſi præſumptiones & conjectura, cap. quoniam de fil. Presbyt. nam hoc quod quis ſit alicujus filius, non poteſt vere probari leg. Lucius. ff. de condit. & dem unde filius eſt quem nuptiæ demonſtrant. ff. de in jus voc. L. quia ſemper infin. nam ſi vir & uxor aliquem infantem nutriunt, & dicunt eum filium eorum eſſe, tunc præſumitur eorum filius. Eſt ergo notorium præſumptionis evidentia res evidenter à jure præſumpta.*

2°. La notoriété de Droit, *notorium juris*, eſt une preuve ſans replique que produit un jugement ou une libre & claire confeſſion en jugement : *Eſt clara judicialis confeſſio, inconvincibilis probatio, & irretractabilis definitio, de quo ſcilicet notorio quis damnatus eſt, vel in jure confeſſus. Et ſic illud eſt duplex, videlicet per confeſſionem factam in jure, & per ſententiam judicis ut in c. veſtra de cohab. Cleric. & mul.*

3°. La notoriété de fait, *notorium facti*, eſt celle d'un fait qui eſt connu de tout le peuple ou de la plus grande partie, de ſorte qu'on ne peut en dérober la connoiſſance, ou la déguiſer en quelque maniere que ce ſoit. Cette notoriété reçoit ſon application en trois différents cas : 1°. Elle regarde une choſe ſtable, continuelle, comme que le Palais eſt dans la ville. 2°. Un

Digitized by Google

fait accidentel & paſſager, comme l'aſſaſſin d'un homme, fait en public. 3°. Un fait fréquent, mais interrompu & alternatif, comme qu'un tel fait l'uſure en tel lieu & tel jour : *Notorium facti ſcilicet quod commiſſum vel factum non dubitatur à populo, vel majori populi parte & per evidentiam rei nulla poteſt tergiverſatione celari, nec oportet omnes circumſtantias facti eſſe notas, ut c. ult. de cohab Clerici & mul. c. cum dilectus de purga Can in fi. 2. q. 1. de manifeſta, & cap ſeq. & illud notorium eſt triplex ſecundum triplicem diſtinctionem facti : quoddam eſt facti permanentis & continui, ut quod palatium eſt in urbe, id non eget probatione. Aliud eſt facti tranſeuntis, ut quod quidam in publico occiditur coram populo. Tertium eſt facti interpellati, ut quia uſurarius una die tenet menſam paratam, alia non vide plene. Abb. ad c. veſtra.* n. 14. *ext de cohab. Cler. & mul.*

1°. Le *notorium* des Canoniſtes ſe diviſe en notoire de droit & en notoire de fait ; ils donnent de l'un & de l'autre la définition que l'on vient de voir. Certains diſputent entr'eux ſur le nombre de perſonnes, requis pour former cette plus grande partie dont la connoiſſance à l'égard d'un fait, tient lieu de notoriété. M. Collet en ſon Traité des Diſpenſes, liv. 3. ch. 1. n. 4. dit là deſſus : " la plupart des Canoniſtes enſeignent deux choſes ; la premiere, que dix perſonnes ſont un peuple, une Paroiſſe, une Communauté ; la ſeconde, qu'une choſe eſt notoire de notoriété de fait, quand elle eſt connue de la plus grande partie d'une Communauté ou d'un peuple. De ces deux principes qui ſont aſſez appuyés. Gamache, & je ne ſais combien d'autres, concluent ; 1°. Que quand la Communauté n'eſt pas compoſée de dix perſonnes, il ne peut jamais y avoir de notoriété de fait, quand même une choſe ſe ſeroit paſſée à la vue de tous les habitans. 2°. Que s'il y a dix perſonnes dans le lieu, il ſuffira pour la notoriété de fait, que ſix perſonnes en aient été témoins, parce que ces ſix perſonnes ſont la plus grande partie de la Communauté. 3°. Que ſi la Communauté eſt de vingt, ou de trente perſonnes, ces ſix témoins ne ſuffiront pas, parce qu'ils ne feront plus la plus grande partie du peuple ; enfin que ſi la Communauté, la Paroiſſe, la Ville eſt très-nombreuſe, il faut que la choſe ſe ſoit paſſée devant douze ou quinze témoins. Cependant comme dix perſonnes ne ſont preſque rien dans une ville, comme celle de Rome ou de Paris ; des Docteurs très verſés en ces matieres eſtiment, que quand une choſe n'y eſt connue que d'un ſi petit nombre de perſonnes, il faut laiſſer à un homme ſage & prudent à définir, ſi cela ſuffit pour la notoriété ; parce que le droit n'a rien de bien précis ſur ce dernier article. "

2°. On appelle manifeſte ce qui étant certainement connu par un nombre de perſonnes, a été par elles répandu dans le public : *Manifeſtum eſt id quod à pluribus prædicatur. Abb. in c. tuo loc. de præſumpt.* Une choſe pour être manifeſte n'a pas beſoin d'avoir été vue par la plus grande partie de la Communauté ; ce ſeroit alors le cas de la notoriété ; mais il ſuffit que la moitié du nombre néceſſaire pour la notoriété, l'ait appris de l'autre moitié qui a vu.

Au ſurplus, on confond ſouvent le manifeſte avec le notoire, celui-ci avec l'évident, *evidens quandoque ponitur pro notorio, quandoque pro manifeſto. C. ſi fortè de elect. c. ab eo in 6°.* Guimier, *in pragm. de concubin.* §. *publici*, *verb. evidenu-*

tam. Panor. *c. ſuper eo, de conſang.* n. 6.

3°. Enfin on appelle fameux, dit M. Collet, *loc. cit.* ce qui eſt connu par le bruit public, *famoſum id quod famâ notum.* Mais tout bruit ne produit pas ce genre de publicité ; il n'y a que celui qui eſt fondé ſur des conjectures très-fortes, ou qui ayant été répandu par une perſonne digne de foi, paſſe pour conſtant parmi ce qu'il y a de gens ſages dans un canton. On voit par exemple, un homme pâle & troublé ſortir à grand pas d'une maiſon : ſon épée eſt teinte de ſang, ou il en eſt lui-même tout couvert : on trouve dans cette même maiſon un de ſes ennemis aſſaſſiné ; on dit publiquement que ce mauvais coup part de la main de celui à qui on a vu prendre la fuite ; voilà ce que le Droit appelle *actio famoſa.* Enfin Benoît XIV. ce Pape ſi ſavant, nous a enſeigné dans ſa fameuſe lettre encyclique rapportée ſous le mot *Sacrement* une nouvelle & non moins ſage diſtinction ſur la même matiere ; c'eſt en l'endroit où il dit : " en quoi cependant il ne faut pas perdre de vue la „ différence qui ſe trouve entre le Notoire par lequel il conſte d'un ſimple „ fait dont la tâche conſiſte dans la „ ſeule action extérieure, telle qu'eſt „ la notoriété d'un uſurier, ou d'un „ concubinaire ; & cet autre genre de „ Notoire qui tombe ſur des faits extérieurs dont la tâche dépend principalement de la diſpoſition intérieure „ de l'ame. C'eſt de ce genre de Notoire qu'il s'agit ici. Le premier doit „ être conſtaté par de fortes preuves ; „ mais le ſecond en exige encore de „ plus fortes & de plus certaines : *in quo tamen præ oculis habenda eſt differentia quæ intercedit inter notorium illud, quo merum aliquod factum deprehenditur, cujus facti reatus in ipſa ſola externa actione conſiſtit, ut eſt notorietas uſurarii aut concubinarii ; & aliud notorii genus ; quo externa illa facta notari contingit, quorum reatus ab interna etiam animi diſpoſitione plurimum dependet ; de quo quidem Notorii genere nunc agitur. Alterum enim illud gravibus ſanè probationibus evinci debet ; ſed alterum gravioribus certioribuſque argumentis probari oportebit.* Le reſte de la lettre développe cette regle en pratique.

Nous ne ſommes entrés dans ce détail ſur la nature & le ſens des deux mots que nous traitons, que parce que la matiere en eſt importante, ſoit par rapport aux diſpenſes des Evêques & de la Pénitencerie, ſoit par rapport à d'autres objets ; mais nous devons obſerver après pluſieurs autres, que malgré toutes les regles que les Canoniſtes & les Juriſconſultes ſe ſont efforcés d'établir pour rendre les queſtions ſur la publicité ou ſur l'occultation d'un fait, moins fréquentes, ou leurs déciſions moins arbitraires, il reſtera toujours à cet égard dans toutes les occaſions, bien des difficultés à réſoudre ; il ſeroit fort à ſouhaiter, dit M. Collet dans ſon Ouvrage cité, qu'on s'accordât ſur les notions de cas occulte & de cas public ; mon premier deſſein, dit-il, avoit été de faire ici une eſpece de diſſertation ſur ces deux termes. Mais tout bien examiné à quoi ſerviroit-elle ? Réuniroit-elle les eſprits partagés ? Non, en fait d'uſage, les raiſons Métaphyſiques ſont comptées pour peu. C'eſt donc par l'uſage qu'il faut décider. Le mal eſt qu'on n'en convient pas, & je ne ſais pas ſi ce mal eſt ſuſceptible de remede. V. *Cas Réſervés, Pénitencerie, Diſpenſe, Empêchement.*

✣

On n'admet point en France les notoriétés de fait, parce que lorſqu'il s'agit de fixer le dégré de publicité qu'a eu une action, il ne peut que ſe rencontrer

rencontrer de la difficulté & des inconvéniens dans ce jugement. Il y a beaucoup de choſes qui paſſent pour notoires, dit M. Gibert, qui ne le ſont pas ; & il eſt ſi difficile de diſcerner le notoire d'avec le non notoire, que les Savans ne ſavent quel parti prendre là-deſſus. Ainſi, dit-il, on a bien fait en France de n'obliger à éviter les excommuniés, ſoit en particulier, ſoit en public, qu'après leur dénonciation publique. Trait. de l'uſage de l'Egliſ. Gallic. concernant les Cenſures, pag. 317. Ducaſſe, pag. 259. Goard, t. 2. p. 260. édit. de 1765. &c.

Il n'y a là-deſſus qu'une ſeule voix parmi les Auteurs François ; mais ils font deux exceptions, fondées en pratique : la premiere concernant les vacances des bénéfices *ipſo jure*, que l'on admet dans ce Royaume ; car on a vu, ſous le mot *Dévolut*, que l'art. 4. de l'Ordonnance d'Orléans n'eſt pas ſuivi, en ce qu'il exige que l'on ne puiſſe impétrer un bénéfice par dévolut, que quand il a été jugé vacant & impétrable. On s'en tient à l'Ordonnance de Blois, qui permet en l'art. 16. ces impétrations avant le jugement de la vacance ; mais, comme on ne peut s'en mettre en poſſeſſion qu'après une pourſuite & un jugement contradictoires devant les Juges Royaux, on n'a pas d'inconvéniens à craindre d'une pareille exception, laquelle au ſurplus tend à procurer à l'Egliſe le plus grand bien, en la délivrant de ſes mauvais Miniſtres. La ſeconde exception regarde le for pénitenciel & gracieux, rélativement à l'abſolution des Cas réſervés au Pape, & que les Evêques ne peuvent accorder, s'ils ne ſont occultes, ſuivant les Décrets du Concile de Trente rapportés ſous les mots, *Cas réſervés*, *Diſpenſe*, & inſérés dans preſque tous les Rituels des Dioceſes de France. C'eſt auſſi ce qui a donné lieu à toutes les explications minutieuſes, mais intéreſſantes, qu'ont fait les Théologiens ſur les différentes eſpeces ou les différents degrés de publicité d'un crime.

Cette ſeconde exception, dit Gibert, en ſes Inſtit. tom. 2. pag. 164. ſuivi par Goard, *loc. cit.* pag. 306. vient apparemment de ce que le for intérieur étant établi pour le bien des ames, on ne fait attention qu'à la converſion & à la correction des pécheurs, facilitée par la difficulté même de l'abſolution, & au danger que les bons ne ſoient gâtés par les mauvais exemples des méchants, provenant des péchés publics ; & pour cela on s'y contente de la publicité de fait : au lieu que le for extérieur étant établi pour la punition des crimes, qui demandent des preuves plus certaines que la publicité des faits, à cauſe des peines ſouvent capitales ; on doit y requerir la publicité de droit moins ſujette à tromper que l'autre. Il ne ſeroit pas mal aiſé de prouver, ajoute cet Auteur, que c'eſt-là une des raiſons de la différence remarquée dans les uſages de France, au ſujet de la notoriété de fait, entre le for intérieur & le for extérieur, & que cette raiſon eſt juſte. V. *Infamie*, *Cenſures*, mais plus particuliérement le diſcours de M. Joli de Fleury, Avocat général, portant la parole contre un écrit intitulé : *Réflexions ſur la notoriété de droit & de fait*. L'Auteur du Manuel des Paſteurs en a inſéré dans ſon ouvrage un aſſez long Extrait, qu'on pourroit conférer avec la teneur de la lettre encyclique de Benoit XIV.

NOVALES. Les dixmes conſidérées par rapport au temps qu'il y a que les terres ſont en culture, ſe diviſent en dixmes anciennes & novales. Nous

le disons sous le mot *Dixmes*. Les novales sont donc les dixmes qui se perçoivent des terres qui sont depuis peu en culture, & étoient auparavant en friche : *Novale est ager nunc primum præcisus*. Cette définition de S. Jerome sur Olée, insérée aux Décrétales, *in c. 1. de verb. signif.* ne paroissant pas suffisante, on en demanda une autre au Pape Innocent III. qui répondit en ces termes : *Nos igitur inquisitioni tuæ respondemus, quod cum credimus Prædecessorum nostrorum intentionem fuisse, cum piis locis indulgentiam, de novalibus concesserunt, ut novale intellexerint agrum, de novo ad cultum redactum, de quod non extat memoria quod aliquando cultus fuisset. Cap. quid per novale, eod. tit.* Ce ne sont donc point des novales, que les terres auxquelles on fait simplement changer de production. Comme aussi quoiqu'assez communément on entende par novales, & les terres nouvellement défrichées, & la dixme des fruits qu'elles produisent, il ne faut pas confondre l'un avec l'autre.

Les Canonistes établissent sur la matiere des novales ainsi définies & connues, 1°. Que quiconque est obligé de payer la dixme de ses terres, doit aussi payer la dixme de ses novales : *De omnibus bonis solvi debent decimæ. C. non est de decimis, c. quia vos, c. omnes decimæ 16. q. 1. Decimæ novalium, sicut aliæ, ad Ecclesiam Parochialem pertinent, c. cum contingat.* Rebuff. *de decim. q.* 14. n. 5.

2°. Tous les Religieux sont exempts de droit, *privilegio in Jure scripto*, du paiement de la dixme de leurs propres novales ; *quæ propriis manibus seu sumptibus excolunt. C. ex parte, il. 2. decim. cap. fin. de privileg.* Monera, *de decim. cap.* 41. *q* 3. n. 52. *& seq.* Enforte que si les Religieux ne cultivent pas eux-mêmes leurs novales, le privilege cesse. *C. licet. eod. tit.* Il en est de même s'ils ont payé la dixme de ces novales pendant un certain temps. *C. accedentibus, c. si de terra, de privil.* Si l'Eglise a retiré anciennement un profit du fonds de ces novales, ou si elle en souffre un notable préjudice. *C. dilecti, c. suggestum, c. commissum, de decim. c. quid per novale, de verb. signif. J. G.* Si les fonds mis en culture ont été nouvellement acquis par les Religieux. *C. nuper de decim. J. G.*

3°. Le privilege de percevoir les dixmes renferme celui de percevoir les novales, quand il est accordé à un Ecclésiastique ; ce qui est contesté par quelques-uns, & entr'autres par Rebuffe & Panorme ; au lieu que le privilege de ne point payer la dixme, n'exempte pas du paiement de la dixme des novales, à moins que l'exemption ne portât sur les fonds cultivés par les propres mains des privilégiés. Monera, *loc. cit.* n. 66. *c. ad audientiam, de decim.* ou qu'elle ne comprît expressément les novales, dans lequel cas le privilege ne pourroit avoir lieu au préjudice du tiers, qui seroit dans la quasi possession d'en percevoir la dixme. Monera, *ibid.*

Le chap. *statuto, de decim. in* 6°. veut que quand les privilegiés possedent toutes les grosses dixmes, ils se contentent de la moitié des novales, à l'exception des Ordres de Cisteaux & des Chartreux.

4°. La dixme des novales est due à l'Eglise Paroissiale, si bien que quand il se trouve dans la Paroisse d'autres Décimateurs que le Curé, par prescription ou autrement, celui-ci a cette dixme préférablement aux autres : *Si Monasterium, vel extraneus Curatus præscripserit decimam in uno loco, & fiant ibi novalia, decimas novalium non habebit, sed Rector illius loci & Parochiæ, ubi novalia facta sunt, ad quam*

Digitized by Google

de Jure Communi ſpectant. C. cum contingat, de decim. J. G. & ibi Doct. Le Curé cependant peut ſe laiſſer preſcrire la dixme des novales, comme les dixmes anciennes : *Eodem enim tempore præſcribi poſſunt decimæ novales quo veteres ;* & il peut ſe rencontrer d'autres raiſons pour les donner à d'autres. *Dict. loc. c. 1. de præſcript. in 6°.*

5°. Quand on change la production d'une terre en telle ſorte, que l'on ſubſtitue des fruits non décimables à des fruits dont on payoit la dixme : les uns diſent qu'on doit en ce cas la dixme des nouveaux fruits ; les autres diſent qu'on ne la doit pas, & ce dernier avis n'eſt pas celui d'Azor & de Moneta, *loc. cit.* Ce dernier dit qu'il eſt bien permis de changer la face de ſon fond ſans le conſentement de l'Egliſe ; mais non point à ſon préjudice : *ſi vult mutare faciem agri ſine conſenſu Eccleſiæ, ſine præjudicio tamen ipſius : imò ſi major nunc fructus percipiatur, majorem decimam ſolvendam. Gloſ. in dict. c. commiſſum verb. Paſcuis.* Mais ſoit que l'on change les fruits d'un fonds ſujet à la dîme, en décimables ou non décimables, ils n'appartiennent jamais au Curé à titre de novales, conformément à la définition que nous avons donnée de cette derniere eſpece.

✣

Sur les différents principes généraux que nous venons d'expoſer touchant la matiere des novales, voici quelle eſt la Juriſprudence du Royaume.

Si l'Edit de Février 1657. accordé aux inſtances du Clergé, avoit été enrégiſtré, nous pourrions citer l'art. 7. & quelques autres comme une autorité qui ſert de regle ; mais ce n'eſt que par les Arrêts des Cours ſupérieures que l'on peut apprendre l'uſage de France en cette matiere. Il eſt certain que qui doit la dixme ancienne, doit auſſi la dixme des novales ; ce principe eſt généralement reçu ; mais à qui la dixme des novales eſt-elle due ? & quelles ſont parmi nous les novales qui paient la dixme ? Ce ſont-là deux queſtions auxquelles on peut réduire tout ce qui ſe trouve décidé ci-devant.

I. D'abord pour ce qui regarde la nature des novales, les définitions que nous en avons données, reçoivent leur application dans l'uſage, ſans que l'art. 1. de la Déclaration du 13. Août 1766. y apporte aucun changement, n'ayant eu pour objet que de fixer la nature des terres dont le défrichement rend dignes, ceux qui l'entreprennent, des exemptions & privileges qu'elle annonce.

On prétend que les dixmes des terres qui n'ont point été cultivées depuis cent ans, mais qu'on prouve par des baux ou par d'autres pieces, avoir produit des fruits dans un certain temps poſtérieur à la conceſſion faite au gros décimateur, ne ſont pas proprement des novales, *quorum memoria non extat*, & que par conſéquent elles n'appartiennent pas au Curé. Loix Eccl. ch. de la Dixme, n. 8.

Par Arrêt du Parlement de Paris, du 17. Avril 1715. il a été jugé que d'anciens ſillons n'étoient pas ſuffiſants pour faire juger qu'une terre n'étoit pas novale, & qu'elle avoit porté anciennement fruit décimable, quand il ne s'en trouve point de preuves d'ailleurs par titres ou par témoins. M. du Clergé, tom. 3. p. 1625. & ſuiv. Duperrai, Trait. des Dixmes, liv. 2. ch. 9. n... Ce jugement n'eſt pas du goût de pluſieurs, qui ne reconnoiſſent en ce genre de meilleurs témoins que ceux que la terre elle-même offre à la vue : *Probatio per evidentiam rei, omnium probationum cer-*

tiſſima & tutiſſima eſt. Mais auſſi quelle évidence peut-il ſe rencontrer dans la trace de ſillons que la pluie & les vents forment juſques dans les chemins? Brillon, *verb.* Novales, n. 6. & 5. Juriſprud. Can. verb. *Dixmes*, ſect. 12. q. 7. Fevret, liv. 6. ch. 1. n. 10.

L'opinion de Dumoulin, *in c. 30. de decim.* qui veut que le changement de terres en fruits non décimables produiſe l'exemption, eſt celle que les Arrêts paroiſſent avoir ſuivie, plutôt que l'opinion contraire de Mornac. *L. 13 de ſervit. ruſtic.* & d'autres. On ſe fonde ſur la Philipine, & ſur ce que ſi les poſſeſſions portant fruits, dont la dixme n'a accoutumé d'être payée, ſont miſes dans une culture qui en produit de ſujets à la dixme, alors elle ſe paie. Grimaudet, des Dixmes, liv. 1. chap. 30. " Autre-„ ment, dit Papon, liv. 1. tit. 12. „ n. 5. par ſucceſſion de temps toutes „ choſes deviendroient ſerves & ſujetres „ à droit de Dixmes, qui feroit par „ trop diminuer la liberté des hommes; „ & ſuivant ce, pour la conſervation „ de la liberté, fut jugé par Arrêt „ du 24. Février 1530. que les Char-„ treux ne paieroient aucunes Dixmes „ au Curé de Beauveil, en Brie, Dio-„ ceſe de Meaux, du poiſſon des nou-„ veaux étangs & viviers, tant & ſi „ longuement qu'ils ſeroient en nature „ d'étangs. „ Banage, ſur la Coutume de Normandie, art. 3. Catelan, *loc. cit.* Dupineau, conſultat. chapitre 19.

Mais cette déciſion ſouffre deux exceptions, l'une eſt lorſque l'uſage du lieu eſt que le Curé ou autre gros Décimateur leve la Dixme des fruits non décimables, par ſubrogation à ceux que l'on a fait diſparoître; l'autre, ſi cette converſion de fruits étoit générale ou notablement préjudiciable aux Curés. Dans ce cas, ſans ſuivre l'art. 5. de l'Edit de Février 1657. qui n'a pas été enrégiſtré, les Cours ſe reglent équitablement par les circonſtances. Recueil de Juriſp. Can. *verb. Dixme, ſect.* 10. *q.* 6. 7. En Normandie, où les Curés ſont riches, on n'aſſujettit à la Dixme des fruits converris, que quand ils vont au delà des deux tiers des fruits du terroir, ce qui n'eſt pas exemplaire pour les autres pays. Banage, *loc. cit.*

Voici les plaintes que le Clergé de France, aſſemblé à Paris en 1760. a portées au Roi ſur ce ſujet.

1° Le Clergé ſupplia très humblement Votre Majeſté en 1755. d'ordonner, par une Déclaration générale pour tout le Royaume, que lorſque les Habitants & Colons jugeront à propos de changer la culture de leurs terres & de ſubſtituer des fruits non décimables, à des fruits ſujets à la Dixme, ſuivant l'uſage des lieux, la Dixme continuera d'y être perçue, quelque nature de grains, de fruits, & autres denrées dont elle puiſſe être cultivée ou enſemencée, & que les Curés n'y pourront rien prétendre à titre de novale. Votre Majeſté répondit qu'elle ſe feroit informer des différents uſages qui ont lieu ſur cette matiere, & des droits, tant du Clergé que des autres parties intéreſſées, pour y pourvoir, en cas qu'il lui paroiſſe convenable de le faire. Depuis 1755, les conteſtations ſe ſont multipliées, ſans que Votre Majeſté ait rendu aucune déciſion ſur cet objet important: Elle eſt ſuppliée d'avoir ſur-tout égard à la ſituation des Curés & Décimateurs des Provinces de Narbonne & de Toulouſe, du refus qu'on leur a fait de payer la Dixme de l'eſparcette & autres fourrages dont la culture eſt nouvellement introduite dans ces Pro-

vinces, & où elle eſt déjà devenue très-commune.

Cette maniere de ſe ſouſtraire au paiement ſi légitime de la Dixme, étant déjà imitée dans d'autres Provinces de votre Royaume, exige une Loi qui, ſans impoſer une charge plus onéreuſe au Cultivateur, prévienne le déperiſſement d'un très-grand nombre de bénéfices, tous également dignes de la protection de Votre Majeſté. „

Le Roi n'a pas pu encore connoître parfaitement les uſages du Royaume ſur la perception de la Dixme, lorſque les terres dont la culture eſt changée de fruits décimables en fruits non ſujets à la Dixme. Quand il aura eu ſur cela les inſtructions néceſſaires, il ſe déterminera à faire un Reglement, ainſi qu'il l'a promis en 1755. „

II. Par une ſuite de ce qui eſt dit ſous le mot *Dixmes*, on a adopté en France l'affectation particuliere que fait le ch. *cum contingat de decim.* de la dixme des novales aux Curés. L'art. 7. de l'Edit de 1657. avoit auſſi confirmé la diſpoſition du chap. *quoniam eod.* où Alexandre III. réſervoit à l'Evêque ſa part dans les dixmes des novales; mais nous avons obſervé que cet Edit ne fait pas Loi. Les Evêques n'ont donc rien de plus à prétendre que les autres Décimateurs, à qui la dixme des novales n'eſt due que quand ils ont un titre ou une poſſeſſion immémoriale, jointes à quelques titres déclaratifs qui faſſent préſumer qu'ils ont eu un titre légitime, pour juſtifier que les novales leur appartiennent; ſi ces titres conſiſtent dans des privileges des Papes que des Religieux allegueut, il paroît qu'on n'y fait pas tant de fond au Parlement de Paris, par les raiſons qu'expoſe Dumoulin, *in c. 2. de decim. in 6°. verb. quod indultum*, touchant la conceſſion des novales par le Pape, qu'au Grand Conſeil, où ſuivant le Texte du Droit Canon, on a adjugé la dixme des novales aux Religieux duement privilégiés, (voy. *Dixme*,) à proportion de ce qu'ils poſſedent dans la groſſe dixme de la Paroiſſe. Brillon, *verb.* Novales, n. 9. 13.

Mais comme par l'art. 12. de la Déclaration du 15. Janvier 1731. la connoiſſance des conteſtations entre les Curés primitifs, les Vicaires perpétuels & les gros Décimateurs, eſt attribuée aux Baillifs Royaux, & par appel aux Parlements nonobſtant la Déclaration du 12. Août 1687. rappellée ſous le mot *Grand Conſeil*, les Religieux privilégiés profitent rarement aujourd'hui de la Juriſprudence du Grand Conſeil. D'ailleurs on cite des Arrêts de ce même Tribunal qui ne ſont pas ſi favorables aux privilégiés, comme on en cite d'autres du Parlement de Paris, qui ne leur ſont point contraires; mais aucun n'a excité l'attention du Clergé comme celui du Parlement de Dijon du 12. Janvier 1742. dont les Agents ont fait le rapport en l'Aſſemblée de 1745. C'eſt ſans doute pour obvier à cette variété de jugements, en prévenant d'ailleurs les conteſtations qui y donnoient lieu, que le Roi a publié ſa Déclaration du 28. Août 1759. Cette Loi ne regarde que les dixmes poſſedées par les trois ordres de Ciſteaux, Cluny & Prémontré, parce que la Déclaration du 15. Juillet 1731 ſert de Réglement aux Chapitres & autres Curés primitifs; pluſieurs Arrêts ont auſſi maintenu ces derniers dans la poſſeſſion des dixmes novales, à cauſe de leurs arrangemens particuliers avec les Vicaires perpétuels. Brillon, *loc. cit.* n. 8. 11. Mais l'on remarque qu'il n'en a été rendu aucun qui prive des novales les Curés ou Vicaires perpétuels réduits à la

ſimple portion congrue. La raiſon eſt que la Déclaration de 1686. eſt trop préciſe à cet égard ; on en voit au long toutes les diſpoſitions, ainſi que celles de la Déclaration de 1690. ſous le mot *portion congrue* : on voit la Déclaration de 1731. ſous le mot *Curé primitif*. L'art. 5. de cette même Déclaration ſe refere à la diſpoſition des précédentes, & il réſulte des unes & des autres, par rapport à notre matiere des novales, que les Curés qui ont fait l'option de la portion congrue ſur le pied de 300. liv. ont été obligés d'abandonner aux gros Décimateurs tous les fruits de leur Cure, & par conſéquent les novales dont ils étoient en poſſeſſion ; mais cette ceſſion de la part des Curés pour les novales qui ont précédé l'époque de leur option ordonnée par ladite Déclaration de 1686. ne leur a pas ôté le droit de percevoir la dixme des novales formées après ; c'eſt-à-dire, que les Curés après avoir choiſi la congrue, payée en argent ou autrement, ont le droit de percevoir la dixme des terres défrichées depuis leur option, ſans que ce nouveau profit puiſſe faire diminuer la portion congrue ; ils ont auſſi conſervé ce droit, s'ils n'ont point fait d'option.

Dans les Tribunaux où l'on a égard aux privileges, les gros Décimateurs privilégiés jouiſſent des dixmes novales à proportion de la part qu'ils ont dans les anciennes. Nous avons vu que telle eſt la Juriſprudence du Grand Conſeil.

Au Parlement de Toulouſe, l'uſage eſt de n'adjuger au Curé les dixmes des novales que pendant un certain nombre d'années depuis la culture. La raiſon de cet uſage eſt qu'après ce temps les terres ne doivent plus être regardées comme novales : voici comment s'exprime à ce ſujet M. de Catelan, en ſon Recueil d'Arrêts, liv. 1. chap. 70. " La Juriſprudence de notre Parlement n'a pas toujours été égale & uniforme ſur cette matiere. Autrefois, ſans aucune limitation de temps de jouiſſance, les novales étoient adjugées aux Curés privativement aux autres Décimateurs, & aux Vicaires perpétuels privativement aux Curés primitifs. En cela on ſuivoit l'uſage des autres Parlements du Royaume, fondé, ce ſemble, ſur la raiſon même qui a fait diſtinguer les novales des autres dixmes ; car ſi on les a diſtinguées, & ſi on leur a donné un droit ſingulier à cauſe de l'accroiſſement de travail & de moiſſon, qui donne au Curé ou Vicaire perpétuel un plus grand nombre d'Ouvriers, qu'appelle ou retient dans la Paroiſſe une plus grande culture ; cette raiſon n'étant pas paſſagere mais durable, il n'y a pas lieu d'en limiter à un temps les effets & les conſéquences ; c'eſt cependant ce que notre Parlement a fait. On a trouvé que c'étoit aſſez que pour cet accroiſſement fortuit de travail, les Curés ou Vicaires perpétuels euſſent le profit, & pour ainſi dire l'aubaine de quelques années de jouiſſance. Notre Parlement a encore varié ſes Arrêts au ſujet du nombre de ces années ; tantôt il a voulu que cette jouiſſance fût de cinq années, tantôt de dix. Cette différence a été introduite par la diverſité des terres nouvellement défrichées, capables de porter toutes les années, ou ſeulement de deux années l'une. La variété de la Juriſprudence eſt néanmoins allée juſqu'aux terres de même eſpece, & comme une Juriſprudence qui s'eſt une fois diverſifiée en des matieres qui ſont de pure faveur, a de la peine à ſe fixer, la Juriſprudence des novales réglée par la ſeule faveur des

Curés & Vicaires perpétuels, ne s'eſt point aiſément fixée ſur le temps de la jouiſſance dont j'ai parlé; mais il y a lieu de croire, continue M. de Catelan, qu'elle ſe fixera ou qu'elle eſt déjà fixée aux dix ans généralement & indiſtinctement, ſoit que les terres portent toutes les années, ou qu'elles demeurent une année dans le repos. ,,

On voit par les termes de cet illuſtre Arrêtiſte, le témoignage qu'il rend de la Juriſprudence des autres Tribunaux du Royaume. M. Vedel, ſon Annotateur, remarque que l'Arrêt du 13. Mars 1663. rapporté par M. de Catelan, ne juge pas que les Curés en général doivent jouir des novales ſans limitation de temps, quand le Décimateur eſt Laïc, mais ſeulement que le Curé de Projean, partie en ce procès, devoit jouir de la dixme entiere des novales, quoiqu'il ne fût fruit prenant que du quart de la dixme dans la Paroiſſe.

Le même Auteur eſtime donc que les Laïcs ſont capables en Languedoc de jouir de la dixme des novales après le temps accordé aux Curés pour en jouir, comme les autres Décimateurs Eccléſiaſtiques; mais M. Vedel ſemble exiger pour cela que le Laïc ſoit poſſeſſeur de la dixme par un titre d'inféodation antérieur au Concile de Latran; parce qu'alors, dit-il, le Décimateur Laïc eſt ſubſtitué à la place de l'Eccléſiaſtique par un titre onéreux & tout favorable. V. *Inféodation.* Différents Auteurs penſent que les Laïcs ſont abſolument incapables de jouir des novales, parce que leur époque ne peut aller comme les dixmes inféodées au-delà du Concile, & ſuivant la maxime: *ſemel novale, ſemper novale. C. ult. de Privil.*

A l'égard des Décimateurs Eccléſiaſtiques, ils peuvent ſans contredit les acquérir ou les preſcrire. Mais remarquez que les Décimateurs ne peuvent point avoir acquis anciennement les dixmes des terres défrichées depuis peu; un Curé ne peut s'engager au préjudice de ſes ſucceſſeurs pour celles à venir; & d'ailleurs comment preſcrire ces dixmes qui, étant défrichées tout nouvellement, n'échappent point à la vigilance des Curés, à qui elles ſont dues de droit. D'où il ſuit que difficilement peuvent-elles appartenir à d'autres.

C'eſt une queſtion, ſi les menues dixmes & les dixmes de charnage, qu'on appelle communément dixmes ſacramentelles appartiennent indiſtinctement aux Curés? A l'égard des menues & vertes dixmes, il y a des Arrêts qui les ont adjugées aux Curés, d'autres ont fait dépendre la queſtion de la poſſeſſion, ainſi que pour la dixme de charnage. Cette derniere déciſion ſe juſtifie par un argument tiré de la Déclaration de 1686. rapporté ci-deſſus. Si, dit-on, les menues dixmes étoient ſpécialement affectées aux Curés, comme les novales, cette Déclaration les auroit réſervées, comme elle a fait les offrandes & les novales; & il paroît plutôt par ſa diſpoſition que le gros Décimateur les doit poſſeder, ſi le Curé eſt en portion congrue, & qu'il n'y ait convention contraire entre lui & le Décimateur. Recueil de Juriſprud. Can. *loc. cit. ſect.* 11. n. 8. *in fin.* Soefve, tom. 1. cent. 2. ch. 69. Pocquet de Livoniere, Arrêts célebres pour la Province d'Anjou, ch. 13.

Reſte à donner ici, pour l'avantage du Lecteur & un plus grand éclairciſſement de notre matiere, l'exemplaire des deux nouvelles Déclarations que nous avons citées. La premiere eſt celle du 28. Août 1759. concernant les ordres de Cluny, de Ciſteaux &c

de Prémontré ; l'autre eſt du 13. Août 1766. enrégiſtrée au Parlement le 22. du même mois ; elle a pour objet l'encouragement des cultivateurs dans le défrichement des terres incultes ; il y eſt parlé des Curés & des Décimateurs par rapport à l'intérêt qu'ils peuvent prendre à ſon exécution, & c'eſt la raiſon pour laquelle elle a ici ſa place. L'autre a été enrégiſtrée au Parlement de Rouen le 17. Décembre 1759. & au Parlement de Paris le 8. Janvier 1762. Nous rapporterons à la ſuite les termes modificatifs de ces deux enrégiſtrements.

Déclaration portant réglement pour la perception des Dixmes novales. Regiſtrée en Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Les conteſtations qui ſe ſont élevées au ſujet des Dixmes novales entre pluſieurs Curés & les Religieux des Ordres de Clugny, de Cîteaux & de Prémontré, qui prétendoient avoir droit de les percevoir à proportion du droit qu'ils ont dans les groſſes Dixmes, ont donné lieu à différents jugements qui ont produit une diverſité de Juriſprudence ſur cette matiere, & quelques-uns de nos Juges ont cru devoir ſuſpendre la déciſion des queſtions agitées devant eux, en ordonnant que les Parties ſe retireroient par devers Nous, pour expliquer nos intentions. Nous avons cru que rien n'étoit plus conforme au deſir que Nous avons de faire ceſſer une diverſité de jugements ſur les mêmes queſtions, toujours contraire au bien de la Juſtice, que d'établir pour l'avenir une regle uniforme ſur ce qui a fait l'objet de ces conteſtations, & d'éteindre toutes celles qui ſe ſont élevées juſqu'à préſent, en laiſſant la perception des Dixmes novales à ceux qui en jouiſſent actuellement ſoit que la poſſeſſion ſe trouve en faveur des Curés, ou qu'elle ſoit en faveur des Religieux de ces Ordres ; & Nous avons eu la ſatisfaction de les voir diſpoſés à abandonner leurs prétentions, pour entrer dans des vues ſi propres à établir la paix entre ceux qui ſont conſacrés à la vie Monaſtique, & les Miniſtres de l'Egliſe qui ſont chargés du ſoin des ames. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Abbés, Prieurs & Religieux des Ordres de Clugny, Cîteaux & Prémontré, continueront à l'avenir de percevoir la Dixme ſur les fonds ſur leſquels ils ſe trouveront en poſſeſſion de la percevoir à titre de Novale, au jour de l'enregiſtrement de la préſente Déclaration.

II. Les Curés, tant Vicaires perpétuels qu'autres, continueront pareillement de percevoir la Dixme ſur les fonds ſur leſquels ils ſe trouveront en poſſeſſion de la percevoir audit titre de Novale, au jour de l'enrégiſtrement des Préſentes.

III. A l'égard des fonds nouvellement défrichés, dont la Dixme ſeroit en litige entre les Curés, & les Abbés, Prieurs & Religieux deſdits Ordres au jour de l'enrégiſtrement des Préſentes, voulons qu'elle demeure définitivement à la Partie qui s'en trouvera actuellement en jouiſſance audit jour ; au moyen de quoi tous procès à ce ſujet demeureront eteints & aſſoupis, & en cas de difficulté ſur le fait de ladite jouiſſance, il y ſera ſtatué ainſi qu'il appartiendra par les Juges qui en doivent connoître.

IV. Et à l'égard de toutes Dixmes novales qui ſeront à percevoir à l'avenir ſur les héritages défrichés depuis le jour de l'enrégiſtrement des Préſentes, voulons qu'elles appartiennent auxdits Curés, tant Vicaires perpétuels qu'autres, à l'excluſion deſdits Abbés, Prieurs & Religieux.

V. N'entendons rien innover par la préſente Déclaration en ce qui concerne les Dixmes novales ſur les fonds de l'ancienne dotation deſdits Ordres de Cîteaux & de Prémontré par eux poſſédés avant le Concile de Latran de l'année mil deux cents quinze. Voulons que les conteſtations formées & à former ſur ce ſujet, ſoient jugées ainſi qu'elles auroient pu ou dû l'être avant ces Préſentes. Voulons que notre préſente Déclaration ſoit exécutée nonobſtant toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts, Réglements ou autres choſes à ce contraires. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Dauphiné à Grenoble, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & régiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme

&

& teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le vingt-huitieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* ; Par le Roi Dauphin. LE MARÉCHAL DUC DE BELLEISLE.

Régiſtrée, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée & régiſtrée : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Grenoble, en Parlement, le 4. Février 1760. Signé, CHAUMAT.

L'Arrêt d'Enrégiſtrement au Parlement de Normandie, le 17. Décembre 1759. porte que les poſſeſſion & jouiſſance expliquées dans les 1. 2. & 3. Articles ne pourront être entendues que d'une poſſeſſion & jouiſſance, quadragenaire de la part deſdits Abbés, Prieurs & Religieux, conformément à la coutume de cette province, ſans qu'elles puiſſent être préjudiciables au droit des Curés, de réclamer la Dixme de toute terre défrichée, par & depuis quarante ans.

L'Arrêt d'Enrégiſtrement au Parlement de Paris, porte : à la charge que la poſſeſſion réquiſe ès trois premiers articles, ſera une poſſeſſion publique & paiſible, & au moins de trois années, du jour de l'enrégiſtrement de ladite Déclaration ; comme auſſi à la charge que la diſpoſition du quatrieme article aura lieu, nonobſtant toute poſſeſſion que les Abbés, Prieurs & Religieux pourroient à l'avenir alléguer avoir acquiſe poſtérieurement à l'enrégiſtrement de ladite Déclaration ; & encore à la charge que toutes les conteſtations qui naîtront ſur l'exécution de ladite Déclaration, ſeront portées devant les Juges ordinaires, ſauf l'appel en la Cour.

Déclaration du Roi qui accorde des encouragements à ceux qui défrichent les Landes & Terres incultes ; donnée à Compiegne le 13. Août 1766. & enrégiſtrée au Parlement de Paris, le 22. du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; Salut. Par notre Déclaration du 14. Juin 1764, Nous avons, à l'exemple des Rois nos prédéceſſeurs, donné des marques de notre protection à ceux qui ont entrepris ou entreprendront par la ſuite le deſſechement des marais, palus & terres inondées dans notre Royaume, en leur accordant l'exemption des dixmes & celle de la taille & autres impoſitions, pendant un certain nombre d'années : Nous croyons devoir la même juſtice à ceux qui entreprennent les défrichements des terres incultes, & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que pluſieurs familles étrangeres déſireroient ſe livrer à ces ſortes de travaux & ſe fixer dans notre Royaume, ſi Nous voulions les faire participer aux avantages dont jouiſſent nos propres Sujets. A ces Cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné ; & par ces Préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Les terres, de quelque qualité & eſpece qu'elles ſoient, qui depuis quarante ans, ſuivant la notoriété publique des lieux, n'auront donné aucune récolte, ſeront réputées terres incultes.

II. Tous ceux qui voudront défricher ou faire défricher des terres incultes & les mettre en valeur, de quelque maniere que ce ſoit, ſeront tenus, pour jouir des privileges qui leur ſeront ci-après accordés, de déclarer au Greffe de la Juſtice Royale des lieux & à celui de l'Election, la quantité deſdites terres, avec leurs tenants & aboutiſſants : il ſera par eux payé dix ſous à chacun des Greffiers, pour l'enrégiſtrement de leur Déclaration. Permettons auſſi à ceux qui auront entrepris leſdits défrichements depuis le premier Janvier 1762. de faire les mêmes Déclarations dans le délai de trois mois, à compter de l'enrégiſtrement de notre préſente Déclaration, à l'effet de jouir deſdits privileges ci-après accordés.

III. Pour mettre les Décimateurs, Curés & habitants à portée de vérifier ladite Déclaration, & ſe pourvoir, s'il y a lieu, ſavoir,

les Décimateurs & Curés, pour raiſon de la dixme, devant les Juges ordinaires ; & les habitants, pour raiſon de la taille, en l'Election ; ceux qui voudront entreprendre leſdits défrichements, feront afficher une copie de leur Déclaration à la principale porte de l'Egliſe Paroiſſiale, à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, un jour de Dimanche ou de Fête, par un Huiſſier, Sergent ou autre Officier public requis à cet effet, dont il ſera dreſſé procès verbal.

IV. Les Entrepreneurs des défrichements, les Décimateurs, Curés & habitants, pourront ſe faire délivrer, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, des copies de ces Déclarations, en payant à celui des Greffiers qui les délivrera, deux ſous ſix deniers par rôle ordinaire : Défendons auxdits Greffiers de percevoir autres & plus grands droits pour raiſon de l'enrégiſtrement & expédition deſdites Déclarations, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de concuſſion.

V. En obſervant les formalités preſcrites par les Articles II. & III. ceux qui défricheront leſdites terres incultes, jouiront pour raiſon de ces terreins, de l'exemption des dixmes, taille & autres impoſitions généralement quelconques, même des Vingtiemes tant qu'ils auront cours, pendant l'eſpace de quinze années, à compter du mois d'Octobre qui ſuivra la Déclaration faite en exécution de l'Article II. : Défendons en conſéquence à tous Taxateurs, Collecteurs & Aſſeeurs, de les augmenter à la taille, vingtiemes tant qu'ils auront cours, & autres impoſitions pour raiſon du produit & de l'exploitation deſdits défrichements, pendant ledit eſpace de temps ; le tout néanmoins à la charge par eux de ne point abandonner la culture des terres actuellement en valeur dont ils ſeroient propriétaires, uſufruitiers ou fermiers, ſous peine de déchéance deſdites exemptions ; Nous réſervant au ſurplus de proroger au delà dudit terme leſdites exemptions, ſi après avoir entendu les Décimateurs, Curés & habitants, la nature & l'importance de ces défrichements paroiſſent l'exiger.

VI. Ladite exemption des dixmes ne pourra avoir lieu plus long-temps que celle de la taille, vingtiemes & autres impoſitions, en ſorte qu'après l'expiration des quinze années, ou après celle du terme pendant lequel Nous aurions cru devoir proroger leſdites exemptions, Nous voulons & entendons que les terres nouvellement défrichées, ſoient aſſujeties au paiement, tant deſdites dixmes, que de la taille & autres impoſitions, ſuivant le taux & en la maniere qui ſera par Nous ordonnée.

VII. Les propriétaires de ces terreins, de même que de ceux à deſſécher, leurs ceſſionnaires ou fermiers, ne ſeront tenus de payer aucuns droits d'inſinuation, centième ni demi centieme denier pour les baux par eux faits, rélativement à l'exploitation de ces terreins, quoiqu'ils ſoient pour un terme au-deſſus de neuf années juſqu'à vingt ſept, & même vingt neuf ans.

VIII. N'entendons néanmoins rien innover aux diſpoſitions de l'Ordonnance du mois d'Août 1669. ni déroger aux Arrêts & Réglements précédemment rendus ſur les défrichements des montagnes, landes & bruyeres, places vaines & vagues aux rives des Bois & Forets, leſquels continueront d'être exécutés ſuivant leur forme & teneur.

IX. Les Etrangers actuellement occupés auxdits défrichements ou deſſéchements, ou qui ſe rendront en France, pour ſe livrer à ces travaux, ſoit qu'ils y ſoient employés comme Entrepreneurs, ſoit en qualité de Fermiers ou de ſimples journaliers, ſeront réputés Regnicoles, & comme tels jouiront de tous les avantages dont jouiſſent nos propres Sujets ; voulons qu'ils puiſſent acquerir & diſpoſer de leurs biens, tant par donation entre vifs que par teſtament, codicilles & tous autres Actes de derniere volonté en faveur de leurs enfants, parents & autres domiciliés en France ; même à l'égard du mobilier ſeulement, en faveur de leurs enfants, parents & autres domiciliés en pays étranger, en ſe conformant cependant aux loix & coutumes des lieux de leur domicile, ou à celles qui ſe trouveront régir les lieux où les biens immeubles ſeront ſitués : Renonçant, tant pour Nous que pour nos Succeſſeurs, à tous droits d'aubaine, déshérence & à tous autres à Nous appartenants ſur la ſucceſſion des Etrangers qui décedent dans notre Royaume.

X. Les Etrangers ne ſeront néanmoins tenus pour regnicoles que lorſqu'ils auront élu leur domicile ordinaire ſur les lieux où il ſera fait des défrichements ou des deſſéchements, & qu'ils auront déclaré devant les Juges royaux du Reſſort, qu'ils entendent y fixer leur dit domicile pour l'eſpace au moins de ſix années, & lorſqu'ils auront juſtifié, après ledit temps, auxdits Juges, par un certificat en bonne forme, qui ſera dépoſé au Greffe, ſigné du Curé & de deux des Syndics ou Collecteurs, qu'ils y ont été employés ſans diſcontinuation auxdits travaux, dont il leur ſera donné Acte par leſdits Juges, ſans frais, excepté ceux du Greffe, que Nous avons fixés à trois livres,

Digitized by Google

XI. Si quelques uns deſdits Etrangers venoient à décéder dans le cours deſdites ſix années, à compter du jour qu'ils auront fait leur déclaration devant leſdits Juges, les enfants parents ou autres domiciliés en France, appellés à recueillir leur ſucceſſion ; & même à l'égard du mobilier ſeulement, ceux domiciliés en Pays étranger, en auront délivrance, en juſtifiant par un certificat en la forme préſcrite par l'Article précédent que leſdits Etrangers étoient employés auxdits défrichements ou deſſechements. Si donnons en Mandement, &c.

Enrégiſtrement du Parlement de Provence.

Lue, publiée & en régiſtrée, ouï & ce réquerant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, en ajoutant à l'article 3. que le procès verbal d'affiche ſera enrégiſtré ſans frais au Greffe de la juriſdiction du lieu, ou terroir dans lequel les biens ſont ſitués, & à l'article 4. que le délai de trois mois donné aux uſages pour former une oppoſition, ſera pour ceux qui ſeront préſents, & de ſix pour les abſents, & copies collationnées de ladite Déclaration, ſeront envoyées aux Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ſuivant : l'Arrêt de ce jour, à Aix en Parlement les Chambres aſſemblées, le 30. Mai 1767.

Il y a une Déclaration pareille pour l'Artois, du 30. Mai 1767. régiſtrée au Parlement le 28. de Juillet ſuivant. Mais voyez aux additions *verb. Novales.*

Nous avions livré notre manuſcrit à l'Imprimeur, & rédigé comme on vient de lire la compoſition de ce vaſte article, lorſqu'a paru l'Edit du mois de Mai 1768. dont le 14. art. abolit les novales. Falloit-il ne remplir la matiere de ce mot que par ce ſeul article, ou dans l'eſprit de notre plan, qui tend à faire connoître l'ancien droit pour l'intelligence du nouveau ; valoit-il mieux ne point toucher à ce qui étoit écrit ? C'eſt ce dernier parti que nous avons pris, & avec d'autant plus de raiſons qu'il eſt preſque incroyable que cette nouvelle Loi ne ſoit expliquée à l'avenir par de plus nouvelles ; ce qui rendra toujours néceſſaire, la connoiſſance des précédentes. Au ſurplus ni les uns ni les autres ne changent pas les premiers principes ſervant à la deſtination des biens & revenus Eccléſiaſtiques. V. *Portion congrue & aux additions.*

NOVICE, NOVICIAT. On appelle Novice une perſonne qui eſt dans le temps de ſa probation, & qui n'a pas encore fait ſes vœux de Religion. Le Noviciat eſt le temps pendant lequel on éprouve la vocation & les qualités de la perſonne qui eſt entrée en Religion avant de l'admettre à la Profeſſion. Le mot de Novice, dit Bouchel, que nous appliquons aux nouveaux Religieux, ſemble être pris de ce que *Novitii ſervi, Novitia mancipia, ii dicebantur qui nondum anno in Domo ſervierant. L. interdum, §. quoties ff. de public.*

§. 1. NÉCESSITÉ, FORME ET DURÉE DU NOVICIAT. La Profeſſion Religieuſe eſt un de ces engagements que Dieu ſeul peut faire prendre, parce que Dieu ſeul peut en faire ſoutenir les obligations & les ſuites. Or il n'eſt pas toujours aiſé de diſtinguer à cet égard le véritable eſprit de Dieu. La chair & le démon font tous les jours illuſion à pluſieurs, & l'on n'en a que trop la preuve dans la conduite de certains Religieux qui ne montrent de leur état que l'habit : *In rebus magnis, arduis & dubiis, qualis eſt mutatio ſtatus juxta mentem & ſententiam, aviſ. 3. & hic, c. 3. magna eſt opus deliberatione, eo vel maxime cum neſciat homo, nec ſibi certo conſtare poſſit, an ipſius vocatio ad Religionem ex Deo ſit, necne ? Non enim omnes apti & convenientes ſunt ad Religionem ſeu ad ſtatum perfectionis. Non videtur quod*

ad id omnes à Deo vocentur, cum multoties contingat, & experientia ipsa constet, quod multi postea degenerant & retrocedunt à sua vocatione & professione. Miranda, *in Man. Præl. tom. 2. q. 6. art. 2.*

Cet Auteur ne laisse pas après ce langage, d'établir en these générale qu'il ne faut pas pour entrer en Religion le conseil de plusieurs ni une si longue délibération : *Conclusio multorum consilia & diuturna deliberatio, non sunt multum necessaria ad ingressum Religionis.* S. Thomas justifie cette proposition par des raisons que nous ne rapporterons pas ; nous dirons seulement qu'il n'est point de Regle qui conformément aux chap. *ad apostolicam. C. non solum de Regul.* ne prescrive tant pour le bien de l'Ordre que pour celui du Prosélyte, le Noviciat, & même avant le Noviciat une sorte d'épreuve qu'on appelle Postulation. Fagnan, *in c. ad nostram, de Reg.* n. 32. S. Benoît dit dans sa Regle, qu'après avoir reconnu dans celui qui se présente pour être reçu, une volonté telle que la résistance & même des injures n'ont pas rébuté, on doit l'admettre à la chambre des Hôtes, & que si le Prosélyte continue de donner des marques d'une vocation sincere, on le fasse passer au Noviciat. Nous rapporterons les termes de cette Regle ci-après : celle des Hermites de S. Augustin porte, *part. 2. cap. 2. Si quis in Ordine nostro recipi petierit, non statim annuatur ei quicumque sit ille, sed probetur Spiritus ejus si ex Deo est, quia desideria dilatione crescunt ; & in privatis colloquiis voluntas, mens & intentio ipsius à priore Conventus, vel à Magistro Novitiorum, ut ab alio perfectè exploretur, quod si perseveraverit in proposito ; Prior eum faciat diligenter examinari à duobus Examinatoribus ad hoc munus deputatis.*

Mais comme la bonne volonté ne ne suffit pas souvent sans les moyens nécessaires pour la suivre, on examine ensuite si le Récipiendaire a toutes les qualités requises pour être admis dans l'Ordre dont il s'offre à professer la Regle, ou s'il n'a aucune qualité exclusive. Parmi ces qualités ou exclusives ou déterminantes, il y en a qui sont marquées par le Droit Commun, & d'autres qui sont prescrites par la Regle particuliere de l'Ordre. Celles-ci sont différentes, suivant les différentes Constitutions des Ordres Religieux ; nous n'en parlerons pas : voici seulement les qualités que Miranda, en son Manuel des Prélats, *loc. cit. q.* 17. nous dit être communes à tous les Ordres de Religieux, parce qu'elles sont de droit. D'abord la nécessité du noviciat est imposée généralement à tous ceux qui veulent entrer dans un Ordre Religieux ; on n'en excepte pas même les Abbés : voyez à ce sujet la décision de M. Lamet & Fromageau. *verb.* Abbé. Il en faut dire autant des Religieux transférés. V. *Translation.* Mais toute sorte de personnes ne sont pas admises à ce Noviciat.

1°. Une personne mariée ne peut entrer en Religion ; sur quoi, V. *Séparation.*

2°. Un Esclave non plus, sans le consentement de son Maître. Voyez *Esclave.*

3°. Un Evêque ne peut se faire Religieux sans la permission du Pape. V. *Translation.*

4°. On ne peut & ne doit admettre dans un Ordre Religieux que ceux qu'une volonté libre & constante porte à cet état, & nullement ceux qui, soit fils de famille ou autres, y seroient contraints par la force ou la crainte. V. *Réclamation, profession.*

Digitized by Google

5°. Les impuberes, les fous & imbecilles ſont auſſi dans le cas de l'excluſion. A l'égard de ces derniers, la maxime eſt invariable : *Quia hujuſmodi nullatenus poſſunt profiteri, etiamſi per centum annos in Religione ſteterint, & ſi de facto profiteantur, profeſſio eorum erit omnino nulla. C. ſicut tenor. de Reg.* Quant aux impuberes, ils ne peuvent s'engager par eux-mêmes ; mais ſuivant le Droit Canon leurs parents & tuteurs peuvent les préſenter ou conſentir à leur démarche ; ſur quoi *Can. illud autem*, 20. *q.* 1. V. *Profeſſion.*

6°. Les comptables ſont également exclus ; c'eſt la diſpoſition expreſſe d'une Bulle de Sixte V. *incip. cum de omnibus*, conforme au ch. 1. *de oblig. ad ratiocin. Auctoritate Apoſtolica*, dit cette Bulle, *perpetuo ſtatuimus & ordinamus, ut hujuſmodi ingenti ære alieno ſupra vires facultatum ſuarum gravati vel reddendis ratiociniis obnoxiis & obligati, nullatenus recipiantur, & ſuper hoc fiat informatio, &c. & nunc in contrarium factum invitamus & annullamus, viribuſque & effectu cavere decernimus.* V. Comptable.

7°. Les débiteurs ſont encore incapables d'entrer en Religion. Les termes rapportés de la Bulle de Sixte V. comprennent ceux ci comme les comptables ; néanmoins pluſieurs Saints Docteurs ont ſoutenu que les dettes ne doivent pas être un obſtacle à la vocation d'un homme que Dieu ſemble décharger de toute obligation en l'appellant à lui : *Ex decreto Spiritûs Sancti ſit liber.* Que ſi l'on oppoſe, diſent-ils, les abus que cette indulgence pourroit occaſionner, l'on peut répondre que les dettes purement civiles, n'obligent que les biens & non le corps du débiteur ; enſorte que ſi le Monaſtere où il entre profite de quelque choſe de lui, il en eſt tenu au *prorata* envers les créanciers. On cite pour autoriſer cette opinion, le chapitre *licet de Regul.* le Can. *duæ ſunt* 19. *q.* 2. & le Can. *ſi qua mulier* 19. *q.* 3. Le ſentiment contraire eſt aujourd'hui le plus ſuivi, quand les dettes ſont connues & certaines ; & il n'eſt aucun Ordre Religieux qui n'ait à cet égard ſa déciſion dans ſes Inſtituts particuliers. V. *ci-après* ceux de l'Ordre de S. François.

8°. S. Thomas établit & prouve par les autorités du Droit, que ceux dont les parents ſont dans un état qui demande abſolument leur ſecours, ne peuvent entrer en Religion, ni y être admis : *Quia opera præcepti, qualis eſt honos parentum, propter nulla opera conſilii, etiam Religionis, ſunt prætermittenda : neque facienda mala ut inde veniant bona, ut ait Paul. ad Rom.* 3. Cela eſt réciproque du pere à l'enfant : le premier ne peut laiſſer ſa famille pour ſe faire Religieux, ſi ſa préſence & ſes ſecours lui ſont abſolument néceſſaires : *Si quis*, dit S. Paul, *ſuorum & maximè domeſticorum curam non habet, fidem negavit, & eſt infideli deterior.* 1. *ad Timoth.* 5. On n'excepte que le cas où l'enfant ne pourroit demeurer auprès de ſon pere, & le pere auprès de ſon enfant ſans compromettre notablement leur ſalut ; toutefois la profeſſion ſeroit toujours valide ; mais celui qui l'auroit faite, auroit péché mortellement ; c'eſt la déciſion de Navarre, en ſes Conſeils 26. *de Regul.* V. *Obédience.*

Après ces cas généraux du Droit Commun, Miranda nous apprend que par la Regle particuliere de S. François, il faut que le Novice ſoit, 1°. Bon Catholique & nullement ſuſpect d'erreur. 2°. Non marié. 3°. D'un caractere propre à l'obſervance de la Regle, *animo promptus & diſpoſitus.* 4°.

ſain de corps. 5°. Qu'il ſoit né de légitime mariage. 6°. Qu'il ne ſoit noté ou flétri d'aucune infamie 7°. Qu'il ait ſuffiſamment de lettres. 8°. Qu'il ait au moins 16. ans. 9°. Qu'il ne ſoit né ni de parents Juifs, Mahométans ou Héretiques, ou que ſa famille n'en deſcende pas : *Quod ſit bono genere natus, hoc eſt, non deſcendens ex converſis Judæis, ſeu Mahometanis vel Hæreticis, quantumvis remotis, aut ex Gentilibus modernis.* 10°. Enfin, qu'il n'ait commis dans le monde aucun crime qui ſoit ou puiſſe être déduit en juſtice : *Tandem quod non aliquod crimen ſive delictum commiſerit quod ſit deductum in judicium, ſeu deduci poſſit.* Le même Auteur rapporte differentes Bulles des Papes qui ont modifié & expliqué quelques-uns de ces articles; entr'autres ceux des enfants illégitimes, ou nés de gens non Catholiques.

L'examen du Novice roule donc ſur tous ces différents objets, & il ne ſuffit pas, comme nous avons dit, que le Sujet qui ſe préſente pour ſe faire Religieux, ait un deſir ſincere de l'être, il faut auſſi qu'il n'ait aucune des qualités qui excluent de cet état. Dans ce cas, après l'examen & la premiere épreuve dont nous avons parlé, & qui n'eſt, au reſte, que de conſeil, ſuivant la remarque de Pierre le Vénérable, Abbé de Clugny, on l'admet au Noviciat. Ce Noviciat étoit autrefois de trois ans, ſuivant la Regle des anciens Moines d'Egypte, que Juſtinien ſuivit en ſa Novel. 5. *cap.* 2. *In veſte Laïca per triennium maneant.* S. Benoît le réduiſit à un an, comme il paroît par le chap. 1. de la cauſ. 17. queſt. 2. Gratien, au même endroit, rapporte un Canon attribué par les uns au Pape Boniface V. & par les autres au Concile de Tolede, où il eſt dit que le Noviciat ſera de trois ans pour un inconnu, ſur le fondement que cet inconnu peut n'être pas libre; enſorte que ſi dans trois ans perſonne ne le reclame, il eſt cenſé tel, où il a acquis ſa liberté par la faveur de l'Egliſe. *Can.* 3. *eod. cauſ.* Fagnan, *in C. ad Apoſtolicam de Regul.*

Ces Réglements furent mal obſervés dans la ſuite; pluſieurs Abbés, les Supérieurs même des Ordres Mendiants, par une ſuite des grands privileges qu'ils obtinrent, diſpenſoient quelquefois de l'année même du Noviciat preſcrite par la Regle de S. Benoît & par le Pape S. Grégoire, par les Décrétales même de Grégoire IX. & du Sexte. *C. conſuldus* 17. *q.* 2. *c. ad Apoſtolicam, de Regul. c. non ſolum, eod. in* 6°. *c. ad noſtram c. cum virum, c. poſtulaſti, de Regul. c.* 1. *eod. in* 6°. Le Concile de Trente, pour rendre les choſes uniformes & ſtables, ordonna, dans les termes que l'on va lire, qu'on ne pourroit faire profeſſion qu'à 16. ans paſſés, & après un an au moins de Noviciat. " En quelque Religion que ce ſoit, tant d'hommes que de femmes, on ne ſera point profeſſion avant ſeize ans accomplis, & on ne recevra perſonne à ladite Profeſſion, qui n'ait au moins paſſé un an entier dans le Noviciat, après avoir pris l'Habit; Toute Profeſſion faite plutôt, ſera nulle, & ne portera aucun engagement à l'obſervation de quelque Regle, ou Ordre que ce ſoit, ni à aucune autre choſe qui pourroit s'en enſuivre. " *Seſſ.* 25. *c.* 15. *de Reg.* Navarre *conſ* 43. *de Reg.*

Le Pape Clement VIII. a fait un Réglement pour la réception des Novices, & la maniere de les diſpoſer à la Profeſſion, que les Religieux ne manquent pas de conſulter, dans les pays où il a été reçu. Ce Pape veut qu'on ſépare les Novices des Religieux Profès; qu'on choiſiſſe pour leur Maître un

ancien Religieux zélé, & qui ſoit bien exercé dans la pratique de la Regle ; afin qu'il puiſſe en apprendre aux Novices toutes les obligations : *Novicius veniens*, dit la Regle de S. Benoît, *cap.* 58. *quis ad converſionem non ei facilis tribuatur ingreſſus ; ſed, ſicut ait Apoſtolus, probare ſpiritus ſi ex Deo ſunt. Ergo ſi veniens perſeveraverit pulſans, & illatas ſibi injurias, & difficultatem ingreſſus viſus fuerit patienter portare, annuatur ei ingreſſus ; & ſit in cella Hoſpitum paucis diebus ; poſtea autem ſit in cella Novitiorum, ubi meditetur, & manducet, & dormiat*, & ſenior ei talis deputetur, qui aptus ſit ad lucrandas animas, *qui ſuper eum omnino curioſè intendat, & ſollicitus ſit, ſi verè Deum quærit, & ſi ſollicitus eſt ad opus Dei, ad obedientiam, & ad opprobria : prædicentur ei dura, & aſpera per quæ itur ad Deum, & probetur in omni patientia.*

L'année de probation doit être continue & ſans interruption, dans le Monaſtere même où le Novice a été reçu ; c'eſt le ſens littéral du Concile de Trente : *Regulariter omne tempus debet eſſe continuum, ut notat Gloſ in Rubr. de diverſ. & temporal. præſcript.* Navarre *in conſ.* 43. *de Regul.* Mais Fagnan, *in cap. inſinuante qui Cler. vel Vov* fait ces diſtinctions : ou il s'agit d'une profeſſion tacite, ou d'une profeſſion expreſſe.

S'il s'agit d'une profeſſion tacite, il eſt certain qu'on ne peut dire qu'un homme ait eu intention de s'engager dans une Religion, par cela ſeul qu'il en porte l'habit, s'il n'en pratique volontairement tous les exercices dans l'intérieur du Cloître : *Habitus profeſſionis extra Monaſterium ſumptus non facit Monachum, habitus extra Religionem aſſumptus non ſolemniſat votum, niſi cum expreſſè committitur. C. ſtatuimus, de Regul. c. ut Clerici, eod. Gloſ. in Clem. eos, verb. in aliqua, eod. tit.*

Quant à la profeſſion expreſſe il faut diſtinguer trois cas : 1°. Celui où le Novice après avoir reſté ſix mois dans le Monaſtere, en ſort ſans la permiſſion du Supérieur pour paſſer trois ou quatre jours dans le ſiecle ; après quoi continuant ſon Noviciat encore ſix mois, fait ſa profeſſion au bout de ce terme. Panorm. *in cap. ad Apoſtolicam*, n. 9. *de regul.* & la Glol. du chap. *cum qui certus eſt de regul. jur. in 6°.* tiennent pour la validité de cette profeſſion. Fagnan ſoutient avec d'autres, qu'elle eſt nulle : *Novitius autem qui infra annum per aliquot dies abſque licentia Prælati, in ſæculo moratus eſt, non dicitur ſtetiſſe in probatione per annum continuum, quia tempora non conjunguntur ; & in hanc ſententiam*, ajoute-t-il, *ſæpius reſpondit. S. Congregatio Concilii.* En effet, cette Congrégation répondit au Procureur Général de l'Ordre des Minimes, qu'un Novice étant ſorti du Monaſtere où il faiſoit ſon Noviciat, pour s'aller éprouver dans un autre Monaſtere d'un autre Ordre, étoit obligé de recommencer ſon année de probation, du moment de ſon retour, quoiqu'il n'eût demeuré que deux heures dans le nouveau Couvent où il avoit été. Gallemart. *ſeſſ* 25. *c.* 15.

Que ſi le Novice ne faiſoit que s'abſenter ou ſe cacher dans l'enceinte même du Monaſtere, la continuité de temps ne ſeroit pas cenſée rompue par-là.

2°. Le ſecond cas eſt celui où le Novice après un certain temps de Noviciat, comme de ſix ou trois mois plus ou moins, ſort du Monaſtere avec la permiſſion du Supérieur & ſous ſon obédience ; & revenant enſuite dans le Monaſtere par le même Ordre, il y fait ſa profeſſion au bout de l'an, comme s'il ne fût jamais ſorti. La

Digitized by Google

Congrégation du Concile décida ſur une conſultation même de Navarre, (*conſ.* 31. *de regul.*) que cette profeſſion étoit bonne & valable. Fagnan en apporte les raiſons : la principale eſt que le Religieux qui agit par la vertu de la ſainte obéiſſance, eſt cenſé toujours agir dans les termes de ſon devoir & par conſéquent dans ſon Monaſtere : *Monachus ubivis locorum degat de licentia Abbatis, fingitur degere intra clauſtra. Abb. in cap. ex reſcripto*, n. 5. *de jurejur.* Il en eſt de même; ſi le Novice tombe malade, le temps de ſa maladie eſt compté pour l'année du Noviciat. *C. ſicut nobis de regul.* Fagnan, *loc. cit.* n. 40.

3°. Enfin le troiſieme cas eſt celui d'un Novice qui ayant pris l'habit, fait ſon Noviciat hors du Cloître. Fagnan établit que cela ne ſert de rien, & que depuis le Concile de Trente l'année de probation dans le Monaſtere même, *intra Clauſtra*, eſt de l'eſſence de la profeſſion ; parce qu'inutilement auroit-on exigé un Noviciat, s'il ſe faiſoit de maniere que d'un côté le Novice ne pût s'éprouver par l'expérience de la vie réguliere & commune, & de l'autre que l'Ordre ou la Communauté ne pût avoir aucune connoiſſance du Sujet, dont le caractere intéreſſe & les Religieux & la Religion : *Eſt de ſubſtantia profeſſionis ut Novitius per annum probet rigorem Religionis, & rigor hujuſmodi potiſſimum conſiſtat in Regulæ obſervatione, & in communi vita, victu & veſtitu.* Fagnan, *ibid.* n. 41. Les Canoniſtes établiſſent néanmoins que le Noviciat peut ſe faire *extra clauſtra*, avec la permiſſion des Supérieurs, & dans les circonſtances d'un exercice qui tienne lieu de l'épreuve requiſe, dans le Monaſtere, comme dans l'eſpece propoſée par Navarre, *in conſ.* 42. *de regul.* Flamin. *lib.* 3. *q.* 13. n. 11. V. *Tranſlation.*

Le même Canoniſte nous apprend que ſi un Novice après avoir fait l'année entiere de ſon Noviciat, ſort & revient enſuite dans les trois ans, il pourra faire profeſſion ſans une nouvelle année de Noviciat, à moins que la perſonne ou l'état de ce Novice n'euſſent changé : *Qui certus eſt certiorari amplius non oportet. C. cum qui de reg. in 6°. & propter hanc rationem cum olim dubitatum eſſet in S. Congregatione Concilii, an is qui habitu regulari ſuſcepto, annum integrum manſit in Religione, eoque lapſo gravi morbo correptus & propterea profeſſione nequaquam emiſſa, permiſſu Superiorum ad ſæculum rediit, poſſet inde ad triennium morbo liberatus, & ad Monaſterium reverſus protinus emittere profeſſionem, vel potius per alium annum ſtare in probatione teneretur. S. Congregatio cenſuit poſſe ſtatim emittere profeſſionem, non expectato alio probationis anno, niſi Religionis, aut perſonæ conditio ſit immutata.* Fagnan, *in c. ad Apoſtolicam*, n. 43. 63. *in cap. inſinuante qui Cler. vel Vov.* n. 32. *Idem in puella quæ finito tempore Novitiatûs exivit è Monaſterio ſine licentia Ordinarii, in c. Præsbyterum de pœnit. & remiſſ.* n. 117.

Au reſte, le Concile de Trente n'a pas entendu déroger aux Statuts & Réglements particuliers des Ordres qui exigent une plus longue épreuve qu'une année de Noviciat ; il le dit expreſſément pour les Jéſuites dans le chapitre qui ſuit celui que nous avons rapporté ci-deſſus. „ Le temps du Noviciat étant fini, les Supérieurs recevront à la Profeſſion les Novices, en qui ils auront trouvé les qualités requiſes, ſi non ils les mettront hors du Monaſtere. Par cette Ordonnance néanmoins, le S. Concile n'a pas intention de rien changer, à l'égard de la Religion des Clercs de la Compagnie

de

de Jeſus : ni d'empêcher qu'ils ne rendent ſervice à notre Seigneur, & à ſon Egliſe ; conformément à leur pieux Inſtitut approuvé par le Saint Siege Apoſtolique. „ *Seſſ. 25. cap. 16. de regul.* M. du Clergé, tom. 4. p. 1780. & ſuiv. p. 3. & ſuiv....79.

Si le Novice n'avnit pas l'âge pour faire profeſſion après l'année du Noviciat, il lui ſeroit permis de l'attendre dans cet état, parce que le Concile de Trente en ordonnant de mettre dehors du Monaſtere ceux qui après leur année de probation, ne font pas profeſſion ſolemnelle, n'entend parler que des Novices qui peuvent la faire : *Loquitur de habilibus.* Fagnan, *in c. ad Apoſtolicam de regul.* n. 13. Navarre *Conſiſ.* 44. *de regul.*

Quant à ceux qui doivent examiner les Novices & les recevoir à la profeſſion, V. *Profeſſion.*

Rien n'eſt plus libre au Novice, que de renoncer à l'état qu'il vouloit embraſſer. Fagnan, *in c. ſtatuimus de Regul.* n. 3. Le Noviciat n'eſt pour lui qu'une épreuve qui prépare, pour ainſi dire, les eſprits à ce retour. La vocation me paroît même un myſtere où les plus éclairés voient, je crois, plus ſombre que les ſtupides ; c'eſt pourquoi l'on ne doit pas être ſurpris de voir revenir au ſiecle, des Novices qui attirés d'abord par les douceurs de la ſolitude, y ont été, avant qu'ils en connuſſent, ou du moins qu'ils en ſentiſſent les ennuis & les amertumes. D'ailleurs plutôt que d'être Moine dans les regrets, à charge à ſoi & aux autres, il vaut cent fois mieux ſe donner du large pour exhaler ſes humeurs où l'on veut ; par toutes ces raiſons le S. Concile de Trente a voulu que l'on rendît à ceux qui ſortent du Monaſtere avant de faire Profeſſion, généralement tout ce qui leur appartient. Voici comment s'exprime ce Concile touchant le temporel des Novices : c'eſt-à-dire la diſpoſition de leurs biens. " Nulle renonciation „ non plus, ni nulle obligatinn faite „ avant la Profeſſion, même avec ſer„ment, & en faveur de quelque œuvre „ pieuſe que ce ſoit, ne ſera valable ſi „ elle n'eſt faite avec la permiſſion de „ l'Evêque ou de ſon Vicaire Général, „ dans les deux mois, précédant immé„diatement la Profeſſion, & elle ne „ ſera point entendue avoir ſon effet, „ que la profeſſion ne s'en ſoit enſuivie ; „ autrement quand on auroit même ex„preſſément renoncé au Bénéfice préſent „ que le Concile accorde, ou quand on „ ſe ſeroit engagé par ſerment, le tout „ ſera nul & ſans effet.

„ Avant la Profeſſion d'un Novice, „ ou d'une Novice ne pourront leurs „ parents, ou leurs proches ou leurs „ Curateurs, donner au Monaſtere, ſous „ quelque prétexte que ce ſoit, aucune „ choſe de leur bien que ce qui ſera re„quis pour leur nourriture & leur vê„rement, pendant le temps de leur „ Noviciat ; de peur que ce ne leur fût „ une occaſion de ne pouvoir ſortir, à „ cauſe que le Monaſtere tiendroit tout „ leur bien, ou la plus grande partie, „ & que s'ils ſortoient ils ne pour„roient pas facilement le retirer. „ Défend même le Saint Concile, „ que cela ſe faſſe en aucune maniere, „ ſous peine d'Anatheme, contre ceux „ qui donneroient, ou recevroient „ quelque choſe de la ſorte. Veut & or„donne qu'on rende à ceux qui s'en „ iront avant la profeſſion, tout ce qui „ leur appartenoit, & que l'Evêque y „ contraigne, s'il en eſt beſoin, par „ Cenſures Eccléſiaſtiques, afin que cela „ s'exécute plus ponctuellement.

Nous avons dit que le Novice peut ſortir du Monaſtere dans le

cours de ſon Noviciat. Les Canoniſtes exceptent quatre cas : 1°. Si le Novice a pris l'habit de profeſſion. 2°. S'il a fait profeſſion expreſſe. 3°. S'il a paſſé ſon an entier dans le Noviciat. 4°. S'il a voulu entiérement changer de vie. Nous expliquons ces exceptions relativement à nos uſages, ſous le mot. *Profeſſion.*

Fagnan traite la queſtion de ſavoir, ſi les bénéfices du Novice ne vaquent abſolument que par la profeſſion, & ſi le Collateur ne peut en diſpoſer qu'alors? Sur quoi, V. encore *Profeſſion.*

Avant le Concile de Trente, on tenoit que les Novices qui ſe trouvoient dans quelqu'un des cas exceptés ci-devant, ne pouvoient plus demander, en rentrant dans le ſiecle, ce qu'ils avoient donné au Monaſtere; les termes du Décret rapporté du Concile de Trente, ne laiſſent aucun doute ſur le droit de cette répétition, ſi les donations n'ont pas été faites comme ce même Concile le preſcrit, avec la permiſſion de l'Evêque ou de ſon Vicaire Général dans les deux mois précédant immédiatement la profeſſion; dans lequel cas elles ne ſont entendues avoir leur effet, que la profeſſion ne s'en ſoit enſuivie : *Quo Decreto*, dit Fagnan, *ſublata eſt prædicta diſtinctio inter donationem factam expreſſâ cauſâ propter profeſſionem; & factam ſine cauſæ expreſſionem ſublata eſt quoque alia diſtinctio, an donatio facta fuerit ſub conditione, an ſub modo?* Il eſt bon de remarquer cette abrogation, comme celle qu'a fait le Concile de Trente de pluſieurs autres choſes de pratique, parce que rien ne retarde tant le progrès des études dans le Droit Canonique, que les antiques déciſions des Canoniſtes que l'on croit infaillibles, parce qu'on les cite ſans ceſſe. Ces Auteurs, à qui leur vaſte ſcience conſervera toujours une juſte autorité, prononçoient de leur temps des Oracles, qui ſont devenus des erreurs par les variations ordinaires à la Juriſprudence; c'eſt aux nouvelles Loix qu'il faut recourir ſans pourtant négliger la connoiſſance des anciennes. V. à ce ſujet ce que nous avons dit ſous le mot *Droit Canon.* L'occaſion nous a fait rappeller ici cette leçon qu'il eſt important de ſavoir & encore plus de ſuivre.

Si tout doit être rendu au Novice quand il ſort avant la profeſſion, comme nous avons dit, la dot d'une Religieuſe qui décéderoit dans l'année de ſon Noviciat, doit auſſi être rendue à ſes héritiers avec les fruits que le Monaſtere en a perçus, ſauf la dépenſe alimentaire qu'il eſt permis au Monaſtere de retenir; ainſi l'a décidé la Congrégation du Concile : *Si mulier ingreſſa Monaſterium intra tempus probationis decedat, dos ſoluta ejus hæredibus unà cum fructibus ſi quos Monaſterium percepiſſet reſtitui debeat.* Fagnan, *in c. ſtatuimus de regul.* n. 38. Ce Canoniſte qui tient fortement pour la nullité des donations faites par les Novices aux Monaſteres autrement que dans la forme du Concile de Trente, eſtime que quand elles ſont faites avant le Noviciat & la priſe d'habit, elles ſont valables quoique faites ſans ces formalités.

Au reſte, le Concile défend aux parents de rien donner abſolument au Monaſtere, pour prix de la réception. Nous avons traité cette matiere ſous le mot *Dot.*

Le domicile du Novice eſt dans le Monaſtere où il fait ſon Noviciat. Fagnan, *in c. inter vos de ſent. & re jud.* n. 8.

✣

Nous n'avons rien de particulier à obſerver touchant nos uſages, par rapport

à la néceſſité, à l'âge & à la durée du Noviciat. L'art. 28. de l'Ordonnance de Blois, a adopté à cet égard le Réglement du Concile de Trente : en voici la teneur. " La profeſſion tant des Religieux que Religieuſes, ne ſe fera auparavant l'âge de ſeize ans accomplis, ni devant l'an de probation après l'habit pris : & où elle ſeroit faite auparavant, nous avons déclaré, & déclarons les Contrats, obligations & diſpoſitions de biens faits, à cauſe d'icelles nulles & de nul effet. Et pourront ceux qui auront fait profeſſion avant ledit âge, diſpoſer de leurs biens & ſucceſſions échues & à écheoir en ligne directe ou collatérale, au profit de celui de leurs parents ou autres que bon lui ſemblera, non toutefois d'aucun Monaſtere, directement ou indirectement, & ce trois mois après qu'ils auront atteint ledit âge de ſeize ans. Et s'ils n'en ont diſpoſé dedans ledit temps, viendront leſdits biens à leurs prochains héritiers *ab inteſtat* : outre ce, voulons que les Abbeſſes ou Prieurs, auparavant que faire bailler aux filles les habits de Profeſſes, pour les recevoir à la Profeſſion, ſeront tenues un mois devant, avertir l'Evêque, ſon Vicaire ou Supérieur de l'Ordre, pour s'enquérir par eux & informer de la volonté deſdites filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent. "

Cette Ordonnance parle, comme l'on voit, de l'âge requis pour ſe faire Religieux (ſur quoi V. *Age*, où il eſt parlé du changement porté par le nouvel Edit de 1768.) de la néceſſité du Noviciat, de ſa durée, & de la priſe d'habit. Elle s'étend enſuite ſur la diſpoſition des biens des Novices. Avant d'en venir à nos uſages ſur ce point, nous remarquerons que puiſque l'Ordonnance de Blois exige une année de Noviciat, il faut entendre une année continue ; en telle ſorte néanmoins que les diſtinctions ou hypotheſes, que fait Fagnan, pourroient être adoptées par les Juges dans l'occaſion. V. le mot *Profeſſion*, & nos obſervations ſous le mot *Vœu*. M. Frain, pag. 223. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 31. ch. 18. Il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 13. Août 1759. ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Séguier, n'y avoir abus dans la Sentence de l'Officialité d'Orléans du 23. Juillet 1755. qui admit, en faveur d'un Religieux Auguſtin, la preuve de l'interruption du Noviciat, priſe de ce que pendant ſon Noviciat, on l'avoit mis en priſon dans le Couvent, privé des habits de Religieux, du Bréviaire & de l'aſſiſtance aux Offices ; quoiqu'on oppoſât que cette priſon n'étoit qu'une retraite, dont le motif avoit été d'éprouver la vocation du Novice.

Par un autre Arrêt du même Parlement du 31. Juillet 1736. il a été jugé n'y avoir abus dans la Sentence de l'Official de Séez, qui avoit déclaré nulle la Profeſſion d'un Novice, à qui l'on n'avoit pas fait pratiquer la Regle pendant l'année du Noviciat.

Mais, par un Arrêt rapporté dans Augeard de l'année 1706. il a été jugé contre un nommé Céſar-François Leloyal, Auguſtin de la Ville de Rheims, que ſa Profeſſion n'étoit pas nulle, pour avoir paſſé, de quatorze mois qu'avoit duré ſon Noviciat, deux dans l'Infirmerie, & cinq chez ſes pere & mere, où il avoit été envoyé par ſes Supérieurs pour rétablir ſa ſanté.

Les Arrêts ont, conformément à l'article rapporté de l'Ordonnance de Blois, & à l'article 19. de celle d'Orléans, perpétuellement réprouvé les diſpoſitions des Novices, en faveur du Monaſtere où ils ſont entrés, ou des

autres Maiſons du même Ordre. On peut voir ces Arrêts en foule dans les Mémoires du Clergé, tom. 4. p. 1017. juſques 1057. Brodeau ſur Louet, lett. C. Som. 8. Ricard, des Donat. part. 1. n. 486. & ſuiv. Un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 12. Juillet 1659. déclare nuls & de nul effet les legs faits par un Religieux à ſon Monaſtere avant ſon entrée, quoique le Donateur fût majeur, & que ſes héritiers auſſi majeurs, euſſent approuvé la donation. Par un autre Arrêt du 24. Mars 1650. il fut jugé au même Parlement, que le teſtament fait par une Religieuſe Novice, malade à l'extrêmité, au profit de la Maiſon où elle étoit Religieuſe, quoique ce fût un Hôpital, portant donation de tout ſon bien, n'étoit pas valable. Autre Arrêt de la même Cour du 6. Février 1692. par lequel les donations faites au profit d'un Couvent de Religieuſes, de tous meubles meublants, deniers, rentes & immeubles, par une fille âgée & paralytique, pour être nourrie, logée & médicamentée juſqu'à ſon décès, même être enterrée avec les prieres & les cérémonies qui s'y font pour les Religieuſes du Chœur, ſont déclarées nulles, quant aux rentes & autres immeubles. Quelques Arrêts ont excepté les donations des Novices à titre de fondations; d'autres, pour certaines conſidérations, ont ſeulement modéré les legs au profit de la Fabrique de l'Egliſe. On doit donc comparer ces Arrêts avec le Réglement du Concile & les principes des Canoniſtes, & remarquer :

1°. Que parmi nous le Novice n'a nullement beſoin de la permiſſion de l'Evêque pour faire des Actes civils concernant ſon Noviciat.

2°. Que l'article 21. de l'Ordonnance du mois d'Août 1735. ordonne pour prévenir les fraudes des dates remontées, que lorſque ceux ou celles qui auront fait des teſtaments, codiciles ou autres dernieres diſpoſitions olographes, voudront faire des vœux ſolemnels de Religion, ils ſeront tenus de reconnoître leſdits Actes pardevant Notaires, avant que de faire leſdits vœux; ſinon leſdits teſtaments, codicilles ou autres diſpoſitions, demeureront nuls & de nul effet.

3°. Que, quoique l'article rapporté de l'Ordonnance de Blois, permette aux Novices de diſpoſer de leurs biens & des ſucceſſions échues ou à écheoir trois mois après qu'ils auront atteint l'âge de ſeize ans; cela s'entend des coutumes où il eſt permis de diſpoſer à cet âge, & qu'on ne diſpoſera que des ſucceſſions certaines, & non de celles qui n'étant pas encore échues, ne peuvent être aſſurées.

Depuis le nouvel Edit du mois de mars 1768. Il faut entendre ici par l'âge de ſeize ans, celui qu'a preſcrit cette nouvelle Loi pour la profeſſion Religieuſe.

4°. Que la donation faite par un Novice eſt réputée pour cauſe de mort, parce qu'il faut en cet Acte conſidérer la diſpoſition de l'eſprit auſſi-bien que celle du corps. Coquille, q. 246.

5°. Que quand le Novice ſort, on doit lui reſtituer tous ſes effets en l'état qu'ils ſe trouvent à ſa ſortie. Decormis, Conſult. tom. 1. ch. 38.

Comme les parents ne peuvent forcer un enfant à ſe faire Religieux, V. *Réclamation*, *Profeſſion*, les enfants ne doivent pas prendre un tel engagement ſans en faire part à leurs parents; & s'ils n'y conſentent pas, & que l'eſprit de Dieu continue à les inſpirer, ils peuvent paſſer outre. Mais dans ce cas, ſi les parents ſoupçonnent, ou de la légereté dans la démarche de leur enfant, ou quelqu'artifice de la part des Religieux parmi leſquels il

veut vivre, il leur eſt loiſible d'en demander la ſéqueſtration pour l'examen & l'épreuve. Divers Jugements des Tribunaux ſéculiers ont ordonné en conſéquence que l'enfant ſeroit mis dans telle ou telle maiſon pour y paſſer un certain eſpace de temps; mais le Clergé s'en eſt plaint comme d'une entrepriſe, c'eſt, dit-il, une ſuite des Ordonnances & des ſaints Décrets, qui réſervent aux Supérieurs Eccléſiaſtiques la connoiſſance de ce qui concerne les vœux de Religion, & ſpécialement l'examen de la vocation des Novices. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat, du 7. Septembre 1743. Rapport d'Agence en 1745.

§. 2. NOVICE, RELIGIEUSE. V. *Religieuſe.*

§. 3. NOVICE, PLACE MONACALE. V. *Place Monacale, Donation, Teſtament.* V. ci deſſus & le mot *Succeſſion.*

§ 4. NOVICE, PROFESSION. V. *Profeſſion.*

NOURRICE, femme qui nourrit un enfant de ſon lait. Sans entrer dans les queſtions de droit touchant l'éducation des enfants, pour ſavoir à qui elle appartient, de la mere ou de l'aïeul, quand ils ſont légitimes du pere ou de la mere, quand ils ſont bâtards: ce qu'on peut voir dans le Dictionnaire de Droit Civil, V. *Aliments*; nous croyons devoir rapporter un Arrêt de Réglement, dont on remarquera aiſément l'importance par ſa teneur. „ A tous ceux, &c. Nous diſons par délibération du Conſeil, ouï ſur ce le Procureur du Roi, que ladite Marguerite Deshayes eſt déclarée duement atteinte & convaincue de s'être préſentée au Bureau des Enfants-Trouvés, pour y prendre & recevoir un nourriſſon, quoiqu'elle ſe fût déjà chargée de la nourriture d'un enfant d'un Bourgeois de cette Ville de Paris, qui lui avoit été mis entre les mains: pour réparation de quoi condamnée d'être mandée en la Chambre, le Conſeil y étant, pour y être blâmée: défenſes à ladite Deshayes de récidiver, uſer de pareilles voies, à peine de punition corporelle, & en ſix livres d'amende à prendre ſur ſes biens; & à l'égard de ladite Marguerite Meuſnier ſur l'accuſation contr'elle intentée, les Parties ſont miſes hors de Cour; & pour remédier aux déſordres & abus qu'on a découvert être commis journellement, tant de la part des Nourrices des Villages éloignés de cette Ville, qui viennent y prendre des enfants, que de certaines femmes appellées Meneuſes de Nourrices, qui les y conduiſent; ordonné que les Nourrices qui viendront en cette Ville de Paris, pour y prendre des Nourriſſons, ſeront tenus d'apporter un certificat du Curé de leurs Paroiſſes, contenant leurs noms, ſurnoms, vie, mœurs, Religion, ſi elles ſont veuves ou mariées, ſi leurs enfants ſont morts ou vivants, & leurs âges: lequel certificat ſera par elles repréſenté & mis ès mains de l'une des quatre Jurées Recommandareſſes, pour être régiſtré dans un régiſtre de nous paraphé, & qui demeurera ès mains de l'une deſdites Recommandareſſes, pour y avoir recours quand beſoin ſera; duquel enrégiſtrement ſera délivré un extrait auxdites Nourrices, pour être repréſenté auxdits Curés; & défenſes faites auxdites femmes appellées Meneuſes de Nourrices, de les conduire & adreſſer ailleurs qu'aux Bureaux deſdites Recommandareſſes, pour ce établies, pour y être louées. Défenſes aux Sages-femmes & autres perſonnes de les retirer, recevoir & coucher, même les louer; le tout à peine de cinquante livres d'amende & de priſon pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, ſuivant & conformément aux Arrêts des 29. Janvier & 9. Mars 1611. 19. Novembre 1622. &

autres Arrêts & Réglements de la Cour, leſquels ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur. Et à l'égard des Nourrices, qui déclareront être venues en cette Ville, pour y prendre & nourrir des Enfants-Trouvés, elles ſeront conduites par leſdites Recommandareſſes au Bureau deſdits Enfants-Trouvés, pareillement ſans aucun frais, où elles repréſenteront & mettront ès mains des perſonnes qui y ſeront prépoſées les certificats deſdits Curés pour être auſſi régiſtrés, & à elles extrait délivré dudit enrégiſtrement, pour être icelui remis ès mains de leurſdits Curés. Enjoignons auxdites Recommandareſſes de tenir la main à l'exécution de notre préſent Réglement, lequel, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance, ſera lu, publié, & affiché par tout où beſoin ſera; même lecture faite d'icelui aux Prônes des Paroiſſes des lieux, & exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans préjudice d'icelui. Jugé le dix-ſeptieme Août mil ſix cent quatre-vingt-cinq.

NULLITÉ. Il eſt important de diſtinguer trois ſortes de nullités en matiere de proviſions de bénéfice : nullité relative, nullité abſolue & nullité radicale.

La nullité relative eſt celle qui n'annulle le titre que relativement au droit d'un certain nombre de perſonnes, par exemple des Patrons & des Expectants. Cette nullité n'eſt point inhérente au titre qui eſt d'ailleurs parfait au fond & dans la forme. Mais il eſt, pour ainſi dire, conditionnel, c'eſt-à-dire, que ſon exécution dépend d'une condition. Cette condition eſt que ceux qui ont droit au bénéfice, ne ſe plaindront point ou n'exerceront pas leur droit. S'ils ſe plaignent dans le temps utile, le titre eſt réſolu *eo ipſo*; s'ils gardent le ſilence, le titre qui étoit en ſuſpens à cauſe de la condition, devient abſolu & irrévocable.

Lorſque dans une collation il y a un vice, ſoit de forme ou autre, qui peut être relevé par toutes ſortes de perſonnes; tel qu'un défaut de qualité dans les témoins qui l'ont ſouſcrite, ou un défaut d'inſinuation, la nullité qui réſulte de ce défaut eſt abſolue, parce qu'elle procede d'un vice inhérent à la proviſion même, & qu'elle a lieu dans toutes ſortes de proviſions; mais toute nullité abſolue en ce ſens, n'eſt point une nullité radicale.

La nullité radicale eſt celle qui naît d'un vice eſſentiel & intrinſeque à la proviſion; tel, par exemple, que celui qui réſulte du défaut de pouvoir dans le Collateur, ou de capacité dans le Collataire, ou de quelque paction ſimoniaque, ſoit entre le Collateur & ſon Pourvu, ſoit entre le Reſignant & ſon Reſignataire. Dans l'uſage, on confond ſouvent la nullité abſolue avec la nullité radicale, parce que l'une & l'autre n'empêche point la prévention comme la nullité relative, ainſi que l'on a interprêté l'arr. 55. de nos Libertés, & la Maxime, *Collatio etiam nulla impedit preventionem.* Au ſurplus, les nullités prononcées par les Canons demandent toujours parmi nous une Sentence: elle n'eſt pas néceſſaire, quand elles ſont prononcées par les Ordonnances de nos Rois. V *ipſo jure*, &c. V. *Prévention*, *Intrus*, *Proviſions Mendiant*, *Vacance*.

NUTU ou *AD NUTUM*, expreſſion familiere dont on ſe ſert en Droit, pour ſignifier particuliérement la liberté qu'a un Superieur de révoquer les commiſſions dont il a favoriſé quelqu'un. On dit donc, ce Bénéficier, cet Officier eſt révocable *ad nutum*, c'eſt à dire, à la volonté de celui qui a donné le bénéfice, ou au moindre ſigne qu'il fera dans cette intention. *Nutus* ſignifie *ſigne*. V. *Amovible*.

O.

OBÉDIENCE, du mot latin *Obedire* qui ſignifie obéir, eſt un nom dont on ſe ſert beaucoup chez les Religieux. Ils appellent, par exemple, Maiſon d'Obédience, celle ou un Religieux fait ſa demeure ordinaire, parce qu'il y eſt ſoumis & obéiſſant aux ordres & aux corrections de ſes Supérieurs. Ils ſe ſervent encore ſouvent de ce nom pour celui d'Obéiſſance, & dans la même étendue de ſignification. Une Obédience ſignifie auſſi chez eux Prieuré ou Celle, V. *Prieuré, Offices Clauſtraux* : mais communement parmi eux on entend par *Obédience*, une certaine Ordonnance du Provincial ou d'un autre Supérieur de l'Ordre, par laquelle il leur eſt permis à titre de faculté, ou enjoint en forme de commandement, de ſortir d'un Monaſtere pour aller dans un autre ou ailleurs. C'eſt dans cette acception que nous allons parler ici de ce terme. On l'applique auſſi à ces pays qui reconnoiſſent plus étroitement que d'autres l'autorité & la Juriſdiction du Pape: mais nous en parlons ailleurs ſous les noms de *Pays d'Obédience*. V. *Pays*, où nous rappellons la diſpoſition de l'art. 7. des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

En prenant le mot d'*Obédience* pour cette Ordonnance du Supérieur, qui permet ou enjoint de ſortir d'un Monaſtere, nous devons mettre ici le Réglement du Concile de Trente, qui rappelle à ce ſujet la diſpoſition des anciens & nouveaux Canons. *C. placuit. c. Monach. ill. 2. 16. q. 1. c. quanto, de offic. Ordin. Clem. ne in agro*, §. *quia verò de ſtat. Monach. c. non magnopere ne Cler. vel Monach.*

„ Défend le Saint Concile, qu'aucun „ Régulier, ſous prétexte de prêcher, „ d'enſeigner, ou d'être employé à quel- „ que autre occupation ſainte & pieuſe, „ ne ſe mette au ſervice d'aucun Prélat, „ Prince, Univerſité, Communauté, „ ou de quelqu'autre perſonne, ou mai- „ ſon que ce ſoit, ſans permiſſion de ſon „ Supérieur; nul privilege ou faculté ob- „ tenue d'ailleurs, ne lui pourra de rien „ ſervir à ce ſujet; & s'il contrevient en „ cela, il ſera châtié à la diſcrétion de „ ſon Supérieur, comme déſobéiſſant.

„ Ne pourront non plus les Reguliers „ s'éloigner de leurs Couvents, même „ ſous prétexte d'aller trouver leurs Su- „ périeurs, s'ils ne ſont par eux en- „ voyés ou mandés. Et quiconque ſera „ trouvé ſans une Obédience par écrit, „ ſera puni par les Ordinaires des lieux, „ comme déſerteur de ſa Regle.

„ Quant à ceux qui ſont envoyés aux „ Univerſités pour étudier, ils ne pour- „ ront demeurer que dans des Couvents, „ autrement il ſera procédé contre eux „ par les Ordinaires. *Seſſ. 25. cap. 4. de Regul.*

L'on doit conférer ce Réglement avec les principes Canoniques expoſés ſous le mot *Apoſtaſie* : nous n'y en ajouterons pas d'autres ici.

Les autres Conciles défendent aux Religieux d'aller ſeuls dans les Villes, ou d'être ſeuls dans les Prieurés : *Ne Monachi per villas & oppida, ſeu etiam per Eccleſias Parochiales aut in prioratibus, ſinguli ponantur & ſoli.* M. du Clerg. tom. 4. p. 384. Cette défenſe par rapport aux Prieurés, ne peut s'entendre que des Conventuels, Voyez *Prieurés* ; pour l'autre partie, rien de ſi fréquent ſur nos pas, dans tous les lieux, que la rencontre d'un ſeul Religieux, des Ordres mêmes les plus auſteres, & quelque l'on ſoit n'être point employés à vi-

Digitized by Google

ſiter & confeſſer des malades. Cette derniere raiſon eſt cependant la ſeule qui empêche qu'un Religieux ne ſoit déplacé hors de ſon Cloître. Nous devons la ſuppoſer dans tous ceux que nous voyons, s'ils ne ſe trouvent, pour leur délaſſement, dans les promenades publiques, où les bons Religieux doivent être bientôt las.

Différents Conciles Provinciaux tenus dans ce Royaume, ont fait ou renouvellé la même Loi du Concile de Trente, touchant la néceſſité de l'Obédience, pour les Religieux qui ſortent de leur Monaſtere. L'art. 109. du Cayer de la Chambre Eccléſiaſtique des Etats de 1614. porte que ſi quelque Régulier eſt trouvé hors de ſon Monaſtere, ſans ſon habit régulier, & ſans lettres d'Obédience ou Viatique, il ſera appréhendé & châtié comme Apoſtat par les Evêques Diocéſains, leurs Vicaires & Officiaux, nonobſtant toute exemption.

L'Aſſemblée de Melun en 1579. avoit ordonné que le Religieux exempt ſeroit dans ce cas renvoyé à ſon Supérieur, au bout de huit jours, pour être puni. Mais voyez à ce ſujet les art. 30. 31. du Réglement des Réguliers. *verb. Exemptions.* Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 342. 2031. V. auſſi *Religieux.*

L'on voit ſous le mot *Général*, que les Obédiences des Généraux doivent être viſées par les Provinciaux. Par Arrêt du Conſeil du Roi du 30. Septembre 1675. il eſt ordonné que, pour le ſoulagement de la famille du grand Couvent des Cordeliers de Paris, les cinq Provinces qui ont des Diſcrets, les chargeront de leurs affaires, ſans y envoyer d'autres Procureurs; & en conſéquence Sa Majeſté fait défenſes à tous les Religieux dudit Ordre de venir à Paris ſans Obédience de leurs Supérieurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine d'être procédé contr'eux ſelon la rigueur des Canons & Ordonnances régulieres. Il y a de pareils Réglements pour les Religieux des autres Ordres.

Par un Arrêt du Parlement de Paris du 4. Juillet 1542. donné ſur la Requête du Supérieur des Religieux de l'Ordre de Saint François, en la Province de Saint Bonaventure, il eſt ordonné que ledit Suppliant aura commiſſion à tous Juges & Officiers Royaux, & à Pun d'eux adreſſante, pour informer contre tous les Religieux non tenant Couvent, étant vagabonds par les pays ſans expreſſe Obédience, & les faire conſtituer priſonniers; pour ce fait les renvoyer incontinent à leurs Supérieurs, pour en faire la correction & la punition: défend la Cour de favoriſer & héberger leſdits Religieux. Mémoires du Clergé, tome 4. page 2033.

Par un autre Arrêt célebre du Parlement de Paris, rendu en forme de Réglement, ſur les concluſions de M. le Procureur Général du Roi, le 4. Mai 1696. il a été enjoint à tous les Religieux de l'Ordre de Saint Benoît & autres, de ſe retirer dans les Monaſteres dans leſquels ils ont fait profeſſion, ou dans les bénéfices dont ils pourront être pourvus, ſans qu'ils puiſſent ſortir deſdits Monaſteres, que par permiſſion expreſſe des Supérieurs.

Le même Arrêt défend aux Religieux d'intenter & de pourſuivre aucuns procès, ſans la permiſſion de leurs Supérieurs: ce qui ne comprend point les affaires ſur leſquelles les Religieux titulaires de bénéfices ſont obligés d'agir; encore moins les cauſes criminelles, où la perſonne des Religieux eſt comme celle des femmes en puiſſance de mari. Il n'eſt en ce cas beſoin ni de permiſſion, ni de procuration: il faut payer de ſa propre tête.

Enfin

Digitized by Google

Enfin cet Arrêt parle de la tranſlation des Religieux mendiants, ſuivie de la poſſeſſion de quelque bénéfice, & on le voit auſſi en ce ſens rappellé dans la Déclaration de 1717. rapportée ſous le mot *Mendiant*. Il ajoute que lorſque les Religieux voudront demeurer en quelqu'autre lieu, pour la pourſuite de quelque procès, ou pour autres affaires qui peuvent durer un mois ou plus, ils ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion de leur Supérieur majeur (du Provincial), & de la repréſenter aux Evêques des lieux où ils ſeront, ſans qu'ils puiſſent être reçus à faire aucune pourſuite de leur prétendu droit, qu'ils ne demeurent actuellement dans l'un des Monaſteres de leur Ordre, ou autre Communauté Réguliere, en cas qu'il n'y en ait point dudit Ordre. Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 914. où l'on trouve d'autres Arrêts touchant l'obligation des Religieux, même Bénéficiers, de réſider dans leur Monaſtere, & d'y pratiquer exactement la Regle de leur Ordre. V. *Solliciteur*.

Les Supérieurs réguliers ne peuvent chaſſer un Profès de leur Ordre. V. *Banniſſement*, & l'art. 15. du Réglement des Réguliers.

Les Religieux, ceux même qui en ont obtenu la permiſſion de l'Evêque, ne peuvent prêcher ſans celle du Supérieur régulier. C'eſt-là un des articles du Réglement de l'Aſſemblée de Melun. V. *Prédication*.

Quant à la tranſlation d'un Religieux de ſon Ordre dans un autre, pour y pratiquer une nouvelle Regle, voyez *Tranſlation*.

§. 1. Pays d'Obédience. V. *Pays*.

OBÉISSANCE. L'on voit ſous le mot *Evêque*, l'autorité qu'ont les Evêques ſur tous leurs Diocéſains, & l'obéiſſance que ceux-ci leur doivent d'une maniere plus ou moins étroite ſelon qu'ils ſont Laïcs ou Eccléſiaſtiques, Clercs ſéculiers ou réguliers, exempts ou non exempts. V. auſſi *Exemption*, dix-ſeptieme Plaidoyer de Patru. Sous les mots *Excommunication*, *Serment*, *Souverain*, il eſt parlé de l'Obéiſſance des Sujets envers leurs Souverains.

A l'égard de l'Obéiſſance dont les Religieux font un vœu ſolemnel dans leur profeſſion, nous expoſons ſous le mot *Abbé*, des principes dont on doit faire l'application à toute ſorte de Supérieurs de Religieux. L'on y voit l'obligation où ſe trouve un Religieux d'obéir à ſon Supérieur, & le droit qu'a celui-ci de le corriger & de le punir. Miranda, en ſon Manuel des Prélats, t. 1. queſt. 26. entre dans un détail ſur la nature & les effets du vœu d'Obéiſſance que l'on pourroit trouver étranger dans cet Ouvrage. Voici cependant ce que nous avons cru devoir en extraire pour ajouter aux textes du Droit & à la doctrine même d'autres Auteurs ſur l'obligation de ceux qui ſont aſtreints à l'Obéiſſance en général. Le vœu d'Obéiſſance eſt, ſuivant l'Auteur cité, le plus important des trois vœux ſolemnels, & le plus eſſentiel à l'état des Religieux : les anciens Moines n'en faiſoient pas d'autres. *Tota Religio perimitur*, dit le Pape Jean XXII. *in Extrav. quorumdam, de verb. ſignif. ſi à materia ſubditii obedientia ſubtrahantur, magna eſt paupertas, ſed major integritas* (*id eſt caſtitas,*) *Maximum autem obedientia ſi cuſtodiatur illæſa prima rebus, ſecunda carnis, tertia verò menti dominatur & animo quos velut effrenes & liberos, dictioni alterius humilis jugo propria voluntatis aſtringit. C. ſciendum* 8. *q.* 1.

Régulièrement les Religieux & même les autres Sujets ſont obligés d'obéir à leurs Supérieurs en tout ce qui appartient à la ſupériorité, & n'eſt point contre Dieu, ni contre le ſalut : *In his*

autem non eſt illis parendum ; obedire oportet Deo magis, quam hominibus. Dans le doute ſi le commandement eſt ou n'eſt point contre Dieu, les Docteurs diſent qu'il faut obéir. S. Thomas dit que le Religieux eſt toujours aſtreint à l'Obéiſſance en tout ce qui eſt ou dépend de la Regle ; mais que c'eſt de ſa part une vertu de pure perfection, s'il pouſſe ſa ſoumiſſion au-delà, comme s'il obéiſſoit *in actibus interioribus, & in iis quæ pertinent ad interiorem motum voluntatis ſimpliciter.* 2. 2. *q.* 104. *art.* 5. Que ſi le Supérieur commandoit quelque choſe contre la Regle même, ce ſeroit alors une néceſſité de lui déſobéir, à moins qu'il eût le pouvoir d'en diſpenſer. *C. Quid culpatur* 23. *quæſt.* 1. *Hic qui profitetur ſpondet quidem obedientiam, ſed non omnimodam, ſed determinatè ſecundum regulam.* S. Bernard, Epiſt. 7. Par où il eſt clair que le ſacrifice de la volonté, néceſſaire dans la pratique de cette vertu, ne doit pas exclure la faculté de l'entendement. Mais écoutons ſur cette importante matiere, la doctrine du grand S. Gregoire, qui dit que quelquefois l'Obéiſſance ne vaut rien, parce qu'elle n'eſt pas aſſez entiere, & quelquefois auſſi elle ne vaut pas mieux parce qu'elle l'eſt trop : *Sciendum ſummopere eſt quod obedientia aliquando, ſi de ſuo aliquid habeat nulla eſt : aliquando autem, ſi de ſuo aliquid non habuerit, minimè; nam cum hujus mundi ſucceſſus præcipitur, cum locus ſuperior imperatur, is, qui ad percipienda hæc obedit, obedientiæ ſibi virtutem evacuat, ſi ad hæc etiam ex proprio deſiderio anhelat. Neque enim ſe ſub obedientia dirigit, qui ad accipienda hujus vitæ proſpera libidini propriæ ambitionis ſervit. Rurſus, cum mundi deſpectus præcipitur, cum probra adipiſci, & contumeliæ jubentur, niſi ex ſeipſo animus hæc appetat, obedientia ſibi meritum minuit : quia ad ea, quæ in hac vita deſpecta ſunt, invitus nolenſque deſcendit.* Et paulò ſuperius. §. 2. *Obedientia quippe victimis jure præponitur : quia per victimas aliena caro, per obedientiam vero voluntas propria mactatus. Tanto igitur quiſque Deum citiùs placat, quanto ante ejus oculos repreſſa arbitrii ſui ſuperbia, gladio præcepti ſe immolat. Quo contra, ariolandi peccatum inobedientia dicitur, ut quanta ſit virtus obedientiæ, demonſtretur. Ex adverſo igitur melius oſtenditur, quid de ejus laude ſentiatur. Sicnim* QUASI ARIOLANDI PECCATUM EST REPUGNARE, ET QUASI SCELUS IDOLOLATRIÆ NOLLE ACQUIESCERE ; *ſola eſt, quæ fidei meritum poſſidet, obedientia : ſine quâ quiſque infidelis eſſe convincitur, etiamſi fidelis eſſe videatur.*

L'aimable S. François de Sales dit : „ Quant à l'obéiſſance qui regarde les „ Supérieurs, que Dieu a établis ſur „ nous pour nous gouverner, elle eſt de „ juſtice & de néceſſité, & ſe doit rendre avec une entiere ſoumiſſion de „ notre entendement & de notre volonté : & cette obéiſſance *de l'entendement* ſe pratique lorſque nous acceptons & approuvons le commandement, & eſtimons & trouvons „ bonne la choſe commandée. *Solide piété*, chap. 24. part. 2.

Quoique régulièrement les Religieux doivent, en vertu de leurs vœux, conformer leur conduite à la volonté de ceux qui ſont prépoſés pour les gouverner, ils ne ſont à cet égard en contravention puniſſable, que quand les Supérieurs leur ont communiqué leurs intentions ou commandements d'une maniere expreſſe : *Subditus de congruo, etſi teneatur confirmare, ſuamque vitam dirigere ad intentionem ſui Prælati, non tamen peccat mortaliter, non id faciendo niſi ſibi de re aliqua ponatur expreſſè obedientiæ formale præceptum.* Thom. 2. 2. q. 104. art. 2. C'eſt la doctrine de preſque tous les Théologiens. Que ſi les parents d'un Religieux ſont dans un état de miſere ſi extrême qu'ils ſoient obligés de périr faute de ſecours,

ce Religieux peut ſortir pour aller les ſecourir, en demandant la permiſſion à ſes Supérieurs, mais ſans être obligé de l'obtenir, de déférer même aux défenſes contraires qu'on pourroit lui faire à ce ſujet ; parce que le précepte d'honorer les parents eſt de droit naturel & divin, antérieur par conſéquent aux liens de l'Obéiſſance dont on a fait vœu ; *Si Parentes ſunt in extrema neceſſitate conſtituti, tunc filius Religioſus effuſus potiùs tenetur eiſdem parentibus carnalibus quàm Prælato, ſive patri ſpirituali obedire, & quo illis ſuccurrat, poteſt Clauſtrum exire, & facere omnia alia quæ ad id requiruntur petitâ licentiâ, licet non obtenta ; quin verò & in caſu etiam contra obedientiam Prælati.* Miranda, *loc. cit.* art. 11. Cette propoſition que la nature fait adopter avec plaiſir, ne laiſſe pas de dépendre entiérement des circonſtances & de l'état particulier des parents, dont un Religieux allegue la miſere pour ſortir de ſon Cloître. Rien n'eſt ſi ſuſceptible d'abus ; c'eſt aux Evêques de qui dépend un Religieux hors de ſon Monaſtere, à le faire rentrer, quand ils ſavent que cette raiſon d'hoſpitalité filiale a ceſſé, ou qu'elle n'a été même qu'un prétexte pour enfreindre la clôture. V. *Tranſlation.*

Le Religieux ne doit pas plutôt obéir à l'Evêque qu'à ſon Supérieur : cette préférence n'eſt due qu'au Pape, *C. per principale* 10. *q.* 3. La Gloſe du chap. 1. de la diſt. 93. nous enſeigne que l'Obéiſſance conſiſte, 1°. A montrer de la ſoumiſſion & de la déférence, 2°. A recevoir ou à exécuter un ordre. 3°. A ſouſcrire ou à ſe ſoumettre à un jugement. *In tribus conſiſtit obedientia. Nota autem quod obedientia conſiſtit in tribus, in reverentia exhibenda, in mandato ſuſcipiendo, in judicio ſubeundo. Reverentiam debet minor, ut aſſurgat majori & cedat ei primum locum in ſedendo & eundo, niſi minori major adminiſtratio commiſſa ſit, undè Archipreſbyter vel Præſbyter tenetur obedire Diacono Prælato. In mandato autem & judicio nemo tenetur obedire, niſi ei qui habet adminiſtrationem vel juriſdictionem ſuper eum, & niſi ab eo abſolvatur per appellationem vel recuſationem, vel ſi ei controverſiam moveat, vel ſi Prælatus deponatur.*

Le Pape diſpenſe-t il & peut il diſpenſer de l'Obéiſſance Religieuſe ? V. *Vœu.*

Fagnan, *in c. de major. & obed.* n. 8. fait encore une explication ſur les termes d'Obéiſſance, révérence & reſpect ou honorificence : *Nota aliud eſſe obedientiam, aliud reverentiam & aliud honorificentiam. Obedientia conſiſtit in his quæ fiunt in judicio, ut veniant cùm citabuntur, & extra judicium ut pareant juſtis præceptis. Reverentia pertinet ad executionem præcepti in his quæ fiunt extra figuram judicii, veluti ut quot annis accedant ad Synodum. Honorificentia eſt in aſſurgendo, & hujuſmodi Vincentius exponit honorificentiam, ſcilicet Hiſpanicam,* humiliamus nos, *Francorum* Deus vos ſalvet, *Lombardorum* benvegna, *ſecundum Romanos* pilei, *hodie ſecundum Joan. Andr. flectimus genua & Prælatos adoramus præcipuè Papam.*

✣

Tout comme un Supérieur peut s'aider de l'autorité ſéculiere pour réduire un Religieux à l'Obéiſſance : celui ci a la même faculté, quand les commandements qu'on lui fait, & qu'on veut le forcer de ſuivre, ſont contraires à la regle de l'Ordre, ou autrement injuſtes & oppreſſifs. Il faut voir l'article 34. des Libertés, mais particuliérement les Preuves & ſon nouveau Commentaire, où rien n'eſt omis de ce qui ſert à faire connoître l'état des Religieux, par rapport à l'Obéiſſance qu'ils doivent à leurs Supérieurs, ſuivant nos maximes. M. Pithou dit qu'elle eſt *le nerf principal de la Profeſſion Monaſtique*, & qu'il n'eſt permis à un Religieux de l'enfreindre par la voie de l'appel, que dans les cas de ſédition, tumulte, &c. Ce

Digitized by Google

qui eſt amplement diſcuté en l'endroit cité. V. *Abus*. L'on voit ſous le mot *Pays*, dans quels termes nos Rois prêtent obéiſſance au Pape par leurs Ambaſſadeurs. M. Domat, en ſon Traité du Droit Public, liv. 1. tit. 1. ſect. 1. & 2.

OBIT. Ce mot reçoit différentes applications, mais elles partent toutes du même principe. On entend quelquefois par *Obit*, une Chapelle ou Chapellenie à titre de bénéfice, quelquefois une ſimple fondation de Meſſes ou de Prieres, ſans déſignation ou nomination du Chapelain, & c'eſt le ſens le plus commun & même le ſens propre du mot. Quelquefois on l'entend de l'émolument même qu'il produit, comme quand on dit que les Obits & fondations ne s'imputent pas à la congrue d'un Curé, ou ne ſe réduiſent pas en diſtributions manuelles dans un Chapitre. Voyez dans toutes ces acceptions les mots *Fondation*, *Rente*, *Preſcription*, *Preſtimonie*, & ci-après *Obituaire*.

OBITUAIRE. On appelle ainſi l'Eccléſiaſtique qui acquitte un Obit : *Affinis Capellis & beneficiis ſunt Obitus, unde Obituarii dicti ſunt, quando per legatum vel fundatione à vivente facta, bona quædam deſtinantur orationibus faciendis pro aliquo qui jam obiit, vel moriturus eſt. Petrus Gregor. Syng. Jur. lib. 5. cap.* 30. On donne auſſi le nom d'*Obituaire* à l'Impétrant d'un bénéfice vacant par mort, en oppoſition à celui qui l'a impétré par dévolut, ou à un Réſignataire. V. *Impétrant*, *Dévolut*.

OBLAT. V. *Convers*.

OBLATIONS ſont des offrandes volontairement faites à l'autel ou hors de l'autel, au plat, à la quête ou au tronc, par dévotion, ou pour l'adminiſtration des Sacrements, ou pour quelqu'autre cauſe pieuſe.

§. 1. ORIGINE ET SUITE DES OBLATIONS. En parlant ailleurs de l'origine des dixmes, nous avons touché néceſſairement celle des Oblations. L'on voit donc ſous le mot *Dixmes*, que les Oblations ſont auſſi anciennes que l'Egliſe ; qu'elles faiſoient même anciennement le ſeul bien dont les Miniſtres de l'Autel tiroient leur ſubſiſtance. Elles étoient abſolument volontaires, quoiqu'elles fuſſent dues, puiſque les dixmes n'étant pas encore en uſage, il falloit toujours remplir l'obligation qu'impoſe aux Fideles le Nouveau Teſtament, d'entretenir les Prêtres. Si les Conſtitutions Apoſtoliques parlent de la diſtribution des dixmes : ou il faut entendre ſous ce nom une eſpece d'offrande particuliere qui ſe faiſoit dans les premiers ſiecles, ou il faut conclure que ces Ecrits n'ont été compoſés que tard vers le quatrieme ſiecle : temps auquel on voit encore ſous le mot cité, que S. Jerôme & S. Auguſtin parloient de l'obligation de payer la dixme. Le ſavant P. Thomaſſin n'a rien oublié, en ſon Traité de la Diſcipline, ſur la matiere de ce mot ; il en fait, ſuivant ſa méthode en différents endroits de ſon Ouvrage, une hiſtoire, par des faits que nous allons tâcher de réunir.

Les Oblations telles qu'elles ſe faiſoient anciennement, étoient conſidérées comme des ſacrifices que les Fideles offroient au Seigneur, ou comme des marques de leur reconnoiſſance pour les Prêtres, ou enfin comme ſes effets de leur charité pour les pauvres. C'étoient des ſacrifices, puiſqu'on en prenoit une partie pour la conſécration de l'Agneau ſans tache. La reconnoiſſance pouvoit ſe rapporter à Dieu comme ſouverain Seigneur de tous les biens, ou aux Prêtres qui travailloient pour le ſalut des peuples. A l'égard des pauvres, l'on voit ſous le mot *Biens d'Egliſe*, qu'ils avoient autrefois leur part dans la diſtribution des Oblations & autres revenus de l'Egliſe. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 236. & ſuiv.

Digitized by Google

Le Concile de Vaiſon, Canon 4. dit que c'eſt une impiété, un ſacrilege & un larcin de retenir les offrandes des défunts : *Oblationes defunctorum.* Le même Concile, Can. 2. ordonne de recevoir les offrandes pour les Pénitents qui ſont morts, avant que de pouvoir être reconciliés à l'Egliſe, c'eſt à dire, qu'on ne recevoit pas les offrandes de ceux qui étoient excommuniés.

Le quatrieme Concile de Carthage, Can. 93. veut de plus qu'on rejette les offrandes de ceux qui ont des inimitiés irréconciliables, ou qui oppriment les pauvres : *Oblationes diſſidentium fratrum, neque in Gazophilacio recipiantur, eorum qui pauperes opprimunt, dona à Sacerdotibus refutanda.* Ce Concile ordonne conformément à celui de Vaiſon, dont il vient d'être parlé, d'excommunier ceux qui refuſent ou qui tardent à rendre à l'Egliſe les offrandes des défunts.

Le deuxieme Concile d'Orléans veut qu'on accepte les offrandes de ceux qu'on fait mourir pour leurs crimes, pourvu qu'ils ne ſe ſoient point donné la mort à eux-mêmes. Le Concile de Brague enveloppe dans la même excommunication, ceux qui ſe ſont tués eux-mêmes, & ceux que les Magiſtrats ont condamnés à mort pour leurs crimes. Ce Concile prive auſſi du droit d'offrande les Catéchumenes qui ſont morts avant que de recevoir le Baptême. Toutes ces pratiques, quoiqu'oppoſées entr'elles, avoient chacune leur raiſon. Quelques Egliſes ne vouloient point hazarder les choſes ſaintes ; les autres eſpéroient bien du ſalut des hommes, quand on n'étoit point aſſuré de leur perte. Thomaſſ. Diſcipl. parr. 3. liv. 2. chap. 2.

L'uſage étoit de réciter dans l'Egliſe les noms de tous ceux dont on avoit reçu les offrandes, & qu'on inſéroit dans les ſacrés diptyques. S. Jerôme nous apprend que les Moines même étoient tributaires du Clergé, par la voie des Oblations, & que la pauvreté dont ils faiſoient profeſſion, ne les en diſpenſoit pas plus que la pauvre veuve de l'Evangile. Ceux qui étoient riches ne bornoient pas leur charité à l'offrande de l'autel, ils en faiſoient de plus conſidérables au lieu du tréſor ou du tronc de l'Egliſe ; car les offrandes ſe faiſoient en deux endroits, à l'autel & au tronc : *In Sacrario & in Gazophilacio.* Les unes pour le ſacrifice, & les autres hors du ſacrifice. S. Paulin fait un dénombrement de celles-ci, où il nous enſeigne qu'on offroit au tombeau du S. martyr Felix, des tapis, des tapiſſeries, des ouvrages d'or & d'argent, des flambeaux, des parfums ; enfin des ſommes conſidérables d'or & d'argent pour diſtribuer aux pauvres. C'eſt à cette occaſion qu'Amius Marcellin reproche aux Papes l'abondance & la ſomptuoſité de leur table. Mais les Papes, du temps où écrivoit cet ennemi de la Religion, vivoient ſi ſaintement, que Marcellin prenoit ſans doute leurs charitables profuſions envers les hôtes & les pauvres, pour des excès d'un luxe mondain. Il réſulte néanmoins de ce paſſage, que les richeſſes que l'Egliſe acquéroit par les offrandes, étoient très-conſidérables. Saint Auguſtin parle du tronc ou du tréſor particulier où l'on faiſoit les offrandes qu'on deſtinoit à l'uſage du Clergé, comme du linge, des habits & d'autres choſes ſemblables. Si le Teſtament de S. Remi, rapporté par Flodoard, étoit bien avéré, on pourroit auſſi y admirer les richeſſes de l'Egliſe de ſon temps, & les fondations qu'on faiſoit pour des offrandes perpétuelles. Thomaſſ. Tr. de la Diſcipl. parr. 1. liv. 3. chap. 6.

La piété des Fideles s'étant réfroidie, on ne préſentoit plus d'hoſties à l'Autel. Les Conciles ſe réduiſirent à ordonner aux Fideles de donner, au

furent converties en argent, après le refroidiſſement de la part des Fideles dont nous avons parlé, un Concile de Rome tenu en 1059. ordonna qu'on retranchât de la Communion ceux qui manqueroient de les payer à l'Egliſe. Un autre Concile de la même Ville, dit qu'on doit faire ſon offrande au Seigneur, quand on aſſiſte à la Meſſe; parce que Dieu nous apprend par la bouche de Moïſe, qu'il ne veut pas qu'on paroiſſe devant lui les mains vuides : c'eſt ce qu'on appelloit le baiſe-main. Voyez ci-après.

Dans les Décrétales, au titre *de exceſſibus Prælatorum*, Grégoire IX. condamne la prétention de quelques Curés qui vouloient obliger les Religieux Mendiants à faire des Oblations à l'Egliſe Paroiſſiale, ſur le fondement que ſi des Séculiers occupoient leur maiſon, ils feroient des Oblations. On obligeoit ainſi les Juifs à payer tous les ans une certaine ſomme à la Paroiſſe, en compenſation de ce que l'Egliſe auroit retiré, ſi leur maiſon avoit été habitée par des Fideles. Un des articles accordés entre Raimond, Comte de Toulouſe, & le Légat du Pape, porte que chaque famille de Juifs paieroit une certaine ſomme le jour de Pâques à l'Egliſe Paroiſſiale. Thomaſſin, part. 4. liv. 3. chap. 4.

Le Concile de Bordeaux privoit de la ſépulture, ceux qui ne payoient pas à leurs Curés les offrandes ordinaires des Fêtes ſolemnelles, & qui ne contribuoient pas à leur entretien. Celui de Château-Gontier excommunioit ceux qui détournoient les Paroiſſiens de faire les offrandes que la coutume & la dévotion avoient autoriſées. Ces derniers mots ſervent à concilier les Canons des Conciles que nous venons de citer, avec ceux dont il eſt parlé ſous le mot *Honoraires*, & qui défendent toute exaction pour les fonctions Eccléſiaſtiques. Thomaſſin, partie 4. livre 3. chapitre 4.

L'uſage de ces offrandes en argent devint donc ſi commun par tous ces différents Réglements, qu'il étoit, comme l'on voit au temps de ce dernier Concile, appellé louable coutume. L'honoraire des Meſſes baſſes fut encore mis au rang des offrandes volontaires, & l'occaſion de pluſieurs abus contre leſquels les Conciles ont déclamé juſqu'à ce qu'ils aient ceſſé. V. *Meſſe*. Thomaſſin, part. 4. liv. 3. chap. 5. & 6.

Dans les Canons des premiers ſiecles on ne voit pas de ſommes d'argent taxées pour l'expiation des crimes : mais comme il dépendoit des Evêques de modérer ou d'augmenter les rigueurs de la Pénitence, il ſe peut faire, dit notre Auteur, part. 4. liv. 3. chap. 7. que quand ils trouvoient les Pénitents dans l'impuiſſance de pratiquer les mortifications preſcrites par les Loix Eccléſiaſtiques, ils leur en ordonnaſſent la compenſation en aumônes. Ce ne fut que vers le neuvieme ſiecle qu'on permit plus ordinairement aux Pénitents de racheter par argent les peines corporelles. Cet uſage pouvoit être fondé ſur ces paroles de l'Ecriture, *Divitiæ hominis redemptio ejus*. Le Pape Gelaſe II. donna à l'Archevêque de Saragoce, le pouvoir de remettre une partie de la pénitence des pécheurs à ceux qui contribueroient de quelque ſomme d'argent à l'entretien des Clercs & au rétabliſſement de ſon Egliſe, qui avoit été ruinée par les Sarraſins. Guillaume de Paris a fait une longue apologie de cette pratique fort ordinaire dans l'Egliſe pendant les onzieme, douzieme & treizieme ſiecles contre ceux qui l'improuvoient & qui diſoient que de remettre, comme on faiſoit, le tiers des pénitences, à ceux qui faiſoient du bien à quelque lieu ſaint, quoiqu'ils ne donnaſſent pas plus de la valeur d'une obole ou d'un œuf, c'étoit frauder Dieu de plus de la moitié du

juſte prix, c'étoit vendre les Indulgences, c'étoit même les vendre à trop vil prix; enfin c'étoit égaler ceux qui ne donnent qu'une obole, à ceux qui font des libéralités conſidérables. Ce ſavant Prélat réfute toutes ces objections en faiſant voir que ce n'eſt pas là vendre les Indulgences, ou les donner pour de l'argent; mais échanger les pénitences en des aumônes qui ſervoient à glorifier Dieu par les Temples & les Autels qui en étoient le fruit; & que Jeſus-Chriſt a confié aux Evêques la puiſſance des clefs, pour augmenter ou diminuer les pénitences, ſelon qu'ils jugent être plus avantageux pour la gloire de Dieu, pour le ſalut des ames, pour le bien de l'Egliſe, de la Ville, du pays & de la Chrétienté: *Cujus poteſtas eſt pœnitentiales ſatisfactiones injungere, ejuſdem eſt eas augere, minuere & mutare, prout ad Dei honorificentiam & animarum ſalutem, & ad publicam & ſpecialem utilitatem viderit expedire. Quare & pœnitentialem afflictionem in eleemoſynas, oblationes, & orationes & in omne quod Deo magis acceptum viderit eſſe, licitum eſt Prælato, ſuæque poteſtatis eſt & officii mutare, prout ipſi pœnitenti, aut Eccleſiæ, de qua eſt aut civitati, aut patriæ, aut toti Eccleſiæ viderit expedire.* Thomaſſin, part. 4. liv. 3. chap. 7. n. 6.

Ce que dit ici Guillaume de Paris, Auteur du treizieme ſiecle, eſt indépendant des abus auxquels ces Indulgences donnerent lieu, & dont il eſt parlé ſous les mots *Indulgence*, *Quêteur*. Au reſte, l'argent qu'on donnoit pour obtenir la diminution des pénitences, ne devoit point être appliqué au Confeſſeur: il lui étoit même expreſſément défendu par les Canons de rien exiger des Pénitents. C'eſt la diſpoſition expreſſe du Concile de Londres tenu en 1125. & de pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de rapporter ici.

A l'égard des Oblations qui ſe faiſoient pour la juſtice que les Evêques rendoient ou faiſoient rendre, pour les Ordres & les bénéfices qu'ils conféroient. V. *Official*, *Simonie*.

✤

Les oblations & offrandes que l'on confond avec les dixmes, obits, fondations & autres revenus de l'Egliſe, ſe reduiſent aujourd'hui à celles qu'une pieuſe & louable coutume a introduites, & dont une longue poſſeſſion ſemble autoriſer l'exaction; conformément à la diſtinction que fait le chap. *ad Apoſtolicam*, *de Simonia*, tiré du Concile de Latran ſous Innocent III. Sur quoi. V. *Honoraires*, *Neufme*. Et le §. ſuivant. M. l'Evêque de Noyon, dans ſes fameuſes remontrances au Parlement de Paris, rapportées dans le recueil des preuves. Chap. 4. n. 7. diſoient entr'autres choſes. " Ces jours „ paſſés conférant avec Meſſieurs du „ Conſeil Privé de quelques-autres af„ faires, nous leur avions fait toucher „ au doigt, & connoître clairement „ comme depuis vingt-cinq ans, l'Etat „ Eccléſiaſtique étoit diminué des trois „ quarts pour le moins: & il eſt bien „ aiſé, en trois ou quatre articles, de „ le juger; le baiſemain (l'Offrande) „ eſt perdu preſque entiérement, n'y „ ayant plus de dévotion au peuple, „ n'y aucun qui nous donne comme „ on ſouloit: les dixmes ne ſe payent „ plus qu'à volonté, & ne reviennent „ pas au tiers de ce qu'elles avoient „ accoutumées, pour l'inſolence des „ Gendarmes qui logent ès terres d'E„ gliſe, & ne pouvons quaſi plus trou„ ver de Fermiers; à quoi ſe peut „ ajouter les oppreſſions qu'on reçoit „ de pluſieurs particuliers, qui par force „ ſe veulent accommoder du bien de „ l'Egliſe. Et pour le quatrieme moyen „ de notre appauvriſſement, les alié„ nations

„ nations du temporel, dont depuis „ vingt-trois ans, nous en avons eu „ quatre, ſans mettre en compte la „ premiere, qui fut violente, à laquelle „ les Acquéreurs mettoient à prix & „ enchériſſoient tout ce que bon leur „ ſembloit, de laquelle le rachat fut „ permis auſſi-tôt, & néanmoins, en „ eſt demeuré bonne part, ès mains „ des acquéreurs. Les aliénations, „ dis-je, ont tellement diminué le „ fonds, qu'en pluſieurs bénéfices, il „ n'y a plus de Patrimoine, & ne „ reſte que les dixmes, encore bien „ petitement. „

§. I. A QUI APPARTIENNENT LES OBLATIONS. Les Oblations étoient anciennement diſtribuées différemment qu'elles ne l'ont été dans la ſuite. V. *Biens d'Egliſe.* Le Concile de Londres en 1268. adjugea à l'Egliſe matrice toutes les offrandes des Egliſes ſuccurſales, & le Synode d'Exceſter en 1287. ordonna que dès l'âge de quatorze ans on fût obligé de venir à l'offrande aux quatre grandes Fêtes à l'Egliſe Paroiſſiale ; que les Egliſes Succurſales, ou les Chapelles, porteroient leurs offrandes à l'Egliſe matrice, pourvu qu'elle ne fût pas poſſédée par des Religieux : *cap. Paſtoralis, de iis quæ fiunt ſine conſ. Prælat.* & qu'enfin parce que l'Egliſe Cathédrale eſt véritablement la mere de toutes les Egliſes du Dioceſe, toutes les offrandes des Fêtes de la Pentecôte doivent y être portées par les Curés, ou envoyées par les Paroiſſiens. Ce même Synode fit arracher tous les troncs que les Laïcs avoient mis dans les Egliſes ou dans les cimetieres. L'on voit ci-deſſus ce que les Conciles de Bordeaux en 1255. & de Château-Gontier en 1336. ordonnerent à ce ſujet. Les Conciles poſtérieurs au Concile de Trente ont renouvellé ces mêmes regles touchant les offrandes en faveur des Curés. Conciles de Cologne en 1536. en 1549. Concil. I. de Milan en 1565. Le Concile de Tours en 1583. attribua aux Curés au moins le tiers des Oblations des Egliſes Paroiſſiales & des Succurſales, & il interdit aux Laïcs d'y rien prétendre ſans qu'ils puſſent colorer un abus ſi intolérable, du prétexte & du nom de coutume. Le Concile d'Aix en 1585. pour abolir le même abus qui laiſſoit aux Laïcs le pouvoir de prendre les offrandes de quelque grande Fête, & de les employer à des uſages profanes, ordonna qu'on ne feroit plus d'offrandes que pour les employer aux beſoins de l'Egliſe & de ſes Miniſtres, ſous peine d'excommunication : *Abuſus interpoſſe audivimus in Oblationibus, quæ à Laicis percipiuntur in quibuſdam anni Feſtivitatibus, & in profanos uſus convertuntur.* Le Concile de Toulouſe en 1590. voulut qu'on attirât les peuples à offrir tous les Dimanches, mais ſans violence, parce qu'il eſt également dangereux, de refuſer ces juſtes marques de piété, comme de les extorquer.

Dans certains lieux les Evêques ont eu part aux offrandes, parce que différents textes du Droit leur donnent la quatrieme partie des Oblations qu'on appelle pour cela *Quarte Canonique* ou *Epiſcopale.* V. *Quarte.*

✣

„ Les Oblations, dit Tournet, qui ſe font à l'Autel, ſont au Recteur de la Paroiſſe ; & ce qui ſe donne hors de l'Autel & dans l'Egliſe, eſt à la Fabrique de la Paroiſſe, comme ſont celles qui ſe font lors de l'adoration du Saint Sacrement de l'Autel & de la ſainte Croix dans les troncs de l'Egliſe, & aux tabliers des Tréſoriers, Fabrique ou par l'Egliſe.... La difficulté s'eſt ci-devant préſentée,

continue le même Auteur ; pour les Oblations faites aux Chapelles qui ſont dans la même Egliſe ou aux autres qui ſont hors d'icelle, & néanmoins dans l'érendue de la Paroiſſe & aux Oratoires ; cela, dit-il, a été jugé diverſement. Au Parlement de Bretagne. Le Sr. de la Marſiliere avoit fait bâtir & conſtruire une Chapelle près ſa maiſon du Fretay, en l'une des extrêmités de la Paroiſſe de Bain, pluſieurs y alloient faire leurs prieres, & quelquefois les proceſſions y allant encore qu'elle ne fût conſacrée, il s'y faiſoit des dons & Oblations. On demandoit à qui telles Oblations devoient appartenir ? Le Recteur de Bain les prétendoit comme fondé de Droit Commun à les rendre en toutes Chapelles & Oratoires non conſacrées, étant dans l'étendue de ſa Paroiſſe. Le Seigneur du Fretay les faiſoit prendre pour entretenir les réparations de ladite Chapelle, & pour avoir des ornements & autres choſes néceſſaires au Divin Service. Si la Chapelle eût été conſacrée, & qu'elle eût dépendu de quelque bénéfice, il y eût eu moins de difficulté. Car le chap. *cauſas*, & le chap. *cum inter de verb. ſig.* donnent ſeulement le tiers des Oblations aux Recteurs, en conſidération de l'autorité qu'ils ont en leur Paroiſſe, & le ſurplus au Chapelain, & pour les réparations néceſſaires. Mais les dons & oblations qui ſe font aux Oratoires non conſacrés, appartiennent du tout aux Curés ou Recteurs. Et il fut ainſi jugé audit Parlement au profit de celui du Bain, par Arrêt donné en l'Audience le 18. Février 1602. „ Tournet, lett. O, chap. 4. Mém. du Clergé, tom. 3. p. 234. & ſuiv. Lapeyrere, lett. O, n 1. Bouchet tome. 1. liv. 1. chap. 13. V. *Chapelle*.

Tous les principes de notre Juriſprudence ſur la matiere de cet article ; ſemblent réunis dans ce que nous venons d'expoſer. On peut y ajouter cette regle : que bien que de Droit Commun les offrandes appartiennent au Curé, l'on doit ſe déterminer par la volonté préſumée des perſonnes qui les font, s'il n'y a titre légitime ou poſſeſſion immémoriale, au contraire ; & même quand cette volonté paroît clairement, elle doit prévaloir à tous les titres, à toute poſſeſſion quoiqu'immémoriale, & à toutes diſpoſitions de Droit. La raiſon eſt que chacun eſt maître d'appoſer à ſa libéralité telle condition que bon lui ſemble, & de l'appliquer où il veut ; ainſi ce qui eſt mis dans les troncs, doit être appliqué à l'uſage deſtiné. Les Oblations conſidérables & fréquentes qui ſont faites à quelques Images ou Reliques, appartiennent à la Chapelle où elles ſe font, parce que ces Oblations ſont cenſées faites à l'Image & à la Relique. De Luca, *diſcurſu 19. de decim.* n. 11. Van-Eſpen, *part. 2. tit. 33. cap. 10.* n. 9. Recueil de Juriſprud. Can. *verb. Oblations.* Mais il ne faut pas confondre ces Oblations avec les honoraires qui ſe paient aux Curés pour l'adminiſtration des Sacrements, & dont nous parlons ſous le mot *Honoraires*. Perſonne ne partage ces Oblations avec le Curé de la Paroiſſe ; & c'eſt parce qu'il pourroit abuſer de ce droit excluſif dans la perception des honoraires qui lui ſont légitimement payés, que dans pluſieurs Dioceſes on trouve des réglements ſur cet objet duement homologués dans les Cours. M. l'Archevêque de Paris en a fait un pour les Curés & Eccléſiaſtiques de la ville & fauxbourgs de Paris. Le Parlement l'homologua par Arrêt du 10. Juin 1693. En voici la teneur :

FRANÇOIS, par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique, Archevêque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roi : A tous ceux qui ces préſentes verront, ſalut en notre Seigneur. Il ſeroit à ſouhaiter que nous puſſions voir de nos jours le détachement des biens de la terre, qui dans la primitive Egliſe faiſoit la gloire des Chrétiens & l'étonnement des Idolâtres. Les Fideles ſe dépouillant des biens qu'ils poſſedoient, en tendoient les Apôtres dépoſitaires, & les Apôtres même en ſoutenant leurs droits, ne s'approprioient rien de tout ce qui leur étoit préſenté, ne cherchant que l'édification & le ſalut des Fideles.

Il y avoit entr'eux un eſprit de déſintéreſſement qui, inſpirant aux uns de donner tout, engageoit les autres à ne recevoir rien. Mais la cupidité, qui eſt la racine de tous les maux, s'étant gliſſée dans le cœur des hommes, quelques Fideles ont été ſi injuſtes, qu'ils ont refuſé aux Prêtres de la Loi nouvelle la ſubſiſtance honnête que les Juifs ne refuſoient pas aux Prêtres de l'ancienne Loi, & quelques Prêtres ont été ſi intéreſſés, qu'on a été obligé de leur reprocher qu'ils exerçoient par un gain ſordide les Dignités Eccléſiaſtiques qu'ils s'étoient acquiſes, comme parle S. Bernard, par une négociation de ténebres.

On ne peut aſſez blâmer en ces occaſions l'avarice des Peuples ; eſt enfin n'eſt il pas juſte que ceux qui ſervent l'Autel vivent de l'Autel, comme parle l'Apôtre S. Paul ? Les Peuples ne ſont-ils pas obligés de faire part de leurs biens temporels aux Miniſtres de Jeſus-Chriſt, qui travaillent inceſſamment à leur procurer des biens ſpirituels ? Peuvent-ils refuſer à leurs Paſteurs la nourriture qui eſt néceſſaire pour le ſoutien de leur vie, en attendant, comme parle S. Auguſtin, qu'ils reçoivent de Dieu la récompenſe des peines qu'ils ſouffrent dans les fonctions de leur miniſtere ? On ne peut auſſi s'empêcher de blâmer la cupidité des Paſteurs qui, préférant leurs propres intérêts à ceux des Peuples que Dieu a confiés à leurs ſoins, ne s'acquittent de leurs fonctions que dans la vue de la rétribution qu'ils eſperent, & qui voulant mettre comme à prix d'argent les dons de l'Eſprit ſaint, que Jeſus-Chriſt a acquis pour tous les Fideles au prix de ſon Sang adorable, ſont dans la douleur, quand ils ſont obligés de les leur communiquer gratuitement.

Les Curés de cette Ville ſont ſi jaloux de répondre, par leur déſintéreſſement, à la piété & à la charité des Peuples, qu'ayant appris que quelques conteſtations auroient été mues pour raiſon de leurs honoraires, ils ſe ſeroient retirés pardevers Nous, conformément aux ſacrés Canons des Conciles Généraux, aux Statuts de ce Dioceſe, aux Arrêts de la Cour du Parlement, & notamment à ceux rendus les 28. Avril 1673. & 16. Janvier de la préſente année, pour être réglés ſur les honoraires qu'ils ont coutume de prendre aux Mariages & Enterrements ; & comme il eſt de notre vigilance paſtorale de prévenir toutes ces conteſtations, qui ne feroient que ſcandaliſer les Peuples, & leur donner lieu de diminuer l'eſtime & le reſpect qu'ils doivent au Miniſtere ſacré des ſaints Autels, Nous avons par ces Préſentes réglé leſdits honoraires que les Curés & les autres Eccléſiaſtiques de la même Ville pourront légitimement percevoir, ſuivant le Mémoire inſéré ci-après ; ſans néanmoins vouloir empêcher la libéralité des Riches, à la diſcrétion deſquels, ou de leurs héritiers, les Curés ſe rapporteront, ni forcer l'indigence des pauvres, que nous ſavons, & que nous voulons encore plus que jamais être charitablement traités par les Curés.

Taxe pour l'Honoraire des Curés & des Eccléſiaſtiques de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

MARIAGES.

Pour la publication des Bans, trente ſols,	l. 1.	10 ſ.
Les Fiançailles, quarante ſols,	2.	
La célébration du Mariage, ſix livres,	6.	
Le Certificat de la publication des Bancs, & la permiſſion que l'on donne au futur Epoux d'aller ſe marier dans la Paroiſſe de la future Epouſe, cinq livres,	5.	
L'honoraire de la Meſſe du Mariage, trente ſols,	1.	10.
Pour le Vicaire, trente ſols,	1.	10.
Pour le Clerc des Sacrements, vingt ſols,	1.	
La bénédiction du lit, tant pour celui qui l'a fait, que pour le Clerc qui l'aſſiſte, trente ſols,	1.	10.

CONVOIS.

Les Convois des petits Corps au-deſſous de ſept ans, lorſqu'on ne va point en Corps de Clergé.

Pour le Curé, trente ſols,	1.	10.
Pour chaque Prêtre, dix ſols,		10.

Lorſqu'on ira en Clergé.

Pour le droit Curial, quatre livres,	4.	
Pour la préſence du Curé, quarante ſ.	2.	
Pour chaque Prêtre, dix ſols,		10.
Pour le Vicaire, vingt ſols,	1.	
A chaque Enfant de Chœur, lorſqu'ils portent le Corps, huit ſols,		8.
Et lorſqu'ils ne portent point le Corps, cinq ſols,		5.

Digitized by Google

Pour les Corps au-deſſus de ſept ans juſques-à douze, ſera payé pareille retribution que pour les Enfants de l'age ci-deſſus marqué, lorſque l'inhumation s'en fait avec le Clergé.

Pour le Convoi d'un grand Corps au-deſſus de l'âge ci-deſſus marqué.

Pour le droit Curial, ſix livres,	6.	
Pour l'aſſiſtance du Curé, quatre livres,	4.	
Pour le Vicaire, quarante ſols,	2.	
Pour chaque Prêtre, vingt ſols,	1.	
Pour chaque Enfant de Chœur, dix ſols,		10.
Pour les Prêtres qui veillent le Corps pendant la nuit, chacun trois liv.	3.	
Pour ceux qui veillent le jour, à chacun quarante ſols,	2.	
Pour la célébration de la Meſſe, vingt ſols,	1.	
Pour le Service extraordinaire, appellé le Service complet, c'eſt-à-dire, les Vigiles & les deux Meſſes du S. Eſprit & de la Sainte Vierge, quatre livres dix ſols,	4.	10.
Pour les Prêtres qui portent le corps, à chacun vingt ſols,	1.	
Pour le port de la haute Croix, dix ſols,		10.
Pour le Porte-Bénitier, cinq ſols,		5.
Pour le port de la petite Croix, cinq ſols,		5.
Pour le Clerc de Convois, vingt ſols,	1.	

Pour les tranſports des Corps d'une Egliſe à une autre, en Chœur & Clergé, ſera payé moitié plus des droits ci-deſſus marqués.

Pour la réception des Corps tranſportés.

Au Curé, ſix livres,	6.	
Au Vicaire, trente ſols,	1.	10.
A chaque Prêtre, quinze ſols,		15.

Pour l'ouverture de terre dans les Egliſes où le Curé ont part, on ſuivra la coutume locale, ou les Réglemens faits ſur ce ſujet, approuvés & autoriſés par Nous.

Voulons que le préſent Réglement ſoit à la diligence de notre Promoteur, entégiſtré en notre Cour d'Egliſe, pour y être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Donné à Paris, en notre Palais Archiepiſcopal, le 30. jour de Mai 1693. *Signé*, FRANÇOIS, Archevêque de Paris; *& plus bas*, par Monſeigneur, WILBAULT. Et ſcellé du ſceau de ſes Armes, icelui étant attaché à ladite Requête. *Signé*, LEMAIRE, Procureur. Conclutions du Procureur Général du Roi. Ouï le rapport de Maître Nicolas de Quelain, Conſeiller: Tout conſidéré,

La Cour a homologué & homologue ledit Réglement fait par l'Archevêque de Paris, pour l'honoraire des Curés & autres Eccléſiaſtiques de cette Ville, le 30 Mai dernier: ordonne qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement le 10. jour de Juin 1693. V. *Paroiſſe*, *Honoraire.*

Quant aux droits des Curés primitifs ſur les offrandes des Paroiſſes, la Déclaration rapportée ſous le mot *Novales* du 30. Juin 1690. fixa à cet égard la Juriſprudence; & les art. 4. & 5. de la Déclaration du 15. Janvier 1731. rapportée ſous le mot *Curés primitifs*, ont confirmé ſes diſpoſitions, ſous une exception qui a fait penſer que ces Ordonnances n'ont entendu priver les Curés primitifs des offrandes ordinaires, que quand les Curés ou Vicaires des Paroiſſes ſont à portion congrue, & nullement lorſque ces Curés ou Vicaires perpétuels ont des revenus qui leur donnent d'ailleurs une ſubſiſtance convenable. Mém. du Clergé. tom. 3. pag. 139....262. tom. 12. pag. 395. & ſuiv. tom. 3. pag. 785....696. & ſuiv.

Par Sentence rendue en la Chambre des Requêtes du Parlement de Paris le 12. Avril 1684. les Tréſoriers de l'Egliſe Cathédrale de Meaux ont été maintenus au droit & poſſeſſion de percevoir tout le luminaire & offrande qui ſeront fournis par les Maire & & Echevins de la ville pour les Services qui ſeront ordonnés par le Roi & autres. M. du Clergé, tit. 5. pag. 1427. 1428.

OBLIGATION: par ce terme on entend un devoir que l'on s'eſt impoſé par une convention expreſſe ou tacite. Les obligations qui ſont impoſées aux Clercs & aux Religieux de vivre ſuivant leur état, ſont des obligations qu'ils ont contractées en entrant dans l'Etat

Digitized by Google

Eccléſiaſtique ou Régulier. Nous parlons des unes & des autres ſous les mots *Clerc*, *Religieux*. A l'égard de celles des Bénéficiers, il en eſt parlé ſous différents mots du Livre ; mais voyez à ce ſujet les Mémoires du Clergé, tom. 3. p. 308. tom. 12. p. 1123. tom. 6. p. 235.

OBREPTICE. V. ci-après *Obreption*.

OBREPTION, SUBREPTION. Communément on entend par obreption ce qui eſt expoſé contre la vérité ; & par ſubreption ce qui eſt omis du vrai dans l'expoſé.

Le premier expoſé s'appelle obreptice, il eſt proprement faux ; l'autre eſt appellé ſubreptice, & n'eſt faux qu'improprement *per conſequentias*.

Nous diſons que c'eſt-là le ſens le plus commun, parce qu'il n'eſt pas en effet général & abſolu. Amydenius nous dit même que des Auteurs ont pris ces termes dans un ſens diamétralement oppoſé à celui que nous lui donnons ici. Et il n'eſt pas éloigné de les regarder lui-même, comme ſynonymes ; ils le ſont auſſi dans leurs effets. *Concludo itaque*, dit cet Auteur, *nullam eſſe in jure diverſitatem inter ſubreptionem, & obreptionem & utrumque vocabulum promiſcuè ſumi poſſe tam pro tacita veritate, quam ſuggeſta falſitate ; nunquam enim, ut vidimus, jura antiqua uſa ſunt verbo ſubreptionis, ſed verbo obreptionis ad utrumque ſignificandum ; & ſi Grammaticos conſulas, reſpondebunt, tam ſubripere, quam obripere ſignificare clam, & furtim ſubtrahere, & licet Rota aliquando voluerit declarare, quid veniat nomine ſubreptionis & nomine obreptionis ; regulariter tamen & bene illa duo verba confundit ut ſæpiſſimè videre eſt præſertim apud Gregor. deciſione* 237. *in principio. De ſtyl. Datariæ, cap.* 33. n. 24.

Il faut ſe rappeller ici ce qui eſt dit ſous le mot *Narrative*, & des maximes que nous y apportons d'après le même Auteur, l'un de ceux qui ont traité des uſages de la Chancellerie avec plus de diſcernement ou plutôt avec moins d'obſcurité pous nous, que pluſieurs.

Cet Auteur tient donc, que toute obreption ou ſubreption qui ne nuit pas au concédint, c'eſt à-dire, à celui à qui l'on expoſe les choſes, & qui eſt faite ſans dol ou fraude, n'annulle ou ne vicie pas le Reſcrit : *Quando ſupreſſio veri ſeu narrativa falſi non nocet concedenti, nec fit cum dolo narrantis, tunc non vitiat. cap. ſuper litteris de reſcript.*

La Gloſ. du ch. *motu proprio de præb. in 6°.* remarque à ce ſujet, que le chap. cité, *ſuper litteris*, dont on ſe ſert pour autoriſer cette propoſition, n'entend parler que des Reſcrits *ad lites* ; mais que par identité de raiſon on a été fondé d'en étendre la diſpoſition aux matieres gracieuſes. Ce qui eſt ſi vrai que pluſieurs Canoniſtes regardent la peine de la ſubreption comme juſte en tous les cas, pour les reſcrits de grace. *In gratioſis qualibet falſa expreſſio vitiat gratiam. Etiamſi*, dit Rebuffe, *impetrans ſit ignorans : aut adverſarius impetrantis conſentiat, aut ſubreptio reſpiciat factum alienum videlicet ſtatuta Eccleſia ; ſecus ad lites. prax. tit. differ. inter reſcript.* On ſe fonde avec raiſon ſur ce que les reſcrits de grace ſont accordés, bien plus aux ruſes de la cupidité & de l'ambition que les reſcrits de Juſtice. *Licet textus, c. ſuper litteris, loquatur de litteris contentioſis, attamen omnes noſtri Canoniſtæ concludunt a fortiori illius diſpoſitionem etiam in gratioſis locum ſibi vendicare & præſertim in beneficialibus, in quibus major ambitio conſideratur & intervenire præſumitur.* Rota, *de executorib.* part. 1.

cap. 5. n. 14. & ſeq. *ubi ſuſ.* Rebuffe dit que la clauſe *nonobſtant*, &c. ne corrige pas le vice de la ſubreption ſi elle ne le dit expreſſément.

Le Pape Innocent III. *in dict. cap. ſuper litteris*, excuſe les impétrants qui ſans aucune fraude ni malice, ſont tombés dans le défaut de l'obreption ou ſubreption, en choſe non eſſentielle. *Veniâ dignus eſt qui nec voluit nec deliquit.* Mais comme en matiere bénéficiale, la forme des proviſions eſt toute de rigueur, à cauſe des abus dont elle eſt ſuſceptible, il eſt difficile qu'on ſoit jamais au cas de cette exception. On a vu ci-devant les paroles de Rebuffe. Le décret du Concile de Trente, rapporté ſous le mot *diſpenſe*, nous fait auſſi entendre quelle eſt l'attention que les Ordinaires doivent principalement apporter dans l'examen des expoſés en matieres gracieuſes. V. *Reſcrit.*

✣

Dans notre pratique on connoît toutes les regles que nous venons d'établir, & on les ſuit. On y eſt moins ſévere contre les obreptions en reſcrit de Juſtice, leſquels ſe bornent comme l'on voit ſous le mot *reſcrit*, aux délégations des Juges *in partibus*. Quant aux matieres bénéficiales la nullité des obreptions eſt établie par Dumoulin lui-même, *in regul. de verif.* n. 86. *de infirm.* n. 146. Louet, *ibid.* n. 159. 364. „ Les reſcrits de grace „ pour les bénéfices, étant ſubrep„ tices ſont nuls de droit, dit Bou„ chel après Rebuffe ; car quiconque „ ment au Pape, ſe rend indigne de „ ſa grace, & n'importe ſi ç'a été „ ſciemment ou ignoramment. „ Telle eſt auſſi la juriſprudence des Arrêts, mais on en trouveroit pluſieurs qui conformément à l'équitable diſtinction du Pape Innocent III. ne ſe ſont point arrêtés à des obreptions innocentes, & peu eſſentielles. V. *Supplique, expreſſion, conventualité, Banquier.* Le Clergé de France aſſemblé à Chartres en 1591. délibérant ſur les effets de la Bulle de Grégoire XIV. contre le Roi Henri IV. qu'ils déclarerent nulle & contraire aux Sts. Décrets, ſe réſerverent de mieux inſtruire le Pape, de qui diſoit-il : „ nous nous devons promettre „ la même réponſe que fit le Pape „ Alexandre, écrivant ces mots à „ l'Archevêque de Ravennes. *Nous „ porterons patiemment, quand vous n'obéi„ rez à ce qui nous aura été par „ mauvaiſes impreſſions, ſuggéré & „ perſuadé.* „

A l'égard des reſcrits dont l'exécution eſt néceſſairement commiſe aux Officiaux, comme les diſpenſes & autres graces ſemblables, la clauſe *ſi ita eſt*, eſt de droit. L'Official examine, ſi ce qu'on a expoſé eſt vrai, ou dans le cas de l'obreption ou ſubreption : ſi ce défaut n'eſt pas un effet de l'ignorance ou de l'inadvertence, mais plutôt du deſſein prémédité de tromper le Pape. S'il reconnoit qu'il y a eu du deſſein prémédité, le reſcrit eſt nul, & c'eſt la moindre peine que les Parties puiſſent ſubir en punition de leur artifice. Que ſi l'obreption ou la ſubreption ne ſont pas un effet de la malice de l'Impétrant, il faut que l'Official examine ſi le Pape, ſuivant l'uſage ordinaire de la Chancellerie, auroit accordé la grace ſur un expoſé du fait plus ſincere, ou s'il l'auroit refuſée. S'il croit que le Pape eût accordé la diſpenſe, il doit fulminer le reſcrit, s'il croit qu'il eût refuſé la grace, il ne peut faire la fulmination. Le tout conformément aux principes expoſés ci-devant, & ſous le mot, *narrative* Loix Eccléſ. part. 1. ch. 18. n. 27. 28. voyez plus

particuliérement les Conférences de Paris, ſur le mariage. tom. 3. pag. 421. & ſuiv. Loix Eccléſ. part. 1. ch. 18. n. 27. 28.

Quand il y a pluſieurs faits énoncés dans une Supplique, & que le Pape n'accorde la grace qu'en cas que les choſes ſoient ainſi qu'on les a expliquées, cette clauſe ſe rapporte à tous les faits qu'on a allégués comme des motifs pour obtenir la diſpenſe, & la grace ne doit être fulminée qu'en cas que tous ces faits ſoient juſtifiés. *Loc. cit.* n. 29. V. *Reſcrit.*

OBSEQUES. On appelle ainſi les cérémonies d'un enterrement. V. *Sépulture.*

OBTENTES. C'eſt un terme de Chancellerie Romaine qui ſignifie les graces ou les bénéfices que l'on a déjà obtenus, & dont il faut ou ne faut pas faire mention dans des impétrations poſtérieures. On peut auſſi appliquer le mot *Obtente*, à toute grace quelconque obtenue du Pape. Amydenius, *loc. cit. cap.* 22. n. 30.

OCCULTE, du mot latin *Occultare*, qui ſignifie couvrir, cacher. V. *Notoire.*

ŒCONOME. V. *Economе.*

ŒCUMÉNIQUE, d'un mot grec qui ſignifie univerſel, ou toute la terre; c'eſt-à-dire, *Œcumenicus*, en général, univerſel. Ce terme n'eſt proprement appliqué qu'aux Conciles généraux, où tous les Evêques de la terre habitable ont été mandés de ſe rendre. Le Concile de Nicée en 325. eſt le premier Concile Œcuménique de l'Egliſe. V. *Concile.*

Il y a eu quelques Patriarches à Conſtantinople qui ſe ſont fait appeller *Œcuménique*; le Pape S. Grégoire en fut irrité, parce qu'il regardoit ce titre comme un titre d'orgueil & un caractere de l'antechriſt. Il ſuppoſoit que ce terme d'Œcuménique, ſignifioit *Evêque univerſel* ou *Evêque de tout le monde.* Mais il n'emportoit autre choſe que la qualité de chef de l'Egliſe d'Orient, de même que le premier Docteur de l'Egliſe de Conſtantinople s'appelloit Docteur *Œcuménique.* Ce même titre avoit été donné pour la premiere fois au Pape Léon I. qui le refuſa. Ses ſucceſſeurs ne l'ont pris que long-temps après. Le St. Concile de Conſtantinople le donna à Jean Patriarche de Conſtantinople; & l'on voit qu'au Concile de Baſle, le Patriarche de cette même ville s'appella Patriarche *Œcuménique*, ce qui ne s'entendoit que de l'étendue du Patriarchat.

ŒUVRE. On ſe ſert quelquefois de ce mot dans le ſens de Fabrique & de tout autre Corps pieux. D'où vient qu'on appelle ſouvent *Ouvriers*, les Gagers & Marguilliers d'Egliſe: *Vulgus operarios vocat eos quibus, cura operum & fabricæ Eccleſiaſticæ commiſſa eſt.* V. Ouvriers, Marguilliers. *Greg. de Syng. jur. lib.* 15. *cap.* 31.

OFFICE. Ce terme reçoit différentes applications. On le définit en général, un devoir dont chacun doit s'acquitter ſuivant les circonſtances, ſans faire tort à perſonne: *Officium quaſi efficium, ab efficiendo, quod unicuique perſonæ congruit. Aut dicitur id quod unuſquiſque efficere debet ut nulli officiat ſervata ſcilicet honeſtate, quid loco, quid tempori, quid perſonis conveniat.* C'eſt dans le ſens de cette derniere définition, que Ciceron a compoſé ſon Traité des Offices. *Calvini Lexic.* On rapporte l'autre aux différentes eſpeces d'Office particulier, *quod unicuique perſonæ congruit*; comme à l'Office d'un pere envers ſes enfants, *Officium pietatis*; à l'Office du Magiſtrat, *Officium etiam Magiſtratus & jus dicentis ut Prætoris.* Quelquefois on ne

prend le mot d'*Office* que pour une charge purement honorifique : quelquefois on l'applique aux Miniſtres ſubalternes des Magiſtrats : *Officium modo munus publicum honoremque ſignificat, modo Officialis ipſos & Miniſtros Magiſtratuum ac Præſidum.* On trouve dans le Droit Civil les titres *de Officio Aſſeſſorum, civilium Jurium, &c.* Dans le Droit Canonique relativement aux choſes Eccléſiaſtiques, *de Officio Archid. Archipræsbyt. &c.* Nous diſtinguerons ici ces deux ſortes d'Offices, c'eſt-à-dire, les Civils & les Eccléſiaſtiques. Nous parlerons des premiers reſpectivement à l'intérêt qu'y peuvent avoir les perſonnes Eccléſiaſtiques.

§. 1. OFFICES CIVILS OU SÉCULIERS. Par Offices civils & ſéculiers, nous entendons ici, ces Offices qui ſont exercés par des Laïcs, & qui émanent d'une autorité toute ſéculiere. Régulièrement les Eccléſiaſtiques ſont incapables d'occuper ces ſortes d'Offices par la maxime ſacrée : *Ne Clerici vel Monachi ſæcularibus negotiis ſeſe immiſceant.* Ils ne peuvent donc être ni Juges, ni Avocats, ni Notaires, ni Procureurs, ni Greffiers dans les Tribunaux ſéculiers : c'eſt la diſpoſition des anciens comme des nouveaux Canons : *Epiſcopus aut Præsbyter, aut Diaconus nequaquam ſæculares curas aſſumat : ſin aliter dejiciatur. Can. Epiſcopus 3. diſt. 88. Te quidem oportet irreprehenſibiliter vivere, & ſummo ſtudio niti : ut omnes vitæ hujus occupationes abjicias : ne fidejuſſor exiſtas : ne Advocatus litium fias nève in ulla aliquâ occupatione prorſus invenieris mundialis negotii occaſione perplexus neque enim judicem, aut cognitorem ſæcularium negotiorum hodie te ordinare vult Chriſtus, ne profectus præſentibus hominum curis non poſſis verbo Dei vacare & ſecundum veritatis regulam ſecernere bonos à malis. Illa namque opera quæ tibi minus congruere Superius expoſuimus exhibeant ſibi invicem vacantes Laïci & te nemo occupet ab his ſtudiis, per quæ ſalus omnibus datur. Can. 29. cauſ. 11. q. 1. Sed nec procurationes villarum, aut juriſdictiones etiam ſæculares, ſub aliquibus principibus & ſæcularibus viris ut Juſtitiarius eorum fiat Clericorum quiſquam exercere preſumat. Si quis autem adverſus hæc venire tentaverit (quia contra Doctrinam Apoſtoli dicentis,* nemo militans Deo, implicet ſe ſæcularibus negotiis, *ſæculariter agit) ab Eccleſiaſt. fiat miniſterio alienus pro eo quod (Officio Clericali neglecto) fluctibus ſæculi, ut poteſtatibus placeat, ſe immergit. Diſtrictius autem decernimus puniendum, ſi Religioſorum quiſquam aliquid prædictorum auſus fuerit attentare. C. 4. ne Cler. vel Monach. &c. Fraternitati tuæ mandamus quatenus Clericis in ſacris ordinibus conſtitutis Tabellionatus Officium per beneficiorum ſubtractionem appellatione poſtpoſita interdicas. C. ſicut te accepimus eod. & tot. tit. c. eos qui ſemel. 20. quæſt. 3.*

Nous bornons à ces Canons & à ceux rapportés ſous les mots *Avocat*, *Négoce*, les autorités du Droit Canon qui interdiſent aux Clercs & aux Religieux, l'exercice de ces Offices, dont les fonctions ſont ſi contraires à leur état : *Sacerdotis eſt ſcire legem Domini & ad interrogationem reſpondere de hac lege.* Hierom. *in Agg. Prophet. cui portio Deus eſt nihil debet curare niſi Deum, ne alterius impediatur neceſſitatis munere : quod enim ad alia Officia confertur, hoc Religionis cultui, atque huic noſtro Officio decerpitur.* Ambroſ. *de fugâ ſæculi, c. 2.*

A ces défenſes on oppoſe certains Canons qui ne défendant aux Eccléſiaſtiques qui ſont Juges, que la prononciation des ſentences qui vont à effuſion de ſang, ſont entendre que les autres jugements quelconques leur ſont permis : *ſæpe Principes contra quoſlibet Majeſtatis obnoxios Sacerdotibus ne-*

gotia

gotia ſua committunt. Quia vero à Chriſto ad Miniſterium ſalutis electi ſunt ibi conſentiant Regibus fieri Judices, ubi jurejurando ſupplicii indulgentia permittitur, non ubi diſcriminis ſententia præparatur. Can. 29. 30. cauſ. 23. quæſt. 8. c. quicumque 2. quæſt. 1.

Ce qui eſt dit ſous les mots *Juriſdiction*, *Irrégularité*, ſemble prouver que les Eccléſiaſtiques, ſoit qu'ils euſſent reçu autrefois leurs Offices ou leur juriſdiction des Princes ſéculiers, ſoit qu'ils ſe les fuſſent arrogés, ſuivoient mieux ces derniers Canons que les précédents, ſous la réſerve de ces condamnations ſanguinaires qui les rendoient irréguliers. Barboſa & pluſieurs autres Canoniſtes établiſſent même, comme une maxime, que rien n'empêche les Eccléſiaſtiques de connoître & de juger les cauſes civiles, quand un droit de juriſdiction temporelle les y oblige, ou qu'ils ſont choiſis pour arbitres. On ne leur défend alors que les condamnations qui produiſent l'irrégularité *ex defectu lenitatis*. Les défenſes, diſent-ils, que font les Canons d'exercer des Offices ſéculiers pour les Princes ne regardent que la perſonne même des Eccléſiaſtiques, & ne ſont nullement applicables aux cas où les Offices ſont attachés à leurs Dignités mêmes ou Prélatures : *Hoc intelligi quando hujuſmodi Officium ſeu juriſdictio ſit adventitia perſonæ, nam ſi juriſdictio temporalis annexa ſit, vel de novo annecteretur Eccleſiaſticæ Dignitati, (ut contingit in Epiſcopis vel aliis Prælatis habentibus utramque juriſdictionem,) tunc eam per ſe exercere poterunt, dummodo non infligant pœnam mortis aut truncationis membrorum ; & licet*, ajoute Barboſa, *in Hiſpania paſſim Epiſcopos fieri Proreges aut Præſides Senatus Regii dicat. Henriq. in ſumm. hoc tamen fieri ex conſenſu Summi Pontificis atteſtatur. De jur. Eccleſ. lib. 1. cap. 40. n. 109. & ſeq.*

L'on voit ſous le mot *Irrégularité*, que le Pape diſpenſe quelquetois de l'irrégularité les Eccléſiaſtiques qui par les circonſtances de leurs Offices ou Dignités, ſe trouvent obligés de prononcer des jugements en matiere criminelle.

Les mêmes Canoniſtes & d'autres après eux ont encore remarqué que la défenſe des Canons en cette matiere, ne tombe que ſur ces Offices communs, dont l'exercice n'a rien de Noble ou d'Eccléſiaſtique, comme ceux de Banquiers, Négociants, Procureurs, Notaires, Tabellions, Huiſſiers, Greffiers de Cour ſéculiere, Avocat même, hors les cas exceptés ſous le mot *Avocat*, Juges ſubalternes & comme dit le Droit, Pédanées, *Pedanei* ; mais nullement ſur les Offices d'Arbitres ou de Conſeillers, dans un Sénat où le nombre des Magiſtrats permet aux Eccléſiaſtiques qui y ſont attachés, de s'abſtenir du jugement en matiere criminelle. L'on ne voit en effet dans les Canons rapportés que des Offices de la premiere eſpece pour objet de leur condamnation ; c'eſt à ceux-là ſeuls que s'appliquent ces paroles du Pape Grégoire : *Quoniam ipſos viles reddit & reverentiam Sacerdotalem annihilat.* On ne penſe pas ſans doute qu'un Prêtre s'aviliſſe ou anéantiſſe le reſpect dû à ſa Dignité, quand il remplit dans un Tribunal ſupérieur les fonctions de la juſtice, appellée la mere des vertus & la plus expreſſément ordonnée par le Décalogue. Boetius Epo, *de jur. ſacr. lib.* 1. n. 167. qui fait cette diſtinction des Tribunaux Souverains compoſés de pluſieurs Juges, d'avec les Tribunaux Subalternes, où un Juge ſeul ne peut ſubvenir à tout ſans tomber dans l'ir-

régularité, ou dans l'embarras des affaires ſéculieres, obſerve que le Droit Civil parmi les Chrétiens n'étant fondé que ſur la Loi naturelle Divine, a auſſi pour fin le ſalut des ames (Domat, du Droit Public, liv. 1. tit. 19.) ce qui en rend l'étude néceſſaire, non-ſeulement aux Eccléſiaſtiques qui doivent exercer un Office de Judicature dans un Sénat ou ailleurs, mais à ceux dont les fonctions ſe bornent à la direction & à l'édification des Peuples. C'eſt le ſentiment de tous les Théologiens, qui donnent pour raiſon *ad finem intelligendi melius Canones.*

Tout le monde ſait la valeur, ou du moins la cauſe de la cenſure portée par la fameuſe Décrétale *ſuper ſpecula*; on peut s'en inſtruire ſous le mot *Droit Civil.* Si on défendoit autrefois l'étude de la Médecine & des Loix aux Eccléſiaſtiques, parce qu'ils négligeoient l'étude des Saintes Lettres & les fonctions de leur état, pour en embraſſer d'autres qui juroient avec leur Robe; depuis long-temps ces défenſes ſont levées, parce que depuis long-temps auſſi, le mal eſt guéri. S. Thomas, & les Théologiens qui ſont venus après lui, ont approfondi la Morale, peut-être un peu trop la Scholaſtique; mais aucun n'a omis le Traité de la Juſtice & des Loix. Ils ont ſu avec diſcernement & par forme d'acceſſoire, marier le Code de Juſtinien avec les Canons, & rien n'eſt plus connu ni même plus ſouvent pratiqué aujourd'hui par nos Caſuiſtes & Théologiens modernes que cette leçon de Boetius: *Studia Legum Civilium ut ancillaria non prohibentur, ſed ut principalia.* Rebuffe va plus loin, & ſoutient que le Droit Canonique ne peut être parfaitement compris ſans le ſecours des Loix: *Imò, audacter dico quod jus Pontificium perfectè non poteſt intelligi ſine Legibus, cum ſit medula Legum, & jus Canonicum eſt practica Juris Civilis. Tract. de Nomin. q. 5. n. 14.* Le même Auteur rapporte d'autres maximes à ce ſujet pour établir la néceſſité de l'étude des deux Droits: *Jus Canonicum & Civile ſunt adeo connexa, ut unum ſine altero vix intelligi poſſit, unde dicit Bal. in præmio Decret. quod Juris Canonici ſanctitas Juris Civilis ſublimitate decoratur, & Juris Civilis Majeſtas, Canonum auctoritate firmatur, & qui non ſapit in utroque, non habet tantam dulcedinem; ideo laudandus eſt is qui in utroque ſtuduit, potius quam vitio dandus, nam unum propter aliud coruſcat & magis timetur.* Barb. *in rub. col. 1. de teſtam.* Ajoutez que les Loix Civiles ont fait la matiere de pluſieurs Canons, & ſont même tous les jours la regle de pluſieurs jugements Eccléſiaſtiques. *C. Clerici de judic. c. 1. & tit. de cauſ. poſſeſſ. c. 1. de oper. nunc.* & vous trouverez juſte ce mot Italien:

Io te dico chè Legiſta ſenza Capitolo, vale poco; Ma le Canoniſta ſenza Lege, vale nyente.

Si l'étude du Droit Civil eſt néceſſaire à un Eccléſiaſtique & principalement à celui qui décide les Cas de Conſcience, par combien de motifs n'eſt-il pas obligé d'étudier le Droit Canonique? V. *Droit Canon, Droit Civil, Loix.*

Tout le monde ſait de l'Hiſtoire, la part que les Eccléſiaſtiques avoient anciennement dans les Conſeils de nos Rois. On remarque que ſous la premiere Race qui, à compter du Couronnement de Clovis, commença en 485. les Etats n'étoient compoſés que des Evêques, & de Nobles les plus illuſtres; le Tiers-Etat n'étant alors conſidéré non plus que du temps de Céſar qui diſoit, & Tacite après lui:

Digitized by Google

Plebs nullius loco habetur, nihil audet. La charge de Chancelier qui, comparée à celle du Quêteur des Romains, eſt appellée par Caſſiodore, *lib. 6. epiſt. 5. & 8. vox & cuſtos Legum, juſtitiæ armarium, Legum & Principis imago, genitor omnium Dignitatum*, étoit alors tenue par des Eccléſiaſtiques. On lit dans Grégoire de Tours, *lib. 5. cap. 45.* que Flavius Evêque de Challons-ſur-Saône en Bourgogne, fut Référendaire ou Chancelier du Roi Gontran, & ſuccéda à l'Evêque Agrœcola homme de mérite. Le Moine Aimont, *lib 4. c. 41.* nous apprend qu'Andoan fut Référendaire du Roi Dagobert, & en tenoit le cachet & le ſçeau : *Referendarius ideo dictus quod ad eum univerſa publica deferentur conſcriptiones, ipſeque eas annulo Regis ſive ſigillo ſibi commiſſo muniret ſeu firmaret.* Ces Auteurs citent pluſieurs autres Prélats dans les mêmes charges.

Sous la ſeconde Race dont on fixe l'époque vers l'an 751. on voit plus que jamais les Eccléſiaſtiques en crédit & en autorité auprès de nos Rois. L'hiſtoire en ſeroit trop longue ; tous ces noms d'Apocriſiaires, de Grands Chapelains, Archichapelains, Archichanceliers, & dans la ſuite Grand Aumonier, ſe donnoient autrefois à la Cour, à des emplois éminenrs qu'y occupoient les Evêques & autres Prélats. Dans cet état ils avoient part au Gouvernement dans preſque toutes ſes parties. C'étoient eux ſouvent qui dreſſoient les Loix, comme le prouvent pluſieurs paſſages des Capitulaires : *Unde habetur in libro Capitularium Regalium, auctoritate Epiſcoporum conſtitutorum.* Yves, *Epiſt. 295.* V. *Chancelier.* Mais comme ces Evêques manquoient à leur Dioceſe, où le Droit Divin les appelloit, le Pere Thomaſſin, part. 3. liv. 1. ch. 54. remarque que nos Rois leur faiſoient obtenir une diſpenſe du Pape qu'ils faiſoient même quelquefois confirmer dans un Concile.

Sous la troiſieme Race, commencée en 988. par Hugues Capet, les Evêques & Prélats ont continué de prendre part aux affaires de la Cour ; & il paroît clairement qu'ils ſe mêloient de jugements en matiere ſéculiere, par ces Parlements déambulatoires compoſés des douze Pairs, dont ſix Clercs & ſix Laïcs. Les premiers étoient les Evêques de Rheims, Laon, Langres, Beauvais, Châlons & Noyon. L'on voit auſſi dans les recherches de Du Tillet, qu'avant que les Parlements euſſent été rendus ſédentaires, le Roi & ſon Conſeil éliſoient d'un Parlement à l'autre, deux perſonnes dans chaque Province, dont l'un étoit d'Egliſe & l'autre du ſiecle, Noble ou Roturier, pour terminer les différents qui ſurviendroient dans l'intervalle. V. *Miſſi Dominici.* Le Parlement de Paris une fois fixé par Philippe le Bel en 1302. la Chambre qu'on appelloit alors des Prélats, étoit compoſée de treize Clercs & treize Laïcs. A cet exemple on a établi des charges de Conſeillers Cleres dans les autres Parlements du Royaume, à meſure qu'ils ont été établis. Mais le nombre en eſt devenu beaucoup moindre qu'autrefois. Il fut fixé par le Roi Henri III. à 40. pour le Parlement de Paris, 10. pour celui de Toulouſe, 8. pour celui de Rennes, 4. en Dauphiné & 6. en chacun des autres Parlements.

Quoique les Ordonnances défendent de faire remplir ces charges par des Laïcs, (v. l'art 48. de l'Edit de 1695.) dans pluſieurs Tribunaux on a admis les diſpenſes dont parle l'arr. cité ſuivant la remarque de feu M. Gibert, en ſon nouveau Commentaire de l'Edit de 1695. audit arr. M. de

la Rocheflavin, en ſon Traité des Parlements, liv. 2. ch 6. n. 19. 20. parle auſſi de l'uſage de ces diſpenſes ſous le titre de *laïſation ou commutation d'Offices de Conſeiller, Clercs & Laïcs.* Le même Auteur nous apprend qu'autrefois on exigeoit que les Conſeillers Clercs fuſſent Prêtres, pour ne les voir pas retourner au ſiecle & ſe marier, comme certains en avoient donné l'exemple, contre le ſerment qu'ils avoient fait de ſe faire promouvoir à la Prêtriſe dans l'année de leur réception. Mais comme le Sous-Diaconat produit à cet effet le même engagement que la Prêtriſe, on s'eſt contenté dans la ſuite qu'ils fuſſent conſtitués dans les Ordres Sacrés. L'art. 4. de la Déclaration de 1710. eſt exprès là-deſſus, il porte que les Offices de Conſeillers Clercs ne pourront être poſſédés que par des Eccléſiaſtiques au moins Sous-Diacres. M. du Clergé, tom. 6. p. 243.... 249. La Rocheflavin, *loc. cit.* n. 24. dit que l'uſage eſt dans les Parlements, d'employer & commettre ordinairement les Conſeillers Clercs, aux cauſes Eccléſiaſtiques & Religieuſes: d'où viennent les Vicariats. V. *Vicariat.*

„ Comme de même anciennement, „ dit-il, ils n'aſpiroient à telles charges que par honneur, & pour la „ conſervation des privileges & immunités de l'Egliſe & du Clergé; & „ pour inſtruire les autres Conſeillers „ Laïcs, de l'Etat Eccléſiaſtique, lorſque les occaſions le requéroient, „ & ne ſe chargeoient ni étoient chargés par les Préſidents, ou du moins „ peu ſouvent, que des procès concernent les Droits ou l'Etat Eccléſiaſtique, ou des procès des Religieux „ & Moines ou des Hôpitaux, ou des „ Pupilles, Pauvres, Veuves & Orphelins; leſquels procès ils rapportoient, comme l'on diſoit *pro Deo „ & gratis*, ſans épices; & non pour „ le profit, rapports & épices, comme „ ſouvent aux Chambres l'avons oüi „ dire en leur préſence aux plus anciens.

Les Conſeillers Clercs ne peuvent tenir des bénéfices à charge d'ames: abregé du P. Henault, ann. 1319. ils peuvent ſeulement poſſéder quelque Prébende ou Dignité dans un Chapitre, où ils ont le privilege d'être cenſés préſents quand ils ſont de ſervice aux Tribunaux où ils ont leurs Charges & Offices. V. *Abſent.* Que s'il arrive que les Officiers de ces mêmes Tribunaux, aillent pour quelque cérémonie publique, comme pour des Proceſſions, *Te Deum*, Prieres, &c. aux Egliſes où les Conſeillers Clercs ſont Chanoines, ceux-ci prendront leur rang de Chanoine dans le Chapitre & non celui de Conſeiller. Ils pourront ſeulement porter leur Robe rouge ſous le Surplis. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, du 7. Juillet 1682. M. du Clergé, tom. 2. pag. 1087. & ſuiv. Rocheflavin, *loc. cit.* n. 30. V. *Official.*

C'eſt une regle inviolable, que les Conſeillers Clercs n'entrent point en la Chambre Tournelle, ni n'opinent en matiere criminelle ſur le fondement de la maxime *Eccleſia abhorret à ſanguine.* V. *Irrégularité.* Ils peuvent toutes fois opiner ſur le mérite d'un Décret en informations, & ſur des déclinatoires & autres menues & petites inſtructives, dit l'Auteur cité, n. 31.

C'eſt un article de nos Libertés, que les Clercs Officiers du Roi, ne ſoient jugés pour les fautes commiſes en l'exercice de leurs charges, que par des Juges Royaux. V. l'art. 38.

A l'exemple des Conſeillers Clercs dans les Cours de Parlement, on en a établi dans les Préſidiaux, & ceux-

ci ont prétendu avoir droit d'entrée ou ſéance au Bureau Diocéſain des décimes ? Sur quoi, V. *Bureau*. Nous remarquerons ici que les Réglements du Clergé qui exigent l'Ordre de Prêtriſe dans les Députés aux Chambres Souveraines, ne ſont pas ſuivis à l'égard des Conſeillers Clercs qui ſont appellés à ces Bureaux. M. du Clergé, tom. 8. pag. 2233.

Outre les Offices de Conſeillers Clercs dans les Parlements & Préſidiaux, il y a dans preſque chaque Province, des Sieges Epiſcopaux dont les Evêques ſont Conſeillers nés. L'Archevêque de Paris, par exemple, & l'Abbé de S. Denis ſont Conſeillers nés au Parlement de Paris, avec droit d'entrée, ſéance, voix & opinion délibérative, tant à l'Audience qu'au Conſeil. L'Archevêque d'Avignon jouit du même droit au Parlement de Provence, les Evêques de Rennes, & de Nantes, au Parlement de Bretagne, &c.

C'eſt ſans doute par un effet ou une extenſion de ces mêmes prérogatives que dans les pays d'Etats, les Aſſemblées qui s'y tiennent en corps de Province, & qu'on appelle *les Etats*, ſont préſidées par des Prélats Eccléſiaſtiques, & que les Evêques de ces Provinces ont droit d'y aſſiſter.

Quoiqu'il en ſoit, il réſulte de ce que nous venons de rapporter relativement à l'uſage de ce Royaume, qu'on y a adopté la diſtinction de Boetius & les maximes de Rebuffe, c'eſt-à-dire qu'on n'y a pas regardé l'adminiſtration de la Juſtice comme étrangere ou comme incompatible avec l'Etat & les fonctions Eccléſiaſtiques, lorſque les Clercs n'y prendroient part que dans ces Tribunaux Supérieurs, où les occupations peuvent être partagées de façon que les Laïcs ſoient ſeuls chargés des cauſes dont le jugement produit l'irrégularité. L'intérêt de l'Egliſe & les autres raiſons que la Rocheflavin nous enſeigne, ſemblent d'ailleurs avoir rendu ces charges néceſſaires dans quelle forme que puiſſe être réduite la Juſtice dans les Cours Supérieures. V. l'art. 82. des lib. ſes preuves & ſes comment. mais il n'en eſt pas de même de tous ces Offices ſubalternes dont nous avons parlé ci-deſſus ; il n'en eſt aucun dont l'exercice ne ſoit expreſſément défendu aux Clercs, à l'exception de la profeſſion d'Avocat, qui étant toute noble & libre dans ſes fonctions, n'a rien de cet aſſerviſſement qui tient un Eccléſiaſtique, ou dans des habitudes mercenaires, ou dans une ſubordination envers le public qui ne convient pas à l'Etat Eccléſiaſtique. C'eſt auſſi pour cette raiſon que les Evêques & autres Bénéficiers qui ont des juriſdictions temporelles, attachées à leurs Prélatures ou bénéfices, ne peuvent les exercer par eux-mêmes ; ni les faire exercer par des Eccléſiaſtiques, mais par des Laïcs, ſeuls capables, ſuivant nos Loix, de poſſéder des Offices profanes & ſéculiers, (v. *Seigneur*,) ainſi que les Laïcs ſont exclus des Offices Eccléſiaſtiques, comme il eſt dit ſous les mots *Laïc*, *Official*, & ci-après, il y a là-deſſus une vieille Ordonnance de l'an 1287. rapportée dans le Recueil des preuves des lib. chap. 7. n. 10. elle porte : que la Juſtice ſéculiere des Vaſſaux ſoit exercée par Gens Laïcs & non Clercs, & que les Procureurs en toutes Cours ſéculieres ſoient Laïcs, fors ceux des Chapitres & Couvents. Au ſurplus quand la Juſtice temporelle d'une Egliſe, eſt commiſe par le Prélat à un Officier Laïc, celui-ci n'a pas plus de prérogatives que les autres, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut tirer aucun droit de préſéance par les faveurs,

accordées au titre même dont ſa place dépend ; ainſi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 29. Mai 1767. contre les Officiers Laïcs des Prélats Pairs Eccléſiaſtiques de France. Loyſeau, des Offices Eccléſ. liv. 5. chap. 6. n. 35.

S'il arrivoit donc qu'un Clerc ſe fît Procureur, Notaire, Greffier, &c. dans des Tribunaux ſéculiers, il perdroit dès-lors les privileges de la Cléricature ; il deviendroit incapable d'obtenir des bénéfices dans cet état ; mais c'eſt une queſtion ſi ceux qu'il avoit quand il a pris ces Offices, ont vaqué de plein droit ? Les termes des Canons rapportés ci-deſſus ſont aſſez équivoques pour autoriſer cette diſtinction ; le ſimple commerce ne ſuffit pas ſans doute pour opérer de fait cette vacance ; il faut en ce cas des monitions ; il en faut auſſi où les fonctions de Notaires, Procureurs, Greffiers, ne ſont pas les ſuites d'un engagement qu'on a pris d'une maniere authentique : mais lorſqu'un Bénéficier, contre la défenſe des Canons & des Ordonnances, s'endoſſe une Charge civile par des proviſions qui l'en conſtituent ſolemnellement le paiſible poſſeſſeur, il ne faut pas douter que les bénéfices de ce Pourvu ne vaquent de droit par l'entétinement de ſes proviſions, quand même il ne ſeroit pas dans les Ordres Sacrés, comme le marque le ch. *ſicut te accepimus*. On doit faire à cet égard le même argument qui ſe trouve ſous le mot *Armes*, par rapport au Bénéficier qui prend le parti de la guerre. Quoiqu'un Notaire, un Procureur, ne devienne pas irrégulier par les ſeules fonctions de ſon Office, en s'engageant de les remplir par les proviſions qu'il en a reçues, il paroît ſenſiblement renoncer à l'Etat Eccléſiaſtique, & par conſéquent aux bénéfices que ſa nouvelle profeſſion ne lui permet pas de conſerver. C'eſt à quoi pour la bonne police, il faut s'en tenir à quelques préjugés que l'on puiſſe oppoſer pour le contraire. Traité de la prévent. tom. 2. part. 2. chap. 2. V. *Vacance*. M. du Clergé, tom. 7. pag. 273. & ſuiv.

Regarde-t-on comme Offices défendus aux Clercs, ceux des Tribunaux Eccléſiaſtiques ? V. *ci-après*.

§. 2. OFFICES ECCLÉSIASTIQUES. Par Offices Eccléſiaſtiques il faut entendre ici toutes les ſortes d'Offices en général, qui ſont dans l'Egliſe & qui ne conviennent qu'à des Eccléſiaſtiques ; or on ne ſauroit ſe former une juſte idée de l'origine & de la nature de chacun de ces Offices en particulier, ſans remonter à la naiſſance de l'Egliſe, & ſuivre enſuite la forme & l'état de la Diſcipline Eccléſiaſtique dans les différents ſiecles juſqu'à nous ; nous ne pouvons pratiquer ici cette méthode, que par un abrégé qui ſauve le Lecteur des répétitions ennuyeuſes, en nous épargnant à nous la peine de les faire. chap. *des Ordres*. Chap. 3. n. 5. & ſuiv. *des Offices*, liv. 5. ch. 67.

Il eſt certain, dit Loyſeau, qu'en la primitive Egliſe toutes les Charges Eccléſiaſtiques étoient de purs Offices. Les biens de l'Egliſe étoient alors poſſédés en commun, & chaque Clerc dans ſon rang exerçoit un Office, *Officium ab efficiendo*, auquel il n'y avoit ni Prébendes, ni revenus attachés : *Nec cuiquam pro Clerico portione ſua aliquod ſolum Eccleſiæ deputabatur. C. vobis*. 12. *q*. 2. V. *Biens d'Egliſe*. L'Evêque avoit le ſoin de faire la diſtribution du bien commun par le miniſtere des Diacres ou des Economes. A cette diſtribution manuelle ſuccéda le fameux partage des Canons, *con-*

teſſo & quatuor 12. *q.* 2. Les poſſeſſions particulieres ſe formerent bien-tôt inſenſiblement ; d'abord par conceſſion d'uſufruit, & enſuite par annexe irrévocable : dès-là le bénéfice diſtingué de l'Office.

Les bénéfices une fois introduits, on perdit preſque de vue l'Office qui en étoit ou devoit toujours être le fondement : *Beneficium propter Officium*, V. *Bénéfice* ; car tout bénéfice Eccléſiaſtique ſuppoſe un Office. Mais comme par l'abus des choſes, cet Office n'eſt preſque rien à l'égard de la plûpart des bénéfices, perſonne n'entend plus par Office en général, les fonctions ſpirituelles auxquelles ſont attachés les fruits & revenus. Ces revenus frappent les ſens ; ils forment ce qu'on appelle bénéfice ; & par ce nom on comprend communément celui d'Office ; enſorte que ce dernier n'eſt aujourd'hui appliqué qu'à des fonctions auxquelles il n'y a aucun revenu annexé, comme aux fonctions de chaque Ordre, priſes ſéparément du bénéfice & en elles-mêmes, & aux Offices de pure juriſdiction.

1°. Par rapport aux fonctions des Ordres, elles formoient autrefois ces purs Offices que les bénéfices ont fait diſparoître ; elles ne ſervent aujourd'hui qu'à nous repréſenter par leur variété cette belle hiérarchie de l'Ordre dont nous parlons ailleurs. V. *Hiérarchie*, *Ordre*.

A l'égard des Offices que l'on remarque dans les Chapitres & dans les Monaſteres ; la néceſſité les a fait naître d'abord chez les Religieux, & puis dans les Chapitres ſéculiers ; mais remarquez que tous les Offices que l'on voit dans les Chapitres, n'ont pas la même origine ; les Archidiacres, les Archiprêtres, les Pénitenciers, par exemple, ſont d'un établiſſement plus ancien que les Offices des Monaſteres, ou du moins indépendants de la forme du gouvernement monaſtique ; la Théologale, la Préceptoriale, ſont d'un établiſſement nouveau, qui n'a rien de commun non plus avec ces Offices Clauſtraux de Cellerier, de Chantre, de Sacriſtain, de Prieur, de Prévôt, de Doyen, &c. dont on voit les traces ou les Images dans les Chapitres de Cathédrales ou Collégiales. Ici ces Offices ſont appellés ſimplement de ce nom, ou des noms de Dignités & Perſonnats. V. ce qui eſt dit à ce ſujet ſous le mot *Dignités*. Ce ſont proprement des bénéfices ; car les propres Offices dans les Egliſes ſont ceux de ces Clercs chargés de telle & telle fonction particuliere, comme de chanter, ſonner les cloches, &c. à la révocation & deſtitution libre du Chapitre. V. *Chapelain*.

On appelle par oppoſition à ceux-là les Offices des Monaſteres *Offices Clauſtraux*, parce qu'ils ſont exercés ou ſont cenſés l'être dans l'intérieur d'un Cloître. Nous avons fait ci-après de ces derniers, un article tout particulier, ainſi que de l'Office Divin, qui eſt une obligation commune à tous ceux qui ſe trouvent dans les liens des Ordres Sacrés, ſéculiers ou Réguliers indiſtinctement.

2°. Quant aux Offices que produit la juriſdiction Eccléſiaſtique, priſe dans l'étendue de ſa ſignification en la perſonne des Evêques, ils ſont différents ſelon la nature des choſes qui en ſont l'objet ; la juriſdiction ſpirituelle donna lieu à l'établiſſement des Confeſſeurs, des Prédicateurs, des Miſſionnaires, des Grands-Vicaires même : nous parlons de tous ces Offices en leur place. La juriſdiction temporelle ou extérieure s'entend ici de la ſimple adminiſtration, comme du

Digitized by Google

droit de juſtice coërcitive. L'adminiſtration qu'avoient autrefois les Evêques des biens de l'Egliſe, donnoit lieu à l'établiſſement des Economes, des Vidames, Défenſeurs, Avoués : tous noms qui ne ſignifient que l'Office ſubalterne d'Adminiſtrateur, V. *Adminiſtrateur*, *Avocat* ; l'état préſent des choſes & la forme des bénéfices ont rendu cet Office inutile ; l'Evêque n'a plus qu'un droit d'inſpection ſur le temporel Eccléſiaſtique de ſon Dioceſe, quand il eſt ſéparé de la Menſe Epiſcopale.

Mais les Offices qui regardent la juriſdiction extérieure, en tant que juſtice diſtributive dans toutes les matieres de ſon reſſort, ils ont été & ſeront toujours néceſſaires, parce que les hommes ne peuvent non plus ſe paſſer de juſtice & d'une autorité qui la leur faſſe reconnoître, qu'ils peuvent ſe dépouiller des foibleſſes qui la leur font ſi ſouvent bleſſer ; c'eſt donc par une ſuite de cette néceſſité que les Evêques ne pouvant plus par eux-mêmes exercer toutes les fonctions de leur juriſdiction Epiſcopale, s'en ſont déchargés ſur des Officiaux, auprès deſquels ſe trouvent tous ces différens Officiers, dont le miniſtere concourt à maintenir l'ordre, la Diſcipline Eccléſiaſtique, & à faire rendre la juſtice à qui elle eſt due entre les ſujets ou juſticiables de la juriſdiction Eccléſiaſtique. Ces Officiers ſont l'Official, le Promoteur, le Vice-Gérent, le Greffier, le Procureur, l'Appariteur, le Notaire même. Nous parlons de chacun de ces Offices en particulier.

Ce que nous venons de dire des Officiers de l'Evêque, peut recevoir ſon application aux Offices des juriſdictions ordinaires & comme Epiſcopales ; V. *juriſdiction* §. 2. l'on peut même s'en ſervir par rapport aux Offices qui émanent du Pape, quoique les choſes ſoient ſur un bien autre pied dans la Cour de Rome ; car à conſidérer ces Offices dans leur généralité, ils ſont preſque ſans nombre ; mais comme l'objet de cet Ouvrage eſt de parler des uſages de Rome, relativement à ceux de ce Royaume, nous avons cru devoir n'y traiter que des Offices de cette Cour, dont les fonctions peuvent nous intéreſſer : ainſi nous n'omettons pas de parler en ſon lieu des Vicaires Apoſtoliques, des Légats, Vice-Légats, des Pénitenciers, Notaires, Protonotaires Apoſtoliques, &c. des Officiers même de la Chancellerie, préposés à l'expédition des ſignatures & proviſions des bénéfices, qui ſont ſuivant M. Perard Caſtel, en ſa Pratique de la Cour de Rome, *le Dataire*, *le Référendaire*, *le Préfet de la ſignature de Grace*, *le Préfet de la ſignature de Juſtice*, *le Sous-Dataire*, *l'Officier ou Préfet des Petites Dates*, *ſon Subſtitut*, *deux Reviſeurs*, *les Clercs du Régiſtre*, *les Régiſtrateurs*, *le Maître du Régiſtre*, *le Régent de la Chancellerie*, *les Abréviateurs*, *le Diſtributeur des Suppliques*, *le Notaire de la Chancellerie*, *les Notaires de la Chambre*, *le Dépoſitaire ou Tréſorier des Componendes*, *le Dataire*, *appellé le* Perobitum, *le Dataire*, *ou Reviſeur des Matrimoniales*, *l'Officier* de Miſſis.

✣

Nous n'avons rien de particulier à obſerver ſur la matiere de cet article : nous rapporterons ſeulement ces paroles remarquables de Laurent Bouchel, en ſa Bibliotheque Canonique, *verb. Clerc*.

" Un

„ Un Clerc qui a accoutumé à „ l'Egliſe d'allumer les lampes, ſonner „ matines & autres choſes qui appartien- „ nent à ſa charge ; ſelon la commune „ obſervanee, n'eſt pas recevable à ſe „ conſtituer demandeur & complai- „ gnanr, s'il eſt ſpolié dudit Office ; „ car ce n'eſt Office titulé ni perpé- „ tuel, qui puiſſe être poſſédé, ainſi „ que ſont autres Offices & bénéfices „ Eccléſiaſtiques. Il eſt vrai que ſi „ aucun ayant ledit Office ou charge „ de Clerc eſt injuſtemenr & pour cauſe „ infamante deſtitué, *etiam* par ceux „ qui autrement, *ex legitima cauſa*, „ le pourroient deſtituer, il peut im- „ plorer l'Office du Juge Supérieur, „ à ce que telle choſe ne lui ſoit ôtée „ ſans cauſe raiſonnable. Et ainſi fut „ pratiqué le mardi 20. Novembre „ 1536. en la Grand'Chambre des „ Enquêtes, au rapporr de M. Bourvil, „ par le Clere de l'Egliſe de S. Mar- „ chel, à S. Denis en France, lequel „ s'étoit conſtitué demandeur & com- „ plaignant contre des Marguilliers „ qui l'avoient chaſſé & empêché en „ l'exercice dudir Office : & *in vim* „ de telle complainte il avoit obtenu „ la récréance par ſentence du Prévôt „ de Paris ; mais par Atrêt de la „ Cour, ladite complainte fut dé- „ clarée non recevable ; & parce qu'il „ ſe trouva que leſdits Marguilliers „ avoit procédé à la deſtitution dudit „ Clerc, ſans appeller le Curé ou „ Vicaire du lieu, ni pareillement les „ Paroiſſiens, la Cour ordonna que le „ Clerc demeureroit en la Charge & „ Office, juſqu'à ce que les Marguil- „ liers, Curé & Paroiſſiens, dûment „ aſſemblés, autrement en fût ordon- „ né : *Eadem enim ſolemnitas requiritur* „ *in actu deſtruendoque in conſtituendo.* „ Felin. *in cap. cum acceſſiſſent, in 3.* „ *Notab. de Conſtitut.*

§. 3. Offices Claustraux ſont des Offices ou des Adminiſtrations qui ſont ou doivent être exercés dans le Cloître.

Le Pere Thomaſſin remarque, en ſon Traité de la Diſcipl. part. 3. liv. 1. ch. 50. que du temps de S. Benoît, la Charge de Cellerier étoir dans les Monaſteres la plus conſidérée après celles du Prévôt & du Doyen ; que ce Cellerier étoit chargé du ſoin des infirmes, des enfants, des hôtes & des pauvres ; & qu'il faut par conſéquent reconnoître que les Offices particuliers qui ſe formerent dans la ſuite, d'Infirmier, d'Hoſpitalier, d'Econome & de Tréſorier, n'ont été que les démembrements de cette charge, à qui il n'eſt reſté dans la plûpart des Monaſteres que le ſoin de la cave & des proviſions. Ces differents emplois s'exerçoient autrefois dans les Monaſteres par des Religieux que l'Abbé choiſiſſoit & révoquoit à ſon gré. Chacun étoit renfermé dans les bornes de ſa commiſſion, & s'en acquittoit dans la plus étroite dépendance du Supérieur du Monaſtere. Les Communautés de Chanoines imiterent à cet égard les Communautés de Moines ; on vit dans les Chapitres de pareils Offices, & même en plus grand nombre, & avec des fonctions plus étendues, parce qu'elles s'étendoient au dehors : l'Hoſpitalier, par exemple, recevoit, ſuivant l'Auteur cité, les dixmes & toutes les offrandes des Chapitres, pour ſubvenir aux beſoins de l'Hôpital que chacun de ces Chapitres avoit fondé pour les pauvres & pour les paſſants. Il y avoit auſſi un Sacriſtain prépoſé pour avoir ſoin des choſes néceſſaires au Service Divin dans les Egliſes ; un Chantre, Sous-Chantre, Précenteur, Scholaſtique, pour avoir ſoin de conſerver l'harmonie du chant, & pour

l'apprendre à ceux qui ne le ſavoient pas. Nous parlons de ces différents Offices ſous leur nom. On les exerçoit tous autrefois dans la plus grande exactitude. Les Chapitres s'étant ſécularisés, on voit à préſent les marques qui reſtent à ces Offices de leur ancienne forme, ſans en dire davantage. Nous nous bornons ici à parler des Offices Clauſtraux purement Monaſtiques ou réguliers : or, à cet égard, indépendamment de ces différents Offices intérieurs des Monaſteres que nous avons nommés, & de quelques autres ſemblables, il faut néceſſairement parler ici de ces Prieurés réguliers, dont le ſort décida ou ſuivit celui des Offices Clauſtraux, ainſi que nous l'allons briévement expoſer.

L'on voit ſous les mots *Moine*, *Monaſtere*, *Biens d'Egliſe*, *Abbé*, l'origine des Moines, l'établiſſement de leurs Monaſteres, la forme de leur gouvernement, & les voies par où ils acquirent tant de biens. Ces richeſſes ou ces poſſeſſions, dont les premiers Moines s'étoient paſſés par le ſecours de leur travail manuel, exigerent des Monaſteres à qui on les donna, les ſoins naturels de leur culture ou de leur conſervation; il fallut alors néceſſairement ou confier ces biens à des Laïcs, ou commettre des Religieux pour les adminiſtrer. Ce dernier parti fut ſuivi. Les Abbés, ſans rien perdre de leurs droits, chargerent ceux de leurs Religieux en qui ils reconnurent une certaine capacité pour les affaires, de l'adminiſtration & du ſoin des biens qu'ils avoient à la campagne plus ou moins éloignée. Ces Religieux, au nombre de deux ou trois, vivoient ainſi dans des Granges, qu'on appelloit auſſi Celle, Obédience, Chaiſe-Dieu, petite Abbaye, & d'autres ſemblables noms, partagés entre leurs exercices ſpirituels & les ſoins du ménage, dont ils étoient comme les Intendants. Ils avoient un Oratoire, & pratiquoient leur Regle auſſi exactement que l'état des lieux & leurs affaires pouvoient le permettre. Leur commiſſion étoit révocable, & au bout de ſix mois, plus ou moins, ils retournoient au Monaſtere, où ils rendoient compte à l'Abbé de leur geſtion. Cette dépendance ſubſiſta tout autant de temps que les Religieux qu'on envoyoit à ces campagnes ne furent pas tentés de s'y ſoutenir contre la volonté de leurs Supérieurs, ce qui ne pouvoit manquer d'arriver. Le premier de ces Religieux, à qui l'Abbé communiquoit néceſſairement un droit de prééminence ſur les autres, étoit appellé *Prieur*, ou *Prévôt*, *Præpoſitus*: d'où vient le nom de Prieuré que l'on donnoit à ces Granges devenues de petits Monaſteres, que l'on donna même dans la ſuite à toutes les Communautés de Moines que l'on établiſſoit ſous la conduite d'un Prieur Clauſtral ou Conventuel, mais dépendant de l'Abbé, lequel réſidoit dans l'Abbaye ou principal Monaſtere.

Les Prieurs de ces petits Monaſteres ainſi formés dans les Granges dont nous parlons, trouverent bientôt le moyen de rendre leur commiſſion plus durable, même perpétuelle, en s'arrangeant avec les Abbés tombés dans le plus grand relâchement ; au lieu de leur rendre compte & de ne prendre que l'entretien ſur les revenus de ces fermes, ces Prieurs payerent aux Abbés une rente en argent, & reſterent ainſi continuellement dans leurs Prieurés Forains.

Les autres Officiers du Monaſtere, tels que ceux que nous avons nommés ci-deſſus, dont l'Office avoit des fonds particuliers affectés à ſa deſtination, s'approprierent ces revenus à

Digitized by Google

l'exemple des Prieurs forains, ou ceux-ci à l'exemple des Cloîtriers, & chacun fit menſe à part, ſelon ce que nous apprend le Pere Thomaſſin, part. 4. liv. 4. ch. 24. 25. V. *Biens d'Egliſe*. Les Offices Clauſtraux & les Prieures Obedienciers devinrent donc des titres particuliers de bénéfices, dont on ſe faiſoit pourvoir quelquefois à Rome, mais dont la collation appartenoit, comme elle appartient encore à l'égard de ceux qui ſubſiſtent, à l'Abbé ou à la Communauté des Religieux. Ceux qui poſſédoient ces bénéfices n'étoient pas tout-à-fait exempts des charges que l'Office impoſoit; le Cellerier fourniſſoit toujours la nourriture de la Communauté, l'Hôtellier la dépenſe des Hôtes, &c. Mais la plûpart des Monaſteres ſe détruiſant par ces diviſions de biens, chaque Office perdoit ſa deſtination, & les Officiers la convertiſſoient à leur profit. Dans d'autres Monaſteres, où le même partage ſe fit, les Religieux qui n'étoient pas dans les Charges, voulurent avoir leur part du bien commun, & de-là les places ou portions Monacales. V. *Biens des Monaſteres*.

Les choſes n'en étoient pas encore à ce dégré de décadence, lorſque le troiſieme Concile de Latran établit pour maxime qu'aucun Régulier ne pouvoit avoir un pécule, ſi ce n'eſt les Officiers du Monaſtere, auxquels l'Abbé auroit permis d'en avoir, non pour le poſſeder en propre, mais pour l'employer aux dépenſes communes qu'ils étoient obligés de faire à cauſe de leurs Offices ou Adminiſtrations dont ils étoient chargés : *Qui verò peculum habuerit, niſi ab Abbate fuerit ei pro injuncta adminiſtratione permiſſum, à communione removeatur Altaris...* V. *Pécule*. De ce Réglement l'Auteur cité conclut, *loc. cit.* qu'au temps du troiſieme Concile de Latran, il étoit d'uſage d'accorder aux Officiers du Monaſtere certains revenus ou menus droits qui formoient le pécule ſous ces quatre conditions, 1°. Que ces Officiers ne jouiſſoient d'un pécule qu'avec la permiſſion de leur Supérieur régulier. 2°. Qu'ils étoient obligés d'employer ces revenus aux dépenſes communes, *pro injuncta adminiſtratione*. 3°. Qu'ils n'exerçoient leurs Offices qu'en vertu de commiſſions révocables à la volonté du même Supérieur. 4°. Qu'ils étoient aſſujettis à rendre compte de leur geſtion deux ou trois fois de l'année, comme il fut réglé par un Canon du Concile d'Oxford en 1222.

Ce ſage Réglement ne tint pas contre les efforts de la cupidité & de l'amour de l'indépendance. On le viola, comme l'on a vu, de façon à faire des Prieurés qui n'étoient que de ſimples obédiences, & des Offices Clauſtraux, révocables les uns & les autres à la volonté des Abbés, des vrais bénéfices abſolument indépendants, ſi l'on excepte la charge qui reſtoit aux Offices Clauſtraux par leur nature, & celle que les Abbés eurent le ſoin d'impoſer à leur profit ſur les Prieurés. D'où viennent ces redevances de la plûpart des Prieurés envers les Abbayes dont ils ont été démembrés, & que le même Concile dont nous avons parlé, réprouve, en défendant aux Collateurs d'impoſer des nouveaux cens ſur les Egliſes, ni d'augmenter les anciens, ni d'appliquer à leurs propres uſages une partie des revenus des mêmes Egliſes : *Prohibemus inſuper ne ab Abbate, Epiſcopis vel aliis Prælatis novi cenſus imponantur Eccleſiis, nec veteres augeantur, nec partem reddituum ſuis uſibus appropriare præſumant. Cap. 7. de Cenſib.*

Le Pape Innocent III. condamna auſſi l'abus particulier de la perpé-

tuité des fermes, ou plutôt de la conversion des obédiences en purs bénéfices : *Tales autem ad agenda Officia Monaſterii deputentur qui fideles fuerint & diſcreti, nec alicui committatur aliqua obedientia perpetuo poſſidenda, tanquam in ſua ſibi vita locetur, ſed cum oportuerit amoveri, ſine contradictione qualibet revocetur.* Bien loin qu'une Loi ſi ſage, dit M. d'Héricourt, Loix Eccléſ. ch. 3. fût exécutée, l'abus en devint en peu de temps beaucoup plus grand qu'il n'étoit ſous le Pontificat d'Innocent III. quoiqu'il le fût aſſez déjà. Car il paroît par les Décrétales *ad noſtram*, & *porrecta*, *de confirm. util. vel inutil.* qu'on s'étoit adreſſé à ce même Pape pour en ſurprendre des Reſcrits, à l'effet de poſſéder irrévocablement des ſimples adminiſtrations ; d'autre part, les Abbés, pour gratifier des Clercs ſéculiers, leur donnoient des places Monacales déjà converties en bénéfices ; les Religieux ſouffroient ce mêlange, parce qu'il rendoit leur état moins gênant ; cette raiſon leur fit même donner ces bénéfices à des Laïcs comme le prouve un Concile de France, tenu en 1253. *Statuimus, ne Abbates Religioſa loca etiamſi ſolitaria fuerint ad tempus aut quoad vixerint Laïcis concedant, ſed talibus conferant quod predicta loca debito ſervitio non fraudentur.* Concile de Saumur, Can. 18.

Le Décret du Concile de Vienne, rapporté ſous le mot *Dévolution*, prouve auſſi que cet uſage de donner des bénéfices réguliers à des Séculiers en avoit fait preſcrire l'état, puiſqu'il ordonne aux Supérieurs réguliers de conférer ces bénéfices à des Séculiers ou à des Réguliers, ſelon qu'ils ont coutume d'être poſſédés par les uns ou par les autres. Thomaſſin, parr. 4. liv. 4. ch. 25. n. 5. Mais en même temps ce Concile fit un Réglement qui tendoit à réformer tous ces abus. Après avoir défendu, conformément au dixieme Canon du Concile de Latran ſous Alexandre III. d'envoyer des Moines dans les petits Prieurés, à moins que les revenus ne ſuſſent ſuffiſants pour nourrir & entretenir deux Religieux ; il permet de les unir par l'autorité de l'Ordinaire à d'autres, ou à des Offices Clauſtraux de la Maiſon principale, ou de continuer l'uſage de les faire deſſervir par des Clercs ſéculiers. Il veut que ces mêmes Prieurés, quand ils ne ſeroient pas même Conventuels, ne ſoient conférés qu'à des Religieux Profès, âgés de vingt ans. Il enjoint à tous les Prieurs de ſe faire ordonner Prêtres, ſous peine de privation du bénéfice, dès qu'ils auront atteint l'âge preſcrit par les Canons pour le Sacerdoce. Il leur ordonne, ſans avoir égard aux coutumes contraires, de réſider, non dans les Monaſteres, mais dans leurs Prieurés, ne leur permettant de s'abſenter que pour un temps en faveur des études, ou pour quelqu'autre ſujet qui puiſſe, ſuivant les Canons, les faire diſpenſer de la réſidence. C'eſt ce que l'on voit dans la fameuſe Clémentine, *ne in agro* : *de ſtat. Monach.*

Le Réglement du Concile de Vienne ne fut pas exactement obſervé par rapport à la Regle *Reg. Reg. &c.* Les Prieurés non Conventuels ont été pour la plûpart donnés en Commende, ou ſont devenus ſéculiers par preſcription. V. *Regul. Regul. Etat.* Les Offices Clauſtraux, au contraire, ou ſont reſtés de ſimples commiſſions, ou étant poſſédés en Titre, on ne les a jamais conférés en Commende, ou enfin par la voie des reformes on les a unis aux Menſes Conventuelles.

1°. Parmi les bénéfices réguliers qui ſont reſtés des ſimples commiſſions, il

y a quelques Prieurés, mais le plus grand nombre ſont en titre de bénéfices Conventuels, *actu* ou *habitu*. V. *Prieurés*. Régulièrement on ne préſume pas que les Offices Clauſtraux ſoient des titres de bénéfices. Les Religieux qui le prétendent ſont tenus d'en établir les preuves, & dans le doute ces Offices ſont regardés comme des Commiſſions. Mais c'eſt une queſtion, ſi pour cette preuve il faut rapporter la fondation ou l'érection en titre, ou s'il ſuffit de prouver que ces Offices ont été poſſédés en titre pendant au moins quarante ans, & par trois Titulaires ? Quelques Commendataires ont prétendu que la fondation ou l'érection doit être rapportée ; mais l'opinion contraire a prévalu, à en juger par les Arrêts rapportés dans les Mém. du Clergé, tom. 4. p. 1228. V. *Regul. Regul. &c.* C'eſt un grand principe fondé ſur tout ce que nous venons d'expoſer, que les Offices Clauſtraux ſont dans leur origine, & par leur nature ſimples Offices révocables. *ad nutum*. V. *Amovible. Prieurés.*

2°. Nous avons dit que les Offices Clauſtraux qui ont toujours été poſſédés en titre, n'ont jamais été donnés en Commende ; à la différence des Prieurés ; on n'excepte que le cas où il n'y a pas des Réguliers pour les poſſéder ; alors on ne les confere pas aux Séculiers *in titulo Commendæ, ſed defectu Regularium*, comme en l'eſpece de l'Arrêt du Grand Conſeil, du 31 Mars 1705. au ſujet de la Sacriſtie du Prieuré de Connexe, Dioceſe de Grenoble, rapporté dans les M. du Clergé, tom. 12. p. 996.

Il ſemble que la Commende devroit être ſoufferte à l'égard de certains Offices Clauſtraux qui ne different des Prieurés ſimples réguliers que par le nom, comme il s'en rencontre ; mais comme la qualité de titres perpétuels ne change pas la nature des charges & des fonctions, dont les Titulaires peuvent être tenus envers le Monaſtere & les Religieux ; on a rejetté ces Commendes, même au Grand Conſeil, où M. Louet prétend qu'on s'écarte quelquefois de cette regle en faveur des Indultaires. M. Vaillant obſerve à ce ſujet que M. Louet ſe trompe, & qu'il ne cite aucun Arrêt pour autoriſer cet uſage du grand Conſeil *Reg. de Infirm.* n. 307. Un Arrêt aſſez récent du 20. Août 1749. rendu conformément aux Concluſions de M. l'Avocat Général de Tourny, juſtifie la critique de Vaillant. Cet Arrêt maintint un Dévolutaire, contre l'Impétrant d'un titre qualifié de Sacriſtie, dépendant d'un Prieuré Conventuel au Dioceſe de Viviers, dont la Conventualité ne ſubſiſte plus ; il ne reſte pas même de veſtiges des lieux réguliers, ni d'Egliſe, de maniere qu'on eſt obligé de deſſervir le Prieuré dans l'Egliſe Collégiale. Nonobſtant tout cela, le Dévolutaire prouva que le Prieuré en queſtion étoit Conventuel *habitu*, & que le Titre ou Office de Sacriſtain qu'il avoit dévoluté, étoit un véritable Office Clauſtral exempt de Commende par ſa nature. Il fut maintenu contre le Commendataire qui étoit en poſſeſſion depuis deux ans, & qui avoit obtenu de premieres proviſions *cum voto profitendi* qu'il délaiſſa dans les ſix mois, pour en obtenir en Commende qui le diſpenſaſſent de la profeſſion. Traité des Commendes par M. Piales, tom. 1. chap. 10. M. du Clergé, tom. 12. pag. 994. & ſuiv.

Dans la cauſe du Prieuré de Saint Marcellin de l'Etoile, Dioceſe de Valence, jugée au Grand Conſeil par Arrêt du 23. Janvier 1751. on convenoit que les Offices Clauſtraux ne

peuvent avoir lieu qu'à l'égard des Abbayes & des Prieurés Conventuels ; on agitoit ſeulement la queſtion de ſavoir ſi l'exiſtence d'un titre de Sacriſtie, dépendante d'un Prieuré, étoit une preuve ſuffiſante de la Conventualité de ce Prieuré. L'Arrêt qui intervint paroît avoir jugé en faveur de la négative. Traité des Collations par M. Piales, tom. 7. part. 3. ch. 5. n. 5.

Les raiſons qui ont fait exempter les Offices Clauſtraux de la Commende, ſont exprimées par M. Louet en l'endroit cité. Les voici avec la note de Vaillant ; *Regularia autem (beneficia) ſolent à Summo Pontifice in Commendam ſæcularem concedi, ut puta Abbatiæ, Prioratus, Capellæ regulares : quæ Commenda titulus eſt, ut ſupra dictum fuit, ſed quid de Officiis Clauſtralibus dicendum? An in Commendam ſæcularem poſſint à Sede Apoſtolica conferri? & Prætoriano judicatum favore nominationum validam proviſionem diſpenſato etiam ad Clauſtralia Officia à Senatore nominato factam ; ſed in Senatu Pariſienſi à tali diſpenſatione & proviſione à Seculari facta in Commendam ſolet tanquam ab abuſu appellari, cum horum Officiorum Clauſtralium Officium eorumque exercitium & miniſterium in ipſo Monaſterio inter Monachos conſiſtat, nec extra Monaſterium imaginari poſſit, cum talia Officia præeminentiam habeant in Choro Monaſterii, poteſtatem in Monachos, Diſcipline Monaſticæ & Regulæ directionem, reſidentiam continuam in Monaſterio : quæ omnia ſæculari Commendæ repugnant ex diametro. Regul. de infirm. Reſign. n. 307. Non citat Autor*, dit Vaillant, *Arreſtum ; & revera in hoc fallitur, quia numquam in magno conſilio licuit obtinere Officia Clauſtralia in Commendam.*

3°. A l'égard des Offices Clauſtraux & autres bénéfices unis aux Menſes Conventuelles, par la voie des réformes dans les Congrégations de l'Ordre de S. Benoît & des Chanoines de S. Auguſtin. V. *Religieux.*

A qui appartient la collation des Offices Clauſtraux & autres bénéfices réguliers? V. *Religieux, Regul. Regul. &c. Abbé, Collation.*

Les Offices Clauſtraux entrent-ils en partage? V. *Biens des Monaſteres.*

Un Office Clauſtral ou place Monacale ne tombe point en Régale, art. 5. de la Déclaration rapportée ſous le mot *Siege vacant.*

✣

Ce que nous avons dit des Offices Clauſtraux, reçoit particuliérement ſon application à ce qui s'eſt paſſé, & à l'état préſent des choſes en cette matiere, dans ce Royaume. V. aux mots de renvoi.

§. 4. OFFICE DIVIN. On peut entendre par Office divin, d'un côté ce nombre déterminé de prieres que certaines perſonnes Eccléſiaſtiques ſont obligées de réciter chaque jour, & qu'on appelle Bréviaire ; & de l'autre, l'Office de l'Egliſe & le Service Divin en général.

I. En prenant ce mot dans la premiere acception, il faut ſavoir que l'Office Divin eſt auſſi ancien que l'Egliſe. Les beſoins des premiers Fideles dans les perſécutions qui les affligeoient, leur rendoient abſolument néceſſaire, la ſalutaire pratique de la priere que Jeſus-Chriſt recommande aux hommes dans tous les temps & dans tous les états. Les Conſtitutions Apoſtoliques leur en firent auſſi un devoir exprès. Elles ordonnent de prier le matin à l'heure de Tierce, de Sexte, de None & au chant du coq. Le matin pour rendre graces au Pere des lumieres qui fait luire le jour ; à Tierce, parce que c'eſt l'heure à laquelle le Juſte a été condamné à mort ; à Sex-

te, parce que Jeſus-Chriſt fut mis en Croix à cette heure; à None, parce qu'alors, celui qui eſt la vie même, expira; au ſoir, pour remercier l'Auteur du repos; au chant du coq, parce que le retour du jour appelle les enfants de la lumiere au travail & à l'œuvre du ſalut. Que ſi l'Evêque ne peut aſſembler les Fideles à l'Egliſe à cauſe des perſécutions, il les aſſemblera dans quelques maiſons; & ſi l'on ne peut faire trouver enſemble les Fideles, ni dans une Egliſe, ni dans une maiſon, chacun s'acquittera de ce devoir en particulier, liv. 8. ch. 10.

Ce Réglement étoit général pour toute l'Egliſe; & ſans doute que les Moines, qui ſe retirerent dans les déſerts, n'en ſuivoient pas d'autres dans le commencement de leur retraite. Mais bientôt réduits en Corps de Communauté, ils ſe formerent une maniere d'Office, & plus long, & plus ſolemnel parmi eux. On lit dans la vie de S. Pacôme, qu'un Ange vint l'avertir qu'il devoit faire prier ſes Moines douze fois pendant le jour, douze fois le ſoir, & douze fois pendant la nuit: ce qui ſe trouve conforme à ce que Sozomene rapporte des Diſciples de cet illuſtre Solitaire. Caſſien d'autre part apprend dans le détail, tout ce qui ſe pratiquoit à ce ſujet dans les Monaſteres d'Egypte, & la forme des prieres qui compoſoient alors l'Office des Moines. Ces prieres n'étoient point uniformes dans tous les Monaſteres, elles étoient plus longues dans les uns que dans les autres: mais dans tous, les Moines qui ne pouvoient ſe trouver aux heures des prieres de l'Egliſe, étoient obligés de les réciter dans leurs Cellules. Thomaſſ. de la Diſcipline, part. 1. liv. 1. chap. 34. & ſuiv.

L'Office Divin n'étoit pas en ces heureux temps borné aux Religieux, ni même aux Clercs & Prêtres ſéculiers; les Laïcs ſe faiſoient un devoir de prier & de réciter les Pſeaumes aux heures marquées par l'Egliſe. Théodoret nous apprend même que le chant des Pſeaumes à deux Chœurs, doit ſon origine à deux Laïcs d'une vertu éminente, qui, pendant que les Ariens faiſoient tous leurs efforts pour corrompre la foi des Fideles à Antioche, l'apprirent au peuple, pour l'affermir dans la Foi par des exercices de piété. Ces deux Laïcs étoient Diodore, qui fut depuis Evêque de Tharſe, & Flavien, qui le fut d'Antioche même. Théodoret ajoute que cette maniere de chanter fut ſuivie dans les autres Egliſes: récit, dit le P. Thomaſſin, qui eſt plus vraiſemblable qu'une prétendue viſion de S. Ignace, à laquelle Socrate rapporte l'origine de ce chant.

Pendant que l'Impératrice Juſtine, Mere, de Valentinien le Jeune, ſéduite par les Ariens, perſécutoit S. Ambroiſe, le peuple de Milan paſſoit les nuits dans l'Egliſe, pour défendre ſon Evêque ou pour mourir avec lui. Alors S. Ambroiſe, pour empêcher l'ennui, fit chanter des Hymnes & des Pſeaumes par deux Chœurs alternatifs, à l'exemple des Egliſes d'Orient, ce qui ſe pratiqua enſuite dans tout l'Occident.

Ces Offices, qui attiroient les bénédictions du Ciel ſur les Fideles, dont ils faiſoient auſſi la conſolation, furent réglés par le grand S. Grégoire, & pour le chant, & pour toutes les cérémonies de l'Office: quoique l'on remarque dans la Regle de S. Benoît, antérieure aux Réglements de ce Pape, une grande conformité ſur ce ſujet avec ce qui ſe pratique aujourd'hui. Nous ne ſuivrons pas ici les variations & les changements qu'a reçu l'Office Divin. Ce que nous avons dit nous paroît ſuffire pour donner une idée de ſon origine;

Digitized by Google

nous remarquerons ſeulement qu'il étoit chargé de beaucoup de Pſeaumes, d'Oraiſons, lorſque, dans le treizieme ſiecle, on commença de l'abréger dans la Chapelle du Pape, à cauſe des affaires dont la Cour de Rome étoit accablée.

Les Religieux de S. François & de Saint Dominique, ſe trouvant occupés nuit & jour à des pénibles Miſſions dans les pays les plus éloignés, donnerent cours à ce nouvel Office abrégé, appellé dès lors *Breviarium*, ou *Officium Breviarium Curiæ Romanæ.* Raymond, un des Généraux de l'Ordre de Saint François, retrancha encore quelque choſe de ce Bréviaire, & le mit à peu-près dans l'état où il eſt à préſent. Grégoire IX. l'approuva, & Nicolas III. voulut qu'on s'en ſervît dans toutes les Egliſes de Rome. L'Egliſe de Latran fut la ſeule qui conſerva & qui conſerve, au moins en partie, ſon ancien Office. Les autres Egliſes particulieres n'adopterent pas toutes le Bréviaire des Franciſcains : mais celles qui ne le reçurent pas, retrancherent quelque partie des Offices dont elles s'étoient ſervies juſqu'alors, & de-là vient le nom commun & général de Bréviaire, *Breve Orarium*, qui peut ſignifier auſſi un précis de ce qu'il y a de plus touchant & de plus inſtructif dans l'Ecriture & dans les Saints Peres. Auparavant on ſe ſervoit du nom d'Office Divin, qu'on emploie encore en général, parce que ces prieres ont toujours fait une dette & une obligation que les Clercs & les Religieux ont toujours été obligés d'acquitter : *Officium, id eſt, quod quiſque debet efficere.*

On a auſſi appellé quelquefois l'Office Divin du nom de Cours, *Curſus*, parce que c'eſt pour les Eccléſiaſtiques un cours de prieres dont ils doivent s'acquitter fidellement. Saint Benoît l'a appellé tantôt *opus Dei*, tantôt *agenda.* Comme en effet c'eſt l'œuvre de Dieu ; c'eſt par excellence la grande affaire qui doit occuper ſes Miniſtres. Les Grecs ſe ſont ſervis pour exprimer l'Office Divin du terme de *Canon*, qui ſignifie regle ou meſure ; ſoit parce que l'Office a été établi par les Décrets des Conciles, ſoit parce que, comme le diſoit Jean Moſch, en ſa Pratique Spirituelle, ch. 40. il eſt la meſure du tribut que les Miniſtres de l'Autel doivent chaque jour payer à Dieu. C'eſt auſſi de ce nom qu'eſt venu celui d'*Heures Canoniales*, parce que les Canons de l'Egliſe en ont réglé le temps & la maniere.

1°. Par rapport au temps, on diſpute quelquefois, dit M. Collet en ſon Traité de l'Office Divin, ch. 1. n. 9. ſur le nombre des Heures Canoniales, il faut opter entre ſept & huit. Il n'y en aura que ſept, ſi Matines & Laudes n'en font qu'une ; & huit, ſi Laudes ſont auſſi ſéparées de Matines que Vêpres le ſont de Complies. Il eſt ſûr que le nombre de ces Heures n'a pas toujours été le même dans l'Egliſe. Les Conſtitutions Apoſtoliques, (dont on voit ci-deſſus la diſpoſition,) ne marquent que les ſix premieres. Saint Fructueux dans ſa Regle en marque dix, Saint Colomban n'en met que neuf. Aujourd'hui le ſentiment commun en admet ſept, & n'en admet pas davantage. Toute heure proprement dite eſt terminée par une Collecte, c'eſt à-dire, par une Oraiſon, & il n'y en a point après Matines. Il eſt vrai qu'on peut les ſéparer de Laudes ; mais on peut auſſi ſéparer les Nocturnes, & on le faiſoit autrefois aux grandes Solemnités. Jamais cependant on n'a regardé les trois Nocturnes comme trois Heures différentes. D'ailleurs le nombre de ſept eſt ici conſacré par l'autorité du Droit & des Conciles : *Præbyter manè matutinali*

matutinali Officio expleto, penſum ſervitutis ſuæ videlicet Primam, Tertiam, Sextam, Nonam, Veſperamque perſolvat: ita tamen ut Horis competentibus juxta poſſibilitatem aut à ſe, aut à Scholaribus publicè compleantur, deindè peractis Horis & infirmis viſitatis, ſi voluerit, exeat ad opus rurale jejunus, ut iterum neceſſitatibus peregrinorum & hoſpitum, ſive diverſorum commeantium, infirmorum atque defunctorum ſuccurrere poſſit uſque ad ſtatutam horam, pro temporis qualitate, Propheta dicente: Septies in die laudem dixi tibi, *qui ſeptenarius numerus à nobis impletur. Si Matutini, Primæ, Tertiæ, Sextæ, Nonæ, Veſperæ & Completorii tempore noſtræ ſervitutis Officia perſolvamus. Nam de Nocturnis, Vigiliis, idem ipſe Propheta ait,* mediâ nocte ſurgebam, *&c. Ergo his temporibus laudes Creatori noſtro ſuper judicia ſuæ Juſtitiæ referamus. Cap. 2. de celebr. Miſſar.*

On trouve dans ce Canon tiré du Concile d'Agde, les regles de l'Office Divin par rapport au temps où il faut s'en acquitter. Mais reſte à ſavoir préciſément les Heures du jour, ſelon notre façon de les compter, auxquelles tombent les ſept Heures Canoniales. Pour cela, il faut ſavoir que le jour & la nuit ſe partageoient autrefois en douze heures ou parties, qui l'hiver étoient plus longues la nuit que le jour, & l'été plus longues le jour que la nuit. La premiere de ces heures commençoit toujours auſſi-tôt que le Soleil étoit couché, & ainſi, à l'exception des deux Equinoxes, elle varioit, pour ainſi dire, tous les jours: il n'y avoit de fixe que la ſixieme heure qui le jour tomboit à midi, & la nuit à minuit.

L'Egliſe a ſuivi ce partage des heures dans la célébration des Offices Divins. Les Nocturnes ſe diſoient autrefois au milieu de la nuit, & ſe partageoient même comme trois heures différentes dans les grandes Solemnités, mais cela ne s'obſerve plus généralement; & dans les Egliſes où l'on a ceſſé d'aller aux Offices à minuit, on a donné le nom de Matines à la partie de l'Office appellé Nocturnes. On a joint auſſi aux Matines la partie appellée Laudes, d'une maniere inſéparable. Celles-ci appellées auſſi *Vigiliæ Matutinæ*, ſe récitoient un peu avant le lever du Soleil; elles étoient ſuivies de Primes, qu'on chantoit vers le temps où le Soleil paroît ſur l'horiſon, & par conſéquent à la premiere heure du jour, ſelon ces paroles que l'on dit encore; *Jam lucis orto Sidere.* Tierce ſe diſoit à la troiſieme heure, Sexte à la ſixieme, None à la neuvieme, Vêpres à la onzieme, & Complies à la douzieme. Dans l'uſage, on tâche de ſe rapprocher, autant que l'on peut, de ces heures qui vont d'un minuit à l'autre: *Ita ut ultra mediam noctem ſequentis diei Officium præcedentis non valeat.*

On prétend, & l'uſage de pluſieurs Egliſes juſtifie cette opinion de Saint Thomas & de pluſieurs autres ſaints Docteurs, qu'on peut dire le ſoir après les Vêpres & Complies, Matines & Laudes pour le lendemain, ſoit pour prier plus dévotement & mieux ſe recueillir, ſoit pour travailler ou étudier le lendemain avec plus de commodité, & qu'on peut auſſi dire Prime, Tierce, Sexte & None tout à la fois, deux ou trois heures après le lever du Soleil, quoique régulièrement on doive réciter ou chanter Matines & Laudes après minuit, vers l'aurore du jour, Prime avant ou après le lever du Soleil, Tierce quelque peu de temps après, Sexte auſſi peu après, None avant & proche le diner, & enfin Vêpres & Complies après le diner. C'eſt ce que nous apprend Gavantus *in Rubriq. Brev. ſect. 1. cap. 5. tit. 6.* Les Théologiens ont beaucoup écrit ſur les effets intérieurs

que produit l'omiſſion de l'Office Divin aux heures preſcrites, par rapport à ceux qui ſont obligés par état de le dire ou de le chanter : ce n'eſt pas à nous à les ſuivre. On peut conſulter ſur cette matiere le nouveau Traité de l'Office Divin par M. Collet, à qui le public, & particuliérement le Clergé, doivent tant & de ſi bons Ouvrages.

2°. Quant à la maniere de dire l'Office, il faut diſtinguer celui qui ſe récite en particulier, d'avec celui que l'on chante publiquement dans les Egliſes. A l'égard de l'Office privé, quoique ce fût un bien pour tous les Fideles de le réciter, & quoique encore chacun ſoit obligé de prier ſans ceſſe, l'obligation de dire l'Office divin eſt limitée aux Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés, aux Bénéficiers & à ceux dont l'état emporte ce devoir.

A l'égard des Clercs, quelques Docteurs ont avancé qu'il ſuffiſoit d'avoir embraſſé l'Etat Eccléſiaſtique, pour ſe trouver aſtreint à la récitation de l'Office : mais cette opinion, qui pourroit s'autoriſer de certains anciens Canons, dont parle le Pere Thomaſſin, en ſon traité de la Diſcipline, part. 1. liv. 1. chap. 36. n'a pas été adoptée par l'Egliſe ; elle a exigé ſeulement, au moins par une coutume dont on combattroit en vain aujourd'hui l'autorité, que les Clercs conſtitués dans les Ordres ſacrés s'acquittaſſent tous les jours de cette pieuſe fonction. Il n'en eſt pas à bien près, dit M. Collet, *loc. cit.* ch. 2. n. 4. des Miniſtres ſacrés comme des ſimples Clercs : l'Egliſe, en les aggrégeant pour toujours, commence dès le Sous-Diaconat à leur faire une Loi de la récitation des divins Offices. Que le Droit en parle ou n'en parle pas, peu importe : la coutume établie depuis tant de ſiecles dans l'Egliſe d'Orient, équivaut en cette matiere comme en pluſieurs autres aux textes les plus formels. Le Concile de Baſle, qui la ſuppoſoit, l'a confirmée ; & ſi la malheureuſe fécondité des Caſuiſtes l'a altérée pour la maniere, elle en a du moins reſpecté la ſubſtance.

A l'égard des Bénéficiers, *Beneficium propter Officium*, qui ſert l'Egliſe doit en vivre ; mais qui en retire auſſi ſa nourriture doit auſſi par conſéquent la ſervir. De-là on a fait une obligation à tous les Bénéficiers de réciter l'Office Divin, c'eſt la diſpoſition du cinquieme Concile de Latran, ſous Léon X. *Statuimus & ordinamus, ut quilibet habens beneficium cum curâ, vel ſine curâ, ſi poſt ſex menſes ab obtento beneficio Divinum Officium non dixerit, legitimo impedimento ceſſante beneficiorum ſuorum fructus ſuos non faciat pro ratâ omiſſionis recitationis Officii & temporis, ſed eos fructus tanquam injuſtè perceptos, in fabricam hujuſmodi beneficiorum, vel pauperum elemoſynas erogare teneatur, ſi vero ultradictum tempus in ſimili negligentia contumans iter permanſerit, legitima monitione præcedente beneficio ipſo privetur cum propter Officium detur beneficium. Seſſ. 9.*

Sur cette Loi on a demandé : 1°. Si un Eccléſiaſtique eſt obligé au Bréviaire, avant que d'avoir pris poſſeſſion de ſon bénéfice en perſonne ou par Procureur ? Le ſentiment commun eſt qu'il n'y eſt tenu que du jour que la poſſeſſion a été priſe

2°. Si deux Compétiteurs qui plaident pour un bénéfice dont ils ont pris poſſeſſion, ſont dans cette obligation ? La plupart des Théologiens les en exemptent, à moins que la récréance n'eût été adjugée à l'un des deux, parce que dès lors il fait les fruits ſiens irrévocablement.

3°. Si un homme dont le bénéfice ne produit rien ou preſque rien, eſt obligé au Bréviaire ? Les Docteurs pa-

Digitized by Google

roiſſent partagés ſur cette queſtion ; comme en effet il eſt bien difficile de s'accorder ſur des choſes indéterminées dans le fait. M. Collet, après avoir rapporté les raiſons pour & contre, s'exprime ainſi : je dirois donc en deux mots, qu'un bénéfice qui donne des droits réels, tel qu'eſt celui de *committimus*, ou qui tient lieu de titre pour les Ordres, eſt ſujet à l'Office. J'en dirois autant de celui qui peut fournir la quatrieme partie d'une honnête ſubſiſtance, ou quelque choſe d'approchant. A l'égard de ceux qui ne vaudroient qu'une ou deux piſtoles, je m'en rapporterois au jugement de mon Evêque ; à ſon défaut, j'examinerois la coutume au moins tacitement approuvée par les Supérieurs, & je la ſuivrois, ſoit qu'elle fît une loi de tour, ſoit qu'elle ſe contentât de quelque partie, ou de l'Office de la Sainte Vierge. Ces prieres jointes, comme il arrive ſouvent, à un certain nombre de Meſſes, que les plus minces bénéfices ont coutume d'exiger, donnent pour le moins autant à l'Égliſe qu'on reçoit d'elle.

4°. Si les Penſionnaires & les Coadjuteurs ſont tenus de réciter l'Office. On répond qu'un Penſionnaire Eccléſiaſtique eſt obligé de réciter l'Office de la Sainte Vierge, quelle que ſoit ſa penſion ; que Pie V. l'a expreſſément décidé en 1571, & que ſon Décret a paru ſi équitable à toutes les nations, qu'il fait Loi en France comme en Italie. Pontas, *verb. Penſion*, Cas. 24. V. *Coadjuteur*.

5°. S'il en eſt de même de ceux qui ont des preſtimonies ? Pie V. aſſujettit ceux-ci au grand Office, mais en ſuppoſant ſans doute que les preſtimonies ſont des titres de bénéfices perpétuels, & qu'elles produiſent un certain revenu : *Declarantes præſtimonia, præſtimoniales portiones & qualiacumque beneficia etiam nullum omnino ſervitium habentia cum prædictis beneficiariis omnino conveniri.* Pie V. *Bulla, Ex proximo.* Dans l'uſage du Royaume, on ne regarde pas les poſſeſſeurs de preſtimonies comme étroitement obligés au grand Office.

Reſte à parler des Religieux & des Religieuſes, qui, avec ceux dont nous venons de parler, ſont les ſeules perſonnes obligées de réciter tous les jours, en public ou en particulier, l'Office Divin. D'abord on convient que ni les ſimples Novices, ni les Freres Convers ne ſont pas tenus à l'Office. On excepte encore les Ordres Militaires, tels ſont ceux de Malthe & de S. Jacques ; ainſi que tous ceux qui, conſacrés par état au ſervice du prochain, n'ont point été établis pour le Chœur. Tel eſt l'état des Jéſuites, des Urſulines, Hoſpitalieres & autres ſemblables, à qui néanmoins il eſt impoſé ordinairement, à la place du grand Office, celui de la Vierge ou quelques autres prieres courtes. A l'égard des Religieux Profès, & en même temps dans les Ordres ſacrés, il n'y a pas de doute ſur leur obligation, quand elle ne procéderoit que des Ordres ; mais la difficulté eſt par rapport aux Religieux Profès de Chœur, qui, n'étant plus Novices, ne ſont point encore dans les Ordres ſacrés. Ce n'eſt pas à moi à réſoudre cette difficulté, non plus qu'aucune de celles que je traite ici : mais pour un plus grand éclairciſſement, on me pardonnera d'avoir rapporté ſous ce mot des principes qui ne ſont pas ſi étrangers à ma Profeſſion qu'on pourroit le croire.

M. Collet, qui aime mieux ſans doute ſauver les Moines que les flatter, ne balance pas à dire, que les perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, qui ont fait profeſſion de l'Etat Religieux, ſont, par cet état

même, s'il n'y a en leur faveur une exception formelle, obligées à réciter l'Office en public ou en particulier. Nous ne ſuivrons pas ce ſavant Théologien dans ſes preuves. Ceux à qui la conſcience rend la queſtion plus qu'importante, peuvent y recourir ; elles m'ont paru bien fortes.

II. Quant à l'Office public, on ne peut guere en faire l'application qu'à ces Chœurs édifiants des Chapitres ſéculiers, où des Chanoines ſe réuniſſent pour chanter à l'alternative, comme les anciens Fideles, les louanges du Seigneur. Nous rappellons ci-deſſous à ce ſujet les Réglements du Concile de Baſle, ce qui nous diſpenſe d'en parler ici : nous remarquerons ſeulement qu'autrefois les Curés étoient obligés de réciter ou de chanter tous les jours publiquement l'Office Divin ; mais qu'aujourd'hui, par un uſage preſque univerſel, ils ne chantent plus les Offices que les Dimanches & les Fêtes. Gavantus, *loc. cit.* tit. 7.

Après avoir ainſi fait connoître qui ſont ceux que l'Egliſe oblige de réciter l'Office Divin, reſte à ſavoir comment doit ſe faire cette récitation. Sur quoi il faut ſe rappeller ce qui a été dit ci-deſſus des Heures Canoniales. Il faut néceſſairement ſuivre l'ordre établi par l'Egliſe ; c'eſt à-dire, qu'on ne doit pas diviſer ſans juſte cauſe les parties de l'Office, ni en intervertir l'ordre.

Les Heures Canoniales, dit M. Collet, ont un double rapport : l'une des parties aux parties qui les compoſent, tel eſt celui du ſecond Nocturne, au premier & au troiſieme : l'autre des Heures, aux Heures qui les précedent ou qui les ſuivent, tel eſt celui de Tierce à Prime & à Sexte. On peut joindre à ce dernier le rapport de Matines & Laudes au Sacrifice de la Meſſe. L'Office peut être récité en particulier par-tout où il n'y a ni indécence, ni bruit qui trouble l'attention. A l'égard de ceux qui par état ſont, en vertu d'un bénéfice ou autrement, obligés de réciter ou de chanter l'Office au Chœur, doivent y aſſiſter ſuivant les titres de fondations ou la coutume.

Il n'eſt pas libre à chacun de ceux qui ſont obligés aux Heures Canoniales, de choiſir ou tel Office, ou du moins tel Bréviaire qui ſera plus de ſon goût. Voici les regles qu'établit & prouve M. Collet dans l'Ouvrage cité : 1°. Un Religieux eſt obligé de ſe ſervir du Bréviaire de ſon Ordre, ſoit qu'il lui ſoit propre, comme ceux des Bénédictins & des Chartreux ; ſoit qu'il ne differe pas du Bréviaire Romain, comme celui des Franciſcains. Cette regle ne ſouffre guere d'exception que dans le cas ou un Régulier devient Evêque, Curé ou Deſſervant d'une Paroiſſe. La Congrégation des Rits ayant décidé le 11. Juin 1505. qu'un Religieux qui eſt élevé à l'Epiſcopat, doit ſuivre pour l'Office & pour la concurrence des Fêtes, l'uſage de ſon Dioceſe, ſemble avoir, par identité de raiſon, décidé la même choſe pour le Curé & le Deſſervant. Il en ſeroit de même, ſi un Religieux n'avoit ni ne pouvoit avoir le Bréviaire de ſon Ordre. On paie en monnoie étrangere, dit l'Auteur cité, quand on n'en a point d'autre.

2°. Un Bénéficier ou tout autre Prêtre attaché à une Egliſe qui a ſon Bréviaire propre, doit s'y conformer, & ne peut en réciter d'autre.

3°. Un Eccléſiaſtique qui ne tient à un Dioceſe, que parce qu'il y eſt domicilié, ou pour toujours, ou pour un temps conſidérable, ſatisfait à l'Office en récitant le Bréviaire de Rome, ou celui du Dioceſe dans lequel il réſide, ou même celui du Dioceſe dont

il eſt originaire, quand il doit y retourner. Mais il fait mieux, s'il n'eſt Chanoine ou Curé, de ſuivre le Rit du lieu dans lequel il doit faire un aſſez long ſéjour.

4°. Comme il y a un Bréviaire, il y a dans icelui un Office marqué, auquel on ne peut en ſubſtituer un autre.

A ces déciſions on oppoſe la Bulle du Pape Pie V. de l'an 1568. qui, en ordonnant l'uſage du nouveau Bréviaire Romain conformément au Décret du Concile de Trente, rapporté ſous le mot *Livres*, abolit celui de S. Chatles, comme trop abtégé, les autres Bréviaires Romains, & généralement tous ceux qui n'avoient pas au temps de cette Bulle, par leur inſtitution ou par une légitime coutume, une époque ancienne de deux cents ans. Gavantus, *loc. cit. ſect.* 2. *cap.* 2. expoſe les autres diſpoſitions particulieres de cette Bulle, qui n'ayant pas été reçue en France, (quoique pluſieurs Egliſes du Royaume aient pris en conſéquence, mais ſans s'y croire obligés, le Bréviaire Romain, ſoit à cauſe des dépenſes qu'auroit coûté l'impreſſion des Livres, ſoit à cauſe de la facilité qu'elles avoient de ſe procurer le Romain,) ne change rien auxdites déciſions.

Enfin l'Office Divin doit être récité ou chanté par ceux qui y ſont obligés diſtinctément, entiérement, dévotement, attentivement : *non curſim, non perturbatè, nou oſcitanter, ſed lentè, diſtinctè ac ſtudioſè.*

Le Concile de Baſle, *ſeſſ.* 21. a fait ſur cette matiere des Réglements dont l'objet n'eſt pas ſeulement de régler les diſpoſitions intérieures de ceux qui réciteront l'Office, mais auſſi la decence & le reſpect avec leſquels les Chanoines doivent le chanter en corps dans les Egliſes. En voici les termes : *Si quis Principem ſæculi rogaturus habitu honeſto, geſtu decenti, prolatione non præcipiti, ſed diſtinctâ, attentâ quoque mente ſeipſum ac verba ſtudeat componere, quanto diligentius in hoc ſacro loco omnipotentem oraturus Deum hæc omnia facere curabit?*

Statuit igitur hæc Sancta Synodus Concilium decretum irritans & gravium ut in cunctis Cathedralibus ac Collegiatis Eccleſiis, horis debitis, ſignis congruâ pulſatione præmiſſis, laudes divinæ per ſingulas horas non curſim ac feſtinanter, ſed tractim & cum pauſa decenti, præſertim in medio cujuſlibet verſiculi Pſalmorum debitam faciendo inter ſolemne & feriale Officium differentiam, reverenter ab omnibus perſolvantur : Horas Canonicas dicturi cum tunica talari ac ſuperpelliceis mundis ultra medias tibias longis, vel cappis, juxta temporum & regionum diverſitatem. Eccleſias ingrediantur, non caputia, ſed almutias, vel birreta tenentes in capite ; qui cum in Choro fuerint gravitatem ſervent, quam & locus & officium exigunt, non inſimul aut cum aliis confabulantes, ſeu colloquentes, aut litteras, ſeu ſcripturas alias legentes ; & cum pſallendi gratiâ ibidem conveniant, muta aut clauſa labia tenere non debent, ſed omnes præſertim qui majori ſunguntur honore, in Pſalmis, Hymnis & Canticis Deo alacriter modulentur. Cum dicitur Gloria Patri & Filio, &c. omnes conſurgant. Cum nominatur illud nomen Jeſus, in quo omne genu flectitur, cæleſtium, terreſtrium & infernorum, omnes caput inclinent. Nemo ibidem dum Horæ in communi cantantur, legit vel dicat privatum Officium. Nam non ſolum obſequium, quo obnoxius eſt, Choro ſubtrahit, ſed alios pſallentes perturbat.

Super his debitè obſervandis, aliiſque ad divini Officii proſecutionem ac Chori diſciplinam ſpectantibus, Decanus, vel cui onus incumbit, diligenter invigilet, hinc inde, ne quid inordinatè fiat, circumſpiciens. Horum autem tranſgreſſores, illius horæ in qua circa prædicta exceſſerint, vel alia majori, prout tranſgreſſionis

gravitas exegerit, flectantur pœnâ,

Salvis tamen laudabilibus consuetudinibus, statutis ac observantiis specialibus Ecclesiarum singularum Regni & Dalphinatus.

Les autres Réglements de ce Concile regardent l'heure, le temps de l'assistance au Chœur, les pointes & les privations des revenus, (v. *Distribution*,) l'usage des spectacles dans l'église, (v. *Comédie*,) la tenue des Chapitres pendant la Messe, & d'autres abus à l'égard de cet auguste Sacrifice. V. *Messe*.

Ce Concile corrigea aussi un abus qu'avoit occasionné le trop grand usage du serment dans les affaires civiles; des Chanoines juroient de s'abstenir de l'exercice de leur Ordre, *à Divinis*, s'ils manquoient à leur parole : *Abusu etiam cultui Divino manifestè derogantem pro nonnulli Ecclesiarum Canonici contrahentes debita sic se creditoribus obligant, ut nisi statuto tempore satisfaciant, à Divinis cessent Officiis, abolentes, & obligationem hujusmodi, etiamsi jurejurando firmata sit, irritam decernentes : statuimus ut qui talem illicitum contractum fecerint trium mensium fructus ipsi Ecclesiæ applicandos ipso facto amittant, & quandiu Divina non resumpserint, nullos ex ipsa Ecclesia proventus percipiant.*

Nous venons de voir quelles sont les personnes qui sont obligées de réciter ou de chanter l'Office, & la maniere avec laquelle elles doivent remplir cette obligation. Voyons à présent quelles sont les personnes qui sont exemptes de ce devoir, & quelles peines on impose à ceux qui n'ayant aucun droit d'exemption, ne s'en acquittent point. Il faut encore, sur ces questions, distinguer ici l'Office privé de l'Office public.

1°. A l'égard de la récitation particuliere de l'Office, il n'y a, comme dit M. Collet, que l'impuissance de s'en acquitter qui en dispense; cette impuissance est ou physique ou morale; on est, dit l'Auteur cité, au regard de l'Office, dans le cas de la premiere, lorsqu'on ne peut absolument le réciter. Tel est l'état d'un homme qui n'a point de Bréviaire, qui ne peut s'en procurer, & qui ne le fait pas par mémoire. On est dans le cas de la seconde, quand on ne peut réciter l'Office sans s'incommoder considérablement : tel est l'état des malades. On peut rapporter l'ignorance & l'oubli involontaire à l'impuissance physique, & certains devoirs pressants de charité à l'impuissance morale : ces propositions n'ont besoin que d'être un peu développées, & c'est ce que fait M. Collet avec son énergie ordinaire. Il nous apprend aussi, & l'usage confirme sa leçon, que quoique certains Théologiens aient cru que l'Office étant d'institution divine, le Pape même ne peut en dispenser. L'opinion la plus commune est que cette dispense ne passe pas les pouvoirs du S. Siege, lorsque des grandes raisons la rendent nécessaire, comme lorsque l'éblouissement des yeux, une foiblesse de tête, des vertiges, des scrupules qui tendent à la démence, & d'autres semblables raisons, empêchent pour un temps ou pour toujours toute application sérieuse. A l'égard de l'Evêque, plusieurs Théologiens disent qu'il ne peut absolument dispenser de l'Office; sur quoi M. Collet dit que l'Evêque peut à cet égard, par voie d'interprétation, ce qu'il ne peut par voie de dispense. Il peut, dit-il, accorder, par rapport à l'Office, dans les cas douteux, ce qu'ils accordent dans des cas à peu près semblables, soit par rapport à l'usage de la viande pendant le Carême, soit par rapport aux œuvres serviles dans les jours où elles sont prohibées. Les Supérieurs de Communautés ont au moins le même pou-

Digitized by Google

voir par rapport à leurs Freres ; & ils en uſent plus fréquemment, parce qu'on eſt plus à portée de les conſulter. Il en eſt de même des Abbeſſes, à l'égard de celles qui vivent ſous leur conduite.

C'eſt à ce ſujet que l'on demande ſi un Evêque peut permettre à un jeune Bénéficier de ne dire que l'Office de la Vierge, au lieu du grand Office, qu'il devroit naturellement réciter ? Les uns diſent qu'il le peut, d'autres qu'il ne le peut pas. L'Auteur des Conférences d'Angers, ſur les Contrats, tom. 2. p. 274. prétend qu'il le peut, ſous ces deux reſtrictions : 1°. Que le bénéficier n'ait pas encore atteint l'âge de quinze ans. 2°. Et que le revenu de ſon bénéfice ſoit ſi modique, qu'il ne puiſſe ſervir de titre Clérical. On doit appliquer ici ce qui a été dit ci-deſſus ſur le même ſujet.

Au ſurplus, un changement d'état odieux ne décharge pas de l'obligation de réciter l'Office : ainſi un Eccléſiaſtique dans les Ordres ſacrés, un Religieux, ſeroit toujours obligé à la récitation, quoiqu'il eût le malheur d'être excommunié, d'être condamné aux galeres, de ſubir l'eſclavage en Barbarie ou ailleurs, à moins que cette fonction ne l'expoſât à des cruels traitements, dans lequel cas il peut y ſuppléer par d'autres prieres ; & s'il eſt excommunié, il ne peut dire *Dominus vobiſcum*, mais ſeulement *Exaudi orationem meam.*

Ceux qui, étant obligés de réciter l'Office Divin, négligent de s'en acquitter, ſe rendent très-coupables devant Dieu ; & s'ils ont des bénéfices, ils ſont ſoumis à la reſtitution des fruits au *prorata* du temps auquel ils n'auront pas rempli cette obligation. L'on voit ci-deſſus les termes du Concile de Latran à ce ſujet : voici ceux de la fameuſe Bulle de Pie V. *Ex proximo Lateranenſi Concilio, ea ſalubris Sanctio emanavit, ut quicumque habens beneficium Eccleſiaſticum, cum cura & ſine cura, ſi poſt ſex menſes quam illud obtinuerit, Divinum Officium legitimo ceſſante impedimento, non dixerit, beneficiorum ſuorum fructus prorata omiſſionis Officii & temporis, ſuos non faciat ; ſed eos tanquam injuſtè perceptos, in fabricas ipſorum beneficiorum, vel pauperum eleemoſynas erogare teneatur. Verumtamen multorum animi ſuſpenſione tenentur, cujuſmodi ratæ prædictæ ratio ſit habenda. Nos huic rei evidentius atque expreſſius providere volentes ſtatuimus, ut qui Horas omnes Canonicas uno vel pluribus diebus intermiſerit, omnes beneficii, ſeu beneficiorum ſuorum fructus qui illi vel illis diebus reſponderent, ſi quotidie viderentur : qui verò matutinum tantùm, dimidiam ; qui cæteras omnes horas aliam dimidiam, qui harum ſingulis, ſextam partem fructum ejuſdem Dei admittat. Tametſi aliquos Choro addictus, non recitatis omnibus Horis Canonicis, cum aliis præſens adſit, fructuſque & diſtributiones forte aliter aſſignatas, ſola præſentia juxta ſtatuta, conſuetudinem, fundationem, vel aliàs ubi lucri feciſſe prætendat, is etiam præter fructuum & diſtributionum amiſſionem. Item ille qui primis ſex menſibus Officium non dixerit niſi legitimum impedimentum ipſum excuſaverit, grave peccatum intelligat admiſiſſe. Declarantes, præſtimonia, præſtimoniales portiones, & qualiacumque alia beneficia, etiam nullum omninò ſervitium habentia obtinentes cum prædictis pariter convenire. At quicumque penſionem, fructus aut alias res Eccleſiaſticas, ut Clericus percipit, eum modo prædicto ad dicendum Officium parvum Beatæ Mariæ Virginis decernimus obligatum ; & penſionum, fructuum, rerumque ipſarum amiſſioni obnoxium. Nulli ergo omninò hominum, &c.*

Il réſulte de cette Conſtitution, qu'un homme dont le benefice produit ſix livres par jour, doit reſtituer cette ſom-

me toute entiere, lorſqu'il omet tout ſon Office; qu'il doit en reſtituer la moitié, s'il omet Matines & Laudes, ou qui, les ayant dites, omet tout le reſte; & qu'enfin il doit reſtituer la ſixieme partie de cette moitié, s'il omet quelques-unes des petites Heures, comme Prime & Vêpres ou Complies. Ce calcul eſt auſſi juſte qu'il puiſſe être dans une affaire morale, où l'on a dû éviter toute préciſion faſtidieuſe. Il en eſt de même, 1°. des Chanoines, qui, en vertu de quelques ſtatuts, ou d'une coutume particuliere, croiroient avoir droit à tous les fruits du jour, quoiqu'ils n'euſſent aſſiſté qu'à certaines Heures. 2°. De ceux qui, ayant des penſions ou des fonds Eccléſiaſtiques, omettent en tout ou en partie la récitation du petit Office auquel ils ſont obligés. Pie V. veut que ces trois ſortes de perſonnes ſoient traitées de la même maniere, & qu'elles perdent à proportion de ce qu'elles ont manqué. Traité de l'Office Divin, part. 2. ch. 9. n. 5.

On remarque que cette Bulle ne ſoumet à la reſtitution, non plus que le Concile de Latran, qu'après les ſix premiers mois : ce qui exerce un peu les Caſuiſtes. La reſtitution eſt due par le ſeul fait. Alexandre VII. condamna cette propoſition : *Reſtitutio à Pio V. impoſita Beneficiariis non recitantibus, non debetur in conſcientia ante ſententiam declaratoriam Judicis, eo quod ſit pœna.* L'Aſſemblée du Clergé de France en 1700. fit la même condamnation, & celle des deux propoſitions ſuivantes : *Qui non poteſt recitare Matutinum & Laudes, poteſt autem reliquas Horas, ad nihil tenetur, quia major pars trahit ad ſeminorem..... præcepto ſatisfacit qui voluntariè labiis tantum non autem mente orat.* Mémoires du Clergé, tom. 1. pag. 735.

2°. A l'égard de l'aſſiſtance à l'Office public, elle s'applique aux Chanoines dont nous rappellons ailleurs les obligations. V. *Réſidence, Diſtributions, Abſent.* Nous remarquerons cependant ici que ce qui diſpenſe un Chanoine de chanter l'Office au Chœur, ne le diſpenſe pas ſouvent de l'Office en particulier.

✠

Les Décrets du Concile de Baſle, dont on a parlé, ſont Loi dans l'Egliſe de France, parce qu'ils ſe trouvent inſérés dans la Pragmatique. V. *Pragmatique.* Mém. du Cler. tom. 10. p. 81. & ſuiv. Les autres déciſions que nous avons rapportées, regardent preſque toutes le for intérieur de la conſcience. Mais remarquez que ſi cette récitation étoit ordonnée par le titre d'un bénéfice, ou qu'elle fût ouvertement mépriſée par un Bénéficier, les deux Puiſſances pourroient concourir pour faire accomplir une obligation qui eſt impoſée par le Droit naturel & par le Droit poſitif de l'Egliſe. V. *Service.*

L'uſage d'un Bréviaire particulier & différent de celui du Diocèſe, n'eſt pas une preuve d'exemption. Mémoires du Clergé, tom. 6. pag. 976. & ſuiv. Nous avons obſervé que la Bulle de Pie V. n'avoit pas été reçue en France, par rapport au changement de Bréviaire qu'elle ordonnoit. Il a été jugé que les Evêques ne peuvent réformer le Bréviaire ſans le conſentement du Chapitre, & ſans Lettres Patentes duement enrégiſtrées. Tournet, lettre B, chap. dern. Preuves des Libertés, chap. 31. L'Archevêque d'Armenie ayant obtenu du Roi la permiſſion de faire imprimer à Marſeille un Bréviaire pour l'Egliſe des Arméniens, pourvu qu'il n'y eût rien de contraire à la Religion Catholique, le Parlement d'Aix, par deux Arrêts des 9. Juin 1676. & premier

premier Avril 1678. renvoya à M. l'Evêque de Marſeille, ou à ſon Grand-Vicaire, la correction de ce Bréviaire. Boniface, tom. 3. liv. 5. tit. 1. chap. 2. Mém. du Cler. tom. 5. pag. 1524. & ſuiv.

II. A l'égard de l'Office Divin, pris pour le Service public de l'Egliſe, V. *Service*, où il eſt parlé de la ceſſation des Offices *á divinis*, qui eſt une eſpece d'interdit.

OFFICIAL eſt parmi nous un Prêtre qui exerce la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe d'un Dioceſe : *Officialis ab Officio quo fungitur quaſi Officialis ab efficiendo.*

§. 1. ORIGINE ET ÉTABLISSEMENT DES OFFICIAUX. Comme dans le Droit on trouve le nom d'Official confondu avec celui de Vicaire, ainſi qu'on le voit ci-deſſus, nous ferons une hiſtoire commune de ces deux Offices.

L'état des Grands-Vicaires, tels qu'ils ſont aujourd'hui auprès des Evêques, n'a pas une origine fort ancienne. Leurs fonctions ont bien toujours été connues & pratiquées dans l'Egliſe, puiſqu'on peut citer des anciens exemples, entr'autres ceux de Saint Grégoire & de Saint Baſile. Le premier fut arraché de ſa ſolitude par ſon pere, qui voulut ſe décharger ſur lui d'une partie des ſoins & des peines qu'il avoit dans le gouvernement de ſon Egliſe. Saint Baſile s'étant réconcilié avec Euſebe de Céſarée, en devint le conſeil & le guide. Le Pape Damaſe envoya le Prêtre Simplicius à Saint Ambroiſe, pour le ſoulager dans le commencement de l'Epiſcopat. Ces différents exemples, & d'autres cités par le Pere Thomaſſin, Diſcipl. part. 1. liv. 1. chap. 19. qu'on peut joindre aux autorités du Droit, (*cap. mandata de præſumpt. c. ut ſingulæ de Offic. Archipr. cap quoniam, c. inter cætera de Offic. ord. ibi : Cum ſæpe contingat quod Epiſcopi propter ſuas occupationes multiplices & infirmitates corporales, aut hoſtiles incurſus, ſeu occaſiones alias non dicamus defectum ſcientiæ quod in eis reprobandum eſt omnino, nec de cætero tolerandum per ſe ipſos, non ſufficiunt miniſtrare verbum Dei populo & alia neceſſaria, maximè per amplas Dioeceſes & effuſas generali conſtitutione ſancimus, ut Epiſcopi viros idoneos, &c.*) juſtifient bien, diſons nous, l'établiſſement des Grands-Vicaires auprès des Evêques, mais ne prouvent pas que les Evêques en aient toujours uſé. L'on voit ſous le mot *Archidiacre*, que ce ne fut que vers le treizieme ſiecle que les Evêques, pour humilier les Archidiacres, ou pour affoiblir leur autorité qu'ils avoient pouſſé trop loin, imaginerent de leur oppoſer des Grands-Vicaires & des Officiaux. En effet, il n'eſt parlé de ces derniers, ni dans le Décret, ni dans les Décrétales de Grégoire IX. à moins qu'on ne veuille dire, que les Archidiacres n'étoient autre choſe que les Vicaires de l'Evêque, comme le chap. 1. *de Offic. Archid.* rapporté en l'endroit cité, leur en donne le nom & même les fonctions.

Le Concile de Latran tenu ſous Innocent III. ſe contenta d'exhorter les Evêques, qui ne peuvent pas remplir eux-mêmes toutes les fonctions Epiſcopales, de choiſir des aides, *viros idoneos*, pour inſtruire, pour gouverner & pour viſiter leur Dioceſe à leur place : *Vice ipſorum cum per ſe iidem nequiverint. Dict. c. quoniam, c. inter cætera.* Les ſages motifs de cette exhortation, ſoutenus par celui que fourniſſoit le trop grand crédit des Archidiacres, déterminerent entierement les Evêques à ſe choiſir des Officiaux & des Grands-Vicaires : ils en établirent autant qu'ils jugerent à propos. Ceux qu'ils placerent dans d'autres Villes que l'Epiſcopale,

furent appellées *Forains ;* ces Officiaux amenerent des Vice-Gérents, des Promoteurs & d'autres Officiers ſubalternes. Les Archidiacres en nommerent de leur côté, les Chapitres & même certains Monaſteres exempts en firent autant ; & de-là cette multiplication de Juges, dont M. Fleuri fait une des cauſes de l'étendue de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. V. *Juriſdiction.* S. Charles avoit deux Officiaux, l'un pour le civil & l'autre pour le criminel, & il avoit auſſi des Officiaux Forains *Foranei.* Thomaſſ. part. 4. liv. 1. ch. 27.

Il paroît, par le titre du Sexte *de Off. Vicar.* où il n'eſt parlé que des Grands-Vicaires & des Officiaux des Evêques, que la même perſonne fut d'abord honorée de ces deux titres, c'eſt-à-dire, que la Juriſdiction contentieuſe n'étant pas ſi-tôt diſtinguée de la Juriſdiction volontaire, l'Official étoit Grand-Vicaire, & le Grand-Vicaire Official ; comme c'eſt encore l'uſage en Italie. D'où vient que dans le ſtyle de la Chancellerie Romaine, l'adreſſe des Reſcrits pour les Dioceſes ſitués au-delà des Alpes, eſt faite aux Evêques ou à leurs Vicaires ; tandis qu'on obſerve d'y mettre pour les Dioceſes de France, aux Evêques ou à leurs Officiaux, *& quia in Regnis & Provinciis ultrà montes Alpinos Vicarius Epiſcopi vocatur Officialis, ideò prædictis regionibus, Dataria & Cancellaria committit Officialibus. De Roſa, in Tract. de Executorib. part. 1. cap. 3. n. 23. Corradus de diſpenſ. lib. 2. cap. 4. n. 17. 18. & 19.* Le Vicaire-Général chez les Italiens s'entend d'un Vicaire, qui de droit peut autant que l'Evêque, à l'exception de ces Actes qui ſont attachés au caractere de l'Epiſcopat, ou qui demandent un Mandement ſpécial. V. *Vicaire.*

Boniface VIII. s'exprime ainſi dans le Sexte : *Cum Epiſcopus in tota ſua Diœceſi Juriſdictionem ordinariam noſcatur habere : dubium non exiſtit, quin in quolibet loco ipſius Diœceſis non exempto per ſe vel per alium poſſit pro Tribunali ſedere, cauſas ad Eccleſiaſticum forum ſpectantes audire, perſonas Eccleſiaſticas cum earum exceſſus exegerit capere ac carceri deputare nec non ; & cætera, quæ ad ipſius ſpectant Officium, libere exercere. Cap. cum Epiſc. 7. de Offic. ord. in 6°. C. licet in Officialem. 2. §. niſi ult. eod. tit.*

On ne peut douter, ſur ces paroles & ſur les autres des Décrets cités du Concile de Latran, que les Evêques n'aient le droit d'établir dans leurs Dioceſes des Grands-Vicaires & des Officiaux : mais l'on demande ſi, depuis que les Evêques ſemblent ne pouvoir plus ſuffire eux ſeuls à toutes les affaires de leurs Dioceſes, ils ſont obligés de faire cet établiſſement. Cette queſtion fut élevée par le célebre Panorme, *in c. quoniam de Offic. ordin.* qui dit ne l'avoir vue traitée nulle part : *Hanc quæſtionem ſe alibi non legiſſe.* Felin. *ibid.* en dit autant, mais il décide differemment de l'autre. Selon ce dernier, l'Evêque ne peut être tenu d'avoir ni Grand-Vicaire, ni Official, s'il lui plait d'exercer lui ſeul & par lui-même la Juriſdiction volontaire & la Juriſdiction contentieuſe. Cette opinion qui a des partiſans reſpectables, Joan. Andr. *in c. cum ab omni de vit. & honeſt. Cler. Archid. in c. ſtatutum de reſcript. in* 6°. Puteus, *deciſ.* 43. n. 2. *part.* 2. Riccius, *prax. deciſ.* 562. n'eſt pas celle de Panorme. Celui-ci eſtime que l'Evêque eſt obligé d'établir un Vicaire ou Official, qui exerce pour lui la Juſtice Epiſcopale, à l'exemple des Seigneurs qui ne peuvent exercer par eux-mêmes celle de leurs Fiefs : *Semper Baro debet habere perſonam judicis & capitanei per quos juſtitiam valeat adminiſtrare.* Zerola, qui atteſte en ſa Pratique Epiſcopale, dans un chapitre adreſſé au Pape, qu'il

ra recueilli dans ſon ouvrage, que les déciſions des Evêques mêmes & des Conciles, penſe comme Panorme, & dit que l'Evêque eſt obligé d'avoir un Vicaire ou un Official : *Quod Epiſcopus cogitur tenere Vicarium ſive Officialem, verb. Vicarius.* Lælius Zekius, en ſa République Eccléſiaſtique, *cap.* 23. n. 3. & 5. eſt du même ſentiment ; & Rebuffe auſſi, *prax. an. collat. plur. &c.* n. 16. & c'eſt aſſez l'uſage général, ſans parler de la diſtinction qui ſe fait à cet égard dans le Royaume. V. ci-après. Mais régulièrement tous les Auteurs conviennent que l'Evêque eſt obligé d'établir un Vicaire : 1°. Lorſqu'il s'abſente de ſon Dioceſe : *Ne Eccleſia ſua per abſentiam ſuam lederetur. Can. poſtulaſti devot. & vot. redemptione, C. petitio veſtra de procurat.* Rebuffe, *loc. cit.* 2°. Lorſqu'il eſt malade, ou qu'il ne peut autrement ſubvenir aux fonctions de ſa charge, *dict. cap. cum contingat, c. ad hæc. 7. de Offic. Archid. C. inter Offic. Judic.* 3°. C'eſt la diſpoſition du chap. *quoniam de Offic. Judic.* cité ci-deſſus, & rapporté ſous le mot *Idiôme*, que quand il y a dans un Dioceſe divers idiômes & divers uſages, l'Evêque établiſſe des Vicaires dans chacun des cantons où il y a un idiôme ou des rits particuliers.

Cet établiſſement au reſte doit ſe faire gratuitement, & ſans diſtinguer la Juriſdiction temporelle, qui, dans un Juge d'Egliſe, ſe trouve toujours néceſſairement jointe à la Juriſdiction ſpirituelle : ce ſeroit une ſimonie de vendre ou d'acheter les Offices de Grand-Vicaire ou d'Official. Une foule d'autorités reſpectables défendent les doutes à ce ſujet : *Si quis Epiſcopus Præbendas, Archidiaconatus, præpoſituras vel aliqua Eccleſiaſtica Officia vendiderit vel aliter quam ſtatuta ſanctorum Patrum præcipiunt, ordinaverit ; ab Eccleſiæ Officio ſuſpendatur. Dignum enim eſt, ut ſicut gratis Epiſcopatum accepit, ita membra ejuſdem Epiſcopatus diſtribuat. C. 3. cauſ. 1. quæſt. 3.*

A ce Canon nous ajouterons, par rapport à la matiere particuliere de ce mot, les termes du Canon *Salvator* en même cauſe & queſtion : *Sed & beatus prædeceſſor noſter Paſchalis de conſecratione affirmat, quod quiſquis eorum alterum vendiderit, ſine quo alterum non provenit neutrum in venditum derelinquit : ac per hoc eum, qui rem Eccleſiæ vendit vel emit ſimoniacum eſſe intelligitur. Nomine vero procuratoris, intelligit prafata Synodus quemlibet Eccleſiaſticarum rerum Adminiſtratorem. Ut, verbi gratia, præpoſitum, œconomum, vice dominum, defenſoris nomine advocatum, ſive caſtaldum & judicem in ſubjecto vero regula Archipresbyterum, Archidiaconum Canonicum, Monachum vel quemlibet Eccleſiaſtico mancipatum Officio.* Il faut voir ſous le mot *Bail*, les termes du Décret du Concile de Trente, qui défend d'affermer la juriſdiction Eccléſiaſtiq. Bordenave, &c. Etat des Cours Eccléſ. ch. 5.

De ce que les Officiaux ſont ou doivent être établis gratuitement, il ſemble devoir s'enſuivre, que les Evêques peuvent les deſtituer de leurs Offices ſans leur faire tort. Mais tous les Auteurs n'avouent pas cette conſéquence à beaucoup près, ſi peu que les uns eſtiment, que s'il n'y a dans la commiſſion ou proviſion de l'Office aucune réſerve expreſſe, pour la deſtitution, elle ne peut avoir lieu que pour grande cauſe ; les autres veulent indiſtinctement, que s'il paroît que l'Office ait été donné pour cauſe de recompenſe de ſervices rendus à l'Egliſe, c'eſt-à-dire, à l'Evêché ou au Dioceſe, *aut ob bene merita*, ou enfin à tout autre titre onéreux, la deſtitution ne puiſſe avoir lieu en aucune

ſorte. D'autres prétendent que cette charge eſt irrévocable, ſans juſte cauſe, après dix ans d'un exercice légitime & honorable. Il y en a enfin qui diſent que ſi le Grand-Vicaire ou Official a été confirmé par le Pape, l'Evêque ne peut plus le deſtituer, *propter plenitudinem poteſtatis ſummi Pontificis.* Chacune de ces opinions a ſes partiſans & ſes autorités, il ſeroit inutile de les rappeller ici. Bordenave, *loc. cit.* ch. 16. Il faut au reſte appliquer ce qui vient d'être dit touchant cette queſtion aux Grands-Vicaires comme aux Officiaux, dans le ſens des Ultramontains qui ne diſtinguent pas ces deux charges ſuivant ce que nous avons déjà obſervé. Il faut encore entendre les uns & les autres dans le même ſens, quand on dit que la charge de l'Official ceſſe par la mort de l'Evêque, *Officialem ſeu Vicarium*, dit le Concile de Trente dans le Décret rapporté ſous le mot *Siege Vacant.*

Nous ne parlons pas ici des qualités requiſes pour être Official, parce que nous en parlerons ci-après ſuivant nos uſages particuliers.

✠

Depuis long-temps la juriſdiction Eccléſiaſtique volontaire, ſe trouvant en France ſéparée & diſtinguée de la contentieuſe, les Evêques à l'exemple des Seigneurs Juſticiers, n'exercent plus celle-ci par eux-mêmes. L'uſage du Royaume eſt qu'ils établiſſent un Official dans leur Dioceſe pour exercer cette juriſdiction, & qu'ils font part de la volontaire ou gracieuſe à des Grands-Vicaires dont les pouvoirs ſont exprimés dans leur commiſſion. C'eſt ſur le principe de cette diſtinction que l'on doit toujours raiſonner des queſtions que nous avons agitées ci-deſſus. Les Evêques peuvent ſe paſſer de Grand-Vicaires, mais ils ne ſauroient, ſuivant nos uſages, s'empêcher d'établir des Officiaux dans leurs Dioceſes. On dit que l'Evêque en créant des Grands-Vicaires ne fait que s'aſſocier des Miniſtres qui partagent avec lui le ſoin des ames, ſans pourtant s'en décharger, ni ſe priver de l'exercice du pouvoir qu'il leur donne; au lieu qu'établiſſant des Officiaux, il ſe dépouille d'une juriſdiction dont les fonctions ſemblent incompatibles avec les autres de l'Epiſcopat. Auſſi l'art. 31. de l'Edit de 1695. *quem vide, verb. Juriſdiction*, n'oblige les Evêques d'établir que des Officiaux, & non des Grands-Vicaires dans les lieux de leurs Dioceſes qui ſont dans le reſſort d'un Parlement, autre que celui où eſt établi le ſiege ordinaire de leur Officialité; & cela par rapport à l'exécution des Arrêts de chaque Parlement, & à cauſe de l'appel comme d'abus, dont on ne ſauroit priver une Cour à l'avantage d'une autre, ſuivant la remarque de feu M. Gibert ſur ledit Article; ce qui eſt ſi vrai, que lorſqu'il ne ſe trouve dans le reſſort d'un autre Parlement, qu'une petite partie du Dioceſe, que quelques Paroiſſes, dont le peu de conſéquence ne mérite pas qu'on établiſſe expreſſément une Officialité, l'Evêque en obtenant des Lettres Patentes du Roi pour être diſpenſé de cet établiſſement, eſt obligé de les faire enrégiſtrer au Parlement dont le reſſort s'étend ſur ces Paroiſſes; & cet enrégiſtrement ſe fait toujours avec la clauſe, que les appellations comme d'abus interjettées des jugements de l'Official entre perſonnes domiciliées dans cette partie du Dioceſe, & pour choſes qui y ſont ſituées, ſeront relevées au Parlement dont elles dépendent. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 210. & ſuiv. ch. 25. Voyez

à ce ſujet le rapport d'Agence en 1755.

Autrefois dans pluſieurs Dioceſes du Royaume, les Evêques, ſuivant les termes de la Décrétale rapportée de Boniface VIII. *in quocumque loco Diœceſis*, avoient établi pluſieurs Officiaux indépendants les uns des autres en divers lieux de leurs Dioceſes, ſitués dans le reſſort d'un même Parlement. Quelques Dioceſes où il y a pluſieurs villes conſidérables ont conſervé cet uſage, tels ſont ceux que l'on voit ſous le mot *Officialité*. Il y a plus d'un ſiecle qu'on ne permet plus ces ſortes d'établiſſements. L'Evêque de Langres en ayant établi un à Muſſi-l'Evêque, le Parlement de Paris lui fit défenſes d'y exercer l'Officialité, & ordonna que l'Official ſeroit établi à Langres & non ailleurs. Mém. du Clergé, tom. 7. pag. 207. & ſuiv.

Il ne faut pas confondre ces Officiaux établis ainſi dans des villes conſidérables d'un Dioceſe avec les Officiaux forains dont parlent les Canoniſtes. Ceux-ci ne connoiſſent que de certaines cauſes, & leurs appellations ſe relevent à l'Official principal qui réſide dans la ville Epiſcopale; cette ſorte d'Officiaux forains n'eſt pas connue en France. Ce nom peut ſeulement être appliqué à ces Officiaux établis dans le reſſort d'un autre Parlement, ou dans une ville conſidérable du Dioceſe, autre que l'Epiſcopale, pour la commodité des habitans; mais l'appel de ces Officiaux qu'on appelle donc Forains improprement dans le ſens du Droit & des Ultramontains, ne ſe releve pas à l'Official de la ville Epiſcopale, qu'on appelle principal en Italie, mais à l'Official Métropolitain, ſelon l'ordre marqué ſous les mots *Appel*, *Chapitre*; ſur quoi il faut obſerver qu'on compte autant d'Officiaux qu'il y a des dégrés de juriſdiction.

Les Officiaux forains & l'Official principal de la ville Epiſcopale, ne forment donc qu'un de ces dégrés, comme nous avons déjà remarqué; l'appel de leurs jugements ſe releve par-devant l'Official Métropolitain, & de celui-ci au Primat; enſorte que les Primats dont la primatie s'exerce, comme le Primat de Lyon, ont dans l'étendue de leur Dioceſe trois ſortes d'Officiaux, un pour le premier Tribunal Diocéſain, un autre comme Official Métropolitain, pour juger les appellations des Suffragants, & un autre Primatial pour juger enſuite les appels des Officiaux Métropolitains ſoumis à la Primatie. V. les obſervations que nous faiſons à ce ſujet ſous le mot *Officialité*.

Les commiſſions que donnent les Evêques aux Eccléſiaſtiques auxquels ils confient la juriſdiction contentieuſe, doivent être générales & par écrit, ſignées de la main de l'Evêque, inſinuées au Greffe des Inſinuations Eccléſiaſtiques du Dioceſe, afin que les Particuliers les connoiſſent. Voici à ce ſujet deux différentes Formules de ces Commiſſions.

Lettres d'Official Diocéſain.

Henricus N. Dei & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ, Redonenſis Epiſcopus, chriſtianiſſimi Domini noſtri Regis, in ſuo ſacro Conſiſtorio Conſiliarius, Dilecto noſtro venerabili & circumſpecto viro magiſtro N. Presbytero Aurelianenſis Diœceſis, ſacræ Theologiæ Facultatis Pariſienſis Doctori, Canonico Teologali noſtræ Redonenſis Eccleſiæ, ſalutem in Domino. Litterarum ſcientia, vitæ & morum honeſtas, aliaque laudabilia virtutum & probitatis merita quibus te ornatum cognovimus, nos inducunt ut te in partem ſollicitudinis, nobis à Domino creditæ aſſumamus. Nos igitur dictorum meritorum tuorum conſideratione, maturâ deliberatione, Officialem noſtrum in noſtro Epiſcopatu Redonenſi harum ſerie Litterarum ſeimus &

creavimus, facimuſque & creamus, dantes tibi facultatem de omnibus & ſingulis cauſis ad Forum noſtrum & juriſdictionem Eccleſiaſticam & ſpiritualem ſpectantibus cognoſcendi, decidendi, definiendi, & eas totaliter terminandi & excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliarumque Eccleſiaſticarum cenſurarum remediis, ubi & quando opus fuerit & judicioſo judicio atque ex bono fine utendi; Eccleſiaſticos & alios nobis ſubditos in futurum delinquentes, ſeu in crimine deprehenſos, citandi, evocandi, corrigendi, puniendi, ſententiamque ſeu ſententias excommunicationis contra contumaces ferendi, & eos ad cautelam, vel ſimpliciter abſolvendi, & generaliter omnia alia & ſingula faciendi, gerendi & exercendi quæ ad munus & officium Judicis noſtri Eccleſiaſtici & Officialis, dicta noſtra Curia & juriſdictionis Epiſcopalis Redonenſis, de jure & conſuetudine pertinent; & quæ circa præmiſſa fuerint neceſſaria & oportuna, vices noſtras in præmiſſis & eorum ſingulis tibi plenariè committentes, mandantes omnibus & ſingulis quatenùs tibi in poſſeſſionem prædicti muneris & officii inducto pareant, & efficaciter intendant. In quorum fidem & teſtimonium præmiſſorum, &c.

Proviſion d'Officialité Métropolitaine.

Franciſcus miſeratione divinâ, & S. Sedis Apoſtolicæ N. Archiepiſcopus, Dilecto Magiſtro N. ſalutem in Domino: Litterarum ſcientia, vitæ & morum honeſtas, aliaque laudabilia tutum & probitatis merita, quibus te ornatum cognovimus, nos inducunt ut te in partem ſollicitudinis nobis à Domino creditæ aſſumamus. Nos igitur dictorum moritorum tuorum conſideratione, maturâ deliberatione, te Officialem noſtrum Metropolitanum in noſtro Archiepiſcopatu Red. Harum ſerie Litterarum, loco Defuncti N. noſtri, dum viveret Officialis, fecimus & creavimus, facimuſque & creamus, dantes tibi facultatem de omnibus & ſingulis cauſis ad Forum noſtrum Metropolitanum & juriſdictionem Eccleſiaſticam & ſpiritualem ſpectantibus, cognoſcendi, decidendi, definiendi, & eas totaliter terminandi, & excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, & aliarum Eccleſiaſticarum cenſurarum remediis, ubi & quando opus erit & judicioſo judicio, atque ex bono fine & fructu chriſtianæ facultatis & Canonicæ juriſdictionis ac diſciplinæ utendi; Eccleſiaſticos & alios ſubditos Sedi noſtræ Metropolitanæ in futurum delinquentes, ſeu in crimine deprehenſos citandi, evocandi, corrigendi, ſententiam excommunicationis contra contumaces ferendi, & eos ad cautelam vel ſimpliciter abſolvendi & generaliter omnia alia & ſingula faciendi, gerendi & exercendi, quæ ad munus & officium Judicis noſtri Eccleſiaſtici & officialis dicta Noſtra Curia & juriſdictionis Metropolitanæ, de jure & conſuetudine pertinent, & quæ circa præmiſſa fuerint neceſſaria ac oportuna, vices noſtras in præmiſſis ac eorum ſingulis tibi plenariè committentes. Mandantes omnibus & ſingulis, quatenùs tibi in poſſeſſione inducto pareant; & efficaciter intendant. In quorum, &c.

L'Evêque doit donner gratuitement parmi nous, comme par-tout, ſous peine de ſimonie, toutes les places des Officialités, ſoit d'Official, ſoit de Vice-Gerent, ſoit de Promoteur. Indépendamment de l'article 4. de l'Ord. de Blois cité ſous le mot *Bail*, il y a la fameuſe Déclaration du 17. Août 1700. laquelle enjoignant aux Evêques de ne donner aucun de ces Offices à titre onéreux, leur donne en même temps le pouvoir de deſtituer à volonté les Officiaux; ce qui tranche toutes les difficultés qu'avoit produit la diverſité d'opinions ſur cette queſtion. Voici les termes de cette Déclaration enrégiſtrée au Parlement de Paris le 29. Janvier 1700.

LOuis, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces preſentes Lettes verront, ſalut. Pluſieurs Archevêques & Evêques ayant repréſenté au feu Roi notre très-honoré Seigneur & Pere de glorieuſe mémoire, combien il étoit important pour maintenir l'ordre & la diſcipline Eccléſiaſtique, qu'ils euſſent une liberté entiere de choiſir des perſonnes capables par leurs probité, leurs lumieres & leur déſintéreſſement, de rendre à nos Sujets la juſtice qu'ils ont droit d'exercer ſous notre protection dans les cauſes Eccléſiaſtiques & ſpirituelles, & de les deſtituer également lorſqu'ils le jugeat néceſſaire, notredit feu Seigneur & Pere auroit maintenu par ſa Déclaration du vingt-huit Septembre mil ſix cent trente-ſept, tous les Archevêques & Evêques du Royaume dans le droit qui leur appartient d'inſtituer & deſtituer leurs Officiaux, & defendu aux Officiers

de ſes Cours & autres de maintenir aucun de ceux que leſdits Prélats auroit deſtitués, & d'avoir aucun égard aux proviſions qui auroient pû leur être accordées, même à titre onéreux : & comme cette Déclaration n'a pas été enrégiſtrée en nos Cours de Parlement, & qu'il eſt important d'aſſurer encore davantage pour l'avenir l'exécution d'une loi ſi ſainte, même dans un temps où l'exactitude avec laquelle leſdits Prélats obſervent en toutes choſes les regles les plus pures des ſaints Décrets, nous aſſure qu'ils les garderont de leur part avec autant de fidélité dans le choix de tous les Officiers qui ſont néceſſaires pour l'exercice de leurs Officialité, & qu'ils n'en pourvoiront aucun à titre onéreux au préjudice des Conſtitutions Canoniques. A ces cauſes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous admoneſtons, & néanmoins enjoignons auſdits Archevêques & Evêques de pourvoir gratuitement, ſuivant les regles de l'Egliſe, des perſonnes capables par leurs probité & par leur doctrine, d'exercer les fonctions d'Officiaux, Vice Gerens & Promoteurs, même de ceux qu'on appelle *Forains*, en leurs Officialités ; & en conſéquence nous les avons maintenus & maintenons par nos préſentes Lettres au droit qui leur appartient de les inſtituer, & deſtituer, à quelque titre & en quelque maniere qu'ils en aient été pourvus, quand même ç'auroit été à titre onéreux. Enjoignons à nos Cours & à tous nos autres Officiers de tenir la main à notre préſente Déclaration, & de donner auſdits Archevêques & Evêques toute l'aide & le ſecours qui peut dépendre de l'autorité que nous leur avons confiée, ſans permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ni empêchement à cet égard, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ſans préjudice néanmoins de faire droit ainſi qu'il appartiendra ſur les demandes deſdits Officiers afin de remboursement, ſi aucuns avoient été ci-devant pourvus à titre onéreux. Si donnons, &c.

Cette Déclaration doit s'appliquer à tous les Officiaux nommés par d'autres que par les Evêques, ſans en excepter les Officiaux d'Archidiacres, s'il en eſt encore dans le Royaume ; car ſur les plaintes des Evêques les Parlements ont toujours déclaré abuſives les entrepriſes des Archidiacres ſur la juriſdiction contentieuſe. Fevret, liv. 4. ch. 3. Loix Eccléſ. ch. des Archid. n. 2.

On a remarqué qu'en conſéquence de cette même Déclaration, l'Evêque qui révoque les Officiers de ſon Officialité, n'eſt point obligé d'expliquer les cauſes de la révocation ; mais que s'il marquoit contre la vérité quelque cauſe qui fût injurieuſe à celui qui ſeroit révoqué, il ſeroit obligé à une réparation proportionnée à l'injure. Que s'il y avoit encore quelque Official qui eût été pourvu par ſon Evêque à titre onéreux avant la Déclaration du 17. Août 1700. l'Evêque en le révoquant devroit pourvoir au remboursement. Loix Eccléſiaſtiques, chap. des Grands-Vicaires, &c. n. 31. 32. M. du Clergé, tom. 7. pag. 297. & ſuiv.

Les révocations des Officiaux & des autres Officiers de la juriſdiction contentieuſe, doivent être données par écrit, & inſinuées au Greffe des Inſinuations du Dioceſe de l'Evêque qui les révoque. Art. 21. de l'Edit de 1691.

Cette révocation a lieu de droit lorſque l'Evêque eſt dépouillé de ſa juriſdiction par la mort, ou de quelque autre maniere que ce ſoit. Ainſi comme l'autorité de l'Official n'eſt qu'un écoulement ou une repréſentation de celle de l'Evêque, quand les pouvoirs de celui-ci ſe trouvent ſuſpendus par quelque cenſure, ceux de l'Official le ſont auſſi. le chap. *Romana*, *de off. Vic.* eſt ſuivi à cet égard en France. Loix Eccléſiaſtiques, *loc. cit.* n. 34. & l'obſervation de Duperrai. Toutefois l'Official étant un Officier néceſſaire, celui qui a été nommé par le dernier Evêque doit exercer la juriſdiction contentieuſe pendant la vacance du Siege, juſqu'à ce que le Chapitre l'ait expreſſément révoqué, ou qu'il en ait nommé un autre par des Lettres dûment

Digitized by Google

inſinuées & notifiées. V. *Siege vacant*, où l'on voit que les Officialités ne vaquent point en Régale.

Quant aux qualités néceſſaires pour être Official, c'eſt d'abord un principe établi ailleurs, que les Etrangers ne peuvent poſſéder en France Offices ni Bénéfices, s'ils ne ſont regnicoles ou munis de Lettres Patentes qui les en rendent capables. V. *Etranger*, *Regnicole*.

Pluſieurs Conciles ont voulu que l'Official fût dans les Ordres Sacrés. L'art. 45. de l'Ordonnance de Blois ordonne qu'il ſoit Prêtre, ce qui eſt ſuivi conſtamment par la Juriſprudence des Arrêts. M. du Clergé, tom. 7. p. 242. & ſuiv. " Nul ne pourra être Vicaire Général ou Official d'aucun Archevêque ou Evêque, s'il n'eſt Gradué & conſtitué en Ordre de Prêtriſe; & ne pourra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de ſon Prélat. „ Art. cité de l'Ord. de Blois. Un Laïc ne peut donc pas être Official; peut-il être Aſſeſſeur de l'Official? V. *Laïc*.

Il faut, aux termes de l'article rapporté, que l'Official ſoit Gradué; c'eſt le deſir du Concile de Trente dans les termes du Décret 16. *de ref. ſeſſ.* 24. *Qui ſaltem in Jure Canonico ſit Doctor vel Licentiatus, vel alias quantum fieri poterit idoneus.* Voici à ce ſujet les termes de deux Déclarations qui apprendront mieux que l'Ordonnance de Blois, art. 45. quelle eſpece de grade eſt requiſe en France pour être Official. La premiere de ces Déclarations eſt du 26. Janvier 1680. & l'autre du 22. Mars de la même année.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Nous avons toujours conſidéré comme la principale de nos obligations, celle de faire regner la Juſtice dans nos Etats, & afin de donner à ceux qui ſe deſtinent à ce miniſtere, les moyens d'acquérir la doctrine & la capacité convenable, en leur impoſant la néceſſité de s'inſtruire des principes de la Juriſprudence, tant des Canons du Droit Romain, que du Droit François, Nous avons, par notre Edit du mois d'Avril dernier, fait les Réglements que nous avons cru néceſſaires, tant pour le rétabliſſement des leçons, que pour le temps des études; & bien que par icelui notre Edit, nous ayons expliqué que nul ne pourroit être pourvu d'aucune Charge de Judicature, ſans faire apparoir de ſes Lettres de licence endoſſées du ſerment d'Avocat, néanmoins parce qu'il n'a point été particuliérement fait mention des Juges que les Seigneurs ayant droit de Juſtice, établiſſent dans leurs terres, ni des Officiaux qui ſont établis par les Evêques dans leurs Dioceſes, & qu'il n'importe pas moins qu'ils aient chacun, à leur égard, la doctrine & la capacité néceſſaires pour leur miniſtere. Savoir faiſons que nous, pour ces cauſes & autres à ce nous mouvants, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, & amplifiant notredit Edit du mois d'Avril dernier, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main; voulons & nous plaît qu'à l'avenir, & vacation arrivant des Charges de Bailli, Sénéchal, Prévôt, Chatelain, ou autres Chef des Juſtices Seigneuriales de notre Royaume qui ſont tenus en Pairie, ou dont l'appel reſſorti nuement en nos Cours de Parlement en matiere civile, nul ne puiſſe être pourvu deſdites Charges, s'il n'eſt Licencié, & n'a fait le ſerment d'Avocat, dont il ſera tenu rapporter la matricule. Voulons pareillement qu'aucun Eccleſiaſtique ne puiſſe à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official, qu'il ne ſoit Licencié en droit Canon: le tout à peine de nullité des Sentences & jugements qui ſeront rendus par leſdits Juges & Officiaux; & parce qu'il pourroit arriver que ceux de nos Sujets qui voudroient ſe faire pourvoir de Charges de Judicature, pour s'exempter d'étudier pendant le temps qui eſt porté par l'Article VI. de notre Edit, pourroient aller prendre les arreſtations d'étude dans les Univerſités étrangeres, & même des dégrés & des lettres de licence, pour être enſuite reçus Avocats: ce que voulant prévenir, & pourvoir à l'entiere exécution de notre Edit; Nous, de la même puiſſance & autorité que deſſus, avons dit & ordonné, diſons & ordonnons, voulons & nous plaît que nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne puiſſent être reçus à prendre

prendre aucuns degrés ni lettres de licence esdites facultés de Droit Civil & Canonique, en vertu des certificats & attestations d'étude qu'ils auroient obtenues ès Universités situées ès Royaumes & Pays étrangers ; ni pareillement être reçus au serment d'Avocat sur les dégrés & lettres de licence qu'ils pourroient avoir obtenues dans les mêmes Universités étrangeres : mais seront tenus de faire les années d'étude, soutenir les actes, & satisfaire à tout ce qui est porté par notredit Edit. Pourront néanmoins les étrangers être admis aux études dans les Universités de notre Royaume, même y prendre les dégrés, en vertu des attestations du temps d'étude d'une ou plusieurs années, dans les Universités étrangeres, bien & duement signées & légalisées ; mais ne pourront lesdits dégrés leur servir dans notre Royaume, & à cet effet sera fait mention dans lesdites lettres de licence, desdits certificats ou attestations d'études faites dans lesdites Universités étrangeres. Si donnons en mandement, &c.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous qui ces présentes Lettres verront, salut. Par nos Lettres Patentes en forme de Déclaration du 26. Janvier dernier, régistrées en notre Parlement de Paris le 13. d'Avril, nous aurions entr'autres choses ordonné qu'aucun Ecclésiastique ne pourroit à l'avenir être admis à faire la fonction d'Official qu'il ne fut Licencié en Droit Canon, à peine de nullité des Sentences & Jugements qui seroient par lui rendus : mais ayant depuis été informés que les Docteurs en Théologie de la faculté de Paris s'engagent par serment, en recevant le Bonnet, à ne point prendre de dégrés dans une autre Faculté, ce qui les mettant hors d'état d'en prendre en Droit Canon, privoit l'Eglise du secours qu'elle a tiré jusqu'à présent du travail & du zele des Théologiens de Paris ; considérant de plus que l'Ordonnance de Blois, conformément aux regles de l'Eglise, a seulement preferit que nul ne pourra être Official, s'il n'est Gradué, & que parmi les Gradués les Théologiens sont toujours nommés les premiers. Savoir faisons que nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, en interprétant quant à ce nosdites Lettres Patentes du 26. Janvier dernier, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît que les Ecclésiastiques puissent à l'avenir etre admis à faire les fonctions d'Officiaux pourvu qu'ils soient Licentiés, ou Docteurs en Théologie dans la Faculté de Paris, ou dans les autres Facultés de Théologie ou de Droit Canon de notre Royaume. Si donnons, &c.

Plusieurs raisons ont fait exclure les Curés des Charges d'Official & de Promoteur. On a observé qu'indépendamment du devoir de la résidence en supposant qu'un Curé Official, ou Promoteur pût y satisfaire dans la ville même de l'Officialité, il ne conviendroit pas qu'il jugeât ses propres Paroissiens sur des crimes ; il y auroit même du danger qu'un Curé ne profitât dans ses jugements, comme Official, des lumieres qui lui sont venues au Tribunal de la Pénitence : & c'est cette derniere raison qui fait penser avec fondement que le Pénitencier doit être exclu de ces Charges comme un Curé. Il y a un Arrêt de préjugé contre un Pénitencier Promoteur ; mais quoiqu'il n'y en ait point contre un Pénitencier Official, il suffit qu'il n'y en ait point aussi en faveur de la compatibilité, pour pouvoir s'autoriser des Arrêts rendus contre les Curés, dans l'opinion qui exclut également les Pénitenciers. M. du Clergé, tom. 7. p. 255. & suiv.

A l'égard des Religieux, les Auteurs sont partagés, ainsi que les Arrêts qu'ils citent ; mais comme il n'y a ni Canons ni Ordonnance qui défendent aux Evêques de prendre pour Officiaux des Réguliers, M. d'Héricourt conclut que les Religieux peuvent exercer la juridiction contentieuse, pourvu qu'ils aient les qualités prescrites par les Ordonnances, & qu'ils aient obtenu la permission de leurs Supérieurs : *Cum Superioris licentiâ alicujus Prælati se subjicere obsequio*, dit le Concile de Trente, *sess. 25. cap. 4. de ref.* On ne voit guere cependant dans l'usage présent des Religieux Officiaux que dans les territoi-

res de juriſdiction comme Epiſcopale, dont jouiſſent certaines Communautés Religieuſes. Les Bénédictins, par exemple, nomment un de leurs Religieux duement gradué, pour l'exercer dans le territoire de l'Abbaye de S. Martin de Séez, dans celui de l'Abbaye de Corbie, dans celui de S. Denis en France, & en d'autres lieux quoiqu'ils ſoient réformés. Le Parlement de Rouen jugea la queſtion le 12. Mars 1683. en faveur de l'Abbaye de Feſcamp. M. du Clergé, tom. 7. p. 265. & ſuiv. Rebuff. *Prax. de Vic. Epiſ.* n. 30. Bordenave, de l'Etat des Cours Eccléſ. ch. 9.

Sur la queſtion de ſavoir, ſi un Official peut être en même temps Officier dans une Cour ſéculiere, on oppoſe d'abord tous les Canons rappellés ſous le mot *Offices Eccléſiaſtiques*, où il eſt défendu aux Eccléſiaſtiques de ſe trop embarraſſer des affaires temporelles & purement profanes : mais comme on a remarqué que l'adminiſtration de la Juſtice n'avoit rien que de conforme à l'état d'un Prêtre même : *Etenim pium eſt & Sacerdotale munus, ancipites controverſias componere.* Joan. Andr. *c. quacumque* 2. *q.* 1. On a permis en France aux Eccléſiaſtiques de tenir des Charges ſéculieres de Judicature, dans les termes & ſous les conditions marquées audit mot *Offices Eccéſiaſtiques*. La difficulté eſt donc dans la compatibilité ou incompatibilité de ces deux Charges d'Official & de Conſeiller dans un Parlement ou un Préſidial. L'article 40. de l'Ordonnance d'Orléans, l'article 19. de celle de Moulins, & les articles 112. 113. 269. de l'Ordonnance de Blois, prononcent clairement l'incompatibilité, & Rebuffe cite des Arrêts qui ont jugé que les Officiers Royaux ne peuvent être Officiaux. Loix Eccléſiaſtiques, *loc. cit.* n. 23. Cependant le Parlement de Dijon enthérina en 1558. des Lettres de diſpenſe accordées à M. Berbis, Conſeiller en ce Parlement, nommé Vicaire Général de M. le Cardinal de Givry, Evêque de Langres. A cet exemple, on a expédié ſouvent de pareilles diſpenſes ; & l'uſage en eſt devenu dans la ſuite ſi fréquent, que pluſieurs ont avancé que les Loix qui en ont établi la néceſſité, ſont abrogées par le non-uſage. Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 285. & ſuiv. Bordenave, *loc. cit.* ch. 11.

Les Ordonnances portent que les Officiaux auront certaines qualités, à peine de nullité de leurs Sentences : c'eſt la diſpoſition de la Déclaration du mois de Février 1680. à l'égard des degrés que ce Réglement demande dans les Officiaux : mais la Juriſprudence des Arrêts ne ſuit pas cette rigueur. Le Parlement de Toulouſe rendit le 15. Mai 1603. un Arrêt qui confirma une Sentence rendue par un Official de Carcaſſonne, malgré les défenſes que cette Cour lui avoit faites de continuer les fonctions de ſa Charge avant qu'il fût Prêtre. Le Parlement de Paris en confirma une autre en 1704. rendue par un Official dont les dégrés étoient conteſtés. Mémoires du Clergé, tom. 7. p. 287. & ſuiv.

Un particulier contre lequel on a porté des plaintes pardevant un Official, n'eſt point partie capable de conteſter les qualités de cet Official, ni d'appeller comme d'abus de ſes proviſions. Il peut bien récuſer ſon Juge, ou même le prendre à partie ; mais, à l'égard des qualités de ce Juge, & de la validité de ſes proviſions, c'eſt aux Gens du Roi à s'en plaindre ; & la Loi *Barbarius, de Offic. Prætor.* produit ſon effet pour les Jugements qu'un Official, reconnu généralement pour tel, auroit rendus ſans aucun titre ou

Digitized by Google

avec un titre irrégulier. Fevret, liv. 4. ch. 3. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 18. Février 1616. M. du Clergé, tom. 7. p. 294. & ſuiv.

Les Officiaux Chanoines ſont-ils cenſés préſents au Chœur ? V. *Abſent*. Peuvent-ils être intimés ? V. *Priſe à partie*, & ci-après. V. au mot *Vicaire*, en quoi conviennent & different parmi nous les Grands-Vicaires & les Officiaux.

§. 2. Official, Droits, Compétence, Procédure. Comme la matiere de cet article ſeroit extrêmement étendue, à la traiter dans toutes ſes parties, nous ſuivrons la méthode alphabétique dont l'Auteur du Recueil de Juriſprudence Canonique nous a donné l'exemple, & avec d'autant plus de raiſon, que, ſans nous borner à ce qui regarde préciſément ici la compétence des Officiaux, & la forme de leur procédure, nous rappellerons ſous cet alphabet tous les mots qui peuvent concerner leur Office ; & là où nous n'aurons rien à dire ou à ajouter à ce qui eſt déjà dit ailleurs, nous y renverrons : ce qui ſera d'une grande commodité pour le Lecteur. Nous voudrions pouvoir tranſcrire ici ce Réglement des Officialités, que fit en 1605. l'Aſſemblée Générale du Clergé : mais, indépendamment de ſa longueur, ſon inutilité ſemble nous le défendre. Il n'eſt aucun de ſes articles dont la diſpoſition n'ait été, ou renouvellée, ou fondue dans les Ordonnances poſtérieures de nos Rois ; & chacun ſait qu'un Official doit, en procédant, ſuivre plutôt la Loi de ſon Souverain que celle du Clergé. On peut cependant voir ce Réglement dans les Mémoires du Clergé, *loc. cit.* & dans la Bibliotheque Canonique de Bouchel, tom. 2. p. 140. V. auſſi *Procédure*, *Official*, *Abſolution*.

Nous diſons ſous le mot *Abſolution*, que l'abſolution du Juge d'Egliſe, dans un cas privilégié, ne lie pas le Juge Laïc pour les peines temporelles qu'il peut infliger, s'il trouve la matiere diſpoſée. Il a été jugé par Arrêt du 30. Juillet 1707. que ſi le Juge Laïc avoit renvoyé un Eccléſiaſtique abſous de l'accuſation intentée contre lui, le Promoteur ne pourroit pas poſtérieurement rendre plainte du même fait, ni l'Official l'en déclarer atteint & convaincu, quand même la plainte du Promoteur ne ſeroit poſtérieure à celle donnée au Juge Laïc que de quelques jours, & avant ſon Jugement. Journal des Audiences. V. *Abſolution*.

Un Official doit-il, après ſa Sentence d'abſolution, nommer les dénonciateurs ? V. *Dénonciateur*.

Accuſation. V. Accuſation, Dénonciateur.

Action. L'on voit ſous le mot *Action*, quelles ſont les actions dont le Juge d'Egliſe peut ou ne peut pas connoître. Nous ajouterons ici que l'Official n'eſt pas compétent, quand il s'agit de la répétition d'un meuble : *Etiam de vili mobili, etiam inter Clericos* ; non plus que des actions mues en conſéquence des Contrats & Tranſactions, des reconnoiſſances d'écriture privée. Réguliérement le Juge d'Egliſe ne peut connoître en France des actions réelles ou mixtes : il ne connoît que des actions perſonnelles ſous les exceptions marquées ici, & ſous le mot *Action*.

Adultere. V. ce mot.

Adreſſe. V. Reſcrit, Empêchement, *Viſa*.

Amende. Ibid.

Appel. V. Appel. Les appels qualifiés de déni de Juſtice ou d'incompétence, ſe relevent devant les Juges Royaux. V. *Déni*.

Le déni de Juſtice ſe déclare aux Parlements, par la voie de l'appel comme d'abus.

A l'égard de l'incompétence, c'eſt une maxime en France que les Officiaux ne ſont pas Juges de leur compétence, lorſqu'elle leur eſt conteſtée : ils ne peuvent donc pas faire défenſes aux Parties de procéder ailleurs que devant eux, quand le Juge ſéculier eſt ſaiſi de la conteſtation. Ainſi jugé par divers Arrêts. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Official.*

La raiſon de cette Juriſprudence eſt que de Droit commun les Juges Royaux ſont conſidérés comme Juges de tous les Sujets du Roi ; que la préſomption eſt en leur faveur ; que s'il y a de l'entrepriſe de la part des Juges Royaux, & que les cauſes ſoient de la compétence des Juges Eccléſiaſtiques, ils peuvent les faire révendiquer par les Promoteurs, & en cas de déni de renvoi, ſe pourvoir au Parquet du Parlement, par appel comme de deni de renvoi. Mais voyez aux mots *Privilege*, *Renvoi.* les dernieres plaintes du Clergé ſur ce point. Remarquez auſſi que l'article 12. du tit. 10. de l'Ordonnance de 1670. a toujours ſon exécution, nonobſtant l'appel qualifié d'incompétence. Cet article eſt rapporté ſous le mot *Décret.*

Arbitre. Ibid.

Aſſeſſeur. V. Laïc.

Auditoire. Un Evêque peut exercer ſa Juriſdiction gracieuſe dans tous les lieux de ſon Diocèſe, & par conſéquent ſon Grand Vicaire, parce qu'ils ne l'exercent que *de plano*, & que les fonctions de cette Juriſdiction peuvent être faites même hors du Diocèſe. V. *Viſa.* Par la Decrétale rapportée ci-deſſus de Boniface VIII. cette faculté peut s'appliquer auſſi aux fonctions de la Juriſdiction contentieuſe, pourvu que ce ſoit dans l'étendue du Diocèſe ; entorte que dans le ſentiment de ce Pape, il n'eſt pas néceſſaire que l'Official ait un Auditoire déterminé pour y rendre la Juſtice, dès qu'il peut exercer cette fonction dans tous les endroits du Diocèſe. Mais on a en France un uſage contraire : on y tient qu'un Juge ne peut rendre la Juſtice que dans l'étendue de ſon territoire ; & comme l'Official eſt cenſé parmi nous n'avoir pour tout territoire que le lieu même de ſon Tribunal, il s'enſuit que, ſans Auditoire particulier, il ne pourroit pas rendre la Juſtice. D'ailleurs cet uſage attire plus de reſpect aux Jugements rendus, comme l'on dit, dans l'eſprit de la Loi *cum Sententiam*, *Cod. de Sent. & interl. in loco majorum.* Ducaſſe, part. 2. ch. 2. n. 4. V. *Territoire.*

Autoriſation. Les Officiaux ne peuvent point autoriſer une femme, au refus de ſon mari, pour défendre à une demande formée devant eux. Ainſi jugé.

Banniſſement. Ibid.

Cauſes renvoyées in Partibus. V. Délégués.

Cas privilegiés. V. Délit, Procédure.

Cas Prévôtaux. V. Cas.

Caution. v. Nonobſtant, Appel, Caution.

Chapitres. Les pouvoirs des Officiaux des Chapitres ſont aujourd'hui bien bornés. V. *Chapitre*, *Exemption.*

Clerc. V. Privilege.

Commiſſion. L'on voit auſſi la forme de la commiſſion des Officiaux : elle doit être fixe & certaine, ſi ce n'eſt quand la procédure a été déclarée abuſive, ou quand il y a récuſation, abſence, maladie ou autre empêchement légitime de l'Official, dans leſquels cas on peut nommer un Official par commiſſion. Au ſurplus l'Evêque peut commettre un Official ou un Promoteur, ou même un Vice-Gérent, ou un Vice-Promoteur *ad hanc litem*, pour une affaire particuliere, quand il y a des légitimes raiſons pour le faire. Ainſi jugé. M. du Clerg. tom. 7. p. 673. & ſuiv. Loix Eccléſ. ch. des Gr. Vicair. n. 27. Il a été même jugé qu'un Official peut ſans abus commettre un

Digitized by Google

Prêtre pour informer hors la Ville. Recueil de Juriſp. Can. *loc. cit.*

Communion. V. Sacrements.

Compétence. On peut rapporter à deux chefs ce qui concerne la compétence des Officiaux ; ſavoir, les perſonnes ſoumiſes à leur Juriſdiction, & les choſes dont ils peuvent connoître : mais, par une diviſion plus détaillée, on peut la rapporter à ces quatre articles : 1°. Au privilege de Cléricature ; ſur quoi, V. *Privilege.* 2°. Aux actions ; V. *Action.* 3°. Dans quels cas les Laïcs ſont de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. V. *Laïc.* 4°. Quelles ſont les matieres de la compétence du Juge d'Egliſe : ſur quoi il ſe fait encore cette diſtinction. Il y a des matieres qui ſont purement ſpirituelles, d'autres ſont entiérement temporelles, & d'autres qui ſont mixtes. Celles qui ſont entiérement Eccléſiaſtiques ou ſpirituelles, & les matieres purement temporelles, ne ſont pas une grande difficulté ſur la puiſſance à laquelle il appartient de les régler. V. *Diſcipline*, art. 34. de l'Edit de 1695. Mais il n'eſt pas ſouvent ſi aiſé de diſtinguer dans les matieres mixtes ce qui appartient à chacun des Juges Séculiers & Eccléſiaſtiques. V. *Matieres.*

Du nombre des matieres mixtes ſont les mariages, V. *Mariages* ; l'établiſſement des Communautés Eccléſiaſtiques, V. *Etabliſſement* ; les vœux de Religion, V. *Réclamation*, *Vœu* ; la tranſlation des Monaſteres, leur diſcipline, leur réforme, leur ſéculariſation, &c. V. *Monaſtere*, & ci-deſſous *Réguliers* ; les fondations Eccléſiaſtiques, V. *Fondation* ; l'inſtitution & la tranſgreſſion des Fêtes, V. *Fêtes* ; l'érection des Evêchés & des autres titres Eccléſiaſtiques, le poſſeſſoire & pétitoire des bénéfices, V. *Bénéfice*, *Erection*, *Poſſeſſoire* ; le patronage des bénéfices, V. *Patronage* ; les dixmes Eccléſiaſtiques, V. *Dixmes* ; les Confrairies, leurs Réglements, &c. V. *Confrairies* ; les Séminaires, V. *Séminaire* ; le Service Divin, les proceſſions, les prieres publiques, &c. V. *Services Divin*, *Prieres* ; les Sépultures & oblations, V. *Sépulture*, *Oblation* ; les conteſtations entre les Curés & Archidiacres, V. *Etole* ; l'héréſie, la ſimonie, le concubinage, &c. V. ces mots.

Au ſurplus, la Juriſdiction Eccléſiaſtique ſe regle principalement en France par les Ordonnances de 1539. & 1695. rapportées ſous le mot *Juriſdiction*, & modifiées par tout ce qui eſt dit aux mots de renvoi. Les Officiaux, dit M. Domat, Traité du Droit public, liv. 2. tit. 1. ſect. 1. n. 7. ont deux ſortes de Juriſdiction d'un caractere tout différent : l'une pour les matieres ſpirituelles, dont ils ſont Juges naturels, comme de l'héréſie, de ce qui regarde les Sacrements & autres ; & ils connoiſſent de ces matieres, non-ſeulement entre Eccléſiaſtiques, mais auſſi entre Laïcs, comme, par exemple, de la validité d'un mariage : l'autre Juriſdiction qu'ils ont par privilege que les Rois ont accordé à l'Egliſe en faveur des Eccléſiaſtiques, de qui les cauſes, même temporelles, leur ſont attribuées, non-ſeulement pour juger entre Eccléſiaſtiques, mais auſſi entre un Eccléſiaſtique & un Laïc, pour des matieres qui ne ſont pas réſervées aux Juges Royaux.

Complainte. Ibid. V. Poſſeſſoire.

Concierge. V. Priſon.

Correction. V. Appel. Viſite, Chapitre.

Decret. Ibid.

Defenſes. V. Décret, & ci-deſſous Appel.

Delit. Ibid. V. Procédure.

Devens. Ibid.

Dégradation. V. l'article précédent.

Diſpenſe. Ibid. V. Reſcrit, Obreption, Dévolut, &c.

Diſtributions. V. Abſent.

Dixmes. Ibid.

Dommages & intérêts. Ibid.

Empêchement. Ibid.

Enérinement. V. Fulmination.

Epices. V. ci-deſſous Honoraires.

Etabliſſement. V. Officialités.

Fêtes. Ibid.

Fondations. Ibid.

Fouet. Ibid.

Frais. V. Dépens.

Fulmination. Comme la fulmination des Reſcrits de Cour de Rome n'eſt autre choſe que leur exécution, nous avons traité cette matiere ailleurs avec toute l'étendue qu'elle demande. V. *Reſcrit.*

Galeres. Ibid.

Gradués. V. l'article précédent.

Gros. L'Official ne peut ordonner qu'on procede devant lui pour une demande du gros, de la part d'un Curé. Ainſi jugé. Augeard, tom. 2. ch. 100. V. *Gros.*

Héréſie. Ibid.

Honoraires. Réguliérement un Official doit être gagé par ſon Evêque : *Juſtum namque eſt ut illi conſequantur ſtipendium, qui pro tempore ſuum commodare reperiuntur obſequium. C. charitatem, c. quacumque 12. q. 2. c. inter cætera, de Offic. Ord. J. G.* Et s'il ne l'eſt pas, il peut demander de l'être : *Sibi aſſignari congruam portionem de redditibus Eccleſiæ, ex quibus commodè poſſit ſuſtentari. Summ. Angelic. verb. Vicarius*, n. 9. Mais comme ordinairement, ſuivant la remarque de M. Bordenave, ch. 14. les Officiaux ont des bénéfices dont les revenus ſemblent à cet égard leur fermer la bouche ; dans pluſieurs Dioceſes, ils n'ont point de gages, mais ſeulement les profits légitimes & accidentels de leur Charge ; c'eſt-à dire, les épices ou honoraires de leurs fonctions, que l'on doit payer raiſonnablement, comme on paye tout travail qui mérite ſalaire : *Quod unuſquiſque propriam mercedem accipiet ſecundum ſuum laborem. 1. Cor. 3.* Voici comment parle de ces gages Zekius en ſa République Eccléſiaſtique, *C. 23. de Vic. Epiſc.* n. 4. *Tenetur vero Epiſcopus Vicario ſuo ſeu Officiali conſtituto congruum conſtituere ſalarium ; & etiam id procedit quamvis non ſit conventum de ſalario ; adhuc enim congruum illi debetur maximè ſi ex extraordinariis multum non lucratur : & hoc de bonis ipſius Epiſcopi : quin imò Epiſcopum tenetur ſolvere ſalarium Officiali, ſeu Vicario præceſſoris ſi non ſit ſolvendo, quoniam debita per eum contracta pro neceſſitate Eccleſiæ, ut hoc, à ſucceſſore ſolvenda ſunt ; ſecùs ſi præceſſor habeat in ære.*

Sur la queſtion de ſavoir ſi dans l'exécution des Reſcrits, où ſe trouve la clauſe d'excommunication contre l'Official qui reçoit des Parties, *quodcunque munus, aut etiam præmium ſponte oblatum*, cet Official peut recevoir quelque choſe des Parties ; on diſtingue ordinairement s'il a des gages ou s'il n'en a pas. Dans le premier cas, il peut recevoir, *ſicut ſtipendium laboris, non autem munus aut præmium ; alias ſecus.* Auboux, des Reſcrits, chap. 10. ſect. 5. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Official.*

Informations. V. Procédures.

Injures. Ibid. Si un Laïc portoit une cauſe d'injure devant l'Official contre un Eccléſiaſtique, rien n'empêcheroit que le Juge d'Egliſe ne condamnât en ce cas ſon juſticiable naturel en des dommages-intérêts. V. *Dommages.* Mais dans l'uſage on porte ces cauſes au Juge Séculier. V. *Injure.*

Inſcription de Faux. V. Faux, Fiançailles.

Induction, Interrogatoire. V. Procédure.

Juriſdiction. V. ci deſſus *Compétence.*

Laïc, Mariage, Monitoire, Oppoſition, Ordonnance, Peines, Pénitencerie, Procédure, Promeſſe de mariage, Promoteur. V. tous ces mots.

Digitized by Google

Qualités pour être Official. V. l'article précédent.

Récuſation. Ibid.

Réformation. V. ce mot.

Réguliers. On voit ſous le mot *Exemption*, en quoi conſiſte à-peu-près la Juriſdiction de l'Evêque ſur les Religieux, par les modifications que reçoivent les plus grands privileges dont ils ont été favoriſés par les Papes. M. Ducaſſe, en ſon Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, part. 2. ſect. 2. a remarqué que les chefs les plus conſidérables, dans leſquels les Réguliers ſont obligés de répondre pardevant l'Official, ſont :

1°. Quand des Réguliers ont débité quelque Doctrine contre la Foi & les bonnes mœurs. Ce qui eſt conforme au chap. *ad abolendam de hæret.* V. l'art. 12. du Réglement des Réguliers, & l'art. 30. de l'Edit de 1695.

2°. Si en prêchant une ſaine Doctrine, ils le font ſans la permiſſion de l'Evêque. V. *Approbation.*

3°. S'ils ſont Curés, en ce qui concerne les fonctions Curiales. V. *Viſite*, *Paroiſſe.*

4°. Pour l'exécution des Ordonnances de l'Evêque en viſite. V. *Viſite.*

5°. Pour une déſobéiſſance à l'autorité de l'Evêque, ſur des points dans leſquels le Droit, l'uſage, les Edits & Déclarations du Roi aſſujettiſſent à leur Juriſdiction. comme quand il s'agit de la Diſcipline générale du Dioceſe, & de fautes commiſes par les Religieux exempts ſur la célébration des Fêtes, les Proceſſions, &c. ſuiv. l'art. 1. de la Déclaration de 1710. rapporté ſous le mot *Prieres.* V. *Mandement.*

6°. Si le Religieux eſt apoſtat ou hors de ſon Monaſtere, ſans congé ou obédience, art. 7. de l'Edit du mois de Décembre 1606. V. *Apoſtat*, *Obédience.*

7°. Quand des Religieux admettent aux Offices Divin, ou à la participation des Sacrements ou de la Sépulture Eccléſiaſtique, des gens que l'Evêque ou ſon Official avoit dénoncés, interdits ou excommuniés. *C. Epiſc. de privil. in* 6°. *cap.* 14. *eod.* V. *Interdit.*

8°. Quand des Religieux même exempts ont encouru quelque excommunication de Droit commun, l'Official peut les dénoncer.

9°. Quand des filles Religieuſes ſortent de leur Clôture ſans la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, l'Official a droit de procéder contre elles par cenſures, & de les obliger de ſe renfermer dans leurs Monaſteres. V. *Clôture*, art. 19. de l'Edit de 1695.

10°. Quand un Religieux réclame contre ſes Vœux, & prétend que ſa Profeſſion eſt nulle. V. *Réclamation.*

11°. Enfin, quand on intente un procès civil & criminel à un Régulier, & que ce procès doit être pourſuivi & terminé *in figura Judicii*, ce Régulier ne peut être convenu que pardevant l'Official du Dioceſe ; parce que, à l'exception des Monaſteres qui ont une Juriſdiction comme Epiſcopale, & par conſéquent des Officiaux pour rendre la Juſtice, il n'y a pas dans les Maiſons Régulieres des Tribunaux & des Officiers établis pour connoître juridiquement de ces ſortes de cauſes. Il y a bien des Abbés, des Prieurs ; mais leurs fonctions ſont bornées à ce qui regarde la diſcipline & la correction Monaſtique.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 11. diſtingue ce qu'on appelle crime, & les fautes que des Religieux commettent contre les obſervances de leur Regle. Dans le premier cas, elle les ſoumet à la Juriſdiction des Evêques, *ſans qu'ils ſe puiſſent aider d'aucun privilege d'exemption* ; dans le ſecond, elle ordonne qu'ils ſubiront la correction des Supérieurs de leurs Monaſteres.

Bardet rapporte à ce propos un Arrêt

du Parlement de Paris du 24. Mai 1631. Deux Religieux Auguſtins de la Ville de Montemar en Poitou, battirent un Sergent qui exécutoit des Actes de Juſtice. Le Sergent rendit ſa plainte pardevant le Lieutenant Criminel de Montmorillon, lequel informa de cet excès, & décréta d'ajournement perſonnel ces deux Religieux. Ils ſe préſenterent, & demanderent d'être renvoyés à leurs Supérieurs : ce qui leur fut accordé, à la charge néanmoins du cas privilégié, pour lequel le Lieutenant Criminel aſſiſteroit à l'inſtruction du procès avec le Supérieur. Les Religieux prétendant qu'ils ne pouvoient être jugés que par le Supérieur de leur Couvent, appellerent de cette Sentence. M. Talon, Avocat Général repréſenta à la Cour, que la maxime du Palais étoit qu'un Religieux accuſé de ſemblables excès devoit être renvoyé pardevant l'Official, pour lui être fait & parfait le procès, conjointement avec le Juge Royal, pour le cas privilégié; que les Supérieurs des Religieux ne pouvoient connoître que de la correction Monaſtique, & non des crimes & délits de leurs Religieux contre des Laïcs, & hors de leurs Monaſteres, & par conſéquent que ces deux Religieux devoient être renvoyés pardevant l'Official de Poitiers, pour lui être fait & parfait le procès, à l'inſtruction duquel le Lieutenant Criminel aſſiſteroit, & c'eſt ce que le Parlement ordonna. Ducaſſe, *loc. cit.*

L'Auteur du Recueil de Juriſprudence Canonique, qui rapporte le même Arrêt, en cite un autre plus récent : il dit à ce ſujet, qu'en matiere de délits & crimes commis par des Religieux exempts, on diſtingue deux ſortes de Supérieurs : les uns ſont en poſſeſſion des droits quaſi Epiſcopaux, dans un certain territoire, dans l'étendue duquel ils ſont en droit de commettre des Officiaux des Promoteurs, & d'autres Officiers pour l'exercice de la Juriſdiction contentieuſe ; les autres, qui n'ont point l'exercice de cette Juriſdiction, ne jouiſſent que d'une exemption perſonnelle, & ne peuvent exercer qu'une Juriſdiction Canonique.

Ces derniers connoiſſent ſeulement des délits ou contraventions aux regles de la Diſcipline Clauſtrale, commis dans l'intérieur du Cloître, & ne peuvent exercer qu'une correction Monaſtique & Canonique, en quoi les Religieux exempts excedent ſouvent les regles de l'humanité : ce qui les aſſujettiroit à l'autorité de la Juſtice, pour réprimer leur ſévérité outrée par l'appel comme d'abus. Mais s'il eſt queſtion de crimes commis dans le Cloître, qui, ſelon les Loix du Royaume, doivent être punis judiciairement, ou même de délits commis hors du Cloître, les Supérieurs exempts n'en peuvent point connoître, parce qu'ils n'ont pas de Juriſdiction contentieuſe : ainſi la connoiſſance en appartient à l'Official du lieu du délit, ſauf le concours du Juge Royal pour le cas privilégié. V. le nouveau Commentaire de l'art. 34. des Libertés.

A l'égard des Supérieurs exempts qui jouiſſent des droits quaſi Epiſcopaux, & qui ont des Officiaux pour l'exercice de leur Juriſdiction contentieuſe, & dont l'exemption & la Juriſdiction ſont reconnues par les Cours, ils ſont Juges naturels des Eccléſiaſtiques leurs juſticiables, ou de leurs Religieux. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1694. ſur les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat Général, par lequel un Eccléſiaſtique de la Ville d'Aurillac, accuſé de trouble public, fait dans l'Egliſe avec grand ſcandale, a été renvoyé à l'Official de l'Abbé

bé d'Aurillac, pour ſon procès lui être fait & parfait, pour le délit commun, auquel aſſiſteroit le Juge Royal pour le cas privilégié.

Par Arrêt du Grand-Conſeil du 30. Avril 1683. un Religieux de l'Ordre de Cluny, prévenu de crime, a été renvoyé aux Supérieurs de ſon Ordre, ſur la réquiſition de l'accuſé, pour ſon procès lui être fait & parfait, conjointement avec le Lieutenant Criminel de Nantes, pour le cas privilégié. Pluſieurs Arrêts du Parlement de Dijon ont pareillement renvoyé des Religieux de Cîteaux à leurs Supérieurs, qui ont Juriſdiction & droit de les punir conjointement avec le Juge Royal, quand il y a du cas privilégié. Il en doit être de même, dit l'Auteur cité, de tous les Ordres ou Congrégations exempts, dont les Généraux ſont dans le Royaume. Mais ce ne ſeroit plus ſur la diſtinction des Supérieurs qui ont ou qui n'ont pas de Juriſdiction comme Epiſcopale, que les procès des Religieux criminels ne ſe pourſuivroient pas devant les Officiaux Diocéſains : ce ſeroit à raiſon de l'exemption de l'Ordre, qui en même temps a un Général dans le Royaume, muni de tous les pouvoirs de Juriſdiction néceſſaires en pareil cas. Voici la regle qu'établit à ce ſujet l'Editeur des Mémoires du Clergé, & ce ſont à cet égard les regles les plus ſûres, tant pour le fond que pour la forme de la Juriſdiction que les Supérieurs Réguliers peuvent & doivent exercer ſur leurs Religieux.

Cette Juriſdiction eſt conſtamment reſtreinte à la ſeule cenſure des actions que les Religieux font dans le Cloître, aux contraventions à la Regle Monaſtique & aux punitions qui ſe peuvent faire & ordonner, ſans y apporter les formalités, l'ordre & l'inſtruction des procès criminels.

A l'égard des criminels & autres cas qui ne regardent point l'obſervation de la Regle, c'eſt aux Evêques qu'appartient le droit de correction. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 278. *uſq.* 320. pag. 1589. *uſq.* 1605. V. l'art. 31. du Réglement des Réguliers, & le Commentaire de M. Hallier ſur icelui. M. de Harlai, Avocat Général, portant la parole dans une cauſe, où un Chevalier de Malthe prétendoit ne devoir être jugé que par le Grand-Maître, expoſa que les privileges des Religieux, quelques conſidérables qu'ils ſoient, doivent toujours être reſtreints aux crimes qui ſont commis dans le Cloître, & qui concernent la Diſcipline Monaſtique. L'Arrêt qui intervint le 26. Septembre 1694. (v. *Malthe*,) & le plaidoyer de M. de Harlai, ſont rapportés dans le cinquieme volume du Journal des Audiences.

Quant à la procédure que doivent garder les Supérieurs Réguliers dans les cas où ils doivent punir un de leurs Religieux, il faut s'en tenir à la diſtinction que fait M. d'Héricourt, ch. du Gouvernement des Réguliers, n. 18. " Lorſque les délits commis par les Religieux dans le Cloître, ne méritent qu'une correction légere, il ſuffit que les Supérieurs ſoient aſſurés des délits, pour condamner ceux qui en ſont coupables, ſans être obligés d'inſtruire le procès avec toutes les formalités preſcrites par les Ordonnances. Mais quand les délits ont mérité une peine fort grave, comme une priſon, la privation d'un bénéfice, d'une Dignité poſſédée en titre, ou d'autres peines de même nature ; celui qui inſtruit le procès criminel, doit ſuivre toutes les regles preſcrites par l'Ordonnance de 1670. qui a été faite pour les Tribunaux Eccléſiaſtiques comme pour les Séculiers ; il en faut excepter les Monaſteres, dans les Statuts deſquels il y a une forme de procé-

dure preſcrite, plus ſimple & plus ſommaire que celle de l'Ordonnance, en cas que ces Statuts aient été confirmés par des Lettres Patentes enrégiſtrées dans les Parlements. V. l'art. 34. des Libertés, & ſon nouv. Comment. *Religieux*, *Procédure*, *Viſite*, *Officialité*.

Un Regulier peut-il être Official ? Voyez l'art. précédent.

Sentence. Ibid. V. Exécution, Prononciation.

§. 3. OFFICIAL. *Suffragans*. Que peut l'Official Métropolitain ou Primatial ſur les Evêques leurs ſuffragants ou Officiaux ? V. ci-deſſous *Officialité*. *Viſite*. Ibid.

OFFICIALITÉ. On entend par Officialité, ou la Juriſdiction de l'Official, ou l'Auditoire où il rend la Juſtice.

Le terme de *Tribunal* parut à M. le Premier Préſident de Lamoignon, dans le premier projet de l'Ordonnance de 1667. tit. 15. des matieres ſommaires, art. 1. impropre dans une Ordonnance, parce que l'Officialité n'a point de Juriſdiction à proprement parler ni de Tribunal : *Eccleſia Legibus forum non habet*. Ce grand Magiſtrat obſerva que l'Ordonnance de 1539. peut s'être ſervi des termes de *Tribunaux Eccléſiaſtiques*, par des conſidérations du temps auquel on ne pouvoit réformer tout d'un coup le nombre prodigieux d'abus que les Juges d'Egliſe avoient introduits. Que cette Ordonnance de 1539 en avoit bien détruit une partie, mais que l'application particuliere que le Parlement a toujours eu pour relever la juſtice & l'autorité du Roi, qui avoient été ſi fort attaquées en ces matieres dans les ſiecles précédents, a réformé beaucoup d'autres abus auxquels cette Ordonnance n'avoit pu toucher, & a effacé en même temps de l'uſage de notre ſtyle, ces termes de *Tribunaux Eccléſiaſtiques*, & pluſieurs autres qui étoient abuſifs ; qu'à préſent que nulle autre conſidération ne regne que celle de la juſtice, le véritable eſprit du Prince qui anime la Loi, eſt qu'il n'y entre rien d'impropre ni d'étranger, mais que tout y ſoit naturel & ſolide, afin que les ſuites & les conſéquences en ſoient certaines ; & enfin qu'il faut bien prendre garde de ne point donner de nouveaux titres aux Eccléſiaſtiques, pour reveiller leurs anciennes prétentions, qu'ils portent toujours trop avant. M. le Premier Préſident ajouta dans les principes de Loiſeau, expoſés ſous le mot *Juriſdiction*, & que M. Bordenave a combattus dans ſon Traite de l'Etat des Cours Eccléſiaſtiques, chap. 4. qu'à proprement parler les Eccléſiaſtiques n'ont qu'une ſimple audience ou connoiſſance des matieres qui concernent les Sacrements ſans une véritable juriſdiction, comme le témoigne le titre *de Epiſc. audientia*, au Code. Auſſi, ajoute-t'il, ceux qui exercent les Officialités ne ſont point au rang des Juges publics, s'ils ſont Juges : *Sunt Judices privati : Judices vero publici, ſunt Judices Laïci*. A ces obſervations M. Talon joignit les ſiennes ; il repréſenta qu'encore que la connoiſſance des cauſes perſonnelles entre Clercs, ſemble avoir été conſervée aux Officialités, elle étoit ſouvent conteſtée & ne leur étoit pas d'un grand uſage. Que cette Ordonnance, aux termes qu'elle ſe trouvoit conçue, les y maintiendroit ; qu'il ne falloit pas ainſi leur donner un titre, mais bien leur preſcrire par des termes généraux ce qu'ils auroient à faire, étant périlleux de confirmer leurs prétentions par une Ordonnance ſpéciale & ſolemnelle ; que tout ce que l'on pourroit faire, ſeroit d'ordonner l'exécution de l'Ordonnance, *même dans les Officialités* ;

Digitized by Google

& c'eſt ce qui fut ſuivi en cet article du tit. 15. comme dans l'art. 1. du tit. 1. de la même Ordonnance.

Il n'y a pas les mêmes obſervations à faire ſur les mots de *Cours Eccléſiaſtiques*, parce qu'ils n'emportent pas une idée de juriſdiction & d'autorité abſolue comme le mot *Tribunal* qu'Iſidore défini ; *Locus ſublimis & editus in quo conſidentes Magiſtratus jus dicunt ; pro Tribunali enim ſoli Magiſtratus ſedebant. L. penult. ff. de juſtit.* On ne laiſſe pas de trouver les mots de *Tribunaux Eccléſiaſtiques*, non-ſeulement dans les anciennes Ordonnances citées par M. le Premier Préſident, mais auſſi dans les Auteurs François & même les plus modernes, comme le prouvent les paroles rapportées ci-devant de M. d'Hérieourt. Il faut cependant convenir, dans l'eſprit de la Conférence dont nous venons de rendre compte, que les termes de *Tribunaux Eccléſiaſtiques*, ſont dans nos Ouvrages particuliers, avec moins de conſéquence, que dans le texte des Ordonnances où rien n'eſt cenſé ſuperflu.

On diſtingue en France dans l'état préſent des choſes, trois ſortes d'Officialités : les Ordinaires, les Foraines & les Privilégiées.

Les Officialités ordinaires ſont celles qui ſont établies dans la ville de la Cathédrale, & dont les appellations ſont portées au Supérieur naturel.

Les Officialités Foraines ſont celles qui ſont établies hors de la ville de la Cathédrale, ſoit parce que le Dioceſe s'étend ſur le reſſort d'un autre Parlement ou d'une autre Monarchie.

Les Officialités Privilégiées ſont celles des exempts qui ont juriſdiction, & dont les appellations ſont portées au Pape *omiſſo medio*.

A ces trois ſortes d'Officialités on peut ajouter les Métropolitaines & les Primatiales. Les premieres ſont les Officialités des Archevêques, où reſſortiſſent les appellations des Officiaux des Suffragants ; les autres ſont les Officialités de Lyon ou d'ailleurs, qui forment un dégré de juriſdiction ſupérieur à celui des Officiaux Métropolitains.

1°. A l'égard des Officialités ordinaires, l'on voit ci-deſſus quelle eſt leur origine & la forme de leur établiſſement ; régulièrement dans un Dioceſe, il ne doit y avoir qu'une Officialité. Si l'on en voit davantage dans pluſieurs Dioceſes, c'eſt par des anciens établiſſements qu'on laiſſe ſubſiſter, mais dont on ne ſouffre plus depuis long-temps l'imitation. V. *Official*.

Nous remarquerons ici que la regle qui ne permet pas aux Evêques parmi nous d'exercer la juriſdiction contentieuſe, reçoit une exception en faveur de certains pays acquis. Par exemple, l'Archevêque de Cambrai & quelques autres Prélats des Pays-Bas qui étoient en poſſeſſion de tenir, quand bon leur ſembloit le ſiege de leurs Officialités par eux-mêmes, n'ont pas été dépouillés de ce droit par leur réunion à la France. Il en eſt de même des Evêques de Provence. Boniface tom. 1. part. 1. liv. 2. tit. 2. ch. 11. Mais tous les Evêques peuvent auſſi exercer par eux-mêmes la juriſdiction contentieuſe, lorſqu'une cauſe leur eſt nommément & ſpécialement adreſſée, ou par un Reſcrit du Pape ou par Arrêt du Conſeil ou des Cours ſupérieures. Ou enfin par proviſion dans un cas qui requiert célérité. Loix Eccléſ. ch. de la juriſdict. Epiſc. n. 11.

2°. Les Officialités foraines, telles que nous les entendons dans le Royaume, ſon néceſſaires pour pluſieurs

raiſons, dont nous avons allégué la principale ci-deſſus au mot *Official*. Voici le nombre de ces Officialités dans le Royaume. Celles-ci ſe trouvent établies dans le reſſort d'un même Parlement par l'ancien uſage.

Dioceſe de Paris, S. Denis en France.

Dioceſe de Chartres, Dreux, Dourdan, Mantes, & blois avant qu'il fut érigé en Evêché.

Dioceſe de Bayeux, Caën.

Dioceſe de Coutances, S. Lo & Valogne.

Voici les Officialités foraines à cauſe de l'étendue du Dioceſe dans les différents Parlements.

Dioceſe de Rouen, Pontoiſe.

Pluſieurs Auteurs, dit M. d'Héricourt, ont parlé différemment de l'origine du Vicariat de Pontoiſe. Une Chartre de l'Archev. Odon, rapportée dans le *Gallia Chriſtiana* de MM. de Ste. Marthe, en découvre la véritable origine : on y voit que le Vexin François, dont Pontoiſe eſt la Capitale, étoit autrefois gouverné par un Archidiacre qui avoit, ſous l'Archevêque de Rouen, une juriſdiction proépiſcopale dans cette petite Province. Cet Archidiaconé étoit de collation Royale ; un nommé Aimont l'ayant réſigné entre les mains de Louis IX. ce S. Roi le conféra à l'Archevêque de Rouen, & l'unit à l'Archevêché, à condition que l'Archevêque nommeroit un Vicaire qui réſideroit à Pontoiſe, & qui jugeroit toutes les cauſes Eccléſiaſtiques du Vexin, à la charge de l'appel à l'Archevêque & à ſon Official. Cette Chartre eſt de l'an 1255. Voy. dans le cinquieme volume du Journal des Audiences un Arrêt du 13. Juin 1693. qui juge que l'Archevêque de Rouen peut révoquer le Vicaire de Pontoiſe.

Dioceſe de Séez, Mortagne au Perche pour le Parlement de Paris.

Dioceſe de Tours, Vannes en Bretagne.

Dioceſe du Mans, Dompfront en Normandie.

Dioceſe de Clermont, Mauriac en Languedoc.

Dioceſe de Bourdeaux, Poitiers pour le Parlement de Paris.

Dioceſe d'Auch, Mentanarez pour le Parlement de Pau.

Dioceſe de Lyon, Pont-de-Vaux. Baſſet liv. 1. tit. 1. ch. 7.

Dioceſe de Langres, Dijon & Chany.

Dioceſe d'Autun, Moulins, Beaune & Avalon.

Dioceſe de S. Flour, Arpajon, Marcoles & Maurs.

Dioceſe de Metz, Vie.

Dioceſe de Limoges, Brive, Chenerailles, Guerer.

Parmi les villes dont le ſiege Epiſcopal eſt étranger à la France, mais dont le Dioceſe s'étend ſur les terres du Royaume, on peut compter l'Archevêché d'Avignon & quelques Evêchés du Comtat Venaiſſin. Ces Evêques ſont exacts à établir, dans la partie de leur Dioceſe qui appartient à la France, un Official qui ait toutes les qualités requiſes ; ou bien ſi cette partie eſt de peu de conſéquence, ils obtiennent les Lettres Patentes dont il a été parlé, & les font enrégiſtrer où beſoin eſt. On a voulu quelquefois obliger l'Archevêque d'Avignon d'établir dans la partie de Provence un Grand Vicaire, comme un Official forain ; mais ſoit qu'on ait conſidéré les Grands-Vicaires de cet Archevêque comme regnicoles, ſoit qu'on n'ait pas voulu aſſujettir ce Prélat à un établiſſement, qui n'ayant pour objet que la juriſdiction volontaire, n'a pas

Digitized by Google

lieu dans les Dioceſes de différents reſſorts, on n'y voit enſuite de l'Arrêt du Conſeil cité ſous le mot *Avignon*, qu'un Official à Taraſcon pour la partie de Provence, & un autre à Villeneuve pour la partie de Languedoc. V. le n. 4.

3°. Les Officialités privilégiées ne ſont pas regardées favorablement en France. V. à ce ſujet ce qui eſt dit ſous les mots *Appel*, *Exemption*, *Juriſdiction*, *Chapitre*, & ci-deſſus ſous le mot *Official in fine*.

4°. L'on voit ſous le mot *Appel*, la gradation qui s'obſerve dans la forme des appellations. Chaque Métropolitain doit nommer un Official, pour juger les appellations des Sentences rendues dans les Officialités des Evêques. Quand la Province Métropolitaine s'étend dans le reſſort de différents Parlements, l'Archevêque doit alors nommer un Official Métropolitain principal, qui réſide dans la ville Métropolitaine, & avoir un autre Official Métropolitain, qui ait un ſiege dans un des lieux de la partie de ſa Province qui eſt d'un autre Parlement que ſa ville Archiépiſcopale. C'eſt ainſi que l'Archevêque de Bordeaux a un Official Métropolitain à Poitiers pour juger les cauſes d'appel des Officialités de la Rochelle, de Poitiers & de Luçon ſes Suffragants ſitués dans le reſſort du Parlement de Paris.

L'on voit ci-deſſus au mot *Official*, la forme des proviſions d'Officialité Métropolitaine : nous remarquerons ici que l'Official du Métropolitain ne peut procéder contre les Evêques ſuffragants, quand il s'agit de correction & de diſcipline Eccléſiaſtique ; c'eſt l'Archevêque en perſonne, comme Supérieur immédiat, qui doit connoître de ces affaires. Cela a été ainſi établi par reſpect pour le caractere Epiſcopal. Pluſieurs anciens Canoniſtes étoient dans des principes oppoſés ; mais depuis long-temps les Parlements ſe ſont déclarés pour la regle que nous venons d'établir, & un Official Métropolitain ne ſauroit, ſans abus, s'arroger les moindres droits ſur la perſonne des Evêques ſuffragants. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1478. & ſuiv. Mais on demande, ſi ces Officiaux Métropolitains ne ſont pas compétents, en cette qualité, d'être Juges d'appel des Ordonnances des Evêques de la Métropole ? Cette queſtion eſt très-différente de la précédente, auſſi n'eſt-elle pas ſi généralement décidée contre les Officiaux, *ibid.* pag. 1485. & ſuiv. Bibliothéq. Can. addit. *verb. Official*.

Il a été jugé que l'Official Métropolitain ne peut élargir les priſonniers détenus en vertu des Ord. des Officiaux des Egliſes ſuffragantes, avant que d'avoir vu les charges & informations, & avoir prononcé ſur l'appel, ſi bien ou mal a été appellé. Arr. 40. de l'Edit de 1695. & la Déclar. de 1680. V. *Décret*. M. du Clergé, tom. 7. pag. 1490. & ſuiv. Par une ſuite de ces mêmes autorités, l'Official Métropolitain ne peut faire défenſes de continuer l'inſtruction d'une procédure commencée dans les Officialités des Dioceſes ſuffragants, & évoquer les cauſes qui y ſont pendantes. *Ibid.* pag. 1494. Il ne peut pas non plus, ſans abus, ſur l'appel d'un interlocutoire, juger en même-temps le Principal du conſentement des Parties, pag. 1496 Bibl. Can. *loc. cit.*

Nous obſervons ſous le mot *Appel*, que l'Official Métropolitain qui a réformé le jugement dont eſt appel, ne peut nommer lui-même le Juge *à quo*, non ſuſpect pour l'exécution. C'eſt à la Partie à ſe pouvoir auprès de l'E-

vêque Diocéſain pour cette nomination pag. 1493.

Il a été jugé que les Officiaux Métropolitains ne peuvent connoître de l'inſtitution & de la deſtitution des Grand-Vicaires des Evêques ſuffragants. *Loc. cit.* p. 1497. L'Official ne peut connoître des affaires de ſon Evêque : *Cum ſit idem Adjutorium utriuſque*, il faut s'adreſſer au Métropolitain. *C. non putamus de conſuetud.* in 6°. S'il s'agiſſoit des choſes qui regardaſſent la perſonne ou la Dignité même de l'Evêque, il faudroit ſe pourvoir au Concile Provincial. V. *Cauſe majeure.* Nouv. Comment. de l'art. 33. des lib.

Sur la forme de prononciation de de la part des Officiaux Métropolitains. V. *Prononciation.*

5°. Dans les Egliſes qui ont le titre de Primatiales, comme celles de Lyon & de Bourges, l'Official Métropolitain juge non ſeulement les cauſes d'appel de tous les Dioceſes des Suffragants, mais encore celles des appellations interjetées de l'Official Diocéſain de la Métropole. L'Official Primatial juge donc les appellations des ſentences rendues par l'Official Métropolitain. Touchant cette maxime qui eſt fondée ſur un uſage conſtant, M. d'Héricourt obſerve qu'il eſt très-difficile de juſtifier cet uſage, ſuivant les principes du Droit, quoique pluſieurs de nos Auteurs aient fait ſur ce ſujet beaucoup d'efforts. Ce qu'ils ont dit de meilleur, conſiſte à ſoutenir que les divers Officiaux jugent & prononcent chacun ſelon l'étendue de leur pouvoir ; le premier, comme repréſentant l'Evêque Diocéſain ; le ſecond le Métropolitain, comme Juge du premier dégré d'appel ; & le troiſieme, le Primat qui l'a conſtitué pour les cauſes dévolues à la Primatie. Mais comme ces trois qualités d'Evêque, de Métropolitain, de Primat, ſe trouvent réunies dans une ſeule perſonne, & que le Tribunal de l'Official eſt le même que celui de l'Evêque ; il ſemble qu'appeller de l'Official Métropolitain à l'Official Primatial, ce ſeroit appeller de l'Evêque à lui-même. Ce n'eſt donc que par une abſtraction, ou, comme parlent les Canoniſtes *intellectûs conſideratione*, qu'on diviſe dans l'Evêque Metropolitain & Primat, ces différens dégrés de juriſdiction, pour en faire des Tribunaux différents.

Quoique cette Juriſprudence ſoit ſujette à des inconvéniens, on l'a conſervée, parce qu'elle ſert à obtenir trois Sentences conformes, à moins de frais. Il y a même des Auteurs qui voudroient qu'elle fût établie pour toujours dans les Métropoles, & que l'Official Métropolitain de Paris jugeât les appellations des Sentences rendues par l'Official Diocéſain, comme il juge des appels des Sentences que rendent les Officiaux de Chartres, d'Orléans, de Meaux & de Blois. V. *Primat* & ci-deſſus *Official*, pour tout ce qui peut ſe rapporter à l'état des Officialités, que nous avons pris ici dans une acception toute particuliere à la France.

OFFRANDE. V. *Oblation.*

ONCTION. V. *Conſécration, Sacre.*

OPINION. On entend par opinion la détermination de la volonté, ou le jugement dans un cas de doute ou de contradiction : *Opinio autem dicitur cum intellectus declinat in unam partem contradictionis cum formidine tamen alterius ; nam ſi id fieret cum certitudine, non eſſet opinio, ſed fides.* Fagnan, *in c. ne innitaris de conſtit.* n. 27. Ce chapitre des Décrétales audit titre rappelle deux paſſages, l'un de Salomon, l'autre de S. Jerôme, qui défendent de ſe trop confier

en ſon jugement, & de le préférer aux Décrets des Saints Peres : *Ne innitaris prudentiæ tuæ. Prudentiæ ſuæ innititur, qui ea, quæ ſibi agenda vel dicenda videntur, Patrum Decretis præponit.* V. *Sentence des Peres.* C'eſt auſſi une regle du Droit, que le Juge doit faire céder ſa propre opinion à l'autorité des Loix ; *Judex non debet judicare ſecundum propriam opinionem, ſed ſecundum Decreta Patrum, & aliorum habentium poteſtatem Legis condendæ.* Fagnan, *loc. cit.* n. 10.

L'Auteur que nous venons de citer s'étend beaucoup ſur les queſtions de l'opinion probable ; il ſemble ne rien laiſſer à déſirer ſur cette matiere : voici ce que nous avons cru devoir en rapporter ici par forme d'éclairciſſement. * Il faut d'abord, dit Fagnan, diſtinguer les choſes qui regardent la Foi & les mœurs, d'avec celles qui ne les regardent pas. A l'égard de celles ci, chacun peut ſuivre l'opinion qui lui paroît la meilleure : *Abſolutum eſt licere unicuique eligere opinionem etiam minus probabilem, ut declarat S. Thom. Ideoque in quæſtionibus ſcholaſticorum, de numero Angelorum, de loco paradiſi terreſtris, de tempore judicii finalis, ſi Adam non peccaſſet utrum Chriſtus incarnatus fuiſſet, an major ſit numerus electorum an reproborum ; & his ſimilibus poteſt quilibet ex probabilibus opinionibus eligere quam maluerit, licet minus probabilem. Loc. cit.* n. 15. *Arg. c. cum Marthæ, §. quæſiviſti de celeb. Miſſ.*

Quant aux choſes qui regardent la Foi ou les mœurs, on diſtingue deux cas : le premier, quand les articles qui concernent ces matieres ſont déterminés par la Loi, ou ſoutenus publiquement par l'autorité de l'Egliſe ; alors on n'a pas d'opinion particuliere à préférer : il faut, ſelon la doctrine de Saint Auguſtin, ſuivre la regle de Foi qui ſe tire des endroits clairs de l'Ecriture ou de l'autorité de l'Egliſe : *Conſulere debet quis regulam Fidei, quam de ſcripturarum planioribus locis, & de Eccleſiæ auctoritate percepit. Lib. 3. de Doctrin. Chriſtiana.* Fagnan, *loc. cit.* n. 19. Ce n'eſt plus alors opinion, c'eſt vérité & ferme croyance.

Le ſecond cas eſt lorſque les articles ne ſont pas déterminés par la Loi, ni ſoutenus publiquement par l'autorité de l'Egliſe : *Cum articuli non ſunt à Lege determinati, nec publicè tenentur ſecundum auctoritatem Eccleſiæ.*

C'eſt ici, dit Fagnan, le cas difficile & dangereux. Dans ces derniers temps, ajoute-t-il, les Caſuiſtes ont introduit en morale l'uſage du libre choix de l'opinion probable : ce qui, n'ayant pas toujours été enſeigné, ne peut que paroître ſuſpect. Bien plus, dit-il, on a été juſqu'à ſoutenir que l'on ſuit les lumieres de la droite raiſon, lorſque, ſans être certainement aſſuré qu'une action eſt mauvaiſe, on ſuit une opinion combattue par une autre, mais qui paroît moins forte. Sur quoi les Théologiens modernes ont établi trois différents dégrés de probabilité :

1°. Quand une perſonne, dans un cas douteux de morale, trouve une opinion qui l'aſſure qu'il n'y a point riſque de péché dans telle action : ce qu'on peut ſuivre, ſans s'embarraſſer ſi l'opinion contraire eſt également probable ou plus probable.

2°. Lorſque, dans le même cas, deux opinions contraires ſont également ou preſque également probables, on peut choiſir celle des deux que l'on veut, & laiſſer l'opinion plus ſûre qui affirmeroit ſpécialement que tel Acte eſt illicite.

3°. Lorſque, de deux opinions contraires, l'une eſt probable, mais moins ſûre, en ce qu'elle affirme qu'il n'y a point de mal dans telle action : on peut ſuivre celle-ci préférablement à l'opinion plus ſûre qui déclareroit ſpécialement que cette action eſt illicite.

Nous avons obſervé ci-deſſus que, nous ne rappellions ici ces matieres que

Digitized by Google

par forme d'éclairciſſement & d'inſtruction, il ne nous eſt pas permis de les propoſer autrement. Mais, à juger des déciſions dans ces trois dégrés de probabilité, par le jugement qu'en porte Fagnan qui les expoſe, l'uſage en ſeroit dangereux, au moins quant aux deux dernieres. Voici les termes de cet Auteur : *Et poſito hoc principio recentiores Theologi ſtatuerunt tres gradus probabilitatis. Primus gradus eſt, cum quis in aliquo articulo, ſeu controverſia morali agnoſcit unam opinionem eſſe probabilem, nempè illam, quæ affirmat actum eſſe licitum & ſubeſt peccati periculo, nec ulterius inquirit, an opinio contraria ſit æquè probabilis, aut probabilior, poteſt tuta conſcientia opinionem illam probabilem ſequi. Et in hoc primo gradu conveniunt Theologi noſtri temporis ferè omnes. Sed ab hoc primo gradu probabilitatis noſtro ſæculo factus eſt tranſitus ad ſecundum multo latiorem & gravioribus difficultatibus, & periculo involutum; videlicet cùm in aliqua morali controverſia duæ ſunt opiniones oppoſitæ æquè probabiles, vel quaſi; liberum eſt unicuique amplecti alterutram quam maluerit, etiam poſt habita opinione tutiori, & ſpecificante actum pro illicito.*

Et quia abyſſus abyſſum invocat ab hoc ſecundo probabilitatis gradu ſcholaſtici noſtri ſæculi proceſſerunt ad tertium, diſſeminantes Doctrinam novam, & ante actis ſæculis inauditam, nempè cùm in aliqua quæſtione de moribus duæ ſunt opiniones contrariæ, quarum una eſt probabilis, & minus tuta, quia affirmat actum eſſe licitum, & ideo ſubeſt peccati periculo; altera verò eſt probabilior, ac tutior, quia affirmat, & ſpecificat actum pro illicito, integrum eſt cuilibet amplecti opinionem minus probabilem & minus tutam poſtpoſita opinione probabiliori ac tutiori. Loc. cit. n. 25.

En général on définit la probabilité ou l'opinion probable, une opinion fondée ſur quelque raiſon apparente, ſoit que l'eſprit l'embraſſe comme vraie, ſoit qu'il la rejette comme fauſſe. On établit dans le petit Dictionnaire Théologique : 1°. Qu'une opinion probable ne peut pas exempter de péché, lorſqu'il s'agit du Droit naturel, & que cette opinion eſt fauſſe : car l'ignorance du Droit naturel ne peut jamais exempter de péché ceux qui le violent, parce que cette ignorance n'excuſe jamais. 2°. Une opinion probable, qui n'eſt contraire qu'au Droit poſitif humain, peut être ſuivie ſans péché. 3°. Entre une opinion moins probable & moins ſûre, & une opinion plus probable & plus ſûre, c'eſt-à-dire, celle qu'on peut ſuivre certainement ſans péché, on doit ſuivre cette derniere, ſuivant cette regle du Droit Canonique : *In dubiis tutior pars eligenda.* 4°. On peut ſuivre ce qui eſt certain d'une certitude morale, quoique le contraire paroiſſe plus ſûr : par exemple, s'il eſt queſtion d'un contrat condamné par quelques Théologiens; mais, autoriſé par les plus habiles & par la raiſon, on peut dire qu'il eſt moralement certain que ce contrat eſt légitime, quoiqu'il parût plus ſûr de ne s'en pas ſervir, à cauſe de ce peu de Théologiens qui le condamnent : néanmoins s'il y a des bonnes raiſons qui portent à s'en ſervir, on ne doit pas ſe priver de cette liberté.

✠

Nous n'avons d'autres obſervations à faire ici, que celle qui ſe trouve ſous le le mot *Auteur*, c'eſt-à-dire, que parmi nous l'opinion des Canoniſtes, même François, doit être conſidérée ſuivant leur façon de penſer. Le concours des deux autorités Séculiere & Eccléſiaſtique a toujours produit inévitablement des ſentiments oppoſés, & dont il eſt aiſé de s'appercevoir en pluſieurs points de diſcipline & de police extérieure.

OPPOSITION. Nous ne prenons ici ce mot que dans le ſens d'un obſtacle qu'on

qu'on met à la célébratinn d'un mariage, & qu'on appelle oppoſition à un mariage.

On peut dire qu'il y a deux ſortes d'oppoſitions à un mariage, celle qui vient d'une révélation ſecrette de quelqu'empêchement, & celle qui ſe fait publiquement par un acte exprès & juridique.

A l'égard de la premiere de ces oppoſitions, on l'appelle plus communément révélation. Les Juriſconſultes ne s'en occupent guere, parce qu'elle ſemble n'intéreſſer que la conſcience. Elle eſt du moins dans ſa forme, ſecrette & intérieure, quoiqu'elle devienne publique dans ſes effets. V. *Révélation.* On ne s'arrête qu'aux oppoſitions formelles & juridiques : or, à cet égard, c'eſt une grande regle que l'oppoſition à un mariage ne peut être faite que par des perſonnes qui y ſont intéreſſées, & qui ſouffrent léſion dans ſa célébration.

Cette léſion peut regarder l'ordre public, dans la diſcipline de l'Egliſe & dans la police de l'Etat, ou les particuliers pour leurs propres intérêts.

Il n'y a que la partie publique qui ſoit recevable à ſe plaindre de la léſion qui regarde l'ordre public, comme ſont les Promoteurs dans les Officialités, & les Procureurs du Roi dans les Cours Séculieres. Sur quoi nous remarquerons qu'avant la Déclaration du mois de Juin 1697. lorſqu'il n'y avoit point de partie civile qui demandât qu'un mariage paiſible & concordant fût déclaré nul, le Promoteur d'une Officialité ne pouvoit former cette demande, ſur le fondement que tel mariage avoit été contracté contre les ſolemnités ordinaires. Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 1128. & ſuiv. 764. & ſuiv. V. *Clandeſtin.* L'on voit ſous le mot *Mariage*, qu'un Curé ne peut appeller comme d'abus du mariage contracté hors de ſa préſence, ſans ſa permiſſion ni celle de l'Evêque. Mémoires du Clergé, tom. 5. pag. 1063. 1130. & ſuiv.

A l'égard des particuliers, les parents tels que le pere & la mere, les tuteurs & curateurs, ſont fondés à s'oppoſer au mariage de leurs enfants & mineurs. V. *Rapt.* D'autres perſonnes ſont quelquefois intéreſſées à s'oppoſer à un mariage, comme une fiancée dont le fiancé va violer ſa promeſſe par un mariage. V. *Fiançailles.*

Toutes ſortes d'oppoſitions aux mariages ne ſe portent pas devant le Juge d'Egliſe : comme il ne peut connoître que de *fœdere matrimonii*, il ne peut auſſi recevoir & juger que l'oppoſition fondée ſur l'exécution d'une promeſſe de mariage. Cette compétence, dont nous parlons ſous le mot *Fiançailles*, ſe trouve confirmée par un Arrêt de Réglement du 5. Mars 1633. rendu ſur les concluclusions de M. Talon, Avocat Général, portant inhibitions & défenſes au Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, de plus à l'avenir prendre connoiſſance des cauſes où il ſera queſtion de promeſſes de mariage ; mais lui enjoint de les renvoyer pardevant l'Official. Journal des Audiences.

A l'égard des oppoſitions aux mariages, ou des demandes en exécution de promeſſes de mariage formées par toutes autres perſonnes, ou contre toutes autres perſonnes que celles qui ont contracté des engagements pour ſe marier enſemble, l'Official n'en peut point connoître. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Official.* Cependant, dit l'Auteur des Conferences de Paris, tom. 1. liv. 4. Conférence 4. §. 1. les Officiaux ſe conſervent en la poſſeſſion de connoître de ces cauſes. Leur raiſon eſt que, quoique les intérêts civils ſoient le motif du tiers oppoſant, ſon oppoſition & le fond de la cauſe eſt la nullité

d'un mariage ou des promeſſes, qui ſont choſes ſpirituelles, & par conſéquent de la compétence des Juges d'Egliſe, ſelon les Ordonnances. De plus, le moyen de l'oppoſition peut être ſpirituel. Alexandre III. décide, *in cap. ex litteris de conſ. & affin.* que les oppoſitions à un mariage ſont de la connoiſſance des Juges Eccléſiaſtiques : *Cæterum tuam prudentiam nolumus latere quod non ſint cauſæ matrimoniales tranſlandæ per quoſlibet, ſed diſcretos qui poteſtatem habent judicandi & ſtatuta Canonum non ignorent.* Je doute que l'aſſertion de cet Auteur ſoit conforme à la pratique, ne l'étant point aux principes des Cours. V. le nouveau Commentaire de l'article 31. des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

On peut faire l'oppoſition non-ſeulement entre les mains du Curé de la Paroiſſe des Promis, mais auſſi quelquefois entre celles de leur Evêque, pour empêcher que, ſurpris par les Parties, il ne leur accorde la diſpenſe de leurs bans. Lorſqu'un Curé a reçu une oppoſition juridique à un mariage, dont il a publié les bans, il a les mains liées, & il doit ſuſpendre le mariage, les fiançailles & même la publication des bans : de ſorte que ſi un Curé, étant habillé & ayant même déjà commencé les cérémonies de l'Egliſe avec leſquels on marie les Fideles, recevoit une oppoſition formelle, bonne ou mauvaiſe, bien ou mal fondée, il devroit finir la cérémonie, & différer le mariage juſqu'à ce qu'elle eût été levée ; quand même, dit S. Charles, il ſeroit convaincu qu'elle ſeroit frivole, & ne lui auroit été faite que par malice : *Etiam ſi impedimentum quod affertur vel falſum vel malitioſum ſibi videatur vel nullius momenti. Rituat. Pariſ. p. 312. c. cum inhibit de cland. deſp. Concil. Trident. ſeſſ. 24. c. 1.* Conférences de Paris, *loc. cit.* §. 2. Un Arrêt de Réglement rendu au Parlement de Paris le 15. Juin 1691. fait défenſes à tous Curés, Vicaires & Prêtres, lorſqu'il y aura des oppoſitions à des mariages, de procéder à leur célébration, ſans avoir auparavant les mains-levées deſdites oppoſitions ; leur enjoint d'avoir des régiſtres pour y tranſcrire les oppoſitions qui pourront être formées à la publication des bans, & à la célébration des mariages, & les déſiſtements & main-levées qui en ſeront donnés par les parties, ou prononcés par les Jugements qui interviendront, & de faire ſigner leſdites oppoſitions par ceux qui les feront, & les main-levées par ceux qui les donneront : &, en cas qu'ils ne les connoiſſent pas, de ſe faire notifier par des perſonnes dignes de foi, que ceux qui donneront leſdites main-levées ſont les perſonnes dont il y ſera fait mention. Mémoires du Clergé, tom. 5. pag. 1049.

Quand le Juge a débouté l'oppoſant, & que ſa Sentence a été ſignifiée juridiquement, *ſecundum formam juris*, au Curé des Parties & au Procureur de l'oppoſant, le Curé a dès lors la liberté de marier, comme s'il n'y avoit point eu d'oppoſition ; pourvu que l'oppoſant ne ſignifie pas au Curé des Parties un appel de la Sentence qui l'a débouté de ſa demande.

Régulièrement, dès que le Juge Eccléſiaſtique eſt ſaiſi de l'oppoſition, le particulier qui l'a faite n'eſt plus le maître de s'en déſiſter ; parce que ce n'eſt pas ſon oppoſition qui a ſuſpendu le mariage, mais le fondement de ſon oppoſition, ſur lequel le Juge doit prononcer. Dans le civil, un ſimple déſiſtement ſuffit ; mais, quand il s'agit du Sacrement, & que le Juge Eccleſiaſtique eſt ſaiſi de la cauſe, cela ne ſuffit pas, de peur que l'oppoſant ne s'en déſiſte injuſtement. Car on pourroit l'y contraindre par des menaces, ou le gagner autrement par promeſſe ou par ar-

Digitized by Google

gent. On excepte cependant le cas où la fiancée, après s'être oppoſée au mariage de ſon fiancé, lui relâche ſa promeſſe. Mais, avant que le Juge d'Egliſe ſoit ſaiſi de l'oppoſition, rien n'empêche que l'oppoſant ne ſe déſiſte, & que ſon déſiſtement, fait pardevant Notaire, & ſignifié juridiquement au Curé des Parties, ne laiſſe à ce dernier une entiere liberté de paſſer outre; à moins que le Rituel du Dioceſe exigeât de plus un ordre de l'Evêque ou de l'Official. Conférences de Paris, *loc. cit.* §. 2. n. 2.

Les Papes Alexandre III. & Innocent III. ont décidé que quand l'Egliſe, défend à des perſonnes de ſe marier, ſur une oppoſition à leur mariage, elle ne croit pas que ce mariage ſoit nul préciſément à cauſe de ſa défenſe, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement qui le rende nul. *C. cum ex litteris de conſ, & affin. c. littera, c. tua noi, c. ad diſſolvendum eod. c. cum in Apoſtolica de ſponſ.*

Un Arrêt du Parlemenr de Paris du 23. Juin 1633. déboura un mari qui demandoit la caſſation de ſon mariage, ſous prétexte qu'il s'étoit marié ſans avoir fait lever l'oppoſition qu'on y avoit faite. Le même Parlement, par un autre Arrêr du 3. Décembre 1691. jugea que le mariage d'un enfant majeur de trente-deux ans, qui s'étoit marié ſans avoir fait lever l'oppoſition que ſon pere y avoit faite, avoir été non-valablement contracté. Dans l'eſpece de ce dernier Arrêt, il y avoit des circonſtances qui en rendent le préjugé moins applicable à notre queſtion que l'autre. Dictionnaire des Arrêts, n. 499. 506. Boniface, tom. 1. liv. 5. tit. 5. ch. 1. de Bezieux, liv. 5. ch. 1. §. 2. Régulierement il faut toujours deſendre aux perſonnes de ſe marier, quand il y a une oppoſition juridique à leur mariage; parce que la Loi le défend, qu'on ne ſait point s'il n'y a pas d'empêchement dirimant, & qu'il y auroit toujours à craindre que dans la ſuite le mariage ne fût caſſé.

Ceux qui propoſent contre un mariage des empêchements qu'ils ne peuvent prouver, ou qui y forment des oppoſitions ſans raiſon légitime, doivent être condamnés à des dommages-intérêts envers les Parties dont ils ont empêché le mariage. C'eſt devant le Juge Séculier qu'il faut ſe pourvoir, pour ces dommages intérêts, quand celui qui a formé l'oppoſition eſt Laïc. Loix Eccl, parr. 3. ch. 5. n .26. V. *Révélation.*

Au reſte, perſonne n'ignore que l'on a la voie de l'appel comme d'abus des épouſailles, quand elles ont été contractées ſans les formalités preſcrites par les Ordonnances. V. *Rapt, Abus.*

✤

La matiere de ce mot eſt traitée dans les principes des uſages & de la Juriſprudence de France.

Voici les plaintes que l'Aſſemblée du Clergé, en 1760. rédiga dans un article de ſon cahier.

„ S'il eſt permis, Sire, à chaque particulier de former oppoſition aux mariages, „ qui peuvent bleſſer ſes droits; il eſt également intéreſſant pour l'Egliſe & pour l'Etat, „ que ces Saintes Alliances n'éprouvent point „ les vexations dont le Clergé eut l'honneur „ de vous faire le détail par le dernier article „ de ſon cahier de 1755.

„ Ces plaintes ne regardent, Sire, que les „ oppoſitions tierces: ſouvent elles ſont „ dictées par un eſprit de vengeance & de „ jalouſie, & ſans aucun intérêt de la part des „ oppoſans; cette envie de nuire eſt ſi marquée, qu'on les fait ſignifier aux Curés, „ avant la premiere ou la ſeconde publication des bans, dans la vue de les arrêter; „ les uns affectent avec malignité, de former „ leur oppoſition à l'inſtant même de la célébration du Mariage, pour la troubler avec „ plus d'éclat & de ſcandale; d'autres font „ ſignifier ces oppoſitions par des inconnus.

„ Enfin on porte quelquefois l'indécence „ au point de ſignifier dans l'Officialité „ même, & ſous les yeux du Juge, l'appel „ comme d'abus de la Sentence; on pré-

„ tend même, au préjudice de l'ordre & du „ bien public, qu'il eſt ſuſpenſif.

„ C'eſt pour arrêter le cours de ces abus „ ſcandaleux, auſſi contraires à l'humanité & „ a la Religion, pour raſſurer en même temps „ le Miniſtere des Paſteurs, & concilier la „ juſte liberté des oppoſitions, avec la faveur „ que l'Egliſe & l'Etat doivent aux mariages, „ que nous renouvellons nos vives inſtances, „ & que nous ſupplions votre majeſté de „ vouloir bien ordonner par une déclaration. „ 1°. Que toute oppoſition de perſonnes „ tierce, ſignifiée avant la publication des „ bans, à l'effet de l'empêcher, ſera & de- „ meurera nulle, & de nul effet: défenſes aux „ Curés d'y avoir égard, ni de refuſer à „ ce titre la publication des bans, quand „ elle ſera demandée par les parties.

„ 2° Que les tierces oppoſitions qui ſeront „ ſignifiées enſuite d'une premiere publication, „ ne doivent, ni ne peuvent empêcher les „ Curés de continuer les annonces, quand „ ils en ſeront requis, ſans préjudice néan- „ moins deladite oppoſition, & ſans que „ les Curés puiſſent déliver aucun certificat, „ ni paſſer outre à la bénédiction du mariage, „ avant que la Sentence définitive, qui auroit „ débouté la partie oppoſante, ou ſon déſiſ- „ tement volontaire, ayent été juridiquement „ notifiés aux Curés.

„ 3°. Que toute oppoſition de perſonne „ tierce, aux Mariages, ne pourra être ſigni- „ fiée déſormais, que par exploits libellés, por- „ tant election de domicile, & conſtitution „ de Procureur, dans la Paroiſſe ou autre „ lieu du Reſſort de la même juriſdiction, „ avec aſſignation à comparoître par-devant „ l'Official à jour certain, dont le terme „ ne pourra être plus éloigné que de la hui- „ taine franche; permis néanmoins aux par- „ ties contractantes de l'anticiper, déclarer „ nuls, & de nul effet, tous exploits en „ oppoſition, qui ne ſeront revêtus des „ formalités ſuſdites. Défenſes aux Huiſſiers „ d'en ſignifier de tels, & aux Curés d'y „ prendre égard, & de refuſer ou retar- „ der, ſous cette couleur, la bénédiction „ nuptiale, quand elle leur ſera démandée „ par les parties contractantes.

„ 4°. Déclarer nulles, & de nul effet les „ oppoſitions qui ſeront ſignifiées dans le „ temps de la célébration du Mariage, lorſ- „ qu'elle aura été précedée des trois publi- „ cations, ſans diſpenſe ni empêchement „ connu. Défenſes aux Huiſſiers d'en ſignifier „ de pareilles, & aux Curés d'y déférer.

„ 5°. Déclarer que les appels comme d'a- „ bus, qui pourroient être interjettés des „ Sentences rendues par les Officiaux, ſur „ les oppoſitions, formées par perſonnes „ tierces ne doivent ni ne peuvent avoir effet „ ſuſpenſif: en conſéquence, que leſdites „ ſentences ſeront exécutées ſuivant leur forme „ & teneur, & le mariage celébré à la requiſi- „ tion des parties, nonobſtant leſdits appels „ & ſans y préjudicier, en ce qui pourroit „ concerner les frais, dommages & intérêts „ civils des parties.

„ *Le Roi connoît les abus des oppoſitions „ aux Mariages, & il continuera de faire „ examiner cette matiere dans ſon Conſeil.*„

§. 1. OPPOSITION, PRISE DE POSSESSION. V. *Poſſeſſion, nonobſtant appel.*

§. 2. OPPOSITION, ELECTION. V. *Election.*

OPTION. Ce mot peut recevoir différentes applications en matieres Eccléſiaſtiques, dans le ſens ordinaire qu'on lui donne, & qui eſt le même que celui du mot *Choix*. Ainſi on peut entendre l'option que doit faire un Bénéficier poſſeſſeur de deux bénéfices incompatibles, V. *Incompatibilité*; l'option ou le choix d'un Expectant en divers cas, V. *Gradué*, *Mandat*, *Indult*; & enfin l'option d'une Maiſon Canoniale ou d'une Prébende de la part des Chanoines, dans les Chapitres où cet uſage a lieu. C'eſt dans ce ſens qu'on prend plus communément, & que nous prenons ici le mot *Option*. Moneta qui a fait un Traité *ex profeſſo*, *de optionibus*, dans cette derniere acception, définit ainſi le droit d'option: *Optio ſeu jus hoc optandi, licet à nemine quem hucuſque viderim, definitum fuerit; tamen tum ex cap. fin. de conſuetud. in 6°. quam ex iis quæ tum ibi, tum alibi tradunt DD. congruè ſic definiri poſſe videtur, quod ſit jus quoddam Capitulo, ſeu Collegiali alicui Eccleſiæ, ex conſuetudine vel ſtatuto competens, ut antiquiores gradatim Prebendam, quæ reſervata non ſit, propriâ demiſſa intra certum tempus eligere poſſint.* L'option parmi les Chanoines eſt donc

le droit qu'ils ont par la coutume ou par des ſtatuts, de choiſir chacun ſucceſſivement & par ordre d'ancienneté, la Prébende vacante qui s'offre à eux, en ſe dépouillant de la leur.

On ne trouve dans tout le Droit qu'un ſeul texte qui parle du droit d'option, encore n'eſt-ce pas d'une maniere directe & préciſe. En voici les termes : *Cum in tua Eccleſia (in qua conſuetudo habetur quod antiquiores Canonici gradatim meliores, ſi voluerint, poſſint, cum vacant, per ſe vel per alios optare Præbendas) provideri mandamus alicui de Præbenda, nulli alii de jure debita, proximo inibi vacatura hujuſmodi non obſtante mandato poterunt ipſi antiquiores, juxta conſuetudinem eamdem optare, cum Præbenda vacabit : & illa quæ optata non fuerit (ſi nulli ſit debita) erit illi, pro quo ſcripſimus, conferenda.*

In Præbendis verò apud Sedem Apoſtolicam vacantibus, cum de ipſis per Romanum Pontificem ordinatur locus prædictæ conſuetudini non exiſtit. Ne autem pretextu ejuſdem conſuetudinis proviſiones auctoritate Apoſtolica faciendæ ultra debitum differantur ſtatuimus, ut executores ſuper ipſis proviſionibus deputati, optare volentes, per viginti dies duntaxat ſpectent, quibus elapſis libere in non optatis, ad exequenda ſibi mandata procedant præfata conſuetudine non obſtante. C. fin. de conſ. in 6°.

L'on voit dans ce chapitre le principe d'une exception marquée dans la Regle *de menſ. & altern. (optandi majores, &c.)* ſur laquelle Gonzales s'eſt tant étendu. V. *Réſerve.* Le même Auteur, *Gloſſ. 34. in hac Regul.* établit, comme Moneta, que puiſque l'uſage de l'option n'eſt fondé que ſur la coutume, on doit uſer de cette diſtinction pour connoître ſi une telle coutume eſt ou n'eſt pas contre la diſpoſition du Droit.

Ou l'option ne tombe que ſur la Prébende ſéparée entiérement du titre ſpirituel, ou elle opere un changement de titre par le changement des Prébendes annexées de leur nature aux Canonicats.

Dans le premier cas, la coutume de l'option n'a rien que de conforme aux regles du Droit, qui en concours donne les faveurs aux anciens : *Hæc conſuetudo innititur æquitati Canonicæ, quæ vult antiquiores præferri Canonicis novis, & ſeniores in Eccleſia junioribus. C. quid proderit, & ſequent. diſtinct. 61. C. Epiſcoporum, diſt. 74. cap. ult. &c. bene quidem, diſt. 76.* Partant, dix ans ſuffiſent, ſuivant les Auteurs cités, pour former cette coutume.

Dans le ſecond cas, il en faut quarante ; parce que la coutume eſt alors contraire au Droit, lequel ne permet les changemens de titre ſpirituel qu'avec l'autorité des Supérieurs : ce qui a fait ſoutenir à pluſieurs, que la coututume en ce dernier cas ne ſauroit introduire ni autoriſer l'option, quelque ancienne qu'elle puiſſe être. Moneta, *loc. cit. cap.* 2. n. 15. Sanleger, *Q. Benef. cap.* 110. n. 4. Gonzales, en l'endroit cité, s'eſt formé des queſtions ſur la matiere des options entre Chanoines, dont la ſolution peut ſervir de regle.

1°. L'option n'a pas lieu à l'égard des bénéfices réſervés au Pape. *Dict. cap. & Regul.* V. *Réſerve.*

2°. Elle n'a pas lieu non plus à l'égard des bénéfices vacants par réſignation en faveur ou par permutation ; quand même la coutume porteroit que l'option ſeroit pratiquée en toutes vacances, parce que le Réſignant & le Permutant ſont cenſés avoir voulu faire paſſer le bénéfice réſigné ou permuté, & ſes dépendances, au Réſignataire ou Copermutant. *Flamin. Pariſ. de Réſign. lib.* 1. *cap.* 4. n. 55. *lib.* 2. *cap.* 20. n. 3. *& ſeq.* Sanleger dit que les réſignations admiſes par le Vice-Légat d'Avignon jouiſſent de la même faveur ; parce que, dit-il, il peut déroger comme le

Pape aux Statuts des Chapitres : ce qu'on ne manque jamais de faire dans les Provisions Apostol. *Loc. cit.* n. 13. V. *Statuts.*

3°. L'option n'a pas lieu à l'égard des bénéfices en patronage Laïc ou mixte, sans le consentement du Patron, à moins que la coutume en ait été prescrite par trente ans contre un Laïc, & quarante contre l'Eglise. Monetа, *cap.* 3. n. 112. *& seq.* Elle n'a pas lieu non plus à l'égard des Dignités : *Quia in his quæ sunt stricti Juris, uno expresso, non includitur aliud diversum. C. suscepturn, de Rescript. in 6o. c. quamvis, de Præb.*

4°. L'option doit se faire dans les vingt jours, à compter du temps que la vacance a été connue : *Infra viginti dies à die verisimilis scientiæ vacationis* ; à moins que les statuts ou la coutume n'aient réglé les choses autrement & dans un plus long terme. Gonzal. *ibid.* n. 175. Sanleger, n. 5. Barbosa, *de Can. & Dignit. cap.* 30. *à* n. 5. *usq. ad* 16. Les absents privilégiés n'ont droit d'option que quand, suivant notre distinction, la coutume est *præter & non contra Jus commune.* Gonzales, n. 89. *dict. cap.*

5°. Le Pénitencier n'opte jamais pour sa Prébende qui est attachée nécessairement à son Office. Ainsi l'a décidé la Congrégation du Concile : *Pœnitentiarius, nec retento, nec dimisso Officio, potest optare aliam Præbendam, cujus Officio fuit perpetuò unitus unius Canonicatus & certa Præbenda.* Navar. *cons. 14. de reb. Eccles. non alien.*

6°. Il en est de même du Lecteur ou Théologal, dans les Chapitres où cet Office a une Prébende particulièrement affectée à celui qui l'exerce : *Non potest optari Præbenda, quæ fuit erecta & deputata in Theologalem pro Theologo à sequenti Canonico. Ead. Congreg.* Mais si la Prébende du Théologal ne peut être optée par les autres Chanoines, le Théologal lui-même n'a aucune option à faire : *Idem operatur oppositum in opposito quod propositum in proposito.* Gonzales, *ibid.* n. 80.

7°. Si les statuts ou la coutume ne portent pas qu'on ne pourra opter qu'une fois, le droit d'option n'est pas perdu irrévocablement par une seule option. *ibid.* n. 87. Mais s'il arrivoit que le plus ancien choisît une Prébende réservée, & qu'il en fût après évincé de bonne foi, la rétrogradation auroit lieu, n. 94.

8°. Le Chanoine qui a un Coadjuteur avec future succession, peut opter, si la Coadjutorerie ne porte pas sur une Prébende affectée au Canonicat du Principal. n. 97. Sanleger, *loc. cit.* s'étend sur cette question du Coadjuteur.

9°. En matiere d'option, on n'a égard ni aux Dignités, ni aux Ordres ; l'ancienneté est la seule regle des préséances, quand même il y auroit dans le Chapitre des Chanoines Cardinaux ; & cette ancienneté se compte, non de la date des provisions, mais du jour de la prise de possession. Gonzales, *loc. cit.* n. 101.

10°. Rien n'empêche qu'on ne fasse son option par Procureur. *Dict. cap fin. de consuetudin. in 6°. ibi per alios, J. G.* Mais les Canonistes prétendent que ce Procureur doit être muni d'une procuration spéciale, ou son option ratifiée dans la suite par le Chanoine absent. Gonzales, n. 123.

11°. Cet Auteur dit que dans les Chapitres où le nombre des Canonicats est certain, & les Prébendes non distinctes, la coutume de l'option ne peut légitimement s'y introduire : *Ubi non datur majoritas Præbendarum, optio intrare non potest quoad ipsas Præbendas, licet secus sit quoad sedem, & locum, & similia. Ibid.* n. 124. Cette décision s'accorde avec la distinction que l'on voit ci-dessus.

12°. L'ancienne Prébende d'un Cha-

noine optant, vaque de droit par l'acceptation ou l'option d'une meilleure, n. 125.

13°. Le droit d'option donne *jus ad rem*, n. 127.

14°. Quoique réguliérement les Chanoines qui n'ont point d'Ordres ſacrés n'ayent point de voix en Chapitre, ils jouiſſent néanmoins du droit d'option, ſi le ſtatut ou la coutume ne les exclut : nous diſons le ſtatut ou la coutume, parce que les Canoniſtes diſent qu'en ces matieres, *ſtatutum & conſuetudo à pari procedunt. Gloſ. in dict. c. fin.* Gonzales n. *ult.* Sanleger, n. 16.

✣

Le droit d'option dont il n'eſt point parlé dans les anciennes collections du droit Canon, ſans doute parce qu'alors les bénéfices & Canonicats n'étoient point ſur le pied où ils ont été depuis, eſt traité diverſement par nos Auteurs : les uns diſent qu'il eſt favorable & qu'on doit le conſerver a raiſon de ce qu'il eſt une imitation de la premiere diſcipline, ſuivant laquelle on recompenſoit les anciens ſervices par de meilleures places. M. Dubois en a fait une de ſes maximes part. 2. chap. 1. d'autres y trouvent l'inconvénient des mandats, *in voto mortis*, & un motif de négligence pour les réparations des Prébendes, dans l'eſpérance qu'ont les Chanoines d'en avoir bientôt une meilleure. Probus dit auſſi que l'option dans les Chapitres eſt un effet de l'avarice des Chanoines, de-là vient ſans doute que dans ces conſidérations oppoſées on n'a fait à ce ſujet aucune loi générale laiſſant les choſes à la diſpoſition particuliere des Statuts & uſages de chaque Egliſe, ce qui ſouffre encore toutes les exceptions dont nous venons de parler & auxquelles il faut ajouter parmi nous, la vacance en Régale, lorſque l'option n'eſt pas autoriſée par des Statuts confirmés par des Lettres Patentes duement enrégiſtrées. L'opinion commune eſt que ce droit s'exerce au préjudice des Gradués & autres expectants : cependant l'Auteur du Traité des droits du Roi, ſur les bénéfices tom. 2. pag. 290. & ſuivantes ſoutient le contraire en faveur des Brévetaires, de joyeux avénement à peu-près ſemblable au Régaliſtes, mais dans cette idée il faudroit en dire autant des Bréveraires, de ſerment de fidélité, & des Indultaires du Parlement, ce qui n'eſt encore autoriſé par aucun Arrêt. Trait. de l'Indult. chapitre 9. §. 4. n. 75. Mémoires du Clergé tom. 2. pag. 1436. Loix Eccléſiaſtique chap. des vacances. n. 40. 41. 42.

Ce dernier Auteur établit au même endroit que les regles de l'option, par rapport au temps dans lequel elle doit être faite, & par rapport au genre de vacance qui peut y donner lieu, dépendent des termes dans leſquels les ſtatuts ſont conçus, (ou de la coutume ;) il y a des Chapitres où elle n'a lieu que pour les vacances par mort : il y en a d'autres où l'ancien peut opter la Prébende, même dans le cas de réſignation & de la permutation. Il a été jugé que le Pape ne peut à cet égard ſans abus déroger à l'option en faveur de ſon Pourvu. Ainſi jugé au Parlement de Paris le 19. Juillet 1689. pour les Prébendes de S. Pierre de Poitiers. Il y a un Arrêt contraire du Parlement d'Aix, rendu le 7. Septembre 1661. Boniface tom. 1. liv. 2. tit. 17. ch. 2. Cet Arrêt a jugé que l'option des Prébendes n'avoit lieu qu'en cas de mort ou de réſignation ès mains du Collateur ordinaire, non du Pape, ni du

Vice-Légat, quoique par le ſtatut l'option dût être, *ſive per ceſſum, ſive per deceſſum*, à laquelle le Pape pouvoit déroger, ayant dérogé à l'option par clauſe générale. Boniface, *loc. cit.* Cet Arrêt ne doit rien faire perdre à notre maxime de ſon autorité. M. Decormis, en ſes Conſult. tom. 1. ch. 20. col. 67. cite des Arrêts qui ont jugé que le Vice-Légat d'Avignon ne peut déroger à l'option; & l'uſage des divers Chapitres de Provence, où elle a lieu, nous prouve que les Réſignataires en faveur, non plus que les Copermutans auprès du Pape, ne ſont pas exempts de cette Loi. Baſſet plaid. 2. tom. 2. liv. 1. tit. 5. voyez pour l'option des maiſons Canoniales au mot *maiſon*.

ORATEUR, terme de Chancellerie Romaine, qui ſignifie la perſonne qui demande au Pape une grace, le ſuppliant: *Orator, id eſt, Precator, orat enim ſupplicando, ut gratiam ei Papa faciat.* Rebuffe, *prax. formæ ſignat. &c.* On ajoute ordinairement à ce mot, dans les ſupplications qu'on adreſſe à Rome, celui de Dévot: *Devotus illius Orator, id eſt, deditus, addictus Sanctitati Papæ.* Rebuffe, *ibid.* V. *Reſcrit, Proviſions.*

ORATOIRE. On peut entendre ici par ce mot, d'une part une Chapelle, *Sacellum Oratorium*; ſur quoi V. *Chapelle*; & de l'autre une Congrégation de Prêtres, appellée la Congrégation de l'Oratoire, dont S. Philippe de Nery fut le premier Inſtituteur à Rome, ſous l'approbation de Grégoire XIII. en 1550.

Environ ſoixante ans après, en 1611. Pierre de Berulle, Pariſien, établit en France, aux inſtances de Saint François de Sales & du Bienheureux Céſar de Bus, même de ſon Evêque Henry de Gondy, une pareille Congrégation. La Reine Marie de Medicis favoriſa de tout ſon pouvoir ce nouvel établiſſement, & l'autoriſa par des Lettres Patentes du Roi, vérifiées au Parlement en 1612. Elle en ſollicita enſuite, conjointement avec l'Evêque de Paris, l'approbation du S. Siege. Le Pape Paul V. informé d'ailleurs du mérite de Pierre de Bérulle, déjà déclaré Chef & Supérieur Général des Prêtres qu'il avoit aſſociés à ſon entrepriſe, le confirma dans la qualité de Général, & approuva authentiquement ſon Inſtitution par ſa Bulle du 10. Mai 1613. ſous le nom de *Congrégation de l'Oratoire de Notre-Seigneur Jeſus Chriſt en France*, ſur le modele de celle de Rome, dont nous venons de parler.

Cette Congrégation étoit ci-devant compoſée d'environ quatre-vingt Maiſons, ſoit Séminaires, ſoit Colleges ou Communautés particulieres, (à préſent qu'elle a remplacé les Jéſuites dans pluſieurs Colleges, elle en a davantage), ſous un Général perpétuel, aidé de trois Aſſiſtants, qui ſont leur réſidence ordinaire à la Maiſon de Saint Honoré à Paris, où il y a de plus le Séminaire de S. Magloire, ſous la direction des Prêtres de l'Oratoire, & leur Maiſon au Fauxbourg S. Michel qu'on nomme l'*Inſtitution*.

On jugera de la nature de cette Congrégation, & de l'état de ceux qui la compoſent, par les Statuts que le Parlement de Normandie les obligea d'exhiber, quand ils voulurent s'établir à Rouen en 1616. contre l'oppoſition des Curés de cette Ville.

„ Les demandeurs, pour ſatisfaire „ à l'Arrêt de la Cour, par lequel il „ leur avoit été enjoint de produire les „ Statuts de leur Congrégation, dé„ clarent premiérement à la Cour qu'ils „ ne ſont point Religieux, mais ſeu„ lement Prêtres aſſociés enſemble, „ ſuivant la coutume ancienne & pre„ miere Inſtitution, vivants en com-

mun

„ mun ſous l'obéiſſance volontaire d'un „ Supérieur, qui eſt M. de Berulle.

„ Secondement, ils aſſurent la Cour, „ qu'ils n'ont point d'exemption de „ l'Ordinaire, & qu'ils n'en prétendent aucune; mais ils ſont immédiatement dépendants des Evêques des „ lieux là où leur Congrégation eſt établie. Ce qui ſera juger par Meſſieurs, leur ſoumiſſion aux Prélats, „ ne travaillant que par eux, que ſous „ eux & pour eux. Et par conſéquent „ ils ne ſont extraordinaires, mais „ dans l'ordre de la Hiérarchie de l'Egliſe, accompliſſant tout ce que les „ Curés requéreront d'eux, comme „ confeſſer, adminiſtrer les Saints Sacrements aux Paroiſſes ſous eux, & „ par leur autorité expreſſe, non autrement, comme les Chapelains de „ leurs Paroiſſes: car, ſans leur volonté, la Congrégatinn ne pourroit & „ ne voudroit travailler en ſes fonctions, n'ayant aucun pouvoir que par „ l'autorité des Evêques, en chaque „ Diocèſe, & ne faiſant en chaque Paroiſſe que ce que Meſſieurs les Curés „ les prient & permettent de faire.

„ Les dévotions particulieres qui ſe „ font en leurs Maiſons, ſe font avec „ telle ſubordination, qu'elles n'empêchent celles des Paroiſſes. Pour cela les „ Demandeurs tâchent, tant qu'il eſt à „ eux poſſible, de ne faire aucune action publique aux heures que les Paroiſſes ſont empêchées en la célébration du Saint Office, non-ſeulement „ le jour de Pâque, mais auſſi aux bonnes Fêtes, renvoyant les Communiants aux Paroiſſes, & exhortant „ trés-volontiers les Catholiques d'aſſiſter tous les Dimanches à leur Meſſe „ Parochiale.

„ De ſorte qu'ils ſont tellement ſubordonnés à l'ordre hiérarchique de „ l'Egliſe, qu'ils n'emportent rien par- „ deſſus les Prêtres ſeculiers du Dioceſe „ où ils ſont établis, ſinon qu'ils ſont „ aſſociés enſemble pour s'aider mutuellement à mieux faire les actions & „ fonctions de la Prêtriſe, & particuliérement à inſtruire les Prêtres ès „ choſes de leur profeſſion, & à faire „ la Doctrine Chrétienne par les Villes, Bourgs & Villages du Dioceſe „ où ils ſont établis, & autres bonnes œuvres qui leur ſont enjointes „ par les Prélats, ſelon les beſoins des „ peuples.

„ Ainſi ils ſont en commun ce qu'un „ chacun d'eux pourroit faire en ſon „ particulier, s'il n'étoit point en la „ Congrégation; & comme un ſimple „ Prêtre ne peut rien faire des actions „ qui requierent Juriſdiction, s'il n'eſt „ employé par l'Ordinaire du lieu, de „ même la Congrégation ne peut & ne „ veut travailler qu'à la même condition: car les Prêtres d'icelles n'ont ni „ plus ni moins de puiſſance pour être „ en cette Société que s'ils n'y étoient „ pas, & elle ne leur donne ni ne leur „ ôte aucune qualité, un chacun y étant „ & y exerçant ce qu'il pourroit exercer „ en ſon particulier, ſans aucun autre „ avantage ni privilege.

„ Seulement le public en retire cette „ commodité, qu'étant ainſi vivants en „ une même Société, ſelon l'uſage primitif de l'Egliſe, ils ſont plus à la „ main, pour être trouvés & employés „ par ceux qui déſirent ſervice & aſſiſtance d'eux; & ſi, par accident ou „ maladie, l'un ne peut vaquer, l'autre „ peut ſuppléer; & la communication „ d'études fait que les uns peuvent profiter & avancer des labeurs & induſtries des autres, qui eſt une commodité ſans incommodité aucune, que „ le public reçoit de cette Société.

„ Ils gardent exactement en chaque Dioceſe les Statuts que les Prê-

„ tres des Dioceſes y doivent obſerver, „ & ce que requiert le droit commun „ de la vie & converſation exemplaire „ des Eccléſiaſtiques ; & hors de cela, „ ils n'ont aucuns ſtatuts particuliers.

Afin néanmoins que tout aille chez eux de bon ordre, ils ont quelque Réglement journalier qu'ils obſervent, &c. *Signés*, &c. Bibliotheque Canonique, tom. 2. p. 151. V. *Approbation.*

On voit clairement par ces Statuts, que les Oratoriens ne faiſant aucun vœu, ni ſimple, ni ſolemnel, conſervent & jouiſſent, avant comme après leur année de Noviciat dans cette Congrégation, après même leur agrégation qui ſe fait trois ou quatre ans après leur premiere entrée, les mêmes droits qu'ils avoient auparavant, ſoit pour les ſucceſſions, ſoit pour les bénéfices. Ils ſont comme de vrais Prêtres ſéculiers : c'eſt ce que les deux Déclarations du Roi Louis XIII. de 1611. & de 1629. ne permettent pas de révoquer en doute ; enſorte que l'Arrêt qu'on rapporte du Parlement d'Aix, du 22. Mai 1675 dans le Journal du Palais, tom. 5. p. 143. qui déclare nulle l'inſtitution teſtamentaire faite par le Sr. de Pelous, en faveur de l'Oratoire où il s'étoit retiré à Lyon, ne ſe rapporte qu'aux cas particuliers des Ordonnances rapportées ſous le mot *Novice*. Il en eſt de même de cet Arrêt du Parlement de Paris, qui déclara nul un legs de la ſomme de 1200. liv. au profit des Peres de l'Oratoire de la ville de Monbriſon, pour employer au bâtiment du Collége, par la conſidération, que la Teſtatrice avoit ſon Confeſſeur dans la Communauté de l'Oratoire de cette ville. M. du Clergé tom. 5. pag. 377. & ſuiv. tom. 4. p. 1071. & ſuiv.

Au ſurplus la Congrégation de l'Oratoire parfaitement inſtruite des regles du droit public de France, ſur la forme des établiſſements de Corps & Communautés Séculieres & régulieres, a cru devoir ſe munir de nouvelles Lettres Patentes dont voici la teneur. On y voit dans le Préambule un précis de la Déclaration plus étendue que cette Congrégation donna dans ſa naiſſance au Parlement de Rouen, & dont il ne paroît pas qu'elle ſe ſoit jamais écartée en vertu d'aucun privilege.

Lettres Patentes du Roi, Portant confirmation de la Bulle d'Inſtitution des Prêtres de l'Oratoire. Donné à Verſailles au mois d'Août 1764.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir ; SALUT. Nos chers & bien amés les Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire Nous ont fait expoſer que l'établiſſement de leur Congrégation eſt dû au Cardinal de Berulle ; qu'ils n'ont point *d'autre Regle que celle de vivre en commun dans l'eſprit de religion & d'humilité*, de ſervir Dieu dans la pré[illegible], *de travailler ſans relâche à atteindre à la perfection de l'état ſacerdotal, & de ſe livrer aux fonctions propres & eſſentielles du Sacerdoce, ſous l'autorité des Ordinaires, ainſi qu'à l'Inſtruction de la Jeuneſſe ; que le Roi Louis XIII, ayant par ſes Lettres Patentes du mois de Décembre mil ſix cent onze, autoriſé cet Etabliſſement, & voulu qu'il fût eſtimé de fondation royale, par Arrêt du Parlement du quatre Septembre mil ſix cent douze, il fut ordonné que ces Lettres ſeroient régiſtrées, à la charge par les Prêtres de l'Oratoire, de rapporter dans trois mois le conſentement de l'Evêque de Paris, ce qui fut exécuté*, ainſi *qu'il eſt prouvé par un autre Arrêt de cette Cour du quinze Juin mil ſix cent treize, qui leur a donné acte de la repréſentation du conſentement de l'Evêque de Paris à l'établiſſement de la Congrégation, & a ordonné qu'ils jouiroient deſdites Lettres Patentes, ſuivant ledit Arrêt du quatre Septembre mil ſix cent douze : qu'en cet état le Pape Paul V. a accordé aux inſtances de la Reine Mere, & à la ſollicitation de Henri de Gondy, Evêque de Paris, la Bulle d'Inſtitution de*

ladite Congrégation, en date du ſix des Ides de Mai mil ſix cent treize ; mais que comme elle ne faiſoit qu'expliquer d'une maniere plus étendue ce qui étoit énoncé dans leſdites Lettres de mil ſix cent onze, ceux qui compoſoient alors la Congrégation, penſerent vraiſemblablement qu'il n'étoit pas beſoin de nouvelles Lettres Patentes, ni de nouvelle vérification ; enſorte que juſqu'à ce jour cette Bulle n'a pas encore été revêtue du ſceau de notre autorité ; en conſequence les Expoſants nous ont très humblement fait ſupplier de vouloir bien leur accorder, en tant que de beſoin, de nouvelles Lettres Patentes ; & comme en donnant à cette Congrégation des marques de notre protection, Nous ne voulons rien autoriſer qui puiſſe tendre à lui accorder des privileges extraordinaires ; mais la renfermer ſeulement dans ceux dont uſent de droit commun toutes Congrégations Séculieres dans notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, *de l'avis de* notre *Conſeil qui a vu leſdites Lettres Patentes du mois de Décembre mil ſix cent onze, & leſdits Arrêts des quatre Septembre mil ſix cent douze, & quinze Juin mil ſix cent treize* ; enſemble *ladite Bulle du ſix des Ides de Mai mil ſix cent treize*, le tout ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que leſdits Prêtres de la Congregation de l'Oratoire, jouiſſent, ainſi qu'ils en ont joui juſqu'à préſent, de l'effet contenu dans ladite Bulle du ſix des Ides de Mai mil ſix cent treize, ſans pouvoir cependant prétendre, dans toute l'étendue de notre Royaume, aucun privilege extraordinaire, ni ceſſer d'être ſous la dépendance des Ordinaires, comme ils y ont été juſqu'à préſent. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire régiſtrer, & du contenu en icelles, jouir & uſer leſdits Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſeel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatre, & de notre Régne le quarante-neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa*, LOUIS. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Régiſtrées, ouï le Procureur Général du Roi, pour jouir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, conformément aux ſaints Decrets, Ordonnances du Roi & Uſages du Royaume ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le ſix Septembre mil ſept cent ſoixante-quatre.

Signé, DUFRANC.

ORDINAIRE, nom fréquent dans le Droit Canonique, & qui ſe donne aux Supérieurs Eccléſiaſtiques, en poſſeſſion d'une juriſdiction ordinaire. *Ordinarius dicitur, qui jure ſuo vel Principis beneficio, univerſaliter juriſdictionem exercere poteſt.* Fagnan, *in cap. poſt ceſſionem, de probat.* n. 5. & 12. V. *juriſdiction.*

Régulièrement par Ordinaire on entend l'Evêque qui a de droit juriſdiction ordinaire dans ſon Dioceſe : *Epiſcopus generalis eſt & major Ordinarius. C.* 1. *de Offic. Ord. c. cum Epiſcopus, eod tit. in* 6°. V. *Official.* Mais comme d'autres que l'Evêque peuvent avoir, ainſi que nous le diſons ailleurs, (v. *Juriſdiction*,) une juriſdiction ordinaire par privilege ou par la coutume, le nom d'Ordinaire ſe donne à d'autres qu'aux Evêques : *Appellatione Ordinarii, non ſolum comprehendit Epiſcopum, ſed etiam quemlibet alium inferiorem & ſpecialem Ordinarium ut in Text. C. Ordinarii, J. G. in verb. locorum de Offic. Ordin. in* 6°.

Ce mot reçoit proprement le ſens que préſente la matiere où on l'applique : *Ordinarius accipitur ſecundum ſubjectam materiam* : enſorte que s'il s'agit de collation de bénéfices, on peut l'entendre de la perſonne qui a la collation de ces bénéfices ſous le nom de Collateur ordinaire, quoiqu'il n'ait d'ailleurs aucune juriſdiction. On peut même en dire autant de celui qui n'a que la nomination ou ſimple

préſentation. V. *Collateur. Gloſ. in Clem. 1. verb. Ordinarium ut lite pendente, &c.* S'il eſt queſtion de Diſcipline Eccléſiaſtiq. & générale, on entend l'Evêque.

On ne confond jamais l'Ordinaire avec le Diocéſain. Ce dernier nom ſignifie diſtinctement, ou le ſujet d'un Evêque, V. *Ordre* ou l'Evêque lui-même : *Diœceſani locorum ſunt Epiſcopi & eorum Superiores. Clem. unic. de ſuppl. negl. Prælat.*

Par le mot de Supérieur il faut entendre ceux qui repréſentent l'Evêque, en ſuppléant à ſon défaut ; car l'Archevêque n'eſt compris ſous le nom de Diocéſain, que reſpectivement à ſon propre Diocèſe : *Archiepiſcopus non eſt Diœceſanus, ſed Epiſcopus. C in apibus 7. q. 1.* Enſorte donc que l'Evêque eſt Diocéſain & Ordinaire, ſans que l'Ordinaire ſoit Diocéſain. Ce dernier terme ne convient qu'à celui qui préſide à un Diocèſe, au lieu qu'on appelle *Ordinaire*, comme nous l'avons vu, quiconque a une juriſdiction ordinaire : *Diœceſanus à Pontificiis propriè appellatur Epiſcopus, & non alius quamvis de jure ſpeciali, in loco Ordinarium habeat : differt igitur ab Ordinario, quod Ordinarius is eſt qui ordinariam juriſdictionem habet, Diœceſanus autem, qui Diœceſi præeſt, quod ſoli Epiſcopo convenit.* Panorm. *in c. cum olim de major. & obed. & in c. Joannes*, n. 2. *ibi ex profeſſo, de Teſtam.* V. *Evêque, Province, Evêché, Viſa, Diſpenſe.*

Les Canoniſtes appellent le Pape, Ordinaire des Ordinaires : ce qui en France reçoit bien des limitations. V. *Juriſdiction, Pape.*

ORDINATION, c'eſt la faculté ou l'Acte même par lequel on confere les Ordres. Nous avons trouvé plus convenable de traiter ſans diviſion la matiere de ce mot ſous celui d'*Ordres*, que l'on doit voir.

ORDONNANCE eſt un terme général qui comprend toutes les Loix que font nos Rois, pour être obſervées par leurs Sujets. Il y en a de differentes eſpeces.

Les Loix qui contiennent un grand nombre de diſpoſitions & de Réglements généraux retiennent le nom d'Ordonnance, ſoit qu'elles aient été faites ſur les remontrances des Etats aſſemblés, ſoit que le Roi les ait faites de ſon propre mouvement. Ainſi l'Ordonnance faite en 1579. ſur les plaintes des Députés des Etats aſſemblés à Blois, s'appelle Ordonnance de Blois ; celle qui fut faite en 1667. pour régler la Procédure Civile, ſe nomme l'Ordonnance de 1667.

Edit, eſt une Ordonnance que le Roi fait de ſon propre mouvement, & qui porte établiſſement ou défenſes. En matieres Eccléſiaſtiques, la plupart des Edits ſont faits ſur des remontrances du Clergé.

Déclaration du Roi, eſt une Ordonnance qui explique la volonté du Roi ſur l'exécution d'une autre Ordonnance ; qui interprete ou qui étend la Loi ; ou qui réforme, caſſe & abroge, en tout ou en partie, un Réglement antérieur.

Toutes les Ordonnances s'appellent Lettres Patentes, parce qu'on les porte ouvertes aux Cours auxquelles elles ſont adreſſées ; mais on appelle plus ordinairement Lettres Patentes les Ordonnances qui regardent des Particuliers. Voyez l'état raiſonné des unes & des autres dans le Manuel.

Nous établiſſons ailleurs le droit qu'a le Roi de faire des Ordonnances en matieres Eccléſiaſtiques. V. *Abus, Conſtitution, Protecteur, Loi.* Il eſt dit ſous ce dernier mot, que les Parlements peuvent faire des Réglements exécutoires dans

leur reſſort. Cette maxime a lieu en toutes matieres : le Roi ayant confié, dit M. d'Héricourt, une partie de ſon autorité aux Cours ſupérieures, pour la conſervation de la Diſcipline Eccléſiaſtique & des Libertés de l'Egliſe de France, dont il eſt le Protecteur, On ne doute point que chaque Parlement ne puiſſe faire des Réglements ſur les matieres Eccléſiaſtiques, dont la connoiſſance lui appartient, & que ces Réglements ne doivent être obſervés même dans les Officialités de leur reſſort. Les Parlements font même quelquefois dans des Aſſemblées de toutes les Chambres, des Réglements, ſoit ſur la procédure, ſoit ſur des queſtions du Droit Eccléſiaſtique ou Civil. Ces Réglements, qui ſe font ſous le bon plaiſir du Roi, qui ne les déſavoue pas, doivent tenir lieu de Loix dans tous les Tribunaux Eccléſiaſtiques ou Séculiers du reſſort du Parlement. Loix Eccléſiaſtiques, part. 1. chap. 16. n. 15. 16. Il y a pluſieurs Coutumes dans le Royaume, dit le même Auteur, qui contiennent des diſpoſitions particulieres ſur les matieres Eccléſiaſtiques. Quand ces Coutumes ont été rédigées dans l'Aſſemblée des trois Etats, & portées au Parlement, elles doivent être obſervées dans leur reſſort, elles peuvent même en certains cas ſervir de regle pour les autres Provinces, n. 14.

Nous diſons ſous le mot *Enrégiſtrement*, que les Ordonnances de nos Rois n'ont force de Loi que quand elles ont été régiſtrées dans les Cours Souveraines, & publiées dans leur reſſort; que cet enrégiſtrement peut être précédé de remontrances, & qu'il ne ſe fait pas toujours dans toutes les Cours. Nous obſerverons ici qu'on l'accompagne ſouvent de modifications, dont on ne doit pas s'écarter dans l'exécution. Voyez le nouveau Commentaire de l'article 11. des Libert. de l'Egl. Gallicane.

Feu M. Giberr a fait à la ſuite de ſa Conférence de l'Edit de 1695. des obſervations ſur ces deux objets : 1°. Sur l'enrégiſtrement des Ordonnances Royaux en matiere Eccléſiaſtique, où l'on voit l'origine, l'ancienneté, les changements, les différences & l'uſage préſent à ce ſujet. 2°. Sur les modifications appoſées par les Cours Supérieures, dans les Arrêts de vérification des Ordonnances qui concernent les matieres Eccléſiaſtiques. Voici ce que que nous avons cru devoir en rapporter.

Cet Auteur remarque qu'il y a des Ordonnances qui ſont adreſſées à tous les Parlements du Royaume : telle eſt celle de 1539. touchant l'abréviation des procès. On y fait mention expreſſe des Parlements de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Dijon, Rouen, & des Parlements de Dauphiné & de Provence. Tel eſt encore l'Edit des petites Dates donné au mois de Juin 1550. Il en eſt de même de la Déclaration touchant les Curés des Villes cloſes du 9. Mars 1551.

Il y en a qui ſont généralement adreſſées à tous les Parlements en ces termes, *à nos Cours* : de ce genre eſt : 1°. l'Edit du mois de Février 1556. contre les femmes qui celent leur groſſeſſe. 2°. L'Edit du 16. Avril 1561. *nos Gens tenant nos Cours de Parlement.* 3°. L'Edit d'Amboiſe du 29. Décemb. 1571.

Il y en a d'autres qui ſont adreſſées à toutes les Cours Souveraines, Parlements, Grand Conſeil, Chambre des Comptes, Cour des Aides. Telles ſont les Ordonnances d'Orléans 1560. de Blois 1579. données ſur les remontrances des trois Etats, l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566. la Déclaration du 4. Octobre 1670. enrégiſtrée à Dijon & à Grenoble, & non ailleurs : elle regarde les penſions ſur réſignation, la Déclaration du 14.

Digitized by Google

Décembre 1671. touchant les portions congrues, régiſtrée à Dijon.

Il y en a quelques-unes qui, dans certaines collections, ſont adreſſées au Parlement; en d'autres au Grand-Conſeil. On en a un exemple dans la Déclaration du 6. Mai 1680. ſur le rétabliſſement des conventualités : elle eſt adreſſée au Grand-Conſeil, ſelon qu'elle eſt dans le tome 2. du Commentaire ſur les Libertés, page 522. & au Parlement de Paris, ſelon qu'elle eſt dans le quatrieme tome des nouveaux Mémoires du Clergé, page 938. Ce ſont différentes copies de cette Ordonnance avec adreſſe différente : c'eſt de cette maniere que les Ordonnances générales ſont envoyées à toutes les Cours qui ont droit de connoître de la matiere dont elles parlent. La ſeule adreſſe ne donne pas ce droit, mais elle le ſuppoſe.

Enfin il y a des Ordonnances qui n'ont été adreſſées qu'à certain Parlement : telle eſt la Déclaration de Février 1675. concernant le recélement, envoyée au Parlement de Toulouſe; & celle du 4. Mai 1684. adreſſée à celui de Bordeaux, au ſujet des permutations.

Lorſque la connoiſſance de la matiere des Ordonnances nouvelles eſt réſervée à certains Tribunaux privativement à tous autres, celles-ci ne ſont envoyées qu'à ces Tribunaux. De-là vient que les Ordonnances qui reglent comme il faut juger les conteſtations concernant la Régale, ne ſont envoyées qu'au Parlement de Paris; & celles qui regardent le Jugement des affaires des Privilégiés, & qui ſont commiſes au Grand-Conſeil, ne ſont adreſſées qu'à ce Tribunal. Lorſque la matiere n'eſt pas réſervée au Tribunal auquel les Ordonnances qui la regardent ſont adreſſées, & qu'elles veulent la lui réſerver, elles ont accoutumé de lui en attribuer toute Cour & Juriſdiction, privativement à tout autre. On en a des exemples dans l'Edit du Contrôle de 1637. & dans la Déclaration de 1657. car voulant réſerver au Grand Conſeil la connoiſſance des matieres dont elles parlent, elles lui en attribuent là-deſſus toute Juriſdiction privativement à toute autre. Comme le Roi n'adreſſe directement ſes Ordonnances qu'aux Tribunaux Supérieurs, & qu'il les charge de les envoyer aux Sieges inférieurs dont l'appel ſimple reſſortit au Parlement médiatement ou immédiatement, il eſt évident qu'il n'eſt pas dans l'ordre qu'elles ſoient renvoyées aux Officialités; car elles ne ſont pas des Tribunaux en dernier reſſort, & l'appel ſimple de leur Jugement ne va au Parlement, ni médiatement, ni immédiatement : ainſi c'eſt avec juſte ſujet qu'on n'envoie pas les Ordonnances Royaux aux Officialités pous les enrégiſtrer. Le Roi ne voudroit pas les leur adreſſer directement, & il ne ſeroit pas convenable qu'elles les reçuſſent du Parlement; parce qu'elles ne le pourroient, ſans ſe reconnoître des Sieges de même genre ſubaltetnes à ce Tribunal : car celui-ci n'a aucune Juriſdiction ſur elle, puiſqu'il ne peut réformer leur Jugement par appel ſimple, qui eſt la voie ordinaire par laquelle un Juge ſupérieur exerce ſa Juriſdiction ſur un Juge inférieur; mais ſeulement par appel comme d'abus, qui ne lui donne aucun droit que celui de déclarer s'il y a abus ou non; & en cas d'abus, de renvoyer l'affaire à un autre Juge Eccléſiaſtique qu'il ne peut nommer, mais ſeulement le faire nommer par l'Evêque. Art. 37. de l'Edit de la Juriſdiction, 1695.

M. Gibert obſerve que, quoiqu'il ne ſoit parlé dans les termes des enrégiſtremens, d'acceptation, l'enrégiſtrement ſuppoſe & renferme néceſſairement l'acceptation de l'Ordonnance. Formalité eſ-

ſentiellement néceſſaire; puiſque quand les Tribunaux auxquels les Ordonnances ſont envoyées, refuſent de les accepter, il ne les enrégiſtrent pas; ou, s'ils les enrégiſtrent ſans les approuver, ils déclarent que c'eſt par ordre exprès qu'ils en font l'enrégiſtrement.

Les Ordonnances n'obligent pas dans le reſſort des Compagnies qui ne les ont pas vérifiées; parce qu'elles n'y ont été ni publiées, ni acceptées, & que la publication & l'acceptation ſont des conditions néceſſaires afin que les Loix aient la force d'obliger. S'il y a des Ordonnances qui paroiſſent être obſervées par les Compagnies où elles n'ont pas été vérifiées, c'eſt qu'elles ordonnent ce qui avoit été ordonné par d'autres qui y ont été enrégiſtrées: de ce genre eſt la Déclaration du 11. Mai 1684. touchant les permutations, envoyée au ſeul Parlement de Guyenne, dont la diſpoſition eſt conforme à celle de la Déclaration de 1646. concernant l'inſinuation des bénéfices, art. 14.

On donne quelquefois des reliefs d'adreſſe pour la vérification de quelques Ordonnances, en d'autres Tribunaux que ceux à qui elles avoient été adreſſées pour les vérifier.

A l'égard des modifications, M. Gibert obſerve que les Cours auxquelles les Ordonnances ſont adreſſées, ne ſont autres communément que les Parlements, le Grand Conſeil & la Cour des Aides. Celles-ci ne connoiſſant que les Aides, les Ordonnances qui y ſont adreſſées, ne peuvent être que celles qui donnent des franchiſes, immunités ou exemptions temporelles au Clergé, ou qui les confirment, ou qui finiſſent des conteſtations ſur ce ſujet, en interprétant les Ordonnances précédentes. Les Parlements au contraire connoiſſant de la plupart des matieres Eccléſiaſtiques, ou à raiſon de l'abus, ou à raiſon du poſſeſſoire des choſes ſpirituelles, ou du mêlange du temporel qui s'y trouve, ou pour d'autres cauſes, la plus grande partie des Ordonnances concernant l'Egliſe leur ſont envoyées pour être vérifiées. A l'égard du Grand-Conſeil, comme il connoît des bénéfices conſiſtoriaux, & autres de nomination Royale, & des privileges, ſoit des Religieux, ſoit d'autres perſonnes, il a en partage la vérification d'un grand nombre d'Ordonnances concernant l'Egliſe; parce que les matieres Eccléſiaſtiques dont il connoît ſont d'une grande étendue. Ainſi les modifications dont il s'agit ont pu être appoſées par tous ces Tribunaux, mais bien plus par les Parlements que par les autres Cours.

Comme le droit d'accepter les Loix n'appartient pas à chaque particulier, mais au corps pour qui elles ſont faites, ou à ceux qui le repréſentent, ou qui ſont prépoſés pour le faire au nom du corps; il en eſt de même du droit de les modifier. C'eſt pour cela apparemment qu'en France les Ordonnances n'étant adreſſées qu'aux Tribunaux ſupérieurs établis en partie pour leur acceptation comme pour leur exécution, il n'y a qu'eux qui aient le droit de les modifier; & les autres qui relevent d'eux, ont toujours été obligés de les enrégiſtrer avec les mêmes modifications. M. Gibert dit que la plus ancienne Ordonnance en matieres Eccléſiaſtiques, dont on ait les modifications dans l'Arrêt d'enrégiſtrement, eſt l'Edit des petites Dates de 1550. Ces modifications ſe mettent quelquefois au pied des Ordonnances, quand elles ſont courtes.

M. Ducaſſe en ſon Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, part. 2. chap. 2. établit que l'Official, dans les matieres qui concernent la Foi, les Sacrements & le reſte des choſes qui ſont toutes ſpirituelles, doit juger par les divines Ecri-

tutes, par la tradition, par le conſentement unanime des Peres de l'Egliſe, & par les definitions des Conciles ; que dans les points qui ne ſont que d'inſtitution humaine, il doit ſuivre non-ſeulement les Canons qui ſont en uſage, mais encore les Ordonnances Royaux, les Statuts de ſon Dioceſe, les Loix & les Coutumes du Pays où il rend la Juſtice. Pour les Canons & les Statuts du Dioceſe, il n'y a, dit il, point de difficulté ; puiſque l'Official étant Juge Eccléſiaſtique, il doit employer tous ſes ſoins pour faire obſerver les regles de l'Egliſe, ainſi que les Juges Royaux s'appliquent à faire exécuter les Loix de l'Etat.

Quant aux Ordonnances Royaux, il faut ſuppoſer qu'elles ſont faites, ou pour l'execution des Canons, ou pour la police extérieure de l'Egliſe, ou pour l'utilité générale des Sujets du Roi, ou pour établir certaines formes dans l'ordre judiciaire & dans les procédures civiles & criminelles. Or, par quelqu'endroit qu'on conſidere ces Ordonnances, il eſt du devoir de l'Official de les obſerver exactement. Marca, *de Concord. ſacerd. & imper. lib. 2. cap. 16. lib. 4. cap. 21.* V. *Conſtitution, Abus, Loix.*

L'on voit ſous le mot *Agent*, que par Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Novembre 1640, il fut fait défenſes aux Agents Généraux du Clergé de France, de former à l'avenir aucunes oppoſitions à l'exécution des Edits & Ordonnances de Sa Majeſté.

ORDRE. Nous entendons ici par ce mot, d'une part l'Ordre comme Sacrement de l'Egliſe, & de l'autre un Corps ou Congrégation de Religieux, auquel on a donné dans les derniers ſiecles le nom d'*Ordre* Nous traiterons en premier lieu de l'Ordre comme Sacrement. On peut voir ſous le mot *Clergé* ce qui eſt dit de ce premier des trois Ordres & Etats dans le Royaume.

§. 1. ORDRE, SACREMENT. On entend dans l'Egliſe Catholique par le Sacrement de l'Ordre, une action ſainte & ſacrée, inſtituée par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, par laquelle un homme baptiſé eſt tiré du rang des Laïcs, & eſt attaché au Miniſtere de l'Egliſe d'une maniere particuliere, en recevant une augmentation de grace, avec une puiſſance ſpirituelle pour conſacrer le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, & exercer certaines fonctions qui regardent le Service de Dieu & le ſalut des ames. C'eſt la définition qu'a donné de ce Sacrement l'Auteur des Conférences d'Angers. L'Ordre eſt donc un Sacrement. Le Concile de Trente, ſeſſ. 23. explique en quatre chapitres & huit Canons, la foi de l'Egliſe touchant ce Sacrement : *Si quis dixerit Ordinem, ſive ſacram ordinationem non eſſe verè & propriè Sacramentum, à Chriſto Domino inſtitutum, vel eſſe ſignaculum quoddam humanum, excogitatum à viris rerum Eccleſiaſticarum imperitis, aut eſſe tantùm ritum quemdam eligendi Miniſtros verbi Dei & Sacramentorum, anathema ſit. Can. 3.*

L'Ordre a toujours été diviſé dans l'Egliſe en pluſieurs eſpeces. Le Concile dit à ce ſujet : *Si quis dixerit præter Sacerdotium non eſſe in Eccleſia Catholica alios Ordines & Majores & Minores per quos velut per gradus quoſdam, in Sacerdotium tendatur, anathema ſit.* Can. 2. ſeſſ. 23. Le Concile fait dans le ſecond chap. de la même ſeſſion, le dénombrement des eſpeces de l'Ordre, qu'il renferme dans le nombre de ſept : *Non ſolum de Sacerdotibus, ſed & de Diaconis ſacræ Litteræ apertam mentionem faciunt, & quæ maximè in illorum ordinatione attendenda ſunt, graviſſimis verbis docent & ab ipſo Eccleſiæ initio ſequentium Ordinum nomina, atque uniuſcujuſque eorum propria miniſteria,*

miniſteria, Subdiaconi ſcilicet, acolyti, Exorciſtæ, Lectoris & Oſtiarii in uſu fuiſſe cognoſcuntur, quamvis non pari gradu, nam Subdiaconatus ad majores Ordines à Patribus & ſacris Conciliis refertur, in quibus & de aliis inferioribus frequentiſſimè legimus.

Entre ces ſept Ordres, il y en a trois qu'on nomme Majeurs, ſavoir le Sacerdoce, le Diaconat & le Sous-Diaconat. On nomme Ordres mineurs ou moindres, les quatre autres qui ſont, ſuivant le rang du Concile, ceux de l'Acolyte, de l'Exorciſte, du Lecteur, & du Portier. Les termes rapportés du Concile diſent que les noms & les fonctions des Ordres mineurs, ont été connus dans l'Egliſe Latine dès les premiers ſiécles. C'eſt une queſtion parmi les Théologiens, s'il en a été de même dans l'Egliſe d'Orient?

On nomme les trois Ordres majeurs, Ordres ſacrés, & les autres non ſacrés. Ce n'eſt pas, dit l'Auteur cité, qu'on ne puiſſe dire que tous les Ordres ſont en quelque maniere ſacrés, puiſqu'ils ont tous du rapport à l'Euchariſtie qui eſt le Sacrement des Sacrements, & qu'ils ſont tous des diſpoſitions pour arriver au Sacerdoce, qui eſt la fin & le comble de tous les Ordres. Mais on appelle non ſacrés les quatre Ordres mineurs, & on donne le nom d'Ordres ſacrés à la Prêtriſe, au Diaconat & au Sous-Diaconat; parce que, comme dit S. Thomas, la matiere ſur laquelle ils agiſſent, & qui eſt l'objet de leur principale fonction, eſt ſacrée.

Quand on a établi, dit encore l'Auteur des Conf. d'Angers, comme Dogme de foi, que l'Ordre eſt un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, on n'a pas prétendu parler de tous les ſept Ordres; car il eſt certain que l'Egliſe n'a rien défini ſur ce ſujet. C'eſt de là que les Théologiens ſont partagés en différents ſentiments. Les uns eſtiment que les ſept Ordres ſont des Sacrements proprement dits, c'eſt-à-dire, prenant le terme de *Sacrement* dans la ſignification propre & étroite, ſelon laquelle on s'en ſert dans l'Egliſe pour déſigner le Baptême & les autres Sacrements de la Loi nouvelle. Les autres diſent qu'il n'y a que la Prêtriſe & le Diaconat qui ſoient proprement des Sacrements, quelques-uns y ajoutent le Sous-Diaconat; enfin d'autres veulent que le ſeul Sacerdoce ſoit véritablement un Sacrement.

Tous les Catholiques conviennent qu'au moins le Sacerdoce eſt proprement un véritable Sacrement, ſuivant la définition du Concile de Trente dans le Can. 3. de la ſeſſ. 23. *Si quis dixerit Ordinem ſive ſacram ordinationem non eſſe verè & propriè Sacramentum à Chriſto Domino inſtitutum, anathema ſit.*

Il paroît plus probable qu'il n'y a que le Sacerdoce & le Diaconat à qui cela convienne, comprenant l'Epiſcopat & la Prêtriſe ſous le nom de Sacerdoce. C'eſt le ſentiment d'un grand nombre de Théologiens.

Remarquez qu'il n'eſt pas parlé ici de la Tonſure, parce que les Théologiens ne la regardent que comme une cérémonie ſainte, qui ne fait pas par conſéquent un huitieme Ordre. V. *Tonſure.*

Le premier effet du Sacrement de l'Ordre eſt une grace ſanctifiante qui eſt conférée à celui qui le reçoit avec des ſaintes diſpoſitions; le ſecond effet eſt une marque ſpirituelle qui eſt imprimée dans l'ame qu'on nomme caractere, ſi bien qu'encore que ceux qui s'approchent des Ordres avec de mauvaiſes diſpoſitions, c'eſt-à-dire,

en état de péché mortel, ſoient privés de la grace ſanctifiante à laquelle ils mettent obſtacle par leur indignité; ils reçoivent néanmoins un caractere ineffaçable qui les aſſocie, quoiqu'indignes, au Sacerdoce de Jeſus-Chriſt, dont l'ordre n'eſt qu'une participation, & qui non-ſeulement les diſtingue d'avec les Laïcs, mais encore leur communique une puiſſance ſpirituelle pour exercer dans l'Egliſe certaines fonctions ſaintes. Ce caractere eſt un effet ſi inſéparable du Sacrement de l'Ordre, qu'on le reçoit même parmi les Hérétiques & les Schiſmatiques, lorſqu'on eſt ordonné par l'impoſition de leurs mains.

Si le Sacrement de l'Ordre imprime caractere, on ne peut donc le réitérer. C'eſt auſſi ce que rend indubitable le ſaint Concile de Trente: *Si quis dixerit per ſacram ordinationem non dari Spiritum Sanctum, ac proindè fruſtrà Epiſcopos dicere: Accipe Spiritum Sanctum, aut per eam non imprimi caracterem, vel eum qui Sacerdos ſemel fuit, Laicum rurſus fieri poſſe, anathema ſit. Seſſ. 23. Can. 4.*

Le ſavant Auteur que nous ſuivons en cette matiere, établit que puiſque (dans ſon opinion) le Sous-Diaconat & les quatre Ordres mineurs ne ſont pas des Sacrements, ils ne doivent imprimer aucun caractere dans l'ame de ceux qui les reçoivent: car il n'y a que les Sacrements proprement dits, & inſtitués par Jeſus-Chriſt, qui aient cette vertu. Ainſi il ne peut y avoir que le Sacerdoce & le Diaconat, qui ſont véritablement & proprement des Sacrements, qui impriment caractere.

1°. C'eſt une queſtion parmi les Théologiens, ſi l'Epiſcopat eſt un Sacrement tout-à-fait diſtingué de la Prêtriſe, & qui imprime un caractere tout différent, ou ſi ce n'eſt qu'une extenſion du Sacerdoce qui ajoute au caractere de la Prêtriſe une nouvelle vertu & un pouvoir plus ample. L'Egliſe ne s'eſt point expliquée à ce ſujet. V. *Epiſcopat.* Cependant on convient que l'ordination de l'Evêque eſt une cérémonie ſacrée dans laquelle il reçoit excluſivement aux Prêtres la puiſſance de conférer le Sacrement de l'Ordre, & celui de la Confirmation. C'eſt encore une queſtion de ſavoir, qu'elle eſt la matiere & la forme qui compoſent cette cérémonie. Sur quoi, V. *Conſécration, Proviſions.*

2°. Il n'y a pas moins de difficulté à déterminer en quoi préciſément conſiſtent la matiere & la forme de la Prêtriſe. Tous les Docteurs Catholiques croient que la Prêtriſe eſt un Sacrement qui, outre la grace qu'il confere, donne la puiſſance de conſacrer le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, avec celle de remettre les péchés. Mais ils diſputent entr'eux, qu'elles ſont les parties eſſentielles qui compoſent ce Sacrement. Sans entrer dans l'examen de cette autre queſtion, voici la cérémonie de l'ordination d'un Prêtre.

L'Archidiacre préſente celui qui doit être ordonné Prêtre, de même qu'il a préſenté le Diacre, comme étant demandé par l'Egliſe, & rend témoignage qu'il eſt digne. L'Evêque conſulte auſſi le peuple, en diſant que c'eſt un intérêt commun du Paſteur & du Troupeau d'avoir de ſaints Prêtres; parce qu'un particulier peut ſavoir ce que pluſieurs ignorent, & que chacun obéit plus volontiers à celui qui a été ordonné de ſon conſentement. Enſuite il s'adreſſe à l'Ordinand, & lui dit: *Un Prêtre doit offrir, benir, préſider, prêcher. Il faut donc monter à ce dégré avec une grande crainte, & ſe rendre recommandable par une ſageſſe celeſte, de bonnes mœurs, & une longue pratique de la vertu. Les Prêtres tiennent la place des 70. vieillards qui furent*

Digitized by Google

donnés à Moïſe, pour lui aider à conduire le peuple, & des 72. Diſciples de Jeſus-Chriſt. Ils doivent aimer la mortification, par la conſidération du myſtere de la mort de Jeſus-Chriſt qu'ils célebrent; être, par leurs inſtructions, les Médecins ſpirituels du Peuple de Dieu; réjouir l'Egliſe par l'odeur de leur ſainte vie, & l'édifier par leur prédication & leur exemple.

Alors l'Evêque met les deux mains ſur la tête de l'Ordinand, & tous les Prêtres qui ſe trouvent préſents lui impoſent auſſi les mains. L'Evêque fait ſur lui des prieres, où il marque les divers dégrés du Sacerdoce. Les Prêtres qui ſont dans le ſecond Ordre, ſont les compagnons & les aides des Pontifes, comme les enfants d'Aaron aidoient leur pere, & comme les Apôtres accompagnoient le Fils de Dieu. Il lui donne enſuite les ornements, & ajoute une priere où il dit entr'autres choſes : *Seigneur, auteur de toute ſainteté, donnez-leur votre bénédiction; afin que, par la gravité de leurs mœurs & la ſévérité de leur vie, ils ſe montrent vieillards; qu'ils profitent des inſtructions que S. Paul donnoit à Tite & à Timothée; que méditant jour & nuit votre Loi, ils croient ce qu'ils liront, ils enſeignent ce qu'ils croiront, & pratiquent ce qu'ils enſeigneront; que l'on voie en eux la juſtice, la conſtance, la compaſſion, la force & toutes les autres vertus; qu'ils en montrent l'exemple, & qu'ils y confirment par leurs exhortations.*

Après cela l'Evêque lui conſacre les mains par dedans avec l'huile des Catéchumenes, afin que ces mains ſoient capables de bénir, de conſacrer & de ſanctifier : cependant on chante une Hymne pour invoquer le Saint-Eſprit. Il lui fait toucher le calice plein de vin, & la patene avec le pain, lui donnant le pouvoir d'offrir le Sacrifice à Dieu; & en effet, à la même Meſſe de l'Ordination, le nouveau Prêtre célebre & conſacre avec l'Evêque.

Après la Communion, le Prélat dit ces paroles de Jeſus-Chriſt à ſes Diſciples : *Je ne vous appellerai pas mes ſerviteurs, mais mes amis*, & le reſte; puis le nouveau Prêtre ſe leve, & récite le Symbole des Apôtres pour profeſſer publiquement la Foi qu'il doit prêcher. Il ſe met à genoux devant l'Evêque, qui lui impoſe les mains une ſeconde fois, en diſant : *Recevez le Saint-Eſprit : ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis; & ceux à qui vous les retiendrez, ils ſeront retenus.* Il lui fait promettre obéiſſance, & l'avertit d'apprendre ſoigneuſement l'ordre de la Meſſe d'autres Prêtres déjà inſtruits, à cauſe de l'importance de la choſe. Fleuri, Inſtit. Eccléſ.

A l'égard des fonctions & des pouvoirs des Prêtres, V. *Prêtres.*

3°. Les Diacres ſont ordonnés comme les Prêtres par l'impoſition des mains & avec le conſentement du peuple. D'abord l'Archidiacre préſente à l'Evêque celui qui doit être ordonné; diſant que l'Egliſe le demande pour la charge du Diaconat; ſavez-vous qu'il en ſoit digne? dit l'Evêque. Je le ſais, & le témoigne, dit l'Archidiacre, autant que la foibleſſe humaine permet de le connoître. L'Evêque en remercie Dieu; puis s'adreſſant au Clergé & au peuple, il dit nous éliſons avec l'aide de Dieu, ce préſent Sous-Diacre, pour l'Ordre du Diaconat. Si quelqu'un a quelque choſe contre lui, qu'il s'avance hardiment pour l'amour de Dieu & qu'il le diſe; mais qu'il ſe ſouvienne de ſa condition; puis il s'arrête quelque temps. Cet avertiſſement marque l'ancienne diſcipline de conſulter le Clergé & le peuple pour les ordinations; car encore que l'i-

vêque ait tout le pouvoir d'ordonner; & que le choix ou le conſentement des Laïcs ne ſoit pas néceſſaire ſous peine de nullité, il eſt néanmoins très-utile pour l'aſſurer du mérite des Ordinands. On y pourvoit aujourd'hui par les publications qui ſe font au Prône, les informations & les examens qui précédent l'ordination : mais il a été fort ſaintement inſtitué de préſenter encore dans l'action même, les Ordinands à la face de toute l'Egliſe, pour l'aſſurer que perſonne ne peut leur faire aucun reproche. L'Evêque adreſſant enſuite la parole à l'Ordinand, lui dit : vous-devez penſer combien eſt grand le dégré où vous montez dans l'Egliſe. Un Diacre doit ſervir à l'Autel, baptiſer & prêcher. Les Diacres ſont à la place des anciens Lévites, ils ſont la tribu & l'héritage du Seigneur, ils doivent garder & porter le Tabernacle, c'eſt-à-dire, défendre l'Egliſe de ſes ennemis inviſibles, & l'orner par leurs prédications & leurs exemples. Ils ſont obligés à une grande pureté, comme étant Miniſtres avec les Prêtres, coopérateurs du Corps & du Sang de Notre-Seigneur, & chargés d'annoncer l'Evangile. L'Evêque ayant fait quelques prieres ſur l'Ordinand, dit entr'autres choſes : nous autres hommes, nous avons examiné ſa vie autant qu'il nous a été poſſible ; vous Seigneur, qui voyez les ſecrets des cœurs, vous pouvez le purifier, & lui donner ce qui lui manque. L'Evêque met alors la main ſur la tête de l'Ordinand, en diſant : recevez le Saint-Eſprit pour avoir la force de réſiſter au Diable & à ſes tentations. Il lui donne les ornemens & enfin le Livre des Evangiles. Fleury, *loc. cit.* V. *Diacre*

2°. Le Sous-Diaconat qui eſt le premier des Ordres ſacrés que l'on reçoit, eſt précédé des formalités dont il eſt parlé ſous le mot *Sous-Diacre*. Le jour de l'ordination étant venu, & les ordres mineurs ayant été conférés, on appelle ceux qui doivent être ordonnés Sous-Diacres, chacun par ſon nom & par ſon titre; un tel au titre d'une telle Egliſe, pour ceux qui ont des bénéfices ; un tel au titre de ſon patrimoine ; Frere tel, Profès d'un tel Ordre ; Frere tel, à titre de pauvreté. D'abord l'Evêque les avertit de conſidérer attentivement à quelle charge ils ſe ſoumettent. Juſqu'ici, dit-il, il vous eſt libre de retourner à l'état ſéculier ; mais ſi vous recevez cet Ordre, vous ne pourrez plus reculer ; il faudra toujours ſervir Dieu, dont le ſervice vaut mieux qu'un Royaume, garder la chaſteté avec ſon ſecours, & demeurer engagés à jamais au miniſtere de l'Egliſe ; ſongez-y donc tandis qu'il eſt encore temps, & ſi vous voulez perſévérer dans cette ſainte réſolution, approchez au nom de Dieu. Enſuite on fait approcher ceux qui doivent être ordonnés Sous-Diacres, Diacres & Prêtres ; & tous enſembles étant proſternés à terre, on chante les Litanies, & on invoque pour eux le ſuffrage de tous les Saints. Ils ſe relevent à genoux, & l'Evêque inſtruit les Sous-Diacres de leurs fonctions : elles ſont de deſſervir le Diacre, préparer l'eau pour le miniſtere de l'Autel, laver les napes d'Autel & les corporaux ; les corporaux doivent être lavés ſéparément, & on en doit jetter l'eau dans le Baptiſtaire. Le Sous-Diacre doit auſſi offrir au Diacre le calice & la patene pour le Sacrifice, & avoir ſoin de mettre ſur l'Autel autant de pains qu'il faut pour le peuple, ni plus ni moins, de peur qu'il ne demeure dans le Sanctuaire quel-

que choſe de corrompu ; ce ſont les fonctions marquées dans la Formule du Pontifical. Il faut être au moins Sous-Diacre pour toucher les vaſes ſacrés & les linges qui touchent immédiatement la ſainte Euchariſtie. L'Evêque lui donne enſuite le calice vuide avec la patene, & tous les ornements qui conviennent à ſon Ordre. Enfin il lui donne le Livre des Epitres avec le pouvoir de les lire dans l'Egliſe. Ainſi le Miniſtere des Soudiacres eſt preſque réduit au ſervice de l'Autel, & à aſſiſter l'Evêque ou les Prêtres dans les grandes cérémonies. Autrefois ils étoient les Secretaires des Evêques qui les employoient dans les voyages & les négociations Eccléſiaſtiques : ils étoient chargés des aumônes & de l'adminiſtration du temporel ; & hors de l'Egliſe, ils faiſoient les mêmes fonctions que les Diacres. V. *Sous-Diacre*.

5°. Quant aux Ordres Mineurs que l'on regarde comme des dégrés par leſquels on monte aux Ordres Majeurs. Ce ne ſont point de véritables Sacrements, comme l'on a vu. L'ordination commence par celui de Portier *Oſtiarius*, dont les fonctions étoient autrefois d'ouvrir & de fermer les portes de l'Egliſe dans les temps convenables ; d'en défendre l'entrée aux Infideles, & d'empêcher qu'on n'approchât trop près de l'Autel pendant qu'on y célébroit le Sacrifice. Ils prenoient garde auſſi qu'on n'interrompît le Prêtre qui l'offroit ; que les femmes ne fuſſent point mêlées avec les hommes, & que tous obſervaſſent le ſilence & la modeſtie. Dans les anciennes Ordinations, avant que l'Evêque commençat celle des Portiers, l'Archidiacre les inſtruiſoit de ces fonctions & de toutes les autres qui les concernoient. C'eſt aujourd'hui l'Evêque qui leur fait cette inſtruction. En même-temps il leur recommande de ſonner les cloches, pour marquer aux Fideles les heures de la priere, l'Egliſe ayant dans la ſuite des temps donné cette commiſſion aux Portiers. L'Archidiacre la leur fait exécuter dans le moment de l'Ordination, leur préſentant la corde d'une cloche. Ce qui n'eſt point marqué dans le quatrieme Concile de Carthage, d'où la formule des moindres Ordres a été tirée, comme l'attouchement des Clefs, que l'on croit être la matiere de cet Ordre, & les paroles de l'Evêque, la forme. M. Fleury, Inſtit. Eccléſ. dit que cet Ordre ſe donnoit autrefois à des gens d'un âge aſſez mûr pour le pouvoir exercer, que pluſieurs y demeuroient toute leur vie. Quelques-uns devenoient Acolytes ; quelquefois même on donnoit cette charge à des Laïcs, & c'eſt à préſent l'uſage le plus ordinaire de leur en laiſſer les fonctions.

L'Ordre de Lecteur eſt le ſecond des moindres. L'Evêque le confere en donnant à toucher à l'Ordinand le Livre qu'il doit lire à l'Egliſe, lui diſant en même temps : recevez ce Livre, & ſoyez Lecteur de la parole de Dieu. Autrefois les fonctions de ces Lecteurs étoient de lire à haute voix les Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament à l'Office qui ſe faiſoit la nuit. Lorſque l'Evêque devoit prêcher, ils liſoient au peuple l'endroit de l'Ecriture-Sainte que l'Evêque vouloit expliquer. Ils avoient anciennement la garde des Livres Sacrés dans les temps des perſécutions, *Scripturas Lectores habent*, répondoient les perſécutés. Ces Lecteurs béniſſoient auſſi le pain & les fruits nouveaux. C'eſt ce que nous apprend le Pontifical Romain. M. Fleury, *loc. cit.* dit que les Lecteurs étoient ſouvent

Digitized by Google

plus jeunes que les Portiers, & que c'étoit le premier Ordre que l'on donnoit aux enfants qui entroient dans le Clergé. Ils ſervoient auſſi de Secretaires aux Evêques & aux Prêtres, & s'inſtruiſoient en liſant ou écrivant ſous eux. V. *Notaire*. La principale fonction de ces Lecteurs qui conſiſte à chanter les Leçons, ſe fait aujourd'hui par toutes ſortes de Clercs, même par des Prêtres.

Le troiſieme Ordre Mineur eſt celui de l'Exorciſte, établi anciennement pour chaſſer les démons des corps des poſſédés, par l'invocation qu'ils faiſoient du Saint Nom de Dieu ſur eux, conformément aux exorciſmes de l'Egliſe. C'eſt pourquoi l'Evêque à leur Ordination leur préſente le Livre des Exorciſmes, leur diſant : *Recevez ce Livre avec la puiſſance d'impoſer les mains ſur les énergumenes.* Ce qui s'obſerve encore aujourd'hui, enſorte que l'attouchement de ce Livre & les paroles que l'Evêque prononce ſont la matiere & la forme de cet Ordre. Suivant le Pontifical, les fonctions des Exorciſtes ſont d'avertir le peuple, que ceux qui ne communient faſſent place aux autres ; de verſer de l'eau pour le Miniſtere ; d'impoſer les mains ſur les poſſédés ; il leur recommande d'apprendre les Exorciſmes par cœur ; il leur attribue même la grace de guérir les maladies. M. Fleury remarque que dans les premiers temps les poſſeſſions étoient fréquentes ſur-tout entre les Payens ; & que pour marquer un plus grand mépris de la puiſſance des démons, on donnoit la charge de les chaſſer à un des plus bas Miniſtres de l'Egliſe. C'étoit auſſi eux qui Exorciſoient les Cathécumenes. Aujourd'hui toutes ces fonctions ſe perdent preſque de vue, il n'y a plus que les Prêtres à qui l'on donne commiſſion d'exorciſer les poſſédés. V. *Exorciſme.*

Le quatrieme Ordre Mineur eſt celui des Acolytes. La matiere & la forme en paroiſſent double, ſuivant le Pontifical Romain, qui porte que l'Evêque fait d'abord toucher un chandelier avec un cierge, à ceux qu'il ordonne, leur diſant : *Accipite ceroferarium cum cereo, &c.* Enſuite il leur préſente une burette vuide, leur adreſſant des Paroles qui marquent l'uſage qu'ils doivent faire des burettes : *Accipite urceolum ad ſuggerendum vinum & aquam in Euchariſtiam Sanguinis Chriſti, &c* V. *Acolyte.*

M. Fleury fait ſur les Ordres Mineurs en général des ſages réflexions, que nous avons cru néceſſaire de tranſcrire ici.

Dans les premiers temps ces moindres Officiers étoient en plus grand nombre que les Clercs ſupérieurs, lorſque le Pape S. Corneille fut élu l'an 254. l'Egliſe Romaine avoit en tout 152. Clercs, 44. Prêtres, & 108. Miniſtres, ſavoir, 7. Diacres, 7. Sous-Diacres, 42. Acolytes, 52. tant Exorciſtes que Lecteurs & Portiers : ce ſont 94. de ces moindres Clercs. C'étoit dans le fort des perſécutions. Le nombre en augmenta depuis Conſtantin ; & pendant quatre ou cinq cents ans, les Egliſes continuerent d'être magnifiquement ſervies. Le partage & la diſſipation des biens des Egliſes, a fait ceſſer ce grand nombre d'Officiers : l'uſage fréquent des Meſſes baſſes a fait multiplier les Prêtres & les Autels ; ſans qu'il ait été poſſible, de multiplier à proportion les Clercs néceſſaires pour les ſervir ; ainſi on s'eſt accoutumé à voir les Egliſes mal ſervies ; & à ne regarder preſque plus la reception des quatre Ordres Mineurs, que comme une formalité néceſſaire pour arriver aux Ordres Sacrés.

Digitized by Google

Toutefois le Concile de Trente, *ſeſſ. 23. cap. 17.* n'a pas voulu que l'on regardât les quatre Ordres Mineurs, comme des titres vains, ni leurs fonctions comme des antiquités hors d'uſage. Il en a recommandé le rétabliſſement dans toutes les Egliſes où il y a grande affluence de peuple, dont les revenus y pourroient fournir. Il ordonne même d'y appliquer quelque partie des bénéfices ſimples & du revenu des fabriques : & de ſe ſervir de Clercs mariés, s'il ne s'en trouve pas aiſément d'autres. En effet, il étoit ordinaire que ces moindres Clercs fuſſent mariés, du temps que leurs fonctions étoient le plus en vigueur. Comme dans l'uſage préſent, ces Ordres ne ſont le plus ſouvent que des dégrés pour monter aux Ordres ſupérieurs, le même Concile veut que ceux qui les reçoivent, entendent au moins le Latin ; & qu'ils aient un témoignage avantageux des Maîtres ſous qui ils étudient. Il recommande auſſi aux Evêques, d'obſerver les interſtices pour les conférer, afin de donner aux Clercs le loiſir d'exercer les fonctions de chaque Ordre, & d'éprouver cependant le progrès qu'ils font dans les Lettres & dans la vertu. Mais il laiſſe aux Evêques la liberté de diſpenſer de ces regles, & ils en diſpenſent ſouvent juſques à conférer tous ces Ordres le même jour. Il y a des Abbés qui prétendent avoir le privilege de donner ces moindres Ordres à leurs Religieux : & on voit des fondements de cette prétention dans les Canons. V. *Interſtices*, & ci-deſſous.

Après avoir fait ainſi connoître la Nature Divine & les différentes eſpeces du Sacrement de l'Ordre, les fonctions qui y ſont attachées & la maniere dont on les confére, il faut voir à préſent ; 1°. A qui il appartient de les conférer. 2°. Les diſpoſitions néceſſaires de la part de ceux qui doivent les recevoir. 3°. La forme de l'ordination, par rapport au temps & au lieu.

1°. Le Droit de conférer les Ordres eſt la marque la plus eſſentielle de la juriſdiction Epiſcopale ; les Evêques ſont ſeuls les Miniſtres du Sacrement de l'Ordre. Ainſi s'exprime à ce ſujet le Concile de Trente : *Si quis dixerit Epiſcopos non eſſe præsbyteris Superiores, vel non habere poteſtatem conſirmandi & Ordinandi ; vel eam quam habent illis eſſe cum præsbyteris communem..., anathema ſit. Seſſ. 23. Can. 7.*

Il eſt inoui, dit l'Auteur des Confér. d'Angers, tom. de l'Ordre, pag. 89. que les Prêtres aient jamais conféré l'Ordre de Prêtriſe ou le Diaconat. Le prétendu privilege qu'on dit avoir été accordé par le Pape Innocent VIII. aux Abbés de Ciſteaux, de pouvoir conférer le Diaconat à leurs Religieux, eſt ſuppoſé, ſelon le jugement de pluſieurs Auteurs, rapporté par le ſavant P. Alexandre, au tom. 1. de ſa Théol. Moral. liv. 2. ch. 3. art. 1. prop. 2. auſſi nous ne voyons pas que ces Abbés ſe ſoient jamais ſervi de ce privilege : ce qu'ils n'auroient point manqué de faire, ſi véritablement ils l'avoient eu.

L'exemple des Chorevêques qu'on lit avoir fait de pareilles Ordinations ne tire pas à conſéquence, parce que ceux qui les faiſoient, ne pouvoient être que ceux dont il eſt dit ſous le mot *Chorevêque*, qu'ils recevoient la Conſécration comme les Evêques.

Pour le Sous-Diaconat comme il n'eſt pas proprement un Sacrement, ni d'inſtitution Divine, on avoue que l'Egliſe peut accorder aux Prêtres le privilege de le conférer auſſi-bien que les quatre Ordres Moindres & la Tonſure. V. *Chorevêque.*

Digitized by Google

Les Cardinaux Prêtres qui ont reçu la Bénédiction Epiſcopale, ſont en poſſeſſion de conférer les quatre Mineurs & la Tonſure à leurs familiers. La coutume approuvée par le Pape leur donne ce droit.

A l'égard des Abbés, pluſieurs textes du Droit leur donnent le même privilege quand ils ſont Prêtres & bénis, par rapport à leurs Religieux, en faiſant l'Ordination dans leur Monaſtere. *C. quoniam videmus diſt.* 69. & que les Religieux qu'ils ordonnent, ſoient Profès & ſoumis à leur juriſdiction. Le Concile ſemble approuver ce privilege des Abbés, en diſant : *Abbatibus non liceat in poſterum ... cuiquam, qui regularis ſubditus ſibi non ſit, Tonſuram vel Minores Ordines conferre, ſeſſ.* 23. *cap.* 10. *de ref.* V. ce Décret ſous le mot *Dimiſſoire*. Il ne parle pas du Sous-Diaconat ; & de ce ſilence, on doit conclure que le Concile n'approuvoit pas que les privileges des Abbés & autres s'étendiſſent juſques-là.

L'on voit ſous le mot *Dimiſſoire*, que c'eſt une regle inviolable dans l'Egliſe qu'un Evêque ne peut ordonner le Sujet d'un autre ſans ſa permiſſion, & l'on y voit auſſi comment ſe donne cette permiſſion. L'on demande quel eſt le propre Evêque des Séculiers & des Réguliers, par rapport à l'Ordination ? Nous mettons ici les Réguliers dans cette queſtion, parce qu'à l'exception de ces Abbés à qui le Pape a accordé le droit de conférer les Ordres Mineurs, régulièrement il n'appartient qu'à l'Evêque de conférer les Ordres dans ſon Diocèſe à qui que ce ſoit. D'ailleurs ſous le mot *Dimiſſoire*, nous avons renvoyé ici pour parler des dimiſſoires des Réguliers.

1°. D'abord, à l'égard des Séculiers, on répond ſur la queſtion propoſée, que le Pape Boniface VIII. a déclaré dans le chap. *Cum nullus de tempor. ordin. in* 6°. que le propre Evêque des Séculiers eſt, ou l'Evêque du lieu où l'on a reçu la naiſſance, ou celui du domicile, ou enfin celui du Dioceſe dans lequel on poſſede un bénéfice. Le Concile de Trente n'a ni révoqué, ni changé cette regle, & le Pape Innocent XII. dans une Bulle qui commence par le mot *Speculatores*, de l'an 1694. inſinue clairement qu'on doit la ſuivre dans la pratique. Barboſa, *de Offic. & poteſt. Epiſc. alleg.* 4.

Il y a deux difficultés touchant l'Evêque de la naiſſance. La premiere, ſi par l'Evêque de la naiſſance, on doit entendre celui dans le Dioceſe duquel un homme eſt né ſelon la chair, ou celui dans le Dioceſe duquel il a été baptiſé, quoiqu'il n'y ſoit pas né. La ſeconde, ſi, lorſqu'un homme né par occaſion dans un Dioceſe, où ſes parents n'ont pas leur domicile, on doit regarder l'Evêque de ce lieu comme ſon Evêque propre par rapport à l'Ordination.

Sur la premiere de ces difficultés, les Auteurs ſont plus partagés que ſur la ſeconde. Le Chapitre *Cum nullus*, dit : *De cujus Diœceſi eſt is, qui ad ordines promoveri deſiderat, oriundus.* Ce dernier mot paroît à pluſieurs s'appliquer plutôt à la naiſſance corporelle qu'à la régénération ſpirituelle. Touchant la ſeconde queſtion, le ſentiment commun des Docteurs eſt qu'on ne doit pas recourir à l'Evêque du lieu de paſſage, mais à celui du domicile ſtable de la famille. C'eſt la déciſion expreſſe de la Bulle citée d'Innocent XII.

Par l'Evêque du domicile, on entend celui dans le Dioceſe duquel on a établi ſon habitation, avec deſſein d'y demeurer toujours, quand même il n'y auroit pas long-temps qu'on y demeurât.

meurât. V. *Domicile.* Il eſt à propos que les Evêques uſent de précaution, quand quelqu'un ſe préſente à eux pour être ordonné en qualité de domicilié dans leur Dioceſe : car il arrive ſouvent que des gens qui ſont liés de quelque cenſure, ou notés de quelque défaut, qui n'auroient pu échapper à la connoiſſance de leur Evêque de naiſſance, établiſſent leur domicile dans un autre Dioceſe, pour s'y faire ordonner, ainſi que l'a remarqué le Pape Clement IV. dans le ch. *ſæpe contingit, de temp. ordin. in 6°.* V. *Dimiſſoire.*

L'Evêque du bénéfice eſt celui dans le Dioceſe duquel un Clerc poſſede paiſiblement, ou en titre, ou en commende un bénéfice Eccléſiaſtique, ſoit ſimple, ſoit demandant réſidence, d'un gros ou d'un modique revenu, pourvu qu'il ſoit ſuffiſant pour ſon entretien, les charges déduites : mais ſi le bénéfice étoit d'un très-petit revenu, les Canoniſtes eſtiment qu'il y auroit préſomption de fraude, & par conſéquent que l'Evêque de ce bénéfice ne ſeroit pas cenſé être le propre Evêque de ce Clerc, & ainſi il ne pourroit l'ordonner ſans le dimiſſoire de ſon Evêque de naiſſance : cela ſe trouve ainſi réglé par la Bulle d'Innocent XII. dont il a été parlé. On prétend que ſi ce n'étoit qu'un ſimple obit ou une preſtimonie, il ne ſuffiroit pas pour que l'Evêque de ce bénéfice pût ordonner l'Eccléſiaſtique qui en ſeroit pourvu. C'eſt le ſentiment de la Gloſe ſur le chap. *Cum nullus, verb. Eccleſiaſticum.* V. ci-après à la fin de cet article.

Il y a encore un quatrieme Evêque qui paſſe pour propre par rapport à l'Ordination ; ſavoir, celui dont un homme a été domeſtique pendant trois années entieres & conſécutives, ſans interruption, encore qu'il ne ſoit pas ſon Diocéſain, ni de naiſſance, ni de bénéfice, ni de domicile ; pourvu que l'Evêque lui confere inceſſamment un bénéfice : c'eſt ce qui eſt réglé par le Concile de Trente en ces termes : *Epiſcopus familiarem ſuum non ſubditum ordinare non poſſit, niſi per triennium ſecum commoratus fuerit ; & beneficium, quacumque fraude ceſſante, ſtatim reipſa illi conferat. Seſſ. 23. cap. 9.* Bulle d'Innocent XII. Mais s'il s'agit d'accorder quelque diſpenſe à ce domeſtique, il faut l'obtenir de l'Evêque de naiſſance ou de domicile, à moins qu'il n'eut déjà un bénéfice dans le Dioceſe ; dans lequel cas, l'Evêque qu'il ſert eſt véritablement ſon propre Evêque, ſuivant ce qu'on vient de voir.

2°. Quant aux Réguliers, ils doivent recevoir les Ordres de leur Evêque Diocéſain. Mais quel eſt à leur égard cet Evêque Diocéſain ? Avant que de décider cette queſtion, il eſt néceſſaire de diſtinguer deux ſortes de Réguliers : les uns qui font vœu de ſtabilité dans un Monaſtere, & n'ont point accoutumé de changer de demeure, comme ſont les Bénédictins qui ne ſont point en Congrégation ; les autres qui n'ont point de demeure fixe, comme ſont les Mendiants & autres qui changent de Maiſons ſelon la volonté de leurs Supérieurs.

Les premiers doivent s'adreſſer à l'Evêque dans le Dioceſe duquel eſt ſitué leur Monaſtere, pour en recevoir les Ordres ou en obtenir un dimiſſoire, dont ils ont abſolument beſoin, outre les Lettres teſtimoniales de leurs Supérieurs, pour pouvoir être ordonnés par un autre Evêque. De même ceux dont le Monaſtere eſt de nul Dioceſe, & immédiatement ſoumis au S. Siege, doivent être renvoyés par leurs Supérieurs à l'Evêque du Dioceſe, dans l'étendue duquel eſt ſitué leur Monaſtere. V. le Décret du Concile de Trente, *ſeſſ. 23. cap. 10.* rapporté ſous le mot *Dimiſſoire.*

Pluſieurs prétendent que ces Abbés des Monaſteres de nul Dioceſe peuvent envoyer leurs Sujets Religieux recevoir les Ordres des Evêques que bon leur ſemble. Les termes en effet du Décret cité du Concile, ne parlent que des Séculiers ſoumis à la Juriſdiction comme Epiſcopale de ces Monaſteres. Mém. du Cler. tom. 6. pag. 1484.

A l'égard des Réguliers Profès qui ne ſont attachés à aucun Monaſtere, ils ne doivent point être admis aux Ordres que par l'Evêque de la Maiſon de laquelle ils ſont membres; & quand cet Evêque ne donne pas les Ordres, ils ne peuvent être ordonné par un autre Evêque, qu'en repréſentant une permiſſion ou obédience de leurs Supérieurs. Le Concile de Bordeaux en 1624. veut de plus qu'on rapporte une atteſtation comme quoi l'Evêque de ces Réguliers eſt abſent & ne confere pas les Ordres, & que cette atteſtation ſoit donnée par l'Evêque lui-même ou par ſon Grand-Vicaire. C'eſt le Réglement de la Congrégation des Cardinaux nommés par Clement VIII. qui, pour corriger l'eſpece de tort qu'il fait au droit des Evêques, défend à ces Religieux d'attendre exprès le temps que l'Evêque ſoit abſent, ou qu'il ne faſſe point d'Ordination; & ces cas arrivant, il veut qu'il en ſoit fait mention expreſſe dans les dimiſſoires donnés par les Supérieurs. Arr. 16. 17. 18. du Réglement des Réguliers. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 1483.

Autrefois les Réguliers étoient dans une ſi grande dépendance des Evêques, qu'à peine pouvoient-ils changer de Monaſtere ſans leur ordre exprès. Quand les exemptions commencerent à avoir lieu, les Evêques ſe réſervoient toujours le droit de l'Ordination : cela paroît évidemment par les exemptions accordées à l'Abbaye de Corbie & autres. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 1477. & ſuiv. Le premier privilege qu'on liſe, accordé à des Moines, pour ſe faire donner les Ordres par tel Evêque qu'il leur plairoit, eſt celui que le Pape Etienne II. accorda à l'Abbé Fulrade. Urbain II. en donna un ſemblable à la Congrégation de Sainte Juſtine. Eugene IV. l'étendit à toutes les Congrégations de l'Ordre de S. Benoît en Italie. L'Ordre de Cluny en obtint un ſemblable. Les Mendiants ſollicitérent dans la ſuite le même privilege qui leur fut accordé, diſent-ils, par Sixte IV. & confirmé par Léon X. Mais le Concile de Trente s'oppoſa à cet uſage, & a fait, pour le détruire, les Réglements que l'on voit ſous le mot *Dimiſſoire*. *Seſſ.* 23. *cap.* 8. *de ref. ſeſſ.* 6. *cap.* 5. *ſeſſ.* 14. *cap.* 2. Pie V. avoit encore accordé aux Mendiants le privilege de recevoir les Ordres de quelque Evêque qu'ils jugeroient à propos; mais Grégoire XIII. le révoqua, & n'excepta que les Jéſuites, à qui Sixte V. l'ôta auſſi dans la ſuite. L'Ordre de Malthe prétend avoir un pareil privilege, & nous l'avons vu de nos yeux reconnoître par M. l'Archevêque d'Avignon. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 1480. & ſuiv.

Quant au pouvoir qu'a le Pape de conférer les Ordres à toutes ſortes de perſonnes. V. *Dimiſſoire*.

Le Concile de Trente veut que les Evêques conferent eux-mêmes les Ordres; &, s'ils en ſont empêchés, ils ne donnent des dimiſſoires qu'après un dû examen. *Seſſ.* 23. *de ref. cap.* 3. 8. V. *Dimiſſoire*.

Il eſt défendu de recevoir les Ordres d'un Evêque excommunié. V. *Irrégularités*.

2°. A l'égad des qualités requiſes dans les Ordinands Séculiers & Réguliers, ce qui comprend l'examen & les titres Cléricaux. Voyez *Qualités*, *Titre*.

Hurteſerre, dans ſon Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, *cap.* 3. écrivant dans les principes ultramontains, affirme que ſi l'Evêque ne veut pas conférer les Ordres à quelqu'un d'entre ſes Sujets, celui-ci ne peut être ordonné par un autre Evêque, mais qu'il peut s'adreſſer au Pape, qui, ſur les motifs juſtes ou injuſtes du refus par le propre Evêque, accorde ou refuſe des dimiſſoires. Sur quoi M. Vaillant a remarqué que cette pratique n'a pas lieu en France, où l'Ordination étant conſidérée comme un acte libre de la Juriſdiction volontaire, n'eſt point ſujette à l'appel ou à la dévolution, ſi ce n'eſt lorſque le Clerc qui demande les Ordres, eſt pourvu d'un bénéfice qui en preſcrit les fonctions : dans ce cas, l'Evêque eſt obligé de motiver ſon refus, & la dévolution ou l'appel en eſt porté à ſon Supérieur immédiat, & non au Pape. V. *Promotion*, *Viſa*.

3°. Reſte à parler du temps & du lieu de l'Ordination. Par rapport au temps, nous n'avons rien à ajouter à ce qui eſt dit ſous les mots *Extra tempora*, *Interſtices*.

A l'égard du lieu, voici le Réglement du Concile de Trente, *in cap.* 8. *de ref. ſeſſ.* 23. „ Les Ordres ſacrés ſeront conférés publiquement aux temps ordonnés par le Droit, & dans l'Egliſe Cathédrale, en préſence des Chanoines qui y ſeront appellés; & ſi la cérémonie ſe fait en quelqu'autre lieu du Dioceſe, on choiſira toujours pour cela, autant qu'on le pourra, la principale Egliſe, & l'on y appellera le Clergé du lieu même. " L'Auteur des Conférences d'Angers obſerve qu'on ne doit entendre ce Reglement que de l'Ordination des Prêtres, des Diacres & des Sous-Diacres : car le Pontifical Romain approuve la coutume de quelques Dioceſes, où les Evêques ne font point de difficulté de conferer les Ordres moindres en d'autres lieux que dans les Egliſes : *Minores Ordines ubicumque dari poſſunt.* V. *Extra tempora.* L'on voit ſous le mot *Dimiſſoire*, qu'un Evêque ne peut faire des Ordinations hors de ſon Dioceſe, ſans la permiſſion des Evêques Diocéſains. Concile de Trente, *ſeſſ. 6. cap. 5.* V. l'arr. 16. du Réglement des Réguliers.

L'Ordination faite, on expédie des Lettres d'Ordres à ceux qui les ont reçus, & le Concile de Trente recommande de les accorder gratuitement, ou ſans beaucoup de frais. On trouve la formule de ces Lettres dans le Notaire Apoſtolique, liv. 2. ch. 6. art. 1.

A l'égard de ceux qui ordonnent ou qui ſont ordonnés contre les Loix. V. *Irrégularité*, *Dimiſſoire*. Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 489. & ſuiv. Pour les Ordres requis aux Bénéfices, V. *Qualités*, *Promotion*.

✣

Nous remarquerons que ſur la queſtion du propre Evêque en France, M. de Châlons, dans le rapport qu'il fit dans l'Aſſemblée générale de 1657. repréſenta que l'eſprit de l'Egliſe a été de reſtreindre, autant qu'il ſe peut, à un ſeul la qualité de propre Evêque ; & que dans l'uſage préſent on ne peut guere reconnoître pour tel que celui de la naiſſance, y ayant beaucoup de difficulté à déterminer le ſéjour ſuffiſant pour établir domicile, & d'inconvénients à conſidérer comme propre Evêque celui du bénéfice ; parce qu'on n'eſt plus comme autrefois attaché au ſervice d'une Egliſe. On le peut quitter ſans la participation du Prélat, & en poſſéder même pluſieurs ſimples en pluſieurs Dioceſes : ce qui donneroit lieu à la déſobéiſſance ouverte des Clercs. Mais comme il pourroit arriver que pluſieurs Eccléſiaſtiques atta-

chés par bénéfices à d'autres Dioceſes qu'à celui de leur origine, où ils s'y trouvent ſimplement domiciliés, après y avoir mené une vie peu réguliere, viendroient ſurprendre à leur Evêque originaire, qui ne les connoît pas, des dimiſſoires dont ils ſont indignes, l'Aſſemblée du Clergé en 1705. régla conformément au Canon 8. du Concile I. d'Orange, que ces dimiſſoires en pareil cas ne s'accorderoient que ſur des atteſtations de vie & mœurs, de la part de l'Evêque du lieu de la réſidence, ou de ſes Grands-Vicaires. Mém. du Clergé, tom. 5. pag. 477.

A l'égard des Réguliers, nous ne ſaurions mieux apprendre quels ſont les uſages du Royaume, & l'eſprit de l'Egliſe de France à ce ſujet, qu'en renvoyant aux art. 15. 16. 17. & 18. du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption.*

On ne reconnoît point en France, comme dans les autres Egliſes, les Reſcrits de Rome, par leſquels les Evêques les plus prochains ſont commis pour examiner les raiſons qu'a un Evêque pour refuſer les Ordres à ſon Dioceſain, & conférer ces mêmes Ordres, s'ils eſtiment que le refus n'eſt pas bien fondé. Mémoires du Clergé, tom. 2. p. 304. juſq. 311. V. *Dimiſſoire.*

L'Aſſemblée de 1635. arrêta que tous les Evêques du Royaume ſeroient priés & exhortés de ſigner eux-mêmes à l'avenir toutes les Lettres des Ordres, & défenſes à leurs Secretaires d'en ſigner aucunes qu'elles ne le ſoient auparavant par eux. Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 466.

Dans l'Aſſemblée de 1657. il fut réſolu de convier les Evêques de ne point ſouffrir que leurs Officiers prennent rien pour Lettres d'Ordres & autres droits de ſceaux, que conformément aux Décrets du Concile de Trente, & aux Réglements du Clergé, *loc. cit.* p. 463.

Enfin il doit être tenu, ſuivant les Ordonnances, Régiſtre des Tonſures, des Ordres Mineurs & Sacrés, &c. Sur quoi V. *Régiſtre.*

§. 2. ORDRES DE RELIGIEUX. On entend par Ordre de Religieux, un Corps de Réguliers qui ont fait profeſſion de vivre ſous une Régle approuvée par l'Egliſe.

Comme la matiere de ce mot eſt étroitement liée avec celle des mots *Moine* & *Monaſtere*, où, en parlant de l'origine des Moines, & de la forme de leurs établiſſements, nous parlons en même temps de l'origine & de la nature des Ordres Religieux, nous ne dirons rien ici de plus particulier : nous allons ſeulement expoſer l'époque & le nom des différents Ordres Religieux, dont l'établiſſement précede & ſuit ce Réglement du quatriéme Concile de Latran, qui défend d'en fonder de nouveaux. Nous avons preſque toujours ſuivi M. Doujat, qui, dans ſes Prénotions Canoniques, a donné une pareille liſte de ces différents Ordres. On ne trouvera ici ni détail ni diſſertation : la date de l'établiſſement de chaque Ordre, & les noms de leurs Fondateurs, nous ont paru ſuffire dans cet Ouvrage, où nous craignons même de nous être trop étendus ſur cette matiere, ſous d'autres mots. V. notre Avertiſſement.

L'an 310. Les Moines de S. Antoine, Hermite, *Antoniani*, établis dans la Thébaïde, Province d'Egypte au Mont Nitria ; ils ſe ſont étendus dans la Syrie & dans le reſte de l'Egypte.

320. Les Tabennites, *Tabennitæ*, ou les Moines des Monaſteres de Tabennes, inſtitués par S. Pacome, Abbé dans la Thébaïde à Tabenne, lieu ſitué dans une Iſle du Nil. Cette inſtitution ſe fit du vivant de S. Antoine. V. *Moine.*

363. Les Moines de S. Baſile, *Baſi-*

liani, qu'il inſtitua à Mataza dans le Pont : ces Moines ſe ſont fort multipliés dans l'Egliſe Grecque.

395. Les Chanoines Réguliers de S. Auguſtin, *Canonici Regulares*, inſtitués à Hippone dans la Numidie. On compte auſſi les Hermites de ce Saint, *Eremitæ Auguſtiniani*, inſtitués d'abord auprès de Milan, de-là transférés en Afrique, & établis à Tagaſte, & enſuite à Hippone, dans un jardin que l'Evêque Valere donna pour ce ſujet. Différents Auteurs ne conviennent pas de cette derniere Inſtitution.

400. Les Religieux du Mont-Carmel, *Carmelitæ* : on dit qu'ils ont commencé dès ce temps-ci, lorſqu'un eſſain de Moines de S. Antoine, ayant embraſſé la Regle de S. Baſile, ſous la conduite de Jean, Patriarche de Jéruſalem, ſe retirerent ſur le Mont-Carmel dans la Paleſtine.

420. Les Moines de Lerins, *Lirinenſes*, ou les Religieux de Saint Honoré, Evêque d'Arles. Leur Regle étoit très-dure : ils ſe joignirent dans la ſuite avec les Moines de S. Benoît.

529. Les Bénédictins, *Benedictini*, ou les Moines Noirs, tirent leur origine & leur Regle de S. Benoît leur Fondateur : leur premier Monaſtere fut celui du Mont-Caſſin. En 595. S. Grégoire le Grand approuva leur Regle dans un Conſile tenu à Rome : elle fut enſuite reçue par tous les Moines d'Occident. M. Doujat dit que cet Ordre s'étoit tellement multiplié & rendu illuſtre dans tout le Monde Chrétien, que dès le Concile de Conſtance l'on comptoit parmi ſes Religieux 55460. Saints, 35. Papes, 200. Cardinaux, 1164. Archevêques, & 3512. Evêques. On n'a pas parlé des Savants, parce que le nombre, qui groſſit toujours, en fait perdre le compte.

565. Les Moines de S. Colomban, *Columbani*, Abbé Hybernois, qui après avoir converti à la Foi l'Ecoſſe, y fonda un Monaſtere, dont l'Abbé avoit des prééminences ſur pluſieurs Evêques : *Cujus Abbati Epiſcopi ipſi ſubeſſent.* Il y eut dans la ſuite beaucoup de Monaſteres de cet Ordre par toute l'Angleterre. Ce Saint en établit auſſi dans la Bourgogne & en Italie.

763. Les Cleres ou Chanoines Réguliers de S. Chrodegand, *Clerici Regulares*, réduits en Communauté par ce Saint, ſous une Regle preſque toute tirée de celle de S. Benoît, autant que la vie Monaſtique pouvoit convenir à des Cleres ſervant l'Egliſe. Cette Regle, que M. Fleury rapporte en ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, liv. 43. n. 37. & ſuiv. fut depuis reçue par tous les Chanoines, comme celle de S. Benoît par les Moines. Mais on lui ſubſtitua dans la ſuite la Regle, ou peut-être le nom de la Regle de S. Auguſtin, comme nous l'obſervons ſous les mots *Chanoine*, *Biens d'Egliſe*. V. ci après.

910. Les Moines de Cluny, *Cluniacenſes*, furent inſtitués ou réformés ſous la Regle de S. Benoît, par l'Abbé Bernon, & ſous les auſpices de Guillaume, Duc d'Aquitaine & Comte d'Auvergne, dans le Village de Cluny, au Dioceſe de Mâcon en Bourgogne. V. *Moines*.

997. L'Ordre de Camaldoli, *Camaldulenſes*, fut inſtitué par S. Romuald, Abbé, qui mourut en 1027. après avoir vécu 120. ans, dont il en avoit paſſé 20. dans le Monde, 3. dans un Monaſtere, & 96. dans un déſert. Cet Ordre fut approuvé en 1073. par Alexandre II. Il y en a ſix Maiſons en France ; ſavoir, une à Grosbois, deux dans le Vendômois, une en Foreſt, une en Poitou, une en Bretagne.

1060. L'Ordre des Moines de Vallombreuſe, *Vallis Umbroſæ Monachi*, au

Digitized by Google

Diocese de Florence dans la Toscane, institué par S. Jean Gualbert, Noble Florentin.

1063. Diverses Congrégations de Chanoines réformés, *Canonicorum Regularium*, vivants sous la Regle de Saint Augustin, apportée, dit-on, de Jérusalem par Arnolfe, pour des Clercs vivant en commun, & approuvée par le Pape Alexandre II. dans le Concile général de Latran : *Diversa genera Canonicorum Regularium, diversaque familiæ sunt sub S. Augustini Regula militantium, Arnolfus quidam Hierosolymis instituit.* Doujat, *loc. cit.* Histoire Ecclésiastiq. de Fleury, liv. 84. n. 58.

1076. L'Ordre des Religieux de Grandmont, *Grandimontensium*, institué par un homme de qualité d'Auvergne & d'une admirable sainteté. Il se nommoit Etienne : il commença son établissement sur le Mont Moret près de Limoge. Mais ses Religieux se transporterent vers l'an 1130. à Grandmont. Ces Hermites, dans ces premiers temps, menoient une vie très-austere. Le Pape Jean XXII. trouva dans la suite qu'ils s'étoient trop relâchés, & les réforma. Il donna le titre d'Abbayes aux Monasteres qui avoient auparavant le titre de Prieurés.

1086. L'Ordre des Chartreux, *Carthusiani*, établi par S. Hugues, Evêque de Grenoble, à la sollicitation de Saint Bruno, natif de Cologne. Urbain II. confirma l'Institut de ces nouveaux Solitaires, qui n'ont jamais eu besoin de réforme, parce qu'ils ont su se contenir dans la retraite & y vivre dans la priere, le silence & le travail. Cette constante & merveilleuse régularité a valu à cet Ordre une exception qui auroit de quoi flatter les Religieux qui le composent, s'ils étoient sensibles à d'autre gloire qu'à celle de Dieu. Le Pape Martin IV. en défendant aux Religieux Mendiants de se transférer de leur Ordre dans un autre, sans les dispenses nécessaires du Pape, le leur permet si c'est pour se faire Chartreux. *Cap. 1. de Regul. & transf. in Commun.* V. *Translation.*

1095. L'Ordre des Religieux de Saint Antoine de Viennois, *Sancti Antonii Viennenses*, fut institué par Gaston, Gentilhomme du Viennois. Lui & son fils Gerin, avec huit compagnons qu'ils se choisirent, se consacrerent au service des pauvres malades, & sur-tout de ceux qui étoient attaqués d'un mal alors fort commun, & qu'on nommoit *le Feu sacré*. Leur premiere Maison fut fondée proche de Vienne en Dauphiné, dans un lieu où les Reliques de Saint Antoine avoient été déjà apportées : d'où est venu le nom de *S. Antoine de Viennois*. Cet établissement, qui avoit eu pour motif la plus généreuse hospitalité, fut approuvé par le Concile de Clermont sous Urbain II. & protégé par les Dauphins de Viennois.

Ces Hospitaliers portoient un habillement modeste & uniforme sur lequel étoit marqué un T. d'émail, & la Croix de Chevaliers. Ce T. étoit la figure de la béquille sur laquelle se soutenoient les malades qu'ils soignoient. Ils mirent à leur tête un Grand Maître, & l'on en compte jusqu'à dix-sept. Cette Congrégation subsista ainsi composée de Laïcs pendant deux siecles. Aymar Falco, le septieme Grand-Maître, obtint du Pape Honoré III. la permission pour tous les Freres, de faire les trois vœux de Religion, & insensiblement cette Compagnie devint une Congrégation de Chanoines réguliers de S. Augustin. V. *Religieux*, *Bénéfices.*

1098. Les Moines de Cîteaux, *Cistercienses*, furent institués par S. Robert, Abbé de Molême, dans le Diocese de Châlons en Bourgogne,

ſous les auſpices de Hugues Archevêque de Lyon, & de Vaultier Evêque de Châlons. Les Papes ont enrichi cet Ordre de pluſieurs privileges ; & S. Bernard, Abbé de Clairvaux, en a fait la gloire & l'ornement. V. *Moine.*

1104. Les Hoſpitaliers ou les Joannites, *Hoſpitalarii ſive Joannitæ*, appellés aujourd'hui les Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem ou de Malte. V. *Malte.*

1107. Chanoines réguliers de la Congrégation de S. Ruf, *Can. regul. S. Ruffi*, inſtitués ſous la regle de S. Auguſtin, par S. Ruf Archevêque de Lyon, dans la ville de Valence en Dauphiné, où a toujours été la premiere Maiſon de ces Chanoines. V. *Religieux, Bénéfices.*

1117. L'Ordre de Fontevrault, *Fontis Ebraldi*, fut inſtitué par Robert d'Arbriſſelles, Théologien de Paris, & grand ami de S. Bernard. Fontevrault eſt dans le Dioceſe de Poitiers ; l'Abbeſſe eſt Supérieure, non-ſeulement des Religieuſes, mais même de tous les Religieux de cet Ordre, à l'exemple de ce que fit Jeſus-Chriſt, qui ſoumit S. Jean à la Ste. Vierge, en la qualité de ſon fils adoptif. Cet Ordre fut réformé par les ſoins du Pape Sixte IV. ſuivant la Regle de S. Benoît, & les ſtatuts de Robert. V. *Religieux, Bénéfices.*

1118. L'Ordre des Templiers, *Templarii*, ou Chevaliers du Temple, ainſi nommés, parce que le Roi de Jéruſalem les avoit logés proche du lieu où etoit autrefois le Temple du Seigneur. Ils furent inſtitués ſous le Regne de Baudouin, Roi de Jéruſalem, afin de prendre la défenſe des Pélerins qui alloient viſiter les Sts. Lieux. On aſſigna une regle aux Templiers dans le Concile de Troies, que le Pape Honnoré II. approuva. L'Ordre s'accrut bientôt à tel point, que malgré les preuves que l'on a des impiétés qui en occaſionnerent l'abolition en 1311. on ſoupçonnera toujours que l'envie y ait eu ſa part.

1120. L'Ordre des Chanoines réguliers de Prémontré, *Premonſtratenſes*, fut inſtitué par S. Norbert, le plus célebre Prédicateur de ſon temps, & qui fut enſuite Evêque de Magdebourg en Allemagne. Il les fonda dans le Dioceſe de Laon, ſous la regle de S. Auguſtin, V. *Religieux Bénéfices.*

1124. Le Monaſtere du Mont de la Vierge, *Montis Virginis*, fut fondé par Guillaume de Verceil, Hermite, dans le Royaume de Naples. La Congrégation du Mont de la Vierge a été miſe par le Pape Alexandre III. ſous la regle de S. Benoît.

1152. Les Hermites de S. Guillaume, *Guillelmitæ, ſeu Eremitæ Sancti Guillelmi*, ont été fondés par Guillaume Duc d'Aquitaine & Comte de Poitou, ſous la regle de S. Benoît, & approuvés par le Pape Innocent IV. On les appelloit à Paris *Blancs Manteaux.*

1148. Les Gilbertins, *Gilbertina Congregatio.* C'eſt une Congrégation de Bénédictins inſtituée par Gilbert Sempingan, dans le Dioceſe de Lincolne en 1148. & qui fut approuvée par le Pape Eugene III.

1170. Les Béguines, *Beguinæ* ou *Beghinæ.* V. *Beguines.*

1196. Les Humiliés, *Humiliati*, furent fondés par quelques perſonnes de qualité de Milan, qui après avoir été chaſſés de leur Patrie, furent rétablis par l'Empereur Henri V. l'an 1196. Cette Congrégation fut approuvée par le Pape Innocent III. en 1200. ſous la regle de S. Benoît ; mais Pie V. l'abolit pour avoir été convaincue d'avoir attenté à la vie de S.

Charles Borromée en 1570. Il ne faut pas au reſte confondre ces Humiliés avec ceux qu'Innocent III. condamna comme hérétiques.

1197. L'Ordre des Religieux de la Trinité pour la rédemption des Captifs, fut inſtitué par S. Jean de Matha Provençal, Docteur en Théologie de Paris, & par S. Felix de Valois dans le Dioceſe de Méaux, où eſt la premiere Maiſon de cet Ordre appellé Cerfroid, *Cervus frigidus*, quoique le Général demeure ordinairement chez les Mathurins de Paris. Innocent III. approuva cet Ordre en 1209. V. *Trinitaires. Regul. Regular. &c.*

1198. L'Ordre des Chevaliers du Saint-Eſprit de Montpellier, fut inſtitué par Guy fils de Guillaume, Seigneur de cette ville. Le Fondateur y fit bâtir un magnifique Hôpital auquel il donna le nom du S. Eſprit. Sa piété lui attira des diſciples & des imitateurs. Le Pape Innocent III. approuva ce nouvel Ordre d'Hoſpitaliers, & fit même venir Guy à Rome pour lui donner la direction de l'Hôpital Ste. Marie *in Saxia*, qu'on appelle l'Hôpital du S. Eſprit. Ces deux Hôpitaux de Rome & de Montpellier, ſervis par des Chevaliers qui étoient nobles, ſe ſont ſouvent diſputé l'honneur de la grande Maîtriſe. Le Pape pour terminer ces différents, partagea la ſupériorité de cet Ordre. Il y avoit un Grand-Maître à Rome, & un autre à Montpellier; mais cet Ordre tomba enſuite dans une extrême décadence; les biens & les Commanderies qui y étoient attachées l'ont empêché de périr entiérement. On l'a relevé dans ces derniers temps, & il eſt compoſé à préſent de Chanoines réguliers de S. Auguſtin, auxquels tous les bénéfices & Commanderies de l'Ordre ſont ſpécialement affectés.

1203. L'Ordre des Religieux du Mont-Dieu, ſuivant la regle de S. Auguſtin, *Ordo Montis Dei*, fut fondé en Allemagne dans le Dioceſe de Spire, par Alexandre, Archevêque de Magdebourg, & confirmé par Innocent III.

1205. Les Carmes, *Carmelitæ ſive Carmelitani Fratres*, qui vivoient ſéparés depuis long-temps dans les ſolitudes du Mont-Carmel, ſe reunirent du temps d'Alexandre III. Enſuite ſous l'autorité d'Innocent III. Albert, Patriarche de Jéruſalem, vers l'an 1205. leur donna une regle tirée en grande partie de celle de S. Baſile. Elle fut approuvée par Honnorius III. mitigée enſuite par Innocent IV. Honnorius IV. fit auſſi quelque changement dans leur maniere de s'habiller. On vit de ces Religieux en France vers l'an 1264.

1208. Les Franciſcains ou Cordeliers, qu'on appelle auſſi les Freres Mineurs, *Franciſcani qui & Fratres Minores & Cordigeri & etiam Minoritæ dicuntur*, doivent leur inſtitution à S. François d'Aſſiſe, qui les a ſur-tout engagés à une exacte & rigoureuſe profeſſion de pauvreté. Cet Ordre qui fut approuvé dans le quatrieme Concile de Latran par Innocent III. & puis par Honnorius III. eſt aujourd'hui compoſé de pluſieurs Familles qui ſervent l'Egliſe avec édification; la plus nombreuſe eſt la Famille des Obſervantins qu'on nomme Cordeliers, parce qu'ils ſont ceints d'une corde. Il y en a de deux eſpeces, les uns ſont les conventuels de la grande Obſervance, à qui il eſt permis de poſſéder des immeubles; les autres ſont les Religieux de l'étroite Obſervance, qui font profeſſion d'une pauvreté abſolue, & qui ne peuvent rien poſſéder. V. *Moine Mendiant.*

1212. Les Religieuſes de Ste. Claire, *Sœurs*

Sorores moniales Ordinis S. Franciſci, furent inſtituées par S. François d'Aſſiſe en l'Egliſe de S. Damien, & miſes enſuite par le même Saint, ſous la conduite d'une fille de cette ville appellée Claire, d'un mérite & d'une vertu ſublime.

Les Religieuſes de cet Ordre qui ont conſervé la regle dans ſa premiere auſtérité; ont été appellées Damienes ou Clairiſtes, *Clariſtæ*, *Damianæ*. Celles au contraire qui ont accepté la mitigation que le Pape Urbain VIII. fit de leur regle, ont été appellées Urbaniſtes, *Urbaniſtæ*. V. *Moines*.

1212. L'Ordre des Religieux du Val-des. Ecoliers, *Ordo Vallis Scholarium*, dans le Dioceſe de Langres, fut commencé par Guillaume, qui après avoir fort bien étudié à Paris, ſe retira dans la Bourgogne, où il enſeigna quelque temps. Enfin dégoûté du monde, il ſe confina avec quelques-uns de ſes Diſciples dans ce Déſert, ſous l'autorité de Guillaume Evêque de Langres.

1213. L'Ordre des Religieux du Val-des-Choux, *Vallis Caulium*, dans le Dioceſe de Langres. Ce Monaſtere fut fondé par Viard, ſous la Regle de Ciſteaux.

1215. Les Dominicains ou Freres Prêcheurs, *Dominicani ſive Prædicatores*, qu'on nomme Jacobins, à cauſe de la Maiſon qu'ils ont à Paris au haut de la rue S. Jacques, ſont venus pour le ſervice de l'Egliſe dans le même temps que les Franciſcains. Ils tirent leur origine de S. Dominique Eſpagnol, qui les établit à Boulogne. On ſait que ce Saint fit des merveilles contre les Albigeois, & qu'il fut le premier Maître du ſacré Palais. Innocent III. confirma cet Ordre dans le IV. Concile de Latran en 1215. Honorius III. l'honora encore de ſon approbation. C'eſt à ces ſavants Religieux qu'on a confié le terrible Tribunal de l'Inquiſition, établi pour la recherche & la punition des Hérétiques inconvertibles.

1216. Les Religieux de Sainte Croix, *Sanctæ Crucis*: il y en a pluſieurs Familles. Quelques-uns diſent que ces Religieux ſont dans l'Egliſe dès le temps du Pape Clet; d'autres en rapportent l'origine à un Citiaque, qui montra à Sainte Helene, mere de Conſtantin, le lieu où la Croix de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt étoit cachée. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'on connoiſſoit ces Religieux en Italie avant l'an 1160 puiſque le Pape Alexandre III. les a honorés de pluſieurs privileges, & qu'il s'eſt ſouvent retiré chez eux, quand il ſe déroboit à la violence de Frédéric Barberouſſe. Mais ces Religieux ne ſe ſont établis en France, en Flandre & en Allemagne, que vers l'an 1216. Innocent IV. confirma cet Ordre ſous la Regle de Saint Auguſtin. Le Chef de l'Ordre demeure à Hui ſur la Meuſe, dans le Dioceſe de Liege. Les Chanoines de la Congrégation de France ſe ſont oppoſés quelquefois, mais en vain, à ce que les Religieux de Sainte Croix ſe qualifiaſſent Chanoines Réguliers de S. Auguſtin, à l'effet de jouir des avantages de l'aſſociation, par rapport aux bénéfices dépendants des différentes Congrégations de Chanoines militants ſous la Regle de S. Auguſtin.

La Congrégation de France a formé auſſi quelquefois la même oppoſition envers les Mathurins, les Réguliers de S. Ruf & autres, mais avec auſſi peu de ſuccès. Nous traitons cette matiere ailleurs en parlant des bénéfices que poſſedent les Religieux. V. *Aſſociation*, *Religieux*, *Secul. Secul.* &c.

1215. Les Hermites de S. Paul, *Ere-*

mita Sancti Pauli, furent inſtitués à Bude en Hongrie, par Euſebe, Archevêque de Strigonie, ſur le modele de S. Paul premier Hermite.

1218. L'Ordre de la Merci, *Sancta Maria de Mercede*, fut inſtitué à Barcelone, pour la délivrance des Chrétiens captifs d'entre les mains des Infideles, par Jacques Roi d'Arragon, ſuivant le conſeil de Saint Raimond de Pegnafort & de Saint Pierre de Nolaſque. Il fut approuvé en 1236. par Grégoire IX. ſous la Regle de S. Auguſtin.

1221. Les Religieux du Tiers-Ordre de S. François, *Tertiarii*. Cet Ordre comprend non-ſeulement les Religieux qui vivent dans les cloîtres de S. François d'Aſſiſe, mais encore pluſieurs perſonnes de l'un & de l'autre ſexe qui vivent dans le monde.

1231. Les Sylveſtrins, *Sylveſtrini*. Le B. Sylveſtre Gonzolin, Chanoine d'Oſma, & puis Hermite, commença cette Congrégation ſous la Regle de Saint Auguſtin.

1231. Les Chanoines Réguliers de S. Marc, *ſancti Marci*. Cette Congrégation fut approuvée par Innocent III. & par Grégoire IX. en 1231. On les nomme de S. Marc, à cauſe de l'Egliſe de ce nom qu'ils ont à Mantoue, ou bien d'une certaine tradition qui porte qu'ils ont été inſtitués par S. Marc.

1251. Les Auguſtins de la Pénitence, *Fratres de Pœnitentia*, commencerent à Marſeille par l'ordre du Pape Innocent IV. Cette Congrégation, après s'être fort répandue par la France & par l'Italie, fut réunie par Alexandre IV. à l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin.

1270. Les Céleſtins, *Celeſtini*, furent inſtitués par Pierre d'Iſern, qui embraſſa la vie des Hermites ſur le Mont Murrhon proche de Sulmone. Il fut fait Pape en 1294. & fut nommé Céleſtin. C'eſt de là qu'on a appellé ces Religieux *Céleſtins*, qu'on nommoit auparavant les Religieux de la Congrégation de S. Damien. Grégoire X. confirma cette Inſtitution : ce que fit pareillement S. Pierre Céleſtin quand il fut devenu Pape. Ils ſuivent la Regle de S. Benoît.

1276. Les Auguſtins ou les Hermites de S. Auguſtin, *Auguſtiniani ſeu Eremita ſancti Auguſtini*, rétablirent cette Inſtitution de S. Auguſtin qui étoit preſqu'entiérement éteinte. Cela ſe fit ſous le Pontificat d'Innocent III. vers le temps du quatrieme Concile général de Latran. Cette entrepriſe fut perfectionnée vers l'an 1276. & on y remit encore la main ſous le Pontificat de Grégoire XII. vers l'an 1406.

1313. La Congrégation du Mont Olivet, *Montis Oliveti*, doit ſon origine à un Noble Siennois nommé Bernard Ptolomée, qui recouvra la vue par l'invocation de la Sainte Vierge, à laquelle il avoit une ſinguliere dévotion. Il ſe retira avec pluſieurs de ſes amis ſur le Mont Olivet, où il embraſſa une maniere de vivre très-dure & très-pénitente ſous la Regle de Saint Benoît que Jean XXII. leur donna. Cet Ordre fut approuvé par Urbain V. en 1370.

1363. L'Ordre des Religieuſes de Sainte Brigite, fille du Roi de Dannemarck, *Brigidanorum ſive ſancti Salvatoris Ordo*, & veuve d'Ulphon, Prince Suédois. Cette Princeſſe, fort élevée par ſes révélations, & célebre par ſes pélérinages, ne prit point l'habit de Religieuſe, mais elle fit une Regle excellente qui tient beaucoup de la Regle de S. Baſile & de la Regle de S. Auguſtin ; & qu'on dit que Jeſus-Chriſt lui a dictée. Urbain V. approuva cette Regle en 1370.

1367. Les Jéſuates, *Jeſuati*, ſont ainſi nommés, parce qu'ils faiſoient profeſſion de prononcer ſouvent le ſaint nom de Jeſus. Ils furent inſtitués à Sienne

Digitized by Google

dans la Toſcane par un homme de qualité nommé Jean Colombin, vers l'an 1355. Ils ſuivent la Regle de S. Auguſtin; mais cette Inſtitution ne fut approuvée qu'en 1367. par Urbain V. On leur a permis dans la ſuite de parvenir à la Prêtriſe.

1374. Les Jeronimites ou les Moines de S. Jerome, *Hieronimiani*, furent inſtitués par Pierre Ferrand, Eſpagnol, & par ſon compagnon P. Romain, qui embraſſerent la Regle de S. Auguſtin. Grégoire XI. approuva cette Inſtitution en 1374. La Maiſon qui eſt le Chef de l'Ordre eſt Sainte Marie de la Guadalupe, dans le Dioceſe de Tolede. Il ſe ſépara de cet Ordre en 1425. La Congrégation de S. Iſidore, par les ſoins de Loup Olmed, qui lui donna une Regle tirée des Ecrits de S. Jerome : mais Philippe II. Roi d'Eſpagne, les réunit.

1376. Les Freres de la vie commune, *Fratres ſive Clerici vitæ communis*, furent inſtitués par un Docteur de Paris nommé Gerard, & qui étoit Chanoine d'Utrecht & d'Aix-la Chapelle. Grégoire XI. approuva cette Inſtitution cette année-ci. Ils avoient des Ecoles très célebres en Flandres & en Allemagne, & qui ſont en partie occupées par les Proteſtants, & en partie par les Peres Jéſuites & autres Religieux. Il en reſte encore une à Cologne.

1380. Les Hermites de S. Jerome en Italie, *Eremitæ Sancti Hieronimi*, furent inſtitués par le B. Pierre Gambacurta, Gentilhomme de Piſe. Ils vivoient du travail de leurs mains, & du ſurplus ils en nourriſſoient les pauvres. Ils ne faiſoient point d'abord de vœux; mais, par l'autorité de Pie V. ils ſe lierent par des vœux, & commencerent à ſe jetter dans l'étude, & à ſe mêler de la prédication.

1380. La Congrégation Féſulane de S. Jerome, *Congregatio Feſulana*. Cette Congrégation de Mendiants fut commencée en 1380. par le B. Charles, fils d'Antoine Comte de Mont-Gravelle dans la Romandiole, non loin de Florence, & approuvée en 1405. par Innocent VII.

1395. La Congrégation Friſonnaire ou de Latran, *Friſonaria*, fut inſtituée par Barthelemi Colonne, noble Romain, qui rétablit dans ce temps-ci la diſcipline de l'Ordre de S. Auguſtin dans le Monaſtere de Sainte Marie à Luque, Ville de la Toſcane. Ce rétabliſſement ſe répandit dans toute l'Italie, & ces Religieux furent nommés *la Congrégation de Latran*, à cauſe de l'Egliſe de Latran où furent rétablis ces Chanoines Réguliers par Eugene IV. & que Sixte IV. ſécularisa enſuite.

1408. La Congrégation de Sainte Juſtine, *Sanctæ Juſtinæ*, ou du Mont-Caſſin, fut inſtituée à Padoue. Grégoire XII. mit à la tête de cette réformation Louis Barbe, Vénitien, qui rétablit par toute l'Italie l'Ordre de S. Benoît extrêmement déchu. On la nomma auſſi *Reformatio Caſſinenſis*, parce qu'elle s'établit au Mont-Caſſin avec plus de zele & de pureté qu'ailleurs.

1408. La Congrégation des Chanoines Réguliers de Saint Sauveur, *Sancti Salvatoris*, ou des *Scopetins*, fut inſtitué proche de Sienne par Etienne de Sienne, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, qui, par le commandement de Grégoire XII. fut fait Chanoine Régulier. On les nomme vulgairement *Scopetins*, à cauſe de l'Egliſe de S. Donat de Scopeto à Florence, que Martin V. unit à l'Egliſe de S. Sauveur.

La Congrégation des Chanoines Réguliers du Saint Eſprit, fut inſtituée à Veniſe par Gabriel de Spolette.

1419. Les Obſervantins, *Obſervantini*, ſont des Cordeliers qui s'attachent plus étroitement à ſuivre l'eſprit de

pauvreté de Saint François d'Aſſiſe. On les nomme pour ce ſujet les Franciſcains de l'étroite Obſervance, dont S. Bernardin de Sienne eſt l'Auteur. V. *Moine*.

1425. La Congrégation des Religieux de Saint Bernard, *Sancti Bernardi*, fut formée en Eſpagne par Martin Vaſga, Moine de Cîteaux, qui, avec douze de ſes confreres, ſe retira au mont de Sion proche de Tolede; & y rétablit, avec l'approbation de Martin V. le premier eſprit de l'Ordre de S. Bernard.

1429. La Congrégation des Moines de Bursfeld, *Bursfeldenſis Ordo*, a commencé dans le Monaſtere de S. Mathias à Treve. Jean *Rodius*, Abbé de ce Monaſtere, ayant été fait, par le Concile de Conſtance, Viſiteur Général de l'Ordre de S. Benoît dans l'Allemagne, fut le premier qui réforma ſa Maiſon en 1429. Les Décrets de cette réformation furent mis à exécution dans le Monaſtere de Bursfeld en 1425. Bursfeld eſt un petit Monaſtere dans le Dioceſe de Mayence, & dont l'Allemagne & la Flandre ont pris la Réforme.

1432. Les Carmes mitigés ou les Billettes, *Billieti*. Eugene IV. adoucit l'extrême auſtérité de leur Regle. On les nomme à Paris les Billettes.

1433. La Congrégation de S. Ambroiſe, *ad Nemus*, ſous la Regle de S. Auguſtin, parut à Milan ſous le Pape Eugene IV.

1435. Les Minimes, *Minimi*, dont la vie eſt un carême continuel, ont pour Auteur de leur Ordre S. François de Paule, Calabrois. Le Pape Eugene IV. approuva cet Ordre, ſous le nom d'Hermites de S. François d'Aſſiſe. Sixte IV. le confirma en 1437. Et Alexandre VI. ordonna qu'ils ſeroient nommés les Hermites de l'Ordre des Minimes.

1444. Les Auguſtins de la Congrégation de Lombardie, *Congreg. Lombardiæ*, furent inſtitués par Grégoire Rocchius, de Pavie, & par Grégoire de Crémone. Cette Congrégation eſt illuſtre entre les Congrégations réformées de S. Auguſtin.

1484. Les Barnabites, *Barnabitæ*, ou les Apoſtoliques, ſont des Clercs Réguliers qui furent inſtitués par Innocent VIII. & qui font remonter leur origine à Saint Barnabé.

1493. Les Pénitentes ou les Repenties, *Pœnitentes mulieres*, c'eſt-à-dire, quelques femmes de mauvaiſe vie de Paris commencerent vers ce temps-ci à ſe convertir, & à faire une profeſſion déclarée de pénitence & d'auſtérité, touchées par les puiſſantes exhortations du Pere Jean Tiſſerand, Cordelier.

1498. Les Religieuſes de l'Annonciation de la Sainte Vierge, *Annunciatæ*, commencerent à Bourges par les ſoins de la B. Jeanne, fille de Louis XI. après que ſon mariage avec Louis XII. fut déclaré nul. Le Pape Alexandre VI. & pluſieurs autres Papes ont approuvé cette Inſtitution.

1524. Les Théatins, *Theatini*, furent inſtitués par Jean-Pierre Caraffe, Evêque de *Théate* ou *Ciéti*, & qui depuis fut Pape ſous le nom de Paul IV. Ils furent d'abord Clercs Réguliers, puis ils firent les vœux ordinaires, auxquels ils ajouterent le vœu, non-ſeulement de ne rien poſſéder, mais même de ne pas mendier, & de vivre préciſément des aumônes qu'on leur préſenteroit volontiers.

1525. Les Capucins, *Capucini*, ainſi nommés à cauſe de leur capuce pointu, furent inſtitués à Piſe par Mathieu Baſſius ou Baſchi, Cordelier Obſervantin, divinement inſpiré dans cette entrepriſe. Il joignit à l'habit de Capucin la promeſſe de ſuivre la Regle de l'étroite Obſervance de S. François. Trois ans après cet Ordre fut approuvé par le Pape Clément VII. On compte 423. Maiſons de Capucins dans leurs Provinces de France, qui ſont: Paris 42. Touraine 34. Norman-

Digitized by Google

die 27. Bretagne 31. Lyon 53. Franche-Comté 21. Marſeille 23. Bourgogne 21. Avignon 17. Lorraine 27. Champagne 15. Toulouze 39. Guienne 40. Alſace 15. Lille 18.

1531. Les Somaſques, *Somaſchi*, ainſi nommés du lieu où ils furent inſtitués par Jerôme Emilien, Sénateur de Veniſe. On les appelle Clercs Réguliers. Ils s'engagent à donner une bonne éducation aux orphelins. On les nomma d'abord Clercs Réguliers de Ste. Majole de Pavie; parce que ce fut-là que cette Congrégation eut ſon premier College. En 1540. Paul III. approuva cette Congrégation, & Pie V. leur accorda la permiſſion de faire les vœux Monaſtiques. V. *Doctrinaire.*

1532. Les Recollets, *Recollecti*, compoſent une Congrégation dans la Regle de l'étroite Obſervance de S. François, qui fait profeſſion de ſuivre, plus à la lettre que les autres Congrégations réformées, la Regle des Obſervantins, ſelon les Conſtitutions des Papes Nicolas III. & Clement V. Ils y ajoutent encore quelques Réglements particuliers. En 1532. Clement VII. ſe fit un grand plaiſir d'approuver cette nouvelle Inſtitution. V. *Moine*

1533. Les Barnabites de S. Paul, *Sancti Pauli Decollati*, furent inſtitués à Milan, ſous le nom de Congrégation des Clercs Réguliers, par Jacques-Antoine Morigia, à la ſollicitation de Serazin Firman. Clément VII. approuva cette Congrégation, qui fait une particuliere profeſſion de former la vie des Chrétiens ſur la doctrine des Epitres de S. Paul. Comme ils s'établirent premiérement dans l'Egliſe de S. Barnabé de Milan, de-là ils ont été nommés Barnabites.

1568. Les Carmes Déchaux, *Diſcalceati*, & les Carmelites doivent leur Inſtitution à Sainte Thereſe, fille de qualité d'Eſpagne. Leur premier établiſſement ſe fit auprès d'Avila, où l'Egliſe a vu avec joie renaître l'ancienne auſtérité de cet Ordre.

1571. Les Peres de la Doctrine Chrétienne furent établis par une Conſtitution de Pie V. qui les engage particuliérement à cathéchiſer les enfants & les autres Fideles. V. *Doctrinaire.*

1572. Les Freres de la Charité ou de Jean de Dieu, *Congregati Fratrum Joannis à Deo*, furent inſtitués par B. Jean, Portugais, en 1538. à Grenade; mais cette Inſtitution ne fut confirmée qu'en 1572. Leur deſtination eſt d'avoir ſoin des pauvres malades, & quant au corps, & quant à l'ame. Ils s'acquittent de ce devoir avec beaucoup d'édification. Paul V. les mit en Regle, leur fit faire des vœux, & ils en font un quatrieme de prendre ſoin des malades

1577. Les Feuillants & les Feuillantines, *Fulientes ſeu Congregatio B. Mariæ Fulienſis*, furent inſtitués par Jean Barreria, Abbé de l'Ordre de Cîteaux dans le Dioceſe alors de Toulouſe, aujourd'hui de Rieux, pour faire revivre le premier eſprit de S. Benoît & de S. Bernard. Ils ne mangent point de viande, & au commencement ils ne buvoient point de vin. En 1586. le Pape approuva cette Congrégation.

1579. Les Religieux de S. Baſile en Occident, *Sancti Baſilii Ordo in Occidente Reſtauratus.* Ils ne ſont connus qu'en Italie, en Sicile & en Eſpagne, où Grégoire XIII. a établi cette Congrégation, qui a pris ſa naiſſance en Orient dès les premiers ſiecles de l'Egliſe: & de tous les Monaſteres, ce Pape en a fait une Congrégation ſous un ſeul Abbé.

1588. Les Clers Mineurs, *Clerici Minorum ſive Congregatio Presbyterorum & Clericorum regularium Minorum*, ſont des Clercs Réguliers inſtitués par Auguſtin Adorne, Prêtre de Genes, & qui font les trois vœux des Religieux. Le Pape Sixte V. approuva cette Congrégation.

Digitized by Google

1595. Les Auguſtins Déchaux, *Fratres reformati Diſcalceati Ordinis S. Auguſtini*, eſt une Congrégation de l'Ordre de S. Auguſtin, & que Clément VIII. approuva en 1595.

1595. Les Trinitaires Déchaux, *Diſcalceati Ordin. S. Trinit. de Redemp Capt.* de la Rédemption des Captifs, profeſſent la Regle primitive de leur Ordre, & forment une Congrégation que Clément VIII. confirma.

Les Picquepus. V. ce mot.

1608. Les Jacobins Réformés, *Prædicatorum ſeu Dominicanorum Reformatorum Congregatio*, ou les Dominicains Réformés, eſt une Congregation commencée en France par Jean Michaelis, & qui s'eſt ſéparée des autres Monaſteres de cet Ordre par l'autorité de Paul V. Le Général des Dominicains mit à la tête de cette réformation le même Jean Michaelis.

1610. Les Religieuſes de la Viſitation, *Viſitationis Beatæ Mariæ*, de la Sainte Vierge, ont commencé par la piété de pluſieurs ſaintes Femmes, dont la premiere étoit Jeanne-Françoiſe Fremiot, & pour honorer la Viſite que la Sainte Vierge fit à ſa Couſine Sainte Eliſabeth, viſitoient les pauvres & les malades. S. François de Sales, Evêque de Geneve, mit la derniere main à ce ſaint ouvrage, & les établit à Annecy, où il leur donna une Regle. Elles ſont préſentement cloîtrées, & ſont obligées d'admettre dans leur Ordre des filles délicates, & mêmes infirmes, qui ne peuvent être Religieuſes ſous des Regles plus auſteres.

1611. Les Urſulines, *Urſulinæ ſive Ordo Virginum & Viduarum*, ou les Religieuſes de Sainte Urſule, eſt un Ordre de filles, de veuves, & qui parut d'abord à Paris ſous la Regle de Saint Auguſtin. Elles prirent pour Patrone Sainte Urſule. Une illuſtre veuve nommée Marie l'Huillier, Dame de Sainte Beuve, a formé cette ſainte Inſtitution que le Pape Paul V. approuva. Elles s'appliquent à l'inſtruction des jeunes filles.

1618. Les Religieuſes du Calvaire, ou la Congrégation de Notre Dame du Calvaire & de Sainte Scolaſtique, *B. Mariæ de Calvario & Sanctæ Scholaſticæ Congregatio*, tiennent leur établiſſement d'Antoinette d'Orléans, fille de Louis Duc de Longueville. Cette ſainte Dame ſe fit premiérement Feuillantine à Toulouſe; puis Paul V. la mit à la tête du Monaſtere de Fontevrault; & enfin elle inſtitua à Poitiers où elle mourut en 1618. les Religieuſes du Calvaire. Elles font profeſſion de ſuivre l'ancienne Regle de S. Benoît.

M. Doujat ne pouſſe pas plus loin ſa Table chronologique, ni nous non plus, parce que depuis on n'a vu que des établiſſements en maniere de réforme d'anciens Ordres relâchés, comme ceux des Réformes de S. Maur, de Citeaux, de Sainte Géneviéve, &c. ou en forme de colonies détachées des Ordres déja réformés dans d'autres Royaumes, comme les Carmelites venues d'Eſpagne par les ſoins de M. de Berulle, les Carmes Déchauſſés de l'Italie, les Freres de la Charité, les Auguſtins Réformés, & autres tirés également des pays étrangers au commencement & au milieu du dix-ſeptieme ſiecle.

Nous n'avons pas parlé comme l'on a vu des Ordres Militaires, ainſi appellés, parce qu'ils ne ſont compoſés que de Chevaliers Laïcs, qui font profeſſion des armes; & qu'aujourd'hui, à l'exception de l'Ordre de Malthe & quelques autres, on les regarde par-tout comme des ſimples Confrairies, ainſi que nous l'obſervons ſous le mot *Moine*. Toutefois, comme tous ou preſque tous ces Ordres rappellés par tous les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques & Profanes ont des objets & même des exer-

Digitized by Google

ices pieux dans la forme de leur inſtitution, l'on doit & peut aiſément s'en procurer la connoiſſance dans pluſieurs Livres.

Nous avons omis auſſi les nouvelles Congrégations purement Séculieres, telles que celles des Oratoriens, des Lazariſtes, &c. Parce qu'il en eſt parlé ſous leur dénomination particuliere. Des Jéſuites on n'en parle plus en France. V. *Jéſuite*.

✠

Nous n'avons pas beſoin de répéter ici les principes de notre Gouvernement, & de la Juriſprudence, touchant l'établiſſement des nouveaux Ordres ; on les voit dans toute l'étendue néceſſaire ſous les mots. *Etabliſſement*, *Monaſtere*, *Confrairie*, *Regle*. Nous n'avons pas marqué non plus parmi les Ordres dont nous avons parlé, ceux dont on ne voit aucune Maiſon en France. Nous ſuppoſons qu'on cherche plutôt dans cet Ouvrage des principes de Droit, que des faits qui ne ſont que dans les longues Hiſtoires.

ORGUES, grand inſtrument de muſique en uſage dans les Egliſes, pour célébrer l'Office Divin avec plus de ſolemnité. L'on voit ſous le mot *Meſſe*, un Réglement du Concile de Reims en 1584. touchant l'uſage de l'Orgue à la Meſſe.

Les annales de France font mention que les Orgues furent apportés en ce Royaume à Pepin étant à Compiegne en 757. avec d'autres préſents que lui envoya l'Empereur Conſtantin.

ORIENT. V. *Province*, *Droit Canon*, *Schiſme*.

ORNEMENTS. On appelle ainſi les Habits Eccléſiaſtiques qui ſervent à la célébration des Saints Myſteres & aux Offices Divins dans les Egliſes. Sur quoi, V. *Habits*.

Par un Réglement du Concile de Bordeaux approuvé par le Pape Grégoire XIII. les Vaſes Sacrés & les Ornements neufs ne peuvent être employés dans l'Egliſe, s'ils n'ont été conſacrés ou bénis. M. du Clergé, tom. 6. p. 1202

Régulierement les Ornements doivent être fournis par les Fabriques ; & lorſqu'elles n'ont pas aſſez de revenus pour cela, c'eſt aux Bénéficiers qui jouiſſent des décimes, & ſubſidiairement ceux qui poſſédent les dixmes inféodées, à y pourvoir. Voyez à cet égard les arr. 16. 31. & 36. de l'Edit de 1695. *verb. Juriſdiction* V. auſſi le mot *Dixmes*. M. du Clergé, tom. 6. p. 232. & ſuiv.

OUVREKIE, eſpece d'Office dans certains Chapitres, dont les fonctions ſont de pourvoir aux beſoins de l'Egliſe & d'avoir ſoin des meubles qui ſont à l'uſage du Service Divin. Celui qui eſt revêtu de cet Office eſt appellé Ouvrier, *Operarius* : nom qui ſe donne auſſi aux Marguilliers dans les Paroiſſes. V. *Œuvre*.

OUVRIER. V. ci devant *Ouvrerie*.

P

PACIFICATION. V. *Proteſtant*.

PACIFIQUE, Possesseur. V. *Poſſeſſion*.

PAIR. L'on voit ſous le mot *Office*, les anciens Pairs de France Eccléſiaſtiques ; & ſous le mot *Préſéance*, le rang des Pairs dans le Royaume. Nous remarquerons ici que l'Archevêché de Paris ne fut érigé en Duché-Pairie qu'en 1674. par des Lettres

qui furent enrégiſtrées en 1690. ce qui fait que l'Archevêque de cette Capitale, n'a de rang que de ſa création, & ne fait point partie des anciens Pairs, Evêques de Sieges auxquels étoient autrefois attachées des Seigneuries qui relevoient immédiatement du Roi. Voyez le nouveau comment. de l'art. 82. des lib.

Les Pairs de France jouiſſent-ils du privilege de l'Indult du Parlement ? V *Indult.*

PAIN-BÉNI. La cérémonie du pain-béni dans l'Egliſe, eſt une image de la diſtribution qui ſe faiſoit anciennement des eulogies. Les Patrons & les Seigneurs Hauts-Juſticiers ont exigé, comme un honorifique, qu'on leur préſentât le pain immédiatement après le Clergé en ſurplis. Duperrai, Droits Honor. liv. 1. ch. 10. Après le Patron & Haut-Juſticier, le Pain-béni doit être préſenté aux Moyens & Bas-Juſticiers, enſuite aux Gentilshommes. Les Tréſoriers de France & les Secretaires du Roi doivent avoir le pain-béni avant les Juges des Seigneurs par morceau & avec diſtinction. V. *préſéance.* Recueil de Juriſp. Can. *verb. Droits Honorifiques.* Henris, tom. 2. liv. 1. q. 3. M. du Clergé, tom. 12. p. 619. tom. 5. p. 1672.

L'on voit par l'art. 72. du Réglement rapporté ſous le mot *Fabrique*, l'obligation où ſont tous les Paroiſſiens de rendre le pain béni. Il a été jugé que le Patron eſt en droit de préſenter le pain-béni à tel jour ſolemnel de l'année que bon lui ſemble. M. du Clergé, *loc. cit.* On rapporte une infinité d'arrêts particuliers ſur la maniere d'offrir le pain-béni, & les préſéances que l'on y doit obſerver, ſur quoi il n'eſt pas néceſſaire d'en dire plus que ce qu'on voit ſous le mot Marguilliers. On diſtingue dans les grandes villes le pain-béni par diſtinction, d'avec celui qui eſt donné par morceaux de diſtinction.

Le premier eſt un honneur, une Préſéance flateuſe, mais elle eſt commune a tous les Commenſeaux, le morceau de diſtinction eſt particulier aux Patrons, aux Seigneurs Haut-Juſticiers, aux Grands Officiers de la Couronne, & aux Commenſeaux du premier ordre. Un Arrêt du Grand Conſeil du 9. Janvier 1731. l'a cependant accordé dans la Paroiſſe de Boiſſy Saint Leger, à un Tréſorier de France & à ſa famille. Collection de Deniſard dern. Edit.

PAYS. Les droits du Pape concernant ſoit la Juriſdiction Eccléſiaſtique, ſoit la diſpoſition des bénéfices, ont donné lieu à une diſtinction de pays, qu'il eſt très-important de connoître pour ne pas appliquer à tout un Royaume, la Loi qui n'eſt en vigueur, ou l'uſage qui n'a lieu que dans une Province ou même dans une ville.

L'on voit ſous les mots *Cauſe*, *Délégué*, *Pape*, *Appel*, l'étendue de juriſdiction que donnent au Pape certaines Décretales, & les reſtrictions que cette juriſdiction a reçues dans le Royaume, ſoit par la Pragmatique & le Concordat, ſoit par d'autres voies qu'il eſt aiſé de remarquer en pluſieurs endroits de cet Ouvrage. L'on voit ſous les mots *Reſerve*, *Mandat*, quand & comment les Papes ſont devenus Collateurs des bénéfices de toute l'Egliſe, & comment auſſi la Pragmatique & le Concordat on réglé les choſes à cet égard, par rapport aux bénéfices de ce Royaume. Sur tout cela, il faut obſerver que la France n'eſt pas la ſeule nation qui s'eſt oppoſée aux innovations Ultramontaines. Chaque pays pour faire ceſſer les maux qu'occaſionoient les évocations des cauſes

Digitized by Google

cauſes à Rome & les Mandats, en matiere de bénéfice, a réclamé dans le temps, la diſpoſition du Droit Commun, & s'eſt arrangé en conſéquence avec le Pape par des Concordats. Certaints pays ont obtenu moins que les autres, d'autres ſont reſtés comme ils étoient, avec toute la ſoumiſſion que la Cour de Rome déſire ; & delà cette différence d'Uſages & de Diſcipline tant à l'égard de la juriſdiction Eccléſiaſtique, que pour la diſpoſition des bénéfices. Comme nous ne ſommes intéreſſés en France qu'à ces deux fameux Concordats dont il eſt parlé ſous ce mot ; ſavoir, le Concordat Germanique fait en 1448. & le Concordat François en 1516. le premier par rapport à certaines Provinces d'Allemagne réunies à la Couronne, & le ſecond parce qu'il eſt notre ſouverain Réglement en ces matieres, nous ne parlerons pas des autres. V. l'extrait du diſcours de M. Dumeſnil, dans le rapport des preuves de l'art 7. des lib.

D'abord il faut remarquer que par rapport à la juriſdiction Eccléſiaſtique, de la part du Pape, il n'y a en France aucune diſtinction de pays à faire. Le Pape n'a pas plus à cet égard de droits dans une Province que dans l'autre ; il faut par-tout l'enrégiſtrement & la vérification de ſes Reſcrits ; les Regles de Chancellerie n'ont pas lieu en cette matiere ; le Pape ne peut de nul endroit évoquer à lui les cauſes pendantes, il doit par-tout enfin déléguer & commettre des Commiſſaires ſur les lieux dans les termes & dans les cas marqués ſous les mots *Délégué*, *Cauſe*, *&c.* Enſorte que s'il y a à ce ſujet quelque diſtinction à faire, elle ſe fait entre toute la France en général, & les autres Nations dont les Concordats & les uſages n'ont pas ôté au Pape ni à ſes Légats, tous ces anciens droits de juriſdiction qui ſont contraires au Droit Commun ; auſſi eſt-il aſſez ordinaire qu'on diſe à cet égard que la France eſt un pays *Libre*, comme le ſont entendre les Libertés de l'Egliſe Gallicane, reſpectivement à certaines Nations dont le Clergé n'a pas fait touchant les Seſſ. IV. & V. du Concile de Conſtance, la même Déclaration que l'on voit ſous le mot *Liberté*, & qu'on appelle pour cela quelquefois *pays de ſoumiſſion* ou *d'obédience*.

Mais le grand uſage de cette diſtinction, ſe fait communément en matiere de bénéfices, dont les deux Concordats Germanique & François ont tellement réglé la diſpoſition en cette matiere, que nous diſtinguons à préſent quatre ſortes de pays dans le Royaume, pays de Concordat Germanique ; pays de Concordat François, ou pays libre ; pays d'Obédience ; pays d'Uſage.

1°. Le Concordat Germanique fut fait en 1448. pour tous les Etats, Provinces & pays qui dépendoient alors de l'Empire d'Allemagne ; il fut étendu dans la ſuite à pluſieurs Provinces qui n'y étoient pas d'abord compriſes. En 1518. l'Empereur Maximilien ordonna qu'il ſeroit reçu à Liége Par Edit du mois de Février 1558. l'Empereur Charles-Quint en preſcrivit l'exécution dans le Cambreſis. Il fut auſſi introduit par les Eſpagnols dans la Franche-Comté. Les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, ſuivent encore la Loi du Concordat Germanique, mais c'eſt en vertu d'un Indult ampliatif & par privilege. Ce qui s'accorde avec l'opinion de M. Talon, dont il eſt parlé ſous le mot *Lorraine* ; c'eſt-à-dire donc, que les pays du Royaume où l'on ſuit le Concordat Germanique, ſont ceux que nous ve-

nons de nommer. Les diſpoſitions de ce Concordat ſont rappellées ſous le mot *Concordat* ; & nous parlons auſſi particuliérement des uſages des trois Evêchés ſous le mot *Lorraine*. Mais pour mettre ſous les yeux du Lecteur les rapports & les différences qui ſont entre ces diſpoſitions & celles du Concordat François par rapport aux bénéfices, nous obſervons ici que le but que l'on s'eſt propoſé dans l'un & dans l'autre de la part des Nations, a été de faire rentrer autant qu'il étoit poſſible les Ordinaires dans les droits dont ils avoient été dépouillés depuis deux ou trois cens ans, ou du moins de leur aſſurer le libre exercice d'une partie de leurs droits, ſi on ne pouvoit leur en conſerver la totalité.

Ces deux Concordats conviennent & différent en pluſieurs points eſſentiels. Le Concordat Germanique éteint preſque toutes les reſerves ; le Concordat François ne laiſſe ſubſiſter que celles de la vacance *in Curiâ*. Le premier abroge abſolument l'uſage des Mandats Apoſtoliques, & des graces expectatives ; & le ſecond ne fait que les reſtreindre ; mais de maniere, comme on le voit ailleurs, qu'il ne pouvoit être fort à charge aux Ordinaires, quand même il n'auroit pas été aboli depuis. Le premier conſerve les élections des Prélatures & Dignités ; le ſecond les anéantit pour y ſubſtituer la nomination Royale & les proviſions ou Bulles de Cour de Rome. Le premier fait un partage des bénéfices inférieurs entre les Ordinaires & le St. Siege, & abroge le droit de prévention : le ſecond conſerve ce droit ; mais en même temps il laiſſe aux Ordinaires la diſpoſition des bénéfices de leur dépendance en tous mois.

Le Concordat François paroît plus favorable aux Ordinaires que le Concordat Germanique. Cependant les Ordinaires de ce Royaume n'ont pas la libre diſpoſition d'un plus grand nombre de bénéfices que ceux d'Allemagne, tant à cauſe de la prévention qui leur en enleve un grand nombre, qu'à cauſe de l'expectative des Gradués dont ils ſont grévés pendant quatre mois de l'année.

D'ailleurs l'alternative des mois établie par Concordat Germanique entre les Ordinaires & le Pape, eſt aujourd'hui reſtreinte par l'uſage aux Prébendes des Egliſes Cathédrales & Collégiales, & à quelques Dignités. Les Ordinaires diſpoſent en tous mois des Cures, des Chapelles & des bénefices ſimples peu conſirables,

2°. Les pays de Concordat, François ou libres, ſont parmi nous toutes les Provinces qui étoient ſous la Domination Françoiſe, au temps de la Pragmatique Sanction en 1438. & du Concordat entre François I. & Léon X. en 1516. On appelle ces pays, *de Concordat*, parce que le Concordat dont nous venons de parler y eſt ſuivi exactement dans toutes ſes diſpoſitions rappellées ci-devant. Quant aux bénéfices, on les appelle *libres*, parce que les Collateurs ordinaires n'ont contre la collation qui leur eſt due de droit commun, que la prévention du Pape, qu'aucune Loi n'autoriſe expreſſément dans le Royaume, comme nous l'obſervons ailleurs. V. *Prévention*.

3°. Les pays de réſerve ou d'obédience ſont certaines Provinces où la regle *de Menſibus* a lieu ; parce que, n'étant pas encore unies à la Couronne au temps de la Pragmatique & du Concordat, elles n'ont pu profiter de l'abolition que font ces deux Réglements de toutes les réſerves & expectatives de la Cour de Rome. Les Papes, à la réunion de ces Provinces à

la Couronne, ont voulu conſerver leurs anciens droits; & pour le bien de la paix, comme il eſt dit ailleurs, nos Rois ne s'y ſont pas oppoſés. Parmi ces Provinces, on compte la Bretagne, la Provence, la Flandre, le Hainault, le Rouſſillon, le Comté de Bourgogne ou Franche-Comté, & la Lorraine; c'eſt-à dire, que la regle *de Menſibus* eſt ſuivie dans ces Provinces, par la raiſon que nous venons d'alléguer, quoiqu'à différents titres, comme on peut le voir ſous le nom de chacune de ces Provinces. En Provence cette regle n'a pas lieu depuis long-temps, comme il eſt dit au mot *Provence*. Cependant on ne laiſſe pas d'appeller cette Province comme celles que nous venons de nommer, pays de réſerve, d'obédience ou d'Indult. On les appelle pays de réſerve, à cauſe de cette regle; &, par une ſuite de cette réſerve, qui ſoumet les bénéfices au Pape pendant un certain temps de l'année, on les appelle fort improprement pays d'obédience: car les véritables & propres pays d'obédience ſont ceux qui dépendent abſolument de l'autorité ſpirituelle & temporelle du Pape. On appelle enfin ces Provinces pays d'Indult, parce que le Roi a bien voulu recevoir du Pape des Indults particuliers pour nommer aux bénéfices conſiſtoriaux de ces Provinces, où le Concordat ſemble ne leur pas donner ce pouvoir. V. *Indult, Réſerve.*

4°. Les pays d'uſages ſont ceux où la regle *de Menſibus* eſt introduite, ſeulement à l'égard de quelques bénéfices individuellement & en particulier, ſans que les autres bénéfices y ſoient ſoumis. Comme la poſſeſſion particuliere de la Cour de Rome eſt dans ce pays le ſeul fondement, & en même temps la meſure de la collation du Pape *in vim alternativæ*, on les appelle pays d'uſages: telle eſt la France-Comté & même la Flandre. On donne auſſi ce nom à certaines Provinces où il y a des uſages particuliers, comme en Artois. On le donne même aux Provinces de réſerve ou d'obédience, reſpectivement aux autres Provinces libres du Royaume; parce que, comme nous avons obſervé, le terme d'obédience leur convient moins, en ce que là il n'emporte pas à beaucoup près dans ſa ſignification toute l'idée qu'on s'en forme ſouvent: & à ce ſujet, nous remarquerons que l'ambaſſade d'obédience que nos Rois ſont dans l'uſage d'envoyer au Pape nouvellement élu, n'eſt ni la marque ni l'effet d'aucune ſorte de ſujétion & dépendance; il ne faut que lire à ce ſujet les art. 7. & 8. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, *verb. Libertés.*

Au ſurplus, les Officiers de la Cour de Rome ſont, au ſujet du paiement de l'annate, une diſtinction dont nous parlons ailleurs; ſavoir, en pays réduit & en pays non réduit: *Patria reducta & patria non reducta.* V. Annate, Nomination.

On donne encore le nom de pays *de nul Dioceſe* à certains diſtricts exempts qui ne reconnoiſſent que le Pape pour Diocéſain. On en voit très-peu d'exemples en France; & M. Talon diſoit dans une cauſe, que ces pays ſont des monſtres dans la Hiérarchie de l'Egliſe. V. *Exemption, Epiſcopat.*

PAIX DE DIEU. V. *Treve.*

PALATIN. V. *Comte.*

PALEA. Parmi les Canons ou Chapitres du Décret de Gratien, il y en a pluſieurs qu'on appelle *Palea*, parce qu'ils portent ce mot pour inſcription. Les Auteurs ſe ſont exercés ſur la vraie ſignification de ce titre: les uns ont dit que l'on a donné ce nom par mépris aux Canons dont on faiſoit peu de cas, pour les diſtinguer de ceux qui avoient plus d'autorité, & comme pour ſéparer la paille du bon grain; les autres ont

penſé que ce terme étoit tiré du grec παλαια, qui ſignifie *vieux*, & qu'on avoit donné cette marque aux Canons qui n'étoient plus en uſage. Enfin d'autres font venir auſſi ce nom du grec, mais d'un autre mot, de l'adverbe παλιν, qui veut dire la même choſe qu'*iterum* en latin, c'eſt-à-dire, une ſeconde fois ou plus d'une fois : par où l'on entendoit que ces Canons ſont répétés & rapportés en plus d'un endroit. M. Doujat combat ces trois opinions : il dit que certains de ces Canons ſont auſſi conſidérables par leurs Réglements & par leur uſage, & ne ſont pas plus anciens ni moins autoriſés que beaucoup d'autres ; que ni tous les Canons qui ſe trouvent répétés & inſérés plus d'une fois dans le Décret, ne ſont appellés *Palea* ; ni tous ceux à qui on a donné ce nom, ne ſe trouvent pas répétés : enſorte que, ſuivant cet Auteur, l'opinion la plus probable eſt que ce titre a été emprunté du nom d'un homme ſtudieux du Droit Canon qui s'appelloit effectivement *Palea* en latin, & en Italien *Paglia*, qui eſt le nom d'une Famille noble de Crémone. Quelques-uns prétendent que ce fut un Diſciple de Gratien, & que l'Auteur, en revoyant ſon ouvrage, lui voulut faire cet honneur de marquer de ſon nom les additions qu'il y fit ; d'autres veulent que ce ſoit après la mort de Gratien, que ces Canons furent ajoutés au Décret par ce *Palea*, dont on mit le nom, pour diſtinguer ce qui venoit de lui d'avec ce qui étoit de Gratien. Il y en a enfin qui attribuent cela à un Cardinal nommé *Protopalea*. Quoiqu'il en ſoit, voici deux obſervations ſur ce mot, que l'on doit tenir pour certaines. 1°. Il eſt conſtant que ces Canons ou *Palea* ne ſe trouvent pas dans les plus anciens manuſcrits du Décret, ou du moins qu'il y en a fort peu, & que ceux qui s'y trouvent ne ſont pas inſérés dans le texte, mais ſeulement ajoutés à la marge : ce qui ſuffit pour montrer qu'ils avoient été omis, ſoit par oubli, ſoit à deſſein. 2°. Ces mêmes Canons ou *Palea* n'ont certainement pas plus de valeur & d'autorité que les Décrets même de Gratien, qui n'en ont abſolument que dans les ſources d'où ils ſont tirés, ſuivant ce qui eſt dit ſous le mot *Droit Canon*.

PALLIUM. C'eſt un ornement Eccléſiaſtique particulier à certains Prélats, comme nous allons voir. Le *Pallium* n'eſt autre choſe qu'une bande de laine blanche garnie de pluſieurs croix de laine noire, qui fait un tour ſur les épaules du Prélat, à laquelle il y a deux bouts pendants, l'un ſur la poitrine & l'autre entre les deux épaules ; & ces deux bouts ſont garnis de plomb pour leur donner une conſiſtance. Sans entrer ici dans un détail critique touchant l'uſage du *Pallium* chez les Grecs, où l'on dit qu'il eſt plus ancien que chez les Latins, (Thomaſſ. Diſcipl. part. 2. liv. 1. chap. 24. 25. & 26.) nous nous bornerons à dire que le Pape Symmaque eſt le premier qui paroiſſe avoir donné le *Pallium* à un Métropolitain François : ce fut à Céſaire, Evêque d'Arles. Mais on remarque que le Pape Vigile, qui ſuivit l'exemple de Symmaque ſon Prédéceſſeur, n'accorda le *Pallium* à Auxanius, Succeſſeur de Céſaire, qu'à la priere du Roi Childebert, & après avoir conſulté l'Empereur : *Ut .... nos*, dit ce Pape, *honorem fidei ejus ſervaſſe cum competenti reverentia judicemur*. Sur quoi le Pere Thomaſſin obſerve que le Pape étoit Sujet de l'Empereur de Conſtantinople, qu'il ne vouloit pas communiquer un habit Impérial, faire des graces extraordinaires, & s'unir par de nouveaux liens à des Etats étrangers, ſans l'avertir ; que cependant, quelque bienſéance ou quelque néceſſité qu'il y eût d'avoir le con-

Digitized by Google

ſentement de l'Empereur & du Roi, c'étoit de l'Autorité Apoſtolique que le Pape accordoit le *Pallium*. *Beati Petri Sancta Auctoritate concedimus.* Saint Grégoire le Grand envoya auſſi le *Pallium* à Virgile Evêque d'Arles ; mais il ne parle pas dans ſa Lettre du conſentement de l'Empereur, comme il en parle dans celle qu'il écrivit pour le *Pallium* que la Reine Brunehaut lui demanda pour Syagrius, Evêque d'Autun, & dont les Evêques de ce Siege ont toujours conſervé l'uſage par une faveur toute particuliere.

Le Vicariat d'Arles ne ſubſiſtant plus, les guerres ſanglantes qui cauſerent la décadence de la maiſon de Clovis, firent tomber l'Egliſe Gallicane dans la déſolation. Saint Boniface étant venu y mettre la réforme, les Evêques ne jugerent point à propos de faire établir un nouveau Vicaire Apoſtolique ; mais ils convinrent de demander le *Pallium* pour chaque Métropolitain : ce que le Pape Zacharie leur accorda.

Cet accord n'empêcha pas que dans la ſuite pluſieurs Evêques ne demandaſſent au Pape l'uſage du *Pallium* ; mais, ſur les plaintes des Métropolitains, les Papes ceſſerent de déférer à ces inſtances, & l'on ne voit que quelques Evêques honorés de cette diſtinction : tel eſt, comme nous avons remarqué, l'Evêque d'Autun. L'on peut voir au ſurplus dans les Mémoires du Clergé, tom. 8. pag. 169. & ſuiv. le diſcours de M. l'Archevêque d'Auch dans l'Aſſemblée de 1665. au ſujet du différend ſur la préſéance qu'il eût avec M. de Perefixe, Archevêque de Paris. Ce Prélat prouva par beaucoup de raiſons que le *Pallium* n'eſt point la marque eſſentielle de l'Archiépiſcopat, qu'il ne diſtingue point les rangs entre les Métropolitains, & ne donne la perfection ni la derniere main à leur autorité. On voit ces termes dans le Pontifical Romain : *Pontificatus Officii plenitudo confertur per Pallium.*

Le Pape Nicolas I. aſſure dans ſa réponſe aux Bulgares, que ſuivant la coutume reçue par toutes les Nations de la Chrétienté, les Archevêques ne font aucune fonction, avant que d'avoir reçu le *Pallium*. Grégoire VII. défend à l'Archevêque de Rouen d'ordonner des Evêques ou des Prêtres, ou de conſacrer des Egliſes, ſans cette marque glorieuſe de ſa dignité. Innocent III. n'a fait que confirmer cette Loi, en interdiſant les fonctions Pontificales aux Métropolitains, avant la réception du *Pallium : Cum id non tanquam ſimplex Epiſcopus, ſed tanquam Archiepiſcopus facere videatur.* La prétendue Décrétale de Damaſe veut qu'on prive de leurs dignités les Archevêques qui different plus de trois mois, après leur conſécration, de demander cette grace au S. Siege. Mémoires du Clergé, *loc. cit.* tom. 2. p. 248.

Le *Pallium* eſt tellement perſonnel à celui qui l'a obtenu, qu'il ne ſauroit le prêter à qui que ce ſoit, ou ſe ſervir du *Pallium* d'un autre, & que ce *Pallium* doit être enterré avec le Prélat décédé. Bien plus, il eſt tellement pour une Egliſe en particulier, qu'un Prélat qui ſeroit transféré d'un Archevêché à un autre, ne pourroit point ſe ſervir dans le Dioceſe de la tranſlation du *Pallium* qu'il auroit obtenu pour ſon premier Dioceſe.

Une fauſſe Décrétale d'Iſidore avoit fait impoſer dans l'onzieme ſiecle une dure Loi aux Archevêques, d'aller eux-mêmes à Rome recevoir le *Pallium*. Le Pere Thomaſſin remarque que cet uſage a été aboli par les diſpenſes fréquentes & par l'impoſſibilité de le ſuivre. part. 4. liv. 1. ch. 38. Il ſuffit donc aujourd'hui d'envoyer à Rome une procuration telle que M. Brunet en donne l'exem-

Digitized by Google

plaire dans ſon Notaire Apoſtolique, tom. 1. liv. 1. ch. 15. Sur cette procuration le Procureur fait demander le *Pallium* au Pape en plein Conſiſtoire, par le miniſtere d'un Avocat Conſiſtorial, & le Pape commet un Cardinal Diacre pour le donner. Le Cardinal accompagné de ſon Chapelain, du Maître ou du Clerc des Cérémonies, & de celui des Sous-Diacres Apoſtoliques qui eſt en tour pour la garde des *Pallium*, étant dans l'Egliſe de S. Pierre ou dans ſa Chapelle, & après que le Procureur à genoux lui a demandé le Pallium *inſtanter*, *inſtantius*, *inſtantiſſime*, le lui met en main. Le Procureur en demande Acte, & la Bulle s'expédie.

Cette Bulle contient une délégation à un Prélat pour donner le *Pallium* à l'Archevêque, & pour recevoir le ſerment qu'on a coutume d'exiger en pareil cas, la forme ſous laquelle on doit le donner, & l'acte non-ſeulement de la conceſſion, mais encore de la tradition du *Pallium*. Le conſentement que le Pape donne lorſque l'Avocat Conſiſtorial lui demande le *Pallium*, & la délégation qu'il fait d'un Cardinal Diacre pour le donner, s'appelle *Conceſſion* : on appelle *Tradition* l'Acte du Cardinal député qui le délivre avec les cérémonies : il doit être fait mention de l'un & de l'autre dans les Bulles.

Le ſerment que l'on a coutume de prêter lors de la réception du *Pallium*, eſt entierement le même que celui qui ſe fait lors du Sacre des Evêques.

Comme la tradition du *Pallium* eſt un Acte de la Dignité Pontificale, aucun Evêque ne peut faire cette fonction dans un Dioceſe étranger, ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

Les Archevêques portent le *Pallium* à l'Egliſe, & peuvent le porter dans toutes les Egliſes de leur Province, mais non ailleurs. *Cap. cum ſuper, c. ſin. de auctorit. & uſu Pallii.* Le Pape en uſe par-tout. *Cap. ad honorem, eod.*

PANORMIE. On appelle ainſi une des deux Collections de Canons, qu'on attribue à Yves de Chartres. V. *Droit Canon.*

PAPAUTÉ, *Papatus.* C'eſt l'Epiſcopat du S. Siege. V. ci-après *Pape.*

PAPE. Le Pape eſt le premier de tous les Evêques, le Chef viſible de l'Egliſe Catholique, le Succeſſeur de S. Pierre; ſon Siege, qui eſt à Rome, eſt le centre de l'unité Eccléſiaſtique : *Petri Cathedra ejuſque Eccleſia : Eccleſia principalis, unde unitas Sacerdotalis exorta eſt*, S. Cyprian, *Cornel. Pap. Romana, quæ mundi caput eſt, tenet & docet Eccleſia.* S. Fulgence, *lib. de Incarn.* Loix Eccléſiaſtiq. chap. du Pape, n. 1. Thomaſſ. Diſciplin. part. 2. liv. 1. chap. 1. n. 8.

§. 1. DES DIFFÉRENTES QUALITÉS DU PAPE. Le nom de Pape n'a pas toujours été donné privativement aux Succeſſeurs de S. Pierre. Il eſt prouvé qu'on le donnoit auſſi à tous les Evêques ſous les deux premieres Races de nos Rois. Suivant le P. Thomaſſin que nous venons de citer, ce nom & ceux de Sainteté, de Saint Pere, de Chaire Apoſtolique, ne ſont demeurés affectés au Pontife Romain que vers le commencement du ſixiéme ſiecle. V. *Apoſtolique.* D'autres diſent que ce ne fut que dans le Concile de Clermont tenu l'an 1095. que le nom de Pape fut donné à Urbain II. qui y préſidoit, ou bien à Grégoire VII. dans le Synode tenu à Rome l'an 1073. Mais quoiqu'il en ſoit, Didier Evêque de Cahors ne prenoit dans ſes Lettres que la qualité de ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, *ſervus ſervorum Dei*, parce que les Evêques ne ſont élevés à ce haut dégré de gloire que pour ſervir l'Egliſe, comme le fils de Dieu le dit lui-même : *Non veni miniſtrari, ſed miniſtrare.* Auſſi ce titre eſt-il demeuré au Pape comme à celui qui eſt plus particulierement le Vi-

Digitized by Google

caire de Jeſus-Chriſt que les autres, & qui, pour cette raiſon, doit être auſſi ſingulierement l'imitateur de ſon humilité, qu'il eſt le dépoſitaire de ſa puiſſance. Thomaſſ. *loc. cit.* n. 4. Chacun fait l'exemple édifiant qu'a donné S. Grégoire à tous ſes Succeſſeurs touchant ces qualités diſtinctives qu'on vouloit lui donner. *Can. prima 3. diſt. 99. Gregor. epiſt. 30. lib.* 7. Fleuri, Hiſt. Eccléſiaſt. liv. 35. n. 25. 45. *in fin.* Voici ce que l'on trouve marqué dans le Droit ou chez les Canoniſtes :

1°. *Papa*, on ne s'accorde pas ſur l'étimologie de ce nom : les uns diſent que c'eſt un mot grec qui ſignifie enthouſiaſme ou choſe admirable. Ce qui a fait dire à un Poëte : *Papa ſtupor mundi*, *Gloſſ. in verb. Papa, proem. clem.* Les autres diſent que Pape eſt bien un mot grec, mais qu'il ne ſignifie autre choſe que Pere des Peres, *Pater Patrum*, *Gloſſ.* Enfin, ſelon d'autres, le nom de Pape veut dire le plus grand de tous. Ce qui eſt vrai, dit Barboſa, quoique l'Egliſe ſoit dans l'uſage de repréſenter S. Paul à la droite de Jeſus-Chriſt, & S. Pierre à ſa gauche. *De offic. & poteſt. Epiſc. part.* 2. *cap.* 8. *ex* n. 61.

2°. *Summus Pontifex*, parce que, diſent les Canoniſtes, le Pape eſt au-deſſus de toutes les Dignités Eccléſiaſtiques, *eſt ſupremus & ſuper omnes Dignitates.* Alexand. Conſ. 72. n. 12.

3°. *Pontifex maximus*, ce titre eſt donné aux ſimples Evêques dans le chap. *Clericos, verſ. Pontifex, diſt.* 21. ce qui eſt interprêté en tel ſens, que l'Evêque eſt le plus grand des Prêtres, puiſqu'il fait lui-même les autres : *Maximus Sacerdos eo quod efficit Sacerdotes atque Levitas, ipſeque Officia & Eccleſiaſticos Ordines diſtribuit, & particula ſummum convenit quoque Epiſcopo, quia Epiſcopatus eſt major Ordo quam ſit in Eccleſia. Gloſ. verb. Epiſcopus in proem ſext. & verb. de Epiſcopis. in c. quia periculoſum, de ſent. excom. in 6°.* Barboſa, *de offic. & & poteſt. Epiſc. part.* 1. *tit.* 1. *cap.* 2. n. 3. 4.

4°. *Sanctiſimus.* On appelle ainſi le Pape, parce qu'on le préſume tel : *Quis enim ſanctum dubitat eſſe quem apex tantæ dignitatis attollit, in quo ſi deſinit bona acquiſita per meritum, ſufficiunt quæ à loci Prædeceſſore præſtantur ; Cap.* 1. *diſt.* 4°. *ac propterea illum adoramus & oſculamur in pede. Gloſ. verb. oſcula, in extravag.* 1. *de verb. ſignif. c. fin diſt.* 22.

5°. *Beatiſſimus* On appelle le Pape Bien-heureux, comme on l'appelle très-ſaint ; c'eſt même le terme qu'on emploie au commencement de toutes les Suppliques qu'on lui adreſſe, *Beatiſſime.* Corrad. *de diſpenſ. lib.* 2. *cap.* 2.

6°. *Epiſcopus.* Le Pape eſt appellé du ſimple nom d'Evêque dans le Can. *dilectiſſimis.* 12. *q.* 1. & c'eſt auſſi le titre qu'il prend dans ſes Reſcrits, non-ſeulement comme Evêque de Rome, dit Corradus, mais comme Evêque univerſel de l'Egliſe. Par rapport à l'Ordre, il n'eſt rien au-deſſus de l'Epiſcopat, & le Pape à cet égard n'eſt pas plus qu'un Evêque : *Reſpectu ordinis non datur Ordo in Eccleſiaſtica Hierarchia, qui ſit major ordine Epiſcopali ; propterea Papa vocet ſe Epiſcopum.* Lotterius, *de re benef. lib.* 1. *q.* 26. n. 31. Corrad. *loc. cit.* n. 8.

7°. *Epiſcopus Romæ & non numquam Eccleſiæ Romanæ.* On voit le Pape appellé Evêque de Rome ou de l'Egliſe Romaine dans le chap. *Statuimus, diſt.* 4. *& in c. affros, diſt.* 98. *in ſuſcript.*

8°. *Epiſcopus univerſalis Eccleſiæ.* Différents Canoniſtes donnent ce titre au Pape. V. ci-devant ce que dit à ce ſujet Corradus. Zerola, Flaminius, Jean de Selva, la Tour-Brulée & autres, en diſent autant.

9°. *Epiſcopus & diœceſanus totius orbis*, Evêque diocéſain de toute la terre : ce titre eſt plus fort que le précédent, & également employé par les Auteurs cités. *Gloſ. in verb. privata in c. felicis* §. *fin. de pœnis, lib.* 6°. Barboſa, *de offic. & poteſt. Epiſc. p.* 3. *all.* 80. n. 1. *c. cuncta per mundum* 9. *q.* 3.

10°. *Epiſcopus Epiſcoporum*, Evêque des Evêques. *C. Novatianus* 7. *q.* 1. *c. loquitur* 24. *q.* 1. Flaminius, *de reſig. lib.* 8. *q.* 7. n. 110.

11°. *Ordinarius Ordinariorum*, Ordinaire des Ordinaires. *C cuncta per mundum, c. per principalem* 9. *q.* 3. Gonzal, *ad Reg.* 8. *cancell.* §. 1. *proam. ex* n. 32.

12°. *Diœceſanus omnium Exemptorum*, Diocéſain de tous les Exempts. Barboſa, *de Jur. Eccleſ. lib.* 1. *c.* 2. n. 16.

13°, *Vicarius Chriſti*, Vicaire de Jeſus-Chriſt. *C. inter corporalia, c. quanto cap. licet, de tranſl. Epiſcop.* Certains textes du Droit appellent auſſi le Pape Vicaire de Pierre, *Vicarius Petri. C. quoties* 1. *q.* 7. *c. egoLudovicus diſt.* 63. *c. non quales* 1. *q.* 1. D'autres appellent les Evêques, les Prêtres mêmes, Vicaires de Jeſus-Chriſt. *C. mulier debet* 33. *q.* 5. *c. inter hæc de pœnit. diſt.* 3. *Gloſ. in c.* 2. *de tranſl. Epiſc.* Et cela, dit Barboſa, parce que bien que le Seigneur ait donné la Primauté & la plénitude de puiſſance à Pierre, il dit aux Apôtres & aux Diſciples : *Quæcumque ligaveritis ſuper terram, &c. qui vos audit me audit, &c. Apoſtolorum vero ſunt Succeſſores Epiſcopi & cæterorum Diſcipulorum Sacerdotes. C. in novo* 21. *diſt. c. quorum vices, diſt.* 68. *In his igitur*, ajoute l'Auteur cité, *tantùm Vicarii Chriſti appellantur, quæ in ipſis ſunt cum Petro communia, in principali vero regimine Eccleſiæ & poteſtate ſupremâ, ſolus Vicarius Chriſti Summus Pontifex dicitur.*

14°. Enfin certains Auteurs ont dondé collectivement au Pape les noms & titres ſuivans : *Papa Pater Patrum, Chriſtianorum Pontifex, ſummus Sacerdos, Princeps apoſtolorum Sacerdotum, Vicarius Chriſti, Caput Corporis Eccleſiæ, Paſtor ovilis Domini, Pater & Dominus omnium Fidelium, Rector domus Dei, Cuſtos vineæ Dei, Sponſus Eccleſiæ, Præſul Apoſtolicæ Sedis, Epiſcopus univerſalis.* Card. Bellarmin. *de Rom. Pontif.* n. 31.

L'on a déjà vu que S. Grégoire rejettant tous ces titres honorables, ne voulut prendre par humilité que celui de Serviteur des Serviteurs de Dieu, ce qui a été ſuivi par tous ſes Succeſſeurs ; en telle ſorte qu'aujourd'hui, ſi dans une Bulle on ne voyoit pas cette inſcription, elle ſeroit regardée comme fauſſe, ſuivant Flaminius, *de reſignat. lib.* 8. *q.* 7. n. 101. *c. relatum in fin. de Sent. excom. c. ex multis* 1. *q.* 3. *Gloſ. verb. & per ſe quoties* 1. *q.* 7. *Gloſ. verb. Servus in proam. Sexti.* Mais les expreſſions ſimples dont ſe ſervent les Papes eux-mêmes dans leurs Reſcrits, n'empêchent pas que les Canoniſtes ne leur donnent toutes ces qualités dont nous venons de parler, & qu'on ne les trouve dans le Texte même des Canons cités non-ſeulement comme des marques de vénération & de reſpect, mais comme des titres réels d'autorité, à cauſe de la primauté & de l'éminence du Siege Apoſtolique.

L'uſage eſt que le Pape après ſon élection quitte ſon nom propre pour en prendre un nouveau ; l'on ignore préciſément l'époque de ce changement, & le Pape qui a commence à le faire ; on dit que ce fut Sergius II. qui s'appelloit auparavant *Os Porci* : nom, diſent les Canoniſtes, tout-à-fait indigne de la Majeſté Pontificale. Hiſt. Eccléſ. liv. 55. n. 50. liv. 58. n. 27.

n. 27. V comment les Papes ſignent les Bulles, aux mots *Reſcrit*, *Signature*.

Au ſurplus la Papauté eſt un vrai bénéfice. *Summus Pontificatus eſt beneficium Eccleſiaſticum*, *cap.* 1. *de maledic.* V. Bénéfice.

On a long-temps appellé, & les Grecs appellent encore le Pape, Patriarche d'Occident; ſur quoi Voyez. *Patriarche.*

✠

Les titres que les Canoniſtes donnent au Pape ſont dans pluſieurs de nos Livres, tels qu'on vient de les voir, ſur-tout dans les anciens; mais on peut aiſément reconnoître par ce qui eſt dit ſous les mots *Liberté*, *Evêque*, & ci-deſſous, que la plûpart de ces mêmes titres, tels par exemple que ceux d'*Ordinaire des Ordinaires*, *Evêque Univerſel*, *&c.* n'ont pas en France la même ſignification qu'on leur donne en Italie.

Nous ferons ici la remarque qu'a fait M. d'Héricourt dans ſon Tr. des Loix Eccl. ch. du Pape; nous n'avons point parlé dans cet Ouvrage du Pape comme Prince Souverain, parce que cette qualité ne regarde en aucune maniere le gouvernement de l'Egliſe de France; ſi ce n'eſt en ce que les Papes qui doivent, comme tout le monde ſait, à la piété de nos Rois & aux travaux de la Nation, plutôt qu'à l'Emp. Conſtantin (dont la donation Can. 13. 14. diſt. 96. eſt aujourd'hui miſe au rang des Fables,) les grands Domaines dont ils jouiſſent, ſont engagés par-là à donner à nos Rois des marques de leur reconnoiſſance, & à avoir des conſidérations particulieres pour l'Egliſe Gallicane.

§. 2. Droits et Autorité du Pape. L'on ne doit pas s'attendre à trouver ici des diſſertations Théologiques, ni même un détail que l'on trouve répandu dans tout le cours de cet Ouvrage, touchant l'abondante matiere de cet article; nous nous bornerons à établir d'abord les principes généraux que l'on reconnoît en France comme partout, quelques-unes de nos principales maximes, par rappport aux droits & à l'autorité du Pape, & nous expoſerons en ſuite ſous l'aſteriſque les principes particuliers que nous enſeignent les Canoniſtes Ultramontains ſur ces mêmes objets.

Il faut d'abord diſtinguer dans le Pape deux qualités qui ont chacune ſéparément leurs rapports & leurs droits. Comme Prince temporel & Souverain dans les Domaines attachés au Sr. Siege, nous n'avons rien à en dire dans cet Ouvrage. La remarque eſt déjà faite. Nous n'en parlons donc que comme Succeſſeur de S. Pierre. Sur cette diſtinction, M. l'Avocat Général Talon, diſoit dans un diſcours qu'il prononça le 20. Avril 1646. " „ Notre Saint Pere le Pape eſt Sou- „ verain dans ſes Etats & Pere commun „ dans la Chrétienté. En la premiere „ qualité nous faiſons profeſſion de l'ho- „ norer avec eſtime & conſidération par- „ ticuliere. En la deuxieme, nous lui „ portons reſpect comme au Vicaire „ de Jeſus Chriſt en terre, au Chef „ viſible de l'Egliſe, au Succeſſeur „ légitime de Saint Pierre, qui poſ- „ ſede la puiſſance ſpirituelle toute „ entiere, pour en uſer en édification, „ en vérité & en juſtice. „ Nouveau Comment. de l'art. 1. des lib. de l'Egliſe Gallicane.

On voit ſous le mot *Conſtitution*, la diſtinction qui ſe fait des deux puiſſances Eccléſiaſtique & ſéculiere. A l'égard de la premiere qui eſt entre les mains du Pape, on établit que les Apôtres & les Evêques leurs Succeſſeurs tiennent également tout leur

pouvoir de Jeſus-Chriſt immédiatement *eunte ergo &c.* Math. 28. n. 19. Mais que pour prévenir le ſchiſme, le Fils de Dieu a établi S. Pierre chef de toute l'Egliſe. Ce qui ſe prouve par ces paſſages remarquables de l'Evangile, où le Sauveur parle à S. Pierre d'une maniere ſi diſtinctive : *Beatus es Simon Barjona, quia caro & ſanguis non revelavit tibi, ſed Pater meus qui in Cœlis eſt : & ego dico tibi : tu es Petrus & ſuper hanc petram ædificato Eccleſiam meam & portæ inferi non prævalebunt adverſus eam & tibi dabo claves regni cœlorum : & quodcumque ligaveris ſuper terram erit ligatum & in Cœlis : & quodcumque ſolveris ſuper terram, erit ſolutum & in Cœlis.* Math. 26. *Simon ecce ſatanas expetivit vos ut cribaret ſicut triticum, ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua, & tu aliquando converſus confirma fratres tuos.* Luc. 22. *Simon Joannis diligis me plus his ? Etiam Domine tu ſcis quia amo te ; paſce agnos meos,* tertia vice, *paſce oves meas.* Joann. 21.

Pourquoi dans un endroit, dit S. Jérome, l'Egliſe paroît-elle fondée ſur Saint Pierre ? Pourquoi dans un autre a telle pour fondement tous les Apôtres qui reçoivent des mains de Jeſus-Chriſt les Clefs du Royaume du Ciel ? C'eſt qu'il s'eſt ſouvent adreſſé à un ſeul pour l'établir Chef du College Apoſtolique, & pour ôter l'occaſion du ſchiſme : *Ut capite conſtituto, ſchiſmatis tollatur occaſio. Ad Jov. hoc erant*, dit S. Cyprien, *de unit. utique cæteri Apoſtoli quod fuit Petrus pari conſortio præditi & honoris & poteſtatis, ſed exordium ab unitate proficiſcitur ut Eccleſia una monſtretur.* V. le reſte de ce paſſage dans le Canon. rapporté ſous le mot *Schiſme.*

Le Pape S. Léon reconnoît en effet, ep. 84. que les Evêques ſont les Succeſſeurs des Apôtres dont on ne doute pas que l'inſtitution ne ſoit Divine. L'ordre de l'Epiſcopat eſt le même : *Ordo generalis*, mais comme entre les Apôtres dans un pareil dégré d'honneur, il y a eu de la difference dans l'étendue de l'autorité, en telle ſorte que quoiqu'appellés tous par Jeſus-Chriſt même, à l'Apoſtolat, un d'entr'eux (S. Pierre) a été choiſi pour avoir la primauté ſur les autres ; de même à préſent tous les Evêques doivent reconnoître un Chef, & ce Chef eſt l'Evêque de Rome Succeſſeur de S. Pierre, par où ſe forme cette admirable alliance, qui ſans détruire la Principauté des Chefs particuliers de toutes les Egliſes, les réunit à la Chaire de S. Pierre, comme au centre de l'unité Eccléſiaſtique : *Connexio totius Corporis unam ſanitatem, unam pulchritudinem facit. Et hæc quidem connexio totius Corporis unanimitatem requirit, ſed præcipuè exigit concordiam Sacerdotum ; quibus etſi dignitas non ſit communis, eſt tamen Ordo generalis. Quoniam & inter beatiſſimos Apoſtolos in ſimilitudine honoris, fuit quædam diſcretio poteſtatis ; & cum omnium par eſſet electio, uni tamen datum eſt ut cæteris præemineret. De qua forma Epiſcoporum quoque eſt orta diſtinctio, & magna diſpoſitione proviſum eſt, ne omnes omnia ſibi vindicarent ; ſed eſſent in ſingulis provinciis ſinguli, quorum inter fratres prima haberetur ſententia ; & rursùs, quidam in majoris urbibus conſtituti ſollicitudinem ſuſciperent ampliorem ; per quos ad unam Petri ſedem univerſalis Eccleſiæ cura conſtueret, & nihil uſquam à ſuo capite diſſideret.* Thomaſſ. p. 1. liv. 1. ch. 13.

C'eſt avec cette Egliſe, dit St. Irenée, *tract. de hæret*, que toute l'Egliſe doit s'accorder, à cauſe de ſa puiſſante primauté, & de la pureté de ſa doctrine qui par une protection viſible de Dieu, s'y eſt conſervée telle que les Apôtres l'ont enſeignée.

Voyez les mots *Siege*, *Egliſe Romaine*, & ſinguliérement le traité de la primauté de l'Egliſe Romaine, rapporté dans la nouvelle Collection des Libertés de l'Egliſe Gallicane à la ſuite du Code des Canons. Voyez auſſi ſous le mot *Liberté*, les paroles de M. Boſſuet, & ſon effuſion de cœur ſur l'attachement qu'il avoit, & que chaque fidele doit avoir pour notre Ste. Mere l'Egliſe Romaine.

Il n'y a point de Catholique, dit M. Rouſſeau de Lacombe, qui ne reconnoiſſe & qui ne révere dans le Pape une primauté réelle de Droit Divin, non-ſeulement d'honneur & de préſéance, mais encore d'autorité & de Juriſdiction Canonique ſur tous les Evêques & ſur les Conciles particuliers. C'eſt ce qui a été décidé en l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie contre Luther en 1542. art. 3. enſorte qu'on peut recourir au Pape de toutes les Egliſes du monde, & qu'on doit lui adreſſer la rélation de tout ce qui s'y paſſe de conſidérable touchant la Doctrine de la Foi qui eſt commune à toute l'Egliſe Catholique; qu'on peut ſe pourvoir devant lui pour faire confirmer ou réformer leurs Décrets & les regles des Conciles particuliers s'il y a lieu ſuivant les Canons. V. *Canons, libertés.*

Mais cette primauté du Pape ne lui donne pas droit d'exercer une juriſdiction immédiate dans les Dioceſes en toutes ſortes de matieres. V. *Juriſdiction* art. 45. 46. des lib.

Le Pere Thomaſſin a voulu traiter cette queſtion par des faits ſans rien décider, mais ſon Abréviateur obſerve qu'en paroiſſant ne vouloir rien décider, il ſe declare cependant pour l'opinion de ceux qui donnent au Pape une juriſdiction immédiate ſur toutes les Egliſes. Rien n'eſt plus contraire, dit-il, à nos maximes que ce principe; car s'il y a un Evêque univerſel, il s'enſuit comme le remarque S. Grégoire, que tous les autres ne ſont pas véritablement Evêques. Si nous ne conſervons, dit ce grand Pape, à chaque Evêque ſa juriſdiction, que faiſons-nous autre choſe, que confondre l'ordre de l'Egliſe, que nous ſommes obligés de garder : *Meus namque honor univerſalis Eccleſiæ; meus honor eſt fratrum meorum ſolidus vigor; nam ſi unicuique juriſdictio non ſervatur, quid aliud agitur niſi ut per nos, per quos Eccleſiaſticus cuſtodiri debuit ordo confundatur. Lib. 9. epiſt. 32. C. pervenit 11. q. 1.* C'eſt auſſi ſur ce fondement que les Canons donnent un pouvoir entier aux Evêques ſur leur Dioceſe, leur défendant de ſe mêler des affaires des autres Dioceſes. Antioch. 9. *Arel.* 16. *Nican.* 5. Quand Marcien excommunié par ſon pere qui étoit auſſi ſon Evêque, vint ſe préſenter au Pape Hygin, & aux Prêtres de l'Egliſe de Rome, qui étoient encore des Hommes Apoſtoliques, on lui répondit qu'on ne pouvoit le recevoir ſans la permiſſion de ſon vénérable Pere, parce qu'il n'y a qu'une foi, qu'une union de cœurs. Le Concile de Saliſgunſtad, ſous Benoît VIII. déclare nulles les abſolutions données à Rome, ſans le conſentement des Evêques. hiſt Eccleſ. liv. 58. n. 51. Auſſi quand le Pape voulut faire conſacrer par ſon Légat l'Egliſe de Beaulieu, les Prélats répondirent : *Sicut enim unuſquiſque Orthodoxæ Eccleſiæ Pontifex ac Sponſus propriæ ſedis, uniformem ſpeciem gerit ſalvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter uſurpare Diœceſi.* Voyez auſſi ce que rapporte M. Fleury en ſon hiſt. Eccléſ. liv. 58. n. 16. touchant la Dédicace de l'Egliſe de Loches. Autre exemple

touchant l'exemption de Cluny, liv. 59. n. 7. Concile de Limoges en 1031. Hiſt. Eccléſ. liv. 59. n. 26.

Tous ces faits ſont une ſuite néceſſaire des maximes Gallicanes, ſuivant leſquelles on tient conſtamment dans ce Royaume, que les Evêques ont reçu leur autorité immédiatement de Jeſus-Chriſt, & nullement du Pape ou de S. Pierre, comme le diſent les Ultramontains. V. à ce ſujet les mots *Libertés*, *Juriſdiction*. Mais plus particuliérement l'extrait du Procès Verbal de l'Aſſemblée du Clergé en 1705. rapporté dans le pr. tome des M. du Clergé & mis en note dans la nouvelle collection des lib. ſous l'ann. 1665. il faut voir auſſi ces maximes établies & ſoutenues dans les diſcours de Mrs. d'Agueſſeau, & Joly de Fleury ſur les Arrêts de 1699. & 1710. rapportés dans cette même Collection. C'eſt auſſi en conſéquence que les Evêques de France ſe ſont toujours maintenus dans ce droit ancien, de ne pas ſouffrir que la juriſdiction Epiſcopale fût entâmée par le Pape ou ſes Délégués, & les Bulles des Légats n'ont été vérifiées qu'à cette condition. M. du Cler. tom. 1. p. 675. & ſuiv. tom. 7. pag. 1425. V. *Evêque*.

Il faut ſeulement excepter de cette regle quelques cas qu'un long uſage, & le conſentement tacite des Evêques, ont réſervés au S. Siége, ſans qu'on ait prétendu lui attribuer de Juriſdiction immédiate. V. *Cas réſervés*, *Diſpenſes*. Parmi ces cas que l'Egliſe Romaine a beaucoup étendus, & que nous ne ſpécifions pas ici, parce que l'ordre alphabétique de l'Ouvrage nous en diſpenſe, on doit compter les droits du Pape dans la collation des bénéfices; & rien ne ſert mieux à en faire connoître l'origine que ce qui eſt dit ſous les mots *Mandat*, *Réſerve*, *Collation*, *Election*.

Nos Auteurs diſtinguent à cet égard les bénéfices conſiſtoriaux qu'on appelle quelquefois du premier ordre, & les bénéfices non conſiſtoriaux, que l'on appelle par conſéquent du ſecond Ordre.

Par rapport aux bénéfices conſiſtoriaux, V. *Nomination*.

A l'égard des autres, on les diviſe en trois claſſes; il y en a dont le Pape s'eſt réſervé à lui ſeul la diſpoſition. V. *Réſerve*. D'autres ſont à la collation des Ordinaires, & ſous la prévention du Pape. V. *Prévention*.

D'autres enfin que le Pape ne peut conférer, ni par prévention, ni autrement: tels ſont les bénéfices à la collation du Roi ou en Patronage laïc. V. *Collation*, *Prévention*. Mem. du Clergé, tom. 10. p. 759.

Quant aux cauſes & procès, V. *Cauſe*, *Délégué*, *Appel*, *Protecteur*, *Conſervateur*.

Au ſurplus, pour ne pas tomber dans les redites, il ſuffit de renvoyer le Lecteur aux mots *Juriſdiction*, *Libertés*: mais plus particuliérement à la nouvelle Collection des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & au Commentaire François du §. dernier du tit. 5. du liv. 1. des Inſtit. du Droit Can. pour ſe former des idées juſtes ſur la puiſſance du Pape relativement aux maximes de France.

Entre ces maximes, les deux principales, & qu'il importe de retenir, parce que toutes les autres en dérivent comme de leur ſource, ſont: 1°. Que le Pape n'eſt point infaillible ni ſupérieur aux Conciles généraux, art. 40. des Lib. La ſeconde, qu'il ne peut rien, ni directement, ni indirectement ſur le temporel de nos Souverains. Art. 4. des Lib.

C'eſt parce que les Ultramontains penſent ou écrivent le contraire, qu'on trouve dans les Livres de Droit Canonique tant de contradictions entre leurs principes & les nôtres. On en jugera par ce qui ſuit, & qui n'eſt que la doctrine

des pays purement d'obédience. Nous ne les propoſons auſſi dans l'exécution du plan de cet Ouvrage, que par forme d'éclairciſſemens ou plutôt de collection ; afin que le Lecteur trouve ici les textes réunis des déciſions que nous expliquons dans pluſieurs endroits de cet Ouvrage, d'une maniere conforme à nos uſages. Nous avons pratiqué la même méthode ſous le mot *Evêque*, dont la matiere, comme celle du mot *Pape*, s'étend ſur toutes les parties de ce Dictionnaire.

✣

Comme le Pape eſt appellé Paſteur, ſon gouvernement doit être doux, (c'eſt un Ultramontain qui nous parle) & n'avoir rien d'impérieux, ni qui ſe reſſente de la domination des Princes de la terre. C. *Petrus* 2. *q.* 7, S. Pierre, qui déféra à la correction de S. Paul, donna à tous les Papes un grand exemple d'humilité. Si S. Pierre fut digne de cette correction ou non, c'eſt une queſtion qui fut agitée entre S. Auguſtin & S. Jerome. *C. qui contempta diſt.* 8. Le Pape S. Grégoire s'exprime ainſi : *Petrus à Paulo minore ſuo reprehenditur & reprehendi non dedignatur, qua in re factus ut ſequens minori ſui etiam ut in hoc præiret quatenus qui primus erat in Apoſtolatus culmine, eſſet primus & in humilitate. Homil. in Ezech. 18. cap. ſi quis ſuper his 2. q. 7. c. nos ſi incompetenter ead. cauſ. & quæſt. c. inter verba 21. q. 3. c. Officii 24. q. 1. c. 1. diſt. 40.* Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib. 1. cap. 2.*

Le Pape eſt-il faillible ? Peut-il tomber dans l'héréſie ? Barboſa dit, ſur cette célebre queſtion, il faut conſidérer d'un côté le Pape comme Pape & Paſteur de l'Egliſe univerſelle, & de l'autre comme perſonne privée.

Comme Paſteur, le Pape ne peut errer dans ſes déciſions ſur les matieres de Foi ; *ſecus*, comme perſonne privée. D'autres Auteurs diſent, que le Pape peut errer s'il décide ſeul, même comme Paſteur en matiere de Foi ; mais non pas lorſqu'en cette qualité, il décidera, *ſuper Sedem Apoſtolicam*, où il y aura le Collége des Cardinaux pour décider avec lui. *C. majores de baptiſm.*

Enfin d'autres Auteurs diſent, & ce ſont ceux de la Sorbonne comme toute la France, qu'en cette qualité comme en l'autre, le Pape eſt faillible, & qu'il n'y a que l'Egliſe Univerſelle dont les déciſions ſur la Foi doivent être regardées comme infaillibles. V. *Liberté.*

Barboſa, qui ſoutient le Pape infaillible dans ſes déciſions ſur la Foi, dit qu'il eſt également infaillible dans ſes Décrets, ſur les mœurs qui intéreſſent l'état de l'Egliſe en général. A l'égard, dit-il, des Décrets du Pape qui ne regardent pas toute l'Egliſe en général, mais certaines perſonnes ou certaines Egliſes en particulier, les ſentiments ſont partagés : mais, ajoute-t-il, preſque tous admettent la faillibilité ſur les faits qui giſſent en preuves, *cum ſint facti, & in facto conſiſtunt*, à moins qu'il ne s'agît des miracles pour la Canoniſation d'un Saint. V. *Saint.* A l'égard de l'approbation des Regles de Religieux, c'eſt encore une queſtion, ſi le Pape eſt infaillible ou non. V. *Regle. C. à nobis 28. de ſent. excom. c. 2. de conſtit. c. non decet diſt. 12. c. cum non licita, de præſcripe. c. 2. de conſt. in 6°.*

Barboſa, en l'endroit cité, diſcute judicieuſement l'exemple de certains Papes auxquels on a attribué des erreurs : il établit d'abord que le Pape, comme perſonne privée, n'eſt pas exempt des foibleſſes humaines : *Papa ut homo eſt, naturaliter erroris & ignorantiæ aliiſque humanis infirmitatibus eſt ſubjectus, neque à Deo niſi quatenus Paſtor ſupremus & Eccleſiæ caput in publicis morum & fidei Decretis præſervatus eſt.* Il commence par S. Pierre qui renia Jeſus-Chriſt, & fut repris par S. Paul ; il parle enſuite du Pape Marcellin, à qui on reproche

d'avoir encenſé les Idoles, ſous la perſécution de Dioclétien.

D'Anaſtaſe II. à qui l'on impute d'avoir adhéré aux erreurs d'Acace.

Du Pape Libere, que l'on dit avoir cédé aux perſécutions de l'Arianiſme.

Du Pape Honorius I. qui approuva, dit-on, l'héréſie de Sergius ou des Monothélites.

De Jean XXII. à qui l'on attribue cette opinion, que les Saints ne jouiront dans le Ciel de la viſion intuitive de Dieu, qu'après le Jugement dernier.

De Jean XXIII. que l'on a voulu faire materialiſte.

De Céleſtin III. que l'on veut avoir été hérétique, parce qu'il ſoutenoit que le mariage eſt diſſous par l'héréſie de l'un des conjoints : ce qui a été condamné par le Concile de Trente.

De Grégoire III. à qui Gratien, *in c. propoſuiſti 32. q. 7.* attribue d'avoir ſoutenu contre l'Evangile & les ſaints Canons, que le mariage peut être diſſous par les infirmités ſurvenues à la femme.

D'Alexandre III. à qui l'on prête cette opinion, *in c. licet, de ſponſ. duorum*, qu'un mariage non conſommé eſt diſſous par un autre mariage conſommé.

De Nicolas IV. ou III. que l'on dit avoir erré, lorſqu'il a ſoutenu, *in c. exiit de verb. ſignif. in 6°.* que Jeſus-Chriſt avoit enſeigné par ſes diſcours & par ſes exemples, la déſapropriation, tant en commun qu'en particulier : ce qui paroît avoir été condamné comme hérétique par Jean XXII. *in c. cum inter de verb. ſignif.* Hiſtoire Eccléſiaſtique de Fleury, liv. 93. n. 15.

Barboſa rappelle enſuite tout ce qu'on a oppoſé au Pontificat de Rome, dans la perſonne de certains Papes, comme de Formoſe, de Martin II. de Sylveſtre II. de Grégoire VII. Cet Auteur a eu ſoin de réfuter toutes ces objections : il a défendu chacun de ces Papes en particulier. Nous ne pouvons rendre ici compte de ſes raiſons; mais elles pourroient n'être point aſſez ſatisfaiſantes à l'égard de quelques-uns de ces Pontifes, ſans que les idées déſavantageuſes qu'on en conſerveroit contre eux ou leur mémoire, dût altérer en rien notre foi, ni notre attachement reſpectueux pour le Saint Siege, différent & diſtingué auſſi comme tel, des Papes qui le rempliſſent, ou de la Cour qui les entoure. V. *Cour de Rome, Siege.* Au ſurplus, Barboſa finit par avertir, qu'on liſe Platine & certains Hiſtoriens, ſuſpects dans leurs rapports, par des faits perſonnels qui, dans les ames mal diſpoſées, produiſent toujours le reſſentiment.

Des Hérétiques ont oſé avancer que S. Pierre n'a jamais été à Rome : ce qui eſt attaquer l'autorité du S. Siege par un de ſes plus ſolides fondements. Sans rappeller ici la foule des preuves qui anéantiſſent cette erreur (Diſſertation du P. Alexandre ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſt. tom. 1. Diſſert. 4. Blondel, Maimbourg, Tillemont & Fleury, liv. 145. n. 49. *in fin.*) nous ne rapporterons, pour nous en tenir au plan de notre compoſition, que le Canon *Rogamus* 24. *q.* 1. où l'on voit que le Pape Marcellin, écrivant au peuple d'Antioche, leur dit que, quoique S. Pierre ait fait de cette Ville ſon premier Siege, étant venu par ordre de Dieu occuper celui de Rome, ſes Succeſſeurs en ce dernier avoient reçu de lui une autorité à laquelle les Evêques & le Peuple d'Antioche ne pouvoient ſe ſouſtraire : *Rogamus vos Fratres ut non aliud donatis neque ſentiatis quàm quod à B. Petro Apoſtolo & aliquis Apoſtolis & patribus accepiſtis. Ab illo enim primo inſtructi eſtis. Ideo non oportet vos propriam derelinquere matrem & alias ſequi. Ipſe enim caput eſt totius Eccleſiæ. Cur, ait Dominus, tu es Petrus & ſuper hanc Petram ædificabo Eccleſiam*

Digitized by Google

meam, &c. Ejus enim ſedes primitus apud vos fuit quæ poſtea jubente Domino Romam tranſlata eſt ; cui adminiculante gratia divina hodierna præſidemus die. Nec ab ejus diſpoſitione vos deviare oportet ad quam cuncta majora Eccleſiaſtica negotia Divina diſponente gratia, juſta ſunt referri : ut ab ea regulariter diſponantur à qua ſumpſere principia. Si verò veſtra Antiochena, quæ olim primæ erat Romanæ ceſſit cedi nulla eſt quæ ejus non ſit ſubjecta ditioni. V. Siege.

Le Pape ne peut être jugé de perſonne, & ſes Jugements ſont ſans appel, tout le monde y doit ſouſcrire. *C. ſi Papa diſt. 40. c. 1. de immun. Eccleſ. gloſ. in c. in iſtis diſt. 4. c. Apoſtolicæ 35. q. 9. c. hæc fides 24. q. 1. c. ego de jur. jur. clem. 1. eod.* Concile de Trente, *ſeſſ. 25. cap. 2. de reform.*

Barboſa dit que le Pape a quelque choſe de commun avec Dieu ; qu'il eſt plus qu'un homme, *ex gloſ. in verb. homini, c. fundamenta de elect. in 6°. Clem. proem. verb. Papa.*

Le Pape élu n'eſt confirmé par perſonne, parce que perſonne ſur la terre eſt au-deſſus de lui. *Gloſ. verb. diſpenſandi, c. 1. diſt. 23.*

Le Pape peut toujours uſer du *Pallium*, & faire porter ſa Croix devant ſoi par toute la terre *ubique terrarum.* Le nom du Pape eſt à la Meſſe, & doit être récité par tous ceux qui la diſent. Il eſt auſſi recommandé aux prieres des Fideles. Il ne peut être contraint d'aſſiſter aux Concile par lui-même ; il peut n'y envoyer que des Légats : ce que ne peuvent les autres Prélats. *C. cum oportet 18. diſt. 8.*

Il n'eſt pas obligé en rigueur de demander le conſeil des Cardinaux dans ſes affaires, quoiqu'il le doive. Voyez *Cardinal.*

Les graces que le Pape a accordées, ne ſont pas révoquées par ſa mort, quand même les choſes ſeroient encore dans leur entier. *C. ſi ſuper gratia de Offic. deleg. in 6°. c. ſi cui de præb. eod.* V. Couronnement.

Celui qui a été ordonné par le Pape, doit être reconnu tel par ſon propre Evêque, & ne peut ſe retirer d'auprès de Sa Sainteté ſans ſa permiſſion. *Cap. filium 1. q. 1. cap. per tuas, de major. & obed.* V. Dimiſſoire.

Le Délégué par le Pape eſt au-deſſus de l'Ordinaire dans la cauſe qui lui eſt commiſe. *Cap. ſane, de offic. deleg.*

L'Ordinaire ne peut pas abſoudre l'excommunié par le Légat du Pape, quand même ce dernier ſeroit mort, n. 83.

L'élu par le Pape eſt préféré à tout concurrent. *Cap. per tuas, J. G. de major. & obed. c. cum qui, de Præb. in 6°.* Il en eſt de même de ſon Pourvu. V. *Date.*

Le Pape ne tombe point dans l'excommunication pour communiquer avec un excommunié. *Gloſ. in cap. ſi inimicus, diſt. 93. c. nulli, de ſent. excom.*

Qui en impoſe au Pape par un menſonge, eſt ſacrilege. *C. ſerpens, J. G. de pœnit. diſt. 1.*

Il y a pluſieurs choſes de pur uſage que l'on accorde par reſpect au Pape, comme de porter l'habit blanc, d'être porté ſolemnellement ſur les épaules, qu'on lui baiſe les pieds. Barboſa, *loc. cit.* n. 9.

Le Pape n'a point de Supérieur ſur la terre ; par-là, dit Barboſa, on peut juger de ſa puiſſance : on l'appelle l'Arbitre & le Juge céleſte. On dit qu'il a un Tribunal & un Conſiſtoire avec Jeſus-Chriſt même, dont il eſt le Vicaire ſur la terre : ce qui rend hérétique quiconque appelle du Pape à Jeſus-Chriſt : *Et ideo hæreſim ſentire videtur, qui à Sententia Papæ ad Chriſtum appellat, quaſi Papam Chriſti non eſſe Vicarium, nec cum eo idem Tribunal habere credat.* On dit que le Pape tient tous ſes pouvoirs cachés dans ſon ſein : *Omnia jura*

enim in ſcrinio pectoris ſui, dicitur habere recondita. C. 1. *de Conſtit. in* 6°. Il peut tout à l'égard du Droit poſitif : *Quo fit ut valeat, id eſt, adæquare quadrata rotundis ;* c'eſt-à-dire, qu'il peut couper, briſer, faire & défaire. Il peut diſpoſer à ſon gré de tous les biens & bénéfices de l'Egliſe : *Nec eſt qui poſſit ei dicere, cur ita facis ? Loc. cit.* n. 97.

La puiſſance du Pape s'exerce, ou par droit ordinaire, ou en vertu des réſerves, ou par dévolution, ou enfin par ſa plénitude : mais ces quatre ſortes de puiſſances doivent ſe réduire à la puiſſance ordinaire & à la puiſſance abſolue. La puiſſance ordinaire eſt celle qui s'exerce ſur les principes du droit & de l'équité à l'égard de tous.

La puiſſance abſolue s'exerce ſans limites & ſans reſtriction quelconque. Cette diſtinction paroît mauvaiſe à pluſieurs : ils veulent que l'on diſe que la puiſſance ordinaire du Pape eſt celle qui s'exerce dans le cours ordinaire des choſes que Dieu a établi, & la puiſſance abſolue celle qui s'exerce contre & par-deſſus l'ordre naturel des choſes, n. 100. 103.

Mais cette étendue de puiſſance, que l'on pourroit trouver extraordinaire, n'eſt jamais injuſte par l'uſage équitable qu'en font les Souverains Pontifes : ils ſont d'abord attachés inviolablement aux Loix de leurs Prédéceſſeurs, & ſurtout aux anciens Canons. V. Canon *C. in Canone* 25. *q.* 1.

Le Pape ne peut toucher à ce qui eſt donné & réglé par les Conciles univerſels : mais il peut déroger arbitrairement à tout ce qui n'eſt attaché ſubſtantiellement à la Foi, quand la néceſſité & le bien de l'Egliſe le requierent. *Gloſ. in c. Sanctis, diſt.* 15. *Gloſ. in prem. decret.*

Le Pape n'eſt pas cenſé dans ſes nouvelles Conſtitutions déroger aux ſtatuts & coutumes ſpéciales, s'il n'en eſt fait mention expreſſe ; &, dans le doute, on préſume qu'il n'y déroge pas : il en faut dire autant du droit du tiers dans ſes Conſtitutions, *c.* 1. *de Conſtit. in* 6°. *Gloſ. in cap. cauſam, de Reſcript. c. quod verò dicitis* 25. *q.* 2. *c. pervenit* 11. *q.* 1. *c. licet, de offic. Ord. c. dilecto, de verb. ſignif. Gloſ. in verb. intentionis, c. ſuper eo, de offic. Deleg. c. ſi quis jam tranſlatus* 21. *q.* 2. *c. ſi his cui, de Prab. in* 6°. V. Cui priùs.

Le Pape n'eſt pas cenſé révoquer les privileges déjà accordés à une Egliſe ſans cauſe.. *C. privilegia & ſeq.* 25. *q.* 2. *c. quanto in fin. diſt.* 63.

En Jugement, le Pape ſuit l'ordre du Droit. *C. ea quæ, de Sent. excom. c. ex parte, de Offic. Deleg.*

Le Pape ne peut accorder des diſpenſes ſur les choſes de Droit Divin ; mais il peut les déclarer & interpréter avec juſte cauſe. *C. ſunt quidam* 25. *q.* 1. *c. ſtatuta ead. c. Litteras, de reſt. ſpol. c. cum ad Monaſterium in fin. de ſtat. Monach. Gloſ. in c. non eſt, de Vit.* V. Diſpenſe.

Le Pape peut diſpenſer de ce qu'ont établi les Apôtres, en ce qui n'eſt pas de Foi, & avec juſte cauſe. *C. Lector* 34. *q.* 1. *loc. cit.* n. 125.

Le Pape, ſur le Droit poſitif, peut accorder indiſtinctement toutes ſortes de diſpenſes pour cauſe. *Cap. propoſuit, ubi Gloſ. & Doctores, de conceſſ. Prabend.*

Le Pape doit garder fidellement les Conſtitutions de ſes Prédéceſſeurs ; mais il a le droit de les changer, même les Décrets des Conciles généraux qui ne regardent pas la Foi. *Gloſ. verb. Concilium, in cap. ubi periculum, de elect. in* 6°. *c. dudum, c. quamvis, il.* 2. *de Prab. in* 6°.

Le Pape peut ſeul diſpenſer : 1°. Un Apoſtat qui a reçu les Ordres en ſon apoſtaſie, pour qu'il puiſſe exercer cet Ordre. *Cap. fin. ubi Gloſ. de Apoſtat.*

2. L'Ordonné par un Evêque Schiſmatique. *C. quia diligentia, de elect.*

3. Par

3. Par un Evêque Hérétique. *C. conveniențibus, q. 7.*

4. L'Ordonné ſimoniaquement. *Gloſ. in c. ordinationes 1. q. 1.*

5. L'Hérétique converti pour l'exercice des Ordres qu'il avoit. *C. ſaluberrimum 1. q. 7.*

6. Le rebaptiſé ſciemment, afin qu'il puiſſe être ordonné. *C. quibus & ſeq. de de conſecr. diſt. 4.*

7. L'Ordonné furtivement malgré une excommunication duement publiée. *C. 1. de eo qui furtive, &c.*

8. L'Ordonné dans l'excommunication ſciemment ou ignoramment. *C. cum illorum, de Sent. excom.*

9. L'homicide volontaire & illicite pour recevoir les Ordres, mais difficilement. V. *Irrégularité.*

10. Les bâtards pour être promus aux Ordres, pour poſſéder des Dignités, des Cures & d'autres bénéfices. Voyez *Bâtard.*

11. La pluralité des bénéfices incompatibles. V. *Incompatibilité.*

12. Les empêchements dirimants par le ſeul Droit Canonique, le Pape en diſpenſe ſeul. V. *Empêchement.*

13. Le Pape diſpenſe ſeul des cinq ſortes de ſerments, & des vœux ſolemnels. V. *Serment, Vœu.*

14. L'irrégularité pour cauſe de difformité & autres cauſes. V. *Irrégularité.*

15, Les condamnés & convaincus de crime, le Pape les diſpenſe. V. *Infamie.*

16. Les ſuſpens pour avoir pris les Ordres avant l'âge. Dans tous ces cas le Pape diſpenſe de droit ordinaire, & la diſpenſe eſt valide, Barboſa, *loc. cit.* n. 129. 130.

Il y a d'autres cas où le Pape diſpenſe pour grande cauſe, par une puiſſance abſolue ou extraordinaire, comme quand il déclare ou interprête les choſes de Droit Divin qu'il ne peut changer : ce qui arrive dans la diſpenſe des vœux eſſentiels de Religion, ſur-tout de pauvreté & de chaſteté. V. *Vœu.*

Le Pape ſeul a encore le droit d'abſoudre de certains cas d'excommunication & de ſuſpenſe. V. *Abſolution, Cas réſervés, Suſpenſe.*

Le Pape abſout du ſerment obligatoire, mais jamais au préjudice du tiers, ſi ce n'eſt pour grande cauſe ; comme lorſqu'il diſpenſe, pour de grandes raiſons, les Sujets du ſerment de fidélité qu'ils ont prêté à leur Souverain. Voyez *Serment.*

Le Pape eſt obligé lui-même par ſon propre ſerment.

Il y a pluſieurs autres droits réſervés au Pape, qui ne ſe trouvent pas même compris dans une commiſſion générale donnée à un Légat *à Latere*, s'il n'y en eſt fait mention. V. *Légat.*

Le Pape a ſeul le droit d'ériger une Egliſe en Cathédrale, & une Cathédrale en Métropole. *C. præcipimus 16. q. 1.* V. *Erection.*

Le Pape a ſeul le droit de diviſer un Evêché. V. *Union, Erection.*

Le Pape peut ſeul tranſférer les Evêques. V. *Tranſlation, Evêché.*

Il appartient au Pape ſeul de recevoir la renonciation à l'Epiſcopat. V. *Réſignation.*

Le Pape ſeul peut juger un Evêque. V. *Cauſe majeure.*

Le Pape peut ſeul accorder des Coadjutoreries pour toutes ſortes de bénéfices, avec eſpérance de future ſucceſſion. V. *Coadjuteur.*

Le Pape peut ſeul unir deux Evêchés. V. *Union.*

Le Pape peut ſeul créer de nouvelles Dignités dans une Cathédrale ou dans une Collégiale. V. *Dignités.*

Il peut mettre quelquefois deux Evêques ſur un Siege Epiſcopal. *C. non autem 7. q. 1. c. quoniam, de offic. ordin.*

Le Pape accorde ſeul l'adminiſtration

d'une Egliſe Cathédrale. *C. 15. tit. 42. de elect. in 6°.*

Il peut ſeul donner un Curateur aux biens d'ure Egliſe Cathédrale. Barboſa, *de offic. & poteſt Epiſc. alleg. 50. n. 7. infin.*

Il peut ſeul envoyer un Viſiteur d'une Egliſe Cathédrale vacante. *C. de ſupl. &c. in 6°.*

Il peut ſeul conférer deux Evêchés à un ſeul Evêque.. *C. relatio 21. q. 1. dict. c. cui de elect.*

Il peut ſeul reſtituer un Dégradé. *Gloſ. in c. ideo 2. q. 6.*

Il peut ſeul conférer un bénéfice à temps & ſous condition à venir. *Cap. paſtoralis 7. q. 1. c. ſi gratioſè, de reſcript. in 6°.*

Il peut ſeul donner droit à la vacance future d'un bénéfice. *C. 2. de prab. in 6°.*

Il peut ſeul donner les dixmes à des Laïcs. *C. cum Apoſtolica de his quæ fiunt apoſt.*

Il peut ſeul commettre les cauſes des Clercs à des Laïcs ou à des femmes, & accorder des bénéfices à ces perſonnes. *C. mennam. 2. q. 4. c. ad minus 63. dist.* Panorm. *in c. novit. de judic.*

Le Pape ſeul peut permettre à un ſimple Prêtre de confirmer, d'adminiſtrer ce Sacrement, & de réconcilier une Egliſe conſacrée. *Gloſ. in c. quanto, de conſuetud.* V. *Confirmation.*

Le Pape peut acorder à un pur Laïc la connoiſſance des cauſes ſpirituelles, & en certains cas des droits ſpirituels, comme de conférer des bénéfices, d'excommunier & d'abſoudre de l'excommunication, &c. *Gloſ. verb. Concedimus, in c. pervenit dist. 95.*

Le Pape ſeul peut accorder l'exemption de la puiſſance ordinaire & Epiſcopale. *C. nulla ratione 92. dist. Gloſ. in c. auctoritate de privil. in 6°.*

Le Pape ſeul accorde par-tout des Indulgences plenieres. *Le offic. & poteſt. Epiſc. alleg. 83. n. 5.* Barboſa.

Lui ſeul accorde la permiſſion d'ordonner un Clerc hors les temps fixés pour cela. V. *Extra Tempora.*

Il donne ſeul les Ordres ſacrés à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge. Voyez *Age.*

Il peut ſeul créer des Cardinaux. V. *Cardinal.*

Le Pape accorde ſeul la permiſſion à un Religieux de paſſer d'une Regle étroite à une plus douce. *Ad laxiorem, c. 1. §. 1. J. G. verb. Ordinarios, de relig. in 6°.* V. *Tranſlation.*

Lui ſeul diſpenſe de l'irrégularité encourue par l'Ordonné, qui dans la ſuſpenſe a exercé ſes Ordres. V. *Irrégularité.*

Le Pape ſeul approuve les Ordres & les Inſtituts des Ordres Religieux. *C. unic. de relig. omnib. in 6°.* V. *Regle.*

Le Pape accorde ſeul des penſions ſur des bénéfices, le droit de les établir, de les transférer, & de les racheter. Voyez *Penſion.*

Le Pape peut ſeul admettre les renonciations en faveur d'un tiers, ou avec réſerve de fruit pour cauſe. V. *Réſignation.*

Lui ſeul peut approuver l'aliénation conſidérable des biens d'Egliſe. Voyez *Aliénation.*

Lui ſeul peut permettre à un Exempt de renoncer à ſon exemption. V. *Exemption.*

Lui ſeul peut permettre qu'on bâtiſſe une Egliſe dans un lieu exempt. Voyez *Exemption.*

Le Pape peut ſeul canoniſer les Saints. *Cap. 1. de relig. & vener. Sanct.* V. *Saint.*

Lui ſeul peut inſtituer un Bénéficier, ſuivant la regle 42. de Chancellerie, dans le bénéfice d'un Patron Laïc, ſans ſa participation. *Gloſ. verb. Apoſtolicis, in clem. 2. de prab.*

A l'égard de la puiſſance abſolue du Pape, à laquelle rien ne peut réſiſter : ce qu'il fait contre le Droit poſitif tient

juſqu'à ce que ſes Succeſſeurs y aient dérogé, & on doit lui obéir en ce qui paroît dur, pourvu qu'il ne ſoit pas contre la Foi, ni contre une choſe ſuivie par toute l'Egliſe univerſelle. *Cap. in memoriam, diſt. 19. Gloſ. in c. olim, de verb. ſignif.*

Le Pape eſt au-deſſus de toute Loi humaine, mais il eſt ſoumis à la Loi Divine; il eſt ſoumis même aux Loix humaines : *Non coactivè ſed dictamine rationis, licet omnia poſſit ut valeat, non debet tamen prætermittere clavem diſcretionis, quia plenitudo poteſtatis in executione bonitatis, non in auctoritate pravitatis conſiſtit. Debet autem Chriſtum Dominum, cujus Vicarius eſt imitari :* Non veni ſolvere Legem ſed adimplere. Math. 5. *Tu ne major es*, diſoit S. Bernard au Pape Eugene, *Domino tuo, qui ait, non veni facere voluntatem meam, &c. lib. de conſid. c. cum omnes de conſt. c. juſtum 24. 25. q. 1. cap. Baſilicas de conſt. diſt. 1.*

Le Pape ne peut ſe lier ni lier ſes Succeſſeurs par des Loix poſitives, n. 182.

C'eſt pourquoi les diſpenſes du Pape ſur les Loix poſitives ſont valides, quand même elles auroient été accordées ſans cauſe : dans lequel cas néanmoins il peche au moins véniellement, n. 183.

Le Pape ne peut être lié par aucune cenſure; de ſorte que s'il commet un crime auquel ſoit attachée une excommunication, il ne l'encourt pas. *Gloſ. verb. expectare, c. 1. diſt. 93.*

Le Pape, par la même raiſon, ne peut s'aſſujettir à la Juriſdiction de perſonne. Dans le doute, le Pape n'eſt cenſé avoir uſé que de ſa puiſſance ordinaire, n. 188. Ainſi le Siege de Rome fut transféré à Avignon en vertu de la puiſſance abſolue & extraordinaire. Felin, *in c. 1. de conſtit.* n. 25.

Les Clercs ſont exempts de droit divin & naturel des Loix Civiles. Le Pape ne peut pas déroger généralement à ce privilege, il ne peut faire une Loi par laquelle un Clerc ſoit jugé par un Laïc : il peut ſeulement le permettre en certains cas. Il ne peut pas non plus permettre à un Roi de faire des Loix qui attribuent aux Laïcs la connoiſſance des choſes ſpirituelles. C'eſt ce qu'établit Barboſa en l'endroit cité, n. 191.

Le Pape ne peut, avec toute ſa puiſſance, effacer le caractere imprimé ſur une ame, par la dégradation ou autrement.

Il ne peut rien faire ni commander d'injuſte. *C. Inquiſitionis de ſent. excom. c. Julianus, c. ſi Dominus 11. q. 3. c. fin. de inſtit.*

Il ne peut non plus faire qu'un Fidele ne tombe pas dans l'excommunication en communiquant avec un excommunié. *C. nulli 8. ff. ubi de ſent. excom.*

Le Pape ne peut pas non plus faire ou ſtatuer des Réglements qui changent l'état général & univerſel de l'Egliſe. *Non poteſt ſtatutum facere ex quo vehementer ſuſpicari poſſet univerſalem Eccleſiæ ſtatutum perturbari.* Barboſa, n. 194.

Cet Auteur reprend la Gloſ. *in verb. Concilium, in c. Anaſtaſius 19. diſt.* de ce qu'elle ſoutient que le Concile eſt au-deſſus du Pape. *Contraria tamen opinio veriſſima eſt, eamque expreſsè tuentur. Gloſ. in verb. Concilium, in c. ubi periculum de elect. in 6.* V. *Concile, Liberté.*

La ſimple narrative des Reſcrits du Pape, ſur laquelle eſt fondée la grace ou la volonté du Pape, eſt digne de toute croyance : ce qui eſt ſi vrai que la preuve du contraire n'eſt pas reçue. Ce qui s'entend du *proprium factum & ſuum geſtum*, quand il n'y a pas une confeſſion contraire du Pape, ou une préſomption, *juris & jure. Clem. 1. de probat.* V. *Clémentine.*

Si le Pape dit dans le Reſcrit que le bénéfice a vaqué en Cour de Rome par la mort de Titius, cette aſſertion ayant rapport au fait propre, prouve la mort

& le lieu de la mort de Titius.

S'il dit que Titius lui a signifié quelque chose, on ne peut prouver le contraire que du consentement du Pape.

S'il atteste qu'un tel bénéfice a été résigné entre ses mains, il doit être cru. Que s'il disoit que c'est par le ministere d'un tel Procureur, cela n'empêcheroit pas qu'on ne pût prouver que ce Procureur n'avoit pas le pouvoir légitime.

S'il atteste un fait de son Prédécesseur, on doit aussi le croire.

Tout cela s'entend, comme nous avons dit, quand le Pape allegue des choses qui lui sont propres, & ces faits propres s'entendent par ces mots : *Censemus, arbitrantes, non attendemus ut asseritur definita.* Mais si la narrative est à l'instance d'un autre, on ne le croit plus, quand même l'intention du Pape y portât dessus. *Secùs, si motu proprio faceret.*

L'assertion du Pape sur le fait d'autrui tient jusqu'à la preuve du contraire. (L'abrogation de la Clémentine *Litteris* a rendu parmi nous toutes ces décisions inutiles.)

Enfin le Pape peut renoncer à la Papauté. *C.* 1. *de renunc. in* 6°. Mais, comme il n'a point de Supérieur, on a disputé si la renonciation produisoit d'elle-même son effet avant qu'elle eût été acceptée par les Cardinaux ; & les Auteurs en plus grand nombre tiennent pour l'affirmative. Institut. du Droit Can. *tit. de renunc. lib.* 1.

Au reste, on juge sainement de ce qui est dévolu particuliérement à la puissance du Pape, par les articles négatifs qui se trouvent marqués sous le mot *Légat.*

Les principales autorités sur lesquelles on fonde la plénitude de puissance que l'on vient de voir, sont tirées de la Collection d'Isidore, dont il est parlé sous le mot *Droit Canon.* Nous les rappellons sous différents mots du Livre : mais, pour n'en omettre aucune, voici le nombre que nous en avons ramassé : *Can. ideo & seq.* 11. *q.* 6. *&c. Can. patet & seq.* 9. *q.* 3. *Can. manet & seq.* 24. *q.* 1. *Can. ita Dominus* 7. *dist.* 19. *c.* 2. 20. *& ult. dist.* 11. *Can.* 2. *dist.* 12. *Can.* 5. *dist.* 18. *Can. de libellis dist.* 20. *Can.* 1. *dist.* 19. *cap.* 8. 9. *&* 14. *de rescriptis.*

§. 2. Election et Couronnement des Papes. L'élection du Pape a toujours été retenue dans l'Eglise, & le choix que fit S. Pierre de son Successeur, n'a rien de contraire, suivant les Canonistes, aux textes du Droit, qui défendent de nommer le Successeur d'un Pape encore vivant : *Si quis, Papa superstite, pro Romano Pontificatu cuiquam quolibet modo favorem præstare convincitur, loci sui honore vel communione privetur. Can.* 2. *dist* 79. Quelques Auteurs ont avancé qu'à l'exemple de S. Pierre, il étoit permis en certains cas aux Papes de choisir leur Successeur, parce que la forme de ce choix n'est que de droit positif & Canonique, dont les Souverains Pontifes peuvent dispenser. *C. si Petrus, cum seq.* 8. *q.* 1. D'autres soutiennent que les Papes n'ont jamais ce pouvoir en aucun cas, que S. Pierre lui-même n'en usa qu'avec le conseil & le consentement de son nouveau Peuple Chrétien. *Glos. in c. Apostolica, §. his omnibus, verb. beatus* 8. *q.* 1. *& in c. si Transitus, verb. non possit, dist.* 79. Cette derniere opinion est la plus communément reçue. L'on tient que, dans les premiers siecles, l'élection du Pape se faisoit comme celle des Evêques par le Clergé & le Peuple : ainsi le prouvent ces autorités. *Cap. factus* 7. *q.* 1. *cap.* 2. *dist.* 24. *cap. reliqui, dist.* 63. *cap. nullus invitis, dist.* 61. *cap. si forte, dist.* 63. Dans la suite, les Empereurs Romains voulurent prendre part à cette élection. Dans le cinquieme siecle, le Pape n'étoit point consacré que son élection n'eût

été confirmée par les Empereurs, ou du moins que la consécration ne se fît en présence des Ambassadeurs de l'Empereur : ce qui tenoit lieu de confirmation, comme nous l'apprend le Canon *qui à sanctâ*, *dist.* 63. Si nous en croyons le Canon *Adrianus*, *eod. dist.* le Pape Adrien I. accorda à Charlemagne la faculté de nommer & d'élire seul le Souverain Pontife : ce que Louis le Débonnaire remit ensuite aux Romains, à la charge seulement que lorsque le Pape seroit élu & consacré, il enverroit ses Légats en France. Depuis, suivant le Canon *in Synodo*, *dist.* 63. ce même droit d'élire les Papes fut remis l'an 963. par Léon VIII. à l'Empereur Othon & à ses Successeurs. Mais les Empereurs ne jouirent pas long-temps de cette concession. Nicolas II. par une Constit. de l'an 1059. *in c. in nomine*, *dist.* 23. rétablit les choses comme elles étoient anciennement, c'est-à dire, qu'il ordonna, pour éviter les troubles, que l'élection se fît par le Clergé & le Peuple : *Salvo debito honore*, dit ce Pape, *& reverentia dilecti filii nostri Henrici, qui in præsentiarum Rex habetur & futurus Imperator, Deo concedente speratur ; sicut jam sibi concessimus & Successoribus illius qui ab hac Apostolica Sede personaliter hoc jus impetraverint.*

Les Empereurs ne s'opposerent pas à l'exécution de ce nouveau Réglement ; mais ils voulurent avoir leur part à l'élection, suivant ces paroles, *salvo debito honore* ; & en conséquence, aucun Pape jusqu'à Alexandre III. ne se crut bien affermi sur le Saint Siege, que lorsque l'Empereur avoit agréé son élection. Innocent II. élu en 1154. fit une Constitution pour exclure le Peuple dont les factions troubloient souvent ces élections. Enfin la derniere réformation qui subsiste encore aujourd'hui étoit réservée au Pape Alexandre III. que nous avons nommé, lequel dans le Concile de Latran, tenu en 1179. exclut de cette élection le Peuple & le Clergé, & la donna aux seuls Cardinaux, en ordonnant que celui qui seroit élu par les deux tiers du College, seroit reconnu pour Pape. Voici les termes de ce fameux Réglement :

Licet de vitanda discordia in electione Romani Pontificis manifesta satis à præd. non constituta manaverint : quia tamen sæpe post illa per improbæ ambitionis audaciam gravem passa est Ecclesia scissuram ; nos etiam ad malum hoc evitandum, de consilio Fratrum nostrorum, & Sacri approbatione Concilii aliquid decrevimus adjungendum.

Statuimus ergo, ut si fortè (inimico homine superseminante zizaniam) inter Cardinales de substituendo Summo Pontifice non poterit esse plena concordia, & duabus partibus concordantibus, pars tertia concordare noluerit, aut sibi alium præsumpserit nominare ; ille absque ullâ exceptione ab universali Ecclesia Romanus Pontifex habeatur, qui à duabus partibus concordantibus electus fuerit & receptus.

Si quis autem de tertiæ partis nominatione confisus, (quia de ratione esse non potest) sibi nomen Episcopi usurpaverit, tàm ipse, quàm hi qui eum receperint, excommunicationi subjaceant, & totius Sacri Ordinis privatione mulctentur, ita ut Viatici etiam eis (nisi tantum in ultimis) communio denegetur : & si non resipuerint, cum Dathan & Abiron (quos terra vivos absorbuit) accipiant portionem.

Præterea si à paucioribus quàm à duabus partibus aliquis electus fuerit ad Apostolatus officium, nisi major concordia intercesserit, nullatenus assumatur, & prædictæ pœnæ subjaceat, si humiliter noluerit abstinere. Ex hoc tamen nullum Canonicis Constitutionibus & aliis Ecclesiis præjudicium generetur, in quibus majoris & sanioris partis debet sententia prævalere : quod quia in eis in dubium venerit, Superioris poterit judicio definiri. In Romana verò Ecclesia speciale aliquid constituitur quia non poterit ad

Superiorem recurſus haberi. cap. 6. de elect.

Le Concile général de Lyon, ſous Grégoire X. en 1274. & celui de Vienne ſous Clement V. en 1312. confirmerent cette forme d'élection, qui, comme nous avons dit, ſe pratique encore à préſent; mais ils y ajouterent de nouvelles Regles. Le Concile de Lyon introduiſit l'uſage du Conclave, & celui de Vienne établit les formalités qui s'obſervent aujourd'hui pendant la vacance du Siege de Rome, & dans le Conclave même. La Conſtitution qu'on publia à ce ſujet dans la cinquieme ſeſſion du premier de ces Conciles, porte en ſubſtance, que le Pape étant mort dans la ville où il réſidoit avec ſa Cour, les Cardinaux préſents attendront les abſents pendant dix jours ſeulement, après leſquels ils s'aſſembleront dans le Palais où logeoit le Pape, & ſe contenteront chacun d'un ſeul Serviteur Clerc ou Laïc à leur choix. Ils logeront tous dans une même chambre, ſans aucune ſéparation de muraille ou de rideau, ni autre iſſue que pour le lieu ſecret. D'ailleurs cette chambre commune ſera tellement fermée de toutes parts, qu'on ne puiſſe y entrer ni en ſortir. Perſonne ne pourra approcher des Cardinaux, ni leur parler en ſecret, ſi ce n'eſt du conſentement de tous les Cardinaux préſents, & pour l'affaire de l'élection.

On ne pourra leur envoyer ni meſſage ni écrit, le tout ſous peine d'excommunication par le ſeul fait. Le Conclave aura toutefois une fenêtre par où l'on puiſſe commodément ſervir aux Cardinaux la nourriture néceſſaire, mais ſans qu'on puiſſe entrer par cette fenêtre. Que ſi, ce qu'à Dieu ne plaiſe, *quod abſit*, trois jours après leur entrée dans le Conclave, ils n'ont pas encore élu le Pape, les cinq jours ſuivants, ils ſe contenteront d'un ſeul plat, tant à dîner qu'à ſouper. Mais après ces cinq jours, on ne leur donnera plus que du pain, du vin & de l'eau, juſqu'à ce que l'élection ſoit faite. Pendant le Conclave, ils ne recevront rien de la Chambre Apoſtolique ni des autres revenus de l'Egliſe Romaine; ils ne ſe mêleront d'aucune autre affaire que de l'élection, ſinon en cas de péril ou d'autres néceſſités évidentes. Si quelqu'un des Cardinaux n'entre point dans le Conclave, ou en ſort ſans cauſe manifeſte de maladie, il n'y ſera plus admis, & on procédera ſans lui à l'élection. S'il veut rentrer après être guéri, ou ſi d'autres abſents ſurviennent après les dix jours, la choſe étant en ſon entier, *re integra*, c'eſt-à-dire, avant l'élection, ils ſeront admis en l'état où l'affaire ſe trouvera. S'il arrive que le Pape meure hors de la ville de ſa réſidence, les Cardinaux s'aſſembleront dans la Ville Epiſcopale du territoire où il ſera décédé, & y tiendront le Conclave dans la Maiſon de l'Evêque, ou autre qui leur ſera aſſignée. Le Seigneur ou les Magiſtrats de la ville où ſe tiendra le Conclave feront obſerver tout ce que deſſus, ſans y ajouter aucune plus grande rigueur contre les Cardinaux; le tout ſous peine d'excommunication, d'interdiction & de tout ce que l'Egliſe peut impoſer de plus ſevere. Les Cardinaux ne feront entr'eux aucune convention ni ſerment, ni ne prendront aucun engagement, ſous peine de nullité : mais ils procéderont à l'élection de bonne foi, ſans préjugé & ſans paſſion, n'ayant en vue que l'utilité de l'Egliſe. On ſera dans ce temps, par toute la Chrétienté, des prieres publiques pour l'élection du Pape. *Cap. ubi periculum, de elect. in 6°.*

La Conſtitution du Concile de Vienne ne changea rien à ce Réglement, elle ajouta ſeulement que l'Office des Pénitenciers ne finiroit pas à la mort du Pape, & que ſi, pendant la vacance, ils ve-

Digitized by Google

noient à manquer, les Cardinaux assemblés pourroient y pourvoir : que quand le Pape décéderoit hors la Ville de Rome, on procéderoit à l'élection du Successeur, non à l'endroit même où le Pape seroit décédé, mais à celui du Diocese où étoit le Siege de la Justice ou des expéditions : *Ubi erat causarum & litterarum audientia.* Que s'il arrivoit, à Dieu ne plaise, que tous les Cardinaux sortissent du Conclave sans avoir fait l'élection, les Magistrats commis à l'exécution du Réglement du Concile de Lyon, doivent employer leur autorité & la force pour leur faire donner au plutôt un Souverain Pontife à l'Eglise ; enfin que, pour éviter le schisme & les dissentions, on n'oppose à aucun Cardinal aucune exception de censure pour lui ôter son suffrage. *Clem. 2. de elect.*

Plusieurs Papes ont confirmé ou modifié les Réglements de ces deux Conciles, Clement VII. par sa Constitution du 26. Octobre 1529. *incip. Charissimus.* Paul IV. par une autre de l'an 1554. *incip. Cum secundum.* Pie IV. en 1562. *incip. In eligendis.* Gregoire XV. en 1621. *incip. Æterni.* & enfin Urbain VIII. par une Bulle du 5 des Kalendes de Février en 1625. *incip. Ad Romanum.* Ces plus nouvelles Bulles défendent les gageures sur l'élection du Pape, sous peine d'excommunication & de privation de bénéfices contre les Clercs. Elles défendent sous de grieves peines le violement de la clôture & des regles établies par le Concile de Lyon touchant le Conclave. Elles adouciſſent un peu la rigueur de ce Concile, par rapport à la nourriture, & pourvoient aux nécessités naturelles des Cardinaux, par une désignation particuliere & détaillée de toutes les personnes dont ils peuvent avoir besoin. Ces Bulles accordent droit de suffrage aux Cardinaux de nouvelle création qui n'ont pas encore reçu les ornements & les marques du Cardinalat : *Insignia Cardinalatûs, neque os clausum aut si clausum nondum apertum.* Elles le refusent aux Cardinaux non Diacres, mais les Papes sont à cet égard en usage de dispenser de cette Loi.

On prétend que si le plus grand nombre des Cardinaux venoit à décéder, les survivants, ne fussent-ils que deux, feroient l'élection : *Quia unus poterit eligere alium.* Un seul pourroit élire, & même se choisir lui-même, si étant resté seul, les autres à qui il auroit demandé le pouvoir d'élire, le lui avoient donné, comme à un Compromissaire. Panorm. *in cap. licet, in fin.*

Mais à qui appartiendroit l'élection du Pape ; s'il n'y avoit point de Cardinaux ? Ces uns disent aux Chanoines de Latran, les autres aux Patriarches, & d'autres enfin au Concile Général. Et si y ayant des Cardinaux, un Pape étoit déposé par un Concile légitimement assemblé, à qui l'élection appartiendroit-elle en ce cas ? Les uns disent au Concile même, les autres aux Cardinaux. Ce qui se passa aux Concile de Pise & de Constance, peut servir à décider cette seconde question. Panorme, *loc. cit.*

Régulierement on ne doit élire & on n'élit pour Pape qu'un Cardinal. *Can. oportebat & seq. dist. 79.* Mais l'élection d'une autre personne, même d'un Laïc de grand mérite, ne seroit cependant pas nulle. *Glos. in cap. si quis pecunia eod. verb. non Apostolicus.* On ne pourroit jamais autoriser l'élection d'une femme. *Cap. nova de pœnit. & remiss.* Il faut être Protestant ou autrement aveuglé par des préjugés fanatiques, pour croire à la fable de la Papesse Jeanne.

Le Pape doit être au moins âgé de 30. ans. V. *Age*.

Quant à la forme qu'obſervent les Cardinaux dans l'élection du Pape, on voit ci-deſſus les termes du chap. *licet. Immò quocumque modo appareat duas partes conſenſiſſe in aliquem tanquam in electum jus habet, & verus Papa eſt.* C'eſt-à-dire, que les deux tiers des ſuffrages ſont toujours la condition eſſentiellement néceſſaire de cette élection.

On a pratiqué dans l'élection du Pape, la voie du ſcrutin, du compromis, de l'accès & de l'inſpiration dont nous parlons ailleurs. V. *Election*, *Acceſſion*. Mais Grégoire XV. a fait à ce ſujet un nouveau Réglement confirmé par le Pape Urbain VIII. que l'on ſuit à préſent. Ce Réglement porte en ſubſtance que l'élection du Pape ne pourra ſe faire que dans le Conclave bien fermé, où après le St. Sacrifice de la Meſſe, où tous les Cardinaux communieront, les ſuffrages ſeront donnés ſecrétement par des billets, à moins que les Cardinaux conviennent unanimement de donner pouvoir à certains d'entre les Cardinaux, de faire au nom de tous, l'élection du Pape: ou bien que tous, comme par inſpiration, faſſent unanimement le choix de tel par ce mot prononcé diſtinctement *eligo*, ou écrit ſi la voix manque. La Bulle déclare toute élection faite dans une autre forme, nulle & invalide, & prononce différentes peines contre l'Elu & ſes Electeurs. Elle veut que parmi les deux tiers de ſuffrages qui peuvent ſe former par le ſcrutin & par l'acceſſion, on ne compte jamais le ſuffrage de l'Elu lui-même, quoiqu'on doive toujours compter ſa perſonne parmi le nombre des Cardinaux. Eliſans *Dict. Bull.*

Quand donc les deux tiers des voix ſe rencontrent en une même perſonne, ſoit par voie de ſcrutin ou par acceſſion; le premier Cardinal Evêque déclare au nom de tout le College des Cardinaux, le Pape élu, auquel il met ſon rocher après l'acceptation. Il le place ſur un ſiege paré, lui donne l'anneau du pêcheur, & lui fait dire de quel nom il veut être appellé; enſuite le premier des Cardinaux Diacres ouvre une petite fenêtre d'où il peut voir & être vu du peuple qui attend, lui montre une Croix proférant à haute voix ces mots: *Annuntio vobis gaudium magnum, Papam habemus, reverendiſſimus Dominus Cardinalis Ganganelli electus eſt in ſummum Pontificem & elegit ſibi nomen Clemens XIV.* Cela fait, le nouveau Pape eſt dépouillé par les Cardinaux Diacres de ſes vêtements ordinaires qui appartiennent aux Clercs de cérémonies, & eſt revêtu par ces mêmes Cardinaux, de tous les habits Pontificaux, qui ſont alors une robe blanche de laine, des ſandales rouges avec la croix d'or par-deſſus, la ceinture rouge avec les agraffes d'or, la Barrete rouge & le rochet blanc. A tout cela on joint l'amir & une aube longue avec ſa ceinture. On lui donne auſſi l'étole ornée de perles, s'il eſt Prêtre ou Evêque; s'il n'eſt que Diacre, il ſe met l'étole en travers à la maniere des Diacres; & s'il n'eſt que Sous-Diacre ou moins, il ne porte alors aucune étole avec tous ces habits. Le Pape s'aſſied ſur le même Siege, où il ſigne pluſieurs Suppliques, après quoi on revêt le Pape du Pluvial rouge & de la Mitre la plus précieuſe. On le fait aſſeoir ſur l'Autel, où tous les Cardinaux, ſuivant leur rang, lui vont faire la révérence, & lui baiſer les pieds la main & la bouche.

Pendant que cette cérémonie ſe fait

fait, l'on ouvre toutes les portes du Conclave, & l'on rompt & démolit les barrieres & les murs, dont les avenues, les portes & les fenêtres étoient closes & murées, & les soldats entrent dans le Conclave sans ordre & confusément, prennent & pillent tout ce qu'ils trouvent appartenant au Cardinal nouvellement élû Pape, & le peuple pille sa maison. Du Conclave l'on porte le nouveau Pape dans l'Eglise de S. Pierre, accompagné des Chanoines & Chantres de ladite Eglise qui chantent dans la marche, *ecce Sacerdos magnus*; & étant arrivés dans l'Eglise de S. Pierre, on chante le *Te Deum laudamus*.

Le nouveau Pape est mis dans sa Chaire Pontificale en cette Eglise de S. Pierre, où en présence de tout le peuple, les Cardinaux, les Evêques, les Prélats & autres personnes lui rendent les devoirs & hommages ordinaires. La cérémonie finie, il donne l'absolution générale & sa bénédiction à tous les assistans, & peu de temps après il est porté dans le Palais de S. Pierre.

Après cette premiere & principale cérémonie qui consomme l'élection, puisqu'elle n'a pas besoin d'être confirmée, vient celle de l'ordination ou consécration du Pape, s'il n'est pas dans les Ordres ou Evêque. S'il est Evêque, on n'a qu'à procéder au couronnement: cérémonie indépendante de l'élection, qui regarde plutôt le Pape comme Prince temporel, que comme Vicaire de Jesus-Christ. C'est à ce couronnement que le Maître des cérémonies mettant le feu dans des étoupes, prononce à haute voix en se tournant vers le Pape, ces paroles: *Pater sancte, sic transit gloria mundi, omnis caro fœnum, & omnis gloria ejus sicut flos agri.* Nous disons sous le mot *Couronnement*, que dans cette cérémonie, de l'Eglise de S. Pierre on va à S. Jean de Larran. Nous remarquerons ici que ce trajet se fait dans une marche des plus éclatantes; elle se fait en procession & à cheval par tous les Cardinaux & Prélats qui se trouvent à Rome, par tous les Officiers du Pape, & généralement par tous les Seigneurs & Gentilshommes qui y sont aussi. Le premier d'entre les Seigneurs & Gentilshommes marche à pied au côté droit du Pape, & tient les renes du cheval blanc sur lequel il est monté. Un autre Seigneur marche au côté gauche. Quand le Pape est parvenu dans ce passage au Mont Jourdain, les Juifs viennent rendre hommage au Pape le genou en terre, leur présentant leur Loi écrite en Langue Hébraique qu'ils louent beaucoup, & exhortent sa Sainteté à la révérer. Le Pape leur répond: *Sanctam Legem viri Hebrei, & laudamus & veneramur, utpote ab omnipotenti Deo per manus Moysis Patribus vestris tradita est. Observantiam verò vestram & vanam interpretationem damnamus atque reprobamus, quia Salvatorem, quem adhuc frustra expectatis, Apostolica fides jam pridem advenisse docet & prædicat Dominum nostrum Jesum Christum, qui cum Patre & Spiritu sancto vivit & regnat Deus per omnia sæcula sæculorum.*

Etant arrivé à S. Jean de Larran, les Chanoines de cette Eglise viennent recevoir le Pape avec les cérémonies qui sont dues à sa Dignité, le portent sur leurs épaules au dedans de leur Eglise, & le placent en un siege de marbre fort bas, de maniere qu'il semble être par terre; d'où les Cardinaux le relevant, disent ce verset: *Suscitat de pulvere egenum, & de stercore erigit pauperem, ut sedeat cum Principibus, & solium gloriæ teneat.*

C'eſt alors que le Pape recevant à pleine main de la monnoie où il n'y a ni or ni argent, la répand parmi le peuple en proférant ces paroles, *Argentum & Aurum non eſt mihi, quod autem habeo, hoc tibi do.* Après quoi il ſe retire par un pont fait exprès pour empêcher que la multitude ne l'accable.

L'Acte d'élection du Pape eſt dreſſé par un Protonotaire Apoſtolique du nombre des Participans. Quant a la profeſſion de foi du Pape. V. *profeſſion.*

✠

Il faut voir quelles ſont les idées que l'on a en France, ſur les effets de la plupart des Bulles qui reglent l'election du Pape, par rapport aux droits des Cardinaux, dans les célébres remontrances de M. Talon, contre la Bulle d'Innocent X. elles ſont rapportées dans le Recueil des preuv.des lib. ch. 7. n. 90. voyez auſſi les arr. 8. & 9. des lib. leurs preuves & comment.

§. 4. Listes des Papes. Nous allons donner ici la Liſte des Papes que l'on trouve par-tout, mais dans peu de Livres par ordre alphabétique. Chacun ſait le beſoin que l'on a dans l'étude du Droit Canonique, de ſavoir l'époque d'un Canon & le Pontificat ſous lequel il la été fait. Le chiffre romain marque le quantieme Pape. Le chiffre arabe marque l'année de l'élection ou promotion au Pontificat. L'ſ qui ſuit, & les autres marques ſignifient *ſiégea tant d'années, de mois & de jours* : nous avons ſuivi M. Doujar; & comme la chronologie de cet Auteur, n'eſt pas la plus commune & que l'on a ſouvent beſoin de voir les Pontificats dans leur ordre ſucceſſif, nous y avons pourvu ailleurs.

A

LXXVII. Adeodat, *Adeodatus*, monta ſur la Chaire de S. Pierre l'an 671 ſiégea ſept années, deux mois & dix-ſept jours.
XCVII. Adrien I. *Adrianus*, 772. ſ. 23. an. 10. m. 17. j.
CVIII. Adrien II. 867. ſ. 4. an 10. m. 17. j.
CXI. Adrien III. 884. ſ. 1. an. 3. m. 19. j.
CLXVII. Adrien IV. 1154. ſ. 4. an. 8. m. 29. j.
CLXXXIV. Adrien V. 1276. ne ſiégea que 29. j.
CCXVIII. Adrien VI. 1522. ſ. 1. an. 8. m. 6. j.
LVIII. Agapet I. 521. ſ. 10. m. 14. ou 18. j.
CXXX. Agapet II. 946. ſ. 9. an. 7. m. 19. j.
LXXX. Agathon, 678. ſ. 3. an. 6. m. 25. j.
VII. Alexandre I. 119. ſ. 10. an. 5. m. 20. j.
CLIV. Alexandre II. 1061. ſ. 11. an. 22. j.
CLXVIII. Allexandre III. 1159. ſ. 21. an. 11. m. 21. j.
CLXXIX. Alexandre IV. 1254. ſ. 6. an. 5. m. 4. j.
CCIV. Alexandre V. 1409. ſ. 10. m. 8. j.
CCXIV. Alexandre VI. 1492. ſ. 11. an. 8. j.
CCXXXVII. Alexandre VII. 1655. ſ. 12. an. 1. m. 15. j.
CCXLI. Alexandre VIII. 1689. ſ. 1. an. 4. m.
V. Anaclet I. 101. ſ. 9. an. 3. m. 10. j.
Anaclet II. ou *Pierre de Léon*, *Antipape* 1130.
XL. Anaſtaſe I. 398. ſ. 4. an. 1. m. 13. j.
LI. Anaſtaſe II. 496. ſ. 1. an. 11. m. 23. j.
CXXI. Anaſtaſe III. 910. ſ. 2. an. 2. m.
CLXVI. Anaſtaſe IV. 1153. ſ. 1 an. 4. m. [illegible] j.
XII. Anicet, 165. ſ. 7. an. 8. m. 24. j.
XX. Antere, 235. ſ. 1. m.

B

LXIII. Benoît I. 573. ſ. 4. an. 2. m. 15. j.
LXXXII. Benoît II. 684. ſ. 8. m. 17. j.
CVI. Benoît III. 855. ſ. 2. an. 6. m. 10. j.
CXVII. Benoît IV. 905. ſ. pendant quelques mois.
CXXXII. Benoît V. 964. ſ. 1. an. environ.
CXXXV. Benoît VI. 972. ſ. 1. an. 3. m. quelques jours.
CXXXVI. Benoît VII. 975. ſ. 9. an.
CXLIV. Benoît VIII. 1013. ſ. 12. ans environ.
CXLVI. Benoît IX. 1034. ſ. 10. an. quelques mois.
Benoît X. ou *Jean Mincius*, *Antipape*, 1059.
CXCII. Benoît XI. 1303. ſ. 8. m. 17. j.

CXCV. Benoît XII. 1334. ſ. 7. an. 4. m. 6. j.
CCXLV. Benoît XIII. 1614. ſ. 6. an.
CCXLVII. Benoît XIV. 1740. ſ. 18. an. moins trois mois.
Benoît XIII. Antipape, dit Pierre de Lune, 1394.
XLIII. Boniface I. 418. ſ. 4. an. 9. m. 28. j.
LVI. Boniface II. 530 ſ. 2. an. 2 j.
LXVII. Boniface III. 606. ſ. 8. m. 23. j.
LXVIII. Boniface IV. 607. ſ. 6. an. 8. m. 13. j.
LXX. Boniface V. 617. ſ. 7. an. 10. m. 1. j.
Boniface VI. Antipape, 897.
Boniface VII. Antipape, 974.
CXCI Boniface VIII. 1294. ſ. 8. an. 9. m. 18. j.
CCI. Boniface IX. 1389. ſ. 14. an. 11. m.

C

XXIX. Caius. 283. ſ. 12. an. 4. m. 5. j.
XVII. Caliſte I. 219. ſ. 5. an. 1. m. 12. j.
CLX. Caliſte II. 1119. ſ. 5. an. 10. m. 13. j.
CCIX. Caliſte III. 1455. ſ. 3. an. 5. m. 29. j.
Caliſte ou *Teobalde*, *Antipape*, 1124.
Caliſte III. ou *Jean Abbé de Strum*, *Antipape*, 1162.
XLIV. Celeſtin I. 427. ſ. 8. an. 5. m. 3. j.
CLXIII. Celleſtin II. 1143. ſ. 5. m. 13. j.
CLXXIII. Celeſtin III. 1191. ſ. 6. an. 8. m. 28. j.
CLXXVII. Celeſtin IV. 1241. ſ. 18. j.
CXC. Celeſtin V. 1294. ſ. 5. m. 8. j.
CXIX. Chriſtophle, 906. ſ. 7. m.
IV. Clement I. 91. ſ. 9. an. 6. m. 6. j.
CXLVIII. Clement II. 1046. ſ. 9. m.
CLXXII. Clement III. 1188. I. 3. an. 2. m. 10. j.
CLXXXI. Clement IV. 1265. ſ. 3. an. 9. m. 2. j.
CXCIII. Clement V. 1305. ſ. 8. an. 10. m. 16. j.
CXCVI. Clement VI. 1342. ſ. 10. an. 6. m. 29 j.
CCXIX. Clement VII. 1523. ſ. 10. an. 10. m 7. j.
CCXXXI. Clement VIII. 1592. ſ. 13. an 1. m. 3. j.
CCXXXVIII. Clement IX. 1667. ſ. 2. an.
CCXXXIX. Clement X. 1670. ſ. 6. an.
CCXLIII. Clement XI. 1700. ſ. 21. an.
CCXLVI. Clement XII. 1730. ſ. 10. an. environ.
CCXLVIII. Clement XIII. élu le 6. Juillet 1758. couronné le 16. du même mois.
CCXLIX. Clement XIV. ſiégeant ſéln le... 1769.
Clement III. ou *Guibert Archevêque de Ravenne*, *Antipape*, 1080.
Clement VII. Robert, *Archevêque de Geneve*, *Antipape*, 1378.
Clement VIII. Gilles de Munion, *Antipape*, 1424.
III. Clet, 78. ſ. 12. an. 7. m. 2. j.
LXXXIV. Conon, 686. ſ. 11. m. 23. j.
LXXXIX. Conſtantin, 708. ſ. 6. an. 1. m. 2. j.
Conſtantin, *Antipape*, 768.
XXII. Corneille, 251. ſ. 4. an. 17. j.

D

XXXVIII. Damaſe I. 367. ſ. 17. an. 2. m. 27. j.
CXLIX. Damaſe II. 1048. ſ. 23. j.
LXIX. Dieu-Doné. 614. ſ. 2. an. 11. m. 26. j.
XXVI. Denis, 258. ſ. 12. an. 3. m. 14. j.
Dieſcore, *Antipape V.* 530.
LXXIX. Donus I. 676. ſ. 1. an. 5. m. 10. j.
CXXXIV. Donus II. 972. ſ. 3. m.

E

XIV. Eleuthete, 177. ſ. 15. an. 13. j.
VI. Evariſte, 110. ſ. 9. an. 3. m.
XXIV. Etienne I. 255. ſ. 2. an. 3. m. 22. j.
XCIII. Etienne que l'on eſt dans l'uſage de ne pas compter 752. ſ. 4. j.
XCIV. Etienne II. 752. ſ. 5. an. 20. j.
XCVI. Etienne III. 768. ſ. 3. an. 5. m. 12. j.
XCIX. Etienne IV. 816. ſ. 1. an. 7. m. 3. j.
CXII. Etienne V. 885. ſ. 6. an. & quelques jours.
CXIV. Etienne VI. 897. ſ. 3. ou 4. an.
CXXV. Etienne VII. 929. ſ. 3. an. 4. m. 5. j.
CXXVIII. Etienne VIII. 939. ſ. 3. an. 4. m. 5. j.
CLII. Etienne IX. 1057. ſ. environ 8 mois.
LXXVI. Eugene I. 655. ſ. 5. ou 6. m. 23. j.
CI. Eugene II. 824. ſ. 3. an. 2. m. 23. j.
CLXV. Eugene III. 1145. ſ. 8. an. 4. m. 13. j.
CCVII. Eugene IV. 1431. ſ. 15. an. 11. m. 20. j.
Eulalie, *troiſieme Antipape*, 418.
XXXII. Euſebe, 309. ſ. 2. an. 8. m. 11. j.
XXVIII. Eutychien, 275. ſ. 8. an. 6. m. 4. j.

F

XXI. Fabian, 236. ſ. 15. an. 5. j.
XXVII. Felix I. 270. ſ. 4. an. 4. m. 29. j.
Felix avec Libere, 356.
XLIX. Felix II. 483. ſ. 8. an. 11. m. 22. j.
LV. Felix III. 526. ſ. 3. an. 3. m. 14. j.
Felix IV. Amedée, *Duc de Savoie*, *Antipape*, 1439.
CXIII. Formoſe, 890. ſ. 6. an. 6. m.

G

I. Gelaſe I. 492. ſ. 4. an. 8. m. 19. j.
CLXIX. Gelaſe II. 1118. ſ. 1. an. 4. j.
LXV. Grégoire I. 590. ſ. 13. an. 6. m. 10. j.
XC. Grégoire II. 714. ſ. 16. an. 8. m. 20. j.
XCI. Grégoire III. 731. ſ. 10. an. 9. m. 12. j.
CIII. Grégoire IV. 827. ſ. 15. an. 14. m.
CXXXIX. Grégoire V. 996. ſ. 2 an. 8. m. 6. j.
CXLVII. Grégoire VI. 1044. ſ. 2. an. 8. m.
CLV. Grégoire VII. 1073. ſ. 12. an. 1. m. 3. j.
CLXXI. Grégoire VIII. 1187. environ deux mois.
CLXXVI. Grégoire IX. 1227. ſ. 14. an. 5. m. 3. j.
CLXXXII. Grégoire X. 1271. ſ. 4. an. 4. m. 10. j.
CXCIX. Grégoire XI. 1371. ſ. 7. an. 2. m. 24. j.
CCIII. Grégoire XII. 1406. ſ. 2. an. 6. m. 14. j.
CCXXVI. Grégoire XIII. 1572. ſ. 12. an. 10. m. 29. j.
CCXXIX. Grégoire XIV. 1590. ſ. 10. m. 10. j.
CCXXXIV. Grégoire XV. 1621. ſ. 2. an. 5. m.
Grégoire, *Antipape*, 1013.

H

Hadrien, *Voyez* Adrien.
XLVII. Hilaire, 461. ſ. 5. an. 9. m. 29. j.
LXXI. Honoré I. 626. ſ. 12. an. 4. m. 27. j.
CLXI. Honoré II. 1124. ſ. 5. an. 1. m. 17. j.
CLXXXV. Honoré III. 1216. ſ. 10. an. 8. m.
CLXXXVIII. Honoré IV. 1285. ſ. 2. années & un jour.
Honoré II. ou *Cadalous*, *Antipape*, 1002.
LIII. Hormiſdas, 514. ſ. 9. an. 10. j.
X. Hygin, 152. ſ. 3. an. 28. j.

I

LIV. Jean I. 523. ſ. 2. an. 9. m. 14. j.
LVII. Jean II. 532. ſ. 2. an. 8. m.
LXII. Jean III. 559. ſ. 12. an. 11. m. 16. j.
LXXIII. Jean IV. 640. ſ. 1. an. 9. m. 6. j.
LXXXIII. Jean V. 685. ſ. 1. an. 11. j.
LXXXVI. Jean VI. 701. ſ. 3. an. 2. m. 12. j.
LXXXVII. Jean VII. 705. ſ. 2. an. 7. m. 17. j.
CIX. Jean VIII. 872. ſ. 10. an. un jour.
CXVI. Jean IX. 901. ſ. 3. an. 15. j.
CXXIII. Jean X. 913. ſ. 15. an.
CXXVI. Jean XI. 931. ſ. 4. an. 10. m.
CXXXI. Jean XII. 955. ſ. 9. ou 10. an.
CXXXIII. Jean XIII. 965. ſ. 6. an. 11. m. 5. j.
CXXXVII. Jean XIV. 984. ſ. 1. an. & quelque mois.
CXXXVIII. Jean XV. 985. ſ. 10. an. 4. m. 12. j.
Jean XVI. Antipape.
CXLI. Jean XVII. 1003. ſ. 5. m.
CXLII. Jean XVIII. 1003. ſ. 5. an. 7. m. 28. j.
CXLV. Jean XIX. 1024. ſ. 9. an. 8. m.
Jean XX. Antipape. 1043. *omis pour cette raiſon.*
CLXXXV. Jean XXI. 1276. ſ. 8. m. 8. j.
CXCIV. Jean XXII. 1316. ſ. 18. an. 3. m. 28. j.
CCV. Jean XXIII. 1410. ſ. 2. an. 15. j.
Jean, Diacre, Antipape, 844.
XLI Innocent I. 402. ſ. 15. années 2. mois 10. jours.
CLXII. Innocent II. 1130. ſ. 13. an. 7. m. 10. j.
CLXXIV. Innocent III. 1199. ſ. 18. an. 6. m. 9 j.
CLXXVIII. Innocent IV. 1241. ſ. 11. an. 5. m. 14. j.
CLXXXIII. Innocent V. 1276. ſ. 5. m. 5. j.
CXCVII. Innocent VI. 1352. ſ. 9. an. 8. m. 20. j.
CCII. Innocent VII. 1404. ſ. 2. an. 22. j.
CCXIII. Innocent VIII. 1484. ſ. 7. an. 10. m. 27. j.
CCXXX. Innocent IX. 1591. ſ. 2. m.
CCXXXVI. Innocent X. 1644. ſ. 10. an. 3. m. 22. j.
CCXL. Innocent XI. 1675. ſ. 13. an.
CCXLII. Innocent XII. 1691. ſ. 9. an.
CCXLIV. Innocent XIII. 1721. ſ. 3. an.
XXXVI. Jule I. 326. ſ. 15. années 5. mois 17. jours.
CCXVI. Jule II. 1502. ſ. 9. an. 3. m. 21. j.
CCXXL Jule III. 1550. ſ. 5. an. 1. m. 16. j.

L

CXXII. Landon, 912. ſiégea quelques mois.
Laurent, quatrieme Antipape, 498.
XLVI. Léon I. 440. ſ. 20. an. 11. m.
LXXXI. Léon II. 683. ſ. 10. m. 24. j.
XCVIII. Léon III. 795. ſ. 20. an. 5. m. 17. j.
CV. Léon IV. 847. ſ. 8. an. 3. m. 5. j.
CXVIII. Léon V. 906. ſ. 40. j.
CXXIV. Léon VI. 928. ſ. 6. m. 15. j.
CXXVII. Léon VII. 938. ſ. 3. an. 6. m.
Léon VIII. intrus par l'autorité de l'Empereur Othon, 962.
CI. Léon IX. 1049. ſ. 5. an. 2. m. 7. j.
CCXVII. Léon X. 1513. ſ. 8. an. 20. j.
CCXXXII. Léon XI. 1605. ſ. 27. j.
XXXVII. Libere 352. ſ. 15. an. 4. m. 2. j.

Digitized by Google

II. Lins, 167. ſ. 11. an. 2. m. 23. j.
XXIII. Luce I. 253. ſ. 1. an. 4. m.
CLXIV. Luce II. 1144. ſ. 11. m. 14. j.
CLXIX. Luce III. 1181. ſ. 4. années, 2. m. 18. j.

M

XXXV. Marc, 336. ſ. 8. an. 22. j.
XXX Marcellin, 296. ſ. 7. an. 11. m. 26. j.
XXXI. Marcel I. 304. ſ. 4. an. 1. m. 25. j.
CCXXII. Marcel II. 155. ſ. 21. j.
CX. Marin I. 882. ſ. 1. an. 20. j.
CXXIX. Marin II. 942. ſ. 3. an. 4. m. 13. j.
LXXV. Martin I. 649. ſ. 5. an. 4. m. 10. j.
CLXXXVII. Martin dit le IV. confondu avec Marin 1281. ſ. 4. an. 1. m. 7. j.
CCVI. Martin V. 1417. ſ. 13. an. 3. m. 12. j.
Maurice Bourdain, Archevêque de Brague, Antipape, 1118.
XXXIII. Melchiade, 311. ſ. 2. an. 2. m. 7. j.

N

CVII. Nicolas I. 858. ſ. 9. an. 6. m. 20. j.
CLIII. Nicolas II. 1059. ſ. 2. an. 6. m.
CLXXXVI. Nicolas III. 1277. ſ. 2. an. 9. m. 2. j.
CLXXXIX. Nicolas IV. 1287. ſ. 4. an. 1. m. 14. j.
CCVIII. Nicolas V. 1447. ſ. 8. an. 19. j.
Novatien, premier Antipape, 251.

P

C. Paſcal I. 817. ſ. 7. an. 5. m. 16. j.
CLVIII. Paſcal II. 1099. ſ. 18. an. 5. m. 4. j.
Paſcal, Antipape, 687.
Paſcal III. ou *Gui de Crême, Antipape*, 1160.
XCV. Paul I. 757. ſ. 10. an. 10. m.
CCXI. Paul II. 1464. ſ. 6. an. 18. j.
CCXX. Paul III. 1534. ſ. 15. an. 10 m. 26. j.
CCXXIII. Paul IV. 1555. ſ. 4. an. 2. m. 24. j.
CCXXXIII. Paul V. 1605. ſ. 15. an. 8. m. 12. j.
LXI. Pelage I. 555. ſ. 3. an. 10. m. 18. j.
LXIV. Pelage II. 577. ſ. 12. an. 2. m. 27. j.
I. S. Pierre, 43. ſ. 24. an. 5. m. 10. j.
Pierre, Antipape, 686.
XI. Pie I. 156. ſ. 9. an. 5. m. 27. j.
CCX. Pie II. 1458. ſ. 5. an. 11. m. 27. j.
CCXV. Pie III. 1503. ſ. 26. j.
CCXXIV. Pie IV. 1559. ſ. 5. années 11. mois 15. jours.
CCXXV. Pie V. 1566. ſ. 6. an. 3. m. 24. j.
XIX. Pontianus, 231. ſ. 4. an. 6. j.

R

Remain Gaſeſin, Antipape, 897.

S

LXVI. Sabinien, 604. ſ. 5. m. 19. j.
LXXXV. Serge I. 687. ſ. 13. an. 8. m. 14. j.
CIV. Serge II. 844. ſ. 3. an. 1. m. 2. j.
CXX. Serge III. 907. ſ. 13. an. 4. m.
CXLIII. Serge IV. 1009. ſ. 2. an. 8. m. 13. j.
Serge, Antipape, 890.
LXXII. Serverin, 640. ſ. 2. an. 4. j.
LIX. Silvere, 536. ſ. 4. an.
XXXIV. Silveſtre I. 314. ſ. 21. an. 11. m.
CXL. Silveſtre II. 999. ſ. 4. an. 2. m. ou 3.
Silveſtre III. Antipape, 1043.
XLVIII. Simplice, 467. ſ. 15. an. 5. m. 10. j.
XXXIX. Sirice, 385. ſ. 13. an. 1. m. 14. j.
LXXXVIII. Siſin, 708. ſ. 20. j.
VIII. Sixte I. 130. ſ. 9. an. 10. m. 8. j.
XXV. Sixte II. 257. ſ. 11. an. 13. j.
XLV. Sixte III. 432. ſ. 7. an. 11 m.
CCXII. Sixte IV. 1471. ſ. 13. an. 5. j.
CCXXVII. Sixte V. 1585. ſ. 5. an. 4. m. 3. j.
XIII. Soter, 173. ſ. 3. an. 11. m. 21. j.
LII. Symmaque, 498. ſ. 15. an. 7. m. 27. j.

T

IX. Teleſphore, 140. ſ. 11. an. 8. m. 29. j.
LXXIV. Théodore I. 642. ſ. 7. an. 5. m. 20. j.
CXV. Théodore II. 901. ſ. 20. j.
Théodore, Antipape, 686. & 687.
Théophilacte, Antipape, 747.

V

CII. Valentin, 827. ſ. 40. j.
XV. Victor I. 192. ſ. 9. an. 1. m. 28. j.
CLI. Victor II. 1054. ſ. 2. an. 6. m.
CLVI. Victor III. 1086. environ 10. m.
Victor III. ou *Grégoire, Antipape*, 1140.
Victor IV. Octavien, Antipape, 1159.
LX. Virgile, 540. ſ. 15. an. 6. m.
LXXVII. Vitalien, 656. ſ. 13. an. 4. m. 27. j.
XVIII. Urbain I. 224. ſ. 6. an. 7. m. 4. j.
CLVII. Urbain II. 1088. ſ. 11. an. 4. m. 18. j.
CLXX. Urbain III. 1185. ſ. 1. an. 10. m. 25. j.
CLXXX. Urbain IV. 1261. ſ. 3. an. 1. m. 4. j.
CXCVIII. Urbain V. 1362. ſ. 8. an. 1. m. 23. j.
CC. Urbain VI. 1378. ſ. 11. an. 6. m. 6. j.

CCXXXVIII. Urbain VII. 1590. f. 13. j.
CCXXXV. Urbain VIII. 1523. f. 20. an. 11. m. 22. j
Urcisin ou *Ursin*, *Antipape*, 367.

X

Xyste, *Voyez* Sixte.

Z

XCII. Zacharie, 741. f. 10. an. 3. m. 10. j.
XVI. Zephirin, 201. f. 18. an. 18. j.
Zinzime, *Antipape*, 824.
XLII. Zosime, 417. f. 1. an. 4. m. 7. j.

PAPISTE. Dans les derniers troubles du Calviniſme, on n'entendoit de part & d'autre que les noms de Papiſtes & d'Huguenots, comme des noms injurieux & de faction. Papiſte eſt expreſſif, on entend que c'eſt un Fidele ſoumis au S. Siege; mais les Auteurs ſe ſont exercés ſur l'étimologie du mot *Huguenot*, que les Catholiques entendoient ſignifier un Calviniſte ou un Proteſtant. Le Roi défendit aux uns & aux autres de ſe ſervir de ces noms.

PAQUE. Les Egliſes d'Aſie, ſuivant une ancienne tradition, vouloient anciennement que la Pâque fût célébrée le même jour qu'il avoit été commandé aux Juifs d'immoler l'Agneau; c'eſt-à-dire, le quatorzieme de la lune, en quelque jour de la ſemaine qu'il ſe rencontrât. Les autres Egliſes répandues par tout le monde, gardoient la coutume qu'elles tenoient de la tradition Apoſtolique, de finir le jeûne, & célébrer la Pâque le jour que le Sauveur eſt reſſuſcité, c'eſt-à-dire, le Dimanche, & non pas un autre jour. Cette queſtion avoit déjà été traitée entre S. Policarpe & le Pape Anicet, ſans les diviſer, lorſqu'elle fut fortement agitée vers la fin du ſecond ſiecle ſous le Pape Victor. On ne put la terminer définitivement qu'au premier Concile Général de Nicée, où l'on fixa la Pâque au Dimanche immédiatement ſuivant le quatorzieme de la lune, lequel a ſuivi de plus près l'équinoxe du printemps; parce qu'il eſt certain que Notre-Seigneur reſſuſcita le Dimanche qui ſuivit de plus près la Pâque des Juifs: & pour trouver plus aiſément le premier jour de la lune, & par conſéquent le quatorzieme, le Concile ordonna que l'on ſe ſerviroit du cycle de dix-neuf ans, parce qu'au bout de ce terme, les nouvelles lunes reviennent aux mêmes jours de l'année ſolaire. On a nommé ce cycle depuis, nombre d'or, à cauſe des lettres d'or dont on marquoit les nouvelles lunes dans le Kalendrier. V. *Kalendrier*.

Quant au devoir de faire annuellement ſes Pâques, V. *Confeſſion*, *Communion*.

PARAIN. V. *Parrain*.

PARANYMPHE. V. *Dégré*, *Faculté*.

PAREATIS. On entend par ce mot la permiſſion d'exécuter dans un Reſſort les Décrets & Jugements rendus dans un Tribunal étranger.

Avant l'Edit de 1695. les Juges d'Egliſe ne pouvoient faire exécuter aucuns de leurs Jugements, ſans la permiſſion du Juge ordinaire des lieux. L'article 62. de l'Ordonnance de Blois leur permit l'exécution des Sentences de proviſion, non excédant la ſomme de 25 liv. ce qui fraya la diſpoſition de l'article 44. de l'Edit de 1695. *quem vide*. On voit ſous le mot *Bras Séculier*, la raiſon pourquoi le Juge d'Egliſe ne pouvoit pas autrefois exécuter ſes Jugements. L'Edit de 1695. a donné, par ſa diſpoſition, une eſpece de territoire aux Juges d'Egliſe pour tout le Dioceſe, dans l'étendue duquel ils peuvent en conſéquence faire des captures, ſignifier les Sentences, Décrets & Jugements, quels qu'ils ſoient, ſans paréatis ni permiſſion du Juge ſéculier. Il eſt vrai, dit M. Gibert ſur cet article 44. que le Juge d'Egliſe a encore beſoin de l'aide du

Digitized by Google

même Juge ſéculier ; mais c'eſt parce qu'il n'a pas ſuffiſamment d'Officiers pour ſurmonter la réſiſtance à l'exécution de ſes Jugements, & qu'il n'a pas droit d'employer les armes pour ſe faire obéir.

A l'égard des ſaiſies & exécutions ſur les biens, elles ne peuvent abſolument ſe faire d'autorité du Juge d'Egliſe, pas même dans le cas où il s'agit de dommages-intérêts, prononcés légitimement & compétemment par le Juge d'Egliſe. C'eſt ce que décide Duperrai ſur l'autorité de divers Arrêts. Procéd. des Offic. part. 1. p. 56. M. Rouſſeau de Lacombe dit que, par un Arrêt du Mardi premier Décembre 1744. rendu à l'Audience de la Grand'Chambre ſur les concluſions de M. Gilbert, Avocat Général, plaidant Mes. Gobillon & Sénéchal, une ſaiſie, exécution & vente de meubles d'un Curé, en vertu d'une Sentence de condamnation de l'Official à une ſomme pécuniaire, a été déclarée nulle ; & a été fait défenſes à tous Huiſſiers de mettre à exécution les Sentences du Juge d'Egliſe, ſans permiſſion préalable du Juge Laïc. Recueil de Juriſprudence Canonique.

Mais il faut remarquer que lorſque l'on eſt obligé de recourir au Juge ſéculier, pour l'exécution des Sentences & Jugemens des Officialités, il lui eſt défendu de connoître : 1°. Du mérite des Jugements dont on requiert l'exécution. 2°. Des oppoſitions formées à ſon aſſiſtance requiſe. V. *Bras ſéculier.* La raiſon de la premiere défenſe eſt, que le Juge ſéculier eſt ſimple exécuteur de la Sentence ; & conſéquemment il ne répond pas de ſon injuſtice, ſi cette injuſtice n'eſt manifeſte. Le motif de l'autre défenſe, eſt qu'il en eſt de ces oppoſitions comme de celles qui ſe font à la publication des monitoires, dont la connoiſſance appartient au Juge qui a permis d'obtenir ces monitoires ; par ce qu'elles ſont partie de la cauſe dont il eſt ſaiſi : car les oppoſitions à l'aſſiſtance requiſe pour l'exécution des Sentences du Juge d'Egliſe, appartient auſſi à la cauſe dont il a connu. V. les articl. 31. 32. & 33. des Libertés, leurs preuves & comment.

PARENTÉ. On diſtingue trois ſortes de parenté : la naturelle, la ſpirituelle, & la légale.

La parenté naturelle appellée en latin *conſanguinitas*, eſt le lien qui unit entre elles les perſonnes qui deſcendent d'une même tige ou ſouche, & ſont d'un même ſang. *Conſanguinitas eſt vinculum perſonarum ab eodem ſtipite propinquo deſcendentium vel quarum una deſcendit ab alia carnali propagatione. Inſtitut. de nuptiis.* V. Agnation, Affinité.

La parenté ſpirituelle n'eſt autre choſe que ce que nous appellons alliance ou affinité ſpirituelle, dont nous parlons ſous les mots *Affinité, Cognation.*

La parenté légale eſt une alliance qui ſe contracte par l'adoption. V. *Adoption.*

On conſidere trois choſes dans la parenté, la ſouche, la ligne & le degré : par ſouche & tige, ou, comme parlent les Canoniſtes, *per truncum, ſtipitem & radicem*, on entend les peres & meres, ou bien le pere ſeulement, ou la mere ſeulement, quand il y a des enfants de différents mariages, dont les deſcendants tirent leur origine.

Par ligne on entend l'ordre des perſonnes qui ſont d'un même ſang. Il y a deux ſortes de lignes, la ligne directe & la ligne collatérale : la ligne directe eſt des aſcendants ou deſcendants, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſont tellement unis par le ſang, que les uns ont reçu des autres la naiſſance ; & les autres la leur ont donné : ceux-ci, ſont le pere, l'aïeul, le biſaïeul, le triſaïeul, &c. les autres ſont le fils, le petit-fils, l'arriere-petit-fils & le ſecond arriere-petit-fils, &c. La ligne des premiers eſt appellée aſcen-

dante, & la ligne des autres deſcendante.

La ligne collatérale appellée auſſi tranſverſale, eſt entre ceux qui viennent d'une même ſouche, & ſortent d'une même tige, mais ne ſont pas nés les uns des autres : ce ſont des ruiſſeaux qui viennent d'une même ſource. Cette ligne ſe ſubdiviſe en égale & inégale : dans la ligne collatérale égale, ſont ceux qui ſont également diſtants de la ſouche commune, comme deux freres, deux couſins-germains, des couſins iſſus de germain, &c.

Dans la ligne inégale, ſont ceux dont l'un eſt plus proche de la ſouche commune, l'autre en étant plus éloigné, comme l'oncle & le neveu, le couſin-germain, & le couſin iſſu de germain.

Les parents, tant en ligne directe que collatérale, ſont plus ou moins éloignés les uns des autres. Ces éloignements ou diſtances ſont appellés degrés. V. *Degré.*

§. 1. PARENTÉ, EMPECHEMENT DE MARIAGE. Le mariage eſt défendu entre parents en ligne directe juſqu'à l'infini, & il eſt bien peu d'Auteurs aujourd'hui qui ſoutiennent les exceptions de cette regle en certains cas : le Droit Civil l'a établie avant le Droit Canonique. Juſtinien s'exprime ainſi en ſes Inſtitutions, *de nuptiis*, §. *non ergo : Inter eas perſonas quæ parentum, liberorumve locum inter ſe obtinent, contrahi nuptiæ non poſſunt, veluti inter patrem & filiam, vel avum & nepotem, & uſque in infinitum, & ſi tales perſonæ inter ſe coierint, nefarias atque inceſtas contraxiſſe nuptias dicuntur.* Ce réglement étoit trop conforme à la pureté de la Morale Chrétienne, pour que l'Egliſe ne l'adoptât pas, ſi elle ne l'eût déjà prévenu. Le Pape Nicolas I. dans le ch. 39. de ſa réponſe aux Bulgares, ſe ſert preſque des mêmes termes que Juſtinien, & dit : *Inter eas perſonas quæ parentum liberorumve locum inter ſe obtinent, nuptiæ contrahi non poſſunt, veluti inter patrem & filiam, vel avum & nepotem, matrem & filium, aviam & nepotem, & uſque ad infinitum.*

Nous bornerons là les autorités d'un principe qui n'a jamais été violé que par des nations de mœurs monſtrueuſes.

En ligne collatérale, la diſcipline de l'Egliſe a beaucoup varié. Dans les quatre premiers ſiecles, les mariages des parents étoient permis au ſecond degré de la ligne collatérale : *Id nec Divina*, dit S. Auguſtin, *prohibuit, & nondum prohibuerat Lex humana, de Civit. L. 15. c. 16.*

Sur la fin du quatrieme ſiecle, Théodoſe le Grand défendit les nôces entre les couſins-germains, ſous peine du feu & de la confiſcation de tous les biens. On n'a pas aujourd'hui cette Conſtitution, dont Sextus Aurelius Victor fait mention en la Vie de Théodoſe. L'Empereur Arcade modéra la peine de cette Loi, & peu après la révoqua, en permettant le mariage entre couſins-germains. *L. 5. C. Theod. de inceſt. nupt.* Honorius laiſſa ſubſiſter la défenſe de Théodoſe dans l'Occident ; mais environ un ſiecle après, Juſtinien fit inſérer la révocation de la Loi d'Arcadius dans ſon Code, *L. celebrandis 19 c. de nuptiis*, & même dans ſes Inſtitutions, *de nuptiis*, §. *duorum*, où M. de Ferrieres dit en ſon Commentaire, qu'après la mort de Juſtinien la Conſtitution de Théodoſe le Grand, qui défendoit les mariages entre les couſins-germains, fut rétablie dan l'Orient. Mais l'Auteur des Conférences de Paris dit, au contraire, qu'elle devint générale par tout l'Empire, & qu'elle fut même obſervée juſqu'à ce que, vers le dixieme ſiecle, elle eut été révoquée par l'Empereur Léon.

Digitized by Google

Léon. *Delect. Leg. Leon. & Conſt. tit.* 12.

Quoiqu'il en ſoit de ces différentes Loix Civiles, il paroît par le Canon 61. du Concile d'Agde de l'an 506. & par d'autres monuments Eccléſiaſti. que la parenté en ligne collatérarale étoit un empêchement dirimant, à quelque degré éloigné qu'elle fût, pourvu qu'on la connût. Conſér. d'Angers. Mais S. Grégoire le Grand limita cet empêchement au ſeptieme degré incluſivement, ſelon la ſupputation civile. *Can. de affinitate* 35. *q.* 2. *Can. nullum*, *Can. progeniem*, *Can. de conſanguinitate*, *Can. nulli*, *ibid.* Charlemagne autoriſa ces Canons de l'Egliſe par ſes Capitulaires, où il défend les mariages entre parents juſqu'au ſeptieme degré.

On garda cette diſcipline dans l'Egliſe Latine juſqu'au quatrieme Concile de Latran, tenu ſous le Pape Innocent III. lequel régla qu'on pouvoit ſe marier entre parents au-delà du quatrieme degré, ſuivant la ſupputation du Droit Canonique : *Prohibitiones copulæ conjugalis quarum conſanguinitatis & affinitatis gradum de cætero non excedant, quoniam in ulterioribus gradibus jam non poteſt abſque gravi diſpendio hujuſmodi prohibitio generaliter obſervari, &c.* Ce ſont-là les termes du fameux chap. *non debet*, *de conſang.* tiré de ce Concile, & ſuivi conſtamment juſqu'aujourd'hui dans la pratique, au moins de l'Egliſe Latine : car en Orient les Grecs ſuivent encore, comme nous faiſions auſſi avant le Pontificat d'Alexandre II. *Can. ad ſedem* 35. *q.* 5. la ſupputation des degrés par le Droit Civil. Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 627. 637. 660.

Les parents du quatrieme au cinquieme degré, c'eſt-à-dire, dont l'un eſt au quatrieme degré de la ſouche, & l'autre au cinquieme, ſuivant la regle que nous avons établie au mot *Degré*, le plus éloigné l'emporte ſur le plus proche, & le ch. *vir qui de conſang.* leur permet de ſe marier ſans diſpenſe. A quoi le Rituel de Paris ſe trouve conforme. Mais ſi ces mêmes perſonnes ſont toutes deux au quatrieme degré du côté paternel, & au cinquieme du côté maternel, elles ne peuvent ſe marier. Conférences de Paris, tom. 2. p. 261.

Dans les Indes & la Chine, les nouveaux convertis peuvent, en vertu d'un Bref de Paul III. s'y marier ſans diſpenſe dans le troiſieme & quatrieme degré de la ligne collatérale.

L'Egliſe fait éclater ſa ſageſſe & ſa prudence dans toutes ces variations ; elle a approuvé, étendu même l'empêchement de la parenté, déjà établi par le Droit Civil, pour étendre la charité d'une famille à l'autre, & pour éviter les abus de la trop grande fréquentation néceſſaire entre parents. On ſent aſſez le motif du Bref de Paul III. en faveur des Fideles Indiens & Chinois : ceſt-là une de ces exceptions que la prudence & la charité rendent néceſſaire.

Si deux perſonnes Infideles s'étoient mariées dans un degré défendu ſeulement par le Droit Eccléſiaſtique, & que l'une des deux ou toutes les deux embraſſaſſent la Religion Chrétienne, l'Egliſe permet qu'elles continuent de vivre comme mari & femme : parce que, comme dit S. Thomas ſur le chap. 4. des Sent. diſt. 39. q. 1. art. 3. dans le temps que ces perſonnes ſe ſont mariées, elles n'étoient pas membres de l'Egliſe ; ainſi elles n'étoient pas tenues de ſe conformer à ſes Loix. V. *Empêchement*, *Diverſité de Religion*, *Diſpenſe*.

PARJURE. V. *Serment*.

PARLEMENT. On peut voir ce qui eſt dit des Parlements dans le Dictionnaire de Droit Civil ; mais plus particuliérement dans la Collection de Juriſprudence, par Deniſart, derniere édi-

tion. Nous remarquerons ici que la Grand'Chambre du Parlement de Paris connoît privativement des matieres de Régale, & que la plupart des articles de nos Libertés n'ont été pris par M. Pithon que dans les Arrêts de modifications de la même Cour, ſur les Bulles & Lettres Patentes des Légats du Pape. Sur quoi il faut lire le nouveau Commentaire de l'article 11. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ainſi que le Diſcours de M. l'Archevêque de Reims dans l'Aſſemblée extraordinaire des mois de Mars & Mai 1681. rapporté dans la même Collection. V. *Préſéance*, *Abus*, *Ordonnance*, *Office*, &c.

On voit ſous ce dernier mot, que pluſieurs Prélats dans le Royaume ſont Conſeillers nés des Parlements, dans les reſſorts deſquels ſont ſitués leurs Sieges. Voyez ce qui eſt dit de l'enrégiſtrement des Ordonnances ou Reſcrits dans les Cours, ſous les mots *Enrégiſtrement*, *Ordonnance*, *Indult*, *Reſcrits*, &c.

PARLOIR. On nomme ainſi le lieu des Maiſons Religieuſes où ſont reçues les perſonnes de dehors qui viennent voir les Religieux ou Religieuſes. Cet endroit eſt un des objets qui méritent l'attention des Evêques en viſite dans les Monaſteres de Filles. V. *Viſite*, *Clôture*, *Religieuſe*.

PAROISSE eſt un certain lieu limité où un Curé fait les fonctions de Paſteur ſpirituel envers ceux qui l'habitent : *Eſt locus in quo degit populus alicui Eccleſiæ deputatus certis finibus limitatus.*

L'étimologie du mot Paroiſſe n'eſt pas certaine. Les Payens appelloient *Parochus*, celui qui étoit chargé de pourvoir aux beſoins des Légats & Ambaſſadeurs des Princes : *Et Parochi quæ debent ligna, ſalemque. Horat. Satyr. 5.* On a dit à ce ſujet que les Curés ont été appellés du même nom, parce qu'ils pourvoient aux néceſſités de ceux à qui ils adminiſtrent les Sacrements, & diſtribuent le pain de la Parole divine. D'autres ont cru que le mot de Paroiſſe & de *Parochus* venoient du mot grec *Paræchus*, qui ſignifie habitant : *Incola eſt qui in aliquam regionem domicilium ſuum contulit, quem græci* Paræcon *vocant.* Pompon. *in L. pupillus* ff. *de verb. ſignif.* Le même Juriſconſulte veut auſſi que le mot *Cure* vienne de *Curie*, qui étoit chez les Romains un certain quartier de la ville. Mais communément on croit que ce dernier nom a été donné aux Paroiſſes, à raiſon des ſoins que prend ou doit prendre celui qui en eſt chargé, *curatus à cura*, qui veut dire *ſoin* & *vigilance*. L'on voit ſous le mot *Curé*, que le quinzieme Canon des Apôtres recommande aux Evêques de veiller ſur tout ce qui regarde leur Paroiſſe & les villages. Quelle étoit cette Paroiſſe des Evêques ? Le Pere Thomaſſin dit qu'en cet endroit le mot de *Paroiſſe* ſignifie tout le Dioceſe de l'Evêque, & ſurtout la ville capitale dont les villages dépendent. Que cela paroît encore par un autre Canon qui défend aux Prêtres & à tous les autres Clercs de paſſer de leur Paroiſſe à une autre, c'eſt-à-dire, de leur Dinceſe à un autre, ſans le conſentement de leur Evêque. V. *Exeat*, *Provinces*, & Forget en ſon Traité des Dîmes, ch. 3.

§. 1. ORIGINE ET FORME DES PAROISSES ANCIENNES ET NOUVELLES. Sous le mot *Curé*, nous avons parlé de l'origine des Cures, & de leurs premieres époques en différents pays : nous ne nous répéterons pas à cet égard, nous ajouterons ſeulement qu'il paroît par différents textes du Droit, que le Pape Denis fut le premier qui, vers

la fin du troiſieme ſiecle, introduiſit l'uſage des Paroiſſes circonſcrites, lorſque le nombre des Chrétiens fut devenu ſi grand que les Evêques ne purent plus y ſuffire : *Eccleſias ſingulas ſingulis Præsbyteris dedimus Parochias, & Cæmeteria eis diviſimus & unicuique jus proprium habere ſtatuimus : ita videlicet ut nullus alterius Parochiæ terminos, aut jus invadat : ſed ſit unuſquiſque ſuis terminis contentus & taliter Eccleſiam, & plebem ſibi commiſſam cuſtodiat, ut ante tribunal æterni judicis ex omnibus ſibi commiſſis rationem reddat & non judicium, ſed gloriam pro ſuis actibus accipiat. Can.* 1. 13. *q.* 1. *c. paſtoralis. De his quæ fiunt, &c.*

Si ce Réglement eſt équivoque, à cauſe du temps où il a été fait ou de ſon Auteur, il ne l'eſt point par ſes diſpoſitions conformes à la meilleure diſcipline, & juſtifiées autant par la nature même des choſes, que par les faits de l'Hiſtoire. Fleſac, en ſon Traité de l'origine des Paroiſſes, *cap.* 4 rapporte les Décrets de pluſieurs Conciles tenus en France, qui non ſeulement ordonnent l'établiſſement des Curés en titre pour gouverner les peuples par eux-mêmes, dans toutes les Egliſes, ſans exception de la Cathédrale, mais encore qui ſuppoſent que ces établiſſements avoient été faits. Ce qui ſe prouve particuliérement par ces paroles du ſecond Concile d'Aix-la-Chapelle : *Communi conſenſu inſuper cenſuimus, ubicumque poſſibile fuerit, unicuique Eccleſiæ ſuis provideatur ab Epiſcopis. Præsbyter, ut per ſe eam tenere poſſit, aut etiam priori Præsbytero, ſubjugatus miniſterium ſacerdotale perficere poſſit.*

Il faut au moins dix perſonnes ou dix familles pour former une Paroiſſe : c'eſt le Réglement d'un Concile de Tolede en 693. *Sed & hoc neceſſario inſtituendum deligimus ut plures uni Eccleſiæ nequaquam comitantur Presbytero : quia ſolus per totas Eccleſias nec Officium valet perſolvere, nec populis ſacerdotali jure occurrere ; ſed nec rebus earum neceſſariam curam impendere : ea ſcilicet ratione, ut Eccleſia quæ uſque ad decem habuerit mancipia, ſuper ſe habeat ſacerdotem ; quæ vero minus decem mancipia habuerit, aliis conjungatur Eccleſiis. Si quis ſanè Epiſcoporum hanc noſtram conſtitutionem parvipenderit ſpatiis duorum mentium ſe noverit excommunicatione mulctari. Can. unio* 10. *quæſt.* 3.

Il paroît par le Concile de Pavie, tenu l'an 850. & dont M. Fleury rapporte les Canons en ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique, liv. 48. n. 53. qu'on diſtinguoit autrefois deux ſortes de Paroiſſes, les moindres titres gouvernés par de ſimples Prêtres, & les Plebes ou Egliſes baptiſmales, gouvernées par les Archiprêtres, qui, outre le ſoin de leurs Paroiſſes, avoient encore l'inſpection ſur les moindres Cures, & rendoient compte à l'Evêque, qui gouvernoit par lui-même l'Egliſe Matrice ou Cathédrale. C'eſt de-là ſans doute que ſont venus les Archiprêtres dans les Dioceſes. Mais depuis long-temps les Archiprêtres n'ont plus de Paroiſſes à eux mêmes, ni grandes, ni petites. On a jugé qu'ils avoient aſſez à faire de veiller ſur les autres Paſteurs, ſans avoir la ſollicitude d'un propre troupeau ſous leur garde. V. *Archiprêtre.* On a donc laiſſé à chaque Curé l'adminiſtration de ſa Paroiſſe : de telle ſorte, qu'une fois ſon territoire Paroiſſial aſſigné, un Curé étranger ni perſonne, à l'exception de l'Evêque, ne peut y faire des fonctions Paſtorales, ni exercer aucun droit Paroiſſial au préjudice du propre Curé, *dict. cap. Eccleſias, ut per ſe eam tenere poſſit*, dit le Conc. d'Aix-la-Chapelle, *C primatus, diſt.* 71. L'Evêque lui-même ne peut pas ſe dire Cu-

ré particulier d'une telle Paroiſſe qui a déjà ſon Paſteur, il peut ſeulement prendre cette qualité par rapport à ſon Egliſe Cathédrale : *Cum quælibet haberet ſuum territorium ſeparatum, & diviſum, non amplius licitum fuit alteri Parochiæ in eo aliquid facere. Nec Epiſcopus deinde dici poteſt Rector, ſive Parochus totius Diœceſis, ſed ſolius Eccleſiæ Cathedralis & Prælatus ſuper omnes ſuæ Diœceſis Rectores.* Furgole, des Curés primitifs, ch. 19. Barboſa, *de Offic. & poteſt. Parochi, cap.* 1. n. 21. Gonzales, *de regul. & Cancel. gloſ.* 6. n. 83. V. *Curé.* " Et parce qu'avec beaucoup de droit & de raiſon, dit à ce ſujet le Concile de Trente, *ſeſſ.* 14. *cap.* 9. *de ref.* les Dioceſes ont été diſtingués auſſi-bien que les Paroiſſes, & qu'il y a des Paſteurs propres commis à chaque troupeau, ainſi que des Recteurs ou Curés aux Egliſes inférieures, pour avoir ſoin chacun de leurs brebis ; afin que l'ordre Eccléſiaſtique ne ſoit point confondu, & qu'une même Egliſe ne devienne pas en quelque façon de deux Dioceſes : d'où il s'enſuivroit beaucoup d'incommodité pour ceux qui en dépendroient. Ne pourront, &c.

Ce Concile a fait ſur la même matiere le Réglement qui ſuit : „ A l'égard des villes ou des lieux où les Paroiſſes n'ont pas de limites réglées, & où les Recteurs n'ont pas un peuple propre & particulier qu'ils gouvernent, mais adminiſtrent les Sacrements indifféremment à ceux qui les demandent ; le S. Concile enjoint aux Evêques que pour la plus grande ſûreté du ſalut des ames qui leur ſont commiſes, diſtinguant le peuple en certaines Paroiſſes propres, ils aſſignent à chacune ſon Curé particulier & pour toujours, qui puiſſe connoître les Paroiſſiens, & duquel ſeul ils reçoivent licitement les Sacrements, ou qu'ils apportent remede à cet inconvénient de quelqu'autre maniere plus commode, ſelon que l'état & la diſpoſition du lieu le requerront. Ils auront pareillement ſoin que dans les villes & lieux où il n'y a point de Paroiſſes, il en ſoit fait au plutôt, nonobſtant tous privileges & toutes coutumes, même de temps immémorial. *Seſſ.* 24. *cap.* 13. *de ref.*

Ces derniers mots du Concile nous donnent lieu de parler ici de l'érection des nouvelles Paroiſſes ; & à ce ſujet, voici un autre Réglement du Concile de Trente : „ Dans toutes les Egliſes Paroiſſiales ou qui ont des Fonts de Baptême, & dans leſquelles le Peuple eſt ſi nombreux, qu'un ſeul Recteur ne peut ſuffire pour adminiſtrer les Sacrements de l'Egliſe, & pour faire le Service Divin ; les Evêques, en qualité même de délégués du Siege Apoſtolique, obligeront les Recteurs ou autres que cela regardera, de prendre pour adjoint à leur emploi autant de Prêtres qu'il en ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des Sacrements, & pour la célébration du Service Divin. Mais, lorſque pour la difficulté & la diſtance des lieux, il ſe trouvera que les Paroiſſiens ne pourront ſans grande incommodité aller à la Paroiſſe recevoir les Sacrements & aſſiſter au Service Divin, les Evêques pourront en établir de nouvelles, contre la volonté même des Recteurs, ſuivant la teneur de la Conſtitution d'Alexandre III. qui commence, *Ad audientiam,* „ Et aux Prêtres qu'il faudra prépoſer de nouveau pour la conduite des Egliſes nouvellement érigées, ſera aſſignée une portion ſuffiſante, au jugement de l'Evêque, ſur les fruits & revenus qui ſe trouveront appartenir, de quelque maniere que ce ſoit, à l'Egliſe Mere ; & même, s'il eſt néceſſaire, il pourra contraindre les Peuples à fournir juſques à la con-

„ currence de ce qui ſera ſuffiſant pour „ la nourriture & l'entretien deſdits „ Prêtres, nonobſtant toute réſerve gé„ nérale, ou ſpéciale, ou affectation „ ſur leſdites Egliſes ; ſans que l'effet „ deſdites Ordonnances & Erections „ puiſſe être empêché ni arrêté par „ aucunes Proviſions, même en vertu de „ réſignation, ni par aucunes déroga„ tions ou ſuſpenſions quelconques. *Seſſ.* „ 21. *cap.* 4. *de ref.* " Ce Décret a été reçu dans pluſieurs Conciles Provinciaux de France. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 2. & ſuiv.

C'eſt-à-dire, que, ſuivant ce Réglement, il faut, pour ériger une nouvelle Paroiſſe, être dans le cas marqué par la Décretale *Ad audientiam de ædif. Eccl.* il faut que les Paroiſſiens ne puiſſent, ſans grande incommodité, aller à la Paroiſſe, recevoir les Sacrements, & aſſiſter au Service Divin ; que les vieillards, par exemples, les femmes groſſes ſoient en danger de manquer le Service, les infirmes de ne pas recevoir les derniers Sacrements, & les enfants nouveaux nés le Baptême, principalement quand à cette diſtance ſe joignent des chemins impraticables en hyver, un torrent ſujet à ſe déborder, une riviere ſans pont.

S'il n'y avoit donc qu'un accroiſſement de peuple, ce ne ſeroit pas une cauſe ſuffiſante de démembrement ou d'érection de nouvelle Cure, mais le cas où le Concile veut qu'on mette dans les Paroiſſes nombre ſuffiſant de Prêtres pour les deſſervir. Sur quoi V. *Vicaire de Paroiſſe.*

C'eſt à l'Evêque qu'il appartient de faire tous ces changements : le Concile lui donne pour cela la qualité & les pouvoirs de Délégué du Siege Apoſtolique : *Tanquàm Apoſtolicæ Sedis Delegatus.* Mais en cette qualité comme en la ſienne propre, il peut commettre à ſes Vicaires.

Il faut pour une érection de Cures que l'Evêque fait de lui-même, ou ſur la réquiſition des habitans : 1°. Que le peuple ſoit aſſez conſidérable. On voit ci-deſſus par le Can. *Unio*, que dix perſonnes ſuffiſent : *Sufficiunt decem animæ, quia decem faciunt plebem.* Fagnan, *in cap. ad audientiam, de ædif. Eccleſ.* n. 28, *Gloſ. in dict. c. unio.* Mais il eſt évident que ſi ce nombre ſuffit pour prouver l'ancienne exiſtence d'une Paroiſſe, il le faut plus conſidérable pour la création d'une nouvelle.

2°. S'il y a une Chapelle conſtruite dans un lieu commode, l'Evêque doit la prendre plutôt que de faire bâtir une nouvelle Egliſe, *de conſenſu quorum intereſt*, ſi la Chapelle n'eſt pas publique.

3°. Il doit informer de la commodité ou incommodité, & il faut que l'information vérifie les cauſes de l'érection.

4°. Il faut appeller les Intéreſſés, ſavoir, le Curé de l'Egliſe dont on fait le démembrement, & même les Fabriciens. Le Concile de Trente permet aux Evêques de paſſer par-deſſus les oppoſitions des anciens Curés, s'ils le jugent à propos : mais cela n'empêche pas qu'il ne doivent toujours les appeller : *Requiritur ad erectionem novæ Parochiæ, ut citetur Rector matricis Eccleſiæ, nam etſi erectio fieri poſſit etiam ipſo invito, tamen non poteſt fieri niſi eodem citato & requiſito, ut cap. multis conſiliis, cap. felix, cap. ſeq. 16. q. 1. gloſ. fin. in c. nulli, diſt. 99. Debet tamen requiri nec tantùm Rectoris Eccleſiæ, ſed etiam aliorum omnium quorum intereſt, prærequiritur citatio.* Fagnan, *loc. cit.* n. 29,

5°. Il doit pourvoir à la dotation de l'Egliſe future. Voyez à ce ſujet le Can. 1. de la diſt. 1. *de conſecr.* ſous le mot *Egliſe*. La maniere de pourvoir à cette dotation eſt toute ſimple, dit Fagnan, *omnia ſunt plana*, quand une perſonne de piété s'en charge & y pourvoit de ſon

propre bien : mais quand cette reſſource manque, ajoute-t-il, voici comment on doit procéder. On doit prendre ſur l'Egliſe matrice des revenus à proportion de ce qu'on en démembre, ou prendre ſur la totalité ce qui eſt préciſément néceſſaire pour l'entretien des Miniſtres de la nouvelle Paroiſſe. La Congrégation a décidé qu'on ne pouvoit prendre cet entretien ſur les revenus d'une autre Egliſe que de l'Egliſe matrice, fut-elle Cathédrale. Que ſi, par cette diviſion, on ne trouve pas ſuffiſamment des revenus pour entretenir les Miniſtres de l'ancienne & nouvelle Egliſe, alors l'Abbé ou le Seigneur temporel de ces Paroiſſes & à leur défaut le peuple y pourvoient ; & ſi le peuple eſt pauvre, ce ſera l'Evêque qui le prendra ſur ſa Menſe : enfin, ſi abſolument tout cela ne pouvoit avoir lieu, *ſi egeſtas omnes excuſet*, alors, ou les Cures travailleroient de leurs mains, ou l'Evêque leur donneroit des revenus par la voie des unions. Fagnan, *loc. cit.* n. 31. *& ſeq.*

6°. On doit conſerver à l'Egliſe matrice l'honneur & les droits qui lui ſont dûs. Cet honneur eſt ordinairement une proceſſion que les habitans de la nouvelle Paroiſſe font à l'ancienne, un jour marqué, (ſouvent le jour du Patron) & une offrande que les Marguillers y portent, *in ſignum recognitionis ſuperioritatis.*

Le Pape Alexandre III. Auteur de la Décrétale *Ad audientiam*, y avertit l'Evêque à ce ſujet dans ces termes : *Providens ut competens, in ea honor pro facultate loci, Eccleſiæ matricis ſervetur.* Sur quoi la Gloſe dit, *ſcilicet ut aliquid annuatim in ſignum ſubjectionis præſtetur. Arg. c. omnis anima de cenſib. moderandum tamen ad arbitrium Epiſcopi. C. de cauſis, de offic. deleg.*

A l'égard du Patronage, il eſt dû à celui qui a doté la nouvelle Paroiſſe, ou qui fournit l'entretien. Auſſi ſi c'eſt l'Egliſe matrice, l'ancien Curé devient Curé primitif ou Patron, & ſi la Cure matrice a déjà un Patron, le Patron le devient auſſi de la nouvelle Egliſe. Si d'une part une perſonne a donné le fonds pour conſtruire la nouvelle Paroiſſe, & que de l'autre l'Egliſe matrice fourniſſe l'entretien, le fondateur doit avoir quelque part au patronage. C'eſt une queſtion, ſi lorſque l'Egliſe matrice ne fournit abſolument rien, ni pour la fondation, ni pour les revenus, elle a néanmoins quelque droit au patronage ? Panorme & pluſieurs autres ſoutiennent la négative : mais V. *Patronage.* Fagnan, *loc. cit. n. 39.* Innoc. *in c. venerabilis de except.*

Les dimes appartiennent-elles de droit à la nouvelle Cure ? Le Concile de Trente ne le ſuppoſe point, en laiſſant à la prudence de l'Evêque de diſtraire une partie des revenus de l'Egliſe, *Competens aſſignetur, &c.*

Après que l'Evêque a obſervé toutes ces formalités, il doit en dreſſer ſon procès-verbal, & y faire mention de tout, & enſuite interpoſer ſon Décret d'érection qui rend cette Egliſe une Paroiſſe ou une nouvelle Cure, ou une Vicairie perpétuelle. On peut voir la procédure & la forme des actes qui ſe font dans l'érection d'une Paroiſſe, dans le Notaire Apoſtolique, liv. 5. chap. 2. art. 4. où il eſt dit que l'Evêque doit pourvoir à l'indemnité de l'ancienne Paroiſſe, autant qu'il eſt poſſible. *C. quicumque* 16. *q.* 1. Que ſi l'Evêque trouve qu'il n'eſt pas néceſſaire d'ériger une nouvelle Cure, mais ſeulement une Succurſale, alors on procede différemment. V. *Succurſale.*

Barboſa, en ſon Traité *de Offic. & poteſt. Parochi* déjà cité, *cap.* 2. n. 28 établit que, pour prouver qu'une Egliſe eſt

Digitized by Google

Paroiſſiale, il faut : 1°. Le pouvoir ſpirituel de lier & délier dans le Paſteur. 2°. Un peuple reconnu & diſtingué par des limites qui bornent ſon habitation. 3°. Que le Curé exerce ſes fonctions en ſon propre nom. 4°. Qu'il les exerce ſeul. La Rote veut encore, pour cette preuve, que non-ſeulement le Curé adminiſtre les Sacrements à un certain peuple, mais qu'il ſoit auſſi obligé de les lui adminiſtrer. *Gloſ. verb. impendat, in Clem. dudum, de ſepultur.* D'où il ſuit, ajoute l'Auteur cité, que des actes de ſépultures ne ſuffiroient pas pour cette preuve; ils produiroient ſeulement une préſomption, ſi ces actes étoient communs, & qu'il n'y eût pas dans l'Égliſe des tombeaux particuliers qui fiſſent penſer que ces ſépultures s'y ſont faites par choix, plutôt que par le droit général des Paroiſſes. *C. ex parte, de ſepult.* Ce n'eſt point encore une preuve, dit Barboſa, que les dixmes & prémices, parce qu'elles peuvent appartenir à d'autres qu'aux Curés : mais la préſomption ſeroit forte, ſi l'on étoit dans l'uſage de conſerver la Très-Sainte Euchariſtie, parce que ce privilege n'eſt accordé de droit qu'aux Paroiſſes. *Clem. 1. de privileg. cap. tribus, §. tanta, de conſecr. diſt. 2.* Il y auroit encore préſomption forte, ſi avec le droit de dîmes & des oblations, les Fideles y entendoient la Meſſe les jours de Fêtes, ou recevoient les autres Sacrements que la Pénitence & la Communion.

De ce qu'une Egliſe eſt Paroiſſiale, il s'enſuit néceſſairement qu'elle eſt à charge d'ames; au lieu que tout bénéfice à charge d'ames n'eſt pas une Paroiſſe : *Si non habet certum territorium. Dect. in c. ſuper eo, de Prabend. in 6°.* Probus, *in Pragmat. de Collationib. §. in Eccleſiis, verb. Parochialibus.* V. *Charge d'ames.*

Quand il n'y a plus d'habitants dans une Paroiſſe, ſoit que les guerres, ſoit que quelqu'autre raiſon les ait fait diſperſer, le bénéfice eſt une Cure que les Canoniſtes appellent *Cura habitu*, & les Titulaires ſont Curés, comme les Evêques Titulaires des Egliſes dont les Infideles ſe ſont emparés ſont véritablement Evêques; de ſorte que le Curé eſt obligé de reprendre la conduite des ames dès que ſon territoire eſt habité. Sur ce principe, les mêmes Canoniſtes établiſſent comme une regle certaine, que quelque long & immémorial qu'ait été l'abandonnement d'une Paroiſſe, elle rentre dans ſon état, *quaſi jure poſtliminii*, dès que le peuple y revient. C'eſt particuliérement dans ce cas que l'on prouve l'ancienne adminiſtration Paroiſſiale par les veſtiges qui en reſtent, & par les marques dont nous avons parlé.

Barboſa nous apprend qu'en pluſieurs pays les Paroiſſes ne ſont pas diviſées par territoire, mais par familles : *Non per domos materiales, ſed per populos ſeu familias. Loc. cit.* n. 24. Tamburin, *de jur. Abb. tom. 1. diſp. 14. q. 1. n. 11.*

Voici ce qu'ordonne à ce ſujet le Concile de Trente, *in Seſſ. 24. C. 13. in fin.* „ A l'égard des Villes ou des lieux où les Paroiſſes n'ont pas de limites réglés, & où les Recteurs n'ont pas un peuple propre & particulier qu'ils gouvernent, mais adminiſtrent les Sacrements indifféremment à ceux qui les demandent; le ſaint Concile enjoint aux Evêques, que pour la plus grande ſûreté du ſalut des ames qui leur ſont commiſes, diſtinguant le peuple en certaines Paroiſſes propres, ils aſſignent à chacune ſon Curé particulier, & pour toujours, qui puiſſe connoître les Paroiſſiens, & duquel ſeul ils reçoivent licitement les Sacrements, ou qu'ils apportent remede à cet inconvénient de quelqu'autre maniere plus commode, ſelon que l'état & la diſpoſition du

lieu le requerrera. Ils auront pareillement ſoin que dans les Villes & lieux où il n'y a point de Paroiſſes, il en ſoit fait au plutôt, nonobſtant tous privileges & toutes coutumes, même de temps immémorial.

✣

Sur tout ce que nous venons de dire de l'origine & de la forme des Paroiſſes, nous avons à rappeller, par rapport à notre Juriſprudence, la diſpoſition de quelques Ordonnances & Arrêts.

C'eſt une regle parmi nous, que la diviſion des Paroiſſes ſe doit faire par territoire, & à proportion du nombre des habitants, par l'Evêque, en préſence du Juge Royal & du Procureur du Roi du Bailliage ou Sénéchauſſée Royale.

Deux Curés de la Ville de Mante avoient fait entr'eux en 1620. une Tranſaction, par laquelle ils avoient diviſé leurs Paroiſſes, par la qualité des Paroiſſiens, en affectant à chacune des Cures, certaines eſpeces de perſonnes. Cette Tranſaction avoit été homologuée par l'Evêque de Chartres, & confirmée par un Arrêt contradictoire du Grand-Conſeil de l'année 1627. Une conteſtation ſurvenue entre les deux Curés en 1675. donna lieu de porter de nouveau l'affaire au Grand-Conſeil: M. de Maupeou, Avocat Général, fit voir que les Cures perſonnelles ſont contre l'eſprit des Canons qui veulent que les Cures ſoient diſtinguées, comme les Evêchés, par le territoire. Il cita un Concile de Cognac, tenu en l'an 1338. qui enjoint aux Evêques de faire partager par territoires les Cures qui ſont indiviſes. Enſuite M. l'Avocat Général interjetta appel comme d'abus de la Tranſaction de 1620. & il demanda à être reçu oppoſant à l'Arrêt de 1627. attendu que cet Arrêt n'avoit pas été rendu avec le Procureur Général. Sur quoi, par Arrêt du 21. Juillet 1676. le Grand-Conſeil ordonna que les Cures ſeroient diviſées par territoires, à proportion du nombre des habitants. Cet Arrêt eſt rapporté dans le premier volume du Journal du Palais. Loix Eccléſiaſtiques, part. 2.

Il a été jugé que la maiſon bâtie ſur les confins de deux Paroiſſes, eſt réputée de celle ſur le territoire de laquelle eſt la principale porte & entrée. Arrêt du 5. Mars 1650. Journal des Aud.

Il paroît par les termes de l'article 24. de l'Edit de 1695. que le Roi ſe repoſe, comme le Concile de Trente, ſur la prudence de l'Evêque, pour déterminer les cauſes pour leſquelles ſe font les érections des Cures; mais l'uſage du Royaume eſt que quand il y a un nombre ſuffiſant d'habitants dans un lieu, ils ſont bien fondés à demander aux gros Décimateurs qu'ils leur donnent un Prêtre pour adminiſtrer les Sacrements, & même à l'Evêque, un Curé en titre perpétuel.

Le défaut d'appeller les Collateurs ou le Curé dans l'étendue de la Paroiſſe, duquel l'Evêque fait l'érection, eſt parmi nous un moyen d'abus; mais par Arrêt du 16. Juin 1704. il fut dit n'y avoir abus dans l'érection de la Cure de Pouance, faite ſans le conſentement du Seigneur de l'ancienne Paroiſſe de S. Aubin, d'où étoit auparavant Pouance. Journal des Aud.

Dans le cas des oppoſitions, l'affaire ceſſe d'appartenir à la Juriſdiction gratieuſe de l'Evêque, & le Prélat eſt obligé de les renvoyer à ſon Official, & d'en attendre le Jugement. Par Arrêt du Grand-Conſeil rendu le 13. Mai 1740. ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat Général, il fut jugé qu'il y avoit abus dans le Décret de M. l'Archevêque d'Arles du 19. Août 1739. par lequel, ſans s'arrêter aux oppoſitions des Abbé & Religieux de Mont-

Mont-Majour, le Prélat avoit érigé l'Egliſe ſuccurſale de S. Jean Baptiſte de la Couronne, en titre de Vicairie perpétuelle, & renvoyé devant l'Official le Jugement deſdites oppoſitions.

Au ſurplus, le Décret de l'Evêque ſur l'érection, ſoit d'une Succurſale ou de nouvelle Paroiſſe, doit être ſuivi & autoriſé par des Lettres Patentes du Roi dûement vérifiées. Outre qu'il s'agit d'un nouveau Corps, d'une nouvelle Société, qui a beſoin en général de l'approbation du Prince pour légitimer ſon exiſtence, l'ordre public y eſt intéreſſé, & c'eſt la diſpoſition formelle de l'article premier du nouvel Edit de Main-morte du mois d'Août 1749.

Pour ce qui regarde la ſubſiſtance du Paſteur, ſuivant nos uſages, l'Evêque doit avoir ſoin : 1°. Qu'il y ait au moins 300. liv. ſuivant l'arr. 24 de l'Edit de 1695. 2°. Il ne doit faire fonds que ſur des revenus certains, & non caſuels. 3°. Il peut aſſigner un revenu plus fort que 300. liv. s'il le juge néceſſaire, mais il ne peut faire contraindre les Décimateurs que juſqu'à 300. liv. 4°. Il peut, pour la dotation de ces Cures nouvellement érigées, y unir des dîmes, ſuivant ledit article : mais s'il y a déjà des fonds affectés à l'Egliſe nouvellement érigée, qui ne ſoient pas chargés de fondations, il doivent entrer en déduction de la portion congrue du nouveau Curé. 5°. Régulièrement, s'il y a des gros Décimateurs, autres que le Curé de l'Egliſe matrice, ils ſeront inconteſtablement obligés de fournir la portion congrue du Paſteur de la nouvelle Egliſe. Ainſi jugé le 13. Août 1718. contre les Religieux de S. Germain des Prés, Décimateurs de Surene. 6°. Nous ne ſuivons pas cette déciſion du Concile de Trente, qui dans le cas où l'Egliſe matrice eſt pauvre, ſoumet le peuple à la dotation. Ledit article a obvié à cela. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Erection.*

Par Arrêt du Parlement d'Aix du 24. Novembre 1672. il a été jugé que la déſignation de la nouvelle Paroiſſe doit être faite par l'Archevêque, & les prix faits de l'autorité de la Cour.

Cet article 24. ne ſuppoſe pas, non plus que le Concile de Trente, que les dîmes de la nouvelle Paroiſſe y ſoient attachées de plein droit ; puiſqu'il parle de l'union de ces mêmes dîmes ou autres revenus Eccléſiaſtiques. En effet, il ſe pourroit trouver que tous les Laboureurs d'une Paroiſſe, ou la plus grande partie des terres labourables fuſſent dans les limites de la nouvelle Egliſe : ce qui dépouilleroit entiérement l'Egliſe matrice.

Il a été jugé que, quand c'eſt le Seigneur & les Paroiſſiens qui ont doté la nouvelle Cure de leurs fonds, qu'elle a été érigée à leur requête à cette condition, c'eſt aux Habitants & au Seigneur à faire le ſupplément, non aux gros Décimateurs : ce qui eſt conforme à cette déciſion de Rebuffe, *in prax. de erectione in Curatam & Parochialem. Compellendus eſt is qui conſtruxit ad ſufficientem dotem conſtituendam : quia ex conſtructione ſe tacitè ad hoc obligavit. C. cum ſicut, de conſecr. Eccleſ. vel Alt.*

Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt le 21. Février 1682. par lequel, ſur un appel comme d'abus de l'Ordonnance de l'Archevêque d'Avignon, il permit aux Habitants du lieu de Verquieres en Provence, de faire faire un rapport de l'état & de la qualité de l'Egliſe & du Clocher de l'Egliſe de Verquieres, des veſtiges tant des Fonts Baptiſmaux que de la Maiſon Presbytérale, du Cimetiere & des autres lieux qui en dépendoient, pour être enſuite

fait droit ſur la demande formée par les habitants, à ce que l'Egliſe fût déclarée Paroiſſiale. Journal du Palais.

Quant aux unions qui regardent les Curés & Paroiſſes. V. *Union.*

§. 2. Droits et Fonctions des Curés dans les Paroisses. Il eſt aiſé de confondre les droits avec les fonctions, ou même les devoirs des Curés dans les Paroiſſes; parce que, comme nous le diſons quelque part dans ce Livre, telle choſe qui a été impoſée originairement à certains Offices, comme un devoir & une charge, a tourné par les honneurs & les prérogatives qui y ſont attachés, en un droit dont les Titulaires de ces Offices ne voudroient pas que d'autres s'arrogeaſſent l'exercice.

On met au rang des fonctions du Curé dans ſa Paroiſſe, la bénédiction des Fonts Baptiſmaux, le port du Très-Saint Sacrement, la célébration de la Meſſe le Jeudi & le Samedi-Saint, la bénédiction des Cierges le jour de la Chandeleur, la bénédiction des Cendres le premier jour de Carême, la bénédiction des Palmes le Dimanche des Rameaux, l'aſperſion des maiſons avec l'Eau-bénite du Samedi-Saint, les proceſſions dans l'étendue de la Paroiſſe. V. *Proceſſion.*

Toutes ces fonctions ſont dues privativement au Curé de la Paroiſſe : *Inter functiones Parochiales connumerantur, & ideò à Parocho facienda.* Riccius, *deciſ.* 306. *prax.* Barboſa, *de offic. Paroch. cap.* 12.

Le Curé dans ſes fonctions tient la place de l'Evêque, diſent les Canoniſtes : *Parochus cum in actu curæ animarum gerat vices Epiſcopi qui dicitur Rector Parochialis. C. bonæ rei* 12. *q.* 2. Riccius, *ref.* 504. Barboſa, *loc. cit. Vide ſuprà & infrà.* C'eſt de-là qu'on a conclu que le Curé devoit avoir dans ſon Egliſe la préſéance ſur le Chanoine, & même ſur tous les autres conſtitués en Dignité : mais Barboſa, qui rapporte à ce ſujet diverſes déciſions de la Congrégation des Rits, eſtime que le Curé ne doit jamais avoir la préſéance ſur les Chanoines aſſemblés, dans les proceſſions ou ailleurs. Voici ce qu'un Canoniſte dit à ce ſujet de bien honorable pour les Curés : *Semper igitur Canonici honorent Paſtores, & ſe ſe coram Deo humiliter inferiores cognoſcant, & ſi prava quædam hujus ſæculi judicia aliud acclament, eſt enim cura dignior Canonicatu. Item habet Curatus adminiſtrationem majorem, quæ præcedentiam inducunt. Cap. cùm in illis de præbend. Curæ namque exercitium continet in ſe magnum periculum, cùm ſit ars artium; & eſt tanto pretioſior quantò periculoſior; nec omnis Sacerdos eſt idoneus ad curam animarum. Cap. penult. de ætat. & qualit. Cura etiam ſuperat Canonicatum ratione ſcientiæ, cùm in Curato major quàm in Canonico requiratur ſcientia, cùm teneatur confiteri, & diſcernere peccata, Evangeliumque declarare, & demum ſuperat ratione ordinis, cum in Canonico ſufficiat Ordo Subdiaconatûs, Parochus autem debet eſſe Sacerdos, cùm debeat adminiſtrare Sacramenta & Miſſas celebrare, ut muneri ſuo ſatisfaciat.* Molin, *de Canon. lib.* 2. *c.* 24. V. *Préſéance.*

Quand un Paroiſſien ſe fait inhumer dans l'Egliſe des Réguliers ou dans une autre Paroiſſe, les deux Curés marchent enſemble, & les Réguliers à leur place ordinaire dans la proceſſion. Barboſa, *loc. cit. cap.* 10. n. 13.

C'eſt aux Curés à adminiſtrer les Sacrements à leurs Paroiſſiens, c'eſt un droit & un devoir eſſentiel en même temps. Le Concile de Trente leur recommande d'en expliquer l'uſage & la force au peuple. *Seſſ.* 24. *de ref. c.* 7. V. *Prédication.*

Ils doivent prendre garde à n'adminiſtrer les Sacrements que dans la forme preſcrite par le Rituel du Dio-

Digitized by Google

ceſe. Ils doivent toujours les adminiſtrer au moins implicitement dans l'intention de l'Egliſe. Ils doivent les adminiſtrer quand le beſoin des Paroiſſiens l'exige, dans des temps de péril, comme de la peſte : *Bonus enim Paſtor animam ſuam dat pro ovibus.* Barboſa dit que les Rois ne peuvent pas empêcher les Curés de faire leurs fonctions pendant le temps de la peſte, mais qu'ils peuvent ſeulement leur interdire toute communication avec les quartiers de ſanté. Le même Auteur établit que quoiqu'un Curé doive s'acquitter de ſes obligations contre les apparences de danger, contre les menaces même des impies ; il doit cependant obſerver dans ces circonſtances toutes les précautions poſſibles. *Loc. cit. cap.* 17. n. 21. *& ſeq.*

Le Curé excommunié d'une excommunication occulte ne peche pas en adminiſtrant les Sacrements à ſes Paroiſſiens malgré lui & par néceſſité : mais ſi l'excommunication eſt publique, & que le Curé dans ce cas doive être évité, les Sacrements qu'il adminiſtre à la réquiſition des habitants, ſont valides à l'exception du Sacrement de Pénitence, pour lequel la puiſſance de l'Ordre ne ſuffit point, ſans celle de la Juriſdiction, qu'un excommunié évitable n'a pas. *Loc. cit.* n. 25. Bonacin. *Theolog. diſput. 2. quæſt. 2. punct. 2. §. 4. ex* n. 1.

A l'égard des Sacrements adminiſtrés par celui qui paſſe pour Curé, ſans l'être légitimement, ils ſont auſſi valides *in foro conſcientiæ, unde confeſſiones his factas, iterandas non eſſe de tuto impedimento. Cap. infames, verſ. verumtamen 3. q. 7. L. Barbarius, ff. de offic. prætor.* Mais pour cela il faut au moins un titre défectueux, enſorte que quiconque s'ingereroit dans les fonctions d'une Paroiſſe ſans miſſion, ſans inſtitution, ſans enfin aucune ſorte de titres, tout ce qu'il feroit ſeroit nul *in utroque foro*, ſans que la commune erreur pût en ce cas ſervir de rien. Tel eſt le ſentiment de la plupart des Canoniſtes, *loc. cit.* n. 33. Que ſi cet Intrus n'étoit pas ſeulement Prêtre, quoiqu'il eût un titre, & qu'il paſſât pour tel, tout ce qu'il feroit ſeroit également nul & invalide ; parce que la commune erreur ne ſauve pas des empêchements qui ſont de droit divin. *Cap. verbum, de pœnit. diſt.* 1. V. *Intrus.*

Un Curé peut, *ſecluſa Epiſcopi reſervatione*, commettre dans ſa Paroiſſe l'adminiſtration des Sacrements à un Prêtre à l'exception du Sacrement de la Pénitence, qui demande, comme nous avons dit, un pouvoir de Juriſdiction que l'Evêque ſeul peut donner. V. *Approbation, Vicaire.*

L'on a vu ci-deſſus que perſonne, à l'exception de l'Evêque, ne peut exercer aucune fonction Paroiſſiale ſans la permiſſion du Curé de la Paroiſſe.

Les Religieux qui entreprennent d'adminiſtrer dans une Paroiſſe, ſans le conſentement du Curé, certains Sacrements, comme l'Extrême-Onction, l'Euchariſtie en Viatique, & le Mariage, encourent l'excommunication réſervée au Pape par le ſeul fait. *Clem. 1. de privil.* Il n'y a à cet égard d'exception que pour les Religieux Miſſionnaires qui adminiſtrent les Sacrements dans les Indes par Indult du Pape. Mémoires du Clergé, tom. 3. p. 862. 869.

Le Curé tomberoit dans la ſimonie s'il recevoit de l'argent ou quoique ce fût pour prix des Sacrements ou de leur adminiſtration. *C. quidquid* 101. *q.* 1. Il ne peut à ce ſujet jouir que des honoraires ou des oblations à titre d'aliments & d'entretien : *Niſi tanquam ſtipendium ſuſtentationis accipiat, juxta illud Chriſti Domini dignus eſt Operarius*

cœvo ſuo. Mat. à 0. V. *Honoraires, Oblation.* Il ne commet pas non plus ſimonie en recevant le prix de la matiere éloignée des Sacrements, comme du pain, du vin, de l'huile, &c. *C. baptiſandis, c. in Eccleſia, de ſimon.*

Que s'il arrivoit qu'un Curé fût aſſez mauvais Paſteur pour refuſer les Sacrements à ſes Paroiſſiens, outre la perte des ames dont il ſeroit reſponſable devant Dieu, il devroit être puni ſévérement. Les Canoniſtes ne déterminent pas la peine, parce qu'elle dépend des circonſtances. Le Canon *quicumque Preſbyter, de conſecr. diſt.* 4. prononce celle de la dépoſition. V. l'art. ſuivant.

A l'égard de la Meſſe de Paroiſſe, V. *Meſſe*; de la publication des monitoires & autres choſes qui ſe rapportent à l'état & aux fonctions des Curés. V. les renvois ſous le mot *Curé*.

Les Curés ne doivent adminiſtrer les Sacrements qu'à leurs Paroiſſiens : c'eſt la diſpoſition de quelques Conciles qui exceptent le cas de néceſſité. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 1176. Mais auſſi les Curés ont le droit de les adminiſtrer à tous leurs Paroiſſiens ſans diſtinction, même à ceux qui, ſans être attachés par des vœux à la Regle d'un Ordre Religieux, vivent dans l'enceinte de ſes Monaſteres. V. *Monaſtere*. On n'excepte pas plus les Prêtres Officiers & Bénéficiers, qui vivent ſur leurs Paroiſſes, à moins qu'étant en ſervice dans quelque Corps ou Chapitre, ils n'euſſent des privileges ou des uſages contraires, valablement autoriſés à cet égard : ce qui eſt aſſez ordinaire.

✣

L'article 12. de l'Edit de 1695. *verb. Juriſdiction*, l'art. 8. du Réglement des Réguliers, *verb. Exemption*, & pluſieurs Arrêts juſtifient les droits des Curés tels que nous venons de les expoſer. L'Arrêt du Parlement de Rouen du 8. Juillet 1616. ſur l'établiſſement des Recolets à Giſors, n'ordonne la vérification des Lettres Patentes dudit établiſſement, qu'à la charge qu'ils ne pourront adminiſtrer aucuns Sacrements qu'aux étrangers, & non aux habitants dudit Giſors, ſans le conſentement des Curés. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'Arrêt rendu au même Parlement le 19. Août 1616. pour l'enrégiſtrement des Lettres Patentes concernant l'établiſſement des Prêtres de l'Oratoire de la ville de Rouen, à quoi eſt conforme l'acte de réception & l'approbation des Jéſuites en France, par l'Aſſemblée de Poiſſy en 1561. Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 488. 491. 497. V. *Oratoire, Jéſuite*. V. auſſi, pour les Inſtructions & Cathéchiſmes, ce dernier mot. Il eſt parlé auſſi des droits des Curés ſur les perſonnes vivant dans des Monaſteres, ſous le mot *Monaſtere*. A l'égard des Prêtres & Officiers, ou Bénéficiers des Chapitres, ils ont pour eux le droit commun, qui, comme nous avons dit, peut être ſuſpendu par des privileges ou des uſages contraires. Par Arrêt rendu le 9. Juillet 1737. ſur les concluſions de M. l'Avocat Général d'Agueſſeau, les Curés d'Angers ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion d'adminiſtrer les Sacrements aux Chanoines, Chapelains, Bénéficiers & autres membres du Chapitre de S. Martin & de S. Laud, qui ſont domiciliés & ſe trouvent malades dans l'étendue de leurs Paroiſſes, autres que celles dépendantes deſdits Chapitres, de lever les corps de ceux qui décéderont dans l'étendue deſdites Paroiſſes, & de les conduire dans leurs Egliſes Paroiſſiales, & de-là dans l'Egliſe deſdits Chapitres, pour y être inhumés.

Communément les Curés n'ont rien à voir à l'adminiſtration, non plus qu'à la ſépulture des Chanoines dans l'Egliſe

Digitized by Google

deſquels ils exercent leurs fonctions, & dont ils ſont, ou les nommés, ou les congruaires.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 23. Juin 1756. les douze Curés Cardinaux de la Ville d'Angers ont été maintenus dans le droit & poſſeſſion de ſe tenir aſſis & couverts en même temps que l'Evêque, dans le cours des Meſſes ſolemnelles qui ſe célébrent pontificalement certains jours de l'année, où les Curés revêtus des habits ſacerdotaux, aſſiſtent l'Evêque en leur qualité de Prêtres Cardinaux, & comme célébrants avec lui. Nous avons lu la Requête qui avoit été préſentée par les Curés, dans cette affaire, & dreſſée par M. Tauxier, Avocat, ou ſur ſes Mémoires : elle eſt pleine d'érudition & d'éloquence.

L'Aſſemblée du Clergé en 1655. après avoir déterminé le pouvoir des Curés dans les Paroiſſes, déclare que les Evêques ont droit d'y exercer par eux-mêmes, & ſans le conſentement des Curés, toutes les fonctions paſtorales : ce qui eſt conforme à la doctrine de Saint Thomas, ſuivie par Loterius, *de re benef. lib. 1. q. 20. n. 53. 69.* Celle de 1657. ſupprima le Livre anonyme du Sieur Rouſſe, ſous le titre, *de l'obligation des Fideles de ſe confeſſer à leur Curé.* Le deſſein du Livre eſt de prouver que les Fideles ne peuvent légitimement recevoir les Sacrements que de leurs ſeuls Curés, & qu'il y a entr'eux & leurs Paroiſſiens une obligation réciproque de Droit Divin, en vertu de laquelle les Fideles ne peuvent demander qu'aux Curés les Sacrements & la parole de Dieu. L'Aſſemblée, en condamnant ce Livre, & celui du Pere Bagot explique en quel ſens on doit prendre la clauſe *de Conſenſu Parochorum.* Ces pieces ſont rapportées dans le nouveau Comment. de l'art. 71. des Libert. Mém. du Clerg. tom. 1. p. 672. juſq. 888. Furgole, des Curés primitifs, chap. 19. Cet Auteur, après avoir établi que les Evêques ne ſont point Curés primitifs des Paroiſſes de leurs Dioceſes, où il y a des Curés en titre, & dont ils ne ſont pas Décimateurs par des bénéfices unis à leur Croſſe, convient qu'ils peuvent y exercer en toute liberté les fonctions curiales : ce qui eſt rare. Mais il ajoute, qu'il ne croit pas, comme S. Thomas, que les Curés n'aient qu'une ſimple adminiſtration par la commiſſion de l'Evêque, & que les Curés ſoient par rapport à ce Prelat, ce que les Magiſtrats & les Officiers ſont par rapport au Roi. Cette opinion, dit-il, eſt pleinement réfutée par une foule de raiſons & d'autorités, par pluſieurs Auteurs qui ont approfondi la matiere (*Can. 2. diſt. 21.* Filezal, *de Parœch. origin.* Chabanel, de l'antiquité des Egliſes Paroiſſiales, ch. 6. Zekius, *de Republ. Eccleſ. c. 38. n. 21.* Panorme & autres Auteurs), & l'on ne peut pas conteſter que les Curés n'aient une Juriſdiction propre, particuliere & immédiate pour le for pénitentiel, le droit de gouverner & de conduire leur troupeau, & qu'ils ne ſoient obligés, tout comme les Evêques, de ſacrifier leur vie pour leurs brebis : *animam ſuam ponere pro ovibus ſuis.* Mais tels que ſoient les droits des uns & des autres, ils doivent concourir à entretenir entre eux la paix & l'union. La principale prérogative des Curés, dit M. Dubois en ſes Maximes Françoiſes, conſiſte dans une parfaite union avec leur Evêque, au Synode duquel ils ſont obligés d'aſſiſter pour être inſtruits & recevoir les ordres néceſſaires pour le régime des ames.

Nous allons rapporter ici les Lettres Patentes du Roi du mois d'Avril 1746. régiſtrées au Parlement d'Aix le 13. Mai 1746. portant Réglement ſur les

conteſtations d'entre les Curés & les Réguliers du reſſort de ce Parlement : on y verra pluſieurs ſages diſpoſitions que l'on devroit ſuivre par-tout, parce qu'elles ſont la plupart conformes aux Canons & aux Décrétales. Nous n'avons pas cru devoir en diviſer les articles, à cauſe qu'ils nous ont tous paru revenir à la matiere que nous traitons ici.

"LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Les Archevêques, Evêques & Syndies du Clergé de Provence & Terres adjacentes, nous ont fait repréſenter qu'il s'élevoit de fréquentes conteſtations entre les Curés & les Réguliers de leurs Dioceſes, & qu'il ſeroit néceſſaire de les prévenir & de les arrêter par un Réglement qui fixât les droits des uns & des autres : C'eſt dans cette vûe qu'ils nous ont très-humblement ſuppliés de vouloir bien étendre à leurs Dioceſes le Réglement fait pour le Dioceſe d'Embrun, qui fut approuvé par le feu Roi notre très-honoré Seigneur & biſayeul, en l'année mil ſix cens quatrevingt-trois, ſur l'avis du Sieur de Harlay, alors Archevêque de Paris, & du Pere de la Chaiſe, qu'il avoit commis pour examiner & terminer à l'amiable de pareilles conteſtations qui s'étoient élevées entre les Curés & les Réguliers de ce Dioceſe ; & comme il eſt ſitué en partie dans le Reſſort de notre Parlement de Dauphiné, & en partie dans celui de notre Parlement de Provence, nous avons jugé à propos de revêtir ce Réglement de notre autorité, par nos Lettres Patentes du 4. Mai 1742. qui ont été également enrégiſtrées dans l'une & dans l'autre Cour. Mais ayant été informés par leſdits Archevêques, Evêques & Syndies des Dioceſes de notre pays de Provence & Terres adjacentes qu'il y avoit encore quelques difficultés à régler dans la même matiere, par rapport à leurs Dioceſes, Nous avons cru qu'il étoit néceſſaire d'expliquer plus amplement & d'une maniere encore plus préciſe nos intentions ſur ce ſujet : A ces cauſes, & autres conſidérations, à ce nous mouvantes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes, ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. I. Quand les malades auront dévotion à quelques Reliques qui ſeront dans les Egliſes des Réguliers, ces Reliques pourront être portées aux malades, ſans aucune autre cérémonie extérieure : & leſdits Réguliers étant dans la chambre des malades, pourront y prendre l'Etole pour y faire révéter & toucher leſdites Reliques aux malades, & dire ſur eux les Oraiſons des Saints dont ils préſenteront les Reliques : Il en pourra être uſé de même pour les Prieres & Indulgences des Confrairies duement autoriſées, dont les malades ſeront, ſans que tout ce qui ſe paſſera à cet égard puiſſe donner aux Réguliers le droit de s'attribuer aucune juriſdiction.

II. Ne ſera permis à aucun Régulier, ni à aucune autre perſonne, de ſolliciter les malades, de choiſir leurs ſépultures dans l'Egliſe des Réguliers, ſous les peines portées par les ſaints Décrets.

III. En cas que, ſuivant la volonté du défunt, la ſépulture doive être faite dans une Egliſe des Réguliers, ou dans des lieux qui en dépendent, ce ſera au Curé de la Paroiſſe du décédé qu'il appartiendra d'indiquer l'heure & l'ordre de l'enlevement & conduite du corps à l'Egliſe ; & ſi les Réguliers veulent aſſiſter au convoi, ils pourront aller de leur Couvent en l'Egliſe de la Paroiſſe, pour accompagner le Clergé de ladite Paroiſſe, ou aller de leur Couvent en la maiſon où ſera le corps, & s'ils y arrivent avant le Curé, ils pourront faire & chanter leurs prieres juſqu'à ce que le Curé ſoit arrivé : & ce ſera alors audit Curé & aux Prêtres de la Paroiſſe, de faire tout l'Office de l'enlevement & conduite du corps, lequel Office pourront néanmoins les Réguliers chanter conjointement avec eux, ſoit en chemin ou dans l'Egliſe de la Paroiſſe : ce qui ſera obſervé nonobſtant toutes coutumes ou uſages à ce contraires.

IV. Dans la cérémonie de l'enlevement & conduite des corps par le Clergé de la Paroiſſe, les Supérieurs des Réguliers, ni autres, ne pourront porter ni Etoles, ni Chapes, & marcheront en corps, ſous leur Croix, devant le Clergé de la Paroiſſe, & non à côté d'icelui : & s'il ſe fait un ſervice à la Paroiſſe, & qu'ils y aſſiſtent, ils prendront leur ſéance après le Clergé de ladite Paroiſſe.

V. Les corps des défunts qui devront être inhumés dans des Egliſes de Réguliers, ſeront premiérement portés en l'Egliſe de la Paroiſſe, pour, après que les prieres ordinaires en pareil cas auront été faites, être

le corps porté au lieu de ſa ſépulture, ſans que, pour raiſon de ladite cérémonie, les droits qui peuvent être dûs au Curé ou à la Paroiſſe, puiſſent être augmentés.

VI. Le Curé & les Prêtres de la Paroiſſe entreront avec le corps juſqu'au milieu de la nef de l'Egliſe des Réguliers, où le Supérieur deſdits Réguliers, & en ſon abſence le premier d'entr'eux, avec Chape & Etole, recevra le corps, & le Curé avec le Clergé de ſa Paroiſſe ſe retirera, après avoir préſenté le corps, chanté un *Libera*, ou un *De profundis*, avec l'Oraiſon pour les défunts.

VII. Les Monaſteres bâtis avant le Concile de Trente, & qui quarante ans auparavant n'avoient pas payé de quarte funeraire, ne ſont point tenus de la payer; & à l'égard des Monaſteres établis depuis ledit Concile, ou qui dans les quarante années précédentes n'étoient pas en poſſeſſion d'être exempts de ladite quarte funeraire, continueront d'en être tenus: le tout ſans préjudice des uſages & coutumes des lieux, qui ſeront ſuivis, s'il eſt ainſi ordonné en connoiſſance de cauſe par les Juges qui en doivent connoître.

VIII. Les Réguliers ne pourront faire de proceſſions hors de leurs Clôtures ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

IX. Les Réguliers, non plus qu'aucun autre Prêtre, ne pourront adminiſtrer les Sacrements, ni faire aucune exhortation dans les Chapelles domeſtiques, ſans la permiſſion de l'Ordinaire.

X. Dans les Chapelles publiques qui ſont bâties dans la campagne, & qui ſervent comme d'Egliſes ſuccurſales, les Réguliers, approuvés par l'Ordinaire, pourront prêcher & adminiſtrer les Sacrements comme dans les Egliſes Paroiſſiales, du conſentement du Curé.

XI. Les Réguliers ne pourront faire d'autres quêtes que celles auxquelles ils ſont autoriſés par leur état, s'ils ſont de quelqu'un des Ordres Mendians: & ils ne pourront faire de quêtes de Confrairies, que leſdites Confrairies ne ſoient approuvées de l'Ordinaire, & confirmées par Lettres Patentes.

XII. Dans les Egliſes des Réguliers où l'Office Paroiſſial ſe fait, ſoit au même Autel, ſoit à un Autel diſtinct & ſéparé, les heures du Service de la Paroiſſe ſeront réglées par l'Evêque Dioceſain, ſuivant ce qui eſt porté par l'article IX. de notre Déclaration du 15. Janvier 1731. en telle ſorte néanmoins que l'Office des Réguliers puiſſe être célebré à des heures convenables, avant ou après l'Office de la Paroiſſe.

XIII. Les Réguliers ne pourront dans leſdites Egliſes faire aucunes cérémonies de vêtures, profeſſion ou autres ſemblables, pendant la Meſſe Paroiſſiale, ni à d'autres heures où leſdites cérémonies puiſſent détourner le peuple d'aſſiſter à la Meſſe & aux Offices de la Paroiſſe.

XIV. Les Réguliers ne pourront donner la Communion Paſcale dans leurs Egliſes pendant la quinzaine de Pâque, ſi ce n'eſt de la permiſſion de l'Ordinaire & du conſentement des Curés.

XV. Les Curés, non plus que les Réguliers, ne pourront expoſer le Très-Saint Sacrement, ſans permiſſion expreſſe de l'Ordinaire.

XVI. Les Réguliers ne pourront donner la bénédiction, ni faire les prieres accoutumées ſur les femmes qui ſe préſentent à l'Egliſe, pour être relevées après leurs couches, à moins qu'elles n'en aient obtenu la permiſſion du Curé de leur Paroiſſe. Si donnons, &c.

L'on voit au reſte le Réglement de l'Archevêque de Paris ſur les honoraires des Curés de cette ville, ſous le mot *Oblation*.

§. 3. QUALITÉS ET DEVOIR DES CURÉS: Pour bien juger des qualités que doit avoir un Curé, il faut conſidérer l'importance des fonctions qui lui ſont confiées. Elles ſont telles que le miniſtere Eccléſiaſtique n'a rien de ſi intéreſſant pour les peuples. Aucun Curé n'ignore qu'il eſt non-ſeulement le Paſteur qui doit paître ſon Troupeau, mais auſſi un Chef qui doit ſavoir diriger ſes Paroiſſiens par la voie étroite & périlleuſe qui conduit au bonheur; qu'il eſt encore leur médecin, & en quelque ſorte le dépoſitaire de leurs ames: *Nec ſatis eſt Parocho ſe hominum Paſtorem intueri, ſed alia ex parte illorum quoque ducem & medicum conſiderare oportet .... expendat quam accurata & exacta ratio ab iis exigenda ſit quibus animarum cura commiſſa eſt.* Ces dernieres paroles ſe raportent à ce terrible dépôt des ames dont parle l'Ecriture: *Unicuique quidem mandavit Deus de proximo ſuo, & ut diligatur ſicut ſeipſum quiſque diligit. Eccleſ. cap. 17. v. 12. Cur ego*

ipſe ſuper Paſtores requiram gregem meum de manu eorum. Ezech. 34. v. 10. Obedite Præpoſitis veſtris & ſubjacete eis, ipſi enim pervigilant, quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri. Hœbr. 13. v. 17. Sur ces différents paſſages, S. Auguſtin diſoit dans une Homélie : *Si pro ſe Fratres chariſſimi unuſquiſque vix poſſit rationem reddere, quid de Sacerdotibus futurum eſt à quibus ſunt omnium animæ exquirendæ. Homil. 7. lib. 50.*

C'eſt donc avec toutes ſortes de raiſons que les Canons ordonnent de n'élire pour Curés que des perſonnes capables, *idoneæ*, recommandables par les vertus, l'âge, la ſcience & la Prêtriſe : *Inferiora etiam Miniſteria, ut puta Decanatum, Archid. & alia quæ curam animarum habent annexam nullus omninò ſuſcipiat ; ſed nec Parochialis Eccl. regimen, niſi qui jam vigeſimum quintum annum ætatis attigerit, & ſcientia & moribus commendandus exiſtat. Cum autem aſſumptus fuerit, ſi Archidiaconus in Diaconum & Decanus & reliqui, admoniti non fuerint præfixo à Canonibus tempore in Presbyteros ordinari, & ab illo removeantur officio & aliis conferatur, qui & velint & poſſint illud convenienter implere, nec proſit eis appellationis refugium, ſi fortè in conſtitutionis iſtius tranſgreſſionem, per appellationem voluerint ſe tueri. Hoc ſane non ſolùm de promovendis, ſed etiam de his qui jam promoti ſunt, ſi Canones non obſtant præcipimus obſervari. C. in cunctis, de elect. §. inferiora.* Concile de Trente, *ſeſſ. 7. de ref. cap. 3.*

1°. Par rapport aux vertus, *morum gravitas*, c'eſt la premiere choſe à laquelle on doit faire attention, quand il s'agit du choix d'un Curé ou de toute autre perſonne pour un bénéfice à charge d'ames. Guimier, *in Pragm. de elect. §. deinde, verb. Moribus.* Le Paſtoral de Saint Grégoire, dont les paroles s'appliquent également à l'état des Curés élus, & de ceux qui ſont encore à choiſir, dit à ce ſujet : *Sit Rector operatione præcipuus, ut vitæ viam ſubditis vivendo denuntiet, & grex qui Paſtoris vocem moreſque ſequitur per exempla melius quàm per verba gradiatur : qui enim loci ſui neceſſitate compellitur ſumma monſtrare. Illa vox namque libentius auditorum corda penetrat, quàm dicentis vita commendat, quia dum quod loquendo imperat, oſtendendo adjuvat ut fiat, c. 10. Et talis ad regimen quiſque debet venire qui ita ſe imitabilem cæteris, in cunctis quæ agit, inſinuet, ut inter eos non habeat quod ſaltem de tranſactis mens erubeſcat, cap. 3.*

2°. A l'égard de l'âge, V. *Age.*

3°. Il faut encore qu'un Cure ſoit ſavant, *ſciemia commendatus.* V. *Science.* La Congrégation du Concile à Rome, a décidé qu'il eſt loiſible à un Evêque dans tous les temps, c'eſt-à-dire, en & hors la viſite, d'examiner les Curés de ſon Dioceſe ſur leur ſcience, à l'effet du Décret rapporté ſous le mot *Coadjuteur.* Rien n'eſt en effet plus oppoſé à l'état & aux devoirs d'un Curé établi pour éclairer & conduire, que l'ignorance, qui le rendant aveugle, le précipite lui & ſon troupeau dans la foſſe. Voici les termes remarquables du Pape Innocent III. dans le Concile Général : *Cum ſit ars artium regimen animarum, ſtrictè præcipimus, ut Epiſcopi promovendos in Sacerdotes diligenter inſtruant & informent, vel per ſeipſos, vel per alios idoneos viros ſuper Divinis Officiis Eccleſiaſticiſque Sacramentis, qualiter ea ritè valeant celebrare. Sanctius enim eſt, inquit, paucos bonos quàm multos malos habere Miniſtros, quia ſi cæcus cæcum ducit, ambo in foveam dilabuntur. C. cum ſit, de ætat. & qualit.*

Boniface VIII. déclare dans le ch. *in illis, de Prab. in 6°.* que le Mandat *de providendo*, qui ne parle que de bénéfice & de dignité, ne comprend pas les Cures :

cum

Cùm in illis, inquit, quibus curata beneficia committuntur, major quam in iis, qui ad alia promoventur idoneitas requiratur. En effet, jamais ſous le nom de bénéfice viennent les Egliſes Paroiſſiales ni les autres bénéfices à charge d'ames. *Dict. cap. in princ. c. ſi eo tempore, de Reſcript. in 6°.*

4°. L'on voit ci-deſſus, par les termes du Canon *cum in cunctis*, que le pourvu d'une Cure doit ſe faire promouvoir à la Prêtriſe dans le temps de droit, *præfixo à Canonibus tempore.* Comme cette expreſſion étoit équivoque, parce qu'on pouvoit l'entendre du temps des interſtices, le chap. *licet Can. de elect. in 6°.* fixe cette promotion au terme d'une année, à compter du jour de l'élection, ou même de la priſe de poſſeſſion. *C. commiſſa 35. verſ. annus autem de elect. in 6°. c. 2. de inſtit. in 6°.* Rebuffe, *prax. tit. de non promotis intra annum.* Barboſa, *de Offic. Paroch. cap. 5.*

5°. On peut ajouter à ces différentes qualités celle de ſéculier, ſi la Cure n'eſt réguliere. Sur quoi nous remarquerons que la Gloſe du chap. *quod Dei timorem, de ſtat. Monachor.* nous apprend que ſur la queſtion de ſavoir ſi les Réguliers peuvent être Curés dans les Paroiſſes de droit commun ou par diſpenſe; les uns diſent qu'autrefois ils ne le pouvoient ſans diſpenſe, mais qu'aujourd'hui ils n'en ont pas beſoin: les autres diſent qu'en aucun temps les Réguliers n'ont pu être Curés de droit commun. Fagnan, *in c. 1. de Capell. Monach.* n. 7. eſt de ce dernier avis, & ſe fonde ſur ces Textes du Droit. *C. cum pluribus & ſeq. 16. q. 1. Can. unic. de ſtat. Monach. in 6°. cap. 2. extr. eod. cap. priſcis, diſt. 55.* Toutefois, dans l'uſage des derniers ſiecles, on a cru les Religieux capables de régir une Paroiſſe ſans diſpenſe, *Jure communi*, quand le beſoin ou l'utilité de l'Egliſe les y faiſoit appeller: on a fait ſeulement à cet égard une différence entre les Moines & les Chanoines réguliers. Le Concile de Latran, ſous Alexandre III. ordonna qu'on ne mît jamais un Moine ſeul dans une Paroiſſe: *Nec ſinguli (Monachi) per villas & oppida per quaſcumque Parochiales ponantur Eccleſias; ſed in majori Conventu aut cum aliquibus Fratribus maneant: nec ſoli inter ſæculares homines ſpiritualium hoſtium conſilium expectent. C. 2. de ſtat. Monach.* A l'égard des Chanoines Réguliers, le Pape Innocent III. décida que puiſque le Concile de Latran, dans le Réglement que l'on vient de voir, n'avoit pas parlé des Chanoines Réguliers, il n'avoit pas eu intention de les y comprendre. C'eſt ce qu'on voit dans le chap. *Liceat eod.*

Régulièrement toutes les Cures ſont cenſées ſéculieres; enſorte que le titre de Cure réguliere étant une exception de la Loi générale, ceux qui prétendent qu'une Cure eſt réguliere doivent l'établir. V. *Reg. Reg.* &c. Si l'on ſuivoit la lettre d'une Décrétale d'Urbain III. les Réguliers ne pourroient exercer les Cures par eux-mêmes dans les Egliſes où ils vivent en Congrégation, mais ſeroient obligés de préſenter un Clerc ſéculier à l'Evêque pour cet effet: *In Eccleſis ubi Monachi habitant, populus per Monachum non regatur: ſed Capellanus, qui populum regat, ab Epiſcopo per conſilium Monachorum inſtituatur. C. 1. de Capell. Monach.*

Les Critiques ſe ſont exercés ſur la diſpoſition ſinguliere de cette Décrétale, qu'on a reconnue finalement n'avoir été qu'un ſimple projet ſans exécution.

Régulièrement les Curés, quelques proviſions qu'ils puiſſent avoir, ſont obligés de ſubir l'examen de l'Evêque, & de recevoir de lui l'inſtitution ou

la miſſion Canonique. V. *Inſtitution*, *Viſa*. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 1530. & ſuiv. Ils ſont enſuite ſous la Juriſdiction de l'Evêque, pour ce qui concerne les fonctions paroiſſiales. Voici à cet égard deux Réglements du Concile de Trente : *In Monaſteriis ſeu Domibus virorum ſeu mulierum, quibus imminet animarum cura perſonarum ſæcularium præter eas quæ ſunt de illorum Monaſteriorum ſeu locorum familia, perſonæ tam regulares quam ſæculares, hujuſmodi curam exercentes ſubſint immediatè in iis quæ ad dictam curam & Sacramentorum adminiſtrationem pertinent juriſdictioni, viſitationi & correctioni Epiſcopi in cujus Diœceſi ſunt ſita. Nec ibi aliqui etiam ad nutum amovibiles, deputentur, niſi de ejuſdem conſenſu ac prævio examine per eum aut ejus Vicarium faciendo.*

Excepto Monaſterio Cluniacenſi cum ſuis limitibus & exceptis etiam iis Monaſteriis ſeu locis in quibus Abbates generales, aut Capita Ordinum ſedem ordinariam principalem habent, atque aliis Monaſteriis ſeu Domibus in quibus Abbates, aut alii Regularium Superiores juriſdictionem Epiſcopalem & temporalem in Parochos & Parochianos exercent, ſalvo tamen eorum Epiſcoporum jure qui majorem in prædicta loca vel perſonas juriſdictionem exercent. Seſſ. 25. de Regul. cap. 11. Cenſuræ & interdicta, nedum à Sede Apoſtolica emanata, ſed etiam ab Ordinariis promulgata mandante Epiſcopo à Regularibus in eorum Eccleſiis publicentur atque ſerventur : dies etiam Feſti quos in Diœceſi ſua ſervandos idem Epiſcopus præceperit, ab Exemptis omnibus, etiam Regularibus ſerventur. Seſſ. 25. de Reg. cap. 12.

Le chap. 2. *de ſtat. Monach.* marque les cauſes & la forme de la révocation d'un Religieux dans un Prieuré, ce qui peut s'appliquer aux Egliſes Paroiſſiales : *Priores autem cum in Eccleſiis Conventualibus per Electionem Capitulorum ſuorum canonice fuerint inſtituti, niſi pro manifeſta & rationabili cauſa non mutentur : videlicet ſi fuerint dilapidatores, incontinenter vixerint, aut tale aliquid egerint, pro quo amovendo meritò videantur, aut ſi etiam pro neceſſitate majoris Officii de Concilio Fratrum fuerint transferendi.*

6°. Rien ne ſert mieux à faire comprendre combien il eſt important de ne mettre dans les Paroiſſes que des Gens capables d'exercer ces fonctions curiales appellées l'art des arts, *ars artium*, que le Réglement du Concile de Trente, rapporté ſous le mot *Concours*, touchant la forme de procéder à l'examen & à la nomination des Curés. Nous en avons aſſez parlé ſous le mot cité pour n'en rien dire ici. Nous renverrons ſeulement ceux que l'exécution de ce Décret peut intéreſſer, au Traité de l'Office & du Pouvoir des Curés par Barboſa, chap. 2. où l'on voit pluſieurs cas exceptés de la regle générale du Concile.

7°. Le Curé une fois élu, doit faire ſa profeſſion de Foi au moins deux mois après ſa priſe de poſſeſſion. V. *Profeſſion*. Il doit ſur toutes choſes réſider dans ſa Paroiſſe. Voyez *Réſidence*. Il doit plus ſcrupuleuſement qu'aucun Eccléſiaſtique, s'appliquer à lui-même ; ce que les Canons établiſſent ſur la vie honnête & décente des Clercs en général. Nous ne rapporterons pas à ce ſujet ce qui eſt dit ſous le mot *Clerc*, mais pous mettre ſous les yeux du Lecteur tout ce que différents Conciles ont réglé ſur cette matiere, nous rapporterons ici le Can. *His igitur, diſt.* 23. tiré des Off. de S. Iſidore *His igitur Lege Patrum cavetur ut à vulgari vita ſecluſi, à mundi voluptatibus ſe ſe abſtineant, non ſpectaculis, non pompis interſint, convivia publica fugiant, privata non tantum pudica, ſed &*

ſobria colant, uſuris nequaquam incumbant, neque turpium occupationes lucrorum, fraudiſque cujuſquam ſtudium appetant, amorem pecuniæ quaſi materiam cunctorum criminum fugiant & ſæcularia Officia negociaque abjiciant, honoris gradus per ambitiones non ſubeant, pro beneficiis Medicinæ Dei munera non accipiant, dolos & conjurationes caveant, odium, æmulationem, obtrectationem atque invidiam fugiant, non vagis oculis, non effrena lingua aut petulanti, fluidoque geſtu incedant, ſed pudorem & verecundiam mentis ſimplici habitu inceſſuque oſtendant, obſcœnitatem etiam verborum ſicut & operum penitùs exercentur, viduarum & virginum frequentationem fugiant, contubernia extranearum fœminarum nullatenus appetant caſtimoniam quoque inviolati corporis perpetuò conſervare ſtudeant, aut certè unius matrimonii vinculo fœderentur, ſenioribus quoque debitam obedientiam præbeant, neque ullo jactantiæ ſtudio ſemetipſos attollant; poſtremò Doctrinæ lectionibus, pſalmis, hymnis, canticis exercitio jugiter incumbant. Tales enim debent eſſe, qui divinis cultibus ſe mancipandos ſtudent exhibere, ſed licet ut dum ſcientiæ operam dant, doctrinæ gratiam populis adminiſtrent. V. *Inceſte.*

Quelle récompenſe Dieu ne donnera-t-il pas au Curé, qui inſtruit de ſes obligations, & véritablement animé de cet eſprit de zele, que l'on ſuppoſe dans un fidéle Paſteur, ne rendra compte à Dieu que des peines qu'il a priſes pour s'en bien acquitter? *Quæ eſt enim ſpes & gaudium & corona gloriæ, nonne vos ante Dominum Jeſum-Chriſtum eſtis in adventu ejus? Vos enim eſtis gloria noſtra & gaudium. Theſſal. 2. ℣. 19.*

✠

L'on voit ſous le mot *Concours*, que cette maniere de pourvoir aux Cures, dont parle le Concile, *ſeſſ. 24. c. 18. de ref.* n'a été reçue que dans quelques Provinces de France: ce qui n'empêche pas que par la voie du *Viſa* & de l'inſtitution autoriſable, l'Evêque ne puiſſe juger ſi le pourvu d'une Cure eſt capable de la remplir, & eſt revêtu de toutes les qualités dont nous avons parlé. Ces qualités ſont généralement requiſes par-tout. D'abord la gravité des mœurs a été ſi particuliérement conſidérée dans ce Royaume, que dans la crainte que les qualités de l'eſprit ne fiſſent donner la préférence aux qualités du cœur dans une diſpute par voie de concours, on n'y a pas voulu recevoir le Décret du Concile de Trente à ce ſujet. A l'égard de l'âge & de la Prêtriſe, V. la Déclaration du 13. Janvier 1742. ſous le mot *Age*. Quant à la ſcience, c'eſt un point particulier que nous traitons par rapport aux Grades requis ſous le mot *Ville murée*. V. auſſi *Science*. Sur la queſtion de ſavoir, ſi les Gradués peuvent exercer leur expectative ſur les Cures? V. *Gradués*. Par rapport à la correction des Curés par les Evêques, V. *Viſite*, & ci après.

Reſte à parler des Cures régulieres ſuivant la pratique & la Juriſprudence du Royaume.

On a remarqué qu'en France preſque toutes les Cures régulieres dependent des Monaſteres des Chanoines réguliers de l'Ordre de S. Auguſtin, ou de celui de Prémontré, ou des Commandeurs de S. Jean de Jéruſalem: mais on ne laiſſe pas d'en voir dans les Ordres de S. Benoît, de Ciſteaux & même de Clugny. Traité des Collat. par M. Piales, tom. 7. part. 3. chap. 3. & 4. V. *Religieux*. Art. 14. 22. 24. 26. du réglem. des Reguliers *verb.* exemption. Voyez l'extrait du diſcours de M. de Pomerue, ſous le mot *regul. regul.*

Quant à l'origine de ces Cures, V.

Portion congrue, Vicaire, Curés primitifs.

Les Réguliers à l'exception des Mendians (v. *Mendians*,) ſont parmi nous capables de poſſeder ces Cures: il n'y a même qu'eux qui puiſſent les poſſéder ſi elle ſont Régulieres, ſuivant la maxime *Secul. Secul. Regul. Regul.*

Les Cures régulieres n'ont pas été compriſes dans la Déclaration du mois de Janvier 1686. en ce qu'elle ordonne que toutes les Cures qui dépendent des Chapitres & des Communautés, ſeront deſſervies par des Vicaires perpétuels en titre. L'Arrêt du Conſeil du 22. Juillet 1686. & les Lettres-Patentes du mois d'Octobre de la même année, enrégiſtrées au Parlement le 19. Février 1697. contiennent cette exception, & ordonnent que les Cures fondées dans les Abbayes des Chanoines réguliers des Egliſes de France, qui ſont unies à la Menſe Capitulaire deſdites Abbayes, & dont l'union a été confirmée par Lettres-Patentes, ou qui ont accoutumé depuis un temps immémorial, d'être deſſervies par des Prêtres amovibles, continueront de l'être. M. du Cl. tom. 3. p. 794. & ſuiv.

Cette exception ne regarde pas les Cures, où les Communautés de Religieux étoient dans l'uſage de placer en qualité de Curés primitifs, un Clerc ſéculier pour Vicaire. Elle ne regarde abſolument que les Cures deſſervies par des Réguliers eux-mêmes: & à cet égard, voici quelles ſont à préſent les regles, après différentes conteſtations.

Dans les Abbayes tenues en Commende, les Chapitres réguliers, & dans celles poſſédées en titre, les Abbés, doivent préſenter aux Evêques l'un des Réguliers de la Communauté pour en recevoir la charge des ames, lequel ſera apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit du Supérieur Général, à faute de quoi il demeurera déchu de tout droit poſſeſſoire. C'eſt la diſpoſition des Lettres Patentes pour l'Ordre des Chanoines réguliers de S. Auguſtin du mois d'Octobre 1679. enrégiſtrées au Grand Conſeil le 6. Octobre 1679. d'autres Lettres-Patentes du mois de Mai 1668. confirmatives du Bref du Pape Innocent XI. du 15. Mai 1680. *De non acceptandis beneficiis & dimittendis ad libitum Superioris Generalis*, enrégiſtrées au Grand-Conſeil le 25. Juillet de la même année; enfin d'autres Lettres Patentes confirmatives du même Bref du 23. Janvier 1714. enrégiſtrées au Grand Conſeil le 12. Mai de la même année.

Quand une fois les Curés réguliers munis du conſentement requis de leurs Supérieurs ont été agréés par l'Evêque, & qu'ils ont reçus de lui l'inſtitution néceſſaire, ils peuvent être, ſans aucune monition précédente & ſans forme ni figure de procès, révoqués & retirés de leurs bénéfices & envoyés en l'un des Monaſteres de la Congrégation par le Chapitre ou Supérieur Général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre, s'il y échet, du conſentement toutefois des Evêques, dans les Dioceſes deſquels les bénéfices ſont ſitués & non autrement. C'eſt la diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil d'Etat rendu en forme de Réglement le 12. Septembre 1678. pour les Cures de l'Ordre de Prémontré, des Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1679. ſur l'Arrêt du Conſeil; de celles du 9. Août 1700. de la Déclaration du 27. Février 1703. concernant l'Ordre de la Ste. Trinité; de celle du 22. Octobre 1710. concernant les Chanoines

réguliers de la Chancelade. Les anciens ſtatuts de l'Ordre de Prémontré y ſont auſſi conformes. M. du Cl. tom. 3. p. 792....815...., & ſuiv.

Enfin les Chanoines Reguliers de St. Antoine ont été ſoumis à la même regle ; & comme elle eſt auſſi Générale & commune, il eſt bon de mettre ici ſous les yeux du Lecteur, les termes mêmes des Lettres-Patentes ou de l'Edit qui l'établiſſent.

Édit du Roi, Portant que les Religieux de l'Ordre de S. Antoine, en poſſeſſion des Cures, Vicairies perpetuelles ou Prieurés-Cures pourront être rappelles dans les Maiſons de leur Ordre, & qui regle ce qu'ils auront à obſerver pour poſſeder ces ſortes de Bénefices. Donné à Verſailles au mois de Mars 1734.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſents & à venir, Salut. L'attention que le feu Roi, notre trés-honoré Seigneur & Biſaieul, donnoit au maintien de la diſcipline réguliere dans toute l'étendue de ſon Royaume, l'ayant engagé à faire pluſieurs Reglements concernant l'adminiſtration des Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurés-Cures qui dépendoient de différentes Congrégations régulieres, ou qui pouvoient être poſſedés par les membres deſdites Congrégations ; il ſe propoſa principalement en vûe d'y affermir, d'un côté, l'obéiſſance qui eſt dûe aux Supérieurs réguliers, & y conſerver de l'autre aux Evêques l'autorité qu'ils doivent avoir pour retenir dans les Cures déſſervies par des Réguliers ceux qu'ils ont reconnu capables de gouverner utilement leurs Paroiſſes, & d'y procurer le bien & l'avantage de la Religion. Ce fut dans cette eſprit, que par ſes Lettres Patentes données en forme d'Edit au mois d'Octobre 1679, le feu Roi ordonna que les Chanoines reguliers de la Congrégation de France pourvus de Cures, Vicairies perpétuelles ou Prieurés-Cures de leur Ordre, pourroient être révoqués & retirés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Monaſteres de ladite Congrégation par le Chapitre ou Supérieur Général d'icelle, pour fautes par eux commiſes, ou ſcandale connu à l'Evêque, & à leurs Supérieurs, ou même pour le bien & avantage de l'Ordre ; du conſentement toutefois des Archevêques, ou des Evêques dans les Dioceſes deſquels les Bénéfices ſeroient ſitués, & non autrement, voulant en outre, qu'aucun Chanoine régulier de ladite Congrégation ne puiſſe accepter les proviſions d'une Cure, Vicairie perpétuelle, ou Prieuré-Cure, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque l'atteſtation de vie & le conſentement par écrit du Supérieur Général, le tout ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres Patentes. La diſpoſition de cette Loi fut encore confirmée en faveur de le même Congrégation par de nouvelles Lettres Patentes en forme d'Edit données au mois d'Octobre de l'année 1686, & la même Régle a été depuis établie, ſoit pour les Religieux-Curés de l'Ordre de Prémontré, par une Déclaration du 9. Août de de l'année 1700, ſoit pour ceux de l'Ordre de la Sainte Trinité par une Déclaration du 7. Février 1703 ; & enfin pour les Chanoines réguliers de la Congrégation de la Chancellade par une Déclaration du 22. Octobre 1710. qui fut demandée au feu Roi par l'Aſſemblée générale du Clergé de France tenue par ſa permiſſion dans ladite année. Nous avons ſuivi ces différents exemples, en établiſſant le même ordre par notre Edit du mois de Septembre 1716. à l'égard des Prêtres de la Congrégation de la Doctrine chrétienne, qui ſeroient pourvus de Cures, Prieurés-Cures, ou Bénéfices exigeants réſidence. C'eſt ce qui a porté l'Abbé Supérieur Général des Chanoines réguliers de S. Auguſtin de l'Ordre de S. Antoine, à Nous ſupplier très-humblement de le mettre en état par une loi ſemblable à celles que d'autres Ordres ou Congrégations ont déja obtenues, de maintenir la plus exacte diſcipline dans ſon Ordre, & de procurer en même-temps le bien des peuples, dont la conduite ſpirituelle eſt confiée aux Réligieux dudit Ordre : mais comme la connoiſſance du poſſeſſoire des Commanderies & Hôpitaux qui en dépendent a été attribuée à notre Grand-Conſeil par Lettres Patentes du 22. Novembre 1618. ; & que d'ailleurs, il ſeroit difficile que la Juriſprudence fut entiérement uniforme ſur ce qui regarde l'adminiſtration des Cures, Vicairies perpétuelles, Prieurés-Cures, ou autres Bénéfices à charge d'ames poſſédés par les Religieux de l'Ordre de S. Antoine, ſi ledit Sieur Abbé ſupérieur Général étoit obligé de faire enrégiſtrer les Lettres Patentes qu'il nous demande dans les différents Parlements, & & Conſeils Supérieurs de notre Royaume, &

d'y pourſuivre le jugement des procès & conteſtations qui pourroient naître dans l'exécution de noſdites Lettres Patentes, il Nous a ſupplié inſtamment de vouloir bien les adreſſer à notre Grand-Conſeil, en attribuant à cette Compagnie la connoiſſance deſdits procès & conteſtations, ainſi qu'il en a été uſé à l'égard de preſque tous les autres Ordres ou Congrégations, qui ont obtenu de ſemblables Lettres Patentes. A quoi étant néceſſaire de pourvoir, après avoir fait examiner dans notre Conſeil les Edits & Déclarations ci-deſſus mentionnés, enſemble les Lettres Patentes du 22. Novembre 1618. Nous avons cru que les mêmes raiſons qui en ont dicté les diſpoſitions, doivent Nous faire recevoir favorablement la priere dudit Supérieur Général de l'Ordre de S. Antoine, afin de rendre une régle dont l'expérience a fait connoître l'utilité, auſſi uniforme qu'elle le doit être à l'égard des Cures qui ſont poſſédées par des Réguliers; & Nous nous y portons d'autant plus volontiers, que nous continuerons par là de donner audit Ordre de S. Antoine les mêmes marques de protection dont les Rois nos Prédéceſſeurs l'ont toujours honoré. A ces cauſes, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les Religieux dudit Ordre de S. Antoine actuellement pourvus, ou qui ſe feront pourvoir à l'avenir des Cures, Vicairies perpétuelles, ou Prieurés-Cures qui dépendent dudit Ordre de S. Antoine, ou qui peuvent être poſſédés en général par tous les Chanoines réguliers de l'Ordre de S. Auguſtin, puiſſent ſans aucune monition précédente, & ſans forme ni figure de procès être révoqués & rappellés de leurs Bénéfices, & envoyés en des Maiſons de leur Ordre par le Chapitre général, ou par l'Abbé Supérieur Général & le Définitoire d'icelui, pour fautes par eux commiſes, & ſcandale connu à l'Evêque, & audit Abbé Supérieur Général, ou même pour le ſeul bien & avantage de l'Ordre, s'il y échoit, du conſentement; toutefois des Archevêques ou des Evêques dans les Dioceſes deſquels les Bénéfices ſont ſitués, & non autrement, & ce nonobſtant la diſpoſition générale de la Déclaration du mois de Janvier 1686. portant que toutes les Cures ſeront à l'avenir deſſervies par des Curés ou Vicaires perpétuels en titre, laquelle diſpoſition ne pourra empêcher la révocabilité deſdits Religieux pourvus des Bénéfices ci-deſſus marqués. A l'effet de quoi avons dérogé & dérogeons par ces préſentes à ladite Déclaration pour ce regard ſeulement; voulons en outre & Nous plaît, qu'aucun Religieux ou Chanoine Régulier dudit Ordre de S. Antoine ne puiſſe accepter la proviſion d'une Cure, Vicairie perpétuelle, ou Prieuré-Cure, ni d'aucun autre Bénéfice exigeant réſidence, qu'il n'ait fait apparoir à l'Evêque de l'atteſtation de vie & mœurs, & du conſentement par écrit de l'Abbé Supérieur Général, & du Définitoire dudit Ordre de S. Antoine, faute de quoi le Religieux pourvu demeurera déchu de tout droit auſdits Bénéfices: Faiſons défenſe à nos Juges d'avoir égard à ſes proviſions, & permettons aux Patrons & Collateurs deſdits Bénéfices d'y pourvoir. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux les Gens tenans notre Grand-Conſeil, auxquels nous avons attribué & attribuons toute Cour, juriſdiction & connoiſſance des procès, & différends qui pourront concerner l'exécution de ces préſentes, & icelle interdite à toutes nos Cours & autres Juges; que ceſdites préſentes ils aient à enrégiſtrer, & le contenu en icelles entretenir & faire entretenir, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous empêchements au contraire: Car tel eſt notre plaiſir; & afin que ce ſoit chose ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens trente-quatre, & de notre Regne le dix-neuvieme. *Signé* LOUIS *Et plus bas:* Par le Roi, BAUYN *Viſa*, CHAUVELIN. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

Comme ce réglement & ces pareils ne s'appliquent pas à toutes ſortes de Cures regulieres, & qu'il eſt très-important de ne les pas confondre, nous joindrons ici un extrait du traité *du peculat des Religieux*, dont l'Auteur paroit avoir été inſtruit par lui-même des choſes dont il parle.

„ Pour bien entendre, dit-il, tom. 2. pag. 362. la matiere de la révocabilité des Curés, il faut diſtinguer & les différentes eſpéces de Cures qui ſont deſſervies par des Prêtres réguliers, & les différents Ordres dont elles dépendent.

Il y en a qui ne ſont que de ſimples commiſſions révocables au premier ordre des Supérieurs réguliers ; telles ſont les Cures dépendantes de l'Abbaye de S. Victor de Paris, qui s'eſt mieux maintenue qu'aucune Abbaye de l'Ordre dans ce droit qui y étoit autrefois commun, de ne donner aux Religieux les Cures, que comme de ſimples commiſſions révocables au premier ordre du Supérieur régulier.

Il y en a d'unies aux Menſes conventuelles des Abbayes, dont le Supérieur régulier triennal poſſede le titre, & dont par une conſéquence néceſſaire, le Paſteur qui en eſt pourvu eſt révocable par les ordres du Chapitre général qui élit ce Supérieur régulier : telles ſont pluſieurs Cures de la Congrégation des Chanoines réguliers, qui a Sainte Genevieve pour chef.

Il y en a enfin dont le Paſteur régulier eſt Titulaire : mais cependant révocable. Telles ſont toutes les Cures, tant de la Congrégation de Sainte Genevieve, que de l'ordre de Prémontré en France ; mais avec cette différence, que les Supérieurs de Sainte Genevieve peuvent révoquer les Curés réguliers ſans leur marquer les cauſes de la révocation, au lieu que ceux de l'Ordre de Prémontré ne les peuvent révoquer qu'en leur marquant l'une de ces deux cauſes, ou leurs déréglements qui ſeroient ſcandaleux dans la Paroiſſe, ou leurs ſervices qui ſeroient néceſſaires dans l'Ordre.

Ces obſervations ont aujourd'hui leur application aux autres Congrégations de l'Ordre de S. Auguſtin, qui ont obtenu des Lettres-Patentes ſemblables à celles qui ont été accordées en 1679. à la congrégation de France.

Voilà donc trois claſſes différentes des Cures deſſervies par des Chanoines réguliers. Ceux qui deſſervent les premieres, n'y ſont établis que pour le temps qu'il plaira au Supérieur de les y laiſſer. Ce Supérieur peut les en retirer quand il le juge à propos, & ſans aucune cauſe.

Ceux qui deſſervent les ſecondes, n'y ſont inſtitués que pour un temps déterminé ; & même ſi avant l'expiration du temps, il vient à être deſtitué de l'emploi auquel les fonctions de la Cure ſont attachées, il ceſſe d'être Curé.

Les troiſiemes ſont pourvus comme tous les Titulaires ſéculiers à perpétuité : leurs Cures portent les mêmes caracteres que celles qui ſont poſſédées par les Eccléſiaſtiques ſéculiers en titre perpétuel de bénéfice ; elles ſont ſujettes à l'expectative des Gradués, elles peuvent être impétrées par dévolut. Ceux à qui la diſpoſition en appartient, ſont aſſujettis dans les Actes de nomination, préſentation, collation & inſtitution qu'ils en donnent, à l'obſervation de toutes les formalités preſcrites aux Patrons & aux Collateurs. Ceux qui en ſont pourvus doivent avoir toutes les qualités & capacités requiſes dans tous ceux qui ſont pourvus en titre perpétuel : ils ſont obligés d'obſerver la formalité de l'inſinuation, & toutes les autres que les Ordonnances impoſent aux Pourvus de bénéfices Eccléſiaſtiques. De ces obſervations il réſulte néceſſairement : 1°. Que ceux à qui l'on confie l'adminiſtration des Cures de la premiere & de la ſeconde claſſe, ne ſont pas vrais Titulaires, quoiqu'ils ſoient chargés de toutes les fonctions curiales. 2°. Qu'on ne peut ſe diſpenſer de regarder comme véritables Bénéficiers les Chanoines réguliers de l'Ordre de S. Auguſtin qui ſont pourvus de Cures de la troiſieme claſſe. Il

y a ſans doute entr'eux & les Curés ſéculiers quelque différence : mais cette différence regarde moins la perpétuité du titre que la maniere de procéder pour en dépouiller celui qui a mérité de le perdre par le déréglement de ſes mœurs, ou ſa mauvaiſe conduite.

Lorſqu'un Curé ſéculier a commis un crime qui le rend indigne d'exercer les fonctions Curiales, ou qui mérite la peine de dépoſition, ou quelquelqu'autre cenſure Eccléſiaſtique, on ne peut le déclarer ſuſpens de ſes fonctions, ni prononcer contre lui une Sentence de dépoſition, que préalablement il n'ait été convaincu par une procédure réguliére du crime pour lequel on lui impoſe la peine.

Au contraire, lorſqu'un Curé Chanoine régulier a mérité, par ſa mauvaiſe conduite, d'être dépouillé de ſon titre, il ſuffit que ſes Supérieurs Eccléſiaſtiques & Réguliers ſoient inſtruits de ſon inconduite ; ils ſont diſpenſés de procéder contre lui juridiquement : ils le révoquent, & cette révocation eſt une eſpece de dépoſition qui ſe fait ſans les formalités de l'ordre judiciaire. Tout ſe paſſe dans le ſecret, l'information, le jugement, & la ſignification du Jugement.

Quoique les Supérieurs ſoient diſpenſés de procéder juridiquement, ils ne le ſont pas d'agir avec équité, & de s'aſſurer de la mauvaiſe conduite du Sujet, avant que de le révoquer : une révocation ſans cauſe ſeroit une injuſtice dont ils ſe rendroient coupables. Le Légiſlateur n'a pas entendu autoriſer ces ſortes de deſtitutions : les Lettres-Patentes y ſont formelles. On ne peut préſumer que l'Evêque Diocéſain d'une part, le Supérieur Régulier & les aſſiſtants de l'autre, ſe réuniſſent à révoquer un Curé, s'ils n'avoient des preuves certaines qu'il s'eſt rendu indigne de la charge Paſtorale.

Il eſt remarquable que dans l'Ordre de Prémontré, où le Supérieur Général n'eſt pas obligé de prendre l'avis de ſon conſeil, les cauſes de révocation doivent être exprimées, ou du moins que le Supérieur doit être en état de les déduire ; afin que, s'il a été ſurpris, le Sujet révoqué puiſſe ſe juſtifier & ſe pourvoir.

Il eſt vrai que dans toutes les Congrégations de Chanoines Réguliers qui jouiſſent du droit de révocabilité, on peut l'exercer contre un Sujet dont la conduite & les mœurs ſont irrépréhenſibles : mais il faut obſerver, qu'en ce cas la révocation ne peut être qualifiée de peine ; c'eſt plutôt une tranſlation d'un emploi à un autre emploi plus important & plus honorable.

Les Evêques n'ont-ils pas de même le droit de transférer un Sujet d'une Cure à une autre Cure plus conſidérable, ou à quelqu'autre bénéfice où il pourra faire plus de fruit ? On ne peut donc pas conclure que les Chanoines Réguliers Curés ne ſont pas vrais Titulaires perpétuels, de ce qu'ils peuvent être rappellés au Cloître pour le bien & avantage de l'Ordre.

On objectera que ſi un Curé Séculier refuſe d'accepter une Cure plus conſidérable, on ne peut l'y contraindre. Il eſt vrai qu'il y a long-temps que les Evêques ne ſont plus dans l'uſage d'exercer dans ces occaſions toute leur autorité. Mais il eſt vrai auſſi que, dans le for intérieur, un Curé Séculier n'eſt pas moins obligé d'obéir à ſon Evêque, lorſque, pour le bien de l'Egliſe, il l'appelle à un emploi plus important, qu'un Curé Régulier ne l'eſt de ſe ſoumettre à ſon Supérieur, lorſque ce Supérieur le révoque pour l'avantage de l'Ordre. D'ailleurs ces ſortes de révocations

ſont extrêmement rares ; & quand elles ſe font véritablement pour l'avantage de l'Ordre, on ne manque jamais d'en prévenir le Sujet, & de lui faire agréer cette eſpece de tranſlation.

Pour quelque cauſe que ſe faſſe la révocation, les Supérieurs ont l'attention de faire donner par le Sujet qu'ils révoquent un acte de démiſſion. Les Conſtitutions des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France le ſuppoſent ; d'où il réſulte une nouvelle preuve que ces Curés ſont, dans le droit, vrais Titulaires perpétuels.

Le Clergé s'eſt plaint que, par le moyen de l'atteſtation que le Religieux pourvu de Cure étoit obligé de rapporter de ſon Supérieur, celui-ci devenoit dans le fait le ſeul électeur du Sujet, au préjudice des droits des Evêques, & quelquefois du bien de l'Egliſe. On peut voir à ce ſujet le Rapport d'Agence en 1730. pag. 169. & ſuiv. Il a été jugé par Arrêt du 3. Mai 1731. que les Chanoines Réguliers pouvoient réſigner leurs Cures ſans le conſentement de leurs Supérieurs, comme les Religieux de S. Maur peuvent réſigner leurs bénéfices ſuivant l'Edit de Novembre 1719. Cependant on cite un Arrêt contraire, à la vérité moins récent, du 23. Décembre 1733. Rapport d'Agence en 1735. pag. 249. & ſuiv.

Les Religieux Curés ſont ſoumis à la viſite, à la Juriſdiction des Evêques, & dépendent abſolument d'eux pour toutes les fautes, crimes & malverſations dont ils peuvent ſe rendre coupables. Art. 15. de l'Edit de 1695. V. *Viſite*. Cette maxime eſt conſacrée par la Juriſprudence des Arrêts, ainſi que cette autre, que les Supérieurs & les Généraux des Curés Réguliers n'ont aucune Juriſdiction pour connoître de ce qui regarde les fonctions Curiales. Un Arrêt du Parlement de Paris du 7. Mai 1646. condamna les Prieurs & Religieux de l'Abbaye de Notre-Dame de Silly, Ordre de Prémontré, à réintégrer ès Priſons de l'Evêché un Religieux du même Ordre, Curé du Repos, pour lui être ſon procès fait, & maintient l'Evêque au droit de connoître de toutes les fautes & crimes commis par les Religieux Curés du Diocèſe. Il y a un ſemblable Arrêt du 8. Février 1756. pour l'Evêque d'Amiens. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 801. & ſuiv.

Le même Parlement de Paris rendit un Arrêt le 12. Juin 1691. par lequel l'Ordonnance du Prieur Régulier du Prieuré de Flabmont, Ordre de Prémontré, ſitué dans la Paroiſſe de Saint Julien, a été déclarée abuſive, en ce qu'elle défendoit aux Religieux Curés de paſſer outre à la publication des bans d'un de ſes Paroiſſiens. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 817. & ſuiv. V. *Malthe*, *Viſite*, *Monaſtere*.

PARRAIN eſt celui qui a tenu un enfant ſur les Fonts de Baptême. *Loc. cit. de cognat. ſpirit.* Il faut tenir pour certain, ſuivant la Diſcipline préſente de l'Egliſe, 1°. Qu'il ne faut dans le Baptême qu'une ſeule perſonne pour faire la fonction de Parrain ou de Marraine : *Statuit ut unus tantum, ſive vir, ſive mulier, juxta Sacrorum Canonum inſtituta* (*non plures, de conſ. diſt.* 4. *c. veniens, de cognat. ſpirit. c. quamvis, eod. in* 6°.) *vel ad ſummum unus & una baptiſatum de baptiſmo ſuſcipiant.* Concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *de matrim. cap.* 2. Les Conciles Provinciaux de France, & l'Aſſemblée de Melun ſe ſont conformés à ce Réglement.

2°. On ne peut choiſir pour Parrains ou pour Marraines que ceux ou celles qui ont atteint l'âge de puber-

té, ou du moins l'âge néceſſaire pour connoître l'engagement qu'ils contractent : c'eſt le Réglement du Concile de Rouen en 1581. de celui de Tours en 1583. & de pluſieurs autres tenus dans le Royaume.

3°. Les Religieux ou les Religieuſes ne peuvent ſervir de Parrains & de Marraines : c'eſt la diſpoſition des anciens Canons adoptés par l'art. 9. du Réglement des Réguliers *quem vide* : *Non liceat Abbati vel Monacho de Baptiſmo ſuſcipere filios, nec Commatres habere. Can.* 103. *de conſecr. diſt.* 4.

4°. Les excommuniés, les hérétiques ſont encore exclus de cette fonction : c'eſt le Réglement du Concile de Rheims en 1583. de celui de Toulouſe en 1590. & de l'Aſſemblée de Melun.

5°. Le Concile de Rheims ne juge point convenable que l'Evêque dans ſon Dioceſe, le Curé dans ſa Paroiſſe, le Bénéficier dans ſon bénéfice, faſſent la fonction de Parrain. Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 19. & ſuiv. tom. 6. pag. 142.

A l'égard des Parrains & des Marraines dans la Confirmation, V. *Confirmation* ; V. auſſi au mot *Affinité* l'empêchement de mariage qui eſt entre le Parrain & l'Enfant qu'il fait baptiſer, & ſur cette matiere le Traité des Diſpenſes de M. Collet, liv. 2. part. 1. ch. 4.

✣

Dans les Rituels de quelques Dioceſes de France on met au rang des indignes qu'on doit refuſer pour être Parrains, ceux qui ont manqué à leur devoir paſchal. Mais comme, ſuivant les principes établis ſous les mots *Communion*, *Confeſſion*, *Notoriété*, il faut dans le Royaume un Jugement précédé de monitions qui conſtatent l'excommunication encourue par la contravention au Canon *omnis utriuſque ſexus*. Les Parlements déclarent ces refus abuſifs. On a l'Arrêt tout récent du Parlement d'Aix rendu le 21. Août 1756. qui a reçu le Procureur Général appellant comme d'abus des Ordonnances Synodales de l'Archevêque d'Aix, part. 3. art. 2. n. 16. en ce qu'on pourroit en induire que les Curés ſont en droit d'exclure ceux qui ſe préſentent pour ſervir de Parrains ou Marraines, en leur imputant des crimes prétendus notoires d'une ſimple notoriété de fait ; & encore qu'ils peuvent exiger deſdits Parrains & Marraines la preuve de l'accompliſſement du devoir paſchal, ou les interroger publiquement ſur ce fait : & cependant a fait inhibitions & défenſes au Curé de Perrilard & à tous ceux du Dioceſe de refuſer ou différer le Baptême, ſous prétexte qu'ils réputent les Parrains & Marraines pour pécheurs publics, ou pour infracteur du précepte de la Confeſſion & Communion annuelle.

PARTAGE. Nous parlons ſous le mot *Biens d'Egliſe*, du partage des biens de l'Egliſe en général, & de la forme particuliere du partage des biens des Monaſteres entre les Religieux & l'Abbé. Nous n'avons donc à traiter ici que du partage des fruits entre les Bénéficiers & leurs Prédéceſſeurs, ou leurs héritiers.

L'on voit ſous le mot *Succeſſion*, comment ſe regle la ſucceſſion d'un Eccléſiaſtique & Bénéficier : il s'agit de voir comment ſe fait le partage des fruits d'un bénéfice dans le cas de cette ſucceſſion.

Les opinions & même les Arrêts touchant le partage dont il s'agit, ont été différents, & le ſont même encore, eu égard aux uſages particuliers de pluſieurs Egliſes. Mais, indépendamment de ces uſages, que l'on

Digitized by Google

doit ſuivre quand ils ſont ſuffiſamment autoriſés, voici deux maximes qui ſemblent fixer aujourd'hui toutes les déciſions en cette matiere. 1°. Les fruits, ſoit qu'ils ſoient perçus & cueillis, ou pendants par les racines, ſont diſtribués entre les héritiers du défunt titulaire & ſon ſucceſſeur au bénéfice, au *pro rata*, & eu égard au temps de l'année qu'ils ont été titulaires.

2°. Pour procéder à ce partage, ſuivant la regle du *prorata*, on prend l'année du premier Janvier, jour auquel l'Ordonnance de Rouſſillon en 1563. a voulu que l'on commençât l'année.

Cette derniere regle eſt plus certaine que l'autre, quoique pluſieurs Auteurs aient fait des diſtinctions ſur toutes les deux. Anne Robert rapporte en ſon Traité *de re judic. lib. 3. cap. 4.* que les uns prennent le commencement de l'année au temps que ſe cueillent les fruits; d'autres eſtiment qu'il doit être pris du jour que le défunt a été mis en poſſeſſion; les autres ſoutiennent qu'il faut commencer l'année au mois de Janvier. Robert ſe détermine pour cette derniere opinion conſacrée depuis, par pluſieurs Arrêts : elle eſt aujourd'hui conſtante. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 904. & ſuiv.

Le même Auteur au même endroit examine fort au long la ſeconde regle, & dit qu'il y a pareillement trois ſentiments. Les uns diſent que l'ancien titulaire & ſes héritiers n'ont aucun droit aux fruits pendants par les racines : *Sed tantum à ſolo ſeparatis.* Les autres, que tous les fruits de l'année commencée, tant perçus qu'à percevoir, appartiennent à l'ancien titulaire ou à ſes héritiers. La troiſieme opinion eſt celle de notre maxime, que Robert préfére encore aux deux autres, après l'avoir juſtifiée par pluſieurs raiſons ou autorités.

En effet, la premiere de ces opinions fut combattue par M. Briſſon, Avocat Général, portant la parole dans une cauſe rapportée par Chenu, part. 1. tit. 1. ch. 17. Ce Magiſtrat diſoit que, ſi elle étoit ſuivie, il pourroit arriver que le Bénéficier pourvu au mois de Juillet, qui décéderoit au mois de Novembre après la récolte des fruits & les termes des paiements des baux échus, percevroit pour le ſervice de quatre mois tout ce qui eſt deſtiné pour l'année entiere à la ſubſiſtance du Bénéficier, & l'acquit des autres charges du bénéfice. Cette opinion peut cependant s'autoriſer du Réglement de la Pragmatique, tit. *de Annatis.* ff. *item quod ſi Eccleſia, & ibi* Guimier, *verb. Acquiſitos.* Ce Magiſtrat ſe déclara donc pour ceux qui ſoutenoient qu'un Bénéficier devoit être comparé à un mari plutôt qu'à un uſufruitier, parce que l'uſufruitier fait les fruits ſiens *ratione Juris*, & le Bénéficier *ratione beneficii & oneris*, comme fait le mari, *ad ſuſtinenda onera Matrimonii. L. ſi Pater*, ff. *de jur. dot. L. onerib. eod.* Que, ſuivant ce principe, il falloit diviſer les fruits du bénéfice, *prorata temporis*, & en délivrer aux héritiers, *pro ea parte anni*, que le défunt avoit ſervi, & le ſurplus aux ſucceſſeurs. *Arg. L. ſi marito §. ult. & L. divortio §. ſi fundum* ff. *ſolut matrim.* Telle eſt auſſi l'opinion que l'on ſuit, & que Ferrieres ſur Guipape, déciſ. 110. atteſtoit il y a long-temps être ſuivie dans le Royaume : *Fructus Beneficiarii decedentis in hoc regno dividuntur inter hæredes defuncti & ſucceſſorem; ita judicatum.* Bouchel, en ſa Bibliotheque Canonique, tom. 1. p. 641. en dit autant. „ La déciſion de la Loi *divortio* ff. *ſolut. matrim.* & du chap. dern. §. *porro de Offic. ordin. in 6°.* eſt gardée entre Bénéficiers : *Qui faciunt fructus ſuos prorata temporis quo ſuſ-*

tinuerunt onera beneficii ſive ſit Epiſcopatus, ſive Abbatia, ſive Prioratus, aut alia Eccleſia. Deſpeiſſes, tom. 2. p. 403. ancienne édit.

Nous avons obſervé que les deux regles que les Arrêts ont confirmées, cedent aux uſages particuliers de certains pays ou de certaines Egliſes. Tel eſt, par exemple, l'uſage de la plus grande partie de la Province de Normandie, où, ſi le Curé décéde après Pâques, les fruits de l'année appartiennent à ſes héritiers : dans lequel cas les héritiers ſont les frais de la deſſerte du reſte de l'année ſur les fruits qu'ils ont droit de percevoir. Mémoires du Clergé, tom. 11. p. 917.

Quant aux queſtions qui peuvent ſe former ſur le partage des droits caſuels, comme rachats & lods, V. *Lods.* Quand des amendes ſont adjugées dans l'année de la vacance du bénéfice, elles ſe partagent comme les fruits, *prorata temporis*, déduction faite des frais. Touchant le partage des bois, V. *Bois*, du régaliſte, V. *Régale*, des Economes-Séqueſtres, V. *Economat.*

PARTITION DE Mois. On appelle ainſi le partage qui s'eſt fait des mois de l'année, pour la collation des bénéfices entre le Pape & les Collateurs de certaines Provinces. V. *Alternative, Compact, Bretagne, Réſerve.*

PATENE, *à Patendo*, Vaiſſeau ſacré qui ſert de couverture au Calice, & reçoit les particules de l'Hoſtie. Le Concile d'Aix en 1585. & celui de Toulouſe en 1590. défendent qu'à l'offrande on donne à baiſer au peuple la Patene. Mémoires du Clergé, tom. 5. p. 135. 138.

PATRIARCHAT, PATRIARCHE. Le Patriarche eſt un Prélat qui a des droits & une eſpece de Juriſdiction plus conſidérable que celle des Métropolitains, & à-peu-près ſemblable à celle des Primats. Le Patriarchat eſt l'étendue de pays ſur lequel s'étend la Juriſdiction du Patriarche, ou la dignité même du Patriarche. Nous traitons aſſez au long la matiere de ces deux mots, ainſi que des Exarques & Exarcats, ſous le mot *Provinces Eccléſiaſtiques.*

PATRIMOINE, PATRIMONIAL. On donne ſouvent dans l'uſage le nom de Patrimoine au titre Sacerdotal d'un Clerc, parce qu'il eſt compoſé ou cenſé compoſé des biens patrimoniaux de ſa famille. V. *Titre.* On appelle auſſi pour cette raiſon un bénéfice patrimonial, quand il ne doit être conféré qu'à des perſonnes d'une famille, & par identité, d'une Ville, d'une Paroiſſe. V. *Chapelle, Affectation, Communaliſte.* On diſtingue auſſi parmi les biens d'un Bénéficier, ceux qu'il tient de ſa famille, & ceux de ſon bénéfice. Les premiers ſon appellés patrimoniaux, & les autres Eccléſiaſtiques. V. *Immunité, Taille.*

PATRON, PATRONAGE. Panorme a défini le Patronage un droit honorifique, onéreux & utile, qui appartient à quelqu'un ſur une Egliſe que lui ou ſes auteurs ont fondée, dotée ou réparée du conſentement de l'Evêque : *Eſt jus honorificum, oneroſum, utile, alicui competens in Eccleſia, & quod de Ordinarii conſenſu eam conſtruxerit, fundaverit vel dotaverit, aut id à ſuis anteceſſoribus fuerit factum. Abb. in Rubr. de jur. Patron.* n. 3.

C'eſt un droit *honorifique*, dit cet Auteur, parce que c'eſt au Patron à choiſir ou à préſenter à l'Evêque l'Eccléſiaſtique qui doit être attaché à l'Egliſe de ſon Patronage.

Onéreux, parce que le Patron eſt tenu de défendre les biens de ſon Egliſe, d'y ſuppléer & de faire toutes les réparations néceſſaires pour ſon entretien.

Utile, parce que le Patron doit vivre de ſon Egliſe, s'il n'a rien d'ailleurs.

Nous allons développer ces idées, qui ſont, pour ainſi dire, la ſource & le terme de toutes les autres en cette matiere. Mais, pour bien s'en inſtruire à fond dans les véritables principes du Droit ancien & nouveau, il faut l'étudier dans les Inſtitutions du Droit Canonique, au titre 28. du liv. 1.

Il n'eſt pas néceſſaire de dire qu'on appelle *Patron* celui à qui le Patronage eſt dû : *Patronus à jure Patronatus.*

§. 1. ORIGINE ET PROGRÉS DES PATRONAGES, LEUR FAVEUR. Dans les quatre premiers ſiecles de l'Egliſe, les exemples du droit de Patronage ſont preſqu'inconnus, les bénéfices étant alors de purs offices. Si quelque Fidele donnoit du bien à l'Egliſe, ce bien entroit dans la maſſe, qui ſe diſtribuoit aux Deſſervants : ces Deſſervants, l'Evêque les choiſiſſoit, & les bienfaiteurs n'avoient ainſi que les graces du Ciel pour récompenſe. Mais, dans le cinquieme ſiecle, où l'on commença à confier, ſéparément de l'Office, l'adminiſtration de quelque temporel à certains Eccléſiaſtiques, l'on voit auſſi des Fondateurs en uſage de nommer les Officiers ou Bénéficiers des Egliſes de leurs fondations. Véritablement le Concile d'Orange en 441. nous feroit entendre que ce droit n'étoit dû qu'aux Evêques fondateurs de quelque nouvelle Egliſe, en décidant qu'ils en doivent jouir, quand même leur fondation eût été faite du bien de leur famille : mais le P. Thomaſſin cite des exemples du droit de Patronage en Orient, lors même que l'Office n'étoit pas diſtingué du bénéfice. Diſcipline, part. 1. liv. 1. chap. 7. Saint Paulin nous apprend même, dans ſa douzieme Lettre, qu'on inſcrivoit de ſon temps les éloges des Fondateurs dans les Egliſes qu'ils avoient fondées. Le Concile d'Arles en 452. & pluſieurs témoignages des Auteurs de ce ſiecle prouvent que les Patronages, même Laïcs, étoient communs en Occident dans le cinquieme ſiecle. Les Loix que fit enſuite Juſtinien dans le ſixieme ſiecle, touchant les Patronages, ne permettent pas de douter que ce droit ne fût alors établi d'une maniere générale. Quelques Auteurs ont fait de ces Loix de Juſtinien la ſource & l'origine des Patronages des Egliſes & des Oratoires. *Gloſ. in c. piæ mentis 16. q. 7. L. 46. Cod. de Sacroſ. Nov. 57. cap. 2. Nov. 123. cap. 18.* Fagnan, *in c. quoniam, de jur. Patron.* n. 5. Thomaſſin, Diſcipl. part. 2. liv. 2. chap. 14. Mémoires du Clergé, tom. 6. p. 75. tom. 10. p. 1114. 1595. tom. 12. p. 7. & ſuiv. 191.

Le Patronage ainſi établi avec des droits honorifiques en faveur du Patron, occaſionna beaucoup de nouvelles fondations, & par conſéquent des nouveaux Fondateurs qui y nommoient les Sujets que bon leur ſembloit, pourvu qu'ils fuſſent de bonnes mœurs & agréables aux Evêques. Le ſixieme Concile d'Arles condamna les Patrons Laïcs qui donnoient ou ôtoient les Cures ſans la participation de l'Evêque, ou qui exigeoient des préſents qui tenoient lieu de mérite. Le troiſieme Concile de Tours parle des Patrons Laïcs & Eccléſiaſtiques, & défend aux uns & aux autres de diſpoſer des bénéfices ſans le conſentement de l'Evêque. On laiſſoit à la prudence des Evêques de recevoir les perſonnes que les Patrons préſentoient ou de les rejetter ; & même, afin d'obliger les Patrons à prendre toutes les précautions néceſſaires pour n'être pas ſurpris, ſi celui qu'ils préſentoient

Digitized by Google

étoit jugé indigne, ils ne pouvoient en préſenter d'autres. Mais lorſque les privileges des Patrons furent plus affermis ou plus étendus, on obligea les Evêques de ne point rejetter ceux qui leur étoient préſentés par un Patron Laïc, lorſqu'ils n'avoient rien à leur reprocher du côté des mœurs & de la conſcience : c'eſt ce qu'on voit dans les Capitulaires de Charlemagne. Le ſixieme Concile de Paris alla plus loin : car, pour remédier aux refus injuſtes des Evêques, il ordonna qu'on feroit un examen rigoureux des raiſons que l'Evêque avoit eu de ne pas recevoir celui qu'on lui préſentoit. Thomaſſin, Diſcipl. part. 2. liv. 2. ch. 10. Mémoires du Clergé, tom. 10. p. 1595. Voyez ci-après.

C'eſt à-peu-près dans le même état que les Patronages ſe ſont ſoutenus juſqu'à préſent. Mais remarquez que le droit de préſentation & les autres diſtinctions qu'on accordoit autrefois aux Fondateurs, ne furent d'abord que pour leurs perſonnes. Les Patronages perpétuels attachés aux familles ou aux poſſeſſeurs de certaines terres, ne furent introduits que tard en Orient : les héritiers du Patron Laïc n'avoient aucune part à la diſpoſition des bénéfices, ſelon la Novel. 57. de Juſtinien, s'ils ne faiſoient eux-mêmes la dépenſe de l'entretien de l'Egliſe & du Bénéficier. *C. decernimus, c. conſiderandum & ſeq. 16. q. 7. c. 1. & tot. tit. de jur. Patron.* Mémoires du Clergé, *loc. cit.* Remarquez encore que le nom de Patron, dans le ſens qu'il eſt mis dans le titre cité des Décrétales, & qu'il eſt communément entendu par les Canoniſtes & les Théologiens, ne ſe trouve point dans les anciens Auteurs, ni dans les Canons, ni même dans les Loix. On ne ſe ſervoit autrefois que du nom de Fondateur ; mais comme dans la ſuite l'Egliſe accorda un droit d'inſpection & de conſervation aux Fondateurs & à leurs héritiers ſur les Egliſes de leurs fondations, on les appella de ces différens noms de Patrons, Avoués, Défenſeurs & Gardiens. *C. decernimus 16. q. 7.* Dans les Décrétales, on ne trouve ſpécialement que le nom de Patron, parce que, comme l'on voit ſous le mot *Avocat*, on pouvoit être l'Avoué, le Défenſeur, le Vidame, l'Avocat ou le Gardien de l'Egliſe, ſans en être le Patron.

Sans doute qu'un Patronage acquis par une des voies que nous établiſſons ci-deſſous, eſt de ſoi très-favorable, parce que rien de plus utile à l'Egliſe que ces pieuſes fondations, où la libéralité édifiante d'un Fidele ne fait qu'augmenter le Service Divin à la plus grande gloire de Dieu, ſans nuire aux droits ſacrés des Evêques, ni à l'ordre général de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Si l'Egliſe, plus reconnoiſſante envers ſes enfants, que ceux-ci ne le ſont envers elle, accorde aux Patrons quelques honorifiques dûs à la munificence de leur piété, c'eſt une choſe qui ne nuit à perſonne, & qui peut ſervir à faire tourner la libéralité des Fideles du côté de Dieu, premier Auteur de toutes les richeſſes.

Nous ſommes auſſi bien éloignés de croire qu'on doive conſidérer le Patronage comme une ſervitude ou comme une charge préjudiciable ou honteuſe à l'Egliſe, qui eſt exempte par elle-même de toute dépendance dans l'exercice de ſon ſaint Miniſtere ; c'eſt ſeulement de ſa part une condeſcendance, ou, ſi l'on veut même, une juſtice, qui lui fait laiſſer au Patron la faculté d'un droit temporel qui ne met aucun obſtacle aux bons effets des pieuſes libéralités : *Cum Eccleſia Patronis conceſſerit jus præſentationis contemplatione fundationis beneficiorum potuit quoque ipſas*

debuit in gratiam insignium virorum connivere eorumdem beneficiorum collationibus, velut vices rependent protectioni quam illi impertiuntur Ecclesiæ & considerationi beneficiorum ab iis præstitorum Ecclesiis; præsertim cum collatio ac præsentatio non sint propriè res spirituales, sed tantum spiritualibus connexa per antecedentiam. Significat autem eas antecedere exercitium spirituale & officium quod beneficiatus præstat Ecclesiæ. De Marca, *in Concord. lib. 8. cap. 24. n. 6.*

A l'égard de certains Patronages d'une époque vicieuse, que des particuliers & principalement des Communautés n'ont acquis que dans les temps de relâchement & de trouble, on ne peut tenir le même langage.

✣

On reçoit en France très-favorablement les Patronages Laïcs dans les Tribunaux séculiers. Mémoires du Cl. tom. 10. p. 1597. Pour ce qui regarde les bénéfices qui sont ou à la collation, ou à la présentation du Roi, on distingue ordinairement ceux qui sont de fondation ou de Patronage immédiat du Roi, c'est-à-dire, qui ont été fondés ou dotés par les Rois mêmes, & ceux qui ne sont pas de fondation médiate, mais à la collation ou présentation du Roi, parce que ce droit leur est échu par succession ou autrement. Voyez l'art. suiv.

§. 2. Differentes especes de Patrons et de Patronages. On distingue trois sortes de Patronage, l'Ecclésiastique, le Laïc & le Mixte.

Le Patronage Ecclésiastique, que l'on ne voit ni dans les anciens Canons, ni dans les Loix de Justinien, est celui qui appartient à quelque personne Ecclésiastique ou Religieuse, à cause de sa dignité ou de son titre dans l'Eglise.

Le Patronage Laïc ou Laïcal est celui qui appartient à un Laïc, ou même à un Ecclésiastique, à raison de son propre patrimoine, non à cause de son bénéfice.

Le Patronage Mixte est celui qui est partie Ecclésiastique, partie Laïc : *Quod pertinet partim ad Ecclesiasticum, & partim ad Laicum.*

Les Canonistes disent que l'on reconnoît qu'un Patronage est Ecclésiastique : 1°. Quand il a été fondé des biens de l'Eglise, ou par un Ecclésiastique Bénéficier, qui n'avoit d'autres biens que les revenus de son bénéfice, *vel de bonis intuitu Ecclesiæ quæsitis, c. dilectus de Offic. legat. c. cum dilectus de jur. patr.* 2°. Quand un Ecclesiastique possede le Patronage au nom de son Eglise, ou que le Patronage appartient à une Communauté de Clercs ou de Religieux, sans en rechercher plus loin l'origine; quand même cette Communauté seroit composée de Laïcs, pourvu qu'à raison de la vie pieuse qu'ils professent, ils jouissent du privilege du for & du Canon. 3°. Le Patronage est Ecclésiastique, si, étant fondé par un Laïc, celui-ci l'a transféré & affecté à un Corps Ecclésiastique, soit séculier ou régulier. *C. unic. §. verum de jur. patron in 6°.*

Le Patronage Laïc est indubitablement tel : 1°. Quand il est fondé & possédé par un Laïc ou par un Clerc qui, comme nous avons dit, l'a fondé du bien de son patrimoine. *Glos. verb. præsentare, clem. plures de jur. patron.* Il en est de même si le Clerc possede le Patronage par voie de succession à un Laïc. *Abbas, in dict. c. dilectus*, n. 4. *de jur. pat.* 2°. Quand le Patronage appartient à un Corps tout Laïc : *Ubi non induuntur confratres, nec distinguuntur aliquo signo religionis & beneficium fuit a Laico fundatum & de bonis profanis.* Garcias, *de benef. part. 5. cap. 1. n. 604. in fin.*

Digitized by Google

3°. Quand un Patronage Eccléſiaſtique a paſſé avec les ſolemnités requiſes entre les mains des Laïcs, par voie onéreuſe de permutation. *Abbas, in c. de Monachis de probat.* n. 14. *& in c. 1. de jur. patr. in 6°.*

On diſtingue le Patronage Laïc, en héréditaire & familier.

Le Patronage héréditaire paſſe à toutes ſortes d'héritiers, même étrangers : l'autre eſt attaché à la famille du Fondateur, & ne va qu'à ſes parents. Dans le doute, il eſt toujours cenſé héréditaire ; & comme tel, on le ſous-diviſe en perſonnel & réel.

Le perſonnel eſt celui qui advient par la fondation, doration ou autre titre, ſans être attaché à aucune terre.

Le Patronage réelle ſuit la poſſeſſion de la terre à laquelle il eſt attaché ; & s'il y a pluſieurs héritiers, chacun y a droit pour la portion qu'il a en la terre.

A l'égard du Patronage perſonnel, il ſe regle & ſe partage pareillement entre les héritiers, mais comme le mobilier, étant attaché à la perſonne. Fagnan, *in c. perlatum de jur. patron.* V. ci-après.

On fait encore une autre diviſion des Patronages, en actifs & paſſifs. On appelle Patronage paſſif celui qui oblige de nommer au bénéfice certaines perſonnes d'une telle famille ; & actif, quand il n'y a qu'une telle perſonne, d'une telle qualité, qui puiſſe préſenter le Sujet.

Enfin on diviſe quelquefois les Patronages en ſolidaires & alternatifs. Les premiers ſont appellés tels, quand pluſieurs Copatrons préſentent enſemble le Sujet pour le bénéfice ; les autres ſont appellés alternatifs, quand l'exercice du Patronage a été diviſé entre les Copatrons, à l'effet de préſenter chacun à leur tour. Cette derniere ſorte de Patronage eſt regardé plus favorablement que l'autre, parce qu'il n'eſt pas ſujet aux inconvénients des délibérations communes.

Quant au Patronage mixte, Fagnan dit qu'il eſt Laïc, s'il appartient à une compagnie compoſée d'un plus grand nombre de Laïcs ; & Eccléſiaſtique, s'il eſt compoſé d'un plus grand nombre d'Eccléſiaſtique, *in c. cum propter*, n. 40. *de jur. patron.* Mais, à cet égard, on demande ſi le Patronage eſt appellé Mixte, par l'état des Compagnies auxquelles il appartient, qui ſont compoſées de Laïcs & d'Eccléſiaſtiques ; ou par la qualité des biens qui en ſont le fondement, leſquels peuvent être Eccléſiaſtiques, comme appartenants à l'Egliſe, ou patrimoniaux & profanes ? Ce que l'on peut dire de plus certain ſur cette queſtion, ceſt que ce n'eſt point aſſez pour rendre une Compagnie un Corps mixte, que des Eccléſiaſtiques & Laïcs puiſſent y entrer : mais il eſt néceſſaire qu'il y ait des places affectées à des Eccléſiaſtiques. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 51. V. ci-deſſous.

Pour ce qui concerne les droits & prérogatives des Patronages mixtes, comme ils tiennent du Patronage Eccléſiaſtique & du Patronage Laïc, ils participent auſſi aux droits & prérogatives des deux eſpeces. Cette diſcipline eſt fondée ſur ce qu'on a eſtimé que, dans les Patronages mixtes, l'aſſociation d'un Patron Laïc avec un Eccléſiaſtique ne doit pas lui faire préjudice dans l'exercice de ſes droits, & réciproquement que cette ſociété ne rend pas plus mauvaiſe la condition d'un Patron Eccléſiaſtique. Fagnan, *in c. propter de jur. patron.* n. 35. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 51.

C'eſt une grande queſtion ſi, dans le

Digitized by Google

le doute, un Patronage eſt plutôt cenſé Eccléſiaſtique que Laïc? Fagnan dit que, dans ce cas, l'on doit ſe déterminer pour la qualité la plus favorable au Patronage : *Jus Patronatûs mixtum cum dubitatur an ſit Laicale, vel Eccleſiaſticum, attendenda eſt qualitas magis privilegiata & magis favens patronatui, in c. propter de jur. patron.* n. 26. & 30.

✣

Tout Patronage poſſédé par un Laïc eſt regardé en France comme un Patronage Laïc : mais le Patronage poſſédé par un Eccléſiaſtique n'y eſt pas cenſé toujours Eccléſiaſtique. On a égard à quel titre il le poſſede.

Si c'eſt à titre de Fief, ou comme attaché à ſa famille, il eſt toujours préſumé Patronage Laïc.

Un Eccléſiaſtique Bénéficier avoit fondé un bénéfice, duquel il avoit donné la préſentation à ſa famille. On a demandé ſi le Patronage de ce bénéfice, fondé par un Bénéficier, & doté des épargnes des revenus de ſon bénéfice, eſt Eccléſiaſtique? Cette queſtion ſe préſenta au Parlement de Paris, dans une cauſe qui y fut jugée le 13. Juillet 1634. Il s'agiſſoit des deux preſtimonies fondées dans l'Egliſe de S. Jean de Lyon : par l'Arrêt intervenu, le Patronage fut déclaré Laïc. Mémoires du Clergé, tom. 12. page 175. & ſuiv.

Il y a des Auteurs, tels que de Roie & Van-Eſpen, qui diſent que, dans le doute, on doit tenir un Patronage pour Laïc, parce que les anciens Canons & les Loix qui reglent les droits des Fondateurs & des Patrons des titres Eccléſiaſtiques, ne parlent que des Laïcs & de leurs héritiers. C'eſt-là l'opinion commune amplement diſcutée dans les Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 101. & ſuiv. où l'Editeur rappelle trois différents ſentiments ſur la plus ancienne forme des Patronages. M. d'Héricourt, en ſes Loix Eccléſiaſtiques, chap. du Droit de Patronage, n. 19. établit, comme une maxime reçue par tous les Canoniſtes François, que, dans ces ſortes de queſtions, *attenduntur bona ex quibus fundatio, non autem perſona Fundatoris*; d'où vient que, ſi un Patronage étant réel, le Patron Laïc le cede à l'Egliſe avec la glebe, le Patronage doit être cenſé Laïc, parce qu'il n'eſt paſſé à l'Egliſe qu'avec un bien profane & ſéculier.

Sur la queſtion de ſavoir ſi les bénéfices qui ſont à la préſentation des Marguillers d'une Paroiſſe ſont en Patronage Eccléſiaſtique, les Canoniſtes, dans les principes établis ci-deſſus, ſont aſſez partagés. Mais en France, l'opinion commune, fondée ſur les Arrêts, eſt qu'un tel Patronage eſt Laïc. Arrêt du 11. Mars 1706. Journal des Audiences. Il y a pluſieurs de nos Auteurs qui diſent que, quand ce Patronage eſt exercé par les Laïcs, *ratione Eccleſiæ*, il doit être conſidéré comme mixte, & jouir des privileges des deux Patronages. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 1230. & ſuiv. tom. 12. p. 52. & ſuiv. On en dit autant des Patronages qui appartiennent à une Confrairie ou à un College. Bardet, tom. 2. liv. 7. chap. 28. Recueil de Juriſprud. Canon. *verb. Patronage.* ch. 2. n. 6. M. Dubois, en ſes Maximes, n'y met point de doute, & il faut l'en croire.

Les Univerſités du Royaume ſont regardées comme des Corps mixtes : mais il a été jugé que le Patronage qui leur appartient, doit être regardé auſſi comme Laïc, à tel effet que les bénéfices qui ſont à leur nomination ne puiſſent être réſignés ſans leur conſentement. Arrêts du Parlement de Paris

des 12. Août 1586. & 1. Avril 1667. M. du Clergé, tom. 10. p. 866. Chopin, *de Doman lib. 3. tit. 27. n. 12.* Par Arrêt du Grand-Conſeil du 26. Juin 1681. il a été jugé que tous les bénéfices de l'Univerſité entrent indifféremment dans le tour des Nations ou Facultés; que dans les vacances volontaires par démiſſion, permutation ou réſignation, l'Univerſité confere en corps, ſans préjudice du tour, qui n'eſt point conſommé par des collations ſur ces ſortes de vacances; & que la Nation ou Faculté qui eſt en tour, eſt obligée, quand il y a pluſieurs bénéfices vacants, de donner celui qui a vaqué le premier, quoiqu'il ſoit moindre.

A l'égard des Patronages qui appartiennent à l'Ordre de Malthe. V. *Malthe.*

Voyez ci-après les différences qu'on a remarqué entre les droits des Patrons Eccléſiaſtiques & ceux des Patrons Laïcs.

§. 3. COMMENT S'ACQUIERT LE PATRONAGE. Le Patronage s'acquiert en trois manieres, par voie de fondation, de manumiſſion, & de preſcription.

1°. Touchant la voie de fondation, c'eſt une queſtion parmi les Canoniſtes, s'il faut le concours de ces trois choſes, *Fondation*, *Conſtruction*, *Dotation*; ou ſi l'une d'elles ſuffit?

Le mot *Fondation*, pris étroitement, ne ſignifie que le fonds ſur lequel on doit bâtir & fonder l'Egliſe: *Fundare Eccleſiam ſtrictè ſumpto vocabulo nihil aliud eſt quàm fundum dare, ubi eſt Eccleſia conſtruenda. C. Abbatem 18 q. 2. verb. Poſſeſſionis Dominus, c. nobis, de jur. patron.* Mais, dans une plus large ſignification, ce mot s'entend auſſi de la conſtruction: *Sed in latiori ſignificatione & communi uſu loquendi dicuntur fundare qui conſtruunt.* C'eſt dans ce ſens que l'a pris le Concile de Trente dans le Réglement rapporté ci-après *ex fundatione vel dotatione.* Dans une ſignification encore plus étendue, la fondation comprend non-ſeulement la donation du fonds & la conſtruction, mais auſſi la dotation; parce qu'inutilement fonderoit-on une Egliſe, un bénéfice, ſi on n'aſſignoit en même temps des fonds pour en entretenir le Miniſtre ou le Service. C'eſt la condition la plus eſſentielle des fondations, & tellement néceſſaire, que ſi l'Evêque la négligeoit, en approuvant le Patronage ou la fondation, il en ſeroit lui-même tenu, & à ſon défaut le Fondateur: *Quod ſi contra juris diſpoſitionem Eccleſia eſſet fundata & conſervata ſine competenti dote, conſervator teneretur eam dotare. Gloſ. unic. communiter approbata. In c. cum ſicut, de conſecr. Eccleſ. exemplo Epiſcopi, qui ordinans aliquem ſine titulo tenetur illi de ſuo providere. C. 2. c. Epiſcopus, & c. cum ſecundum de prob. & in defectum Epiſcopi conſervantis, ut dicit illa Gloſſa: Fundator dotabit eam & poterit ad hoc compelli.* Fagnan, *in cap. quoniam de jur. patron.* n. 35.

Sur ces principes, Fagnan établit & prouve cette propoſition, qu'il faut le concours de la fondation, de la conſtruction & de la dotation, faites avec l'approbation de l'Evêque, pour produire le Patronage: *Jus patronatûs non acquiritur, niſi hæc tria copulativè concurrant, videlicet fundi collatio, Eccleſiæ conſtructio & dotatio auctoritate Diœceſani.*

Lambertinus, qui a traité à fond la matiere des Patronages, dit au contraire que l'une de ces trois choſes ſéparément procure le Patronage à celui qui la fournit. Innocent, *in Rub. tit. eod.* n. 2. paroît tenir le milieu entre ces deux opinions, en diſant d'une maniere générale, que celui là eſt Patron qui a mis le Patronage en nature: *Qui facit Eccleſiam*

Digitized by Google

de non esse, deduci ad esse. Sur quoi Fagnan remarque que, comme on ne peut fonder une Eglise qu'on ne donne premiérement le fonds, qu'en second lieu on ne la construise, & qu'enfin on ne la dote, il s'ensuit que le Pape Innocent n'est pas de l'avis de Lambertinus, non plus que Panorme : *In Consil.* 106. *Sentit ergo Innocentius non posse quem effici Patronum, nisi Ecclesiam de non esse deducat ad esse, & Ecclesiam fieri, seu, quod idem est, ad esse deduci non posse, nisi semel fundus conferatur, Ecclesia edificetur, & ante fundationem dos assignetur.* Ce Canoniste rappelle ensuite tous les motifs de sa détermination, & conclut pour la nécessité du concours, soit de la même personne ou de trois différentes. C'est dans ce sens, dit-il, qu'il faut entendre ce vers :

Patronum faciunt, Dos, Ædificatio,
Fundus.

Ensorte que chacune de ces trois personnes, dont l'une aura fourni le fonds, l'autre la construction, & l'autre la dotation, participera pour un tiers au Patronage. *Probatur ex c. piæ mentis, c. frigentius, c. quicumque, c. filiis* 16. *q.* 7. *c. Abbatem* 18. *q.* 2. *c. nobis, de jur. patr. Concil. Trident. sess.* 25. *cap.* 9. Mais aucun n'en aura, si ce concours n'a lieu : *Arbitror concludendum ex sola fundatione non acquiri jus patronatûs; si nemo alius Ecclesiam construat & dotet, neque ex sola constructione, si nemo alius dotem assignet, neque ex collatione dotis, si nullus Ecclesiam fundet & construat, sed hæc tria debere copulativè concurrere ab initio.*

Sur la question de savoir, si la réédification d'une Eglise tombée en ruine acquiert le Patronage à celui qui la fait ? Le même Canoniste distingue : ou l'Eglise, dit-il, étoit entiérement détruite, ou elle n'avoit besoin que de quelques réparations. Dans le premier cas, la réédification produit le Patronage, si elle se fait avec l'approbation de l'Evêque, suivant le chap. *nemo de conf. dist.* 1. C'est alors comme si la fondation avoit été faite en premier lieu. Mais comme cette réédification ne peut produire le Patronage en faveur de celui qui la fait, qu'en en privant en même temps l'ancien Fondateur, quand même on auroit réédifié l'Eglise des anciens matériaux, l'Evêque ne doit pas l'approuver, qu'il ne soit assuré que le premier Patron ne veut pas la faire lui-même. Que si ce Patron avoit fondé & doté le Patronage, la réédification ne nuiroit à ses droits que pour le tiers : *Nam si dos salva sit aut fundus, etiam destructa Ecclesia, qui dotavit vel fundavit, remanebit Patronus, & ita post Ecclesiam reedificatam erunt tres Patroni ex diversis causis. Ibid.* n. 60.

A l'égard des simples réparations, quelques considérables qu'elles soient, elles ne produisent pas le droit de Patronage : *Cum Ecclesia non est funditùs destructa, & ex refectione seu reparatione jus patronatûs non acquiritur*, n. 52.

Il faut au reste, dans la fondation d'un Patronage, le consentement de l'Ordinaire avant ou après ; & si elle se fait dans une Eglise réguliere, il faut de plus recourir au Pape. Barbosa, *de jur. Eccles. lib.* 3. *c.* 12. n. 38. 46. V. *Fondation, Chapelle.*

✣

Nous ne voyons rien de contraire, ou au moins rien de précisément contraire dans notre Jurisprudence, aux principes que nous venons d'exposer : l'on peut seulement dire, avec l'Auteur des Mémoires du Clergé, que, pour concilier les différents sentimens sur les questions décidées par Fagnan,

il faut diſtinguer deux ſortes de Patrons ; ſavoir, les pleins Patrons ou Patrons parfaits, & les Patrons en partie, *jus ſemiplenum Patronatûs*. Les pleins Patrons ſont ceux qui ont fondé, conſtruit & doté l'Egliſe : en cette qualité, ils jouiſſent de tous les droits & avantages qui dépendent du Patronage ; au lieu que les Patrons en partie pourront n'avoir ſeulement que quelques honneurs & certaines diſtinctions, comme principaux bienfaiteurs. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 496. Auſſi eſt-il aſſez ordinaire qu'on diſtingue dans le Royaume ces deux ſortes de Patrons : le Patron fondateur, & le ſimple nominateur, qui n'eſt Patron qu'improprement. *Eod. loc.* pag. 97.

Au ſurplus, le plus grand nombre des Auteurs tient que le Patronage eſt dû de droit au Fondateur, quoiqu'on n'oublie preſque jamais de le lui réſerver par une clauſe expreſſe. Obſervations de Duperrai ſur les Loix Eccléſ. ch. du Droit de Patronage, n. 7.

II. L'on a vu ci-deſſus, en parlant de l'origine des Patronages, qu'ils étoient anciennement perſonnels, & qu'ils devinrent héréditaires par les Loix de Juſtinien. Nous ajouterons ici que, par l'excès de la faveur que les droits de Patronage ont reçu dans la ſuite, ou par les abus qu'on en a fait, le Patronage eſt, en quelque maniere, tombé dans le commerce par les différents moyens qui ont été introduits pour le tranſmettre. On peut rapporter ces moyens à quatre principaux ; ſavoir, la ſucceſſion, la vente, la permutation ou l'échange, & la donation. La Gloſe du chap. 13. *de jur. Patron.* a exprimé cela en ces deux vers :

Jus Patronatûs tranſire facit novus hæres,
Res permutata, venditio, donatioque.

1°. Quant à la ſucceſſion, il faut ſe rappeller les diſtinctions que nous avons faites ci-deſſus des Patronages, en héréditaires & familiers, perſonnels & réels.

Le Patronage perſonnel & héréditaire eſt *in bonis*, & par conſéquent va aux héritiers mâles ou femelles du Patron avec l'univerſalité de ſes biens. Mais ſi le Patronage étoit réel, c'eſt-à-dire, attaché d'une maniere inſéparable à la glebe, & que le Patron en eût fait un legs, le Patronage paſſeroit au légataire plutôt qu'à l'héritier. *Arg. acceſſorium, de reg. jur. in 6°. Doct. in c. 13. de jur. patron.*

Lorſque le Patronage eſt de famille ou de gentilité, *familiare, aut gentilitium*, les héritiers étrangers, nous l'avons dit, n'y ont aucune part. Mais, ſoit que le Patronage ſoit héréditaire ou familier, les ſucceſſeurs ne peuvent le diviſer : ils peuvent ſeulement s'arranger entr'eux, & rendre le Patronage alternatif, pour pouvoir en exercer les droits plus convenablement. *C. ex Literis, c. cum ſecundum, de jur. patron.* Barboſa, *loc. cit.* n. 221. Covarruvias, *lib. 2. var. cap.* 18. n. 6. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 507.

Le droit de Patronage Eccléſiaſtique qu'on a, à raiſon d'un office, dignité, ou d'un bénéfice, paſſe avec l'office, dignité ou bénéfice, à tout poſſeſſeur de ce titre.

On demande, ſi le Patronage paſſe avec l'univerſalité des biens, à un Acheteur, Curateur, Procureur, Uſufruitier & Sequeſtre. V. ci après.

✣

Il a été jugé par divers Arrêts touchant le Patronage de gentilité : 1°. Que ce droit ne peut être cédé nommément à un étranger, à l'excluſion de celui de la famille du Fondateur à qui il avoit été déféré. 2°. Que le droit de Patronage, attaché au plus prochain

de la parenté, eſt impreſcriptible au préjudice de celui qui eſt le plus proche, même par cent ans. 3°. Que ſur le droit de préſentation à une Chapelle, que le Fondateur avoit retenu & réſervé par ces mots : *Primo, proximiori & primogenito ſeu genitæ*, des enfants de ſon pere & à leurs deſcendants : que les enfants du fils du frere du Fondateur doivent être préférés aux enfants iſſus de la fille qui étoit née avant le fils. 4°. Qu'on ſuccede au droit de Patronage par ſouches, & non par tête. 5°. Que le Patronage laiſſé au fils aîné appartient à la fille aînée, dans les Coutumes où le préciput d'aîneſſe pour le principal manoir & préclôtures, a lieu pour les femelles au défaut des mâles, comme en Poitou : mais, dans la Coutume de Paris & autres ſemblables, au défaut d'enfants mâles, ou qui les repréſentent, le droit de Patronage doit appartenir à tous les héritiers du Teſtateur, par le défaut des perſonnes capables de recueillir le legs. Et ſi, dans les préclôtures, il y a Chapelle avec revenu, le Patronage de cette Chapelle ne ſera pas compris dans le préciput de l'aîné ; mais il appartiendra à tous les enfants, ſauf la part avantageuſe de l'aîné. Si le Patronage eſt en propre, il appartient à l'héritier des propres ; & ſi c'eſt un acquêt, à l'héritier des acquêts. En pays de Droit Ecrit, le Patronage réſervé pour quelqu'un & ſes enfants appartient à l'héritier univerſel, & non aux héritiers particuliers. 6°. Que le Patronage appartient à l'héritier grévé, & non au Fidéicommiſſaire ; qu'il ne peut appartenir au Curateur aux biens, ni au Procureur, ni au Sequeſtre : *Jus patronatûs non tranſit in fideicommiſſarium univerſalem, ſed remanet penes hæredem qui repreſentat perſonam defuncti, neque in Curatores bonis datos ſeu commiſſarios, neque in Procuratorem generalem.* Mornac, *ad leg.* 12. ff. *de pignorib. & hypot.* Mais V. *Sequeſtre, Uſufruit.* Boniface, tom. 3 liv. 6. tit. 7. chap. 1. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 508. 525. & ſuiv. 595. & ſuiv. 618. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Patronage.* chap. 3. & 4. Lapeyrere, letr. A, n. 411. Sanleger, tom. 2. chap. 158. Loix Eccléſiaſtiques, part. 2. chap. du Patron. 13. 14.

Il ſe forme tous les jours des queſtions ſur la véritable application des principes que nous venons d'établir, parce que les termes dont ſe ſervent les Fondateurs dans leurs teſtaments, ne ſont pas aſſez expreſſifs, ou ſont diverſement interprétés. Il faut alors recourir aux principes généraux d'interprétation teſtamentaires pour les ſucceſſions & fidéicommis. Decormis, en ſes Conſult. tom. 1. p. 45. & ſuiv. Tournet, let. P. ch. 36.

2°. La vente eſt un des moyens autoriſés dans l'uſage pour transférer le droit de Patronage : mais il faut diſtinguer le Patronage perſonnel & le Patronage réel qui eſt attaché à quelque Seigneurie, portion de terre ou glebe.

Le Patronage perſonnel, de même que tout autre Patronage qui n'eſt point attaché à un fonds ou *glebe*, ne peut être vendu, parce qu'il eſt par lui-même, *jus ſpirituali annexum.* On le conſidere comme une choſe qui ne doit point entrer dans le commerce. Telle vente ſeroit nulle comme ſimoniaque, & il eſt plus d'un Canoniſte qui diſent que dans ce cas le vendeur perd ſon droit de Patronage, & que l'Égliſe en demeure déchargée. C'eſt l'eſprit & la diſpoſition du Concile de Trente rapporté ci-après. *Cap. quia Clericis, de jur. patron.*

Mais rien n'empêche que le Patron ne vende à une perſonne tous ſes biens,

droits, noms, raiſons & actions, entre leſquels le Patronage ſe trouve compris. Le Patron peut encore céder ſon droit gratuitement à ſon Copatron ou à une autre perſonne. V. ci-après. Fagnan, *in c. ex litteris, de jur. patron.*

A l'égard du Patronage réel attaché à la glebe, il paſſe légitimement & néceſſairement à l'acheteur de la Terre ou Seigneurie à laquelle le Patronage eſt attaché : *Cum alienatio facta præſumitur cum ſua cauſa.* Covarruvias, *var. lib.* 1. *cap.* 13. n. 3. Mais il faut que cette réalité ſoit bien prouvée, & d'ailleurs que la vente ſe faſſe de toute la glebe entiere : car ce n'eſt qu'à raiſon de l'univerſalité des droits que l'on ſuppoſe dans cette vente, qu'on tolere en ce cas la tranſmiſſion du Patronage. Tel eſt le ſentiment des Canoniſtes qui ne regardent pas la terre où l'Egliſe eſt bâtie comme un fonds auquel le Patronage eſt réellement attaché. Fagnan, *loc. cit.* n. 19. *& ſeq.*

✣

En France comme par-tout, la vente du Patronage perſonnel eſt défendue, ſi ce n'eſt dans le cas dont nous avons parlé. A l'égard du Patronage réel, il paroît que la vente en eſt favoriſée dans les Tribunaux, quand elle eſt faite avec la glebe. Il a été même jugé que le Patron peut rendre perſonnel un Patronage réel, en le détachant de la glebe, & en vendant le Fief & la Seigneurie, avec réſerve du droit de Patronage, pour lui & pour ceux de ſa famille. On prétend que ce changement devient plus avantageux à l'Egliſe, que ſi ce Patronage étoit demeuré dans ſon ancien état. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 512. & ſuiv.

Le Patronage attaché à un Fonds domanial demeure toujours au Roi, nonobſtant ſon aliénation. A l'égard des Engagiſtes, le Roi leur donne toujours les droits de collation & de préſentation, à l'exception des bénéfices conſiſtoriaux. Tournet, lettre P. ch. 19. 42. Henris, tom. 2. liv. 1. V. ci-après.

3°. Il paroît clairement par divers textes du Droit, que le Patronage peut être cédé & donné, pourvu que ce ſoit gratuitement. *C. illud, J. G. c. ex inſinuatione, c. nullus, c. præterea, de jur. patron. c. unic. eod. in 6°.*

Les Canoniſtes ont agité ſur ce principe deux queſtions : la premiere, ſi le droit de Patronage eſt cenſé compris dans un don général & univerſel de tous biens, ſans mention expreſſe du Patronage. Le plus grand nombre des Auteurs tient l'affirmative, & cette opinion eſt la plus ſuivie dans l'uſage : mais on ne laiſſe pas d'obſerver que, pour une plus grande exactitude, l'on pourroit diſtinguer le Patronage réel du perſonnel ; parce que ce dernier n'étant pas attaché aux biens, mais à la perſonne, il faut que cette perſonne s'en deſſaiſiſſe par une clauſe expreſſe. Il eſt certain que les Patronages de familles ſont inaliénables, parce qu'il faut toujours ſe conformer aux intentions des Fondateurs. *Supra* n. 1. Fagnan, *in c. ex Litteris, de jur. patron.* Riccius, *deciſ.* 179. Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib.* 3. *cap.* 12. n. 244. Mém. du Clergé, tom. 12. p. 514. & ſuiv.

La ſeconde queſtion eſt, ſi la donation du droit de Patronage ayant été faite dans les formes requiſes, elle peut être révoquée par la ſurvenance d'enfants au donateur. Les ſentiments des Canoniſtes ſont partagés : il y en a qui diſent qu'il ſemble plus conforme aux regles de dire que la révocation n'a pas lieu, & que les Loix Civiles n'ont point ici d'application. La rai-

Digitized by Google

ſon eſt que le droit de Patronage eſt en quelque maniere réputé ſpirituel ; que c'eſt un droit honorifique, ſans émolument, & qui par conſéquent ne peut produire d'avantage au donateur pour ſupporter la charge des enfants. D'autre part, on peut dire que les Patronages peuvent être dans une famille de telle conſidération, que, ſans en uſer comme d'un bien profane, on les regarde comme utiles. D'ailleurs, les droits honorifiques ſont mis au rang des biens, & ſouvent des plus précieux. Mémoires du Clergé, *loc. cit.*

Si un Patron remettoit purement & ſimplement ſon droit de Patronage, la collation de l'Evêque deviendroit entiérement libre : mais ſi le Patron ne faiſoit que céder ſon droit à quelque Egliſe, le Patronage deviendroit alors Eccléſiaſtique ; que ſi le Patronage étant réel, le Patron Laïc cede auſſi la glebe, le Patronage reſte toujours Laïcal. Nous l'avons établi ci-deſſus : *Attenduntur bona non autem, &c.*

✣

Nous n'avons rien de plus particulier à obſerver ſur cet article, ſi ce n'eſt que Barboſa & pluſieurs autres Canoniſtes diſent que, pour la vente, donation, échange & autre tranſlation conventionnelle du droit de Patronage, envers d'autres qu'un Copatron ou une Egliſe, il faut le conſentement de l'Evêque, ſous peine de nullité, nonobſtant la coutume contraire ; & quand même l'Evêque ſeroit abſent, il faut, diſent-ils, alors le conſentement de ſon Vicaire, s'il eſt muni pour cela d'un pouvoir ſpécial ; qu'à l'égard du Patronage Eccléſiaſtique, il faut la permiſſion du Pape. Riccius, *deciſ.* 180.

Des Auteurs célebres n'ont pas regardé l'autorité du Supérieur Eccléſiaſtique comme une condition néceſſaire à la tranſlation du droit de Patronage Laïc : ce qui paroît aſſez ſuivi dans la pratique. Mais s'il s'agiſſoit de l'aliénation d'un Patronage Eccléſiaſtique, il faudroit alors obſerver les formalités preſcrites ſous le mot *Aliénation*, même pour la ſimple aliénation des fonds en Patronage Laïc. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 517. 518. Boniface, tom. 1. part 1. liv. 2. tit. 6. ch. 1.

4°. Si le droit de Patronage peut être cédé, donné & même vendu, il peut auſſi être échangé, pourvu que ce ſoit envers un autre Patronage : car il ne ſeroit pas permis de donner en contre-échange quelques portions de terre, ou autres choſes temporelles : dans ce cas, ce ſeroit une vente, & non un échange canonique. On a douté s'il étoit permis d'échanger un Patronage Eccléſiaſtique avec un Patronage poſſédé par un Laïc. Quelques Canoniſtes ont voulu déſapprouver ces échanges ; mais en obſervant les formalités requiſes en pareil cas, on ſuit l'opinion contraire dans l'uſage. *C. quod autem, de jur. patron. c. nemini Regum* 16. *q. ult. Gloſ. in c. cum ſæculum, de jur. patr.* Barboſa, *loc. cit.* Lambertinus, *lib.* 1, *part.* 2. *q.* 19. *art.* 6. *& ſeq.* Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 518. & ſuiv.

On cite un Arrêt du Parlement de Rouen du 30. Mars 1604. qui caſſa certains Contrats d'échange que des Religieux avoient faits d'un Patronage Eccléſiaſtique contre quelques héritages. Mais Baſnage en rapporte un autre qui confirma l'échange de trois acres de terre contre un reſte de portion du droit de Patronage. Les motifs de cet Arrêt peuvent le juſtifier, mais il ne ſervira jamais d'exemple. Mém. du Clergé, *loc. cit.*

III. Enfin le droit de Patronage s'ac-

quiert par la preſcription. L'on voit ſous le mot *Etat* les textes du Droit qui autoriſent cette regle; l'on y voit auſſi la forme de la preſcription que les Canons exigent pour la collation des bénéfices en général, & particuliérement pour le droit de Patronage. L'on trouve ci-deſſous le temps que demande le Concile de Trente : voici les diſtinctions que font certains Canoniſtes.

Ou il s'agit d'aſſujettir au Patronage une Egliſe qui eſt préſumée libre par la fondation, ou il eſt queſtion ſeulement de preſcrire un Patronage contre un Patron qui a négligé d'uſer de ſon droit.

Dans le premier cas, la preſcription eſt très-favorable : il faut au moins un temps immémorial. Dans le ſecond cas, quelques-uns ont écrit que le temps de dix ans entre préſens, & de vingt ans par rapport aux abſents, pourroit être ſuffiſant; d'autres, comme Panorme & Barboſa, qu'il falloit deux collations; & d'autres, un temps immémorial. L'opinion la plus commune eſt qu'il faut : 1°. Que le prétendu Patron ſoit en poſſeſſion conſtante & paiſible d'exercer le Patronage au moins depuis quarante ans. 2°. Que pendant cet eſpace de temps, il rapporte trois préſentations qui aient été ſuivies de collations en faveur des préſentés, & de leur part d'une jouiſſance paiſible du bénéfice; enſorte que ſi le prétendu Patron juſtifioit de trois préſentations paiſiblement exécutées pendant un temps conſidérable, mais au-deſſous de quarante ans, la preſcription ne ſeroit point acquiſe.

Il faut donc pour la validité de cette preſcription, trois préſentations ſuivies d'une exécution paiſible, & de plus une poſſeſſon de quarante ans. Cette maxime paroît aujourd'hui conſtante & même univerſelle en France. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 500. & ſuiv. Mais l'on demande, ſi elle a lieu en faveur de l'Evêque?

Différents Auteurs prétendent que non, en ſoutenant que l'Evêque ne peut jamais preſcrire contre le Patron. M. Duperrai & Baſſet rapportent des Arrêts des Parlements de Paris & de Grenoble, qu'ils prétendent conformes à cette opinion. Mais, à cet égard, la Juriſprudence n'eſt pas uniforme : car on admet cette preſcription au Parlement d'Aix & à celui de Toulouſe. Véritablement, en ce cas, la preſcription étant moins favorable, on exige en ces Parlements, que l'Evêque rapporte trois collations, & prouve de plus une poſſeſſion de quarante ans, à compter de la derniere collation du Patron. Boniface, tom. 1. livre 2. titre 28. chapitre 2. Vedel ſur Catelan, liv. 1. ch. 21. Mémoires du Clergé, *loc. cit.* M. de Catelan, en l'endroit cité, dit qu'un Patron ne ſauroit jamais preſcrire la pleine collation d'un bénéfice, comme étant choſe ſpirituelle dont il eſt incapable. V. *Collation.*

Quant au dernier état : les Canoniſtes ont beaucoup écrit à ce ſujet, comme on peut en juger par tout ce qui eſt rapporté dans les Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 552. & ſuiv. tom. 7. p. 289. Mais nous n'ajouterons rien à ce qui eſt dit ſur la même matiere au mot *Etat*; ſi ce n'eſt que, lorſqu'il y a des Pourvus par différents Collateurs, ou ſur la préſentation des Patrons différents, on diſtingue ſi la queſtion des prétendants droit au bénéfice eſt jugée avant celle qui regarde le droit de Patron ou de Collateur, ou ſi les deux queſtions ſont jugées par le même Jugement.

Quand la queſtion eſt jugée ſéparément, on maintient le Préſenté ou le

le Collataire de celui qui étoit en poſſeſſion de préſenter ou de conférer ; parce qu'en ce cas la préſomption eſt en faveur de la poſſeſſion.

Mais cette préſomption ceſſe lorſque la queſtion du droit du Patron ou du Collateur eſt jugée la premiere, ou par un même Jugement avec celle du préſenté, dont l'état en ce cas ne mérite pas d'être conſidéré. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 289. 290.

Il a été jugé que la preuve de la quaſi poſſeſſion du droit de Patronage eſt ſuffiſamment établie par une ſeule préſentation ; & que l'énonciative qui en eſt faite dans les proviſions de l'Ordinaire, peut avoir effet de preuve légitime. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 558. & ſuiv.

✣

Les principes que nous venons d'expoſer, ſont les regles mêmes de notre Juriſprudence : auſſi les Canoniſtes Romains ne penſent pas que l'Evêque ne puiſſent preſcrire le Patronage Laïc ; & au lieu de regarder ce droit comme un honorifique de pure faculté, qu'il doit être loiſible au Patron d'exercer ou de ne pas exercer vis-à-vis de l'Egliſe, ce qu'il fait quelquefois pour des raiſons de piété ou de convenance ; ils eſtiment, au contraire, que l'Egliſe ne ſauroit trop tôt recouvrer un droit que la reconnoiſſane lui a fait concéder contre les regles ordinaires. Fagnan, *in c. quoniam de jur. patron. Abbas, lib. 2. conſ.* 106.

Voici le Décret du Concile de Trente ſur cette matiere. Nous le rapportons dans toute ſa teneur, parce que nous rappellons ailleurs quelques-unes de ſes diſpoſitions, & que toutes intéreſſent pluſieurs Laïcs, à qui il importe quelquefois de connoître l'eſprit de l'Egliſe ſur la nature & l'exercice du droit de Patronage.

" Comme il n'eſt pas juſte d'ôter les droits légitimes de Patronage, ni de violer les pieuſes intentions que les Fideles ont eues dans leur inſtitution ; auſſi ne faut-il pas ſouffrir l'entrepriſe inſolente de pluſieurs perſonnes, qui, ſous ce prétexte, réduiſent les bénéfices Eccléſiaſtiques, en une maniere de ſervitude. Pour garder donc en toutes choſes ce qui eſt de raiſon, le Saint Concile ordonne & déclare, que la juſtification du droit de Patronage doit etre tirée de la fondation, ou dotation, & prouvée par quelque Acte authentique, & autres preuves requiſes par le droit ; ou même par un grand nombre de préſentations réitérées, pendant le cours d'un ſi long temps, qu'il paſſe la mémoire des hommes, ou autrement encore ſuivant la diſpoſition du droit ; mais à l'égard des perſonnes, Communautés, ou Univerſités, par leſquelles d'ordinaire il y a lieu de préſumer que ce droit a été uſurpé plutôt qu'autrement, ſera requiſe encore une preuve plus entiere, & plus exacte, pour juſtifier de la vérité du titre ; & la preuve du temps immémorial ne leur ſervira de rien, ſi outre toutes les autres choſes, qui y ſont néceſſaires, on ne fait auſſi, par des Ecritures authentiques, apparoir de préſentations continuées, même ſans interruption, pendant l'eſpace au moins de cinquante ans, qui toutes aient eu leur effet. Tous droits de Patronage autres que deſſus, ſur quelques bénéfices que ce ſoit, Séculiers ou Réguliers, Paroiſſes ou Dignités, ou quelques autres bénéfices que ce puiſſe être, dans une Egliſe Cathédrale ou Collégiale, comme auſſi toutes facultés & privileges accordés tant en vertu du Patronage, que par quelqu'autre droit que ce ſoit, pour nommer, choiſir, ou préſenter auxdits bénéfices, quand ils viennent à vaquer ; excepté les droits de Patronage ſur les Egliſes Cathédrales, & excepté encore les autres droits qui appartiennent à l'Empereur, aux Rois, ou à ceux qui poſſedent des Royaumes, & aux autres Hauts & Puiſſants Princes qui ſont Souverains dans leurs Etats ; comme auſſi ceux qui ont été accordés en faveur des Ecoles générales de toutes les Sciences, ſeront tenus pour entiérement nuls & abrogés, avec la prétendue poſſeſſion qui s'en eſt enſuivie. De ſorte que tous leſdits bénéfices pourront être conférés librement par leurs Collateurs, & les proviſions qu'ils en donneront, auront leur plein & entier effet.

Pourra outre cela l'Evêque refuſer ceux qui ſeront préſentés par les Patrons, s'ils ne ſe trouvent pas capables ; & ſi l'entiere inſtitution appartient à des inférieurs, ils ne laiſſeront pas toutefois d'être examinés par l'Evêque, ſuivant les autres Ordonnances de ce Saint Concile ;

autrement l'inſtitution faite par leſdits inférieurs ſera nulle, & de nul effet.

Cependant les Patrons des bénéfices, de quelqu'Ordre & de quelque Dignité qu'ils ſoient, quand ce ſeroit même des Communautés, Univerſités, ou Colleges, quels qu'ils puiſſent être, d'Eccléſiaſtiques ou de Laïes, ne s'ingéreront nullement, pour quelque cauſe, ou occaſion que ce ſoit, en la perception des fruits, rentes, ni revenus d'aucuns bénéfices, quand ils ſeroient véritablement par titre de fondation, ou donation, de leur droit de Patronage; mais ils en laiſſeront la libre diſpoſition au Recteur, ou Bénéficier, nonobſtant même toute coutume contraire. Ils ne préſumeront point non plus de transférer à d'autres, contre les Ordonnances Canoniques, ledit droit de Patronage, à titre de vente, ou autrement; & s'ils le font, ils encourront les peines de l'excommunication & de l'interdit, & ſeront privés de droit même, de leur droit de Patronage.

Quant aux jonctions faites par voies d'union, de bénéfices libres à des Egliſes ſujettes au Patronage même de perſonnes Laïques, ſoit Egliſes Paroiſſiales, ou tels autres bénéfices que ce ſoit, même ſimples, ou Dignités, ou Hôpitaux; de maniere que les ſuſdits bénéfices libres ſoient faits, & rendus de même nature, que ceux auxquels ils ſont unis, & ſoumis par-là au même droit de Patronage. Si elles n'ont pas encore eu leur plein & entier effet, elles ſeront tenues pour ſubreptices, auſſi-bien que celles qui ci-après ſeront accordées à l'inſtance de qui que ce ſoit, & par quelque autorité que ce puiſſe être, même Apoſtolique, & pour obtenues par ſurpriſe, ainſi que les unions mêmes; nonobſtant quelques termes que ce ſoit qui y ſoient inſérés, & quelque dérogation qui ſoit tenue pour exprimée, & ne ſeront plus miſes à exécution; mais les bénéfices mêmes ainſi unis venant à vaquer, ſeront librement conférés comme auparavant l'union.

A l'égard de celles, qui ayant été faites depuis quarante ans, ont été ſuivies de l'effet, & de l'entiere incorporation, elles ne laiſſeront pas d'être revues, & examinées par les Ordinaires, comme délégués du Siege Apoſtolique; & celles qui ſe trouveront avoir été obtenues par ſubreption, ou obreption, ſeront déclarées nulles auſſi-bien que les unions; & leſdits bénéfices ſeront ſéparés, & conférés à d'autres.

Semblablement auſſi, tous droits de Patronage ſur les Egliſes, ou ſur quelques bénéfices que ce ſoit, ou même ſur les Dignités auparavant libres, acquis depuis quarante ans, ou qui s'acquerront à l'avenir, ſoit pour avoir augmenté la dot, ſoit pour avoir fait quelque nouvel édifice, ou pour quelque autre cauſe ſemblable, même par l'autorité du Siege Apoſtolique, ſeront ſoigneuſement reconnus par les mêmes Ordinaires, en qualité de délégués comme deſſus, ſans qu'ils puiſſent être empêchés en cela par les Facultés, ou privileges de qui que ce ſoit; & ceux qu'ils ne trouveront pas avoir été légitimement établis pour quelque beſoin & néceſſité bien manifeſte, ſoit de l'Egliſe, bénéfice, ou Dignité, ſeront par eux entiérement révoqués, & leſdits bénéfices remis en leur premier état de liberté; ſans aucun dommage pourtant de ceux qui les poſſéderont, & en reſtituant aux Patrons ce qu'ils avoient donné pour l'acquiſition de ce droit, nonobſtant tous privileges, coutumes, & conſtitutions, même de temps immémorial. „ Sext. 25. c. 9. *de Ref.*

✣

M. d'Héricourt en ſes Loix Eccléſ. ch. du Droit de Patron. n. 10. dit que quoique le Concile de Trente ait déclaré nulles les conceſſions du droit de Patronage, par privilege, excepté celles qui ſont en faveur des Souverains, tous nos Canoniſtes François conviennent, que ſi l'Evêque Diocéſain, ou le Pape accordoit par privilege à un particulier le droit de Patronage ſur une Egliſe, il ſeroit valable; pourvu que ce privilege eut une cauſe légitime, & qu'on eut obſervé toutes les formalités requiſes pour les aliénations des biens Eccléſiaſtiques. Pinſon, *de benef, tit. de onerib. & immun. Eccleſiæ* §. 6. M. Dubois, parle en ſes Maximes de ces Patronages de privilege, comme d'une choſe reçue en France, & très-légitime.

Les noms & armes inſcrits dans les Egliſes ou ſur les cloches, ſont ſeulement une préſomption & non une preuve entiere du droit de Patronage, ſi ce n'eſt à l'égard des Princes & des Ducs. Mornac, *ad L. 6. c. de Relig. & ſumpt.* V. *Litres.*

Nous ne faiſons pas d'autres obſervations ſur ce Réglement, dont nous rappellons ailleurs, comme nous avons dit, les diſpoſitions qui ne ſont pas appliçables à cet article.

Digitized by Google

§. 3. Droits et Devoirs des Patrons. Par la définition que nous avons donnée du Patronage, il paroît que les droits des Patrons ſont ou honorifiques, ou utiles, ou onéreux. C'eſt ſous cette même diviſion que nous parlerons en cet article des droits & du devoir des Patrons. Mais comme cette matiere eſt extrêmement vaſte, nous nous bornerons aux principes généraux & à ce qui tombe ſouvent en pratique; nous ne traiterons même ici du droit de Patronage que relativement à ces trois objets: 1°. La préſentation. 2°. Les droits utiles. 3°. Les droits onéreux. *Jus honorificum, utile & oneroſum*, ſuivant notre Juriſprudence, ſans pourtant négliger de faire connoître les principes du Droit Canon ſur leſquels elle eſt fondée.

I. *Honorificum.* Parmi les droits honorifiques; outre ceux dont il eſt parlé ſous le mot *Droits Honorifiques*, on compte principalement le droit de préſentation: droit ſi important, que dans le chap. 1. *de prab. in 6°.* il paroît comprendre tout le droit de Patronage; ce qui n'eſt point exactement vrai, puiſqu'indépendamment des autres honorifiques, tel Patron peut avoir certains honneurs & n'avoir pas le droit de préſentation, comme cela n'eſt pas ſans exemple; mais quoiqu'il en ſoit; anciennement les bénéfices étant conférés lors de l'ordination, les Patrons offroient les Sujets à l'Evêque pour être ordonnés: *Decernimus ut quandiu fundatores Eccleſiarum in hac vita ſuperſtites extiterint, pro eiſdem locis curam permittantur habere ſolicitam, atque Rectores idoneos in eiſdem Baſilicis eidem ipſi offerant Epiſcopis ordinandos. Can. 3. cauſ.* 16. *q.* 7.

Quand la collation des bénéfices fut ſéparée de l'ordination, les Patrons ne préſenterent plus les Sujets pour recevoir les Ordres; ils les choiſirent eux-mêmes parmi les Ordonnés pour deſſervir, avec le contentement de l'Evêque, les Egliſes de leur Patronage. Cela ſe pratiquoit déjà dans le neuvieme ſiecle, comme il paroît par le Canon d'Eugene II. & Léon IV. *Monaſterium vel oratorium Canonice conſtructum à dominis conſtructoris, eo invito, non auferatur. Liceatque illi Præſbitero cui voluerit pro Sacro Officio illius Diœceſis cum conſenſu Epiſcopi, ne malus exiſtat, commendare. Can.* 33. *eod. cauſ. cap. nobis de jur. patron. c. ad Audientiam de Eccleſ. ædific.*

Le temps pour faire cette préſentation eſt de quatre mois pour les Patrons Laïcs, & de ſix mois pour les Patrons Eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers: *Verum licet Patronus Laicus ad præſentandum tempus habeat quadrimeſtre duntaxat: Eccleſia tamen vel Monaſterium cui facta eſt à Laico juris patronatus collatio; tempus habet ſemeſtre & omnino quantum ad præſentationem pertinet, non ut Patronus Laicus, ſed ut Patronus debet Eccleſiaſticus reputari. Cap. unic. de jur. patron. in 6°.*

La Gloſe de ce chapitre remarque qu'on n'avoit pas auparavant dans le Droit, de textes ſi clairs ſur le délai, qu'avoient les Patrons pour préſenter. On ne faiſoit que ſuivre interprétativement la diſpoſition de deux ou trois Décrétales, au titre *de jur. patron.* dont l'une tirée du Concile de Latran ſous Alexandre III. parle de quatre mois, *cap. quoniam* 3. *eod.* l'autre du même Pape, de ſix mois, *c. eam te decet* 22. *eod.* enfin une autre d'Innocent III. au même titre, *cap. cum propter* 17. parle de quatre mois: les Commentateurs de ces Décrétales chercherent à les concilier. Ils appliquerent aux Patrons Laïcs les quatre mois, parce qu'il paroiſſoit par deux anciens Synodes Romains, d'où a été tiré le Canon *Mos*

naſterium rapporté ci-deſſus, que les Patrons Laïcs appellés *Seculares Homines*, n'avoient que trois mois pour préſenter : ce que le Concile de Latran voulut imiter. Mais comme dans quelques éditions des Canons de ce Concile, on a vu quatre mois au lieu de trois, on a mis quatre mois dans la Collection de Pennafort, & les interprêtes les ont appliqués aux Patrons Laïcs. Ils ont enſuite appliqués les ſix mois aux Patrons Eccléſiaſtiques, parce que le chapitre *nulla*, rapporté ſous le mot *Dévolution*, donne ſix mois pour conférer aux Collateurs en général : ce qui ne peut s'entendre que des Collateurs Eccléſiaſtiques, puiſque les Canoniſtes ſoutiennent, contre nos principes, que la pleine collation ne peut appartenir à un Laïc. V. *Laïc*, *Dévolution*. M. du Clergé, tom. 12. page 108.... 181.... 586. Goard, tom. 3. p. 8. & 9. Nouvelle édit.

Quand le Patronage eſt mixte, les Patrons Laïcs profitent de la faveur des Patrons Eccléſiaſtiques, & les uns comme les autres ont ſix mois pour conférer; quand même les Laïcs auroient la plus groſſe portion du Patronage : *Etiam ſi Laicus habeat majorem partem, jus patronatus enim mixtum aſſumit naturam Eccleſiaſtici.* Flaminius Pariſ. *de reſignat. benef. lib. 2. quæſt. 4. n. 150.* Voyez ci-après le §. 4.

Par rapport au temps où commence à courir ce délai, on doit appliquer ici la regle qui ſe trouve établie ſous le mot *Dévolution*. Nous ajouterons ſeulement que par un Arrêt du Grand-Conſeil du 25 Juin 1757. rapporté par M. Piales dans ſes Additions au Traité des Commendes, la queſtion ſi controverſée entre les Canons & les Canoniſtes, ſi ce délai de ſix ou de quatre mois court *à die obitus & vacationis, aut à die notitiæ*, a été décidée contre ceux qui la font courir *à die notitiæ* & avec fondement, parce que ſi les notoriétés de fait ſont rejettées en France, parce qu'elles entraînent trop de difficultés & d'inconvénients : on n'a point de raiſon pour l'admettre ici où les actes publics, conſignés dans les Régiſtres des Curés, ont une date hors de tout ſoupçon. Rien qui me paroiſſe plus favorable que toute regle ennemie des doutes & des incertitudes. On la trouve ici dans l'Arrêt dont nous venons de parler, & que je ne voudrois point appliquer aux cas extraordinaires des Bénéficiers morts en pays étrangers ou lointains, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 18 Août 1710 rapporté dans les M. du Clergé, tome 10. pag. 836. tom. 12. pag. 182. V. *Recelé*, *Dévolution*.

Au ſurplus rien n'empêche que l'Evêque n'agréé & ne ratifie la préſentation des patrons faite après les quatre ou les ſix mois, pourvu que ce ne ſoit pas au préjudice du tiers ou des Supérieurs à qui la dévolution ſeroit acquiſe après les ſix autres mois de l'Evêque lui-même. *Cuique licet renuntiare in id quod in favorem ejus introductum eſt.* Mais par le même principe & en conſidérant le Patronage, ſinon comme une ſervitude odieuſe, au moins comme un obſtacle ou un privilege qui gêne la liberté Eccléſiaſtique, la préſentation des Patrons après leurs mois, eſt abſolument nulle ſi l'Evêque ne l'approuve, quand même le Prélat n'auroit point encore pourvu au bénéfice, dans les ſix mois de libre, que le Concile de Latran lui donne, outre ceux qui ſe ſont écoulés depuis la vacance en faveur des patrons.

Il eſt auſſi de regle, pour la même conſidération, que le Patron n'a pas les quatre ou les ſix mois que le droit lui accorde, ſi la fondation lui en don-

ne moins. Jamais les clauſes des premiers titres ne ſont ou ne doivent être ſi étroitement ſuivies, que quand elles s'approchent plutôt qu'elles ne s'écartent du droit commun. Goard, *loc. cit.*

Le ch. *cum autem* 24. *de jure patr.* établit une diſtinction qui a donné lieu à cette maxime, que le Patron Eccléſiaſtique ne peut préſenter qu'une ſeule perſonne, & que la premiere qu'il préſente a un droit acquis au bénéfice dont elle ne peut être dépouillée par une préſentation poſtérieure. Enſorte que ſi la perſonne préſentée par le Patron Eccléſiaſtique ſe trouve indigne ou incapable, le Collateur confete de plein droit, ſans attendre une nouvelle préſentation.

Il ſuffit que cette incapacité ſoit conſtatée dans la forme preſcrite par les Ordonnances rappellées ſous le mot *Viſa*. Arrêts du Parlement de Paris des 6 Juillet 1730. & 7 Juin 1735. Mais V. ci-après l'Arrêt du 3 Février 1756.

On a rejetté avec raiſon, dit Goard, *loc. cit.* n. 8. la diſtinction dont parle Brodeau ſur Loüet, letr. P. ch. 25. n. 10. entre l'indigne & l'incapable; mais rien n'empêche qu'un Patron, ſoit Laïc, ſoit Eccléſiaſtique ne préſente un incapable ſous condition qu'il obtiendra diſpenſe avant d'être pourvu; il n'y a point non plus de variation de la part du Patron eccléſiaſtique, quand, lorſqu'ils ont préſenté à celui qui n'avoit pas droit d'inſtituer, ou lorſqu'ils ont conféré, & que reconnoiſſant leur erreur, ils la corrigent avant l'inſtitution. Enfin ſi le ſujet préſenté n'accepte point la préſentation ou qu'il meure après l'avoir acceptée; dans tous ces cas, il n'y a point de variation. Goard, *ibid.*

Quant au Patron laïc, il peut préſenter en même temps pluſieurs perſonnes, & même ſucceſſivement, juſqu'à ce que le Collateur ait donné l'inſtitution à quelqu'un de ſes Préſentés. Dans ces cas de concours l'Evêque a le droit de choiſir entre tous ceux qui lui ſont préſentés. S'il les refuſe tous comme indignes ou comme incapables, le Patron laïc peut en préſenter d'autres, lorſque les quatre mois du jour qu'ils ont commencé à courir, ne ſont pas encore expirés.

La Gloſe du chap. *cum autem*, dit au ſujet de cette variation permiſe aux Patrons Laïcs & défendus aux Patrons Eccléſiaſtiques: *Quia Clerici Patroni pinguius jus habent quàm Laici. Arg.* 16. *q.* 5. *c. ſi quis Epiſcoporum*: *vel quia Clerici variari non debent, in pœnam eorum hoc ſtatutum eſt.* V. *Variation.*

Quand le Patron Laïc préſente ſucceſſivement des Sujets, les Canoniſtes appellent cela variation accumulative, parce qu'en préſentant une ſeconde perſonne, il a accumulé une préſentation à une autre, ſans néanmoins révoquer la premiere.

Il y a des Auteurs qui diſent que ces ſortes d'accumulation ſans révocation ou même avec révocation, ſemblent autoriſer un changement de volonté contraire à l'engagement pris avec connoiſſance de cauſe, en faveur du premier nommé; & que la premiere nomination donne un droit *jus ad rem*; d'autres tel que Fagnan, *in diſt. c.* 24. veulent que le Patron Laïc ne puiſſe varier qu'une fois. Mais le ſentiment le plus commun, eſt qu'il peut varier pluſieurs fois, parce que cela donne à l'Evêque une plus grande liberté de choiſir un Sujet capable. *Gloſ. ad Clem. plures de jur. patron.* Van-Eſpen, *part.* 2. *tit.* 25. *cap.* 5. n. 22.

Si pluſieurs Patrons étoient convenus entr'eux de préſenter la même perſonne, l'un d'eux ne pourroit varier au préjudice des autres, & rendre inutile une

union qui ne tend qu'au bien de la paix.

Le Patron Laïc ne peut varier non plus quand il confere de plein droit, ou quand une fois l'Evêque a donné l'inſtitution ſur ſa préſentation. Mais dans ce dernier cas ſi le Patron Laïe a préſenté une perſonne indigne, l'inſtitution eſt regardée comme non avenue, & il peut préſenter une ſeconde fois, ce qui eſt contraire à l'ancien Droit Civil & Canonique; que ſi c'eſt un Patron Eccléſiaſtique, nous l'avons dit, *functus eſt hac vice*, ayant préſenté un indigne ou un incapable, l'Evêque devient pour cette fois Collateur libre du bénéfice. On prétend même qu'il le devient auſſi quand un Patron Laïc lui préſente pour la ſeconde fois un incapable. Voyez tous ces principes établis avec explication, dans les Inſtitutions du Dr. Can. *loc. cit.* M. du Clergé, tom. 12. pag. 201. & ſuiv. *DD. in c.* 24. *de jur. patron.*

Si le Collateur ne trouve pas dans la perſonne qui lui eſt préſentée les qualités requiſes, il doit lui donner un Acte de refus & en marquer les cauſes, afin qu'on puiſſe ſe pourvoir ſur ſon refus pardevant ſon Supérieur Eccléſiaſtique. Et comme le Collateur n'a point de temps fixé pour inſtituer ſur la préſentation du Patron, quoique celle-ci doive lui être ſignifiée dans les quatre ou ſix mois, s'il differe de donner ladite inſtitution ou un acte de refus, on doit après l'avoir mis en demeure recourir au Supérieur qui accorde des proviſions, ſi la perſonne préſentée n'a aucun défaut qui la rende incapable de tenir le bénéfice. V. *Viſa*, *Inſtitution*.

Quand il y a pluſieurs Patrons, on doit conſidérer s'ils le ſont *univerſi* ou *ut ſinguli*; dans l'un & l'autre cas le Préſenté par le plus grand nombre l'emporte, s'il eſt capable; quand même d'autres Préſentés paroîtroient avoir un plus grand mérite. C'eſt l'uſage du Royaume, contraire au ch. 3 *de jur. patron.* Voici les maximes qu'établit à cet égard M. d'Héricourt, ſur l'autorité du chap. 3. *de jur. patron.* & de la Clémentine *plures eod.*

En cas qu'il y ait pluſieurs Patrons, & qu'ils préſentent différentes perſonnes, celui qui eſt préſenté par le plus grand nombre des Patrons doit recevoir l'inſtitution du Collateur. Ce plus grand nombre des Patrons ne ſe détermine point toujours par tête, mais par la part que chacun d'eux a dans le Patronage. Ainſi s'il y a dans l'origine trois Patrons, l'un qui ait donné le fonds ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie: l'autre qui ait fait la dépenſe du bâtiment, un troiſieme qui ait fourni la dot; ceux qui repréſentent chacun de ces Patrons ne ſont tous enſemble que trois voix, & celui qui eſt préſenté par deux ſouches doit être préféré à celui qui eſt préſenté par la troiſieme, quoiqu'il y ait beaucoup plus de têtes dans cette troiſieme ſouche que dans les deux autres réunies. On doit ſuivre la même regle pour les Patronages qui ont été partagés dans une famille par une ſucceſſion. Les petits enfants, qui ſont venus à la ſucceſſion de leurs aïeux qui avoient un droit de Patronage, & qui ont repréſenté leur pere, n'ont tous enſemble qu'une voix quand il s'agit de préſenter à un bénéfice. Pour connoître celui qui doit être préſenté au nom d'une ſouche, il ne faut qu'examiner quel eſt celui qui a eu en ſa faveur le plus grand nombre de ſuffrages de ceux qui la compoſent. Lorſque les Préſentés n'ont pas plus de voix les uns que les autres, il eſt au choix de l'Evêque d'inſtituer celui qu'il croit le plus digne.

Pour éviter les inconvénients qui

peuvent arriver par la diviſion entre un trop grand nombre de Patrons, on peut convenir que chacun des Patrons préſentera à ſon tour, en ſuivant dans ce partage une proportion avec les parts que chacun d'eux peut avoir dans le Patronage. Si l'un des Patrons, par exemple, a les deux tiers de la terre à laquelle eſt annexé le droit de Patronage, ſur trois vacances il préſente deux fois au bénéfice. On ſuit la même proportion, quand on partage le droit de préſenter entre pluſieurs héritiers d'un Patron. On peut encore, en ſuivant la même proportion diviſer le Patronage par mois, & convenir que les uns préſenteront ſeuls aux bénéfices, s'ils vaquent dans certains mois; & que les autres préſenteront ſeuls, ſi le bénéfice vaque dans les mois qui leur ſeront affectés. V. *Tour*.

Pour qu'un Patron puiſſe préſenter à un bénéfice, il faut qu'il ait au moins ſept ans accomplis. C'eſt le ſentiment de pluſieurs Canoniſtes; d'autres ſoutiennent que pour la validité de la préſentation, l'autorité du Tuteur eſt néceſſaire, tant que dure la pupillarité. Ces deux opinions peuvent être conciliées par cette diſtinction. Les préſentations d'un Mineur à cauſe des bénéfices dont il eſt pourvu, ſont valides ſans l'autorité d'un Tuteur. Il en doit être autrement de celles qui lui appartiennent comme attachées à ſa famille, ou comme dépendantes de quelque Seigneurie temporelle. Mémoires du Cl. tom. 12. pag. 193. V. *Mineur*.

A qui appartient le droit de préſenter aux bénéfices dépendants des Fiefs ſaiſis? V. *Uſufruit*, *Sequeſtre*.

On a vu ci-deſſus que les hérétiques, les excommuniés, les interdits ne peuvent exercer le droit de Patronage.

Par l'art. 5. de l'Edit de 1691. rapporté ſous le mot *Notaire*, les Actes de préſentation par les Patrons Eccléſiaſtiques & Laïcs doivent être paſſés pardevant les Notaires Apoſtoliques. V. *Préſentation*. Ce qui ſuppoſe toujours l'aſſiſtance des deux témoins connus, domiciliés & non domeſtiques, parens ni alliés dans le dégré de couſin germain du Réſignant ou du Patron ou du Collateur, ordonnée par l'art. 23. de l'Edit du Contrôle de 1637. & l'art. 9. de la Déclaration de 1646. V. *Proviſions*, *Prévention*. Ces Actes de préſentation doivent être inſinuées. On voit dans quel délai en l'art. 14. de l'Edit de 1691. rapporté ſous le mot *Inſinuation*.

La préſentation du Patron inſinuée ou non inſinuée, doit être notifiée au Collateur dans les quatre mois ſi c'eſt un Patron Laïc, & dans les ſix mois ſi c'eſt un Patron Eccléſiaſtique; que ſi ces quatre ou ſix mois ſont paſſés, ſans que la préſentation ait été notifiée au Collateur, celui-ci peut conférer librement le bénéfice non par droit de dévolution, *non jure devoluto*, mais par le droit ordinaire qui lui appartient *jure ordinario & communi*, *cap. 2. de ſuppl. negl. Prælat.* Il peut même dans l'eſpace de ces quatre ou ſix mois conférer toujours *ſpreto patrono*, ſans attendre que le Patron exerce ſon droit; mais en ce cas, quoique ſa collation ne ſoit pas nulle, elle le devient par la préſentation poſtérieure du Patron, *non eſt nulla, ſed venit annullanda conquerente Patrono*; au lieu que quand il confére après les mois du Patron, la collation eſt irrévocablement bonne. Il n'eſt pas obligé alors de dire qu'il confere par droit de dévolution, bien que dans le langage des Canoniſtes la dévolution ſe faſſe du Patron au Collateur.

Par une conſéquence du même principe, les ſix mois du Concile de La-

tran ne courent contre le Collateur que du jour où s'eſt terminé le délai du Patron, il a donc dix mois, ſi c'eſt un laïc, & douze ſi c'eſt un Patron Eccléſiaſtique. Mais l'Evêque a ces dix ou douze mois ſans en avoir plus que le Concile lui en donne, par ce que pendant le délai du Patron, quoiqu'il puiſſe conférer, il n'y eſt pas obligé, & il ne doit pas même le faire pour le bon ordre; on ne conſidere donc jamais à cet égard que les ſix mois qui commencent à courir quand les mois du Patron finiront. Trait. de la Dévol. par M. Piales, part. 1. ch. 6.

Ce ſont-là des maximes certaines qui ne ſouffrent guere de conteſtation dans la pratique. M. du Cl. t. 12. pag. 150. & ſuiv. 186. t. 10. p. 1641. & ſuiv. Dumoulin, *de infir.* n. 46. Cet Auteur n. 68. remarque qu'en Normandie la collation *ſpreto patrono*, eſt nulle de plein droit. Brodeau ſur Louet, lettr. P, ſom. 25. V. la forme de ces préſentations ſous les mots *Préſentation*, *Prévention*.

Nous avons dit que l'Evêque, indépendamment de la préſentation du Patron, confere toujours *jure ordinario*. L'on voit ſous le mot *Dévolution*, qu'il n'en eſt pas de même de l'Archevêque vis-à-vis de ſes Suffragants Collateurs.

A l'égard du Pape, c'eſt un principe certain en France, que ſa collation dans les quatre mois du Patron Laïc, eſt nulle par défaut de puiſſance, *loc. cit.* Fevret, de l'Abus, liv. 2. ch. 6. n. 13. V. ci-après.

C'eſt une queſtion, ſi le Patron peut préſenter au Pape par dévolut ſur une vacance de droit. Preſque tous les Auteurs François diſent qu'il le peut. M. Dubois établit, comme une maxime conſtante, qu'un dévolut obtenu ſans le conſentement du Patron Laïc eſt inutile, ſi ce n'eſt que le Patron ſachant l'incapacité ou l'indignité, ait négligé de préſenter. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 170. M. Piales, en ſon nouveau Traité du Dévolut, établir & juſtifie le même principe. Mais il obſerve qu'un Patron ne pourroit nommer par dévolut dans les cas où l'incapacité du poſſeſſeur ſeroit antérieure à la préſentation, que le Patron lui-même auroit accordée au poſſeſſeur, & ſur laquelle le Collateur auroit donné une proviſion nulle, tom. 1. part. 1. chap. 3. n. 4. Trait. des Commend. addit. La raiſon eſt que le Patron a à s'imputer ſon mauvais choix. V. *Fondation*.

C'eſt une grande regle en cette matiere, que le Patron ne peut ſe préſenter lui-même, ni ſe faire préſenter par un Procureur: mais un pere Patron peut préſenter ſes enfants; un Patron, ſon Copatron; un Chapitre, un de ſes Membres; enfin le Collateur lui même peut conférer comme de plein droit, le bénéfice au Patron, s'il en eſt capable. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 133. tom. 7. p. 282. Biblioth. Can. tom. 2. p. 192.

Quelques-uns diſent qu'un Patron peut être nommé par ſon Procureur général & non ſpécial: mais cette diſtinction doit être rejettée, à cauſe des abus dont elle eſt ſuſceptible.

On demande, ſi les Patrons peuvent recevoir valablement la démiſſion des bénéfices de leur Patronage? Sur quoi, V. *Démiſſion*, où ſe trouvent les regles que l'on a établies, pour garantir des fraudes le droit des Patrons. V. ci-après.

On demande encore, ſi les Fondateurs peuvent, par leur fondation, déterminer un autre Collateur que l'Evêque du Dioceſe dans lequel le bénéfice eſt ſitué, qui ſeroit même ſon inférieur? On oppoſe contre une fondation de cette qualité, qu'elle ne doit point avoir d'exécution; parce qu'il ne dépend

dépend point d'un Patron d'exempter de la Juriſdiction de l'Evêque l'Egliſe de ſa fondation; & que d'ailleurs elle ſeroit contraire aux Décrets du Concile de Trente, & particuliérement à celui que nous avons rapporté, & au chap. 13. tit. 14. *de ref.*

Mais ces raiſons ne paroiſſent pas péremptoires; & ce qui peut aider à les combattre, c'eſt d'une part l'exemple de quelques Collateurs inférieurs qui donnent l'inſtitution, & de l'autre l'uſage où l'on eſt de s'adreſſer, en certains cas, au Pape pour les bénéfices en Patronage même Laïc: car, quoique les Canoniſtes ne ſoient pas d'accord ſur la queſtion de ſavoir ſi les Patrons Laïcs peuvent préſenter immédiatement au Pape des Sujets pour être pourvus des bénéfices de leur Patronage, il eſt de pratique que le Pape confere ces bénéfices avec la clauſe *dummodo Patroni conſenſus accedat.* D'où l'on conclut, qu'il le peut encore mieux ſur la préſentation du Patron, qui eſt comme un conſentement antérieur à la collation.

L'on voit, ſous le mot *Conceſſion*, que, dans cette partie de la ſignature, on inſere toujours une clauſe dérogatoire aux Patronages.

A l'égard des Patronages Eccléſiaſtiques, dit Perard Caſtel, dans ſa Pratique de la Cour de Rome, tom. 1. p. 356. le Pape y déroge en tous cas, ſans même qu'il ſoit beſoin d'en faire aucune mention.

Mais pour le Patronage Laïc, l'Impétrant doit en parler, ſous peine de ſubreption: *Quod de jure patronatûs laicorum ex fundatione vel dotatione exiſtit.*

Quelquefois on n'exprime le Patronage que par le droit de préſenter, que les Canoniſtes ne confondent pas avec le Patronage. La clauſe de dérogation eſt ainſi conçue: *Ac juris patronatus ſi quod ſit, citra tamen illius approbationem, videlicet ſi laicorum tantum etiam nobilium & illuſtrium, eiſque ex dotatione vel fundatione competat pro medietate, alias ſeu ſi litigioſum vel devolutum ſit in totum.* Quand il y a une permutation, la clauſe porte: *ac juris patronatus prefati citra tamen illius approbationem attenta permutatione ejuſmodi vera & Canonica exiſtente in totum;* que ſi on ne fait pas mention de la permutation, on peut uſer de la clauſe générale: *Ac juris patronatus. Si quod ſit citra tamen illius approbationem attenta permutatione hujuſmodi vera & Canonica exiſtente.*

A toutes ces différentes clauſes, nous ajouterons la regle 42. de Chancellerie *de derogatione juris patronatus*, après quoi nous ferons les obſervations néceſſaires touchant notre Juriſprudence à cet égard. *Item voluit, quod ſuper quovis beneficio Eccleſiaſtico de jure patronatus laicorum non expediantur Litteræ, niſi ponatur expreſſè, quod tale beneficium tanto tempore vacavit quod ejus collatio ad Sedem Apoſtolicam legitimè eſt devoluta, vel quia tempus Patronis laicis ad præſentandum à jure præfixum lapſum exiſtat, aut ad id Patronorum ipſorum accedat aſſenſus. Et ſi per ipſum juri patronatus hujuſmodi derogari contigerit, juris patronatus hujuſmodi mentio diſpoſitivè ac ſpecificè & determinatè, non autem conditionaliter fiat; & ſi illud ad aliquem Regem, Ducem, Marchionem, vel alium Principem pertineat & de hoc in litteris proviſionis, vel mandato de providendo dedicto beneficio ſimilis mentio facta non fuerit non cenſeatur quomodolibet derogatum.*

L'on peut réduire toute cette matiere de la dérogation du Pape au Patronage Laïc, à quatre cas: 1°. Quand la moitié des Patrons a préſenté. 2°. Quand le Patronage eſt litigieux entre pluſieurs

Patrons. 3°. Quand il y a dévolution. 4°. Dans un cas de permutation.

Aux premier & troiſieme cas; ſavoir, *in caſu medietatis & devolutionis*, la dérogation eſt reçue. Elle eſt reçue *pro medietate*, c'eſt-à-dire, quand les Patrons ſont partagés, parce qu'il faut alors qu'un tiers décide *in æquilibrio* : le Pape ne doit pas avoir, en ce cas, moins de droit que l'Evêque. D'ailleurs la déciſion eſt néceſſaire, *ne ſit diutius Eccleſia viduata Paſtore:* elle eſt auſſi requiſe par les Parties elles-mêmes : raiſon pourquoi le préſenté par la moitié, s'ils ſont pluſieurs, le préſenté par le plus grand nombre *reſpectu minorum*, eſt alors valablement pourvu, *etiam contradicentibus aliis*.

Quant à la dévolution, il faut l'entendre, ou de la prévention après les quatre mois, ou de la dévolution après les délais du Concile de Latran, ſuivant les principes établis ſous le mot *Dévolution*. Dans ce cas auſſi peu que dans l'autre, la dérogation ne nuit pas aux Patrons Laïcs ; parce qu'après leurs quatre mois, ils ſont ſans intérêt comme ſans droit à la choſe. Tout paſſe entre les mains de l'Ordinaire, qui, étant ſoumis aux réglements du Concile de Latran, peut être prévenu dans ſa négligence à remplir ſes devoirs. Nous avons dit que, dans les quatre mois, la collation du Pape, ſoit par prévention ou autrement, ſeroit nulle radicalement ; quand même, ſuivant quelques Auteurs, il pourvoiroit avec la clauſe, *dummodo accedat conſenſus patroni* : parce que, diſent-ils, c'eſt toujours pourvoir *ex nunc, prout ex tunc*, comme dans le cas d'une réſerve. Mais, ſouvent dans la pratique, on ne s'arrête point à cette conſidération, & l'on fait bien ; parce qu'après tout une pareille proviſion eſt plutôt un acte par lequel le Pape rend hommage au droit du Patron, ſans le conſentement duquel il reconnoît que ſa collation ne peut avoir d'effet.

La dérogation en litige n'a pas lieu dans le Royaume, parce que, dans les cas de conteſtation, les Patrons préſentent toujours. Le ch. *ſi tui contra quos, ut lit. pend. in 6°.* n'eſt pas ſuivi à cet égard. V. *Litige*.

La dérogation eſt encore moins reçue dans un cas de permutation, depuis la Déclaration du mois de Février 1678, dont voici la teneur :

« Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir, ſalut. Nous avons reçu les plaintes de pluſieurs de nos Sujets de la Province de Guienne & particuliérement du pays de Soule, de ce que les Gens tenant notre Cour de Parlement de Guienne, Séeanre, Marmande, jugeant les inſtances pour raiſon du poſſeſſoire des bénéfices qui ſont en Patronage Laïc, autoriſent les Concordats & réſignations expédiées pour cauſe de permutation faite par les Titulaires deſdits bénéfices étant en Patronage Laïc, ſans le conſentement & préſentation des Patrons Laïcs, pourvu que leſdits Patrons aient été requis & ſommés d'accorder leur conſentement & préſentation : ſur leſquelles plaintes nous aurions ordonné à notre Procureur général, en notredite Cour de Parlement de Guienne, de nous envoyer les motifs des Arrêts qui ont été ſur ce rendus par notredite Cour, leſquels motifs nous aurions fait examiner, & nous n'y aurions rien trouvé qui pût autoriſer cet uſage oppoſé aux maximes reçues dans tout notre Royaume, & établies par les Arrêts de tous les autres Parlements, contraires au droit de notre Couronne, & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, & préjudiciable à l'intérêt de ceux de nos Sujets qui poſſedent des terres auxquelles le Patronage Laïc eſt annexé comme un droit réel ; à quoi ayant réſolu de pourvoir pour le bien de nos Sujets, ſavoir faiſons que nous pour ces cauſes ordonnons par ces préſentes, ſignées de notre main, voulons & nous plaît que dorénavant tous les Concordats de permutations de bénéfices, étant en Patronage Laïc, & les réſignations & actes paſſés en conſéquence demeurent nuls & abuſifs ſi les Patrons Laïcs n'ont accordé leurs préſentations, ou donné leur conſentement par écrit avant la priſe de poſſeſſion, quoique leſdits Patrons en euſſent été requis & ſommés, leſquelles requiſitions & ſommations nous déclarons de

nul effet & valeur : faiſons défenſes à notre Cour de Parlement de Guienne & autres Juges de ſon Reſſort d'y avoir aucun égard, dans toutes les inſtances mues & à mouvoir ; ni de maintenir dans le poſſeſſoire deſdits bénéfices, étant en Patronage Laïc, ceux qui en auroient été pourvus en quelque maniere que ce ſoit par permutation ſans préſentation ni conſentement deſdits Patrons, & autres choſes contraires à ces préſentes. Si donnons, &c. „

L'Additeur de Bouchel, en ſa Bibliotheque, tom. 2. p. 197. remarque que cette Déclaration en faveur des Patrons du Parlement de Guienne, doit avoir ſon effet par-tout le Royaume, comme juſte & fondée ſur les véritables principes de notre Juriſprudence Canonique : car on peut dire qu'elle n'eſt point attributive d'un nouveau droit, mais plutôt déclarative de celui qui s'eſt toujours pratiqué parmi nous au Parlement de Paris & au Grand-Conſeil. C'eſt-à-dire donc, que, ſuivant cette Déclaration, le Pape ne peut uſer d'aucune dérogation, dans un cas de réſignation & permutation, puiſqu'il y faut néceſſairement le conſentement des Patrons.

Perard Caſtel, en l'endroit cité, remarque qu'il faut entendre ces mots de la clauſe *etiam nobilium & illuſtrium*, dans le ſens de la regle de Chancellerie, qui ſpécifie ces perſonnes illuſtres ; ſavoir, le Roi, les Princes, Ducs & Marquis. La dérogation ne peut donc avoir lieu contre le Patronage de ces perſonnes, même dans les cas où elle eſt permiſe au Pape.

Le même Auteur nous apprend que, quoique le Pape, dans ſes proviſions d'un bénéfice en Patronage Laïc, uſe de la clauſe, *& de conſenſu Patroni ſeu Patronorum*, il ajoute auſſi celle-ci, *& verificato priùs coram Ordinario dicto jure patronatûs ex fundatione vel dotatione* ; afin que ſi le bénéfice étoit libre, & la prétention du Patronage mal fondée, l'Ordinaire empêche que les Laïcs n'établiſſent quelque poſſeſſion, ou ne prennent avantage de leur nomination. Mais cette clauſe ne ſauroit jamais parmi nous attribuer à l'Evêque le droit de connoître du droit des Patrons. Cette connoiſſance eſt réſervée aux Juges Royaux. Arr. 30. des Libertés.

Le Pape ſe ſert encore de ces mots : *ex fundatione vel dotatione* ; parce que ſi le Patronage ne procédoit que de preſcription ou privilege, S. S. prétendroit de pouvoir déroger plus abſolument ; quoiqu'il puiſſe auſſi déroger au Patronage de fondation, ſuivant les Ultramontains : *Non dubium eſt*, diſent-ils, *quin poſſit Papa juri patronatûs laicorum derogare, cum plus juris habeat in conceſſione Prælatus, quam in præſentatione Patronus. C. dilectus 6. de Offic. Legat.* La regle de Chancelerie 42. prouve néanmoins que l'intention du Pape n'eſt pas d'uſer de ce droit, ſi ce n'eſt dans les trois cas qu'elle exprime.

Il eſt donc conſtant, par toutes ces explications, que le Pape ne déroge jamais au Patronage Laïc. Suivant les maximes de notre Juriſprudence, & l'arr. 30. des Lib. il eſt même aſſez rare qu'il s'en mêle. Cependant, ſoit à raiſon des droits que le Pape a ſur les bénéfices en Patronage Eccléſiaſtique, ſoit pour la conſervation même des droits des Patrons Laïcs, une impétration à Rome ſeroit ſubreptice & abuſive, ſi on ne faiſoit mention du Patronage ou du droit de préſenter, dans les termes rappellés ci-devant. Dumoulin, *de infirm.* n. 47. *& ſeq.* De Selve, *de benef. part.* 3. *q.* 11. n. 11. *& ſeq. Gloſ. in Clem. de præb. & dignit.* Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 156. & ſuiv.

Si le Pape ne peut déroger au Patronage Laïc, par permutation ou autrement, il ne peut non plus recevoir des réſignations, permutations & démiſſions ſans le conſentement des Patrons, que

quand ils ſont Eccléſiaſtiques ; il ne peut par conſéquent créer, dans les cas permis, des penſions ſur les bénéfices en Patronage Laïc, que le Patron n'y conſente ; &, par une ſuite de ce même principe, les Titulaires des bénéfices qui ſont en Patronage Laïc, ne peuvent ni les réſigner, ni les permuter. On a vu à cet égard ci-deſſus la Déclaration du mois de Février 1678. mais rien n'empêche que les Titulaires ne ſe démettent purement & ſimplement entre les mains de l'Evêque, dans lequel cas certains Auteurs diſent que les quatre mois du Patron pour préſenter ſur la vacance opérée par la démiſſion, ne courent que du jour que la démiſſion lui a été notifiée : ce qui trancheroit toutes les difficultés expoſées ſur le même ſujet, ſous le mot *Démiſſion*. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 161. & ſuiv.

Ce conſentement des Patrons eſt ſi eſſentiellement requis parmi nous pour la validité des réſignations ou permutations, que le procédé contraire des Bénéficiers opere une vacance qui donne droit au Patron de nommer, ſans qu'il y ait lieu au regrès. Mais c'eſt une queſtion, ſi cette vacance a lieu du jour que la réſignation a été admiſe à Rome, *ſpreto Patrono*, ou ſeulement du jour de la priſe de poſſeſſion par le Réſignataire ou Copermutant ? La plus nouvelle Juriſprudence ſeroit peut-être ſur cette queſtion, contraire à l'ancienne, qui ne fermoit la porte du regrès au Réſignant, qu'après la priſe de poſſeſſion. Voyez à ce ſujet les Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 165. & ſuiv. Au ſurplus, rien n'empêche que le Patron ne donne ſon conſentement après la réſignation, & ne la ratifie dans les quatre mois. Biblioth. Canoniq. tom. 2. p. 193.

Dans un Chapitre qui a des bénéfices à la nomination, & où il y a un ſtatut ſuivant lequel le Chanoine en ſemaine ; qu'on appelle Tournaire, y préſente, ce Chanoine eſt regardé comme un véritable Patron, quoiqu'il ne nomme ou préſente que *vice Capituli*. V. *Tour*.

Par Arrêt du 3. Février 1756. rendu ſur les concluſions de M. Seguier, Avocat Général, il a été jugé que la préſentation faite par un Chanoine Tournaire, conſommoit le droit de préſentation du Chapitre ; de maniere que le Chapitre ne pouvoit plus varier, quoiqu'il n'eût agréé le Sujet préſenté que ſous la condition qu'il ſubiroit examen : la Cour ayant jugé que cette condition étoit abuſive, parceque le droit d'examen n'appartient qu'à l'Evêque. V. *Tour*. Pour les Bénéfices vacants en Régale, ou le Siege vacant, V. *Régale*, *Siege*.

Quand il s'agit d'une Egliſe conventuelle, dont le Chef doit être choiſi par la voie de l'élection, ſuivant le droit commun, le Patron n'a point d'autre droit que celui d'approuver l'Elu ; à moins qu'il ne ſe ſoit réſervé expreſſément le pouvoir de diſpoſer de la premiere dignité, ou d'aſſiſter à l'élection, ou que ſa qualité ne lui donne un droit particulier Loix Eccléſiaſtiques, *loc. cit.* n. 8. Deſpeiſſes, tom. 3. p. 411. n. 28.

On ne peut changer la forme d'une Egliſe pour la rendre Collégiale, ou lui donner une autre forme, ſans le conſentement des Patrons : mais les Prébendes de Patronage Laïc ne ſont point exceptées des Loix pour l'établiſſement des Théologaux, pas même celles qui ſont à la collation du Roi. Mémoires du Clergé, tom. 3. p. 1142. tom. 6. pag. 299. 325. V. *Théologal*.

Au reſte, nous avons des Patrons en France qui n'ont pas ſeulement le droit de préſenter. ils donnent auſſi des proviſions. V. *Collation*, *Préſentation*.

Le droit de Patronage ne donne mê-

me à des Eccléſiaſtiques aucune Juriſdiction ſpirituelle ſur les Curés ni ſur les Paroiſſiens dépendants des Cures en Patronage. V. *Paroiſſe*. Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 459. & tom. 8. p. 11. 180.

Les autres honorifiques qui ſont dûs au Patron dans les Egliſes, ſont ceux dont il eſt parlé ſous le mot *Droits honorifiques*, avec des obſervations qui nous diſpenſent d'en parler ici. Nous répéterons ſeulement que c'eſt l'opinion commune des Juriſconſultes François, que les diſtinctions & prérogatives prétendues par les Fondateurs & les Patrons Laïcs, dans les Egliſes de leur Patronage, ne doivent pas être regardées comme des ſervitudes odieuſes, ainſi que le prétendent certains Canoniſtes; mais comme une juſte reconnoiſſance que l'Egliſe rend à ceux dont elle a reçu des libéralités. *Suprà*. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 102. & ſuiv. V. *Proceſſion. Cap nobis, de Jure patron. J. C.*

Les Canoniſtes ont voulu rendre les droits honorifiques des Patrons, par ces deux vers :

Patrono debetur honor, onus, emolumentum,
Præſentat, præſit, defendat, alatur egenus.

II. *Jus utile*. Le principal droit utile qui compete au Patron dans ſon Patronage, eſt de pouvoir être alimenté des biens qui en dépendent, s'il n'en a point d'ailleurs pour ſe ſuſtenter. C'eſt la diſpoſition de pluſieurs textes du Droit. *C. nobis, c. quicumque* 16. *q.* 7. *c.* 23. *de jur. patron. cap.* 25. *eod.* & la Juriſprudence des Arrêts. Le Preſtre, cent. 2. chap. 36. Mais on demande, ſi c'eſt l'eſprit des Loix citées, que tous les revenus donnés par les Fondateurs des bénéfices leur ſoient rendus, s'ils en ont beſoin dans leur miſere, ou ſeulement qu'en conſervant ce qui eſt néceſſaire pour entretenir l'œuvre de piété qu'ils ont fondée, on leur donne ce qu'on peut en retrancher? L'opinion des Canoniſtes eſt que ſi la fondation n'eſt ſuffiſante que pour faire entretenir le Service Divin & les Miniſtres de l'Egliſe, en ce cas elle n'eſt point obligée de fournir les aliments aux Patrons ou à leurs familles : *Tantùm Eccleſia debet alimenta Patrono pauperi, ſi ſupereſt, ultra id quod neceſſarium eſt ad Dei cultum & Miniſtrorum alimenta.* Barboſa, *de jur. Eccleſ. lib.* 3. *cap.* 12. n. 217.

Si le cas ſe préſentoit aujourd'hui dans nos Tribunaux, on jugeroit par la qualité des Patrons & les circonſtances de la fondation, ſuivant ces termes de la Gloſ. *in dict. c.* 25. *de jur. patron. Habito reſpectu ad facultates Eccleſiæ, & ad qualitates perſonæ* 10. *q.* 3. *c. ult.* ſi c'eſt le Fondateur même, ſes héritiers ou deſcendants. Mémoires du Clergé, tom. 12. pag. 131. & ſuiv.

III. *Jus oneroſum*. Quant aux charges & devoirs des Fondateurs & autres Patrons des bénéfices, nos Auteurs diſtinguent différentes ſortes de Patrons. Il y en a qui ſont Fondateurs des bénéfices, & d'autres qui ſont en poſſeſſion, lorſque les bénéfices viennent à vaquer, de nommer des Sujets pour les remplir, quoiqu'ils ne les aient ni dotés ni fait bâtir. Ils ne ſont que Patrons nominateurs. Parmi ces Patrons, il y en a qui perçoivent une partie des revenus de la dotation des bénéfices de leur Patronage, tels que ſont les Curés primitifs à l'égard des bénéfices qu'ils font deſſervir par des Vicaires perpétuels, d'autres n'en perçoivent aucune partie.

Ces diſtinctions ſont néceſſaires pour ſavoir ſi les dîmes & autres revenus d'une Cure ou autre bénéfice, étant dévenus inſuffiſants pour l'entretien du

Digitized by Google

Patronage, les Patrons ſont obligés de fournir le ſupplément ? Différents textes du Droit paroiſſent y ſoumettre les Patrons ; mais ce n'eſt pas la Juriſprudence du Royaume. On ne voit aucun Arrêt qui ait condamné les Patrons des Bénéfices, même à charge d'ames, à fournir le ſupplément des portions congrues des Cures de leur Patronage, lorſque les fonds qu'ils ont donnés ſont devenus inſuffiſants pour la ſubſiſtance des Titulaires. On trouve au contraire des Arrêts qui les ont déchargés, ſur ce principe, que c'eſt un droit des Evêques qui décretent les fondations de cette nature pour l'utilité des Dioceſes, d'examiner ſi les fonds qui y ſont deſtinés, ſuffiſent ; que ſi par le malheur des temps les revenus diminuent, les Conciles & les Ordonnances ont approuvé des moyens d'y ſuppléer, ſans devenir à charge aux Patrons. Il en eſt autrement des Patrons Curés primitifs, ou même de certains Patrons qui poſſedent des dîmes dans les Paroiſſes ; c'eſt à eux à fournir la portion congrue du Vicaire perpétuel, & à ſuppléer par conſéquent à ce qui y manque. V. l'arr. 2. de la Déclaration de 1731. rapportée ſous le mot *Curé*. V. *Portion congrue*. Il a été encore jugé que les ſimples Patrons non poſſeſſeurs des dîmes, ſont tenus à ce ſupplément, quand il paroît que le Patronage a été établi pour leur ſeule commodité. C'eſt ce qu'on voit décidé ſous le mot *Paroiſſe*. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 363. & ſuiv.

Mais quoique les Patrons en général ne ſoient pas tenus parmi nous de ſuppléer à l'inſuffiſance des Patronages, ils ont toujours cependant un droit d'inſpection & de conſervation qui les rend parties recevables à défendre les droits & les revenus deſdits Patronages. Les Evêques ne peuvent rien innover ſans les appeller, & même quelquefois ſans leur conſentement. V. *Fondation*, *Aliénation*, *Union*.

Dans ce Royaume, on a recours aux Juges Royaux pour toutes les matieres de Patronage, contre la diſpoſition du Concile de Trente rapportée ci-deſſus, & la doctrine des Canoniſtes, fondée ſur les Décrétales des Papes. On n'excepte en France que le cas où il s'agit de l'action purement pétitoire entre perſonnes Eccléſiaſtiques, & pour raiſon d'un Patronage Eccléſiaſtique. Mais ce cas eſt preſque imaginaire, parce que toutes les conteſtations formées ſur le Patronage, ſont toujours intentées par la voie de la complainte & de la maintenue en poſſeſſion. Mém. du Clergé, tom. 12. pag. 583. & ſuiv. chap. 31. cauſ. 16. q. 7.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir les Patrons, qu'un de leurs devoirs eſt de ne rien exiger de leurs Préſentés, & de ne faire jamais à perſonne la moindre promeſſe de préſentation avant la vacance du bénéfice. Ce ſeroit ſe rendre dans l'un & l'autre cas coupable de ſimonie. *C. ſicut, de ſupl. negl. Prælat. c. præterea, de jur. patron. c. fin. de conceſſ. prab.*

✣

Nous n'avons point d'obſervation plus particuliere à faire que celle que nous avons faite ci-deſſus. Nous avons traité la matiere de cet article dans les principes les plus fréquents en pratique ; ſans entrer dans un détail, où nous n'aurions pu ſuivre les Canoniſtes, qu'en paſſant les bornes que nous preſcrit cet Ouvrage.

§. 4. DIFFERENCES ENTRE LES DROITS DES PATRONS LAIQUES ET ECCLÉSIASTIQUES. Les Patrons Laïques & Eccléſiaſtiques ont entre eux bien des choſes communes & preſque toutes relativement aux droits honorifiques, utiles &

Digitized by Google

onéreux en géneral, autant que la différence des deux états peut le comporter ; mais par rapport aux droits particuliers de préſentation ou nomination aux bénéfices dépendants du Patronage : on a pu remarquer par tout ce qui vient d'être dit ſous le paragraphe précédent, que le Patron Laïc a dans l'exercice de ce méme droit des prérogatives qui lui ſont particulieres, on les a exprimées par ees deux vers :

Clericus & Laicus diſtant per plura patroni.
Pœnitet & tempus, ſubjectio, pœnaque forſan.

Ce qui ſignifie 1°. que le Patron Laïc a le pouvoir de varier que le Patron Eccléſiaſtique n'a pas, par les raiſons que nous avons déjà touchées. *pœnitet.*

2°. Que le temps accordé pour la préſentation, a été fixé à quatre mois pour le Patron Laïc, & à ſix mois pour le Patron Eccléſiaſtique ; on a vu auſſi ci-devant pourquoi *tempus.*

3°. Que le Patron Laïc n'eſt pas aſſujetti à la Prévention du Pape, à ſes dérogations, ni aux réſignations & permutations libres des Titulaires, comme le Patron Eccléſiaſtique *ſubjectio. Clem. plures de jur. patr.*

4°. Que le Patron Laïc n'eſt pas privé de ſon droit de préſentation ou nomination, ſur la même vacance lorſqu'il nomme un indigne ou incapable, comme l'eſt le Patron Eccléſiaſtique *pœnaque forſan.*

En Patronage mixte, les Copatrons Laïcs & Eccléſiaſtiques ſe communiquent réciproquement leurs privileges, le Laïc a ſix mois pour préſenter, & l'Eccléſiaſtique en ce cas ne peut être prévenu par le Pape. Mais ſi ces différents Patrons ne concourent pas conjointement à la préſentation, & que chacun uſe ſéparément & alternativement de ſon droit, ce droit de Patronage n'eſt point cenſé mixte ; il eſt cenſé pur Laïc dans le tour du Patron Laïc, & pur Eccléſiaſtique dans le tour du Patron Eccléſiaſtique. Les choſes vont alors leurs cours ordinaire pour le délai de préſentation & pour les préventions & reſignations. On obſerve auſſi que lorſque par concomitance le Laïc à ſix mois pour préſenter, faiſant alors fonction de Patron Eccléſiaſtique, il perd la faculté de variation. Catelan, liv. 1. ch. 1.

Il y a encore une différence eſſentielle dans la nature même des deux Patronages, c'eſt que celui du Laïc peut devenir Eccléſiaſtique, en tombant dans les poſſeſſions de l'Egliſe, au lieu que le Patronage Eccléſiaſtique une fois tel par la nature de ſes biens, ne peut ſe convertir en Patronage Laïc.

§. 5. COMMENT SE PERD ET S'ÉTEINT LE PATRONAGE ? Les Canoniſtes marquent les cauſes qui donnent lieu à l'extinction ou privation du droit de Patronage : 1°. Si l'Egliſe vient à être entiérement détruite, ou ſi tous les biens du Patronage dépériſſent. *Arg.* §... *fin. inſtit. de uſufr.* V. ci-deſſus. 2°. Si le Patron ſouffre ſans proteſtation qu'on erige l'Egliſe de ſon Patronage en Collégiale ou en Monaſtere, *cap. nobis de jur. patron.* 3°. Quand la cauſe pour laquelle quelqu'un étoit Patron vient à ceſſer. Lambertinus, *lib.* 3. *q.* 7. *art.* 1. 4°. Par la mort & l'extinction des perſonnes ou parents d'une famille à qui appartenoit le Patronage ; ce qui auroit également lieu par l'extinction d'une Communauté ou Confrairie *C. cum ſecundum, de jur. patron.* 5°. Si le Patron a tué ou mutilé malicieuſement le recteur ou un autre Clerc de ſon Egliſe *C. in quibuſdam*, §. *Sacris c. ad aures de*

pœnis. Le Patronage paſſe alors à cette même Egliſe. 6°. Si le Patron tombe dans l'Héréſie, dans l'Apoſtaſie ou dans le Schiſme, s'il croupit même plus d'un an dans un état d'excommunication. *C. fin. de hæref.* Barboſa, *loc. cit.* n. 260. 7°. S'il tombe dans le crime de Simonie. 8°. S'il eſt ingrat envers l'Egliſe. 9°. S'il s'arroge la perception ou la jouiſſance des fruits du Patronage. Réglem. du Concile de Trente. 10°. Le Patronage s'éteint lorſque le Patron devient le Collateur du bénéfice dont il avoit la ſimple nomination, ce que les Canoniſtes appellent *Conſolidatio collationis & præſentationis.* 11°. Enfin par l'union V. *Union*; la preſcription & la tranſmiſſion. V. *ci-deſſus.*

✠

Dans la pratique du Royaume, il n'y a que quelques unes de ces cauſes qui éteignent le Patronage, ou qui en privent le Patron; d'abord à l'égard de la Simonie, les Conciles ont fait des Réglements contre les Patrons qui exigent de l'argent ou autres choſes pour prix de leur préſentation; mais ils ne paroiſſent pas clairement prononcer la privation. M. du Clergé, tom. 12. p. 572. 587. Par rapport aux hérétiques, ſans rappeller la plus ancienne Juriſprudence, la plus nouvelle eſt que les hérétiques ne perdant pas par l'héréſie le Patronage réel, ſont exclus des Droits Honorifiques dans les Egliſes, & du droit de préſentation tant qu'ils en font profeſſion. V. *Proteſtant.* Il en eſt de même d'un Laïc excommunié ou interdit, pendant le temps de l'excommunication ou de l'interdit, *loc. cit.* pag. 401. & ſuiv.

§. 6. PATRONAGE ROYAL, NORMANDIE. Le Roi eſt en général le Patron & le protecteur de toutes les Egliſes de ſon Royaume; mais il l'eſt d'une maniere plus particuliere pour certaines Egliſes de fondation Royale, ou dont le droit de ſucceſſion eſt paſſé au Roi, comme nous diſons ci-deſſus, par voie de ſucceſſion. La maxime que la fondation même donne le Patronage au Fondateur ſans ſtipulation eſt inconteſtable à l'égard des Souverains. Dès que le Prince fonde, il eſt indubitablement Patron, ſans qu'il ſoit néceſſaire de réſerve à cet égard: *Ipſo jure ei debetur (jus patron.) etiamſi non petat, vel in pactum deducat.* M. du Clergé, tom. 12. pag. 1373. & ſuiv. Nos Auteurs eſtiment même que ce droit de Patronage ne paſſe aux acquéreurs du Roi, que quand les bénéfices ſont peu conſidérables, & que le Roi a conſenti expreſſément au tranſport & conceſſion d'icelui. A l'égard du Patronage, qui donne à nos Rois droit de nomination aux Prélatures, il eſt inaliénable. Tournet, lett. P, ch. 19. 20. 21. Cet Auteur rappelle en cet endroit les différentes Egliſes & Monaſteres que nos Rois ont fondés, & dont ils ont par conſéquent le Patronage; on peut y joindre les Prébendes & autres petits bénéfices, compris dans la liſte rapportée ſous le mot *Nomination.*

C'eſt une queſtion décidée en faveur du Roi, qu'une terre ayant paſſé au Fiſc par droit de confiſcation, déshérence ou autre voie de cette nature, le droit de Patronage des bénéfices qu'on y a attaché paſſe au Roi avec le fonds. Mémoires du Clergé, tom. 11. page 1122. & ſuiv.

Le Roi n'eſt point aſſujetti aux Loix qui obligent les Patrons Laïcs à diſpoſer des bénéfices de leur Patronage dans quatre ou ſix mois. La Cure de Gaineville, au Dioceſe de Rouen, dont le Patronage appartient au Roi, comme dépendante d'une terre du Domaine de la Couronne, ayant vaqué, Sa Majeſté y nomma le ſieur Sirop; celui-ci

Digitized by Google

ci ne prit point le *viſa* dans les ſix mois de la vacance ; les Grands-Vicaires du Dioceſe, *Sede vacante*, la conférerent : d'où naquit une complainte qui fut portée au Grand-Conſeil. Par Arrêt du 13 Juin 1724. le Nommé du Roi fut maintenu, ſur le fondement que l'intention de l'Egliſe n'a point été de comprendre le Roi dans les Loix qui ont limité le temps donné aux Patrons. Mém. du Clergé, tom. 11. p. 1125. V. *Collation*, *Dévolution*, *Inſinuation*.

C'eſt une queſtion, ſi lorſqu'un Patron ne peut exercer ſon Patronage, ſon droit paſſe au Roi, comme Seigneur Souverain des Fiefs, ou à l'Evêque ? On trouve cette queſtion avec toutes ſes difficultés dans les Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 1297.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 Mars 1734. revêtu de Lettres-Patentes, enrégiſtrées au Grand-Conſeil le 19 Avril 1734. le Roi déclara que par la révocation prononcée par l'Edit du mois de Mai 1715. de toutes les aliénations faites en exécution de l'Edit du mois d'Avril 1702. ou autres, des droits de Patronage & de préſentation aux bénéfices-cures ou autres, de quelque nature ou qualité qu'ils ſoient, elle a entendu rentrer dans le Patronage de la Cure du Meſnil, ſous l'Iſle-Bonne, ainſi que dans tous les autres Patronages aliénés, en exécution dudit Edit du mois d'Avril 1702. ou autres, & Déclarations rendues en conſéquence.

A l'égard des droits du Roi ſur les bénéfices en Patronage, pendant la Régale, V. *Régale*.

Le Roi jouit en Normandie de deux différents droits, qu'on appelle droits de litige & de garde. Nous avons omis d'en faire mention ſous les mots *Litige* & *Normandie*, parce que nous n'avons jamais eu en idée que d'en parler ſous ce mot *Patronage*.

1°. Le droit de litige eſt un droit dépendant de la Couronne, par lequel le Roi peut préſenter aux bénéfices ſitués dans cette Province, vacants pendant que le litige dure entre deux Patrons, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïcs.

L'étendue de ce droit eſt expliquée dans ces cinq articles de la Coutume de Normandie, 70. 71. 72. 73. 74.

Suivant l'art. 70. il eſt néceſſaire que quatre choſes concourent pour donner ouverture à la nomination du Roi à titre de litige pour droit de Patronage : 1°. Que celui qui prétend être Patron, ait obtenu *Brief* de Patronage pour faire régler ſa prétention. 2°. Que ce prétendant ait fait ſignifier ce *Brief*, à ceux qui lui conteſtent ce droit. 3°. Que ce même Prétendant en conſéquence leur ait fait donner aſſignation. 4°. Qu'enſuite de cette aſſignation, il y ait entre les Parties conteſtation en cauſe, c'eſt-à-dire, ſuivant la Juriſprudence de cette Province, préſentation, défenſes & appointement ſoit à écrire, à produire ou informer. Mém. du Clergé, tom. 11. pag. 1177....1280.

Il a été décidé que le droit du Roi à cet égard a lieu en toutes ſortes de vacances de fait & de droit. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1279. 1280.

Suivant les diſpoſitions de la Coutume, deux conditions ſont néceſſaires pour faire finir le litige. La premiere, qu'il y ait un jugement définitif. La ſeconde, que l'amende ſoit payée. On peut y ajouter que le jugement doit être rendu avec les Gens du Roi, & qu'il ne ſuffiroit pas que le litige eut été terminé par un ſimple Traité. *Loc. cit.* pag. 1280. Baſnage, ſur les art. 72. & 73.

Suivant l'art. 71. le Bailli Royal eſt ſeul compétent de connoître de ce litige ;

mais en vertu de l'Edit du Roi Henri II. du mois de Septembre 1552. qui attribue au Grand-Conſeil la connoiſſance de tous les procès mûs pour bénéfices de la nomination du Roi, on y évoqua d'abord les cauſes bénéficiales qui ſe préſentoient en Normandie pour l'exécution de la nomination du Roi à titre de Patronage en litige. Baſnage obſerve que pour arrêter ces évocations, le Procureur Général au Parlement de Rouen obtint une Déclaration en 1554. où le Roi déclare que ſon intention n'étoit pas de comprendre dans cet Edit les bénéfices auxquels il a droit de nommer à titre de litige & de garde noble. Suivant cette obſervation, la connoiſſance de ces cauſes a été conſervée aux Juges de cette Province, de même qu'ils en connoiſſoient avant la Déclaration de 1552. Cela n'empêche pas qu'il n'y ait encore bien des évocations. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1287. 1288.

On a formé différentes queſtions touchant ce droit du Roi, & il a été jugé ou décidé : 1°. Que le procès étant terminé par un Arrêt définitif, une Requête Civile, ne proroge point l'action ni le cours de la nomination Royale au titre & droit de litige. 2°. La péremption de l'inſtance n'eſt pas un moyen ſuffiſant pour terminer le procès du Patronage, d'une maniere qui faſſe ceſſer le droit de nomination Royale. 3°. L'appel interjetté par le prétendu Patron qui a ſuccombé, perpetue au profit du Roi l'exercice du droit, juſqu'à ce que l'appel ait été jugé. 4°. Le droit du Roi s'applique aux Patronages qui donnent la pleine collation, comme à ceux qui n'ont que la préſentation. 5°. Lorſque dans un procès pour Patronage, l'un des Patrons reconnoiſſant la poſſeſſion de l'autre qui prétend être Patron, ne conteſte que la propriété du Patronage, le Roi ne perd pas pour cela ſes droits. 6°. Sur la queſtion, ſi le Pape ou l'Evêque peut nommer après que le Roi n'a pas nommé au titre de litige dans les ſix mois, ou que celui que Sa Majeſté à nommé n'a pas pris ſes proviſions de l'Evêque dans les ſix mois ; les Auteurs appliquent l'extenſion qu'on donne aux droits du Roi dans les vacances en Régale. M. du Clergé, tom. 11. pag. 1282. & ſuiv. pag. 2071. & ſuiv.

2°. Le droit de Garde, dont jouit le Roi en Normandie, eſt fondé ſur l'art. 215. de la Coutume de cette Province. On a eſtimé que la diſpoſition des fruits des Fiefs que cette Coutume donne au Roi, comprend celle des bénéfices qui en dépendent. L'on voit ſous le mot *Garde*, en quoi conſiſte la Garde-Royale : c'eſt un droit ſpécial qui appartient au Roi, pour raiſon des Fiefs nobles tenus immédiatement de lui.

Pour tomber en Garde Royale, il faut être mineur en bas âge, deſtitué de pere & de mere, & que ce mineur ait Fief mouvant du Roi. La Garde-Noble finit à vingt ans, & la Royale à vingt-un ans accomplis, avec Lettres-Patentes de main-levée, régiſtrées à la Chambre des Comptes. Les Lettres de diſpenſe d'âge que le Roi accorde, ne préjudicient point à ſon droit de Garde, parce qu'elles ne ſont accordées que pour donner aux mineurs l'adminiſtration de leurs biens. Le Donataire du Roi de la Garde Royale n'a point le droit de préſenter aux bénéfices, ſi le Roi ne le lui a concédé expreſſément. Il eſt à l'inſtar des Engagiſtes. La Garde-Royale étant ouverte par la minorité du Vaſſal, & le Roi n'ayant que la moindre portion qui y donne lieu, cette portion donne au Roi la Garde du Fief entier & l'exercice des Patronages qui y ſont attachés, quoique ce Fief, pour la partie la plus

conſidérable, ſoit mouvant d'un Seigneur Suzerain. Il y a toujours quelque faveur pour les filles mineures qui ſont en Garde. Voyez ſur toutes ces déciſions les Mémoires du Clergé, t. 2. p. 1289. & ſuiv. & le Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Garde.*

Au ſurplus, le temps pour préſenter de la part des Patrons en Normandie, eſt toujonrs de ſix mois, ſans diſtinguer les Patrons Laïcs des Patrons Eccléſiaſtiques. L'on voit ſous le mot *Gradués*, quels ſont les droits des Gradués dans cette Province. Sous le mot *Partage*, on voit auſſi quelle eſt la forme du partage des fruits des Cures, l'année du décès des Curés. Nous parlons ſous le mot *Doyen*, de certains droits appartenant aux Archidiacres & Doyens Ruraux de Normandie. V. auſſi *Logement*, *Curés*, *Incompatibilité*, où il eſt fait particuliérement mention de la Province de Normandie.

PAUVRE, PAUVRETÉ. Nous parlons ſous les mots *Aumône*, *Biens d'Egliſe*, des prétentions qu'ont les pauvres ſur les biens d'Egliſe. On voit ſous les mots *Mendiants*, *Pécule*, *Vœu*, la nature & les effets du vœu de pauvreté de la part des Religieux : nous ne parlerons donc ici que de certaines faveurs que la pauvreté reçoit dans l'expédition des affaires, & nous ferons ci-après un article ſéparé des pauvres mendiants & vagabonds, &c.

§. 1. Pauvres, Faveurs. Ç'a toujours été l'uſage à Rome d'accorder des expéditions aux pauvres, ou gratuitement, ou à moins de frais qu'aux riches : mais comme cette faveur que la charité chrétienne doit toujours entretenir dans la Chancellerie, donnoit lieu à des abus qui bleſſoient la Juſtice, Corradus nous apprend qu'on a exigé comme une condition de ceux qui y prétendent, qu'ils joignifſent la qualité de miſérable à celle de pauvre : *Dummodo pauperes & miſerabiles exiſtant.* Qui eſt pauvre eſt bien miſérable, dit le même Auteur, *ex text. c. 1. de poſtul.* mais le mot *miſerabilis* ſignifie ici quelque choſe de plus que celui de pauvre ; puiſqu'on peut appeller pauvre, non-ſeulement celui qui n'a pas de quoi vivre, mais auſſi qui manque des choſes convenables à ſon état. Il ſignifie auſſi autre choſe que ce qu'on entend par *miſerabiles perſonæ*, quand on parle de veuves, d'orphelins, de vieillards, d'infirmes, d'incurables, d'étrangers, d'infames, de priſonniers, &c.

Le même Auteur dit qu'on expédie auſſi à la Chancellerie les diſpenſes gratuitement, c'eſt-à-dire, *in forma pauperum*, ſur une atteſtation de pauvreté de l'Ordinaire ou de ſon Official ; & que lorſqu'il s'agit de vérifier la diſpenſe, l'Evêque vérifie auſſi encore une fois la teneur de ſon atteſtation. Il ajoute que, quand ces diſpenſes ſont pour la France, on y inſere le clauſe ſuivante : *Deinde ſi veniam à te petierint impoſita eis pro modo culpæ, pœnitentia ſalutari ; receptoque ab eis juramento, quod talia deinceps non committent neque committentibus præſtabunt auxilium, conſilium vel favorem, ipſos ab inceſtûs reatu, & excommunicationis, aliiſque Eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis Eccleſiaſticis & temporalibus, tàm à jure quàm ab homine, contra ſimilia perpetrantes promulgatis incurrerunt in utroque foro abſolvere, &c. de diſpenſ. lib. 8. cap. 6. n. 68. & ſeq.*

L'Auteur des Conférences de Paris, dit qu'à Rome on accorde plutôt diſpenſe *pro copula* aux pauvres gens qu'aux riches, parce qu'on ſuppoſe moins de déréglement dans ceux-ci. Mais, dans l'uſage, pluſieurs impétrants ne ſuivent pas toujours le ſens de ces deux termes, *pauper & miſerabilis*, pauvre & digne de compaſſion. Le ſavant Auteur cité

des Confér. de Paris, t. 3. liv. 5. Conf. 4. §. 7. dit que quelques perſonnes très-éclairées ſont d'avis que l'uſage préſent de la Cour de Rome, eſt d'accorder des diſpenſes *in forma pauperum*, à des gens qui n'ont point de biens en fonds, ou qui n'en ont préciſément que pour vivre ſelon leur naiſſance. Dans ce dernier cas, on peut douter du ſentiment de ces perſonnes éclairées: rien ne ſeroit plus ſuſceptible de fraude. Voici comment s'exprime M. de Sainte-Beuve, tom. 3. chap. 152. *Pauper eſt qui non aliunde niſi ex ſuo labore vivere valet, ſed labor poteſt eſſe locuplex. Si ita eſt, pauper eſt, ſed non eſt perſona miſerabilis, & poteſt ſolvere jura: miſerabilis dicitur ad cujus commiſerationem nos natura inclinat.*

Quoiqu'il en ſoit, l'Evêque ou ſon Vicaire atteſte les facultés de l'impétrant, telles qu'on les lui rapporte. Le même Auteur des Conférences de Paris, *loc. cit.* dit que, quand des pauvres déſirent obtenir une diſpenſe pour un empêchement, *in forma pauperum*, ils doivent faire expoſer ſur l'atteſtation qu'ils obtiendront de l'Ordinaire ou du Grand-Vicaire, ou de l'Official de leur Dioceſe, la Paroiſſe où ils demeurent, le garçon depuis cinq ans, & la fille depuis deux; qu'ils ſont pauvres, & qu'ils ne vivent que de leur travail: *Pauperes & miſerabiles & ex ſuis labore & induſtria tantum vivere*: ou qu'ils n'ont du bien que pour vivre ſelon leur qualité. Si cela eſt vrai, ajoute-t-il, leur diſpenſe eſt bonne & valide. Si cela eſt faux, elle eſt ſubreptice & nulle, par la raiſon que ce n'eſt pas l'intention du Pape d'accorder des graces à des perſonnes, ſans leur impoſer quelques aumônes ou componende, quand ils les peuvent payer. Voici une Formule d'atteſtation de véritable pauvreté:

N. Officialis, &c. Univerſis, &c. Notum facimus & atteſtamur, ex fide dignorum virorum teſtimonio & relatu nobis conſtitiſſe N. Laicum, & N. mulierem de Parochia N. diœceſis N. oriundos eſſe, aut ibi habitantes Catholicos & fidei orthodoxæ cultores, pauperes tamen & bonis fortunæ deſtitutos, ut ſudore vultûs ſui, labore & induſtria brachiorum ſuorum vitam quærere cogantur. In quorum fidem, &c.

En Provence, les pauvres ont le droit de porter leurs cauſes au Parlement en premiere inſtance, nonobſtant tout conſentement & toute conteſtation devant les premiers Juges. Leurs procès ſont jugés par préférence, tant en premiere qu'en derniere inſtance, ſans épices ni droits de Greffier. Il y a, dans ce même Parlement, trois Audiences publiques pour les procès des pauvres, avant Noël, avant Pâques, & avant la Saint Jean. Les Arrêts d'*Exploit* y ſont définitifs, & ne peuvent être rabattus comme aux Audiences du Rôle. Précis des Ordonnances, par M. Barrigue de Montvallon, *verb. Pauvres.* Cet illuſtre Auteur ajoute dans ſes notes, qu'il y a dans Aix un Conſeil charitable qui n'accorde aux pauvres le ſecours néceſſaire, que ſur les atteſtations de pauvreté des Conſuls ou du Curé, & après avoir examiné leurs prétentions, & offert à leurs Parties des accommodements convenables. Eſt-il un uſage plus digne de l'humanité? Boniface, tom. 1. liv. 1. tit. 13. n. 3. tom. 3. liv. 1. tit. 5. chap. 8. Bonnet, *part. ult.* tit. 3. p. 37. Deſpeiſſes, tom. 3. pag. 171. n. 11.

✣

Nous n'avons aucune obſervation plus particuliere à faire ſur la matiere de ce §.

§. 2. PAUVRES MENDIANTS ET VAGABONDS. Il eſt défendu par les Conciles, de demander l'aumône dans les Egliſes: ils permettent ſeulement aux mendiants de ſe tenir à la porte: *Curabunt cuſtodes*

Digitized by Google

Eccleſiarum, ne mendici per Eccleſiam vagentur, aut Chorum introeant. Petenda eleemoſina pretextu, Divinis Officiis vel concionis tempore, ſed in foribus Eccleſiarum eleemoſinas expectent. Concile de Bourges tenu en 1584. Concile d'Aix en 1585.

✣

Par la Déclaration du 25. Juillet 1700. art. 2. il eſt défendu de donner l'aumône aux mendiants valides, aux Egliſes, rues ou portes, ſi ce n'eſt aux pauvres honteux. Cette même Déclaration & pluſieurs autres impoſent des peines ſéveres aux mendiants vagabonds & valides; & par l'art. 73. de l'Ordonnance de Moulins, chaque Ville ou Village eſt obligé d'entretenir ſes pauvres.

Ces Réglements, dont l'inexécution a produit pluſieurs maux, ont été renouvellés par ceux qui ſuivent.

Déclaration du Roi, concernant les Vagabonds & Gens ſans aveu. Donnée à Compiegne, le 3 Août 1764.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; Salut. Les plaintes que nous recevons ſans ceſſe des déſordres commis dans les différentes Provinces de notre Royaume, par les Vagabonds & Gens ſans aveu, dont le nombre paroît ſe multiplier chaque jour, nous ayant paru mériter toute notre attention, Nous nous ſommes fait rendre compte des diſpoſitions des Ordonnances qui ont été données ſur cette matiere, ſoit par Nous, ſoit par les Rois nos prédéceſſeurs; & Nous avons reconnu que la peine du banniſſement n'étoit pas capable de contenir des gens dont la vie eſt une eſpece de banniſſement volontaire & perpétuel, & qui chaſſés d'une Province paſſent avec indifférence dans une autre, où ſans changer d'état, ils continuent à commettre les mêmes excès. C'eſt pour remédier efficacement à un ſi grand mal, que nous avons réſolu de l'attaquer juſques dans ſa ſource, en ſubſtituant à la peine du banniſſement, celle des Galeres à temps pour les valides, & celle d'être renfermés pendant le même terme, pour ceux que leur âge ou leurs infirmités, ou leur ſexe ne permettront pas de condamner aux Galeres. Cette rigueur nous a paru d'autant plus néceſſaire, que ce n'eſt que par la ſévérité des peines que l'on peut eſpérer de retenir ceux que l'oiſiveté & la fainéantiſe pourroient engager à continuer ou à embraſſer un genre de vie qui n'eſt pas moins contraire à la religion & aux bonnes mœurs, qu'au repos & à la tranquillité de nos Sujets. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. I. Les Vagabonds & Gens ſans aveu, mendiants ou non mendiants, ſeront arrêtés & conduits dans les priſons du lieu où ſe trouvera établi le Siege de la Maréchauſſée d'où dépendra la Brigade qui en aura fait la capture; & leur procès leur ſera fait & parfait en dernier reſſort par les Prévôts de nos Couſins les Maréchaux de France ou leurs Lieutenants, & en leur abſence par les Aſſeſſeurs en la Maréchauſſée, & par eux jugés conjointement avec les Officiers des Bailliages ou Sénéchauſſées dans le Reſſort deſquels eſt ſitué ledit Siege de Maréchauſſée, le tout conformément à notre Déclaration du 5 Février 1731, & ſans préjudicier à la compétence des Préſidiaux concernant leſdits Vagabonds & Gens ſans aveu, ſuivant les diſpoſitions des articles VII, VIII, & IX de notredite Déclaration, leſquels ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur.

II. Seront réputés vagabonds & gens ſans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui depuis ſix mois révolus n'auront exercé ni profeſſion ni métier, & qui n'ayant aucun état ni aucun bien pour ſubſiſter, ne pourront être avoués, ou faire certifier de leur bonne vie & mœurs par perſonnes dignes de foi.

III. Les Vagabonds & Gens ſans aveu qui ſeront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la publication de notre préſente Déclaration, ſeront condamnés aux peines portées par nos précédentes Ordonnances & Déclarations; & à l'égard de ceux qui ſeront arrêtés, paſſé ledit délai, ils ſeront condamnés, encore qu'ils ne fuſſent prévenus d'aucun autre crime ou délit, ſavoir, les hommes valides de ſeize ans & au-deſſus, juſqu'à ſoixante-dix ans commencés, à trois années de Galeres, & ceux de ſoixante-dix ans & au deſſus, ainſi que les infirmes, les filles ou femmes, à être enfermés pendant le même temps de trois années, dans l'Hôpital le plus prochain, le tout ſans préjudice de plus grande peine, ſuivant l'exigence des cas: A l'égard des enfants qui n'auroient pas atteint l'âge de ſeize ans, ils ſeront envoyés dans leſdits Hôpitaux pour y être inſ-

Digitized by Google

truits, élevés & nourris, ſans néanmoins qu'ils puiſſent être mis en libertés que par nos ordres.

IV. Leſdits vagabonds & gens ſans aveu, de l'un & de l'autre ſexe, ſeront tenus, à l'expiration du terme de leur condamnation, de choiſir un domicile fixe & certain, & par préférence celui de leur naiſſance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail qui les mette en état de ſubſiſter, ſans néanmoins qu'ils puiſſent s'établir dans notre bonne ville de Paris & à dix lieues de notre réſidence, aux peines portées par nos Ordonnances.

V. Dans les cas où leſdits particuliers ſe ſeroient arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, ils ſeront condamnés, ſavoir, les hommes valides au-deſſous de ſoixante-dix ans, à neuf années de galeres, & en cas de récidive aux galeres à perpétuité, & les hommes de ſoixante-dix ans & au-deſſus, les infirmes, femmes & filles à être enfermés pendant le même temps de neuf années, dans l'Hôpital le plus prochain, & en cas de récidive, à perpétuité.

VI. Pourront les ſeptuagénaires dont le terme de la détention ſera expiré, demander à reſter dans les Hôpitaux où ils auront été enfermés, auquel cas ils ne pourront être congédiés.

VII. Les hommes, femmes & filles, & les enfans de l'un & de l'autre ſexe, qui auront été renfermés ou placés dans les Hôpitaux, en vertu de notre préſente Déclaration, & les ſeptuagénaires qui auront demandé à y demeurer, ſeront nourris & entretenus aux frais des Hôpitaux de la Province où ils auront été arrêtés ou jugés, au cas qu'il y ait dans leſdits Hôpitaux, maiſons de force & de correction actuellement exiſtantes.

VIII. A l'égard des Provinces où il n'y aura pas de maiſons de force, leſdits vagabonds, gens ſans aveu & autres, condamnés par Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, à être renfermés, ſeront reçus dans les Hôpitaux de charité ou maiſons de force des Provinces les plus voiſines, & ils y ſeront nourris & entretenus à nos frais. Voulons en conſéquence que le montant de leur dépenſe ſoit payé & remboursé de trois mois en trois mois auxdits Hôpitaux ou maiſons de force, par les Fermiers de notre Domaine, en vertu des exécutoires qui ſeront expédiés au nom du Receveur ou Tréſorier deſdits Hôpitaux, par les Intendants & Commiſſaires départis de notre Conſeil dans les Provinces. Si donnons, &c.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

Le Roi étant informé que ſa Déclaration du 3. Août 1764., concernant les Vagabonds & Gens ſans aveu, n'eſt pas exécutée complétement & avec l'exactitude que ſon utilité exigeroit, ſous le prétexte que dans la plûpart des Provinces, les Hôpitaux ne ſont pas ſuffiſamment rentés, & qu'ils n'ont pas de lieux de force aſſez ſûrs pour recevoir ceux des Vagabonds qui, aux termes de la Loi, doivent être condamnés à y être renfermés: Oui le rapport du ſieur De l'Averdy, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances; le Roi étant en ſon Conſeil a ordonné & ordonne:

ART. I. Que la Déclaration concernant les Vagabonds & Gens ſans aveu, du 3. Août 1764., ſera exécutée.

II. Qu'en conſéquence il ſera préparé & établi, dans les différentes Généralités du Royaume, des maiſons ſuffiſamment fermées pour y retenir les Vagabonds & Gens ſans aveu qui, conformément à ladite Déclaration, ſeront condamnés à être renfermés.

III. Que ceux qui ſeront détenus dans leſdites Maiſons, ſeront nourris & entretenus aux frais de Sa Majeſté, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article VIII. de ladite Déclaration; & ce, ſuivant les ordres particuliers qui ſeront donnés à ce ſujet aux Intendans & Commiſſaires Départis.

IV. Qu'il ſera établi dans chacune deſdites Maiſons un Concierge, qui tiendra un régiſtre en forme, contenant les noms & ſurnoms de ceux qui auront été conduits dans leſdites Maiſons, & un bref extrait des jugements qui les ont condamnés, lequel ſera tenu de donner un reçu de leur perſonne aux Officiers ou Cavaliers de Maréchauſſée qui les y conduiront.

V. Qu'il ſera arrêté au Conſeil un état des Châteaux, Maiſons & autres Lieux, qui ſeront deſtinés à retenir ceux qui auront été condamnés à la peine d'y être renfermés, duquel état il ſera envoyé un extrait à chacun des Commiſſaires Départis, & aux Prévôts généraux des Maréchauſſées. Enjoint Sa Majeſté aux Intendants & Commiſſaires Départis, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le 21. Octobre 1767.

Signé, PHELYPEAUX.

PAYS. V. *Païs.*

PECHEUR PUBLIC. Les Théologiens regardent comme pécheur public, un homme dont le crime eſt notoire, 1°. Par l'évidence du fait, tels ſont les uſuriers, les concubinaires, les voleurs publics. 2°. Par une Sentence Eccléſiaſtique ou Séculiere. 3°. Par la propre

confeſſion & la jactance du criminel lui-même : *Ut autem ſciatur quinam publici, & quinam occulti peccatores habendi ſint, dicit D. Thomas, q. 80. art. 6. eos eſſe manifeſtos peccatores, quorum peccata innotuerunt per evidentiam facti, quales ſunt publici uſurarii, publici concubinarii, publici raptores : vel quorum innotuerunt peccata per publicum, ſive Eccleſiaſticum, ſive ſæculare judicium : his adjungitur tertium notorietatis genus, quando ipſe peccator de ſuo ſe crimine jactat, & paſſim ac manifeſtè illud confitetur.* Caballut. *praxis, lib. 3. cap. 7. n. 3.*

Doit-on refuſer la communion aux pécheurs publics ? Les doit-on aſſujettir à la pénitence publique ? V. *Communion, Sacrements, Pénitence.*

✣

On doit conférer la matiere de ce mot avec les principes expoſés ſous le mot *Notoriété.*

PÉCULE. En Droit Civil, le pécule s'entend du bien que poſſede le fils de famille en puiſſance de ſon pere, ou l'eſclave en puiſſance de ſon maître. Régulièrement tout ce qu'acquiert le fils de famille appartient au pere, ſous la puiſſance duquel il ſe trouve. Il en eſt de même de l'eſclave par rapport à ſon maître. Mais on diſtingue, à l'égard du fils de famille, le pécule caſtrenſe & quaſi caſtrenſe, le pécule adventice & profectice. Ce n'eſt pas ici le lieu d'en parler, voyez le Dictionnaire de Droit Civil. Nous traiterons ſeulement ici du pécule des Religieux, leſquels, au moyen de leur vœu de pauvreté, ſe ſont mis dans un état où tout ce qu'ils acquierent eſt acquis au Monaſtere : *Quidquid acquirit Monachus, acquirit Monaſterio.* C'eſt auſſi par identité, & à l'exemple du pécule des fils de familles & des eſclaves, qu'on appelle de ce nom le peu de bien dont ils jouiſſent en particulier : *Peculium dictum eſt quaſi puſilla pecunia, ſive puſillum patrimonium.* Ulp. *in L. depoſiti 5. §. ult. ff. de pecul.*

L'Egliſe a toujours fait des Réglements pour empêcher que les Religieux ne violaſſent leur vœu de pauvreté, par des poſſeſſions & des pécules particuliers. Les anciens Canons du Décret ont été renouvellés par les Décrétales, celles-ci par le Concile de Trente, & Clément VIII. par ſa Bulle du 6. Mai 1600. a confirmé & ordonné l'exécution des Décrets du Concile de Trente ſur cette matiere : les Regles & Inſtituts des Ordres Religieux ſont encore plus précis à cet égard. Ce ſeroit donc témérairement que les Religieux ſoutiendroient que le pécule ne détruit point le vœu de pauvreté ; parce que les beſoins naturels le rendent néceſſaire, ou qu'il n'eſt qu'une modification du vœu que l'Egliſe tolere & autoriſe. Qu'ils jugent eux-mêmes la queſtion ſur les termes de ces deux Loix : *Prohibemus quoque diſtrictè in virtute obedientiæ, ſub obteſtatione divini judicii, nè quis Monachorum proprium, aliquo modo poſſideat, ſed ſi quis aliquid habeat proprii, totum in continenti reſignet ; ſi vero poſt hoc proprietatem aliquam fuerit deprehenſus habere, regulari monitione præmiſſa, de Monaſterio expellatur, nec recipiatur ulterius niſi pœniteat, ſecundum monaſticam diſciplinam. Quod ſi proprietas apud quemquam inventa fuerit in morte, ipſa cum eo in ſignum perditionis, extra Monaſterium, in ſterquilinio ſubterretur ; ſecundum quod B. Gregorius narrat in dialogo ſe feciſſe. Unde ſi quicquam alicui fuerit ſpecialiter deſtinatum, non præſumat illud accipere, ſed Abbati, vel Priori, vel Cellerario aſſignetur. Cap. cum ad Monaſterium, de ſtat. Monach.*

Ce Réglement fut fait par le Pape Innocent III. ſur celui qu'avoit déjà publié le Concile de Latran en ces termes : *Qui verò peculium habuerit, niſi ab Abbate fuerit ei pro injuncta adminiſtratione permiſſum, à communione removeatur*

altari, & qui in extremis cum peculio inventus fuerit, & digné non pœnituerit, nec oblatio pro eo fiat, nec inter fratres accipiat ſepulturam : quod etiam de univerſis Religioſis præcipimus obſervari. C. 2. eod. tit.

Quelques Canoniſtes, dont le célebre Navarre eſt du nombre, ont avancé que, par ces termes *niſi ab Abbate*, &c. le Concile permettoit le pécule aux Religieux qui ne le poſſédoient que du gré de leurs Supérieurs : on a été même juſqu'à dire que la rigueur des Loix qui condamnent le pécule, ne doit avoir lieu que pour les Religieux qui ſont *arctioris Regulæ*, & non pour les autres à qui il eſt permis *conniventibus oculis*, d'avoir des réſerves & des épargnes, qui ſont *veluti peculium quod quiſque parcimoniâ ſuâ & genium fraudando comparavit. Arg. L. peculium. ff. de pecul.*

Mais Fagnan, *in dict. cap. 2. de ſtat. Monach.* obſerve que la permiſſion de l'Abbé, dont parle le Concile de Latran, ne s'applique qu'aux Officiers adminiſtrateurs, qui ſont comptables *ad nutum*. Ce qui s'accorde avec le Décret du Concile de Trente dont voici les termes : „ Il ne ſera donc permis à nuls Religieux de l'un ni de l'autre ſexe, de tenir ou poſſéder en propre, ni même au nom du Couvent, aucuns biens meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils ſoient, & de quelque maniere que ce ſoit, qu'ils aient été par eux acquis : mais de tels biens ſeront incontinent remis entre les mains du Supérieur, & incorporés au Couvent ; & ne pourront non plus dorénavant les Supérieurs accorder à nul Régulier aucun biens en fonds, non pas même pour avoir ſimplement l'uſufruit ou l'uſage, ni pour en avoir l'adminiſtration. L'adminiſtration des biens des Monaſteres ou Couvents appartiendra ſeulement aux Officiers deſdites Maiſons, qui ſeront deſtituables ſelon la volonté des Supérieurs.

A l'égard des meubles, les Supérieurs en permettront l'uſage aux particuliers, de telle maniere que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, & qu'il n'y ait rien de ſuperflu : mais que rien du néceſſaire ne leur ſoit auſſi refuſé. Que ſi quelqu'un eſt reconnu & convaincu poſſéder quelque choſe autrement que de cette maniere, il ſera privé pendant deux ans de voix active & paſſive, & puni de plus ſuivant la Regle & les Conſtitutions de ſon Ordre. " *Seſſ. 25. cap. 2. de Regul.*

La Bulle de Clement VIII. explique & ordonne l'exécution de ce Décret en toute rigueur. Elle dit : *Nulla quorumcumque Superiorum diſpenſatio, nulla licentia, quantum ad bona immobilia, vel mobilia fratres excuſare poſſit, quominus culpæ & pœnæ ab ejuſdem Concilii Decretis impoſitæ, & ipſo facto incurrendæ obnoxii ſint, etiamſi Superiores aſſueverunt hujuſmodi diſpenſationes aut licentias concedere poſſe : quibus in ea re fidem minime adhiberi volumus.* Les paroles de cette Bulle s'accordent avec celles du Pape Innocent III. *in c. cum ad Monaſterium de ſtat. Monach. in fin. nec æſtimet Abbas quod ſuper habenda proprietate, poſſit cum aliquo Monacho diſpenſare, quia abdicatio proprietatis, ſicut & cuſtodia caſtitatis, adeò eſt annexa Regulæ Monachali ut contra eam nec Summus Pontifex poſſit licentiam indulgere.* V. *Vœu.* Fagnan, *in dict. cap.* n. 67.

Le Concile de Trente veut que l'adminiſtration des biens des Monaſteres ſoit donnée à des Officiers deſtituables : mais quand, par la nature des Offices clauſtraux, devenus bénéfices dans pluſieurs Ordres, ces Officiers ne peuvent être deſtitués ſans cauſe, qu'ils ne vivent pas même en conventualité, le pécule leur eſt-il alors défendu ſous les peines des Conciles ? Dans les Congrégations réformées de S. Maur, de S. Vannes & de Cluny, on a pourvu à ce cas, en obligeant les Religieux Curés

rés ou poſſeſſeurs d'autres bénéfices, de paſſer une procuration au Syndic ou Procureur Général de l'Ordre, pour qu'il adminiſtre & perçoive les revenus deſdits bénéfices. V. *Religieux*. Mais, dans les Congrégations non réformées & autres, où les Religieux bénéficiers vivent indépendants, & perçoivent par eux-mêmes les revenus de leurs bénéfices, on ne peut dire que leur pécule & la jouiſſance qu'ils en ont, les rendent indignes de la ſépulture, parce qu'ils ſont au cas de ces Officiers dont parle le Concile. On les regarde comme des adminiſtrateurs, qui, placés de l'autorité de leurs Supérieurs, doivent appliquer les revenus dont ils jouiſſent à leur deſtination : *Liberam habent peculii ſui redditûs adminiſtrationem.* Tourner, let. R. ch. 126. M. du Cl. t. 4. p. 1396. 456. 334. & ſuiv.

Nous avons dit ci-deſſus que le Religieux n'acquiert que pour ſon Monaſtere : c'eſt une maxime fondée ſur les mêmes autorités ; mais à cet égard, V. *Succeſſion*.

Rien n'empêche au ſurplus que les Religieux en corps de Communauté, n'acquierent & ne poſſedent des biens. V. *Mendiant*, *Acquiſition*.

Quant au pécule des Clercs, Voyez *Succeſſion*, *Teſtament*.

✣

M. Bignon, Avocat Général, portant la parole dans une cauſe le 26. Avril 1633. obſerva qu'en ce qui regarde le pécule des Religieux, il faut ſe meſurer ſelon nos mœurs & notre façon de vivre. Que la plupart des Religieux ayant beaucoup relâché de l'obſervance & de l'auſtérité de leurs Regles, ſur tout à l'égard de la propriété & de la poſſeſſion, on la leur a permiſe tacitement, quand on leur a laiſſé la jouiſſance entiere & ſéparée des bénéfices particuliers. Delà vient auſſi qu'on permet aux Religieux Bénéficiers de donner de leur pécule par donation entre vifs, quoiqu'ils ne puiſſent en diſpoſer par diſpoſition teſtamentaire. Ce qui les a fait comparer par certains Auteurs, à ces ſortes d'eſclaves affranchis, que les Loix Romaines appellent *Latini*, leſquels vivoient comme des perſonnes libres, mais mouroient néanmoins en eſclaves, & avoient pour héritiers néceſſaires les maîtres qui les avoient affranchis. Sur quoi nous remarquerons que la ſucceſſion de ces ſortes de Religieux ſe regle diverſement dans les différents Parlements du Royaume. V. *Côte-morte*, *Succeſſion*. Mémoires du Clergé, tom. 4. pag. 1372.

PÉDAGOGIE. Dans l'ancien cours des Etudes, on appelloit à Paris *Pédagogie* ce qu'on y appelle aujourd'hui penſion. Le Pédagogue étoit ce qui eſt aujourd'hui un Principal de College. M. Piales, en ſon nouveau Traité de l'Expectative des Gradués, explique parfaitement l'ancien état de ces Pédagogies & Pédagogues, tom. 1. part. 1. ch. 14.

PEINES. On diſtingue dans le Droit Canonique deux ſortes de peines, les ſpirituelles & les temporelles. Les premieres comprennent les cenſures Eccléſiaſtiques, les irrégularités, la dépoſition, la dégradation, certains exercices de piété qu'on impoſe à un Eccléſiaſtique, pour tâcher à le faire revenir de quelque mauvaiſe habitude.

Les peines temporelles ſont les aumônes, les amendes, la privation du rang dans une Egliſe, de la voix dans un Chapitre, des fruits d'un bénéfice, la priſon, le banniſſement, la queſtion, le fouet, les galeres, l'amende honorable. L'on peut voir chacun de ces mots en particulier: il n'en eſt point où nous ne remarquions ſi le Juge d'Egliſe peut les infliger. L'on doit voir auſſi particuliérement les mots *Excommunication*, *Délit*, *Procédure*. Févret, liv. S. ch. 4.

§. 1. Pouvoir de l'Eglise en cette matiere. L'on prétend que l'Egliſe ayant toujours eu l'autorité d'impoſer des peines ou pénitences, ſuivant la qualité des crimes & la condition des pénitents, elle n'a procédé pendant les onze premiers ſiecles contre les criminels & les pécheurs, que relativement au for intérieur & pénitentiel, & que c'eſt la diſtinction qui ſe fit vers le douzieme ſiecle du for extérieur, qui a donné lieu d'impoſer par forme de peine & par Sentence du Juge Eccléſiaſtique, pour la vengeance publique, les pénitences qui étoient impoſées au for intérieur. C'eſt auſſi de là qu'eſt venu par ſucceſſion de temps le changement de la diſcipline touchant l'impoſition des peines. V. *Pénitence*. Morin. *de adminiſt. Sacram. pœnit. lib.* 10 *cap.* 9. *&* 10. Van Eſpen, *jur. Eccleſ. unic. part.* 3 *tit.* 4. *cap.* 1. Recueil de Juriſprud. Canonique, *verb. Peine.*

L'on voit ſous le mot *Irrégularité*, que l'Egliſe abhorre le ſang. Les peines que peut infliger un Evêque ou un Official, ne doivent donc jamais aller juſques-là; on peut s'en convaincre par ce qui eſt dit ſous le mot cité. Quand le crime eſt énorme & tel qu'il mérite une peine afflictive ou corporelle, le Juge d'Egliſe après avoir impoſé la plus forte des peines Eccléſiaſtiques, qui eſt la dépoſition & la privation des bénéfices, doit recourir au Bras Séculier : *Ut reis ultionem inferat legibus congruentem.* Novell. 122. c. 21. C'eſt delà qu'eſt venue parmi nous la diſtinction des délits communs & privilégiés. V. *Délit.*

L'on voit ſous les mots *Inquiſition*, *Irrégularité*, *Official*, que le Pape diſpenſe, ou peut diſpenſer les Eccléſiaſtiques qui par les obligations de leurs charges ſe voient dans la néceſſité de condamner à des peines afflictives.

Quand la peine du délit commis eſt prononcée par la Loi ou le Canon, on n'en invente pas d'autres; mais ſoit que les Canons n'aient pas preſcrit des peines pour toutes les ſortes de crimes, ſoit que les circonſtances en changent l'eſpece, la punition des criminels eſt ſouvent arbitraire : *ſi tale fuerit negotium quod certa exinde pœna in Canonibus exprimatur eumdem infligas, alioqui pro delicti qualitate punire procures. C. de cauſis* §. *illis etiam de offic. deleg.* M. d'Auboux dit qu'un Official doit conſidérer en l'impoſition des peines : 1°. La coutume du lieu ou du Diocèſe. 2°. Les Statuts Synodaux au défaut des Loix & des Canons. 3°. Les Statuts Provinciaux. 4°. Les Statuts & uſages des Diocèſes voiſins. 5°. Si tout cela manque, il doit conſidérer les circonſtances énoncées dans le chap. *ſicut dignum de homicidio*, où il eſt dit : *In exceſſibus ſingulorum non ſolum quantitas & qualitas delicti ſunt attendenda, ſed ætas, ſcientia, ſexus conditio delinquentis, locus, tempus ut pœna debeat indici, cum idem exceſſus ſit plus in uno quam in alio puniendus. Can. homo diſt.* 40. *c. qui contra* 24. *q.* 1.

✤

Le Juge Royal devant qui s'inſtruit le procès d'un Clerc pour un cas privilégié, peut & doit le condamner, le cas échéant, de même qu'un Séculier ſans aucune diſtinction de la peine que mérite le crime. Traité des Mar. Crimin. part. 2. chap. 6. ſect. 5. où l'on voit un Arrêt du 17. Février 1742. qui préjuge qu'un Official peut pour un délit commun, enjoindre à un Bénéficier de ſe démettre de ſon bénéfice, & non le déclarer privé de droit. V. *Privation.*

L'art. 13. du tit. 25. de l'Ordonnance de 1670. a réglé ainſi l'ordre des peines : „ après la peine de la mort naturelle, la plus rigoureuſe eſt celle de la

queſtion, avec la réſerve des preuves en leur entier, des galeres perpétuelles, du banniſſement perpétuel, de la queſtion ſans réſerve des preuves, de galeres à temps, du fouet, de l'amende honorable & du banniſſement à temps. „

Lorſque dans un Jugement Eccléſiaſtique contre des Clercs ſéculiers & réguliers, il peut écheoir quelques-unes de ces peines, ou telle autre qui emporte infamie, le cas eſt inconteſtablement privilégié, & par conſéquent le Juge Royal y doit néceſſairement intervenir. V. *Délit.* & le nouv. Comment. de l'art. 33. des Lib. M. Joly de Fleury, Avocat Général portant la parole ſur l'Arrêt du premier Avril 1710 rapporté dans la Collection des Lib. de l'Egliſe Gallicane, fit une obſervation qui mérite d'être rapportée, pour être jointe ici à nos principes ſur la matiere de ce mot. Il s'agiſſoit de l'appel comme d'abus d'un Bref du Pape contre le Mandement de M. l'Evêque de S. Pons & un autre livre, que S. S. enjoignoit de faire brûler. „ C'eſt, diſoit ce grand Magiſtrat „ à ces Inquiſiteurs & aux „ Ordinaires des lieux que ce Bref „ commet le ſoin de faire brûler les „ Exemplaires de ces ouvrages, lorſ- „ qu'ils leur ſeront remis entre les mains. „ Mais une telle diſpoſition ne peut être „ conſidérée que comme une entrepriſe „ contre la Juriſdiction Royale, & par „ une conſéquence néceſſaire, contre „ l'autorité du Roi. La Juriſdiction Ec- „ cléſiaſtique n'a jamais eu dans le „ Royaume le droit de faire brûler „ des livres, quelque ſcandaleux qu'ils „ aient été. Nous avons appris de ceux „ qui nous ont précédé dans les places „ que nous occupons, & nous ne crain- „ drons pas de nous tromper, en ſui- „ vant leurs ſentiments, que vous avez „ conſacrés par vos déciſions: que la „ peine du feu conſiſtant uniquement „ dans un fait qui ne peut s'exécuter „ que dans un territoire, qui ne peut „ même avoir d'effet, que par le mi- „ niſtere de celui qui eſt chargé de „ l'exécution des peines capitales, a „ été réſervée de tout temps aux Juges „ ſéculiers, auxquels toutes les Ordon- „ nances en ont commis le ſoin „ Art. 33. 37. *des Libertés nouv. Comment.* & plus particuliérement les Arrêts du Conſeil des 10. Mars, 30. Juillet 1731. 24. Mai 1766.. rapportés dans le tome 4. de la nouvelle Collection des Libertés de l'Egliſe Gallicane. On trouve dans ces Arrêts des éclairciſſemens & des diſtinctions très-ſatisfaiſantes ſur les effets des peines ſpirituelles, telles que les Cenſures, relativement à la nature de la puiſſance dont elles émanent.

§. 2. PEINES MONASTIQUES. Les peines monaſtiques s'entendent de toutes celles qui s'impoſent aux Religieux dans l'intérieur des Cloitres & qui ſont plus ou moins ſéveres, ſelon que le délit monaſtique eſt plus ou moins grave. Elles ſont auſſi différentes ſelon la différence des regles que l'on ſuit dans les ordres religieux, ce qui nous diſpenſe d'en propoſer ici aucune de ſinguliere; il ſuffira d'obſerver relativement à nos uſages, que les Supérieurs réguliers n'ont de pouvoir de punir leurs Religieux, que parce qu'ils le tiennent de la regle même que le Roi a autoriſée, & dont il a bien voulu permettre l'obſervance dans l'étendue de ſes Etats, ce qui par rapport à la punition des Religieux de la part de leur Supérieur, eſt borné aux peines portées par ladite regle & pour les délits commis dans l'enceinte des Monaſteres; car pour ceux que les Religieux commettent hors de leur Cloître, c'eſt à l'Evêque à les en punir, comme il eſt dit ſous les mots *Abbé*, *Official*, & même lorſque par les delits commis, *intra clauſtra*, il s'agit

de peines plus fortes que celles preſcrites par la regle, & telles qu'elles ſoient corporelles ou infamantes, le Supérieur régulier ne peut alors juger le cas que ſuivant les Ordonnances & de la maniere expliquée ſous les mots *Official régulier*. que ſi le Supérieur régulier s'écartoit de cette regle en pareille circonſtance, le Religieux coupable ſeroit en droit d'implorer la puiſſance ſéculiere, ſuivant l'art. 35 des Libertés de l'Egliſe Gallicane, dont il faut voir à ce ſujet les Preuves & les Commentaires; mais ſi le Supérieur régulier pour éviter le ſcandale, & par d'autres conſidérations louables jugeoit néceſſaire que ce même Religieux ne fût ni jugé hors du Cloître, ni cependant épargné au dedans, il eſt de ſon devoir d'en informer MM. les Gens du Roi, afin que de leur avis & ſous l'autorité de la Cour, ſi beſoin eſt, on pourvoie au jugement & à la punition du coupable, de la maniere la plus convenable: c'eſt même la diſpoſition des derniers Arrêts du Parlement de Paris, rendus dans certaines cauſes jugées à huit clos.

PELERINAGE. M. Fleury en ſon Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, depuis l'an 611. juſqu'à l'an 1100, nous apprend l'origine & les effets des Pélerinages, c'eſt-à-dire, des voyages de piété entrepris pour viſiter telle & telle Egliſe. Ce judicieux Ecrivain dit, que les Pélerinages furent une ſuite de la vénération des lieux Saints & des Réliques, principalement avant l'uſage de les tranſférer. Que ce fut bientôt la dévotion univerſelle des Peuples & des Rois, du Clergé, des Evêques & des Moines, & qu'on finit après bien des abus par en faire une pénitence aux pécheurs; ce qui donna lieu à ces fameuſes Croiſades dont on ne ſauroit trop reſpecter les motifs & déplorer les ſuites.

Comme les pélerinages bien réglés & faits dans l'eſprit & l'intention qu'a toujours eue l'Egliſe quand elle les a deſirés, n'ont rien que d'édifiant pour les peuples, & d'utile pour ceux qui les font, on en a toujours vu quelques exemples, plus ou moins fréquents, ſoit à Rome, à Lorette, à S. Jacques de Galice ou ailleurs. L'Egliſe les approuve, pourvu que les Pélerins n'entreprennent ces voyages qu'avec la permiſſion par écrit de leur Evêque Diocéſain. C'eſt le Réglement du Concile de Bourges en 1584. V. *Exeat*. Voici une Formule de cette permiſſion de l'Evêque pour un pélerinage à Rome ou ailleurs.

Joannes, &c. Vicarius, univerſis, &c. ſalutem in Domino; Notum facimus, quod cum dilectus noſter, N. ſenior Parochiæ de N. Dioceſis Pariſienſis nobis expoſuerit ſua eſſe devotionis & intentionis, Eccleſiam Beatæ Mariæ de Loreta, nec non Rema limina SS. Petri & Pauli Apoſtolorum ac Sepulcrum Domini in Hieruſalem, aliaque pia loca, Deo favente, adire & viſitare, ideo à nobis de ſua fide & Religione Catholica, nec non & morum probitate, litteras teſtimoniales poſtulaverit: ejus voto & precibus annuentes, has præſentes Litteras conceſſimus, quibus teſtamur prædictum à bonis moribus imbutum, pium, Catholicum, nulla hæreſis labe infectum nec ullo excommunicationis vinculo ligatum, quominus Sacramenta Eccleſiaſtica poſſit illi adminiſtrari: ideoque illam omnibus & ſingulis Reverendiſſimis D. D. Archiepiſcopis & cæteris Eccleſiarum Prælatis, eorumque Vicariis, nec non & illuſtribus quarumcumque civitatum, oppidorum & locorum Dominis Rectoribus & Tribunis ad quos ipſum declinare contigerit, plurimum in Domino noſtro pro ſuo acceſſu, ingreſſu, habitatione & receſſu, & aliis piis erga eum operibus exercendis commendamus: nos ad ſimilia & majora paratos exhibentes dignum, &c.

✠

Nos Rois pour obvier aux abus dont les pélerinages hors le Royaume ſont ſuſceptibles, ont défendu à leurs Sujets d'en faire ſans leur permiſſion & celle de l'Evêque. Il y a eu à cet égard la Déclaration du mois d'Août 1671. celle

du 7 Janvier 1686. & une nouvelle du 1. Août 1738. Par cette derniere, le Roi veut qu'aucuns de ſes Sujets ne puiſſent aller en pélerinage & autres lieux hors du Royaume ſans ſa permiſſion expreſſe, ſignée par un des Secretaires d'Etat & de ſes commandements, ſur l'approbation de l'Evêque Diocéſain, à peine de galeres à perpétuité, contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes qui ſera eſtimée convenable. Enjoint à ſes Juges, Magiſtrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenants, Exempts & autres Officiers, Maires, Conſuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des villes & bourgs des frontieres du Royaume, dans leſquelles paſſeront leſdits Pélerins, un mois après la publication des préſentes, de les arrêter & conduire dans les priſons deſdites villes & bourgs, & s'ils ſont arrêtés à la campagne dans celles de la ville la plus prochaine pour leur être le procès fait & parfait comme à gens vagabonds & ſans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en premiere inſtance & par appel ès Cours de Parlement. M. du Clergé, tom. 5. pag. 1576. & ſuiv. tom. 6. p. 1248. V. l'art. 13. des Lib. & ſon nouv. Comment.

PENITENCE. La Pénitence eſt un Sacrement par lequel l'abſolution des péchés commis après le Baptême, eſt accordée à ceux qui ont un véritable repentir, & qui s'en ſont confeſſés avec la volonté au moins d'y ſatisfaire.

Le Concile de Trente explique en pluſieurs chapitres & Canons la Foi & la Doctrine de l'Egliſe concernant le Sacrement de Pénitence. V. *Confeſſion.* Nous ne rapporterons ici que ce Décret: „ ſi quelqu'un dit que ces paroles de Notre Seigneur & Sauveur, *recevez le S. Eſprit: les péchés ſeront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ſeront retenus à ceux à qui vous les retiendrez*, ne doivent pas être entendues de la puiſſance de remettre & de retenir les péchés dans le Sacrement de Pénitence, comme l'Egliſe Catholique les a toujours entendues dès le commencement, mais contre l'inſtitution de ce Sacrement, détourne le ſens de ces paroles, pour les appliquer au pouvoir de prêcher l'Evangile: qu'il ſoit anathême. „ Can. 2. ſeſſ. 24. Differt. poſthum. de M. de Marca, du Sacr. de Pénitence.

Nous obſervons ſous le mot *Confeſſion*, qu'on diſtingue deux ſortes de confeſſion de ſes péchés, l'une privée, l'autre publique. Celle-ci qui n'eſt pas de précepte Divin, ainſi que l'enſeigne le Concile de Trente, ne doit pas être confondue avec la Pénitence Canonique & publique, anciennement en uſage dans l'Egliſe. Depuis long-temps on n'uſe que rarement de cette ſorte de Pénitence. Voyez le quatrieme Diſcours de Fleury, n°. pénult. Le Concile de Trente ſuivi par pluſieurs Conciles Provinciaux, n'a pas laiſſé que d'y ſoumettre les pécheurs publics, avec cette reſtriction néanmoins, que l'Evêque pourra, quand il le jugera expédient, changer cette maniere de Pénitence publique en une ſecrette: *Epiſcopus tamen publicæ hoc panitentiæ genus, in aliud ſecretum poterit commutare, quando ita magis judicaverit expedire. Seſſ. 24. cap. 8. de ref.* M. du Clergé, tom. 5. p. 196. & ſuiv.

Autrefois cette Pénitence publique étoit rude; il falloit paſſer par ces quatre différents états de *pleurants*, d'*écoutants*, de *proſternés* & de *conſiſtants*, pour être admis à la participation de l'Euchariſtie. Les Grecs appelloient tout le corps des divers exercices de cette Pénitence, *Exomologeſe*.

Pluſieurs Théologiens diſent qu'il n'étoit pas néceſſaire autrefois qu'un

Digitized by Google

péché fût public ou notoire, pour obliger les pécheurs à ſe ſoumettre à la Pénitence publique. Voyez le Dictionnaire Théologal. *verb. Pénitence.* La Diſcipl. du P. Thomaſſ. part. 4. liv. 1. ch. 73. part. 1. liv. 1. ch. 19. & ces Textes du Droit Can. *ſed illud* 45. *diſt. Can. ſi peccaverit* §. *ergo* 2. *q.* 1. *c.* 1. *de pœnit. & remiſſ. c. pœnitentes & c. in capite & ſeq. diſt.* 50. Rebuffe, *in addit. Regul. Cancell. de indulgentiis.* Cet Auteur définit ainſi la Pénitence publique : *Solemnis eſt illa quæ ſolemniter imponitur ab Epiſcopo cum præsbyteris qui culpæ modum noverunt pro crimine graviſſimo, quod totam commovit urbem ſecundum formam; dict. c. in capite diſt.* 50. Inſtit. du Dr. Can. liv. 2. tit. 3. §. 3.

M. de Marca, dans ſa Diſſertation poſthume ſur le Sacrement de Pénitence, dit à cet égard, „ L'on doit demeurer d'accord que l'Egliſe a reçu „ de Jeſus-Chriſt, le pouvoir de lier les „ péchés par des pénitences proportionnées aux crimes, que les pénitents „ confeſſent, & qu'elle a le pouvoir „ de délier & remettre les péchés, mais „ le droit divin n'a pas expliqué ni la „ meſure de la pénitence, ni l'ordre, „ ni le temps pour la pratiquer. Comme auſſi il n'a pas déterminé le temps „ auquel l'abſolution des péchés devoit „ être donnée. Toutes ces choſes ont „ été réſervées à la diſpoſition libre, & „ à la diſcrétion de l'Egliſe. Elle en a „ ordonné diverſement ſuivant les occaſions; tantôt avec plus de rigueur & „ d'auſtérité, comme aux temps de la „ perſécution des Tyrans; tantôt avec „ plus de douceur & de bénignité. *Redditâ pace Eccleſiæ*, ainſi qu'a remarque le Pape Innocent I. „

Il n'y a que l'Evêque ou ſon Pénitencier qui puiſſe impoſer cette ſorte de Pénitence. *Ibid.* V. ci-après *Pénitencerie.*

Quant à la Pénitence privée, elle eſt ordonnée dans la Confeſſion ſecrette, dont il eſt parlé ailleurs. V. *Confeſſion, Approbation, Cas réſervés.* Voici quelques formules de permiſſion pour Confeſſer.

Permiſſion ſimple de Confeſſer.

Ludovicus Antonius, &c. Damus Magiſtro Henrico Præsbytero Diœceſi Doctori in utroque Jure, licentiam excipiendi confeſſiones Fidelium in Parochia S. Germani Altiſſiodorenſis, aliiſque noſtræ Diœceſis locis (cette clauſe s'omet ſi la permiſſion eſt déterminée pour une ſeule Paroiſſe) *& Verbum Dei annuntiandi de conſenſu Rectorum vel Superiorum locorum ſciat vero ſibi hoc inſtrumento non conferri facultatem excipiendi confeſſiones Monialium, aut quemquam abſolvendi à caſibus qui nobis ſint reſervati nec à ſe poſſe horum alterutrum præſtari, niſi id ipſi à nobis ſpeciatim ſit ſcripto conceſſum præſentibus Litteris ad annum vel biennium valituris datum.*

Permiſſion d'abſoudre des Cas réſervés.

Ludovicus Antonius, &c. Damus, &c. licentiam excipiendi confeſſiones Fidelium, &c. cum facultate abſolvendi à caſibus nobis reſervatis, & Verbum Dei annuntiandi, &c. comme dans la permiſſion ci-deſſus.

Permiſſion de confeſſer les Religieuſes & d'abſoudre des Cas réſervés.

Ludovicus Antonius, &c. Damus, &c. licentiam excipiendi confeſſiones Fidelium in Parochia S. Pauli Pariſiis aliiſque noſtræ Diœceſis locis cum facultate audiendi confeſſiones Monialium, & abſolvendi à caſibus nobis reſervatis, & Verbum Dei annuntiandi de conſenſu, &c. comme dans la permiſſion ci-deſſus.

Permiſſion de confeſſer & d'être Vicaire de Paroiſſe.

Ludovicus Antonius, &c. Damus, &c. licentiam excipiendi confeſſiones Fidelium in Parochia Sancti S... Pariſiis aliiſque noſtræ Diœceſis locis cum facultate munus Vicarii indictæ Parochiæ, exercendi, nec non audiendi confeſſiones Monialium, & abſolvendi à caſibus nobis reſervatis, & Verbum Dei annuntiandi, &c. comme dans la permiſſion ci-deſſus.

Digitized by Google

PENITENCERIE, PENITENCIER. On peut entendre par le mot de *Pénitencerie*, la Dignité ou l'Office de Pénitencier, ainſi qu'un Tribunal qu'on appelle à Rome la Pénitencerie.

Le Pere Thomaſſin, en ſon Traité de la Diſcipline, parle de l'Office de Pénitencier dans un grand détail que nous ne pouvons ſuivre. Il nous ſuffira d'obſerver que du temps des perſécutions, au rapport de Socrate, les Evêques, qui juſques-là avoient entendu ſeuls les confeſſions des Prêtres & celles des peuples, établirent dans leurs Dioceſes des Prêtres Pénitenciers; afin que ceux qui étoient tombés dans le crime depuis le Baptême, ſe confeſſaſſent à eux de leurs péchés. Il arriva ſous le Pontificat de Nectaire, dans Conſtantinople, qu'une Dame, après s'être confeſſée au Prêtre Pénitencier, ſe confeſſa enſuite en public d'avoir péché avec un Diacre, pendant qu'elle étoit dans l'Egliſe pour accomplir la pénitence qu'on lui avoit impoſée: ce qui obligea Nectaire, dit le même Auteur, d'abolir & la pénitence & le Prêtre Pénitencier. Toutes les Egliſes d'Orient ſuivirent l'exemple de celle de Conſtantinople.

Mais ce Décret ne regardoit que la pénitence publique pour les péchés cachés; puiſqu'il paroît par tous les Ecrivains de l'Egliſe Grecque, depuis ce temps-là que les Canons Pénitentiaux y ſont toujours en vigueur.

En Occident, cette même pénitence publique pour les péchés cachés ſe pratiqua juſqu'au douzieme ſiecle. Thomaſſ. part. 1. liv. 1. ch. 19.

Le Concile de Latran ſous Innocent III. ordonne que les Evêques établiront dans les Egliſes Cathédrales & les autres Conventuelles, des perſonnes capables qui les puiſſent ſoulager, non-ſeulement dans le devoir de la prédication, mais encore dans celui d'ouir les confeſſions, & d'impoſer les pénitences. *Cap. inter cætera, de offic. Jud. Ord.* §. *unde.* C'eſt-là, dit M. Fleury, Inſtitutions Eccléſiaſtiques, l'origine du Prêtre Pénitencier ou Confeſſeur Général (tel qu'il eſt à préſent) ſur qui les Evêques ſe ſont déchargés enſuite des confeſſions qu'ils avoient accoutumé d'ouir en perſonne, c'eſt-à-dire, de toutes celles des Prêtres & de celles des Laïes pour les cas réſervés: car, pour les cas ordinaires, chacun ſe confeſſoit à ſon Curé. Il paroît cependant, par un Concile d'York en 1194. que, dès avant le Concile de Latran, on connoiſſoit dans les Dioceſes un Confeſſeur Général; puiſqu'il y eſt dit que, ſi les parjures excommuniés ſont touchés d'un véritable repentir, l'Evêque ou, en ſon abſence, le Confeſſeur Général du Dioceſe, leur impoſera la pénitence canonique. Thomaſſ. part. 4. liv. 1. ch. 69. Cet uſage des Pénitenciers, auxquels ſe confeſſoient particuliérement les Prêtres, ſubſiſtoit encore lorſque le Concile de Trente érigea la Pénitencerie en titre de bénéfice & de dignité en ces termes: „ Dans toutes „ les Cathédrales, où il ſe pourra faire „ commodément, l'Evêque établira un „ Pénitencier, en uniſſant à cette fonc„ tion la premiere Prébende qui viendra „ à vaquer. Il choiſira pour cette place „ quelque Maître, ou Docteur, ou Li„ centié en Théologie, ou en Droit Canon, „ de l'âge de quarante ans, ou telle autre „ perſonne qu'il trouvera la plus propre à „ cet emploi, ſelon le lieu; & pendant „ que ledit Pénitencier ſera occupé à en„ tendre les confeſſions dans l'Egliſe, il „ ſera tenu préſent dans le Chœur. *Seſſ.* 24. *cap.* 8. *de reform.* Mémoires du Clergé, tom. 5 pag. 196.

A Rome les Pénitenciers ont toujours été très-conſidérés, & il paroît que c'eſt à l'exemple de ceux-là qu'on a introduit cet Officier dans les autres Egliſes d'Oc-

Digitized by Google

cident. Gomez, *in Proœm. Regul. Cancel.* en parle comme d'une dignité qui a reçu des grandes prérogatives : on y diſtingue aujourd'hui un Grand-Pénitencier, qui a ſous lui certains Officiers.

Benoît XII. fit de la Pénitencerie un eſpece de Tribunal, où les Papes renvoyerent dans la ſuite un grand nombre d'affaires très-importantes : *Pœnitentiariis olim gravia negotia committebantur. Gomeſius, loc. cit.* Cet Auteur remarque au même endroit la variation des fonctions attachées à cet Office, ainſi qu'à celui de la Rote. Suivant Octavien, en ſa Pratique de la Cour de Rome, le Grand-Pénitencier de Rome diſpenſe aujourd'hui des mariages défendus, mais contractés ſuivant les conſtitutions humaines ; des légitimations d'enfants, du défaut d'âge ou des membres pour les Ordres & les bénéfices, même de la pluralité des bénéfices avec juſte cauſe. Sur quoi Rebuffe, *in prax. de diſpenſ. ad plur. benef.* obſerve qu'il y a ces différences entre les diſpenſes du Pape & celles du Grand-Pénitencier : 1°. Que les premieres n'ont pas beſoin d'approbation comme les autres. 2°. Les graces du Pénitencier ne peuvent jamais être que ſuivant le Droit. *Clem. ne Romani, de elect. ſecus in Papa qui ſupra Jus eſt, nec Jure tenetur. C. propoſuit, de conceſſ. Prabend.* 3°. La puiſſance du Pape ſe prouve par l'Evangile même, celle du Pénitencier eſt ſoumiſe à des vérifications. 4°. La puiſſance du Pape s'étend ſur toutes ſortes d'objets. *C. quodcumque* 24. *quæſt.* 1. Celle du Pénitencier ne ſe rapporte principalement qu'à des abſolutions de conſcience. 5°. La diſpenſe du Pénitencier porte le ſceau, celle du Pape le plomb. *C. quam gravi, c. licet, de crim. falſi in* 6°. La ſimple ſignature de la part du Pape ſuffit ſans Bulle pour mettre le diſpenſé en ſureté de conſcience : *Quod non eſt in Summo Pœnitentiario.* Le Pape Pie V. a réformé par une nouvelle Conſtitution bien des choſes dans le Tribunal de la Pénitencerie.

✣

Ce que nous venons de dire a deux objets : l'Office de Pénitencier en général, & le Tribunal de la Pénitencerie de Rome. 1°. A l'égard des Pénitenciers, le Décret rapporté du Concile de Trente n'a été adopté en France que par l'uſage : la Déclaration de Charles IX. du 22. Janv. 1574. & l'Edit de 1596. art. 2. qui en parlent, n'ont point été enrégiſtrés. Ce n'eſt que par les ſoins des Evêques, & conformément aux Décrets de divers Conciles Provinciaux tenus dans le Royaume, qu'on y voit des Pénitenciers dans les Cathédrales ; quoique pluſieurs datent leur établiſſement d'une époque antérieure même au Concile de Latran : telle eſt celui d'Amiens créé en 1218. La Pénitencerie n'eſt donc pas ſur le même pied dans toutes les Egliſes : elle eſt Dignité dans les unes, & ſimple Prébende, ſans rang d'honneur dans les autres. Il y a même encore des Egliſes dans le Royaume où il n'y a point de Pénitencier en titre de bénéfice ; les Evêques ont ſeulement le ſoin d'y en nommer un, qu'ils révoquent ou peuvent révoquer *ad nutum*, de la même maniere que les autres Grands-Vicaires. Un Arrêt du Parlement de Paris du 27. Juin 1686. ordonne, conformément à l'eſprit du Concile de Trente, d'établir une premiere Prébende vacante pour le Pénitencier dans chaque Egliſe Cathédrale. Mémoires du Clergé, tom. 5. pag. 196. & ſuiv. Tous ces Pénitenciers gagnent francs leurs diſtributions, quand ils entendent les confeſſions.

Puiſque nous n'avons aucune Ordonnance enrégiſtrée qui ordonne l'établiſſement

Digitized by Google

ſement des Pénitenciers dans le Royaume, il n'en eſt point auſſi qui requiere préciſément des grades pour exercer cet Office : mais, par une ſuite des Décrets des Conciles cités, on eſt en uſage dans les Egliſes où la Pénitencerie eſt un titre de bénéfice, de demander des dégrés en Théologie ou en Droit Canon pour la poſſéder, quand même ce bénéfice n'auroit pas titre de Dignité. Mémoires du Clergé, tom. 10. p. 215.

L'art. 2. de l'Edit de 1596. donné ſur les remontrances du Clergé, exempte le Pénitencier de toutes le graces expectatives, & en particulier d'être ſujet aux Gradués, de même que les Dignités en ſont exemptes. Mais cet Edit ne fut pas enrégiſtré ; & l'on eſtime que la Pénitencerie n'eſt affranchie de l'expectative des Gradués que quand elle a été érigée en Dignité, conformément à ce qui eſt établi ſous le mot *Gradués*. La Pénitencerie de l'Egliſe de Rheims, créée par Paul III. en 1547. n'étant que ſimple Prébende, fut déclarée ſujette à l'expectative des Gradués par Arrêt du Parlement de Paris du 14. Février 1650. Ce bénéfice ayant vaqué au mois de Janvier 1746. par le décès du Sieur Fremyn, M. l'Archevêque de Rheims, uſant de ſa liberté ſur les bénéfices à charge d'ames, le conféra au Sieur Chambort, Docteur & Profeſſeur en Théologie, & Gradué nommé.

Le Sieur Charles Batteux, auſſi Docteur en Théologie, Régent ſepténaire ès Arts, & Gradué nommé, requit ce même bénéfice, que M. l'Archevêque de Rheims ne put s'empêcher de lui conférer.

Son moyen étoit que, par la Déclaration du 2. Octobre 1740. un Gradué nommé, qui eſt en même temps Régent ſepténaire ès Arts, doit avoir la préférence ſur tous les autres pour les bénéfices qui ne ſont pas à charge d'ames.

La réponſe du Sieur Chambort étoit que la Pénitencerie étant bénéfice à charge d'ames, le privilege de Régent ſepténaire n'avoit pu gêner la liberté de M. l'Archevêque de Rheims, ſuivant la Déclaration de 1745. qui établit cette liberté, nonobſtant la concurrence des Gradués plus anciens ou plus privilégiés.

Le Sieur Chambort établit que la Pénitencerie eſt un vrai bénéfice à charge d'ames ; parce qu'elle donne par elle-même le pouvoir de lier & de délier : ce qui eſt le caractere le plus propre à ces ſortes de bénéfices : *Propriè curatum beneficium intellige, quando curam habet fori pœnitentialis.* Rebuffe, *in prax.* p. 179. V. *Charge d'ames.* Il rapporta le témoignage des Auteurs qui diſent que le Pénitencier a une Juriſdiction ordinaire, & qu'il eſt le premier Curé du Dioceſe : *Quaſi Parochus totius Diœceſis.* Enfin que le titre de Pénitencier eſt ſi étendu, que les Conciles particuliers rapportés par le Pere Thomaſſin, *loc. cit.* en ont conclu ; 1°. Qu'il étoit le Confeſſeur Général du Dioceſe. 2°. Que l'Evêque ayant été, juſqu'à l'établiſſement du Pénitencier par le quatrieme Concile général de Latran, le Confeſſeur ordinaire du Clergé, c'étoit à lui que les Curés eux-mêmes devoient s'adreſſer. 3°. Que l'Evêque étant, par ſa qualité, le Docteur de tous les Prêtres de ſon Dioceſe, pour la déciſion des cas de conſcience & la conduite des ames, c'étoit au Pénitencier, qui tient la place de l'Evêque en cette partie, que tous les doutes & toutes les difficultés des Confeſſeurs du Dioceſe devoient être référées. 4°. Que l'Evêque étant le *proprius Sacerdos*, par une con-

ſéquence néceſſaire, le Pénitencier l'étoit auſſi. 5°. Que l'Evêque pouvant ſeul abſoudre des cas qu'il s'eſt réſervés, tous les cas réſervés doivent être portés au Pénitencier. Van-Eſpen, *jur. Eccleſ. univ. part.* 2. *tit.* 12. *cap.* 3. n. 14. Fagnan, *in cap. grave, de Præbend.* Ce dernier Auteur dit : *Pœnitentiarius Cathedralis habet juriſdictionem audiendi confeſſiones omnium Diœceſanorum, non ex commiſſione Epiſcopi, ſed à Lege, & ideo habet ordinariam.*

De tout cela il réſulte, diſoit M. Delamonnoye, Défenſeur du Sr. Chambort : 1°. Que la Pénitencerie eſt néceſſairement du nombre des bénéfices que la Déclaration de 1745. a renfermés dans la claſſe des bénéfices à charge d'ames, comme très-importants : *Sic dictum*, par Sentence de la ſeconde Chambre des Requêtes du Palais du 15. Mai 1747. dont le Sieur Batteux ne jugea pas à propos d'interjetrer appel. Traité de l'Expectative des Gradués, par M. Piales. tom. 4. part. 4. ch. 13. 14. tom. 2. part. 2. ch. 4. Mémoires du Clergé, tom. 10. p. 357. & ſuiv.

Selon nos maximes, un peu contraires aux principes établis par Fagnan, *in c. cum Eccleſia vulterana, de elect.* un Eccléſiaſtique peut être pourvu de la Pénitencerie (en titre) par réſignation en faveur, ou par d'autres voies qui en rendent la collation néceſſaire, & qui ne laiſſent pas aux Evêques une entiere liberté ſur le choix. Mém. du Clerg. tom. 10.

On ne ſouffriroit pas en France qu'un Pénitencier fût en même temps Promoteur, Vice-Gérent ou Official de l'Evêque ; on craindroit que, par la voie de la confeſſion, un Pénitencier fût trop inſtruit pour exercer ces divers Offices dans la Juriſdiction extérieure & contentieuſe. Voyez les Arrêts rendus à ce ſujet dans les Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 255. & ſuiv. Recueil de Juriſprudence Canonique, *verb. Pénitencier.*

2°. Quant à la Pénitencerie de Rome, l'on tient conſtamment en France que toutes les graces qui s'y expédient ne peuvent avoir lieu que pour les fautes cachées, & par rapport au for intérieur de la conſcience, ſoit pour l'abſolution des cas réſervés au Pape, ſoit pour les cenſures, ſoit pour lever les empêchements des mariages ſecrets ou contractés ſans diſpenſe : enſorte que les abſolutions & les diſpenſes accordées en vertu des Lettres de la Pénitencerie, ne peuvent jamais ſervir dans le for extérieur, quoique l'Impétrant ſoit d'ailleurs en ſureté de conſcience pour ſes délits cachés. La raiſon qui rend ainſi ces expéditions de la Pénitencerie ſans valeur dans nos Tribunaux, c'eſt qu'elles émanent du Grand-Pénitencier même, dont on ne reconnoît pas l'autorité dans le Royaume. Les François ne reconnoiſſent abſolument à Rome qu'une ſeule autorité, qui eſt celle du Pape. Augeard, tom. 2. n. 175. nouvel. Edit. V. *Congrégation, Conceſſum.*

Quoique les expéditions ou les graces de la Pénitencerie de Rome ne ſoient pas reçues en France, quant au for extérieur, l'intérêt de la conſcience les rend cependant néceſſaires, & par conſéquent très-fréquentes. On peut voir ce qu'en ont écrit les ſavans Auteurs des Conférences Eccléſiaſtiques, par rapport aux empêchements des mariages & autres objets. Nous ne croyons pas devoir rien ajouter à ce que nous avons dit ſur cette matiere ſous le mot *Empêchement.* Le for intérieur n'eſt pas de notre reſſort, non plus que du plan de cet Ouvrage. Nous remarquerons ſeulement que les expéditions de ce Tribunal ſe font toutes *gratis*, & qu'on peut ſe les procurer par toutes ſortes de voies, ſans recourir au miniſtere de nos Banquiers, quoiqu'on

Digitized by Google

ſoit dans l'uſage de s'adreſſer à eux pour cela comme pour le reſte, à cauſe de leur correſpondane à Rome. C'eſt même une néceſſité de prendre cette voie, quand la matiere du reſſort de la Pénitencerie ſe trouve tant ſoit peu liée avec une autre qui doit paſſer par la Daterie. Mais le Bref de Pénitencerie eſt toujours adreſſé à un Docteur en Théologie, approuvé par l'Evêque pour entendre les confeſſions, ſans en déſigner aucun, ni par ſon nom, ni par ſon emploi : il eſt au choix de l'Impétrant. Dans l'uſage, on fait ſouvent adreſſer le Bref à un ſimple Prêtre *diſcreto viro ex approbatis*, & cela donne choix parmi tous les Prêtres approuvés & non gradués. Les Religieux Mendiants ſont même diſpenſés de droit du grade requis. Le Grand-Pénitencier de Rome, au nom duquel le Bref eſt expédié, lui enjoint d'abſoudre du cas exprimé, après avoir entendu la confeſſion ſacramentale de celui qui l'a obtenu, en cas que le crime ou l'empêchement de mariage ſoit ſecret, & pour le for de la conſcience ſeulement. On lui ordonne enſuite de déchirer le Bref, auſſitôt après la confeſſion, ſous peine d'excommunication ; ſans qu'il ſoit permis de le rendre à la partie. Voici une formule de ces Brefs, telle que l'a donnée M. Collet, avec des explications que les Confeſſeurs doivent lire au moins dans l'occaſion, en ſon Traité des Diſpenſes, liv. 3. ch. 2.

Diſcreto Viro N. Confeſſario, Theologiæ Magiſtro, (vel Decretorum Doctori,) ex approbatis ab Ordinario, per Latorem, vel Latricem pœnitentem eligendo, ad infraſcripta ſpecialiter deputato, ſalutem in Domino.

Ex parte Latoris Præſentium nobis oblata petitio continebat, quòd ipſe de matrimonio contrahendo tractavit cum muliere, quam & cujus matrem carnaliter cognovit. Cùm autem ſicut eadem petitio ſubjungebat, dicta carnalis cognitio cum prædicta mulieris matre ſit occulta, & niſi Lator cum dicta muliere matrimonium contrahat, periculum immineat ſcandalorum : ideò ad dicta ſcandala evitanda, & pro ſuæ conſcientiæ quiete, cupit per Sedem Apoſtolicam abſolvi ſecumque diſpenſari ; quare ſupplicavit humiliter ut ſibi ſuper hoc de opportuno remedio providere dignaremur. Nos diſcretioni tuæ committimus, quatenus ſi ità eſt, dictum Latorem, audita priùs ejus ſacramentali confeſſione, ac ſublata occaſione amplius peccandi cum dicta mulieris matre, ab inceſtu & exceſſibus hujuſmodi abſolvas hac vice in forma Eccleſiæ conſueta injuncta ei pro tam enormis libidinis exceſſu, gravi pœnitentia ſalutari, & aliis quæ de jure fuerint injungenda. Demum, dummodo impedimentum ex præmiſſis proveniens occultum ſit, & aliud Canonicum non obſtet, cum eodem Latore, quod præmiſſis non obſtantibus, matrimonium cum dicta muliere, & utroque inter ſe publicè, ſervatâ formâ Concilii Tridentini contrahere, & in eo poſtmodum remanere licitè valeat miſericorditer diſpenſes : prolem ſuſcipiendam exinde legitimam pronunciando in foro conſcientiæ, & in ipſo actu ſacramentalis confeſſionis tantùm, & non aliter neque ullo alio modo ; ità quod hujuſmodi abſolutio & diſpenſatio in foro judiciario nullatenus ſuffragentur. Nullis ſuper his adhibitis teſtibus, aut Litteris datis, ſeu proceſſibus confectis, ſed præſentibus laceratis, quas ſub pœna excommunicationis latæ ſententiæ laniare tenearis, neque eas Latori reſtituas, quod ſi reſtitueris, nihil ei præſentes Litteræ ſuffragentur. Datum Romæ, &c.

Après l'abſolution ordinaire, le Prêtre continue de cette ſorte : *Et inſuper auctoritate Apoſtolicâ, mihi ſpecialiter delegatâ, diſpenſo tecum ſuper impedimento, primi (vel ſecundi, vel primi & ſecundi) gradûs ex copula à te illicitè habita cum matre, vel ſorore mulieris cum qua contrahere intendis, proveniente, ut præfato impedimento nonobſtante, matrimonium cum dicta muliere publicè, ſervatâ formâ Concilii Tridentini, contrahere, conſummare, & in eo remanere licitè poſſis & valeas. In nomine Patris, &c.*

Inſuper eadem auctoritate Apoſtolica prolem, quam ex matrimonio ſuſceperis, legitimam fore nuntio & declaro. In nomine Patris, &c. Paſſio Domini noſtri J. C. &c.

PÉNITENTS. Nous entendons ici par ce mot, les Fideles qui, dans les Provinces méridionales du Royaume, ſe réduiſent en Confrairie, pour remplir certains devoirs de dévotion & de charité, comme de chanter les Offices

Divins dans une Chapelle qui leur eſt propre, d'enſevelir les morts, d'aſſiſter les malades, de faire des proceſſions à l'honneur de Dieu, &c. Ces Pénitens ſont revêtus d'un ſac blanc, bleu, noir, violet, gris ou rouge, ſelon la couleur affectée à chacune de ces Confrairies, dont le nombre dépend de celui des habitans de chaque Ville.

Telle que ſoit l'origine des Confrairies de Pénitens, & en ſuppoſant même qu'elles viennent de ces impoſteurs d'Ecoſſe, qui parurent avec un habit blanc en 1398. (Fleury, liv. 9. n. 32.) Dans l'état où nous les voyons, & où le Roi les ſouffre dans le Languedoc & la Provence, elles ſont très-utiles pour la ſépulture gratuite des morts, & les ſecours des pauvres & malades. Quand les Evêques s'apperçoivent que les membres de ces Confrairies ne s'acquittent pas dans leur Chapelle des exercices de piété, avec la décence qui convient, ils en ordonnent la ceſſation en viſite ou autrement.

Tournet, lettre C. ch. 169. rapporte, avec le Plaidoyer de M. Servin, Procureur Général, un Arrêt du 7. Juin 1601. qui déclare illicite une Congrégation de perſonnes qui ſe diſoient Confreres ſous le titre de Saint Jerôme ou de Pénitens bleus, érigée à Bourges : fait inhibitions & défenſes aux Sujets du Roi, tant de la Ville de Bourges qu'autres du reſſort, de les continuer, à peine d'être atteints & convaincus du crime de leze-Majeſté : ordonne que les Maire & Echevins de la Ville de Bourges, jouiront du lieu contentieux, & en feront un Hôpital pour les pauvres. Preuv. de l'art. 14. des Libertés, nouv. Comment.

Le Plaidoyer de M. Servin apprend qu'il entroit dans les Statuts de ces Confreres des impiétés qui ſe reſſentoient des troubles du temps : ce qui donna lieu au Réglement que fit cet Arrêt. Mais dans les provinces où ces mêmes Confrairies de Pénitens ſubſiſtent encore, les Parlemens n'ont pas eu occaſion de réprimer de pareils abus ; ils ont été au contraire obligés quelquefois de les traiter favorablement, par le bien qui s'y fait, & le bon ordre qui y regne. V. *Confairie.* Les Pénitens blancs de la ville de Montpellier méritent une diſtinction particuliere, par le zele qu'ils ont montré dans leur fondation pour le 5. Janvier de chaque année à perpétuité. La délibération qu'ils prirent à ce ſujet le Dimanche 6. Février 1757. eſt gravée en lettres d'or ſur une plaque de cuivre, & attachée au mur de leur Sacriſtie. En conſéquence, le Roi leur a donné un Suiſſe à ſa livrée, pour aſſiſter à toutes leurs cérémonies, & des Lettres Patentes en confirmation de l'établiſſement de la Confrairie, du mois de Juillet 1758. enrégiſtrées au Parlement de Toulouſe. Il faut obſerver que cette fondation fut exécutée en préſence de MM. des Etats de la Province de Languedoc, & des Commiſſaires du Roi, qui y aſſiſterent avec leurs habits de cérémonie. M. l'Evêque de Montpellier y officia pontificalement. Les Etats firent enſuite l'honneur à ces Pénitens de s'aggréger à leurs prieres & bonnes œuvres, par une Délibération du 7. Février 1758.

PENITENTE. V. *Inceſte, Inquiſition.*

PENITENTIEL. C'eſt un Recueil de Canons qu'on appelle pénitentiaux. Ces Canons ne ſont autre choſe que des Réglements faits par les anciens Conciles, ſur les divers genres de Pénitence qu'on impoſoit pour certains crimes. La ſévérité de ces Canons ſubſiſta dans l'Egliſe juſqu'au temps des Croiſades. Vers l'onzieme ſiecle, on commença à ſe relâcher, comme on l'a vu ci-deſſus, ſur l'impoſition des

pénitences canoniques, eu égard à la foibleſſe des Chrétiens : on les changea en des aumônes, des prieres, & la récitation d'un certain nombre de Pſeaumes ; ce qui ſe pratique généralement à préſent. Ces Canons Pénitentiaux ſont rapportés, avec la citation des Textes du Droit, à la fin du Décret de Gratien.

PENSION. Nous n'entendons parler ici que des penſions Eccléſiaſtiques établies ſur les bénéfices, & que les Canoniſtes définiſſent ainſi : *Penſio eſt certa portio ex aliqua menſa vel beneficio ex cauſa ad tempus non in perpetuum, ſeparata.* Laur. *in Clem. 1. de ſupl. neglig. Prælat.* Gigas, *de penſionib. q. 1. Penſio dicitur à pendeo pendes, quia pendet à beneficio à quo detrahitur ſicut uſusfructus à proprietate. C. quicumque 12. q. 3. c. fin. 16. q. 1. c. fin. de pign. c. ſignificavit de conſtit.* Rebuffe, *de pacif. poſſeſſ.* n. 93. *& ſeq.*

§. 1. ORIGINE ET NATURE DES PENSIONS ANCIENNES ET NOUVELLES, CAUSES DE LEUR ÉTABLISSEMENT. L'uſage des penſions ſur les bénéfices n'eſt pas nouveau dans l'Egliſe : on en cite des exemples auſſi reſpectables par leur ancienneté, que par les cauſes de leur premier établiſſement. Domnus, Evêque d'Antioche, ayant été dépoſé, Maxime, qui fut mis à ſa place, demanda lui-même au Concile de Calcédoine, qu'il lui fût permis de laiſſer à ſon prédéceſſeur une partie des revenus de l'Egliſe d'Antioche pour ſon entretien. Les Peres du Concile & les Magiſtrats ſéculiers qui s'y trouvoient, louerent la généroſité de Maxime, & le laiſſerent maître de donner à Domnus ce qu'il jugeroit à propos pour ſa nourriture. Le même Concile, après avoir dépoſé les deux prétendus Evêques d'Epheſe, leur laiſſa néanmoins la Dignité Epiſcopale, & un honnête entretien ſur cette Egliſe, qui fut taxé par les Magiſtrats Impériaux, à la ſomme de deux cents ſols d'or : ce qui fait environ ſeize cents livres de notre monnoie. Enfin ce Concile garda encore le même tempérament dans le différent entre Sabinien & Athanaſe, pour le Siege de Perrhà, ſeſſ. 10. 12. & 14. Jean Diacre dit que le Pape S. Grégoire faiſoit donner des penſions aux Evêques, lorſque la guerre les obligeoit de quitter leur Egliſe, ou quand des maladies incurables les obligeoient de demander un Succeſſeur. Le même Pape ne bornoit pas aux Evêques la faveur de ces penſions. Il l'étendoit aux Prêtres & aux autres Clercs, même dans des cas qui ſembloient les en rendre indignes. Quand ces Prêtres ou Clercs étoient convaincus d'incontinence ou d'autres crimes, S. Grégoire les envoyoit dans des Monaſteres, où il leur faiſoit payer une penſion pour leur entretien, par l'Egliſe d'où ils étoient ſortis. Saint Perpétue, Evêque de Tours, défendit par ſon teſtament de rétablir deux Curés qu'il avoit dépoſés : mais il ajoura qu'il falloit que l'Egliſe les aſſiſtât dans leur indigence. Thomaſſ. Diſcipl. parr. 2, liv. 4. c. 18. part. 3. liv. 4. ch. 18. Fleury, Hiſt. liv. 88. n. 31. *in fin.*

L'on voit manifeſtement, par ces exemples & par tous les autres rapportés par l'Auteur cité, que ces penſions n'avoient abſolument pour cauſe que le beſoin de ceux à qui on les accordoit. Rien de plus juſte & même de plus conforme à la deſtination des revenus Eccléſiaſtiques, que de les appliquer à la nourriture des Miniſtres de l'Egliſe ; ſoit qu'ils exercent actuellement les fonctions du miniſtere, ſoit qu'il ne tienne pas à eux de les exercer. Ce n'eſt point ſans doute de cet uſage dont on s'eſt plaint dans la ſuite, c'eſt de l'abus qu'on en a fait par les

Ceux à qui les Vicaires payoient le cens ou la penſion, imaginerent d'imiter les autres Curés primitifs par la réunion des revenus à la menſe Capitulaire ou Abbatiale; car ces Curés primitifs étoient alors preſque tous des Communautés ſéculieres ou régulieres; enſorte que les Vicaires devenant eux-mêmes penſionnaires par cette voie, les cens dont il eſt tant parlé dans les Décrétales avec ſi peu d'application aux uſages préſents, (*tit. de cenſibus,*) furent entiérement éteints. Il n'en reſte que quelques traces dans certaines redevances que font des bénéfices inférieurs à ceux dont ils dépendent.

Dans ce même temps régnoit auſſi l'abus de la ſection des bénéfices, c'eſt-à-dire l'abus de donner un même bénéfice à deux Titulaires. V. *Section.* Tandis que d'autre part on ſouffroit qu'un ſeul Titulaire eût pluſieurs bénéfices; l'on fit contre ce dernier abus, les Loix que l'on voit ſous le mot *Incompatibilité*; mais la cupidité toujours fertile en expédients, ſut en éluder la diſpoſition. Lorſqu'un Eccléſiaſtique ſe trouvoit pourvu de bénéfices incompatibles, il faiſoit ceſſer l'incompatibilité par des réſignations, mais il n'en faiſoit pas ceſſer le vice. Il ſe réſervoit tous les fruits du bénefice réſigné, ou une grande partie en forme de penſion, ce qui étoit directement contraire au Réglement du Concile de Latran rapporté ci-deſſus, & aux Loix qui défendent la ſection des bénéfices les Canoniſtes diſent même, que ces réſerves des fruits ou de penſions ſont abſolument condamnées par la maxime, *ut Eccleſiaſtica beneficia ſine diminutione conferantur*. bien qu'Innocent III. Auteur de la Décrétale, *ut noſtrum prodeat, tit. ut Eccleſiaſtica benef. &c.* paroiſſe ne l'appliquer qu'aux Patrons & Collateurs. Thomaſſ. part. 2. liv. 4. ch. 18. n. 9. & 10.

Mais quoiqu'il en ſoit à cet égard, les Titulaires qui ſe démettent de leurs bénéfices, n'y ont pas plus de droit que les Collateurs; ils ſont également ſimoniaques quand ils accompagnent leur démiſſion des pactes & réſerves, que les Canons réprouvent. Le Pape Innocent, dans la Décrétale citée, n'excepte que le cas où la réſerve des fruits auroit été faite avec juſte cauſe & antérieurement à la démiſſion ou collation: par où l'on juge du progrès qu'avoit fait alors, l'uſage de ces réſerves, puiſque les Papes les mieux inſtruits & les plus zélés uſoient encore de condeſcendance à ce ſujet. Mais l'abus redevint bien plus enraciné pendant le ſchiſme d'Avignon. Les Cardinaux de chaque obédience, maîtres de tous les bénéfices, crurent beaucoup faire de céder à d'autres les titres des bénéfices, en ſe réſervant les fruits. On ne vit plus dès-lors que des fermiers plutôt que des deſſervants dans les Egliſes. Il faut voir la peinture que fait de ces déſordres le Moine de S. Denis dans l'Hiſtoire de Charles VI. *lib.* 1. *cap.* 11. Ce même Roi en fut ſi touché, qu'il ordonna par un Edit du 6. Octobre 1385. que toutes ces réſerves & penſions ſeroient ſaiſies & miſes ſous ſa main. Cela fut encore inutile; les Conciles même de Conſtance & de Bâle n'empêcherent pas qu'on ne continuât de réſigner ſous la réſerve de tous les fruits; & ce qui eſt encore plus ſurprenant, on autoriſoit à Rome ces réſignations, tandis que nos Parlemens les foudroyoient, comme on le voit par deux Arrêts célebres rapportés dans les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ch. 36. n. 13. l'un du Parlement de Paris, & l'autre du Parlement de Toulouſe. Mais ces Arrêts ne faiſoient que condamner l'abus de la réſerve totale des fruits; Charles IX.

voulut faire abolir par le Concile de Trente, l'uſage de toutes les réſerves des penſions quelconques ; & M. de Lanſac ſon Ambaſſadeur, en fit la propoſition, ainſi conçue dans l'inſtruction qu'on lui remit : " que dorénavant ne ſe puiſſe tenir penſions ſur les bénéfices que l'on réſignera, ni pareillement les conſtituer ſur les bénéfices pour droit prétendu. „ Cette demande ne fut pas plus écoutée que beaucoup d'autres qui bleſſoient les intérêts des Officiers de la Cour de Rome. Les Peres du Concile s'accommodant aux circonſtances & aux malheurs des temps, ſe bornerent au Décret ſuivant : " au reſte toutes leſdites Egliſes Cathédrales, dont le revenu annuel ſelon la juſte évaluation, n'excede point la ſomme de mille ducats, & les paroiſſiales qui ne paſſent pas de même cent ducats, ne pourront être chargées à l'avenir d'aucunes penſions ni réſerves de fruits. *Seſſ.* 24. *cap.* 13. *de Reg.* Pie V. fit une Bulle pour obliger tous ceux qui ont des penſions ſur les bénéfices à réciter l'Office de la Sainte Vierge tous les jours, à porter la tonſure & l'habit Eccléſiaſtique. Paul IV. avoit déjà déclaré qu'il n'y avoit que le Pape qui pût admettre les penſions.

Aux penſions réſervées que laiſſe ſubſiſter le Concile de Trente, & qui avoient pour cauſe ou pour prétexte l'entretien du Réſignant, & d'autres cauſes dont nous allons parler, s'étoit joint l'abus des penſions ſans cauſe, qui étoit de la part du Pape, une ſuite de ce grand principe que nous développons ſous le mot *Réſerve* ; ſavoir, que le Pape étant maître de tous les bénéfices & du bien de l'Egliſe, peut en diſpoſer à ſon gré. Cette maxime que l'on eſt éloigné de regarder comme abuſive dans les pays d'obédience, peut s'autoriſer à l'égard des penſions, de quelques anciens exemples auſſi juſtes que ceux dont nous avons parlé. Le Pape S. Grégoire manda aux Evêques d'Eſclavonie, de faire une penſion ſur les revenus de leur Egliſe, ſuivant l'ordre qu'ils avoient reçu de l'Empereur, aux Evêques qui avoient été chaſſés de leurs ſieges par les ennemis de l'Etat. Thomaſſ. *loc. cit.* Mais il s'en faut bien que dans la ſuite on ait pris cet exemple à Rome, pour la ſeule regle de l'établiſſement des penſions. Sans parler encore du temps du ſchiſme, l'uſage s'y eſt conſervé long-temps d'en établir en faveur des Familliers du Pape & des Cardinaux, & en faveur de tous autres, à quoi l'on s'eſt oppoſé dans ce Royaume, comme on voit en l'art. 50. des Libertés. Pie V. corrigea l'uſage de donner des penſions ſur les bénéfices, à tous les Officiers de la Cour de Rome Laïcs ou Clercs indiſtinctement.

✤

M. d'Héricourt dit que cet uſage de la Cour de Rome donna occaſion à nos Rois, quand ils eurent obtenu la nomination des bénéfices conſiſtoriaux, de mettre des réſerves de penſions dans les Brevets. L'Ordonnance de 1629. porte qu'elles ne ſont accordées, *que pour grandes conſidérations & en faveur des perſonnes Eccléſiaſtiques ſeulement* ; avec de pareilles conditions, dit-il, on ne doit pas les déſapprouver ; car l'Egliſe qui diſpenſe ſes revenus ſuivant certaines regles, ne condamne point les changements qui ſe font pour un plus grand bien. Loix Eccléſ. ch. des penſions, *in princ.*

Les penſions ſe diviſent donc aujourd'hui en conventionnelles ou avec cauſe, & non conventionnelles ou ſans cauſe.

Les penſions avec cauſe ou conventionnelles, ſont celles qui ont lieu en faveur de ceux qui poſſédant des bénéfices, ou y ayant un droit, les réſi-

gnent ou cedent leur droit, avec une réſerve expreſſe de penſion.

Les penſions ſans cauſe ou non conventionnelles, ſont accordées à ceux qui n'ont point poſſédé le bénéfice ſur lequel la penſion eſt établie, & n'y ont eu aucun droit. Nous allons expliquer ces deux définitions ſuivant les principes de notre Juriſprudence.

1°. Les penſions conventionnelles ont pour objet, ou l'utilité de l'Egliſe directement, comme ſont les penſions pour cauſe d'union: ou elles ont pour objet principal l'avantage des particuliers, & indirectement l'utilité de l'Egliſe; dans lequel cas, on ne reconnoît en France que trois cauſes qui puiſſent donner lieu à l'établiſſement d'une penſion ſur un bénéfice. La premiere, *pro bono pacis*, ou *gratia concordiæ*, ou *propter concordiam*. La Seconde, *cauſa reſignationis*, ou *propter expreſſam intentionem reſignantis*. La troiſieme, *cauſa permutationis*, ou *ne nimium reſignans patiatur diſpendium*. Art. 50. des Lib. ſes Preuv. & ſes Comment.

1°. La penſion créée *pro bono pacis*, ou *propter concordiam* a lieu lorſqu'un bénéfice a été conféré à deux Sujets, & que l'un & l'autre prétendant y avoir un droit légitime, conviennent enſemble, ſoit avant d'avoir intenté complainte l'un contre l'autre, ſoit pendant l'inſtruction du procès, que l'un ſe déſiſtera de ſon droit & le réſignera en faveur de l'autre, à la charge que celui-ci conſentira à la création d'une penſion ſur le bénéfice au profit du premier, c'eſt à-dire, du réſignant ou cédant.

L'eſpece de cette cauſe paroît d'un côté réprouvée par le Pape Alexandre III. & autoriſée de l'autre par le Pape Innocent III. Le premier conſulté ſur la queſtion de ſavoir, s'il étoit permis de tranſiger ſur le titre d'un bénéfice qui étoit en litige, répondit qu'une tranſaction *ſuper re ſacra & litigioſa*, qui ſe feroit *aliquo dato vel retento ſeu promiſſo*, ne ſeroit pas exempte de ſimonie: *Speciem credimus habere ſimoniæ*, c. *ſuper de tranſact.* Innocent III. *in c. niſi eſſent de præb.* approuve la voie qu'avoient pris des arbitres, de donner à l'un des deux contendants le titre du bénéfice, & à l'autre une penſion. Mais cette approbation eſt conçue dans des termes qui ne permettent pas de douter, que dans l'intention même du Pape, elle ne fût contre les regles, & d'une dangereuſe conſéquence, comme en effet on s'en eſt prévalu dans la ſuite pour l'établiſſement des penſions.

Quoiqu'il en ſoit, les penſions *pro bono pacis* ſont reçues en France ſous ces deux conditions: 1°. Que celui qui ſe réſerve la penſion ait un juſte droit au bénéfice ſur lequel elle eſt impoſée; ce qui ſignifie qu'il doit avoir été pourvu du bénéfice, & que le titre qu'il en a obtenu, doit être au moins coloré. 2°. Que le litige qui s'eſt élevé entre les deux Pourvus ſoit ſérieux, c'eſt-à-dire, exempt de colluſion & de fraude. Mais la penſion ſeroit également réguliere & qualifiée *pro bono pacis*, ſi le procès n'étant point intenté, étoit prêt à l'être: d'où viennent les Concordats *de lite mota aut litis dirimenda cauſa, & lite movenda*. V. *Concordat.* Quelquefois Lorſque le procès n'eſt pas encore intenté, on prend la voie de la réſignation en faveur ſous penſion. V. *ci après.*

On a demandé ſi depuis l'Edit de 1671. rapporté ci-deſſous, on peut ſe réſerver des penſions ſur les Cures & les Prébendes *pro bono pacis*, ſans avoir deſſervi ces bénéfices le temps requis? Un Arrêt du 9 Janvier 1711. qu'on lit dans Brillon, *verb. Penſion, Procès*, ſemble avoir jugé l'affirmative; mais malgré ce préjugé que l'on ſuit aſſez com-

munément dans l'uſage, il ſera toujours prudent d'obtenir du Roi des Lettres dérogatoires à l'Edit ; quand ce ne ſeroit que pour rendre la penſion réelle contre le Succeſſeur *per obitum*. Trait. des Collat. &c. par M. Piales, tom. 5. chap. 9. *in fin.*

2°. La ſeconde cauſe *propter expreſſam intentionem Reſignantis*, eſt moins favorable que les autres, parce qu'elle eſt plus ſuſceptible de cet abus contre lequel on a tant crié. Cependant comme il eſt juſte qu'un Bénéficier qui a deſſervi long-temps ſon Egliſe, en retire de quoi s'entretenir, quand ſon grand âge ou ſes infirmités ne lui permettent plus de continuer ſon ſervice, on a conſidéré qu'une réſerve de penſion n'auroit en ce cas rien que de légitime & même de conforme aux anciens exemples que nous avons rappellés. Cette conſidération a fait tolérer les réſignations ſous penſion en faveur des Réſignans. On laiſſe aux particuliers, dit M. d'Héricourt, *loc. cit.* à examiner s'ils ſe trouvent dans le cas, dans lequel les anciens Canons auroient approuvé les penſions. Mais ils doivent ſe ſouvenir de ce qu'ils expliquent dans la Supplique, qu'ils n'ont point d'ailleurs de quoi ſubſiſter honnêtement ſelon leur état. Ajoutons avec Dumoulin, *de public.* n. 277. que le Pape ni quelque autre Supérieur Eccléſiaſtique que ce ſoit, ne peuvent créer une penſion ſur le bénéfice réſigné, même du conſentement du Réſignant ou du Réſignataire, au profit d'une perſonne qui n'a aucun droit à ce bénéfice.

3°. La troiſieme cauſe *ne grave Reſignans diſpendium patiatur*, peut s'appliquer au cas où un Réſignant, après avoir réſigné ſon bénéfice n'a pas de quoi vivre, comme la cauſe précédente. Mais dans l'uſage on l'entend d'une permutation de deux bénéfices inégaux, *in caſu permutationis beneficii tenuis cum pingui.* On permet alors au Titulaire du meilleur des bénéfices permutés, de ſe réſerver une penſion pour mettre l'égalité dans la permutation ; enſorte que ſi les bénéfices étoient égaux en revenus, la penſion ne pourroit avoir lieu, non plus que ſi elle étoit établie ſur le bénéfice de moindre revenu.

L'origine des permutations avec rétention de penſion pour cauſe d'inégalité, doit être la même que celle des réſignations ſous la même réſerve. Le chap. 5. *de rer. permut.* où le Pape Urbain III. dit que ces penſions renferment un vice de ſimonie, ſeroit penſer qu'elles n'étoient pas tolerées ouvertement du temps de ce Pape.

2°. Les penſions non conventionnelles ou ſans cauſe ſont de trois ſortes : la premiere, quand un Bénéficier de ſon propre mouvement conſent à la création d'une penſion ſur ſon bénéfice, en faveur d'un Particulier. Cela n'eſt point d'uſage.

La ſeconde, lorſque le Roi admettant la réſignation d'un bénéfice de ſa nomination, outre la penſion réſervée au Réſignant, Sa Majeſté veut auſſi qu'il ſoit chargé d'une penſion en faveur d'un tiers.

La troiſieme, lorſque S. M. veut qu'un bénéfice vacant par mort ou de plein droit ſoit chargé d'une ou de pluſieurs penſions à ſa collation, à quoi l'on peut joindre le cas propoſé par M. d'Héricourt, on voit ci-après dans quelle forme ſe fait cet établiſſement.

On peut encore faire une diſtinction des penſions, en perſonnelles & réelles ; les premieres ne paſſent pas la perſonne du premier penſionnaire ; au lieu que les autres ſont comme atta-

chées au bénéfice, & paſſent à tout Succeſſeur.

Enfin il y a encore ſuivant le ſtile de la Chancellerie, les penſions éventices *in eventum*; telles ſont les penſions réſervées par le Titulaire d'un bénéfice déjà chargé de penſion, avec la clauſe qu'il n'en jouira qu'après le décès du premier Penſionnaire. On donne le même nom, mais par une raiſon contraire, à la penſion qu'un des Copermutants retient ſur le bénéfice qu'il a permuté, juſqu'à ce que ſon Copermutant lui ait fait conférer un bénéfice dont le revenu ſoit égal à la penſion qui avoit été réſervée par la permutation. L'on peut mettre au rang des penſions éventices, celle que ſe réſerve un Réſignant ſur un bénéfice en litige pour en jouir, quand le Réſignataire ſera en paiſible poſſeſſion. V. *ci-après*.

Nous avons déjà obſervé que le Pape ne peut créer des penſions ſans cauſe ſur les bénéfices du Royaume, même du conſentement des Titulaires. Nos Libertés réſiſtent à cet égard aux principes Ultramontains, art. 50. On eſtime auſſi communément en France contre l'opinion de pluſieurs Canoniſtes, & l'uſage même de la Cour de Rome, que les penſions ſur les bénéfices doivent être conſidérées comme un droit purement temporel, & nullement comme bénéfice; d'où l'on conclut: 1°. Que ce droit peut ceſſer par la convention des Parties intéreſſées, comme il ceſſe par la mort du Penſionnaire; à la différence du bénéfice, lequel de ſa nature forme un titre perpétuel, qui ſubſiſte après le décès du Titulaire, & indépendamment de toutes les conventions qu'il peut faire. 2°. Qu'une penſion ne peut être ſuſceptible de permutation avec un bénéfice, parce qu'il eſt néceſſaire qu'il y ait une eſpece d'égalité entre les choſes permutées. 3°. Qu'elle ne peut être réſignée en faveur, puiſqu'elle s'éteint par la mort du Penſionnaire. 4°. Que dans l'impétration d'un bénéfice, on n'eſt pas obligé de faire mention des penſions. 5°. Que le Penſionnaire n'eſt tenu à aucune réſidence ni à aucun Office ni Service. 6°. Enfin, qu'un Laïc en eſt capable, & que les penſions ne ſont point compriſes ſous la dénomination de bénéfices. C'eſt dans Flaminius même *de reſignat. benef. lib. 2. q. 15.* que l'on trouve toutes ces conſéquences adoptées par Rebuffe, *in Tract. de pacif.* n 100. *& ſeq. Non enim eſt beneficium Eccleſiaſticum, nec ullam habet ſpiritualitatem in ſe, ſed eſt quid merè temporale.* Ainſi parle Guimier ſur la Pragmatique, *tit. de collat. §. item quod univerſitates, verb. Beneficiorum.* Probus reſtreint cette propoſition, en ces termes; *Quod penſio reſervata ſuper fructibus beneficii ratione ceſſionis aut illius reſignationis, ſit quid temporale, falſum eſt.*

Le ſentiment de Probus qu'il avoue lui-même être contraire à celui d'une infinité d'autres n'eſt donc pas le plus commun; mais il a été juſqu'à préſent le mieux ſuivi dans la pratique, pour exclure les Laïcs des penſions ſur bénéfices. Mais V. la matiere du dernier Paragraphe.

§. 2. Sur quels Bénéfices on peut établir des Penſions, et quel est le Taux et la Forme de leur Paiement? Lorſqu'on a vu dans l'Egliſe que l'uſage des penſions ne pouvoit ceſſer, on a cherché à le rendre plus tolérable, ſoit en exemptant certains bénéfices de toutes charges de penſions, ſoit en fixant la quotité de ces penſions, & en réglant la forme de leur établiſſement.

Régulièrement un bénéfice qui exige des fonctions perſonnelles, ne peut être

chargé de penſion, lorſque tous les revenus qui y ſont attachés, ſont néceſſaires pour la ſubſiſtance du Titulaire. C'eſt ſur ce principe qu'a été fait le Décret du Concile de Trente rapporté ci-deſſus, & qu'on a inſéré en conſéquence à Rome cette clauſe dans les ſignatures de penſions ſur les Cures : *Dummodo ex fructibus dictæ Eccleſiæ, centum ducati liberi pro illius Rectore, pro tempore exiſtente annuatim remaneant.* La Congrégation du Concile a décidé que ces cent ducats devoient s'entendre ſelon l'uſage de chaque pays, d'une ſomme ſuffiſante pour l'honnête entretien du Curé. Barboſa, *de offic. & poteſt. Paroch. cap.* 29. n. 15. *& ſeq.* Van Eſpen, *part.* 2. *tit.* 28. *cap.* 6. n. 4.

Autrefois dans la Chancellerie de Rome, ſuivant ce que nous apptend Flaminius, *de reſign. lib.* 6. *q.* 2. n. 23. *& ſeq.* une penſion étoit eſtimée juſte par rapport à la quotité, quand elle n'excédoit pas le tiers des revenus, ſans diſtinction de bénéfices-cures ou ſimples. Depuis le Concile de Trente, on a ſuivi à l'égard des Cures, la regle des cent ducats quittes de toutes charges, & de la moitié des fruits à l'égard des bénéfices ſimples : *Hodie autem de ſtylo datur his regulariter uſque ad medietatem.* Que ſi le revenu n'excede pas la valeur de 24 ducats, la penſion ne peut avoir lieu. Si c'eſt un Canonicat, l'uſage de la même Chancellerie eſt de n'admettre les penſions, que quand ces bénéfices qui demandent reſidence, ſont d'un revenu de plus de cent ducats en eſpece ou en argent, les diſtributions quotidiennes non compriſes : *Regulariter penſio ſuper diſtributionibus quotidianis non conſtituitur, nam penſio ſolvitur de fructibus, & diſtributiones quotidianæ non ſunt fructus.* V. *Diſtribution.* Ce point là n'eſt pas trop bien ſuivi dans le ſtyle moderne de la Chancellerie. Le même Auteur *ibid.* dit, qu'on obſerve très-exactement à Rome le Réglement du Concile de Trente par rapport aux penſions ſur les Evêchés. Le Concile de Latran ſous Léon X. fit un Réglement qui ne permettoit les penſions ſur les Menſes Epiſcopales que pour cauſe de réſignations, ou pour d'autres cauſes licites & honnêtes reconnues par le Conſiſtoire ſecret ; d'où vient que le Pape en créant de pareilles penſions, ne manque jamais de déroger d'une maniere expreſſe, *ſpecificâ derogatione*, à cette Conſtitution conciliaire, comme parlent les Canoniſtes.

Le Pape Innocent XII. fit en 1692. un Décret par lequel il déclaroit qu'il n'admettroit aucune réſignation de Cure ou autre bénéfice à charge de penſions, & prononçoit la nullité de toutes les penſions qui pourroient être obtenues. Henris, tom. 1. ch. 2. q. 23.

✣

Suivant l'ancienne Juriſprudence du Royaume, on ne pouvoit impoſer des penſions ſur les Cures ; pas même, dit M. Dupui, ſur l'art. 50. des Lib. dans les trois cas exceptés, ni ſur les Prébendes Théologales, quand le Théologal pouvoit encore faire par lui même les fonctions de ſa dignité. On étoit auſſi dans l'uſage de réduire en général les penſions au tiers des revenus, ſuivant une ancienne Ordonnance de Charles VI. Ces deux regles n'étoient pas cependant ſi générales ni même ſi certaines, qu'on ne s'en écartât point quelquefois. Tournet rapporte des Arrêts pour & contre la premiere, par rapport aux Cures, lett. P. chap. 56. 71. & l'on exigea dans la ſuite, pour qu'un Curé pût ſe réſerver une penſion en réſignant ſa Cure, qu'il eût devets lui une deſſerte de dix ou vingt ans, ou qu'il fût infirme. L'art. 18. de

Digitized by Google

l'Edit de 1637. nous prouve d'ailleurs que le tiers du revenu des bénéfices n'étoit pas toujours le seul taux que l'on suivit dans les différents Tribunaux du Royaume. Le Grand-Conseil modifia cet article par l'Arrêt d'enrégistrement du 13. Août 1638. en telle sorte que rien ne fût assuré dans ce Tribunal, jusqu'au célebre Arrêt qu'il rendit le 10. Janvier 1667. portant, que, quand la pension constituée sur un bénéfice simple excede le tiers des revenus, le Résignataire ou celui qui tient sa place, en vertu d'une résignation en faveur ou d'une permutation, ne peut demander la réduction de la pension au tiers; mais que celui qui a été pourvu du bénéfice par la mort du dernier Titulaire, est en droit de former cette demande. Enfin, pour ne pas paroître autoriser l'ingratitude & la perfidie des Résignataires, on avoit établi pour maxime générale, qu'ils étoient tenus de remplir les engagements qu'ils avoient contractés envers leurs Résignants. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 177. & suiv.

Tout cela avoit occasionné différents Réglements que le Roi trouva bon de réduire en Loi générale, par son Edit du mois de Juin 1671. régistré au Parlement le 21. & au Grand-Conseil le 13. Juillet 1671. dont voici la teneur :

„ Louis, par la grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre : A „ tous présents & à venir, salut. Bien „ que la création des pensions sur les „ bénéfices, Cures & Prébendes, qui „ requierent une résidence & un servi„ ce actuel & continuel, soit contraire „ à l'ancienne Discipline de l'Eglise & „ à la pureté des Canons, & qu'elles „ n'aient été tolérées dans la suite des „ temps que pour de très-justes consi„ dérations, particuliérement à cause „ du grand âge & de l'infirmité de ceux „ qui avoient desservi long-temps leurs „ bénéfices, & ne se trouvoient plus en „ état d'en faire les fonctions : néan„ moins cet usage favorable en son „ origine, a depuis dégénéré en de „ grands abus, par l'ouverture qu'il a „ donné à une espece de commerce „ des Cures & Prébendes, en les fai„ sant passer en différentes mains, avec „ rétention de pensions excessives & „ beaucoup au-delà d'une légitime pro„ portion : ce qui a mis les Titulaires „ hors d'état de les servir avec l'assidui„ té & la décence qu'ils doivent, & „ donné lieu à plusieurs contestations „ suivies de différents Arrêts, tant de „ notre Conseil, que des autres Com„ pagnies de notre Royaume : ce qu'é„ tant directement contraire à l'esprit „ des Canons, des Conciles & des Dé„ crétales, comme aussi aux Libertés „ de l'Eglise Gallicane, nous avons „ estimé nécessaire de retrancher les „ abus qui s'y sont glissés, en renou„ vellant les dispositions faites par les „ Canons. A ces causes, & autres con„ sidérations à ce nous mouvants, de „ l'avis de notre Conseil, & de notre „ certaine science, pleine puissance & „ autorité Royale, nous avons dit, „ statué & ordonné, & par ces pré„ sentes signées de notre main, disons, „ statuons & ordonnons, voulons & „ nous plaît, que ci-après les Titulaires „ pourvus de Cures, de Prébendes ordi„ naires ou théologales dans les Eglises „ Cathédrales ou Collégiales, ne pour„ ront les résigner avec réserve de pen„ sions, qu'après les avoir actuellement „ desservies pendant le temps & espace „ de quinze années entieres, si ce n'est „ pour cause de maladie ou d'infirmi„ té, connue & approuvée de l'Or„ dinaire, qui les mette hors d'état le „ reste de leurs jours de pouvoir conti„ nuer de faire les fonctions & desser-

„ vir leurs bénéfices ; & ſans néanmoins „ qu'audit cas les penſions que les Réſignants retiendront, puiſſent excéder le tiers du revenu deſdites Cures & Prébendes : le tout ſans diminution ni retranchement de la ſomme de trois cents livres, qui demeurera aux Titulaires deſdites Cures & Prébendes pour leur ſubſiſtance par chacun an, franche & quitte de toutes charges, ſans comprendre en ladite ſomme le caſuel & le creux de l'Egliſe, qui appartiendra pareillement aux Curés, enſemble les diſtributions manuelles qui appartiendront aux Chanoines ; & quant aux penſions qui ſe trouveront avoir été ci-devant créées ſur les Cures & ſur les Chanoinies & Prébendes des Egliſes Cathédrales ou Collégiales en faveur des Réſignants, nous voulons & ordonnons qu'elles ſoient réduites au tiers, ſans diminution deſdites trois cents livres, ainſi qu'il eſt exprimé ci-deſſus, nonobſtant tous Traités & Concordats pour cauſe de procès, réſignations, permutations, demandes en regrès, faute de paiement deſdites penſions, & tous cautionnements deſquels nous avons déchargé & déchargeons les obligés. Si donnons, &c.

Après la publication de cet Edit, précédé déjà d'un autre ſemblable du 4. Octobre 1670. les Titulaires des bénéfices ſujets à réſidence, & chargés de penſions exceſſives, ne manquerent pas d'en demander la réduction. Les penſionnaires ſur les ſimples Prébendes ne pouvoient refuſer de conſentir à cette réduction. Mais les penſionnaires ſur les Dignités, Perſonnats, Semi-prébendes, Chapelles & autres bénéfices non Cures, & néanmoins ſujets à réſidence, prétendirent que leurs penſions ne pouvoient être réduites. Ils fondoient leur prétention ſur ce que dans l'Edit il n'eſt parlé nommément que des Cures & des Prébendes. Par où ils concluoient qu'on ne devoit pas en étendre la diſpoſition, au-delà des cas qui y ſont exprimés. C'eſt ce qui donna lieu à la Déclaration du 9. Décembre 1673. régiſtrée au Grand-Conſeil le 13. des mêmes mois & an, & au Parlement le 5. Février 1674. dont voici la teneur :

„ Louis, par la grace de Dieu, „ Roi de France & de Navarre : A „ tous ceux qui ces préſentes Lettres „ verront, ſalut. Nous aurions, par „ notre Edit du mois de Juin 1671. „ ordonné que les Titulaires pourvus des „ Cures ou de Prébendes ordinaires „ ou Théologales dans les Egliſes Cathédrales ou Collégiales, ne pourront les réſigner avec réſerve de „ penſions, qu'après les avoir actuellement deſſervies pendant le temps „ & eſpace de quinze années ; ſi ce n'eſt „ pour cauſe de maladie & d'infirmité „ connue, ſans que leſdites penſions „ puiſſent excéder le tiers du revenu „ deſdites Cures & Prébendes, ſans „ diminution de la ſomme de trois „ cents livres, qui demeurera au Titulaire, franche & quitte de toutes „ charges : Et quant aux penſions qui „ ſe trouveront avoir été ci-devant créées, qu'elles ſeroient auſſi „ réduites au tiers, ſans diminution „ deſdites trois cents livres. Et quoique le motif principal de cette Déclaration ait été d'empêcher que „ les bénéfices qui requierent une réſidence & ſervice actuel & continuel, „ ne ſoient chargés de penſions exceſſives, & beaucoup au-delà d'une légitime proportion : enſorte que les „ Titulaires les puiſſent deſſervir avec „ l'aſſiduité & la décence convenable ; „ néanmoins Nous avons été informés „ que, ſous prétexte que les Dignités,

Digitized by Google

„ Perſonnats & autres bénéfices ſujets à
„ des fonctions perſonnelles & réglées
„ dans les Egliſes Cathédrales & Collé-
„ giales, ne ſont pas nommément
„ compris dans ledit Edit, quel-
„ ques Penſionnaires ſur leſdites Digni-
„ tés prétendent que leurs penſions
„ ne ſont pas réductives au termes
„ dudit Edit, & empêchent par ce
„ moyen que l'Egliſe n'en reçoive le
„ fruit que nous avons entendu lui
„ procurer. A ces cauſes, & autres
„ conſidérations à ce Nous mouvants;
„ de l'avis de notre Conſeil, qui a vu
„ notre Edit du mois de Juin 1671. dont
„ copie collationnée eſt ci-attachée
„ ſous le contre-ſcel de notre Chan-
„ cellerie; & de notre certaine ſcien-
„ ce, pleine puiſſance & autorité Roya-
„ le, Nous avons dit & déclaré, &
„ par ces Préſentes ſignées de notre
„ main, diſons & déclarons, en inter-
„ prétant ledit Edit, que notre inten-
„ tion a été qu'il ait lieu, tant pour
„ les Prébendes ordinaires ou Théolo-
„ gales, que pour toutes les autres
„ Dignités, Perſonnats, Semi-Prében-
„ des, Vicairies, Chapelles & autres
„ bénéfices des Egliſes Cathédrales &
„ Collégiales, qui requierent réſiden-
„ ce, de telle dénomination & qualité
„ qu'ils puiſſent être: Ce faiſant, que
„ les penſions ci-devant créées, qui le
„ ſeront ci-après ſur les bénéfices de la
„ qualité ſuſdite, ſeront réduites au
„ tiers des revenus, ſans diminution de
„ la ſomme de trois cents livres, qui
„ demeurera aux Titulaires deſdits bé-
„ néfices pour leur ſubſiſtance, franche
„ & quitte de toutes charges. Comme
„ auſſi que les Réſignants ne pourront
„ ſe réſerver leſdites penſions, qu'ils
„ n'aient deſſervi leſdits bénéfices l'eſ-
„ pace de quinze années, ſuivant & au
„ deſir dudit Edit du mois de Juin
„ 1671. lequel nous voulons être exé-
„ cuté ſelon ſa forme & teneur. Si don-
„ nons, &c.

Ces deux Réglements ont toujours eu leur exécution; mais il eſt bon de remarquer, 1°. Que ne parlant pas des bénéfices ſimples, les choſes ſont encore à cet égard comme elles étoient anciennement; c'eſt-à-dire, qu'au Grand-Conſeil dont on a vu ci-deſſus l'Arrêt de Réglement du 10. Janvier 1667. ces penſions ſont réductibles au tiers en faveur du Succeſſeur *per obitum*, ſi elles n'ont pas été homologuées. Dans les autres Cours & Tribunaux du Royaume, on détermine quelquefois cette quotité ſelon les circonſtances: mais l'opinion commune eſt, qu'elle peut aller juſqu'à la moitié du revenu, & non au-delà. Louet, lett. C. ſom. 30. Traité de M. Piales, chap. 23. n. 1. chap. 19. n. 9. Ce dernier Auteur, dans ſes Additions au Traité des Commendes, voudroit que, pour un plus grand bien, on réduiſit les penſions ſur bénéfices ſimples au tiers comme les autres. M. du Rouſſeau de Lacombe, après avoir obſervé qu'au Grand-Conſeil même, il n'eſt pas certain qu'on reçoive toujours la réduction des penſions ſur bénéfices ſimples au tiers du revenu, ajoute qu'il ſeroit à ſouhaiter que, par une Déclaration du Roi, la déciſion fût rendue uniforme dans tous les Tribunaux du Royaume: la différence arbitraire de Juriſprudence étant une difformité bien odieuſe & bien préjudiciable aux Sujets du Roi. Juriſprud. Canoniq. *verb. Penſion*, ſect. 3. n. 9.

2°. C'eſt aujourd'hui une maxime inviolable, que les penſions établies dans les cas dont parlent les Déclarations rapportées, ſont toujours réduites lorſqu'elles excedent le tiers, ou lorſque n'excédant pas le tiers du revenu, le Réſignataire juſtifie que, la penſion acquittée, il ne lui reſte pas

une portion congrue de 300. livres, ſans y comprendre le creux de l'Egliſe, ſi c'eſt une Cure; & la même ſomme indépendamment des diſtributions, ſi c'eſt une Prébende.

Par caſuel ou creux de l'Egliſe, on entend les rétributions accidentelles que reçoivent les Curés dans leurs Paroiſſes, dans les cas exprimés au Tarif rapporté ſous le mot *Oblation*, ce qui eſt indépendant de la portion congrue & des fondations. Sans doute qu'une Cure qui n'a abſolument que 300. liv. de congrue & le caſuel, ne peut être grévée de penſion : quand même la portion congrue conſiſteroit, non en argent, mais en héritages ou dîmes, qui auroient été abandonnées au Curé par les gros Décimateurs, pour lui tenir lieu de portion congrue; & que ces héritages ou dîmes produiroient un revenu plus conſidérable que la ſomme de 300. liv. fixée par la Déclaration de 1686. C'eſt la diſpoſition du célebre Arrêt du Parlement de Paris, pour la Cure de Breteuil du 9. Juin 1736.

Mais lorſque les revenus de la Cure conſiſtent en obits, fondation ou dîmes novales, ou même en un caſuel ſi conſidérable qu'il ſurpaſſe de beaucoup le revenu des Cures ordinaires, comme eſt celui des Cures des grandes villes, la penſion eſt alors légitimement établie au taux du tiers ou de la portion congrue, franche de toutes charges. Duperrai, Traité des Portions congrues, ch. 22. n. 11. & ſuiv. Loix Eccléſiaſtiques, ch. des Penſions, n. 10. Œuvres poſthum. tom. 1. 313.

A l'égard des Canonicats, on fait auſſi des diſtinctions touchant la nature des diſtributions que l'Edit a voulu n'être point compriſe dans l'évaluation de la penſion. Rien ne ſervira mieux à faire entendre à cet égard le vrai ſens de la Loi, que les termes de l'Arrêt du 22. Mai 1674. rapporté dans le Journal du Palais, tom. 1. „ & pour l'avenir ordonne que ledit Proſt, *Réſignataire*, aura & recevra par chacun an la ſomme de 300. liv. ſur les fruits & revenus de ladite Prébende & Chanoinie, en ce non compris les diſtributions extraordinaires, manuelles & caſuelles qui ſe font par chaque jour & Heures Canoniales, leſquelles appartiendront entiérement audit Proſt; & le ſurplus des gros fruits, enſemble les diſtributions certaines & ordinaires qui ſe paient par table, par ſemaine, par mois & autres temps, baillés & délivrés audit Decouleurs, *Réſignant*, juſqu'à concurrence, ſur & tant moins de la penſion de 300. liv. réſervée ſur icelle, le reſtant deſquelles diſtributions certaines & ordinaires appartiendront au Sieur Proſt, ſi aucun y a; & à faute par lui de réſidence, faire les fonctions, & aſſiſter au Service actuellement, s'il n'a empêchement légitime : ce qui ſera rayé des diſtributions certaines & ordinares, lui ſera imputé ſur ladite ſomme de 300. liv. par an, à lui ordonnée par le préſent Arrêt.“ V. *Diſtributions.*

3°. Le Titulaire d'une Cure ou d'une Prébende, qui n'ayant pas deſſervi ſon bénéfice pendant l'eſpace de quinze années, veut pourtant le réſigner avec penſion, s'adreſſe au Roi pour en obtenir un Brevet dérogatoire à l'Edit. Ce Brevet ne s'accorde que pour quelque juſte raiſon qu'on allegue. Celle d'un ſervice de quinze années en différentes Cures, ſeroit très-capable de déterminer le Légiſlateur à cette dérogation.

Si le Titulaire étoit malade & abſolument hors d'état de deſſervir ſon bénéfice, la dérogation ſeroit comme de juſtice :

juſtice : mais je ne crois pas que ce fût là une raiſon pour s'en paſſer ; c'eſt-à-dire, pour ſe réſerver une penſion ſans diſpenſe du Roi, lorſque le malade n'auroit pas devers lui ſes quinze ans de ſervice : ce ſeroit donner lieu à la fraude, en rendant comme arbitraire l'interprétation de la Loi. Le Roi ſeul doit donc juger du mérite de l'exception ; & afin que ſa religion ne ſoit ſurpriſe par de faux expoſés, le Brevet de dérogation doit être vérifié dans le cours, & dans l'année même de ſa date. Ordinairement on fait atteſter les cauſes de diſpenſe ou de dérogation par l'Evêque Diocéſain. V. *Ordres.*

4°. Dans toutes les penſions que l'on autoriſe, l'on ſuppoſe toujours que le Penſionnaire n'a pas d'ailleurs de quoi vivre ; & de-là vient que par le Réglement du Parlement de Paris du 16. Juin 1664. il eſt défendu à ceux qui réſignent pour cauſe d'incompatibilité, de ſe réſerver aucunes penſions. Ce qui a lieu, quand même le Réſignant allégueroit un ſervice de quinze années, ou qu'il produiroit des Lettres dérogatoires à l'Edit de 1671. c'eſt une maxime reçue à Rome comme en France. Les proviſions de celui qui obtient en Cour de Rome un bénéfice incompatible, contiennent toujours la clauſe *dimittere omnino tenetur* : à quoi le Roi n'entend point déroger par des diſpenſes. Ainſi jugé par divers Arrêts. Duperrai, Traité des Penſions, tom. 1. ch. 10. p. 173. 253. & ſuiv. Moy. Can. tom. 3. ch. 22. n. 24. & 25. Journal des Audiences. V. *Incompatibilité.*

Par Arrêt du 9. Août 1718. l'ancien Curé d'Entragues fut privé de la penſion de 200. liv. qu'il s'étoit réſervée ſur ſa Cure en la réſignant ; parce que poſtérieurement à ſa réſignation, il avoit été pourvu d'une autre Cure ; la Cour le condamna même aux arrérages qu'il avoit perçus depuis ſa priſe de poſſeſſion de ce nouveau bénéfice. On cite un autre Arrêt ſemblable du 20. Juillet 1726. rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, Avocat Général, contre une Chanoine d'Auxerre qui ayant été pourvu d'une Prébende de la Sainte Chapelle de Bourges, depuis la réſignation de ſon Canonicat, avec réſerve de 100. liv. de penſion, en fut privé ſur les plaintes de ſon Réſignataire, à cauſe de ſon nouveau bénéfice. Mais cette regle ne s'applique point aux penſions établies entre Copermutants *pro inequalitate* ; elles doivent être payées au Penſionnaire par tous les ſucceſſeurs de ſon Copermutant, quoiqu'il ait d'ailleurs de quoi vivre par le bénéfice qu'il poſſede. Ainſi jugé le 11. Mars 1733.

5°. Avant le changement introduit dans la Juriſprudence par l'Edit de 1671. & par les Réglements qui l'avoient précédé, le Réſignataire d'un bénéfice régulier étoit non-ſeulement obligé de payer la totalité de la penſion dont il avoit conſenti la création, quelque exceſſive qu'elle fût : mais ſon ſucceſſeur, même *per obitum*, n'étoit pas recevable à en demander la réduction. Préſentement la Juriſprudence pour les Cures & les autres bénéfices réguliers, eſt la même que pour les bénéfices ſéculiers. V. ſous le mot *Regul. Regularib. &c.* l'uſage particulier de la Congrégation de S. Maur, & de quelques autres touchant les réſerves des fruits ou des penſions. V. auſſi ſous les mots *Incompatibilité*, *Mendiant*, ſi une penſion dont jouit un Religieux, lui tient lieu de bénéfice incompatible avec tout autre. V. ci-après.

6°. Sous le mot *Regul. Regularib.* où nous venons de renvoyer, on voit un

cas particulier où la réſerve de tous les fruits eſt permiſe. Celui-là n'eſt pas le ſeul : on tient que cette même réſerve des fruits ou d'une penſion égale à la totalité des fruits, eſt permiſe lorſque le Titulaire ſe démet ou réſigne ſon bénéfice pour l'utilité de l'Égliſe ; par exemple, en faveur d'une union. Louet, lett. P. ſom. 31.

7°. Autrefois, comme nous l'avons dit, la raiſon de perfidie ou d'ingratitude rendoit un Réſignataire non recevable à demander la réduction d'une penſion exceſſive. La maxime contraire eſt aujourd'hui ſuivie inviolablement depuis les Edits rapportés. Il n'y auroit qu'une perfidie caractériſée, telle que celle dont il eſt queſtion dans l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 10. Décembre 1716. rapporté par Lapeyrere, *verb. Penſion*, qui pût en faire écarter les Juges.

Nous obſervons ſous le mot *Concordat*, que les actes de concorde paſſés ſur litige ſont valides, indépendamment de l'homologation du Pape entre le Réſignant & le Réſignataire, *in odium perfidiæ & ingratitudinis* : d'où il s'enſuit que le Concordat ne peut être révoqué avant cette même homologation. Cette déciſion appuyée des Arrêts rapportés par Brodeau, & du ſentiment des Auteurs, n'eſt juſte que dans le cas où l'acte de concorde ne contient aucune réſerve de penſion, mais ſeulement une ceſſion de droit, comme en l'eſpece des formules rapportées ſous le même mot. Si les parties avoient ſtipulé une penſion dans le concordat en faveur du cédant, l'acte ſeroit alors indiviſible ; & à raiſon de la penſion qui l'infecte d'une tache de ſimonie que le Pape ſeul peut ôter, les parties peuvent ſe dégager juſqu'à l'homologation de Sa Sainteté ; ſans qu'il ſervît de rien d'alléguer la perfidie & l'ingratitude du Repentant. Telle eſt la Juriſprudence actuelle, que cette diſtinction paroît concilier avec l'ancienne dont nous venons de parler. Catelan & Vedel, liv. 1. ch. 34. Dumoulin, *de infirm.* n. 2. Juriſprudence Canonique, *verb. Penſion*, ſect. 2. n. 1. *in fin.* Tournet, lettre P. n. 82. Traité de M. Piales, *loc. cit.* ch. 13. V. ci-après.

8°. C'eſt une maxime ſacrée dans ce Royaume, que les bénéfices de collation & nomination Royale, de quelque qualité qu'ils ſoient, à charge d'ames, ſujets à réſidence ou ſimples, ſéculiers ou réguliers, ne peuvent être chargés de penſion, ſans un conſentement exprès du Roi. Tournet, lettre P. n. 66. V. *Proviſions, Réſignation.*

Les bénéfices en Patronage laïc ou mixte jouiſſent du même privilege : ils ne peuvent être chargés de penſion que du conſentement exprès du Patron, ou de celui qui a l'exercice du droit de Patronage. Tourner, lettre P. n. 60. 79. Mémoires du Clergé, tom. 12. p. 110. 164. V. ci-après.

Enfin, quand la fondation porte que le bénéfice ne pourra être chargé de penſion au profit d'un ancien Titulaire, elle doit être exécutée ſous peine d'abus, même dans le cas d'une penſion *pro bono pacis.* On prétend auſſi que l'affectation ſeule du bénéfice à une perſonne de telle qualité, empêche qu'un pourvu de ce bénéfice, ſans cette qualité, ne puiſſe faire une ceſſion de ſes droits, avec réſerve de penſion, pour la même cauſe de la paix. La raiſon qu'on donne, eſt que dans ce cas ce pourvu n'a pas même un titre coloré, choſe abſolument néceſſaire pour pouvoir ſe réſerver une penſion ſur un bénéfice. Baſſet, tom. 1. Plaidoyer 19. & 20. Traité de M. Piales, *loc. cit.* ch. 6.

Digitized by Google

9°. Le Roi ne charge pas ordinairement les bénéfices Conſiſtoriaux d'une penſion qui excede le tiers du revenu. Mais la Juriſprudence du Grand-Conſeil a toujours été que les penſions ſur les bénéfices Conſiſtoriaux n'étoient pas réductibles, ni par rapport au premier, ni par rapport au ſecond Brévetaire, & que le bénéfice chargé d'une penſion devoit l'acquitter. La raiſon de cette Juriſprudence, eſt que les Cours ne peuvent déroger aux Brevets émanés de l'autorité du Roi, & que s'il y avoit quelque choſe à y changer, on ne pourroit y pourvoir que devant Sa Majeſté, à qui ſeule appartient d'expliquer ſa volonté. Addit. au Traité des penſions, par M. Piales, en ſon Trait. des Commend. tom. 3. p. 238.

10°. Les Lettres Patentes du 25 Juin 1748. confirmatives du Contrat paſſé cette même année entre le Roi & le Clergé portent: „ Voulons que toutes perſonnes qui jouiſſent ou jouiront des penſions ſur les bénéfices, & qui doivent contribuer du quart de leurs penſions, pour raiſon de leurs impoſitions pour les années 1723. 1734. 1735. 1745. 1746. continuent de payer & contribuer à l'avenir dudit quart de leurs penſions, tant pour leſdites anciennes impoſitions que pour ledit emprunt de ſeize millions..... & qu'ils payent ledit quart de leurs penſions nonobſtant les clauſes oppoſées dans leurs Brevets, ſignatures & Concordats de création deſdites penſions; & encore qu'il ſoit porté en iceux que leſdites penſions ſeront franches & quittes de toutes charges, à l'exception néanmoins de ceux qui ont réſigné des Cures..... leſquels ne paieront rien ſur leſdites penſions à la décharge des Titulaires...

Sur l'établiſſement de ce quart de contribution pour les charges ordinaires & extraordinaires, il s'eſt élevé quelquefois des conteſtations entre les Penſionnaires & les Titulaires dont M. Piales fait mention dans ſon Traité des Commendes en l'endroit cité. Elles paroiſſent toutes rouler ſur la queſtion de ſavoir, ſi le Réſignant qui s'eſt réſervé une penſion ſur un bénéfice ſimple, & a ſtipulé qu'elle lui ſeroit payée ſans aucune déduction pour les charges ordinaires & extraordinaires, décimes, dons gratuits, &c. peut, nonobſtant les délibérations du Clergé, & la teneur des Lettres Patentes dont elles ſont revêtues, exiger la totalité de la penſion? L'Auteur cité dit que cette queſtion s'étant préſentée en 1731. & en 1756. les plus célébres Avocats conſultés, ont décidé que la procuration *ad reſignandum*, où les parties avoient pu par une clauſe expreſſe déroger à la diſpoſition de la Loi, faiſoit la regle du paiement de la penſion; ſauf à ſe pourvoir en réduction, ſi dans la ſuite les nouvelles charges rendoient la penſion exceſſive. Vaillant, *in regul. de public.* n. 289. Henris, tom. 1. liv. 1. ch. 3. q. 24. Défin. Can. *verb. Penſions.* n. 20. Je croirois que la ſtipulation d'exemption dans un Concordat ſur litige, fût plus favorablement reçue dans les Tribunaux, que celle d'un Réſignant avec ſon Réſignataire. V. *Décimes.*

11°. On ne peut ſe réſerver au lieu d'une penſion, une partie des revenus du bénéfice ou les collations qui en dépendent; cela approcheroit trop de la diviſion du titre qui eſt de ſa nature indiviſible: *Quia eſſet dividere beneficium quod eſt prohibitum, c. majoribus de præb.* Rebuffe, *de pacif.* n. 104. V. *Section.* On ne peut non plus céder le droit de collation d'un bénéfice, moyennant une penſion. M. du Clergé, tome 12. p. 1148.

§. 3. FORME DE L'ETABLISSEMENT DES PENSIONS? C'eſt une vérité recon-

nue que les Evêques, & même tous les Collateurs ordinaires pouvoient anciennement de leur autorité créer des penſions ſur les bénéfices de leur collation ; il n'en faut pas d'autres preuves que la Décrétale citée ci-deſſus d'Innocent III. *in c. niſi eſſent de præbend.* où le premier exemple des penſions, telles qu'elles ſont aujourd'hui, eſt donné par des ſimples arbitres, qui n'étoient ni Evêques ni Collateurs. Le même uſage & peut-être les mêmes cauſes qui ont attribué au Pape le droit de recevoir excluſivement les réſignations en faveur, de conférer par dévolut, &c. lui ont fait auſſi réſerver le droit d'autoriſer les penſions ſur les bénéfices. Nous avons dit ci-deſſus que le Pape ne peut créer des penſions ſans cauſe ſur nos bénéfices, & que nous ne reconnoiſſions ce pouvoir que dans notre Souverain. Il ne s'agit donc ici que de cette formalité d'homologation des penſions établies, (ſoit par les particuliers pour l'une des trois cauſes que l'on a vu, ſoit par le Roi dans les cas également ſpécifié,) que nous regardons aujourd'hui dans ce Royaume, comme abſolument néceſſaire pour la validité ou pour la réalité d'une penſion. Nous allons parler ſucceſſivement de la formalité de cette homologation de la part du Pape dans tous ces différents cas ; mais obſervons auparavant que les Evêques ne ſont pas encore ſi abſolument dépouillés de leurs droits, au ſujet de cet établiſſement de penſions, qu'ils ne puiſſent auſſi en créer pour des juſtes cauſes, telles que pour une union, pour l'entretien d'un pauvre Bénéficier infirme qui ſe démet de ſon bénéfice, ſans avoir d'ailleurs de quoi s'entretenir, pour le bien de la paix, pour l'égalité d'une permutation. A la vérité, dans tous ces cas, l'Evêque ne peut, ſuivant le plus grand nombre des Canoniſtes, uſer de ce pouvoir, s'il ne le fait *ex mero officio*, & s'il y a la moindre paction entre les parties. Dans ce dernier cas il faut recourir au Pape à qui ſeul il eſt réſervé, diſent les Canoniſtes, de purger les Actes du ſoupçon de ſimonie, que certaines ſtipulations y repandent : *Conventiones autem partium de penſione præſtanda licitè redduntur, & purgatur omnis ſuſpicio ſimoniæ, accedente, voluntate & conſenſu Papæ. Gloſ. in c. cum pridem de pactis verb. Licitè.* Gigas, *de penſionibus, quæſt.* 6. Rebuffe, *de pacif.* n. 105. C'eſt auſſi ſur ce principe que la plupart des Canoniſtes ont cru que l'homologation des penſions réſervées, a paſſé au Pape excluſivement ; ils ajoutent que comme par les Canons il eſt enjoint aux Collateurs de conférer les bénéfices ſans diminution, *ut Eccleſiaſtica beneficia ſine diminutione conferantur*, les Réſignans en faveur ſont au cas de cette regle ; enſorte qu'ils ne peuvent ſe réſerver des penſions ſans diſpenſe du Pape.

Ces deux raiſons ont ſervi de fondement à l'Ancien Arrêt du Parlement de Paris, rendu ſur les Concluſions de M. Seguier Avocat Général, le 1. Décembre 1588. & rapporté par M. Louet, lett. C. ſom. 40. par Chopin en ſa Police Eccléſ. liv. 3. tit. 2. n. 17. & par Chenu, dans ſes notes ſur Papon, liv. 3. ch. 5. n. 1. lequel fait des défenſes à tous Juges d'avoir aucun égard aux Concordats, portant création de penſions, s'ils n'ont été homologués en Cour de Rome. Mais cela ne s'entend que dans les cas admis dans le Royaume ; pour les réſerves de penſions tels que nous les avons expliqués. On ne reçoit, dit l'Annotateur de Févret, tom. 2. liv. 2. ch. 5. pag. 273. colon. 2. la création des penſions dans le Royaume, que dans les cas du Droit préſentement en uſa-

ge ; & on rejette toutes celles qui ſont ſuſpectes de ſimonie. A l'égard de la dérogation aux Canons, on ne croit pas que le Pape puiſſe déroger à ceux qui ſont reçus dans le Royaume. Lorſqu'il y a de juſtes cauſes de diſpenſe, les Evêques peuvent les accorder dans leur Dioceſe, ſuppoſé que l'Egliſe n'ait pas réſervé ce pouvoir aux autres Supérieurs. Mais la véritable raiſon pourquoi on a recours à Rome pour autoriſer les penſions, eſt que par l'uſage le Pape eſt reconnu pour Ordinaire à l'excluſion des Evêques dans ces cas là, comme dans pluſieurs autres qui dépendent de la juriſdiction volontaire. En effet, comme l'a très-bien remarqué M. Piales, l'approbation du Pape ne rend pas licite ce qui de ſa nature ſeroit criminel ou illicite. Le Pape par l'homologation d'un Concordat, ne fait que déclarer qu'il ne contient rien qui ſoit abſolument illicite & contraire aux bonnes mœurs. Ainſi quand on dit qu'il purge la ſimonie ou plutôt le ſoupçon de ſimonie, il faut entendre qu'il juge qu'une convention qui avoit quelque apparence de ſimonie, n'eſt pas réellement tachée de ce vice. De là vient que ſi, par ſurpriſe, des Particuliers réuſſiſſent à faire homologuer des Concordats véritablement ſimoniaques, il y a lieu d'en interjetter appel comme d'abus, & d'en empêcher l'exécution en les faiſant déclarer nuls & abuſifs par les Cours Souveraines. Traité des Collations avec réſerve de penſion, chap. 13. Baſſet, *loc. cit.*

Van-Eſpen, *jus Eccleſ. univ. part.* 2. *tit.* 28. *cap.* 5. n. 12 & 13. nous apprend que les Evêques des Pays-Bas ſe ſont maintenus dans l'ancienne poſſeſſion de créer des penſions ſur les bénéfices, & qu'ils ne ſont pas les ſeuls : par où ce ſavant Canoniſte conclut que l'Egliſe ne regarde point comme ſimoniaques, toutes les penſions que les Bénéficiers ſe réſervent par la réſignation de leurs bénéfices, & qu'il n'eſt pas néceſſaire que l'autorité du Siege Apoſtolique intervienne pour purger la ſimonie, dont les Auteurs Ultramontains prétendent que ces penſions ſont ſuſpectes. Mais quoiqu'il en ſoit, l'uſage du Royaume eſt tel qu'on s'adreſſe ordinairement au Pape ou au Vice-Légat pour toutes les penſions. On eſtime même que la penſion établie par l'Evêque dans l'un des cas où il a ce pouvoir, n'eſt que perſonnelle au premier Titulaire, & ne paſſe point à ſes Succeſſeurs : nouvelle raiſon pour ne s'adreſſer qu'au Pape. En ce cas comme aux autres, le pouvoir du Vice-Légat touchant l'établiſſement des penſions eſt expoſé ailleurs. V. *Concordat*, *Vice Légat* ; V. auſſi *Légat*.

On ſuit à Rome le même ordre de formalités pour les ſignatures de création de penſions, que pour les ſignatures de proviſions de bénéfices. Voy. *Proviſions*. Le Banquier de France fait ſeulement un mémoire particulier enſuite de celui de la réſignation qu'on ſuppoſe avec la condition de la penſion.

Cette diſtinction de la penſion d'avec la réſignation, vient de ce que le Pape peut admettre la réſignation & rejetter la Penſion : ce qui n'eſt pas reçu en France, où l'on regarde ces deux choſes comme tellement inſéparables, que ſi le Pape ne vouloit pas autoriſer la penſion, après avoir admis la réſignation, on déclareroit nulles les proviſions qu'on obtiendroit en conſéquence. Journal des Audiences, tom. 4. liv. 11. chap. 12. Flamin. *lib.* 1. *q.* 3. M. Piales, *loc. cit.* chap. 15. où il eſt parlé du Décret d'Innocent XII. cité ci-deſſus. Toutefois les Banquiers François

s'accommodant au ſtile de la Chancellerie, & pour fournir un titre à chacune des Parties, font leur mémoire ſéparé pour la penſion, en ces termes: *Expediatur ſignatura dictæ penſionis cum clauſulis derogantibus opportunis. Nec non de conſenſu juxta dictum mandatum.*

Ces derniers mots ſe rapportent au conſentement prêté par le Titulaire qui doit ſupporter la penſion : enſorte que ſi ce Titulaire n'avoit pas encore conſenti à la penſion ; le Banquier mettroit *nec non cum derogatione regulæ de præſtando conſenſu.* Nous avons parlé de cette regle ſous le mot *Acceptation*, ainſi que du cas particulier de la réſignation ſous réſerve de penſion, d'un bénéfice en litige. Les Auteurs diſent qu'en ce cas, la dérogation à la regle ne peut avoir lieu : mais comme ces ſortes de penſions ne ſont ſtipulées que pour avoir lieu lors de la paiſible poſſeſſion, ce qui, comme nous avons dit, les rend comme éventrices, un Banquier nous a aſſuré que la dérogation à la regle auroit également lieu.

Le Mémoire étant donc arrivé à Rome conjointement avec celui de la réſignation, le Correſpondant fait le ſien, & y inſere en même temps la penſion & la réſignation ; de maniere que la dare qui ſe retient ſur ce Mémorial ſert pour la penſion comme pour la réſignation, même pour les penſions réſervées ſur la nomination du Roi. Le reſte des formalités ſe fait, comme nous avons dit, de la même maniere que pour les proviſions : il n'y a de différence que pour le corps de la ſignature & pour la diſtribution aux abréviateurs de *majori* ou de *minori parco*. La Supplique pour la réſignation ſe fait au nom du Réſignataire, & celle pour la penſion au nom du Réſignant. Traité de la Pratique de la Cour de Rome, de Perard Caſtel, tome premier, page 247.

Les clauſes qui forment le corps de la ſignature de penſion, ou plutôt de la Bulle où elles ſont étendues, ſont différentes de celles qui ſont dans la ſignature des proviſions. Voyez en la formule ſous le mot *Signature*.

La premiere de ces clauſes *ne ex reſignatione*, &c. marque que le Pape n'a point intention d'accorder des penſions à ceux qui auroient d'ailleurs de quoi vivre, ni au préjudice de ce qui eſt néceſſaire au Titulaire pour ſa nourriture & pour ſon entretien. D'où vient que dans quelques ſignatures de création de penſion, on exprime la valeur annuelle des fruits & revenus du bénéfice qui doit être chargé de penſion ; afin qu'il paroiſſe que le bénéfice n'eſt pas ſurchargé, & que la penſion payée, il reſtera au Titulaire un revenu ſuffiſant pour vivre, & acquitter les autres charges du bénéfice. Ce qui, ſuivant Flaminius, *lib. 6. q. 2. n. 4.* étoit fixé anciennement au tiers : *Dummodo tertiani partem non excedat.* Van-Eſpen, *part. 2. tit. 28. cap. 8. n. 3.* fait de ceci une ſeconde clauſe.

3°. *Etiamſi, &c.* ſignifie que la penſion aura lieu, quand même le bénéfice ſeroit déjà chargé d'une autre penſion : ce qu'il eſt néceſſaire d'exprimer dans la Supplique, ſous peine d'obreption & de nullité.

4°. *Ab omnibus oneribus, &c.* Cette clauſe porte exemption des charges, &c. L'on voit ci-deſſus quel eſt l'uſage du Royaume à cet égard.

5°. Si les parties n'avoient fixé aucun terme pour le paiement de la penſion, ſuivant le ſtyle de la Cour de Rome, elle devroit être payée en deux termes égaux qui échéroient, l'un à Noël, & l'autre à la S. Jean.

6°. La ſixieme clauſe porte que ſi le débiteur de la penſion ne paye pas

aux jours marqués, ou au plus tard dans les trente jours qui ſuivent, il encourra la peine d'excommunication, dont il ne pourra être abſous que préalablement il n'ait ſatisfait le Penſionnaire; ou bien ſeulement à l'article de la mort. Les Ultramontains regardent cette clauſe comme une ſimple menace d'excommunication, & diſent que la cenſure ne peut être encourue qu'il n'y ait Sentence rendue à la pourſuite du Penſionnaire : mais en France on l'eſtime abſolument abuſive. Traité de l'Abus, tom. 1. liv. 2. ch. 5. n. 29. V. *Prononciation.*

7°. La ſeptieme clauſe ordonne la privation du bénéfice *eo ipſo*, après un certain temps de non paiement de la penſion, & permet le regrès de la propre autorité du Réſignant. Cette clauſe ſeroit en France encore plus abuſive que la précédente. Voyez ci-après.

8°. La huitieme clauſe défend la réduction de la penſion : ce qui ne produit aucun effet dans le Royaume dans tous les cas de légitime réduction.

9°. La neuvieme clauſe porte que la penſion doit être payée au Réſignant, *etiamſi nullum jus ei competat.* Rien de ſi abuſif en France où, comme l'on a vu, l'on tient pour maxime, que le Pape ne peut créer ni conſtituer une penſion au profit d'une perſonne qui ne peut prétendre aucun droit au bénéfice ſur lequel la penſion ſeroit conſtituée, quand même cette conſtitution ſe feroit du conſentement du Titulaire. Dumoulin, *de public.* n. 277. Fevret, *loc. cit.* n. 11. Rebuffe, *de pacif.* n. 106.

10°. La dixieme clauſe concerne l'expreſſion du temps, pendant lequel on a deſſervi le bénéfice. Cette expreſſion n'eſt pas requiſe de droit : mais ſi le bénéfice eſt à charge d'ames ou ſujet à réſidence, les Officiers de la Daterie ſuivant le nouveau ſtyle, font difficulté d'admettre la réſignation, ſi la Supplique ne fait mention depuis quel temps ce Réſignant étoit en poſſeſſion. Autrefois ils exigeoient ſept ans de réſidence, ils paroiſſent ſe contenter à préſent de trois. L'on a vu ci-deſſus que la Diſcipline de l'Egliſe de France, autoriſée par les Ordonnances, eſt beaucoup plus ſévere à cet égard.

Nous ne parlons pas des deux clauſes qui regardent, l'une la dérogation à la regle *de præſtando, &c.* & l'autre, la tranſmiſſion de la charge de la penſion aux Succeſſeurs du premier Titulaire. Nous avons déjà parlé de la premiere, & l'on va voir l'effet de l'autre en ce Royaume.

Les Réſignants pour ſe mieux aſſurer le paiement de leurs penſions, ont imaginé d'exiger une caution de leurs Réſignataires. Les Canoniſtes n'ont rien trouvé d'illicite dans cette condition : rien ne le prouve mieux que ce que dit à ce ſujet Sinleger, *in tract. de penſionib. cap.* 50. n. 67. c. 21. n. 38. Cet Auteur établit que ſi le Titulaire réſigne le bénéfice ſur lequel la penſion eſt créée, le Fidéjuſſeur eſt déchargé, à moins qu'il n'eût été ſtipulé que le Titulaire ne pourroit réſigner qu'à la charge de la part du pourvu ſur la réſignation, de fournir une pareille caution. Auſſi les Cours ne ſe font-elles pas une peine d'autoriſer l'uſage des cautions. Mais le Grand Conſeil paroît en avoir condamné l'uſage, en interprétation de l'article 18. de l'Edit du Contrôle, qui déclare nulles, de nulle effet & valeur, toutes obligations de pleiges & cautions, dans le cas où le Réſignant ſe ſeroit réſervé une penſion qui excéderoit la moitié des fruits du bénéfice. La même diſpoſition ne fut pas répétée dans la Déclaration de 1646, mais l'Edit de 1671. enrégiſtré

Digitized by Google

au Parlement, défendit ces cautionnements dans le cas où les pensions excéderoient le tiers des fruits des bénéfices à charge d'ames ou sujets à résidence, &c. Quelques Auteurs ont prétendu, sur le fondement de cet Edit, que le Parlement en avoit fait la même interprétation que le Grand-Conseil de l'Edit du Contrôle, & que par conséquent on y avoit changé depuis de Jurisprudence, & réprouvé les stipulations de caution pour le paiement des pensions. Mais les Arrêts rendus depuis prouvent le contraire, qui est rendu encore plus sensible par les exemples journaliers. Duperrai, Traité de la Capacité, liv. 4. ch. 4. n. 50. & suiv. M. Piales, *loc. cit.* ch. 17.

La maxime *aut cedat aut solvat*, est reçue en France. Le Résignant peut d'autorité de Justice rentrer dans son bénéfice, quand le Résignataire ne lui paie pas sa pension, *ob non solutionem pensionis*. Toute la différence qu'il y a entre l'ancienne & la nouvelle Jurisprudence, c'est qu'autrefois le Résignant qui exerçoit ce regrès, étoit obligé de prendre de nouvelles provisions sur une rétrocession que lui faisoit le débiteur de la pension; au lieu qu'à présent ces provisions ne sont pas nécessaires.

C'est une question, si celui qui a résigné un bénéfice Cure ou sujet à résidence, sous la réserve d'une pension, parce que les infirmités l'ont mis hors d'état d'en exercer les fonctions, peut au défaut de paiement de la pension, demander le regrès? M. Piales a remarqué que deux Auteurs modernes sont sur ce point d'un avis contraire. L'Annotateur de Fevret, liv. 2. chap. 5. n. 27. M. du Rousseau de Lacombe, Recueil de Jurisprudence Canonique, *verb. Pension*, sect. 4. n. 1. Celui des deux qui tient pour la négative, nous paroît mieux fondé; parce que là où il y a du bien, on ne manque jamais de moyens en bonne Justice pour se faire payer.

Au surplus, le débiteur de la pension que le Résignant a assigné en regrès, *ob non solutionem pensionis*, peut toujours purger la demeure par des offres réelles & effectives, à deniers découverts, jusqu'à l'Arrêt. Duperrai, de la Capacité, liv. 4. chap. 4. n. 27.

Il y a des Parlements dans le Royaume, où conformément à la clause des signatures des pensions, l'on tient pour maxime, que toutes pensions sur bénéfices sont réelles: de ce nombre est le Parlement de Toulouse. D'autres où l'on distingue les pensions sur les Cures d'avec les autres, estimant les premieres personnelles ou seulement réelles à l'égard d'un Successeur par résignation, & non *per obitum*; celui-ci ne tenant pas, comme l'autre, son droit du Résignant, *non à Resignante sed à Collatore*. Tels sont les Parlements de Paris & de Provence. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 9. ch. 1. 2. 3. tom. 3. liv. 6. tit. 2. ch. 6. 9. M. l'Avocat Général, Joly de Fleury, portant la parole dans la cause de l'Arrêt du 2. Septembre 1697. établit pour maxime, que, pour rendre réelle une pension sur un bénéfice-cure ou sujet à résidence, il falloit, ou des Lettres-Patentes duement vérifiées, ou que la signature de création fût homologuée au Parlement, du consentement de M. le Procureur Général; & que sans cela, quoique la signature contînt la clause *ad Successores*, la pension n'étoit point due par le pourvu par mort. L'Arrêt fut conforme à ces conclusions. Journal des Audiences. Duperrai, *loc. cit.* n. 61.

Sur ce principe, il n'est point de pensionnaire qui ne remplisse cette formalité dans les Parlements, où on la regarde

regarde comme néceſſaire, pour rendre les penſions réelles; c'eſt-à-dire, attachées au bénéfice même, & payables par tous ceux qui le poſſedent indiſtinctement juſqu'à la mort du penſionnaire. Mémoires du Clergé, tom. 3. pag. 184.

Tout ce que nous venons de dire s'applique en général à la création de toutes ſortes de penſions ſur bénéfices à Collation ou Patronage Eccléſiaſtiques. A l'égard de ceux qui ſont en Patronage Laïc ou à la nomination du Roi, il y a certaines formalités particulieres à obſerver.

L'on voit ci-deſſus quelles ſont les penſions que nous appellons ſans cauſe dans ce Royaume. Il y en a de trois ſortes : mais la forme de l'établiſſement diffère entr'elles.

Si l'on veut faire créer en Cour de Rome une penſion de la premiere & de la ſeconde eſpece, avec le conſentement du Roi, il faut payer la Componende, qui eſt de la valeur d'une année du revenu de la penſion. Sur quoi nous remarquerons que le Pelletier, en ſon Traité de la Pratiq. de la Chancellerie, ch. 28. recommande fort d'exprimer le revenu des bénéfices, & ſur-tout la valeur des penſions ſujettes à Componende, en ducats d'or de la Chambre, tant, dit-il, pour la facilité de l'expédition, que parce qu'exprimant le prix des penſions en livres, de chaque cent livres que l'on voudroit faire créer ſur les fruits & revenus d'un bénéfice, la Componende prendroit pour ſon droit ſeul vingt-huit ducats; au lieu que pour vingt-huit ducats, elle ne prendroit que vingt-huit ducats : *Ducatum pro ducato.* On évalue les ducats exprimés à dix livres de notre monnoie, ſuivant l'ancienne valeur. Cent ducats feroient donc mille livres de penſion : mais dans les comptes de la Chancellerie, on réduit enſuite la valeur de ces ducats, ſuivant une pratique qu'il n'eſt gueres poſſible de bien éclaircir que ſur les lieux.

Au ſurplus, les penſions avec cauſe ne paient aucune Componende; & telles qu'elles ſoient, les frais n'en ſont pas plus conſidérables que ceux de la ſignature de proviſion.

A l'égard des penſions ſans cauſe de la troiſieme eſpece, c'eſt-à-dire, lorſque le Roi accorde une penſion ſur un bénéfice de ſa nomination, vacant par mort ou de plein droit, elle n'eſt point ſujette à la Componende. Le nommé par le Roi eſt obligé de paſſer procuration pour conſentir à la création de la penſion. Par le moyen de cette procuration, on prévient toutes les mauvaiſes chicanes des Officiers de la Chancellerie. Mémoires du Clergé, tom. 11. p. 830.

Si l'on vouloit faire réſerver, dit Duperrai, une penſion ſans cauſe ſur les bénéfices qui ſont de Patronage Eccléſiaſtique, il faudroit des Lettres-Patentes de dérogation aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, dont le Roi eſt le Protecteur, avoir le conſentement du Titulaire, celui du Patron ou Collateur, & obtenir Arrêt ſur les Concluſions de M. le Procureur Général. Quand une telle penſion a reçu toutes ces formes, elle paſſe à tous les Succeſſeurs du bénéfice, & devient réelle. Traité de la Cap. liv. 4. chap. 4. n. 26.

Sur la queſtion, ſi la Régale étant ouverte, le Roi peut conferer des bénéfices ſur des réſignations en faveur, avec réſerve de penſion? Nos Auteurs François eſtiment qu'il le peut, ſuivant nos maximes : mais depuis M. Duvair, Evêque de Lizieux, qui fut Garde des Sceaux, on a inſéré, dans les proviſions que le Roi donne ſur ces ré-

ſignations, cette clauſe : *A la charge que la penſion ſera créée en Cour de Rome. In quo ſatis non eſt laudanda Regis pietas, quia cum hæc ſectio beneficiorum Jure Canonico meritò improbetur ſuper ea à Summo Pontifice diſpenſandum.* Vaillant, *in regul. de infirm.* n. 416. & ſuiv. 175. Il en eſt de même des penſions que le Roi aſſigne ſur les bénéfices dont il a la pleine collation, à autre titre que celui de la Régale : quoique, comme il eſt dit ſous le mot *Proviſions*, le Roi, dans la forme de ſes collations, ne ſoit point aſtreint aux regles impoſées par le Droit aux Collateurs en général ; cependant, par un effet de ſa piété, il renvoit auſſi dans ce cas les penſionnaires à l'approbation du Pape, ainſi que pour les penſions établies ſur les Evêchés : *Hodie*, dit le même Auteur, *ibid.* n. 13. *Rex poteſt reſervare penſiones ſuper Epiſcopatibus, licet olim hæ penſiones vix tolerarentur : ſed regia voluntas quæ pro lege habetur, harum penſionum uſum poteſt facere legitimum, modo ſummi Pontificis aſſenſus accedat. . . . penſiones quæ à Rege ſuper fructibus Abbatiarum aut aliorum Beneficiorum conſiſtorialium reſervantur, non iiſdem legibus reguntur ac cæteræ penſiones & variè ſtatutum eſt hoc uſque in magno Regis Concilio ſuper his penſionibus, licet Regis pietati conformè videatur ut hæ penſiones nunquam legitimum modum excedant. Sed ejus eſt interpretari cujus eſt condere.* Mémoires du Clergé, tom. 11. p. 828. Pinſon, *in C. 3. de Colluſ. detegendâ not.* Molin. On rapporte divers Arrêts ſur leſquels l'Auteur du Recueil de Juriſprudence Canonique a cru pouvoir établir que les penſions ſur les bénéfices conſiſtoriaux ſe paient du jour du Brevet du Roi, s'il eſt exprimé dans le Brevet, ou du jour de l'homologation en Cour de Rome, ſuivant la différente Juriſprudence des Tribunaux où cette queſtion eſt agitée. Il eſt certain que lorſqu'on juge que les penſions doivent n'être payées que du jour de l'homologation en Cour de Rome ; quoique le Brevet porte qu'elles ſeront payées du jour même dudit Brevet, on préſume que l'intention du Roi a été que ſon Brevet fût ſuivi des formalités ordinaires. On pourroit faire auſſi une diſtinction à cet égard, entre les penſions établies ſur les Evêchés, & celles qui ſont établies ſur les Abbayes & autres bénéfices conſiſtoriaux, conformément aux Obſervations de Vaillant. L'un des Arrêts cités a jugé que le Titulaire eſt en droit de déduire ſur la penſion les frais de l'Economat *au prorata*, quoique le Brevet de ladite penſion portât qu'elle ſeroit payée franche & quitte de toute charge.

Au ſurplus les penſions ſur les bénéfices conſiſtoriaux s'expédient à Rome par une cédule conſiſtoriale qui eſt un abrégé du rapport fait en Conſiſtoire, pour apprendre au Cardinal Vice-Chancelier, que les proviſions ont été accordées par le Pape, avec les conditions & Décrets contenus dans la cédule. Remarques nouvelles ſur les Définitions Canoniques, *verb. Penſions*, pag. 617.

„ Le conſentement donné par le Patron Laïc, dit Forget, en ſon Traité des Penſions bénéficiales, inſéré dans la Bibliotheque Canonique de Bouchel, tom. 2. pag. 204. ; le conſentement donné par le Patron Laïc, ſoit à la création de la penſion bénéficiale, ou bien afin qu'elle ait lieu, peut arriver en pluſieurs manieres. La premiere, dès-lors du concordat ou paction privée faite entre le Titulaire & le Réſignataire futur. La ſeconde, par l'acte de la nomination au bénéfice vacant, en vertu de la réſignation, ou démiſſion pure & ſimple. La troiſieme, quand le

Patron paſſe pour cet effet, avant l'expédition de la ſignature, une procure déclarative de ſa volonté. Et la quatrieme, lorſqu'après l'expédition de la ſignature, il ratifie & tient pour agréable la penſion déjà conſtituée. Vrai eſt, que cette choſe advient rarement. Mais néanmoins, ſous conſidération que le Patron Laïc ſeul a intérêt à cela, ſon conſentement le priveroit en après d'uſer de variation ou complainte. „ Tournet, lettre P. n. 80.

✣

Nous avons traité la matiere de cet article ſuivant les principes de notre Juriſprudence. Les principes oppoſés des Canoniſtes que l'on y voit, nous diſpenſent du détail où ils entrent ſur cette matiere, l'une des plus amples, concernant les bénéfices : nous ne pouvons donner ici la formule de tous ces différents actes néceſſaires pour la création de penſions en tous les différents cas que l'on a vu ; il ſuffit de voir à ce ſujet la formule propoſée ſous le mot *Signature*.

§. 4. COMMENT FINISSENT LES PENSIONS. Nous avons dit ci-deſſus qu'on ne regardoit pas en France les penſions comme des bénéfices, cependant elles n'en different pas à beaucoup d'égards. C'eſt un principe certain, qu'à l'exception de quelques cas dont nous allons parler, les mêmes cauſes qui font vaquer les bénéfices, font pareillement éteindre les penſions défavorables de leur nature. Défin. Can. *verb. Penſions*, n. 24.

1°. Une penſion eſt éteinte par la mort naturelle ou civile du penſionnaire.

2°. Le changement d'état produit le même effet ; ainſi le Penſionnaire perd ſa penſion par le mariage, par la Profeſſion Religieuſe, par le port d'armes.

On ne fait en France d'exception à cette regle qu'en faveur des Chevaliers de Malthe & de S. Lazare, qui nonobſtant le port d'armes, peuvent poſſéder des penſions ſur les bénéfices par les Bulles de Pie & de Paul V. des années 1567. 1608. Il y a même une exception particuliere en faveur des Chevaliers de S. Lazare, leſquels peuvent conſerver les penſions qu'ils ſe ſont réſervées, ou qui leur ont été accordées, nonobſtant l'engagement poſtérieur dans l'état du mariage. Ce dernier privilege fut pleinement diſcuté au Grand-Conſeil dans l'eſpece d'un Arrêt du mois de Juillet 1716. qui le confirme. M. Piales l'a rapporté dans le Traité des Penſions, ch. 24. Ce privilege eſt d'autant moins ſurprenant dans ce Royaume, que le Roi accorde quelquefois, bien que rarement, des penſions cléricales à des purs Laïcs. Telle fut celle que Sa Majeſté accorda à M. de Marſan ſur l'Evêché de Cahors. V. le nouveau Commentaire de l'article 50. des Libertés. Défin. Canon. *verb. Penſions*. n. 23.

L'Edit du mois d'Avril 1722. enrégiſtré au Grand-Conſeil le 21. des mêmes mois & an, lequel unit à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare, les biens de l'Hôpital & Egliſe de S. Jacques de Paris, porte : „ A ces cauſes, &c. en qualité de Souverain Chef, Fondateur & Protecteur dudit Ordre, avons, par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable, confirmé & confirmons ledit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & S. Lazare, dans la poſſeſſion & jouiſſance de tous & chacuns, les biens, droits, Commanderies, Prieurés, Hôpitaux & autres revenus qui leur appartiennent, ſuivant & conformément aux Lettres-Patentes & Déclarations de nos Rois nos Prédéceſſeurs, Bulles des Papes &

leurs Légats en notre Royaume, enſemble de tous les privileges, exemptions, facultés, prérogatives & prééminences qui appartiennent de droit ou par conceſſion auxdits Ordres, tant au ſpirituel qu'au temporel; notamment dans la faculté de tenir par eux, quoique mariés, des penſions ſur toutes ſortes de bénéfices, ſoit qu'ils ſe les ſoient réſervées, ou qu'elles leur aient été accordées devant ou après avoir fait profeſſion dans ledit Ordre, &c. „

Quelques-uns de nos Auteurs ont cru que la Profeſſion Religieuſe ne faiſoit perdre la penſion, que quand on la faiſoit dans un des Ordres Mendiants. Paſtor, *de benef. lib.* 3. *tit.* 12. n. 21. contre Solier, *contrarium verius eſt*, dit ce dernier, *quia per profeſſionem cujuſvis Ordinis vacant beneficia & conferri poſſunt.* Duperrai, Traité de la Capacité, liv. 4. chap. 4. n. 54. eſt du même avis, & nous de même, par deux raiſons : 1°. Tous les Religieux font vœu de pauvreté. 2°. Il n'eſt pas ordinaire qu'un Régulier puiſſe conſerver une penſion ſur un bénéfice ſéculier, qu'il a obtenue comme ſéculier. *Secularia Secularibus, Regul. Regul.*

Quant au port d'armes, V. *Armes.*

3°. C'eſt une queſtion, ſi un Penſionnaire peut encourir une privation de plein droit de ſa penſion? On n'a aucun préjugé à cet égard; & peut-être que, ſi le cas ſe préſentoit, on conſidéreroit qu'aucune Loi ne décerne cette peine contre les Penſionnaires, & que dans quelque faute que tombe un Eccléſiaſtique, on lui doit des aliments, comme le prouvent les exemples de S. Grégoire cités ci-deſſus.

4°. C'eſt une grande maxime en France, oppoſée à la pratique ultramontaine, que le Penſionnaire ne peut faire paſſer ſa penſion à un autre, quand même il ſe ſeroit réſervé cette faculté. On rejette entiérement dans le Royaume toute tranſlation de penſion : une ſignature de création de penſion ſeroit déclarée abuſive, ſi elle donnoit pouvoir au Penſionnaire de tranſférer ſon droit. Flaminius parle de ces tranſlations de penſions dans ſon Traité des Réſignations. Il dit que le Penſionnaire peut en uſer, quand il s'en eſt réſervé la faculté : mais il convient que la faculté de ces tranſlations ne s'accorde par le Pape, que pour des raiſons à lui bien connues, & à des gens diſtingués, parce qu'elles ſont très-odieuſes. *Lib.* 6. *q.* 4. n. 15. 16.

5°. La penſion eſt éteinte, quand le Penſionnaire la remet purement & ſimplement, ou que le Titulaire la rédime; c'eſt-à-dire, quand il anticipe le paiement des arrérages, de pluſieurs années. Ce nombre d'années, dont on peut anticiper le paiement, n'eſt déterminé, ni par aucune Loi, ni par aucun uſage. Communément il ne va pas au delà de cinq annees. Comme ce rachat, *per anticipationem ſolutionis terminorum*, ſe fait par des pactions ſuſpectes de ſimonie, on doit recourir au Pape pour le faire homologuer. Le ſentiment de quelques Auteurs, contraire à celui d'un plus grand nombre d'autres qui établiſſent la néceſſité de cette homologation, n'a pas été adopté dans la Juriſprudence. Les Parlements n'approuvent pas que des Particuliers entreprennent d'éteindre les penſions de leur propre autorité. Bardet, tom. 2. liv. 1. ch. 17. Van Eſpen, *part.* 2. *tit.* 28. *cap.* 9. n. 26. M. Piales, *loc. cit.* ch. 25. ſuivant le nouvel Arrêt.

Mais cette derniere regle n'a pas lieu dans le cas où le Penſionné remet purement & ſimplement la penſion établie en ſa faveur, parce qu'il n'y a là ni pacte, ni paiement : *Pura fieri poteſt ſola voluntate Pontificis*

Définit. Can. *verb. Penſions.* n. 24. nouvelles Remarq.

6°. Dans la ſignature de l'homologation du concordat où l'extinction de la penſion eſt ſtipulée, le Pape inſere cette clauſe, *dummodo ipſe aliunde habeat, unde vivere commodè poſſit.* Cette clauſe, nous l'avons déjà dit, n'eſt pas ſuivie en France. Dans ce cas ni dans aucun autre, on n'a pas égard aux facultés du Réſignant ou du Réſignataire : on ſuit ſeulement les clauſes éventuelles ſtipulées dans le concordat ou dans la procuration *ad reſignandum.* Albert, *verb. Penſion*, Arrêt 2. Voyez devant l'Arrêt contre le Comte d'Entragues, ſuivant lequel la penſion ſeroit éteinte par l'adoption d'un nouveau bénéfice qui donne ſuffiſamment de quoi vivre. Cette regle eſt la plus conforme aux Canons, quoiqu'elle ne ſoit pas indiſtinctement reçue.

7°. En Italie, où les penſions ſur bénéfices ſont conſidérées comme des eſpeces de titres de bénéfices, on tient qu'elles ſont éteintes par la promotion à l'Epiſcopat. Telle eſt la déciſion de deux Bulles, l'une de Léon X. & l'autre de Clement VII. En France, on penſe & on juge le contraire. Journal des Audiences, tom. 2. liv. 1. chap. 2. Mémoires du Clergé, tom. 2. p. 265. & ſuiv. On eſtime auſſi dans ce Royaume, qu'il n'y a point d'incompatibilité entre une penſion & un bénéfice, de quelque qualité que ſoit ce bénéfice. Les Arrêts ſont à cet égard conformes au ſentiment des plus célebres Canoniſtes. Flaminius, *lib. 2. q. 15.* n. 17. Gomez, *de infirm. q. 16.* Gonzales, *ad reg. Cancel. Gloſ. 5.* n. 14. Rebuff. *de pacific.* n. 92. Panorm. *in c. ad audientiam, de reſcript.* M. Piales, *loc. cit.* chap. 29,

Cette regle ne ſouffre d'exception que contre les Religieux, à l'égard deſquels tout eſt incompatible, ſoit bénéfice, ſoit penſion. *C. cum ſingula de præb. in 6°.* D'où vient que le Religieux eſt toujours obligé dans ſes impétrations, d'exprimer les penſions qu'il poſſede, & d'obtenir diſpenſe. Sur quoi nous remarquerons que cette diſpenſe eſt du nombre de celles qui, étant communes & ordinaires, doivent être néceſſairement accordées par le Pape, ainſi qu'il a été jugé par divers Arrêts. Enſorte que le Religieux Penſionnaire, qui impétreroit un bénéfice ſans diſpenſe, ne ſeroit pas privé de ſa penſion, *ipſo jure* ni *vice verſâ*, de ſon bénéfice. M. Piales, *loc. cit.* ch. 30. 31.

8°. Les arrérages de la penſion ne peuvent commencer à courir que du jour que le Réſignataire débiteur de la penſion, entre en jouiſſance du bénéfice réſigné, quel que ſoit d'ailleurs le terme du paiement de la penſion, ſtipulé dans le concordat : ainſi jugé par divers Arrêts. Soefve, tom. 1. cent. 2. c. 57. C'eſt une autre maxime que les arrérages de la penſion impoſée ſur un bénéfice, ſont dûs & doivent être payés par les Titulaires, chacun au *prorata* du temps de ſa jouiſſance ; enſorte qu'après la mort du Bénéficier, le Penſionnaire doit s'adreſſer à ſes héritiers, pour être payé des arrérages échus au jour du décès. Il ne peut s'adreſſer au nouveau Titulaire que pour les penſions à venir. V. *Arrérages, Dettes.* A l'égard des penſions créées ſur des Prébendes dont les Titulaires ne réſident pas, les Canoniſtes décident que les Chapitres qui profitent de tous les fruits & des diſtributions des abſents, doivent acquitter leurs penſions. Sanleger. *de penſ. cap. 42.* n. 24. Garcias, *de benef. part. 1. cap. 5.* n. 204. Catelan, tom. 1. liv. chap. 30.

9°. On demande, ſi le Réſignant doit être privé de la penſion, toutes les

fois que la réſignation eſt nulle? Quand cette queſtion ſe traite vis-à-vis d'un Dévolutaire, on diſtingue ſi le dévolut eſt fondé ſur une nullité radicale de la réſignation, ou ſur une incapacité ou irrégularité contractée par le Réſignataire depuis qu'il eſt en poſſeſſion du bénéfice.

Dans ce dernier cas, le Dévolutaire ſeroit mal fondé à conteſter la penſion au Réſignant.

Dans l'autre, on diſtingue encore.

Il y a des nullités qui procedent du crime commun au Réſignant & au Réſignataire, & qui infectent tellement la proviſion du Réſignataire, qu'elle ne peut jamais former un titre coloré. Tout eſt nul dans ces ſortes de réſignation, ſans que ni le Réſignant, ni le Réſignataire puiſſent s'aider du Décret *de pacificis.*

Il y a des nullités qu'on ne peut imputer, ce ſemble, aux Réſignants, quoiqu'elles ſoient radicales : telles ſont celles qui procedent des nullités de forme.

A l'égard des nullités produites par les défauts dans la perſonne du Réſignataire, comme c'eſt au Réſignant à faire un bon choix, peut-être que les Cours refuſeroient en ce cas le regrès au Réſignant: Biblioth. Can. tom. 2. p. 203. & ſuiv. M. Piales, *loc. cit.* ch. 16.

✣

Nous n'avons pas d'obſervation plus particuliere à faire ſur la matiere de ce §. que nous avons traité dans les principes communs à notre Juriſprudence.

Fin du Tome Troiſieme.

CORRECTIONS, ADDITIONS ET SUPPLEMENT

du Tome Troiſieme.

I

INDULT.

PAge 2. Col. 2. *car à l'égard*, liſez, *cependant à l'égard de ces derniers*, & effacez plus bas ces mots, *même dans les indults des Cardinaux*. Au ſurplus, voyez la teneur du Compact dans la nouvelle collection des Libertés de l'Egliſe Gallicane.

Pag. 15. Col. 2. *d'Aurial*, pour *d'Auriac..... rigoureux*, pour *rigoureuſe*.

Pag. 21. Col. 1. *ſes*, pour *ces différentes*, *&c.*

Pag. 22. Col. 2. *Pomerue*, pour *Pomereu ... diſcutés*, pour *diſcutées*.

INFAMIE.

Pag. 46. Col. 1. *qu'un innocent ſoit capable*, liſez, *ſoit incapable*.

INFEODATION.

Pag. 54. Col. 1. *ces*, pour *ſes Preuves & ſes Comment*.

INFIDELE.

Pag. 56. Col. 1. *Liv. 80. n. 21.*, ajout. *que le Pape écrivant*.

INJURE.

Pag. 61. Col. 1. *voyez le Dictionnaire de Droit Civil*, ajoutez, & notre Commentaire ſur le titre : *De injuriis & damno dat.* au quatrieme Livre des Inſtit. du Droit Can.

INQUISITION.

Pag. 66. Col. 2. Il y a ici une gémination de phraſes que le Lecteur corrigera, en ôtant celle-ci : *divers Auteurs*, *&c.*

INSINUATION.

Pag. 79. Col. 2. *tom. 2. Conſult. 29.* ajoutez, V. *Réquiſition in fin.*

Pag. 80. Col. 1. *en ſa collation*, liſez, *en ſa collection... Ibid. l'art. 2.* pour *part. 2.... dans doute*, pour *ſans doute*.

INSTITUTION.

Pag. 84. Col. 1. *les ſaints Myſteres*, pour *le ſaint Miniſtere*.

INTERSTICES.

Pag. 95. Col. 2. *n'en deferent*, pour *ne deferent*.

JUIF.

Pag. 120. Col. 2. *il*, pour *elle peut*, *&c.*

JURISDICTION.

Pag. 121. Col. 2. *audient vos*, pour *audierit vos*.

Pag. 129. Col. 1. *voyez le Manuel*, liſez, *voyez le mot Flandres, & ſes additions*.

Pag. 135. Col. 1. *& l'on agit*, pour *& l'on agite*.

LEGS.

Pag. 178. Col. 1. *art. des Libertés*, liſez, *art. 52. 60. des Lib.*

LIBELLE.

Pag. 190. Col. 1. *eſt cas*, ajoutez, *Royale, & par conſéquent*.

LIBERTÉ.

Pag. 192. Col. 1. *dit Langlois*, pour *dit Langlet, dans ſa*, *&c.*

Pag. 194. Col. 2. *dans*, pour *dont tous les autres*, *&c.... on le vit*, pour *on la vit*.

Pag. 195. Col. 2. *& l'Abbé Langlois*, pour *l'Abbé Lenglet.... édition de 1739*, pour *de 1639*.

Pag. 214. Col. 1. *reçues*, pour *reçus*. Col. 2. *collation*, pour *collection..... le tranſferire ici*, ajoutez, *ou n'ayant mis*, *&c.*

Pag. 215. Col. 1. *de*, pour *des matieres.... que par leurs Confreres même*, liſez, *que par leurs Confreres, même pour*, *&c.*

Digitized by Google

LIVRES.

Pag. 223. Col. 2. *il ordonna*, ajoutez, *en 1541 que*, &c.

Pag. 226. Col. 2. Voyez la Déclaration du 10 Mai 1728 ſous le mot *Imprimerie*, liſez, *ſous le mot impreſſion*, & voyez ce dernier mot ci-devant en ces additions.

LOGEMENT.

Page 229. Col. 1. *un*, pour *au logement.*

Pag. 230. Col. 2. *le cahier*, mettez ces mots en ligne.

LORRAINE.

Nous n'avons pas dit expreſſément ſous ce mot, que la Lorraine & le Barrois ont été réunis à la Couronne, par la mort du Roi Staniſlas, arrivée le..... Notre Souverain n'a rien changé en conſéquence dans les uſages de cette Province en matieres Eccléſiaſtiques, au moins par des diſpoſitions générales; ce qui rend nos inſtructions ſous ce même mot néceſſaires & toujours utiles. Ajoutons-y le nouvel Edit du Roi du mois d'Août 1769, touchant la régie des bénéfices vacants dans les Duchés de Lorraine & de Bar. Voyez dans la nouvelle collection des Libertés, les Preuves & Commentaires des articles 44. 45. & le dernier volume, ès annees 1706 & 1769.

Edit du Roi, portant établiſſement d'un Econome-Sequeſtre des benefices vacants dans les Duchés de Lorraine & de Bar.

Donné à Compiegne, au mois d'Août 1769

Enrégiſtrée en la Cour Souveraine de Nancy, le 24 du même mois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, Salut. Le Duc Charles III, par un Réglement du vingt quatre Janvier mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, & le Duc Charles IV, par une Ordonnance du cinq Mai mil ſix cent vingt-neuf, avoient autoriſé les Officiers Royaux à établir des gardiens aux Bénéfices qui vaquoient dans leur reſſort, & ces Gardiens adminiſtroient des biens dépendans deſdits Bénéfices, & ceux des Succeſſions des précédens Titulaires; mais le changement des circonſtances avoient fait juger néceſſaire à feu notre très cher & très-amé Frere & Beau-Pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, d'établir par un Arrêt de ſon Conſeil du dix-ſept Mai mil ſept cent quarante-trois, un Econome Sequeſtre, pour veiller à la régie & garde des revenus des Bénéfices de ſa nomination, pendant leur vacance; & l'attention que Nous avons à la conſervation du temporel des Bénéfices de notre Royaume, & particuliérement de ceux qui ſont ſous notre garde ſpéciale, comme étant à notre nomination, ainſi que l'importance dont il eſt pour les héritiers des Titulaires deſdits Bénéfices, de procurer la libération des ſucceſſions, Nous déterminent à pourvoir à ces objets, par une loi qui, en étendant les diſpoſitions du Réglement & de l'Ordonnance de mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, & de mil ſix cent vingt-neuf, ſupplée à ce qui manquoit aux diſpoſitions dudit Arrêt du dix-ſept Mai mil ſept cent quarante trois, & en conſéquence à autoriſer le Sr. Marchal de Sainſy, notre Econome Sequeſtre Général ès Bénéfices vacans de notre Royaume, & le Sr. Marchal ſon Fils, ſon Adjoint, à commettre & fonder de leurs procurations un ou pluſieurs Prépoſés dans noſdits Duchés, leſquels ſeront tenus de ſe conformer pour l'exercice de leurs fonctions aux diſpoſitions qui ſuivent. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & Autorité Royale, nous avons dit, ſtatué, ordonné, & par le préſent Edit perpétuel & irrévocable, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

I. Les Abbayes, Prieurés conventuels, Prévôtés & autres Prélatures à notre nomination, ſitués dans nos Duchés de Lorraine & Barrois, ſeront régis & adminiſtrés pendant leur vacance, quant au temporel, par un ou pluſieurs Prépoſés porteurs de la procuration de l'Econome-Sequeſtre Général ci-deſſus nommé, pour être les fruits & revenus échus pendant ladite vacance, appliqués aux mêmes uſages que ceux des autres Prélatures de notre Royaume.

II. Celui ou ceux qui ſeront porteurs deſdites procurations, ſeront tenus de les faire enrégiſtrer au Greffe de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & de ſe conformer à notre préſent Edit.

III. Voulons qu'auſſi-tôt après la vacance des Abbayes, Prieurés conventuels, & autres Prélatures & Bénéfices de notre nomination par mort, démiſſion ou autrement, les ſcellés ſoient appoſés à la Requête dudit Econome Général, pour-

ſuite

ſuite & diligence d'un deſdits Prépoſés, partout où beſoin ſera, tant à la Ville que Maiſon de campagne, même dans les lieux dépendants deſdits bénéfices où il ſe trouvera des meubles & effets appartenants aux précédents Titulaires, & ſpécialement ſur les Archives des bénéfices, le tout par les Juges Royaux des lieux, ſans qu'il puiſſe être paſſé outre à aucune autre procédure, ni à l'inventaire, pendant un mois, à compter du jour de l'appoſition deſdits ſcellés, pendant lequel temps, ſi les héritiers naturels dudit précédent Titulaire préſentent une caution pour le montant des réparations & autres droits du bénéfice, elle ſera reçue proviſoirement ſeulement, & en faiſant par ladite caution ſa ſoumiſſion au Greffe de nottredite Cour ſouveraine Grand-Chambre, pour le montant de deux années du prix du bail courant de la Prélature ou Bénéfice; & dans le cas où il auroit été mis en régie par ledit précédent Titulaire, pour le montant du prix des deux années du bail précédent, & au défaut de repréſentation d'icelui, pour la ſomme qui ſera fixée par nottredite Cour Souveraine Grand'Chambre, ſuivant la commune renommée, & en faiſant en outre par ladite caution ſa ſoumiſſion au Greffe, comme ci deſſus, de ſuppléer audit prix deſdites deux années, où à ladite ſomme arbitrée, & de parfaire tout ce à quoi monteront les réparations de ladite Prélature ou Bénéfice, & de ſes dépendances, ſans aucune exception; & après que ladite caution aura été reçue proviſoirement par Arrêt contradictoire avec ledit Econome Sequeſtre, & que ledit Arrêt de réception d'icelle lui aura été ſignifié, il ſera tenu de ſe retirer, ſans pouvoir prétendre d'autres droits que le rembourſement de ſes frais, & le paiement de ſes vacations.

IV. Après l'expiration dudit delai d'un mois, l'Econome Sequeſtre demeurera ſaiſi de la totalité de la ſucceſſion, & il ſera procédé à ſa requête, pourſuite & diligence de celui de ſeſdits Prépoſés, qui aura fait faire l'appoſition des ſcellés, & en préſence du Subſtitut de notre Procureur Général, dans le cas où les héritiers naturels du précédent Titulaire ſeroient abſents, & n'auroient point envoyé de procuration à la reconnoiſſance & levée deſdits ſcellés, par les Juges Royaux qui les auront appoſés, & à l'inventaire & à la vente des meubles & effets mobiliers, & les deniers en provenants, ſeront remis par les Huiſſiers, ou autres, entre les mains de celui dudit Prépoſé de l'Econome Général, quoi faiſant, leſdits Huiſſiers ou autres, en demeureront déchargés.

V. Pourront être valablement formées entre les mains dudit Prépoſé, toutes oppoſitions à la Requête des héritiers ou légataires, créanciers & autres prétendants droit, leſquelles oppoſitions, après avoir été viſées par ledit Econome prépoſé, ſeront jugées par les Juges Royaux ordinaires des lieux; entre leſdits héritiers ou les légataires, & les créanciers oppoſants ou autres prétendants droit.

VI. Le Succeſſeur au Bénéfice, pour taxe des réparations d'icelui, aura privilege ſur les fruits & revenus dudit bénéfice, échus juſqu'au jour de la mort du précédent Titulaire, & quant aux meubles & effets mobiliers, ledit ſucceſſeur n'y aura droit qu'au marc la livre, avec les autres créanciers.

VII. L'Econome Sequeſtre ſera tenu de rendre compte pardevant noſdits Juges, tant des deniers provenants de la ſucceſſion, que des revenus & fruits échus avant la vacance du Bénéfice; & qu'il n'auroit reçu que comme effets actifs de la ſucceſſion, pour, ſur le vu dudit compte, & après le Jugement de décharge des réparations, être le reliquat diſtribué, ainſi qu'il ſera par noſdits Juges ordonné.

VIII. Pourront les héritiers aſſiſter aux inventaires & eſtimations des effets, ſans, pour ce, prétendre aucunes vacations, ni pour eux, ni pour leurs Procureurs, & ils ſeront reçus, après l'inventaire, & ſans que les autres procédures en puiſſent être retardées ni ſuſpendues, à demander d'être envoyés en poſſeſſion de la ſucceſſion en l'état où elle ſe trouvera, en offrant bonne & ſuffiſante caution pour un quart en ſus du montant de l'inventaire & eſtimation, les droits ſur les immeubles acquis par le Titulaire depuis ſon entrée en poſſeſſion de la Prélature ou Bénéfice vacant, demeurant réſervés; laquelle caution ſera, ainſi qu'il eſt porté par l'Article III. ci-deſſus reçue en notre Grand'Chambre de nottredite Cour Souveraine, contradictoirement avec l'Econome, qui, dans ce cas, ſera tenu de remettre aux héritiers la ſucceſſion, & ne pourra prétendre, outre ſes frais & vacations, ſes droits, que ſur les objets qui auroient déjà été vendus, & ſur les deniers perçus.

IX. S'il y a oppoſition à l'envoi en poſſeſſion de la ſucceſſion du précédent Titulaire, requis par les héritiers, ſoit avant, ſoit après l'inventaire, avec l'offre de la caution, réglée par l'article III. ci-deſſus, leſdites oppoſitions ſeront jugées en la maniere accoutumée, & ſi la vente des effets de la ſucceſſion eſt ordonnée, les deniers en provenants, ainſi que l'argent comptant, ne pourront être mis en ſequeſtre en d'autres mains que celles dudit Econome ou de ſon Prépoſé.

X. Dans tous les cas, le Prépoſé par l'Economme général adminiſtrera & percevra, du jour même de la vacance, tous les fruits & revenus échus & à échoir; lui enjoignons en conſéquence de faire, incontinent après le décés des Prélats Bénéficiers mentionnés, procéder par voie de laiſie entre les mains des Receveurs & Fermiers, ſur tous les deniers, vins, grains & fruits proéédants du revenu du bénéfice qui ſe trouveront par eux dus, & auxdits Receveurs & Fermiers, d'en vuider leurs mains en celles dudit Economme, & à la charge par lui d'en tenir compte, & de les délivrer à qui il appartiendra.

XI. l'Adminiſtration de l'Economme ceſſera du jour de la priſe de poſſeſſion canonique & civile en vertu d'Arrêt, perſonnelle ou par procuration du ſucceſſeur au bénéfice, laquelle priſe de poſſeſſion ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'Arrêt de notredite Cour Souveraine, rendu ſur le vu des titres de nomination ou inſtitution au Bénéfice, & conformément aux uſages anciens & accoutumés de notredite Cour.

XII. Ledit Economme prépoſé tiendra deux regiſtres, dans l'un deſquels il écrira ſa recette & dépenſe, & dans l'autre il fera mention par extrait de chaque acte qu'il aura fait & paſſé, ou qui lui aura été ſignifié, concernant les fonctions de ſa commiſſion, & il gardera les expéditions deſdits actes, pour les repréſenter à qui par Juſtice ſera ordonné.

XIII. Les feuillets deſdits regiſtres ſeront cotés & paraphés par le Lieutenant général de notre Bailliage de Nancy, dont ſera fait procés-verbal en la premiere page de chacun deſdits Regiſtres, & pour ſon droit d'avoir coté & paraphé, il lui ſera payé quatre livres cours du Royaume par chacun deſdits Regiſtres.

XIV. Les Baux à ferme ou de loyers paſſés par le dernier poſſeſſeur, ſeront entretenus par l'Economme, pendant l'année courante du decés ou démiſſion du Titulaire; & après la révolution de ladite année, il ſera tenu de les continuer, ou d'en faire de nouveaux pour une année pour les objets que le Bénéficier faiſoit valoir, & pour la totalité des biens du Bénéfice, pour trois ou ſix années.

XV. Sera tenu l'Economme Prépoſé pendant le temps de ſon adminiſtration, d'acquitter toutes les charges ordinaires du Bénéfice vacant, ſur les revenus en dépendants, ſpécialement celles qui concernent l'entretien du Service Divin, les aumônes, les penſions des Religieux, celles créées en faveur de Rome, les Décimes ordinaires & extraordinaires, la taxe du don gratuit, les portions congrues, & généralement toutes les autres preſtations anciennes & accoutumées; ne pourra non plus couper des arbres de futaie, ou balivaux ſur taillis, toucher au quart mis en réſerve, ni rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires & réglées, ſous les peines de droit.

XVI. Les viſites des Biens & Bâtimens des Bénéfices, ainſi que les réparations à y faire, ne pourront être ordonnées & faites que contradictoirement entre le dernier Titulaire ou ſes héritiers, & le ſucceſſeur au Bénéfice, & l'Economme-Sequeſtre ſera tenu de délivrer, ſur les deniers qu'il aura entre ſes mains, conformément à l'Article VI. ci deſſus, le montant des Adjudications deſdites réparations faites judiciairement, & ce à raiſon d'un tiers en commençant, un ſecond tiers lorſque leſdites réparations ſeront à moitié, & le troiſieme & dernier tiers en rapportant audit Economme le procès-verbal de réceptions deſdites réparations, dûment entérinés; pourra néanmoins ledit Economme prépoſé, délivrer le montant deſdites réparations aux héritiers, lorſqu'ils lui rapporteront un conſentement du ſucceſſeur duement homologué par notredite Cour Souveraine Grand'Chambre.

XVII. Toutes les inſtances auxquelles pourra donner lieu l'exécution de notre preſent Edit, ſeront portées pardevant les Juges ordinaires, & par appel en notre Cour ſouveraine Grand'-Chambre.

XVIII. La pourſuite des inſtances commencées au jour du decés du précédent Titulaire, concernant le Bénéfice, demeurera ſuſpendue pendant la vacance, & toutes les choſes demeureront en état juſqu'à la priſe de poſſeſſion du Titulaire ſucceſſeur, & aucune inſtance nouvelle ne pourra être introduite, le tout s'il en étoit autrement ordonné pour raiſon d'un ou pluſieurs deſdits Bénéfices vacants.

XIX. Les récoltes formant le prix principal du revenu des Bénéfices, l'année bénéficiaire ſera comptée du premier Janvier au dernier Décembre, nonobſtant les termes des paiements ſtipulés par iceux.

XX. Ledit Economme rendra compte à notre Conſeil, dans la forme qui ſe pratique pour tout le reſte de notre Royaume, de tous les revenus échus pendant la vacance; & à l'égard des deniers de la ſucceſſion & revenus échus avant la vacance du bénéfice, faiſant effets actifs des ſucceſſions, il en rendra compte, comme il eſt réglé par les articles ci deſſus, aux héritiers ou ayant droit.

XXI. Accordons audit Economme-Sequeſtre commis, pour ſes droits, deux ſols pour livre ſur les revenus des bénéfices, dix-huit deniers ſur le prix de la vente des meubles & effets, arrérages de rentes, penſions, billets,

Digitized by Google

obligations, & autres remboursements de contrats, & effets actifs, sans aucune déduction des frais de Justice, paiements privilégiés, ni autres quelconques; un sol pour liv. sur la vaisselle d'argent, ou sur le prix qui en sera substitué; & enfin trois deniers pour livres des deniers comptants, lesquels droits de remise ledit Econome pourra employer dans la dépense de ses comptes, & qui lui seront passés sans difficulté.

XXII. Et afin que ledit Econome commis ne puisse être diverti de ses fonctions, voulons qu'il soit exempt de tous logements de gens de guerre, guet & garde, tutelle & curatelle, & autres charges publiques dont le dispensons, lui & ceux qui seront commis dans la suite.

N'entendons au surplus déroger à nos Lettres-patentes du 5. Août 1768. concernant l'administration des bénéfices unis aux Colleges établis dans nosdits Duchés.

Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur: Car tel est notre plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Compiegne au mois d'Août, l'an de grace 1769, & de notre regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. Par le Roi, le Duc de Choiseul. *Visa*, DE MAUPEOU.

Lu, publié & registré, ouï ce Requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & autres Sieges du Ressort de la Cour, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. A Nancy, Audience publique tenant, le 24 Août 1769.
Signé, F. LACROIX.

MALTHE. V. ci-après *Portion congrue.*

Pag. 254. Col. 2. *au-dessus*, pour *au-dessous de seize ans.*

MANDAT.

Pag. 268. Col. 1. *Gregoire XIII.* pour *Gregorie IX.*

MENSE.

Pag. 269. Col. 2. *à s'entretenir*, pour *à s'en tenir.*

Pag. 270. Col. 1. *leur*, pour *lui permettroit*, *&c.*

MOINES.

Pag. 313. Col. 2. *On les nomme Freres Prêcheurs*, ajoutez, *& comme dans un Chapitre général tenu l'an 1220. ils renoncerent à tous biens & possessions, on les mit dans la suite au rang des Religieux Mendiants, dont ils forment le premier Ordre.*

MONITOIRES.

Pag. 335. Col. 1. *ses Preuves & Commentaires*, ajoutez: tout récemment le Parlement de Bordeaux, a ordonné par Arrêt du 15 Février rendu sur le requisitoire du Procureur Général du Roi, que l'article 18 de l'Ordonnance d'Orléans du mois de Janvier 1560. & l'article 26 de l'Edit de 1695 seront exécutés suivant leur forme & teneur. Ce faisant, fait inhibitions & défenses à tous Juges du ressort de la Cour, d'ordonner en matiere criminelle la publication des Monitoires pour d'autres crimes, que pour des crimes graves & scandales publics.

Pag. 338. Col. 1. *Memoires du Clergé, tome 7. pag. 1042.* ajoutez, *de plus, notre precedente distinction a été rejettée au Parlement de Bretagne par un Arrêt rendu en forme de Reglement le 24 Mars 1759, suivant lequel il n'est permis qu'aux seuls Officiaux de decerner Monitoires, défenses aux Evêques & à leurs Grands Vicaires de s'en mêler.*

Pag. 339. col. 1. *les mêmes Ordres*, voyez ci-devant l'Arrêt du Parlement de Bordeaux.

Pag. 340. Col. 2. *puisse être augmenté*, ajoutez, par un Arrêt du Parlement de Bretagne du 22 Août 1741. Il est fait défenses aux Officiaux, Recteurs & Curés de rien prendre pour expédition ou publication de Monitoires dans les causes où les Procureurs du Roi ou des Seigneurs sont seuls Parties. Journ. de ce Parlement, tom. 3. ch. 78. p. 348.

Digitized by Google

Pag. 345. Col. 2. *qualités & demeures*, ajoutez, *& tel eſt encore (ſuivant l'avis qu'on nous a donné) l'uſage en Bretagne. Arrêts du Parlement de Rennes des 9 Juin 1696. & 9. Août 1725. Mais ailleurs on a conclu*, &c.

NEUFME.

Pag. 365. Col. 2. *ſur cette matiere in fin.* ajoutez, le Neufme a été généralement aboli en Bretagne, par un Arrêt de Réglement du 9 Juin 1750. conforme à pluſieurs Arrêts précédents, & notamment à celui du 10 Janvier 1656. rapporté par Levin. Sur quoi nous nous permetrons de remarquer que comme la nouvelle Juriſprudence s'attache à détruire juſqu'aux veſtiges des anciens abus; car le Neufme, nous l'avons dit, en tant qu'exaction de la part d'un Paſteur eſt de ſa nature abuſif, les Cours ſont également attentives à reſtituer aux Curés les droits & honneurs primitifs, que les Dignités nouvelles leur ont ravis, & dont la privation fait que les Paſteurs étant moins reſpectés de leurs peuples, ceux-ci ne ſont pas ſi dociles à leurs voix.

NOMINATION.

Pag. 377. Col. 1. *quant à l'uſage préſent du Royaume de France*, ajoutez, *il eſt réglé par le Concordat, au tit.*, &c.

Pag. 353. Col. 1. *IV.* pour *VI.*

NOVALES.

Pag. 411. Col. 1. *voyez aux additions*, verb. *Novales*, ajoutez, *une autre ſemblable Declaration a été faite pour le Dauphiné le 28 Novembre 1768 & enregiſtrée le 28 Avril 1769 au Parlement de cette Province, lequel a ordonné par un arrêt particulier du 5 Juin, ſuivant que cette même Declaration étant exécutée ſuivant ſa forme & teneur, il ſeroit défendu, ſous telles peines qu'il appartiendra, à toutes ſortes de perſonnes, autres que les Propriétaires, d'entreprendre des défrichements dans des terres incultes, ſauf aux Communautés à diſpoſer en Corps dans les Formes ordinaires des terres incultes ou pâturages communs, & de déliberer, s'il leur eſt plus utile de les faire défricher, que de les laiſſer dans leur état actuel.*

Pareil Arrêt du Parlement de Beſançon rendu ſur le requiſitoire du Procureur Général du Roi le 27 Janvier 1769.

Ibid. col. 1. *incroyable*, pour *inévitable.* col. 2. *les uns & les autres*, pour *les unes & les autres*..... *ſervant à ſa deſtination*, liſez, *ſervant à regler la deſtination.*

NOURRICE.

Pag. 422. col. 1. *mil ſix cent quatre-vingt-cinq*, ajoutez, il eſt bon d'ajouter à cet Arrêt la nouvelle Déclaration du 24 Juillet 1769, quoiqu'elle n'ait pour objet que la police particuliere de la ville de Paris; cependant ſes diſpoſitions peuvent ſervir d'exemple utile, & même de regle pour tous les pays du Royaume.

Declaration du Roi, concernant les Recommandareſſes & Nourrices, & l'établiſſement d'un Bureau général dans la Ville de Paris.

Donnée à Compiegne, le 24 Juillet 1769.

Regiſtrée en Parlement le 28 Juillet 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, ſalut. L'établiſſement des Recommandareſſes dans notre bonne Ville de Paris auroit toujours paru ſi important, par rapport au bien de l'Etat, toujours intéreſſé à la conſervation & à l'éducation des enfants, que le feu Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, auroit jugé néceſſaire, par ſa Déclaration du 29. Janvier 1715, de former ſur cet objet divers articles de Réglement, auxquels nous aurions cru nous-mêmes devoir en ajouter de nouveaux par notre Déclaration du premier Mars 1727, dans la vue de perfectionner de plus en plus un établiſſement auſſi utile, mais, quelqu'avantage que le Public en ait retiré juſ-

Digitized by Google

qu'à préſent, nous aurions cependant reconnu que ce ſuccès n'avoit pas encore répondu à ce que nous aurions pu nous en promettre, ſoit parce que les Bureaux des Recommandareſſes ſe trouvant ſitués dans des lieux trop ſerrés, il en réſultoit un préjudice pour la ſanté des nourrices & pour celle de leur nourriſſons, ſoit parce que, les nourrices étant ſouvent dans le cas d'attendre pendant long temps le paiement de leurs mois de nourriture, par les obſtacles qui ſe rencontroient dans les recouvrements, on s'appercevoit de jour en jour de la diminution dans le nombre de celles qui étoient dans l'uſage de venir ſe charger de nourriſſons, ſoit enfin parce que, les peres & meres n'ayant que rarement des nouvelles de leurs enfants, ils n'étoient pas informés, ni aſſez tôt, ni aſſez fréquemment, de leurs beſoins, pour pouvoir y ſubvenir; c'eſt ce qui nous auroit déterminé, d'un côté de ſubſtituer aux quatre Bureaux de Recommandareſſes, ci-devant établis par nos Déclarations, un ſeul Bureau Général, qui par ſa ſituation & par ſon étendue, puiſſe procurer des logements également ſains & commodes pour les nourrices & pour les enfants qui leur ſont confiés, & d'un autre côté de charger les Directeurs préposés pour la Direction de ce Bureau, non-ſeulement de faire aux nourrices des avances de leurs mois de nourritures, ſauf leurs recours contre les peres & meres deſdits enfants, mais même d'entretenir entre les nourrices & leſdits peres & meres une correſpondance continuelle qui les mette en état de concourir tous également à la ſureté des jours de leurs enfants; & voulant expliquer nos intentions à ce ſujet, nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ART. I. Les quatre Bureaux de Recommandareſſes, établis par notre Déclaration du 29. Janvier 1715 ſeront & demeureront ſupprimés, à compter du premier Janvier 1770.

II. Il ſera établi dans notre bonne Ville de Paris un Bureau Général pour les Recommandareſſes, capable de contenir avec ordre & propreté toutes les femmes de la campagne, qui y viendront lever des nourriſſons.

III. Pour la Direction dudit Bureau, il ſera préposé par le Lieutenant-Général de Police deux Directeurs & deux Recommandareſſes, leſquels prêteront ſerment devant lui de bien & fidellement s'acquitter de leurs fonctions.

IV. Les deux Recommandareſſes ſeront tenues de loger toutes les nourrices; & à cet effet, elles auront une quantité ſuffiſante de lits & de berceaux, pour coucher leſdites nourrices & leurs nourriſſons; elles ſe conformeront au ſurplus à tout ce qui eſt preſcrit par nos Déclarations des 29. Janvier 1715. & premier Mars 1727.

V. Les mois de nourritures & autres ſommes dues aux nourrices par les bourgeois de notre bonne ville de Paris, qui auront loué leſdites nourrices aux Bureaux deſdites Recommandareſſes, ne ſeront plus à l'avenir, à commencer du premier Janvier 1770. perçus deſdits bourgeois par les Meneurs & Meneuſes; mais le recouvrement en ſera fait par vingt-deux préposés, qui ſeront à ce commis & nommés par le Lieutenant-Général de Police, ſur la préſentation des Directeurs; ſavoir, un pour chacun des vingt quartiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & deux pour la banlieue & environs d'icelle; en conſéquence défendons auxdits Meneurs & Meneuſes de s'immiſcer audit jour premier Janvier 1770. & par la ſuite, à faire ladite perception, & aux bourgeois de payer en d'autres mains qu'en celles deſdits Prepoſés.

VI. Leſdits Directeurs feront la recette deſdits mois de nourritures; & en conſéquence, ils auront une caiſſe où leſdits Prépoſés verſeront jour par jour les ſommes qu'ils auront recouvrées.

VII. Pour parvenir au recouvrement des ſommes dues aux nourrices, leſdits Directeurs ſeront tenus d'arrêter mois par mois, & le douze de chaque mois, un rôle pour chaque quartier, ainſi que pour chacun des deux départements de la banlieue, lequel rôle contiendra les noms, profeſſions & demeures des peres & & meres, les noms des nourriſſons, les noms & demeures des maris des nourrices, & le prix & échéance du mois exigible; ce rôle ſera vérifié & rendu exécutoire, à la requiſition du Subſtitut de notre Procureur-Général, par le Lieutenant-Général de Police; & ſon Ordonnance, de lui ſignée ainſi que dudit Subſtitut, ſera nonobſtant appel ou oppoſition, & ſans néanmoins y préjudicier, exécutée ſans frais à la diligence deſdits Directeurs, par toute voie due & raiſonnable, & même par corps, auquel cas la capture ſe fera conformément & aux termes de l'Arrêt de notre Cour de Parlement du 19. Juin 1737. après néanmoins qu'il aura été délivré par leſdits Prépoſés deux avertiſſements d'y ſatisfaire, en tête du dernier de quels avertiſſements d'y ſatisfaire, ſera tranſcrit par extrait ledit rôle, ainſi que l'Ordonnance d'exécution d'icelui.

VIII. Les regiſtres de quartier ou département des Prépoſés, ainſi que les regiſtres ſommiers de recettes & dépenſes, ſeront cotés & paraphés par premier & dernier feuillet par le Lieutenant-Général de Police, & en tous leurs feuillets par

lés Directeurs, qui ſeront tenus de compter de leur manutention devant le Lieutenant-Général de Police, toutes les fois qu'ils en ſeront par lui requis.

IX. Il ſera délivré par les Directeurs à chaque Meneur & Meneuſe, auſſi-tôt qu'ils ſe préſenteront au Bureau lors de leur arrivée à Paris, une feuille d'ordre, qui contiendra autant d'articles qu'ils ont de nourriſſons inſcrits ſur leur regiſtre. Cette feuille ſera diviſée en treize colonnes, dont les ſix premieres & la derniere ſeront remplies par leſdits Directeurs, avant qu'ils la remettent auxdits Meneurs & Meneuſes. La premiere de ces colonnes ſera pour y marquer le numero ſous lequel le nourriſſon aura été enrégiſtré au Bureau; la deuxieme, l'année de ſon enrégiſtrement audit Bureau; la troiſieme, ſon nom de famille; la quatrieme, le fol. du regiſtre des Meneurs & Meneuſes, ſur lequel il aura été inſcrit; la cinquieme, le nom du mari de la nourrice; la ſixieme, l'échéance du dernier mois payé par les Directeurs; dans la ſeptieme, les Meneurs & Meneuſes marqueront le nombre des mois qu'ils auront reçus depuis ladite échéance; dans la huitieme, ils feront note des ordres que les peres & meres leur donneront, ſoit pour rapporter les enfants ou leurs hardes, ou autrement; dans la neuvieme, ils dateront le jour de leur tranſport & viſite chez les nourrices; dans la dixieme, ils porteront les ſommes qu'ils auront payées aux nourrices; dans la onzieme, ils feront un détail ſuccint de l'état du nourriſſon; & dans la douzieme, ils écriront les différentes demandes que les nourrices auront faites, ſoit pour les hardes ou autres beſoins des enfants; enfin dans la treizieme, les Directeurs marqueront le nom de la Paroiſſe de chaque nourrice, au-deſſous duquel le Curé, Vicaire ou Deſſervant, Marguillier ou Syndic mettra ſon viſa.

X. La feuille d'ordre remplie en partie & remiſe par les Directeurs auxdits Meneurs & Meneuſes, ces derniers ſeront tenus d'aller, pendant leur ſéjour à Paris, chez tous les peres & meres des nourriſſons pour communiquer la feuille de leur prétendu voyage, laquelle contiendra note de l'état des enfants & des demander des nourrices; & en même temps pour recevoir des peres & meres les ordres qu'ils auront à donner aux nourrices de leurs enfants, à l'effet de quoi ils feront note deſdits ordres ſur la nouvelle feuille.

XI. Seront auſſi tenus leſdits Meneurs & Meneuſes, lors de leur tranſport & viſite chez les nourrices, de faire part auxdites nourrices des ordres des peres & meres, & de marquer ſur ladite feuille le jour de leur viſite, l'état des nourriſſons & les demandes des nourrices pour les différents beſoins des enfants. Leur enjoignons de faire viſer ladite feuille par les Curés, Vicaires ou Deſſervants, Marguilliers ou Syndics des Paroiſſes, en même-temps qu'ils leur feront ſigner ſur leur regiſtre l'atteſtation du paiement des mois.

XII. Leſdits Meneurs & Meneuſes repréſenteront, avant leur départ de Paris, aux Directeurs, ladite feuille d'ordre qui leur aura été remiſe au Bureau, & de même à leur retour à Paris, afin qu'elle ſoit viſée au Bureau, & que leſdits Directeurs ou leurs Commis ſoient en état de vérifier ſi leſdits Meneurs & Meneuſes ont ſatisfait aux diſpoſitions des précédents articles, auxquelles leſdits Meneurs & Meneuſes ſeront tenus de ſe conformer, ſous peine de cinquante livres d'amende, même de deſtitution & d'empriſonnement, en cas de récidive.

XIII. Enjoignons, ſous les mêmes peines, aux Meneurs & Meneuſes, de venir dépoſer au Bureau, avant leur départ de Paris, la feuille d'ordre de leur précédent voyage, afin que les peres & meres, qu'ils n'auroient pu rencontrer chez eux pendant leur ſéjour, puiſſent en venir prendre communication pour ſavoir l'état de leurs enfants, laquelle communication leur ſera donnée ſans frais.

XIV. Il ſera prépoſé par le Lieutenant-Général de Police un ou pluſieurs Inſpecteurs de commode, qui ſe tranſporteront dans tous les endroits où il y aura des nourriſſons de Paris, à l'effet d'y viſiter les nourriſſons, & d'exécuter tout ce qui leur ſera ordonné par ledit Lieutenant-Général de Police.

XV. Leſdites deux Recommandareſſes jouiront des droits qui leur ſont attribués par notre Déclaration du premier Mars 1727. leſquels droits, à raiſon de trente ſols, continueront de leur être payés par les peres & meres ou autres perſonnes; pour chaque nourriſſon dont ils chargeront les nourrices.

XVI. Maintenons leſdits Meneurs & Meneuſes dans la jouiſſance du droit de ſol pour livre, qui leur a été attribué par l'article 12. de notre Déclaration du premier Mars 1727. lequel droit continuera d'être payé par les peres & meres, de la même maniere & par les mêmes voies que les mois d'allaitements & nourritures.

XVII. Les deux Directeurs ſeront garants envers les peres & meres & les nourrices de la recette & geſtion des vingt-deux prépoſés, ainſi que de celle de tous les Meneurs & Meneuſes; ils remettront auxdits Meneurs & Meneuſes, à chaque voyage qu'ils feront à Paris, outre le ſol pour livre mentionné en l'article précédent, toutes les ſommes qui ſeront dues aux nourrices pour leurs mois d'allaitements & de nourritures, quand mê-

Digitized by Google

me ils ne les auroient pas encore reçus des peres & meres. Ils ſeront chargés de tous les frais de leur régie & des appointements des Préposés. Ils ne pourront répéter aucun frais des pourſuites qu'ils feront contre les peres & meres, pour défaut ou retard de paiement, & pour les mettre en état de ſatisfaire aux charges ci-deſſus, & de les indemniſer des pertes & retards qu'ils pourroient eſſuyer dans les recouvrements des deniers dont ils ſont obligés de faire l'avance, il ſera perçu un droit de ſol pour livre, lequel ſera retenu par leſdits Directeurs ſur toutes les ſommes qui ſeront verſées dans leur caiſſe pour être délivrées aux Nourrices, déduction préalablement faite ſur icelles du ſol pour livre, attribué aux Meneurs & Meneuſes.

XVIII. Seront au ſurplus nos Déclarations des 29. Janvier 1715. & premier Mars 1727. & les Réglements rendus à ce ſujet, exécutés ſuivant leur forme & teneur, en ce qui n'eſt pas dérogé par la préſente. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires: Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à celdites Préſentes. Donné à Compiegne le vingt-quatrieme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-neuf, & de notre regne le cinquante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï, ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le 28. Juillet 1769.

Signé, YSABEAU.

OBLATIONS.

Pag. 432. col. 2. *diſoient*, pour *diſoit*.
Pag. 434. col. *rendre*, pour *rendu*.

OFFICIAL.

Pag. 466. Col. 1. *appellées*, pour *appellés*.

OFFICIALITE.

Pag. 484. Col. 2. *Dioceſe de Tours, Vannes en Bretagne.* On nous a donné avis depuis cette impreſſion, *que les Délégués de Tours ſont établis, & tiennent leur Siege à Rennes, où eſt le Parlement, ne l'ayant eu autrefois à Vannes, que parce que le même Parlement y avoit été transferé.*

OPPOSITION.

Page 491. Col. 2. *rédige*, pour *redigea*.

Fin des Corrections & Additions du Tome Troiſieme.